



## SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapports du Comité de la liberté syndicale****356<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale***Table des matières*

|                                                                                                                                                                                                | <i>Paragraphes</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Introduction .....                                                                                                                                                                             | 1-202              |
| <i>Cas n° 2614 (Argentine): Rapport définitif</i>                                                                                                                                              |                    |
| Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat des travailleurs de la justice de la province de Corrientes (SITRAJ) et la Fédération judiciaire argentine (FJA) ..... | 203-225            |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                    | 221-224            |
| Recommandation du comité .....                                                                                                                                                                 | 225                |
| <i>Cas n° 2691 (Argentine): Rapport définitif</i>                                                                                                                                              |                    |
| Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Fédération des travailleurs de l'éducation (FETE) .....                                                                         | 226-260            |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                    | 256-259            |
| Recommandation du comité .....                                                                                                                                                                 | 260                |
| <i>Cas n° 2718 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>                                                                                |                    |
| Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) .....                                                                               | 261-288            |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                    | 284-287            |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                | 288                |

*Cas n° 2696 (Bulgarie): Rapport définitif*

|                                                                                                                                                                                           |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement de la Bulgarie présentée par l'Internationale de l'éducation (IE), le Syndicat des enseignants bulgares (SEB) et le Syndicat des enseignants Podkrepa..... | 289-312 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                               | 303-311 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                           | 312     |

*Cas n° 2654 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                           |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plaintes contre le gouvernement du Canada présentées par le Syndicat national des employés et employés généraux du secteur public (SNEGSP), le Congrès du travail canadien (CTC), la Saskatchewan Federation of Labour (SFL) appuyés par l'Internationale des services publics (ISP)..... | 313-384 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                               | 361-383 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                           | 384     |

*Cas n° 2626 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                             |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)..... | 385-399 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                 | 395-398 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                             | 399     |

*Cas n° 2692 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                                                                                          |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Groupement national des employés du ministère public (ANEF) et l'Association des fonctionnaires du ministère public régional métropolitain du Sud (AFFRMS)..... | 400-472 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                                              | 460-471 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                                          | 472     |

*Cas n° 1787 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs (CGT), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Association syndicale des fonctionnaires publics du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA) et l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) et d'autres organisations..... | 473-571 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 548-570 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 571     |

*Cas n° 2362 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVA), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC), l'Association colombienne des mécaniciens de l'aviation (ACMA) et l'Association colombienne des auxiliaires de vol (ACAV) ..... | 572-599 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 589-598 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 599     |

*Cas n° 2565 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), le Syndicat national des travailleurs de Omnitempus Ltd. (SINTRAOMNITEMPUS) et le Syndicat national unitaire des fonctionnaires et des travailleurs des services publics de l'Etat (SINUTSERES).. | 600-614 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 609-613 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                              | 614     |

*Cas n° 2612 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                                                                                     |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Colombia (SINTRABBVA) et l'Union nationale des employés de banque (UNEB) ..... | 615-630 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                                         | 626-629 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                                     | 630     |

*Cas n° 2518 (Costa Rica): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par le Syndicat des travailleurs de l'agriculture, de l'élevage et des secteurs connexes de Heredia (SITAGAH), le Syndicat des travailleurs des plantations agricoles (SITRAP), le Syndicat des travailleurs de la Chiriquí (SITRACHIRI) et le COSIBA CR ..... | 631-666 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 657-665 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 666     |

*Cas n° 2450 (Djibouti): Rapport intérimaire*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                       |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement de Djibouti présentée par l'Union djiboutienne du travail (UDT), l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (à présent la Confédération syndicale internationale (CSI)) ..... | 667-685 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                           | 674-684 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                       | 685     |

*Cas n° 2557 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS), la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et le Syndicat de l'industrie de la confiserie et des pâtes alimentaires (SIDPA) ..... | 686-699 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 694-698 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 699     |

*Cas n° 2571 (El Salvador): Rapport intérimaire*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS), la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et le Syndicat général des travailleurs de l'industrie de la pêche et des activités connexes (SGTIPAC) ..... | 700-717 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 711-716 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 717     |

*Cas n° 2630 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de la société Empresa Confitería Americana S.A. de C.V. (STECASACV) appuyée par la Confédération syndicale des travailleurs d'El Salvador (CSTS) et la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) ..... | 718-733 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 727-732 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 733     |

*Cas n° 2663 (Géorgie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                   |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement de la Géorgie présentée par la Confédération des syndicats de Géorgie (GTUC) ..... | 734-771 |
| Conclusions du comité .....                                                                                       | 760-770 |
| Recommandations du comité .....                                                                                   | 771     |

*Cas n° 2445 (Guatemala): Rapport intérimaire*

|                                                                                                                                                                                                                                          |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération mondiale du travail (CMT) (à présent la Confédération syndicale internationale (CSI)) et la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) ..... | 772-778 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                                                              | 776-777 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                                                          | 778     |

*Cas n° 2673 (Guatemala): Rapport intérimaire*

|                                                                                                                                                                                               |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale générale des travailleurs de la Direction générale des migrations de la République du Guatemala (USIGEMIGRA)..... | 779-793 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                   | 786-792 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                               | 793     |

*Cas n° 2700 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                                |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Syndicat des travailleurs de la statistique de l'Institut national de la statistique (STINE)..... | 794-802 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                    | 798-801 |
| Recommandation du comité .....                                                                                                                                 | 802     |

*Cas n° 2717 (Malaisie): Rapport intérimaire*

|                                                                                                              |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement de la Malaisie présentée par le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC)..... | 803-846 |
| Conclusions du comité .....                                                                                  | 836-845 |
| Recommandations du comité .....                                                                              | 846     |

*Cas n° 2478 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par la Fédération internationale des organisations de travailleurs des industries métallurgiques (FITIM) et le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSRM)..... | 847-959 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                             | 932-958 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                         | 959     |

*Cas n° 2665 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                     |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par la Fédération syndicale mondiale (FSM)..... | 960-999 |
| Conclusions du comité .....                                                                         | 993-998 |
| Recommandations du comité .....                                                                     | 999     |

*Cas n° 2601 (Nicaragua): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Confédération de l'unification syndicale (CUS)..... | 1000-1024 |
| Conclusions du comité .....                                                                                      | 1014-1023 |
| Recommandations du comité .....                                                                                  | 1024      |

*Cas n° 2681 (Paraguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                             |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par la Centrale syndicale des travailleurs du Paraguay (CESITEP) ..... | 1025-1036 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                 | 1032-1035 |
| Recommandation du comité .....                                                                                              | 1036      |

*Cas n° 2693 (Paraguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                      |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP)..... | 1037-1049 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                          | 1046-1048 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                      | 1049      |

*Cas n° 2533 (Pérou): Rapport intérimaire*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP), la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou et la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) ..... | 1050-1074 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1060-1073 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                | 1074      |

*Cas n° 2667 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et le Syndicat national unifié des travailleurs de Nestlé Pérou S.A. (SUNTRANEP) ..... | 1075-1091 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                               | 1087-1090 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                           | 1091      |

*Cas n° 2695 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) ..... | 1092-1116 |
| Conclusions du comité .....                                                                                            | 1111-1115 |
| Recommandation du comité .....                                                                                         | 1116      |

*Cas n° 2528 (Philippines): Rapport intérimaire*

|                                                                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par le Kilusang Mayo Uno Labor Center (KMU)..... | 1117-1193 |
| Conclusions du comité .....                                                                               | 1140-1192 |
| Recommandations du comité .....                                                                           | 1193      |

*Cas n° 2652 (Philippines): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par l'Association des travailleurs de la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPCWA) dans une communication du 12 mai 2008..... | 1194-1225 |
| Conclusions du comité.....                                                                                                                                                                           | 1213-1224 |
| Recommandations du comité.....                                                                                                                                                                       | 1225      |

*Cas n° 2669 (Philippines): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par le Syndicat des travailleurs d'International Wiring Systems (IWSWU)..... | 1226-1262 |
| Conclusions du comité.....                                                                                                            | 1252-1261 |
| Recommandations du comité.....                                                                                                        | 1262      |

Annexe des cas Philippines. Mission de haut niveau de l'OIT aux Philippines sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (22 septembre - 1<sup>er</sup> octobre 2009)

*Cas n° 2672 (Tunisie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Plainte contre le gouvernement de la Tunisie présentée par le comité de liaison de la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT)..... | 1263-1280 |
| Conclusions du comité.....                                                                                                                     | 1273-1279 |
| Recommandations du comité.....                                                                                                                 | 1280      |

*Cas n° 2699 (Uruguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

|                                                                                                                                                                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par la Chambre des industries de l'Uruguay (CIU), la Chambre nationale de commerce et de services de l'Uruguay (CNCS) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE)..... | 1281-1391 |
| Conclusions du comité.....                                                                                                                                                                                                             | 1381-1390 |
| Recommandations du comité.....                                                                                                                                                                                                         | 1391      |

Annexe. Loi n° 18566, Système de négociation collective

*Cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire*

|                                                                                                                                                                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS)..... | 1392-1557 |
| Conclusions du comité.....                                                                                                                                                                                                                             | 1524-1556 |
| Recommandations du comité.....                                                                                                                                                                                                                         | 1557      |

*Cas n° 2422 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS) appuyée par l'Internationale des services publics (ISP)..... | 1558-1581 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1573-1580 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1581      |

*Cas n° 2674 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire*

|                                                                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par la Confédération des employés du Venezuela (CTV)..... | 1582-1629 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                   | 1616-1628 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                               | 1629      |

*Cas n° 2727 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire*

|                                                                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) ..... | 1630-1654 |
| Conclusions du comité .....                                                                                                                        | 1645-1653 |
| Recommandations du comité .....                                                                                                                    | 1654      |



## Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 11, 12 et 19 mars 2010, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité argentine, colombienne, mexicaine et péruvienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n<sup>os</sup> 2614, 2691 et 2718), à la Colombie (cas n<sup>os</sup> 1787, 2362, 2565 et 2612), au Mexique (cas n<sup>os</sup> 2478 et 2665) et au Pérou (cas n<sup>os</sup> 2533, 2667, 2671 et 2695), respectivement.

\* \* \*

3. Le comité est actuellement saisi de 142 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 38 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives ou donnant lieu à un suivi dans 27 cas et à des conclusions intérimaires dans 11 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

## Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n<sup>os</sup> 1787 (Colombie), 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2445 (Guatemala), 2450 (Djibouti), 2528 (Philippines) et 2727 (République bolivarienne du Venezuela), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

## Appels pressants

5. Dans les cas n<sup>os</sup> 2361 (Guatemala), 2508 et 2567 (République islamique d'Iran), 2638 (Pérou), 2707 (République de Corée), 2712, 2713 et 2714 (République démocratique du Congo), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

## Nouveaux cas

6. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: n<sup>os</sup> 2741 (Etats-Unis), 2742 (Etat plurinational de Bolivie), 2743 (Argentine), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2747 (République islamique d'Iran), 2749 et 2750 (France), 2751 (Panama), 2752 (Monténégro), 2753 (Djibouti), 2754 (Indonésie), 2757 (Pérou), 2758 (Fédération de Russie), 2759 (Espagne), 2760 (Thaïlande), 2761 (Colombie), 2762 (Nicaragua), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2764 (El Salvador), 2765 (Bangladesh), 2766 (Mexique), 2767 (Costa Rica) et 2768 (Guatemala), car il attend les informations et

observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

### **Observations attendues des gouvernements**

7. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n<sup>os</sup> 2177 et 2183 (Japon), 2602 (République de Corée), 2620 (République de Corée), 2646 (Brésil), 2648 (Paraguay), 2655 (Cambodge), 2660 (Argentine), 2661 (Pérou), 2715 (République démocratique du Congo), 2726 (Argentine), 2729 (Portugal), 2730 (Colombie), 2732 (Argentine), 2734 (Mexique), 2737 (Indonésie) et 2740 (Iraq).

### **Informations attendues de l'organisation plaignante**

8. S'agissant du cas n<sup>o</sup> 2694 (Mexique), le comité a pris note de l'objection soulevée par le gouvernement concernant l'admissibilité de la plainte malgré la réponse tardive. Le comité a décidé de transmettre la réponse du gouvernement à l'organisation plaignante pour qu'elle formule ses commentaires.

### **Observations partielles reçues des gouvernements**

9. Dans les cas n<sup>os</sup> 2265 (Suisse), 2318 (Cambodge), 2522 (Colombie), 2576 (Panama), 2594 (Pérou), 2613 (Nicaragua), 2639 (Pérou), 2644 (Colombie), 2671 (Pérou), 2690 (Pérou), 2702 (Argentine), 2704 (Canada), 2706 (Panama), 2710 (Colombie), 2716 (Philippines), 2723 (Fidji), 2725 (Argentine), 2733 (Albanie), 2735 (Indonésie) et 2756 (Mali), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

### **Observations reçues des gouvernements**

10. Dans les cas n<sup>os</sup> 2516 (Ethiopie), 2664 et 2675 (Pérou), 2676 (Colombie), 2678 (Géorgie), 2679 (Mexique), 2683 (Etats-Unis), 2684 (Equateur), 2687, 2688, 2689 et 2697 (Pérou), 2698 (Australie), 2701 (Algérie), 2703 (Pérou), 2711 (République bolivarienne du Venezuela), 2719 et 2720 (Colombie), 2722 (Botswana), 2724 (Pérou), 2728 (Costa Rica), 2731 (Colombie), 2736 (République bolivienne du Venezuela), 2738 (Fédération de Russie), 2739 (Brésil), 2744 (Fédération de Russie), 2748 (Pologne) et 2755 (Equateur), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

### **Retrait de plaintes**

11. S'agissant des cas n<sup>os</sup> 2617 et 2721 (Colombie), le comité note avec satisfaction que le gouvernement a communiqué des documents confirmant que les parties dans ces cas, suite à une mission de contact préliminaire du BIT prévue dans les procédures du comité, ont mis fin au conflit et ont signé un accord. Selon les documents mentionnés, les organisations plaignantes ont retiré leurs plaintes. Tenant compte de ces informations, le comité accepte le retrait des plaintes.

## Plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution

12. Le comité est en attente des observations du gouvernement du Bélarus en ce qui concerne ses recommandations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.
13. S'agissant de la plainte présentée en vertu de l'article 26 contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le comité rappelle sa recommandation en vue d'une mission de contacts directs dans le pays, afin de permettre une évaluation objective de la situation réelle.

## Admissibilité de plaintes

14. Après avoir examiné les objections du gouvernement concernant les deux organisations plaignantes dans les cas n<sup>os</sup> 2203, 2241 2341, 2609, 2708 et 2709 (Guatemala), de même que dans un certain nombre de cas qui ne sont plus actifs, le comité a décidé d'accepter l'admissibilité de ces plaintes.
15. De manière générale, le comité souhaite exprimer sa préoccupation concernant la pratique de certains gouvernements dans la présentation tardive de réponses contestant l'admissibilité de plaintes.

## Transmission de cas à la commission d'experts

16. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Bulgarie (cas n<sup>o</sup> 2696), Cambodge (cas n<sup>o</sup> 2222), Canada (cas n<sup>o</sup> 2654), Cap-Vert (cas n<sup>o</sup> 2622), Géorgie (cas n<sup>o</sup> 2663), Pérou (cas n<sup>o</sup> 2587), Roumanie (cas n<sup>o</sup> 2611) et Uruguay (cas n<sup>o</sup> 2699).

## Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

### Cas n<sup>o</sup> 2433 (Bahreïn)

17. Le comité a examiné ce cas, qui concerne un texte de loi interdisant aux agents de la fonction publique de constituer des syndicats de leur choix, pour la dernière fois à sa réunion de juin 2009. A cette occasion, le comité a rappelé une fois de plus que tous les agents de la fonction publique (à l'exception des forces armées et de la police) devaient pouvoir constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre leurs intérêts, et a demandé une nouvelle fois instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 10 de la loi sur les syndicats conformément à ce principe. Il a en outre rappelé que le gouvernement pouvait solliciter l'assistance technique du Bureau à cette fin. Le comité a également souhaité que, dans l'attente d'une modification de l'article 10 de la loi sur les syndicats, le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour accorder à M<sup>me</sup> Najjeyah Abdel Ghaffar une compensation pour les périodes de suspension sans rémunération qui lui avaient été infligées et pour veiller à ce qu'aucune autre mesure disciplinaire ne soit prise à son encontre ou à l'encontre d'autres membres de syndicats du secteur public du fait d'activités entreprises pour le compte de leur organisation. [Voir 345<sup>e</sup> rapport, paragr. 13-18.]
18. Dans une communication en date du 26 octobre 2009, le gouvernement déclare que le législateur envisage d'introduire des amendements aux dispositions du décret n<sup>o</sup> 33 de

2002, lesquels amendements devraient, une fois adoptés, accorder de nouveaux droits aux syndicats.

- 19.** *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des amendements à la loi sur les syndicats (décret n° 33 de 2002) sont à l'examen. Rappelant qu'il formule depuis maintenant plus de quatre ans des commentaires au sujet de la nécessité de réformer la législation, le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 10 de la loi sur les syndicats, de manière à garantir à tous les agents de la fonction publique (à l'exception des membres des forces armées et de la police) le droit de constituer les organisations de leur choix. Il souligne une nouvelle fois que le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cette fin. Le comité note avec un profond regret que le gouvernement ne fournit aucune information eu égard à ses précédents commentaires concernant M<sup>me</sup> Najjeyah Abdel Ghaffar. Il le prie une fois de plus instamment, dans l'attente d'une modification de l'article 10 de la loi sur les syndicats, de prendre les mesures nécessaires pour accorder à M<sup>me</sup> Ghaffar une compensation pour les périodes de suspension sans rémunération qui lui ont été infligées et pour veiller à ce qu'aucune autre mesure disciplinaire ne soit prise à son encontre ou à l'encontre d'autres membres de syndicats du secteur public du fait d'activités entreprises pour le compte de leur organisation.*

### **Cas n° 2552 (Bahreïn)**

- 20.** Le comité a examiné ce cas, qui porte sur la législation et sur une décision ministérielle qui définit les services essentiels dans lesquels la grève est interdite, pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. A cette occasion, le comité a de nouveau demandé au gouvernement: 1) de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 21 de la loi sur les syndicats, de façon à limiter la définition des services essentiels aux services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, pour l'ensemble ou pour une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, et faire en sorte que des garanties compensatoires suffisantes soient accordées aux travailleurs des services dans lesquels le droit de grève est restreint ou interdit; 2) de prendre les mesures nécessaires pour modifier la liste des services essentiels établie par la décision du Premier ministre n° 62 de 2006 de manière à n'y inclure que les services essentiels au sens strict du terme; et 3) de prendre des mesures pour assurer que toute nouvelle détermination des services essentiels se fasse en étroite consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs et conformément aux principes de la liberté syndicale, et de fournir une copie de toute nouvelle décision du Premier ministre définissant les services essentiels. Le comité demandait à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 46-47.]
- 21.** Dans une communication en date du 26 octobre 2009, le gouvernement déclare que le législateur envisage d'introduire des amendements aux dispositions du décret n° 33 de 2002 (art. 21 de la loi sur les syndicats), lesquels amendements devraient, une fois adoptés, accorder de nouveaux droits aux syndicats.
- 22.** *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement. Notant qu'il formule depuis plusieurs années des commentaires sur la nécessité d'amender l'article 21 de la loi sur les syndicats, le comité exprime l'espoir que les amendements mentionnés par le gouvernement limiteront la définition des services essentiels aux services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, pour l'ensemble ou pour une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, et faire en sorte que des garanties compensatoires suffisantes soient accordées aux travailleurs des services dans lesquels le droit de grève est restreint ou interdit. Le comité demande au gouvernement de transmettre une copie des amendements proposés et*

*de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard. Par ailleurs, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement: 1) de prendre les mesures nécessaires pour modifier la liste des services essentiels établie par la décision du Premier ministre n° 62 de 2006, de façon à n'y inclure que les services essentiels au sens strict du terme; et 2) de prendre des mesures pour assurer que toute nouvelle détermination des services essentiels se fasse en étroite consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs et conformément aux principes de la liberté syndicale, et de fournir une copie de toute nouvelle décision du Premier ministre définissant les services essentiels. Le comité demande à nouveau à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

### **Cas n° 2371 (Bangladesh)**

23. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne le refus d'enregistrer le syndicat Immaculate (Pvt.) Ltd Sramik et le licenciement de sept de ses membres les plus actifs, lors de sa réunion de mars 2009. A cette occasion, le comité, exprimant son profond regret que le gouvernement n'ait, une fois encore, donné aucune suite à ses recommandations antérieures, avait demandé instamment à celui-ci de diligenter une enquête indépendante sur les graves allégations de discrimination antisyndicale dans le cas d'espèce et, si ces allégations s'avéraient fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation résultant des faits allégués. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 55-57.]
24. Dans une communication en date du 3 septembre 2009, le gouvernement déclare que, si une nouvelle demande d'enregistrement était déposée par l'organisation plaignante, dont la précédente demande avait été rejetée par le Premier tribunal du travail le 30 septembre 2007, le directeur du travail procéderait à l'enregistrement de ladite organisation dès réception de sa demande, conformément aux dispositions de la loi. S'agissant du licenciement des sept syndicalistes, le gouvernement indique qu'aucune demande de réintégration n'a été déposée, que ce soit auprès du directeur du travail ou du ministère, et qu'aucune demande n'est pendante devant le tribunal du travail.
25. *Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait de nouveau pas communiqué d'informations indiquant qu'il a pris des mesures pour donner suite à sa recommandation de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les graves allégations de discrimination antisyndicale dans le cas d'espèce. Soulignant que cinq années se sont écoulées depuis qu'il a formulé ses premières recommandations dans le présent cas, le comité rappelle, une fois de plus, que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et demande instamment au gouvernement de diligenter une enquête indépendante pour examiner d'une manière détaillée et promptement l'allégation selon laquelle sept membres du syndicat ont été licenciés par l'entreprise lorsque celle-ci a appris qu'un syndicat était en cours de création. Le comité demande, une fois de plus, que les travailleurs concernés soient réintégrés sans perte de salaire s'il ressortait de l'enquête indépendante que leur licenciement avait effectivement pour motif leur participation à la création du syndicat et, si leur réintégration n'était pas possible, de s'assurer qu'une indemnisation adéquate leur soit versée de telle sorte qu'elle constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité réitère sa demande d'être tenu informé à cet égard.*

### **Cas n° 2470 (Brésil)**

26. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas relatif à des allégations concernant des actes de discrimination antisyndicale, et la constitution à la demande de l'entreprise d'un organe de représentation des travailleurs qui est parallèle au Syndicat unifié des travailleurs de l'industrie chimique – Section régionale de Vinhedo et la non-

reconnaissance du comité syndical national à sa réunion de mars 2009. A cette occasion, il a pris note avec intérêt des mesures correctives ordonnées par les autorités judiciaires pour mettre fin aux pratiques de discrimination antisyndicale et a prié le gouvernement de veiller à ce que le principe de la liberté syndicale soit respecté dans l'entreprise UNILEVER. En outre, tout en prenant également note de l'accord conclu entre le ministère public et le groupe d'entreprises, il a demandé au gouvernement de transmettre des informations relatives aux considérations données à la non-reconnaissance du comité syndical national et à la présumée constitution d'un organe parallèle de représentation des travailleurs dans le cadre des enquêtes et des décisions judiciaires. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 423-430.]

27. Dans une communication en date du 30 mars 2009, la Centrale des travailleurs du Brésil (CUT) et le Syndicat unifié des travailleurs de l'industrie chimique – Section régionale de Vinhedo allèguent que l'entreprise IGL Industrial LTDA., qui appartient au groupe UNILEVER, ne respecte pas l'accord judiciaire susmentionné et a de nouveau eu recours à des pratiques antisyndicales. Concrètement, les organisations plaignantes allèguent que: 1) le dirigeant syndical, M. José Santana de Lima, est victime d'actes de persécution et, dans ce contexte, a reçu un avertissement verbal pour s'être absenté de son lieu de travail afin de participer à une activité syndicale; 2) l'entreprise restreint et rend difficile l'exercice du droit aux congés syndicaux des dirigeants; 3) l'entreprise viole la convention collective en ne fournissant pas au syndicat la documentation relative aux accidents du travail; et 4) l'entreprise ne reconnaît toujours pas le comité national syndical d'UNILEVER Brésil.
28. Dans une communication du 29 juillet 2009, le gouvernement transmet à nouveau copie de l'accord conclu en octobre 2008 entre le ministère public et le groupe d'entreprises.
29. *Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer sans délai des observations détaillées sur les recommandations précédentes et sur les nouvelles allégations présentées par les organisations plaignantes.*

### **Cas n° 2222 (Cambodge)**

30. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas – qui concerne l'incompatibilité du Statut commun des fonctionnaires publics avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et le fait que les autorités publiques locales et la police ont empêché la plaignante de tenir des réunions pour discuter soit de son organisation interne soit de ses activités – à sa réunion de juin 2004. A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 334<sup>e</sup> rapport, paragr. 226]:
- a) Le comité estime que le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour amender le Statut commun des fonctionnaires publics de manière à garantir pleinement le droit syndical et le droit à la négociation collective des fonctionnaires publics, conformément aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et les principes de la liberté syndicale rappelés ci-dessus; une fois qu'ils auront été adoptés, le gouvernement doit diffuser largement ces amendements, tout particulièrement parmi les autorités publiques locales, y compris l'administration d'éducation locale.
  - b) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du cas et rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau sera à sa disposition s'il souhaite tirer profit de cette possibilité.
  - c) Le comité demande au gouvernement de porter les principes de la liberté syndicale relatifs à l'intervention de la police dans les affaires syndicales ainsi que les principes relatifs à la tenue de réunions syndicales et ceux concernant l'accès des syndicats aux

lieux de travail à l'attention de la police et des autorités chargées d'autoriser des réunions publiques.

- d) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures spécifiques, y compris des activités de formation, afin que les fonctionnaires de l'administration d'éducation locale, ainsi que les directeurs des écoles, soient bien mis au courant des dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et des principes de la liberté syndicale, en ce qui concerne le droit syndical et le droit à la négociation collective des enseignants.
- e) Le comité demande à l'Association indépendante des enseignants du Cambodge de garder à l'esprit, dans ses activités futures, les principes de la liberté syndicale relatifs à la tenue de réunions syndicales et à l'accès par les syndicats aux lieux de travail.
- f) Le comité demande au gouvernement d'inviter les autorités locales compétentes (y compris l'administration d'éducation locale) et la CITA à négocier des accords futurs sur le lieu où les réunions syndicales publiques auront lieu et sur la manière dont elles se dérouleront, ainsi que sur les facilités dont la CITA devra bénéficier, y compris l'accès aux lieux de travail, pour promouvoir et défendre les intérêts professionnels de ses membres.
- g) Notant que le gouvernement a mis en place un processus pour enquêter de manière approfondie sur les allégations factuelles, le comité veut croire que le gouvernement fait en sorte qu'un tel processus offre toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité.

**31.** Dans une communication en date du 1<sup>er</sup> juin 2009, la CITA allègue que le Statut commun des fonctionnaires n'a pas été amendé conformément aux recommandations du comité, que la liberté syndicale, les rassemblements et la négociation collective ont été mis en péril par des manœuvres d'intimidation de la part de membres des autorités et des forces de police, et que des hauts fonctionnaires du gouvernement se sont servis de leur position pour faire pression sur les enseignants, afin de les dissuader d'adhérer à la CITA ou de les pousser à quitter l'association, ou encore pour les faire muter. A cet égard, l'organisation plaignante fait référence, en particulier, à la mutation discriminatoire d'un président de syndicat dans la province de Kampong Thom.

**32.** Dans une communication en date du 11 août 2009, le gouvernement fournit une copie de la lettre adressée par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports au ministère du Travail et de la Formation professionnelle, qui explique les circonstances de la mutation dans une autre école d'un enseignant, le 15 octobre 2008, pour faute professionnelle. Le ministère indique que les fonctionnaires spécialisés qu'il avait chargés d'enquêter sur le changement d'affectation de M. Sun Thun ont constaté que celui-ci avait bel et bien enfreint le code de déontologie du corps enseignant en abordant, dans le cadre des cours qu'il donnait à la Treal High School, des questions politiques et sociales qui ne figurent pas au programme d'enseignement établi par le ministère. Il a ainsi causé des problèmes à l'école en diffusant des informations dénuées de fondement, ce qui a porté atteinte à la réputation de l'établissement et à l'honneur des autres enseignants. En outre, M. Sun Thun n'entretenait pas de bonnes relations avec le conseil d'administration ni avec la plupart de ses collègues. Étant donné que sa conduite était contraire aux articles 31 et 41 de la Constitution cambodgienne, à l'article 33 du Statut commun des fonctionnaires, à l'article 34 de la loi sur l'éducation et à l'article 11 du code de déontologie du corps enseignant, le ministère a décidé de le muter dans une école voisine. M. Sun Thun a entre-temps tenté de faire intervenir des ONG nationales et internationales et a demandé au ministère de le réintégrer dans ses fonctions à la Treal High School; toutefois, en raison de la nature de sa faute, le ministère ne peut pas accepter cette intervention.

**33.** *En ce qui concerne l'allégation relative à la mutation discriminatoire d'un président de syndicat dans la province de Kampong Thom, le comité prend note de la réponse détaillée du gouvernement indiquant que cette mutation a été motivée par une faute professionnelle, étant donné que l'enseignant visé a abordé, dans le cadre de ses cours, des questions politiques et sociales qui ne figurent pas au programme du ministère. Le comité observe à*

*cet égard qu'il lui faudrait plus d'informations pour déterminer si la faute ayant conduit à la mutation de l'enseignant constituait une activité syndicale légitime et demande donc à l'organisation plaignante de lui communiquer des renseignements supplémentaires à l'appui de son allégation, compte tenu des informations fournies par le gouvernement. En l'absence de tels renseignements, le comité ne poursuivra pas l'examen du cas.*

- 34.** *Le comité regrette que le gouvernement ne donne aucun renseignement concernant les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le Statut commun des fonctionnaires n'a pas encore été amendé et que les enseignants continuent à voir leur liberté syndicale et leur droit à la négociation collective entravés. Dans ces conditions, et rappelant qu'il s'est écoulé près de six ans depuis qu'il a formulé ses premières recommandations sur le présent cas, le comité demande instamment au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour amender le Statut commun des fonctionnaires de manière à garantir pleinement le droit syndical et le droit à la négociation collective des fonctionnaires, conformément aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et, une fois qu'ils auront été adoptés, de diffuser largement ces amendements, tout particulièrement parmi les autorités publiques locales, y compris l'administration d'éducation locale. Enfin, le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du cas.*

### **Cas n° 2476 (Cameroun)**

- 35.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2009. [Voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 272 à 289, approuvé par le Conseil d'administration à sa 305<sup>e</sup> session.] Lors de son examen antérieur du cas qui porte sur des allégations d'ingérence des autorités dans les activités syndicales et de favoritisme à l'égard de certaines personnes et factions au sein de l'organisation plaignante, le comité avait invité instamment le gouvernement à garantir une attitude de totale neutralité au sujet des dissensions internes au sein de l'USLC, demandé à être tenu informé des décisions de justice rendues concernant les recours introduits sur la régularité du conseil et du congrès extraordinaire d'août 2005 de l'USLC et des accusations de malversations financières contre le président confédéral, prié le gouvernement de préciser si l'action du sous-préfet de Yaoundé 1<sup>er</sup> et des forces de police dans les locaux de l'USLC a été menée sur mandat d'une autorité judiciaire et pour quel motif. L'organisation plaignante a envoyé de nouvelles informations dans une communication en date du 10 février 2010. Pour sa part, le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 12 octobre 2009.
- 36.** Dans une communication en date du 10 février 2010, l'organisation plaignante, par la voix de M. Mbom Mefe, indique que, suite aux recommandations récurrentes du comité, l'USLC a organisé un congrès extraordinaire au cours duquel un nouveau bureau exécutif composé de toutes les anciennes factions opposées a été élu. M. Mbom Mefe figure dans ce bureau en tant que secrétaire confédéral à la formation, et un congrès ordinaire sera convoqué à la fin de l'année. L'organisation plaignante indique que les autorités, bien que présentes au congrès extraordinaire, se sont abstenues de toute ingérence et de toute intervention lors du déroulement des travaux des assises. L'organisation plaignante en conclut que les injonctions du comité à l'encontre du gouvernement ont eu un rôle dans cette nouvelle attitude des autorités. Tout en exprimant sa déception devant le manque d'avancée en ce qui concerne le traitement de ses allégations relatives à la violation des locaux syndicaux et le harcèlement des dirigeants syndicaux, l'organisation plaignante reconnaît les progrès accomplis et demande à ce que le cas ne soit plus examiné par le comité.
- 37.** Dans une communication en date du 12 octobre 2009, le gouvernement indique qu'il a adressé à l'USLC, comme aux autres organisations syndicales en situation de crise ou de



bicéphalisme, une communication les invitant à se conformer à leurs dispositions statutaires relatives aux élections des dirigeants et les informant de la suspension de toute collaboration jusqu'à l'organisation d'élections de dirigeants ayant une légitimité incontestable. S'agissant des décisions judiciaires, tout en réitérant le principe de la séparation des pouvoirs, le gouvernement indique que tout jugement rendu fera l'objet de considération sur ses effets en droit et sera transmis au comité. En ce qui concerne l'action du sous-préfet de Yaoundé 1<sup>er</sup> et des forces de police dans les locaux de l'USLC, le gouvernement indique qu'il s'agissait d'une mesure de police administrative destinée à maintenir l'ordre public menacé par l'affrontement de factions qui se disputaient les locaux en question. Enfin, le gouvernement réitère son engagement à collaborer avec toute mission de contacts directs qui se rendrait dans le pays.

38. *Le comité prend note des informations fournies par l'organisation plaignante ainsi que par le gouvernement. Il note avec intérêt que l'USLC a organisé un congrès extraordinaire au cours duquel un nouveau bureau exécutif composé de toutes les anciennes factions opposées a été élu et que M. Mbom Mefe figure dans ce bureau en tant que secrétaire confédéral à la formation. Le comité relève également l'indication selon laquelle les autorités, bien que présentes au congrès extraordinaire, se sont abstenues de toute ingérence lors du déroulement des travaux des assises, adoptant ainsi une attitude nouvelle vis-à-vis du différend à l'intérieur de l'USLC. Le comité note toutefois la déception exprimée par l'organisation plaignante sur le manque d'avancée en ce qui concerne le traitement de ses allégations relatives à la violation des locaux syndicaux et le harcèlement de dirigeants syndicaux. A cet égard, tout en notant les explications fournies mais rappelant au gouvernement qu'il lui appartient de veiller à l'application des conventions internationales sur la liberté syndicale librement ratifiées, dont le respect s'impose à toutes les autorités de l'Etat, et que l'inviolabilité des locaux syndicaux constitue l'une des libertés civiles essentielles pour l'exercice des droits syndicaux, le comité veut croire que le gouvernement veillera particulièrement au plein respect de ces principes à l'avenir.*
39. *Notant avec satisfaction la requête de l'organisation plaignante de retirer sa plainte compte tenu du contexte actuel où l'USLC est en mesure de mener ses activités, le comité ne poursuivra donc pas l'examen du cas.*

### **Cas n° 2430 (Canada)**

40. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne les dispositions d'une loi (loi sur la négociation collective dans les collèges, LRO 1990, c. 15) refusant à tous les travailleurs employés à temps partiel dans les collèges le droit d'adhérer à un syndicat et de participer à des négociations collectives, à sa réunion de mars 2009. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 304<sup>e</sup> session, paragr. 66-68.] A cette occasion, le comité a noté avec intérêt que le gouvernement a annoncé l'adoption de la loi portant révision de la loi sur la négociation collective dans les collèges, qui étendrait les droits de négociation collective aux personnels enseignant et de soutien employés à temps partiel dans les 24 collèges de l'Ontario. Il a invité le gouvernement à le tenir informé des progrès réalisés en vue de l'adoption de ce projet de loi.
41. Dans une communication en date du 9 octobre 2009, le gouvernement indique que la loi sur la négociation collective dans les collèges est entrée en vigueur le 8 octobre 2008 (à l'exception de certaines dispositions transitoires) et en transmet une copie. La nouvelle législation confère au personnel à temps partiel recruté pour au moins un trimestre et au personnel de soutien employé à temps partiel dans les collèges de l'Ontario le droit de négocier collectivement. En outre, la loi établit deux nouvelles unités de négociation dans les collèges au niveau de la province (l'une pour le personnel à temps partiel recruté pour au moins un trimestre et l'autre pour le personnel de soutien à temps partiel), ainsi qu'une

procédure d'accréditation permettant aux enseignants travaillant à temps partiel de se syndiquer et de négocier collectivement; cette procédure a été élaborée sur le même modèle que celle en vigueur pour les autres travailleurs en Ontario couverts par la loi de 1995 sur les relations de travail (LRA). La nouvelle loi prévoit en outre d'autres réformes visant à moderniser le processus de négociation collective dans les collèges afin que les parties s'approprient et maîtrisent davantage le processus, comme c'est le cas dans d'autres secteurs auxquels la LRA s'applique.

42. *Le comité note ces informations avec satisfaction.*

### **Cas n° 2622 (Cap-Vert)**

43. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008 [voir 351<sup>e</sup> rapport, paragr. 255-294] et, à cette occasion, a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité considère que, dans les circonstances expliquées précédemment, le fait de contraindre les organisations syndicales à assumer les coûts de publication de leurs statuts au *Journal officiel*, lorsqu'ils sont aussi importants qu'en l'espèce, entrave gravement le libre exercice du droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable et enfreint, ainsi, l'article 2 de la convention n° 87 et demande au gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour modifier ou abroger cette disposition du Code du travail.
- b) Le comité considère que le fait d'obliger les parties ayant conclu une convention collective à assumer le coût (très élevé en l'espèce) de sa publication au *Journal officiel* entrave très gravement l'application de l'article 4 de la convention n° 98 qui consacre le principe de la promotion de la négociation collective et demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier ou abroger cette disposition du Code du travail.
- c) Le comité prend note du fait que l'organisation plaignante indique qu'elle a introduit une requête auprès du Procureur général de la République, le 14 avril 2008, afin que soit prononcée l'inconstitutionnalité de l'article 15 du décret-loi n° 5/2007 en vertu duquel le Code du travail a été approuvé, et demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé du résultat final de cette action.

44. Par une communication en date du 14 avril 2008, la Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL) transmet le texte de la requête qui a été déposée auprès du Procureur général de la République du Cap-Vert pour demander que soit prononcée l'inconstitutionnalité de la disposition de l'article 15 du décret-loi n° 5/2007, en vertu duquel le Code du travail a été approuvé. Par une communication du 10 décembre 2008, la CCSL transmet le texte de la requête du Procureur général de la République à la Cour suprême de justice, afin que soit prononcée l'inconstitutionnalité de l'article 15 du décret-loi susmentionné. Par des communications en date du 23 février et du 19 octobre 2009, la CCSL fait savoir que: 1) le 20 février 2009, le gouvernement et les partenaires sociaux ont tenu une réunion au cours de laquelle ils ont examiné le cas et le rapport du comité; 2) à cet égard, le Conseil de concertation sociale a formé un groupe de travail qu'il a chargé de présenter, dans un délai de quarante-cinq jours, des propositions d'amendements ou de modifications des articles 15, 70, 110 et 353 du Code du travail, qui soient conformes aux recommandations du comité; et 3) le Conseil de concertation sociale – dont la composition est tripartite – a établi le procès-verbal de délibération n° 2/2009, qui prévoit notamment la modification des articles contestés dans la plainte, procès-verbal qui sera publié au *Journal officiel*.

45. *Le comité prend bonne note de ces informations et appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur ce cas.*

### Cas n° 2297 (Colombie)

46. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2009. [Voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 61 et 62.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement d'indiquer les raisons pour lesquelles M. Jiménez Suárez, syndicaliste, avait été démis de ses fonctions au sein de la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public, et d'indiquer en particulier si la procédure de levée de l'immunité prévue par la loi avait été suivie lorsqu'il avait été mis fin à la relation de travail. Dans une communication du 1<sup>er</sup> octobre 2009, le gouvernement indique qu'il a demandé des informations au ministère des Finances et du Crédit public. Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
47. En ce qui concerne les allégations que la CGT a présentées le 21 mai 2008 au sujet du licenciement de M. Gregorio Gutiérrez Torres par l'entreprise nationale de télécommunications en liquidation judiciaire (TELECOM), alors que l'immunité syndicale de l'intéressé n'avait pas été levée, l'organisation plaignante indique que l'autorité judiciaire a estimé en première instance que la levée de l'immunité syndicale n'était pas requise dans les cas de liquidation judiciaire.
48. Dans une communication du 4 septembre 2009, le gouvernement indique que la liquidation de TELECOM a obéi à des motifs à caractère économique, qu'elle ne visait nullement à porter atteinte au droit d'association ni à la liberté syndicale et que cette question a déjà été examinée par le comité.
49. *Le comité prend note de cette information. Constatant que la question de la liquidation de TELECOM et le licenciement des travailleurs qui en a résulté ont déjà fait l'objet d'un examen dans le cas présent [voir 334<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 304], qu'à cette occasion il avait estimé qu'il n'était pas en mesure de déterminer si les mesures de restructuration visaient exclusivement la rationalisation des activités ou si, sous ce couvert, des actes de discrimination antisyndicale avaient été commis et, enfin, que l'autorité judiciaire a estimé que, conformément à la législation, la levée de l'immunité syndicale n'est pas requise dans les cas de liquidation judiciaire, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

### Cas n° 2583 (Colombie)

50. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de juin 2008. [Voir 350<sup>e</sup> rapport, paragr. 571 à 626.] A cette occasion, le comité avait formulé les recommandations suivantes:
- En ce qui concerne les sanctions imposées à M. Rodríguez, dirigeant de SINTRAICOLLANTAS, pour avoir voulu informer les travailleurs de l'entreprise du processus de restructuration, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante qu'ils clarifient si M. Rodríguez a été suspendu ou licencié, ainsi que les raisons de la sanction, et si M. Rodríguez a entamé des actions en justice ordinaire à la suite de cette sanction. Le comité demande également au gouvernement qu'il le tienne informé de l'évolution de la plainte pour faux document devant le ministère public.
  - A propos des allégations selon lesquelles les dirigeants syndicaux font l'objet de persécutions lorsqu'ils distribuent le journal syndical et les organisations syndicales ne peuvent disposer de facilités de communication au sein de l'entreprise, le comité demande au gouvernement qu'il s'assure que les dirigeants syndicaux disposent des facilités leur permettant de communiquer avec leurs affiliés et qu'ils peuvent distribuer leurs journaux librement. Le comité demande au gouvernement qu'il le tienne informé à cet égard.
  - Par rapport à la nomination d'un tribunal d'arbitrage sans respecter les dispositions légales quant à la désignation d'arbitres en juin 2002, au sujet de laquelle une action en

justice toujours en cours a été intentée devant le Conseil d'Etat, le comité demande au gouvernement qu'il le tienne informé de la décision qui sera rendue et qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir le respect de la législation sur la nomination et le fonctionnement des tribunaux d'arbitrage.

51. Dans une communication en date du 27 janvier 2009, le Syndicat national des travailleurs du secteur de la transformation du caoutchouc, des matières plastiques, du polyéthylène, du polyuréthane, des matières synthétiques et des pièces et produits dérivés (SINTRAINCAPLA) – sous-direction de Sibaté – et le Syndicat national des travailleurs d'Icollantas S.A. (SINTRAICOLLANTAS) se réfèrent aux allégations déjà présentées et indiquent que M. Rodríguez a engagé une procédure judiciaire encore en instance devant la 15<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail. Ils font état en outre du transfert à un autre poste de travail, en avril 2007, contre le gré des intéressés, de trois dirigeants syndicaux (MM. Orlando Moreno, Wilmar Ramírez et Alfredo García), qui ont introduit en conséquence un recours encore en instance auprès du ministère de la Protection sociale de Soacha.
52. Le comité constate que, malgré le temps écoulé, le gouvernement n'a fait parvenir aucune nouvelle information sur les différentes procédures judiciaires en instance dont le comité avait demandé à être tenu informé. Le comité constate que le gouvernement n'a pas communiqué non plus d'observations sur les éléments nouveaux tels que mentionnés par les organisations syndicales, qui ont aussi débouché sur l'ouverture de procédures administratives et judiciaires encore pendantes. *Le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé des procédures judiciaires et administratives en instance telles que mentionnées dans les paragraphes précédents.*

### Cas n° 2595 (Colombie)

53. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2009. [Voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 485 à 589.] A cette occasion, le comité avait formulé les recommandations suivantes:

- S'agissant des allégations relatives à l'usine d'embouteillage de Carepa, selon lesquelles, en décembre 1996, des groupes paramilitaires ont pénétré dans l'usine et contraint les membres du SINALTRAINAL à résilier leur affiliation, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête demandée à la Coordinatrice du groupe des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale.
- Tout en prenant note de l'information transmise par le gouvernement au paragraphe 582, le comité demande au gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de garantir le droit d'affiliation au SINALTRAINAL pour les travailleurs d'Eficacia S.A. (ou PROSERVIS) et d'Ayuda Integral S.A. qui travaillent dans les usines d'embouteillage, le prélèvement des cotisations syndicales correspondantes, ainsi que le droit du syndicat à présenter des cahiers de revendications et à négocier collectivement en tant que représentant de ces travailleurs. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- Concernant les allégations de refus de l'enregistrement de M. Ernesto Estrada Prada en tant que membre du conseil exécutif du SINALTRAINAL parce qu'il est sous contrat dans l'entreprise de services Empaques Hernández, alors qu'il travaille dans l'entreprise Saceites S.A., et les allégations selon lesquelles le ministère de la Protection sociale refuse aux travailleurs de l'Acueducto Metropolitano de Bucaramanga le droit de s'affilier au SINALTRAINAL, le comité veut croire que, dans le cadre des récents arrêts de la Cour constitutionnelle mentionnés et en vertu des articles 2 et 3 de la convention n° 87, le gouvernement procédera à l'enregistrement du conseil exécutif du SINALTRAINAL et examinera le droit des travailleurs de l'Acueducto Metropolitano de Bucaramanga de s'affilier au SINALTRAINAL. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- S'agissant du licenciement de M. Martínez Moyano, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante à cet égard et de le tenir informé du résultat de celle-ci.
- 54.** Dans une communication du 1<sup>er</sup> octobre 2009, le gouvernement indique, en ce qui concerne les allégations relatives à l'usine de mise en bouteille de Carepa selon lesquelles, en décembre 1996, des groupes paramilitaires ont pénétré dans l'usine et contraint les membres du SINALTRAINAL à renoncer à leur affiliation, que la coordinatrice du groupe des droits de l'homme doit communiquer des informations à cet égard et renvoie à la réponse de l'entreprise «Bebidas y Alimentos de Uraba S.A.», dans laquelle elle indique qu'elle n'a jamais été liée à des groupes hors la loi, qu'elle n'a jamais soutenu directement ou indirectement de tels groupes et qu'elle respecte les principes de la liberté syndicale et les droits collectifs. Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de continuer de le tenir informé à cet égard dans ses communications sur le cas n° 1787.
- 55.** En ce qui concerne le droit des travailleurs des sociétés Eficacia S.A. (ou PROSERVIS) et Ayuda Integral S.A. employés dans des usines de mise en bouteille d'adhérer au SINALTRAINAL, la retenue des cotisations syndicales correspondantes et le droit de l'organisation syndicale de présenter des cahiers de revendications et de négocier collectivement au nom de ces travailleurs, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, l'exécutif n'est pas habilité à modifier la législation interne, tâche qui relève du pouvoir législatif. *A cet égard, le comité exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, y compris en présentant des projets de loi comme il y est habilité, afin que soit consacré le droit des travailleurs des sociétés Eficacia S.A. (ou PROSERVIS) et Ayuda Integral S.A. d'adhérer aux organisations syndicales présentes dans les usines de mise en bouteille dans lesquelles ils sont employés si tel est leur souhait.*
- 56.** En ce qui concerne les allégations relatives au refus d'enregistrer M. Ernesto Estrada Prada en tant que membre du conseil exécutif du SINALTRAINAL et les allégations selon lesquelles le ministère de la Protection sociale refuse aux travailleurs de «l'Acueducto Metropolitano de Bucaramanga» le droit de s'affilier au SINALTRAINAL, le gouvernement a demandé des informations au sujet des procédures d'enregistrement. *Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui faire parvenir ses observations en ce qui concerne le droit des travailleurs de l'entreprise Acueducto Metropolitano de Bucaramanga d'adhérer au SINALTRAINAL.*
- 57.** En ce qui concerne le licenciement de M. Martínez Moyano, le gouvernement indique qu'il n'est pas habilité à se prononcer sur le licenciement de travailleurs, mais qu'il demandera à la Direction territoriale de Santander si l'administration du travail a ouvert une enquête à l'encontre de l'entreprise «Ayuda Integral» pour persécution antisyndicale. *Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

### **Cas n° 2423 (El Salvador)**

- 58.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2009. [Voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 73-86.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes: *a)* concernant le refus d'octroyer la personnalité juridique aux syndicats du secteur de la sécurité privée, le comité a demandé au gouvernement de garantir le droit des travailleurs de ce secteur de constituer un syndicat et d'octroyer la personnalité juridique au SITRASSPES et au SITISPRI, et a prié les organisations plaignantes de confirmer qu'elles n'avaient pas engagé de nouvelles procédures judiciaires pour obtenir la personnalité juridique du syndicat SITRASAIMM; *b)* en ce qui concerne le licenciement

de 34 membres fondateurs du syndicat STIPES, de M. Alberto Escobar Orellana de l'Université centro-américaine José Simeón Cañas, des sept dirigeants syndicaux de la société CMT (S.A. de C.V.) et de syndicalistes de l'entreprise Hermosa Manufacturing, le comité a prié le gouvernement de continuer à promouvoir la réintégration des syndicalistes licenciés et de le tenir informé à cet égard, ainsi que sur l'issue du recours contentieux formé par M. José Amílcar Maldonado (entreprise CMT, S.A. de C.V.) et des procédures administratives en instance concernant le licenciement de membres du STIPES.

- 59.** Dans une communication en date du 13 octobre 2009, le gouvernement indique que, concernant l'octroi de la personnalité juridique aux syndicats SITRASSPES et SITISPRI, celui-ci respecte la recommandation du comité et les mesures nécessaires pour accorder la personnalité juridique à ces syndicats seront prises. Le gouvernement indique également qu'à sa connaissance aucune procédure judiciaire n'a été engagée par les travailleurs de CMT, S.A. de C.V. et il n'a pas non plus été demandé au Secrétariat du travail d'intervenir dans un conflit quelconque survenu après les faits relatés. *A cet égard, rappelant l'importance de garantir la liberté syndicale pour les travailleurs du secteur de la sécurité privée auxquels l'octroi de la personnalité juridique est refusé depuis 2005, date du dépôt de leur demande, le comité espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les syndicats SITRASSPES et SITISPRI soient rapidement reconnus et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 60.** En ce qui concerne les procédures engagées par le STIPES, le gouvernement fait savoir que la société O y M Mantenimiento y Servicios S.A. de C.V. a été condamnée à une peine d'amende d'un montant de 6 856,86 dollars pour le licenciement de dirigeants syndicaux et au versement des salaires dus. L'entreprise Servicios Técnicos del Pacífico S.A. de C.V. a elle aussi été condamnée à une peine d'amende d'un montant de 2 228,46 dollars pour le licenciement de dirigeants syndicaux et au versement des salaires dus. *Le comité prend note de ces informations et, en ce qui concerne le licenciement de 34 membres fondateurs du syndicat STIPES, de M. Alberto Escobar Orellana de l'Université centro-américaine José Simeón Cañas, des sept dirigeants syndicaux de la société CMT (S.A. de C.V.) et de syndicalistes de l'entreprise Hermosa Manufacturing, prie le gouvernement de continuer à promouvoir la réintégration des syndicalistes licenciés et de le tenir informé à cet égard, ainsi que sur l'issue du recours contentieux formé par M. José Amílcar Maldonado (entreprise CMT, S.A. de C.V.).*

### **Cas n° 2227 (Etats-Unis)**

- 61.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas – qui concerne les effets de l'insuffisance des moyens de recours dont dispose le Conseil national des relations professionnelles (NLRB) en cas de licenciements illégaux de travailleurs en situation irrégulière, du fait de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Hoffman Plastic Compounds c. NLRB* – à sa réunion de mars 2009. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 87-95.] A cette occasion, le comité a demandé une nouvelle fois au gouvernement de faire le nécessaire, dans le contexte du débat sur une réforme en profondeur de l'immigration, pour consulter les partenaires sociaux concernés sur des solutions possibles visant à assurer aux travailleurs en situation irrégulière une protection efficace contre les licenciements pour motifs antisyndicaux.
- 62.** Dans une communication en date du 8 octobre 2009, le gouvernement indique que les organismes gouvernementaux continuent, avec l'aide des partenaires sociaux, à informer les travailleurs, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, de leurs droits en vertu de la législation du travail des Etats-Unis. De plus, le NLRB continue de coopérer avec les partenaires sociaux pour protéger les droits en matière de liberté syndicale des travailleurs en situation irrégulière conformément à la loi nationale sur les relations professionnelles (NLRA).

63. Par ailleurs, le gouvernement indique que les tribunaux fédéraux et d'Etats continuent d'appliquer l'arrêt *Hoffman* de manière restrictive et qu'il n'existe pas de cas de jurisprudence dans lequel cet arrêt a été interprété de manière à porter atteinte à la liberté syndicale et aux droits de négociation collective pour les travailleurs en situation irrégulière. A cet égard, le gouvernement signale que la Cour suprême a refusé d'examiner le jugement rendu par la Cour d'appel des Etats-Unis dans l'affaire *Agri Processor Co., Inc. c. NLRB*, selon lequel les travailleurs en situation irrégulière sont des employés au sens de la NLRA.
64. La seule affaire récente dans laquelle l'arrêt *Hoffman* a été examiné en rapport avec la liberté syndicale est l'affaire *NLRB c. C & C Roofing Supply, Inc.* (2009). Dans sa décision, la Cour d'appel des Etats-Unis pour la neuvième circonscription judiciaire a demandé à un employeur de verser des dommages-intérêts libératoires à 20 travailleurs licenciés illégalement pour leurs activités syndicales, mais a estimé que cet employeur n'était pas tenu de réintégrer ces travailleurs s'il pouvait prouver qu'ils n'étaient pas autorisés à travailler aux Etats-Unis. Le gouvernement indique que: «en prenant cette décision, la Cour a réfuté l'argument de l'employeur selon lequel le respect des conditions de la convention l'obligerait à violer l'arrêt *Hoffman* en prévoyant une voie de recours qui implique une rémunération rétroactive pour des travailleurs en situation irrégulière». La Cour a déterminé que «contrairement à la réintégration et à la rémunération rétroactive, les dommages-intérêts libératoires ne sont pas inconciliables avec la [loi de 1986 sur la réforme et le contrôle de l'immigration] parce qu'ils ne sont pas fondés sur la disponibilité d'un employé pour le travail». Le gouvernement estime que, même si cette affaire porte sur un accord volontaire entre un employeur et un groupe de travailleurs qui s'estiment lésés plutôt que sur l'octroi d'une rémunération rétroactive imposé par le NLRB, cette décision est un nouvel exemple de la manière dont les tribunaux des Etats-Unis continuent de protéger les droits des travailleurs en situation irrégulière et de limiter l'application de l'arrêt *Hoffman*.
65. *Le comité note que, selon le gouvernement, les organismes gouvernementaux continuent, avec l'aide des partenaires sociaux, à informer les travailleurs, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, de leurs droits et que le NLRB continue de coopérer avec les partenaires sociaux pour protéger les droits en matière de liberté syndicale. Il note, en outre, que la Cour suprême a refusé de réexaminer le jugement rendu par la Cour d'appel des Etats-Unis dans l'affaire Agri Processor Co., Inc. c. NLRB, selon lequel les travailleurs en situation irrégulière sont des employés au sens de la NLRA.*
66. *Le comité note avec intérêt que, dans l'affaire NLRB c. C & C Roofing Supply, Inc., il a été demandé à l'employeur de verser des dommages-intérêts libératoires à des employés licenciés illégalement pour leurs activités syndicales. Le comité rappelle que, dans les cas où une réintégration s'avère impossible, les employés licenciés devraient recevoir des indemnités appropriées, compte tenu du préjudice subi et de la nécessité d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir. Le gouvernement devrait veiller à ce que soit versée aux travailleurs concernés une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 844-845.] Le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des mesures novatrices prises pour protéger suffisamment les travailleurs en situation irrégulière contre la discrimination antisyndicale et de lui faire part des mesures prises en vue de la consultation des partenaires sociaux concernés sur d'autres solutions qui permettraient d'assurer une protection efficace aux travailleurs en situation irrégulière.*

**Cas n° 2460 (Etas-Unis)**

67. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas – qui concerne l’interdiction imposée par la législation de la Caroline du Nord de la conclusion d’une convention collective entre les villes et municipalités de l’Etat et un syndicat du secteur public – à sa réunion de novembre 2008. [Voir 351<sup>e</sup> rapport, paragr. 67-72.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de continuer à favoriser l’établissement d’un cadre pour la négociation collective dans le secteur public de la Caroline du Nord et la reconnaissance effective du droit de négocier collectivement – avec la participation des représentants de l’administration de l’Etat et des collectivités locales et des syndicats d’agents publics.
68. Dans une communication en date du 8 octobre 2009, le gouvernement indique que l’Assemblée générale de la Caroline du Nord examine toujours s’il convient d’abroger la disposition figurant dans les articles 95 à 98 de la NCGS, qui interdit la conclusion de conventions entre des organismes administratifs des subdivisions politiques de l’Etat et des organisations syndicales du secteur public. Le gouvernement précise que les quatre projets de loi ci-après visant à abroger ou à modifier cette loi ont été une nouvelle fois présentés à la session 2009-10 de l’Organe législatif de la Caroline du Nord: Coopération employeur-employé en matière de sécurité publique (projet de loi n° 1651 de la Chambre des représentants), rétablissement des droits contractuels des organismes d’Etat et municipaux (projet de loi n° 750 de la Chambre des représentants et projet de loi n° 427 du Sénat) et abrogation de l’interdiction prévue dans les articles 95 à 98 de la NCGS (projet de loi du Sénat). Chacun de ces projets a été soumis à la commission compétente pour complément d’examen. A la date du 8 octobre 2009, aucune de ces lois n’avait été promulguée.
69. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement quant au programme législatif et note en particulier avec intérêt les nombreux efforts consentis par l’organe législatif de la Caroline du Nord pour lever l’interdiction de la négociation collective dans les services publics. Rappelant que les services publics, au sens large, n’ont pas le droit de négocier collectivement depuis plus de cinquante ans, le comité s’attend à ce que la nouvelle législation soit adoptée dans un très proche avenir de façon à lever l’interdiction de négocier collectivement imposée aux employés de l’Etat et des collectivités locales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l’évolution de la situation à cet égard. Il lui demande, en outre, de continuer à favoriser l’établissement d’un cadre pour la négociation collective dans le secteur public de la Caroline du Nord et la reconnaissance effective du droit de négocier collectivement.*

**Cas n° 2524 (Etats-Unis)**

70. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas – qui concerne trois décisions (connues sous le nom de «trilogie d’Oakwood») du Conseil national des relations professionnelles (NLRB) dans lesquelles celui-ci a donné une nouvelle interprétation élargie de la définition de «superviseur» (personnel d’encadrement) en vue de priver potentiellement des catégories importantes de travailleurs de la protection du droit d’organisation et de négociation collective en vertu de la loi nationale sur les relations professionnelles (NLRA) – à sa réunion de mars 2008. [Voir 349<sup>e</sup> rapport, paragr. 794-858.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en consultation avec les partenaires sociaux pour que l’exclusion susceptible d’être autorisée en vertu de la NLRA soit limitée aux travailleurs représentant effectivement les intérêts des employeurs. Le comité demande à être tenu informé des progrès accomplis à cet égard.
  - b) Le comité demande en outre au gouvernement de le tenir informé de l’incidence que la trilogie d’Oakwood pourrait avoir, d’une part, sur des décisions futures se fondant sur



l'interprétation de ce que constitue le pouvoir d'«attribuer des tâches» ou d'«encadrer de manière responsable» et, d'autre part, sur les préoccupations soulevées par l'organisation plaignante concernant le blocage éventuel du processus de représentation et de négociation collective en raison du plus grand nombre d'appels interjetés par les employeurs aux fins de remettre en cause le statut des employés dans les unités de négociation.

71. Dans une communication en date du 8 octobre 2009, le gouvernement indique qu'il a examiné les décisions de justice fondées sur les critères définis dans les affaires Oakwood. D'après lui, il n'y a pas eu de cas dans lesquels des personnes considérées comme du personnel d'encadrement, selon l'interprétation Oakwood, ne représentaient pas effectivement les intérêts des employeurs. Le gouvernement fait référence, en particulier, à l'affaire *NLRB c. Atlantic Paratrans of NYC, Inc.*, 300 Federal Appendix 54 (Second Circuit, 2008), dans laquelle il a été prononcé une ordonnance enjoignant à l'employeur de négocier et il a été conclu que les répartiteurs ne faisaient pas partie du personnel d'encadrement étant donné qu'ils ne faisaient pas preuve d'indépendance de jugement lorsqu'ils attribuaient des itinéraires à des chauffeurs ou encadraient de manière responsable d'autres travailleurs; à l'affaire *Family Healthcare Inc.*, 354 NLRB n° 29 (2009), dans laquelle il a été déclaré qu'une doctresse n'était pas un membre du personnel d'encadrement et décidé que l'employeur l'avait licenciée en violation de la NLRA; et à l'affaire *Metropolitan Interpreters and Translators*, 2009 WL 330606 (NLRB Division of Judges) (5 février 2009), dans laquelle un linguiste travaillant en équipe et ayant des fonctions de supervision a été considéré comme un membre du personnel d'encadrement puisqu'il avait le pouvoir d'«attribuer des tâches» et d'«encadrer de manière responsable», mais également la faculté de «muter» et de «sanctionner» d'autres employés, ce qui implique un rôle d'encadrement. Le gouvernement indique que, compte tenu du fait que les décisions reprenant les critères Oakwood n'ont pas souvent abouti à la conclusion que des travailleurs étaient réputés être des membres du personnel d'encadrement en vertu de la NLRA, ces critères seuls ne semblent pas inciter les employeurs à remettre en question le statut des employés. En outre, selon les informations fournies par le NLRB, le nombre d'affaires faisant appel à la trilogie d'*Oakwood* représente moins de 1 pour cent des cas qui lui sont soumis.
72. *Le comité prend note des renseignements communiqués par le gouvernement sur les trois affaires dans lesquelles les critères Oakwood ont été appliqués. Il demande au gouvernement de continuer à le tenir informé de l'incidence que la trilogie d'Oakwood pourrait avoir, d'une part, sur des décisions futures se fondant sur l'interprétation de ce que constitue le pouvoir d'«attribuer des tâches» ou d'«encadrer de manière responsable» et, d'autre part, du nombre de recours déposés par les employeurs visant à remettre en cause le statut des employés dans les unités de négociation.*

### **Cas n° 2547 (Etats-Unis)**

73. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas qui concerne une décision du Conseil national des relations professionnelles (NLRB) déniait aux assistants chargés d'enseignement et de recherche des universités privées le droit de s'organiser ou de négocier collectivement au titre de la loi nationale sur les relations professionnelles (NLRA) à sa réunion de juin 2008. [Voir 350<sup>e</sup> rapport, paragr. 732-805.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, le cas échéant, pour que les assistants chargés d'enseignement et de recherche, dans la mesure où ils sont des travailleurs, ne soient pas exclus de la protection de la liberté syndicale et de la négociation collective prévue par la NLRA. Le comité a demandé à être tenu informé des progrès réalisés à cet égard.

74. Dans une communication en date du 8 octobre 2009, le gouvernement indique que des projets de textes de loi ont été présentés en mars et avril 2009 par le Congrès des États-Unis et que celui-ci allait annuler la décision du NLRB grâce à l'adjonction du texte ci-après à la section 2(3) de la loi NLRA:

On entend par «employé» tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur (au sens de la section 101 ou 102 de la loi sur l'enseignement supérieur de 1965 (20 U.S.C. § 1001 et 1002), autre qu'un établissement d'un État ou d'une subdivision politique) qui effectue un travail en échange d'une rémunération sous la direction de l'établissement, que ce travail soit ou non en rapport avec les études suivies par l'étudiant.

Le gouvernement ajoute que les projets de loi ont été soumis aux commissions compétentes pour un complément d'examen, mais n'ont pas encore été promulgués.

75. *Le comité note les informations fournies par le gouvernement et lui demande de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*

### **Cas n° 2301 (Malaisie)**

76. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. Ce cas a trait à la législation du travail en Malaisie et à son application qui, depuis de nombreuses années, débouche sur de graves violations du droit d'organisation et de négociation collective: pouvoirs discrétionnaires et excessifs octroyés aux autorités en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et la composition des effectifs; refus de reconnaître le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, notamment des fédérations et confédérations, et de s'y affilier; refus de reconnaître les syndicats indépendants; ingérence des autorités dans les activités internes des syndicats, y compris dans les élections libres de représentants syndicaux; création de syndicats dominés par les employeurs; refus arbitraire de la négociation collective. Le comité a formulé des recommandations détaillées à sa réunion de mars 2004 [voir 333<sup>e</sup> rapport, paragr. 599] et a procédé au suivi du présent cas à sa réunion de mars 2009. A cette occasion, le comité a déploré que les amendements proposés à la loi sur les relations professionnelles de 1967 et à la loi sur les syndicats de 1959 aient été adoptés par le parlement et soient entrés en vigueur sans qu'il ait été tenu compte des questions soulevées par le comité, et celui-ci a de nouveau instamment prié le gouvernement d'incorporer dans leur intégralité ses recommandations formulées de longue date au sujet de la législation. Le comité a en outre demandé au gouvernement de lui communiquer, ainsi qu'à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), copie du texte législatif, et il a une fois de plus rappelé au gouvernement qu'il pouvait faire appel à l'assistance technique du BIT pour mettre sa législation et sa pratique en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale. Enfin, le comité a prié une fois de plus le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires et de donner aux autorités compétentes des instructions pour que les 8 000 travailleurs employés dans 23 entreprises, qui sont privés de leurs droits de représentation et de négociation collective, puissent jouir effectivement des droits de représentation et de négociation collective, conformément aux principes de la liberté syndicale. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 133 à 140.]

77. Dans une communication en date du 6 août 2008, le gouvernement indique que, même si la Malaisie n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, les principes et les concepts du droit d'organisation sont énoncés dans la législation, qui interdit expressément l'ingérence des employeurs quant au droit des travailleurs de constituer des syndicats, d'y adhérer ou de participer à ses activités légales. En ce qui concerne la loi sur les relations professionnelles de 1967, le gouvernement indique que la législation prévoit une procédure de reconnaissance syndicale qui est rapide et efficace étant donné que les syndicats doivent présenter une demande de reconnaissance

pour être habilités à négocier collectivement. Il précise que le syndicat doit être compétent pour représenter les travailleurs et obtenir une majorité pour pouvoir entamer des négociations collectives, et ajoute que cette reconnaissance reste acquise au syndicat une fois obtenue et que l'employeur ne saurait la nier.

78. Dans une communication en date du 14 octobre 2009, le gouvernement indique qu'il apporte un soutien plein et entier aux efforts visant à permettre aux travailleurs de s'organiser et de constituer des syndicats, tout comme il a, avec succès, contribué au bon développement des syndicats ainsi que veillé à préserver la paix sociale dans le pays et à réviser de façon constante la législation du travail afin de faciliter la création de syndicats. Le gouvernement indique en outre que la loi et la réglementation sur les syndicats de 1959, n'ont pas de dispositions spécifiques ayant trait à l'élection des représentants syndicaux et que l'organisation de telles élections est du ressort du Comité d'élection du syndicat. Le gouvernement joint à sa communication copie de la loi sur les relations professionnelles, modifiée en 2007.
79. En ce qui concerne les droits de représentation et de négociation collective des 8 000 travailleurs, le gouvernement indique que la Direction générale des syndicats a décidé que les syndicats représentant les travailleurs n'étaient pas compétents du fait d'un décalage entre la nature du secteur d'activité ou de l'activité de l'employeur et la composition des effectifs syndicaux. Il ajoute que les syndicats contrariés par cette décision étaient en droit de présenter un recours judiciaire auprès de la Haute Cour et que les travailleurs étaient en droit d'adhérer à tout autre syndicat ou d'en constituer pour les représenter. Enfin, le gouvernement indique qu'il n'interviendra ni dans la constitution du syndicat ni dans le processus d'adhésion, mais que celui-ci devra satisfaire les prescriptions légales en matière de reconnaissance des syndicats avant de pouvoir exercer son droit de négociation collective.
80. *Le comité rappelle, au sujet du présent cas, qu'au cours des dix-huit dernières années il a formulé à maintes reprises des commentaires sur les faits extrêmement graves qui découlent des insuffisances fondamentales de la législation. Il prend note de la loi sur les relations professionnelles, modifiée en 2007. Il déplore, en particulier, que les dispositions de la loi sur les relations professionnelles au sujet desquelles il fait des observations depuis plusieurs années, n'aient pas été amendées (à savoir les articles 9(5) et 9(6), qui confèrent l'autorité au ministre de rendre une décision sans appel concernant la reconnaissance d'un syndicat, ainsi que l'article 13, qui dispose qu'une négociation collective ne saurait être engagée tant que le syndicat n'a pas été reconnu par l'employeur). Tout comme lors du dernier examen du présent cas, le comité déplore une fois de plus que des amendements à la législation sur les relations professionnelles aient été adoptés sans tenir compte des questions soulevées par le comité. Compte tenu de cela, notant que le gouvernement n'a pas fourni copie de la loi sur les syndicats amendée, le comité prie de nouveau le gouvernement de remédier à cette lacune ainsi que de prendre sans délai les mesures nécessaires pour incorporer pleinement les recommandations qu'il a de longue date formulées, à savoir faire en sorte:*
- *que tous les travailleurs, sans distinction aucune, jouissent du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, tant au niveau de base qu'aux autres niveaux, et pour la constitution de fédérations et confédérations;*
  - *que les employeurs n'expriment pas des opinions qui intimideraient les travailleurs dans l'exercice de leur droit d'organisation, tel que prétendre que la constitution d'une association est illégale, ou menacer en cas d'affiliation à une organisation de plus haut niveau, ou encourager les travailleurs à se désaffilier;*

- *qu'aucun obstacle ne soit placé, en droit ou dans la pratique, à la reconnaissance et à l'enregistrement des organisations de travailleurs, en particulier en accordant des pouvoirs discrétionnaires au fonctionnaire responsable;*
- *que les organisations de travailleurs aient le droit d'adopter librement leurs règlements internes, notamment le droit d'élire leurs représentants en toute liberté;*
- *que les travailleurs et leurs organisations aient la possibilité de présenter des recours judiciaires appropriés concernant des décisions du ministre ou des autorités administratives qui les concernent;*
- *que le gouvernement encourage et promeuve le plein développement et l'utilisation d'un mécanisme de négociation volontaire entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs en vue de régler les conditions d'emploi par voie de conventions collectives.*

**81.** *En ce qui concerne les 8 000 travailleurs dont les droits de représentation et de négociation collective n'ont pas été respectés, le comité ne peut que déplorer que, dans sa réponse, le gouvernement donne les mêmes informations que précédemment, à savoir que les personnes qui ne sont pas satisfaites d'une décision de la Direction générale des syndicats, par exemple, peuvent demander réparation au palier ministériel ou par voie judiciaire auprès de la Haute Cour malaisienne. Le comité prie une fois de plus instamment le gouvernement de prendre rapidement les mesures appropriées et de donner aux autorités compétentes des instructions pour que ces travailleurs puissent jouir effectivement des droits de représentation et de négociation collective, conformément aux principes de la liberté syndicale.*

### **Cas n° 2637 (Malaisie)**

- 82.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. Le cas concerne le déni des droits syndicaux des travailleurs migrants, notamment des travailleurs domestiques migrants, dans la législation et dans la pratique. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 1039 à 1053.] A cette occasion, le comité a indiqué qu'il voulait croire que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives si besoin est, afin que, tant dans la législation que dans la pratique, les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs employés en sous-traitance, nationaux ou étrangers, puissent tous jouir effectivement du droit de constituer les organisations de leur choix et d'y adhérer. Il a en outre demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement immédiat de l'association des travailleurs domestiques migrants afin que ceux-ci puissent pleinement exercer leurs droits syndicaux et a prié le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- 83.** Dans une communication en date du 29 octobre 2009, le gouvernement indique qu'il n'a pas l'intention d'enregistrer l'association des travailleurs domestiques migrants. Il ajoute que les lois et directives en vigueur concernant les travailleurs étrangers répondent d'une manière adéquate à leurs préoccupations et qu'ils peuvent faire part de ces préoccupations à leurs ambassades respectives, à l'Association malaisienne des agences de travailleuses domestiques étrangères (PAPA) ou à d'autres autorités compétentes.
- 84.** *Le comité note avec regret, pour ce qui est de ses recommandations antérieures concernant le présent cas, que le gouvernement se contente de faire les mêmes observations que par le passé. Le comité rappelle qu'à de nombreuses occasions il a estimé que l'exercice du droit syndical s'applique aussi aux travailleurs migrants et a en outre indiqué que les travailleurs domestiques ne sont pas exclus de l'application de la convention n° 87, et qu'ils doivent donc tous bénéficier des garanties offertes par la*

convention et avoir le droit de constituer des organisations professionnelles et de s'y affilier. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 2006, cinquième édition, paragr. 267.] Le comité a en outre souligné que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, qu'il s'agisse de travailleurs permanents, de travailleurs recrutés pour une durée déterminée ou de travailleurs employés en sous-traitance. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 255.]

85. Le comité rappelle en outre qu'il avait précédemment indiqué qu'il considérait que les arguments mis en avant par le gouvernement pour expliquer le refus du greffier du registre d'enregistrer l'association des travailleurs domestiques migrants ne pouvaient en aucun cas justifier le déni du droit fondamental d'organisation de ces travailleurs. Il veut donc croire une nouvelle fois que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives si besoin est, afin que, tant dans la législation que dans la pratique, les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs employés en sous-traitance, nationaux ou étrangers, puissent tous jouir effectivement du droit de constituer les organisations de leur choix et d'y adhérer. Il demande en outre de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'association des travailleurs domestiques migrants soit enregistrée sans délai afin que ceux-ci puissent pleinement exercer leurs droits syndicaux, et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

### Cas n° 2575 (Maurice)

86. Le comité a pour la dernière fois examiné le présent cas, qui concerne des allégations selon lesquelles des irrégularités auraient été commises dans le processus de mise en place d'une nouvelle structure de négociation, appelée Conseil salarial national (NPC), ainsi que dans la composition, le mode de désignation des représentants et les objectifs de cet organisme, à sa réunion de novembre 2008. A cette occasion, le comité a fait les recommandations suivantes [voir 351<sup>e</sup> rapport, paragr. 124 à 138]:

Le comité espère que le gouvernement poursuivra des consultations approfondies et franches sur la manière d'améliorer la composition et le fonctionnement du NPC, notamment sur les critères à partir desquels la compensation salariale doit être calculée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui fournir d'autres informations sur sa réponse aux recommandations de la TUCP tendant à ce qu'il accepte ou rejette dans leur totalité les recommandations du NPC pouvant être décidées par consensus, et de clarifier si les travailleurs peuvent se mettre en grève pour protester contre une décision du NPC qui n'aurait pas été prise sur la base d'un consensus.

87. Dans une communication en date du 1<sup>er</sup> avril 2009, la Confédération syndicale de gauche (CSG), dont fait partie la Fédération générale des travailleurs (GWF) (l'organisation plaignante) et d'autres organisations de travailleurs, indique que: 1) le gouvernement n'a pas engagé de consultations ni de discussions approfondies et franches avec les représentants des partenaires sociaux permettant d'arriver à une conclusion sur le sujet qui satisfasse toutes les parties concernées; 2) le fonctionnement, la composition et les objectifs du NPC n'ont pas été modifiés, en dépit des recommandations du comité; 3) la confédération n'a eu connaissance d'aucune communication adressée par le gouvernement de Maurice pour tenir le comité informé de l'évolution de la situation concernant le NPC. La CSG fournit un résumé détaillé de la situation allant de mars 2008 à mars 2009 ainsi qu'une copie de la loi sur la rémunération complémentaire, 2008, qui a été adoptée conformément aux recommandations du NPC concernant la compensation salariale pour 2008. Elle indique en outre que, d'octobre 2008 à mars 2009, aucune discussion concernant le NPC n'a eu lieu avec le mouvement syndical et qu'en particulier les critères de détermination de la compensation salariale (mandat) étaient restés les mêmes depuis 2007.

88. Dans une communication en date du 17 août 2009, le gouvernement indique que des discussions sur la détermination des compensations salariales auraient dû avoir lieu à réception par le gouvernement d'un mémorandum soumis par les représentants de la TUCP. Or, étant donné qu'ils n'ont pas soumis de mémorandum, aucune réunion n'a été organisée jusqu'au 27 avril 2009. A cette réunion, les représentants syndicaux ont déclaré qu'ils ne souhaitent pas participer aux délibérations du NPC ni soumettre de mémorandum tant que les critères de détermination des compensations salariales n'étaient pas modifiés. Le gouvernement fait savoir que des réunions ont été organisées les 7 et 15 mai 2009 pour débattre du montant de la compensation salariale pour 2009-10 et que les représentants syndicaux n'ont participé ni à l'une ni à l'autre. Le gouvernement indique que la loi sur la rémunération complémentaire, 2009, a été adoptée le 7 juillet 2009, conformément aux recommandations du NPC (à savoir: 1) compensation salariale de 5,1 pour cent versée aux travailleurs gagnant jusqu'à 3 800 roupies mauriciennes (MUR) par mois; 2) compensation uniforme de 200 MUR versée aux travailleurs gagnant entre 3 801 et 12 000 MUR; 3) aucune compensation salariale versée aux travailleurs gagnant plus de 12 000 MUR par mois). Le gouvernement ajoute que, dans la mesure où les représentants syndicaux affirment que le taux d'inflation devrait être l'unique critère utilisé pour déterminer le montant de la compensation salariale, ils n'ont montré aucune disposition à envisager une autre possibilité. Etant donné qu'ils refusent de participer aux délibérations du NPC, la tenue de discussions approfondies et franches semble compromise. Le gouvernement précise toutefois que ces discussions auront lieu dès que les représentants syndicaux manifesteront la volonté d'y participer. Le gouvernement fournit copie de la note de la réunion tenue le 29 septembre 2008 entre le ministre du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi et la TUCP.
89. *Le comité note, sur la base des informations dont il dispose, qu'il n'y a pas eu d'autres réunions concernant la composition et le fonctionnement du NPC depuis son dernier examen du présent cas. Une réunion s'est tenue le 27 avril 2009, mais les représentants de la TUCP ont dit qu'ils n'étaient pas disposés à participer aux délibérations du NPC ni à soumettre un mémorandum tant que les critères de détermination de la compensation salariale ne seraient pas modifiés. En outre, le gouvernement indique que des réunions ont été organisées les 7 et 15 mai 2009 pour débattre du montant de la compensation salariale pour 2009-10, mais que les représentants syndicaux n'y ont pas participé.*
90. *Le comité note que c'est le fait que les représentants des travailleurs de la TUCP insistent pour que le calcul de la compensation salariale soit uniquement fondé sur l'augmentation du coût de la vie qui continue de faire obstacle à la tenue de consultations. Notant les propos du gouvernement selon lesquels des discussions auront lieu dès que les représentants syndicaux manifesteront la volonté d'y participer, le comité veut croire que le gouvernement et la TUCP trouveront sans tarder une solution à l'impasse dans laquelle se trouvent les parties et espère une fois encore que le gouvernement continuera de s'employer à mener des consultations approfondies et franches sur la manière d'améliorer le fonctionnement du NPC, notamment les critères sur la base desquels la compensation salariale doit être calculée. Il demande à être tenu informé de tout fait nouveau à cet égard. En outre, il invite de nouveau le gouvernement à fournir des informations complémentaires sur la suite qu'il a donnée aux recommandations de la TUCP tendant à ce qu'il accepte ou rejette dans leur totalité les recommandations du NPC pouvant être décidées par consensus, et à clarifier si les travailleurs peuvent se mettre en grève pour protester contre une décision du NPC qui n'aurait pas été prise sur la base d'un consensus.*

### **Cas n° 2317 (République de Moldova)**

91. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2009. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 141 à 151.] A l'occasion des examens antérieurs du cas, le comité

s'est dit préoccupé par le fait que la fusion de la confédération «Solidaritate», qui serait soutenue par le gouvernement, et de la principale organisation centrale plaignante, la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM), soit intervenue dans le contexte d'allégations persistantes d'ingérence et de pressions exercées sur les syndicats pour qu'ils changent de centrale et deviennent membres de la confédération «Solidaritate». Le comité a noté que le Syndicat des autorités publiques et des syndicats des services publics de la République de Moldova (USASP) a été constitué par des membres de la Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP) – fédération précédemment affiliée à la CSRM – en désaccord avec la décision prise par son président de transférer la SINDASP sous l'autorité faîtière de la confédération «Solidaritate». Le comité a noté que l'enregistrement du syndicat nouvellement créé a été refusé et que l'affaire était en instance devant la Cour suprême. Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure judiciaire et de lui communiquer une copie de l'arrêt définitif. Il a réitéré la demande qu'il avait adressée précédemment au gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur l'ensemble des allégations d'ingérence du gouvernement dans le mouvement syndical qui étaient en suspens dans le présent cas.

92. Dans une communication en date du 25 août 2009, le gouvernement indique que toutes les informations disponibles sur ce cas ont déjà été transmises au comité et se réfère à cet égard à ses communications précédentes. Pour ce qui est du refus d'enregistrer l'USASP, le gouvernement indique que le recours en appel introduit par ce syndicat devant la Cour suprême a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux civil et administratif de cette même cour qui, en date du 12 novembre 2008, a établi que la décision du ministre de la Justice était parfaitement légale. Le gouvernement joint une copie dudit arrêt. Il ajoute que celui-ci ne prive pas l'USASP du droit de redemander son enregistrement après avoir soumis tous les documents requis conformément aux dispositions de la législation en vigueur.
93. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et de l'arrêt rendu par le Conseil du contentieux civil et administratif de la Cour suprême en date du 12 novembre 2008. A la lecture de cet arrêt, le comité croit comprendre que l'USASP a soumis ses statuts au ministère de la Justice, en vue de son enregistrement, le 19 février 2007 et que ces documents lui ont été retournés. Le 2 mai 2007, l'USASP a de nouveau soumis ses statuts pour enregistrement, enregistrement qui lui a été refusé par la décision n° 17 du 4 juin 2007 au motif que ses statuts n'étaient pas conformes aux prescriptions de la législation en vigueur. Le 3 juillet 2007, l'USASP a introduit auprès du ministère de la Justice une demande d'annulation de sa décision du 4 juin. Conjointement à cette requête, le syndicat a présenté des statuts amendés, dans lesquels il ne déclarait plus être le successeur légal du SINDASP, et a demandé de nouveau son enregistrement. Une réponse datée du 27 juillet 2007 a signifié au syndicat le rejet de sa requête. Celui-ci a alors déposé une plainte, demandant son enregistrement par le ministère et le versement d'une compensation financière pour préjudices matériel et moral. Par son arrêt du 2 juin 2008, la Cour d'appel de Chisinau lui a donné partiellement raison et enjoint au ministère d'enregistrer les statuts de l'organisation plaignante tels qu'ils ont été présentés le 3 juillet 2007. Le ministère de la Justice a fait appel de cet arrêt devant la Cour suprême. Le Conseil du contentieux civil et administratif de la Cour suprême a établi que les conclusions de la Cour d'appel de Chisinau étaient erronées, la décision n° 17 de juin 2007 étant légale et fondée au moment de son prononcé et les amendements apportés ultérieurement aux statuts n'étant pas rétroactifs. Le conseil a par conséquent invalidé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Chisinau en date du 2 juin 2008.*
94. *Le comité croit comprendre que le principal motif du refus d'enregistrement, au moins jusqu'au 4 juin 2007, tenait au fait que l'USASP déclarait être le successeur légal du SINDASP. Le comité croit également comprendre que la disposition incriminée a été par*

la suite retirée des statuts de l'USASP. Le comité prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, nonobstant la décision de justice établissant la légalité de la décision rendue par le ministère le 4 juin 2007, l'USASP est libre de demander à nouveau son enregistrement. Il note à cet égard qu'une autre demande d'enregistrement a d'ailleurs été présentée le 3 juillet 2007 mais a également été rejetée. Il regrette que, dans sa communication, le gouvernement n'ait pas précisé les motifs de cette décision ni les prescriptions législatives enfreintes. Le comité rappelle que le présent cas a été porté à sa connaissance dans un contexte d'allégations persistantes d'ingérence et de pressions exercées sur les syndicats pour qu'ils changent de centrale et deviennent membres de la confédération «Solidaritate». Il rappelle en outre que, le 3 février 2007, certains membres du SINDASP, en désaccord avec la décision de rejoindre cette confédération, ont fondé l'USASP. Le comité note que, depuis sa création il y a plus de trois ans, cette nouvelle organisation a demandé son enregistrement à plusieurs reprises, enregistrement qui lui a toujours été refusé. Rappelant que le droit à une reconnaissance par un enregistrement officiel est un aspect essentiel du droit syndical en ce sens que c'est la première mesure que les organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent prendre pour pouvoir fonctionner efficacement et représenter leurs membres convenablement [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 295], le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'USASP soit enregistrée sans délai. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

### Cas n° 2268 (Myanmar)

95. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2009 [voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 154-163] et a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de promulguer une législation garantissant le respect et la réalisation de la liberté syndicale pour tous les travailleurs, y compris les gens de mer, et les employeurs; d'abroger la législation en vigueur, y compris les ordonnances n<sup>os</sup> 2/88 et 6/88, de façon à ne pas porter atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective; de protéger d'une manière explicite les organisations de travailleurs et d'employeurs de toute ingérence des autorités publiques, y compris l'armée; et de s'assurer qu'une telle législation ainsi adoptée est portée à la connaissance du public et que son contenu est largement diffusé. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de tirer parti de bonne foi de l'assistance technique du Bureau pour corriger la situation législative et la mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la négociation collective.
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que Myo Aung Thant soit immédiatement libéré de prison, et de le tenir informé à cet égard.
- c) Le comité demande une fois encore au gouvernement de prendre des mesures en vue de garantir la représentation librement choisie des employés et des employeurs dans les cas faisant l'objet d'une conciliation devant les divers comités de règlement des différends en activité dans le pays, et de le tenir informé à cet égard.
- d) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de donner de toute urgence des instructions à ses agents civils et militaires pour faire en sorte que les autorités s'abstiennent totalement de tout acte empêchant le libre fonctionnement de toutes les formes d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations des gens de mer et les organisations qui opèrent en exil et qui ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Il demande en outre au gouvernement de faire en sorte que toutes les personnes qui travaillent pour ces organisations puissent exercer des activités syndicales à l'abri du harcèlement et de



l'intimidation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.

- e) Le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur le meurtre allégué de Saw Mya Than, qui devrait être menée par un groupe d'experts considérés comme impartiaux par toutes les parties concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.
- f) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'adopter des mesures législatives qui garantissent pleinement le droit des gens de mer d'établir les organisations de leur choix et de s'y affilier et de leur accorder des garanties adéquates contre les actes de discrimination antisyndicale. Il demande par ailleurs au gouvernement de donner des instructions appropriées sans tarder de façon à faire en sorte que les autorités de la SECD s'abstiennent immédiatement de tous actes de discrimination antisyndicale contre les gens de mer qui entreprennent des actions syndicales et révisent immédiatement le texte du contrat type concernant les gens de mer du Myanmar pour le mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.
- g) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'enquêter davantage sur les licenciements de Min Than Win et Aung Myo Win de la fabrique de pneus Motorcar et, s'il est constaté que ces licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- h) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de diligenter une enquête sur la partie spécifique de la production de la société Unique Garment Factory qui a été arrêtée en juillet 2001 et sur les critères exacts employés pour sélectionner les 77 travailleurs de nuit qui ont été licenciés; s'il est constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les dispositions appropriées en vue d'assurer le versement d'une indemnité adéquate afin que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- i) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations complètes, et notamment les documents officiels de la société dans la mesure du possible, en ce qui concerne la décision de la société Myanmar Texcamp Industrial Ltd. de conserver les travailleurs qualifiés et les personnels de service plutôt que les travailleurs non qualifiés et le personnel extérieur au service dans le cadre du licenciement de 340 employés.
- j) S'agissant du dépôt de plaintes visant la société Yes Garment Factory le même jour par Maung Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de diligenter une enquête impartiale sur cette question, en particulier en ce qui concerne le fond des plaintes déposées par Maung Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs, le fond de l'accord conclu sur la base de ces plaintes et les raisons spécifiques pour lesquelles Maung Zin Min Thu a été licencié; s'il est constaté que ce licenciement était dû à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions appropriées en vue de sa réintégration ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- k) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de prendre des dispositions réelles et concrètes pour garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique au Myanmar dans un très proche avenir.

**96.** Dans des communications en date des 1<sup>er</sup> juin et 5 octobre 2009, le gouvernement réitère ses déclarations antérieures, à savoir que les travailleurs jouissent déjà des droits en question en vertu de la législation du travail en vigueur et qu'un texte législatif conforme à la convention n° 87 serait soumis dès l'entrée en application de la nouvelle Constitution. Il reprend également les informations qu'il a antérieurement données sur les mécanismes de

règlement des différends et ajoute que, de janvier à août 2009, les comités de surveillance ont résolu avec succès 1 444 cas. Dans une communication en date du 26 février 2010, le gouvernement indique que les principes de base des projets de lois ont fait l'objet d'une discussion avec les experts du BIT lors d'une mission qui s'est rendue au Myanmar du 17 au 24 janvier 2010, et que les conseils des experts seraient pris en compte dans l'élaboration du projet de législation. Le BIT serait tenu informé de tout progrès à cet égard.

97. *Le comité rappelle que, depuis plusieurs années, il insiste sur la nécessité à la fois d'élaborer une législation garantissant la liberté syndicale et de faire en sorte que la législation en vigueur, qui entrave la liberté syndicale, ne soit pas appliquée. Il déplore par conséquent que le gouvernement se contente de répéter les propos antérieurement formulés, à savoir qu'une nouvelle législation sur la liberté syndicale ne sera soumise qu'une fois la nouvelle Constitution entrée en vigueur. Le comité ne peut que déplorer une nouvelle fois le fait que, en dépit de ses précédentes demandes détaillées afin que soient prises des mesures législatives garantissant la liberté syndicale pour tous les travailleurs au Myanmar, aucun progrès n'a été fait à cet égard. Le comité doit également rappeler une fois de plus que le fait qu'aucune mesure ne soit prise pour corriger la situation législative constitue de la part du gouvernement une violation grave et continue des obligations qui découlent de sa ratification volontaire de la convention n° 87. En conséquence, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de promulguer une législation garantissant le respect et la réalisation de la liberté syndicale pour tous les travailleurs, y compris les gens de mer et les employeurs; d'abroger la législation en vigueur, y compris les ordonnances n°s 2/88 et 6/88, de façon à ne pas porter atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective; de protéger d'une manière explicite les organisations de travailleurs et d'employeurs de toute ingérence des autorités publiques, y compris l'armée; et de s'assurer qu'une telle législation ainsi adoptée soit portée à la connaissance du public et que son contenu soit largement diffusé. Notant l'indication du gouvernement, à savoir que le projet de législation a fait l'objet de discussion avec les membres d'une mission du BIT qui s'est rendue au Myanmar du 17 au 24 janvier 2010 et qu'il serait tenu compte des conseils fournis par la mission lors de l'élaboration des projets de lois visant à garantir la liberté syndicale, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de tirer parti de bonne foi de l'assistance technique du Bureau pour corriger la situation législative et la mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la négociation collective. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.*
98. *Le comité note avec un profond regret que, outre les informations concernant le nombre de cas réglés par les comités de surveillance en 2009, le gouvernement ne fournit aucune information en réponse à ses observations antérieures sur les mécanismes de règlement des différends. Dans ces conditions, le comité rappelle néanmoins qu'un processus de règlement des différends qui existe dans un système totalement dépourvu de toute liberté syndicale, en droit et dans la pratique, ne saurait satisfaire aux prescriptions de la convention n° 87. Il rappelle également de nouveau l'observation qu'il a formulée antérieurement, selon laquelle, s'il apparaît que les divers comités évoqués par le gouvernement s'occupent tous d'une manière ou d'une autre de conciliation et de négociation dans les différends entre employés et employeurs au Myanmar, leur interaction précise et leurs juridictions relatives ne sont pas claires. [Voir 337<sup>e</sup> rapport, paragr. 1102.] En outre, le comité note que, en l'absence d'informations pertinentes de la part du gouvernement, la composition du Comité de surveillance pour les travailleurs des circonscriptions (TWSC), la procédure à suivre si le TWSC ne parvient pas à conclure un accord et la nature de la représentation des employés et des employeurs devant le comité demeurent tout aussi floues. Dans ces conditions, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement, en attendant qu'une législation protégeant et favorisant la liberté syndicale soit adoptée au Myanmar, de prendre des mesures pour garantir la représentation*

*librement choisie des employés et des employeurs dans les cas faisant l'objet d'une conciliation de la part des divers comités chargés du règlement des différends en activité dans le pays et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*

**99.** *Enfin, le comité regrette une fois de plus vivement que le gouvernement ne fournisse pas de nouvelles informations concernant les autres recommandations et exhorte donc de nouveau le gouvernement à lui fournir des informations concernant toutes les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations, notamment pour ce qui est:*

- *de l'émission, de toute urgence, d'instructions aux agents civils et militaires pour faire en sorte que les autorités s'abstiennent totalement de tout acte empêchant le libre fonctionnement de toutes les formes d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations des gens de mer et les organisations qui opèrent en exil et qui ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar, ainsi que de faire en sorte que toutes les personnes qui travaillent pour ces organisations puissent exercer des activités syndicales sans être l'objet de harcèlement ou d'intimidation;*
- *de l'ouverture d'une enquête indépendante sur le meurtre allégué de Saw Mya Than, qui devrait être menée par un groupe d'experts considérés comme impartiaux par toutes les parties concernées;*
- *des mesures prises pour libérer immédiatement de prison Myo Aung Thant;*
- *de l'émission d'instructions appropriées de façon à ce que les autorités de la SECD s'abstiennent immédiatement de tous actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des gens de mer qui entreprennent des actions syndicales, et de la révision du texte du contrat type concernant les gens de mer du Myanmar pour le mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la négociation collective;*
- *des mesures prises pour diligenter des enquêtes sur les licenciements de Min Than Win et Aung Myo Win de la fabrique de pneus Motorcar;*
- *des mesures prises pour enquêter sur la partie spécifique de la production de la société Unique Garment Factory qui a été arrêtée en juillet 2001 et sur les critères exacts employés pour sélectionner les 77 travailleurs de nuit qui ont été licenciés;*
- *de la fourniture d'informations complètes, et notamment les documents officiels de la société dans la mesure du possible, en ce qui concerne la décision de la société Myanmar Texcamp Industrial Ltd. de conserver les travailleurs qualifiés et les personnels de service plutôt que les travailleurs non qualifiés et le personnel extérieur au service dans le cadre du licenciement de 340 employés;*
- *des mesures prises pour enquêter sur les allégations relatives à la société Yes Garment Factory.*

**100.** *Le comité exhorte une fois de plus le gouvernement à prendre dans les meilleurs délais des mesures réelles et concrètes pour garantir le respect de la liberté syndicale au Myanmar, en droit et dans la pratique, de façon à ce que les premières dispositions prises en vue d'instaurer la démocratie dans le pays soient menées à bien dans un cadre qui respecte les conditions requises en la matière.*

**Cas n° 2591 (Myanmar)**

**101.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2009. [Voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 164 à 168.] A cette occasion, il a exprimé sa vive préoccupation devant la violation continue des droits fondamentaux de l'homme ainsi que des principes de la liberté syndicale, en droit et dans la pratique, et a déploré que le gouvernement ne soit pas parvenu à mettre en œuvre ses recommandations. Par conséquent, se référant à son précédent examen du cas, il a une fois de plus instamment demandé au gouvernement:

- de prendre les mesures nécessaires pour réviser la législation nationale de manière à permettre aux syndicats de mener des activités conformément aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et de reconnaître la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) comme une organisation syndicale légitime;
- de diligenter sans délai une enquête indépendante sur l'allégation de mauvais traitements subis par les détenus et, si cette allégation s'avère fondée, de prendre les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, en donnant des instructions précises et en infligeant des sanctions efficaces pour veiller à ce qu'aucun détenu ne soit à l'avenir soumis à ce type de traitement;
- de libérer sans délai Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min;
- de veiller à ce que personne ne soit sanctionné pour avoir exercé ses droits à la liberté syndicale et aux libertés d'opinion et d'expression; et
- de s'abstenir de tous actes empêchant le libre fonctionnement de toute forme d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations qui opèrent en exil, comme la FTUB, puisqu'elles ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar; et de donner des instructions à cet effet à ses agents civils et militaires.

**102.** Dans des communications en date des 1<sup>er</sup> juin et 5 octobre 2009 et du 26 février 2010, le gouvernement indique que certes il n'y a pas, pour l'heure, de syndicats au Myanmar, mais que les dispositions de la nouvelle Constitution du pays (art. 353 à 355) restituent l'esprit de la convention n° 87, et qu'une fois que cette nouvelle Constitution entrera en vigueur le gouvernement prendra des mesures autorisant la création d'organisations de travailleurs, qui seront à même d'œuvrer dans l'intérêt de ces derniers. De plus, la nouvelle législation relative aux organisations de travailleurs, qui devrait être adoptée, sera également conforme à la convention n° 87. Le gouvernement indique à cet égard que les principes de base du projet de loi ont fait l'objet de discussions avec l'expert du BIT le 19 janvier 2010 à Nay Pyi Taw au cours d'une mission du BIT qui s'est rendue au Myanmar du 17 au 24 janvier 2010, et que le ministère du Travail a l'intention de prendre en compte les conseils fournis par le BIT dans l'élaboration de la nouvelle législation. Il s'engage à tenir le comité informé de tout fait nouveau à cet égard. Le gouvernement exprime l'espoir d'une compréhension mutuelle à travers une coopération constructive entre le BIT et le Myanmar et se veut confiant sur le fait que les objectifs des deux côtés seront atteints. En ce qui concerne les autres questions soulevées, le gouvernement renvoie le comité à ses précédentes communications.

**103.** *Le comité prend note des communications du gouvernement et en particulier de l'information relative à son intention d'élaborer une nouvelle législation conformément à la convention n° 87. En ce qui concerne les questions soulevées dans le présent cas, le comité regrette vivement que le gouvernement se borne une fois encore essentiellement à reprendre dans sa communication les informations soumises antérieurement et qu'il n'ait*

*pas mis en œuvre ses recommandations. Le comité souligne de nouveau que le respect des droits de l'homme et des droits syndicaux est une obligation fondamentale de tout Etat Membre et que, notamment, lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 15], qu'il se doit de respecter en droit et dans la pratique. Se référant à son examen antérieur du présent cas, le comité prie donc instamment le gouvernement de mettre en œuvre sans délai les recommandations susmentionnées. Il invite notamment ce dernier à prendre les mesures nécessaires en vue de la libération immédiate de Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min, et à le tenir informé de l'évolution de la situation.*

### **Cas n° 2275 (Nicaragua)**

- 104.** Lors de son dernier examen du cas, à sa réunion de mars 2008, le comité avait indiqué qu'il comprenait qu'il avait été procédé à la radiation du syndicat «Idalia Silva» implanté au sein de l'entreprise Hansae de Nicaragua S.A., au motif que l'organisation syndicale ne comptait plus le nombre minimum de travailleurs requis pour constituer un syndicat (art. 206 du Code du travail). A cet égard, le comité avait indiqué qu'il ne pouvait exclure que les 20 demandes de résiliation d'adhésion et la démission de plusieurs travailleurs syndiqués de leur poste de travail au sein de l'entreprise ne découlent de pratiques antisyndicales. Dans ces conditions, le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit diligentée afin de déterminer la cause des demandes de résiliation et démissions ayant provoqué la radiation du syndicat et de le tenir informé à cet égard. De même, le comité avait demandé au gouvernement d'indiquer les raisons ayant motivé le licenciement de M<sup>me</sup> Zoila Cáceres Rodríguez, dirigeante syndicale, et de lui envoyer copie des décisions y relatives. Il l'avait invité en outre à indiquer si l'intéressée avait fait appel de la décision de l'Inspection générale du travail devant l'autorité judiciaire et, enfin, de lui faire parvenir copie des décisions rendues et des informations en ce qui concerne les menaces ayant visé M<sup>mes</sup> Marjorie Sequeira et Johana Rodríguez, syndicalistes, selon les allégations. [Voir 349<sup>e</sup> rapport, paragr. 190 à 193.]
- 105.** Dans sa communication en date du 22 juin 2009, le gouvernement déclare qu'au Nicaragua la liberté syndicale est un droit constitutionnel en vertu duquel les citoyens peuvent s'organiser de façon libre et pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels. Il renvoie, à cet égard, à l'article 87 de la Constitution, qui dispose ce qui suit: «Au Nicaragua, la liberté syndicale est pleinement garantie. Les travailleurs peuvent s'organiser à titre volontaire au sein de syndicats, qui seront constitués conformément aux dispositions légales. Aucun travailleur ne peut être contraint à adhérer à un syndicat ni à résilier son affiliation syndicale. La pleine autonomie des syndicats est garantie, de même que l'immunité syndicale». Conformément à la Constitution, le Code du travail prévoit ce qui suit en son article 204: «Sous réserve de la légalité des objectifs qu'ils visent et des moyens qu'ils utilisent, les syndicats sont habilités à: a) élaborer librement leurs statuts et règlements; b) choisir librement leurs représentants; c) décider de leur organisation interne, de leur gestion et de leurs activités; et d) arrêter leur programme d'action.»
- 106.** Concernant le statut du syndicat «Idalia Silva» implanté au sein de l'entreprise Hansae de Nicaragua S.A., le gouvernement indique que la Direction des associations syndicales a reçu copie de 20 demandes de résiliation d'adhésion le concernant et de six démissions de travailleurs figurant parmi ses membres de leur poste de travail à l'entreprise Hansae de Nicaragua S.A. En outre, il ressort des pièces du dossier que le demandeur n'a pas fait appel du jugement de première instance faisant droit à la demande de dissolution du syndicat, acceptant par là même la teneur de la décision rendue. Les raisons ayant poussé le demandeur à ne pas faire usage de son droit de recours n'entrent pas en ligne de compte

ici. Il est essentiel, en revanche, de signaler qu'à partir du 11 janvier 2007 les autorités assurant désormais la direction du ministère du Travail n'ont enregistré aucune résiliation d'adhésion, effective ou en cours, à une organisation syndicale, quelle qu'elle soit. Tant que le ministère du Travail dépendra du gouvernement actuel, aucun cas supposant une procédure de résiliation à une organisation syndicale ne devrait se produire.

- 107.** En ce qui concerne le paragraphe 192 du 349<sup>e</sup> rapport, le gouvernement renvoie à la décision n° 076-05 relative au cas de M<sup>me</sup> Zoila Cáceres Rodríguez, dont il transmet copie. Cette décision énonce les motifs ayant justifié le licenciement de l'intéressée, à savoir des absences au travail et la présentation pour les justifier d'un certificat médical falsifié. Le 29 novembre 2005, M<sup>me</sup> Cáceres Rodríguez a fait appel de la décision autorisant la rupture du contrat de travail. Le 30 novembre 2005, l'Inspection départementale du travail, secteur de l'industrie agroalimentaire, a déclaré recevable le recours de M<sup>me</sup> Cáceres Rodríguez. Le 13 décembre 2005, l'Inspection générale du travail a rendu la décision n° 228-05, dans laquelle elle déboute M<sup>me</sup> Cáceres Rodríguez de son appel, confirmant la validité du licenciement. En vertu de la législation du travail, la décision rendue par l'Inspection générale du travail suppose l'épuisement des voies de recours administratives, et la demandeuse n'a plus à sa disposition que les deux possibilités suivantes: *a*) présenter une demande de protection des droits fondamentaux (recours d'*amparo*), ou *b*) engager une procédure judiciaire. Rien ne permet de savoir si M<sup>me</sup> Cáceres Rodríguez a fait usage de ces voies de recours.
- 108.** En ce qui concerne le paragraphe 193 du 349<sup>e</sup> rapport, relatif aux décisions rendues et aux informations demandées concernant les menaces ayant visé M<sup>mes</sup> Marjorie Sequeira et Johana Rodríguez, syndicalistes, selon les allégations, le gouvernement indique s'être adressé à cet égard à la troisième chambre du tribunal pénal local de Managua, qui a retourné un rapport dont copie est transmise au comité. Il ressort de ce document que la procédure a été classée comme suite à une procédure de médiation, l'accord entre les parties ayant valeur de chose jugée.
- 109.** *Le comité prend note de ces informations. Il prend note notamment du classement, comme suite à une procédure de médiation, de l'action judiciaire relative aux menaces ayant visé M<sup>mes</sup> Marjorie Sequeira et Johana Rodríguez, syndicalistes, selon les allégations; des raisons (falsification de certificats médicaux) ayant motivé le licenciement de M<sup>me</sup> Zoila Cáceres Rodríguez, dirigeante syndicale; et, enfin, du rejet de l'appel interjeté par l'intéressée. Par ailleurs, en ce qui concerne les allégations relatives à la dissolution du syndicat «Idalia Silva» implanté au sein de l'entreprise Hansae de Nicaragua S.A. (STIS) sur décision judiciaire, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement, à savoir notamment que les travailleurs n'ont pas fait appel de la décision judiciaire ordonnant la dissolution de leur organisation et que les allégations remontent à 2002. En conséquence, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

### **Cas n° 2590 (Nicaragua)**

- 110.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. A cette occasion, il avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que M. Chávez Mendoza, dirigeant syndical, soit réintégré dans ses fonctions, sans perte de salaire, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce sur la question de son licenciement, tout en lui demandant de le tenir informé de la situation et d'envoyer copie de la décision définitive une fois qu'elle serait rendue. En outre, le comité avait invité le gouvernement à diligenter une enquête indépendante visant à déterminer s'il existait effectivement une politique antisyndicale à l'encontre des organisations défavorables au gouvernement et, si ces allégations étaient fondées, de s'assurer de la cessation immédiate de ces pratiques et de la protection effective du libre exercice des activités syndicales par les organisations et leurs dirigeants. A sa réunion de mars 2009, le comité avait pris note

que, selon le gouvernement, les travailleurs du Nicaragua disposent de deux voies de recours pour revendiquer leurs droits puisqu'ils peuvent se tourner vers le ministère du Travail (voie administrative) comme vers les tribunaux du travail (voie judiciaire), que M. Donaldo José Chávez Mendoza avait choisi la deuxième possibilité et qu'une procédure était en cours en conséquence devant la juridiction du travail compétente. Le comité avait constaté avec regret que le gouvernement n'avait pas communiqué les informations demandées et conclu de ce fait que celui-ci n'avait pas mis en œuvre les mesures qu'il l'avait invité à prendre. Il avait dès lors réitéré ses recommandations antérieures. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 158-160.]

- 111.** Dans une communication en date du 4 juin 2009, le gouvernement indique, au sujet de la recommandation relative à la réintégration de M. Chávez Mendoza dans son poste de travail, qu'il lui est impossible d'y donner suite tant que la justice ne s'est pas prononcée sur le licenciement visé. Le gouvernement cite à l'appui plusieurs motifs de nature juridique. Tout d'abord, la Constitution du Nicaragua consacre en son article 129 l'indépendance des pouvoirs de l'Etat et elle prévoit en son article 159 que les facultés juridictionnelles de rendre la justice et assurer l'exécution des décisions de justice appartiennent au seul pouvoir judiciaire. En conséquence, le gouvernement de réconciliation et d'unité nationale ne peut ordonner la réintégration d'un travailleur et le versement des salaires échus, pour revenir à l'objet du litige dans l'affaire à l'examen, s'attribuant des pouvoirs ne relevant pas de ses compétences. C'est au pouvoir judiciaire en effet qu'il incombe de se prononcer sur de telles questions. L'OIT, qui est parfaitement informée de l'organisation des instances compétentes en matière de travail au Nicaragua, sait que l'autorité administrative n'est pas habilitée à dicter la conduite à tenir dès lors qu'une affaire n'est plus soumise à son examen. Du reste, la législation du travail est claire à cet égard puisque le Code du travail consacre en son article 46 le droit de tout travailleur de réclamer sa réintégration et le versement de salaires échus auprès des juridictions du travail s'il estime avoir été victime d'une violation des normes applicables, d'une atteinte à ses droits au travail ou de représailles comme suite à l'exercice ou la tentative d'exercice de droits syndicaux. Le gouvernement cite à cet égard l'article 46 du Code du travail: «Lorsqu'il apparaît que l'employeur a mis fin au contrat de travail en violation des dispositions du présent code ou d'autres textes législatifs relatifs au travail ou que, ce faisant, il a porté atteinte aux droits du travailleur ou agi par représailles parce que celui-ci avait fait usage ou tenté de faire usage de ses droits au travail ou ses droits syndicaux, la victime peut réclamer auprès des juridictions du travail sa réintégration dans le poste qu'elle occupait précédemment, aux mêmes conditions. Si sa demande est admise, l'employeur est tenu de verser les salaires échus et de procéder à la réintégration du travailleur. Si la justice a ordonné une telle réintégration mais que l'employeur ne met pas la décision judiciaire à exécution, il doit verser au travailleur, outre l'indemnité de licenciement calculée selon les années de service, une somme équivalant à la totalité de ce montant. La juridiction du travail devra se prononcer sur de telles affaires dans un délai de 30 jours à compter de l'introduction de la demande. Si un appel est interjeté, le tribunal compétent devra se prononcer dans un délai de 60 jours à compter de l'enregistrement du dossier. Ces délais sont impératifs. Si la partie lésée en fait la demande, le juge ou le magistrat qui n'aurait pas rendu sa décision dans les délais signalés pourra se voir infliger par son supérieur une amende représentant 10 pour cent de son salaire.»
- 112.** Le gouvernement renvoie à la recommandation par laquelle le comité l'invite à prendre les mesures nécessaires à l'ouverture d'une enquête indépendante visant à déterminer s'il existe effectivement une politique antisyndicale à l'encontre des organisations défavorables au gouvernement et certifie à cet égard que la plainte ayant conduit à cette recommandation est entièrement infondée. Il présente à l'appui les éléments ci-après: le pluralisme syndical, qui est intimement lié au pluralisme politique, est une réalité au Nicaragua depuis 1979. Des milliers de travailleurs ont adhéré de façon libre et pacifique à l'organisation syndicale de leur choix parmi toutes celles qui existent à travers le territoire.

Le gouvernement mentionne à cet égard les organisations suivantes: Confédération d'action et d'unité syndicale (CAUS); Confédération générale des travailleurs indépendants (CGT(I)); Centrale des travailleurs du Nicaragua (CTN); Confédération générale des travailleurs de l'éducation (CGTEN-ANDEN); Fédération des travailleurs de la santé (FETSALUD); Confédération sandiniste des travailleurs «José Benito Escobar» (CST(J.B.)); Centrale nicaraguayenne des travailleurs (CNT); Confédération générale sandiniste des travailleurs «Pablo Martínez» (CGST); Association des travailleurs de l'agriculture (ATC); Union nationale des salariés (UNE); Confédération d'unification syndicale (CUS); Centrale autonome des travailleurs du Nicaragua (CTN(A)); Confédération d'unification des travailleurs (CUT); Confédération nationale des enseignants du Nicaragua (CNMN); Front national des travailleurs (FNT). Ne sont citées ici que les organisations syndicales d'envergure nationale. Ces organisations sont en relation les unes avec les autres, avec des formations partisans ou des courants idéologiques distincts et peuvent déployer leurs activités sur le territoire sans la moindre restriction. Elles regroupent des travailleurs des différentes branches économiques du pays, du secteur public comme du secteur privé, et elles sont implantées dans toutes les divisions administratives du pays. Elles luttent pour la défense d'intérêts professionnels et peuvent soumettre aux instances compétentes de l'OIT toute plainte mettant en cause le gouvernement du Nicaragua, en produisant des arguments politiques au besoin, si elles souhaitent dénoncer la violation des principes de la liberté syndicale ou la non-application de dispositions de conventions ratifiées par le Nicaragua. Elles peuvent aussi dénoncer devant les instances de l'administration du travail la non-application d'une ou plusieurs dispositions des conventions collectives applicables ou la violation de la législation du travail. Au Nicaragua, la liberté syndicale est garantie par la Constitution, et le Code du travail prévoit la protection particulière (immunité syndicale) des citoyens ayant constitué un syndicat ou envisageant de le faire. De même, la législation consacre l'autonomie des syndicats, qui sont habilités ainsi à: a) élaborer librement leurs statuts et règlements; b) choisir librement leurs représentants; c) décider de leur organisation interne, de leur gestion et de leurs activités; et d) arrêter leur programme d'action. (Le gouvernement annexe à sa réponse des statistiques attestant de la création de 200 syndicats, 21 fédérations, 3 confédérations et 2 centrales en 2007; de 171 syndicats, 26 fédérations et 7 centrales en 2008; et de 44 syndicats, 6 fédérations et une confédération en 2009.)

- 113.** *Le comité prend note de ces informations, notamment des statistiques sur le nombre de syndicats créés entre 2007 et 2009 que le gouvernement communique. Le comité rappelle que, lorsqu'il a examiné ce cas en mars 2008, il avait souligné qu'en sa qualité de dirigeant syndical M. Chávez Mendoza aurait dû bénéficier de la protection particulière découlant de l'immunité syndicale, qui veut que le licenciement d'un dirigeant syndical soit soumis à l'autorisation du ministère du Travail, et que cette condition n'avait pas été remplie en l'espèce. De même, le comité rappelle que le dirigeant syndical visé a été licencié en juillet 2007, qu'il a engagé une procédure judiciaire pour dénoncer cette décision et que l'article 46 du Code du travail, cité par le gouvernement, prévoit que de telles procédures doivent aboutir dans un délai de 30 jours en première instance et de 60 jours en deuxième instance. Cet article dispose en outre qu'il s'agit de délais impératifs et que les magistrats qui ne les respecteraient pas peuvent être sanctionnés. A cet égard, le comité déplore profondément le fait que, trois ans quasiment après la décision de licenciement, la justice ne se soit toujours pas prononcée sur cette affaire. Dans ces circonstances, et comme il l'a fait déjà dans d'autres cas de retards excessifs dans le déroulement de procédures judiciaires relatives au licenciement de dirigeants syndicaux, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures à sa disposition – démarches informelles, bons offices ou médiation par exemple, dans le respect du principe de l'indépendance des pouvoirs de l'Etat – pour obtenir la réintégration de M. Chávez Mendoza, dirigeant syndical, dans son poste de travail, en attendant que l'autorité judiciaire se prononce sur la question de son licenciement. Par ailleurs, le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et il*



*exprime le ferme espoir que l'autorité judiciaire rendra sa décision très bientôt. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

### **Cas n° 2086 (Paraguay)**

- 114.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne le jugement et la condamnation en première instance pour «abus de confiance» des trois présidents de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT) et de la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP), MM. Alan Flores, Jerónimo López et Reinaldo Barreto Medina, à sa réunion de juin 2009. [Voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 180-182.] A cette occasion, le comité a profondément regretté que tant de temps se soit écoulé depuis le début de la procédure judiciaire (plus de douze années), a instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la procédure judiciaire soit menée à son terme dans un avenir très proche et lui a demandé de veiller au respect des garanties d'une procédure régulière. Le comité a également demandé au gouvernement de le tenir informé de la décision finale rendue dans l'affaire.
- 115.** Dans sa communication en date du 19 juin 2009, le gouvernement indique que: 1) le dossier soumis à la justice du Paraguay est intitulé: «Edgar Cataldi y otros s/Defraudación y otros»; 2) MM. Reinaldo Barreto Medina, Alan Flores et Jerónimo López ont présenté, à titre collectif avec d'autres personnes visées par la procédure, une demande de prescription de l'action engagée contre la décision n° 49 rendue le 8 octobre 2001 par le juge pénal chargé des affaires de liquidation et contre la décision n° 7; 3) le 4 juin 2009, la première chambre pénale de la cour d'appel a rendu la décision n° 37, composée de 404 pages au total, par laquelle elle a rejeté les demandes de prescription et le recours en annulation; et 4) les autres points de la décision rendue en première instance ayant fait l'objet d'un appel ont été confirmés (décision n° 49 du 8 octobre 2001). En conclusion, la condamnation prononcée par le juge de première instance est toujours valide.
- 116.** *Le comité prend note de ces informations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des procédures en cours contre les dirigeants syndicaux en question et de lui indiquer si un nouveau recours a été formé dans cette affaire.*

### **Cas n° 2400 (Pérou)**

- 117.** A sa réunion de mars 2009, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat des appels interjetés par l'entreprise Gloria S.A. contre l'annulation des licenciements des syndicalistes M. Felipe Fabián Fernández Flores et M. Miguel Moreno Avila. Le comité attendait également la décision qui serait prise en ce qui concerne le licenciement du syndicaliste Fernando Paholo par l'entreprise Gloria S.A.
- 118.** Par ailleurs, le comité a également noté que le gouvernement avait fait savoir que Banco del Trabajo a invoqué l'existence d'affiliés inscrits simultanément aux deux syndicats (le Syndicat unifié des travailleurs de Banco del Trabajo (SUTRABANTRA) et le Syndicat unitaire des employés de Banco del Trabajo (SUDEBANTRA)) pour s'opposer à la négociation et que l'entreprise a saisi la justice pour faire dissoudre le syndicat SUDEBANTRA. Le comité a exprimé sa préoccupation face à cette action en dissolution postérieure au licenciement de syndicalistes qui travaillaient à Banco del Trabajo. Le comité a demandé au gouvernement des éclaircissements sur ce point et l'a prié de lui communiquer la décision qui serait rendue. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 208 et 210.]
- 119.** Dans ses communications du 23 juillet et du 18 novembre 2009, le gouvernement déclare que le syndicaliste M. Fernando Paholo a renoncé à la procédure qu'il avait engagée contre

l'entreprise Gloria S.A. à la suite de son licenciement. Le gouvernement présente en détail les étapes de la procédure relative au licenciement du syndicaliste M. Miguel Moreno Avila et ajoute que cette procédure n'est pas encore terminée. En ce qui concerne la procédure relative au licenciement du syndicaliste M. Felipe Fabián Fernández Flores, le gouvernement indique que l'entreprise a formé un recours devant la Cour suprême contre la décision d'accepter le pourvoi en cassation formé par ce syndicaliste contre le jugement du 9 juin 2008.

- 120.** *Le comité prend note de ces informations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des recours judiciaires relatifs aux licenciements des syndicalistes MM. Miguel Moreno Avila et Felipe Fabián Fernández Flores. Le comité espère qu'une décision sera rendue sans délai. Par ailleurs, en l'absence d'informations sur l'action en justice engagée par Banco del Trabajo pour obtenir la dissolution du syndicat SUDEBANTRA, le comité demande à nouveau au gouvernement de lui communiquer la décision.*

### **Cas n° 2527 (Pérou)**

- 121.** A sa réunion de mars 2009, le comité a formulé les recommandations suivantes concernant des actes présumés de discrimination antisyndicale commis par l'entreprise Minera San Martín S.A. [voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 215-219]:
- Le comité prend note des décisions de première instance favorables aux dirigeants syndicaux MM. César Augusto Elías García et José Arenaza Lander (qui avaient été licenciés) et aussi du fait que l'entreprise a fait appel de ces décisions. Il rappelle que le présent cas a été présenté en septembre 2006 et ajoute que le retard excessif pris dans l'administration de la justice équivaut à un déni de justice. Le comité espère que les procédures d'appel en cours aboutiront rapidement et il demande au gouvernement de lui en communiquer le résultat.
  - Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas fait savoir si, depuis septembre 2006, le dirigeant syndical M. Armando Enrique Bustamante a été engagé de manière régulière par l'entreprise et il lui demande à nouveau de lui communiquer cette information.
  - Enfin, le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans délai ses observations sur les allégations contenues dans la communication de la CATP du 3 mars 2008.
- 122.** Dans sa communication en date du 3 mars 2008, la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) allègue que le secrétaire général du syndicat, le secrétaire de presse et de la publicité et le secrétaire de la défense du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Minera San Martín S.A. (MM. César Augusto Elías García, Armando Bustamante et José Arenaza Lander) ont été expulsés de leur lieu de travail le 20 août 2006 sur ordre du directeur général des ressources humaines de l'entreprise Minera San Martín S.A., qui a affirmé qu'ils avaient cessé d'appartenir à cette dernière. En outre, d'après la CATP, ils ont fait l'objet de menaces de mort et de menaces contre leur intégrité physique par des mercenaires en relation directe avec des fonctionnaires de l'entreprise. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 212.]
- 123.** Dans sa communication du 18 juin 2009, la CATP explique que les actes de violence commis ont été les suivants: plusieurs travailleurs vêtus d'un uniforme de l'entreprise Techint S.A.C. (entreprise où M. César Augusto Elías García travaillait à titre temporaire alors qu'il était toujours sous le coup d'un licenciement) ont donné des coups de poing à M. César Augusto Elías García et l'ont frappé avec des objets contondants; les forces de police ont refusé de l'aider. Au contraire, il a de nouveau reçu des coups de poing portés par d'autres personnes, des coups de feu ayant même été tirés.

124. Dans une autre communication du 26 octobre 2009, la CATP allègue que, bien que l'autorité judiciaire ait ordonné la réintégration provisoire du dirigeant syndical M. César Augusto Elías García dans l'entreprise Minera San Martín S.A., cette réintégration n'a finalement pas eu lieu, les formalités juridiques n'ayant pas été remplies. Dans une communication en date du 15 janvier 2010, la CAPT dénonce la décision de la Cour suprême de justice du 11 janvier 2010 qui renverse les décisions judiciaires antérieures ordonnant la réintégration du dirigeant syndical.
125. Dans sa communication du 9 novembre 2009, le gouvernement déclare que M. Armando Enrique Bustamante n'était pas un dirigeant syndical, qu'il a travaillé dans l'entreprise du 12 avril au 31 octobre 2006, qu'il n'en fait actuellement plus partie et que la liquidation des prestations sociales lui a été versée cette année.
126. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il regrette une nouvelle fois la lenteur de la procédure relative au licenciement du dirigeant syndical M. José Arenaza Lander, lenteur due aux recours formés contre les ordres de réintégration prononcés par la justice, et exprime l'espoir qu'une décision sera rendue dans un futur très proche. Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations en ce qui concerne la dernière communication de l'organisation plaignante relative à la décision de la Cour suprême de justice en date du 11 janvier 2010 qui a eu pour résultat de rendre sans effet les décisions judiciaires antérieures de réintégration et d'indiquer les raisons pour lesquelles l'ordre de réintégration provisoire du dirigeant syndical M. César Augusto Elías García rendu par l'autorité judiciaire n'a pas été exécuté antérieurement. Le comité demande au gouvernement de répondre aux nouvelles allégations présentées par la CATP le 18 juin 2009 concernant des actes de violence commis sur le dirigeant syndical M. César Augusto Elías García et d'indiquer l'issue de la plainte déposée au pénal par ce dirigeant à la suite des agressions dont il aurait été victime, d'après les documents annexés à la plainte.*

### Cas n° 2532 (Pérou)

127. A sa réunion de novembre 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 351<sup>e</sup> rapport, paragr. 160]:

[Le comité] rappelle une fois de plus que le droit de réunion est essentiel pour permettre aux organisations syndicales de réaliser leurs activités et qu'il incombe aux employeurs et aux organisations de travailleurs de fixer d'un commun accord les modalités d'exercice de ce droit, et que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ratifiée par le Pérou, prévoit en son article 6 que des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant les heures de travail qu'en dehors de celles-ci, et que l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé. Le comité demande de nouveau au gouvernement d'inviter le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT EsSALUD) et les autorités compétentes en ce domaine à négocier en vue de parvenir à un accord sur les modalités d'exercice du droit de réunion, et notamment sur les locaux dans lesquels doivent se tenir les réunions syndicales. De même, le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations sur les allégations présentées récemment par le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT EsSALUD) (qui conteste les règles appliquées en matière de congés syndicaux).

128. Dans sa communication en date du 25 janvier 2009, le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT EsSALUD) allègue que, étant donné qu'il a formé un recours administratif contre la directive n° 013-GG-ESSALUD-2007 qui réglementait de manière arbitraire l'octroi de congés syndicaux au personnel de l'assurance sociale en matière de santé (EsSALUD), ladite directive est restée nulle, et ce en vertu du

principe du silence administratif positif prévu dans la législation, puisque l'autorité ne s'est pas prononcée sur ce recours. La réponse d'EsSalud a été de nier cette nullité.

- 129.** Concernant les allégations relatives au refus d'autoriser le SINACUT à utiliser les locaux d'EsSalud pour ses réunions, l'organisation plaignante signale que, par la communication n° 268-SG-ESSALUD-2009 du 15 mai 2009, le secrétaire général d'EsSALUD s'est prononcé sur la plainte déposée et a réaffirmé l'argument avancé par la direction centrale des ressources humaines, à savoir que «la mise à disposition de locaux pour l'exercice d'activités syndicales ne peut avoir lieu que si l'institution en a la capacité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce», fondant sa position sur le fait que les conventions n°s 87 et 151 de l'OIT établissent «d'une manière générale» les dispositions relatives à l'obligation pour les entreprises ou les entités d'employeurs d'offrir les conditions nécessaires pour que soient menées de manière appropriée des activités liées à la représentation collective.
- 130.** L'organisation plaignante ajoute qu'EsSALUD a refusé un congé syndical à M. Julio Grisson Ávila qui souhaitait assister, avec une organisation syndicale internationale, à une manifestation de l'ONU sur les changements climatiques au motif que la directive n° 013 susmentionnée s'applique obligatoirement. Le syndicat plaignant ajoute que, selon l'usage, il était également possible d'assister à des manifestations non statutaires et que l'application d'une convention collective de niveau supérieur permet ce type de congé.
- 131.** Dans sa communication en date du 30 novembre 2009, le gouvernement transmet les observations suivantes d'EsSALUD sur les questions en suspens:
- Concernant le refus d'octroyer un congé syndical au membre du SINACUT, M. Julio Ávila, pour qu'il assiste à une réunion annuelle de la Conférence de l'ONU sur le thème des «changements climatiques» (1-12 décembre 2008), il est signalé que le SINACUT EsSALUD n'a pas à ce jour de comité directeur doté d'un mandat valide et enregistré auprès de l'administration du travail; concernant la représentation du travailleur à la manifestation susmentionnée, le membre, M. Julio Grisson Ávila, est désigné pour cela dans un accord d'assemblée, mais la législation nationale prévoit expressément que seuls les dirigeants bénéficient de facilités pour exercer la représentativité légale, ce que n'est pas M. Julio Grisson Ávila.
  - Concernant le désaccord dû à l'existence d'une convention collective favorable conclue avec la fédération CUT, convention dans le cadre de laquelle il a été décidé d'accorder des congés syndicaux aux «délégués» pour qu'ils puissent participer à des manifestations nationales, les cas non couverts par ladite convention (par exemple, la participation à des manifestations internationales) étant à la discrétion du chef du personnel d'EsSalud, en coordination avec le syndicat, il convient de signaler que la convention collective en question précise, dans ses dispositions relatives aux congés syndicaux, qu'elle «s'applique à la fédération CUT et ne couvre pas» d'autres groupements syndicaux, réglant pour cela la question des congés syndicaux en fonction du nombre de membres de chacune des bases.
- 132.** Le gouvernement rappelle enfin que l'organisation plaignante ne compte que 150 membres.
- 133.** *Le comité prend note des informations d'EsSALUD communiquées par le gouvernement selon lesquelles: 1) EsSALUD n'a pas la capacité de mettre des locaux à la disposition du syndicat; 2) le silence administratif positif ne s'applique pas à la directive n° 013-GG-ESSALUD-2007 qui régit l'octroi des congés syndicaux, puisqu'il ne s'agit pas d'un acte administratif; et 3) le congé demandé par M. Julio Ávila pour assister et participer à une réunion de l'ONU sur le thème des «changements climatiques» n'a pas été accordé au motif que cette personne n'est pas un dirigeant syndical (comme l'exige la législation)*

*mais un membre, et que la convention collective à laquelle se réfère le syndicat plaignant ne lui est pas applicable. Le comité observe que la question des facilités accordées aux représentants syndicaux d'EsSALUD et de l'exercice du droit à tenir des réunions syndicales dans les locaux de cette administration continue de faire l'objet d'allégations. Le comité réitère ses recommandations antérieures et prie à nouveau le gouvernement de transmettre à EsSALUD la recommandation relative à la nécessité que les parties parviennent à un accord sur les modalités d'exercice du droit de tenir des réunions syndicales et sur les conditions d'exercice du droit aux congés syndicaux. Le comité exprime l'espoir que les deux parties feront des efforts en ce sens.*

### **Cas n° 2587 (Pérou)**

**134.** A sa réunion de juin 2009, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 1063]:

- a) Le comité s'attend à ce que la révision de la loi générale du travail qui sera adoptée soit pleinement conforme à la convention et en particulier qu'il prévoira que les services minima et le nombre de travailleurs qui les assurent en cas de grève dans le secteur de l'éducation de base ne sont pas fixés uniquement par les autorités publiques mais aussi par les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.
- b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret n° 017-2007-ED d'application de la loi n° 28988, afin que la déclaration d'irrecevabilité ou d'illégalité des grèves dans le secteur de l'éducation soit attribuée à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance.
- c) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger les articles 7 à 10 du décret n° 017-2007-ED d'application de la loi n° 28988 relatifs au registre, et concentrer sa politique sur le respect effectif du service minimum au lieu d'élaborer des listes de remplaçants des grévistes.

**135.** Dans sa communication du 27 mai 2009, le gouvernement déclare que, concernant le décret n° 017-2007-ED, le pouvoir exécutif élabore actuellement un projet de loi qui vise à attribuer la déclaration d'irrecevabilité ou d'illégalité des grèves à un organe indépendant; de même, cette proposition régleme également la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs au processus permettant de fixer les services minima et le nombre de travailleurs qui les assurent en cas de grève. Le gouvernement ajoute que dans ce contexte, une fois achevé, le projet de loi sera soumis aux représentants des employeurs et des travailleurs du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) pour qu'il fasse l'objet d'un consensus.

**136.** *Le comité note avec intérêt ces informations et exprime le ferme espoir que la future réforme juridique tiendra compte des recommandations formulées dans le cadre de l'examen antérieur du cas. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur le suivi de ce cas.*

### **Cas n° 1914 (Philippines)**

**137.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. [Voir 353<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 218 à 222.] Il concerne environ 1 500 dirigeants et membres du Syndicat des salariés de l'entreprise de semi-conducteurs de Telefunken (TSEU) qui, après avoir été licenciés en raison de leur participation à un mouvement de grève du 14 au 16 septembre 1995 et s'être vu refuser leur réintégration (malgré un jugement de la Cour suprême dans ce sens), n'ont pas pu non plus obtenir le paiement de leurs prestations de retraite pour la période durant laquelle ils avaient travaillé dans l'entreprise. Lors du dernier examen de ce cas, le comité a prié le gouvernement d'intercéder auprès des parties pour qu'elles parviennent à un accord satisfaisant pour les

deux parties en ce qui concerne le paiement de prestations de retraite aux travailleurs licenciés.

- 138.** Le comité note que la mission de haut niveau du BIT qui s'est rendue aux Philippines du 22 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2009 a demandé au gouvernement de revoir ce cas, en instance depuis longtemps, à la lumière des recommandations du comité. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de l'Emploi a pris contact avec le meneur des travailleurs licenciés (affiliés au TSEU) et avec la Fédération des travailleurs libres (FFW), à laquelle sont affiliés les syndicats des entreprises essaimées, et doit encore entrer en contact avec Telefunken. La FFW a présenté cinq points pouvant servir de base pour aider les 1 500 ouvriers licenciés par Telefunken et, le 12 janvier 2010, le meneur des travailleurs licenciés a soumis ces cinq points au ministère du Travail et de l'Emploi aux fins de discussion. Le gouvernement indique qu'un rapport à jour sera fourni sur la base des résultats des entretiens exploratoires.
- 139.** *Le comité prend note de cette information et demande à être tenu informé des résultats des discussions entre le ministère du Travail et de l'Emploi, Telefunken, la FFW et le meneur des travailleurs licenciés. Rappelant que toute administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, le comité ne peut, une fois encore, qu'exprimer son profond regret devant l'absence manifeste d'équité dans cette affaire, vu le délai indu au cours duquel la question de la réintégration est restée en instance (cinq ans); le nombre particulièrement important de travailleurs licenciés (environ 1 500); la décision finale confirmant leur licenciement et le refus de les réintégrer, qui a annulé une série de jugements rendus antérieurement en faveur des travailleurs, dont celui de la Cour suprême; et, enfin le déni des droits à pension acquis par ces travailleurs.*
- 140.** *Le comité rappelle qu'il s'agit d'une question de liberté syndicale dans la mesure où ces travailleurs sont privés de leurs prestations de retraite à cause de leur licenciement par suite de la grève organisée en septembre 1995. Il rappelle ses conclusions d'un précédent examen de ce cas selon lesquelles «il n'existe aucun doute pour le comité que les 1 500 adhérents du TSEU ont été licenciés et n'ont pas été réintégrés par la suite en raison de leur participation à une grève». [Voir 308<sup>e</sup> rapport, paragr. 667.]*
- 141.** *A cet égard, le comité exprime ses regrets concernant la décision de 2008 de la Cour suprême qui, suite au refus de réintégration prononcé en 2000 au motif que la grève était présumée illégale, a dénié aux travailleurs licenciés, pour les mêmes raisons, les prestations de retraite pour la période durant laquelle ils avaient travaillé dans l'entreprise. Le comité est particulièrement préoccupé de constater que cette décision n'a pas tenu compte des précédents jugements rendus en faveur de l'organisation plaignante, y compris celui de la Cour suprême elle-même, rendu en 1997. Notant que, selon les plaignants, les travailleurs licenciés ont droit au plan de retraite prévu dans leur convention collective et avaient déjà atteint l'âge et les états de service requis avant la grève du 14 septembre 1995, le comité considère que les travailleurs licenciés ne sauraient être privés de leurs prestations de retraite légalement acquises pour avoir travaillé plusieurs années dans une entreprise, en particulier compte tenu des antécédents du présent cas décrits ci-dessus.*
- 142.** *Le comité prend note avec préoccupation de l'information communiquée par la FFW à la mission de haut niveau, à savoir que 1 000 travailleurs licenciés sur les 1 500 ne travaillaient plus du tout en raison de leur limite d'âge, et considère que l'impact, pour ces personnes et leurs familles, de la perte de leurs moyens de subsistance est particulièrement substantiel et ses conséquences éprouvantes. En conséquence, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de continuer à intercéder auprès des parties pour qu'elles parviennent, sans délai, à un accord satisfaisant pour les deux parties en vue du paiement de prestations de retraite aux travailleurs licenciés. Le comité demande à être tenu informé*

*de tout progrès accompli en vue du règlement rapide et équitable de ce cas, qui n'a pu être résolu depuis ces quinze dernières années.*

### **Cas n° 2488 (Philippines)**

**143.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009 [voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 223-239] et a, à cette occasion, recommandé au gouvernement:

- de prendre des mesures en vue d'assurer un examen indépendant de la question concernant le licenciement de la totalité du bureau de l'USAEU (Theodore Neil Lasola, Merlyn Jara, Julius Mario, Flaviano Manalo, Rene Cabalum, Herminigildo Calzado, Luz Calzado, Ray Anthony Zuñiga, Rizalene Villanueva, Rudante Dolar, Rover John Tavarro, Rena Lete, Alfredo Goriona, Ramon Vacante et Maximo Montero) et de s'employer à organiser un processus de conciliation avec l'université en vue de leur réintégration;
- de diligenter une enquête indépendante sur les allégations concernant les actes d'ingérence de l'employeur (incitations financières aux membres du syndicat à voter pour un autre bureau) et, si ces actes sont avérés, de prendre toutes mesures propres à y remédier, y compris des sanctions suffisamment dissuasives.
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante sur les allégations de discrimination antisyndicale au sein de la Eon Philippines Industries Corporation et à l'hôpital Capiz Emmanuel de la ville de Roxas et, si les actes de discrimination antisyndicale sont avérés, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire.

**144.** L'organisation plaignante a fourni des indications supplémentaires dans des communications en date des 15 juillet, 5 août et 3 octobre 2009 ainsi que du 9 février 2010. Elle signale que, sur ordre du maire de Iloilo, le piquet de grève mis en place depuis quatre ans et demi pour protester contre le licenciement illégal des 15 membres du bureau de l'USAEU avait été, à partir du 24 juillet 2009, évacué et démantelé à plusieurs reprises par la police au motif qu'il avait été installé en violation d'une ordonnance locale relative à l'utilisation des trottoirs publics. L'organisation plaignante indique également que la plainte déposée auprès du bureau du médiateur contre ceux qui étaient à l'origine de cette décision n'avait permis d'obtenir aucune réparation non plus que la pétition exigeant le respect des recommandations de l'OIT et la réintégration des responsables syndicaux illégalement licenciés. Par ailleurs, l'organisation plaignante fournit des informations montrant que la légalité du licenciement du bureau de l'USAEU est en cours d'examen devant la cour d'appel. Elle indique aussi qu'un recours pour annuler l'élection non autorisée et illégale du bureau en 2006 a été formé le 2 avril 2009 et est encore en instance devant la cour d'appel.

**145.** Dans sa réponse en date du 15 janvier 2010, le gouvernement indique que, suite à ce qui avait été suggéré par la mission de haut niveau, à savoir parvenir à un compromis consistant à réintégrer les responsables syndicaux dans un autre service, le ministère du Travail et de l'Emploi avait pris contact avec les responsables concernés du syndicat et de la direction pour que des pourparlers soient engagés. A cet égard, l'organisation plaignante indique, dans sa plus récente communication, qu'elle a participé à une réunion organisée par le directeur régional du ministère du Travail et de l'Emploi le 8 février 2010 dans la ville d'Iloilo. L'organisation plaignante qualifie la réunion de décevante, dans la mesure où les conclusions et recommandations du comité dans le présent cas n'ont pas du tout fait l'objet de discussions et où les fonctionnaires du ministère étaient particulièrement enclins à écouter les «demandes» des présumés «nouveaux membres du syndicat».

146. *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement de même que de l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle une réunion tenue le 8 février, considérée comme décevante, dans la mesure où les recommandations du comité n'ont pas fait l'objet de discussions. Le comité demande au gouvernement d'initier sans délai des discussions exploratoires entre le ministère du Travail et de l'Emploi, l'Université San Augustin et l'USAEU, dans le but de trouver une issue à ce cas de longue date en ayant à l'esprit les recommandations antérieures du comité, et de le tenir informé du résultat de ces pourparlers. Le comité rappelle que les responsables syndicaux ont été licenciés pour ne pas avoir immédiatement obtempéré à l'ordonnance de compétence juridictionnelle émise au titre de l'article 263 g) du Code du travail qui a déjà été jugée à plusieurs reprises contraire aux principes de la liberté syndicale. A cet égard, le comité rappelle une fois de plus qu'il a toujours considéré que les sanctions pour faits de grève n'étaient envisageables que lorsque les interdictions visées sont conformes aux principes de la liberté syndicale. [Voir 350<sup>e</sup> rapport, paragr. 199; voir également cas n° 2252 concernant les Philippines, 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 886; et 550<sup>e</sup> rapport, paragr. 171.] Notant l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle les recours judiciaires sont encore en instance en ce qui concerne la légalité du licenciement du bureau de l'USAEU, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute décision rendue à cet égard, et d'intervenir activement auprès des parties concernées pour que les membres de l'USAEU licenciés suite à leur participation à la grève soient immédiatement réintégrés dans leurs postes aux mêmes conditions que celles qui existaient avant la grève et reçoivent une réparation pour les traitements et prestations non versés. Le comité demande à être tenu informé de tout progrès accompli en vue d'un règlement rapide et équitable de ce cas de longue date.*
147. *Le comité prend note de l'indication fournie par l'Université San Augustin à la mission de haut niveau selon laquelle les plaignants mettent en question la légitimité du nouveau bureau du syndicat alors que celui-ci a été enregistré par le ministère du Travail et de l'Emploi. Il note également l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle des recours judiciaires en vue d'annuler l'élection du bureau de 2006 sont en instance. Relevant que le gouvernement ne fournit aucune information sur les recommandations antérieures du comité concernant les allégations d'ingérence de l'employeur (promesses de gratifications financières visant à inciter les membres du syndicat à voter pour un autre bureau), le comité rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la convention n° 98 les organisations de travailleurs doivent pouvoir exercer leurs activités en toute indépendance par rapport aux employeurs [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 855] et que l'article 3 exige l'établissement d'un mécanisme efficace de protection à cet égard. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute décision rendue dans le cadre des recours judiciaires en cours concernant l'annulation de l'élection des membres syndicaux de 2006. Il demande au gouvernement de garantir que, dans la mesure où les allégations d'ingérence de l'employeur sont avérées, toutes les mesures nécessaires pour y remédier seront prises, y compris des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé de tous faits nouveaux à cet égard.*
148. *Le comité note avec regret que, d'après les nouvelles allégations de l'organisation plaignante, le piquet de grève et toutes les installations mises en place à cet effet ont été démantelés à plusieurs reprises par la police, et cela sur ordre du maire de la ville. Le comité rappelle que l'interdiction des piquets de grève ne se justifie que si la grève perd son caractère pacifique et que les piquets de grève organisés dans le respect de la loi ne doivent pas voir leur action entravée par les autorités publiques. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 648 et 649.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre des mesures pour faire respecter ce principe.*
149. *Enfin, notant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information au sujet de l'enquête indépendante qu'il lui avait demandé de diligenter concernant les allégations de*



*discrimination antisyndicale au sein de Eon Philippines Industries Corporation et à l'Hôpital Capiz Emmanuel de la ville de Roxas, le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard et, si les actes de discrimination sont avérés, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

### **Cas n° 2546 (Philippines)**

- 150.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas – qui concerne des actes discriminatoires (atteintes à la liberté d'expression, suspensions sans salaire, mutations, licenciements, retenue de primes et ouverture d'une procédure judiciaire en diffamation contre un dirigeant syndical) commis à l'encontre de membres de syndicats en représailles de leur participation à des procédures liées à une campagne anticorruption et à des manifestations visant la direction de l'Office de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (TESDA) – à sa réunion de mars 2009. A cette occasion, le comité a regretté la décision de radier du registre de paie Annie Geron, Mitzi Barreda, Rafael Saus, Luz Galang et Conrado Maraan Jr., ainsi que l'absence d'information de la part du gouvernement sur les mesures prises en application des recommandations du comité concernant ces personnes. Une nouvelle fois, le comité a prié instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les avis de mutation d'Annie Geron, de Mitzi Barreda et de Rafael Saus soient effectivement annulés et pour que ces personnes soient réintégrées dans leurs postes précédents, conformément à la décision de la Commission de la fonction publique (CSC), et de veiller à ce qu'elles soient pleinement indemnisées pour la période de suspension de 90 jours et pour la période pendant laquelle elles ont été radiées du registre de paie du TESDA, ainsi que pour tout autre préjudice ayant pu résulter des mutations annulées. En ce qui concerne Luz Galanz et Conrado Maraan Jr., le comité a également demandé au gouvernement d'indiquer les mesures qu'il a prises en vue d'obtenir la révocation de leur avis de mutation et, si tel est leur souhait, leur réintégration dans leurs postes précédents, et de les indemniser de toute perte de salaire encourue du fait de leur mutation.
- 151.** Le comité a également réitéré ses précédentes recommandations dans lesquelles il demandait au gouvernement: 1) de lui communiquer copie de la circulaire n° 6 (série 1987) régissant le droit des fonctionnaires de prendre part à des grèves et des actions collectives; 2) de diligenter sans délai une enquête indépendante concernant les allégations de non-paiement d'une prime de 10 000 pesos à plusieurs membres du syndicat et, s'il s'avère que cette prime leur a été refusée en raison de leur affiliation ou de leur activité syndicale, de veiller à ce que leur soit payée intégralement la même prime que celle versée aux autres travailleurs; 3) de le tenir informé de l'état d'avancement de la procédure en diffamation ouverte par M. Syjuco contre M<sup>me</sup> Annie Geron, suite à des déclarations que cette dernière a faites à la presse, et de lui faire parvenir copie de la décision du tribunal dès qu'elle aura été rendue; et 4) de diligenter sans délai une enquête indépendante sur le renvoi de Ramon Geron et, s'il s'avère qu'il a été licencié de manière injustifiée, de veiller à ce que celui-ci soit réintégré dans son poste et reçoive une réparation intégrale pour les traitements et prestations non versés. Le comité a par ailleurs demandé au gouvernement de fournir ses observations au sujet de la communication de la Confédération indépendante des travailleurs de la fonction publique (PSLINK), en date du 12 décembre 2008. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 240-244.]
- 152.** Dans une communication en date du 15 janvier 2010, le gouvernement indique, s'agissant d'Annie Geron, de Mitzi Barreda, de Rafael Saus, de Luz Galang et de Conrado Maraan Jr, qu'un contact a été établi et qu'il est envisagé d'engager des discussions sur une éventuelle réintégration dans le TESDA, le ministère du Travail et de l'Emploi et d'autres organismes gouvernementaux ainsi que sur le versement des prestations prévues par la loi. Le

gouvernement ajoute que d'autres possibilités, comme l'octroi d'une aide de subsistance, sont à l'examen et qu'un rapport sera communiqué sur l'évolution de la situation.

- 153.** En ce qui concerne Ramon Geron (son licenciement a été déclaré illégal par la CSC dans une décision de juin 2008 qui a fait l'objet d'un recours formé par le directeur du TESDA, Augusto Syjuco; l'affaire est encore en instance), le gouvernement indique que le TESDA s'est déclaré prêt à respecter la décision de la CSC concernant le recours en réexamen qui est en instance. Il ajoute que le retard pris à cet égard est largement dû à une lourde charge de travail et à des changements à la direction de la CSC. Enfin, le gouvernement indique qu'un nouveau président a été nommé à la tête de la CSC, et que le ministère du Travail et de l'Emploi et le Conseil des relations professionnelles dans le secteur public (PSLMC) s'attacheront à statuer immédiatement sur le recours en instance.
- 154.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il note par ailleurs, d'après les renseignements recueillis lors de la mission de haut niveau qui s'est rendue aux Philippines du 22 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2009 qu'en juillet 2000 la CSC a constaté l'invalidité des licenciements d'Annie Geron, de Mitzi Barreda et de Rafael Saus. Dans sa décision, la CSC a établi que les trois syndicalistes s'étaient rendus coupables d'une simple faute passible d'une peine de suspension de six mois sans salaire, une sanction réputée avoir déjà été appliquée puisqu'ils ont été radiés du registre de paie. Le comité note, en outre, que Luz Galang est revenue au bureau central après que le TESDA a été débouté de sa demande de réexamen de la décision d'août 2007 de la CSC selon laquelle son ordre de mutation avait été déclaré non valable. Pour ce qui est de Conrado Maraan Jr, le comité note qu'il est revenu à son lieu de travail originel mais a décidé de changer pour le bureau d'Abra en raison d'un problème de harcèlement.*
- 155.** *Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures sont envisagées en vue de la réintégration d'Annie Geron, de Mitzi Barreda et de Rafael Saus, le comité lui demande une nouvelle fois de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'annulation des avis de mutation concernant ces personnes, de leur réintégration dans leurs postes précédents, et de leur indemnisation pour toute perte de salaire encourue du fait de leur mutation.*
- 156.** *En ce qui concerne Ramon Geron (son licenciement a été déclaré illégal par la CSC dans une décision de juin 2008 qui a fait l'objet d'un recours formé par le directeur du TESDA, Augusto Syjuco), le comité note que, selon le gouvernement, le TESDA s'est déclaré prêt à respecter la décision de la CSC concernant le recours en réexamen qui est en instance et que le retard pris à cet égard est largement dû à une lourde charge de travail et à des changements à la direction de la CSC. Le comité s'attend à ce que l'audition par la CSC concernant le recours relatif à Ramon Geron ait bientôt lieu et demande au gouvernement de lui faire parvenir copie de la décision de la commission dès qu'elle aura été rendue.*
- 157.** *Notant que le gouvernement ne fournit aucune information au sujet de ses autres recommandations, le comité invite une nouvelle fois le gouvernement: 1) à diligenter sans délai une enquête indépendante concernant les allégations de non-paiement d'une prime de 10 000 pesos à plusieurs membres du syndicat et, s'il s'avère que cette prime leur a été refusée en raison de leur affiliation ou de leur activité syndicale, de veiller à ce que leur soit payée intégralement la même prime que celle versée aux autres travailleurs; et 2) à le tenir informé de l'état d'avancement de la procédure en diffamation ouverte par M. Syjuco contre M<sup>me</sup> Annie Geron, suite à des déclarations que cette dernière a faites à la presse, et de transmettre copie de la décision du tribunal dès qu'elle aura été rendue.*

**Cas n° 2291 (Pologne)**

- 158.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas qui concerne de nombreux actes d'intimidation et de discrimination antisyndicales, notamment des licenciements, la lenteur des procédures et la non-exécution de décisions judiciaires, lors de sa réunion de mars 2009. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 245-254.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé, d'une part, des progrès réalisés concernant l'action engagée contre 19 cadres dirigeants de SIPMA SA et, d'autre part, du jugement final qui sera rendu dans l'affaire relative au licenciement de M. Jedrejek, membre de l'organisation interentreprises de NSZZ «Solidarność», par la même entreprise.
- 159.** Dans une communication en date du 31 août 2009, le gouvernement indique que l'action engagée contre 19 cadres dirigeants de SIPMA SA n'est pas encore close en raison du décès du juge rapporteur. Il précise en outre que le président de la deuxième chambre pénale a ordonné la nomination d'un nouveau juge rapporteur pour ce cas le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Conformément à la section 404(2) du Code de procédure pénale, en raison de la décision concernant la modification de la composition de la cour, il a fallu reprendre le procès ajourné de novo. Toutefois, le traitement de l'affaire touche presque à sa fin. Le gouvernement souligne que ce cas est sous le contrôle administratif permanent du président du tribunal régional de Lublin.
- 160.** Le gouvernement indique en outre que, dans son jugement du 10 mars 2008, le tribunal de district de Lublin a ordonné la réintégration de M. Jedrejek. L'appel interjeté par l'entreprise contre ce jugement a été rejeté par le tribunal régional de Lublin le 2 septembre 2008. L'entreprise ne s'étant pas pourvue en cassation, ce cas est désormais considéré comme résolu de manière valide et définitive.
- 161.** *Le comité note les informations fournies par le gouvernement concernant le cas de M. Jedrejek. Il demande au gouvernement d'indiquer si M. Jedrejek a été réintégré en application de la décision du tribunal de district. Concernant l'action engagée contre 19 cadres dirigeants de SIPMA SA, le comité attend des procédures qu'elles soient menées à leur terme sans autre délai inutile. Il demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés et de lui transmettre une copie du jugement qui sera rendu.*

**Cas n° 2395 (Pologne)**

- 162.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009 [voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 255-260]; il concerne plusieurs atteintes à la liberté syndicale dans l'entreprise Hydrobudowa-6 SA (licenciement antisyndical de son président et d'un membre du bureau du comité exécutif en violation de la législation pertinente et lenteurs dans la procédure relative à leur réintégration). A cette occasion, le comité a demandé une nouvelle fois au gouvernement de lui communiquer la décision rendue par le tribunal régional (cour d'appel) concernant le cas d'Henryk Kwiatkowski, d'indiquer si Sylwester Fastyn avait été réintégré en application de la décision du tribunal de district et d'indiquer les motifs exacts justifiant la décision unilatérale de supprimer la déduction des cotisations à la source dans l'entreprise Hydrobudowa-6 SA.
- 163.** Dans une communication en date du 31 août 2009, le gouvernement a transmis une copie du jugement rendu par le tribunal régional de Varsovie-Praga le 26 janvier 2006. S'agissant du cas de M. Fastyn, le gouvernement indique que l'entreprise Hydrobudowa (défendeur) ne s'est pas pourvue en cassation contre le jugement du tribunal régional rejetant l'appel interjeté par le défendeur contre le jugement du tribunal de district donnant raison au plaignant concernant sa demande de réintégration.

- 164.** *Le comité note les informations fournies par le gouvernement. Il demande à nouveau au gouvernement d'indiquer si M. Fastyn a été réintégré en application de la décision du tribunal de district et si la déduction des cotisations à la source a été rétablie dans l'entreprise Hydrobudowa-6 SA.*

### **Cas n° 2474 (Pologne)**

- 165.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 261.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de communiquer des informations concernant l'issue de la procédure concernant le licenciement de M. Zagrajek, dirigeant syndical à Frito Lay Ltd.
- 166.** Dans une communication en date du 31 août 2009, le gouvernement indique que le tribunal de district de Pruszków était saisi de ce cas. Par sa décision du 16 octobre 2008, il a ordonné la réintégration à son poste de M. Zagrajek, sans perte de salaire, et le versement d'intérêts au taux légal. Le gouvernement ajoute que Frito Lay Ltd. a fait appel de la décision; la procédure d'appel est actuellement en instance devant le tribunal régional de Varsovie.
- 167.** *Le comité prend note des informations présentées par le gouvernement. Il rappelle que la procédure concernant la réintégration de M. Zagrajek est en instance depuis le 28 décembre 2005. Regrettant l'absence de jugement compte tenu du temps écoulé et rappelant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105], le comité espère que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur l'issue de cette procédure dans un très proche avenir. Le comité demande en outre au gouvernement d'indiquer si M. Zagrajek a été réintégré en attendant la conclusion de la procédure d'appel.*

### **Cas n° 2611 (Roumanie)**

- 168.** Le comité a examiné le présent cas qui concerne des entraves à la négociation collective dans une administration publique (Cour des comptes) pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008. [Voir 351<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303<sup>e</sup> session, paragr. 1241-1283.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de modifier l'article 12, alinéa 1, de la loi n° 130/1996 de manière à ne plus exclure du champ de négociation collective les salaires de base, les augmentations, les indemnités, les primes et autres droits des employés publics. En tout état de cause, si les dispositions légales ou constitutionnelles requièrent que les accords conclus fassent l'objet d'une décision budgétaire du parlement, en pratique le système devrait assurer le plein respect des clauses librement négociées.
  - b) Rappelant que toute modification législative qui aurait pour effet d'étendre le champ des clauses exclues de la négociation collective portant sur les conditions de travail et d'emploi des employés publics serait contraire aux principes de développement et d'utilisation de la négociation collective contenus dans les conventions ratifiées par le gouvernement, le comité veut croire que ce dernier en tiendra dûment compte dans tout processus de modification de la loi n° 130/1996 ainsi que des autres principes mentionnés dans ses conclusions. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.
  - c) Le comité prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour modifier la loi n° 188/1999 de manière à ne pas restreindre l'étendue des sujets négociables dans l'administration publique, en particulier ceux qui relèvent normalement des conditions

de travail ou d'emploi. Le comité encourage le gouvernement à y remédier notamment en élaborant avec les partenaires sociaux concernés des lignes directrices en matière de négociation collective et à déterminer ainsi l'extension du champ de négociation, ceci en conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 98 et 154 qu'il a ratifiées. En tout état de cause, si les dispositions légales ou constitutionnelles requièrent que les accords conclus fassent l'objet d'une décision budgétaire du parlement, en pratique le système devrait assurer le plein respect des clauses librement négociées.

- d) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre dans les plus brefs délais et selon les procédures en vigueur le différend portant sur l'accord négocié entre le Syndicat LEGIS-CCR et la direction de la Cour des comptes, et de promouvoir la négociation collective au sein de cette institution. Le comité veut croire que le gouvernement le tiendra pleinement informé de tout fait nouveau à cet égard.

**169.** Dans une communication en date du 29 septembre 2009, le Syndicat LEGIS-CCR indique que la direction de la Cour des comptes refuse toujours de négocier et de signer une convention collective de travail. Selon l'organisation plaignante, le 9 juin 2009, le LEGIS-CCR et le Syndicat de la Cour des comptes de Roumanie (SCCR), une autre organisation syndicale en activité au sein de la Cour des comptes, ont tenu une réunion avec les représentants de la Cour des comptes à l'issue de laquelle a été signé un accord, en vertu duquel le 9 juin 2009 «représente la date de début de la négociation du contrat collectif de travail» et chacune des parties devait déposer un projet de convention collective de travail applicable aux 1 130 salariés régis par la loi n<sup>o</sup> 53/2003 (Code du travail), ainsi qu'un projet d'accord collectif applicable aux 97 fonctionnaires publics, régis par la loi n<sup>o</sup> 188/1999 sur le statut des fonctionnaires publics. L'organisation plaignante indique que, conformément à l'article 3(3) de la loi n<sup>o</sup> 130/1996 qui prévoit que «la durée de la négociation collective ne peut pas dépasser 60 jours», le LEGIS-CCR et le SCCR ont déposé un projet commun de convention collective de travail le 22 juin 2009. Cependant, la Cour des comptes ne leur a jamais fourni réponse sur les propositions écrites, alors qu'elle devait le faire dans les 30 jours suivant l'enregistrement. A la date du 29 septembre 2009, plus de 100 jours après la signature du protocole, aucune négociation collective n'a été engagée.

**170.** Selon l'organisation plaignante, la commission constituée de trois conseillers mandatés par la Cour des comptes a préféré faire parvenir aux deux organisations syndicales, le 8 septembre 2009, un projet de protocole régissant le personnel de la Cour des comptes, en spécifiant qu'il s'agit du seul document que le président de la Cour des comptes accepterait de signer. Le LEGIS-CCR indique que, le 22 septembre 2009, il a enregistré auprès de la Cour des comptes son opposition au projet de protocole qui ne mentionne pas les obligations de l'employeur et viole plusieurs lois en vigueur, et a déposé une demande pour une nouvelle séance de négociation, restée sans suite. Le LEGIS-CCR allègue la mauvaise foi de la Cour des comptes dans le cadre des séances de négociation, dans la mesure où il ajourne et établit des séances unilatéralement au dernier moment et sans notification préalable. L'organisation plaignante indique enfin que les parties ont procédé à une session de médiation le 16 octobre 2009, sans succès, les représentants du président de la Cour des comptes réitérant le refus de la direction de négocier et signer une convention collective de travail au niveau de l'institution.

**171.** Dans une communication en date du 10 septembre 2009, le gouvernement transmet les observations de la Cour des comptes au sujet du suivi des recommandations du comité. Le gouvernement indique que, si la Cour des comptes ne rejette pas l'idée d'une collaboration avec les organisations syndicales en activité en son sein, le LEGIS-CCR et le SCCR, elle considère que la sphère de règlement d'une éventuelle convention collective de travail est extrêmement limitée pour les raisons suivantes:

- selon l'article 12, alinéa 1, de la loi n° 130/1996, la conclusion d'une convention collective repose exclusivement sur la base de l'accord de volonté des parties, et les parties ne peuvent pas négocier des clauses dont le règlement appartient à la compétence du pouvoir législatif;
- l'article 72 de la loi n° 188/1999 sur le statut des fonctionnaires publics énonce limitativement les mesures pouvant faire l'objet d'un accord collectif, et les clauses concernant les droits salariaux des fonctionnaires publics n'en font pas partie; et
- l'article 157, alinéa 2, du Code du travail prévoit que les droits du personnel des autorités et des institutions publiques concernant leurs salaires sont établis par la loi et ne peuvent donc faire l'objet de négociations qui aboutiraient en l'insertion de clauses d'une convention collective de travail.

**172.** Le gouvernement indique en outre que la Cour des comptes a créé une commission, suite aux négociations avec les organisations syndicales, dont le but est de conclure un protocole entre les parties. Ledit protocole prévoit une collaboration en vue de: i) l'élaboration d'une planification collective et individuelle des congés de repos pour les salariés et de mesures de santé et de sécurité au travail; ii) l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation professionnelle des salariés; iii) l'évaluation de la situation, de la structure et de l'évolution probable de l'emploi à la Cour des comptes (de même que certaines mesures d'anticipation possibles, particulièrement lorsqu'il existe des situations menaçant les emplois); ainsi que iv) des décisions menant à des modifications importantes concernant l'organisation du travail, ainsi que les relations contractuelles ou professionnelles.

**173.** Dans une communication en date du 5 novembre 2009, le gouvernement indique que le ministère du Travail a tenté via une séance de conciliation tenue le 16 octobre 2009 au siège de la direction de travail et protection sociale à Bucarest d'aider dans la résolution du conflit, sans succès. Le gouvernement indique que la Cour des comptes argue que l'article 12 de la loi n° 130/1996 sur les conventions collectives de travail n'exige pas la conclusion d'une convention collective si le plénum de la Cour considère que les dispositions comprises dans d'autres actes normatifs sur les droits budgétaires sont respectées. Or ce dernier aurait rejeté à l'unanimité la conclusion d'une convention collective, optant plutôt pour un projet de protocole présenté aux organisations syndicales par la direction le 8 septembre 2009.

**174.** *En ce qui concerne ses recommandations précédentes concernant la promotion de la négociation collective au sein de la Cour des comptes, le comité note que, selon l'organisation plaignante, le LEGIS-CCR et le SCCR ont négocié un accord avec les représentants de la Cour des comptes, en vertu duquel chacune des parties s'engageait à négocier collectivement et à déposer un projet de convention collective de travail; qu'ils ont déposé un projet commun de convention collective de travail sur lequel la Cour des comptes ne leur a jamais fourni réponse; qu'à ce jour aucune négociation collective n'a été engagée; et que la commission constituée par la Cour des comptes a fait parvenir aux deux organisations syndicales un projet de protocole, en spécifiant qu'il s'agit du seul document que le président de la Cour des comptes accepterait de signer. Il note également que selon le gouvernement, si la Cour des comptes ne rejette pas l'idée d'une collaboration avec le LEGIS-CCR et le SCCR, elle considère que la sphère de règlement d'une éventuelle convention collective de travail est extrêmement limitée puisque l'article 12, alinéa 1, de la loi n° 130/1996, l'article 72 de la loi n° 188/1999 et l'article 157, alinéa 2, du Code du travail restreignent le champ de négociation. Le comité constate donc, d'après les informations fournies tant par l'organisation plaignante que par le gouvernement, qu'aucune négociation collective n'a été engagée à ce jour à la Cour des comptes concernant les conditions d'emploi du personnel de l'institution. Le comité rappelle qu'il a toujours reconnu que la négociation volontaire des conventions*

collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale. Toutefois, des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Le comité souhaite réitérer que la convention n° 98, notamment son article 4 relatif à l'encouragement et à la promotion des négociations collectives, est applicable au secteur privé comme aux entreprises nationalisées et aux organismes publics. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 925, 880 et 885.] En conséquence, bien que notant la tenue d'une séance de conciliation le 16 octobre 2009 au siège de la Direction de travail et protection sociale à Bucarest qui n'a pas donné de résultat, le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre dans les plus brefs délais et selon les procédures en vigueur le différend entre le Syndicat LEGIS-CCR et la direction de la Cour des comptes, et de promouvoir la négociation collective au sein de cette institution. Le comité veut croire que le gouvernement le tiendra pleinement informé de tout progrès réalisé à cet égard.

- 175.** Le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles la Cour des comptes serait de mauvaise foi dans la conduite des négociations, en ajournant ou en établissant des séances unilatéralement au dernier moment et sans notification préalable. A cet égard, le comité considère que ce genre d'agissement, sans une bonne justification, est nuisible au développement de relations professionnelles normales et saines. Il tient à rappeler l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles. Il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 934 et 935.]
- 176.** Eu égard au projet de protocole transmis par la Cour des comptes au LEGIS-CCR et au SCCR, en spécifiant qu'il s'agit de l'unique document que le président de la Cour des comptes accepterait de signer, le comité réitère que de tels agissements démontrent un manque de bonne foi dans la négociation. En ce qui concerne les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le projet de protocole ne mentionne pas les obligations de l'employeur et viole plusieurs lois en vigueur ainsi que des principes relatifs à la liberté syndicale, le comité considère qu'il ne lui appartient pas en l'espèce, et vu les circonstances, de se prononcer sur le contenu du texte. Le comité veut croire que le gouvernement sera prochainement en mesure de fournir des informations établissant qu'une négociation collective véritable a été engagée et a abouti à un texte concerté.
- 177.** S'agissant de ses recommandations relatives à la nécessité de modifier l'article 12 de la loi n° 130/1996, le comité observe que le gouvernement se borne à réitérer que, conformément à l'article 12 de la loi n° 130/1996, les parties ne peuvent négocier des clauses dont le règlement appartient à la compétence du pouvoir législatif. Le comité rappelle une fois de plus que, de manière générale, les limitations au champ de la négociation des conventions collectives dans la fonction publique vont à l'encontre des principes posés par les conventions internationales du travail relatives à la négociation collective ratifiées par le gouvernement – notamment la convention n° 154 – qui encouragent et promeuvent le développement et l'utilisation des mécanismes de négociation collective sur les termes et les conditions d'emploi. [Voir 351<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303<sup>e</sup> session, paragr. 1241-1283.] Le comité observe qu'aucune mesure n'a été prise par le gouvernement malgré ses recommandations précédentes relatives à la modification de la loi n° 130/1996. Le comité

*se voit donc obligé de demander une nouvelle fois au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'amender l'article 12, alinéa 1, de la loi n° 130/1996 de manière à ne plus exclure du champ de négociation collective les salaires de base, les augmentations, les indemnités, les primes et autres droits des employés publics. En tout état de cause, si les dispositions légales ou constitutionnelles requièrent que les accords conclus fassent l'objet d'une décision budgétaire du parlement, en pratique le système devrait assurer le plein respect des clauses librement négociées. Rappelant également que toute modification législative qui aurait pour effet d'étendre le champ des clauses exclues de la négociation collective portant sur les conditions de travail et d'emploi des employés publics serait contraire aux principes de développement et d'utilisation de la négociation collective contenus dans les conventions ratifiées par le gouvernement, le comité veut croire que ce dernier en tiendra dûment compte dans tout processus de modification de la loi n° 130/1996. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

**178.** *S'agissant de ses recommandations relatives à la nécessité de modifier la loi n° 188/1999 de manière à ne pas limiter le champ de la négociation des conventions collectives dans la fonction publique, le comité note que le gouvernement se borne à reprendre l'argumentation de la Cour des comptes selon laquelle l'article 72 de la loi n° 188/1999 sur le statut des fonctionnaires publics énonce limitativement les mesures pouvant faire l'objet d'un accord collectif, et les clauses concernant les droits salariaux des fonctionnaires publics n'en font pas partie. Notant l'absence de mesures prises par le gouvernement pour modifier la loi n° 188/1999 malgré ses recommandations précédentes, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour amender la loi n° 188/1999 de manière à ne pas restreindre l'étendue des sujets négociables dans l'administration publique, en particulier ceux qui relèvent normalement des conditions de travail ou d'emploi. Le comité encourage une nouvelle fois le gouvernement à élaborer avec les partenaires sociaux concernés des lignes directrices en matière de négociation collective et à déterminer ainsi l'extension du champ de négociation, ceci en conformité avec les conventions n°s 98 et 154 qu'il a ratifiées. En tout état de cause, si les dispositions légales ou constitutionnelles requièrent que les accords conclus fassent l'objet d'une décision budgétaire du parlement, en pratique le système devrait assurer le plein respect des clauses librement négociées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout progrès accompli à cet égard.*

**179.** *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

### **Cas n° 2466 (Thaïlande)**

**180.** Le comité a examiné ce cas relatif à des actes de discrimination antisyndicale, notamment des licenciements, des menaces de résiliation des contrats de travail pour contraindre les employés à démissionner du syndicat et d'autres actes visant à faire échouer des négociations collectives, pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. A cette occasion, tout en notant que l'employeur concerné avait fait appel devant la Cour suprême de la décision du tribunal central du travail de mars 2006 qui confirmait l'arrêt n° 54-55/2006 du Comité des relations de travail concluant au licenciement abusif du président et du trésorier du syndicat, et que cet appel était encore en instance, le comité a une fois encore demandé au gouvernement de lui transmettre copie de la décision de la Cour suprême dès qu'elle serait rendue. Le comité a en outre demandé une nouvelle fois au gouvernement de garantir sans tarder la réintégration des deux autres responsables syndicaux licenciés, avec le règlement des arriérés de salaire, et de veiller à ce que les employés qui avaient démissionné du syndicat puissent en redevenir membres sans être menacés de licenciement ou de toute autre forme de représailles. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 280-282.]



- 181.** Dans une communication en date du 18 juin 2009, le gouvernement indique que le vice-président du syndicat a été licencié sans indemnité le 14 décembre 2004 à la suite d'une plainte pour harcèlement sexuel qui avait fait l'objet d'une enquête de police ayant confirmé les faits. Le vice-président a alors déposé une plainte pour licenciement illégal auprès du Comité des relations de travail le 1<sup>er</sup> février 2005, lequel a conclu que le licenciement n'était pas dû à l'affiliation syndicale; par la suite, le vice-président a décidé de ne pas faire appel de la décision devant le tribunal du travail. En ce qui concerne la responsable syndicale, M<sup>me</sup> Petcharat Meejaruen, le gouvernement indique qu'elle n'a déposé aucun recours auprès du Comité des relations du travail ni de l'inspecteur du travail. Le Département de la protection syndicale et sociale du ministère du Travail a mené une enquête de suivi et, selon les informations obtenues auprès du syndicat, la responsable syndicale a été réintégrée au poste qu'elle occupait auparavant dans l'entreprise, était satisfaite de l'indemnisation offerte par l'entreprise et a décidé de ne pas déposer plainte. Le gouvernement précise en outre que, selon le Département de la protection syndicale et sociale du ministère du Travail, tous les travailleurs qui ont démissionné du syndicat par peur d'être licenciés peuvent en redevenir membres sans faire l'objet d'actes d'intimidation et que, depuis que le Département de la protection syndicale et sociale est intervenu, le syndicat compte plus de 300 membres et fonctionne à nouveau normalement.
- 182.** Dans une communication en date du 23 septembre 2009, le gouvernement déclare que les deux syndicalistes licenciés ont été réintégrés en application des arrêts rendus par le Comité des relations de travail le 18 septembre 2006 et le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et n'ont pas déposé de nouvelle plainte. Le gouvernement propose donc de clore le cas.
- 183.** *Le comité note les informations fournies par le gouvernement. En particulier, il relève avec intérêt que, dans l'attente de la décision que prendra la Cour suprême, le président et le trésorier du syndicat avaient été réintégrés en application des arrêts rendus par le Comité des relations de travail en 2006. Il note en outre que la responsable syndicale, M<sup>me</sup> Meejaruen, avait elle aussi été réintégrée, tandis que le Comité des relations de travail a conclu que le vice-président du syndicat a été licencié sans indemnité pour harcèlement sexuel. Notant que le vice-président du syndicat n'a pas fait appel de la décision du Comité des relations de travail, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette question. Enfin, le comité prend note du fait que le gouvernement déclare que, depuis que le Département de la protection syndicale et sociale est intervenu, le syndicat fonctionne à nouveau normalement et compte plus de 300 membres.*

### **Cas n° 2634 (Thaïlande)**

- 184.** Le comité a examiné ce cas relatif à des entraves au droit d'organisation et de négociation collective et des violations de ce droit pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement d'examiner la situation des 178 syndicalistes qui avaient démissionné et, si les allégations d'actes de discrimination antisyndicale ayant entraîné leur démission s'avéraient fondées, de prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration, dans le cas où ils la souhaiteraient toujours. Au cas où le tribunal compétent jugerait la réintégration impossible, le comité a demandé au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs concernés reçoivent une indemnisation appropriée qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale. Il a en outre demandé au gouvernement de veiller à ce que, dans son examen de l'affaire relative au licenciement des dix syndicalistes, le tribunal soit en pleine possession de tous les faits matériels mentionnés dans les conclusions du comité, y compris du rapport de la NHRC, et voulait croire que le tribunal tiendrait dûment compte de ses conclusions, en particulier concernant la nécessité d'une protection efficace – notamment la possibilité de réintégration – contre les actes de discrimination antisyndicale, et a demandé au gouvernement de lui transmettre copie du jugement rendu.

Enfin, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le syndicat et l'employeur s'engagent dans des négociations de bonne foi, en vue de conclure un accord collectif sur les conditions d'emploi. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 1274-1309.]

- 185.** Dans une communication en date du 18 juin 2009, le gouvernement déclare que, le 11 juin 2008, le tribunal du travail a rendu le jugement n° 780-787/2008 concernant le cas de huit des dix syndicalistes. Le tribunal a estimé que les preuves ont montré que les travailleurs ont enfreint le règlement du travail et ont intentionnellement porté préjudice à leur employeur en négligeant leur travail et en participant aux activités du syndicat, toujours sans en indiquer la raison à leur employeur. Ainsi, leur licenciement était légal et aucune indemnité n'a été accordée aux syndicalistes. Le gouvernement réitère ces informations dans une communication du 23 septembre 2009. Une copie du jugement, en langue thaï, est jointe à la communication du gouvernement.
- 186.** *Le comité note les informations fournies par le gouvernement. En ce qui concerne les dix syndicalistes licenciés, le comité relève que, dans son jugement n° 780-787/2008, le tribunal du travail a confirmé leur licenciement au motif qu'ils ont enfreint le règlement du travail et intentionnellement porté préjudice à leur employeur en négligeant leur travail et en participant à des activités syndicales. Le comité rappelle cependant que, d'après son examen antérieur du cas, la Commission des relations professionnelles avait déterminé que les dix syndicalistes avaient été licenciés pour avoir abandonné leur travail, ayant dans un premier temps consenti à reprendre le travail, mais ne s'étant ensuite pas présentés et n'ayant pas avisé l'employeur de leur révocation des formulaires de consentement. Le comité rappelle en outre que, dans son examen de l'affaire, le sous-comité de la NHRC sur les droits du travail a relevé que les syndicalistes licenciés ont été informés par leurs supérieurs hiérarchiques que la signature des formulaires de consentement à la reprise du travail ne donnait lieu à aucune obligation et que, après avoir réalisé les conséquences potentielles de leurs actes, les syndicalistes avaient révoqué verbalement leurs formulaires de consentement auprès de leurs supérieurs hiérarchiques respectifs. La NHRC a également relevé que le fonctionnaire du ministère du Travail qui avait œuvré en qualité de médiateur entre l'entreprise et le syndicat avait informé ce dernier qu'il n'était pas nécessaire de révoquer les formulaires de consentement signés, car les demandes étaient présentées par le syndicat, et les membres individuels n'étaient pas habilités à les rétracter; la NHRC a conclu que la véritable raison du renvoi des dix syndicalistes était leur affiliation syndicale, et n'était donc pas une raison valable. Observant que ces licenciements se sont produits dans un contexte marqué par d'autres actes présumés de discrimination antisyndicale par l'entreprise, le comité avait en outre déclaré qu'il tendait à estimer que le renvoi des dix syndicalistes était de nature discriminatoire.*
- 187.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité regrette que le gouvernement ne donne aucune indication permettant de savoir si le tribunal, dans son examen de l'affaire, était en pleine possession de tous les faits matériels – y compris ceux mentionnés dans le rapport de la NHRC – ou si le tribunal du travail a donné aux précédentes observations formulées par le comité toute l'attention qu'elles mériteraient lorsqu'il a rendu son jugement. Notant en outre que le gouvernement ne donne aucune information concernant les deux autres syndicalistes licenciés, le comité demande au gouvernement, compte tenu de ses précédentes observations sur ce point, d'entamer des discussions afin d'examiner la possible réintégration des dix travailleurs qui, selon les conclusions de la NHRC, ont été licenciés à cause de leur affiliation syndicale ou, si leur réintégration est impossible, le versement d'une indemnisation appropriée.*
- 188.** *Relevant qu'aucune information n'a été communiquée concernant ses autres recommandations, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'examiner la*

*situation des 178 syndicalistes qui avaient démissionné et, si les allégations d'actes de discrimination antisyndicale ayant entraîné leur démission s'avèrent fondées, de prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration, dans le cas où ils la souhaiteraient toujours. En outre, le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le syndicat et l'employeur s'engagent dans des négociations de bonne foi, en vue de conclure un accord collectif sur les conditions d'emploi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*

### **Cas n° 2428 (République bolivarienne du Venezuela)**

**189.** A sa réunion de juin 2009, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 201]:

Le comité observe que le gouvernement se limite à réitérer les demandes qu'il a adressées au comité et invoque l'incompatibilité entre les normes nationales qui régissent la Fédération des médecins du Venezuela (FMV) et les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas tenu compte de ses recommandations, dans lesquelles il a demandé fermement de modifier la loi sur l'exercice de la médecine et de promouvoir la négociation collective entre les autorités du secteur de la santé et la FMV. Le comité réitère ses recommandations antérieures et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité demande également au gouvernement d'indiquer les raisons pour lesquelles le Conseil national électoral n'a pas autorisé les élections du comité exécutif de la FMV et de communiquer le texte des décisions prises à cet égard. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de répondre à l'allégation de suspension des congés syndicaux des dirigeants de la FMV.

**190.** Le comité rappelle que, avant cela, il avait formulé les recommandations suivantes [voir 340<sup>e</sup> rapport, paragr. 1441]:

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre immédiatement des mesures, après des consultations libres, franches et approfondies avec les partenaires sociaux, pour modifier la loi sur l'exercice de la médecine et supprimer ses divergences avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, divergences reconnues par le gouvernement, ainsi que pour éviter l'interruption des relations professionnelles, et il rappelle au gouvernement que l'assistance technique de l'OIT est à sa disposition.
- b) Le comité demande au gouvernement, en attendant que soit modifiée la loi sur l'exercice de la médecine, de promouvoir la négociation collective entre la Fédération des médecins du Venezuela et les ordres des médecins, et les entités employeuses du secteur médical, y compris le ministère de la Santé et du Développement social, l'Institut de sécurité sociale du Venezuela et l'Institut de prévoyance et d'assistance pour le personnel du ministère de l'Éducation.

**191.** Dans ses communications du 9 juin 2009, la Fédération des médecins du Venezuela (FMV) a signalé qu'après avoir présenté, en août 2008, trois projets de convention collective dans trois organismes de santé (ministère du Pouvoir populaire pour la santé, Institut de sécurité sociale du Venezuela et Institut de prévoyance et d'assistance), le ministère du Travail n'a mis en œuvre aucune des mesures prévues dans la législation, entraînant un préjudice pour les médecins. La FMV indique que les autorités l'empêchent, depuis des années, de négocier collectivement en invoquant le «retard électoral» mais, dans le même temps, le Conseil national électoral (organe public) ne l'autorise pas à tenir des élections bien qu'elle remplisse les conditions légales pour le faire.

**192.** Dans sa communication du 20 octobre 2009, le gouvernement déclare que la Commission du développement social de l'Assemblée nationale procède actuellement à la révision de la loi sur l'exercice de la médecine car ce texte législatif contient des dispositions anachroniques qui ne correspondent plus à la réalité sociale ni aux textes constitutionnels

et juridiques en vigueur. Les informations et les progrès réalisés à cet égard seront communiqués en temps utile au Comité de la liberté syndicale.

- 193.** Le gouvernement indique que le premier examen du projet de loi spéciale contre les mauvaises pratiques est inscrit au programme de travail de la Commission de développement social pour cette année. Cette loi contient les dispositions applicables aux situations où l'exercice de la médecine n'a pas été optimal et prévoit de sanctionner toute l'équipe de travail concernée, ceci étant basé sur le fait que la responsabilité ne doit pas incomber à une seule personne, mais à tous les acteurs qui ont pris part à l'acte pratiqué de manière irrégulière ou dont le résultat n'est pas optimal. De même, la Commission de développement social, par l'intermédiaire de la sous-commission de la santé, reprendra en novembre de cette année l'examen de la loi sur le système de santé public qui a déjà été approuvée en première lecture. Parmi les principaux principes qu'elle énonce, cette loi prévoit de regrouper en un système de santé unique tous les centres prestataires de services de santé; la CTV, grâce à ses suggestions et à la participation de ses représentants aux discussions, a pris part à ce processus.
- 194.** En ce qui concerne la promotion de la négociation collective avec la Fédération des médecins du Venezuela (FMV) et en particulier le statut de cette fédération, il convient de préciser que cette organisation est composée des ordres des médecins du pays, eux-mêmes composés spécifiquement de travailleurs et d'employeurs. La loi organique du travail prévoit, dans son article 410, que les syndicats peuvent regrouper soit des travailleurs soit des employeurs, et l'article 118 du règlement de la loi organique du travail établit le principe de pureté comme suit: «Interdiction des syndicats mixtes (Principe de pureté). Article 118. Aucune organisation syndicale prétendant représenter à la fois les intérêts des travailleurs et ceux des employeurs ne pourra être constituée (...)». Dans cet esprit, la Fédération des médecins du Venezuela ne regroupe pas des syndicats mais les ordres des médecins du pays et, à ce titre, n'a pas le statut de fédération prévu par la loi. Par conséquent, la FMV ne peut obtenir le statut de syndicat puisqu'il s'agit d'une organisation professionnelle qui, en tant que telle, a demandé son inscription auprès du Conseil national électoral le 31 mai 2005.
- 195.** En ce qui concerne le renouvellement présumé de ses instances dirigeantes et le refus présumé du Conseil national électoral (CNE) d'autoriser la tenue d'élections à la Fédération des médecins du Venezuela, le gouvernement déclare que, le 3 septembre 2009, la commission électorale de la FMV a consigné devant le CNE le projet électoral correspondant pour l'élection de ses membres et a demandé l'autorisation de convoquer des élections, lesquelles sont prévues pour le 20 janvier 2010 (dans le cadre de ce processus, le CNE a apporté son soutien à la FMV). Auparavant (depuis 2003), la FMV avait entamé des démarches pour tenir des élections mais le Conseil national électoral avait constaté des omissions et demandé de modifier une série de points essentiels.
- 196.** Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement conclut qu'il est avéré que ni le Conseil national électoral, ni aucun organisme public vénézuélien ne refusent ou n'ont jamais refusé d'autoriser les élections du comité directeur de la Fédération des médecins du Venezuela et l'examen ultérieur de la convention collective de cette association professionnelle. Au contraire, il est notoire que les institutions publiques appliquent fidèlement et totalement la législation et y sont très attachées.
- 197.** *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui communiquer le texte de la réforme de la loi sur l'exercice de la médecine dès qu'il sera adopté et de tenir compte des conclusions du comité sur le présent cas. En outre, le comité demande au gouvernement de lui communiquer le résultat des élections de la FMV prévues le 20 janvier 2010 dans le cadre du Conseil national électoral (CNE). Le comité observe que la FMV indique que, depuis des années, elle remplissait les conditions légales requises*

*pour tenir ces élections, que le gouvernement affirme qu'il y avait des omissions et que le Conseil national électoral a demandé la modification d'une série de points essentiels. Le comité observe que la réponse du gouvernement laisse supposer que la FMV ne peut pas négocier en application du principe de pureté (énoncé dans l'article 118 de la loi organique du travail) car elle est une organisation rassemblant des ordres des médecins (et non une fédération syndicale); cet argument avait déjà été examiné par le comité et la FMV a indiqué que la législation en vigueur l'autorise à conclure des contrats collectifs au nom de ses membres.*

- 198.** *Le comité constate avec regret que dans le présent cas, comme dans d'autres antérieurs, les procédures engagées et les recours formés devant le Conseil national électoral ont empêché, pendant des années, la tenue des élections de la FMV. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de faire en sorte que cet organe cesse de s'ingérer dans les élections des organisations. Le comité rappelle au gouvernement qu'il lui avait demandé, en attendant que soit modifiée la loi sur l'exercice de la médecine, de promouvoir la négociation collective entre la Fédération des médecins du Venezuela et les ordres des médecins, et les entités employeuses du secteur médical. Le comité demande à nouveau au gouvernement de garantir le respect du droit de négociation collective et regrette qu'il ne l'ait pas déjà fait.*
- 199.** *Enfin, le comité croit comprendre (le gouvernement n'a pas envoyé d'informations spécifiques à cet égard) que le refus d'accorder des congés syndicaux à des dirigeants de la FMV serait motivé par les mêmes raisons que celles avancées pour justifier le refus de négocier collectivement. Le comité demande au gouvernement de maintenir les congés syndicaux dont bénéficiaient les dirigeants de la FMV.*

\* \* \*

- 200.** Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant:

| <b>Cas</b>                         | <b>Dernier examen<br/>quant au fond</b> | <b>Dernier examen<br/>des suites données</b> |
|------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------|
| 1991 (Japon)                       | Novembre 2000                           | Mars 2009                                    |
| 2153 (Algérie)                     | Mars 2005                               | Novembre 2009                                |
| 2169 (Pakistan)                    | Juin 2003                               | Mars 2009                                    |
| 2192 (Togo)                        | Mars 2003                               | Mars 2007                                    |
| 2228 (Inde)                        | Novembre 2004                           | Juin 2009                                    |
| 2257 (Canada)                      | Novembre 2004                           | Novembre 2009                                |
| 2292 (Etats-Unis)                  | Novembre 2006                           | Novembre 2008                                |
| 2295 (Guatemala)                   | Novembre 2008                           | Novembre 2009                                |
| 2302 (Argentine)                   | Novembre 2005                           | Mars 2009                                    |
| 2304 (Japon)                       | Novembre 2004                           | Novembre 2008                                |
| 2323 (République islamique d'Iran) | Juin 2009                               | –                                            |
| 2384 (Colombie)                    | Juin 2008                               | Juin 2009                                    |
| 2413 (Guatemala)                   | Novembre 2006                           | Juin 2009                                    |
| 2455 (Maroc)                       | Juin 2007                               | Juin 2009                                    |

| Cas                                     | Dernier examen<br>quant au fond | Dernier examen<br>des suites données |
|-----------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| 2459 (Argentine)                        | Juin 2007                       | –                                    |
| 2462 (Chili)                            | Juin 2008                       | Juin 2009                            |
| 2483 (République dominicaine)           | Mars 2007                       | Juin 2009                            |
| 2490 (Costa Rica)                       | Novembre 2008                   | Novembre 2009                        |
| 2500 (Botswana)                         | Juin 2007                       | Novembre 2009                        |
| 2506 (Grèce)                            | Juin 2007                       | Novembre 2009                        |
| 2512 (Inde)                             | Novembre 2007                   | Juin 2009                            |
| 2520 (Pakistan)                         | Novembre 2007                   | Novembre 2009                        |
| 2538 (Equateur)                         | Novembre 2009                   | –                                    |
| 2550 (Guatemala)                        | Juin 2008                       | Juin 2009                            |
| 2553 (Pérou)                            | Mars 2009                       | Novembre 2009                        |
| 2554 (Colombie)                         | Juin 2008                       | Novembre 2009                        |
| 2568 (Guatemala)                        | Novembre 2008                   | Novembre 2009                        |
| 2581 (Tchad)                            | Juin 2009                       | –                                    |
| 2592 Tunisie)                           | Mars 2009                       | Novembre 2009                        |
| 2597 (Pérou)                            | Mars 2009                       | Novembre 2009                        |
| 2600 (Colombie)                         | Novembre 2009                   | –                                    |
| 2604 (Costa Rica)                       | Novembre 2008                   | Novembre 2009                        |
| 2605 (Ukraine)                          | Novembre 2008                   | Novembre 2009                        |
| 2624 (Pérou)                            | Mars 2009                       | –                                    |
| 2627 (Pérou)                            | Mars 2009                       | Novembre 2009                        |
| 2633 (Côte d'Ivoire)                    | Juin 2009                       | –                                    |
| 2643 (Colombie)                         | Novembre 2009                   | –                                    |
| 2651 (Argentine)                        | Novembre 2009                   | –                                    |
| 2653 (Chili)                            | Juin 2009                       | –                                    |
| 2658 (Colombie)                         | Novembre 2009                   | –                                    |
| 2662 (Colombie)                         | Novembre 2009                   | –                                    |
| 2680 (Inde)                             | Novembre 2009                   | –                                    |
| 2685 (Maurice)                          | Novembre 2009                   | –                                    |
| 2686 (République démocratique du Congo) | Novembre 2009                   | –                                    |
| 2705 (Equateur)                         | Novembre 2009                   | –                                    |

**201.** Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

**202.** En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n<sup>os</sup> 2006 (Pakistan), 2096 (Pakistan), 2160 (République bolivarienne du Venezuela), 2173 (Canada), 2229 (Pakistan), 2249 (République bolivarienne du Venezuela), 2273 (Pakistan), 2355 (Colombie), 2356 (Colombie), 2382 (Cameroun), 2383 (Royaume-Uni), 2390 (Guatemala), 2399 (Pakistan), 2480 (Colombie), 2560 (Colombie), 2596 (Pérou), 2625 (Equateur), 2642 (Fédération de Russie), 2668 (Colombie) et 2677 (Panama), qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N° 2614

RAPPORT DÉFINITIF

### **Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par**

- **le Syndicat des travailleurs de la justice de la province de Corrientes (SITRAJ) et**
- **la Fédération judiciaire argentine (FJA)**

*Allégations: Les organisations plaignantes contestent une ordonnance émise par le Tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes concernant la réglementation du droit de grève dans le pouvoir judiciaire; elles contestent également la décision de déduire les jours de grève des salaires des travailleurs de la justice grévistes*

**203.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009 et, à cette occasion, il a présenté au Conseil d'administration un rapport intérimaire. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 345 à 402, approuvé par le Conseil d'administration à sa 304<sup>e</sup> session (mars 2009).]

**204.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 17 septembre 2009.

**205.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Examen antérieur du cas**

**206.** Lors de son examen du cas à sa réunion de mars 2009, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 402]:

- a) Le comité exprime le ferme espoir qu'à l'avenir les autorités s'efforceront de faire respecter le principe de promotion du dialogue et des consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur en question, afin de promouvoir la négociation collective, y compris sur les salaires.
- b) Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations sur les allégations présentées en 2008 selon lesquelles, dans le but d'intimider la direction du SITRAJ, une plainte en correctionnelle a été déposée contre le secrétaire général pour délit

d'escroquerie présumée, plainte qui a été déboutée; le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête afin de savoir si cette plainte aurait pour objet l'intimidation ou la discrimination de ce dirigeant syndical. Il demande également au gouvernement de présenter ses observations sur l'allégation selon laquelle, par l'ordonnance n° 5 du 6 mars 2008, le congé syndical dont jouissaient trois dirigeants du SITRAJ a été supprimé dans le but d'affaiblir l'organisation plaignante.

## B. Réponse du gouvernement

**207.** Dans sa communication en date du 17 septembre 2009, le gouvernement adresse les observations formulées par le Tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes.

**208.** Les autorités du tribunal indiquent qu'il leur a été demandé de communiquer leurs observations sur les allégations selon lesquelles, dans le but d'intimider la direction du SITRAJ, une plainte en correctionnelle a été déposée contre le secrétaire général pour délit d'escroquerie présumée, plainte qui a été déboutée. A ce sujet, les autorités nient expressément que le tribunal ait déposé une plainte en correctionnelle contre quelque membre que ce soit du SITRAJ. Toutefois, afin d'éclaircir et de compléter les informations, une enquête a été ordonnée dans les différentes juridictions d'instruction de la capitale afin de mieux connaître les faits et de savoir si une plainte en correctionnelle avait été intentée en ce qui concerne les activités syndicales d'un membre du SITRAJ. Effectivement, il ressort de la résolution n° 2461 du 21 décembre 2007 qui a été transmise par le juge d'instruction n° 1 de la ville de Corrientes que, dans l'affaire «Lugo Juan Heriberto s/plainte pour escroquerie présumée – capitale – art. 250 du Code de procédure pénale – contre González Juan Carlos», dossier n° 9723/7, M. Juan Heriberto Lugo a porté plainte contre M. Juan Carlos González pour le délit présumé d'administration frauduleuse ou malversation (art. 173, paragr. 7, du Code pénal), qui aurait été commis le 17 décembre 2001. Selon les considérants de cette résolution, le ministère public a estimé, avis partagé par le juge d'instruction qui connaissait l'affaire, qu'aucun élément ne permettait de poursuivre l'instruction – le fait allégué ne correspondant à aucune infraction pénale – et qu'il convenait d'appliquer l'article 204 du Code de procédure pénale. Au vu de ces éléments, il a été ordonné de classer l'affaire. Par conséquent, le tribunal supérieur, comme l'indiquent les considérants susmentionnés, n'a pas porté plainte contre un membre quelconque du SITRAJ.

**209.** Quant à l'allégation selon laquelle le congé syndical dont jouissaient trois dirigeants du SITRAJ aurait été supprimé dans le but d'affaiblir l'organisation plaignante, les autorités du tribunal supérieur nient que les faits se soient produits de la façon indiquée par le SITRAJ et la FJA. Elles démentent aussi que le tribunal ait agi de sorte à affaiblir l'organisation syndicale ou à prendre des représailles contre elle. Les faits qui ont entraîné la situation à l'examen découlent d'une requête présentée par le président du Collège public des avocats de la ville de Corrientes – dossier administratif n° C-286-07 «Collège des avocats – première circonscription s/requête au sujet du paiement de salaires de dirigeants du SITRAJ avec des fonds du pouvoir judiciaire». Par cette requête, il a été demandé au tribunal d'annuler la décision qu'il avait prise précédemment alors que sa composition était différente – il avait ordonné le paiement des salaires des personnes qui occupaient les fonctions de secrétaire général, de secrétaire adjoint et de secrétaire aux finances du SITRAJ et bénéficiaient d'un congé syndical – au motif que ces salaires devaient être payés par leur syndicat et non par le pouvoir judiciaire, conformément à l'article 48 de la loi n° 23551.

**210.** Le tribunal supérieur ajoute que cette requête l'a amené à examiner les décisions qu'il avait prises précédemment et qui avaient un lien avec la question à l'examen: 1) en vertu de l'ordonnance n° 3 de 1990 (point 1, paragr. 2), le congé syndical payé avait été mis en œuvre et accordé à deux agents des services judiciaires, puis à un troisième agent



(ordonnance n° 38 de 1994, point 17); 2) en 1998, par l'ordonnance n° 27, point 27, paragraphe 4, il avait été décidé d'adapter le régime administratif à la loi nationale n° 23551 et d'accorder le congé syndical, sans solde toutefois, à deux travailleurs des services judiciaires; et 3) en 2000, il avait été ordonné de rétablir trois congés syndicaux et un congé syndical payé (intervention fédérale, ordonnance n° 03/2000, point 54). Par la suite, le même tribunal, en vertu de l'ordonnance n° 26 de 2000, point 3, avait porté à deux le nombre des congés syndicaux payés en accordant en 2001 (ordonnance n° 30/01, point 9) le versement de leurs salaires à ces trois personnes.

- 211.** Ces antécédents et le rapport sur le dossier administratif susmentionné, présenté le 14 septembre 2007 par la directrice de l'administration du pouvoir judiciaire, indiquent que les salaires de MM. Juan Carlos González, Adán Rodríguez et Epifanio Gómez étaient payés par le pouvoir judiciaire et que ces personnes bénéficiaient d'un congé syndical. Afin de répondre à la requête du Collège des avocats, conformément à la loi n° 23551, qui s'applique au SITRAJ, le tribunal, tel que composé actuellement et sous la présidence du signataire, a décidé par l'ordonnance n° 5 du 6 mars 2008 (point 13) d'accorder à la commission de direction de l'entité syndicale, qui regroupe les agents du pouvoir judiciaire de la province et qui bénéficie du statut syndical reconnu par la loi, le droit de bénéficier d'un congé sans solde jusqu'à la fin de son mandat, la période du congé étant prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.
- 212.** Dans sa requête, le Collège des avocats indiquait avoir pris connaissance du fait que les salaires des dirigeants du SITRAJ, qui occupaient alors les fonctions de secrétaire général, de secrétaire adjoint et de secrétaire aux finances, étaient payés sur les fonds du pouvoir judiciaire alors qu'ils auraient dû l'être par le syndicat qu'ils représentaient puisqu'ils bénéficiaient d'un congé au motif de leurs activités syndicales. Le Collège des avocats fondait sa requête sur le fait que le congé syndical a été conçu pour garantir la stabilité dans l'emploi et les autres prestations mais qu'il ne justifie pas de payer les salaires de personnes qui n'assurent pas de services. Il considérait absurde que les personnes qui appellent à la grève et prennent des décisions qui entraînent des retenues sur les salaires pour les agents des services judiciaires (en raison de leur absence au travail) ne subissent pas ces retenues. Le Collège des avocats, en conclusion, soulignait que le texte de l'article 48 de la loi n° 23551 consacre sans ambiguïté le droit des travailleurs qui remplissent dans les associations syndicales des fonctions électives ou représentatives à bénéficier de congés, mais sans solde. Par conséquent, le Collège des avocats demandait l'annulation de l'ordonnance qui prévoyait l'octroi de congés syndicaux payés.
- 213.** Au-delà de la requête du président du Collège des avocats de la première circonscription judiciaire, qui a donné lieu à la procédure, le tribunal supérieur a estimé nécessaire d'examiner l'article 56 du Règlement intérieur de l'administration de la justice et de le comparer à la législation en vigueur en ce domaine afin d'en évaluer la légalité. A cette fin, il a rassemblé les antécédents et les différentes ordonnances réglementaires qui constituaient l'historique du congé syndical dans le domaine de la justice provinciale, et a vérifié les versements en tant que salaire mensuel net que MM. Juan Carlos González, Adán Rodríguez et Epifanio Gómez percevaient comme agents du pouvoir judiciaire qui bénéficiaient de la réservation de leur poste. Au fur et à mesure de l'étude de la législation réglementaire, il a signalé en premier lieu que le congé syndical est un droit des travailleurs fondé sur l'article 14 *bis* de la Constitution nationale et l'article 48 de la loi n° 23551 et réservé aux représentants syndicaux, puis les éléments suivants: le congé syndical a été créé pour les associations syndicales au moyen d'une loi; les syndicats ont la faculté de le demander et les employeurs celle de l'accorder; l'article 48 de la loi n° 23551 établit que les travailleurs qui, en raison des fonctions électives ou représentatives qu'ils occupent dans des associations syndicales dotées du statut syndical, cessent d'assurer des services ont le droit de bénéficier du congé automatique sans solde et de la réservation de leur poste et d'être réintégrés au terme de l'exercice de leurs fonctions.

- 214.** Le congé syndical consiste à suspendre certains effets du contrat de travail lorsque, en raison de la nature et des obligations propres à la fonction syndicale que le travailleur remplit, celle-ci l'oblige à s'y consacrer à plein temps et devient incompatible avec la poursuite simultanée de l'accomplissement de son contrat de travail (cf. Corte, Néstor, «El Modelo Sindical Argentino», p. 463). Le tribunal a indiqué que le droit reconnu expressément par la loi prend effet automatiquement lorsque le travailleur cesse d'assurer des services pour se consacrer à son activité syndicale. Néanmoins, comme n'importe quel droit, il peut être exercé ou non. De fait, beaucoup de dirigeants continuaient d'assurer des services pendant la durée de leur mandat sans recourir au congé en question. Cela dit, si pour une raison ou une autre un travailleur décide de reprendre son service, l'employeur – qui devait lui réserver son poste de travail – est tenu de le reprendre dans l'entreprise. Par ailleurs, ce congé ne suspend que certains effets du contrat de travail (cf. titre X de la loi sur le contrat de travail, article 217, et article 48 de la loi sur les associations syndicales), principalement les prestations matérielles – rémunération et prestation d'un travail. Le tribunal a estimé qu'une lecture littérale de l'article 48 de la loi n° 23551 amène à considérer que la seule interprétation possible est que le congé que la loi permet est sans solde, d'autant plus qu'il s'agit dans ce cas d'une loi, c'est-à-dire d'un instrument juridique supérieur aux règlements. Par conséquent, il a été considéré que l'article 48 de la loi n° 23551 avait été mal interprété lorsqu'il a été décidé de reconnaître à l'article 56 du Règlement intérieur de l'administration de la justice le droit au congé syndical payé pendant leur mandat des agents qui ont été élus pour exercer des fonctions de représentation syndicale. En effet, de toute évidence, cela est incompatible non seulement avec la norme juridique susmentionnée, mais aussi avec les critères jurisprudentiels qui portent sur le versement de rémunérations sans prestation de services.
- 215.** Il a été indiqué aussi que la protection des représentants syndicaux, et concrètement en ce qui concerne le droit à un congé, se fonde sur la réservation du poste de travail pendant toute la durée du mandat, mais que ce congé est sans solde. Même s'il est vrai que les derniers congés syndicaux accordés aux dirigeants syndicaux étaient payés, le tribunal l'avait décidé sur la base de la réglementation existante malgré le fait que, manifestement, les congés accordés conformément à l'article 48 de la loi sur les associations syndicales doivent être sans solde et qu'ils ne peuvent donc être ni payés ni leur coût supporté par le pouvoir judiciaire en tant qu'employeur.
- 216.** Le tribunal supérieur a indiqué aussi que, s'il est vrai que le paiement des rémunérations a été reconnu en son temps, cela n'impliquait ni un droit acquis ni l'attente que cette réglementation se poursuivrait dans les conditions où avaient été accordés les derniers congés syndicaux. Par conséquent, il n'y a aucun doute que c'est l'entité syndicale elle-même qui doit payer les rémunérations de ses représentants. Le tribunal supérieur a précisé également que le salaire est versé en contrepartie de la prestation effective et régulière du travail, prestation qui est la cause juridique du droit à la perception du salaire. Autrement dit, cette prérogative s'applique à la condition d'une prestation concrète de travail. Le congé syndical au titre de l'exercice d'activités syndicales n'a pas cet objectif et ne relève pas non plus de la nature contractuelle de la relation de travail, laquelle privilégie la prestation effective du travail. On ne saurait donc reconnaître la perception de ces salaires, lesquels, précisément, doivent être liés à une prestation concrète dans la relation de travail. Le tribunal a souligné en outre que le lien juridique qui unit le représentant syndical, pendant l'exercice de sa fonction représentative élective, et l'association syndicale n'a pas caractère de travail (art. 21 de la loi sur le contrat de travail) mais est un lien institutionnel qui découle de sa charge et de sa fonction syndicale, protégées par l'article 48 de la loi n° 23551. En d'autres termes, les travailleurs membres de la direction d'un syndicat qui accomplissent des fonctions rémunérées dans l'association syndicale pendant la durée de ces fonctions ne sont pas liés par un contrat de travail mais par une relation juridique de type institutionnel qui est créée par leur fonction syndicale. Cette affirmation correspond à l'avis autorisé de spécialistes de la doctrine qui soutiennent que le congé syndical est sans

solde et que, dans le cas où un salaire est versé, en raison du lien institutionnel du représentant avec cette entité, les sommes perçues n'ont pas le caractère de rémunération du travail; même si la composition de la rémunération est la même, il s'agit d'une compensation économique d'un montant égal à celui de la rétribution que le travailleur percevait dans l'entreprise et, dans beaucoup de cas, s'y ajoutent des frais de représentation syndicale. C'est-à-dire que le congé syndical est sans solde et que, si habituellement c'est l'association professionnelle qui verse d'une manière ou d'une autre le salaire que cesse de toucher la personne au moment d'assumer une fonction syndicale, cela n'implique pas que l'entité syndicale puisse être considérée comme l'employeur du dirigeant syndical car il n'y a pas entre cette entité et le dirigeant syndical une relation de subordination de travail telle que décrite dans les articles 21, 22 et 23 de la loi sur le contrat de travail.

- 217.** Quand bien même les bénéficiaires du congé syndical jouiraient de ce congé, cela n'empêche pas de modifier à l'avenir le régime en vigueur, et cela ne doit pas être interprété non plus comme une restriction au plein exercice de la fonction syndicale que les représentants doivent accomplir jusqu'à la fin de leur mandat. Cela n'aboutit pas non plus à entraver le plein exercice de la liberté syndicale que garantissent la Constitution (art. 14 *bis* de la Constitution nationale) et l'article 1 de la loi sur les associations syndicales. Par ailleurs, il convenait de limiter le nombre de congés syndicaux accordés à la direction de la représentation syndicale des employés de la justice afin d'assurer la continuité et la régularité du service de la justice. Etant donné que l'article 56 du Règlement intérieur de l'administration de la justice contredisait et compromettait les principes du droit du travail et de la loi n° 23551 et compte tenu de tous les motifs susmentionnés, il fallait l'adapter au cadre juridique en vigueur.
- 218.** Le tribunal supérieur a rappelé enfin que c'est dans les mêmes termes qu'a été prévu le congé syndical à l'article 62 du Règlement sur l'assistance et les congés des magistrats, fonctionnaires et employés du pouvoir judiciaire, lequel a été adopté à la suite de l'ordonnance extraordinaire n° 5/2002 – prise par le Tribunal supérieur de justice alors que sa composition était différente. Le SITRAJ avait interjeté un recours contre les dispositions de l'ordonnance, mais ce recours avait été rejeté en vertu de l'ordonnance n° 28/02, point 26. Malgré le fait que la réglementation susmentionnée avait été confirmée, le 5 décembre 2002, par l'ordonnance n° 31, point 4, le Tribunal supérieur de justice avait décidé de suspendre provisoirement l'entrée en vigueur des articles 25 à 79 du Règlement sur l'assistance et les congés des magistrats, fonctionnaires et employés du pouvoir judiciaire. Ainsi, et après consultation du Procureur général du pouvoir judiciaire, il a été ordonné de lever la suspension décidée en vertu de l'ordonnance n° 31/02, point 4, exclusivement pour l'article 62, première partie, du règlement (qui était alors suspendu), modifié par l'actuel article 56 du Règlement intérieur de l'administration de la justice. Cet article se lit comme suit: «Congé syndical: le comité directeur de l'entité syndicale qui regroupe les agents du pouvoir judiciaire de la province et qui jouit du statut syndical reconnu pourra bénéficier d'un congé syndical sans solde pendant son mandat. Ce congé sera pris en compte dans le calcul de l'ancienneté et il sera proposé à l'agent élu pour remplir des fonctions en qualité de directeur du comité. A la fin de son mandat, l'agent devra reprendre son service dans un délai de cinq jours civils. Si, passé ce délai, il ne l'a pas fait, son licenciement pourra être décidé. Pendant le congé, le Tribunal supérieur de justice pourra nommer des remplaçants provisoires.»
- 219.** Selon le tribunal supérieur, ces brèves informations rendent compte du cadre politique, institutionnel et légal de son action, informations qui pourraient être complétées si nécessaire. Il affirme aussi qu'il a œuvré et continue d'œuvrer pour garantir la protection de ses effectifs ainsi que de leurs salaires, quels que soient le niveau hiérarchique et la catégorie professionnelle, malgré les restrictions budgétaires et la situation économique qui touche l'ensemble de la société argentine. Les revendications pertinentes ont été portées à la connaissance des autres pouvoirs dans le cadre du dialogue institutionnel, sans pour

autant mettre en péril l'indépendance du pouvoir judiciaire. Grâce aux efforts déployés, les objectifs fixés par le tribunal supérieur, tel que composé actuellement, sont en cours de réalisation. Ils visent à combler les lacunes d'un système de l'administration de la justice aux défauts chroniques afin d'assurer une meilleure justice au service de la société. De plus, le tribunal supérieur, en ce qui concerne la politique de gestion des ressources humaines, a pour but que chaque département du pouvoir judiciaire dispose des effectifs idoines et suffisants pour couvrir les postes de travail et assurer l'efficacité du service. Le tribunal a amélioré la carrière judiciaire des employés du personnel administratif, d'encadrement et des services afin qu'ils puissent occuper les postes conformément à la capacité et à l'efficacité qu'ils démontrent dans leurs fonctions. A cette fin, dans un premier temps, il a fallu modifier des variables réglementaires et de procédure sur la base d'une analyse et d'un diagnostic final qui ont permis de redistribuer les postes dans les deux catégories professionnelles, équitablement et en proportion des structures en place dans l'ensemble de la province, en corrigeant les iniquités et en convenant des périodes aux termes desquelles les agents sont promus dans les différentes catégories professionnelles.

**220.** Ainsi, il a été décidé en vertu de l'ordonnance n° 40/08 de mettre en œuvre une redistribution des postes à des fins de promotion, en rétablissant la structure des postes en fonction de l'évolution du nombre à pourvoir. Cette initiative a été lancée en février 2009 et, à ce jour, elle a bénéficié à 53,14 pour cent des effectifs des deux catégories professionnelles. Déterminé à créer les conditions propices pour faciliter la carrière judiciaire, le tribunal n'a pas perdu de vue l'objectif de mettre en œuvre un régime objectif et juste de qualifications qui justifie les promotions. Dans ce sens, le Tribunal supérieur de justice a élaboré un plan de travail qui a été adopté en tant que partie intégrante de l'ordonnance n° 40/08.

### C. Conclusions du comité

**221.** *Le comité rappelle que, lorsqu'il a examiné le présent cas à sa réunion de mars 2009, il a demandé au gouvernement d'envoyer ses observations sur les allégations selon lesquelles, dans le but d'intimider la direction du SITRAJ, une plainte en correctionnelle a été déposée contre le secrétaire général pour délit d'escroquerie présumée, plainte qui a été déboutée, et selon lesquelles, par l'ordonnance n° 5 du 6 mars 2008, le congé syndical dont jouissaient trois dirigeants du SITRAJ a été supprimé dans le but d'affaiblir l'organisation plaignante.*

**222.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, dans le but d'intimider la direction du SITRAJ, une plainte en correctionnelle a été déposée contre le secrétaire général pour délit d'escroquerie présumée, plainte qui a été déboutée, le comité note que le gouvernement fournit les observations transmises par le Tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes qui indiquent ce qui suit: 1) le tribunal supérieur n'a porté plainte contre aucun membre du SITRAJ; 2) M. Juan Heriberto Lugo a porté plainte contre M. Juan Carlos González pour le délit présumé d'administration frauduleuse ou malversation (art. 173, paragr. 7, du Code pénal), qui aurait été commis le 17 décembre 2001; et 3) il ressort des considérants de la résolution n° 2461 du 21 décembre 2007, du juge d'instruction n° 1 de la ville de Corrientes, qu'aucun élément ne permettait de poursuivre l'instruction parce que le fait allégué ne correspondait à aucune figure pénale, et il a été ordonné de classer l'affaire. Tenant compte de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

**223.** *Au sujet de l'allégation selon laquelle, par l'ordonnance n° 5 du 6 mars 2008, le congé syndical dont jouissaient trois dirigeants du SITRAJ a été supprimé dans le but d'affaiblir l'organisation plaignante, le comité note que le tribunal supérieur nie que les faits se soient produits de la façon indiquée par les organisations plaignantes et que le tribunal ait*

agi de sorte à affaiblir le SITRAJ ou à prendre des représailles contre elle. Concrètement, le tribunal supérieur indique ce qui suit: 1) les faits qui ont entraîné la situation en question découlent d'une requête présentée par le président du Collège public des avocats de la ville de Corrientes «Collège des avocats – première circonscription s/requête au sujet du paiement de salaires de dirigeants du SITRAJ avec des fonds du pouvoir judiciaire»; au moyen de cette procédure, il a été demandé d'annuler la décision prise précédemment – à savoir le paiement du salaire des personnes qui occupaient les fonctions de secrétaire général, de secrétaire adjoint et de secrétaire aux finances du SITRAJ et bénéficiaient d'un congé syndical – au motif que les salaires devaient être versés par leur syndicat et non par le pouvoir judiciaire; 2) en vertu de l'ordonnance n° 3 de 1990, le congé syndical payé avait été accordé à deux agents des services judiciaires, puis à un autre agent (ordonnance n° 38 de 1994); 3) en 1998, par l'ordonnance n° 27, il avait été décidé d'adapter le régime administratif à la loi nationale n° 23551 et d'accorder un congé syndical sans solde à deux travailleurs des services judiciaires; 4) en 2000, il avait été décidé de rétablir trois congés syndicaux et un congé syndical payé (ordonnance n° 3) et, par l'ordonnance n° 30 de 2001, les salaires avaient été accordés à trois personnes; 5) compte tenu du dossier administratif qui indique que les salaires de MM. Juan Carlos González, Adán Rodríguez et Epifanio Gómez étaient versés par le pouvoir judiciaire et qu'ils bénéficiaient d'un congé syndical, afin de répondre à la requête du Collège des avocats et conformément à la loi sur les associations syndicales, le tribunal a décidé par l'ordonnance n° 5 du 6 mars 2008 d'accorder à la commission de direction du SITRAJ le droit de bénéficier d'un congé sans solde jusqu'à la fin de son mandat; 6) l'article 48 de la loi sur les associations syndicales établit que les travailleurs qui, parce qu'ils occupent des fonctions électives ou représentatives dans des associations syndicales dotées du statut syndical, cessent d'assurer des services ont le droit de bénéficier du congé automatique sans solde et de la réservation de leur poste et d'être réintégrés au terme de l'exercice de leurs fonctions; 7) s'il est vrai que le paiement des salaires a été reconnu en son temps, cela n'impliquait ni un droit acquis ni l'attente que cette réglementation se poursuivrait dans les conditions où avaient été accordés les derniers congés syndicaux; 8) quand bien même les bénéficiaires du congé syndical jouiraient de ce congé, cela n'empêche pas de modifier à l'avenir le régime en vigueur, cela ne doit pas être interprété comme une restriction au plein exercice de la fonction syndicale et cela n'aboutit pas non plus à entraver le plein exercice de la liberté syndicale; et 9) il convenait aussi de limiter le nombre de congés syndicaux accordés à la direction de la représentation syndicale des employés de la justice afin d'assurer la continuité et la régularité du service de la justice.

- 224.** *A ce sujet, le comité souhaite souligner que le paragraphe 10 (1) de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, prévoit que ces représentants devraient bénéficier, sans perte de salaire ni de prestations et avantages sociaux, du temps libre nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions de représentation, et que l'alinéa 2 du même paragraphe ajoute que, s'il est vrai qu'un représentant des travailleurs pourra être tenu d'obtenir la permission de son chef immédiat avant de prendre ce temps libre, cette permission ne devrait toutefois pas être refusée de façon déraisonnable. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, compte tenu des principes mentionnés et du fait que le SITRAJ avait déjà bénéficié de trois congés syndicaux payés, les organisations plaignantes et le Tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes envisagent la possibilité de convenir de l'obtention de nouveaux congés syndicaux, en veillant en même temps à ce que l'exercice de ces congés n'affecte pas le fonctionnement efficace du pouvoir judiciaire.*

## **Recommandation du comité**

- 225.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les organisations plaignantes et le Tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes envisagent la possibilité de convenir de l'obtention de nouveaux congés syndicaux, en veillant en même temps à ce que l'exercice de ces congés n'affecte pas le fonctionnement efficace du pouvoir judiciaire.*

CAS N° 2691

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine  
présentée par  
la Fédération des travailleurs de l'éducation (FETE)**

*Allégations: L'organisation plaignante affirme que, alors que ses organisations affiliées, l'Union des enseignants argentins (UDA) et l'Association du corps des enseignants de l'enseignement technique (AMET), ont le statut syndical, l'autorité administrative de la province de Santa Fe les a exclues du champ de la négociation collective*

226. La présente plainte figure dans une communication de la Fédération des travailleurs de l'éducation (FETE) de décembre 2008.
227. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication de septembre 2009.
228. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

229. Dans sa communication de décembre 2008, la FETE indique qu'elle présente la plainte contre le gouvernement de l'Argentine au motif de la violation de la liberté syndicale des associations syndicales qui lui sont affiliées, à savoir l'Union des enseignants argentins (UDA), entité syndicale dotée du statut syndical n° 1477, et l'Association du corps des enseignants de l'enseignement technique (AMET), statut syndical n° 1461.
230. L'organisation plaignante affirme que le gouvernement de la province de Santa Fe a un comportement antisyndical puisqu'il refuse d'appliquer la législation interne en vigueur dans la République argentine, les conventions n°s 87, 98 et 154 de l'OIT et les recommandations du Comité de la liberté syndicale. Selon la FETE, les autorités provinciales ont enfreint, restreint, compromis et empêché l'exercice de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective de l'UDA et de l'AMET.
231. L'organisation plaignante indique que, dans la province de Santa Fe, de nombreuses organisations syndicales représentent les enseignants. Au moins quatre organisations ou

syndicats représentatifs des enseignants mènent un programme d'action: l'UDA et l'AMET (affiliées à la FETE), le Syndicat argentin des enseignants privés (SADOP) et l'Association des enseignants de Santa Fe (AMSAFE). La FETE affirme que cette pratique de représentation de l'ensemble du corps enseignant et des autres associations syndicales de cette province a été profondément modifiée lorsque les autorités gouvernementales de la province de Santa Fe, sans dialogue ni consensus préalables avec les partenaires sociaux intéressés, ont pris le décret n° 332/2008 du 8 février 2008.

- 232.** En vertu de ce décret, il a été décidé de créer dans la province une commission de négociation pour mettre en place un mécanisme de participation effective axé sur le consensus et la concertation sociale, et de formuler ainsi des politiques éducatives conformes aux termes et à la portée de la loi nationale n° 26026. L'esprit du décret est de créer et d'établir des mécanismes de négociation collective entre le ministère de l'Éducation de la province de Santa Fe et les syndicats d'enseignants à représentation provinciale. Les modalités de la composition de cette commission sont établies à l'article 5 du décret; elle doit être formée d'associations syndicales du secteur de l'éducation dotées du statut syndical, dans les termes de la loi n° 23551, ayant leur champ de représentation dans la province de Santa Fe et représentant au moins 20 pour cent de l'ensemble des travailleurs du secteur. Ce décret viole les garanties de la Constitution nationale et de la Constitution provinciale, de même que toutes les normes qui s'appliquent au secteur de l'éducation dans la province de Santa Fe.
- 233.** L'organisation plaignante souligne que, par le biais de ses deux organisations affiliées, l'UDA et l'AMET, il a été demandé sous la forme et dans les délais prescrits de faire partie de cette commission de négociation. Le pouvoir exécutif provincial n'a pas donné suite à cette demande légitime et aucune réponse n'avait été obtenue à la date du 21 février 2008. Étant donné que cette date avait été fixée pour le début des travaux de la commission, créée par le décret n° 332/2008, la FETE, fidèle à l'objectif de conciliation et de négociation qui l'a toujours caractérisée au cours des négociations avec les différentes autorités qui se sont succédé, s'est présentée au ministère de l'Éducation afin que celui-ci, expressément et concrètement, se prononce sur son inclusion ou non. Jusqu'alors le ministère ne l'avait pas fait formellement ni n'avait adressé d'invitation à faire partie de la commission. La FETE signale que, prévoyant son éventuelle exclusion, elle s'était rendue au ministère accompagnée d'un notaire afin que celui-ci constate dûment que l'UDA avait été exclue de la commission.
- 234.** La FETE indique que, au ministère, il a été demandé au secrétaire privé de la ministre de l'Éducation de la province de donner des informations sur l'exclusion ou non de l'UDA de la négociation collective en cours. Celui-ci a indiqué que, en effet, l'UDA et l'AMET en étaient exclues. Les motifs techniques de cette exclusion figuraient dans la note n° 11/2008. Signée par le ministre du Travail, elle conclut en premier lieu, à l'alinéa *a*), que l'UDA a le statut syndical et que son champ d'action est le territoire de la province de Santa Fe. De plus, sur la base d'un registre, ou d'une base de données, fourni par le ministère de l'Éducation et auquel la FETE n'a pas accès, elle indique aussi que le pourcentage minimum établi à l'article 5 du décret n° 332/2008 n'était pas atteint, d'où l'avis dans cette note que ni l'UDA ni l'autre entité syndicale ne pouvaient faire partie de la commission de négociation.
- 235.** L'organisation plaignante indique que l'UDA a intenté une action en *amparo* syndical devant le tribunal de première instance du travail de la troisième chambre de la circonscription judiciaire n° 1, ville de Santa Fe, province de Santa Fe – procès *Union des enseignants argentins c. province de Santa Fe, s. amparo* syndical (dossier n° 78/2008). Le tribunal a pris la mesure provisoire dont le texte suit:

Santa Fe, 14 mars 2008. Vu ... Considérant ... Il est décidé ce qui suit: faire droit à la mesure provisoire assortie d'une caution dont le montant est indiqué dans les considérants, et

ordonner que l'Union des enseignants argentins (UDA), à partir de la notification de la présente résolution et jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond de la question, puisse participer à toutes les activités menées dans la commission de négociation créée en vertu du décret n° 332/2008 (discussion, modification, consécration ou élargissement des droits à la négociation collective, en cours ou à venir, des enseignants transférés dans la province de Santa Fe). Communiquer la présente résolution, insérer l'original, en joindre copie aux actes de procédure, notifier et archiver. Signé: Dr Alfredo José Binetti. Juge Dr Mario S. Ruiz. Secrétaire. En d'autres termes, la justice a ordonné aux autorités supérieures provinciales d'intégrer dans la négociation collective, dans la province de Santa Fe, l'entité syndicale UDA.

- 236.** La seule réponse a été que le pouvoir exécutif de la province de Santa Fe a soumis un projet de loi sur les conventions collectives du travail pour les enseignants. Il convient d'indiquer que les associations syndicales qui ont participé en février 2008 à la négociation officielle au sein de la commission de négociation ont accepté d'œuvrer à l'adoption d'une loi sur les conventions collectives pour les enseignants. Cela n'a pas fait l'objet d'un accord avec l'UDA et l'AMET. L'accord a été signé par l'AMSAFE et le SADOP.
- 237.** La FETE ajoute que, début septembre 2008, le gouvernement provincial, après s'être entretenu avec toutes les entités, dont l'UDA et l'AMET, a soumis pour examen un projet de loi sur les conventions collectives du travail à l'assemblée législative de la province. Le projet de loi est passé au stade de projet parlementaire à la mi-septembre et la procédure législative a commencé en vue de l'adoption du projet en tant que loi de la province. Le projet a été transmis principalement à la commission de la législation, des questions du travail et de la prévision sociale de l'honorable Chambre des députés de la province, et toutes les organisations syndicales ont été invitées à se prononcer sur le projet.
- 238.** La FETE indique que, pendant que le projet était en cours de procédure et alors même qu'il n'avait pas été soumis à la commission de l'éducation de la Chambre des députés, le 27 novembre 2008, de façon intempestive, il a été présenté immédiatement pour examen à la chambre, alors qu'il n'avait fait l'objet que d'un avis de la Commission des questions du travail et de la prévision sociale et non de la Commission de l'éducation. L'avis de la Commission des questions du travail et de prévision sociale de la Chambre des députés s'est assorti d'une proposition de la majorité et d'une autre de la minorité, fait à souligner qui met en évidence la controverse actuelle quant au contenu de la loi sur les conventions collectives de travail pour les enseignants. Le vote du projet a donné lieu à des positions tranchées des organisations syndicales des enseignants, qui ont indiqué qu'elles n'appuyaient pas le texte. Il a été fait état d'une partialité et de restrictions manifestes à la participation de l'ensemble des partenaires syndicaux dans le cadre de la commission de négociation.
- 239.** Selon l'organisation plaignante, si le Sénat approuve le projet, l'AMSAFE serait le seul interlocuteur en mesure de faire partie, en tant que membre paritaire, de la commission de négociation qui serait créée en vertu de la loi. Les législateurs proches du pouvoir exécutif de la province ont réussi à produire un texte qui exclut de la négociation collective l'UDA, l'AMET et le SADOP. Le projet voté à la Chambre des députés impose la condition de représenter au moins 10 pour cent de l'ensemble des enseignants pour pouvoir faire partie de la commission de négociation. Le décret n° 332/08 prévoyait 20 pour cent. La justice n'avait pas tenu compte de ce projet et avait donné raison à l'UDA, l'un des syndicats les plus représentatifs.
- 240.** L'organisation plaignante indique qu'utiliser une autre voie de recours administratif et/ou juridictionnel efficace n'a plus de sens dans la situation qui se présente pour les organisations affiliées à la FETE. Il convient de rappeler que, avant que le décret n° 332/08 ne soit pris, il a fallu une mesure judiciaire pour que l'actuel gouvernement de la province de Santa Fe modifie sa volonté politique d'exclure l'UDA et l'AMET. De plus, tenter



des recours administratifs à l'échelle provinciale est inutile car l'actuel ministère du Travail de la province est lié au gouvernement et ne fournit pas les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires pour résoudre le différend, et d'autant plus que, ce qui est en jeu, c'est le droit fondamental à la négociation collective. Quant à la plainte portée devant le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation, elle est inutile puisque la province ne relève pas de la juridiction de ce ministère national. D'après la FETE, il est inutile aussi d'intenter des recours judiciaires, la loi contestée n'ayant pas encore été adoptée.

- 241.** L'organisation plaignante souligne que l'illégitimité du projet de loi tient au fait que l'UDA et l'AMET bénéficient du statut syndical. En effet, elles ont ce statut et un champ d'action personnel et territorial dans la province de Santa Fe, conformément aux statuts sociaux de l'UDA qui disposent ce qui suit: «Article 1: l'Union des enseignants argentins (UDA) est une association syndicale créée le 15 février 1973. Elle regroupe et représente: 1) les enseignants qui remplissent des fonctions ou assurent des services dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la nature juridique de leur nomination ou de leur contrat de travail; 2) les retraités de tous les niveaux qui, au moment de leur départ à la retraite, étaient affiliés à l'UDA et qui accomplissent des tâches couvertes par l'alinéa précédent; 3) les enseignants qui font des remplacements, pendant la durée du remplacement et jusqu'à six mois après la fin du remplacement.» «Article 5: l'UDA a pour champ d'action l'ensemble du territoire de la République argentine.»
- 242.** Ces statuts sont complétés par le statut syndical de l'UDA, qui est en vigueur selon la résolution n° 809/2005 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. A toutes fins utiles, l'article 1 de la résolution est reproduit ci-après: «Article 1: l'UDA, domiciliée rue Otamendi n° 28, ville autonome de Buenos Aires, représente notamment le personnel enseignant en exercice, titulaires ou suppléants – et les retraités de tous les niveaux et branches qui bénéficient des prestations sociales, au titre de leur affiliation officielle à l'échelle nationale – des établissements d'enseignement qui ont été transférés aux autorités provinciales, conformément à la loi n° 24049 de transfert aux provinces des services éducatifs de la nation. L'UDA ne représente ni le personnel enseignant qui ne remplit pas des fonctions de direction et qui travaille dans les écoles du CONET, dans les provinces de Tucumán, Córdoba, Río Negro et Santa Fe, et dans le district Luján de la province de Buenos Aires, ni le personnel qui relève des exclusions découlant des résolutions n°s 355/99 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et 348/02 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.»
- 243.** L'organisation plaignante indique que l'UDA et l'AMET ont toujours représenté les enseignants nationaux: créées en tant que syndicats au champ d'action national, en tant que tels elles ont été formées selon le type juridique de l'union et, de la sorte, elles ont affilié plusieurs générations d'enseignants dans tout le pays. En 1992, la loi n° 24049 de transfert aux provinces des services éducatifs de la nation a été adoptée. Dans cette situation, elles ont continué d'être en place et d'exercer la représentation du corps enseignant qui avait été transféré. Leur champ d'action territorial n'a jamais été contesté et il a continué d'être l'ensemble du territoire de la République argentine.
- 244.** Selon la FETE, l'argument selon lequel l'exclusion de l'UDA et de l'AMET serait due au fait qu'elles ne bénéficient pas du statut syndical est de toute évidence arbitraire, fantaisiste et privé de tout fondement légal et juridique. Cela est aggravé par le fait que la FETE a le statut syndical, lequel n'a été contesté à aucun moment par la province de Santa Fe. Le champ territorial de représentation de l'UDA et de l'AMET est l'ensemble du territoire de la nation. Il faut garder à l'esprit que l'UDA et l'AMET sont des associations syndicales du premier degré, constituées sous la forme d'une union de branche. Le secteur d'activité qu'elles représentent est l'enseignement public. Etant donné qu'elles sont des unions nationales de branche de premier degré, dont le champ d'action personnel et territorial est

l'ensemble du territoire de la nation, leurs affiliés jouissent des mêmes droits, quelles que soient la localité ou la province. Il n'y a pas de distinction entre les affiliés de la ville autonome de Buenos Aires, de la province de Buenos Aires ou de celle de La Pampa ou, comme c'est le cas ici, de la province de Santa Fe.

- 245.** La FETE se réfère aussi à la participation de l'UDA et de l'AMET à la première réunion qui s'est tenue en vue d'une convention collective du travail pour les enseignants à l'échelle nationale. De fait, il y a deux ans, l'UDA avait insisté pour que soit conclue une convention collective du travail pour les enseignants de tout le pays. Cette initiative a débouché sur l'actuelle convention collective du travail, qui est en vigueur dans la juridiction du ministère du Travail de la nation, sous la présidence de l'actuel Secrétaire au travail de la nation. L'UDA et l'AMET en font partie en tant que membres paritaires titulaires qui représentent le secteur des travailleurs. La FETE affirme que, si l'intention de la ministre de l'Education de Santa Fe est véritablement celle, selon ses déclarations, «d'agir conformément à la loi nationale sur les entités paritaires», il est impossible alors de comprendre l'exclusion de l'UDA et de l'AMET, qui participent actuellement à l'entité paritaire nationale. On peut conclure qu'elles sont des entités syndicales dotées du statut syndical et qu'elles jouissent donc des facultés et des droits nécessaires pour participer à la table de négociation collective, dans le cadre des discussions sur les salaires et sur les conditions de travail en cours dans la province de Santa Fe.
- 246.** L'organisation plaignante affirme qu'est enfreint l'article 14 *bis* de la Constitution nationale dont le deuxième paragraphe garantit le droit des syndicats de négocier collectivement et de «conclure des conventions collectives du travail». L'organisation plaignante estime aussi que bloquer la négociation collective comporte une forme d'atteinte à la liberté syndicale, laquelle est garantie par les conventions n<sup>os</sup> 87, 98, 151 et 154 de l'OIT.
- 247.** Selon l'organisation plaignante, le gouvernement de la province de Santa Fe tente de modifier les structures de la négociation collective et d'imposer un autre modèle de négociation, ce qui est d'autant plus grave qu'il y participe en tant qu'employeur. Il n'y a pas eu de système cohérent de consultations, l'objectif a été d'exclure des organisations syndicales et une seule organisation, alliée de circonstance du gouvernement, a été favorisée. L'absence de l'UDA et de l'AMET des négociations collectives futures constitue une grave violation qui entraînera assurément des grèves, une action directe et de graves troubles du système éducatif dans son ensemble.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 248.** Dans sa communication de septembre 2009, le gouvernement reproduit la réponse que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la province de Santa Fe a communiquée au sujet de la plainte.
- 249.** Dans sa réponse, le ministère en question indique que le modèle syndical adopté par la législation nationale est celui de «l'unité promue» ou «l'unité induite», en vertu duquel le statut syndical n'est accordé qu'à l'organisation syndicale qui est la plus représentative et qui, de plus, a déployé ses activités pendant au moins six mois en tant qu'association simplement inscrite (art. 21 et 22 de la loi n<sup>o</sup> 23551 sur les associations syndicales). Cela signifie que, parmi toutes les associations enregistrées, seule la plus représentative jouit de la représentation syndicale dans le secteur d'activité (art. 25 de la loi susmentionnée), c'est-à-dire du statut syndical. Les autres associations enregistrées ont des fonctions qui ne sont pas essentielles du point de vue des droits syndicaux étant donné qu'elles n'ont pas le statut syndical. S'il est vrai que l'article 14 *bis* de la Constitution nationale fait mention du droit des travailleurs de constituer des associations libres et démocratiques, reconnues au moyen de leur simple inscription dans un registre spécial, les lois sur les associations

professionnelles adoptées au fil du temps – lois n<sup>os</sup> 14455, 20615, 22105 et 23551 (cette dernière est actuellement en vigueur) – ont toujours adopté le système de l'unité syndicale et accordé le statut syndical seulement au syndicat le plus représentatif, les entités simplement inscrites étant privées de droits syndicaux. En résumé, deux types de syndicats coexistent dans le système normatif: ceux qui sont simplement inscrits et qui ne jouissent pas, comme on l'a dit, de droits syndicaux proprement dits, et ceux auxquels l'autorité de tutelle accorde le statut syndical (c'est-à-dire le syndicat le plus représentatif) et qui réunissent tous les droits syndicaux.

- 250.** Afin de mettre en œuvre une politique législative visant à prévenir les différends entre les parties dus à d'éventuelles divergences d'interprétation, on s'est particulièrement soucié d'éviter les notions confuses. Ainsi, il convient de souligner que, comme c'est le cas ici, conformément à la politique de l'Etat, cet instrument de négociation a été créé dans la province et n'implique pas le renoncement à des compétences. Il est rappelé que, l'employeur étant la province, le principe est que la relation de travail avec ses employés (agents de l'Etat) est d'ordre administratif et donc régie par le droit administratif. A moins, bien sûr, que l'instrument normatif adopté par les parties n'indique expressément que la relation de travail sera régie par le droit du travail (loi sur le contrat de travail), de sorte qu'après l'adoption de cet instrument tous les effets de la relation de travail relèveraient du droit du travail et non du droit administratif provincial.
- 251.** Les autorités provinciales indiquent que le décret provincial n<sup>o</sup> 332/2008 en est un exemple récent: il porte création de la commission de négociation entre le ministère de l'Education et les syndicats enseignants, l'objectif étant d'établir une procédure de convocation à la négociation, avec les enseignants, sur les salaires et les conditions de travail. Ce décret indique dans ses considérants ce qui suit: «Etant donné ... que les mécanismes de participation effective axés sur le consensus et la concertation sociale sont des éléments essentiels pour élaborer des politiques éducatives, conformément à la loi nationale n<sup>o</sup> 26206 sur l'éducation; qu'établir des mécanismes de négociation entre le ministère de l'Education de la province et les syndicats enseignants qui ont mandat de représentation provinciale est un aspect nécessaire de la politique éducative provinciale pour définir une procédure de convocation à la négociation, avec les enseignants, sur les salaires et les conditions de travail; et que la présente mesure est adoptée conformément aux dispositions de l'article 72, paragraphes 1 et 4, de la Constitution provinciale et compte tenu de celles de l'article 11, paragraphe b), alinéa 3, de la loi n<sup>o</sup> 12817.» Ainsi, le décret dispose à son article 4 que les dispositions des accords conclus doivent correspondre aux principes et normes du droit administratif provincial et de la loi nationale n<sup>o</sup> 13047 et, à son article 5, que «la commission de négociation sera formée de dix membres, dont cinq seront des représentants du pouvoir exécutif de la province et désignés par celui-ci, et cinq des représentants des associations syndicales du secteur de l'éducation dotées du statut syndical, selon les termes de la loi nationale n<sup>o</sup> 23551, et dont le champ d'action sera le territoire provincial. La représentation des travailleurs sera proportionnelle au nombre d'affiliés, à condition que l'organisation syndicale compte au moins 20 pour cent de l'ensemble des travailleurs de son champ de représentation. Dans le cas où, au cours des négociations, il n'y aurait pas l'unanimité au sein de la représentation syndicale des enseignants, c'est le point de vue de la majorité qui prévaudra.»
- 252.** Les autorités provinciales ajoutent que, dans le même ordre d'idées, il faut aussi signaler que la loi actuelle de la province n<sup>o</sup> 12958, adoptée le 2 janvier 2009, sur les conventions collectives pour le personnel enseignant de la province de Santa Fe a été élaborée à la lumière de la loi nationale n<sup>o</sup> 14250 sur les conventions collectives du travail. Toutefois, il est important de préciser que, pour les raisons susmentionnées, le texte du projet de convention n'indique pas que la convention s'inscrit dans cette loi mais précise qu'il la complète. Par conséquent, on peut déduire que ses effets se limiteront strictement à ce qu'indique son texte et aux normes qui y sont mentionnées. Ainsi, son article 2 indique ce

qui suit: «La présente convention collective du travail sera conclue entre le pouvoir exécutif et la représentation des associations syndicales des enseignants de la province de Santa Fe dotées du statut syndical, selon les termes de la loi nationale n° 23551, et dont le champ d'action territorial est la province. Elle sera régie par les dispositions de la loi actuelle et, de façon complémentaire, par la loi nationale n° 14250 et par les lois nationales et les décrets de même portée en vigueur en matière de négociation collective.»

**253.** De plus, son article 12 porte création de la commission de négociation: «Afin de promouvoir et de mettre en œuvre la convention collective, une commission de négociation est créée: elle est formée de 14 membres, dont sept représentants du pouvoir exécutif de la province nommés par celui-ci, et sept représentants des associations syndicales des enseignants, selon les termes établis à l'article 2 de la présente loi. Les parties paritaires pourront désigner des assesseurs qui interviendront dans les réunions. Ils ne peuvent pas prendre la parole et sont privés du droit de vote; leurs interventions se feront par écrit et seront notifiées à l'autre partie. Au cours des sessions de la commission de négociation, pourront intervenir simultanément jusqu'à deux assesseurs pour le pouvoir exécutif et deux pour chaque association syndicale des enseignants, conformément à l'article 2 de la présente loi...» L'article 13 porte sur la composition de la commission de négociation: «La proportion des représentants des travailleurs sera fonction du nombre des affiliés cotisants. Ce nombre, certifié par l'agent chargé de retenir les cotisations, sera celui que chacune des associations syndicales intervenant dans la négociation comptait au début de la convention collective. Les associations syndicales qui interviennent devront démontrer qu'elles comptent au moins 10 pour cent de l'ensemble des enseignants dans le champ de représentation, conformément à l'article 2 de la présente loi. Dans le cas où, au cours des négociations, il n'y aurait pas l'unanimité au sein de la représentation syndicale des enseignants, le vote qui prévaudra sera celui de l'entité syndicale qui a la représentation majoritaire dans la commission de négociation.»

**254.** Les autorités provinciales indiquent que, afin de mieux comprendre les principes de l'instrument normatif de la province dont il est question ici, il convient de transcrire le texte du projet de loi où les objectifs de la loi sont exposés:

Ci-joint est soumis à votre attention le projet de loi qui établit que la relation de travail des enseignants de la province de Santa Fe sera régie par le système de conventions collectives du travail. Il convient de préciser expressément que les effets des accords conclus au moyen de l'application de la présente loi s'étendront à l'ensemble des relations de travail du personnel enseignant.

On soulignera que cette convention collective du travail sera conclue entre le pouvoir exécutif et la représentation des associations syndicales des enseignants de la province de Santa Fe dotées du statut syndical, dans les termes de la loi nationale n° 23551, et dont le champ d'action territorial est la province. Elle sera régie par les dispositions de cette loi et, de façon complémentaire, par la loi nationale n° 14250 (t.o.) et les lois nationales et décrets de même portée en vigueur en matière de négociation collective.

Son objectif est le suivant: *a)* réglementer les caractéristiques et particularités de la relation administrative et/ou de travail des agents de l'éducation de la province; *b)* établir les conditions salariales et de travail applicables à la relation de travail dont il est question dans la phrase précédente; *c)* proposer des méthodes pour résoudre les éventuels différends collectifs quant à leur qualité et finalité; *d)* accorder des prestations sociales et syndicales; *e)* prendre des mesures visant à faciliter la réalisation des points précédents; et *f)* aucun accord découlant des conventions collectives ne pourra compromettre ou ignorer les principes et droits reconnus et garantis par les lois nationales n°s 26061 et 26206, ou par les lois qui les modifieront ou les remplaceront.

Il convient de souligner que le décret n° 332, du 8 février 2008, porte création d'une commission de négociation formée par le ministère de l'Éducation et les associations syndicales du secteur de l'éducation, qui a abouti à un premier accord en 13 points sur les salaires et les conditions de travail. En application de l'un de ces points, il a été prévu

d'élaborer puis d'adresser à l'honorable législature un avant-projet de loi sur les conventions collectives du travail pour le personnel enseignant de la province de Santa Fe.

Il ressort des considérants du décret n° 332/08 que «le gouvernement provincial promeut des politiques de concertation sur l'éducation dans lesquelles les normes communes ne seront pas imposées mais convenues, compte tenu des divergences» et que «la politique éducative et la relation entre le gouvernement et les enseignants doivent se fonder sur d'amples consensus et, à partir de ceux-ci, projeter des accords en tant que politique d'Etat».

Les responsables actuels du secteur de l'éducation considèrent indispensable d'encourager la négociation collective afin de recouvrir et d'intégrer les différents aspects de l'éducation, en particulier l'ensemble des conditions de travail et la fixation des salaires au moyen de la négociation, ainsi que les formes et modalités d'organisation du travail dans les écoles, et de garantir des conditions dignes d'enseignement et d'apprentissage, lesquelles sont fondamentales dans le secteur de l'éducation.

Cette position se fonde sur la théorie des contrats du droit du travail qui porte sur la forme et le contenu de la relation qui est créée entre l'administration et ses employés, et qui comprend la négociation collective, laquelle découle de la démocratisation des relations de travail dans le secteur public.

Cette position a été adoptée par l'OIT dans des conventions successives: la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, dont l'article 4 dispose ce qui suit: «Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.» L'article 7 de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, établit ce qui suit: «Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques intéressées et les organisations d'agents publics, ou de toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions.»

Enfin, la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, de l'OIT, ratifiée dans notre pays au moyen de la loi n° 23544 de 1988 (art. 1) et qui définit comme suit la négociation collective: «[la négociation collective] s'applique à toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de: a) fixer les conditions de travail et d'emploi, et/ou b) régler les relations entre les employeurs et les travailleurs...» L'article 7 de cette convention dispose ce qui suit: «Les mesures prises par les autorités publiques pour encourager et promouvoir le développement de la négociation collective feront l'objet de consultations préalables et, chaque fois qu'il est possible, d'accords entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs.» La théorie des négociations collectives est exprimée clairement dans cette dernière convention afin de garantir son application effective et équitable. Son importance quant au présent projet tient au fait qu'elle recouvre les employés publics, dont font indubitablement partie les enseignants, et qu'elle établit leurs droits de disposer d'une convention collective de travail.

Dans la province de Santa Fe, des lois adoptées précédemment sont en vigueur pour d'autres secteurs d'activité de l'Etat, à savoir la loi n° 10052 sur les conventions collectives du travail pour le personnel de l'administration publique et la loi n° 9996 concernant le personnel municipal et communal.

Il convient d'ajouter qu'a été récemment adoptée la loi nationale n° 26075 de financement du secteur de l'éducation dont l'article 10 dispose ce qui suit: «... Le ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie, le Conseil fédéral de la culture et de l'éducation et les entités syndicales des enseignants ayant mandat de représentation nationale concluront une convention-cadre dont les règles générales porteront notamment sur les points suivants: a) conditions de travail, b) calendrier des cours, c) salaire minimum des enseignants, et d) carrière des enseignants. Cet article a été réglementé ensuite par le décret n° 457 de 2007 du pouvoir exécutif national, ce qui a permis de conclure l'«accord-cadre» en question.

L'article 1 du décret dispose que la convention-cadre qui est mentionnée à l'article 10 de la loi n° 26075 s'appliquera à tous les enseignants qui assurent des services dans le cadre du système éducatif national et qui relèvent des juridictions provinciales et de la ville autonome de Buenos Aires, c'est-à-dire les travailleurs de l'éducation liés par une relation de travail public avec ces autorités.

Il convient aussi de mentionner dans l'analyse du projet de loi l'accord qui, le 5 février de l'année en cours, a été signé dans la ville autonome de Buenos Aires au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale par le ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie et par des représentants du comité exécutif du Conseil fédéral de l'éducation, de la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA), de l'Association du corps des enseignants de l'enseignement technique (AMET), de la Confédération des éducateurs argentins (CEA), de l'Union des enseignants argentins (UDA) et du Syndicat argentin des enseignants privés (SADOP), dans le cadre de la Commission paritaire nationale des enseignants constituée en vertu du décret n° 457/07. Cet accord porte création de la Commission fédérale de médiation qui est compétente pour contribuer au règlement de différends juridictionnels entre les associations syndicales et les gouvernements respectifs, et qui a été homologuée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Cet accord figure dans le texte de la loi qui est en cours de procédure (art. 16 et 17).

On estime que le décret national n° 457/07 revêt une importance fondamentale car il régleme les «conditions minimales» pour les enseignants de tout le pays. La norme proposée est un lien entre la norme nationale et la réalité provinciale.

L'adoption de ce système garantira l'accès des enseignants à des conditions de travail égalitaires et bonnes qui contribueront à leur dignité et à de meilleures conditions de vie.

En ce sens, conformément au mandat de l'article 14 *bis* de la Constitution nationale, la convention n° 154 de l'OIT, ratifiée au moyen de la loi nationale n° 23544, et les dispositions des articles 20 et 113 de la Constitution provinciale ont toute leur importance.

- 255.** Les autorités provinciales affirment que le dossier administratif du registre du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la province de Santa Fe (n° 01601-0070578-5), ouvert le 10 février 2009, fait état de la participation de l'UDA et de l'AMET aux réunions paritaires du secteur des enseignants, conformément à l'article 14 de la loi provinciale n° 12958. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement provincial estime que le texte de la loi sur les conventions collectives pour le secteur du personnel enseignant de la province de Santa Fe, enregistrée sous le n° 12958 et adoptée le 2 janvier 2009, concilie le système du statut syndical et le principe de la liberté syndicale et de la négociation collective, et garantit l'équilibre entre l'un et l'autre.

## C. Conclusions du comité

- 256.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que, alors que ses organisations affiliées – l'Union des enseignants argentins (UDA) et l'Association du corps des enseignants de l'enseignement technique (AMET) – ont le statut syndical à l'échelle nationale, elles ont été exclues de la commission de négociation créée dans la province de Santa Fe pour le secteur des enseignants en vertu du décret n° 332/2008 (selon ce décret, pour pouvoir participer à la commission de négociation, les organisations syndicales devaient représenter au moins 20 pour cent de l'ensemble des travailleurs du champ de représentation). De plus, le comité note que, à la suite d'un recours interjeté par l'organisation plaignante, l'autorité judiciaire a pris une mesure provisoire au moyen de laquelle il a été ordonné d'intégrer l'UDA dans toutes les activités menées au sein de la commission de négociation, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond de la question. Le comité note aussi que l'organisation plaignante affirme que, en réponse à l'action judiciaire qui a été intentée, le pouvoir exécutif de la province a adressé au pouvoir législatif un projet de loi sur les conventions collectives du travail pour le secteur des enseignants, qui prévoyait que, pour faire partie de la commission de négociation, il*

*fallait compter au moins 10 pour cent de l'ensemble des enseignants à représenter; selon l'organisation plaignante, si le projet est approuvé par le Sénat, l'organisation syndicale AMSAFE sera le seul interlocuteur en mesure de faire partie, en tant que membre paritaire, de la commission de négociation.*

- 257.** *Le comité note que le gouvernement adresse la réponse du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la province de Santa Fe, qui indique ce qui suit: 1) le modèle syndical adopté par la législation nationale est celui de l'unité promue, en vertu duquel le statut syndical est accordé à l'organisation syndicale la plus représentative; 2) cela signifie que, parmi toutes les associations enregistrées, une seulement, la plus représentative, jouit de la représentation syndicale dans la branche d'activité, et que les autres associations enregistrées ont des fonctions qui ne sont pas essentielles du point de vue des droits syndicaux; 3) le décret n° 332/2008, qui porte création de la commission de négociation, indiquait qu'établir des mécanismes de négociation entre le ministère de l'Éducation de la province et les syndicats enseignants qui ont mandat de représentation provinciale est un élément nécessaire de la politique éducative provinciale pour définir une procédure de convocation à la négociation des salaires et des conditions de travail avec les enseignants. Le comité note que le gouvernement souligne que la loi actuelle de la province n° 12958, du 2 janvier 2009, sur les conventions collectives pour le secteur du personnel enseignant de la province de Santa Fe a été élaborée à la lumière de la loi nationale n° 14250 sur les conventions collectives du travail, et que ses articles 12 et 2 disposent la création de la commission de négociation chargée de promouvoir et de mettre en œuvre la convention collective; elle sera formée de 14 membres, dont sept représentants du pouvoir exécutif de la province, et sept représentants des associations syndicales des enseignants qui représentent au moins 10 pour cent de l'ensemble des enseignants à représenter. Enfin, le comité note que le gouvernement souligne que le dossier administratif du registre du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la province de Santa Fe (n° 01601-0070578-5), ouvert le 10 février 2009, fait état de la participation de l'UDA et de l'AMET aux réunions paritaires du secteur des enseignants.*
- 258.** *Le comité note que, après la présentation de la plainte contestant le décret provincial n° 332/2008, la loi n° 12958 a été adoptée. Elle fait passer de 20 à 10 pour cent le pourcentage requis de représentation des travailleurs enseignants pour qu'une association syndicale puisse participer à la commission de négociation. Le comité note qu'il ressort de la lecture de la réponse du gouvernement que, en janvier 2009, l'AMSAFE comptait 27 186 affiliés, l'AMET 862 et l'UDA 731, et que l'autorité administrative de la province a déterminé que ni l'AMET ni l'UDA n'atteignaient le pourcentage minimum nécessaire pour faire partie de la commission de négociation, ce qui ne les empêche pas de faire partie de la commission consultative de cette commission. Le comité rappelle que, à plusieurs reprises, il a souligné que tant les systèmes de négociation collective accordant des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif que les systèmes permettant à plusieurs syndicats d'une entreprise de conclure des conventions collectives différentes sont compatibles avec les principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle également que, lorsque la loi d'un pays établit une distinction entre le syndicat le plus représentatif et les autres syndicats, ce système ne devrait pas avoir pour effet d'empêcher les syndicats minoritaires de fonctionner et d'avoir au moins le droit de formuler des représentations au nom de leurs membres et de représenter ceux-ci dans les cas de réclamations individuelles. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 950 et 974.] Le comité estime que le pourcentage de représentation requis dans la loi n° 12958 n'enfreint pas les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. De plus, le comité note qu'il ressort des documents que le gouvernement joint à sa réponse que le gouvernement de la province de Santa Fe a convoqué une réunion paritaire en vue de l'élaboration de la convention collective du travail du secteur des enseignants le 10 février 2009. A l'issue de cette réunion, il a été décidé de constituer la commission de négociation avec cinq membres de l'AMSAFE et du*

*SADOP pour représenter le secteur des travailleurs. Le gouvernement de la province de Santa Fe a aussi convoqué la commission consultative prévue à l'article 20 de la loi n° 12958 (les représentants de l'AMET, en leur qualité de membres de la commission consultative, dans une communication du 24 février 2009, ont proposé aux membres de la commission de négociation des questions à traiter).*

**259.** *Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen du présent cas.*

## **Recommandation du comité**

**260.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas ne nécessite pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2718

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)**

***Allégations: L'organisation plaignante affirme que les autorités de la municipalité de Corrientes et de la Caisse municipale de prêts de Corrientes ont décidé de façon discriminatoire de ne pas retenir les cotisations syndicales et qu'il a été décidé de harceler les représentants de l'organisation plaignante et d'exercer des représailles contre eux***

**261.** La présente plainte figure dans une communication de mai 2009 de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE).

**262.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**263.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

**264.** Dans sa communication de mai 2009, l'ATE indique qu'elle présente la plainte contre le gouvernement de l'Argentine en raison de la violation des conventions n° 87 et 98 par des pratiques déloyales, des discriminations et représailles de la Caisse municipale de prêts de Corrientes et de la municipalité de Corrientes (province de Corrientes) contre les travailleurs et l'ATE au motif de leur participation syndicale. L'ATE indique que, alors que l'Etat argentin a ratifié les conventions n° 87 et 98 et que la Constitution argentine, en son article 14 *bis*, garantit aux travailleurs le droit de syndicalisation libre et démocratique et donne un rang constitutionnel à une série de traités internationaux relatifs aux droits de



l'homme (deuxième paragraphe de l'article 75, alinéa 22) et la primauté juridique aux autres traités internationaux, dont les conventions de l'OIT (premier paragraphe de l'article 75, alinéa 22), le gouvernement a décidé de violer systématiquement la liberté syndicale.

- 265.** L'ATE indique que la plainte porte sur les infractions suivantes: a) l'administrateur de tutelle de la Caisse municipale de prêts de Corrientes enfreint systématiquement la liberté syndicale et, de façon discriminatoire, les droits syndicaux de l'organisation plaignante en ne lui fournissant ni le code de retenue des cotisations syndicales ni un local pour l'exercice des activités syndicales. De plus, il ne permet pas aux travailleurs d'exercer leurs droits essentiels, entre autres ceux de tenir des assemblées et d'élire des délégués; b) il a été décidé de harceler les représentants des travailleurs de l'ATE et d'exercer des représailles contre eux; et c) le maire de la municipalité de Corrientes a porté atteinte à la liberté syndicale en supprimant le code de retenue des cotisations syndicales de l'ATE.
- 266.** L'ATE indique qu'elle bénéficie du statut syndical n° 2, que son domaine d'action est l'ensemble du territoire de l'Argentine et, par conséquent, la municipalité de Corrientes, ainsi que l'entité indépendante qui relève de la municipalité, à savoir la Caisse municipale de prêts de Corrientes. Pourtant, on empêche l'ATE de mener pleinement ses activités syndicales, tant à la municipalité de Corrientes qu'à la Caisse municipale de prêts de Corrientes. Ni son domaine d'action ni l'ensemble des droits qui, par conséquent et naturellement, découlent de sa représentation (art. 31, 38 et suiv. de la loi n° 23551 sur les associations syndicales) ne sont reconnus. L'ATE ajoute que cette situation est aggravée par le harcèlement dont est l'objet l'une des déléguées, M<sup>me</sup> María Elena Villalba, représentante des travailleurs, qui remplit des fonctions à la Caisse municipale de prêts.
- 267.** L'ATE affirme aussi que la Caisse municipale de prêts de Corrientes, alors qu'il lui avait été demandé de fournir le code correspondant de retenue des cotisations syndicales, a indiqué qu'en vertu de l'ordonnance n° 3641/01 de la municipalité de Corrientes ne sont reconnues à cet effet que les organisations suivantes: l'Association des ouvriers et employés municipaux de Corrientes (AOEM), la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de Corrientes (FESTRAMCO) et la Confédération des ouvriers et employés municipaux de l'Argentine (COEMA) et non l'ATE. Compte tenu de cette réponse, l'ATE a saisi le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation afin qu'il se prononce sur le domaine d'action de l'ATE et sur ses effets dans la municipalité de Corrientes et la Caisse municipale de prêts. Le ministère a délivré un certificat – établi dans la résolution du ministère n° 51/87 – afin que dans ce domaine d'action les cotisations syndicales des affiliés de l'ATE soient retenues, conformément à l'article 24 du décret n° 467/88 et à l'article 38 de la loi n° 23551. Ainsi, l'autorité de tutelle a délivré le 26 août 2008 le certificat correspondant, lequel a été présenté le 10 septembre 2008 à la Caisse municipale de prêts de Corrientes, avec la disposition n° 20/02 de la Direction nationale des associations syndicales, qui indique que l'employeur est tenu de retenir les cotisations.
- 268.** Malgré cela, après le transfert à une autre organisation syndicale, la Caisse municipale de prêts a indiqué qu'elle constitue une entité autonome et indépendante régie par l'ordonnance n° 3641/01 et que les dispositions du ministère du Travail de la nation ne s'appliquent pas à elle. Elle souligne ce qui suit: en vertu de l'article 83, «le personnel a le droit de se syndiquer et de s'associer, conformément à la législation applicable. Le présent statut, conformément aux modalités instituées à l'article 11 de la loi n° 23551, reconnaît l'AOEM, la FESTRAMCO et la COEMA, entités syndicales des premier, deuxième et troisième degrés respectivement, comme étant les seuls représentants syndicaux des travailleurs de la municipalité de la ville de Corrientes» ... et «compte tenu de ce qui précède et de l'adhésion de la Caisse municipale de prêts à l'ordonnance susmentionnée, par le biais de la résolution n° 063 du 29 mai 2001, qui soumet tous les agents de cette institution au Statut unique du personnel de la municipalité de la ville de Corrientes

(ordonnance n° 3641/01), la Caisse municipale de prêts ainsi que la municipalité ne reconnaissent que les associations syndicales indiquées à l'article 83 de l'instrument susmentionné».

- 269.** L'ATE indique qu'avec ces arguments le code de retenue des cotisations syndicales des affiliés à l'ATE n'a pas été fourni, compte tenu sur le plan normatif de l'article 11 de la loi n° 23551, de l'article 83 de l'ordonnance n° 3641/01 et de la résolution n° 063/01 de la Caisse municipale de prêts. Selon l'ATE, il faut noter que, alors que la Caisse municipale de prêts de la municipalité de Corrientes a décidé de ne pas fournir le code demandé de retenues syndicales, cela faisait plus de huit ans que la municipalité de Corrientes procédait aux retenues correspondant à l'ATE. Malgré cette reconnaissance, le 8 octobre 2008, la municipalité a émis la résolution n° 2526 qui prive l'ATE du code de retenues syndicales, en vertu de l'ordonnance susmentionnée. Etant donné cette situation et le fait qu'il n'y a pas dans la juridiction de la municipalité de Corrientes une autre entité syndicale jouissant du statut syndical, il a été demandé de nouveau à l'autorité de tutelle de se prononcer et d'indiquer si l'association plaignante bénéficie du statut syndical, si elle a été remplacée dans le domaine individuel et territorial de la municipalité de Corrientes et si elle bénéficie, au titre du statut syndical dont elle jouit, des droits établis dans la loi n° 23551.
- 270.** Le 23 octobre 2008, le ministère du Travail a indiqué que «l'ATE est une association syndicale du premier degré qui jouit du statut syndical (enregistré sous le n° 2), des facultés exclusives indiquées à l'article 31 et autres dispositions connexes de la loi n° 23551 et de la capacité de représentation dans la juridiction de la municipalité de Corrientes. De plus, il est attesté ici que l'ATE n'a pas été privée de sa représentativité au profit d'une autre organisation syndicale.» Ce qu'a indiqué l'autorité de tutelle a été de nouveau porté à la connaissance de la municipalité mais aucune réponse favorable n'a été obtenue. L'ATE affirme que, dans cette situation de déni de reconnaissance, les travailleurs affiliés et ceux qui s'efforcent de représenter les travailleurs ont été systématiquement harcelés.
- 271.** Selon l'ATE, le 23 juin 2008, conformément au statut social de l'organisation, M<sup>me</sup> María Elena Villalba a été nommée déléguée à la normalisation de la Caisse municipale de prêts, et la prorogation pour soixante jours du mandat qu'elle exerçait pour les mêmes fonctions a été notifiée le 27 août 2008. De plus, le 8 octobre 2008, ont été élus des délégués, dont M<sup>me</sup> María Elena Villalba, à la Caisse municipale de prêts. L'employeur en a été informé en temps voulu mais il n'a pas reconnu les fonctions et le statut de déléguée de celle-ci. De la sorte, non seulement l'employeur n'a pas reconnu son statut mais, en vertu de la résolution n° 030/08 de la Caisse municipale de prêts, il a décidé aussi de la mettre en disponibilité pour une période renouvelable de six mois, elle et l'ensemble des travailleurs qui exerçaient les fonctions à la trésorerie de l'organisme mentionné.
- 272.** L'ATE indique que cette résolution est restée sans effet mais que des mesures ont été prises pour empêcher les travailleurs de s'organiser. Ainsi, par le biais de mémorandums et en favorisant des changements d'horaires, en procédant à des transferts et en intimidant les travailleurs, il a été interdit à ces derniers de se réunir mais aussi de prendre toute initiative visant à tenir des assemblées ou à s'organiser. Qui plus est, le 22 septembre 2008, la déléguée María Elena Villalba a été sanctionnée par la résolution n° 034/08: elle a fait l'objet d'une suspension de trente jours consécutifs, et une enquête administrative a été instruite à son encontre, qui va dans le sens d'une autre sanction, tout cela au seul motif d'être déléguée à la normalisation et d'avoir assisté en tant que telle à l'audience de conciliation à laquelle la Direction du travail de la province de Corrientes l'avait préalablement convoquée, le 18 septembre 2008.
- 273.** L'organisation plaignante indique que le principal argument que l'employeur avance pour ne pas la reconnaître repose sur les dispositions de l'ordonnance municipale n° 3641 susmentionnée de 2001, dont l'article 83 reconnaît l'AOEM, la FESTRAMCO et la

COEMA comme seuls représentants syndicaux des travailleurs de la municipalité de la ville de Corrientes. Ces arguments ne prennent pas en compte les dispositions normatives nationales et les enfreignent. Qui plus est, dans le présent cas, il est important d'indiquer qu'aucune résolution administrative ou judiciaire n'exclut l'ATE du domaine d'action de la Caisse municipale de prêts de Corrientes.

- 274.** L'ATE affirme que, dans ce sens, la définition et la portée du principe et du droit fondamental de liberté syndicale, consacrés par des normes ayant rang constitutionnel ou primauté juridique, relèvent des compétences fédérales, en vertu de la délégation qui est pratiquée en faveur de l'Etat national. Par conséquent, les provinces et les municipalités ne sont pas autorisées à légiférer sur des aspects inhérents à l'organisation et au fonctionnement des entités syndicales. Or la municipalité de la ville de Corrientes, à tort, institue le monopole de l'AOEM, le justifie et persiste dans le sens du monopole. De plus, de l'avis de l'ATE, les dispositions de la loi n° 23551 privent de tout fondement factuel et juridique le refus de la reconnaître étant donné que l'AOEM ne bénéficie que de l'inscription syndicale et non du statut syndical, comme il ressort des registres du ministère du Travail.
- 275.** Le monopole syndical qui est recherché comporte une tentative d'affiliation obligatoire à un syndicat et d'exclusion des autres. Il va à l'encontre de l'article 14 *bis* de la Constitution nationale puisqu'il vise à restreindre l'exercice de l'«organisation libre et démocratique» et des conventions n°s 87 et 98 de l'OIT. L'attitude de la Caisse municipale de prêts de Corrientes et de la municipalité de Corrientes constitue une seule et même action antisyndicale car elle émane d'un même employeur. L'ATE affirme que l'action de l'employeur est antisyndicale à trois points de vue: *a)* il instaure un monopole syndical, ne reconnaît pas l'ATE et la discrimine en ne fournissant pas le code de retenues syndicales à la Caisse municipale de prêts et met un terme, après huit ans de reconnaissance de l'ATE par la municipalité de Corrientes, aux retenues syndicales dans la municipalité; *b)* il ne reconnaît pas la représentation syndicale de María Elena Villalba, élue par les travailleurs à la Caisse municipale de prêts de Corrientes, et commet à son encontre des actes de harcèlement et d'intimidation; et *c)* il interdit les droits essentiels des travailleurs, comme celui de tenir des assemblées.
- 276.** L'organisation plaignante fait mention de la lettre recommandée du 9 octobre 2008 signée par le fondé de pouvoir de la Caisse municipale de prêts de Corrientes. Selon l'organisation plaignante, il ressort de la lecture de ce que déclare cet organisme dans la lettre en question qu'il agit illégalement et qu'il a une conception erronée de la situation. Il croit instaurer un monopole syndical en affirmant ce qui suit:

... l'échange d'opinions n'aboutit à aucun résultat. La municipalité de Corrientes et son entité autonome, la Caisse municipale de prêts, sont régies par l'ordonnance n° 3641/01, article 3, qui dispose que les seuls syndicats autorisés dans la relation d'emploi public sont l'Association des ouvriers et employés municipaux de Corrientes (AOEM), sise rue La Rioja, n° 73, Corrientes, la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de Corrientes (FESTRAMCO), sise avenue 3 de abril, n° 1394, Corrientes, et la Confédération des ouvriers et employés municipaux de l'Argentine (COEMA), norme en vigueur et contraignante (dans le cadre de son domaine d'action) et droit réservé (article 2 de la Constitution nationale). En vertu de l'article 123 de la Constitution nationale, la municipalité est pleinement autonome. Le gouvernement fédéral a émis cette ordonnance par le biais de l'intervention fédérale (article 6 de la Constitution nationale) et les syndicats susmentionnés réunissent la presque totalité des employés municipaux syndiqués, ce qui rend infondées les revendications de l'ATE. Par conséquent, nous ne donnons pas suite aux revendications d'un syndicat qui n'a pas de lien territorial ni professionnel avec la Caisse municipale de prêts. Tant qu'elle sera en vigueur, les employés seront régis par l'ordonnance susmentionnée, librement et volontairement (théorie des propres actes). Quant à M<sup>me</sup> María Elena Villalba, l'enquête en cours a d'autres motifs et nous nions toute forme de harcèlement...

- 277.** L'ATE indique que la municipalité de Corrientes la reconnaissait avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 3641/01 et que, jusqu'en novembre 2008, elle a retenu les cotisations de ses affiliés. Voilà qui renforce l'argument déjà exprimé, à savoir que l'organisme autonome de cette municipalité se sert de cette ordonnance pour établir un monopole. L'ATE estime que l'action de l'administration en ce qui concerne le code de retenues syndicales et l'interdiction expresse d'exercer des droits essentiels mettent en évidence des actes manifestement discriminatoires qui vont à l'encontre de l'esprit des normes internes et internationales mentionnées ici.
- 278.** Le déni de reconnaissance est aggravé par le harcèlement dont est victime la déléguée en question, comme le montrent l'enquête administrative menée en vertu de la résolution n° 034/08 et la sanction, démesurée, infondée et arbitraire, de trente jours de suspension. Ainsi, le salaire de cette travailleuse ne lui a plus été versé au motif qu'elle a exercé ses activités syndicales, et une sanction très lourde lui a été infligée qui, manifestement, vise à faire un exemple et à décourager ainsi toute tentative des travailleurs de se syndiquer pour défendre leurs intérêts. Le 25 août 2008, s'acquittant du mandat que lui ont donné les travailleurs de la Caisse municipale de prêts, l'ATE a sollicité l'intervention du Sous-secrétariat du Travail de la province de Corrientes pour que se tienne une audience de conciliation avec l'employeur et pour résoudre ainsi le différend collectif du travail entraîné par la mise en disponibilité de l'ensemble du personnel de la trésorerie, secteur dans lequel la déléguée travaille. La première audience de conciliation a eu lieu au siège du Sous-secrétariat du Travail en présence de représentants de la Caisse municipale de prêts, mais la directrice du travail a décidé de suspendre la réunion. La déléguée en question y avait assisté aussi en tant que représentante de l'ATE. La deuxième réunion, qui a eu lieu le 18 septembre 2008, avait fait l'objet d'une note d'information. Par conséquent, de nouveau, la déléguée a demandé l'autorisation d'assister à la réunion et a présenté une attestation signée par le secrétaire général de l'ATE du conseil de la direction provinciale de Corrientes. A cette occasion, l'autorisation a été refusée en vain puisque, malgré tout, M<sup>me</sup> María Elena Villalba a exercé son droit qui découle du principe de la liberté syndicale et assisté à la réunion pour défendre les travailleurs. L'employeur l'a sanctionnée pour avoir assisté à cette réunion alors qu'elle avait demandé préalablement une autorisation pour y assister et signalé qu'elle s'absenterait de son lieu de travail. Il convient de noter que pour la première réunion la même autorisation lui avait été accordée sans aucune objection.
- 279.** L'ATE indique que la résolution n° 058/08 a laissé sans effet la mise en disponibilité de tous les travailleurs qui remplissent des fonctions à la trésorerie de la Caisse municipale de prêts de la ville de Corrientes. Sanctionner la déléguée pour ce motif constitue manifestement un acte de harcèlement syndical qui, au-delà du grave préjudice matériel et personnel qu'elle a subi, entrave sans aucun doute sa représentation syndicale.
- 280.** L'ATE souligne qu'il ressort des termes de la lettre recommandée n° 988207639 du 29 octobre 2008, signée par le fondé de pouvoir de la Caisse municipale de prêts, que cet organisme agit illégalement. En effet, il y dit ce qui suit: «... Je vous signale expressément, comme cela a été fait dans la lettre recommandée précédente, et je le répète car il semble que vous ne lisez pas les textes, que les réunions à caractère religieux, politique ou syndical sont totalement et absolument interdites dans l'institution et que la force publique empêchera l'accès aux locaux de personnes qui poursuivent ces objectifs. La municipalité de Corrientes et la Caisse municipale de prêts sont régies par l'ordonnance n° 3641/01, dont les articles 83 et 59, que je vous invite à lire, établissent que les seuls syndicats autorisés dans la relation d'emploi public sont l'AOEM, la FESTRAMCO et la COEMA. Conformément à la loi en vigueur, l'ATE ne fait pas partie de cette liste. Les employés qui relèvent de l'ordonnance...» Selon l'ATE, il ressort de la note d'information de la Caisse municipale de prêts que l'ensemble du personnel a été informé de «l'interdiction expresse

dans les locaux de la Caisse municipale de prêts de tout type d'activité syndicale sans une autorisation des autorités de l'institution».

**281.** A ce sujet, il a été de nouveau rappelé que la législation nationale ainsi que les normes expresses constitutionnelles et internationales garantissent l'exercice de la liberté syndicale. En particulier, l'article 23 de la loi n° 23551 établit que les syndicats, dès leur inscription, ont le droit de «tenir des réunions ou des assemblées sans qu'une autorisation préalable ne soit nécessaire». En résumé, l'ATE affirme que l'Etat argentin, par l'intermédiaire de la municipalité de Corrientes et de la Caisse municipale de prêts de Corrientes, viole systématiquement les droits fondamentaux collectifs et syndicaux des travailleurs.

## B. Réponse du gouvernement

**282.** Dans sa communication en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009, le gouvernement indique qu'il s'est renseigné auprès du Sous-secrétariat du Travail de la province de Corrientes et que celui-ci a indiqué que, en vertu de la disposition n° 895 du 23 octobre 2008, une audience de conciliation avait été prévue pour le 28 du même mois mais qu'elle n'a pas eu lieu, les parties ne s'étant pas présentées. Par ailleurs, il indique que, depuis novembre 2008, l'ATE n'a pas agi au sujet de la procédure administrative.

**283.** De plus, cette autorité provinciale indique que, au début de l'année en cours, l'organisation syndicale a saisi les tribunaux ordinaires de la ville de Corrientes, ce qui a donné lieu à l'ouverture du dossier judiciaire n° 33311 dont les actes de procédure sont intitulés «procédure interlocutoire de mesure provisoire, Association des travailleurs de l'Etat (ATE) c/municipalité de Corrientes et autre s/protection syndicale». Elle souligne aussi que, en vertu de la résolution judiciaire n° 107 du 8 juin 2009, dans la partie correspondante, elle ordonne: 1) de suspendre tout acte de la Caisse municipale de prêts ayant pour conséquence d'entraver l'activité syndicale de l'ATE; 2) de faire droit à la nouvelle mesure provisoire et d'annuler la suspension pour trente jours de M<sup>me</sup> María Elena Villalba. Le gouvernement indique que, étant donné que les revendications ont été soumises à l'instance judiciaire compétente et que l'action administrative intentée dans un premier temps a été abandonnée, il faudra attendre le résultat de la procédure judiciaire.

## C. Conclusions du comité

**284.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que, enfreignant ses droits syndicaux, les autorités de la Caisse municipale de prêts de Corrientes ont décidé de ne pas retenir les cotisations syndicales de ses affiliés, de ne pas fournir un local pour l'exercice de ses activités, de ne pas permettre la tenue d'assemblées et, en vertu de la résolution n° 034/08, de sanctionner d'une suspension de trente jours la déléguée de l'ATE, M<sup>me</sup> María Elena Villalba, au motif qu'elle avait assisté en sa qualité de déléguée à une audience de conciliation à laquelle la Direction du travail de la province de Corrientes l'avait convoquée. L'ATE affirme aussi que les autorités de la municipalité de Corrientes ont décidé, au moyen de la résolution n° 2526 du 8 octobre 2008, de supprimer le code de retenue des cotisations syndicales des affiliés (alors que, selon l'organisation plaignante, depuis plus de huit ans, la municipalité retenait les cotisations syndicales des affiliés de l'ATE).*

**285.** *Le comité note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) en vertu de la disposition n° 895 du 23 octobre 2008, une audience de conciliation a été fixée pour le 28 du même mois mais elle n'a pas eu lieu, les parties ne s'étant pas présentées, et, depuis novembre 2008, l'ATE n'a pas agi au sujet de la procédure administrative; 2) début 2009, l'organisation syndicale a saisi la justice, ce qui a donné lieu à l'ouverture du dossier*

judiciaire n° 33311, intitulé «Association des travailleurs de l'Etat (ATE) c/municipalité de Corrientes et autre s/protection syndicale»; et 3) en vertu de la résolution judiciaire n° 107 du 8 juin 2009, il a été ordonné de suspendre tout acte de la Caisse municipale de prêts ayant pour conséquence d'entraver l'exercice par l'ATE de son activité syndicale, et il a été fait droit à une mesure provisoire qui a laissé sans effet la suspension pour trente jours de M<sup>me</sup> María Elena Villalba. Enfin, le comité note que, de l'avis du gouvernement, étant donné que les revendications ont été transmises à l'instance judiciaire compétente et que la voie administrative a été abandonnée, il convient d'attendre le résultat de la procédure judiciaire.

**286.** *Le comité prend bonne note de l'intervention de la justice en ce qui concerne les faits allégués et, en particulier, du fait qu'elle a décidé la suspension de tout acte ayant pour conséquence d'entraver l'exercice par l'ATE de son activité syndicale et qu'elle a laissé sans effet la suspension de la déléguée syndicale, M<sup>me</sup> María Elena Villalba. A ce sujet, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire en cours.*

**287.** *En ce qui concerne le refus allégué de déduire à la Caisse municipale de prêts de Corrientes et à la municipalité de Corrientes (selon l'organisation plaignante, cette dernière institution procédait à la déduction des cotisations syndicales depuis huit ans) les cotisations syndicales des affiliés de l'ATE, le comité ne peut pas savoir, à la lecture de la réponse du gouvernement, si l'action judiciaire en cours a donné lieu à des mesures au sujet des faits allégués. Le comité note que l'organisation plaignante a indiqué que le ministère du Travail de la nation a délivré un certificat (résolution du ministère n° 51/87) afin qu'il soit décidé, en application de la loi sur les associations syndicales, de retenir les cotisations syndicales des affiliés de l'ATE dans le domaine d'action en question. Le comité note que ni le gouvernement ni les autorités municipales n'ont nié ces déclarations. Le comité rappelle que priver les organisations syndicales des cotisations syndicales de leurs affiliés peut entraîner pour elles d'importantes difficultés financières et, par conséquent, de graves difficultés de fonctionnement; de plus, cela ne favorise pas l'instauration de relations professionnelles harmonieuses. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que la Caisse municipale de prêts de Corrientes et la municipalité de Corrientes retiennent les cotisations syndicales des affiliés de l'ATE et les versent à l'ATE. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

## **Recommandations du comité**

**288.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire en cours intentée par l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) contre la municipalité de Corrientes dont le gouvernement fait mention.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que la Caisse municipale de prêts de Corrientes et la municipalité de Corrientes retiennent les cotisations syndicales des affiliés de l'ATE et les versent à l'ATE, conformément au certificat (résolution du ministère n° 51/87) délivré par le ministère du Travail de la Nation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

---

CAS N° 2696

RAPPORT DÉFINITIF

## **Plainte contre le gouvernement de la Bulgarie présentée par**

- **l'Internationale de l'éducation (IE)**
- **le Syndicat des enseignants bulgares (SEB) et**
- **le Syndicat des enseignants Podkrepa**

*Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent l'action intentée à la suite d'une grève et visant à porter atteinte au droit de grève des enseignants*

- 289.** L'Internationale de l'éducation (IE), le Syndicat des enseignants bulgares (SEB) et le Syndicat des enseignants Podkrepa ont présenté leur plainte dans une communication en date du 15 février 2009.
- 290.** Le gouvernement a transmis sa réponse aux allégations dans une communication reçue le 15 juillet 2009.
- 291.** La Bulgarie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### **A. Allégations des organisations plaignantes**

- 292.** Dans une communication du 15 février 2009, les organisations plaignantes IE, SEB et le Syndicat des enseignants Podkrepa dénoncent une tentative de porter atteinte au droit de grève des enseignants du secteur public, par le biais d'une action pour discrimination présumée intentée à la suite d'une grève légale. Les organisations reprochent aux autorités bulgares d'utiliser des lois antidiscriminatoires afin de limiter les droits des syndicats et d'empêcher les fonctionnaires de l'éducation publique d'exercer leur droit de revendication collective.
- 293.** Les organisations plaignantes déclarent que, en septembre-octobre 2007, le SEB et le Syndicat des enseignants Podkrepa ont organisé une grève à grande échelle ayant rassemblé 80 pour cent du personnel du secteur de l'éducation publique (soit plus de 110 000 enseignants et membres du personnel éducatif). Selon elles, la grève a été lancée de façon responsable après de nombreuses tentatives de négociation visant à résoudre le problème des bas salaires des enseignants bulgares. Les organisations plaignantes soulignent le fait qu'en 2004 lorsque la loi sur les fonctionnaires a été adoptée, les enseignants ont refusé ce statut, bien que celui-ci offre certains avantages, précisément parce qu'il les privait du droit de grève. D'après elles, la grève des enseignants s'est déroulée dans le respect le plus strict de la législation bulgare relative au droit de grève. La question de la légalité de cette grève n'a jamais été soulevée, étant donné que toutes les conditions d'exercice du droit de grève ont été scrupuleusement respectées par les syndicats d'enseignants. Les organisations plaignantes ajoutent que les syndicats ont mis fin à la grève au bout de 42 jours, dès lors qu'ils ont estimé qu'un nombre suffisant de leurs revendications avait été satisfait.

- 294.** Les organisations plaignantes indiquent qu'en mars 2008, soit plus de quatre mois après la fin de la grève des enseignants, une association constituée de six parents d'élèves a porté plainte auprès de la Commission pour la protection contre la discrimination en Bulgarie à l'encontre des dirigeants des deux syndicats d'enseignants ayant organisé la grève, à savoir M<sup>me</sup> Yanka Takeva, présidente du SEB et M. Kroum Kroumov, président du Syndicat Podkrepa. L'argument avancé par les plaignants revenait à dire que, du fait de la grève des enseignants, les élèves de l'enseignement public avaient subi une discrimination par rapport à ceux de l'enseignement privé. Au cours des auditions des 4 avril et 14 mai 2008 devant la commission, les deux dirigeants syndicaux ont soutenu que la procédure de grève légale ne relevait pas de la loi relative à la protection contre la discrimination et qu'aucune preuve tangible ne pouvait être fournie pour démontrer l'existence de la discrimination alléguée, car la plainte ne mentionnait le nom d'aucune personne susceptible d'en avoir été victime. Les syndicats ont aussi objecté que la plainte portait contre deux dirigeants syndicaux qui ne sauraient être tenus pour responsables d'actes commis par des tiers. La commission a accepté la plainte nonobstant les arguments des syndicats.
- 295.** Les organisations plaignantes dénoncent une tentative d'intimidation des enseignants ainsi qu'un usage abusif du pouvoir dévolu aux institutions nationales. Selon leurs dires, le cas étant porté devant la Cour administrative suprême ou, éventuellement, devant la Cour suprême, prouve que le gouvernement tente de limiter la liberté des travailleurs d'exercer leur droit de faire grève, consacré dans la Constitution, pour défendre leurs intérêts. Les organisations plaignantes font aussi référence à plusieurs textes de loi régissant la procédure et la portée de ce droit, en particulier la loi sur les règlements des conflits collectifs du travail. Elles allèguent que le gouvernement cherche à exploiter le mécontentement causé par la grève et les perturbations qu'elle entraîne, alors que, par définition, une grève occasionne des perturbations et des coûts et qu'il ne tient pas compte du fait que cette action revendicative représente aussi un sacrifice important pour les enseignants bulgares.
- 296.** D'après les organisations plaignantes, la grève des enseignants en Bulgarie a montré que plusieurs semaines de conflit occasionnant des perturbations et des coûts sont souvent nécessaires avant qu'un gouvernement ne reconnaisse l'échec de sa politique et finisse par admettre, comme dans le cas présent, la nécessité d'arriver à une solution par la négociation. Les organisations plaignantes soulignent que la plainte contre les deux dirigeants syndicaux survient alors que le mécontentement est de nouveau perceptible parmi les enseignants qui continuent de déplorer la faiblesse des salaires malgré les augmentations perçues. De l'avis des organisations plaignantes, si elles souhaitaient dissuader les syndicats d'organiser une nouvelle mobilisation, les autorités n'auraient pas pu trouver mieux pour y parvenir.
- 297.** Les organisations plaignantes rappellent que, lors de l'examen du cas de la Bulgarie devant la Commission de l'application des normes à la session de 2008 de la Conférence internationale du Travail, le représentant du gouvernement a réaffirmé la volonté du gouvernement de son pays de chercher des solutions adéquates au moyen du dialogue tripartite. Elles estiment néanmoins qu'une telle volonté ne transparait pas de la procédure engagée contre les deux représentants syndicaux devant la Commission pour la protection contre la discrimination en Bulgarie.
- 298.** Enfin, les organisations plaignantes indiquent que, en appel, la Cour administrative suprême a considéré, lors de sa récente session, que les droits des enfants des écoles de l'enseignement public avaient été enfreints et que, compte tenu de son importance dans le pays, l'enseignement public devait bénéficier d'un service minimum dans les écoles, les jardins d'enfants et les garderies en cas de grève. La procédure en cours a aussi donné lieu à un vaste débat de société concernant le droit de grève des travailleurs du secteur de l'éducation publique et les conditions à respecter. Les organisations plaignantes estiment



que les notions de service minimum et de services essentiels ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'affaiblir le moyen de pression le plus puissant dont disposent les travailleurs pour défendre leurs droits.

## B. Réponse du gouvernement

299. Dans une communication en date du 15 juillet 2009, le gouvernement se réfère à l'appel de la décision n° 205 du 2 octobre 2008 rendue par la Commission pour la protection contre la discrimination qui a été interjeté par les syndicats devant la Cour administrative suprême. Il a été établi dans cette décision que les élèves des écoles municipales et d'Etat étaient désavantagés par rapport à ceux des écoles privées et qu'il existe un lien de cause à effet direct entre la grève des enseignants (du 24 septembre au 5 novembre 2007) et l'inégalité de traitement précitée. En outre, il est recommandé dans la décision que le Conseil des ministres de Bulgarie présente une proposition d'amendement de l'article 14, paragraphe 1, de la loi sur les règlements des conflits collectifs du travail, en vue de faire figurer les services éducatifs des écoles primaires et secondaires municipales ou d'Etat dans la catégorie des «services socialement importants» devant être assurés en cas de grève.
300. Le gouvernement note que l'appel de la décision de la commission a été interjeté dans le respect de la loi. D'après l'article 68, paragraphe 1, de la loi relative à la protection contre la discrimination, les décisions de la commission sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative suprême dans les 14 jours suivant leur notification auprès des parties concernées, conformément au Code de procédure administrative. Le gouvernement réfute l'allégation des plaignants selon laquelle, dans le cadre d'une plainte portée devant la Cour administrative suprême, le gouvernement tenterait de restreindre le droit des travailleurs de faire grève et de manifester pour protéger leurs intérêts – droit garanti par la Constitution de la République de Bulgarie.
301. Le gouvernement ajoute que, d'après la décision n° 4991 rendue le 14 avril 2009, la Cour administrative suprême n'a pas examiné la plainte et clos la procédure en raison de l'absence «d'intérêt pour agir» des plaignants en relation avec la protection juridique demandée. La décision a pris effet le 12 juin 2009. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision de la Commission pour la protection contre la discrimination, le gouvernement n'a pu prendre aucune disposition pour appliquer la recommandation de la commission.
302. Le gouvernement assure que, s'il prend les mesures nécessaires afin de rédiger les projets d'amendements de la loi sur les règlements des conflits collectifs du travail, ces amendements seront examinés avec les partenaires sociaux. En Bulgarie, la législation nationale et la pratique établie exigent de mener des consultations avec les représentants des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs. Enfin, le gouvernement souligne que l'inclusion des services éducatifs dans la catégorie des «services socialement importants» devant faire l'objet d'un service minimum en cas de grève relève d'une décision législative. En aucun cas, cette décision ne pourrait aboutir à une violation ou à une restriction des droits syndicaux, en particulier du droit de grève du personnel éducatif.

## C. Conclusions du comité

303. *Dans le cas présent, le comité note que les organisations plaignantes dénoncent l'action intentée à la suite d'une grève, laquelle vise à limiter le droit de grève des enseignants, et qu'elles allèguent que les autorités bulgares ont utilisé les lois sur la discrimination dans le but de restreindre les droits syndicaux et de refuser aux fonctionnaires de l'éducation publique le droit à des actions revendicatives collectives.*

- 304.** *Le comité prend note de la réponse du gouvernement et de la décision n° 205 du 2 octobre 2008 de la Commission pour la protection contre la discrimination. En vertu de l'article 47, paragraphe 1, de la loi relative à la protection contre la discrimination, la commission a notamment compétence pour: 1) constater l'existence d'infractions à la législation concernant l'égalité de traitement et d'identifier l'auteur et la victime de l'infraction; 2) ordonner la prévention ou la cessation de l'infraction et le rétablissement de la situation d'origine; 3) imposer des sanctions et faire appliquer des mesures administratives coercitives; 4) publier des directives contraignantes sur le respect de la législation relative à l'égalité de traitement; et 8) émettre des avis sur la conformité du projet de loi avec la législation antidiscrimination et formuler des recommandations pour l'adoption, l'abrogation, la révision ou l'extension de la loi. Le comité croit comprendre que, dans sa décision, la commission ne considère la situation que sous l'angle de l'inégalité de traitement et qu'elle ne se prononce pas sur la légalité de la grève des enseignants en 2007 ni sur leur responsabilité ou sur une sanction directe concernant l'exercice du droit de grève par les syndicats des deux enseignants. De fait, la décision de la commission ne s'adresse qu'au Conseil des ministres auquel elle recommande, en vertu de l'article 47, paragraphe 1, alinéa 8, de présenter un projet d'amendement de l'article 14, paragraphe 1, de la loi sur les règlements des conflits collectifs du travail «afin d'inclure les services éducatifs des écoles primaires et secondaires des institutions municipales et d'Etat dans la liste des services socialement importants devant être assurés en cas de grève» (décision de la commission citée par la Cour administrative suprême). Le comité prend également note du fait que le gouvernement assure que, s'il adopte les mesures nécessaires pour rédiger les projets d'amendements à la loi sur les règlements des conflits collectifs du travail, ces amendements seront examinés avec les représentants des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs. Il assure en outre que toute décision législative concernant l'inclusion des services éducatifs dans la catégorie des «services socialement importants» devant faire l'objet d'un service minimum en cas de grève ne saurait aboutir à une violation ou à une restriction des droits syndicaux, en particulier du droit de grève du personnel éducatif.*
- 305.** *En ce qui concerne le rôle du gouvernement dans la procédure judiciaire, le comité note que, selon l'article 40, paragraphe 1, de la loi relative à la protection contre la discrimination, la Commission pour la protection contre la discrimination en Bulgarie est un organe d'Etat indépendant spécialisé dans la prévention et la protection contre la discrimination. Alors que, d'après l'article 50, paragraphe 1, les procédures portées devant la commission peuvent être ouvertes sur la base d'informations fournies par l'Etat et les autorités municipales, les plaignants précisent eux-mêmes que la plainte déposée auprès de la commission l'a été par une association de parents. En outre, le comité note que, en vertu de l'article 68, paragraphe 1, de la loi relative à la protection contre la discrimination, les décisions de la commission sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative suprême selon les conditions et la procédure du Code de procédure administrative. Le comité note aussi que l'appel de la décision (décision n° 4991 du 14 avril 2009) interjeté par les syndicats a été déclaré irrecevable du point de vue procédural. Compte tenu de cette information, le comité n'est pas en mesure de conclure que la procédure judiciaire a été engagée à l'initiative ou du fait du gouvernement.*
- 306.** *Concernant la décision n° 205 du 2 octobre 2008 de la Commission pour la protection contre la discrimination en Bulgarie, le comité se dit préoccupé par l'immixtion que représente cette décision à l'égard d'un droit conféré de longue date aux enseignants au motif d'une violation implicite du principe de l'égalité des droits entre les secteurs public et privé. Le comité se doit de réitérer qu'il a toujours considéré le droit de grève comme étant un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. En outre, il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil de décisions et de***

*principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006, paragr. 521 et 522.] Le comité constate que la discrimination à laquelle la Commission pour la protection contre la discrimination fait référence résulte non pas d'une différence consacrée par la législation – le droit de grève étant garanti aux enseignants du secteur public comme à ceux du secteur privé – mais de la conséquence qu'a eu le recours à ce droit fondamental, dans une situation donnée. S'agissant des conséquences concrètes de la grève sur les élèves des écoles publiques et leur famille, le comité fait remarquer, comme indiqué par les plaignants, que par définition les grèves occasionnent des perturbations et des coûts et que les travailleurs qui décident d'exercer leur droit de grève doivent eux aussi consentir des sacrifices importants.

- 307.** Notant que la décision n° 205 du 2 octobre 2008 a été prise par un organe national indépendant, le comité souhaite souligner que les résolutions prises par cet organe ne dispensent pas le gouvernement de respecter ses obligations internationales. En ce qui concerne le fond de la recommandation formulée par la commission, le comité croit comprendre, d'après la réponse du gouvernement, que celui-ci va examiner la manière dont il envisage de donner effet à cette recommandation qui préconise que le Conseil des ministres présente un amendement à l'article 14, paragraphe 1, de la loi sur les règlements des conflits collectifs du travail, afin que «les services éducatifs, en tant que services publics, fassent partie de la catégorie des services socialement importants devant être assurés dans toute la mesure du possible en cas de grève» (décision de la commission citée par la Cour administrative suprême). Le comité fait remarquer que, sous son libellé actuel, l'article 14, paragraphe 1, prévoit qu'un accord soit conclu par écrit entre les travailleurs et les employeurs avant une grève, afin de veiller à ce que les conditions soient réunies pour permettre l'exécution de certaines tâches, dont l'omission ou la suspension, au cours de la grève, pourraient nuire à certains biens et services mentionnés.
- 308.** A cet égard, le comité se doit de rappeler que l'éducation n'est pas un service essentiel au sens strict du terme. Il souligne néanmoins que des services minima peuvent être assurés dans certains domaines selon les principes suivants: un service minimum peut être maintenu en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë telle que les conditions normales d'existence de la population pourraient être en danger. Pour être acceptable, ce service minimum devrait se limiter aux opérations strictement nécessaires pour ne pas compromettre la vie ou les conditions normales d'existence de tout ou partie de la population, et les organisations de travailleurs devraient pouvoir participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques. Le comité a déclaré par exemple que des services minima peuvent être établis dans le secteur de l'enseignement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, dans les cas de grève de longue durée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 610 et 625.]
- 309.** Compte tenu de la formulation générale de la recommandation et de l'usage d'expressions telles que «dans toute la mesure possible», le comité souhaite rappeler que, dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. En effet, outre que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact, et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 612.] Le comité souligne qu'il doit effectivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du

*service soit assurée, tout en garantissant que le champ du service minimum n'ait pas comme conséquence de rendre la grève inefficace.*

**310.** *Le comité veut croire que tout amendement éventuel de la loi sur les règlements collectifs du travail qui porte sur des questions relatives à la liberté syndicale et la négociation collective sera pleinement conforme à la convention et aux principes mentionnés ci-dessus, et que les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées seront consultées sur tous les points touchant à cette question.*

**311.** *Le comité porte les aspects législatifs du présent cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

### **Recommandations du comité**

**312.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Lors de l'application de la recommandation formulée dans la décision n° 205 de la Commission pour la protection contre la discrimination en Bulgarie, le comité veut croire que le gouvernement tiendra pleinement compte des principes de la liberté syndicale, tels qu'énoncés dans les conclusions, et qu'il veillera à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs soient pleinement consultées au sujet de toute modification de la loi sur les règlements des conflits collectifs du travail qui porte sur des questions relatives à la liberté syndicale et la négociation collective.*
- b) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 2654

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plaintes contre le gouvernement du Canada présentées par**

- **le Syndicat national des employés et employés généraux du secteur public (SNEGSP)**
  - **le Congrès du travail canadien (CTC)**
  - **la Saskatchewan Federation of Labour (SFL)**
- appuyés par**
- **l'Internationale des services publics (ISP)**

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que la loi sur les services essentiels dans la fonction publique (Public Service Essential Services Act) et la loi sur les syndicats (Trade Union Act), récemment modifiée, empêchent les travailleurs d'exercer leur droit fondamental à la liberté syndicale en rendant*

*plus difficiles leurs possibilités de s'affilier à des syndicats, d'entreprendre librement des négociations collectives et d'exercer leur droit de grève*

- 313.** Les plaintes font l'objet de communications du Syndicat national des employées et employés généraux du secteur public (SNEGSP), au nom du Syndicat des employés publics et généraux de la Saskatchewan (SGEU), en date des 12 juin 2008 et 28 septembre 2009; ainsi que de communications du Congrès du travail canadien (CTC), pour le compte de la «Saskatchewan Federation of Labour» (SFL) et de ses membres, en date des 8 septembre 2008 et 8 septembre 2009; et d'une communication de la SFL du 25 mai 2009. L'Internationale des services publics (ISP) s'est associée à ces plaintes par le biais d'une communication en date du 25 juin 2008.
- 314.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 11 février et 15 octobre 2009.
- 315.** Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. En revanche, il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations des organisations plaignantes**

- 316.** Dans une communication en date du 12 juin 2008, le SNEGSP déclare que la loi sur les services essentiels dans la fonction publique (projet de loi 5) et la loi modifiant la loi sur les syndicats (projet de loi 6) ont été introduites au sein de l'assemblée législative de la Saskatchewan le 19 décembre 2007 et promulguées lois le 14 mai 2008.
- 317.** Les organisations plaignantes allèguent que: 1) les textes législatifs sont conçus pour rendre plus difficiles les possibilités des travailleurs de s'affilier à des syndicats, d'entreprendre librement des négociations collectives et d'exercer leur droit de grève; 2) à toutes fins et intentions, la loi rejette le droit de grève pour la majorité des fonctionnaires de la Saskatchewan par une législation de services essentiels qui rend les grèves inefficaces pour ces employés de la fonction publique; 3) le gouvernement de la Saskatchewan a omis de prévoir l'accès pour ces fonctionnaires qui feront les frais de la législation sur les services essentiels à un mécanisme d'arbitrage indépendant; et 4) le gouvernement de la Saskatchewan n'a pas mis en place un processus de consultation tout à fait ouvert et étendu avec les représentants des organisations de travailleurs avant d'introduire une loi qui a une incidence négative majeure sur les droits des travailleurs de la province de la Saskatchewan.
- 318.** Les organisations plaignantes allèguent également que les agissements du gouvernement de la Saskatchewan violent les principes de la liberté syndicale en détériorant la confiance que peuvent avoir les employés dans le processus de négociation collective, et que le gouvernement de la Saskatchewan omet de donner la priorité à la négociation collective comme moyen de déterminer les conditions d'emploi des employés de la fonction publique.
- 319.** Les organisations plaignantes notent que le gouvernement de la Saskatchewan n'a consulté aucune organisation de travailleurs quant à la nécessité, aux contenus ou aux effets potentiels des deux projets de lois avant de les rédiger. Ce n'est qu'après l'introduction de la législation que le gouvernement de la Saskatchewan a, sur une période de deux à trois semaines, tenu des réunions à huis clos avec moins d'une douzaine de syndicats afin d'obtenir leur avis. La SFL et le «Labour movement of Saskatchewan» ont invité le

gouvernement de la Saskatchewan à participer à différentes formes d'étude et de consultation rationnelles avant l'introduction et la promulgation des projets de lois 5 et 6, notamment au cours d'une rencontre officielle entre le président de la SFL et le ministre du Travail, durant laquelle le président de la SFL a demandé qu'une consultation soit tenue avant l'introduction de toute législation concernant les syndicats et les travailleurs de la province de la Saskatchewan, et proposé une équipe d'experts pouvant se réunir afin de discuter tout projet de loi. Cette offre n'a pas été acceptée et les projets 5 et 6 ont été introduits une semaine plus tard. Les organisations plaignantes soutiennent que ce processus consultatif était inapproprié et insuffisant pour constituer une consultation sérieuse, contrairement aux principes élémentaires de liberté syndicale en termes d'importance de la consultation et de coopération entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs. Selon la SFL, bien que plusieurs changements mineurs et peu significatifs aient été apportés au projet de loi n° 5, aucun des changements de fond demandés ni aucune des préoccupations qu'elle avait soulevés n'ont été abordés. Aucune modification n'a été apportée au projet de loi 6.

### ***Loi sur les services essentiels dans la fonction publique***

- 320.** De l'avis des organisations plaignantes, la définition de ce qui constitue un employé essentiel est si vaste que pratiquement tout employé de la fonction publique pourrait être désigné comme tel et donc se voir refuser le droit de faire grève. L'article 2(c) définit les services essentiels comme étant des services fournis par le gouvernement de la Saskatchewan ou par tout autre employeur public et étant nécessaires pour permettre au gouvernement provincial ou à un employeur public d'éviter de mettre la vie, la santé ou la sécurité en danger; d'éviter la destruction ou la grave détérioration de machines, équipements ou locaux; les dommages écologiques graves ou la perturbation de tout tribunal de la province de la Saskatchewan. Qui plus est, le cabinet ministériel peut établir d'autres services fournis par le gouvernement de la Saskatchewan comme étant des services essentiels. Les organisations plaignantes estiment que le cabinet ministériel a donc une compétence illimitée à désigner, comme essentiels, une série de services allant au-delà de ceux précisés dans la définition et qu'il n'est pas exigé que ceux-ci soient discutés ni examinés en profondeur.
- 321.** Les organisations plaignantes font également valoir que la définition d'«employeur public» est si vaste qu'elle couvre pratiquement tous les employeurs du secteur public de la province, y compris les travailleurs municipaux et les travailleurs des établissements d'enseignement postsecondaire. En outre, le cabinet ministériel peut, par réglementation, étendre la définition d'employeurs publics à «toute autre personne, agence ou organisme, ou catégorie de personnes, agences ou organismes». Par conséquent, conformément à la loi, un employeur sans but lucratif du secteur privé ayant recours à des fonds gouvernementaux pour fournir un service public pourrait être considéré comme employeur public.
- 322.** Les organisations plaignantes allèguent que le processus de négociation des ententes sur les services essentiels (ESE) entre les employeurs publics et les syndicats, tel que prévu dans le texte législatif, est sérieusement orienté en faveur de l'employeur. Sous l'article 7 de la législation, un employeur public et un syndicat doivent négocier une ESE en définissant les services essentiels ainsi que les classifications, le nombre et les noms des employés devant travailler pendant une grève au moins 90 jours avant l'expiration d'une convention collective. Toutefois, il n'y a pas d'obligation pour l'employeur de négocier une ESE de manière fructueuse avec le syndicat. En fait, en vertu de l'article 9, le fait de ne pas parvenir à un accord donne automatiquement à l'employeur le droit de notifier au syndicat le nombre de classifications et d'employés qu'il estime essentiels.

323. De surcroît, en nommant les employés des classifications qu'il considère essentiels, l'employeur pourrait désigner les responsables de la section syndicale locale, du comité de négociation, ou les délégués syndicaux. Cela offre au gouvernement de la Saskatchewan ou à l'employeur public la possibilité d'interférer de manière substantielle dans la manière dont le syndicat procède et dans la façon dont il représente ses membres pendant une grève.
324. De plus, si à tout moment après le début d'une grève l'employeur public décide qu'un plus grand nombre d'employés de l'une ou l'autre classification sont nécessaires pour assurer les services essentiels, il peut encore en notifier le syndicat et fixer le nombre complémentaire ainsi que les noms des employés devant travailler pendant tout ou partie de l'arrêt de travail. En ayant le droit d'augmenter les désignations de services essentiels pendant une grève, l'employeur a l'aptitude inconditionnelle d'agir à tout moment sur l'efficacité d'une grève.
325. Les organisations plaignantes estiment que la législation empêche les syndicats de contester la classification faite par l'employeur des services essentiels. En vertu de l'article 10 du texte législatif, le syndicat peut faire appel au *Saskatchewan Labour Relations Board* (LRB) afin de modifier le nombre mais pas les classifications d'employés considérés comme essentiels. Autrement dit, d'après la loi, les syndicats ne peuvent remettre en question la désignation faite par l'employeur de la classification de travailleurs «essentiels»; ils peuvent seulement faire valoir au LRB que le nombre de travailleurs dans l'une ou l'autre classification est élevé. Le *Labour Relations Board* dispose alors de 14 jours ou plus pour tenir une audience ou mener une enquête relative à l'appel avant de rendre une ordonnance acceptant ou rejetant la demande du syndicat. L'employeur ou le syndicat peuvent encore demander au *Labour Relations Board* de modifier ou d'annuler son ordonnance initiale. Si les employeurs savent que les syndicats ne peuvent remettre en cause la désignation des classifications estimées essentielles, ils sont susceptibles de surestimer le nombre de personnes devant travailler au cours d'un conflit. Même si le *Labour Relations Board* statue contre l'employeur à propos d'un appel interjeté par un syndicat, le fait est que les travailleurs concernés n'auront pas pu participer à la grève durant la durée de la procédure d'appel.
326. Les employés désignés comme fournissant des services essentiels encourent également des amendes pouvant s'élever à 2 000 dollars canadiens et des amendes supplémentaires de 400 dollars canadiens par jour pour violation de la loi. Les syndicats qui gênent ou empêchent tout employé désigné comme fournissant un service essentiel de se conformer à la législation peuvent faire l'objet d'une amende initiale pouvant s'élever à 50 000 dollars canadiens et d'une amende additionnelle de 10 000 dollars canadiens par jour de transgression.
327. Les organisations plaignantes soutiennent que cette législation n'est pas seulement conçue pour garantir la fourniture ininterrompue de services essentiels menacés par la mesure de grève, comme le prétend le gouvernement de la Saskatchewan, mais surtout pour limiter le pouvoir de négociation des syndicats et l'incidence générale des grèves, puisque les travailleurs ne peuvent entreprendre librement de négociation collective sans la possibilité de quitter leurs services s'ils le jugent nécessaire.

### **Loi modifiant la loi sur les syndicats**

328. Les organisations plaignantes allèguent que la loi modifiée sur les syndicats ne garantit pas la liberté syndicale mais offre au contraire une moindre protection aux travailleurs contre les pratiques injustes et restreint leurs possibilités de s'affilier à des syndicats et d'entreprendre des négociations collectives. L'effet cumulé des modifications contenues

dans le texte législatif affaiblit les droits des travailleurs dans la province de la Saskatchewan.

- 329.** L'article 3 de la loi supprime l'accréditation automatique lorsqu'un syndicat a fait la preuve qu'il détenait des cartes d'adhésion signées par une majorité de travailleurs dans une unité de négociation. A la place, et sans tenir compte du nombre de travailleurs ayant signé des cartes d'adhésion, un vote secret supervisé par le LRB est requis avant accréditation. Le texte requiert également un minimum de 45 pour cent de cartes signées dans les 90 jours avant qu'un vote d'accréditation ait lieu; alors qu'auparavant il suffisait de 25 pour cent de cartes signées dans les six mois afin de déclencher un vote à bulletins secrets. Les organisations plaignantes soutiennent que la véritable intention de ces exigences accrues est de rendre l'organisation des employés plus difficile et d'élargir les opportunités dont disposent les employeurs antisyndicaux pour décourager leurs employés de s'affilier à un syndicat.
- 330.** D'après les organisations plaignantes, la loi rend légale l'ingérence patronale dans les activités syndicales en affaiblissant les règles concernant les pratiques déloyales de travail. L'article 6 permet aux employeurs de communiquer non seulement des faits, comme dans la législation antérieure, mais également des opinions à leurs employés. Les organisations plaignantes considèrent que cette modification accroît le droit des employeurs à communiquer des faits et opinions à leurs employés sur une question syndicale à tout moment en dehors des périodes prévues pour l'organisation de campagnes d'accréditation et de campagnes de désaccréditation. Elle suppose le droit de l'employeur à communiquer ses opinions à un employé ou un groupe d'employés sur les points suivants: devraient-ils tenter de se débarrasser du syndicat; mettre fin à une campagne de recrutement syndical; refuser le dépôt d'un grief ou soutenir le syndicat qui formule le grief; s'opposer à une position de négociation ou à une proposition du syndicat; voter contre une grève ou pour la fin d'une grève; s'associer de manière à rejeter ou à élire certains employés à des postes syndicaux; soutenir une prise de contrôle par un autre syndicat; ou voter contre des augmentations de cotisations syndicales et prélèvements. Qui plus est, les organisations plaignantes soutiennent que l'article 6 pourrait même être interprété de manière à ce que la communication d'un employeur sur des questions syndicales puisse en fait être intimidante ou coercitive sans que cela soit considéré comme une pratique déloyale de travail.
- 331.** Dans leurs communications en date des 25 mai, 8 et 28 septembre 2009, les organisations plaignantes fournissent des informations sur l'impact de la nouvelle législation un an après son entrée en vigueur. Les organisations plaignantes allèguent que, depuis la promulgation de la nouvelle législation, les nouvelles campagnes de syndicalisation réussies accusent un niveau historiquement bas. Les effets des nouvelles lois combinés aux licenciements pour motifs politique et idéologique des président et vice-présidents du *Labour Relations Board* et à leur remplacement par le gouvernement de la Saskatchewan ont mis un point final à la liberté des travailleurs non syndiqués à constituer des syndicats.
- 332.** Les organisations plaignantes indiquent notamment que, étant donné que la loi sur les syndicats ne garantit plus que le droit des employeurs à communiquer avec les travailleurs ne puisse pas être utilisé pour entraver l'exercice des droits de liberté syndicale de ces derniers, les employeurs ont commencé à communiquer directement avec les employés de manière à miner leur liberté syndicale. La SFL invoque comme exemple le cas d'une communication qui a eu lieu au cours d'une grève à la «Potash Corporation of Saskatchewan» en juillet 2008. L'employeur a communiqué directement avec les employés et leurs familles par le biais de deux lettres, datées du 18 juillet et du 8 octobre, envoyées à leur domicile. Le «*Communications, Energy and Paperworkers' Union*» (CEP) a également fait l'expérience d'une communication coercitive de la part de l'employeur depuis la promulgation de la nouvelle législation. En août 2008, Mercury Graphics a menacé de licencier tous les travailleurs et de fermer l'usine si ceux-ci faisaient grève et



n'acceptaient pas les demandes de négociations patronales. Les travailleurs se sont mis en grève le 7 septembre 2009 mais, le 15 septembre, la direction a fermé l'usine. Le 17 septembre 2009, les travailleurs recevaient une lettre menaçant de fermer l'usine s'ils n'acceptaient pas les demandes patronales. Le 19 septembre 2009, l'employeur avisait de la fermeture définitive de l'usine et les travailleurs étaient licenciés. En outre, la direction d'ISM Canada a maintenant changé ses pratiques professionnelles et communique directement avec les membres du CEP de manière individuelle. En juin 2009, deux directeurs d'ISM Canada se sont réunis avec une employée et ont tenté de lui faire signer sa propre lettre de rétrogradation sans le consentement du comité de négociation ni du syndicat. A cet égard, la SFL indique qu'elle a rencontré, avec d'autres syndicats, le ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Emploi et du Travail en février 2008 et qu'elle a fait part de sa préoccupation qu'un mauvais usage soit fait du droit des employeurs à communiquer avec les travailleurs. Tout en acceptant que cette préoccupation puisse être légitime, le ministère a décliné la proposition faite par la SFL d'un amendement en précisant que la coercition et l'ingérence restaient une pratique déloyale de travail.

- 333.** Avec le processus d'accréditation par cartes dont les travailleurs bénéficiaient auparavant, ils pouvaient rencontrer les dirigeants syndicaux en secret, obtenir des réponses à toutes leurs questions de manière confidentielle et choisir d'exercer leur liberté syndicale sans que l'employeur le sache. Lorsque des demandes étaient contestées, le *Labour Relations Board* prenait les mesures nécessaires pour garantir que les personnes soutenant le syndicat ne puissent pas être identifiées par le biais des questions. Les organisations plaignantes affirment qu'il y a maintenant une liste croissante d'exemples dans lesquels cette confidentialité n'existe plus. Par exemple, dans l'industrie de la construction, les employeurs sont maintenant prévenus par le LRB qu'une campagne de syndicalisation a lieu; le vote se fait sur le lieu de travail et les employeurs ont accès aux listes des votants et aux résultats; les représentants des employeurs sont présents sur les lieux de scrutin pour vérifier qui vote. Il n'y a rien de secret dans ce processus et les travailleurs n'ont aucun moyen de protéger leur vie privée.
- 334.** Les organisations plaignantes donnent également des exemples de plusieurs cas dans l'industrie de la construction et dans l'industrie cinématographique, où des cartes syndicales ont été signées et soumises au *Labour Relations Board*. Un vote était prévu mais n'a pas été organisé avant plusieurs mois. Quand le vote a enfin été programmé, le projet n'avait plus cours et les travailleurs avaient perdu leur droit de bénéficier d'une convention collective et l'occasion que les employeurs les reconnaissent comme unité de négociation sur de futurs projets éventuels.
- 335.** Les organisations plaignantes considèrent que l'abolition de l'accréditation automatique par cartes d'adhésion au profit du vote obligatoire viole les principes de la liberté syndicale car elle détruit le régime de négociation collective qui a fonctionné au bénéfice des travailleurs et des entreprises pendant des décennies. Le secret de la syndicalisation est compromis et les retards entraînent une incapacité à constituer un syndicat et à conclure des conventions collectives exécutoires. Le processus d'accréditation par cartes d'adhésion a été appliqué dans la province de la Saskatchewan pendant plus de soixante ans. Lorsqu'on étudie les décisions et les rapports du *Labour Relations Board* depuis 1945, il apparaît que l'intimidation, la coercition ou toute autre forme de comportement inacceptable de la part des syndicats ayant obtenu le soutien grâce à l'accréditation par cartes étaient quasiment inexistantes. Sur près de 200 cas rapportés d'ingérence et d'intimidation pendant les campagnes de syndicalisation, plus de 180 concernaient l'ingérence patronale. Seuls quelques rares cas avec allégations effectives de comportement inapproprié ont été présentés contre un syndicat.
- 336.** Les organisations plaignantes considèrent que le gouvernement de la Saskatchewan n'a pas fourni de motifs pour modifier le processus d'accréditation, si ce n'est en argumentant que

cela rendrait le lieu de travail plus «démocratique» si les travailleurs devaient tenir un scrutin secret. Les organisations plaignantes plaident que la démocratie inclut un scrutin véritablement «secret» et la plus grande protection possible contre la répression qui s'ensuit de la part des employeurs qui licencient ou sanctionnent les travailleurs dont ils savent qu'ils sont des activistes syndicaux. Même sous la protection existant auparavant, la jurisprudence fait état de nombreux exemples dans lesquels les employeurs ont fait usage de coercition et d'intimidation afin de mettre illégalement un terme aux campagnes syndicales en licenciant les personnes soutenant le syndicat. La SFL fait remarquer que, même si les syndicalistes retrouvent leur emploi par le biais d'une ordonnance judiciaire, la campagne de syndicalisation échoue puisque que les travailleurs n'envisagent plus la possibilité de s'affilier à un syndicat, sachant que cela mettrait leur gagne-pain en danger. La peur est plus grande encore chez les travailleurs vulnérables, comme les chefs de familles monoparentales et les immigrants. Dans une enquête sur les entreprises canadiennes effectuée dans les années quatre-vingt-dix, 95 pour cent des employeurs sondés déclaraient qu'ils seraient prêts à faire usage de pratiques déloyales de travail si cela permettait d'éviter l'accréditation d'un syndicat, car la seule conséquence que cela entraînerait serait de réintégrer les travailleurs et éventuellement de payer des dommages.

- 337.** Les syndicats indiquent en outre que, depuis que la loi sur les services essentiels dans la fonction publique a été édictée, la négociation collective est presque complètement à l'arrêt et que très peu de conventions sont conclues dans le service public. Les principaux syndicats du secteur public sont privés de conventions collectives depuis l'expiration de ces dernières en mai 2008. La situation est la même pour la majorité des travailleurs de la santé qui ne bénéficient plus non plus de conventions collectives depuis que les précédentes ont expiré en mars 2008.
- 338.** L'un des effets de cette loi est de retarder toute évolution vers la négociation d'une nouvelle convention collective. Les employeurs refusent de discuter de questions pécuniaires et de négocier des augmentations salariales tant que les syndicats n'acceptent pas le nombre de personnes désignées. Du temps et des ressources sont consacrés à la négociation de la désignation des personnes pouvant être «essentielles» au cours d'une grève plutôt qu'à des efforts de bonne foi destinés à négocier une convention collective. Les ressources des syndicats n'étant pas illimitées, leur droit à la négociation collective est donc sérieusement menacé.
- 339.** Les employeurs savent également qu'en vertu de la nouvelle loi ils peuvent désigner qui ils veulent même s'il n'y a pas d'accord sur les désignations puisque la loi exige seulement que l'employeur commence à négocier une entente sur les services essentiels et non qu'il parvienne à un accord. Si le syndicat n'est pas d'accord avec la proposition de l'employeur, celui-ci a le droit de désigner unilatéralement une liste d'employés essentiels. Les organisations plaignantes soutiennent que les employeurs utilisent leur droit pour désigner des travailleurs essentiels et que, sur de nombreux lieux de travail, ils ont désigné presque tous les employés, y compris des membres du comité de négociation. Sur certains lieux de travail, les employeurs ont fait savoir qu'ils désigneraient aussi les travailleurs restants si la grève avait lieu, même si cela revenait à désigner 100 pour cent des employés. Dans le secteur de la santé, les employés désignés comprennent des travailleurs de blanchisserie, de cafétéria et de bibliothèque, des ouvriers jardiniers et même des personnes qui sont en arrêt de travail temporaire (en congé de formation ou de maternité). En vertu de la loi, les employés occasionnels, les travailleurs routiers, les travailleurs des casinos, les agents d'assurance des sociétés d'Etat et le personnel de l'enseignement supérieur peuvent également être désignés. Les organisations plaignantes allèguent que, dans de nombreux cas, les employeurs ont désigné un plus grand nombre d'employés devant travailler au cours d'une grève que le nombre d'employés travaillant en temps normal.

- 340.** Les organisations plaignantes indiquent que la loi supprime toutes les autres lois, conventions collectives et arrêts faisant jurisprudence. Cela signifie que, même si les syndicats avaient librement négocié des ententes sur les services essentiels utilisables au cours d'une grève (dans la province de la Saskatchewan, les syndicats ont historiquement fourni des services d'urgence pendant un conflit de travail), le gouvernement provincial et les employeurs se substituent maintenant à ces accords. La SFL allègue que le gouvernement provincial, en tant que principal employeur de la province, a déclaré par écrit au gouvernement de la Saskatchewan et à la «General Employees' Union» que, conformément à la loi, son autorité législative a priorité sur toute entente sur les services essentiels obtenue à la table de négociations. À cet égard, les organisations plaignantes indiquent que, le 13 juillet 2009, conformément à la clause 2(c)(ii) de la loi sur les services essentiels dans la fonction publique, le gouvernement de la Saskatchewan a adopté des réglementations sur les services essentiels dans la fonction publique prévoyant quels services gouvernementaux sont exigés dans le cadre d'un conflit de travail. Ces réglementations ont été édictées dix jours après la délivrance d'une décision arbitrale concernant la désignation des services essentiels. La décision arbitrale se fondait sur un protocole d'entente signé par le gouvernement de la Saskatchewan et l'unité de négociation le 14 février 2007, dans lequel les deux parties convenaient de négocier une entente sur les services essentiels au sein de la convention collective. D'après le protocole, au cas où les parties ne parviendraient pas à une entente dans les 180 jours, la question devrait être soumise à un arbitrage définitif et contraignant. Mais en promulguant unilatéralement les réglementations mentionnées ci-dessus, le gouvernement de la Saskatchewan n'a pas tenu compte de ces décisions exécutoires et a mis en œuvre sa propre réglementation qui contenait davantage de services essentiels désignés que la décision d'arbitrage du 2 juillet 2009.
- 341.** En outre, les organisations plaignantes font remarquer que la loi ne prévoit pas de mécanisme d'arbitrage obligatoire permettant de parvenir à une négociation collective par le biais d'une tierce partie. La loi ne prévoit aucun moyen de compensation pour les travailleurs privés de leur droit de grève. La SFL indique qu'au printemps 2009 le gouvernement de la Saskatchewan et la «General Employees' Union» ont comparu en tant qu'employeurs devant une commission d'arbitrage pour lui demander de décider dans quelle mesure les employés désignés comme «essentiels» avaient droit à une compensation pour la perte de leur droit de grève et de négociation d'une convention collective. Dans une observation écrite datée du 31 mars 2009, le gouvernement de la Saskatchewan s'oppose à cette idée et argumente qu'une commission d'arbitrage n'a pas la compétence d'allouer une compensation aux travailleurs qui ont perdu leur droit de grève. Le gouvernement provincial ajoute que, même si la commission d'arbitrage en avait la compétence, il serait inapproprié de fournir une compensation quelconque aux employés «essentiels».
- 342.** En ce qui concerne la suggestion du gouvernement de la Saskatchewan selon laquelle, en cas de violation de la législation, les syndicats peuvent porter plainte devant le *Labour Relations Board* et les employeurs être accusés de pratiques déloyales de travail, les organisations plaignantes indiquent que le LRB ne bénéficie plus de la confiance des syndicats. D'après la SFL, le nouveau président du LRB a été désigné illégalement et les anciens président et vice-présidents ont été démis de leurs fonctions de manière à les remplacer par des nouveaux responsables qui interpréteraient les lois en cohérence avec la philosophie du parti du Premier ministre de la Saskatchewan et à promouvoir l'investissement dans les entreprises. Selon les organisations plaignantes, le nouveau président était un avocat qui conseillait l'équipe de transition du nouveau gouvernement provincial. Il a recommandé le renvoi des anciens membres du LRB et était membre de ce parti politique. La SFL et les autres syndicats ont entrepris une action en justice devant la Cour du Banc de la Reine de la province de la Saskatchewan, soutenant que la cessation des fonctions des anciens président et vice-présidents du *Labour Relations Board* et leur remplacement étaient inconstitutionnels car le processus de nomination et l'ingérence du

gouvernement provincial avaient compromis l'indépendance judiciaire du LRB. La Cour les a entendus et a rendu une décision en janvier 2009, précisant que les principes de l'indépendance judiciaire s'appliquaient au *Labour Relations Board*, mais sans se rallier aux syndicats en ce qui concerne les faits. L'affaire est maintenant devant la cour d'appel.

343. Enfin, les organisations plaignantes affirment que la loi sur l'entrée sans autorisation (*Trespass to Property Act*), édictée en juillet 2009, peut potentiellement rendre illégal pour quiconque d'agir comme piquet de grève sur tout emplacement où les travailleurs ont toujours pu le faire légalement. En vertu de la loi, un citoyen peut être arrêté et se voir infliger une amende sans mandat, et la charge de la preuve de son innocence est inversée.

## B. Réponse du gouvernement

344. Dans ses communications en date des 11 février et 15 octobre 2009, le gouvernement transmet les observations du gouvernement de la Saskatchewan à ce sujet. Dans son observation, ce dernier prend acte et appuie le droit à la libre négociation collective et indique que, dans la province de la Saskatchewan, les droits et les principes relatifs au processus de libre négociation collective sont consacrés dans la loi sur les syndicats. Cette loi fournit un cadre légal à la négociation collective, ainsi qu'une procédure pour la résolution des conflits et l'exécution des droits et des obligations. La loi institue également le *Labour Relations Board*, un tribunal indépendant, quasi judiciaire, doté de compétences exclusives et contraignantes sur les affaires qui lui sont attribuées par ce texte législatif. Le *Labour Relations Board* examine les aspects procéduraux du processus de négociation collective et entend les conflits relatifs aux pratiques déloyales de travail et les griefs découlant des conventions collectives.

345. Le gouvernement de la Saskatchewan considère que la loi sur les services essentiels dans la fonction publique et la loi sur les syndicats continuent à faciliter et à protéger les droits des travailleurs qui entreprennent des négociations collectives, en équilibre avec l'obligation du gouvernement provincial de protéger la santé et la sécurité publiques au cours d'un conflit de travail et d'assurer la croissance économique continue et la prospérité de la province.

346. Le gouvernement provincial déclare que, s'il n'a pas entrepris de consultations avant d'introduire le projet de loi, il les a réalisées à grande échelle par la suite. En janvier et février 2008, le ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Emploi et du Travail a envoyé 80 lettres d'invitation à des réunions et publié des avis publics dans près de 100 journaux à travers toute la province. Le ministre et les représentants officiels ont rencontré près de 100 personnes, parmi lesquelles des représentants des mouvements syndicaux, au cours d'une série de 20 réunions. Le ministre a reçu environ 82 observations concernant le projet de loi n° 5 (loi sur les services essentiels dans la fonction publique) et 55 observations concernant le projet de loi 6 (loi modifiant la loi sur les syndicats). Environ 2 480 lettres ont été reçues d'habitants de la province exprimant leur point de vue sur les projets de lois 5 et 6. À la suite du processus de consultation, cinq modifications internes ont été réalisées dans le projet n° 5 lorsque le corps législatif a repris la séance en mars 2008.

### ***Loi sur les services essentiels dans la fonction publique***

347. Le gouvernement de la Saskatchewan indique qu'avant l'adoption de la loi la province de la Saskatchewan n'avait pas de législation sur les services essentiels. La loi équilibre le droit des travailleurs de faire la grève avec le besoin de services essentiels et de protection du public. La législation n'interdit pas aux travailleurs ou aux syndicats de faire grève. Elle institue un processus de négociation des ententes sur les services essentiels. La législation

prévoit également un recours au LRB au cas où les parties ne parviendraient pas à conclure une ESE. Le gouvernement provincial cite trois grèves du secteur public ayant eu lieu au cours des 11 dernières années et ayant eu des répercussions sur les services hospitaliers, de chasse-neige, pénitentiaires, judiciaires et électriques, comme exemples de la nécessité d'une législation sur les services essentiels. Tout en reconnaissant que ce nouveau processus peut potentiellement ralentir les négociations, le gouvernement de la Saskatchewan souligne que, lorsqu'il existe une apparente violation de la loi, un recours peut être adressé au *Labour Relations Board*. La loi supprime effectivement les dispositions des autres lois et des conventions collectives. Cela permet de garantir que toute entente sur les services essentiels convenue entre les parties respecte les normes minimales établies par la loi.

- 348.** De l'avis du gouvernement de la Saskatchewan, la définition des services essentiels dans la loi est conforme aux principes énoncés par le Comité de la liberté syndicale. La législation fournit des catégories ou des critères permettant de déterminer ce qui doit être considéré comme un service essentiel. Ces critères ou catégories constituent une base de négociation d'ESE pour les employeurs publics et les syndicats et incluent les classifications spécifiques d'emplois et le nombre d'employés nécessaires afin de maintenir les services essentiels requis en cas d'arrêt de travail. La mention spécifique des services nécessaires pour éviter les dommages environnementaux graves et la destruction de propriété dans la définition rejoint le concept de services essentiels du Comité de la liberté syndicale, car de tels événements peuvent causer des dommages, déprédations et préjudices irréparables ayant une incidence directe ou indirecte sur le bien-être et la santé des hommes. La définition fait également référence au maintien de l'administration des tribunaux, en harmonie avec les précédentes décisions du Comité de la liberté syndicale.
- 349.** Le gouvernement de la Saskatchewan soutient que la définition d'«employeur public» dans le texte législatif est conforme aux principes établis par le Comité de la liberté syndicale. La définition inclut le gouvernement de la Saskatchewan; les sociétés de la Couronne; les autorités sanitaires régionales et leurs sociétés associées; l'Agence du cancer de la Saskatchewan (Saskatchewan Cancer Agency); les universités et les collèges techniques; les municipalités; et les bureaux de police. Il s'agit d'entités publiques qui fournissent des services potentiellement nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité et la prévention de dommages environnementaux graves ou de destruction de propriété. Le gouvernement provincial indique en outre qu'il y a une possibilité que des entités privées soient incluses dans la définition d'«employeur public», mais seulement lorsque le service fourni est un service public qui rejoint la définition d'un «service essentiel». Sur base de ces critères, cette loi ne permet pas de désigner des entités privées et fournissant un service privé comme essentielles. Le but de cette disposition est de viser toute entreprise syndiquée dans laquelle un service public est fourni par une entité privée, par exemple des services médicaux d'urgence ou des services ambulanciers.
- 350.** En ce qui concerne le pouvoir d'établir un plus grand nombre d'employeurs publics, le gouvernement de la Saskatchewan déclare, dans sa communication du 11 février 2009, que les services publics sont fournis par une myriade d'entités soutenues par des fonds publics et tenues de rendre des comptes par l'intermédiaire d'un contrôle à vocation législative et réglementaire. Il n'est ni pratique ni possible de citer toutes ces entités directement dans le texte de loi, alors que les prévoir dans la réglementation garantit que la liste reflète la réalité et demeure actuelle. Le gouvernement provincial ajoute que le cabinet ministériel n'a pas une discrétion illimitée et que seuls les employeurs qui fournissent des services essentiels au public peuvent être repris dans la liste. Dans sa communication du 15 octobre 2009, en réponse à la question relative aux services essentiels «réglementés», le gouvernement provincial fournit l'information historique suivante. En 2006-07, le Syndicat des employés publics et généraux de la Saskatchewan (SGEU) a fait grève pendant huit semaines. Le médiateur a alors recommandé, comme élément de la résolution de la grève,

que le SGEU et le gouvernement de la Saskatchewan préparent un programme de services essentiels avant l'expiration de la prochaine convention collective. Dans cet esprit, et afin d'être ouvert et transparent par rapport aux services du gouvernement exécutif considérés comme essentiels, une disposition a été incluse dans la loi sur les services essentiels dans la fonction publique qui requiert que les services considérés comme essentiels soient fixés par les réglementations. Les réglementations prévues sous la clause 2(c)(ii)(B) sont entrées en vigueur le 10 juillet 2009. Le gouvernement en transmet une copie.

- 351.** Le gouvernement de la Saskatchewan indique que la loi exige que, 90 jours avant l'expiration d'une convention collective, les employeurs du service public et les syndicats entreprennent des négociations afin de conclure une ESE. L'employeur lance le processus de négociation en fournissant au syndicat une liste des services qu'ils considère comme essentiels. Dans les 30 jours d'expiration, ou si la convention collective a expiré, l'employeur peut notifier le syndicat en établissant les classifications, le nombre d'employés dans chaque classification et les noms des employés dans chaque classification qui doivent continuer à travailler durant un arrêt de travail. Le but de cette notification est de contribuer aux négociations, et cette liste ne se transforme pas automatiquement en une ESE. Au cas où il y a un arrêt de travail ou un arrêt de travail potentiel et qu'aucune ESE n'est d'application, l'article 9 prévoit que l'employeur notifie le syndicat en établissant la classification, le nombre et les noms des employés qui doivent continuer à travailler pour maintenir les services essentiels. Un avis complémentaire peut être signifié de manière à augmenter ou diminuer le nombre d'employés requis pour maintenir les services essentiels au cours d'un arrêt de travail. Un syndicat peut s'adresser au LRB s'il croit que les services essentiels peuvent être maintenus avec un nombre d'employés inférieur au nombre établi dans la notification de l'employeur. La législation prévoit que le LRB tranche la question sous quatorze jours après la réception d'une telle demande.
- 352.** Le gouvernement de la Saskatchewan explique que la compétence de l'employeur public à signifier un avis n'est pas absolue. La liste des classes établies par l'employeur ne peut inclure que des services qui sont les services essentiels tels que définis par la législation. Le gouvernement provincial ajoute qu'en vertu de l'article 9 l'employeur ne peut refuser de négocier une ESE et attendre de signifier un avis. En effet, dans toute négociation collective, il est du devoir des parties de négocier les ESE de bonne foi, et un recours peut être adressé au LRB au cas où une partie refuse de négocier de bonne foi.
- 353.** De plus, le gouvernement de la Saskatchewan déclare qu'un employeur ne peut exercer de discrimination ou d'ingérence dans l'administration d'une organisation syndicale, quelle qu'elle soit, par le biais d'une ESE. Les employeurs du service public doivent respecter la loi sur les syndicats, qui interdit les pratiques déloyales de travail, y compris l'ingérence, la restriction, l'intimidation, la menace ou la coercition envers un employé dans l'exercice des droits conférés par la loi.
- 354.** En ce qui concerne les amendes et les sanctions, le gouvernement de la Saskatchewan déclare qu'elles ne peuvent être imposées qu'après qu'une personne a été condamnée par un tribunal, ce qui garantit une protection procédurale totale. Les montants maxima des amendes sont conformes aux montants prévus dans la loi sur les syndicats et la loi sur les normes du travail. C'est un principe de base de l'imposition des peines que les amendes les plus importantes ne soient imposées que pour les infractions les plus graves.
- 355.** Par rapport aux garanties compensatoires pour les travailleurs dont le droit de grève est restreint ou interdit par la loi, le gouvernement de la Saskatchewan indique que l'article 18 du texte législatif précise qu'en cas d'arrêt de travail les employés des services essentiels doivent accomplir les tâches correspondant à leur fonction conformément aux conditions fixées dans la convention collective la plus récente. Par conséquent, les employés

travaillant à des postes estimés essentiels ont droit au salaire et aux avantages sociaux fixés par cette convention collective.

### **Loi modifiant la loi sur les syndicats**

- 356.** Eu égard à l'exigence d'un vote à bulletins secrets par tous les employés autorisés pour l'accréditation et la désaccréditation d'un syndicat, le gouvernement de la Saskatchewan indique que le quorum des votes requis pour l'accréditation est inchangé et s'élève à 50 pour cent des suffrages exprimés plus une voix. Faisant partie intégrale du système démocratique, le vote à bulletins secrets protège le droit des travailleurs à exercer librement leurs choix. Le gouvernement de la Saskatchewan met en avant le fait que l'exigence d'un soutien de 45 pour cent pour appuyer une unité de négociation correspond au seuil des autres juridictions canadiennes (l'Alberta, le Manitoba et l'Ontario exigent le soutien de 40 pour cent et la Colombie-Britannique exige le soutien de 45 pour cent d'appui). Elle assure également une plus grande stabilité pour les lieux de travail syndiqués puisqu'elle s'applique tant aux campagnes d'accréditation que de désaccréditation. Afin d'expliquer comment fonctionne le nouveau système de quorum dans la pratique, le gouvernement provincial fournit les informations suivantes. Le processus modifié d'accréditation et de résiliation requiert que le syndicat (accréditation) ou le membre du syndicat (résiliation) produise un soutien écrit représentant au moins 45 pour cent des employés dans l'unité de négociation potentielle ou existante. Si ce seuil est atteint, le LRB doit ordonner un vote à bulletins secrets. Ces votes sont supervisés par le LRB ou son représentant. En général, ces votes se déroulent sur le lieu de travail ou par la poste. En adressant une demande au LRB, le syndicat doit s'assurer que le soutien écrit utilisé pour cette demande (accréditation) au LRB remonte à un maximum de 90 jours avant la date de celle-ci. Ceci permet que les travailleurs les plus actuels et récents de cette organisation puissent faire connaître leurs souhaits sans impliquer ceux dont l'emploi peut avoir cessé. Le gouvernement provincial indique en outre que le but de l'établissement d'un processus de scrutin secret était de garantir que les travailleurs (recherchant la syndicalisation) ou les membres du syndicat (recherchant une autre représentation ou la résiliation) puissent librement exprimer leur choix démocratique sans crainte de représailles, d'intimidation et de coercition par les représentants du syndicat, l'employeur ou des individus sur leur lieu de travail.
- 357.** En ce qui concerne la communication de l'employeur, le gouvernement de la Saskatchewan indique qu'avant la modification la législation avait été interprétée par le LRB, de manière à ce qu'un employeur ne puisse communiquer d'aucune manière avec les employés au cours d'une campagne d'accréditation. L'article 11(1)(a) de la loi précise qu'un employeur peut communiquer des faits et opinions à ses employés. Il demeure toutefois interdit à l'employeur de porter atteinte à l'exercice des droits des employés mentionnés dans la loi sur les syndicats et de poser des actes de restriction, intimidation, menace ou coercition qui sont considérés comme pratiques déloyales de travail. Toute violation de ce type peut être portée devant le LRB. Le gouvernement provincial indique qu'alors que des consultations à grande échelle ont été effectuées quant aux modifications proposées sur la loi sur les syndicats il a été décidé, après considération attentive des informations recueillies, que des modifications n'étaient pas nécessaires. Cela n'invalide pas le processus.
- 358.** Le gouvernement de la Saskatchewan indique également que la loi favorise une transparence et une obligation de reddition de comptes accrues de la part du LRB, qui doit à présent soumettre un rapport annuel à l'autorité législative et rendre ses décisions dans les six mois après la clôture d'une audience. Les modifications suppriment également une limite de trois ans sur les conventions collectives. Ce changement reflète l'idée qu'il est plus approprié pour les employeurs et les syndicats de négocier la durée adéquate d'une convention collective plutôt que d'imposer une limite statutaire obligatoire.

**359.** En ce qui concerne les nominations au LRB, le gouvernement provincial indique que la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a rejeté la contestation de la SFL à propos de la nomination du président et des vice-présidents par une décision du 14 janvier 2009. La Cour a décidé que le gouvernement de la Saskatchewan avait clairement la compétence statutaire de résilier les nominations du président et des vice-présidents précédents du LRB. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas de fondement juridique aux arguments de la SFL selon lesquels les nouvelles nominations au LRB avaient une répercussion sur l'impartialité et l'indépendance de celui-ci. La SFL a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de la Saskatchewan. En date du 29 septembre 2009, les éléments matériels permettant aux auteurs du recours de finaliser leur appel n'avaient pas été déposés, et aucune date n'avait été fixée pour une audience.

### **Loi sur l'entrée sans autorisation**

**360.** Le gouvernement de la Saskatchewan indique que la loi sur l'entrée sans autorisation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Le texte désigne certains agissements comme étant des infractions, par exemple l'entrée en terrain clos, ou sur des terrains munis d'un panneau d'entrée interdite, le refus de quitter des terrains ou des locaux sur demande, ou le refus de mettre fin à une activité sur des terrains ou locaux sur demande. Un agent de la force publique peut dresser un procès-verbal ou potentiellement arrêter un individu qui viole la législation. Le texte de loi ne change pas les droits des propriétaires à contrôler l'accès de leurs terrains conformément au droit commun relatif à la violation du droit de propriété. Le but de la législation est plutôt de fournir aux agents de la force publique et aux propriétaires un mécanisme d'exécution efficace en cas d'entrée non autorisée. Les droits des individus à entreprendre des actions de piquets de grève licites ne sont pas compromis par l'application de cette loi. L'article 3 précise spécifiquement que les personnes agissant «dans le respect des droits conférés par la loi» ne commettent pas de violation du droit de propriété. Le droit de liberté syndicale inclut le piquetage licite qui est garanti constitutionnellement en vertu de l'article 2(b) de la Charte canadienne des droits et libertés. La jurisprudence continue à travailler sur la définition de l'équilibre adéquat entre les droits des propriétaires et les droits des piquets de grève. Par conséquent, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de définir des droits garantis par la charte dans la législation provinciale.

### **C. Conclusions du comité**

**361.** *Le comité note que cette plainte concerne deux lois adoptées dans la province de la Saskatchewan relatives aux relations de travail et, en particulier, les droits de grève et de négociation collective dans le secteur public, à savoir: la loi sur les services essentiels dans la fonction publique (projet de loi 5) et la loi modifiant la loi sur les syndicats (projet de loi 6). Ces deux lois ont été promulguées le 14 mai 2008.*

**362.** *Le comité relève également que, d'après les organisations plaignantes, ces textes législatifs ont été adoptés sans consultation préalable avec les syndicats concernés. A cet égard, le comité note que le gouvernement de la Saskatchewan admet qu'il n'a pas entrepris de consultations avant d'introduire les projets de lois, mais a mené des consultations à grande échelle par la suite et que cinq modifications ont alors été apportées au projet de loi 5. Le comité croit utile de se référer à la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960, qui, en son paragraphe 1, dispose que des mesures devraient être prises en vue de promouvoir une consultation et une collaboration efficaces entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs sans qu'aucune discrimination soit exercée à l'égard de ces dernières. Aux termes du paragraphe 5 de la recommandation, cette consultation devrait viser à faire en sorte que les autorités publiques sollicitent les vues,*



les conseils et le concours des organisations en question, notamment dans la préparation et la mise en œuvre des lois et réglementations touchant leurs intérêts. Il est important que les consultations soient fondées sur la bonne foi, la confiance et le respect mutuel, et que les parties aient suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement, afin de parvenir à un compromis satisfaisant. Le gouvernement doit également s'assurer qu'il accorde l'importance nécessaire aux accords passés entre les organisations de travailleurs et d'employeurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1068 et 1071.] Le comité s'attend à ce que, à l'avenir, le gouvernement provincial consulte pleinement et de manière spécifique les organisations de travailleurs et d'employeurs au début du processus législatif lorsqu'il envisage d'adopter des lois à cet égard de manière à restaurer la confiance des parties et à permettre véritablement l'accession à des solutions mutuellement acceptables lorsque c'est possible.

- 363.** *En ce qui concerne la loi sur les services essentiels dans la fonction publique, le comité note que les organisations plaignantes soutiennent que cette législation limite le pouvoir de négociation des syndicats et l'incidence générale des grèves, puisque les travailleurs ne peuvent entreprendre librement de négociation collective sans la possibilité de quitter leurs services s'il le jugent nécessaire. En particulier, les organisations plaignantes considèrent que la définition des «services essentiels» est trop vaste, de même que celle d'«employeur public». Qui plus est, selon les organisations plaignantes, la procédure de désignation des services essentiels à maintenir durant un arrêt de travail et les travailleurs y affectés viole le droit de grève. Le comité prend note de la déclaration du gouvernement provincial selon laquelle la législation concernant les services essentiels était nécessaire pour protéger la santé et la sécurité publiques au cours d'un conflit de travail et que les définitions des deux expressions «services essentiels» et «employeur public» ainsi que la procédure d'établissement des services essentiels sont conformes aux principes de la liberté syndicale.*
- 364.** *Le comité constate que, conformément à l'article 2(c) de la loi, les «services essentiels» se définissent comme suit:*
- i) eu égard aux services fournis par un employeur public autre que le gouvernement de la Saskatchewan, les services nécessaires pour permettre à un employeur public d'éviter:*
    - A) la mise en danger de la vie, la santé ou la sécurité;*
    - B) la destruction ou la grave détérioration de machines, équipements ou locaux;*
    - C) les dommages écologiques graves; ou*
    - D) la perturbation d'un des tribunaux de la Saskatchewan; et*
  - ii) eu égard aux services fournis par le gouvernement de la Saskatchewan, les services qui:*
    - A) satisfont aux critères définis dans le sous-alinéa précédent; et*
    - B) sont réglementés.*
- 365.** *Le comité prend également note de la définition d'«employeur public», prévue dans l'article 2(i), qui signifie:*
- i) le gouvernement de la Saskatchewan;*

- ii) *une société de la Couronne [...];*
- iii) *une autorité sanitaire régionale [...];*
- iv) *un organisme affilié tel que défini dans la loi sur les services sanitaires régionaux (Regional Health Services Act);*
- v) *l'agence du cancer de la Saskatchewan [...];*
- vi) *l'Université de Regina;*
- vii) *l'Université de la Saskatchewan;*
- viii) *l'Institut des sciences appliquées et des techniques de la Saskatchewan;*
- ix) *une municipalité;*
- x) *un bureau tel que défini dans la loi sur la police (Police Act), 1990;*
- xi) *toute autre personne, agence ou organisme, ou catégorie de personnes, agences ou organismes qui:*
  - a) *fournit un service essentiel au public; et*
  - b) *est prévu par réglementation.*

**366.** *Le comité prend note de l'explication du gouvernement provincial selon laquelle, aux fins de la loi, des entités privées peuvent être comprises dans la définition d'«employeur public» mais seulement lorsque le service fourni est un service public et correspond à la définition d'un «service essentiel».*

**367.** *Le comité observe encore que des réglementations sur les services essentiels dans la fonction publique ont été édictées le 10 juillet 2009 en vertu du sous-alinéa 2(c)(ii) de la loi sur les services essentiels dans la fonction publique qui dresse une liste des services essentiels réglementés comme suit:*

| <b>Ministère</b><br>(colonne 1)                                                          | <b>Service/Programme</b><br>(colonne 2)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ministère de l'Enseignement supérieur, de l'Emploi et du Travail                         | Santé et sécurité au travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Ministère de l'Agriculture                                                               | Unité de gestion des ressources d'irrigation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Ministère des Services correctionnels, de la Sécurité publique et des Services de police | Programmes de services correctionnels pour adultes<br>Programmes pour jeunes contrevenants<br>Centres résidentiels communautaires de formation<br>Services correctionnels communautaires<br>Services de probation pour adultes<br>Établissements de garde en milieu ouvert pour les jeunes<br>Services de protection et d'urgence<br>Permis et inspections – Sécurité des chaudières et des appareils sous pression<br>Permis et inspections – Sécurité des ascenseurs<br>Services policiers, délivrance des permis pour les détectives privés et les agents de sécurité |

| <b>Ministère</b><br>(colonne 1)                             | <b>Service/Programme</b><br>(colonne 2)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ministère de l'Énergie et des Ressources                    | Équipe d'intervention d'urgence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Ministère de l'Environnement                                | Opérations aériennes dans le nord/Direction de la protection des forêts et de la gestion des incendies<br>Opérations cachées<br>Programme d'intervention en cas de déversement – Coordinateurs provinciaux des matériaux dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Ministère des Services gouvernementaux                      | Service d'ambulance aérienne<br>Centrale électrique de l'autorité législative<br>Services de gestion de l'eau et des eaux usées<br>Accès aux bâtiments/Sécurité des bâtiments<br>Centrale électrique de l'hôpital de la Saskatchewan<br>Centrale électrique du Centre Valley View<br>Activités visant à prévenir la destruction ou la grave détérioration des machines, équipements ou locaux en rapport avec les services présentés dans ce tableau, y compris les services fournis par le gouvernement de la Saskatchewan aux infrastructures, par les unités organisationnelles ou pour les besoins des programmes présentés dans ce tableau. |
| Ministère de la Santé                                       | Laboratoire de lutte contre les maladies de la Saskatchewan<br>Direction de la gestion des urgences sanitaires<br>Centre de solutions Info-Santé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Ministère de la Voirie et de l'Infrastructure               | Service de contrôle de la neige et des glaces en hiver<br>Ligne téléphonique d'information routière<br>Entretien du matériel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Bureau des technologies de l'information                    | Support aux systèmes relatifs aux services présentés dans ce tableau, y compris aux services fournis par le gouvernement de la Saskatchewan aux infrastructures, par les unités organisationnelles ou pour les besoins des programmes présentés dans ce tableau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Ministère de la Justice et du Procureur général             | Direction des services judiciaires<br>Direction des services aux victimes, services aux victimes et aux témoins<br>Division des procureurs de la Couronne<br>Direction du recouvrement des amendes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Ministère des Services sociaux                              | Protection de la jeunesse/placement en famille d'accueil<br>Services sociaux d'urgence<br>Infrastructures pour la jeunesse accessibles 24 heures sur 24<br>Division de la vie en société – Centre Valley View (blanchisserie, services d'alimentation, soins aux résidents, physiothérapie, entretien ménager, clinique dentaire, réparation d'équipements médicaux, chauffeurs)<br>Division de la vie en société – ressources communautaires (Northview Home, Southview Home, thérapie de crise, intervention communautaire, services communautaires)                                                                                           |
| Ministère du Tourisme, des Parcs, de la Culture et du Sport | Systèmes de distribution d'eau dans les parcs provinciaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

- 368.** *Le comité note que la loi sur les services essentiels dans la fonction publique impose qu'un employeur public et un syndicat négocient une ESE au moins 90 jours avant l'expiration de la convention collective (art. 6(1)). Aux fins de la négociation, un employeur public autre que le gouvernement de la Saskatchewan notifiera le syndicat quant aux services qu'il considère essentiels (art. 6(2)). Pour les besoins d'une ESE entre le gouvernement de la Saskatchewan et un syndicat, les services prescrits, c'est-à-dire ceux établis dans les réglementations, sont les services essentiels (art. 6(3)). Une ESE doit inclure des dispositions qui recensent les services essentiels devant être maintenus au cours d'un arrêt de travail ainsi que des dispositions mentionnant la classification, le nombre et les noms des employés de chaque classification devant continuer à travailler au cours d'un arrêt de travail afin de maintenir les services essentiels (art. 7(1)). Lorsqu'un arrêt de travail ou un arrêt de travail potentiel survient et qu'aucune ESE n'a été conclue entre l'employeur public et le syndicat, l'employeur public signifie au syndicat (art. 9) la liste des services essentiels devant être maintenus, la classification, le nombre et les noms des employés devant continuer à travailler afin de maintenir les services essentiels. Le syndicat concerné peut s'adresser au LRB s'il est en désaccord avec le nombre d'employés de chaque classification devant travailler pour maintenir les services essentiels, tel qu'indiqué dans l'avis de notification (art. 10).*
- 369.** *Le comité déduit de ce qui précède que, pour les besoins de la loi, un «service essentiel» n'est pas un service dans lequel il est entièrement interdit de faire grève, mais plutôt une sorte de service minimum devant être maintenu. Il convient de déterminer ce qui constitue un service essentiel par une négociation entre l'autorité publique et le syndicat concerné, conformément à la définition fournie dans l'article 2 de la loi, sauf lorsque l'employeur est le gouvernement de la Saskatchewan, auquel cas les services essentiels sont prévus dans les réglementations appropriées, qui doivent également être conformes à la définition fournie dans l'article 2. La classification des employés, le nombre et les noms des employés doivent ensuite être fixés par le biais de la négociation.*
- 370.** *De manière liminaire, le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) au sein de la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 576.]*
- 371.** *Le comité rappelle qu'un service minimum pourrait être approprié comme solution de rechange possible dans les situations où une limitation importante ou une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée et où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 607.] Le comité considère que la définition des services essentiels dans lesquels un service minimum doit être maintenu, comme stipulé dans l'article 2 de la loi, pourrait satisfaire à ces critères. En ce qui concerne la liste contenue dans les réglementations, le comité estime que certains services, tels que la délivrance de permis de chaudières et appareils sous pression, la délivrance de permis pour les détectives privés et les agents de sécurité, personnel de blanchisserie et chauffeurs dans la division de la vie en société – Centre Valley View –, ne devraient pas être unilatéralement déclarés comme «essentiels» dans lesquels des services minima doivent être maintenus. Le comité remarque que, d'après les organisations plaignantes, les réglementations ont été édictées unilatéralement par le gouvernement provincial dix jours après la délivrance d'une décision arbitrale relative à la désignation des services essentiels, rendue sur base d'un protocole d'entente signé par le gouvernement provincial et une unité de négociation, qui prévoyait le recours à un arbitrage en cas de désaccord quant à la désignation des services essentiels. Les organisations plaignantes soutiennent*

que les réglementations contiennent une liste de services essentiels plus longue que la liste incluse dans la décision. Le comité demande donc la modification de cette liste en consultation avec les partenaires sociaux et à être tenu informé à cet égard. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

- 372.** *Le comité rappelle en outre que, dans la détermination des services minima et du nombre minimum de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs concernées. En effet, outre que cela permettrait un échange de vues franc et complet sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 612.] Le comité considère que la demande de négociation d'une ESE est conforme au principe énoncé ci-dessus.*
- 373.** *Le comité prend toutefois note de l'affirmation des organisations plaignantes selon laquelle, en vertu de la loi, il n'y a pas de mesures incitant l'employeur à négocier fructueusement une ESE avec le syndicat puisque la loi prévoit qu'en l'absence d'une ESE (art. 9) l'employeur a automatiquement le droit de notifier au syndicat la classification, le nombre et le nom des employés qu'il considère essentiels, c'est-à-dire de désigner unilatéralement une liste d'employés des services essentiels. Le gouvernement provincial désapprouve cette thèse et déclare qu'un employeur ne peut pas refuser de négocier une ESE ni attendre pour délivrer un avis en vertu de l'article 9 de la loi, car dans toute négociation collective il est du devoir des deux parties de négocier de bonne foi. Qui plus est, un recours peut être adressé au LRB au cas où l'une des parties refuse de négocier de bonne foi. Le comité note que, d'après les organisations plaignantes, dans la pratique, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les services essentiels dans la fonction publique, les principaux syndicats du secteur public, parmi lesquels le secteur des soins de santé, ont été privés de négociations collectives depuis mars-mai 2008, parce que les employeurs refusaient d'entreprendre des négociations collectives tant que les syndicats n'avaient pas accepté les listes de services essentiels proposés.*
- 374.** *Le comité relève que, en l'absence d'une ESE, les services essentiels, la classification, le nombre et les noms de personnes devant travailler au cours d'un arrêt de travail afin de maintenir les services essentiels sont fixés par l'employeur public qui les notifie aux syndicats concernés. Si le syndicat est en désaccord avec le nombre de travailleurs requis, il peut s'adresser au LRB. Il apparaît cependant que, selon les termes de l'article 10 de la loi sur les services essentiels dans la fonction publique, ni la définition de ce qui constitue un service essentiel ni la classification des travailleurs et leurs noms ne peuvent être contestés devant le LRB, et que seul le nombre de travailleurs requis peut être réexaminé.*
- 375.** *A cet égard, le comité considère que les services essentiels au sens strict du terme et les services publics exerçant une autorité au nom de l'Etat, et tels que libellés dans l'article 2(c)(i)(A) et (D), peuvent être soumis à la définition unilatérale du gouvernement pour autant qu'ils demeurent compatibles avec les principes élaborés par notre comité en matière de services essentiels. En ce qui concerne les articles 2(c)(i)(B) et (C) et 2(i), le comité considère que la définition des secteurs en question, la classification, le nombre et les noms des travailleurs devant fournir des services doivent soit être le résultat d'une ESE librement négociée ou, lorsque cela n'est pas possible, être réexaminés par un organisme indépendant bénéficiant de la confiance des parties intéressées. Le comité rappelle qu'une opinion définitive fondée sur tous les éléments d'appréciation pour savoir si le niveau des services minima a été ou non le niveau indispensable ne peut être émise que par l'autorité*

judiciaire, étant donné que, pour la formuler, cela suppose en particulier une connaissance approfondie de la structure et du fonctionnement des entreprises et des établissements concernés ainsi que des répercussions effectives des actions de grève. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 614.] Le comité estime que le LRB pourrait constituer un organisme indépendant adéquat mais demande au gouvernement de s'assurer que l'autorité provinciale modifie l'avant-projet de législation de manière à garantir que le LRB puisse étudier tous les aspects mentionnés ci-dessus par rapport à la détermination d'un service essentiel et agir rapidement dans le cas d'une contestation survenant au cœur d'un conflit de travail plus vaste. A ce propos, le comité espère que le LRB gardera à l'esprit le principe selon lequel la fixation d'un service minimum doit être clairement limitée aux activités qui sont strictement nécessaires pour répondre aux préoccupations définies dans l'article 2(c)(i) et (ii) tout en garantissant que le champ du service minimum n'ait pas comme conséquence de rendre la grève inefficace et qu'il tiendra également compte des inquiétudes soulevées par les organisations plaignantes par rapport à la désignation de représentants syndicaux pour le travail requis. Enfin, le comité souhaite rappeler qu'il serait souhaitable lorsque cela est opportun que les négociations sur la définition et l'organisation du service minimum ne se tiennent pas au cours d'un conflit de travail afin que toutes les parties puissent en étudier les enjeux avec la pleine franchise et l'objectivité indispensables.

**376.** De plus, le comité constate que, d'après les organisations plaignantes, le gouvernement a omis de prévoir l'accès à un mécanisme d'arbitrage indépendant pour les employés publics que la législation sur les services essentiels affecte négativement. A ce sujet, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les employés occupés dans des services estimés essentiels ont droit aux salaires et avantages prévus par la convention collective les concernant. Le comité observe également que, d'après les organisations plaignantes, le gouvernement de la Saskatchewan argumentait, dans une observation écrite datée du 31 mars 2009, qu'une commission d'arbitrage n'a pas la compétence d'allouer une compensation aux travailleurs qui ont perdu leur droit de grève. Le comité rappelle que, lorsque le droit de grève a été restreint ou supprimé dans certains services ou entreprises essentiels, les travailleurs concernés devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions qui ont été imposées à leur liberté d'action pendant les différends survenus dans ces services ou entreprises. En ce qui concerne la nature des garanties appropriées en cas de restriction du droit de grève dans les services essentiels et dans la fonction publique, la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient avoir confiance et pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 595 et 596.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que de telles garanties compensatoires sont offertes aux travailleurs dont le droit de grève peut avoir été restreint ou interdit. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

**377.** En ce qui concerne la loi modifiant la loi sur les syndicats, le comité constate que les organisations plaignantes affirment que les nouvelles modifications affaiblissent la liberté syndicale et les droits de négociation collective dans la province de la Saskatchewan. Les organisations plaignantes soulignent notamment qu'en vertu de la loi modifiée l'accréditation automatique du syndicat le plus représentatif a maintenant été supprimée, même lorsqu'un syndicat a fait la preuve qu'il détenait des cartes d'adhésion de la majorité des travailleurs d'une unité de négociation. A la place, et sans tenir compte du nombre de travailleurs ayant signé des cartes d'adhésion, un vote secret supervisé par le LRB est requis avant accréditation. Un minimum de 45 pour cent de cartes signées dans les 90 jours avant qu'un vote d'accréditation ait lieu est également exigé (auparavant il suffisait de 25 pour cent de cartes signées dans les six mois afin de déclencher un vote à

bulletins secrets). D'autre part, le gouvernement de la Saskatchewan considère que le vote à bulletins secrets protège le droit des travailleurs à exercer librement leurs choix et fait partie intégrante du système démocratique. Il estime que l'exigence d'un soutien de 45 pour cent pour démarrer un processus d'accréditation n'est pas trop élevée car le quorum des votes requis pour l'accréditation est inchangé et s'élève à 50 pour cent des suffrages exprimés plus une voix.

- 378.** *Le comité rappelle qu'un système de négociation collective doté de droits exclusifs pour le syndicat le plus représentatif est compatible avec le principe de la liberté syndicale. Qui plus est, la volonté de s'assurer du caractère représentatif du syndicat ou de le vérifier se concrétise mieux lorsqu'il existe de fortes garanties en matière de secret et d'impartialité. Par conséquent, la vérification du caractère représentatif d'un syndicat doit a priori être effectuée par un organe indépendant et impartial. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 351.] Si la représentativité peut être déterminée par le nombre de membres ou par un scrutin secret, le comité considère qu'un vote à bulletins secrets supervisé par le LRB pourrait être conforme aux principes de la liberté syndicale tant qu'il a la confiance des parties.*
- 379.** *Le comité estime néanmoins que, dans les circonstances particulières du présent cas, il pourrait bien être excessivement difficile pour un syndicat d'obtenir le soutien de 45 pour cent des employés avant une procédure de reconnaissance en tant qu'agent de négociation collective, comme le stipule la loi. A cet égard, le comité remarque que l'article 8 de la loi sur les syndicats dispose, maintenant comme avant, que «le quorum sera constitué par une majorité d'employés habilités à voter et, si une majorité d'entre eux vote effectivement, la majorité des votants élira le syndicat qui représente la majorité des employés aux fins de la négociation collective». La modification relative au soutien qu'un syndicat doit rassembler afin de mener le scrutin secret requis signifie en fait que le syndicat doit faire la preuve d'un soutien plus important pour mener ce scrutin qu'il ne le devra ensuite pour être accrédité sur base de cette élection (par exemple 50 pour cent de 50 pour cent (le quorum nécessaire) est seulement 25 pour cent de tous les employés). Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les autorités provinciales prennent les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les syndicats de manière à abaisser l'exigence du soutien de 45 pour cent avant la mise en route d'un processus de vote d'accréditation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 380.** *En ce qui concerne l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle, en autorisant les employeurs à communiquer non seulement des faits mais également des opinions à leurs employés, la législation rend légale l'ingérence patronale dans les activités syndicales, le comité constate que le gouvernement de la Saskatchewan insiste que, si la modification clarifie qu'un employeur peut communiquer des faits et opinions à ses employés, ce dernier n'a pas le droit d'entraver l'exercice par les employés de droits stipulés dans la loi sur les syndicats ni d'exercer de restrictions, intimidations, menaces ou coercition; toute violation de ce genre pouvant être portée devant le LRB, qui a interprété la législation de manière à signifier qu'un employeur ne peut communiquer en aucune façon avec les employés au cours d'une campagne d'accréditation.*
- 381.** *Le comité constate que l'article 11(1)(a) de la loi dispose ce qui suit:*

*11(1) Il sera considéré comme pratique déloyale de travail pour un employeur, son mandataire ou tout autre personne agissant pour son compte:*

- (a) d'exercer une ingérence, une restriction, une intimidation, une menace, ou une coercition envers un employé dans l'exercice de tout droit conféré par cette loi, mais rien dans cette loi n'empêche un employeur de communiquer des faits et opinions à ses employés.*

*La liste de ce qui constitue une pratique déloyale de travail de la part d'un employeur comprend également: la discrimination ou l'ingérence dans la formation ou la gestion de toute organisation syndicale, la contribution financière ou autre soutien (sous-alinéa b)); l'omission ou le refus de négocier collectivement avec les représentants élus ou nommés (sous-alinéa c)); la discrimination se rapportant à l'embauche ou à la période d'affectation à l'emploi ou à toute condition d'embauche ou d'affectation à l'emploi ou l'usage de la coercition ou de l'intimidation de toute sorte, y compris le congédiement ou le licenciement disciplinaire, ou la menace de congédiement ou de licenciement disciplinaire d'un employé, dans l'intention d'encourager ou de décourager l'affiliation ou l'activité syndicale (sous-alinéa e)); l'ingérence dans le choix d'un syndicat en tant que représentant aux fins de la négociation collective (sous-alinéa g)); la négociation collective avec une organisation dominée par l'entreprise (sous-alinéa k)); l'interrogation des employés afin de savoir s'ils ont ou non exercé un quelconque droit conféré par la loi (sous-alinéa o)); etc. Le comité prend également note de l'article 15 de la loi qui prévoit des amendes imposées aux individus et aux entreprises perpétrant des pratiques déloyales de travail allant de 50 dollars canadiens à 1 000 dollars canadiens pour les individus et de 1 000 dollars canadiens à 10 000 dollars canadiens pour les entreprises. Dans ces conditions, le comité espère fermement que l'application des dernières modifications se rapportant à la protection encore accordée par l'article 11(1)(a) de la loi sur les syndicats garantira la protection efficace des droits de liberté syndicale des travailleurs et de leurs organisations.*

**382.** *Le comité constate que le LRB est l'organisme devant statuer sur les conflits survenant par rapport à la loi sur les syndicats et à la loi sur les services essentiels dans la fonction publique. Le comité remarque également que les organisations plaignantes ont mis en doute son indépendance après la récente nomination d'un nouveau président et de nouveaux vice-présidents. Cette affaire est actuellement en instance devant les autorités judiciaires. Le comité rappelle que, en cas de médiation et d'arbitrage de conflits collectifs, l'essentiel réside dans le fait que tous les membres des organes chargés de telles fonctions doivent non seulement être strictement impartiaux mais doivent apparaître comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs afin que la confiance dont ils jouissent de la part des deux parties, et dont dépend le succès de l'action, même s'il s'agit d'arbitrage obligatoire, soit maintenue. [Voir **Recueil**, op. cit. paragr. 598.] Sans prendre position quant à l'indépendance du LRB tel qu'il est actuellement constitué, le comité attire l'attention du gouvernement provincial sur la nécessité de garantir que les membres des organismes devant régir la législation des relations de travail jouissent de la confiance de toutes les parties et soient impartiaux et considérés comme tels. Le comité prie donc le gouvernement d'encourager les autorités provinciales à s'efforcer, en consultation avec les partenaires sociaux, de trouver un moyen adéquat pour garantir que le LRB bénéficie de la confiance de toutes les parties intéressées.*

**383.** *Le comité prend note des allégations des organisations plaignantes concernant la nouvelle loi sur l'entrée sans autorisation ainsi que de la réponse du gouvernement provincial à ce sujet. Le comité veut croire que le droit des individus à entreprendre des actions licites de piquets de grève ne sera pas affecté par cette loi.*

## **Recommandations du comité**

**384.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité s'attend à ce que, à l'avenir, le gouvernement s'assurera que les autorités provinciales consulteront pleinement et de manière spécifique les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées au début du*



---

*processus législatif lorsqu'il envisage d'adopter une législation en matière de droit du travail, de manière à restaurer la confiance des parties et à permettre véritablement l'accèsion à des solutions mutuellement acceptables lorsque c'est possible.*

- b) Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les autorités provinciales prennent les mesures nécessaires en consultation avec les partenaires sociaux pour modifier la loi sur les services essentiels dans la fonction publique de manière à garantir que le LRB puisse étudier tous les aspects de la détermination d'un service essentiel, et notamment la définition des secteurs en question, la classification, le nombre et les noms des travailleurs devant prêter des services et agir rapidement dans le cas d'une contestation survenant au cœur d'un conflit de travail plus vaste. Le comité demande en outre que la loi sur les services essentiels dans la fonction publique qui prévoit une liste de services essentiels prescrits soit amendée en consultation avec les partenaires sociaux. Il demande au gouvernement de communiquer l'information relative aux mesures prises ou envisagées à cet égard.*
- c) Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les autorités provinciales prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que des garanties compensatoires sont offertes aux travailleurs dont le droit de grève peut avoir été restreint ou interdit et de le tenir informé à cet égard.*
- d) Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les autorités provinciales prennent les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les syndicats de manière à abaisser l'exigence, fixée à 45 pour cent, du nombre minimum d'employés exprimant leur soutien à un syndicat avant la mise en route d'un processus de vote d'accréditation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- e) Le comité prie le gouvernement d'encourager les autorités provinciales à s'efforcer, en consultation avec les partenaires sociaux, de trouver un moyen adéquat pour garantir que le LRB bénéficie de la confiance de toutes les parties intéressées.*
- f) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

**Plainte contre le gouvernement du Chili****présentée par**

- la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC) et
- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent: des restrictions au droit de grève; la répression et le placement en garde à vue de manifestants par les forces de l'ordre; le déni d'accès de dirigeants syndicaux au lieu de travail; et, enfin, l'inapplication d'un accord-cadre qui aurait mis fin au conflit*

- 385.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mai-juin 2009 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 305 à 363, approuvé par le Conseil d'administration à sa 305<sup>e</sup> session (juin 2009).]
- 386.** Par la suite, le gouvernement a fait part de nouvelles observations dans une communication en date du 4 novembre 2009.
- 387.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 388.** Lors de son examen antérieur du cas en mai-juin 2009, le comité a formulé les observations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 363]:
- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des procédures en cours concernant les personnes qui ont été arrêtées lors de la perquisition sur ordre de la justice du domicile d'un travailleur syndiqué, à savoir MM. Juan Carlos Miranda Zamora et Francisco Javier Díaz Herrera (qui, selon les organisations plaignantes, n'auraient finalement pas fait l'objet de poursuites), de préciser si d'autres dirigeants syndicaux ou syndicalistes ont été arrêtés et poursuivis dans le cadre de la grève menée par la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC) entre le 25 juin et le 1<sup>er</sup> août 2007 et, dans l'affirmative, de le tenir informé des charges retenues contre eux et du déroulement des procédures judiciaires les concernant. De même, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la mise en œuvre de toute action judiciaire en relation avec les faits de violence.
  - b) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que l'accord conclu le 1<sup>er</sup> août 2007 entre l'entreprise CODELCO, les entreprises sous-traitantes et la CTC soit appliqué. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
  - c) Le comité prie le gouvernement de l'informer des faits et motifs invoqués pour déclencher les procédures de levée de l'immunité concernant MM. Emilio Zárate Otárola, Patricio Rocco Bucarey, Luis Garrido Garrido, Patricio Alejandro García Barahona, Ramón Segundo Salazar Vergara, Viviana Andrea Abud Flores et Juan Francisco González Bugueño ainsi que de l'issue de ces procédures.

- d) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir un accord entre la CODELCO et la CTC tendant à ce que les représentants de cette dernière puissent accéder aux lieux de travail afin d'y exercer leurs activités syndicales sans que cela ne porte préjudice au fonctionnement de l'entreprise. De même, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations d'obstruction à l'accès à l'emploi dont les dirigeants syndicaux susmentionnés auraient fait l'objet et de le tenir informé à cet égard.

## B. Réponse du gouvernement

- 389.** Dans sa communication en date du 4 novembre 2009, le gouvernement déclare qu'il a communiqué les recommandations du Comité de la liberté syndicale sur le présent cas à l'entreprise CODELCO. Celle-ci a transmis des informations à cet égard.
- 390.** S'agissant des procédures en cours contre MM. Juan Carlos Miranda et Francisco Javier Díaz Herrera, qui auraient été arrêtés à l'occasion d'une perquisition réalisée sur ordre de la justice, le gouvernement déclare qu'il n'a pas d'information à ce sujet, mais s'engage à transmettre, dans les plus brefs délais, toute information concernant cette question. Cependant, M. Francisco Javier Díaz Herrera travaille actuellement pour une entreprise contractante qui fournit des services à la division andine de la CODELCO.
- 391.** S'agissant de l'accord-cadre conclu le 1<sup>er</sup> août 2007, le gouvernement indique que cet accord a été appliqué en tous points et qu'il n'y a aucune réclamation administrative ou judiciaire à cet égard. Le gouvernement précise que la CODELCO n'est pas l'employeur des travailleurs des entreprises contractantes, lesquelles accomplissent un ouvrage ou un service pour le bénéfice de la CODELCO avec leur propre personnel, à leur compte et à leurs risques, et avec des travailleurs employés par elles (conformément à l'article 183-A du Code du travail); toutefois, afin de veiller à ce que les engagements pris par les entreprises contractantes en vertu de l'accord-cadre soient maintenus dans le temps, la CODELCO a décidé d'inscrire, dans ses bases ou documents d'appels d'offres, l'obligation pour les entreprises contractantes de respecter les engagements qu'elles ont pris en leur qualité d'employeur, comme le prévoit l'accord. Le gouvernement ajoute que les entreprises contractantes qui fournissent des services à la CODELCO ont respecté et continuent de respecter les conditions convenues avec leurs travailleurs.
- 392.** S'agissant des procédures de levée de l'immunité syndicale mentionnées dans le rapport du comité, le gouvernement indique qu'il ne dispose d'aucun élément concernant l'état de l'instruction de ces procédures. Dès qu'il aura des informations à cet égard, le gouvernement s'engage à les communiquer dans les plus brefs délais.
- 393.** S'agissant de l'accès de dirigeants syndicaux aux postes de travail de la CODELCO, et d'un éventuel accord entre celle-ci et la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC) permettant aux représentants syndicaux d'entreprises contractantes d'accéder à leur lieu de travail afin d'y exercer leurs activités syndicales sans que cela porte préjudice au fonctionnement de l'entreprise, le gouvernement répète que les dirigeants syndicaux de la CTC ne sont pas des travailleurs de la CODELCO, mais d'entreprises contractantes qui ont fourni ou pourraient fournir des services à l'entreprise principale, conformément aux procédures d'appels d'offres. Ainsi, si un ou plusieurs dirigeants travaillent normalement pour une entreprise contractante – leur employeur – et accomplissent un ouvrage ou un travail pour la CODELCO, et s'ils sont en possession d'un badge ou d'une carte en règle, ils peuvent accéder aux périmètres industriels dans lesquels sont réalisés les services sous-traités.
- 394.** Le gouvernement ajoute que, sans préjudice de ce qui précède, la législation chilienne du travail prévoit que les dirigeants syndicaux d'une entreprise contractante ne peuvent avoir

accès aux ouvrages ou aux tâches réalisés dans les locaux de l'entreprise principale que si ces ouvrages ou tâches sont réalisés par des membres de leur syndicat et que l'objet de leur visite est l'exercice d'activités syndicales, dans le respect des règles de sécurité et de coordination préalable en vigueur dans les différentes zones de travail. Sur ce dernier point, le gouvernement souligne que l'accès aux périmètres industriels et autres locaux des divisions de la CODELCO n'est pas libre, puisqu'il est régi par l'obligation légale de préservation de la santé et de l'intégrité des personnes et de la sécurité des installations, conformément au paragraphe 1 de l'article 184 du Code du travail: «L'employeur prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement la vie et la santé des travailleurs en maintenant les conditions d'hygiène et de sécurité adéquates sur les postes de travail et en fournissant les équipements nécessaires pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles.»

### C. Conclusions du comité

- 395.** *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant les recommandations qu'il avait formulées lors de son examen antérieur du cas à sa réunion de mai-juin 2009. Le comité note que le gouvernement indique que, selon l'entreprise, l'accord-cadre conclu le 1<sup>er</sup> août 2007 a été appliqué en tous points et qu'il n'y a aucune réclamation administrative ou judiciaire à cet égard; de même, le gouvernement précise que l'entreprise CODELCO n'est pas l'employeur des travailleurs des entreprises contractantes, lesquelles accomplissent un ouvrage ou un service pour le bénéfice de la CODELCO avec leur propre personnel, à leur compte et à leurs risques, et avec des travailleurs employés par elles (conformément à l'article 183-A du Code du travail); toutefois, afin de veiller à ce que les engagements pris par les entreprises contractantes en vertu de l'accord-cadre soient maintenus dans le temps, la CODELCO a décidé d'inscrire, dans ses bases ou documents d'appels d'offres, l'obligation pour les entreprises contractantes de respecter les engagements qu'elles ont pris en leur qualité d'employeur, comme le prévoit l'accord. Selon le gouvernement, les entreprises contractantes qui fournissent des services à la CODELCO ont respecté et continuent de respecter les conditions convenues avec leurs travailleurs.*
- 396.** *S'agissant, d'une part, des procédures en cours contre MM. Juan Carlos Miranda et Francisco Javier Díaz Herrera, qui auraient été arrêtés à l'occasion d'une perquisition réalisée sur ordre de la justice, et, d'autre part, de l'évolution et de l'issue des procédures de levée de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux MM. Emilio Zárate Otárola, Patricio Rocco Bucarey, Luis Garrido Garrido, Patricio Alejandro García Barahona, Ramón Segundo Salazar Vergara, Viviana Andrea Abud Flores et Juan Francisco González Bugueño, le comité prend note du fait que le gouvernement ne dispose d'aucune information sur ce point et s'engage à communiquer dans les plus brefs délais toute information qui lui parviendra. Le comité réitère donc ses précédentes recommandations et s'attend à recevoir sans délai les informations demandées. Le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé de toute action judiciaire intentée en relation avec les faits de violence mentionnés dans la plainte déposée à la suite d'une grève légale menée entre le 25 juin et le 1<sup>er</sup> août 2007.*
- 397.** *S'agissant de la recommandation relative à l'accès de dirigeants syndicaux aux lieux de travail de l'entreprise, et d'un éventuel accord entre celle-ci et la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC) permettant aux représentants syndicaux d'entreprises contractantes d'accéder à leur lieu de travail afin d'y exercer leurs activités syndicales sans que cela porte préjudice au fonctionnement de l'entreprise, le comité prend note du fait que le gouvernement souligne que les dirigeants syndicaux de la CTC ne sont pas des travailleurs de l'entreprise, mais d'entreprises contractantes qui ont fourni ou pourraient fournir des services à l'entreprise principale, conformément aux procédures d'appels d'offres. Ainsi, si un ou plusieurs dirigeants travaillent normalement pour une entreprise*

contractante – leur employeur – et accomplissent un ouvrage ou un travail pour la CODELCO, et s'ils sont en possession d'un badge ou d'une carte, ils peuvent accéder aux périmètres industriels dans lesquels sont fournis les services sous-traités. Le comité prend également note du fait que, selon le gouvernement, la législation chilienne du travail prévoit que les dirigeants syndicaux d'une entreprise contractante ne peuvent avoir accès aux ouvrages ou aux tâches réalisés dans les locaux de l'entreprise principale que si ces ouvrages ou tâches sont réalisés par des membres de leur syndicat et que l'objet de leur visite est l'exercice d'activités syndicales, dans le respect des règles de sécurité et de coordination préalable en vigueur dans les différentes zones de travail; dans le cas d'une entreprise minière, l'accès n'est pas libre, puisque la préservation de la santé des personnes et de la sécurité des installations doit être garantie, comme le prévoit le Code du travail. Tenant pleinement compte de ce contexte particulier propre à l'entreprise, le comité réitère sa recommandation précédente visant à promouvoir un accord entre l'entreprise et l'organisation syndicale CTC concernant l'accès des représentants de la CTC aux lieux de travail ou à leurs abords, accord qui tiendrait pleinement et dûment compte de la sécurité des travailleurs et de la mine conformément à la législation nationale.

- 398.** *En dernier lieu, le comité avait prié le gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations d'obstruction à l'accès à l'emploi dont les dirigeants syndicaux mentionnés dans la plainte auraient fait l'objet et de le tenir informé à cet égard. Sur cette question, le comité prend note du fait que le gouvernement indique seulement que le syndicaliste M. Francisco Javier Díaz Herrera travaille actuellement pour une entreprise contractante qui fournit des services à la division andine de la CODELCO. Le comité demande au gouvernement d'indiquer sans délai si les autres dirigeants syndicaux mentionnés dans la plainte ont fait l'objet d'une obstruction à l'accès à l'emploi.*

## **Recommandations du comité**

- 399.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité s'attend à recevoir sans délai les informations que le gouvernement s'est engagé à fournir au sujet des procédures en cours concernant les personnes qui ont été arrêtées lors de la perquisition sur ordre de la justice du domicile d'un travailleur syndiqué, à savoir MM. Juan Carlos Miranda Zamora et Francisco Javier Díaz Herrera (qui, selon les organisations plaignantes, n'auraient finalement pas fait l'objet de poursuites), et demande au gouvernement de préciser si d'autres dirigeants syndicaux ou syndicalistes ont été arrêtés et poursuivis dans le cadre de la grève menée par la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC) entre le 25 juin et le 1<sup>er</sup> août 2007 et, dans l'affirmative, de le tenir informé des charges retenues contre eux et du déroulement des procédures judiciaires les concernant. De même, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute action judiciaire intentée en relation avec les faits de violence.*
- b) *Le comité s'attend à recevoir sans délai les informations que le gouvernement s'est engagé à fournir au sujet des faits et motifs invoqués pour déclencher les procédures de levée de l'immunité concernant les dirigeants syndicaux MM. Emilio Zárate Otárola, Patricio Rocco Bucarey, Luis Garrido Garrido, Patricio Alejandro García Barahona, Ramón Segundo Salazar Vergara, Viviana Andrea Abud Flores et Juan Francisco González Bugueño ainsi que de l'issue de ces procédures.*

- c) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir un accord entre l'entreprise CODELCO et la CTC tendant à ce que les représentants de cette dernière puissent accéder aux lieux de travail ou à leurs abords afin d'y exercer leurs activités syndicales sans que cela porte préjudice au fonctionnement de l'entreprise et compte pleinement et dûment tenu de la sécurité des travailleurs et de la mine, conformément à la législation en vigueur. En outre, d'autant que le gouvernement a seulement indiqué que M. Francisco Javier Díaz Herrera travaille actuellement pour une entreprise contractante qui fournit des services à la CODELCO, le comité le prie d'indiquer si les autres dirigeants syndicaux mentionnés dans la plainte ont fait l'objet d'obstruction à l'accès à l'emploi.*

CAS N° 2692

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par**

- **le Groupement national des employés du ministère public (ANEF) et**
- **l'Association des fonctionnaires du ministère public régional métropolitain du Sud (AFFRMS)**

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des entraves à la constitution de l'AFFRMS, des actes de discrimination antisyndicale et d'autres pratiques antisyndicales*

- 400.** La plainte figure dans la communication en date du 20 octobre 2008 du Groupement national des employés du ministère public (ANEF) et de l'Association des fonctionnaires du ministère public régional métropolitain du Sud (AFFRMS).
- 401.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 29 octobre 2009.
- 402.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations des organisations plaignantes**

- 403.** Dans leur communication en date du 20 octobre 2008, le Groupement national des employés du ministère public (ANEF) et l'Association des fonctionnaires du ministère public régional métropolitain du Sud (AFFRMS) allèguent différentes actions de la part des autorités visant à empêcher et entraver la constitution juridique de l'association plaignante. Ils indiquent concrètement que, le 26 mars 2007, au moment de la constitution de l'association, le chef par subrogation des ressources humaines du ministère public régional du Sud s'est présenté, a interrogé les participants au sujet de leur présence à cette réunion et leur a déclaré que le fait d'assister à cette réunion était un acte présumé illégal, effrayant ainsi plusieurs fonctionnaires qui ont quitté les lieux. Il ne fait aucun doute qu'il

s'agissait d'empêcher que le quorum nécessaire imposé par la loi pour constituer l'association soit atteint. De même, quelques heures après la constitution de l'organisation, l'attaché de presse et chef de cabinet du Procureur régional a enjoint sur un ton menaçant plusieurs fonctionnaires de toutes les unités à renoncer à leur participation à l'association en raison de l'illégalité de cet acte.

- 404.** Les organisations plaignantes ajoutent que, lorsque le comité directeur de l'association, en vertu de la loi n° 19296 relative aux associations de fonctionnaires du secteur public, a déclaré la constitution de l'association et la composition de son comité directeur élu, le chef de cabinet du Procureur régional, M. Leandro Fontalba, a intimé aux membres du comité directeur l'ordre de fournir immédiatement la liste des fonctionnaires membres de l'association. Ceci dans l'objectif évident de chercher dans cette liste un élément permettant d'invalider la constitution de l'association et d'avoir des informations exactes sur les membres fondateurs afin de continuer à exercer des pressions directes sur ces derniers et obtenir, par la suite, la désaffiliation de suffisamment de membres pour empêcher le fonctionnement normal de l'association.
- 405.** Les organisations plaignantes allèguent que, comme il n'avait pas réussi à empêcher la constitution de l'organisation ni à l'invalider, le Procureur régional a reçu une seule et unique fois ses dirigeants et a passé une grande partie de la réunion à les avertir qu'il n'accepterait aucune action syndicale car il estimait que ces actions pourraient être considérées comme illégales au sein d'une institution comme le ministère public, insistant particulièrement sur le fait qu'il fallait éviter que l'association ne s'affilie à une quelconque organisation syndicale de niveau supérieur comme l'ANEF ou la CUT car cette affiliation était inconvenante. En même temps, le secrétaire qui venait d'être élu, M. César Soto a commencé à être harcelé par son chef d'unité, qui l'interrogeait sur les démarches de l'association, l'accusait de manquer de loyauté parce qu'il passait une partie de son temps de travail pour des activités syndicales, et a fait en sorte qu'il soit tellement rejeté par ses camarades que M. César Soto s'est vu contraint de renoncer à son mandat syndical.
- 406.** A partir de juillet 2007, les dirigeants de l'association ont sollicité par écrit à trois reprises et à plusieurs mois d'intervalle une réunion avec le Procureur régional ou avec des directions du ministère public, afin d'aborder plusieurs questions concernant les membres de l'association et alerter le procureur au sujet d'irrégularités administratives et de gestion. Cependant, le Procureur régional et ses directions n'ont même pas répondu à ces demandes.
- 407.** Par ailleurs, après les déclarations du comité directeur de l'association dans une interview accordée à un journal électronique, s'opposant au fait que le personnel administratif de l'institution se voit imposer des tâches qui ne devraient pas lui incomber et qui relèvent exclusivement de la compétence des procureurs, le Procureur régional a ordonné à ses directions et aux procureurs en chef, par courrier électronique, de faire en sorte que leurs subalternes membres de l'association renoncent à leur affiliation. Cette action a conduit 23 personnes à se désaffilier sous la pression de leur direction, en utilisant la même lettre type spécialement rédigée à cet effet. Une enquête interne ordonnée par le Procureur national à ce sujet a apporté la preuve de cette intervention pour au moins 16 des personnes démissionnaires. Au cours de cette enquête, les directions dépendantes du Procureur régional ont reconnu dans leur déposition avoir mené des actions contre l'association, en contraignant les fonctionnaires à ne pas s'affilier et en faisant pression sur ceux qui étaient déjà membres pour les amener à présenter leur démission, appliquant ainsi les instructions expresses du Procureur régional. Lors d'une réunion avec la directrice des ressources humaines du ministère public régional et le directeur exécutif régional par subrogation, les faits relatifs aux désaffiliations ont été dénoncés, ainsi que l'insistance des menaces à l'encontre des travailleurs pour les obliger à se retirer de l'association. La directrice des

ressources humaines, M<sup>me</sup> Sylvia Arancibia, a répondu à ces accusations en jetant le texte du Code des bonnes pratiques de travail au visage de la présidente de l'association des fonctionnaires et a fait expulser les dirigeants de son bureau.

- 408.** D'autre part, toujours selon les organisations plaignantes, le Procureur régional a ouvert une enquête contre la présidente de l'association des fonctionnaires, M<sup>me</sup> Paulina Ruiz, pour d'éventuels congés syndicaux qu'elle aurait utilisés le 16 septembre 2007, sans en référer à sa direction. Cette enquête a débuté en octobre 2007, et il a été prouvé que la dirigeante n'avait commis aucune irrégularité car le 16 septembre, veille de la fête de l'indépendance nationale au Chili, tout le personnel et toutes les directions, à l'exception d'une seule fonctionnaire et de la dirigeante M<sup>me</sup> Paulina Ruiz, se trouvaient dès le matin et pour toute la journée à une fête célébrée dans une localité éloignée du centre de Santiago. Ce qui prouve qu'il était impossible pour la dirigeante de communiquer à une autorité le congé syndical qu'elle a utilisé ce jour-là pour rencontrer l'avocat qui la conseillait dans l'enquête engagée contre elle. L'instruction a comporté une série de vices de procédure et n'avait pas de base juridique, elle répondait uniquement à la campagne de harcèlement au travail et de pratiques antisyndicales qui perdurent dans l'institution. Suite à cette enquête, le Procureur régional a proposé en première instance à titre de sanction de suspendre la présidente de l'association et de l'écarter de ses fonctions pendant six mois, ce qui montre clairement la volonté de persécution ciblée de cette action administrative. Cependant, par la suite, devant l'inconsistance de l'accusation et l'argumentation de la dirigeante pour se défendre, l'enquête s'est terminée par une simple réprimande verbale.
- 409.** En décembre 2007, quatre fonctionnaires ont dû quitter le service en application de l'article 81 k) qui autorise le licenciement pour les besoins de l'institution sans avoir à en donner les motifs, ainsi que quatre autres personnes qui avaient reçu une note insuffisante lors de leur évaluation. Sur ces huit fonctionnaires licenciés, sept faisaient partie de l'association de fonctionnaires, tous avaient obtenu d'excellentes notes les années précédentes, avaient des dossiers professionnels irréprochables et certains avaient même récemment fait l'objet d'une promotion en raison de leur motivation. Aucun des recours n'a modifié ces licenciements, alors que dans bien des cas, il existait des preuves qu'il s'agissait d'un licenciement arbitraire et injustifié.
- 410.** En outre, de janvier à juin 2008, une série d'enquêtes ont été ouvertes à l'encontre de membres de l'association afin d'éclaircir des irrégularités administratives et de gestion (celles qui avaient été reprises dans l'interview au journal électronique mentionné auparavant). Pourtant, ces faits ont fait l'objet d'une enquête afin de sanctionner les employés membres de l'association des fonctionnaires et exonérer de toute responsabilité les autorités responsables de ces fautes.
- 411.** En février 2008, une nouvelle enquête a été ouverte en raison d'une perte d'argent au service de garde. Cette enquête a été engagée contre trois fonctionnaires membres de l'association. Alors que le règlement du ministère public indique que la seule personne responsable du maniement d'argent au sein du ministère public est l'administratrice, aucune poursuite n'a été engagée à son encontre, mais l'enquête a exclusivement porté sur des fonctionnaires subalternes, tous membres de l'association, ce qui en est la vraie cause. Dans cette affaire, la responsabilité directe des fonctionnaires accusés n'a jamais été démontrée, quelle que soit l'instance: MM. Luis Pérez Jeldres, Matías Anguita et M<sup>me</sup> Chriss Caballero Jiménez se sont vu reprocher des fautes administratives mineures, qui de façon incroyable ont abouti à leur destitution. Par ailleurs, parallèlement à l'enquête administrative relative à la disparition de l'argent, s'est déroulée une enquête au pénal menée par le Procureur M. Marcos Emmilfork Konow, qui n'a donné aucun résultat permettant d'inculper les trois fonctionnaires.



- 412.** Deux jours avant l'application de la sanction de destitution à MM. Luis Pérez Jeldres et Matías Anguita, M<sup>me</sup> Chriss Caballero, impliquée dans la même enquête, a démissionné de l'association des fonctionnaires; grâce à cela, elle a obtenu une réduction des charges à son encounter, et n'a reçu qu'une réprimande verbale, ce qui lui a permis de conserver son emploi. Les deux autres membres, dont l'un d'entre eux était un membre actif et éminent de l'association, n'ont pas eu cette chance, même si leur situation au niveau de la procédure était la même, et ils ont été destitués et ont dû quitter l'institution.
- 413.** D'après les organisations plaignantes, en juin 2008, il a été publiquement déclaré que M. César Soto Torres, ex-secrétaire de l'association des fonctionnaires, était lié à une dangereuse bande de trafiquants de drogue chiliens connus sous le nom de «Los cavieres». Cette situation est intervenue à la suite de la détention de l'avocat défenseur de ces trafiquants de drogue, avec l'apparition de l'écoute téléphonique d'une conversation entre l'avocat des trafiquants et le fonctionnaire M. Soto Torres, qui dans le cadre de son travail au ministère public, conversait avec l'avocat au sujet d'une affaire de microtrafic. Alors que cet enregistrement téléphonique a été à l'origine de l'enquête contre l'employé, on a du mal à comprendre que ni son avocat ni lui-même n'ont jamais pu en prendre connaissance. La sanction de destitution est elle aussi totalement incompréhensible, d'autant plus que les accusations de lien avec les trafiquants de drogue et de vol d'informations privilégiées ont été totalement rejetées, en première instance au niveau du ministère public régional, et en deuxième instance au niveau du ministère public national.
- 414.** Les organisations plaignantes allèguent également que le Procureur, M. Peña, a fait l'objet d'une enquête en raison d'un certain nombre d'accusations contre lui, parmi lesquelles la plainte des organisations plaignantes pour pratiques antisyndicales. Le résultat de cette enquête signale à ce propos: «la pratique a bel et bien existé, elle a été systématique et permanente dans le temps, et son objectif était d'avoir une incidence sur le quorum de l'association afin de la faire disparaître», avant de conclure finalement: «cela constitue une grave déloyauté vis-à-vis des fonctionnaires». Cependant, il est grave de constater qu'au moment où il rédigeait sa défense, le Procureur régional a obtenu la copie intégrale de l'enquête, connaissant ainsi les déclarations des procureurs et des fonctionnaires. Par conséquent, celui qui avait organisé la pratique antisyndicale a eu accès aux déclarations et aux noms des personnes qui avaient témoigné contre lui. Alors que le conseil d'administration de l'association de fonctionnaires, en sa qualité de plaignant, s'est vu refuser son droit légitime à l'information. Par ailleurs, la sanction de censure écrite du Procureur régional, très insuffisante, n'envisageait en aucun de ses points une quelconque réparation aux dommages qu'il avait infligés à l'association et aux fonctionnaires de son service. Bien au contraire, le Procureur, M. Peña, après avoir eu accès au dossier de l'instruction et pris connaissance des noms et des déclarations de ceux qui avaient témoigné contre lui, a destitué le Procureur en chef chargé des délits de violence et des délits sexuels, M. Pedro Orthusteguy Hinrichsen, et l'a relégué à une fonction inférieure de procureur adjoint, dans un petit bureau froid, sans fenêtre ni ventilation, avec une réduction de salaire, causant un préjudice moral à un brillant serviteur public qui se distinguait par son travail irréprochable au ministère public, et à qui il revenait même de remplacer le Procureur régional. Une fois de plus, aucun organe ni aucune autorité extérieure n'a pu réexaminer la décision ni exiger d'explication au Procureur régional pour ce qui constitue, aux yeux de l'association, un acte brutal de vengeance et de représailles.
- 415.** Dans les cas exposés, les travailleurs qui ont fait l'objet d'enquêtes ou de licenciements ne disposent pas d'instances d'appel externe, en raison de l'incompétence déjà mentionnée du Département de contrôle général de la République et de la Direction du travail. La sanction des travailleurs du ministère public régional du Sud dépend donc de l'arbitrage du Procureur régional et du Procureur national.

- 416.** Le 1<sup>er</sup> août 2008, la loi n° 20285 sur l'accès à l'information publique a été publiée au *Journal officiel*, dans le but de réglementer le principe de transparence de la fonction publique et le droit d'accès à l'information des organes de l'administration de l'Etat, en établissant des mécanismes d'appel et recours en protection et d'exception. Cependant, attendu que le ministère public ne fait pas partie de l'administration de l'Etat, l'article 9 prévoit des dispositions spécifiques à son sujet, que l'on peut résumer de la façon suivante: «réaffirme que le ministère public est régi par le principe de transparence dans l'exercice de la fonction publique, conformément au mandat inscrit à l'article 8, alinéa 2, de la Constitution de la République».
- 417.** Dans l'exercice de la fonction publique, le ministère public doit autoriser et promouvoir la connaissance des procédures, du contenu et des décisions adoptées, dans le strict respect du principe de transparence, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 20285.
- 418.** Les recours contre le ministère public pour refus d'accès à l'information ou l'absence de réponse dans les délais légaux (vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande) seront examinés par la cour d'appel pertinente.
- 419.** En vertu de cette nouvelle disposition juridique, l'association de fonctionnaires a de nouveau demandé une copie de l'enquête pour pratiques antisyndicales au Procureur national, M. Sabas Chauán, en date du 19 août 2008, afin d'exercer le droit légitime de déposer un recours devant les tribunaux. Et en plus, de prendre connaissance des autres faits qui avaient fait l'objet d'une plainte dans le cadre de l'enquête susmentionnée et qui peuvent constituer d'autres délits de caractère pénal. Toutefois, cette demande a été refusée.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 420.** Dans sa communication en date du 29 octobre 2009, le gouvernement indique, à propos des actions supposées du chef par subrogation des ressources humaines du ministère public métropolitain du Sud, qui consistaient à déclarer que la constitution d'une association de fonctionnaires était présumée illégale, il convient de préciser que cette situation, dans l'hypothèse indiquée dans la plainte, ne représente que l'opinion d'un fonctionnaire au sujet de l'action de ses subordonnés, opinion qui ne peut en soi représenter un quelconque obstacle au fait que les fonctionnaires constituent une association conformément à la loi. En effet, la législation chilienne, et précisément le chapitre II de la loi n° 19296 relatif aux associations de fonctionnaires du secteur public, établit la procédure à suivre pour constituer ces associations; cette procédure ne comporte en aucune manière l'intervention des directions dans le processus de reconnaissance légale des associations.
- 421.** De plus, s'il est vrai que tout commentaire ou action visant à entraver la constitution légitime d'une association de travailleurs est répréhensible en soi, en l'espèce, cela ne peut constituer une pratique antisyndicale, car les directions dans lesquelles il y a un syndicat en activité, en tant que telles, sont régies par le droit public du Chili, en vertu duquel elles ne peuvent circonscrire leurs actions qu'au domaine de compétences attribué par la loi, et qu'en conséquence, tout acte contrevenant à ce principe serait entaché du vice de nullité de droit public en vertu de l'article 7, alinéa 1 et dernier alinéa, de la Constitution de la République du Chili. Dans les circonstances présentes, il n'existe aucun document ni instrument indiquant qu'une action réalisée par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, après examen du contexte, pourrait être considérée comme une entrave objective à la constitution d'une association de fonctionnaires. Il ressort ainsi du texte de la plainte que ladite association a été valablement constituée, conformément aux dispositions de la loi n° 19296 susmentionnée relative aux associations de fonctionnaires du secteur public.

- 422.** Concernant l'obligation présumée imposée par les directions de fournir la liste des noms des fonctionnaires membres de l'association, le gouvernement déclare que la loi n° 19296 susmentionnée ne comporte aucune obligation de fournir la liste des membres, et donc que ces directions n'avaient pas le droit de demander cette liste, et donc les fonctionnaires n'étaient pas tenus de la fournir en vertu des dispositions légales. Concernant la constitution d'une association de fonctionnaires et afin que celle-ci soit déclarée représentative auprès des autorités, l'article 12 de la loi n° 19296 prévoit un délai, bien évidemment, pour que le conseil d'administration de l'association communique par écrit à la direction supérieure du service concerné l'assemblée constitutive et la liste des membres du conseil d'administration, le lendemain de la tenue de l'assemblée.
- 423.** Nonobstant ce qui a été dit précédemment, et pour le prélèvement de la cotisation syndicale de l'organisation, les articles 44, 45, et 46 prévoient la procédure par laquelle les associations peuvent exiger des directions supérieures du service d'effectuer une retenue sur les salaires des syndicalistes, ce qui évidemment implique de faire une demande officielle qui, sans aucun doute, implique de fournir la liste des membres. La législation prévoit en effet la fourniture de ces informations afin que l'organisation, conformément à la volonté collective de ses membres, demande la déduction de la cotisation syndicale des rémunérations qui doivent être versées aux syndicalistes. Ainsi, le fait que les directions aient eu connaissance de la liste des membres ne constitue pas une action visant à restreindre la liberté d'association des fonctionnaires, aussi bien au niveau de la constitution d'associations de fonctionnaires publics qu'à celui des travailleurs régis par le droit commun du travail.
- 424.** Il est évident que la publication des statuts des syndicats se fait dans le strict respect de la doctrine du Comité de la liberté syndicale, qui prévoit que «Les législations nationales qui prévoient le dépôt des statuts des organisations sont compatibles avec l'article 2 de la convention n° 87 s'il s'agit d'une simple formalité ayant pour but d'assurer leur publicité». Dans le même sens, la publication de la liste des membres ne devrait pas poser de problèmes dans le cadre de la législation en vigueur qui interdit les actes arbitraires attaquant le droit d'association, comme dans le cas présent. Cependant, c'est à l'organisation que revient le choix de publier la liste des membres et non à l'autorité ni à des tiers. En effet, la réglementation relative à la transparence adoptée récemment par le Chili a été interprétée dans le respect de la liberté syndicale, si bien que lorsqu'on demande à la Direction du travail, service qui reçoit la copie des documents des organisations syndicales, de divulguer ces informations, elle ne fournit la liste des membres de l'organisation qu'avec l'autorisation préalable de ladite organisation.
- 425.** Dans la même façon, la demande de fournir les statuts de l'association afin qu'ils soient examinés par les directions ne représente pas un acte de répression syndicale, car les directions ne peuvent en aucune façon s'arroger le droit de qualifier la validité et la légalité de ces statuts. En effet, conformément aux règles spécifiques et générales établies par la législation chilienne, cette compétence revient exclusivement à l'inspection du travail nationale pertinente, habilitée à présenter des observations sur l'acte de constitution d'une association de fonctionnaires; parallèlement, les demandeurs peuvent déposer un recours contre ces observations devant les tribunaux du travail (article 10, alinéas 3 et 4, de la loi n° 19296; article 222 du Code du travail national).
- 426.** C'est ainsi qu'il ne ressort de la lecture du texte de la plainte en question aucune action antisyndicale de la part des directions du ministère public national ni du gouvernement en dernier recours, étant donné que, même si l'action présumée des autorités supérieures de l'institution faisant l'objet de la plainte manifeste un environnement peu propice, il n'est pas possible de conclure que dans les faits il ait eu une activité antisyndicale, étant donné que, dans les circonstances décrites, la loi qui régit ces questions ainsi que le statut des

autorités syndicales dans la plainte interdit l'intervention effective des directions en vue de faire obstacle à la constitution d'une association de fonctionnaires.

- 427.** Concernant l'avis donné par le Procureur de la région métropolitaine du Sud sur l'inconvenance d'une association de fonctionnaires et de son affiliation à une association supérieure, comme l'ANEF ou la CUT, le gouvernement indique que, comme le prouve le texte de la plainte, ces actions se limitent à des simples avis qui ne relèvent pas des attributions du fonctionnaire qui les a prononcés, même si elles reflètent un climat de tension, au sein du ministère public, entre les directions et les fonctionnaires syndiqués sans pour autant qu'on puisse en déduire qu'elles ont pu constituer des pratiques antisyndicales. Les circonstances décrites, à savoir un avis dans ce sens, ne pouvaient pas se traduire par un acte émanant de la direction et conforme au droit qui aurait pu mettre fin à une association de cette nature.
- 428.** La législation chilienne, et notamment l'article 1 de la loi n° 18834 qui établit le statut de l'administration et qui régit les relations entre l'Etat et ses fonctionnaires, dispose que: «Les relations entre l'Etat et le personnel des ministères, des administrations et des autorités provinciales, ainsi que des services publics centralisés et décentralisés créés pour exécuter la fonction administrative, seront régies par les dispositions du présent statut de l'administration (...).» Ce personnel, dont n'est pas exclu le personnel du ministère public national, dispose d'une réglementation conséquente relative au droit de constituer des associations. C'est ainsi que l'article 1 de la loi n° 19296 prévoit: «Il est reconnu aux travailleurs de l'administration de l'Etat, y compris ceux des municipalités et du Congrès national, le droit de constituer, sans autorisation préalable, les associations de fonctionnaires de leur choix, à la seule condition de se conformer à la loi et aux statuts de ces associations.» De même, l'article 84, alinéa 1, de la loi organique constitutive du ministère public dispose que: «Les dispositions relatives aux associations de fonctionnaires de l'administration de l'Etat de la loi n° 19296 seront applicables aux fonctionnaires du ministère public.» Dans le même ordre des choses, et comme cela a été mentionné précédemment, seul le service prévu par la loi, qui n'est autre que l'inspection du travail pertinente, est habilité à prendre les décisions sur la légalité de l'acte constitutif d'une association en vertu de la loi n° 19296, ou la capacité de certains fonctionnaires à constituer des associations.
- 429.** De même, le chapitre VII de la loi n° 19296, *Des fédérations et confédérations ou associations*, garantit le droit d'association avec des organisations de niveau supérieur, en application stricte du mandat de l'article 2 de la convention n° 87 de l'OIT qui dispose que: «Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.»
- 430.** La constitution d'associations de fonctionnaires de façon générale, et au ministère public en particulier, est autorisée par la législation chilienne, sans restrictions. Et ceci, en vertu de la loi n° 18834 établissant le statut de l'administration, la loi n° 19296 relative aux associations de fonctionnaires et notamment la loi organique constitutive du ministère public qui autorise expressément l'association de ses fonctionnaires.
- 431.** Concernant les éléments de la plainte relatifs au refus du Procureur régional et des directions des ministères publics de recevoir les dirigeants afin de discuter de certaines questions, ainsi qu'à l'utilisation par les directions d'une lettre type pour obtenir la désaffiliation de 20 pour cent des membres de l'association, il convient de dire que le gouvernement du Chili ne dispose pas des éléments de preuve mentionnés dans la plainte, et annexés à cette dernière (le courrier électronique du Procureur adressé aux directions pour obtenir la désaffiliation des fonctionnaires, les lettres de demande d'entrevue avec

l'autorité, la lettre type envoyée aux fonctionnaires pour obtenir leur retrait du syndicat) et, pour cette raison, le gouvernement ne peut apporter de commentaires sur la force de preuve que pourraient avoir ces éléments pour attester la véracité des faits mentionnés dans la plainte.

- 432.** Nonobstant ce qui précède, le gouvernement reconnaît que ces faits démontrent un climat d'hostilité entre les directions et les fonctionnaires membres du syndicat, climat qui semble à l'évidence répréhensible et digne de sanction s'il était avéré. Cependant, il ne convient pas d'en attribuer la responsabilité au ministère public ni au gouvernement en dernier recours pour non-respect d'une disposition légale, étant donné que le Procureur national du ministère public, en tant que supérieur hiérarchique et en vertu des règles et des principes du droit administratif du Chili, a mené une enquête interne afin de vérifier la véracité des faits et d'imposer, le cas échéant, les sanctions administratives correspondantes et, ce qui est plus important, dissiper tous les doutes relatifs au droit d'association des fonctionnaires de ce service. De cette façon, et conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la convention n° 151 de l'OIT qui dispose que: «Les organisations d'agents publics doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration», il a été engagé une enquête administrative à l'encontre du Procureur régional, M. Alejandro Peña Ceballos, dont il sera question plus loin.
- 433.** De même, concernant la procédure administrative à l'encontre de la dirigeante M<sup>me</sup> Paulina Ruiz Tapia, au sujet de laquelle le texte de la plainte mentionne l'existence d'un ensemble de vices de procédure sans aucune base juridique qui serait le fruit exclusif d'une campagne présumée de harcèlement au travail et de pratiques antisyndicales, le gouvernement indique que cet argumentaire ne décrit pas les vices de procédure administrative et qu'il y manque également les bases suffisantes pour établir une relation de cause à effet entre l'ouverture d'une procédure administrative et une pratique antisyndicale de la part des directions du ministère public. L'ouverture d'une enquête administrative, pour des faits qui ont finalement été établis, ne permet pas sans une enquête exhaustive sur la légitimité de la procédure, de déduire l'existence d'une pratique antisyndicale et, par conséquent, les déclarations relatives à ces éléments, dans lesquelles cette condition préalable fait défaut, ne peuvent être que des appréciations émanant du domaine de la subjectivité.
- 434.** D'autre part, il n'est pas vrai que le Procureur régional a proposé comme sanction de suspendre la présidente de l'association des fonctionnaires, M<sup>me</sup> Paulina Ruiz Tapia, et de l'écarter de ses fonctions pour une période de six mois. En réalité, d'après le rapport du Procureur national du ministère public, la sanction appliquée en première instance par le Procureur régional était une amende équivalente à 25 pour cent de ses rémunérations, pour une durée d'un mois (décision IA n° 15/2007, du 13 novembre 2007). La fonctionnaire a fait appel de cette décision, et le Procureur régional a partiellement accepté ce recours et a appliqué la sanction disciplinaire de remontrance privée.
- 435.** De plus, la date d'ouverture de l'enquête mentionnée dans la plainte ne coïncide pas avec celle qui figure dans le rapport de l'autorité suprême du ministère public: la plainte rapporte que l'enquête aurait été ouverte au mois d'octobre 2007 pour des faits survenus le 16 septembre 2007, alors que le rapport indique que l'enquête aurait été ouverte le 29 juillet 2007. Il est possible de déduire de ce qui vient d'être dit, compte tenu du fait que le ministère public ne détient pas d'informations relatives à d'autres procédures administratives concernant cette fonctionnaire, que le motif de l'enquête administrative contre cette dirigeante n'est pas celui qui figure dans la plainte, et donc que les éléments de la plainte manquent de précision sur ce point.

- 436.** Le contenu du rapport du Procureur national du ministère public, d'après les informations transcrites, est le suivant (information annexée):

Fait incriminé: par la décision IA n° 13/2007 du 29 juillet 2009, le Procureur régional métropolitain du Sud a décidé d'ouvrir une enquête administrative afin d'éclaircir les informations du procureur en chef du ministère public chargé des vols et des audiences, relatives au départ anticipé sans autorisation de la permanence des audiences du contrôle de la détention et à l'utilisation d'un bon de taxi radio, sans autorisation non plus, par la fonctionnaire M<sup>me</sup> Paulina Ruiz Tapia.

Sanction appliquée par le Procureur régional: une amende équivalente à 25 pour cent de sa rémunération pour une durée d'un mois (décision IA n° 15/2007 du 13 novembre 2007 du Procureur régional métropolitain du Sud).

Recours interjeté: la fonctionnaire faisant l'objet de l'enquête a déposé une demande de révision et d'appel. Par la décision IA n° 307/2007 du 28 décembre 2007, l'appel est rejeté et la décision du Procureur régional imposant à la fonctionnaire la mesure disciplinaire de remontrance privée est confirmée.

- 437.** Concernant le licenciement du ministère public de quatre fonctionnaires en application de l'article 81 *k*) de la loi n° 19640, et de quatre autres personnes qui avaient reçu une note insuffisante lors de leur évaluation, alors que parmi ces personnes sept auraient été membres de l'association, on peut observer, d'après le rapport du ministère dans le document susmentionné, qu'il a été mis fin aux contrats de travail pour le motif indiqué à l'article 81 *k*) de la loi n° 19640, c'est-à-dire «les besoins du ministère public national ou régional selon le cas, qui seront déterminés par le Procureur national tous les ans, après le rapport du Conseil général, en fonction de la dotation annuelle fixée pour le personnel, la rationalisation ou la modernisation des services et les modifications de la nature des fonctions, qui rendent nécessaire de se séparer d'un ou de plusieurs fonctionnaires». On peut déduire de ce qui précède que les travailleurs concernés par la décision du Procureur national ont dû tous quitter l'institution en vertu de l'article 81 *k*), et non pas en vertu de l'alinéa *f*) dudit article, qui mentionne le licenciement pour motivation insuffisante, car on ne dispose pas d'un document mentionnant des licenciements pour ce motif. Cette précision a son importance, car le motif mentionné à l'alinéa *k*) donne droit au paiement d'une indemnisation en fonction des années de service, alors que ce n'est pas le cas du licenciement pour mérite insuffisant.

- 438.** De même, l'article 83 de la loi susmentionnée dispose que «la procédure de rupture du contrat de travail des fonctionnaires, les réclamations et les indemnités auxquelles elle pourra donner lieu seront régies, en dehors des dispositions de la présente loi, par le Code du travail». Ainsi, la législation nationale prévoit le cas où des travailleurs du ministère public font l'objet d'éventuelles pratiques antisyndicales qui entraînent la rupture de leur contrat de travail, en leur permettant de faire respecter leurs droits devant un tribunal impartial, le tribunal du travail défini par la loi. Ainsi, d'après les dispositions de la législation du travail qui sont en faveur du travailleur en matière de charge de la preuve, il revient à l'administration qui fait l'objet de la plainte de prouver le bien-fondé du motif de licenciement invoqué.

- 439.** Il découle de tout ce qui précède qu'il n'est pas possible de conclure à propos des faits mentionnés que le gouvernement a commis une infraction à la législation en vigueur relative aux principes de la liberté syndicale, étant donné que les directions ont agi conformément à l'article 81 *k*) de la loi n° 19640, et si les faits n'étaient pas fondés ou s'il existait des divergences au sujet de l'application de la loi, il serait possible de saisir les tribunaux, en particulier les tribunaux du travail qui, en vertu du principe de procédure d'office qui régit les nouvelles procédures du travail au Chili, peuvent convoquer les personnes nécessaires à l'élucidation des faits controversés. Ce qui précède est conforme à la convention n° 158 de l'OIT sur le licenciement qui dispose que: «Un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement injustifiée aura le droit de recourir

contre cette mesure devant un organisme impartial tel qu'un tribunal, un tribunal du travail, une commission d'arbitrage ou un arbitre.»

- 440.** Pour ce qui est du motif invoqué, à savoir les besoins de l'institution, il n'est pas irrégulier, d'autant plus que la convention n° 158 susmentionnée prévoit que «Un travailleur ne devra pas être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.»
- 441.** Concernant l'ouverture d'une enquête à l'encontre des fonctionnaires MM. Luis Pérez Jeldres, Matías Anguita Carrión et M<sup>me</sup> Chriss Caballero Jiménez, nous réitérons ce qui a été dit précédemment, et nous signalons qu'il n'existe pas de violations avérées à la liberté syndicale et, s'il y en avait, il existerait au Chili les garanties pour protéger ce droit, étant donné les dispositions relatives à la cessation du contrat de travail, comme nous l'avons expliqué auparavant, et que ce qui n'est pas prévu dans la loi n° 19640, comme dans le cas présent, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du travail pertinent où, après avoir apporté la preuve des faits, la législation interne relative à la liberté syndicale et le contenu des conventions n<sup>os</sup> 97 et 151 de l'OIT seront appliqués. De même, concernant les procédures administratives émanant du ministère public, il n'est pas possible de se prononcer sur la légitimité de ces dernières et il n'existe pas d'antécédents fondés qui permettraient de déterminer l'existence de signes d'illégitimité dans le fondement de ces procédures. Le dossier fourni par le ministère public sur ce sujet dit ceci:

Fait incriminé: par la décision IA n° 02/2008 du 13 mars 2008, le Procureur régional métropolitain du Sud a décidé d'ouvrir une enquête administrative afin d'éclaircir les faits liés à l'existence de fonds manquants et en contrepartie de fonds excédentaires parmi les fonds qui se trouve sous le contrôle du ministère public régional, correspondant au bâtiment Cooper où convergent tous les ministères publics locaux à l'exception de celui de Puente Alto, selon le rapport de vérification des fonds sous contrôle du 12 mars 2008, ainsi que tous les faits qui pourront apparaître au cours de l'enquête, et sont susceptibles d'engager une responsabilité administrative. Il existerait en outre des incohérences entre ce qui a été physiquement compté et le contrôle effectué par le vérificateur, ainsi que des lacunes dans le respect du règlement sur la surveillance de l'argent saisi par le ministère public.

Sanction appliquée par le Procureur régional: destitution des fonctionnaires Anguita Carrión et Pérez Jeldres, et remontrance privée pour la fonctionnaire Caballero Jiménez. Décision IA n° 08/2008 du 9 juillet 2008.

Recours interjeté: les fonctionnaires Anguita Carrión et Pérez Jeldres ont demandé l'annulation de la procédure administrative, et ont interjeté parallèlement un appel. Par la décision IA n° 13/2008 du 22 juillet 2008, le Procureur régional refuse la demande en annulation de la procédure administrative et renvoie l'enquête administrative au Procureur national pour qu'il soit saisi du recours en appel.

Arrêt du Procureur national: par la décision FN/MP n° 1701/2008 du 4 août 2008, le recours en appel est rejeté et la décision du Procureur régional appliquant aux fonctionnaires Anguita Carrión et Pérez Jeldres la mesure disciplinaire de destitution est confirmée.

- 442.** Sur ce même point et concernant l'enquête pénale qui a eu lieu parallèlement pour les mêmes motifs et qui ne s'est pas terminée par des inculpations, il convient de préciser que la législation chilienne, et notamment le règlement relatif à la responsabilité administrative des fonctionnaires du ministère public, prévoit des faits similaires à ceux qui ont été décrits dans son article 7:

La sanction administrative est indépendante de la responsabilité civile et pénale, et en conséquence, les actes ou les décisions s'y rapportant, comme le classement provisoire, l'application du principe d'opportunité, la suspension conditionnelle de la procédure, les accords sur les réparations, la condamnation, l'ordonnance de non-lieu ou l'acquiescement

judiciaire n'excluent pas la possibilité d'appliquer au fonctionnaire une mesure disciplinaire en raison de ces mêmes faits.

Nonobstant, si le fonctionnaire fait l'objet d'une sanction de destitution consécutive à des actes de caractère délictueux exclusivement et que la procédure criminelle se termine par l'acquiescement ou le non-lieu définitif parce que les faits qui font l'objet de la plainte ou de l'enquête ne constituent pas un délit, ou s'ils constituent un délit mais que l'innocence du fonctionnaire accusé est clairement établie, ce dernier devra être réintégré dans l'institution au poste qu'il occupait à la date de sa destitution ou dans un poste de grade similaire, dans la mesure du possible, en conservant tous ses droits et autres avantages légaux ou relatifs à la sécurité sociale, comme s'il était resté en activité.

Dans les cas de non-lieu définitif ou de jugement d'acquiescement, le fonctionnaire pourra demander la réouverture de l'enquête administrative, dans un délai de trois mois suivant la date d'exécution de la décision judiciaire en cause, et si l'enquête administrative le déclare également innocent, il sera procédé à sa réintégration dans les termes mentionnés précédemment.

**443.** Il est possible de conclure du texte précédent que la règle protège le fonctionnaire concerné par une circonstance comme celle qui a été décrite, en empêchant la préclusion du droit de cette personne à renverser la décision prise dans le cadre de la procédure administrative lorsque le tribunal a jugé de façon contraire.

**444.** Concernant les faits incriminés, relatifs à l'ex-secrétaire de l'association des fonctionnaires, M. César Torres, nous répétons l'argumentation précédente. En outre, nous transcrivons les informations fournies par le ministère public national dans le rapport mentionné précédemment:

Fait incriminé: Par la décision IA n° 07/2008 du 30 juin 2008, le Procureur régional métropolitain du Sud décide d'ouvrir une enquête administrative pour éclaircir les informations fournies par le Procureur en chef du ministère public chargé de la lutte contre le trafic de drogue dans la communication n° 6970/2008, qui rend compte d'un lien entre le fonctionnaire en cause et l'avocat Hernando Ariel Marín Cáceres, établi lors de l'enquête RUC n° 0700500869-1 et des informations fournies par ledit fonctionnaire à cet avocat, qui ont une incidence sur l'enquête RUC n° 0700500869-1.

Sanction appliquée par le Procureur régional: par la décision IA n° 15/2008 du 2 septembre 2008, le Procureur régional met fin à l'enquête administrative en acceptant la proposition du responsable de l'enquête et décide de sanctionner le fonctionnaire Soto Torres par la mesure disciplinaire de destitution.

Recours interjeté: appel.

Arrêt du Procureur national: par la décision FN/MP n° 2118/2008 du 23 septembre 2008, le recours en appel est rejeté et la décision du Procureur régional appliquant au fonctionnaire César Soto Torres la mesure disciplinaire de destitution est confirmée.

**445.** Concernant les pratiques antisyndicales présumées du Procureur métropolitain du Sud, M. Alejandro Peña Ceballos, nous pouvons dire ceci à propos du fait qu'il a reçu la copie intégrale de la procédure administrative à son encontre alors que les fonctionnaires plaignants n'y ont pas eu accès, et sur la légèreté de la sanction qui lui a été imposée: il ressort du rapport du ministère public à ce sujet, et afin de protéger les travailleurs membres de l'association de toute ingérence qui pourrait avoir une incidence sur leur droit d'association, qu'une enquête administrative a été menée pour éclaircir les faits relatifs à différentes accusations présentées contre le Procureur susmentionné, enquête qui a permis d'établir l'existence de pratiques antisyndicales de la part de ce dernier. C'est ainsi, en vertu de la logique nécessaire à l'établissement des faits, qu'il est difficile de conclure que le ministère public national, en tant qu'institution, peut être responsable de pratiques antisyndicales, puisque c'est cette même institution qui a, au moyen d'une procédure administrative, établi ces faits et a sanctionné l'auteur de l'infraction, comme le montre la retranscription suivante:



Fait incriminé: par la décision FN/MP n° 819/2008, il a été décidé d'ouvrir une enquête administrative pour éclaircir la responsabilité administrative du Procureur régional du Sud sur la base des faits dénoncés par la procureur adjoint M<sup>me</sup> Ana Quintana Olgúin, et qui consistaient en mauvais traitements au travail. Dans la décision FN/MP n° 838/2008 du 11 avril 2008, il a été ordonné d'élargir l'enquête administrative afin d'éclaircir également la responsabilité administrative qui pourrait revenir au Procureur régional du Sud dans des pratiques antisyndicales présumées dénoncées par le conseil d'administration de l'association des fonctionnaires du ministère public régional métropolitain du Sud. Finalement, par la décision FN/MP n° 866/2008 du 16 avril 2008, il a été ordonné d'élargir de nouveau l'enquête afin d'établir la véracité des faits dénoncés, et d'établir les responsabilités administratives qui pourraient revenir à n'importe quel fonctionnaire et/ou procureur du ministère public.

Sanction appliquée: par la décision FN/MP n° 1300/2008 du 13 juin 2008, le Procureur national applique la sanction de censure par écrit à M. Peña Ceballos.

Recours interjeté: le Procureur régional du Sud effectue un exposé demandant la prise en compte d'une série de considérations au sujet de l'enquête en cause et renonce formellement au recours en révision prévu à l'article 46 du règlement relatif à la responsabilité administrative des procureurs et des fonctionnaires du ministère public, ce qui est consigné dans la décision FN/MP n° 1337/2008 du 20 juin 2008.

- 446.** Concernant ce qui a été dit sur le fait que le Procureur régional a eu accès au dossier, alors que les fonctionnaires n'y ont pas eu accès, il n'est pas possible de commenter cette allégation, car elle n'est étayée par aucun élément probant permettant d'apporter des commentaires sur la véracité des faits exposés, afin de voir si ces déclarations sont fondées.
- 447.** Ce qui est sûr, c'est que l'article 8 de la Constitution de la République du Chili dispose que: «L'exercice des fonctions publiques oblige ceux qui en sont chargés à respecter strictement le principe de probité dans tous leurs actes. Les documents et les décisions des organes de l'Etat sont publics, tout comme leurs fondements et les procédures utilisées. Cependant, seule une loi adoptée par quorum qualifié pourra déclarer que tels documents ou décisions sont secrets ou réservés, si leur publication pourrait affecter la réalisation des missions de ces organes, les droits des personnes, la sécurité de la nation ou l'intérêt national.»
- 448.** En application de ce principe constitutionnel, l'article 8, alinéa 3, de la loi organique constituant le ministère public prévoit que: «Les actes administratifs du ministère public sont publics, ainsi que les documents qui leur servent de fondement ou de complément direct et essentiel. Cependant, il sera possible de refuser l'accès aux documents ou aux dossiers demandés pour les motifs suivants: la réserve ou le secret établi par des dispositions juridiques ou réglementaires; lorsque leur publication empêche ou fait obstacle à l'exécution des missions de l'organisme; l'opposition par des tiers dont il est question dans les documents demandés ou qui sont affectés par ces derniers; le fait que la divulgation ou la remise des documents ou du dossier demandé ait une incidence importante sur les droits et les intérêts de personnes tierces, selon le jugement fondé du Procureur régional pertinent ou, le cas échéant, du Procureur national, et que la publication ait une incidence sur la sécurité de la nation ou de l'intérêt national.»
- 449.** De même, la loi n° 20285 du 25 août 2008 relative à la transparence de la fonction publique et l'accès aux informations de l'administration de l'Etat, consacre dans son titre IV, *Du droit d'accès à l'information des organes de l'administration de l'Etat*, le «Principe de la liberté de l'information», en vertu duquel «(...) toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes de l'administration de l'Etat, avec pour seules exceptions ou limites celles qui ont été établies par des lois adoptées par un quorum qualifié». Cette loi, dont l'objectif est de garantir le principe de la double instance dans les procédures et de l'absence de décision discrétionnaire de l'administration, prévoit dans son article 9 transitoire, alinéa 3, la possibilité de faire appel d'une décision refusant l'accès à

l'information devant la cour d'appel pertinente dans les termes suivants: «A l'issue du délai légal pour la remise des informations demandées ou en cas de refus de la demande pour l'un des motifs autorisés par la loi, le requérant pourra déposer un recours devant la cour d'appel pertinente, conformément aux dispositions des articles 28, 29 et 30 de la loi relative à la transparence de la fonction publique et l'accès aux informations de l'administration de l'Etat. Dans son jugement, la cour pourra signaler s'il est nécessaire d'ouvrir une procédure disciplinaire pour établir si un fonctionnaire ou une autorité a commis une des infractions figurant dans le titre VI de la loi relative à la transparence de la fonction publique et l'accès aux informations de l'administration de l'Etat, procédure qui sera instruite conformément aux lois organiques pertinentes. Les sanctions prévues dans la loi relative à la transparence de la fonction publique et l'accès aux informations de l'administration de l'Etat seront appliquées aux infractions aux dispositions de ladite loi.»

- 450.** Concernant la proportionnalité de la sanction appliquée au Procureur régional susmentionné, dont il dit qu'elle est insuffisante au regard de la faute qu'il aurait commise, nous pensons que cela n'a pas d'incidence sur la liberté d'association des fonctionnaires du ministère public. En effet, l'ouverture d'une procédure administrative qui s'est finalement terminée par la sanction du procureur susmentionné représente effectivement un reproche à son comportement.
- 451.** Finalement, et après considération de tout ce qui a été exposé, il convient de remarquer qu'on peut distinguer, à la lecture du texte de la plainte, deux éléments qui sont reprochés au gouvernement, en dernier recours, en tant que responsable des pratiques antisyndicales, à savoir la responsabilité pour les actions du Procureur régional visant à entraver le droit légitime d'association de ses fonctionnaires subalternes, et le manque de garanties en matière de législation adjective et substantive.
- 452.** Concernant le premier point, il convient de déclarer qu'afin de réprimer toute action antisyndicale du Procureur régional métropolitain du Sud une enquête a été ouverte, comme on l'a exposé, afin de déterminer l'existence de pratiques antisyndicales; cette enquête a démontré l'existence de ces pratiques et le responsable a été dûment sanctionné. Il n'existe dans ce qui a été exposé ci-dessus aucun indice permettant de conclure à l'existence d'un vice quelconque qui pourrait entacher le résultat de l'enquête ou la proportionnalité de la sanction appliquée, en vertu des lois et des principes qui régissent les procédures administratives au Chili. Ainsi, comme le mentionne le rapport émanant du ministère public national, il est établi que, «concernant le chapitre correspondant aux enquêtes administratives, ce ministère public a appliqué l'intégralité des règles en la matière, contenues dans les articles 46 et suivants de la loi organique de constitution du ministère public n° 19640, et dans le règlement relatif à la responsabilité administrative des procureurs et fonctionnaires du ministère public, en appliquant les sanctions administratives qui correspondaient à la procédure et au droit».
- 453.** Concernant le deuxième point, comme on peut le voir dans ces observations, la législation chilienne, conformément à son obligation d'assurer les moyens de garantir l'exercice du droit d'association des fonctionnaires, accorde une protection appropriée aux libertés syndicales et aux sujets de droit de ces dernières. Comme on le voit, la loi n° 19296 relative aux associations de fonctionnaires du secteur public autorise le personnel du ministère public à s'associer, et autorise les associations juridiquement constituées à s'affilier à d'autres associations de niveau supérieur. La loi organique constituant le ministère public le fait dans les mêmes termes. Pour ce qui est de la protection de ces droits en cas de violation ou d'infraction, comme on a pu le constater dans le cas présent, des procédures administratives ont été ouvertes dans toutes les situations décrites, dans le cadre du principe de la double instance et de la hiérarchie, afin d'établir l'existence de violations présumées au principe de la liberté syndicale au sein du ministère public national. De même, la législation chilienne, cherchant à éviter les conséquences les plus

graves des pratiques antisyndicales, comme le licenciement, autorise les tribunaux à se saisir de ces affaires, et à appliquer les règles du Code du travail relatives au licenciement des travailleurs.

- 454.** Le gouvernement déclare avoir respecté intégralement les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires se rapportant aux articles 2, 3, 5, 7 et 11 de la convention n° 87 de l'OIT, ainsi que celles se rapportant aux articles 2, 3, 4 et 5 de la convention n° 151 de l'OIT.
- 455.** Nonobstant ce qui précède et compte tenu de la teneur de la plainte, le gouvernement reconnaît l'existence de lacunes éventuelles au sein du ministère public, au niveau de l'élaboration et l'utilisation des procédures de négociation au sein de cette institution sur les conditions de travail et la participation des fonctionnaires à la détermination de ces conditions (article 7 de la convention n° 151). Le gouvernement en prend note et s'engage à informer le BIT de toute action visant à modifier cette situation.
- 456.** Concernant ce qui a été évoqué dans le texte de la plainte sur le contexte juridique du ministère public, le gouvernement prend note de ces observations et s'engage à informer la commission sur les mesures qui seront adoptées à ce sujet à l'avenir.
- 457.** Premièrement, publicité des actes administratifs du ministère public: l'article 19, n° 3, alinéa 5, de la Constitution du Chili prévoit que «Toute décision d'un organe exerçant la juridiction doit être fondée sur une procédure préalable instruite dans le respect de la loi. Il reviendra au législateur d'établir dans tous les cas les garanties d'une procédure et d'une enquête rationnelles et justes.»
- 458.** Concernant la transparence dans ce domaine, l'article 8 de la Constitution du Chili consacre le principe de la publicité des actes administratifs. Au niveau de la législation, la loi n° 20285 relative à la transparence de la fonction publique et l'accès aux informations de l'administration de l'Etat du 25 août 2008 instaure dans son titre IV le «Droit d'accès aux informations des organes de l'administration de l'Etat» et le «Principe de la liberté d'information». L'article 9 transitoire, alinéa 3, de la loi n° 20285 susmentionnée établit le principe de la double instance, en renvoyant les cas de refus d'accès à l'information à la cour d'appel pertinente.
- 459.** Concernant le licenciement des travailleurs en vertu de l'article 81 *k*) et *f*) de la loi n° 19640, ces derniers peuvent saisir les tribunaux du travail, conformément à l'article 86 de ladite loi. Il découle de ce qui précède que la résolution de ces questions se fera conformément aux règles générales et devant un tribunal impartial, dans le respect du principe constitutionnel de la procédure due.

### **C. Conclusions du comité**

- 460.** *Le comité observe que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante allègue en premier lieu des actions de la part des autorités du ministère public régional métropolitain du Sud destinées à entraver et empêcher la constitution de l'association des fonctionnaires du ministère public métropolitain du Sud (des avis sur l'illégalité de la constitution de ladite association en enjoignant aux membres de se désaffilier; avertissement que l'association ne pouvait pas s'affilier à d'autres organisations de niveau supérieur comme l'ANEF ou la CUT).*
- 461.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) la législation établit en toute clarté le droit d'association syndicale des fonctionnaires du ministère public et celui de ses associations à s'affilier à des organisations de rang supérieur; 2) l'association plaignante a été constituée légalement; 3) dans l'hypothèse où des avis ou*

*des avertissements auraient été émis de la part des autorités dans le sens mentionné, on pourrait le leur reprocher, mais de toute façon, la législation déclare nulle et non avenue toute action qui ne fait pas partie des attributions délimitées par la loi pour les fonctionnaires et autorités, et les intéressés sont habilités par la loi à recourir à la voie judiciaire pour sauvegarder l'exercice de leur droit d'association; 4) cependant, la plainte ne comporte pas de document ni d'instrument rendant compte d'une action effectuée par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions qui pourrait dans le contexte être considérée comme un obstacle objectif à la constitution d'une association de fonctionnaires. Le comité observe également que le gouvernement a fait savoir que les organisations plaignantes n'ont pas apporté la preuve de ces actions, mais qu'il a reconnu que postérieurement le Procureur régional a été sanctionné pour d'autres types de pratiques antisyndicales. Dans ces conditions, l'association plaignante ayant pu se constituer, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations.*

- 462.** *Concernant l'allégation selon laquelle les directions du ministère public ont exigé les listes des membres à l'organisation plaignante, le comité prend note du fait que le gouvernement souligne que, pour déterminer la représentativité de l'association et prélever les cotisations syndicales, il est nécessaire de fournir cette liste, et que la Direction du travail ne fournit pas la liste des membres des associations sans l'autorisation préalable de l'organisation concernée.*
- 463.** *Concernant l'allégation selon laquelle les directions du ministère public ont exigé les statuts de l'association, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, d'après la législation du Chili, seule l'inspection du travail nationale peut présenter des observations à propos du document constituant l'association de fonctionnaires et que ces observations font le cas échéant l'objet d'un contrôle judiciaire.*
- 464.** *Concernant le refus allégué des autorités du ministère public régional de dialoguer et de recevoir les dirigeants de l'association plaignante afin d'aborder plusieurs questions et l'attitude agressive de la chef des ressources humaines du ministère public qui a jeté le Code des bonnes pratiques de travail au visage de la présidente de l'association des fonctionnaires (le gouvernement n'a pas répondu au sujet de cette attitude), le comité prend note du fait que le gouvernement reconnaît l'existence de lacunes éventuelles au sein du ministère public au niveau de la négociation collective des conditions de travail, et qu'il informera l'OIT de toute action visant à modifier cette situation. Le comité attend ces informations et espère que des mesures seront prises pour promouvoir le dialogue et la négociation collective entre les parties, ainsi que des mesures pour restaurer le respect mutuel entre les parties.*
- 465.** *Concernant l'utilisation présumée, par les directions de procureurs, d'une lettre type pour obtenir la désaffiliation des membres de l'association plaignante, le comité a pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) il ne dispose pas des éléments probants mentionnés dans la plainte (courrier électronique du Procureur régional aux directions pour obtenir la désaffiliation des fonctionnaires, les lettres types envoyées aux fonctionnaires pour qu'ils quittent l'association, les lettres des dirigeants demandant des réunions); 2) il s'agirait de scénarios répréhensibles et sanctionnables; 3) le Procureur national du ministère public a ouvert une enquête sur le Procureur régional; 4) l'instruction a établi des pratiques antisyndicales de la part de ce procureur et la sanction de censure écrite lui a été appliquée; 5) le gouvernement ne peut apporter de commentaires sur le fait que les fonctionnaires plaignants ont eu accès ou non aux mêmes éléments du dossier que le procureur sanctionné parce que les associations plaignantes qui nient que les fonctionnaires ont eu accès aux mêmes éléments du dossier n'ont pas fourni de preuves à ce sujet; 6) la législation permet de déposer des recours judiciaires contre les refus d'accéder à l'information qui sert de fondement ou de complément direct et essentiel sauf dans des cas précis; 7) la sanction du procureur peut sembler légère aux*

organisations plaignantes, mais elle représente effectivement un reproche de sa conduite et elle a été appliquée en fonction de la procédure.

- 466.** *Le comité déplore le comportement antisyndical du Procureur régional constaté et sanctionné par l'autorité compétente et demande au gouvernement de veiller à l'exercice sans entrave des droits syndicaux au sein de ce ministère public et l'application de sanctions suffisamment dissuasives pour prévenir ce type de conduite.*
- 467.** *Concernant les allégations relatives à la dirigeante M<sup>me</sup> Paulina Ruiz Tapia (ouverture d'une enquête administrative comportant des vices de procédure, qui s'est terminée par une remontrance verbale pour les congés syndicaux qu'elle avait utilisés le 16 septembre 2007 sans en référer à sa direction (selon les allégations, il lui était matériellement impossible de le faire car tout le personnel se trouvait dans une fête)), le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'ouverture de l'enquête administrative contre M<sup>me</sup> Paulina Ruiz Tapia pour des faits qui ont été confirmés ne permet pas de déduire l'existence d'une pratique antisyndicale; 2) l'association plaignante ne donne pas de détails sur les vices de procédure qui se seraient produits; 3) la proposition de sanction de suspension de ses fonctions pour six mois – comme le soutiennent les organisations plaignantes – n'est pas exacte; en réalité, cette fonctionnaire a fait appel de la décision d'une amende de 25 pour cent de sa rémunération pendant un mois et le Procureur régional a partiellement accepté ce recours et a appliqué la sanction disciplinaire de remontrance privée; de plus, la plainte n'a pas été ouverte en octobre 2007 pour les faits survenus le 16 septembre 2007 comme le soutiennent les organisations plaignantes, mais elle a débuté le 29 juillet 2007, c'est-à-dire que le motif de la procédure n'est pas celui qui est mentionné dans la plainte, mais le départ anticipé, sans autorisation, de la permanence des audiences du contrôle de la détention et l'utilisation d'un bon de taxi radio, sans autorisation non plus, par la fonctionnaire en cause. Dans ces circonstances, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
- 468.** *Concernant le licenciement allégué de sept membres de l'association plaignante (quatre en invoquant les besoins du ministère public et trois en raison d'une évaluation non satisfaisante), le gouvernement déclare que ces personnes n'ont pas été licenciées pour manque de motivation, mais dans le cadre de la législation «pour les besoins du ministère public national ou régional qui seront déterminés par le Procureur national annuellement après le rapport du Conseil général», ce qui donne lieu à une indemnité en fonction des années de service. Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles les intéressés pouvaient déposer un recours devant les autorités judiciaires s'ils estimaient que leur licenciement constituait une pratique antisyndicale. Concernant l'enquête relative aux fonctionnaires MM. Luis Pérez Jeldres, Matías Anguita Carrión et M<sup>me</sup> Chriss Caballero Jiménez, le gouvernement déclare qu'eux aussi pouvaient déposer un recours devant les tribunaux en cas de violation de la liberté syndicale et que le motif de l'enquête était lié à l'existence de fonds manquants parmi les fonds sous le contrôle du ministère public régional en mars 2008, ainsi qu'à des incohérences entre ce qui avait été physiquement compté et le contrôle effectué par le vérificateur, et des lacunes dans le respect du règlement sur la surveillance de l'argent saisi par le ministère public. Dans ces circonstances, selon le gouvernement, le Procureur régional a adopté la sanction de destitution des fonctionnaires MM. Matías Anguita Carrión et Luis Pérez Jeldres (sanction confirmée en appel devant le Procureur national), et la fonctionnaire M<sup>me</sup> Chriss Caballero Jiménez a reçu une remontrance privée; le fait mentionné par les associations plaignantes qu'une enquête pénale a eu lieu en parallèle pour ce motif et qu'elle n'a pas abouti à une inculpation n'est pas contradictoire parce que, d'après la législation, «la sanction administrative est indépendante de la responsabilité civile et pénale», mais en cas d'acquiescement il est possible de demander la réouverture de l'enquête administrative dans un délai de trois mois et, si cette dernière se termine par un acquiescement, il est procédé à la réintégration.*

- 469.** *Compte tenu des explications du gouvernement, le comité demande aux organisations plaignantes de l'informer si les sept fonctionnaires destitués mentionnés auparavant et les fonctionnaires MM. Anguita Carrión, Pérez Jeldres (destitués) et M<sup>me</sup> Chriss Caballero Jiménez (qui a reçu une remontrance privée) ont déposé des recours devant les tribunaux en invoquant des pratiques antisyndicales.*
- 470.** *Concernant les allégations relatives à M. César Torres, ex-secrétaire de l'association plaignante, le comité prend note du fait que le gouvernement a présenté des informations fournies par le ministère public national selon lesquelles, après une enquête administrative, M. César Torres a été sanctionné par la mesure disciplinaire de destitution, qui a été confirmée en appel (la sanction est motivée par lien entre le fonctionnaire en cause et l'avocat mis en cause par le ministère public chargé de la lutte contre le trafic de drogue). Le comité observe que, d'après les organisations plaignantes, ce fonctionnaire n'a pas eu accès au cours de la procédure à l'enregistrement de la conversation téléphonique interceptée qui est retenue contre lui, et que les accusations de trafic de drogue et de vol d'informations privilégiées ont été totalement rejetées par le ministère public régional, et en deuxième instance, par le ministère public national. Le comité demande aux organisations plaignantes de transmettre le texte des décisions administratives et des éventuels jugements au pénal à l'encontre de cet ex-dirigeant afin qu'il puisse disposer de tous les éléments.*
- 471.** *En dernier lieu, le comité demande au gouvernement de communiquer toute décision adoptée en vertu des procédures engagées par le procureur, M. Pedro Orthusteguy Hinrichsen, en raison de sa rétrogradation alléguée au rang de procureur adjoint pour avoir témoigné dans la procédure relative aux pratiques antisyndicales du Procureur régional.*

## **Recommandations du comité**

- 472.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité note les efforts du gouvernement pour parvenir à la résolution des questions en suspens.*
  - b) *Le comité espère que le gouvernement, comme il l'a annoncé, donnera des informations sur les actions adoptées pour promouvoir le dialogue et la négociation collective entre le Procureur régional et l'association plaignante. Le comité demande également au gouvernement de prendre des mesures pour restaurer le respect mutuel entre les parties.*
  - c) *Le comité déplore le comportement antisyndical du Procureur régional, constaté et sanctionné par l'autorité compétente, et demande au gouvernement de veiller à l'exercice sans entrave des droits syndicaux au sein de ce ministère public et l'application de sanctions suffisamment dissuasives pour prévenir ce type de conduite.*
  - d) *Le comité demande aux organisations plaignantes de lui indiquer si les sept membres de l'association destitués mentionnés, ainsi que les fonctionnaires MM. Anguita Carrión, Pérez Jeldres (destitués) et M<sup>me</sup> Chriss Caballero Jiménez (qui a reçu une remontrance privée) ont déposé des recours contre ces mesures devant les tribunaux en invoquant des pratiques antisyndicales.*

- e) *Le comité demande aux organisations plaignantes de transmettre le texte des décisions administratives et des éventuels jugements au pénal à l'encontre de l'ex-dirigeant syndical, M. César Torres, afin qu'il puisse disposer de tous les éléments.*
- f) *En dernier lieu, le comité demande au gouvernement de communiquer toute décision administrative ou judiciaire adoptée en vertu des procédures engagées par le procureur, M. Pedro Orthusteguy Hinrichsen, en raison de sa rétrogradation alléguée au rang de procureur adjoint pour avoir témoigné dans la procédure relative aux pratiques antisyndicales du Procureur régional.*

CAS N° 1787

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par**

- **la Confédération syndicale internationale (CSI)**
- **la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)**
- **la Fédération syndicale mondiale (FSM)**
- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**
- **la Confédération générale des travailleurs (CGT)**
- **la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)**
- **l'Association syndicale des fonctionnaires publics du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA) et**
- **l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) et d'autres organisations**

*Allégations: Assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et autres actes de violence contre ces personnes*

**473.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 469 à 521, approuvé par le Conseil d'administration à sa 304<sup>e</sup> session de mars 2009.] La Fédération syndicale mondiale (FSM) a fait parvenir de nouvelles allégations par une communication en date du 4 mai 2009. La Centrale unitaire des travailleurs (CUT) a fait parvenir de nouvelles allégations par une communication en date du 24 avril 2009. La Confédération syndicale internationale (CSI) a fait parvenir de nouvelles allégations par une communication en date du 15 mai 2009. Le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) a fait parvenir de nouvelles allégations par une communication en date du 3 février 2009. La CUT a envoyé de nouvelles allégations dans une communication en date du 19 juin 2009.

**474.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par des communications en date des 4, 10 et 24 mars, du 26 mai, du 16 juillet, du 26 août, du 26 octobre, des 7, 12, 14 et 15 décembre 2009 ainsi que des 14 et 22 janvier et 5 mars 2010.

475. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

## A. Examen antérieur du cas

476. A sa réunion de mars 2009, le comité a formulé les recommandations suivantes en ce qui concerne les allégations en suspens, qui se réfèrent principalement à des actes de violence commis à l'encontre de syndicalistes [voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 521]:

- a) En ce qui concerne les actes de violence en particulier, le comité relève que des progrès considérables ont été réalisés dans la lutte contre la violence. Cependant, la situation concernant les dirigeants et membres du mouvement syndical reste d'une manière générale grave. Le comité déplore cette situation qu'il considère inacceptable et totalement incompatible avec les prescriptions de la convention n° 87. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs et les organisations syndicales puissent exercer pleinement leurs droits dans la liberté et la sécurité.
- b) S'agissant de la liste présentée par les centrales syndicales recensant les 2 669 dirigeants syndicaux et syndicalistes assassinés et les 197 autres disparus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 30 avril 2008, le comité invite les organisations syndicales à mettre à la disposition du gouvernement et de la «Fiscalía» toutes autres informations additionnelles pertinentes dont elles disposeraient afin que cette dernière puisse mettre à jour au besoin le nombre d'affaires appelant l'ouverture d'une enquête. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) En ce qui concerne les instructions ouvertes et les informations communiquées par la «Fiscalía General de la Nación» et le gouvernement, le comité prie le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires afin que des progrès significatifs soient enregistrés dans les procédures en cours et dans les nouvelles procédures ouvertes sur la base des faits nouveaux dénoncés dans la partie «Nouvelles allégations» et mettre ainsi un terme à la situation intolérable d'impunité. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de manière détaillée des progrès accomplis dans chacune des procédures ouvertes, en faisant connaître les auteurs des faits et en particulier s'il s'agissait de groupes armés spécifiques et quels étaient leurs mobiles.
- d) S'agissant de la dénonciation, par la CSI, de l'existence d'un lien étroit entre des groupes paramilitaires et le Département administratif de sécurité (DAS), qui est chargé d'assurer la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, le comité note avec un profond regret que le gouvernement n'a pas transmis ses observations à ce sujet et il le prie instamment de le faire sans délai.
- e) En ce qui concerne la loi (n° 975) Justice et Paix, tout en notant que l'impact de cette loi au regard de l'ouverture de procédures sur les actes présumés de violence contre des syndicalistes est pour l'heure plutôt réduit, le comité prie le gouvernement de continuer à le tenir informé des progrès de l'application de cette loi et de ses effets sur le bon déroulement des procédures en question.
- f) En ce qui concerne le plan connu sous le vocable d'«Opération Dragon» et qui, d'après les allégations soumises, aurait pour objectif l'élimination de divers dirigeants syndicaux, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que ladite procédure mène à des résultats concrets dès que possible, et de lui faire parvenir ses observations à cet égard.
- g) S'agissant des vagues de placements en détention dénoncées par la FENSUAGRO dans sa communication de juin 2007, une fois de plus, le comité constate que le gouvernement n'a pas donné d'indications à ce sujet. Par conséquent, compte tenu des délais écoulés, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer sans délai si les syndicalistes en question sont toujours en détention, si ces détentions sont basées sur des ordonnances



émanant de l'autorité judiciaire, quels sont les motifs de ces placements en détention et enfin où en est la procédure judiciaire qui s'y rapporte.

- h) S'agissant des mesures prises pour la protection des syndicalistes, le comité prie le gouvernement de prendre, tandis qu'il met en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour éradiquer la violence dirigée contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, les mesures propres à garantir la protection la meilleure et la plus étendue possible aux dirigeants syndicaux et syndicalistes menacés qui en font la demande. Le comité prie le gouvernement de continuer à lui communiquer des informations sur toute nouvelle mesure qui viendrait à être prise à cet égard ainsi que sur l'évolution de la situation.
- i) Le comité estime nécessaire d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes posés.

## B. Nouvelles allégations

477. Dans leurs communications, la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération syndicale internationale (CSI) et le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) se réfèrent aux allégations résumées ci-après.

### Assassinats

1. Mario Zuluaga, membre de l'ASMEDAS, le 2 janvier 2008, dans le département d'Antioquia;
2. Miguel Andrés López, membre de l'ASEINPEC, le 11 janvier 2008, dans le département d'Amazonas;
3. Israel Andrés Pérez Montes, membre du SINTRADRUMMOND, le 11 janvier 2008, dans le département de César;
4. María Teresa Trujillo, membre de l'ASOINCA, le 9 février 2008, dans le département de Cauca;
5. Miller Vaquero, membre de la FENSUAGRO, le 9 mars 2008, dans le département de Tolima;
6. Ignacio Andrade, membre de la FENSUAGRO, le 15 mars 2008, dans le département de Tolima;
7. Julio César Trochez Peña, membre du SUTEV, le 22 mars 2008, dans le département de Valle;
8. Rafael Antonio Leal Medina, membre de l'AICA, le 4 avril 2008, dans le département de Tolima;
9. Omar Ariza, membre du SUTEV, le 7 avril 2008, dans le département de Valle;
10. Luis Enrique Gutiérrez Ruiz, membre du SINDESENA, le 15 avril 2008, dans le département de Cundinamarca;
11. Guillermo Rivera Funeque, membre du SINSEVPUB, le 28 avril 2008, dans le département de Tolima;
12. Tomás Alberto Chiquillo Pascuales, membre du SINTRAPROACEITES, le 10 mai 2008, dans le département de Magdalena;

13. Luis Orlando Gelves, membre du FENSUAGRO, le 11 mai 2008, dans le département d'Arauca;
14. Marcelo Sánchez Vergara, membre du SUTEV, le 5 juin 2008, dans le département de Valle;
15. Omar Alexander Camacho Vásquez, membre de l'ASEINPEC, le 6 juin 2008, dans le département du Nord Santander;
16. Javier Darío Peláez Castaño, membre de l'ASEINPEC, le 13 juin 2008, dans le département de Valle;
17. Walter Aníbal Recalde Ordóñez, membre de l'ASEINPEC, le 19 juin 2008, dans le département de Valle;
18. José Humberto Muñoz Guarín, membre du SUTEV, le 22 juin 2008, dans le département de Valle;
19. Haly Martín Mendoza Carreño, membre de l'ASINORT, le 9 juin 2008, dans le département du Nord Santander;
20. Jesús Palomeque Valencia, membre de l'ASINORT, le 5 août 2008, dans le département du Nord Santander;
21. Luis Maryusa Prada, membre de la CUT, le 8 août 2008, dans le département d'Arauca;
22. Manuel Emirson Gamboa Meléndez, membre de la FENSUAGRO, le 13 août 2008, dans le département de Putumayo;
23. José Omar Galeano Martínez, membre de la FECOLOTT, le 23 août 2008, dans le département de Valle;
24. Pablo Flórze Barrera, membre du SINTRAMINERGETICA, le 24 août 2008, dans le département de Magdalena;
25. Jesús Escorcía Cortés, membre du SINTRAMINERGETICA, le 24 août 2008, dans le département de l'Atlántico;
26. Eliseo Vera González, membre de l'ASEINPEC, le 27 septembre 2008, dans le département du Nord Santander;
27. Álvaro Antonio Guecha Morales, membre du SINDIMAESTROS, le 18 octobre 2008, dans le département de Boyacá;
28. Estiven Bastidas Jeferson, membre de la FENSUAGRO, le 25 octobre 2008, dans le département de Putumayo;
29. Roberto Morales, membre du SUTEV, le 13 novembre 2008, dans le département de Valle;
30. William Rubio Ortiz, membre du SINTRAMBIENTE, le 12 décembre 2008, dans le département de Cauca;

31. Adolfo Tique, dirigeant du Syndicat des travailleurs agricoles de Tolima (SINTRAGRITOL), le 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans la commune de Prado, département de Tolima;
32. Diego Ricardo Rasedo Guerra, membre de l'Association agraire de Santander (ASOGRAS), le 7 janvier 2009, dans la commune de Sabanas de Torres, département de Santander;
33. Arled Samboni Guaca, dirigeant de l'Association paysanne des travailleurs de la commune d'Argelia (ASCAMTA), le 16 janvier 2009, dans la commune d'Argelia;
34. Leovigildo Mejía, membre de l'Association agraire de Santander (ASOGRAS), le 28 janvier 2009, dans la commune de Sabana de Torres;
35. Luis Alberto Arango Crespo, président de l'Association des pêcheurs et des agriculteurs du Llanito, le 12 février 2009, dans la commune de Barrancabermeja;
36. Guillermo Antonio Ramírez, membre du Syndicat des enseignants de Risaralda, le 15 février 2009, à Belén de Umbría;
37. Leoncio Gutiérrez, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle (SUTEV), le 20 février 2009, dans le département de Valle del Cauca;
38. Ramiro Cuadros Roballo, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle (SUTEV), le 24 mars 2009, à Tulúa;
39. José Alejandro Amado Castillo et Alexander Pinto Gómez, membres de l'Association syndicale des employés de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (ASEINPEC), le 21 mars 2009, dans le département de Santander;
40. Armando Carreño, membre de l'Union syndicale ouvrière, le 27 mars 2009, dans le département d'Arauca;
41. Hernán Polo, président du Syndicat régional des employés et des travailleurs du ministère de l'Éducation nationale, le 5 avril 2009, dans le département de Córdoba, sa fille de 6 ans a été blessée dans les mêmes circonstances;
42. Asdrúbal Sánchez Pérez, membre de l'Association syndicale des employés de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (ASEINPEC), le 18 avril 2009, dans le département de Córdoba;
43. Frank Mauricio Aguirre Aguirre, membre de l'ASEMPI, le 16 avril 2009, à Itagüi;
44. Edgar Martínez, membre de la FEDEAGROSIMBOL, le 22 avril 2009, dans le département de Bolívar;
45. Víctor Franco Franco, membre d'EDUCAL, le 23 avril 2009, dans la commune de Villamaría;
46. Milton Blanco, membre de l'ASEDAR, le 24 avril 2009, dans la commune de Villamaría;
47. Rigoberto Julio Ramos, membre de l'ADEMACOR, le 9 mai 2009, dans le département de Córdoba;

48. Vilma Cárcamo Blanco, membre du comité directeur de l'ANTHOC, le 9 mai 2009 dans la commune de Magangué;
49. Hebert Sony Cárdenas, membre de l'ASODEMI, le 15 mai 2009, dans le département de Santander;
50. Sikuaní Pablo Rodríguez Garavito, membre de l'Association des enseignants d'Arauca, le 5 juin 2009;
51. José Humberto Echeverry Garro, membre de l'Association des enseignants d'Arauca, le 12 juin 2009, dans la commune d'Araucita.

### **Attentats**

1. José Jair Valencia, membre du Syndicat des éducateurs unis de Caldas (EDUCAL), blessé par balle, le 26 février 2009.
- 478.** Dans sa communication en date du 3 février 2009, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) allègue que dans l'entreprise NESTLÉ, entre 1986 et 2007, on a dénombré sept assassinats (MM. Héctor Daniel Useche Berón, Harry Laguna Triana, José Manuel Becerra, Toribio de la Hoz Escorcia, Alejandro Matías Hernández, Hernando Cuartas, José de Jesús Marín Vargas), un cas de disparition (Luis Alfonso Vélez Vinazco) et divers cas de menaces et de harcèlement à l'encontre de syndicalistes affiliés à cette organisation.
- 479.** Dans sa communication du 19 juin 2009, la CUT fait parvenir une analyse détaillée dans laquelle elle examine la situation de violence et d'impunité et procède à une évaluation des mesures prises. La CUT indique que la «Fiscalía» mène des enquêtes uniquement sur les affaires recensées dans le cas n° 1787 de l'OIT. Pour cette raison, la CUT a remis au comité une liste de 2 712 assassinats et autres violations. Ces informations ont également été envoyées à la «Fiscalía» et au ministère de la Protection sociale pour que l'Etat enquête sur toutes les affaires et sanctionne les responsables. La CUT souligne la nécessité d'adopter une stratégie d'investigation pour toutes les affaires nécessitant l'adoption de mesures structurelles. Ces questions doivent être débattues au sein de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme.
- 480.** La CUT indique que le gouvernement a décidé de transférer à une entité privée la gestion des dispositifs de protection des dirigeants syndicaux, qui relevait du DAS, et fait part de son opposition à ces mesures, car elles dénaturent la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne la protection qu'il doit assurer aux dirigeants syndicaux encourant un risque.
- 481.** S'agissant des allégations relatives aux opérations du DAS, selon lesquelles cette entité serait liée à des agents paramilitaires dans le but d'assassiner des syndicalistes, la CUT indique que, le 8 mai 2009, la «Fiscalía» a accusé, devant la Cour suprême de justice, M. Noguera, l'ancien directeur du DAS, de l'assassinat de M<sup>me</sup> Zully Esther Codina et de MM. Adán Pacheco, Alfredo Correa de Andreis et Fernando Piscioti. Les trois premiers étaient des syndicalistes et le quatrième un dirigeant politique. A ce jour, aucune accusation n'a été formulée en ce qui concerne les cas des 21 syndicalistes qui seraient sur les listes remises par le DAS aux paramilitaires.

## C. Réponse du gouvernement

482. Dans ses communications en date des 4, 10 et 24 mars, 26 mai, 16 juillet, 26 août, 26 octobre, 7, 12, 14 et 15 décembre 2009 ainsi que des 14 et 22 janvier 2010, le gouvernement formule les observations suivantes:

### a) *Situation de violence*

483. Le gouvernement estime qu'il est important de souligner que la violence et les attentats touchent chaque année des milliers de Colombiens, y compris des syndicalistes. Le gouvernement montre, dans l'encadré ci-après, que les homicides n'affectent pas uniquement ni exclusivement les syndicalistes, mais un grand nombre de Colombiens.

| Année | Total des homicides dans le pays | Statistiques du gouvernement – homicides de syndicalistes | Statistiques ENS | Statistiques UNDH-DIH |     |     |
|-------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------|-----------------------|-----|-----|
| 2001  | 27 841                           | 205                                                       | 197              |                       |     | 158 |
| 2002  | 28 837                           | 196                                                       | 186              |                       |     | 151 |
| 2003  | 23 507                           | 101                                                       | 94               |                       |     | 83  |
| 2004  | 20 167                           | 89                                                        | 96               |                       |     | 69  |
| 2005  | 18 112                           | 40                                                        | 70               |                       |     | 31  |
| 2006  | 17 479                           | 60                                                        | 72               | UNDH                  | DNF | 60  |
|       |                                  |                                                           |                  | 55                    | 5   |     |
| 2007  | 17 198                           | 26                                                        | 39               | 28                    | 3   | 31  |
| 2008  | 16 140                           | 38                                                        | 49               | 24                    | 18  | 42  |
| 2009  | –                                | 17                                                        |                  | 1                     | 16  | 17  |

Les trois premières colonnes correspondent aux chiffres donnés par le gouvernement national.

Explications relatives aux statistiques: en 2001, le nombre total d'homicides dans le pays était de 27 841, dont 205 ont été commis sur des syndicalistes – selon les chiffres du gouvernement –, alors que l'Ecole nationale syndicale (ENS) donne le chiffre de 197. Sur ces faits de violence antisyndicale, l'unité a donné suite à des affaires concernant 158 victimes.

A partir de 2006, on établit une distinction, dans la dernière colonne, entre les victimes dont les affaires sont confiées à l'Unité des droits de l'homme – 55 pour l'année 2006 – et celles indiquées par la Direction nationale des «Fiscalías» – cinq, pour la même année.

En outre, il convient de préciser que l'unité ne s'occupe que des affaires qui lui sont assignées spécialement par le «Fiscal general de la Nación», concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et les infractions au DIH.

Il est important de souligner qu'en Colombie le nombre d'homicides, d'une manière générale, est heureusement en diminution, une situation qui touche aussi les syndicalistes; néanmoins, la situation idéale serait qu'il n'y ait plus d'homicides dans le pays.

484. S'il est certain que la violence contre des militants syndicaux n'a pas pu être éradiquée, l'amélioration qui s'est produite, dans l'ensemble, se reflète aussi dans la diminution du pourcentage d'infractions commises contre des membres d'organisations syndicales. Cette amélioration est due aux mesures spéciales prises par le gouvernement national et par l'appareil judiciaire, telles que le renforcement, sur les plans de la dotation budgétaire et de l'organisation, des programmes de protection engagés par le gouvernement national et également le renforcement de l'appareil judiciaire à travers la création de la sous-unité de l'Unité nationale des droits de l'homme et du DIH, chargée des infractions commises contre des syndicalistes, qui dépend de la «Fiscalía General de la Nación», et des juges

spécialisés, ayant pour mission de combattre l'impunité des crimes commis contre des membres des mouvements syndicaux.

**485.** Il en résulte que le taux global d'homicides dans la population colombienne a reculé de 44,1 pour cent entre 2002 et 2008 et que le taux des homicides commis contre des membres du mouvement syndical a diminué de 81 pour cent. En 2009, on a constaté une réduction de 34,6 pour cent des homicides de syndicalistes; cela ne signifie pas toutefois que le motif de ces homicides est lié à l'activité syndicale.

**486.** En effet, grâce aux efforts déployés par l'Etat colombien, le nombre d'homicides de syndicalistes continue de diminuer: alors qu'il y a eu 193 homicides en 2002, ce chiffre a diminué au cours de l'année 2009. Malgré cette baisse, le gouvernement reconnaît que des difficultés subsistent et, pour cette raison, il continuera de lutter sans relâche jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'actes de violence à l'encontre des membres des organisations syndicales.

## **b) Etat d'avancement des enquêtes concernant des actes de violence**

### Homicides - 2009

**487.** En ce qui concerne les allégations relatives aux homicides qui ont eu lieu en 2009, le gouvernement communique ce qui suit:

1. Adolfo Tique, dossier n° 735856000484200900001, mort le 1<sup>er</sup> janvier 2009, membre d'ASTRACATOL-SINTRAGRITOL. La Fiscalía 1, subdivision de Purificación, mène l'enquête, basée sur le dossier pénal n° 735856000484200900001, avec l'appui d'un fonctionnaire de l'Unité d'investigation de Purificación, SIJIN. Selon les premières informations, il n'avait fait l'objet d'aucune menace.
2. Diego Ricardo Rasedo Guevara, mort le 6 janvier 2009 dans la vereda Agua Bonita, située dans la commune de Sabana de Torres. Stade de la procédure: l'accusé, Jaime Rodríguez Figueroa, a été condamné à 11 ans de prison. Le représentant des victimes a fait appel.
3. Arled Samboni Guaca, identifié sous l'acte n° 16.932.895, mort le 21 janvier 2009. Procédure enregistrée sous le n° 190016000602200900091. Stade de la procédure: enquête préliminaire, subdivision de la Fiscalía 3.
4. Leovigildo Mejía, membre de l'Association agraire de Santander (ASOGRAS), disparu et assassiné le 28 janvier 2009. Son corps, portant deux traces d'arme à feu, a été découvert à Sabana de Torres. Procédure enregistrée sous le n° 68655000225200900029. Stade de la procédure: enquête préliminaire, Fiscalía, structure d'appui.
5. Luis Alberto Arango Crespo, président de l'Association des pêcheurs et des agriculteurs de Llanito, commune de Barrancabermeja, Santander, et dirigeant de l'Association des pêcheurs pratiquant la pêche artisanale de Magdalena Medio (ASOPESAM), assassiné le 12 février 2009. Trois personnes ont déjà été arrêtées dans le cadre de l'enquête menée par la police. Selon des informations provenant des dossiers du syndicat, cette association n'est pas enregistrée comme organisation syndicale. Procédure enregistrée sous le n° 680816000135200900094, deuxième Fiscalía spécialisée de Bucaramanga. Stade de la procédure: en cours de jugement. Trois personnes, qui ont été arrêtées et font l'objet d'une mesure de sûreté, sont en voie d'être jugées.

6. Guillermo Antonio Ramírez Ramírez, assassiné le 15 février 2009, dans la commune de Belén de Umbría, Risaralda (région occidentale de la Colombie). Il était professeur dans l'enseignement primaire à l'école «Juan Hurtado». Selon les informations transmises par le syndicat, aucun membre du syndicat n'avait fait l'objet de menaces de la part de personnes ou de groupes en marge de la loi. Procédure enregistrée sous le n° 6686600062200900075, Fiscalía, subdivision de Belén de Umbría, Risaralda. Le juge de contrôle des garanties a confirmé la légalité de l'arrestation et le chef d'accusation – délit d'homicide aggravé; une perquisition a eu lieu et une mesure de placement en détention provisoire dans un établissement carcéral a été ordonnée à l'encontre d'une personne, qui a accepté les charges portées contre elle. Le 26 mai 2009, le dossier d'accusation a été présenté; fin anticipée de la procédure.
7. José Jair Valencia Agudelo, tentative d'assassinat, le 26 février 2009. Fiscalía 20, subdivision URI. Procédure enregistrée sous le n° 174866108805200980022, tentative d'homicide, Manizales. Stade de la procédure: enquête préliminaire.
8. Ramiro Cuadros, membre du SUTEV, assassiné le 24 mars 2009. Il avait apparemment fait l'objet de menaces. Une récompense pouvant aller jusqu'à 5 millions de pesos a été offerte pour toute information menant à la capture des auteurs du crime. Procédure: dossier pénal n° 768346000187200980055, 24 mars 2009. L'enquête est menée par le personnel de la subdivision des enquêtes criminelles DEVAL en coordination avec la Fiscalía 31, subdivision de Tulúa. Stade de la procédure: enquête préliminaire.
9. José Alejandro Amado Castillo et Alexander Pinto Gómez, assassinés le 21 mars 2009, membres de l'ASEINPEC. D'après le président du syndicat, aucun des deux n'avait fait l'objet de menaces. Une récompense pouvant aller jusqu'à 5 millions de pesos a été offerte pour toute information menant à la capture des auteurs du crime. Procédure: dossier n° 68001600015920091308, Fiscalía 3, structure d'appui de Bucaramanga. L'enquête est menée conjointement avec la police judiciaire – Corps technique d'investigation (CTI) et subdivision des enquêtes criminelles SIJIN, MEBUC et le Département administratif de sécurité (DAS). Procédure enregistrée sous le n° 68001600015920091308, Fiscalía 3, structure d'appui de Bucaramanga. Stade de la procédure: enquête préliminaire. Des enquêtes sont en cours pour identifier les auteurs des faits, engager des poursuites judiciaires contre eux et déterminer leurs véritables mobiles.
10. Hernán Polo, dirigeant du Syndicat des travailleurs et des employés administratifs au service de l'éducation en Colombie (SINTRENAL), mort le 4 avril 2009, devant sa résidence. La police de Córdoba a offert une récompense de 20 millions de pesos pour toute information menant à la capture des responsables.
11. Asdrúbal Sánchez Pérez, membre de l'Association syndicale des employés de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (ASEINPEC), le 18 avril 2009, dans la ville de Montería, département de Córdoba. L'un des assassins a été tué lors des faits, l'autre a été arrêté et placé en détention; selon les rapports, le mobile de l'acte serait le vol des bijoux que portait M. Asdrúbal. Procédure enregistrée sous le n° 230016001015200902004, Fiscalía 4, subdivision de Montería. Stade de la procédure: arrestation, formulation des chefs d'accusation et demande d'application d'une mesure de sûreté à l'encontre d'une personne, qui a accepté les charges portées contre elle. M. Deibis Antonio Hoyos Navarro a été condamné à 21 ans de prison; la défense a fait appel.
12. Edgar Martínez, membre de la FEDEAGROMISBOL. D'après les informations provenant des dossiers syndicaux, cette association n'est pas enregistrée comme organisation syndicale. Procédure enregistrée sous le n° 136706001122200980103,

- Fiscalía, subdivision de San Pablo Cartagena. Stade de la procédure: enquête préliminaire.
13. Franco Franco Víctor, mort à Villamaría Caldas, le 23 avril 2009. Procédure enregistrée sous le n° 70016000030200900146, Fiscalía 13, subdivision de Manizales. Stade de la procédure: enquête préliminaire.
  14. Milton Blanco Leguizamón, assassiné le 24 avril 2009, devant le Coliseo de Tame, dans la commune d'Arauca Barrio, Sucre. Une récompense pouvant aller jusqu'à 10 millions de pesos a été offerte à ceux qui fournissent des informations menant à la capture des responsables. Procédure enregistrée sous le n° 817946109541200980185, Fiscalía 1, Unité des «Fiscalías» pour les affaires humanitaires de Cúcuta. Stade de la procédure: audience de légalisation de l'arrestation, formulation des chefs d'accusation et mesure de sûreté sous forme de détention préventive à l'encontre d'une personne.
  15. Vilma Cárcamo Blanco, membre de l'ANTHOC, assassinée le 9 mai 2009. Une récompense de 5 millions de pesos a été offerte pour toute information menant à la capture des responsables. Procédure enregistrée sous le n° 134306001118200900779, Fiscalía 19, subdivision de Magangue. Stade de la procédure: enquête préliminaire.
  16. Frank Mauricio Aguirre Aguirre, mort à Itagüí, Antioquia, le 16 avril 2009, affilié au syndicat ASEMPI. L'enquête est menée par la subdivision 235 d'Itagüí. Une récompense a été offerte à ceux qui fournissent des informations menant à la capture des responsables (5 millions de pesos).
  17. Julio Ramos Rigoberto, le 9 mai 2009, au kilomètre 18 de la route qui va de Moñitos à San Bernardo del Viento, dans un lieu appelé «La Apartada de La Rada». Une récompense pouvant aller jusqu'à 5 millions de pesos a été offerte à ceux qui fournissent des informations menant à la capture des responsables. Procédure enregistrée sous le n° 234176100586200980075. Stade de la procédure: enquête préliminaire, Fiscalía 26, subdivision de Lorica Montería.
  18. Herbert Sony Cárdenas Camargo, mort le 15 mai 2009, membre de l'ASODEMI. Cette association n'est pas enregistrée comme syndicat; c'est une association minière. Procédure enregistrée sous le n° 680816000135200900378. Stade de la procédure: enquête préliminaire, Fiscalía 1, structure d'appui de Bucaramanga.

#### Homicides - 2008

**488.** En ce qui concerne les progrès accomplis dans les affaires d'homicides qui ont eu lieu en 2008, auxquelles la sous-unité de la «Fiscalía» pour les droits de l'homme a donné suite, le gouvernement communique les résultats suivants:

- Condamnations: 4
- Personnes condamnées: 5



Ces décisions ont été rendues dans les affaires suivantes:

| RAD                                           | Victme                                                     | Tribunal                                             | Lieu et date des faits                             | Date du jugement | Infraction                                               | Condamné                                                                | Groupe                      | Peine                                        |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------|
| 4456                                          | 1. Emerson Iván Herrera Ruales<br>2. Luz Mariela Díaz López | Tribunal pénal de circuit de désengorgement 56, OIT  | La Hormiga, Putumayo<br>1 <sup>er</sup> avril 2008 | 6 octobre 2008   | Homicide aggravé; port d'armes illégal; lésions au fœtus | Edgardo Alexander Díaz, en tant que coauteur                            | Délinquance de droit commun | 720 mois de prison                           |
| 4441                                          | Mario Zuluaga Correa                                        | Tribunal pénal de circuit 28 de la ville de Medellín | Medellín, Antioquia,<br>20 janvier 2008            | 3 octobre 2008   | Homicide aggravé                                         | Yenson Alexander González, en tant qu'auteur effectif                   | Délinquance de droit commun | 104 mois de prison                           |
| 4445                                          | María Teresa Trujillo Orozco                                | Tribunal pénal unique de circuit OIT                 | Santander de Quilichao, Cauca,<br>7 février 2008   | 17 octobre 2008  | Homicide aggravé                                         | Wilson Cristo Herrera Pineda, en tant que coauteur                      | Délinquance de droit commun | 420 mois de prison                           |
| 767<br>366<br>000<br>186<br>200<br>800<br>154 | Omar Ariza                                                  | Tribunal des mineurs de Sevilla, Valle del Cauca     | Caicedonia, Valle del Cauca,<br>7 avril 2008       | 2 juillet 2008   | Homicide aggravé                                         | 1. Andrés David Alegría<br>2. Jhon Luis Restrepo, en tant que coauteurs | Délinquance de droit commun | 1. 36 mois de prison<br>2. 36 mois de prison |

Les sentences prononcées dans les trois premières affaires, dans lesquelles il y a eu quatre victimes, sont le résultat du travail réalisé par les procureurs de la sous-unité; pour la quatrième affaire, l'enquête a été menée par des procureurs inscrits à une autre unité, sous la supervision de la Direction nationale des «Fiscalías». En ce qui concerne les affaires relatives à des faits qui se sont produits en 2009, deux sont en voie de jugement, une affaire se trouve au stade de l'enquête et les autres au stade de l'enquête préliminaire.

## Menaces

**489.** Quant aux allégations relatives aux menaces contre M<sup>me</sup> Lina Paola Malagón, le gouvernement indique que, dès qu'il a eu connaissance des menaces dont M<sup>me</sup> Lina Paola Malagón a fait l'objet, il a mis à sa disposition la protection institutionnelle assurée dans le cadre du Programme de protection, géré par le ministère de l'Intérieur et de la Justice, afin de lui offrir toutes les garanties et d'assurer sa sécurité, selon sa demande. Néanmoins, d'après des informations obtenues par l'intermédiaire de la coordinatrice de la zone de protection juridique de la Commission colombienne de juristes (CCJ), compte tenu de l'existence de mesures préventives et provisoires auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en faveur de la commission, un regroupement de mesures préventives avait été demandé. Tenant compte de la position de la commission, le ministère de la Protection sociale a envoyé une communication à M<sup>me</sup> Malagón pour qu'elle reconsidère la possibilité de bénéficier de mesures immédiates.

**490.** Enfin, il convient de souligner que la police nationale effectue des rondes et a établi des alliances stratégiques pour la sécurité avec les membres de la CCJ. Celles-ci consistent en des contacts directs avec le coordinateur des droits de l'homme de la police nationale, qui s'occupe des situations qui se présentent. Pour le cas en question, l'appui et la protection

institutionnelle de la police ont été proposés et des échanges ont eu lieu entre un membre de la police judiciaire et une juriste de la commission.

- 491.** En ce qui concerne les enquêtes visant à identifier les auteurs des menaces, le ministère des Relations extérieures a demandé à la «Fiscalía General de la Nación» (Direction des affaires internationales) de lui faire parvenir une réponse au sujet des démarches qui ont été effectuées pour traiter de manière appropriée cette plainte et de le tenir informé du déroulement de l'enquête pénale qui serait menée à la suite de ces menaces.

#### Allégations du SINALTRAINAL

- 492.** S'agissant des enquêtes relatives aux violations dont ont été victimes les membres et les dirigeants du SINALTRAINAL, des informations spécifiques ont été demandées à la «Fiscalía General de la Nación» au sujet des cas visés. Le gouvernement souligne que les enquêtes concernant les membres du SINALTRAINAL (comme pour les autres organisations syndicales) sont menées actuellement par la sous-unité de l'Unité nationale des droits de l'homme, qui dépend de la «Fiscalía General de la Nación», et des juges spécialisés.

- 493.** Le gouvernement fait parvenir également une réponse très détaillée, envoyée par l'entreprise NESTLÉ. Par cette communication, l'entreprise transmet des informations exhaustives sur chacune des victimes d'actes de violence (assassinats, disparitions et menaces), recensées par l'organisation syndicale et précise que certains travailleurs parmi ceux qui sont mentionnés ne travaillaient pas dans l'entreprise. NESTLÉ fournit également des informations relatives à l'exercice de la liberté syndicale au sein de l'entreprise et énumère les activités et les mesures qui ont été prises, notamment:

- Comités bipartites (entreprise et syndicat): dans chaque usine, 25 heures par semaine sont consacrées à des réunions avec le syndicat, appelées «comités conventionnels», où chacun a la possibilité de discuter des questions de travail les plus pertinentes pour les usines.
- Sécurité syndicale: NESTLÉ appuie l'application des mesures de sécurité proposées par le gouvernement national aux dirigeants syndicaux, qui comprennent actuellement:
  - des formations et des cours d'autoprotection;
  - le blindage de quatre sièges de l'organisation syndicale;
  - la fourniture de sept téléphones mobiles;
  - trois dispositifs collectifs de sécurité, des voitures blindées, des armes d'appui et des gardes du corps.
- Menaces à l'encontre des travailleurs syndiqués: lorsqu'un collaborateur de l'entreprise, en particulier s'il s'agit d'un dirigeant syndical, déclare qu'il fait l'objet de menaces ou qu'il a des problèmes affectant sa vie et son intégrité physique ou celle de sa famille, l'entreprise demande d'abord au collaborateur de communiquer les faits aux autorités compétentes, afin d'ouvrir une enquête. Parallèlement, l'entreprise effectue des démarches auprès des entités gouvernementales chargées de la sécurité des catégories de personnes encourant un risque élevé et intercède pour accélérer les procédures, afin de réaliser des études techniques sur le niveau de risque et de mettre en place ultérieurement, le cas échéant, des mesures de sécurité en fonction du degré de risque établi pour chaque personne. Pour NESTLÉ, la sécurité et l'intégrité physique de tous ses employés sont une priorité immédiate, qu'il s'agisse de

syndicalistes ou de cadres supérieurs. La violence, en Colombie, touche tout le pays, et NESTLÉ, dans son engagement en faveur du développement du pays, coopère avec les autorités et les syndicats afin de réduire les risques encourus par l'ensemble de son personnel.

**494.** Le gouvernement transmet également un rapport détaillé du ministère de l'Intérieur et de la Justice sur les mesures de protection qui ont été prises en faveur de tous les membres du SINALTRAINAL.

### c) *Situation d'impunité*

**495.** En ce qui concerne l'adoption de mesures pour lutter contre l'impunité et obtenir des résultats, le gouvernement rappelle qu'avant 2002 deux condamnations seulement avaient été enregistrées pour ce type d'acte délictueux. De 2002 à ce jour, 218 condamnations ont été prononcées, 317 personnes ont été condamnées pour des actes de violence et 190 ont été privées de liberté. Sur les personnes condamnées, on dénombre 50 auteurs directs, 220 coauteurs et 34 commanditaires. Ces chiffres attestent d'un changement radical de la tendance que l'on a observée jusqu'en 2002 et les mesures commencent à produire des effets concluants.

#### Rapport de la sous-unité chargée des infractions commises contre des syndicalistes

**496.** A cet égard, le gouvernement joint un rapport de la sous-unité de l'Unité nationale des droits de l'homme (UNDH) et du droit international humanitaire (DIH), chargée des infractions commises contre des syndicalistes, contenant les informations suivantes.

#### Composition

| Fonctionnaires                                                                                                                               | Ville                                                                                       | Nombre     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Procureurs affectés spécialement aux affaires d'infractions commises contre des syndicalistes                                                | Barranquilla, Villavicencio, Bucaramanga, Cartagena, Medellín (2), Neiva, Pasto, Cali (2)   | 10         |
| Procureurs affectés spécialement aux affaires de droits de l'homme et du DIH et aux affaires d'infractions commises contre des syndicalistes | Bogotá                                                                                      | 9          |
| Enquêteurs du CTI                                                                                                                            | Barranquilla, Villavicencio, Bucaramanga, Cartagena, Medellín, Neiva, Pasto, Cali et Bogotá | 26         |
| Enquêteurs de la DIJIN                                                                                                                       | Barranquilla, Villavicencio, Bucaramanga, Cartagena, Medellín, Neiva, Pasto, Cali et Bogotá | 50         |
| Assistants du procureur                                                                                                                      | Barranquilla, Villavicencio, Bucaramanga, Cartagena, Medellín, Neiva, Pasto, Cali et Bogotá | 19         |
| <b>Total</b>                                                                                                                                 |                                                                                             | <b>114</b> |

Note: Le Conseil supérieur de la magistrature a créé deux tribunaux spécialisés de désengorgement pour les affaires d'infractions commises contre des syndicalistes et un tribunal pénal unique de circuit de désengorgement, dont le siège est à Bogotá, en charge exclusivement des affaires concernant les syndicalistes – cas n° 1787, OIT.

## Action menée par la sous-unité UNDH et DIH chargée des affaires d'infractions commises contre des syndicalistes – 1<sup>er</sup> octobre 2007 – 15 janvier 2010

|                                                                                   |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Affaires auxquelles il a été donné suite                                          | 1 344 |
| Affaires au stade préliminaire – qualification des faits en cours de vérification | 571   |
| Affaires en cours d'instruction – qualification des faits établie                 | 286   |
| Mesures de sûreté: placement en détention provisoire                              | 465   |
| Mises en examen                                                                   | 158   |
| Formulation des charges pour inculpation préliminaire                             | 183   |
| Condamnations                                                                     | 189   |
| Personnes condamnées dans les 167 jugements de condamnation                       | 234   |
| Total des victimes                                                                | 1 580 |

Note 1: Sur le nombre des affaires auxquelles il est donné suite, 676 ont donné lieu à des enquêtes préliminaires pour faits présumés d'homicide concernant 886 victimes, crimes concourant, dans de nombreux cas, avec d'autres, et 299 ont donné lieu à des enquêtes préliminaires pour des faits présumés de menaces, entre autres.

Note 2: Sur la totalité des affaires auxquelles il est donné suite, 66 sont traitées selon le système accusatoire – loi n° 906 de 2004.

Note 3: Sur les 189 condamnations, 19 ont été prononcées dans le cadre d'affaires traitées selon le système accusatoire – loi n° 906 de 2004.

Note 4: Les 189 condamnations ont été prononcées dans le cadre de 131 affaires.

## Cadre de comparaison de l'action menée par la sous-unité UNDH et DIH chargée des affaires d'infractions commises contre des syndicalistes

| Description                                                                                                                                | 30 septembre<br>2007 | 30 mars<br>2008 | 15 janvier<br>2010 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|--------------------|
|                                                                                                                                            | Total                | Total           | Total              |
| Affaires auxquelles il a été donné suite                                                                                                   | 1 194                | 1 264           | 1 344              |
| Affaires effectives                                                                                                                        | 1 008                | 1 033           | 1 150              |
| Affaires au stade préliminaire                                                                                                             | 775                  | 691             | 571                |
| Affaires en cours d'instruction                                                                                                            | 64                   | 136             | 286                |
| Mesures de sûreté: placement en détention provisoire                                                                                       | 31                   | 106             | 465                |
| Abandon des poursuites                                                                                                                     | 3                    | 11              | 55                 |
| Mises en examen                                                                                                                            | 15                   | 44              | 158                |
| Formulation des charges pour inculpation préliminaire                                                                                      | -                    | -               | 183 *              |
| Affaires closes                                                                                                                            | 2                    | 11              | 43                 |
| Condamnations                                                                                                                              | 13                   | 43              | 189                |
| Décisions de relaxe                                                                                                                        | 0                    | 2               | 14                 |
| Personnes arrêtées                                                                                                                         | 14                   | 46              | 133                |
| Personnes arrêtées faisant l'objet de mesures de sûreté sous forme de détention provisoire                                                 | 9                    | 33              | 102                |
| Personnes privées de liberté sur décision d'inculpation                                                                                    | 15                   | 51              | 169                |
| Audiences publiques ou préliminaires en présence des procureurs de la sous-unité chargée des infractions commises contre des syndicalistes | 31                   | 64              | 271                |

\* Sur les 183 affaires où des charges pour inculpation préliminaire ont été formulées, 90 concernaient des personnes ayant le statut de «postulants» au titre de la loi Justice et Paix.

## Affaires prioritaires: cadre de comparaison au 15 janvier 2010

| Stade actuel                           | mars 2008  | janvier 2010 |
|----------------------------------------|------------|--------------|
| Préliminaire/Enquête                   | 125        | 93           |
| En cours d'instruction                 | 37         | 61           |
| Affaires conclues par une condamnation | 6          | 20           |
| En jugement                            | 3          | 7            |
| Affaires closes                        | 1          | 1            |
| Déclinatoire de compétence             | 5          | 3            |
| Mise en examen                         | 3          | sans objet   |
| Relaxe                                 | 1          | sans objet   |
| Délocalisation                         | 6          | sans objet   |
| <b>Total</b>                           | <b>187</b> | <b>185</b>   |

Note: Dans les précédents rapports, 187 affaires prioritaires étaient mentionnées; le présent rapport recense 185 affaires. Les deux affaires restantes (Elber Orozco Pinzón et Wilson Arenas) ont été retirées de la liste des affaires prioritaires, le 22 septembre 2008, à la demande des centrales syndicales, car il ne s'agissait pas de cas de violence antisyndicale.

## Sentences dans les affaires prioritaires au 15 janvier 2010

| Description                            | 20 octobre 2007 | mars 2008 | janvier 2010 |
|----------------------------------------|-----------------|-----------|--------------|
| Affaires conclues par une condamnation | 11              | 15        | 51           |
| Condamnations                          | 11              | 17        | 70 *         |
| Personnes condamnées                   | 20              | 28        | 88           |

\* Douze condamnations ont été prononcées à l'encontre de personnes ayant le statut de «postulants» au titre de la loi Justice et Paix.

## Affaires prioritaires – loi n° 600 de 2000/loi n° 906 de 2004

|              |            |
|--------------|------------|
| Loi n° 906   | 29         |
| Loi n° 600   | 156        |
| <b>Total</b> | <b>185</b> |

Note 1: Il convient de souligner que, dans 40 des 44 affaires conclues par une condamnation, la décision a été rendue à compter de la création de l'Unité chargée des affaires d'infractions commises contre des syndicalistes, et 71 personnes ont été condamnées dans ce cadre.

Note 2: L'idée d'accorder un statut prioritaire à ces affaires a son origine dans l'Accord tripartite pour la liberté syndicale et la démocratie, signé le 1<sup>er</sup> juin 2006 entre le gouvernement national, les employeurs et les syndicats. Il convient de noter que, pour tenir compte des demandes exprimées par les partenaires sociaux, ce statut a été accordé à un nombre d'affaires plus élevé, alors qu'au départ ce nombre avait été fixé à 100. Ainsi, le 2 octobre 2007 il a été décidé, en réunion avec les représentants du gouvernement, de la «Fiscalía» et des syndicats, de conférer un statut prioritaire à 187 des 1 264 affaires auxquelles il a été donné suite par l'Unité chargée des affaires d'infractions commises contre des syndicalistes, affaires qui revêtent une importance particulière pour les trois principales centrales syndicales: la CUT, la CGT et la CTC, de même qu'aux affaires portant sur des homicides commis sur des syndicalistes au cours des années 2006 et 2007. A l'heure actuelle, sept affaires prioritaires sont traitées sous la supervision de la Direction nationale des «Fiscalías» et les autres par la sous-unité des procureurs affectés aux affaires d'infractions commises contre des syndicalistes.

### Condamnations prononcées dans les 1 344 affaires instruites par la sous-unité UNDH et DIH portant sur des infractions commises contre des syndicalistes au 15 janvier 2010 \*

| Condamnations par année | Nombre     |
|-------------------------|------------|
| 2000                    | 1          |
| 2001                    | 1          |
| 2002                    | 10         |
| 2003                    | 7          |
| 2004                    | 12         |
| 2005                    | 8          |
| 2006                    | 10         |
| 2007                    | 43         |
| 2008                    | 73 **      |
| 2009                    | 74         |
| <b>Total</b>            | <b>239</b> |

\* Condamnations dénombrées à ce jour. Ce décompte est présenté sous réserve du dénombrement éventuel d'autres condamnations prononcées dans le cadre d'affaires relatives à des infractions commises contre des syndicalistes.

\*\* Sur ce nombre, 50 sont des condamnations anticipées, dont 21 ont été prononcées à l'encontre de «postulants» au titre de la loi Justice et Paix. Les 73 condamnations prononcées au cours de 2008 l'ont été dans le cadre de 57 enquêtes.

|                                                                              |                                       |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Affaires dans lesquelles ont été prononcés les 218 jugements de condamnation | 163                                   |
| Personnes condamnées dans les 218 jugements de condamnation                  | 317                                   |
| Condamnations anticipées                                                     | 96                                    |
| Condamnations anticipées, «postulants» au titre de la loi Justice et Paix    | 54                                    |
| Personnes condamnées à une peine privative de liberté                        | 190 - 19 «postulants» Justice et Paix |

Note: Il convient de noter que, en vertu du système permettant de scinder une procédure en plusieurs autres, plusieurs sentences de condamnation ont été prononcées dans une même affaire. C'est pourquoi le nombre d'affaires conclues par une condamnation (163) est inférieur au nombre de condamnations prononcées (218).

### Condamnations, classées par années des faits y relatifs

| Année des faits      | Année de la condamnation |          |           |          |           |          |           |           |           |           | Total général |
|----------------------|--------------------------|----------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------------|
|                      | 2000                     | 2001     | 2002      | 2003     | 2004      | 2005     | 2006      | 2007      | 2008      | 2009      |               |
| 1996                 |                          |          |           |          |           |          |           |           | 1         | 1         | 2             |
| 1997                 | 1                        |          |           |          |           |          |           |           |           |           | 1             |
| 1998                 |                          |          | 3         |          |           |          | 1         |           |           |           | 4             |
| 1999                 |                          |          |           |          | 1         |          |           |           |           | 2         | 3             |
| 2000                 |                          |          | 1         | 1        | 1         |          |           | 3         | 11        | 4         | 21            |
| 2001                 |                          | 1        | 3         | 6        | 2         | 3        | 1         | 12        | 10        | 20        | 58            |
| 2002                 |                          |          | 3         |          | 6         | 4        | 4         | 10        | 12        | 17        | 56            |
| 2003                 |                          |          |           |          | 2         | 1        | 2         | 3         | 18        | 16        | 42            |
| 2004                 |                          |          |           |          |           |          |           | 4         | 14        | 6         | 24            |
| 2005                 |                          |          |           |          |           |          | 2         | 5         | 1         | 5         | 13            |
| 2006                 |                          |          |           |          |           |          |           | 6         | 3         | 3         | 12            |
| 2007                 |                          |          |           |          |           |          |           |           |           |           | 3             |
| 2008                 |                          |          |           |          |           |          |           |           | 3         |           | 4             |
| <b>Total général</b> | <b>1</b>                 | <b>1</b> | <b>10</b> | <b>7</b> | <b>12</b> | <b>8</b> | <b>10</b> | <b>43</b> | <b>73</b> | <b>74</b> | <b>239</b>    |

- Condamnations pour homicide: 196
- Condamnations pour d'autres infractions: 22

### Condamnations anticipées au 15 janvier 2010

| Total des condamnations | Total des condamnations anticipées | Total des condamnations anticipées «postulants» au titre de la loi Justice et Paix |
|-------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 239                     | 110                                | 60                                                                                 |
|                         |                                    | «postulants» au titre de la loi Justice et Paix: 31                                |

On a pu déterminer que, sur le total des condamnations, 110 sont des condamnations anticipées, dont 61 ont été prononcées à l'encontre de 31 «postulants» au titre de la loi Justice et Paix.

### Statistiques des condamnations par for

| Unité                                                                      | Condamnations |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------|
| UNDH                                                                       | 17            |
| Unité chargée des affaires d'infractions commises contre des syndicalistes | 189           |
| Autres fors                                                                | 33            |
| <b>Total</b>                                                               | <b>239</b>    |

### Homicides 2006

| Affaires                                        | Victimes                           |                |
|-------------------------------------------------|------------------------------------|----------------|
| 58                                              | 60                                 |                |
| .....                                           |                                    |                |
| Affaires relevant de la loi n° 906              | Affaires relevant de la loi n° 600 |                |
| 17                                              | 41                                 |                |
| .....                                           |                                    |                |
| Stade actuel de la procédure                    | novembre 2008                      | septembre 2009 |
| Phase préparatoire                              | 33                                 | 18             |
| Enquête préliminaire                            |                                    | 12             |
| Enquête                                         |                                    | 1              |
| Instruction (condamnation dans deux affaires)   | 11                                 | 14             |
| Condamnation (appel interjeté pour une affaire) | 10                                 | 12             |
| Jugement                                        | 2                                  |                |
| Classement                                      | 1                                  | 1              |

Note: Dans les précédents rapports, 59 affaires d'homicide étaient mentionnées pour l'année 2006; dans le présent rapport, 58 affaires ont été recensées, étant donné que l'affaire restante (M. Elber Orozco Pinzón) a été retirée de la liste des affaires prioritaires, le 22 septembre 2008, à la demande des centrales ouvrières, car il ne s'agissait pas d'un cas de violence antisyndicale.

## Homicides 2007

| Affaires                           | Victimes                           |                |
|------------------------------------|------------------------------------|----------------|
| 28                                 | 31                                 |                |
| -----                              |                                    |                |
| Affaires relevant de la loi n° 906 | Affaires relevant de la loi n° 600 |                |
| 22                                 | 6                                  |                |
| -----                              |                                    |                |
| Stade actuel de la procédure       | novembre 2008                      | septembre 2009 |
| Phase préparatoire                 | 21                                 | 2              |
| Enquête préliminaire               |                                    | 19             |
| Instruction                        | 2                                  | 4              |
| Jugement                           | 1                                  | 1              |
| Condamnation                       | 2                                  | 2              |

## Homicides 2008

| Mois      | Affaires | Victimes |
|-----------|----------|----------|
| Août 2009 | 41       | 42       |

| Stade actuel de la procédure      | novembre 2008 | septembre 2009 |
|-----------------------------------|---------------|----------------|
| Enquête préliminaire              | 35            | 32             |
| Enquête (mise en accusation)      | 1             |                |
| Classement                        |               | 1              |
| Dossier d'accusation              | 1             | 4              |
| Condamnation                      | 2             | 2              |
| Enquête préliminaire/condamnation | 2             | 2              |

| Condamnations | Personnes condamnées |
|---------------|----------------------|
| 4             | 5                    |

Note: Dans deux des quatre affaires conclues par une condamnation, la procédure a été scindée en plusieurs autres et l'enquête se poursuit. Stade de la procédure: enquête préliminaire.

## Homicides 2009

## Unité des droits de l'homme et du DIH

| Stade de la procédure | Nombre d'affaires |
|-----------------------|-------------------|
| Enquête préliminaire  | 2                 |

| Affaires | Victimes |
|----------|----------|
| 2        | 2        |



**Homicides 2009**  
**Affaires suivies par la Direction nationale des Fiscalías**

| Stade de la procédure   | Total |
|-------------------------|-------|
| Enquête préliminaire    | 18    |
| Enquête                 | 1     |
| Jugement                | 1     |
| Condamnation            | 1     |
| Nombre total d'affaires | 22    |
| Nombre de victimes      | 23    |

| Condamnations | Personnes condamnées |
|---------------|----------------------|
| 1             | 1                    |

**Procédures préalables à la saisine des juges UNDH et DIH**

|       | Décisions d'inculpation ferme<br>préalables à la saisine du juge | Décisions d'inculpations<br>projetées |
|-------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Total | 6                                                                | 14                                    |

**497.** D'une manière générale, le gouvernement déclare qu'il est fermement convaincu que, dans la mesure où des enquêtes sont menées et les responsables des crimes commis contre des syndicalistes sont punis, non seulement le droit à la vérité et à la justice est garanti, mais cela contribue à la prévention de nouvelles violations. L'engagement et la volonté du gouvernement sont absolus dans la lutte contre l'impunité.

**498.** En 2006, le Conseil national de politique économique et sociale du gouvernement national a adopté le document CONPES 3411, contenant la politique publique qui vise à renforcer la capacité de l'Etat à mener des enquêtes sur les cas de violations des droits de l'homme et d'infractions au droit international humanitaire (DIH), et à juger et sanctionner leurs auteurs. La politique de lutte contre l'impunité, décrite dans ce document, donne des lignes directrices pour réaliser les actions nécessaires au renforcement des institutions chargées de tirer au clair les faits, de mener des enquêtes et de juger les responsables ainsi que d'indemniser les victimes dans les cas de violations des droits de l'homme.

**Mesures structurelles adoptées dans le cadre  
de la lutte contre l'impunité**

**499.** A ce jour, plus de 11,8 millions de dollars ont été consacrés à la mise en œuvre effective de la politique adoptée. Sur ce montant, 60,7 pour cent proviennent du budget de l'Etat, 19,6 pour cent de la coopération avec les Pays-Bas et 19,7 pour cent de la coopération avec l'Union européenne. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'impunité peuvent être résumés comme suit:

- Renforcement institutionnel et budgétaire de l'appareil judiciaire et en particulier de la «Fiscalía General de la Nación», y compris de l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales et de l'infrastructure carcérale et pénitentiaire. Entre 2002 et 2007, les ressources allouées à ce secteur ont augmenté de 86 pour cent (Département national de planification, 2008).

- Création de 2 166 nouveaux postes à la «Fiscalía General de la Nación», depuis janvier 2008.
- Amélioration des conditions de sécurité et protection des fonctionnaires de justice dans les régions.
- Renforcement des attributions des tribunaux ordinaires par rapport aux tribunaux pénaux militaires.
- Concertation entre les entités chargées des enquêtes, du jugement et de la répression dans les cas de violations des droits de l’homme et d’infractions au DIH.
- Elaboration et promotion d’un guide pour la définition et l’identification des cas de violations des droits de l’homme et d’infractions au DIH, qui a permis de former 240 agents de l’appareil judiciaire et de renforcer la capacité de l’Etat à apporter une assistance aux victimes et à les prendre en charge intégralement, grâce à la conception d’une proposition de structure institutionnelle.
- Traitement et suivi des cas de violations des droits de l’homme. Ce point est un élément fondamental de la politique, qui a permis de mettre l’accent sur les violations commises contre des groupes vulnérables, comme les communautés autochtones et les syndicalistes, ainsi que sur les homicides de personnes qui bénéficiaient d’une protection.
- Mise en place du groupe de travail élargi (comprenant le Procureur général de la nation, la «Fiscalía General de la Nación», le Projet de lutte contre l’impunité, le bureau du Défenseur du peuple, le Conseil supérieur de la magistrature et l’Institut national pénitentiaire et carcéral), assurant la coopération institutionnelle des institutions chargées du suivi et de la coordination de cette politique.
- Création, au sein de la «Fiscalía General de la Nación», des comités techniques et juridiques chargés d’évaluer les cas et d’apporter un appui aux procédures, dans lesquels les directeurs des subdivisions de la «Fiscalía», les directeurs des subdivisions du Corps technique d’investigation, les procureurs chargés de la coordination des unités et ceux saisis des affaires se réunissent régulièrement, avec les groupes de la police judiciaire, pour évaluer les résultats des enquêtes, analyser les progrès et les lacunes, en vue d’y remédier, et faciliter ainsi des avancées majeures dans le processus d’application de la justice.
- Création des unités des «Fiscalías» pour les affaires humanitaires (UFAH) et de leurs structures d’appui respectives, dans le but de simplifier les enquêtes et de faciliter les décisions juridiques de fond, en respectant les principes du délai raisonnable, de l’accès à la justice et de l’observation des garanties judiciaires. Les objectifs spécifiques de ces unités peuvent être résumés comme suit:
  - Réaliser les enquêtes en déterminant les relations qui existent entre les faits dans chaque affaire, avec les conseils des analystes de la police judiciaire, afin de mener à bien les procédures judiciaires et de terminer le plus grand nombre d’affaires, dans des délais raisonnables.
  - Dispenser une formation sur les droits de l’homme, le DIH, les techniques et les stratégies d’investigation aux procureurs spécialisés, qui les intégreront dans leur travail de manière à instaurer un climat de respect des droits, afin que les connaissances acquises en matière de droits de l’homme se traduisent par des actes qui imprègnent toute l’activité de l’institution et permettent un traitement

respectueux et digne des victimes, en utilisant les mots appropriés tout au long des procédures.

- Offrir aux victimes un recours effectif conformément au système interaméricain des droits de l'homme.
- Par ailleurs, les unités des «Fiscalías» pour les affaires humanitaires s'occupent de la prise en charge, de l'examen et du traitement des affaires qui leur sont confiées, en prenant en considération les facteurs sociaux, économiques, culturels et liés à l'égalité entre hommes et femmes, ayant trait aux responsables d'actes délictueux. Les résultats de cette action seront d'une grande utilité, dans le cas de membres de populations ou de groupes vulnérables, comme les autochtones, les journalistes, la population d'origine africaine, les personnes déplacées, les femmes, les enfants, les adolescents, les défenseurs des droits de l'homme, les chefs des communautés et d'autres acteurs vulnérables, qui demandent la protection de leurs droits.
- Dans le cadre de ce vaste domaine d'intervention, les unités des «Fiscalías» pour les affaires humanitaires jouent un rôle important, en raison de leur spécialisation, pour mener des enquêtes sur les cas de violations des droits de l'homme. Grâce à l'action coordonnée de la police judiciaire chargée de recueillir les éléments de preuve matériels dans une affaire, de les vérifier et d'en assurer la conservation, l'objectif est de parvenir à établir avec certitude l'existence d'actes délictueux qui portent préjudice aux prérogatives fondamentales inhérentes à la personne et à sa dignité.
- Il convient de souligner que la mise en place du système accusatoire oral, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, a permis de réaliser des progrès significatifs en ce qui concerne la rapidité de l'application de la justice et de diminuer ainsi l'impunité. La modification de la procédure pénale visait une justice avec un surcroît de garanties, efficace, protégeant les droits des victimes et ayant la capacité de lutter contre la criminalité organisée. Le système accusatoire oral comporte des progrès conceptuels importants, notamment en établissant une distinction très nette entre les magistrats chargés de l'enquête (le procureur), du contrôle des garanties (le juge des garanties) et du procès (le juge). Au cours des dernières années, entre 2003 et 2009, le budget de l'Etat (prévisions) pour le renforcement du secteur de la justice a augmenté de plus de 66 pour cent.

#### Direction nationale des «Fiscalías»

**500.** Pour sa part, la Direction nationale des «Fiscalías», dans le but de susciter des actions effectives pour la préservation des droits fondamentaux des syndicalistes et dans le cadre de la législation nationale et internationale sur la question, face aux homicides de syndicalistes et aux menaces à leur encontre, a mis en place, à partir de février 2008, un plan d'action institutionnel spécifique. L'objectif de ce plan est de parvenir à une gestion judiciaire efficace des enquêtes sur les affaires dans lesquelles les victimes sont des syndicalistes et également d'améliorer la qualité du service de la justice. Diverses stratégies ont été mises en place:

1. Création d'une base de données, consacrée exclusivement à ces affaires. Le modèle qui a été établi pour les affaires concernant des syndicalistes vise à optimiser le suivi des activités des procureurs et des enquêteurs, en tant que mesure d'évaluation continue des affaires. Dans le même temps, cette stratégie permet d'assurer le suivi des activités du personnel de la justice et de concevoir des stratégies qui, sous l'angle de la demande réelle de justice, lui permettent de s'occuper des problèmes propres à certaines populations et également de répondre de manière appropriée à toutes les

demandes d'information émanant des victimes, des membres de leurs familles et de la société.

2. Mise en place des comités techniques et juridiques. Comme il a été expliqué dans la réponse au 353<sup>e</sup> rapport, les comités techniques et juridiques, chargés de l'évaluation des affaires et de l'appui aux procédures, ont été mis en place pour que les procureurs et les enquêteurs responsables des affaires aient la possibilité d'évaluer les progrès des enquêtes, de promouvoir les bonnes pratiques et de cerner les obstacles qui ont eu une incidence sur l'avancement des enquêtes, afin d'appliquer immédiatement les solutions nécessaires et de dynamiser le processus. Les directeurs des subdivisions de la «Fiscalía», les directeurs des subdivisions du Corps technique d'investigation, les procureurs responsables de la coordination et ceux en charge des affaires se réunissent régulièrement avec les groupes de la police judiciaire.
3. Enquêtes spécifiques dans le cas des syndicalistes. La Direction nationale s'emploie à élaborer des méthodologies d'investigation spécifiques à ces cas, avec comme objectif prioritaire de guider l'action du personnel de la justice pour améliorer la qualité des enquêtes, maximiser les ressources disponibles et assurer un traitement digne des victimes, et également en vue de prendre toutes les mesures visant à préserver l'action engagée, objective et positive, menée par les différentes organisations syndicales en Colombie et de garantir la validité et la protection de leurs actions, qui constituent des activités légitimes, nécessaires et productives. Suite à ces initiatives, la Direction nationale sur les stratégies d'investigation a émis le mémorandum n° 026 du 3 mars 2009 relatif aux affaires dans lesquelles les victimes sont des syndicalistes.
4. Coordination interinstitutionnelle. Le travail entre les entités s'effectue de manière harmonieuse afin d'assurer la défense des droits des syndicalistes.
5. Création des unités des «Fiscalías» pour les affaires humanitaires (UFAH) susmentionnées.

### Conseil supérieur de la magistrature

**501.** Le gouvernement joint également un rapport du vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, dans lequel il est établi que, en ce qui concerne les procédures pénales relatives aux homicides et autres actes de violence perpétrés à l'encontre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, la Chambre administrative du Conseil supérieur de la magistrature est légalement compétente pour établir les instances ou les bureaux judiciaires qui sont nécessaires pour répondre à la demande de justice, si elle dispose des ressources indispensables, prévues principalement dans le budget initial, à l'initiative du gouvernement national. Dans l'exercice de cette fonction, la chambre peut créer des tribunaux provisoires ou permanents. Ainsi, depuis 2007, la Chambre administrative accorde une attention spéciale aux procédures pénales susmentionnées, qui sont en cours dans les différentes instances judiciaires du territoire national, et a créé à Bogotá un corps spécial de juges et un bureau d'appui, initialement à titre provisoire puis définitivement, dont la composition est la suivante: deux tribunaux pénaux de circuit spécialisés (chargés des infractions graves) et un tribunal pénal de circuit, comprenant chacun un juge et quatre employés, et un centre de services administratifs, formé de trois employés. Les investissements pour cette structure s'élèvent actuellement à 1 037 108 dollars E.-U.

**502.** Les procédures menées par les tribunaux en 2008 et 2009 sont décrites dans l'encadré ci-dessous:

| Année | Nom                                                                | Nombre initial d'affaires en cours | Entrées | Sorties | Décisions de relaxe | Condamnations |
|-------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------|---------|---------------------|---------------|
| 2008  | Tribunal pénal de circuit spécialisé 10 du circuit de Bogotá, D.C. | 1                                  | 35      | 25      | 0                   | 28            |
|       | Tribunal pénal de circuit spécialisé 11 du circuit de Bogotá, D.C. | 3                                  | 41      | 26      | 0                   | 9             |
| 2009  | Tribunal pénal de circuit spécialisé 10 du circuit de Bogotá, D.C. | 10                                 | 47      | 26      | 0                   | 32            |
|       | Tribunal pénal de circuit spécialisé 11 du circuit de Bogotá, D.C. | 10                                 | 58      | 40      | 1                   | 24            |
|       | Tribunal pénal 56 du circuit de Bogotá, D.C.                       | 5                                  | 45 *    | 26      | 3 *                 | 28 *          |

\* Sur les affaires dont a été saisi le Tribunal pénal 56 du circuit de Bogotá en 2009, 41 concernent des homicides et autres actes de violence contre des dirigeants et des membres syndicaux. Sur ces 41 affaires, 18 ont été conclues, dont 17 par une condamnation et une par une décision de relaxe.

- 503.** Actuellement, les tribunaux ont une charge de travail relativement peu élevée et peuvent traiter rapidement, en bonne et due forme, les affaires dont ils ont la charge. Si le volume d'affaires augmente de manière importante, ce qui dépendra de l'activité de la «Fiscalía», la Chambre administrative pourrait être dans l'obligation d'augmenter le nombre de tribunaux; elle pourra prendre une telle décision de manière autonome, sous réserve de disposer des ressources nécessaires.
- 504.** Par ailleurs, s'agissant des procédures concernant ce que nous appelons dans ce rapport l'immunité syndicale, relatives à la protection des syndicalistes contre la discrimination en matière de stabilité de l'emploi, il est important que le gouvernement continue d'apporter un soutien financier au projet de mise en place de l'oralité judiciaire pour les questions de travail et de sécurité sociale, étant donné que l'on a pu démontrer, dans le plan pilote d'application du principe d'oralité à Bogotá, la rapidité et l'efficacité des tribunaux du travail appliquant ce principe.
- 505.** Dans ses communications successives, le gouvernement fournit des informations détaillées (rapports généraux d'activités) sur le travail des différents tribunaux spécialisés dans les diverses enquêtes qui sont en cours pour trouver des solutions aux questions liées aux droits des syndicalistes.

#### Mesures législatives adoptées dans le cadre de la lutte contre l'impunité

- 506.** Enfin, en ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre l'impunité, le gouvernement ajoute que, afin de poursuivre la lutte contre l'impunité et la violence et de garantir les institutions démocratiques, le Congrès de la République a adopté la loi n° 1309 de 2009 sur les actes délictueux portant atteinte aux biens juridiquement protégés des membres d'une organisation syndicale. La nouvelle loi:
- établit que le délai de prescription pour l'homicide de membres d'une organisation syndicale sera le même que celui qui s'applique aux actes délictueux que constituent le génocide, les disparitions forcées, la torture et les déplacements forcés, soit un délai de trente ans;

- étend la définition des circonstances aggravantes à tout membre d'une organisation syndicale, une définition qui ne s'appliquait auparavant qu'aux dirigeants syndicaux;
- prévoit une augmentation de la peine pour les cas de disparition forcée d'un membre d'une organisation syndicale, et non plus seulement lorsqu'il s'agit de dirigeants syndicaux;
- augmente la peine prévue pour quiconque empêche ou perturbe une réunion autorisée ou l'exercice des droits accordés par la législation du travail ou exerce des représailles contre une grève, une réunion ou une association qui sont licites; l'auteur de ces actes encourt une amende équivalant au montant de 100 à 300 salaires mensuels minimaux légaux (SMLMV) ou une arrestation;
- cette peine sera augmentée en cas de menaces à l'encontre d'un membre d'une organisation syndicale. Auparavant, l'aggravation de la peine ne s'appliquait qu'aux fonctionnaires de l'appareil judiciaire ou du ministère public, ou aux membres de leurs familles.

**d) *Enquêtes menées dans le cadre du Département administratif de sécurité (DAS)***

- 507.** En ce qui concerne les plaintes de la CSI relatives à l'existence d'un lien étroit entre les groupes paramilitaires et le Département administratif de sécurité (DAS), chargé d'assurer la protection des dirigeants et des membres des syndicats, le gouvernement de la Colombie indique qu'il a reçu les plaintes relatives aux irrégularités présumées à l'intérieur de cette entité avec le plus grand sérieux, en s'engageant avec détermination à faciliter les enquêtes, menées avec rigueur, en toute indépendance et avec une autonomie totale, qui permettent de déterminer si des faits délictueux se sont produits et d'identifier les responsables, afin d'assurer immédiatement l'administration d'une justice rapide. Actuellement, la «Fiscalía General de la Nación» et le Procureur général de la nation mènent des procédures relatives à ces plaintes.
- 508.** Conjointement à l'action déployée pour faire progresser les procédures judiciaires, le gouvernement de la Colombie a entrepris des actions administratives, afin d'établir des systèmes organisationnels plus solides et moins vulnérables à la corruption. Une commission spéciale avait ainsi été créée, en 2005, pour évaluer la situation au sein du Département administratif et formuler des recommandations visant à introduire des améliorations structurelles. De la même manière, les procédures internes ont été révisées, des études de fiabilité ont été réalisées et des centaines de fonctionnaires ont été démis de leurs fonctions. Les décisions précédentes ont été prises de manière cohérente dans le but de faciliter la tâche des organismes chargés des enquêtes pénales et disciplinaires et d'obtenir des résultats rapides.
- 509.** Ces dernières années, au sein du DAS, 417 enquêtes internes ont été menées, concernant 675 fonctionnaires, dont 166 ont été démis de leurs fonctions, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire et 25 ont été traduits en justice. Les actions du gouvernement ont porté sur l'adoption de mesures et la prise de décisions visant à renforcer la transparence au sein de l'entité. Actuellement, de nouvelles études sont menées en vue de l'adoption de nouvelles réformes d'ordre administratif.
- 510.** En outre, il est important de mentionner d'autres actions qui visent à élargir le cadre des garanties pour l'exercice des droits individuels, comme l'adoption récente de la loi n° 1288 du 5 mars 2009 (loi sur le renseignement) dont le contenu renforce les mécanismes de prévention et de contrôle des activités de renseignement menées par l'Etat en toute légitimité. Cette nouvelle loi a été élaborée en raison de la nécessité de renforcer le cadre

légal qui permet aux organismes étatiques de mener des activités de renseignement et de contre-espionnage afin d'accomplir leur mission de manière adéquate, au moyen d'outils et de mécanismes de contrôle et de supervision. Devant l'absence d'un cadre juridique clair, qui permettrait de mener des activités de renseignement en vue de prévenir des menaces graves contre la sécurité de l'Etat tout en protégeant les droits fondamentaux des citoyens, en garantissant qu'aucune violation de ces droits ne sera commise en défendant les citoyens, le projet de loi susmentionné a été présenté; il vise à créer un cadre juridique adéquat qui, d'une part, définirait clairement les objectifs, les limites et les principes de la fonction de renseignement et, d'autre part, assurerait la protection des renseignements obtenus et des fonctionnaires publics, qui exercent cette activité en s'exposant à de grands risques.

- 511.** Dans le cadre des enquêtes dont ont fait l'objet d'anciens fonctionnaires du Département administratif de sécurité, la «Fiscalía General de la Nación» a formulé des chefs d'accusation contre l'ancien directeur, M. Jorge Noguera, et d'autres fonctionnaires de cette entité. Un recours contre la décision de mise en accusation a été déposé auprès du bureau du procureur.

### Stade des enquêtes concernant des actes de violence commis contre des syndicalistes

| Victime                                                                     | N° de dossier et tribunal en charge de l'affaire | Faits                                                                                                                                                                                                                                                                 | Stade actuel                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| César Augusto Fonseca Morales, José Rafael Fonseca et Ramón Fonseca Morales | 166659 Fiscalía 2 OIT Barranquilla               | Le 2 septembre 2003, dans le quartier de Puerto Giraldo, (juridiction de Ponedera), les victimes (des frères) ont été abordées par quatre personnes et ont disparu; une opération de recherche a été lancée avec le personnel de surveillance disposant de véhicules. | Sentence du 25 août 2008. Il a été ordonné de scinder la procédure et l'affaire est mise en délibéré. 16 septembre 2008, DÉCISION: condamnation de Luis Alberto Cabarcas Amador à 466 mois et 20 jours de prison et à une amende de 4 333,34 SMLV.                         |
| Zully Esther Codina Pérez                                                   | 1828 Fiscal 12 UNDH-DIH                          | Le 11 novembre 2003, vers 7 h 30, M <sup>me</sup> Esther Codina Pérez a été interceptée par deux personnes à motocyclette, qui ont échangé quelques mots avec elle, puis l'ont assassinée en utilisant une arme à feu, en tirant trois fois sur la victime.           | Sentence du 25 août 2008. Saisine. 25 août 2008, SAISINE DE LA JURIDICTION DE JUGEMENT. 18 septembre 2008, DÉCISION: condamnation de Rolando Leonel Bonilla Guerrero à 230 mois de prison. 16 octobre 2008, renvoi au Tribunal pénal de circuit spécialisé de Santa Marta. |
| Correa de Andrés Alfredo Rafael                                             | 2030 Fiscalía 12 UNDH                            | Le 17 septembre 2004, dans la ville de Barranquilla, M. Correa de Andrés et son garde du corps personnel, M. Edelberto Ochoa Artínez, ont été attaqués par un individu qui a tiré à plusieurs reprises sur le garde du corps et sur le professeur.                    | 23 juillet 2008. Il a été ordonné de scinder la procédure. 12 août 2008. Condamnation d'Edgar Ignacio Fierro Flórez à 504 mois de prison et à une amende de 2 200 SMLMV.                                                                                                   |

Source: Conseil supérieur de la magistrature – Tribunaux spécialisés.

**e) «Opération Dragon»**

- 512.** En ce qui concerne le plan «Opération Dragon» qui, selon les allégations, aurait pour objectif l'élimination de différents dirigeants syndicaux, le gouvernement indique que le Procureur général de la nation, par l'entremise du directeur national des investigations spéciales, poursuit l'enquête préliminaire ouverte sur plainte déposée par le sénateur Alexander López Maya, dossier n° 009-152804-06, et que la procédure en est à l'heure actuelle au stade de l'évaluation.
- 513.** Conformément aux informations transmises par la «Fiscalía General de la Nación», il a été ordonné récemment d'ouvrir une enquête formelle contre six anciens fonctionnaires des entreprises municipales de Cali (EMCALI). La «Fiscalía» a procédé à une série de perquisitions et d'investigations et à l'enregistrement de déclarations, et ordonné de rattacher à l'affaire, dans le cadre d'une procédure d'enquête, le lieutenant-colonel, M. Julián Villate Leal, entrepreneur et chef de la sécurité portuaire dans une entreprise multinationale, et M. Carlos Potes, ancien gérant d'EMCALI. Parmi les personnes interrogées figurent M. Germán Huertas, chef de la sécurité dans l'entreprise, et les entrepreneurs, MM. Hugo Abondano Mikán, Marco Fidel Rivera et Húber Botello. Ces personnes font l'objet d'une enquête pour la présomption d'entente en vue de commettre un délit aggravé et de violation des droits de réunion et d'association.

**f) Loi «Justice et Paix»**

- 514.** En ce qui concerne la loi n° 975 «Justice et Paix», le gouvernement indique que l'application de la loi a fourni un cadre juridique pour la mise en place d'un processus de démobilisation, de désarmement et de réintégration dans lequel des membres de groupes armés illégaux ont cessé les actions violentes et ont choisi le retour à la vie civile, et a également constitué une garantie, pour les victimes, d'accéder effectivement à la vérité, à la justice et à la réparation.
- 515.** Ce processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, mené dans le cadre de la loi «Justice et Paix», a contribué de manière effective aux progrès dans la lutte contre l'impunité. Ainsi, il y a eu une diminution du nombre d'actions violentes, que l'on a pu démontrer, et en outre les aveux des personnes démobilisées constituent désormais une source importante pour élucider des centaines de crimes, y compris des crimes commis contre des personnes affiliées à des syndicats. Il est probable que d'autres faits soient avoués, en raison de la demande de collaboration avec la justice, qui est indispensable pour que les «postulants» restent dans le cadre de la loi.
- 516.** Aux aveux des personnes démobilisées et des «postulants» au titre de la loi «Justice et Paix» s'ajoutent les plaintes déposées par les victimes, qui sont en augmentation en raison de l'amélioration de la confiance dans les institutions et de la plus grande capacité de ces institutions à traiter les informations et à les utiliser pour contribuer à la recherche de la vérité et protéger les victimes. En février 2009, 22 461 victimes avaient participé aux procédures de «déposition volontaire» et 194 553 étaient inscrites comme victimes, dans le cadre des procédures, sur les registres de l'Unité pour la Justice et la Paix de la «Fiscalía General de la Nación».
- 517.** Le Programme de protection des victimes et des témoins a été créé, afin de consolider le cadre des garanties pour les droits des victimes qui participent au processus «Justice et Paix»; 21 millions de dollars lui ont été attribués entre 2007 et 2008. Selon les instructions de la Cour constitutionnelle, le programme est actuellement en cours de révision de manière à intégrer les questions liées à l'égalité entre hommes et femmes et pour accélérer son fonctionnement.



**518.** Les aveux obtenus lors des dépositions volontaires ont permis de définir l'univers social des victimes dans de nombreux crimes. Ainsi, dans les affaires concernant des syndicalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des membres d'organisations de la société civile, un lien a pu être établi entre les faits avoués et la condition sociale des victimes: on a dénombré 216 syndicalistes, 28 journalistes, 15 membres d'organisations de la société civile et 13 défenseurs des droits de l'homme. Il est important de préciser que, sur les 216 syndicalistes cités dans les dépositions volontaires, la «Fiscalía» dispose d'informations sur l'identité de 167 d'entre eux. Les procureurs délégués réalisent actuellement les activités appropriées en vue d'obtenir l'identité des 49 victimes restantes. Le gouvernement informe également de l'émission du décret n° 1290 qui crée le Programme administratif de réparation en faveur des victimes de groupes armés illégaux.

**g) Allégations relatives à la FENSUAGRO**

**519.** S'agissant des allégations relatives aux détentions massives de syndicalistes dénoncées par la FENSUAGRO dans sa communication de juin 2007, le gouvernement de la Colombie réaffirme son engagement indéfectible à offrir toutes les garanties pour l'exercice des libertés, sans aucune exception. Les actions entreprises par l'Etat en vue de garantir les conditions de sécurité pour tous les habitants du territoire, sans exception, et de renforcer l'application de la justice n'ont pas d'autre objectif que celui d'assurer la pleine application et la jouissance des droits pour tous les citoyens.

**520.** Le gouvernement précise que, ces dernières années, il y a eu des cas où des dirigeants syndicaux, dont certains appartenaient à la FENSUAGRO, ont été détenus dans le cadre de procédures d'investigation légales, menées par l'appareil judiciaire, sous la direction de la «Fiscalía General de la Nación». La privation de liberté en Colombie n'est possible qu'à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. Dans les affaires visées, l'infraction présumée pour laquelle des enquêtes sont en cours est inscrite dans le Code pénal colombien sous le concept de rébellion, défini à l'article 467, qui dispose que ceux qui, par l'usage des armes, prétendent renverser le gouvernement national, ou supprimer ou modifier le régime constitutionnel ou légal en vigueur, encourront une peine de prison de 96 à 162 mois et une peine d'amende d'un montant de 133,33 à 300 fois le salaire minimum légal mensuel.

**521.** Dans le cas particulier de M. Miguel Ángel Bobadilla, le gouvernement souligne que cette personne est poursuivie pour le délit de séquestration avec extorsion de fonds (Unité antiséquestration, Fiscalía 9, dossier n° 70356); la procédure en est au stade du jugement. La procédure engagée contre M. Bobadilla a été ouverte pour la séquestration de M. Rubén Darío Ramírez, le 19 décembre 2002.

**522.** Il est important également que le comité soit informé de l'arrestation, le 5 mars 2009, de M. Juan Efraín Mendoza Gamba, secrétaire général de la FENSUAGRO, dans la région de Sumapaz, département de Cundinamarca, au cours d'une perquisition effectuée par la force publique dans le camp du groupe armé illégal des FARC, placé sous le commandement du criminel reconnu, alias «Negro Antonio». Sept guérilleros présumés des FARC se trouvaient avec M. Mendoza Gamba. La «Fiscalía General de la Nación» a formulé les chefs d'accusation à l'encontre de M. Mendoza Gamba pour délits présumés de rébellion et d'homicide aggravé. Pendant le déroulement de la procédure, comme lors du procès, M. Mendoza, comme toute personne qui doit comparaître devant la justice, bénéficie de toutes les garanties et de toutes les possibilités d'exercer son droit de défense dans le cadre d'un procès en bonne et due forme.

**523.** En outre, il est important de signaler que M<sup>me</sup> Liliyany Patricia Obando, membre de la FENSUAGRO, a aussi été poursuivie en justice pour sa participation présumée à des

activités avec le groupe armé illégal des FARC. Selon l'accusation présentée par la «Fiscalía», M<sup>me</sup> Obando est la même personne qui, dans les messages découverts dans l'ordinateur provenant du camp de Raúl Reyes, apparaît sous différentes identités. Au total, 2 900 fichiers ont été identifiés, selon lesquels M<sup>me</sup> Obando serait impliquée avec le groupe armé illégal des FARC.

## **h) Protection des syndicalistes**

- 524.** Le gouvernement indique que les ressources attribuées au Programme de protection et de sécurité en faveur de tous les travailleurs colombiens ont augmenté ces dernières années, passant de 7 millions de dollars en 2002 à 11 millions de dollars en 2008, couvrant 1 980 dirigeants syndicaux. En septembre 2009, les dépenses budgétaires pour la protection de 1 450 dirigeants syndicaux ont dépassé les 13 millions de dollars. L'une des catégories les plus touchées étant celle des enseignants, le gouvernement national a mis en œuvre des stratégies conçues spécialement pour eux. Ainsi, dans chaque département et dans chaque entité décentralisée, des comités spéciaux d'enseignants menacés ont été créés, dont l'objectif est d'examiner, d'évaluer et de résoudre les cas de menaces à l'encontre des enseignants colombiens. De 2002 à 2009, plus de 72 pour cent des 2 040 instituteurs qui font l'objet de menaces ont été transférés définitivement, et 15 pour cent ont été transférés provisoirement. Le gouvernement national progresse dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de protection et de nouvelles lois, afin de mettre fin à la violence qui touche la population colombienne, d'une manière générale, y compris les travailleurs syndiqués.
- 525.** Les dispositifs de protection destinés aux groupes particulièrement vulnérables, parmi lesquels les syndicalistes, ont été améliorés de manière constante, au cours de ces sept dernières années. Le gouvernement de la Colombie s'est employé sans cesse à obtenir des ressources plus importantes et à renforcer les mécanismes permettant d'offrir la meilleure protection possible à ceux qui se sentent menacés et demandent à bénéficier de ces dispositifs.
- 526.** Le Programme de protection des dirigeants syndicaux a été renforcé d'année en année, afin d'étendre cette protection et d'améliorer son efficacité. En 1999, 84 syndicalistes ont bénéficié de ce programme, ce qui représente 47,45 pour cent de l'ensemble des personnes bénéficiant de mesures de protection; en 2008, des mesures de protection ont été accordées à 1 980 dirigeants syndicaux, qui représentent 22,66 pour cent du nombre total des bénéficiaires (10 716 personnes).
- 527.** En ce qui concerne les allégations spécifiques du SINALTRAINAL, le gouvernement indique que diverses mesures de protection ont été accordées à ce syndicat, sous la forme de dispositifs renforcés ou individuels. Les membres de l'organisation bénéficient de six dispositifs collectifs et de deux dispositifs individuels; 12 blindages ont été réalisés pour les sièges de l'organisation; ils ont reçu 23 aides au relogement, 72 billets d'avion sur les lignes intérieures, 8 gilets pare-balles, 30 appareils Avantel, une aide de déménagement et 51 moyens de communication cellulaire.

### Evolution de la protection offerte aux dirigeants syndicaux 1999-2008

- En 1999, une protection a été assurée à 84 syndicalistes, qui représentent 47,45 pour cent du nombre total des personnes ayant bénéficié cette année de mesures de protection, soit 177 personnes.
- En 2000, 375 syndicalistes ont bénéficié du programme, ce qui représente 74,25 pour cent du nombre total de bénéficiaires, soit 880 personnes.

- En 2001, la protection a été étendue à 1 043 syndicalistes, représentant 79,55 pour cent des 2 354 bénéficiaires du programme pendant cette année.
- De janvier à juillet 2002, 940 dirigeants syndicaux ont bénéficié du programme, soit 32,25 pour cent des 2 914 personnes protégées.
- Au cours de cette période, les ressources affectées à la protection des syndicalistes s'élevaient à 21 518 millions de pesos, représentant 66,30 pour cent de l'ensemble des ressources mises en œuvre (32 453 millions de pesos).

Août 2002 – décembre 2008

- D'août à décembre 2002, 626 syndicalistes ont bénéficié de mesures de protection, ce qui représente 32,21 pour cent du nombre total de personnes protégées pendant cette période, soit 1 943 personnes.
- En 2003, 1 424 syndicalistes ont été protégés, ce qui représente 27,27 pour cent du nombre total de bénéficiaires du Programme pendant cette année, soit 5 221 personnes.
- En 2004, la protection a été étendue à 1 615 syndicalistes, ce qui représente 29,65 pour cent du nombre total de bénéficiaires pour cette année, soit 5 446 personnes.
- En 2005, le programme a été étendu à 1 493 syndicalistes, représentant 27,11 pour cent des 5 507 personnes ayant bénéficié de mesures.
- En 2006, 1 504 dirigeants syndicaux ont été protégés, ce qui représente 24,67 pour cent du nombre total de bénéficiaires pour cette année, soit 6 097 personnes.
- En 2007, 1 959 syndicalistes ont bénéficié de mesures de protection, ce qui représente 20,74 pour cent du nombre total de bénéficiaires pour cette année, soit 9 444 personnes.
- En 2008, 1 980 dirigeants syndicaux ont bénéficié de mesures de protection, ce qui représente 22,66 pour cent du nombre total de bénéficiaires, soit 10 716 personnes.
- Au cours de cette période, des ressources d'un montant de 121 355 millions de pesos ont été allouées à la protection des syndicalistes, représentant 38,56 pour cent du total des ressources mises en œuvre (314 633 millions de pesos).

Source: ministère de l'Intérieur et de la Justice.

**528.** En ce qui concerne le budget réalisé pour l'année 2008, le montant alloué à la protection des dirigeants syndicaux était d'environ 10 millions de dollars.

**Pourcentage du budget alloué aux syndicalistes dans le cadre du Programme de protection (en dollars), 2002-2008**

| Année | Syndicalistes | Pourcentage |
|-------|---------------|-------------|
| 2002  | 6 684         | 69          |
| 2003  | 7 081         | 62          |
| 2004  | 7 757,20      | 57          |
| 2005  | 7 905,45      | 47          |
| 2006  | 9 500         | 34          |
| 2007  | 10 260        | 30          |
| 2008  | 10 000        | 28          |

Source: ministère de l'Intérieur et de la Justice.

**Mesures de protection plus importantes, 2002-2008**  
**Nombre de dispositifs mobiles de protection**

| Groupe cible  | Nombre de dispositifs avec véhicule |      |      |      |      |      |      |      |       |
|---------------|-------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
|               | 2002                                | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
| Syndicalistes | 143                                 | 30   | 13   | 5    | 5    | 6    | 9    | 3    | 214   |

Source: ministère de l'Intérieur et de la Justice.

**Maintenance et blindages architectoniques – sièges d'organisations syndicales**

| Groupe cible  | 2002-2007 | 2008 | Total |
|---------------|-----------|------|-------|
| Syndicalistes | 177       | 15   | 192   |

Source: ministère de l'Intérieur et de la Justice.

**Moyens de communication en fonctionnement**

| Groupe cible  | Avantel | Communication cellulaire | Communication satellitaire | Total |
|---------------|---------|--------------------------|----------------------------|-------|
| Syndicalistes | 729     | 653                      | 0                          | 1 382 |

Source: ministère de l'Intérieur et de la Justice.

**529.** En complément de ces mesures, depuis 2004, le ministère de l'Intérieur et de la Justice, avec l'appui de l'Agence de coopération des Etats-Unis (USAID), mène le Projet de sécurité préventive, dans le cadre duquel des mécanismes sont élaborés et mis en place pour permettre à la population cible, notamment aux dirigeants et aux militants syndicaux, de prendre des mesures d'autoprotection qui diminuent leur vulnérabilité.

**Formation en matière de sécurité préventive par ville  
et nombre de dirigeants syndicaux qui en bénéficient**

| Département     | Ville                         | Dirigeants syndicaux |
|-----------------|-------------------------------|----------------------|
| Atlántico       | Barranquilla                  | 68                   |
| Valle del Cauca | Cali, Cartago et Buenaventura | 116                  |
| Tolima          | Ibagué                        | 65                   |
| Risaralda       | Pereira                       | 39                   |
| Nord Santander  | Cúcuta et Ocaña               | 34                   |
| Antioquía       | Medellín                      | 17                   |
| Arauca          | Arauca et Saravena            | 15                   |
| Huila           | Neiva                         | 12                   |
| Caquetá         | Florencia                     | 13                   |
| Magdalena       | Santa Marta                   | 20                   |
| Bolívar         | Cartagena                     | 29                   |
| Meta            | Villavicencio                 | 34                   |
| Nariño          | Pasto                         | 14                   |
| Córdoba         | Montería                      | 2                    |
| Cauca           | Popayán                       | 17                   |
| <b>Total</b>    |                               | <b>495</b>           |

Source: ministère de l'Intérieur et de la Justice.

- 530.** S'agissant des enseignants menacés, le gouvernement indique qu'en vertu du décret n° 3222 de 2003 les transferts d'enseignants, qu'ils soient syndiqués ou non, ont lieu en cas de menaces ou dans une situation de déplacement forcé, résultant d'une situation relevant de l'ordre public qui porte atteinte à la vie ou à l'intégrité personnelle. A ce jour, tous les transferts d'enseignants réalisés en vertu du décret n° 3222 de 2003 ont eu lieu pour des raisons d'ordre public et ne seraient donc pas dus à leur activité syndicale.
- 531.** Les Comités des enseignants menacés ont été constitués afin d'évaluer les demandes de transfert. Présents dans chacun des 32 départements du pays, dans le district de la capitale et dans les entités territoriales décentralisées, ces comités sont chargés d'étudier, d'évaluer et de résoudre les cas de menaces contre la vie et l'intégrité personnelle visant le corps enseignant et le personnel administratif des établissements d'enseignement du système national et nationalisé.
- 532.** Chaque comité est constitué de la manière suivante:
- a) le chef du Bureau de la subdivision de la classification, chargé de la coordination;
  - b) le secrétaire pour l'éducation du département ou du district de la capitale;
  - c) le délégué permanent du ministère de l'Education nationale auprès du Fonds régional pour l'éducation;
  - d) le procureur régional ou son délégué; et
  - e) un représentant du syndicat qui regroupe le plus grand nombre d'enseignants dans l'entité territoriale respective.

**533.** Le droit à la sûreté personnelle a été défini par la jurisprudence constitutionnelle de la Colombie comme «le droit en vertu duquel les personnes peuvent recevoir une protection adéquate de la part des autorités, chaque fois qu'elles sont exposées à des risques exceptionnels qu'elles n'ont pas le devoir juridique de tolérer, parce que ceux-ci dépassent le niveau supportable de danger inhérent à la vie en société».

**534.** Le gouvernement de la Colombie reconnaît que des défis subsistent à l'égard de certaines catégories vulnérables de la population qui font toujours l'objet de menaces de la part de groupes armés illégaux et de la criminalité organisée. Cependant, dans le cadre de la politique de protection et de garantie de la sécurité en faveur des populations vulnérables, y compris des syndicalistes, le gouvernement national a fourni de manière effective les ressources et pris les mesures adéquates afin de garantir une meilleure protection. Comme le Comité de la liberté syndicale en a été informé, entre 2002 et 2008, avec le soutien des centrales de travailleurs et leur participation au Programme de protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice, il n'y a pas eu de victimes parmi les membres des organisations syndicales bénéficiant de mesures de protection élevées de la part de l'Etat.

### **Autres informations**

**535.** Le gouvernement ajoute qu'une réunion a eu lieu le 23 novembre 2009, dans le cadre de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme à laquelle participent les organismes d'investigation («Fiscalía General de la Nación» et juges spécialisés), le gouvernement et les syndicats, dans le but d'analyser et d'assurer le suivi des enquêtes concernant la violence antisyndicale. L'ordre du jour était le suivant:

1. Rapport sur l'avancée des affaires relevant de la «Fiscalía General de la Nación».
2. Rapport du Conseil supérieur de la magistrature.
3. Programme de protection.
4. Questions diverses.

**536.** Par ailleurs, le gouvernement indique que le Président de la République a tenu, le 6 octobre 2009, une réunion avec les centrales syndicales, des sociétés corporatives d'employeurs et des membres de son Cabinet ministériel. Les thèmes suivants ont été abordés:

1. Dispositif de sécurité pour le président de la CTC.
2. FECODE.
3. Situation des travailleurs du secteur public dans le contexte de la décision de justice n° C-588 de 2009.
4. Rapport des DDHH, membres des organisations syndicales.
5. Concertation pour une augmentation des salaires: travailleurs du secteur public.

**537.** Le gouvernement communique également des informations sur la situation de la liberté syndicale en général, les syndicats qui ont été créés, les grèves et les sanctions imposées aux entreprises pour violation des droits syndicaux.

**538.** Dans sa communication du 7 décembre 2009, le gouvernement indique qu'à l'invitation du gouvernement national la directrice du Département des normes internationales du travail a visité la Colombie, du 9 au 23 octobre, pour s'informer sur les progrès accomplis par l'Etat

colombien dans la mise en œuvre des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, formulées à la session de juin 2009 concernant l'application de la convention n° 87, ainsi que sur les avancées réalisées dans la mise en place de l'Accord tripartite pour la liberté syndicale et la démocratie.

- 539.** Le gouvernement indique que la directrice a eu la possibilité de s'entretenir avec des représentants du gouvernement national, des employeurs, des organisations syndicales et de l'Ecole nationale syndicale ainsi qu'avec des représentants du procureur et de la «Fiscalía General de la Nación», des hautes juridictions, du Conseil supérieur de la magistrature et de la mairie de Medellín. La directrice a obtenu des informations détaillées sur les mesures adoptées par l'Etat colombien en matière de lutte contre l'impunité, le Programme de protection des syndicalistes, les avancées législatives, le déroulement du dialogue social et le fonctionnement de la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT (CETCOIT).
- 540.** A la fin de sa visite, la directrice a présenté ses conclusions préliminaires aux partenaires sociaux colombiens lors d'une réunion tripartite qui a eu lieu le 22 octobre. Par une communication, le gouvernement a pris des engagements importants dans des domaines intéressant le Comité de la liberté syndicale, en particulier en vue de tirer au clair le présent cas (n° 1787) et de renforcer la CETCOIT.
- 541.** En ce qui concerne la clarification du cas n° 1787, il est d'une importance primordiale pour l'Etat colombien que toute la lumière soit faite sur les faits de violence qui ont touché le mouvement syndical. Pour faciliter l'investigation de tous les faits allégués de violence, le gouvernement colombien s'est engagé à fournir temporairement les ressources financières nécessaires afin que la «Fiscalía General de la Nación» comme le Conseil supérieur de la magistrature puissent progresser dans cette tâche. Il s'est également engagé à transmettre, en temps opportun, aux organes de contrôle de l'OIT les informations qui seront communiquées par ces deux institutions sur les progrès accomplis dans le cadre du présent cas.
- 542.** Depuis le mois d'octobre, des réunions ont eu lieu avec la «Fiscalía General de la Nación», le Conseil supérieur de la magistrature et la Direction de la police nationale, qui travaillent à l'élaboration de propositions de programmes et d'un projet de budget spécifique pour accomplir cette tâche.
- 543.** A cet égard, dans sa communication en date du 22 janvier 2010, le gouvernement se réfère aux progrès accomplis dans le suivi des conclusions de la réunion qui a eu lieu en octobre 2009.
- 544.** Le gouvernement indique que l'Etat colombien s'est engagé à allouer à la «Fiscalía General de la Nación» un budget de plus de 2 millions de dollars conformément à la demande qui sera présentée par la «Fiscalía» à cet égard, par la note n° 04965 du 2 décembre 2009, dans laquelle cette entité souligne son engagement envers l'Organisation internationale du Travail. Dans le même sens, la police nationale, par l'intermédiaire du brigadier général de la Direction d'investigation criminelle, a demandé l'affectation de plus de 250 000 dollars pour mener à bien les enquêtes et s'est engagée à augmenter son personnel de 25 enquêteurs, cette année, afin d'apporter un appui exclusivement aux procédures menées par la «Fiscalía General», à travers la subdivision nationale des droits de l'homme et du DIH, portant sur les infractions commises contre des syndicalistes.
- 545.** Le gouvernement fait part à nouveau de son entière disposition à poursuivre le dialogue social dans le cadre de la Commission nationale de concertation et des politiques salariales et à transmettre aux membres de la commission les informations sur les progrès réalisés dans le cadre du cas n° 1787, communiquées par la «Fiscalía General de la Nación» et le

Conseil supérieur de la magistrature. Le gouvernement ajoute qu'au mois de novembre une réunion tripartite a été organisée dans le cadre de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, au cours de laquelle a été présenté le rapport sur l'état d'avancement des cas. Ces réunions se poursuivront cette année. L'Etat rappelle sa volonté de s'entendre de manière tripartite, avec l'assistance de l'OIT, sur les critères qui permettront d'harmoniser les informations relatives aux actes de violence contre le mouvement syndical. Quant aux mesures préventives visant à éviter de nouveaux faits violents contre les dirigeants syndicaux et les travailleurs, le gouvernement fait part à nouveau de son engagement à poursuivre le Programme de protection et à continuer de fournir les ressources nécessaires à son financement. De la même manière, il rappelle que, quel que soit l'organe qui est chargé de l'application des mesures de protection, la responsabilité du programme incombe toujours à l'Etat.

- 546.** Quant au renforcement de la CETCOIT, le gouvernement indique que, conjointement avec le Département des normes de l'OIT, il a été convenu de consolider la procédure de règlement des conflits dans cette commission spéciale et le gouvernement s'est engagé à attribuer les ressources nécessaires pour bénéficier de l'accompagnement d'une université nationale en vue de faciliter le règlement des cas en suspens devant cette commission. Actuellement, des contacts sont établis avec les différentes entités chargées de l'éducation en Colombie, qui pourraient offrir leurs services afin de faciliter le règlement de ces cas.
- 547.** Dans sa communication en date du 5 mars 2010, le gouvernement transmet des informations actualisées sur les condamnations prononcées au 15 janvier 2010.

### C. Conclusions du comité

- 548.** *Le comité prend note de la mission menée par la directrice du Département des normes internationales du travail de l'OIT, en octobre 2009, afin d'être informé sur les progrès accomplis: 1) dans la mise en œuvre des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence de juin 2009, concernant l'application de la convention n° 87; et 2) dans la mise en place de l'Accord tripartite pour la liberté syndicale et la démocratie de 2006.*
- 549.** *Le comité prend note du fait que la mission a examiné entre autres questions les mesures adoptées pour lutter contre la violence qui affecte le mouvement syndical et l'impunité. Dans le cadre de cet examen, elle s'est entretenue avec différentes autorités du gouvernement, y compris le ministre de la Protection sociale, lequel s'est référé entre autres questions aux progrès réalisés dans les enquêtes diligentées jusqu'à présent et les mesures adoptées pour protéger les syndicalistes qui font l'objet de menaces. La mission s'est également entretenue avec le ministre de l'Intérieur et de la Justice, lequel a fait référence à la loi sur la justice et la paix n° 975 et au fonds de réparation des victimes. La mission a également rencontré l'Association nationale des entrepreneurs de Colombie (ANDI) et les centrales syndicales (Centrale unitaire des travailleurs (CUT), Confédération générale du travail (CGT) et Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)). La mission s'est entretenue avec les représentants de la Fiscalía General de la Nación qui ont fourni des informations détaillées sur les travaux de l'Union nationale des droits humains de ladite institution et en particulier sur la sous-unité créée en 2006 pour enquêter sur les allégations d'actes de violence présentées dans le cadre du cas n° 1787. Le Conseil supérieur de la magistrature a informé la mission de l'adoption de mesures spéciales pour juger les auteurs des délits contre les syndicalistes, y compris la nomination de juges spécialisés. Le Procureur général de la nation a fourni des informations détaillées sur les fonctions et les compétences de l'institution. En ce qui concerne le cas n° 1787, il a été indiqué que les procureurs en matière criminelle interviennent devant les juges qui examinent les actes de violence à l'encontre de syndicalistes avec la participation des agents de l'Etat.*



**550.** *Le comité note également que, dans le cadre de cette mission, le gouvernement a réaffirmé son engagement à lutter contre l'impunité et a confirmé les données communiquées concernant les progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité. Le comité note avec intérêt les informations fournies oralement par le Bureau et le rapport de mission qui se réfèrent aux mesures prises par le gouvernement:*

- *l'engagement du gouvernement à fournir les ressources financières nécessaires au renforcement de la sous-unité de l'Unité nationale des droits de l'homme, chargée des affaires concernant les syndicalistes, qui dépend de la «Fiscalía General de la Nación» (2 millions de dollars) et des juges spécialisés du Conseil supérieur de la magistrature, pour permettre de tirer au clair tous les faits allégués de violence dans le cadre du présent cas;*
- *l'engagement du gouvernement, avec l'assistance du BIT, à s'entendre avec les centrales ouvrières sur les critères qui permettront d'harmoniser les informations relatives aux actes violents commis contre le mouvement syndical, pour les transmettre aux instances d'investigation et, de cette manière, appuyer les tâches d'investigation;*
- *l'engagement du gouvernement à poursuivre le Programme de protection, en fournissant les ressources nécessaires à son financement, garantissant la pleine responsabilité de l'Etat dans la mise en œuvre du programme;*
- *l'adoption de la loi n° 1309 (relative aux actes délictueux portant atteinte aux biens juridiquement protégés des membres d'une organisation syndicale reconnue légalement) et du décret n° 1290 qui crée le Programme administratif de réparation en faveur des victimes de groupes armés illégaux.*

**551.** *En ce qui concerne concrètement chacune des questions en suspens dans le cadre du présent cas, le comité prend note particulièrement des nouvelles allégations présentées par la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Confédération syndicale internationale (CSI), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL). Le comité note également les réponses détaillées du gouvernement au sujet des progrès accomplis dans le cadre du présent cas.*

**552.** *S'agissant des allégations relatives aux actes de violence en particulier, le comité note que les organisations plaignantes dénoncent l'assassinat de 29 syndicalistes en 2008 (qui ne figurent pas dans les examens antérieurs du cas) et de 21 syndicalistes (membres et dirigeants syndicaux) pendant l'année 2009. Elles mentionnent également un attentat perpétré en 2009. En outre, le comité note que, dans ses allégations, le SINALTRAINAL se réfère à la situation de l'organisation syndicale dans l'entreprise NESTLÉ et dénonce l'assassinat de sept syndicalistes entre 1986 et 2007.*

**553.** *Le comité note que le gouvernement souligne que la violence affecte des milliers de Colombiens dans tout le pays et que le syndicalisme est un des secteurs touchés par ce phénomène (le gouvernement joint un tableau de statistiques recensant le nombre total d'homicides dans le pays et le nombre de syndicalistes assassinés). Le comité note que le gouvernement signale que, si la violence antisyndicale n'a pas encore pu être éradiquée, des progrès notables ont été enregistrés à cet égard, grâce aux mesures prises par le gouvernement et par l'appareil judiciaire. Dans ce contexte, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, entre 2002 et 2008, le taux global d'homicides a reculé de 44,1 pour cent. Le comité note que, en ce qui concerne les dernières allégations de violences présentées par les organisations syndicales, le gouvernement transmet des informations sur les enquêtes ouvertes qui portent sur presque tous les faits survenus en 2008 et en 2009. Le gouvernement fournit des informations sur*

*l'état d'avancement de chacune de ces procédures et indique que, sur les 23 syndicalistes assassinés en 2009, dans 15 cas les motifs n'étaient pas liés aux activités syndicales et que, sur les huit autres, les raisons syndicales ne s'appliquaient qu'à un seul cas. Le comité note que, dans les procédures relatives aux assassinats qui ont eu lieu en 2008, quatre condamnations ont déjà été prononcées. Quant aux allégations présentées par le SINALTRAINAL, faisant état de sept assassinats commis entre 1986 et 2007, le gouvernement souligne que, à l'instar des autres cas de violence, les enquêtes relatives à ces faits sont conduites sous la supervision de la «Fiscalía General de la Nación» (le gouvernement joint également les informations communiquées par l'entreprise dans lesquelles celle-ci souligne son rejet total de la violence antisyndicale et décrit les mesures prises pour protéger les dirigeants syndicaux).*

- 554.** *A cet égard, le comité note avec un profond regret les assassinats et autres actes de violence commis contre des dirigeants et des membres syndicaux en 2008 et considère qu'il s'agit d'allégations graves. Le comité a rappelé en de nombreuses occasions, dans le cadre du présent cas, que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 44.] Le comité prend note cependant des efforts accomplis par le gouvernement pour remédier à la situation de violence dans le pays et également pour enquêter sur tous les cas de violence, commis contre les syndicalistes faisant l'objet de la plainte, ce qui semble donner des résultats concrets qui se répercutent sur la réduction des cas de violence contre les syndicalistes. Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs et les organisations syndicales puissent exercer pleinement leurs droits en toute liberté et dans la sécurité. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 555.** *Quant à l'évolution de la situation d'impunité, le comité prend note, que dans son rapport détaillé, la CUT soutient que l'impunité en Colombie atteint 98,3 pour cent.*
- 556.** *Le comité note que, pour sa part, le gouvernement indique que, de 2002 à ce jour, 218 condamnations ont été prononcées et 317 personnes ont été condamnées, parmi lesquelles des auteurs directs, des coauteurs et des commanditaires. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle dans la mesure où des enquêtes sont menées et les responsables des crimes commis contre des syndicalistes sont sanctionnés, le droit à la vérité et à la justice est garanti, et cela contribue également à la prévention de nouvelles violations. Le comité prend note que, dans le cadre du document CONPES 3411, adopté en 2006 par le Conseil national de politique économique et sociale du gouvernement, contenant la politique publique qui vise à renforcer la capacité de l'Etat à mener des enquêtes, à juger et à réprimer dans les cas de violations des droits de l'homme, les actions nécessaires ont été entreprises afin de renforcer les institutions chargées de clarifier les faits, d'enquêter et de juger les responsables, et d'indemniser les victimes dans les cas de violations. A ce jour, 11,8 millions de dollars ont été alloués à cette fin et ont notamment été utilisés pour renforcer l'appareil judiciaire, améliorer la sécurité des fonctionnaires de justice et coordonner les tâches réalisées par les entités chargées de l'enquête, du jugement et de la répression, et de l'élaboration d'un guide pour la définition et l'identification des cas de violations des droits de l'homme.*
- 557.** *Le comité note par ailleurs que, dans ses observations, le gouvernement transmet les informations qui lui ont été communiquées par les différentes instances gouvernementales et judiciaires, assumant des fonctions concrètes dans la lutte contre l'impunité. Dans ce sens, le comité prend note du rapport détaillé envoyé par la sous-unité de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, chargée des infractions*

*commises contre des syndicalistes, contenant des informations sur les tâches accomplies par les procureurs affectés spécialement aux affaires d'infractions commises contre des syndicalistes, le traitement des affaires confiées à chacun d'eux, le stade de la procédure et les condamnations prononcées dans chaque affaire.*

- 558.** *Le comité note que la Direction nationale des «Fiscalías» est en train d'élaborer des méthodologies d'investigation spécifiques aux cas de violations des droits des syndicalistes, avec comme objectif prioritaire de guider l'action du personnel de la justice afin d'améliorer la qualité des enquêtes, d'optimiser les ressources disponibles et d'assurer un traitement digne des victimes.*
- 559.** *Le comité prend note également des informations communiquées par le vice-président du Conseil supérieur de la magistrature et des procédures menées par les tribunaux spécialisés dans le traitement des affaires concernant les syndicalistes en 2000 et 2009. Le comité observe que, dans son rapport, le vice-président indique que le conseil est compétent pour créer de nouveaux tribunaux selon les besoins et s'il dispose du budget approprié; il a précisé que le nombre de juges est actuellement suffisant, mais que l'augmentation de leur nombre dépendra de l'avancée des enquêtes menées par la «Fiscalía».*
- 560.** *Le comité note avec satisfaction l'adoption de la loi n° 1309 de 2009 (susmentionnée): 1) qui dispose que le délai de prescription pour l'acte délictueux que constitue l'homicide d'un membre d'une organisation syndicale reconnue légalement sera de trente ans; 2) considère comme circonstance aggravante les infractions commises contre des membres d'une organisation syndicale ou des défenseurs des droits de l'homme; 3) établit que quiconque empêche ou perturbe une réunion licite ou l'exercice des droits accordés dans la législation du travail ou exerce des représailles contre une grève, une réunion ou une association qui sont licites encourt une amende équivalant au montant de 100 à 300 salaires mensuels minimaux légaux; et 4) dispose qu'en cas de menaces ou de manœuvres d'intimidation contre un membre d'une organisation syndicale la peine sera augmentée d'un tiers.*
- 561.** *Le comité note avec intérêt que, dans sa communication du 22 janvier 2010, le gouvernement fait part de son engagement à allouer la somme de 2 millions de dollars à la «Fiscalía General de la Nación» et indique que la police nationale a demandé l'allocation de 250 000 dollars pour mener à bien les enquêtes et s'est engagée à augmenter son personnel de 25 enquêteurs afin d'apporter un appui exclusivement aux enquêtes menées par la «Fiscalía General» à travers la sous-unité nationale des droits de l'homme. Le gouvernement rappelle son entière disposition à poursuivre le dialogue social dans le cadre de la Commission nationale de concertation et des politiques salariales à laquelle il transmettra toutes les informations communiquées par la «Fiscalía».*
- 562.** *Le comité souligne, à cet égard, l'importance de mener rapidement les enquêtes et d'assurer une administration prompte de la justice et rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et indique que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 52 et 105.] Le comité s'attend à ce que l'ensemble des mesures adoptées par les trois pouvoirs de l'Etat et par les différents organes du gouvernement permette la poursuite et l'amélioration des actions réalisées jusqu'à présent dans la lutte contre l'impunité et que, dans un futur proche, un plus grand nombre de sentences seront prononcées dans les procédures en cours. Le comité: 1) demande aux organisations syndicales de communiquer aux organes compétents toutes les informations dont elles disposent qui peuvent faire progresser ces enquêtes; 2) invite le gouvernement et les partenaires sociaux à élaborer de manière tripartite les critères*

permettant de structurer les informations qui seront transmises aux instances d'investigation; et 3) demande au gouvernement de le tenir informé de manière détaillée de l'évolution de la situation d'impunité et des progrès concrets réalisés dans les enquêtes ouvertes ainsi que de toute autre mesure prise à cet égard.

- 563.** *S'agissant des allégations relatives à l'existence de liens entre les groupes paramilitaires et le Département administratif de sécurité (DAS) chargé d'assurer la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, le comité note que, selon les allégations de la CUT, en date du 8 mai 2009, la Fiscalía a accusé l'ancien directeur du DAS de l'assassinat de trois syndicalistes (M<sup>me</sup> Zully Esther Codina, MM. Adán Pacheco et Alfredo de Andreis) et d'un dirigeant politique (M. Fernando Piscioti). Le comité note que le gouvernement confirme cette information et ajoute qu'au cours des dernières années, 417 enquêtes internes ont été menées concernant 617 fonctionnaires, parmi lesquels 166 ont été démis de leurs fonctions et 25 ont fait l'objet de procédures judiciaires. Le comité prend note également de l'adoption de la loi n° 1288 de 2009, dont l'objectif est de renforcer les mécanismes de prévention et de contrôle des activités de renseignement menées par l'Etat et de protéger les droits fondamentaux des citoyens. Le comité note que le Procureur général de la nation mène actuellement des procédures à cet égard. Le comité observe qu'il s'agit d'allégations graves de connivence supposée entre un organe de l'Etat, qui était chargé de la protection des syndicalistes, et des groupes organisés en marge de la loi. Le comité estime que ce type de situation peut nuire sérieusement à la crédibilité du gouvernement en ce qui concerne sa volonté de lutter contre la violence et l'impunité. Dans ces conditions, le comité exprime l'espoir que les enquêtes ouvertes et les procédures judiciaires en cours permettront, dans un futur proche, de clarifier les faits afin de pouvoir déterminer les responsabilités et de sanctionner dûment les coupables.*
- 564.** *S'agissant des allégations relatives au plan «Opération Dragon» qui aurait pour objectif l'élimination de divers dirigeants syndicaux, le comité note que le gouvernement indique que le Procureur général de la nation, par l'entremise du directeur national des investigations spéciales, mène une enquête à cet égard et que la «Fiscalía General de la Nación» a ordonné récemment l'ouverture d'une enquête formelle contre six anciens fonctionnaires des entreprises municipales de Cali (EMCALI), dans le cadre de laquelle des perquisitions ont eu lieu et des poursuites ont été engagées à l'encontre de divers anciens fonctionnaires et entrepreneurs pour le délit d'entente en vue de commettre un acte de délinquance aggravée et pour violation des droits de réunion et d'association.*
- 565.** *En ce qui concerne l'application de la loi n° 975 «Justice et Paix», le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle les aveux des responsables de faits violents ont permis de déterminer la condition sociale des victimes de nombreux crimes. Ainsi, pour ce qui est des cas de syndicalistes, on a pu établir que 216 ont été victimes de crimes avoués par des «postulants» au titre de la loi «Justice et Paix», parmi lesquels la «Fiscalía» en a identifié 167. Le comité prend note également du décret n° 1209 qui crée le Programme de réparation pour les victimes de groupes armés illégaux, dont ont déjà bénéficié 177 syndicalistes.*
- 566.** *Quant aux allégations relatives aux détentions massives de syndicalistes présentées par la FENSUAGRO, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles certains dirigeants de cette organisation syndicale ont été détenus dans le cadre de procédures d'investigation légales menées par la «Fiscalía General de la Nación», accusés du délit de rébellion. Le gouvernement souligne qu'aucun placement en détention n'a eu lieu sans décision judiciaire. Le comité note que le gouvernement cite les noms de trois membres de la FENSUAGRO qui font l'objet de poursuites judiciaires: l'un pour séquestration avec extorsion de fonds, l'autre pour rébellion et homicide aggravé (cette personne a été arrêtée au cours d'une perquisition dans un camp illégal des Forces*

armées révolutionnaires de Colombie (FARC) avec sept guérilleros présumés) et le troisième pour participation présumée aux activités des FARC.

- 567.** *Quant aux mesures de protection en faveur des syndicalistes, le comité note que, dans sa communication du 22 janvier 2010, le gouvernement réaffirme son engagement à poursuivre le Programme de protection et à continuer de fournir les ressources pour son financement (la CUT avait exprimé sa préoccupation à cet égard) et indique que, quel que soit l'organe qui applique les mesures de protection, la responsabilité du programme incombe toujours à l'Etat. Le comité note également que les ressources allouées au programme susmentionné ont augmenté au cours des dernières années et que, en 2009, le budget a dépassé les 13 millions de dollars et assuré la protection de plus de 1 450 dirigeants syndicaux. Le gouvernement fait également référence aux mesures adoptées pour perfectionner le programme. Le gouvernement décrit les mesures qui ont été prises en faveur de certains secteurs syndicaux particulièrement menacés, comme celui des enseignants, et se réfère de manière détaillée aux mesures de protection offertes au SINALTRAINAL. Le comité note également que la question de la protection est aussi abordée au sein des réunions périodiques de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme et que le Président de la République a examiné le thème de la sécurité des membres des centrales syndicales des enseignants lors d'une réunion qui a eu lieu avec les centrales, en octobre 2009.*
- 568.** *A cet égard, le comité prie instamment le gouvernement, dans le même temps qu'il adopte les mesures nécessaires pour éradiquer la violence contre les dirigeants et les membres syndicaux, de continuer à garantir la pleine protection des dirigeants et des syndicalistes menacés.*
- 569.** *Le comité note les informations transmises par le gouvernement dans sa communication en date du 5 mars 2010 concernant les condamnations prononcées au 15 janvier 2010, lesquelles seront analysées lors du prochain examen du cas*
- 570.** *Compte tenu de l'étendue des menaces qui pèsent sur les dirigeants et les membres syndicaux, et donc sur le mouvement syndical, le comité portera une attention particulière à l'évolution du présent cas et invite instamment en ce sens les parties concernées à le tenir informé de toute évolution concernant les questions en relation avec ce cas.*

## **Recommandations du comité**

- 571.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Tout en notant avec intérêt les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la violence, le comité regrette profondément les assassinats de dirigeants et de membres syndicaux qui ont été dénoncés. Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs et les organisations syndicales puissent exercer pleinement leurs droits en toute liberté et dans la sécurité. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
  - b) *Tout en notant avec intérêt les mesures adoptées et les engagements pris par le gouvernement pour enquêter sur toutes les allégations présentées dans le cadre de ce cas, le comité: 1) demande aux organisations syndicales de communiquer aux organes compétents toutes les informations dont elles disposent qui peuvent faire progresser les enquêtes; 2) invite le gouvernement et les partenaires sociaux à élaborer de manière tripartite les*

*critères permettant de structurer les informations qui seront transmises aux instances d'investigation; et 3) demande au gouvernement de le tenir informé de manière détaillée de l'évolution de la situation d'impunité et des progrès concrets réalisés dans les enquêtes ouvertes ainsi que sur toute autre mesure prise à cet égard, en particulier en ce qui concerne les allégations relatives à l'existence de liens entre les groupes paramilitaires et le Département administratif de sécurité (DAS), chargé d'assurer la protection des dirigeants et des membres syndicaux, ainsi que les allégations relatives au plan «Opération Dragon» qui aurait pour objectif l'élimination de divers dirigeants syndicaux.*

- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à garantir la pleine protection des dirigeants et des syndicalistes menacés.*
- d) *Compte tenu de l'étendue des menaces qui pèsent sur les dirigeants et les membres syndicaux, et donc sur le mouvement syndical, le comité portera une attention particulière à l'évolution du présent cas et invite instamment en ce sens les parties concernées à le tenir informé de toute évolution concernant les questions en relation avec ce cas.*
- e) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2362

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par**

- le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVA)
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC)
- l'Association colombienne des mécaniciens de l'aviation (ACMA) et
- l'Association colombienne des auxiliaires de vol (ACAV)

*Allégations: Licenciements antisyndicaux dans le cadre d'un processus de restructuration qui a débuté en mars 2004 au sein du groupe d'entreprises AVIANCA-SAM-HELICOL; engagement des travailleurs licenciés par l'intermédiaire de coopératives de travail, ce qui implique que ces travailleurs ne sont pas couverts par la convention collective signée avec le groupe d'entreprises. Menaces proférées contre des dirigeants syndicaux, non-respect de la convention collective, pressions exercées pour imposer la signature d'un pacte collectif et licenciement de dirigeants syndicaux, non-respect d'une convention collective et signature d'un pacte collectif*

572. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de juin 2008. [Voir 350<sup>e</sup> rapport, paragr. 350 à 436, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 302<sup>e</sup> session.]
573. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par des communications en date des 18 juin, 15 septembre et 24 novembre 2008.
574. La Colombie a ratifié la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n<sup>o</sup> 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n<sup>o</sup> 154) sur la négociation collective, 1981.

## A. Examen antérieur du cas

575. Lors de sa réunion de juin 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 350<sup>e</sup> rapport, paragr. 436]:
- a) En ce qui concerne les allégations relatives au remplacement des travailleurs licenciés par des coopératives de travailleurs ou des travailleurs d'autres entreprises ne jouissant pas du droit d'association au sein de l'entreprise AVIANCA-SAM, le comité demande au gouvernement de garantir que tous les travailleurs d'AVIANCA-SAM jouissent pleinement de leurs droits syndicaux et de le tenir informé de tout recours judiciaire intenté par les parties contre la résolution n<sup>o</sup> 000221 du ministère du Travail annulant les sanctions prononcées contre l'entreprise.
  - b) Rappelant que, conformément à l'article 2 de la convention n<sup>o</sup> 87, la notion de travailleur inclut non seulement le travailleur ayant un lien de subordination, mais aussi le travailleur autonome, que les travailleurs associés dans les coopératives devraient pouvoir constituer des organisations syndicales de leur choix et s'y affilier, le comité demande au gouvernement de confirmer si les travailleurs dans les coopératives de travail associées peuvent constituer ou s'affilier à des organisations syndicales.
  - c) En ce qui concerne les allégations du SINTRAVALA relatives aux menaces proférées à Cali par l'AUC (Autodéfenses unies de Colombie) contre les travailleurs affiliés d'AVIANCA S.A., le comité demande instamment à l'organisation syndicale de préciser les faits sur lesquels reposent les menaces afin d'être en mesure de demander des informations aux autorités compétentes.
  - ...
  - e) En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC), l'Association colombienne des auxiliaires de vol (ACAV) et le SINTRAVALA concernant les pressions exercées par l'entreprise AVIANCA S.A. sur les organisations syndicales qui ont incité un grand nombre de travailleurs à se désaffilier et amené l'ACDAC à se désister de la plainte déposée en 2005; le licenciement des commandants Quintero et Escobar, affiliés à l'ACDAC, et le transfert de travailleurs; l'adoption d'un plan volontaire de retraite en marge de la convention collective en vigueur bénéficiant en particulier aux travailleurs non syndiqués et les incitant à se désaffilier et les pressions exercées sur les nouveaux pilotes afin qu'ils souscrivent à ce plan et ne puissent plus s'affilier à l'organisation syndicale, l'approbation par le ministère de la Protection sociale d'un règlement interne élaboré sans la participation des organisations syndicales et sans qu'elles soient informées à cet égard, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de diligenter une enquête indépendante sur ces allégations pour permettre au comité de se prononcer sur la base de tous les éléments et informations et de lui envoyer ses observations.
  - f) Concernant les allégations présentées par l'ACDAC relatives au refus de l'entreprise HELICOL S.A. d'actualiser les salaires en raison du refus de l'organisation syndicale de négocier une nouvelle convention collective, à l'existence d'un accord collectif offrant aux travailleurs non syndiqués de meilleures conditions financières qui s'étendent aux travailleurs syndiqués et à la décision pendante de nomination d'un tribunal arbitral, le

comité observe que cette situation n'est satisfaisante pour aucune des deux parties et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que la signature d'accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués n'a pas pour objectif de porter préjudice à l'organisation syndicale. Il prie également les parties de tenter une nouvelle fois de résoudre ce conflit par la négociation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- g) Concernant l'allégation présentée par l'ACDAD relative à la décision prise par HELICOL S.A. d'accorder au commandant Cantillo un jour de congé fixe par semaine pour l'exercice d'activités syndicales, le comité observe qu'il s'agit d'une question qui touche tout autant le fonctionnement de l'entreprise que le déroulement correct des activités de l'organisation syndicale et demande au gouvernement de prendre les mesures qui sont en son pouvoir pour inciter les parties à parvenir à une solution négociée.
- h) Concernant les sanctions prises à l'encontre des dirigeants syndicaux d'AEROREPUBLICA S.A., le comité demande au gouvernement de le tenir informé des procédures judiciaires en cours s'agissant de MM. Restrepo Montoya et Vargas.
- i) Concernant les allégations présentées par l'ACDAD relatives au refus de l'entreprise AEROREPUBLICA S.A. de négocier collectivement et compte tenu de la réponse formulée par l'entreprise selon laquelle l'échec des négociations est dû à la position inflexible adoptée par l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour rapprocher les parties et faire en sorte qu'elles résolvent leur conflit par la négociation et de le tenir informé à cet égard.
- j) Concernant les allégations présentées par l'ACDAD relatives au non-respect par l'entreprise Vertical de Aviación Ltda. de la convention collective en vigueur et son refus de négocier collectivement, qui a débouché sur la nomination d'un tribunal arbitral qui a rendu une décision contestée par l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'enquête administrative en cours concernant le non-respect de la convention collective en vigueur, du paiement ou non des avantages octroyés, et de la décision de la Cour suprême de justice concernant le recours contre la décision arbitrale.
- k) Concernant les allégations relatives au refus de l'entreprise d'accorder un jour fixe de congé par semaine pour l'exercice d'activités syndicales et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une question qui touche tout autant le bon fonctionnement du service que le déroulement correct des activités de l'organisation syndicale, le comité prie les parties de déployer tous les efforts nécessaires pour parvenir à une solution négociée.

## B. Réponse du gouvernement

**576.** Dans des communications en date des 18 juin, 15 septembre et 24 novembre 2008, le gouvernement a fait parvenir les observations suivantes.

**577.** En ce qui concerne l'alinéa a) des recommandations relatif au remplacement des travailleurs licenciés par des travailleurs de coopératives de travail ou par des travailleurs d'autres entreprises ne jouissant pas du droit d'association au sein de l'entreprise AVIANCA S.A., le gouvernement affirme qu'en Colombie le droit d'association des travailleurs est respecté et que les travailleurs associés en coopératives de travail peuvent exercer leur droit d'organisation syndicale de manière simultanée; en effet, rien n'empêche qu'ils s'affilient à un syndicat de branche ou même à un syndicat d'industrie. Le gouvernement précise cependant que les membres des coopératives de travail associé ne peuvent constituer des organisations syndicales dans les entreprises où ils exercent une activité en tant que membres de la coopérative, étant donné que la législation dispose que, de par la définition de l'organisation comme de par les fonctions des syndicats, il est établi que ceux-ci sont composés de travailleurs liés par un contrat de travail dans lequel on peut établir une relation de dépendance ou de subordination. Par conséquent, ne peuvent créer des syndicats que les travailleurs protégés par le Code du travail, ce qui n'empêche pas que les autres travailleurs puissent constituer un autre type d'association.



- 578.** En ce qui concerne la décision n° 00021 de la Direction régionale de l'Atlántico qui a décidé de ne pas sanctionner l'entreprise, le gouvernement envoie en annexe une communication d'AVIANCA S.A. dans laquelle celle-ci fait savoir que les organisations syndicales n'ont engagé aucune action en justice contre ladite décision.
- 579.** En ce qui concerne l'alinéa *b)* des recommandations où le comité demande que le droit d'affiliation des travailleurs des coopératives soit garanti, le gouvernement réitère les déclarations qu'il a formulées dans les paragraphes antérieurs.
- 580.** En ce qui concerne l'alinéa *c)* des recommandations relatif aux allégations du SINTRAVA au sujet des menaces proférées par les Autodéfenses unies de Colombie, le gouvernement est dans l'attente de l'information de l'organisation plaignante à cet égard afin d'être en mesure de demander des informations auprès des autorités compétentes.
- 581.** En ce qui concerne l'alinéa *e)* des recommandations relatif aux pressions exercées sur les organisations syndicales qui ont incité un grand nombre de travailleurs à se désaffilier et ont entraîné le licenciement de travailleurs – les commandants Quintero et Escobar – affiliés à l'ACDAC, l'adoption d'un plan volontaire d'avantages en marge de la convention collective en vigueur, plan bénéficiant en particulier aux travailleurs non syndiqués et les incitant à se désaffilier, des pressions exercées sur les nouveaux pilotes afin qu'ils souscrivent à ce plan et l'approbation par le ministère de la Protection sociale d'un règlement interne élaboré sans la participation des organisations syndicales, le gouvernement fait savoir que la Direction régionale de l'Atlántico a informé que trois recours en révocation directe ont été introduits contre la décision n° 386 du 21 avril 2004 (notifiée à l'organisation syndicale le 27 avril 2004) approuvant le règlement interne présenté par l'entreprise; l'un d'entre eux a été rejeté.
- 582.** D'autre part, dans la communication de l'entreprise envoyée en annexe par le gouvernement, celle-ci signale que le plan volontaire d'avantages est destiné à trois groupes de travailleurs ayant des besoins différents et qu'il comporte des avantages ni plus considérables ni meilleurs que ceux établis par la convention collective. Ils ont été élaborés sous la pression constante de certains travailleurs non syndiqués afin d'obtenir un régime particulier d'avantages, différent de celui proposé par la convention collective. Ledit plan a fait l'objet d'un recours en tutelle qui a été, dans les deux instances, favorable à l'entreprise.
- 583.** En ce qui concerne les licenciements de Carlos Quintero et de Santiago Escobar, dans la communication de l'entreprise, celle-ci fait savoir qu'ils sont dus dans le premier cas à ce qu'il a déclaré avoir une incapacité médicale et dans le second à des fautes de conduite.
- 584.** En ce qui concerne l'alinéa *g)* des recommandations relatif au refus de l'entreprise HELICOL de négocier les congés syndicaux pour le commandant Cantillo, le gouvernement invite l'organisation syndicale à aborder ces allégations au sein de la Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT).
- 585.** En ce qui concerne l'alinéa *h)* des recommandations relatif aux sanctions prises à l'encontre des dirigeants syndicaux d'AEROREPUBLICA, le gouvernement fait savoir que le Bureau de coopération et de relations internationales a demandé une information sur les procédures judiciaires engagées par les commandants Héctor Vargas et David Restrepo Montoya devant le neuvième tribunal de district en matière de travail de Bogotá et le quinzième tribunal de district en matière de travail de Medellín.
- 586.** En ce qui concerne l'alinéa *i)* des recommandations relatif aux allégations ayant trait au refus de l'entreprise AEROREPUBLICA de négocier collectivement, le gouvernement

informe que, selon l'information fournie par l'organisation syndicale ACDAC et l'entreprise, un accord mettant fin au conflit entre les parties a été signé.

- 587.** En ce qui concerne l'alinéa j) des recommandations relatif à l'enquête administrative diligentée contre l'entreprise Vertical de Aviación Ltda., la coordination à la prévention, inspection et surveillance de la Direction régionale de Cundinamarca a informé qu'elle est en cours devant le douzième bureau de l'inspection. Elle a également informé au sujet de deux enquêtes diligentées contre l'entreprise en question pour présomption de violations du droit d'association dont sont saisis les douzième et quatrième bureaux de l'inspection. Quant au recours en nullité formé par l'organisation syndicale contre la décision arbitrale, le gouvernement informe que la Cour suprême, par le jugement du 2 octobre 2007, a décidé de ne pas annuler le jugement en question (une copie de la décision se trouve en annexe).
- 588.** En ce qui concerne l'alinéa k) des recommandations relatif au refus de l'entreprise d'accorder des congés syndicaux, le gouvernement indique que l'entreprise Vertical de Aviación Ltda. a informé qu'actuellement un accord avec l'organisation syndicale est en cours de négociation pour parvenir à une solution à cet égard. Le gouvernement envoie en annexe une copie de la communication de l'entreprise à ce sujet.

### C. Conclusions du comité

- 589.** *Le comité prend note des observations du gouvernement concernant les recommandations restées en suspens.*
- 590.** *En ce qui concerne les alinéas a) et b) des recommandations relatifs au remplacement des travailleurs licenciés par des travailleurs de coopératives de travail ou des travailleurs d'autres entreprises ne jouissant pas du droit d'association au sein de l'entreprise AVIANCA S.A., le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, les membres des coopératives de travail peuvent exercer leur droit d'organisation syndicale de manière simultanée, étant donné que rien ne les empêche de s'associer à un syndicat de branche ou même à un syndicat d'entreprise, mais qu'ils ne peuvent constituer d'organisations syndicales dans les entreprises dans lesquelles ils exercent leur activité en tant que membres de la coopérative en raison de ce que, selon la législation, les syndicats doivent être composés de travailleurs liés par un contrat de travail dans lequel on puisse établir une relation de dépendance ou de subordination. Le comité prend note également de ce que, selon l'entreprise (par une communication envoyée en annexe par le gouvernement), aucune action en justice n'a été engagée contre la décision de la Direction régionale de l'Atlántico, décision par laquelle elle avait décidé de ne pas sanctionner l'entreprise à cet égard. Le comité rappelle que, conformément à l'article 2 de la convention, tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, même aux syndicats de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Le comité observe à cet égard que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, lorsqu'elle a examiné cette question en 2009, a demandé au gouvernement de considérer la possibilité qu'un expert indépendant mène une étude au niveau national sur l'application de la loi sur les coopératives de travail associé et son utilisation dans le cadre des relations de travail et de préciser si les travailleurs dans les coopératives peuvent s'affilier aux organisations syndicales ou non. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.*
- 591.** *En ce qui concerne l'alinéa c) des recommandations relatif aux allégations du SINTRAVA ayant trait aux menaces proférées à Cali par les Autodéfenses unies de Colombie contre les travailleurs d'AVIANCA S.A., le comité observe que, en dépit de sa demande faite à l'organisation plaignante de préciser les faits allégués afin d'être en mesure de demander*

des informations auprès des autorités compétentes, il n'a reçu aucune information supplémentaire à cet égard. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

- 592.** *En ce qui concerne l'alinéa e) des recommandations relatif aux pressions exercées sur les organisations syndicales qui ont incité un grand nombre de travailleurs à se désaffilier et ont entraîné le licenciement de travailleurs (les commandants Quintero et Escobar), affiliés à l'ACDAC, l'adoption d'un plan volontaire d'avantages en marge de la convention collective en vigueur, plan bénéficiant en particulier aux travailleurs non syndiqués, des pressions exercées sur les nouveaux pilotes afin qu'ils souscrivent à ce plan (ce qui impliquait qu'ils ne puissent plus s'affilier à l'organisation syndicale) et l'approbation par le ministère de la Protection sociale d'un règlement interne élaboré sans la participation des organisations syndicales, le comité prend note de ce que, selon le gouvernement: 1) la Direction régionale de l'Atlántico a informé que trois recours en révocation directe ont été introduits contre la décision n° 386 du 21 avril 2004 approuvant le règlement interne présenté par l'entreprise dont un a été rejeté; 2) l'entreprise signale, dans une communication envoyée en annexe par le gouvernement, que le plan volontaire d'avantages a été élaboré en réponse à la pression des travailleurs non syndiqués pour obtenir un régime comportant des avantages ni plus considérables ni meilleurs que ceux établis par la convention collective, et destinés à trois groupes de travailleurs ayant des besoins différents; ledit plan a fait l'objet d'un recours en tutelle qui a été, dans les deux instances, favorable à l'entreprise; 3) quant aux licenciements de Carlos Quintero et de Santiago Escobar, selon l'entreprise, ils sont dus dans le premier cas à ce qu'il a déclaré avoir une incapacité médicale et dans le second à des fautes de conduite.*
- 593.** *En ce qui concerne le plan volontaire d'avantages élaboré par l'entreprise en faveur des travailleurs non syndiqués, le comité estime que, lorsque l'entreprise offre des améliorations dans les conditions de travail aux travailleurs non syndiqués, en introduisant des avantages individuels, il existe un risque sérieux de porter préjudice à la capacité de négociation du syndicat et d'engendrer des situations discriminatoires favorisant le personnel non syndiqué; en outre, cela peut entraîner la renonciation au syndicat de travailleurs syndiqués. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de s'assurer que le plan volontaire d'avantages ne s'applique pas de telle manière qu'il défavorise la position des organisations syndicales et leurs capacités de négociation, conformément à l'article 4 de la convention n° 98, et que des pressions ne soient pas exercées sur les travailleurs pour qu'ils y souscrivent. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé du résultat final des recours en révocation directe formés contre la décision approuvant le règlement interne de travail. Le comité invite l'entreprise et l'organisation plaignante à soumettre ces questions à la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT (CETCOIT) et espère que les parties pourront parvenir à une solution négociée.*
- 594.** *En ce qui concerne les alinéas f) et g) des recommandations relatifs au refus de l'entreprise HELICOL S.A. d'actualiser les salaires et au refus de l'organisation syndicale de négocier une nouvelle convention collective, à l'existence d'un accord collectif offrant aux travailleurs non syndiqués de meilleures conditions salariales qui s'étendent aux travailleurs syndiqués et à la décision unilatérale de l'entreprise d'accorder au commandant Cantillo un jour de congé fixe par semaine pour l'exercice d'activités syndicales, le comité prend note de l'invitation aux parties, faite par le gouvernement, à soumettre ces questions à la Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT) et espère que les parties pourront parvenir à une solution négociée du conflit afin de pouvoir cultiver des relations de travail harmonieuses. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité invite l'entreprise et l'organisation plaignante à soumettre ces questions à la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT (CETCOIT).*

- 595.** *En ce qui concerne l'alinéa h) des recommandations relatif aux sanctions de licenciement prises à l'encontre des dirigeants syndicaux d'AEROREPUBLICA, Héctor Vargas et David Restrepo Montoya, pour avoir fait usage de leur droit d'expression et réclamer l'exercice de leurs droits, le comité avait pris note dans son examen antérieur du cas de ce que MM. Vargas et Restrepo Montoya avaient entamé des actions en justice contre ledit licenciement. A cet égard, le comité prend note de ce que le gouvernement fait savoir qu'il a demandé une information au neuvième tribunal de district de Bogotá en matière de travail et au quinzième tribunal de district de Medellín en matière de travail sur l'état d'avancement desdits procès. Le comité s'attend à ce que ces procédures aboutissent dans un avenir proche et que, au cas où il serait constaté que les licenciements ont des motifs antisyndicaux, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés sans perte de salaire. Au cas où la réintégration des travailleurs licenciés concernés ne serait pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs concernés soient dûment indemnisés, ce qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 596.** *En ce qui concerne l'alinéa i) des recommandations relatif aux allégations ayant trait au refus de l'entreprise AEROREPUBLICA de négocier collectivement, le comité prend note avec intérêt de l'information du gouvernement selon laquelle l'organisation syndicale ACDAC et l'entreprise ont signé un accord qui met fin au conflit entre les parties.*
- 597.** *En ce qui concerne l'alinéa j) des recommandations relatif à l'enquête administrative en cours contre l'entreprise Vertical de Aviación Ltda. pour le non-respect de la convention collective en vigueur ainsi que la décision de la Cour suprême au sujet du recours contre la décision arbitrale, le comité prend note de ce que, selon le gouvernement: 1) en ce qui concerne le recours en nullité formé par l'organisation syndicale contre le jugement arbitral, la Cour suprême a décidé, par le jugement du 2 octobre 2007, de ne pas annuler le jugement arbitral en question; et 2) la coordination à la prévention, inspection et surveillance de la Direction régionale de Cundinamarca a informé que deux enquêtes contre l'entreprise en question, pour présomption de violations du droit d'association, dont sont saisis les douzième et quatrième bureaux de l'inspection, sont en cours. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de ces enquêtes.*
- 598.** *En ce qui concerne l'alinéa k) des recommandations relatif au refus de l'entreprise d'accorder des congés syndicaux, le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, l'entreprise Vertical de Aviación Ltda. tente de parvenir à un accord avec l'organisation syndicale pour parvenir à une solution à cet égard. Le gouvernement envoie en annexe une copie de la communication de l'entreprise à ce sujet.*

## **Recommandations du comité**

- 599.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne les allégations relatives au remplacement des travailleurs licenciés par des travailleurs des coopératives de travail ou des travailleurs d'autres entreprises ne jouissant pas du droit d'association au sein de l'entreprise AVIANCA, observant que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, lorsqu'elle a examiné cette question, a demandé au gouvernement de considérer la possibilité qu'un expert indépendant mène une étude au niveau national sur l'application de la loi sur les coopératives de travail associé et son utilisation dans le cadre des*

*relations de travail dans le but de déterminer si les travailleurs membres des coopératives peuvent s'affilier aux organisations syndicales ou non, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.*

- b) *En ce qui concerne les allégations relatives aux pressions exercées par la même entreprise sur les organisations syndicales qui ont incité un grand nombre de travailleurs à se désaffilier et ont entraîné l'adoption d'un plan volontaire d'avantages en marge de la convention collective en vigueur, plan bénéficiant en particulier aux travailleurs non syndiqués, des pressions exercées sur les nouveaux pilotes afin qu'ils souscrivent à ce plan (ce qui impliquait qu'ils ne puissent plus s'affilier à l'organisation syndicale) et l'approbation par le ministère de la Protection sociale d'un règlement interne élaboré sans la participation des organisations syndicales, le comité demande au gouvernement de s'assurer que le plan volontaire d'avantages ne s'applique pas de telle manière qu'il défavorise la position des organisations syndicales et leur capacité de négociation, conformément à l'article 4 de la convention n° 98 et que des pressions ne soient pas exercées sur les travailleurs pour qu'ils y souscrivent. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé du résultat final des recours en révocation directe introduits contre la décision approuvant le règlement interne de travail. Le comité invite l'entreprise et l'organisation plaignante à soumettre ces questions à la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT (CETCOIT) et espère que les parties pourront parvenir à une solution négociée.*
- c) *En ce qui concerne les allégations relatives au refus de l'entreprise HELICOL S.A. d'actualiser les salaires suite au refus de l'organisation syndicale de négocier une nouvelle convention collective, à l'existence d'un accord collectif offrant aux travailleurs non syndiqués de meilleures conditions salariales qui s'étendent aux travailleurs syndiqués et à la décision unilatérale de l'entreprise d'accorder au commandant Cantillo un jour de congé fixe par semaine pour l'exercice d'activités syndicales, tout en prenant note de l'invitation faite par le gouvernement aux parties à soumettre ces questions à la Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT), le comité exprime l'espoir que les parties parviennent à une solution négociée du conflit afin de pouvoir cultiver des relations de travail harmonieuses. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *En ce qui concerne les sanctions de licenciement prises à l'encontre des dirigeants syndicaux d'AEROREPUBLICA, Héctor Vargas et David Restrepo Montoya, pour avoir fait usage de leur droit d'expression ou réclamé l'exercice de leurs droits, le comité s'attend à ce que les procédures engagées par les dirigeants contre les licenciements aboutissent dans un proche avenir et que, au cas où il serait constaté que les licenciements ont des motifs antisyndicaux, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés sans perte de salaire. Au cas où la réintégration des travailleurs licenciés concernés ne serait pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les*

*travailleurs concernés soient dûment indemnisés, ce qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- e) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final des enquêtes administratives diligentées contre l'entreprise Vertical de Aviación Ltda. dont sont saisis les douzième et quatrième bureaux de l'inspection de la Direction régionale de Cundinamarca pour présomption de violations du droit d'association.*

CAS N° 2565

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie  
présentées par**

- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**
- **le Syndicat national des travailleurs de Omnitempus Ltd. (SINTRAOMNITEMPUS) et**
- **le Syndicat national unitaire des fonctionnaires et des travailleurs des services publics de l'Etat (SINUTSERES)**

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent: la déclaration de perte de force exécutoire (validité) des résolutions par lesquelles l'inscription au registre syndical de l'acte constitutif du comité directeur et des statuts du Syndicat national des travailleurs de Omnitempus Ltd (SINTRAOMNITEMPUS) avait été effectuée et le licenciement subséquent de tout le bureau et de 80 pour cent des affiliés; 2) le refus de l'autorité administrative d'inscrire le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Sylvania Lighting International (SINTRAESLI) au registre syndical; 3) le refus de l'autorité administrative d'inscrire M<sup>me</sup> María Gilma Barahona Roa en qualité de secrétaire chargée du contrôle du Syndicat national unitaire des fonctionnaires et des travailleurs des services publics de l'Etat (SINUTSERES) et son licenciement subséquent, celui d'autres dirigeants syndicaux ainsi que celui de plus de 20 fonctionnaires du Fonds national des chemins vicinaux en liquidation pour lequel M<sup>me</sup> Barahona Roa travaillait; et 4) le refus de l'autorité administrative d'enregistrer le comité directeur de la section de Soacha, Cundinamarca, Colombie, du même syndicat*

- 600.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2009. [Voir 354<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale approuvé par le Conseil d'administration à sa 305<sup>e</sup> session, paragr. 441 à 484.]
- 601.** Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations par une communication en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009.
- 602.** La Colombie a ratifié la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n<sup>o</sup> 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n<sup>o</sup> 154) sur la négociation collective, 1981.

## A. Examen antérieur du cas

- 603.** A sa réunion de mai-juin 2009, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 484]:
- a) En ce qui concerne la déclaration de perte de force exécutoire (validité) des résolutions par lesquelles l'inscription au registre syndical de l'acte constitutif du comité directeur et des statuts du Syndicat national des travailleurs de Omnitempus Ltd. (SINTRAOMNITEMPUS) avait été effectuée, le comité demande au gouvernement, en vertu des jugements n<sup>os</sup> C-465 du 14 mai et C-695 du 9 juillet 2008 de la Cour constitutionnelle, de procéder provisoirement à la réintégration des membres du comité directeur et des travailleurs licenciés ainsi qu'à l'inscription provisoire au registre syndical du SINTRAOMNITEMPUS jusqu'à ce que l'autorité judiciaire des contentieux administratifs prononce une décision ferme à cette affaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
  - b) S'agissant des allégations relatives au refus de l'autorité administrative d'inscrire au registre syndical le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Silvana Lighting International (SINTRAESLI) et au licenciement subséquent des membres fondateurs du syndicat, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit diligentée une enquête sans délai afin de déterminer la véracité des allégations et, si les allégations sont avérées, de prendre les mesures appropriées pour la réintégration des travailleurs licenciés pour avoir essayé de constituer un syndicat avec le paiement des salaires échus ainsi qu'une sanction suffisamment dissuasive et de procéder à l'inscription au registre de l'organisation syndicale SINTRAESLI. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que de l'issue des recours formés contre le rejet des recours en protection introduits par l'organisation syndicale.
  - c) Le comité demande au gouvernement de transmettre ses observations quant aux allégations présentées par le SINUTSERES relatives à la non-application de la part des autorités administratives des recommandations du comité au sujet de l'inscription de M<sup>me</sup> Barahona Roa en qualité de secrétaire chargée du contrôle et de son licenciement subséquent, ainsi que celui de deux autres dirigeants syndicaux (M<sup>mes</sup> Olga Mercedes Suárez Galvis et Yolanda Montilla) et d'autres fonctionnaires du Fonds national des chemins vicinaux, et du refus d'inscrire le comité directeur de la section de Soacha, Cundinamarca, Colombie, du même syndicat.

## B. Réponse du gouvernement

- 604.** Dans sa communication en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, le gouvernement a fait parvenir les observations suivantes.
- 605.** Au sujet de l'alinéa a) des recommandations, relatif à la demande de réintégration des membres du comité directeur et des travailleurs licenciés du SINTRAOMNITEMPUS, le gouvernement signale que les actions en justice pertinentes doivent être engagées devant la juridiction du travail ordinaire.

- 606.** En ce qui concerne la procédure d'inscription de l'organisation syndicale susmentionnée, le gouvernement signale que celle-ci peut engager les démarches pertinentes auprès du ministère de la Protection sociale. Pour ce qui est de la déclaration de perte de force exécutoire de l'inscription, le gouvernement indique qu'il s'en tient à la décision de l'instance des contentieux administratifs, qui se prononce sur la légalité des actes du ministère de la Protection sociale.
- 607.** En ce qui concerne l'alinéa *b*) des recommandations, relatif au refus de l'autorité administrative d'inscrire au registre syndical le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Sylvania Lighting International (SINTRAESLI) et au licenciement subséquent des membres fondateurs du syndicat, le gouvernement signale qu'il a chargé la Direction territoriale de Cundinamarca du ministère de la Protection sociale de s'informer sur l'enquête de l'administration du travail. Pour ce qui est des recours formés contre le rejet des recours en protection introduits par le SINTRAESLI, le gouvernement souhaiterait que celui-ci l'informe de l'état d'avancement des procédures engagées devant l'instance des contentieux administratifs contre le refus de l'inscrire, afin qu'il puisse communiquer ses observations à ce sujet.
- 608.** En ce qui concerne l'alinéa *c*) des recommandations, qui porte sur les allégations présentées par le SINUTSERES à propos de la non-application, de la part des autorités administratives, des recommandations du comité relatives à l'inscription de M<sup>me</sup> Barahona Roa en qualité de secrétaire chargée du contrôle de l'organisation syndicale et à son licenciement subséquent, à celui de deux autres dirigeants syndicaux (M<sup>mes</sup> Olga Mercedes Suárez Galvis et Yolanda Montilla) et d'autres fonctionnaires du Fonds national des chemins vicinaux, et au refus d'inscrire le comité directeur de la section de Soacha, Cundinamarca, Colombie, du même syndicat, le gouvernement indique que le Bureau de la coopération et des relations internationales a demandé des informations sur la question à la Direction territoriale de Cundinamarca du ministère de la Protection sociale.

### C. Conclusions du comité

- 609.** *Le comité prend note des nouvelles observations du gouvernement.*
- 610.** *En ce qui concerne l'alinéa a) des recommandations, relatif à la déclaration de perte de force exécutoire (validité) de l'inscription au registre syndical de l'acte constitutif du comité directeur et des statuts du Syndicat national des travailleurs de Omnitempus Ltd. (SINTRAOMNITEMPUS) et au licenciement subséquent des membres du comité directeur et de travailleurs, le comité avait demandé au gouvernement de procéder de manière provisoire à la réintégration des membres du comité et des travailleurs licenciés ainsi qu'à l'inscription provisoire au registre syndical du SINTRAOMNITEMPUS jusqu'à ce que l'autorité judiciaire des contentieux administratifs prenne une décision définitive sur la question. A cet égard, le gouvernement indique: 1) que, pour obtenir la réintégration des travailleurs et des membres du comité directeur, il convient d'engager auprès de la juridiction du travail ordinaire les actions en justice pertinentes; 2) que, pour l'inscription au registre, il convient d'entreprendre les démarches pertinentes auprès du ministère de la Protection sociale; et 3) qu'en ce qui concerne l'action en nullité et rétablissement du droit, engagée contre la décision d'annuler l'inscription de l'organisation syndicale, action en cours devant l'instance des contentieux administratifs, le gouvernement s'en tient à ce qui a été décidé par cette instance, qui se prononce sur la légalité des actes du ministère de la Protection sociale. Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue définitive de l'action en nullité engagée devant l'instance des contentieux administratifs au sujet de l'inscription au registre de l'organisation syndicale, ainsi que de toute mesure adoptée par celle-ci en vue de son inscription. Le comité porte à la connaissance de l'organisation plaignante la déclaration du gouvernement selon laquelle, pour obtenir la réintégration des travailleurs et des*



membres du comité directeur, il convient d'engager les actions en justice pertinentes devant la juridiction du travail ordinaire, et il l'invite à le faire si elle le souhaite.

- 611.** *En ce qui concerne l'alinéa b) des recommandations, relatif au refus de l'autorité administrative d'inscrire au registre syndical le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Sylvania Lighting International (SINTRAESLI) et au licenciement subséquent des membres fondateurs du syndicat, le comité note que le gouvernement signale qu'il a chargé la Direction territoriale de Cundinamarca du ministère de la Protection sociale de s'informer sur l'enquête de l'administration du travail relative à ces questions. A cet égard, le comité s'attend à ce que cette enquête aboutisse sans délai et que, au cas où ces allégations seraient avérées, il soit procédé à la réintégration des travailleurs licenciés et au paiement des salaires échus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. S'agissant des recours formés contre le rejet des recours en protection relatifs à l'inscription, le comité demande à l'organisation plaignante de transmettre des informations additionnelles sur l'état des recours formés afin de permettre au gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard, ainsi que d'indiquer si elle a demandé de nouveau son inscription au registre.*
- 612.** *En ce qui concerne l'alinéa c) des recommandations, relatif aux allégations présentées par le SINUTSERES au sujet du refus d'inscrire M<sup>me</sup> Barahona Roa en qualité de secrétaire chargée du contrôle de l'organisation syndicale et de son licenciement subséquent et de celui de deux autres dirigeants syndicaux (M<sup>mes</sup> Olga Mercedes Suárez Galvis et Yolanda Montilla) et d'autres fonctionnaires du Fonds national des chemins vicinaux, ainsi que du refus d'inscrire le comité directeur de la section de Soacha, Cundinamarca, Colombie, du même syndicat, le comité note que le gouvernement signale que des informations sur ces questions ont été demandées à la Direction territoriale de Cundinamarca du ministère de la Protection sociale. Le comité note avec regret que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen du cas (mai-juin 2009), il ne parvient pas à obtenir du gouvernement des informations concrètes sur ces allégations.*
- 613.** *Dans ces conditions, le comité souhaite rappeler que, lors de l'examen antérieur du cas, il a pris note des arrêts n<sup>os</sup> C-465 du 14 mai et C-695 du 9 juillet 2008 de la Cour constitutionnelle. Tenant compte du fait qu'il s'agit d'arrêts d'application générale et obligatoire en vertu desquels l'inscription de la modification des comités directeurs auprès du ministère de la Protection sociale revêt exclusivement une fonction de publicité, sans pour autant que le ministère soit autorisé à effectuer un contrôle préalable de son contenu, le comité demande au gouvernement de procéder à l'inscription de M<sup>me</sup> Barahona Roa en qualité de secrétaire chargée du contrôle et à l'inscription du comité directeur de la section de Soacha. Le comité demande également au gouvernement de diligenter une enquête sans délai sur le licenciement subséquent de M<sup>me</sup> Barahona Roa et de deux autres dirigeants syndicaux (M<sup>mes</sup> Olga Mercedes Suárez Galvis et Yolanda Montilla), ainsi que d'autres fonctionnaires du Fonds national des chemins vicinaux, et de le tenir informé de l'issue de cette enquête, et notamment des motifs retenus.*

## **Recommandations du comité**

- 614.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne les allégations relatives à la déclaration de perte de force exécutoire (validité) de l'inscription au registre syndical de l'acte constitutif du comité directeur et des statuts du Syndicat national des travailleurs de Omnitempus Ltd. (SINTRAOMNITEMPUS) et au licenciement subséquent du comité directeur et de travailleurs, le comité demande au gouvernement*

*de le tenir informé de l'issue de l'action en annulation de la décision portant radiation de l'inscription de l'organisation syndicale en cours devant l'instance des contentieux administratifs, ainsi que de toute mesure prise par l'organisation syndicale en vue de son inscription au registre. Le comité porte à l'attention de l'organisation plaignante la déclaration du gouvernement selon laquelle, pour obtenir la réintégration des travailleurs et des membres du comité directeur, il convient d'engager les actions en justice pertinentes devant la juridiction du travail ordinaire, et il l'invite, si elle souhaite, à engager ces actions.*

- b) *En ce qui concerne le refus de l'autorité administrative d'inscrire au registre syndical le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Silvania Lighting International (SINTRAESLI) et le licenciement subséquent des membres fondateurs du syndicat, le comité s'attend à ce que l'enquête qui a été diligentée aboutisse prochainement et que, au cas où ces allégations seraient avérées, il soit procédé à la réintégration des travailleurs licenciés et au paiement des salaires échus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité demande à l'organisation plaignante de transmettre des informations supplémentaires sur l'état des recours formés contre le rejet des recours en protection relatifs à l'inscription afin de permettre au gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard, ainsi que d'indiquer si elle a demandé de nouveau son inscription au registre.*
- c) *En ce qui concerne les allégations présentées par le SINUTSERES au sujet du refus d'inscrire M<sup>me</sup> Barahona Roa en qualité de secrétaire chargée du contrôle et de son licenciement subséquent et de celui de deux autres dirigeants syndicaux (M<sup>mes</sup> Olga Mercedes Suárez Galvis et Yolanda Montilla) et d'autres fonctionnaires du Fonds national des chemins vicinaux, ainsi que du refus d'inscrire le comité directeur de la section de Soacha du même syndicat, le comité demande au gouvernement, conformément aux récents arrêts n<sup>os</sup> C-465 du 14 mai et C-695 du 9 juillet 2008 de la Cour constitutionnelle (selon lesquels l'inscription de la modification des comités directeurs auprès du ministère de la Protection sociale revêt exclusivement une fonction de publicité, sans pour autant que le ministère soit autorisé à effectuer un contrôle préalable de son contenu), de procéder à l'inscription de M<sup>me</sup> Barahona Roa comme secrétaire chargée du contrôle de l'organisation syndicale, ainsi qu'à l'inscription du comité directeur de la section de Soacha de ce syndicat, et de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sans délai sur le licenciement subséquent de M<sup>me</sup> Barahona Roa et de deux autres dirigeants syndicaux (M<sup>mes</sup> Olga Mercedes Suárez Galvis et Yolanda Montilla), ainsi que d'autres fonctionnaires du Fonds national des chemins vicinaux, et de le tenir informé de l'issue de cette enquête, et notamment des motifs retenus.*

CAS N° 2612

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## Plainte contre le gouvernement de la Colombie

présentée par

- le Syndicat national des travailleurs de Banco Bilbao Vizcaya  
Argentaria Colombia (SINTRABBVA) et
- l'Union nationale des employés de banque (UNEB)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent de pressions exercées sur les travailleurs en vue de leur faire accepter un accord collectif, de la violation de la convention collective en vigueur, de licenciements et de procédures disciplinaires à l'encontre de dirigeants syndicaux ainsi que du licenciement massif de travailleurs de la banque*

- 615.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2009. [Voir 354<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 305<sup>e</sup> session, paragr. 590 à 628.]
- 616.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009.
- 617.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### A. Examen antérieur du cas

- 618.** A sa réunion précédente, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 628]:
- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des enquêtes en cours dans le cadre de la Direction territoriale de Cundinamarca, en ce qui concerne:
    - i) les allégations relatives aux pressions exercées sur les travailleurs de la BBVA et de Granahorrar dans le cadre de la fusion entre les deux entités en 2006 en vue de leur faire signer un accord collectif, malgré le fait qu'il existait déjà une convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, et le non-respect des diverses dispositions de cette convention collective;
    - ii) les allégations relatives à l'intimidation et au harcèlement de dirigeants syndicaux; à cet égard, le comité espère que les enquêtes en question porteront sur l'ensemble des allégations de harcèlement et d'intimidation formulées par les organisations syndicales, y compris celles relatives aux licenciements (MM. José Murillo et Henry Morantes) et aux pressions exercées sur certains travailleurs afin qu'ils se désaffilient (M<sup>me</sup> Nidia Patricia Beltrán, M. Dairo Cortés, M<sup>me</sup> Luz Helena Vargas, M<sup>me</sup> Gloria María Carvajal et M<sup>me</sup> Marina Guzmán).
  - b) Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement massif de travailleurs par le biais d'accords de conciliation en vue de les remplacer par du personnel en sous-traitance, le comité demande au gouvernement de le tenir informé au sujet de la plainte administrative et des procédures judiciaires en cours.

## B. Réponse du gouvernement

- 619.** Dans sa communication du 1<sup>er</sup> octobre 2009, le gouvernement fait part des observations suivantes.
- 620.** S'agissant du point *a*) i) des recommandations, le gouvernement indique que la Direction territoriale de Cundinamarca a ouvert une enquête administrative pour violation de l'article 39 de la Constitution politique et de la convention n° 98 de l'OIT à l'encontre de Banco Bilbao Vizcaya Argentaria qui aurait mené une campagne généralisée pour forcer ses salariés à adhérer à un accord collectif et pris des mesures à l'encontre des salariés qui avaient décidé de s'affilier à l'organisation syndicale. Le projet de décision au titre duquel l'enquête susmentionnée a été ouverte est actuellement examiné par la Commission de coordination de l'inspection, de la surveillance et du contrôle.
- 621.** S'agissant du point *a*) ii), la Direction territoriale de Cundinamarca a ouvert une enquête administrative sur la BBVA pour harcèlement syndical. La décision est pendante.
- 622.** S'agissant du licenciement de MM. José Murillo et Henry Morantes, le gouvernement se réfère aux informations communiquées par la banque qui indique que la cessation de la relation de travail a été décidée de manière unilatérale et que les deux anciens travailleurs ont entamé des recours judiciaires ordinaires, lesquels sont en cours, afin d'être réintégrés à leur poste. Leurs demandes ne mentionnent à aucun moment des actes d'intimidation et/ou de harcèlement liés à leur adhésion au syndicat (le gouvernement transmet les copies des demandes).
- 623.** S'agissant de Nidia Patricia Beltrán, Dairo Cortés, Luz Helena Vargas, Gloria María Carvajal et Marina Guzmán, le gouvernement indique que, selon l'entreprise:
- Nidia Patricia Beltrán est fonctionnaire en service dans la ville de Cali et n'a présenté aucune réclamation auprès de la banque pour les faits visés par l'enquête;
  - Dairo Cortés a été licencié de manière régulière pour non-respect de ses obligations et faute grave;
  - Luz Helena Vargas ne figure sur aucun registre des salariés et des anciens salariés;
  - Gloria María Carvajal et Marina Guzmán ont quitté l'entreprise sur la base d'un accord mutuel avec la banque, signé devant l'inspecteur du travail et reproduit dans un acte de conciliation, dans lequel elles ont déclaré qu'elle renonçait à déposer un recours contre la banque pour quelque motif que ce soit (le gouvernement joint une copie des actes de conciliation).
- 624.** S'agissant du point *b*) des recommandations, le gouvernement déclare que les travailleurs n'ont pas été licenciés, mais qu'ils ont signé des accords de conciliation. Le gouvernement indique que la conciliation est un mécanisme institutionnel dans le cadre duquel on cherche à privilégier un intérêt public en négociant une solution à un conflit juridique entre des parties avec l'intervention d'un fonctionnaire, dépendant de l'autorité judiciaire ou de l'administration, ou, dans des cas exceptionnels, d'un particulier. La conciliation se caractérise par les principaux éléments suivants: *a*) il s'agit d'un instrument qui permet de résoudre un conflit sans intervention extérieure grâce à la volonté concertée ou au consensus entre les parties; *b*) la conciliation est une activité préventive, puisqu'il s'agit de résoudre le conflit avant d'ouvrir une procédure judiciaire ou au cours d'une procédure, auquel cas cette procédure n'aboutit pas à une sentence, comme c'est normalement le cas. On parle alors de clôture inhabituelle de la procédure; *c*) la conciliation n'est pas une procédure judiciaire au sens strict et ne donne pas lieu à une procédure juridictionnelle

puisque le conciliateur, à savoir l'autorité administrative ou judiciaire ou un particulier, n'intervient pas pour imposer aux parties la solution trouvée au titre d'une décision autonome et innovante; d) la conciliation est un mécanisme utile pour résoudre les conflits; e) la conciliation peut être appliquée à tous les conflits susceptibles, en principe, d'être réglés par la négociation ou relatifs à des personnes dont la capacité de négociation n'est pas limitée par le système juridique; et f) la conciliation est le résultat d'une procédure établie par le législateur.

- 625.** Le gouvernement ajoute que, selon les informations que lui a transmises la banque, celle-ci ne fait l'objet d'aucune plainte administrative ni procédure judiciaire pour les faits cités dans la présente recommandation.

### C. Conclusions du comité

- 626.** *Le comité prend note des observations du gouvernement concernant les questions en suspens.*

- 627.** *Le comité rappelle qu'au point a) i) de ses recommandations précédentes, il avait demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des enquêtes en cours dans le cadre de la Direction territoriale de Cundinamarca en ce qui concerne les allégations relatives aux pressions exercées sur les travailleurs de la BBVA et de Granahorrar dans le cadre de la fusion entre les deux entités en 2006 en vue de leur faire signer un accord collectif, malgré le fait qu'il existait déjà une convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et le non-respect des diverses dispositions de cette convention collective. Sur cette question, le comité note que le gouvernement signale que l'enquête ouverte par la Direction territoriale de Cundinamarca pour violation de l'article 39 de la Constitution politique et de la convention n° 98 est en attente d'une décision de la Commission de coordination de l'inspection, de la surveillance et du contrôle. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions de cette enquête.*

- 628.** *Le comité avait également demandé au gouvernement de diligenter une enquête concernant les allégations relatives à l'intimidation et au harcèlement de dirigeants syndicaux, y compris au licenciement de MM. José Murillo et Henry Morantes, et aux pressions exercées sur M<sup>me</sup> Nidia Patricia Beltrán, M. Dairo Cortés, M<sup>me</sup> Luz Helena Vargas, M<sup>me</sup> Gloria María Carvajal et M<sup>me</sup> Marina Guzmán afin qu'ils se désaffilient. Sur ce point, le comité note que le gouvernement indique que, selon les informations communiquées par la banque, MM. Murillo et Morantes ont entamé des actions en justice pour obtenir leur réintégration, mais que, dans leurs demandes, ils ne font à aucun moment état d'actes d'intimidation ni de harcèlement à leur encontre liés à leur affiliation au syndicat. Le comité note en outre que, selon la banque, M<sup>me</sup> Nidia Patricia Beltrán est fonctionnaire en service et n'a déposé aucune réclamation à l'encontre de l'institution. M. Dairo Cortés a été licencié car il a manqué à ses obligations professionnelles et commis des fautes. M<sup>me</sup> Carvajal et M<sup>me</sup> Guzmán ont quitté l'entreprise après avoir signé un accord de conciliation avec la banque. Quant à M<sup>me</sup> Vargas, elle n'apparaît pas dans la base de données de la banque. Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de toute procédure judiciaire en cours concernant ces allégations.*

**629.** *S'agissant du point b) des recommandations concernant l'allégation relative au licenciement massif de travailleurs par le biais d'accords de conciliation en vue de les remplacer par du personnel en sous-traitance, dans son examen précédent, le comité avait pris note de la réponse du gouvernement indiquant que l'organisation plaignante avait déposé une plainte administrative et était en attente d'une décision et il a demandé au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Le comité note que, dans ses dernières observations, le gouvernement explique que la conciliation est une manière de résoudre un conflit juridique et indique que, selon les informations communiquées par la banque, il n'y a ni plainte administrative, ni procédure judiciaire en cours concernant ces allégations. Le comité prend note de ces informations et ne poursuivra pas l'examen de ces allégations à moins que l'organisation plaignante ne communique de nouvelles informations à cet égard.*

## **Recommandations du comité**

**630.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les allégations relatives aux pressions exercées sur les travailleurs de la BBVA et de Granahorrar dans le cadre de la fusion entre les deux entités en 2006 en vue de leur faire signer un accord collectif, malgré le fait qu'il existait déjà une convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, et le non-respect des diverses dispositions de cette convention collective, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de l'enquête ouverte par la Direction territoriale de Cundinamarca.*
- b) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'intimidation et au harcèlement de dirigeants syndicaux, y compris celles relatives aux licenciements (MM. José Murillo et Henry Morantes) et aux pressions exercées sur certains travailleurs afin qu'ils se désaffilient (M<sup>me</sup> Nidia Patricia Beltrán, M. Dairo Cortés, M<sup>me</sup> Luz Helena Vargas, M<sup>me</sup> Gloria María Carvajal et M<sup>me</sup> Marina Guzmán), le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de toute procédure judiciaire en cours concernant ces allégations.*

CAS N° 2518

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par**

- le Syndicat des travailleurs de l'agriculture, de l'élevage et des secteurs connexes de Heredia (SITAGAH)
- le Syndicat des travailleurs des plantations agricoles (SITRAP)
- le Syndicat des travailleurs de la Chiriquí (SITRACHIRI) et
- le COSIBA CR

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent la lenteur et l'inefficacité des procédures administratives et judiciaires en cas*

*d'actes antisyndicaux, l'impossibilité dans ce contexte d'exercer le droit de grève du fait que l'autorité judiciaire déclare toujours celle-ci illégale, une discrimination en faveur de «comités permanents de travailleurs» au préjudice des syndicats, et de nombreux actes de discrimination antisyndicale dans les entreprises du secteur de la banane*

- 631.** Le Comité de la liberté syndicale a examiné ce cas quant au fond pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009 et a saisi à cette occasion le Conseil d'administration d'un rapport intérimaire pour approbation. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 304<sup>e</sup> session, paragr. 796 à 828.]
- 632.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication en date du 15 juin 2009.
- 633.** Le Costa Rica a ratifié la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Examen antérieur du cas**

- 634.** A sa réunion de mars 2009 [voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 828], le comité avait formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité espère fermement que les différents projets de loi en cours, liés à la question de la lenteur et de l'inefficacité des procédures administratives et judiciaires en cas d'actes antisyndicaux, seront adoptés dans un avenir très proche et qu'ils seront totalement en conformité avec les principes de la liberté syndicale.
  - b) En ce qui concerne les allégations de discrimination à l'encontre des syndicats à la faveur de «comités permanents de travailleurs», le comité, tout en prenant note du fait que le gouvernement a soumis cette question à une instance tripartite qui prévoit l'adoption de mesures en lien avec le rapport réalisé par un expert indépendant, exprime le ferme espoir de trouver des solutions adaptées pour résoudre les problèmes des accords collectifs conclus avec les travailleurs non syndiqués dont il est fait référence dans l'examen antérieur du cas.
  - c) Face au manque d'informations apportées par le gouvernement concernant certaines allégations, le comité exprime le ferme espoir que, avec les informations que les entreprises estimeront opportunes de transmettre, il enverra ses observations en rapport avec les recommandations suivantes formulées en novembre 2007:
    - concernant l'entreprise Chiquita Cobal, le comité demande au gouvernement de lui indiquer: 1) si les dirigeants syndicaux, MM. Teodoro Martínez Martínez, Amado Díaz Guevara – membre de la Commission de mise en œuvre de l'accord régional UITA – Colsiba – Chiquita –, Juan Francisco Reyes et Ricardo Peck Montiel, ont introduit des procédures judiciaires en relation avec leurs licenciements et, dans l'affirmative, l'état d'avancement de telles procédures; 2) les raisons qui ont motivé le licenciement de M. Reinaldo López González, les motifs pour lesquels la sentence judiciaire ordonnant sa réintégration n'a pas été appliquée; et le comité demande que lui soit communiquée une copie de l'accord que l'entreprise et le travailleur seraient sur le point de signer; et 3) les raisons qui ont motivé le licenciement de M. Manuel Murillo de la Rosa et l'état d'avancement de la procédure judiciaire relative à son licenciement;

- en relation avec l'entreprise Chiquita-Chiriquí Land Company, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si, dans le cadre des négociations que l'entreprise affirme avoir mises en œuvre avec le syndicat, il a été décidé de réintégrer les syndicalistes et les travailleurs syndiqués et, dans la négative, de l'informer des raisons qui ont motivé les licenciements et si des actions judiciaires ont été introduites à ce sujet.
- d) Le comité exhorte le gouvernement à prendre, tel qu'il l'a sollicité le moment venu, toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre, d'un côté, les employeurs et leurs organisations et, de l'autre côté, les organisations de travailleurs pour réguler les conditions de travail de l'entreprise «Desarrollo Agroindustrial de Frutales S.A.», et de le tenir informé à ce sujet.
- e) Le comité note que le gouvernement est prêt à accepter l'envoi d'une mission du bureau sous-régional de l'OIT pour qu'elle effectue une enquête indépendante dans le secteur des entreprises bananières en relation avec les allégations relatives à la mise en place de listes noires, et espère que les mesures nécessaires seront prises pour concrétiser cette aide dès que possible.

## B. Réponse du gouvernement

- 635.** Dans sa communication en date du 15 juin 2009, le gouvernement transmet ses observations sur les recommandations formulées par le comité à sa réunion de mars 2009.
- 636.** S'agissant de la recommandation *a)*, le gouvernement prend note des recommandations formulées par le comité dans le contexte du présent cas, notamment en ce qui concerne l'urgence de l'approbation des différents projets de loi en cours visant à répondre au problème de la lenteur et de l'inefficacité des procédures administratives et judiciaires dans le cas de pratiques antisyndicales. Il rappelle à cet égard qu'il a déployé tous ses efforts pour promouvoir l'approbation des projets de loi en question, et qu'il réaffirme sa volonté de résoudre les problèmes posés. Il considère que la solution à la problématique à laquelle le pays est aujourd'hui confronté doit provenir d'une action concertée des trois pouvoirs de la République – l'exécutif, le législatif et le judiciaire – visant à convertir en lois de la République tous les projets de loi actuellement soumis à la procédure législative qui tendent à renforcer l'application effective de la convention n° 98 suivant les orientations données par l'OIT. Le gouvernement est conscient que les efforts déployés pour résoudre les problèmes posés au pays doivent être concertés et il emploie son énergie à cela.
- 637.** Le gouvernement, pour illustrer l'intérêt du ministère du Travail pour le renforcement des mesures propres à garantir le respect effectif du principe de la négociation collective dans le secteur public, évoque l'acte officiel n° DMT-088-2009 daté du 27 janvier 2009, par lequel le ministère demande au ministère de la Présidence d'appuyer l'ensemble des projets de loi visant à renforcer le droit de négociation collective, parmi lesquels les projets d'approbation des conventions n°s 151 et 154 de l'OIT et le projet de réforme des procédures du travail. Si l'approbation de ces projets de loi est une question actuellement pendante qui intéresse les plus hautes autorités du pays, lorsque l'on considère le retard pris pour l'approbation des projets de loi sous l'angle des aspects qui intéressent le comité, il importe de tenir compte des événements survenus dans le pays ces dernières années. Tout d'abord, le 7 octobre 2007, par référendum à caractère contraignant, le Traité de libre-échange conclu par l'Amérique centrale, la République dominicaine et les Etats-Unis a été approuvé. En application de cet instrument, les députés ont entrepris d'étudier, discuter et approuver une série de projets de loi qui devaient être déposés en même temps que le traité en question, entraînant en conséquence une extension de l'ordre du jour de la session législative. Ces projets de loi ont absorbé les efforts des députés, en sessions ordinaires comme en sessions extraordinaires, jusqu'à la fin de l'année 2008. En substance, le vaste débat sur le Traité de libre-échange et sur l'approbation des lois complémentaires a



retardé d'autant l'examen des réformes des procédures du travail et la mise en application de l'Accord du Conseil supérieur du travail d'octobre 2006.

- 638.** De plus, comme le font les gouvernements des autres pays de par le monde, le gouvernement concentre aujourd'hui ses efforts sur les situations que la crise financière mondiale a engendrées pour les familles et les travailleurs et travailleuses, d'une manière générale dans les entreprises et, en particulier, dans le secteur financier du pays. A cet égard, le Costa Rica ne fait pas exception, et cette situation a des répercussions jusque dans l'ordre des projets de loi soumis à l'Assemblée législative, cette assemblée s'employant aujourd'hui à analyser les projets de loi issus du «Plan Escudo» présenté par le Président de la République. Le «Plan Escudo» ne consiste pas en une réforme du Code du travail mais en un ensemble de mesures temporaires dont l'objectif principal est la protection sociale et la stimulation de l'économie face à la crise internationale. Ce plan repose sur les quatre piliers que sont les destinataires des mesures à prendre par le gouvernement: les familles, les travailleurs, les entreprises, le secteur financier. L'une des composantes de ce plan est le projet de loi n° 17315 relatif à la protection du travail dans les périodes de crise, instrument qui instaure la possibilité de conclure entre employeurs et travailleurs un accord aux termes duquel, dans le contexte de la crise, les entreprises s'engagent à ne pas procéder à des licenciements ni abaisser le taux de rémunération horaire en contrepartie de l'acceptation d'une réduction du nombre des heures ouvrées par leurs salariés. De plus, cet instrument demande instamment aux dirigeants et chefs d'entreprise de réduire leurs salaires.
- 639.** A travers ce projet, on espère en outre promouvoir de nouvelles modalités de travail dans la législation, ce qui aura un effet direct sur la création d'emplois, comme cela a été le cas dans d'autres pays. La procédure d'examen de ce projet de loi est engagée, ce texte étant actuellement en cours de discussion et d'analyse. Parallèlement à ce projet de loi, on souhaite favoriser le télétravail dans l'entreprise privée, ce qui aura des retombées bénéfiques pour le secteur public puisque cela favorisera une baisse des coûts. Les entreprises doivent donc étudier la possibilité de réduire leurs coûts suivant ce système avant d'envisager de réduire leurs effectifs. S'ajoutant à ces mesures, il est prévu de lancer un programme de bourses pour dispenser une formation qualifiante à quelque 5 000 travailleurs des entreprises touchées par la crise, de manière à inciter les entreprises à ne pas réduire leurs effectifs mais plutôt à les conserver en procurant entre-temps à leurs salariés une formation dans des domaines tels que l'anglais, l'informatique et la gestion des petites et moyennes et des microentreprises.
- 640.** Le Programme en faveur des jeunes entrepreneurs a été lancé officiellement le 11 mars 2009. Ce programme s'adresse aux jeunes de 18 à 35 ans qui désirent créer leur entreprise. Il a pour ambition de développer une culture d'entreprise chez les jeunes et de leur apporter les connaissances fondamentales indispensables pour qu'ils deviennent de bons entrepreneurs et pour contribuer, ce faisant, au développement du pays. Autre mesure déterminante, l'extension de la durée de couverture de l'assurance-santé à laquelle ont droit les personnes qui ont cessé de travailler, afin que ces personnes – et leurs ayants droit – restent couvertes au cours des six mois qui suivent la fin de leur période d'emploi, le temps qu'elles trouvent un autre travail. Le «Plan Escudo» a été soumis à l'examen du Bureau international du Travail, dont l'avis à ce sujet est attendu.
- 641.** Le gouvernement ajoute que, le 5 mai 2009, le Président de la République a reçu au palais présidentiel un groupe de représentants des partenaires sociaux pour les entendre et pour étudier une proposition en dix points conçue pour affronter la crise dans le pays. Cette initiative a deux ambitions: la première concerne l'offre de travail décent et la seconde la demande de travail décent. La première tend à favoriser l'activité productive grâce à une reprise de la fonction socioproductive du système financier, à la garantie de la sécurité et de la souveraineté alimentaire, et à la protection de l'emploi dans le secteur de l'agriculture

et de l'élevage. Il prévoit en outre, pour promouvoir le travail décent, un système de transferts conditionnés visant à réduire le plus possible les licenciements économiques et à stimuler l'investissement social, professionnel et environnemental. Ces initiatives ayant pour but d'atténuer l'impact négatif de la crise économique mondiale dans les différents secteurs de l'économie nationale, elles requièrent l'attention des députés en raison de l'examen qu'elles nécessitent de leur part et de la prompte mise en application qu'elles exigent, ce qui oblige à laisser de côté de manière temporaire l'examen et l'approbation des autres projets de loi, au nombre desquels se trouvent ceux qui ont trait à la question de l'efficacité et de la rapidité des procédures de protection contre la discrimination antisyndicale et de la négociation collective dans le secteur public.

- 642.** Enfin, le gouvernement du Costa Rica conserve l'espoir que, une fois traitée la question de la réponse à la crise économique, l'Assemblée législative se penchera à nouveau sur tous les projets de loi ayant trait à la discrimination antisyndicale et à la négociation collective dans le secteur public et que ces textes seront ainsi approuvés dans un proche avenir. S'agissant du devenir de ces différents projets de loi devant l'Assemblée législative, il indique que le projet de loi n° 13475 portant «réforme de divers articles du Code du travail, de la loi n° 2 du 27 août 1943 et des articles 10, 15, 16, 17 et 18 du décret n° 832 du 4 novembre 1949, et des textes les modifiant» se trouvent inscrits parmi les tâches prioritaires de l'ordre du jour de l'Assemblée plénière législative. Quant au projet de loi n° 15990 intitulé «projet de réforme des procédures du travail», il est actuellement à l'étude d'une sous-commission désignée par la Commission permanente des questions juridiques de l'Assemblée législative, qui devrait être convoquée en session ordinaire pour la période du mois de mai au mois d'octobre 2009.
- 643.** Le projet de loi de réforme des procédures du travail constitue une proposition intégrale, qui incorpore les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale sur les questions soulevées dans ce contexte. Il est le fruit d'un vaste processus de consultations initié par la Cour suprême de justice. Il a bénéficié d'un soutien financier du gouvernement du Canada et d'une assistance technique du BIT. Il convient de souligner que cet instrument a été élaboré avec le concours, entre autres, d'hommes et de femmes magistrats titulaires et suppléants de la deuxième chambre, de juges du travail, de juristes spécialisés en droit du travail, de fonctionnaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, de représentants des chambres patronales et des syndicats. Ce texte vise à apporter une réponse au problème de la lenteur des procédures en cas d'actes antisyndicaux et à renforcer le droit de négociation collective dans le secteur public. Il tend principalement à simplifier et accélérer les procédures judiciaires concernant les actes antisyndicaux, en remplaçant la procédure écrite par la procédure orale et, entre autres choses, à consolider l'application effective du droit de négociation collective dans le secteur public et renforcer la protection contre les actes antisyndicaux.
- 644.** Il est important de souligner que, par l'acte officiel DMT-552-2009 du 25 mai 2009, la sous-commission désignée par la Commission permanente des questions juridiques de l'Assemblée législative a été saisie de l'étude de ce projet de loi de réforme des procédures du travail, fruit d'une assistance technique demandée par le ministère du Travail en vue de garantir que tous les termes en soient parfaitement conformes aux dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT. Ces précautions tendaient à ce qu'il ressorte bien à l'analyse de ce projet que les observations exprimées par les experts de l'OIT ont été prises en considération. S'agissant du projet de loi sur la négociation des conventions collectives dans le secteur public et de l'insertion d'un alinéa 5 dans l'article 112 de la loi générale de l'Administration publique, ce texte est actuellement devant la Commission permanente des questions juridiques de l'Assemblée législative. Il était classé sous le numéro 91 de la dernière séance de la session ordinaire qui s'est tenue le 26 novembre 2008 et il est actuellement appuyé par un rapport juridique du Département des services techniques de

l'Assemblée législative, acte officiel n° ST-019-2008. Il y a lieu d'espérer qu'il sera examiné en séance ordinaire à l'initiative des députés.

- 645.** Compte tenu de l'ampleur des efforts déployés de manière concertée par le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et les principaux partenaires sociaux, sous la direction éclairée de l'assistance technique du BIT, le gouvernement espère que les textes en question seront transformés en lois de la République dans un proche avenir, une fois qu'ils auront été étudiés et analysés par l'Assemblée législative plénière. A diverses reprises, le comité a été saisi des commentaires de la deuxième chambre et de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice. Il s'agit à ce stade de faire une juste part aux commentaires reçus du Président en exercice le 15 avril 2009. Le président de la deuxième chambre a transmis ses observations à la présidence de la Cour suprême de justice en date du 31 mars 2009. Dans cette communication, il fait valoir que, en ce qui concerne le principe de négociation collective, la Cour suprême a été guidée par le souci de garantir l'effectivité du principe à travers des normes juridiques qui rendent la pratique possible et praticable dans la réalité. En particulier, il est fait référence au projet de réforme des procédures du travail et il signale que le projet n'a pas recueilli l'accord des organisations syndicales sur quelque disposition que ce soit, notamment sur celles qui se réfèrent au pourcentage de travailleurs requis pour déclarer une grève et celles qui se réfèrent à la caution. Il signale en outre que la Commission permanente des questions juridiques (qui est actuellement saisie du projet en question) a tenu une réunion ayant pour objet de classer les projets intéressant le pouvoir judiciaire et a inclus dans ceux-ci à titre prioritaire le projet de réforme des procédures du travail.
- 646.** S'agissant de la lenteur des procédures administratives et judiciaires dans les cas d'actes antisyndicaux, il convient de signaler que la Cour suprême de justice, outre qu'elle a appuyé le projet de réforme des procédures du travail, a déployé par ailleurs d'autres efforts notables en vue d'une solution à ce problème, efforts dont on mesure l'ampleur aux rapports d'action de cette instance. La Cour suprême s'est notamment attachée à ce que la juridiction du travail soit dotée de ressources humaines plus importantes, de même qu'elle s'est attachée à renforcer le fonctionnement des tribunaux grâce à l'extension des liaisons informatisées avec les organismes extérieurs tels que la CCSS, l'INS et le *Registro Público*, afin de faciliter l'accomplissement des fonctions judiciaires dans les procédures du travail et l'acquisition de matériel d'enregistrement numérique pour les audiences. Il convient de signaler que des tribunaux du travail de moindre importance ont été créés dans différentes zones du pays afin que le traitement des procédures soit plus rapide, notamment du fait que la règle de fonctionnement de ces instances est caractérisée par le recours, par principe, à la procédure orale. On peut espérer que ces décisions contribueront à améliorer le service de cette juridiction et que les usagers pourront obtenir que leur cause soit entendue dans des délais plus acceptables. D'autre part, le gouvernement fait savoir qu'un forum sur le thème de «L'impact de la réforme des procédures du travail» s'est tenu – avec un succès certain – le 2 juin 2009 au sein de l'Assemblée législative. Parmi les conclusions les plus importantes de cette manifestation, on signalera celles qui concernent l'importance qui s'attache à ce que la discussion concernant le projet de loi de réforme des procédures du travail soit centrée sur les points de divergence entre les partenaires sociaux, de manière à pouvoir avancer et à parvenir au final à garantir l'accès à la justice comme un des droits de l'homme.
- 647.** Le gouvernement espère voir se concrétiser les efforts portant sur l'application de la convention de l'OIT n° 98, notamment en ce qui concerne la création d'une commission mixte (syndicats, employeurs, pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire), avec l'assistance technique du BIT, en vue d'obtenir un soutien consensuel en faveur du projet de réforme des procédures du travail dont l'appareil législatif est actuellement saisi.

- 648.** S'agissant de la recommandation *b)*, liée à l'analyse du rapport sur les accords directs au Costa Rica établi par un consultant indépendant, il convient de noter que ce même rapport a été transmis par le ministère du Travail au Conseil supérieur du travail, instance tripartite placée sous l'égide du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, et que ce rapport a été discuté par cette instance à ses séances des 30 avril et 26 juin 2008. Mais il n'a pas été possible à ce conseil, tout au moins jusque-là, de poursuivre son examen de ce rapport, en raison de l'attention exigée par d'autres questions prioritaires, telles que la réforme des procédures du travail et le programme en faveur du travail décent. Dans l'ordre du jour du conseil, l'analyse de ce rapport sur les accords directs vient immédiatement ensuite, et l'on espère que les séances consacrées à cette question reprendront prochainement, sous une forme tripartite large.
- 649.** En ce qui concerne la recommandation *c)*, le gouvernement prend note des recommandations formulées par le comité en l'absence de réponse de sa part sur certaines allégations faites dans le cadre du cas n° 2518. Le gouvernement répète cependant qu'il a transmis les rapports de décharge demandés par le comité, dans les délais requis et sous la forme demandée, avec les informations communiquées par les entreprises mises en cause. Nonobstant, il a été décidé de communiquer à nouveau les observations et recommandations du 353<sup>e</sup> rapport du comité aux sociétés Chiquita Cobal S.A. et Chiriquí Land Company S.A., afin que celles-ci puissent exercer leur droit de défense légitime devant l'organe de contrôle et fournissent les informations pertinentes. Le gouvernement précise que, comme l'a fait savoir la Compañía Bananera Atlántica Limitada, dans la majorité des cas signalés par le comité, les travailleurs ont engagé une action.
- 650.** A cet égard, le gouvernement a tenu à s'assurer que l'on ait bien connaissance de la teneur du rapport de décharge de la société reçu par courrier en date du 21 mai 2009, qui se réfère à la situation de MM. Teodoro Picado, Amado Díaz, Ricardo Peck, Reinaldo López, Manuel Murillo et Juan Reyes, salariés de Chiquita Cobal; il a tenu également à donner des informations sur les négociations finales ayant abouti à la réintégration dans leur emploi de MM. Ramiro Beker, Demetrio López et Norlando Ortiz, travailleurs des exploitations de la Chiriquí Land Company. En outre, on trouvera ci-après la reproduction littérale des commentaires de la société mise en cause sur ces affaires:
- Affaire concernant le salarié Teodoro Martínez Martínez: dossier n° 06-001828-0166-LA du tribunal du travail du deuxième circuit de San José, ayant son siège à Goicoechea. Motif du licenciement: propos irrespectueux adressés sur un ton déplacé à son supérieur immédiat, faits survenus le 8 avril 2006 pendant les heures de travail. Etat actuel de la procédure: par décision du tribunal du 29 août 2008 à 19 h 05: «... Il est fait savoir aux parties qu'il leur appartient d'attendre du présent tribunal qu'il fixe le calendrier des audiences de l'année prochaine pour savoir quand se tiendra celle qui les concerne...» (il s'agit de l'audience de conciliation et de réception des preuves). Pièce jointe n° 1.
  - Affaire concernant le salarié Amado Díaz Guevara: dossier n° 06-001864-0166-LA du tribunal du travail du deuxième circuit de San José, ayant son siège à Goicoechea. Motif du licenciement: inexécution d'obligations contractuelles concernant l'opération de défoliation des bananiers pour laquelle le salarié avait été engagé, carence qui a entraîné un préjudice pour l'exploitation; manquement à la vérité par affirmation à son supérieur hiérarchique que le travail ordonné avait été exécuté dans sa totalité, ce qui s'est avéré incertain. Faits survenus le 13 mai 2006. Exploitation agricole Oropel, juridiction de Sarapiquí. Etat actuel de la procédure: appel introduit devant le tribunal du travail contre le jugement n° 3280 rendu en première instance le 28 août 2008 à 10 h 05, tendant à ce que la demande soit déclarée infondée. Appel jugé recevable le 19 septembre 2008.

- Affaire concernant le salarié Ricardo Saturnino Peck Motiel: dossier n°07-000087-0166-LA du tribunal du travail du deuxième circuit de San José, ayant son siège à Goicoechea. Motif du licenciement: le salarié, assigné à la fonction de protection des fruits, pour laquelle il a été engagé à l'exploitation Cocobolo, juridiction de Sarapiquí, ne s'est pas acquitté de ses tâches à plusieurs reprises, omettant de suivre les procédures établies, dont il avait connaissance, pour l'accomplissement de sa tâche de protection des fruits, alors que les fruits ne parviennent à un degré de qualité qui les rend exportables que si cette tâche est accomplie de manière efficace, si bien qu'elle est primordiale dans l'activité agricole de la culture de la banane. En de précédentes occasions, le salarié s'était signalé par son inconduite pour le même motif. Il a été mis fin à son engagement le 7 septembre 2006. Etat actuel de la procédure: le dernier acte en date du tribunal est celui du 6 janvier 2009 à 19 h 35, qui tranche la question incidente de la faille dans le moyen invoqué, soulevée par la partie demanderesse.
- Affaire concernant le salarié Reinaldo López González: dossier n° 00-000031-0166-LA du tribunal du travail du deuxième circuit de San José, ayant son siège à Goicoechea. Etat actuel de la procédure: ce dossier date de l'an 2000; nous n'en avons pas copie. La procédure est en cours de liquidation sur accord des parties, document présenté au tribunal le 13 février 2007, le demandeur, M. López González, ayant reçu de la Compañía Bananera Atlántica Limitada la somme de 7 millions de colons. Le tribunal a ordonné l'archivage du dossier et la levée des mesures conservatoires ordonnées «... les parties étant parvenues à un accord extrajudiciaire...».
- Affaire concernant le salarié Manuel Murillo de la Rosa: dossier n° 98-003283-0166-LA du tribunal du travail du deuxième circuit de San José, ayant son siège à Goicoechea, contre la Chiriquí Land Company. Etat actuel de la procédure: par jugement n° 4779 du 18 décembre 2008 à 13 h 07, la demande introduite par M. Manuel Murillo de la Rosa a été déclarée «dénuée de tout fondement jusque dans ses moindres prétentions». Il a été interjeté appel de ce jugement devant le tribunal du travail le 4 février 2009 à 15 h 56.
- Affaire concernant le salarié Juan Francisco Reyes: ayant passé en revue nos archives des demandes présentées contre notre société – la Compañía Atlántica Limitada – devant les tribunaux, nous n'en avons trouvé aucune qui ait été introduite par M. Juan Francisco Reyes (dont nous ne connaissons pas le deuxième nom). Dans le cas où un tel dossier serait découvert, nous vous en informerions immédiatement.

**651.** La Compañía Bananera Atlántica Limitada a ainsi communiqué des informations sur l'état de la procédure dans chacun des cas visés par le comité, faisant apparaître que certains de ces cas ont déjà été réglés par la voie extrajudiciaire et que d'autres sont en instance de jugement. Le gouvernement du Costa Rica est clair dans sa sanction des pratiques antisyndicales, et il n'est pas en proie au doute quant à l'application de la loi dans toute sa rigueur dans les cas où l'on parvient à démontrer que de tels actes illicites ont été commis. Sur ce plan, le gouvernement du Costa Rica est parfaitement disposé à voir mener à leur terme les procédures judiciaires concernant toutes ces présomptions de pratiques de travail déloyales, à travers la définition d'une politique raisonnable de la protection des droits des travailleurs syndiqués, conforme aux garanties constitutionnelles relatives à l'administration régulière de la justice et aux droits de la défense. C'est à cela que le gouvernement s'emploie, dans une concertation entre les trois pouvoirs de la République: le législatif, le judiciaire et l'exécutif.

**652.** S'agissant de la recommandation *d*), le gouvernement prend note des recommandations du comité relatives à la promotion de la négociation collective entre les employeurs ou leurs organisations, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions de travail dans l'entreprise Desarrollo Agroindustrial de Frutales S.A. Il

convient de souligner à cet égard qu'une convention collective est un instrument qui se conclut entre une ou plusieurs organisations de travailleurs et un ou plusieurs employeurs ou plusieurs organisations d'employeurs en vue de régler les conditions dans lesquelles le travail doit s'accomplir de même que les autres conditions qui s'y rapportent. La convention collective a force de loi entre les parties qui l'ont souscrite, et cela doit s'entendre comme incluant toutes les règles relatives aux garanties syndicales établies par les conventions de l'OIT ratifiées par le pays, conformément à l'article 54 du Code du travail.

- 653.** La loi organique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale n° 1860 énonce sous son article 39 les fonctions qui incombent à l'institution, soit, concrètement, à la Direction des questions du travail de ce ministère. Au nombre de ces attributions, il incombe à cette direction d'«[...] intervenir dans les conflits du travail en tant qu'aimable compositeur, en vue de trouver des solutions, exercer une attention constante sur les conflits du travail qui peuvent se présenter, analyser leurs causes et proposer des moyens adéquats pour éviter leur répétition ou pour en atténuer les conséquences; passer en revue les conventions collectives et donner, au besoin, les indications nécessaires pour les rendre conformes à la loi». Cette responsabilité échoit aussi en partie aux départements des organisations syndicales et des relations du travail, avec une fonction de vigilance pour les travailleurs comme pour les employeurs. Une même fonction de vigilance peut être assumée par les usagers, grâce à un numéro d'appel téléphonique gratuit, le «800-TRABAJO», et par le Département de l'audit externe de la Direction des questions juridiques. L'alinéa f) de l'article 39 de la loi n° 1860 susmentionnée habilite également la Direction des questions du travail à «... Convoquer les employeurs et les travailleurs en vue de négocier une convention collective du travail qui sera susceptible de revêtir le statut de "contrat-loi", ou bien en vue de réviser les contrats de cette nature.» A cet égard, il convient de souligner qu'une telle intervention des fonctionnaires du ministère du Travail est une question qui reste à la discrétion des parties. C'est-à-dire que le ministère ne peut inciter à la négociation collective dans une entreprise privée ou une institution publique sans que la demande n'en ait préalablement été exprimée par les travailleurs ou une organisation de travailleurs, en vertu du principe de libre détermination, par les organisations syndicales et les organisations d'employeurs, de l'opportunité de conclure une convention collective dans l'institution ou l'entreprise concernée.
- 654.** Lorsque l'intervention du ministère est demandée, les fonctionnaires de la Direction des questions du travail ont la faculté de promouvoir et encourager une négociation collective, en fournissant aux parties le concours de leurs compétences juridiques tout en conservant une position neutre et impartiale d'aimable compositeur. En outre, le Département des relations du travail, qui relève de la Direction des questions du travail, tient un registre des conventions collectives conclues, afin de satisfaire à la procédure d'homologation fixée par le Code du travail. C'est en effet une obligation, pour l'entreprise ou l'institution concernée, de présenter un exemplaire de la convention collective une fois qu'elle a été conclue, sous peine de nullité absolue de cet instrument, étant donné que les conventions collectives acquièrent force de loi à compter du jour où il en est remis copie au département susmentionné. Par ce système, le ministère du Travail exerce un contrôle sur la légalité des dispositions de ces instruments.
- 655.** Il importe de noter que, dans le cadre du présent cas, la Direction des questions du travail a fait savoir qu'elle n'a pas eu connaissance d'une quelconque demande que l'organisation syndicale de l'entreprise Desarrollo Agroindustrial de Frutales S.A. lui aurait adressée dans les termes prévus par le Code du travail pour solliciter ou obtenir l'intervention du ministère en vue de promouvoir la négociation d'une convention collective. De plus, il convient de clarifier que la société susmentionnée a fusionné avec la Corporación de Desarrollo Agrícola del Monte, qui lui a succédé à compter du mois de février 2009.

656. S'agissant de la recommandation e), le gouvernement prend note de la suggestion faite par les organes de contrôle de l'envoi d'une mission du bureau sous-régional de l'OIT pour la conduite d'une enquête indépendante dans le secteur des entreprises bananières, suite aux allégations d'établissement de listes noires. Le gouvernement souligne qu'il est pour lui de la plus haute importance de disposer d'un rapport officiel qui établisse les faits conformément à la vérité dans ce secteur capital de l'économie nationale, pour être en mesure de prendre toutes mesures que les conclusions de cette enquête et les recommandations de ladite mission feront apparaître comme nécessaires et appropriées.

### C. Conclusions du comité

657. *Le comité note que le gouvernement a fait parvenir ses observations sur les recommandations qu'il avait formulées lors de son dernier examen de ce cas.*

#### Recommandation a)

658. *Le comité avait indiqué qu'il espérait vivement que les différents projets de loi en cours dont le gouvernement a fait état, qui ont trait au problème de la lenteur et de l'inefficacité des procédures administratives et judiciaires en cas d'actes antisyndicaux, seraient adoptés dans un avenir très proche et qu'ils seraient pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale. Le comité note que le gouvernement indique que: 1) la solution à la problématique à laquelle le pays fait face doit provenir d'une action concertée des représentants des pouvoirs de l'Etat afin de convertir en lois de la République tous les projets de loi actuellement soumis à la procédure législative qui tendent à renforcer l'application effective de la convention n° 98; 2) on relèvera, pour preuve de l'intérêt du ministère du Travail pour le renforcement des mesures propres à garantir le respect effectif du principe de la négociation collective dans le secteur public, l'acte officiel n° DMT-088-2009 daté du 27 janvier 2009, par lequel ce ministère demande au ministère de la Présidence d'appuyer l'ensemble des projets de loi visant à renforcer le droit de négociation collective, parmi lesquels les projets d'approbation des conventions n°s 151 et 154 de l'OIT et le projet de réforme des procédures du travail; 3) même si l'approbation de ces projets de loi est une question actuellement pendante qui intéresse les plus hautes autorités du pays, lorsque l'on considère le retard subi par l'approbation des projets de loi par rapport aux aspects qui intéressent le comité, il importe de tenir compte des événements survenus dans le pays ces dernières années (l'approbation du Traité de libre-échange conclu par l'Amérique centrale, la République dominicaine et les Etats-Unis, et d'une série de projets de loi qui devaient être déposés en même temps que le traité en question, en vue de faire face aux situations que la crise financière mondiale a engendrées); 4) il y a lieu d'espérer que, une fois qu'elle aura achevé de répondre à la question de la crise économique, l'Assemblée législative reprendra son examen de tous les projets de loi se rapportant à la discrimination antisyndicale et à la négociation collective dans le secteur public, et que ces textes seront approuvés dans un avenir proche; 5) le projet de loi de réforme des procédures du travail constitue une proposition intégrale, qui incorpore les recommandations formulées par le comité sur les questions soulevées dans ce contexte, et ce texte vise à apporter une réponse au problème de la lenteur des procédures en cas d'actes antisyndicaux et à renforcer le droit de négociation collective dans le secteur public (le 25 mai 2009, la sous-commission désignée par la Commission permanente des questions juridiques de l'Assemblée législative a été saisie de l'étude de ce projet de loi de réforme des procédures du travail, en vue de garantir que tous les termes en soient parfaitement conformes aux dispositions des conventions n°s 87 et 98 de l'OIT); 6) la Cour suprême de justice a non seulement appuyé le projet de réforme des procédures du travail, mais encore déployé d'autres efforts notables en vue d'une solution à ce problème, et elle s'est notamment attachée à ce que la juridiction du travail soit dotée de ressources humaines plus importantes et à renforcer le fonctionnement des tribunaux; et 7) il espère voir se concrétiser les efforts portant sur l'application de la convention de*

*l'OIT n° 98, notamment en ce qui concerne la création d'une commission mixte (syndicats, employeurs, pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire), avec l'assistance technique du BIT, en vue d'obtenir un soutien consensuel en faveur du projet de réforme des procédures du travail dont l'appareil législatif est actuellement saisi.*

- 659.** *Le comité espère vivement que les différents projets de loi dont le gouvernement fait état, dont le Congrès est saisi depuis des années et qui, de l'avis du gouvernement, tendent à apporter une réponse au problème de la lenteur et de l'inefficacité des procédures administratives et judiciaires en cas d'actes antisyndicaux et renforcent le droit de négociation collective dans le secteur public, seront adoptés prochainement.*

#### Recommandation b)

- 660.** *En ce qui concerne les allégations de discrimination en faveur de «comités permanents de travailleurs» au préjudice des syndicats, le comité avait pris note du fait que le gouvernement avait soumis cette question à une instance tripartite et prévoyait d'adopter des mesures en lien avec le rapport pertinent établi par un expert indépendant, et il avait exprimé le ferme espoir que des solutions adaptées seraient trouvées pour résoudre le problème posé par la conclusion d'accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués. Le comité note que le gouvernement indique qu'il a transmis ce même rapport au Conseil supérieur du travail, instance tripartite placée sous l'égide du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, et que ce rapport a été discuté lors des réunions des 30 avril et 26 juin 2008, mais qu'il n'a pas été possible à ce conseil de poursuivre son examen de ce rapport en raison de l'attention exigée par d'autres questions prioritaires, telles que la réforme des procédures du travail et le programme en faveur du travail décent. Le comité note en outre que l'analyse de ce rapport sur les accords directs vient immédiatement ensuite dans l'ordre du jour du conseil, et que l'on espère que les séances consacrées à cette question reprendront prochainement, sous une forme tripartite large. Le comité déplore les retards intervenus dans l'examen de ce rapport. Il s'attend à ce que ce rapport soit examiné très prochainement et que les mesures qui se révéleront pertinentes dans ce cadre soient prises sans délai.*

#### Recommandation c)

- 661.** *Le comité avait demandé que le gouvernement fasse parvenir ses observations sur les allégations concernant l'entreprise Chiquita Cobal et, concrètement, qu'il indique:*

- *si les dirigeants syndicaux suivants: MM. Teodoro Martínez Martínez, Amado Díaz Guevara (membre de la Commission de mise en œuvre de l'accord régional UITA-Colsiba-Chiquita), Juan Francisco Reyes et Ricardo Peck Montiel, ont intenté des actions par suite de leur licenciement et, dans l'affirmative, d'indiquer à quel stade en sont ces actions. Le comité note que le gouvernement indique que: 1) l'affaire concernant le salarié Teodoro Martínez Martínez est traitée par le tribunal du travail du deuxième circuit de San José, que le motif du licenciement de l'intéressé est «propos irrespectueux adressés sur un ton déplacé à son supérieur immédiat, faits survenus le 8 avril 2006 pendant les heures de travail et que, en août 2008, les parties étaient en attente de la fixation de la date de l'audience de conciliation et de réception des preuves les concernant; 2) l'affaire concernant le salarié Amado Díaz Guevara est traitée par le tribunal du travail du deuxième circuit de San José, que le motif du licenciement de l'intéressé est «inexécution d'obligations contractuelles concernant l'opération de défoliation des bananiers pour laquelle le salarié avait été engagé, carence qui a entraîné un préjudice pour l'exploitation; manquement à la vérité par affirmation à son supérieur hiérarchique que le travail ordonné avait été exécuté: appel du jugement rendu en première instance interjeté devant le tribunal du travail; 3) l'affaire concernant le salarié Ricardo Saturnino Peck Motiel est traitée*



*par le tribunal du travail du deuxième circuit de San José, le motif du licenciement de l'intéressé est l'inexécution à plusieurs reprises des tâches qui lui avaient été assignées dans sa fonction de protection des fruits; le dernier acte en date du tribunal est celui du 6 janvier 2009, qui tranche la question incidente de la faille dans le moyen invoqué, soulevée par la partie demanderesse. Le comité déplore, dans cette affaire, la longueur des délais qui se sont écoulés sans qu'aucune décision n'ait été rendue depuis le déclenchement des procédures actuellement en cours. Il veut croire que celles-ci seront menées rapidement à leur terme et prie le gouvernement de le tenir informé de leur issue;*

- *les motifs du licenciement de M. Reinaldo López González, les raisons pour lesquelles le jugement ordonnant sa réintégration n'a pas été appliqué et la copie de l'accord que l'entreprise et le travailleur seraient sur le point de signer. Le comité note que le gouvernement indique que ce dossier date de l'an 2000; qu'il n'en a pas de copie mais que, d'après les informations communiquées par l'autorité judiciaire, le demandeur, M. López González, a reçu de l'entreprise la somme de 7 millions de colons et le tribunal a ordonné le classement du dossier et la levée des mesures conservatoires ordonnées. Tenant compte de ces éléments, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations;*
- *les motifs du licenciement de M. Manuel Murillo de la Rosa et le stade auquel en est la procédure relative à son licenciement. Le comité note que le gouvernement indique que, par jugement du 18 décembre 2008, la demande introduite par M. Manuel Murillo de la Rosa a été déclarée «dénuée de tout fondement jusque dans ses moindres prétentions, et qu'il a été interjeté appel de ce jugement (appel toujours pendant) devant le tribunal du travail le 4 février 2009. Le comité prie le gouvernement de communiquer copie du jugement rendu en première instance et exprime l'espoir que l'autorité judiciaire statuera rapidement sur l'appel interjeté contre ce jugement, et il prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de cet appel;*
- *s'agissant de l'affaire concernant M. Juan Francisco Reyes, le comité note que le gouvernement indique qu'il n'a été trouvé dans les archives aucune trace d'une demande contre la Compañía Atlántica Limitada qui ait été introduite par une personne de ce nom. Notant cette information, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

**662.** *En ce qui concerne l'entreprise Chiquita-Chiriquí Land Company, le comité avait demandé au gouvernement d'indiquer si, dans le cadre des négociations que l'entreprise avait menées avec le syndicat, il avait été décidé de réintégrer les syndicalistes et travailleurs syndiqués licenciés et, dans la négative, d'indiquer les motifs de leur licenciement et de préciser si des actions avaient été engagées de ce chef. A cet égard, le comité note avec intérêt que le gouvernement indique que, dans le cadre des négociations menées, MM. Ramiro Beker, Demetrio López et Norlando Ortiz ont été réintégrés dans leur emploi.*

#### Recommandation d)

**663.** *Le comité avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre les employeurs et leurs organisations, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions de travail dans l'entreprise Desarrollo Agroindustrial de Frutales S.A., et qu'il l'en tienne informé. Le comité note que le gouvernement indique que: 1) la loi organique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale énonce les fonctions qui incombent à l'institution, soit, concrètement, à la Direction des questions du travail de ce ministère, précisant qu'à ce titre il incombe à cette direction d'intervenir dans les conflits*

du travail en tant qu'aimable compositeur en vue de trouver des solutions, de passer en revue les conventions collectives et de donner, au besoin, les indications nécessaires pour les rendre conformes à la loi; 2) cette loi habilite également la Direction des questions du travail à convoquer les employeurs et les travailleurs en vue de négocier une convention collective du travail qui sera susceptible de revêtir le statut de «contrat-loi», ou bien en vue de réviser les contrats de cette nature; 3) une telle intervention des fonctionnaires du ministère du Travail est une question qui reste à la discrétion des parties. C'est-à-dire que le ministère ne peut inciter à la négociation collective dans une entreprise privée ou une institution publique sans que la demande n'en ait préalablement été exprimée par les travailleurs ou une organisation de travailleurs, lesquels restent juges de l'opportunité de conclure une convention collective; 4) lorsque l'intervention du ministère est demandée, les fonctionnaires de la Direction des questions du travail ont la faculté de promouvoir et encourager une négociation collective, en fournissant aux parties le concours de leurs compétences juridiques tout en conservant une position neutre et impartiale; 5) dans le cadre du présent cas, la Direction des questions du travail n'a pas eu connaissance d'une quelconque demande que l'organisation syndicale de l'entreprise lui aurait adressée pour l'informer ou pour obtenir une intervention du ministère tendant à promouvoir la négociation d'une convention collective; et 6) la société Desarrollo Agroindustrial de Frutales S.A. a fusionné avec la Corporación de Desarrollo Agrícola del Monte, qui lui a succédé à compter du mois de février 2009.

**664.** A cet égard, le comité rappelle que les allégations se référaient à l'impossibilité de négocier collectivement dans l'entreprise, raison pour laquelle il était envisagé que les autorités interviennent dans le but de rapprocher les parties afin que celles-ci parviennent à un accord sur les conditions d'emploi des travailleurs. Sur la base de ces éléments, le comité demande au gouvernement, dans la mesure où les organisations syndicales le demandent, de mettre tout en œuvre pour promouvoir la négociation collective entre ces organisations et les représentants de la Corporación de Desarrollo Agrícola del Monte (qui, après fusion avec l'entreprise Desarrollo Agroindustrial de Frutales S.A., a succédé à cette dernière).

#### Recommandation e)

**665.** Le comité avait cru comprendre que le gouvernement était disposé à accepter l'envoi d'une mission du bureau sous-régional de l'OIT pour mener une enquête indépendante sur les actes allégués de constitution de listes noires dans le secteur des entreprises bananières, et il espérait que les mesures nécessaires seraient prises pour qu'une telle aide se concrétise dès que possible. A cet égard, le comité note que le gouvernement indique qu'il est pour lui de la plus haute importance de disposer d'un rapport officiel qui établisse les faits conformément à la vérité dans ce secteur capital de l'économie nationale, pour être en mesure de prendre toutes mesures que les conclusions de cette enquête et les recommandations de ladite mission feront apparaître comme nécessaires et appropriées. Le comité espère que cette mission s'effectuera dans un proche avenir et prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la situation à cet égard.

#### Recommandations du comité

**666.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) Le comité espère vivement que les différents projets de loi, dont le gouvernement fait état et, en particulier, le projet de réforme des procédures du travail qui, de l'avis du gouvernement, tend à apporter une réponse au problème de la lenteur et de l'inefficacité des procédures administratives et

*judiciaires en cas d'actes antisyndicaux et à renforcer le droit de négociation collective dans le secteur public, seront adoptés prochainement.*

- b) *En ce qui concerne les allégations de discrimination en faveur de comités permanents de travailleurs, au préjudice des syndicats, et le rapport établi à ce sujet par un enquêteur indépendant, le comité s'attend à ce que ce rapport soit examiné très prochainement et que les mesures qui se révéleront appropriées dans ce cadre soient prises sans délai.*
- c) *En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux suivants: MM. Teodoro Martínez Martínez, Amado Díaz Guevara (membre de la Commission de mise en œuvre de l'accord régional UITA-Colsiba-Chiquita), Juan Francisco Reyes et Ricardo Peck Montiel, ainsi que de M. Manuel Murillo de la Rosa, le comité déplore la longueur des délais qui se sont écoulés sans qu'aucune décision n'ait été rendue depuis le déclenchement des procédures actuellement en cours. Il veut croire que ces procédures seront menées rapidement à leur terme et prie le gouvernement de le tenir informé de leur issue.*
- d) *Le comité demande au gouvernement, dans la mesure où les organisations syndicales le demandent, de mettre tout en œuvre pour promouvoir la négociation collective entre ces organisations et les représentants de la Corporación de Desarrollo Agrícola del Monte (qui, après fusion avec l'entreprise Desarrollo Agroindustrial de Frutales S.A., a succédé à cette dernière).*
- e) *S'agissant de la possibilité, pour le bureau sous-régional de l'OIT, de mener une enquête indépendante sur les actes allégués de constitution de listes noires dans le secteur des entreprises bananières, le comité espère que cette mission s'effectuera dans un proche avenir et prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la situation à cet égard.*

CAS N° 2450

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plainte contre le gouvernement de Djibouti présentée par**

- l'Union djiboutienne du travail (UDT)
- l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)  
(à présent la Confédération syndicale internationale (CSI))

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement refuse de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer des syndicalistes licenciés en 1995 à la suite d'une grève de protestation contre les conséquences d'un programme d'ajustement*

*structurel, ceci malgré l'engagement en ce sens du gouvernement en 2002; qu'il continue de licencier abusivement des dirigeants syndicaux et de les harceler; qu'il a adopté un nouveau Code du travail menant à la disparition d'un syndicalisme libre et indépendant. Les organisations plaignantes allèguent en outre la répression violente d'une grève et le refoulement d'une mission internationale de solidarité syndicale*

- 667.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2008. [Voir 351<sup>e</sup> rapport, paragr. 775-798.] L'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) ont envoyé conjointement des informations complémentaires par une communication en date du 4 mars 2009.
- 668.** Le gouvernement n'ayant pas répondu aux dernières informations fournies par les organisations plaignantes, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de novembre 2009 [voir 355<sup>e</sup> rapport, paragr. 9], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine session, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 669.** Djibouti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Examen antérieur du cas**

- 670.** Lors de son examen antérieur de ce cas en novembre 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 351<sup>e</sup> rapport, paragr. 798]:
- a) Au sujet de la réintégration de travailleurs licenciés en 1995 à la suite d'une grève et qui n'ont pas encore été réintégrés, le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement fournira très prochainement les éclaircissements nécessaires sur la situation des travailleurs figurant tant dans les recommandations précédentes du comité que dans la liste fournie par les organisations plaignantes, ceci comme il s'est engagé à le faire auprès de la mission de contacts directs.
  - b) Le comité veut croire que le gouvernement agira rapidement pour donner suite aux engagements pris auprès de la mission de contacts directs sur la question de la réintégration des travailleurs licenciés et non encore réintégrés depuis 1995, de leur indemnisation et du paiement des arriérés de salaires. Le comité demande au gouvernement de l'informer sans délai de la situation des négociations et des avancées obtenues.
  - c) Le comité veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour adopter rapidement les amendements demandés au Code du travail et discutés avec la mission de contacts directs, notamment s'agissant des articles 41, 42, 214 et 215 du code, ceci de manière à donner pleinement effet aux conventions internationales sur la liberté syndicale qu'il a ratifiées.
  - d) Relevant que les projets de modifications législatives seront soumis, pour avis, au Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le comité prie

instamment le gouvernement de l'informer dès que possible de la constitution et de la composition de cet organe.

- e) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations sur la situation actuelle de M. Hassan Cher Hared, notamment des résultats de toute enquête concernant son licenciement de 2006 et des suites données.
- f) Le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir la mise en place de critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs à la Conférence internationale du Travail.
- g) De manière générale, le comité exhorte le gouvernement à accorder une priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale et à agir rapidement pour donner suite aux engagements concrets qu'il a pris auprès de la mission de contacts directs pour résoudre toutes les questions en suspens et ainsi permettre un dialogue social transparent et durable à Djibouti. Rappelant que certains faits et différends dans ce cas remontent à 1995, le comité veut croire que le gouvernement le tiendra informé sans délai des progrès accomplis dans ce sens.
- h) Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

## B. Nouvelles allégations

- 671.** Dans une communication en date du 4 mars 2009, l'UDT et l'UGTD ont dénoncé le refus de dialogue du gouvernement et ses rétractations récurrentes malgré les nombreuses missions de bons offices d'organisations internationales, y compris du Bureau international du Travail, qui se sont rendus à Djibouti depuis de nombreuses années. Les organisations plaignantes indiquent que le dernier volte-face du gouvernement remonte à la suite de la mission de contacts directs de l'OIT de janvier 2008 qui était parvenue après consultation de toutes les parties à un accord global assorti des engagements du gouvernement pris au niveau de la primature en vue du règlement des différends. Selon les organisations plaignantes, le gouvernement a non seulement rapidement renié tous les engagements pris, mais il a de plus organisé la déstabilisation de l'UDT avec des syndicalistes déjà complices d'une première tentative de prise de pouvoir du syndicat en 1999 qui se sont rendus à la Conférence internationale du Travail au nom de l'UDT à la place de ses dirigeants légitimes dans la délégation de Djibouti.
- 672.** Les organisations plaignantes dénoncent le fait que le gouvernement continue de bafouer ouvertement les droits syndicaux, de violer les conventions internationales du travail sur la liberté syndicale, de réprimer systématiquement les dirigeants et militants syndicaux et de demeurer indifférent aux recommandations que l'OIT formule à son endroit chaque année. Les organisations plaignantes précisent que l'attitude du gouvernement fait également l'objet de résolutions de condamnation d'autres instances internationales.
- 673.** Les organisations réitèrent leur disponibilité pour le règlement des questions en instance et demandent fermement la mise en œuvre de bonne foi des engagements pris à l'issue de la mission de contacts directs de janvier 2008 ainsi que la révision du Code du travail de 2006.

## C. Conclusions du comité

- 674.** *Le comité regrette vivement que le gouvernement n'ait pas fourni d'information en réponse aux recommandations antérieures du comité ainsi qu'aux nouvelles allégations des organisations plaignantes, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur le suivi de ce cas. Le comité espère que le gouvernement fera preuve de plus de coopération à l'avenir.*

- 675.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127<sup>e</sup> rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 676.** *Le comité rappelle que, lors du précédent examen du cas, il avait tiré avantage des informations fournies dans le rapport de la mission de contacts directs de janvier 2008 et avait notamment noté l'esprit de coopération dont avait fait preuve le gouvernement pour le déroulement de ladite mission. Le comité relève avec préoccupation l'indication des organisations plaignantes selon laquelle le gouvernement a rapidement renié tous les engagements pris lors de la mission. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas continué à agir dans le même esprit d'ouverture relevé par la mission.*
- 677.** *S'agissant de sa recommandation antérieure sur la réintégration de travailleurs qui n'auraient pas encore été réintégrés après leurs licenciements en 1995, le comité rappelle que la liste des travailleurs concernés par un accord en date du 8 juillet 2002 faisait l'objet de divergences entre le gouvernement et les organisations plaignantes mais que le gouvernement s'était engagé auprès de la mission de contacts directs à faire les vérifications nécessaires de la situation des travailleurs sur la base de la liste fournie par la mission et à en informer le Bureau. Le comité note avec regret qu'aucune information n'a été depuis fournie à cet égard et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires comme il s'était engagé à le faire pour effectuer les vérifications et fournir les éclaircissements sur la situation tant des travailleurs figurant dans les recommandations précédentes du comité que des travailleurs mentionnés par les organisations plaignantes. [Voir 351<sup>e</sup> rapport, paragr. 787.]*
- 678.** *Par ailleurs, le comité rappelle que, selon les organisations plaignantes, aux termes de l'accord du 8 juillet 2002 signé sous la médiation d'une mission du BIT, les travailleurs désireux d'être réintégrés devaient individuellement le signifier et ceux qui ne souhaitaient pas la réintégration devaient être indemnisés. Cependant, selon les différentes hautes autorités que la mission de contacts directs a rencontrées, notamment le Premier ministre, la question des licenciements intervenus en 1995 aurait été réglée par une réintégration massive, à l'exception de quelques cas isolés. Cette réintégration des travailleurs licenciés procédait d'une volonté politique et le gouvernement s'était déclaré prêt à corriger la situation des quelques cas encore à régler. Le gouvernement s'était ainsi engagé à réintégrer tous les travailleurs licenciés dans leur service d'origine ou dans un autre service si la réintégration est impossible et à payer les cotisations sociales pour la retraite de ces personnes. S'agissant du versement des indemnités, le gouvernement s'était déclaré ne pas être opposé au principe dès lors que les travailleurs acceptent de réintégrer les postes de travail. Les services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale avaient été mandatés pour mener et faire aboutir les négociations relatives à la réintégration, à l'indemnisation, au paiement des cotisations sociales. Le comité note avec un vif regret que, selon les organisations plaignantes, aucun progrès n'a été fait sur la question de la réintégration et de l'indemnisation. Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de mettre tout en œuvre pour donner suite aux engagements pris auprès de la mission de contacts directs sur la question de la réintégration des travailleurs licenciés et non encore réintégrés depuis 1995, de leur indemnisation et du paiement des arriérés de salaires. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de la situation des négociations et des avancées obtenues.*
- 679.** *Concernant les allégations de répression systématique des dirigeants et militants syndicaux, le comité rappelle de nouveau avec force qu'un mouvement syndical libre ne peut se développer que dans un régime garantissant les droits fondamentaux, y compris notamment le droit pour les ouvriers syndiqués de se réunir dans les locaux syndicaux, le droit de libre opinion exprimée par la parole et la presse, et le droit pour les travailleurs*

*syndiqués de bénéficiaire, en cas de détention, des garanties d'une procédure judiciaire régulière engagée le plus rapidement possible. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 37.] A cet égard, le comité rappelle que ses recommandations précédentes portaient notamment sur la situation du syndicaliste M. Hassan Cher Hared qui aurait été licencié en septembre 2006. Le comité avait prié instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations sur la situation de M. Hassan Cher Hared, notamment des résultats de toute enquête concernant son licenciement. Le comité note avec regret qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement sur cette affaire et se voit contraint de lui demander de nouveau instamment de l'informer de la situation actuelle du syndicaliste Hassan Cher Hared et des résultats de toute enquête sur son licenciement en 2006.*

- 680.** *Le comité note avec préoccupation les allégations des organisations plaignantes sur l'ingérence du gouvernement dans les affaires de l'UDT, et notamment la désignation de représentants en lieu des dirigeants légitimes dans la délégation de Djibouti à la Conférence internationale du Travail en juin 2008. Le comité rappelle que le respect des principes de la liberté syndicale suppose que les autorités publiques fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats. Le comité rappelle en outre qu'il avait relevé que l'un des points abordés par la mission de contacts directs comme devant être réglés pour apaiser la situation concernait la représentation des travailleurs de Djibouti à la Conférence internationale du Travail mais que cette question faisait l'objet de protestations et de discussions au sein de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence depuis plusieurs années. Le comité rappelle également avoir noté que la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti avait encore fait l'objet d'une protestation de l'UDT et de l'UGTD au cours de la 97<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2008) sur le fait que le gouvernement n'a pas respecté ses engagements en continuant à désigner à la Conférence des personnes qui ne représentent pas les syndicats. Le comité avait noté que dans ses conclusions la Commission de vérification des pouvoirs a indiqué être en possession d'informations contradictoires qui portent sur la qualité des membres appartenant à l'UDT, mais que, selon les éléments dont elle dispose, le représentant de l'UDT à la Conférence n'a pas été choisi en toute indépendance par rapport au gouvernement. Elle avait ainsi exhorté le gouvernement à garantir dans les meilleurs délais la mise en place de critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs aux futures sessions de la Conférence dans un esprit de coopération entre toutes les parties concernées et dans un climat de confiance qui respecte pleinement la capacité d'agir des organisations de travailleurs, en totale indépendance par rapport au gouvernement (voir Compte rendu provisoire n° 4A, paragr. 25-37).*
- 681.** *Le comité note avec préoccupation que la délégation des travailleurs de Djibouti à la 98<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009) a fait l'objet d'une nouvelle protestation devant la Commission de vérification des pouvoirs. Le comité note que dans ses conclusions la commission regrette l'absence manifeste de progrès sur la question depuis 1997 et constate ne disposer d'aucun élément nouveau susceptible de lever les interrogations formulées en 2008. La commission émet de nouveau de sérieux doutes quant au caractère réellement indépendant de la désignation du représentant de l'UDT à la Conférence et conclut que la désignation du représentant de l'UDT aux futures sessions de la Conférence devrait se faire en consultation avec l'organisation telle que dirigée actuellement par M. Mohamed Abdou en tant que secrétaire général. Le comité relève que la désignation de la représentante de l'UGTD à la même session de la Conférence a également été mise en doute par la commission qui conclut que le gouvernement n'a pas rempli ses obligations conformément à l'article 3 de la Constitution puisqu'il n'a pas nommé de délégués travailleurs représentant les travailleurs de Djibouti en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives. Le comité exprime sa profonde préoccupation devant cette situation qui révèle non seulement la gravité de la situation en*

*ce qui concerne le climat syndical à Djibouti, mais également l'absence manifeste de volonté de la part du gouvernement pour améliorer la situation (voir Compte rendu provisoire n° 4C, paragr. 43-56). Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir la mise en place de critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs à la Conférence internationale du Travail.*

**682.** *En ce qui concerne les allégations relatives à la révision du Code du travail de 2006 que les organisations plaignantes qualifient d'«antisocial», le comité avait demandé au gouvernement dans ses recommandations antérieures de modifier les articles 41, 42, 214 et 215 du Code du travail. Lors de son dernier examen du cas, le comité avait noté avec intérêt l'engagement du gouvernement à procéder aux amendements demandés et son souhait de bénéficier, à cette fin, de l'assistance technique et des conseils du Bureau. Le comité constate avec regret qu'aucune information n'a été depuis fournie par le gouvernement sur les progrès réalisés dans l'adoption des amendements demandés. Le comité prie donc une nouvelle fois instamment le gouvernement de le tenir informé de toutes mesures engagées pour adopter sans délai les amendements demandés au Code du travail et qui font l'objet de commentaires des organes de contrôle de l'OIT depuis de nombreuses années. Le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.*

**683.** *Le comité rappelle également que ses recommandations précédentes portaient également sur le Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNTEFP) auquel devrait être soumis tout projet d'amendement au Code du travail. A cet égard, le comité rappelle que la mission de contacts directs avait mis en garde contre un retard excessif dans la constitution de cet organe et donc l'impact sur l'adoption des amendements législatifs nécessaires, et surtout contre toute décision, notamment au sujet de la composition du CNTEFP, qui pourrait conduire à un nouvel élément de crispation. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sans délai sur la constitution et la composition de cet organe.*

**684.** *De manière générale, le comité note avec une profonde préoccupation l'absence patente de bonne volonté de la part du gouvernement pour améliorer la situation et régler les questions en suspens dans le présent cas. Le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'en sa qualité de Membre de l'OIT il s'est engagé, comme tous les Etats Membres, à respecter les principes de la liberté syndicale tels que consacrés par la Constitution de l'OIT. En outre, compte tenu de l'historique de ce cas dont certains faits remontent à 1995, le comité souligne l'importance pour le gouvernement de présenter des réponses concrètes aux recommandations faites depuis de très nombreuses années. Il en va de l'efficacité de la procédure spéciale devant le comité. En conséquence, le comité exhorte une nouvelle fois le gouvernement à accorder une priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale et à mettre en œuvre urgemment les engagements concrets qu'il a pris auprès de la mission de contacts directs pour résoudre toutes les questions et ainsi permettre un dialogue social transparent et durable à Djibouti. Le comité exprime dans les termes les plus forts son attente de voir le gouvernement prendre sans délai des mesures concrètes dans ce sens.*

## **Recommandations du comité**

**685.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

*a) S'agissant de la liste des travailleurs licenciés en 1995 non encore réintégrés, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les*



*mesures nécessaires comme il s'était engagé à le faire auprès de la mission de contacts directs pour effectuer les vérifications et fournir les éclaircissements sur la situation tant des travailleurs figurant dans les recommandations précédentes du comité que des travailleurs mentionnés par les organisations plaignantes.*

- b) Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de mettre tout en œuvre pour donner suite aux engagements pris auprès de la mission de contacts directs sur la question de la réintégration des travailleurs licenciés et non encore réintégrés depuis 1995, de leur indemnisation et du paiement des arriérés de salaires. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de la situation des négociations et des avancées obtenues.*
- c) Le comité se voit contraint de demander de nouveau instamment au gouvernement de l'informer de la situation actuelle du syndicaliste Hassan Cher Hared et des résultats de toute enquête diligentée sur son licenciement en 2006.*
- d) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir la mise en place de critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs à la Conférence internationale du Travail.*
- e) Le comité prie donc une nouvelle fois instamment le gouvernement de le tenir informé de toutes mesures engagées pour adopter sans délai les amendements demandés au Code du travail et qui font l'objet de commentaires des organes de contrôle de l'OIT depuis de nombreuses années.*
- f) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sans délai sur la constitution et la composition du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNTEFP).*
- g) De manière générale, le comité note avec une profonde préoccupation l'absence patente de bonne volonté de la part du gouvernement pour améliorer la situation et régler les questions en suspens dans le présent cas. Le comité exhorte une nouvelle fois le gouvernement à accorder une priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale et à mettre en œuvre urgemment les engagements concrets qu'il a pris auprès de la mission de contacts directs pour résoudre toutes les questions et ainsi permettre un dialogue social transparent et durable à Djibouti. Le comité exprime dans les termes les plus forts son attente de voir le gouvernement prendre sans délai des mesures concrètes dans ce sens.*
- h) Le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.*
- i) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2557

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador  
présentée par**

- **la Confédération syndicale des travailleuses  
et des travailleurs d'El Salvador (CSTS)**
- **la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens  
du secteur des produits alimentaires, des boissons,  
de l'hôtellerie et de la restauration et de l'industrie  
agroalimentaire (FESTSSABHRA) et**
- **le Syndicat de l'industrie de la confiserie  
et des pâtes alimentaires (SIDPA)**

*Allégations: Procédure frauduleuse de  
dissolution d'un syndicat au moyen d'offres  
financières de la part de l'employeur et  
licenciement d'un grand nombre d'affiliés*

- 686.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 304<sup>e</sup> session, paragr. 829 à 841.]
- 687.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par des communications en date des 11 mars, 28 mai, 15 juillet et 13 octobre 2009.
- 688.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 689.** Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 841]:
- a) Le comité souligne la gravité des allégations formulées dans le présent cas concernant la dissolution d'un syndicat et des licenciements antisyndicaux et déplore le manque de coopération du gouvernement dans le cadre de la procédure, étant donné que celui-ci n'a pas envoyé les informations demandées malgré l'appel pressant qui lui a été adressé en novembre 2008; le comité exprime le ferme espoir qu'à l'avenir le gouvernement se montrera plus coopératif.
  - b) Le comité regrette que, alors que le cas présent porte sur des allégations de licenciements antisyndicaux d'un nombre important de syndicalistes (16) et d'actes d'ingérence de l'employeur dans les affaires du syndicat par le biais d'offres financières, le gouvernement n'ait pas diligenté une enquête approfondie sur ces questions et lui demande instamment d'en diligenter une dans les plus brefs délais, de le tenir informé à cet égard et, si ces allégations s'avèrent exactes, de prendre les mesures nécessaires pour que les syndicalistes concernés soient réintégrés sans délai à leurs postes de travail, avec le paiement des salaires échus, ainsi que de prendre les mesures et les sanctions prévues par la loi pour remédier à ces agissements.

- c) En rapport étroit avec la question de la dissolution du syndicat SIDPA, le comité demande au gouvernement de lui communiquer le rapport du procureur chargé de la défense des droits de l'homme sur ce cas dès que ce dernier se sera prononcé, ainsi que les décisions qui seront prises dans le cadre du recours pénal pour falsification matérielle et falsification idéologique déposé par un membre du syndicat devant le Procureur général de la République contre l'ancien secrétaire général du syndicat (auteur, selon les allégations, de la dissolution frauduleuse du syndicat).
- d) Le comité rappelle que, de manière générale, nul ne devrait être licencié ni être victime de discrimination antisyndicale en raison de son affiliation à un syndicat ou d'activités syndicales légitimes et qu'il appartient aux autorités de veiller à ce que les affaires syndicales bénéficient d'une protection adéquate contre tout acte d'ingérence de la part des employeurs. Le comité demande au gouvernement de garantir le respect de ces principes.
- e) Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement enverra les informations demandées et qu'il le fera sans délai et qu'il obtiendra des informations de la part des entreprises concernées par les questions en suspens via l'organisation nationale des employeurs.

## B. Réponse du gouvernement

- 690.** Dans ses communications en date des 11 mars, 28 mai, 15 juillet et 13 octobre 2009, le gouvernement formule les observations suivantes.
- 691.** En ce qui concerne la demande de dissolution du Syndicat de l'industrie de la confiserie et des pâtes alimentaires (SIDPA), le gouvernement indique que, le 21 décembre 2006, M. Daniel Morales Rivera, premier secrétaire des conflits du SIDPA, a présenté au Département national des organisations sociales de la Direction générale du travail une demande en vue de l'enregistrement de la nouvelle composition de la commission exécutive centrale du syndicat comme suite, selon l'auteur, à la destitution et l'exclusion à titre de sanction de plusieurs des membres de ladite commission, à savoir le secrétaire général, le secrétaire des affaires culturelles et de l'éducation syndicale et le secrétaire des procès-verbaux et conventions. Par une décision du 12 janvier 2007, le Département national des organisations sociales a refusé de donner suite à la demande pour cause d'irrégularité, indiquant que la procédure régissant l'application de la suspension, la destitution et/ou l'exclusion de membres à titre de sanction telle que prescrite à l'article 51, paragraphe 2, des statuts de l'organisation n'avait pas été respectée. En conséquence, les membres de la commission exécutive centrale sont restés en fonctions et demeuraient habilités à s'adresser au ministère pour toute démarche utile.
- 692.** Le gouvernement transmet copie d'une note datée du 27 août 2007, dans laquelle le service du procureur spécialement chargé de la défense de certaines catégories de citoyens, au regard des droits de l'homme, devant les tribunaux (*Procuraduría General para la Defensa de los Derechos Humanos*) indique avoir: a) invité le Directeur général du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale à rendre compte des mesures adoptées comme suite aux faits dénoncés ainsi que de tout autre élément digne d'être porté à la connaissance du ministère public (ou *Fiscalía General de la República*, organe qui représente l'Etat devant les tribunaux) aux fins de l'instruction; b) demandé au juge de la deuxième chambre du tribunal du travail de San Salvador de rendre compte des mesures prises pour vérifier si le demandeur avait la capacité légale pour effectuer des démarches en matière gracieuse en vue de la dissolution du SIDPA, ainsi que de tout autre élément digne d'être porté à la connaissance du ministère public; c) invité la direction de l'Unité des délits contre l'administration de la justice rattachée au service central du ministère public de l'informer des mesures d'instruction prises comme suite au recours introduit dans cette affaire ainsi que de l'état d'avancement de la procédure.

693. Le gouvernement indique en outre que le ministère public a entrepris des démarches auprès de l'autorité judiciaire en vue de l'examen à titre anticipé d'éléments pouvant attester que le document produit pour obtenir la dissolution judiciaire du SIDPA constituait un faux matériel et intellectuel. A ce titre, en date du 9 septembre 2009, le sous-directeur chargé de la défense des intérêts de la société au sein du ministère public a invité la troisième chambre du tribunal de première instance de San Salvador à ouvrir une instruction formelle, avec mise en détention provisoire, décision approuvée par le tribunal qui a convoqué une audience préliminaire pour le 15 décembre 2009. Le gouvernement indique qu'il fera connaître l'issue de la procédure dès qu'il en sera informé.

### C. Conclusions du comité

694. *Le comité rappelle que, selon l'examen antérieur du cas, les allégations visées dans la présente plainte portent sur les éléments suivants: 1) trois dirigeants du Syndicat de l'industrie de la confiserie et des pâtes alimentaires (SIDPA), après que deux d'entre eux ont accepté une proposition financière du président de l'entreprise Productos Alimenticios Diana S.A. de C.V., ont procédé, à l'insu des autres dirigeants et membres de l'organisation, à une dissolution «volontaire» et frauduleuse du syndicat aux termes d'une assemblée générale organisée le 13 janvier 2007, en dehors des délais prescrits, et visée par un procès-verbal comportant 28 signatures, dont dix falsifiées; 2) le 15 février 2007, le juge intérimaire de la deuxième chambre du tribunal du travail a approuvé la dissolution de l'organisation (alors que les procédures relatives au travail prennent généralement des mois, voire des années); et 3) entre les 12 mars et 7 mai 2007, l'entreprise a licencié 16 syndicalistes.*

695. *Le comité rappelle également que, lors de son examen précédent du cas, il avait pris note des déclarations du gouvernement quant aux faits suivants: 1) l'autorité judiciaire a demandé l'annulation de l'enregistrement du SIDPA au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, qui a donné suite à cette demande le 2 mars 2007, ordonnant en conséquence la dissolution de l'organisation, l'annulation de son enregistrement et de celui de sa commission exécutive et la désignation d'une commission de liquidation; les travaux de la commission se sont achevés le 25 juillet 2007 et ont été approuvés par le ministère; 2) les personnes concernées n'ont pas introduit de recours administratif ni judiciaire contre la dissolution et les destitutions susmentionnées; 3) un membre du syndicat a engagé une procédure pénale contre l'un des auteurs de la demande de dissolution du syndicat (le secrétaire général de l'époque) pour faux matériel et intellectuel; et 4) le secrétaire général de la section du SIDPA de l'entreprise Productos Alimenticios Diana S.A. de C.V. a introduit auprès des services du procureur chargés des droits de l'homme un recours relatif à la dissolution du syndicat et aux destitutions susmentionnées.*

696. *A cet égard, le comité note que, dans ses dernières observations, le gouvernement fait état des éléments suivants: 1) le 21 décembre 2006, le premier secrétaire des conflits du SIDPA a présenté une demande en vue de l'enregistrement de la nouvelle composition de la commission exécutive centrale du syndicat comme suite, selon l'auteur, à la destitution et l'exclusion à titre de sanction du secrétaire général, du secrétaire chargé des affaires culturelles et de l'éducation syndicale et du secrétaire des procès-verbaux et conventions de ladite commission, demande à laquelle le Département national des organisations sociales a refusé de donner suite en date du 12 janvier 2007 au motif que la procédure régissant l'application de telles sanctions n'avait pas été respectée, si bien que les membres de la commission exécutive centrale sont restés en fonctions et demeuraient habilités à s'adresser au ministère pour toute démarche utile; 2) le 27 août 2007, le service du procureur chargé des droits de l'homme a produit une note dans laquelle il indique avoir a) invité le Directeur général du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale à rendre compte des mesures adoptées comme suite aux faits*

dénoncés; b) demandé au juge de la deuxième chambre du tribunal du travail de San Salvador de rendre compte des mesures prises pour vérifier si le demandeur avait la capacité légale pour effectuer des démarches en vue de la dissolution du SIDPA, et c) invité la direction de l'Unité des délits contre l'administration de la justice rattachée au service central du ministère public de rendre compte des mesures d'instruction prises comme suite au recours introduit dans cette affaire ainsi que de l'état d'avancement de la procédure; et 3) par ailleurs, le 9 septembre 2009, le ministère public a invité la troisième chambre du tribunal de première instance de San Salvador à ouvrir une instruction formelle, avec mise en détention provisoire, pour production d'un faux matériel et intellectuel en vue d'obtenir la dissolution judiciaire du SIDPA, décision approuvée par le tribunal qui a convoqué une audience préliminaire pour le 15 décembre 2009.

- 697.** *A cet égard, le comité note que des procédures pénales ont été engagées devant la troisième chambre du tribunal de première instance de San Salvador pour production d'un faux matériel et intellectuel en vue d'obtenir la dissolution judiciaire de l'organisation et il s'attend à ce que ces procédures aboutissent sans délai et qu'elles permettent de faire la lumière sur les faits et de punir les coupables éventuels. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que de toute décision ou mesure que le service du procureur chargé des droits de l'homme pourrait adopter de son côté.*
- 698.** *En ce qui concerne les allégations relatives à des actes d'ingérence de l'employeur dans les affaires du syndicat sous la forme de propositions financières et aux licenciements antisyndicaux de 16 syndicalistes survenus entre le 12 mars et le 7 mai 2007, après la dissolution de l'organisation syndicale, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur la question. Le comité rappelle à cet égard que nul ne doit faire l'objet de mesures préjudiciables en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête approfondie sur ces questions et, s'il s'avère qu'elles sont fondées, de prendre les mesures nécessaires pour que les syndicalistes concernés soient réintégrés sans délai dans leurs postes, avec versement des salaires dus, et de prendre des mesures et sanctions prévues dans la législation pour remédier à ce genre d'acte. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard de manière urgente.*

## **Recommandations du comité**

- 699.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne la dissolution du Syndicat de l'industrie de la confiserie et des pâtes alimentaires (SIDPA), le comité prend note que des procédures pénales ont été engagées devant la troisième chambre du tribunal de première instance de San Salvador pour production d'un faux matériel et intellectuel en vue d'obtenir la dissolution judiciaire de l'organisation et il s'attend à ce que ces procédures aboutissent sans délai et qu'elles permettent de faire la lumière sur les faits et de punir les coupables éventuels. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que de toute décision ou mesure que le service du procureur chargé des droits de l'homme pourrait adopter de son côté.*
- b) *En ce qui concerne les allégations relatives à des actes d'ingérence de l'employeur dans les affaires du syndicat sous la forme de propositions financières et aux licenciements antisyndicaux de 16 syndicalistes survenus entre le 12 mars et le 7 mai 2007, après la dissolution de l'organisation*

*syndicale, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur la question. Le comité rappelle à cet égard que nul ne doit faire l'objet de mesures préjudiciables en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête approfondie sur ces questions et, s'il s'avère qu'elles sont fondées, de prendre les mesures nécessaires pour que les syndicalistes concernés soient réintégrés sans délai dans leurs postes avec versement des salaires dus, et de prendre des mesures et sanctions prévues dans la législation pour remédier à ce genre d'acte. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard de manière urgente.*

CAS N° 2571

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par**

- **la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS)**
- **la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et**
- **le Syndicat général des travailleurs de l'industrie de la pêche et des activités connexes (SGTIPAC)**

*Allégations: Licenciements antisyndicaux, actes d'intimidation contre des syndicalistes de l'entreprise Calvoconservas El Salvador S.A. de C.V., et création d'un syndicat par des dirigeants et des employés de confiance de l'entreprise*

- 700.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008. [Voir 351<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303<sup>e</sup> session, paragr. 799 à 835.]
- 701.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans une communication en date du 28 mai 2009.
- 702.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

**703.** A sa réunion précédente, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 351<sup>e</sup> rapport, paragr. 835]:

- a) En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement antisyndical de M<sup>me</sup> Berta Aurelia Menjivar (fondatrice de la section syndicale), de M. Joaquín Reyes (membre du syndicat et ancien dirigeant syndical), de M. José Antonio Valladares Torres et de M. Roberto Carlos Hernández (dirigeants syndicaux) et au non-paiement des salaires dus, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure de condamnation à l'amende engagée par l'inspection du travail contre l'entreprise et de continuer à recommander à celle-ci de réintégrer les personnes licenciées à leur poste de travail.
- b) S'agissant des allégations d'intimidation des syndicalistes, le comité prie le gouvernement de répondre spécifiquement à l'allégation relative à la présence de gardes armés dans l'entreprise et à l'allégation selon laquelle ils auraient demandé aux travailleurs de ne pas adhérer au SGTIPAC.
- c) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à l'allégation selon laquelle la direction de l'entreprise a refusé de recevoir des dirigeants syndicaux étrangers, en particulier de l'UITA et de Comisiones Obreras d'Espagne, bien que le contraire leur ait été indiqué ou suggéré. Le comité demande au gouvernement de s'informer sur ces faits et, s'il s'avère que l'entreprise a agi comme allégué par les organisations plaignantes, de lui indiquer qu'une telle attitude n'est pas propice à des relations professionnelles harmonieuses fondées sur le respect mutuel et le dialogue.
- d) S'agissant de l'allégation relative à l'octroi de la personnalité juridique à un syndicat de l'entreprise (le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Calvoconservas S.A. de C.V.) constitué par des dirigeants et des employés de confiance de celle-ci et de l'allégation selon laquelle un accord collectif aurait été négocié entre ledit syndicat et l'entreprise, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à l'allégation sur la participation de directeurs et de salariés de confiance de l'entreprise dans la création de ce syndicat, ni à l'allégation sur la négociation d'un accord collectif entre ce syndicat et l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé à cet égard.

## B. Réponse du gouvernement

**704.** Dans sa communication du 28 mai 2009, le gouvernement fait part des observations suivantes.

**705.** S'agissant du point a) des recommandations concernant l'allégation relative au licenciement antisyndical de M<sup>me</sup> Berta Aurelia Menjivar (fondatrice de la section syndicale), de M. Joaquín Reyes (membre du syndicat et ancien dirigeant syndical), de M. José Antonio Valladares Torres et de M. Roberto Carlos Hernández (dirigeants syndicaux) et au non-paiement des salaires dus, le gouvernement indique que, dans le cas de M. Roberto Carlos Hernández, secrétaire aux relations et à l'assistance sociale du conseil d'administration de la section du Syndicat général des travailleurs de l'industrie de la pêche et des activités connexes (SGTIPAC) pour l'entreprise Calvoconservas El Salvador S.A. de C.V., l'inspection spéciale réalisée a permis de constater des infractions aux articles 248, 29, paragraphe 2, et 189 du Code du travail, à savoir le licenciement du travailleur, le non-paiement de salaires dus pour une raison imputable à l'employeur et le non-paiement du congé annuel fractionné. Pour ces motifs, l'entreprise a été condamnée à une amende de cent soixante et onze dollars et quarante-deux cents, soit 57,14 dollars pour chaque infraction constatée.

**706.** En ce qui concerne le licenciement de M<sup>me</sup> Berta Aurelia Menjivar (fondatrice de la section syndicale), de M. Joaquín Reyes (membre du syndicat et ancien dirigeant syndical), de

M. José Antonio Valladares Torres et de M. Roberto Carlos Hernández (dirigeants syndicaux), le gouvernement fait savoir que, le 14 mai 2009, un représentant du ministère s'est présenté dans les locaux de l'entreprise afin de rencontrer le directeur des ressources humaines. S'agissant de M<sup>me</sup> Menjivar, le directeur indique que, dans le cadre de la procédure judiciaire engagée contre l'entreprise, un jugement définitif a été rendu le 5 juillet 2007 et que la responsabilité de l'entreprise n'a pas été retenue. Cette décision a fait l'objet d'un appel et été confirmée par la première Chambre du travail de San Salvador.

- 707.** En ce qui concerne M. Roberto Carlos Hernández, dans le cadre des procédures judiciaires engagées contre l'entreprise devant la quatrième juridiction du travail de San Salvador pour non-paiement de salaires dus, un jugement a été rendu le 24 septembre 2007 et ne retenait pas la responsabilité de l'entreprise. Cette décision a été confirmée par la deuxième Chambre du travail.
- 708.** En ce qui concerne M. Joaquín Reyes, le gouvernement indique que, à la demande du dirigeant, une inspection spéciale a été menée le 15 mars 2007 par l'Unité spéciale chargée de l'égalité et de la prévention des actes de discrimination au travail, laquelle a constaté que le dirigeant syndical a signé de son plein gré la fin de son contrat de travail le 15 mars 2007.
- 709.** Au sujet de M. José Antonio Valladares, le gouvernement indique que la décision concernant la requête en jugement individuel introduite à son encontre devant la juridiction civile de l'Unión est pendante. Le gouvernement ajoute que l'on a pu constater d'après le versement mensuel des cotisations à l'Institut de sécurité sociale d'El Salvador que ce même dirigeant continue de travailler pour l'entreprise.
- 710.** S'agissant du point c) des recommandations concernant le refus de la part de la direction de l'entreprise de recevoir des dirigeants syndicaux étrangers, le gouvernement indique que, selon le directeur des ressources humaines de l'entreprise, un espace de dialogue a toujours existé et, s'il est arrivé au directeur de ne pas pouvoir recevoir les dirigeants étrangers, cela était dû à des engagements qu'il ne pouvait remettre à plus tard. Le directeur ajoute qu'il a depuis rencontré des dirigeants de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).

### C. Conclusions du comité

- 711.** *Le comité prend note des observations du gouvernement relatives aux recommandations formulées lors de l'examen antérieur du cas.*
- 712.** *S'agissant du point a) des recommandations concernant les allégations relatives au licenciement antisyndical de M<sup>me</sup> Berta Aurelia Menjivar (fondatrice de la section syndicale), de M. Joaquín Reyes (membre du syndicat et ancien dirigeant syndical), de M. José Antonio Valladares Torres et de M. Roberto Carlos Hernández (dirigeants syndicaux) et au non-paiement des salaires dus, le comité rappelle que, dans son examen antérieur du cas, il avait prié le gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure de condamnation à l'amende engagée par l'inspection du travail contre l'entreprise et de continuer à recommander à celle-ci de réintégrer les personnes licenciées à leur poste de travail. A cet égard, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) dans le cas de M. Roberto Carlos Hernández, l'inspection spéciale réalisée a permis de constater des infractions aux articles 248, 29, paragraphe 2, et 189 du Code du travail, à savoir le licenciement du travailleur, le non-paiement de salaires dus pour une raison imputable à l'employeur et le non-paiement du congé annuel fractionné, et de condamner l'entreprise à une amende de cent soixante et*



onze dollars et quarante-deux cents (171,42 dollars); 2) en ce qui concerne le licenciement de M<sup>me</sup> Berta Aurelia Menjivar (fondatrice de la section syndicale), le directeur a indiqué que, dans le cadre de la procédure judiciaire engagée contre l'entreprise devant la première juridiction du travail de San Salvador, un jugement définitif a été rendu le 5 juillet 2007, dans lequel la responsabilité de l'entreprise n'a pas été retenue, décision confirmée par la première Chambre du travail de San Salvador; 3) en ce qui concerne M. Joaquín Reyes, à la demande du dirigeant, une inspection spéciale a été réalisée le 15 mars 2007 par l'Unité spéciale chargée de l'égalité et de la prévention des actes de discrimination au travail, laquelle a constaté que le dirigeant syndical a signé de son plein gré la fin de son contrat de travail le 15 mars 2007; 4) dans le cas de M. Roberto Carlos Hernández, dans le cadre des procédures judiciaires engagées devant la quatrième juridiction du travail de San Salvador contre l'entreprise pour le non-paiement de salaires dus, un jugement a été rendu le 24 septembre 2007 et n'a pas retenu la responsabilité de l'entreprise, décision confirmée par la deuxième Chambre du travail; 5) enfin, dans le cas de M. José Antonio Valladares Torres, la décision concernant la requête en jugement individuel introduite à son encontre devant la juridiction civile de l'Unión est pendante, et on a pu constater d'après le versement mensuel des cotisations à l'Institut de sécurité sociale d'El Salvador que ce même dirigeant continue de travailler pour l'entreprise.

- 713.** *Le comité note ces informations et rappelle l'importance du fait que les sanctions prononcées en vertu de la législation nationale contre les actes de discrimination antisyndicale soient suffisamment dissuasives conformément aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure judiciaire ouverte à l'encontre de M. José Antonio Valladares Torres et de lui faire parvenir une copie des décisions de justice déjà rendues concernant les autres dirigeants auxquelles il a fait référence.*
- 714.** *S'agissant du point b) des recommandations concernant les allégations d'intimidation des syndicalistes, en particulier la présence de gardes armés dans l'entreprise qui demanderaient aux travailleurs de ne pas adhérer au SGTIPAC, le comité regrette que le gouvernement n'ait envoyé aucune observation sur ce point. Il rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de pressions ou de menaces à l'encontre des dirigeants et des membres des syndicats et demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé de son résultat final.*
- 715.** *S'agissant du point c) des recommandations concernant le refus de la part de la direction de l'entreprise de recevoir des dirigeants syndicaux étrangers, en particulier de l'UITA et de Comisiones Obreras d'Espagne, le comité prend note du fait que, dans ses observations, le gouvernement s'en remet à la réponse de l'entreprise, laquelle indique son attachement au dialogue et fait savoir que, depuis la soumission de ces allégations, elle a eu plusieurs réunions avec l'UITA. Le comité rappelle l'importance qu'il attache à ce qu'aucun obstacle ne soit mis à la libre affiliation des organisations de travailleurs à une organisation internationale de travailleurs de leur choix. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 735.]*
- 716.** *S'agissant du point d) des recommandations, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur l'allégation relative à l'octroi de la personnalité juridique à un syndicat de l'entreprise (le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Calvoconservas S.A. de C.V.) constitué par des dirigeants et des employés de confiance de celle-ci et l'allégation selon laquelle un accord collectif aurait été négocié entre ledit syndicat et l'entreprise. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations sur ce point et lui demande à nouveau de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé de son résultat final.*

## Recommandations du comité

717. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement antisyndical de M<sup>me</sup> Berta Aurelia Menjivar (fondatrice de la section syndicale), de M. Joaquín Reyes (membre du syndicat et ancien dirigeant syndical), de M. José Antonio Valladares Torres et de M. Roberto Carlos Hernández (dirigeants syndicaux) et au non-paiement des salaires dus, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure judiciaire ouverte à l'encontre de M. José Antonio Valladares Torres et de lui faire parvenir une copie des décisions de justice déjà rendues concernant les autres dirigeants auxquelles il a fait référence.*
- b) *En ce qui concerne les allégations d'intimidation des syndicalistes, en particulier la présence de gardes armés dans l'entreprise qui demanderaient aux travailleurs de ne pas adhérer au SGTIPAC, le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé de son résultat final.*
- c) *En ce qui concerne l'allégation relative à l'octroi de la personnalité juridique à un syndicat de l'entreprise (le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Calvoconservas S.A. de C.V.) constitué par des dirigeants et des employés de confiance de celle-ci et l'allégation selon laquelle un accord collectif aurait été négocié entre ledit syndicat et l'entreprise, le comité demande à nouveau au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé de son résultat final.*

CAS N° 2630

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement d'El Salvador**

**présentée par**

**le Syndicat des travailleurs de la société Empresa Confitería**

**Americana S.A. de C.V. (STECASACV)**

**appuyée par**

- **la Confédération syndicale des travailleurs d'El Salvador (CSTS) et**
- **la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA)**

***Allégations: Demande de dissolution du syndicat plaignant et de radiation de son inscription de la part de la société Empresa Confitería Americana S.A. de C.V.; promotion par l'entreprise d'une autre organisation syndicale et pressions exercées sur les membres du syndicat plaignant pour qu'ils renoncent à leur affiliation***

- 718.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2009. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 304<sup>e</sup> session, paragr. 899 à 916.]
- 719.** Le gouvernement a fait part de nouvelles observations dans des communications en date du 28 mai, du 15 juillet et du 13 octobre 2009.
- 720.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Examen antérieur du cas**

- 721.** Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 916]:
- a) Le comité souligne la gravité des allégations et déplore que le gouvernement ne lui ait pas envoyé ses observations sur ce cas, alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises et qu'un appel pressant lui a été adressé.
  - b) Le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations au sujet des allégations et l'ensemble des résolutions administratives – en particulier celles touchant à des problèmes de discrimination antisyndicale et d'ingérence – ainsi que les décisions prises en l'espèce, notamment celles relatives à la demande de dissolution du syndicat présentée par l'entreprise et à la question de la titularité du contrat collectif, et espère que, par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs concernée, il pourra également disposer des observations de l'entreprise.
  - c) En l'absence des observations du gouvernement, le comité souligne d'une façon générale que la convention n° 98 interdit tout acte de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales et, partant, toute pratique supposant le recours à la contrainte pour obtenir l'affiliation ou le renoncement à l'affiliation à un syndicat, le soutien d'organisations de travailleurs par l'employeur et les mesures prises par un employeur pour obtenir la dissolution d'un syndicat, employeur qui en l'espèce, selon les allégations, aurait entraîné la diminution du nombre d'affiliés au moyen de pressions. Le comité demande au gouvernement de garantir le respect de ces principes et de veiller à ce que les travailleurs et le syndicat obtiennent effectivement réparation.

#### **B. Réponse du gouvernement**

- 722.** Dans ses communications du 28 mai, du 15 juillet et du 13 octobre 2009, le gouvernement fait part des observations suivantes.
- 723.** Le 5 avril 2006, l'inspection du travail a réalisé une inspection sur la base d'une plainte du STECASACV concernant la révision à la baisse des clauses économiques du contrat collectif de travail conclu entre les parties. Dans le cadre de cette inspection, et afin que les relations professionnelles soient plus harmonieuses, la question du respect du contrat

collectif de travail a été examinée, bien que l'article 35 de la loi sur l'organisation et les fonctions dans le secteur du travail et de la prévoyance sociale dispose que la fonction d'inspection ne couvre pas les conflits collectifs de nature juridique découlant de l'application ou de l'interprétation de la législation, lesquels relèvent de la justice du travail. En outre, on a tenté de mettre en garde le représentant légal contre la poursuite des actions dénoncées par le syndicat.

- 724.** Le gouvernement ajoute que les inspections successives menées à la demande de l'organisation syndicale ont mis en évidence les infractions à la législation du travail en vigueur suivantes: exécution d'actes qui, de manière indirecte, tendent à restreindre les droits que le Code du travail et d'autres textes établissant des obligations professionnelles confèrent aux travailleurs; pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient de l'organisation professionnelle dont ils sont membres; infraction à l'article 305 du Code du travail (non-respect de l'obligation d'élaborer un règlement intérieur du travail et de le soumettre à l'approbation du directeur général du travail) et infraction à l'article 165 du Code du travail (modification de l'horaire de travail sans le soumettre à l'approbation du directeur général du travail).
- 725.** Le gouvernement signale que, s'agissant des allégations relatives aux procédures de désaffiliation que les travailleurs de l'entreprise auraient été contraints d'engager sous la menace d'un licenciement, le Département national des organisations sociales a mené à bien des procédures de désaffiliation pour 39 travailleurs, à la demande de ces derniers, dans le respect des dispositions des articles 253 et 254 du Code du travail et sans que les intéressés n'aient indiqué qu'ils faisaient l'objet de pressions ou de menaces de la part de l'entreprise pour qu'ils se désaffilient. En ce sens, le gouvernement signale que, pour que le Département national des organisations sociales ouvre une procédure de désaffiliation, le travailleur doit en faire personnellement la demande.
- 726.** S'agissant de la procédure relative à la détermination de l'agent de négociation du contrat collectif de travail conclu entre la société Empresa Confitería Americana S.A. de C.V. et le STECASACV, statut demandé par l'Association syndicale des travailleurs de la société Empresa Confitería Americana S.A. de C.V. (ASTECASACV), le gouvernement indique que le secrétaire général de l'ASTECASACV a demandé un tel statut pour ledit contrat collectif de travail et a produit à cet effet l'acte de l'assemblée générale extraordinaire en première convocation contenant l'accord adopté à l'unanimité par ladite assemblée. Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'article 270, paragraphe 3, du Code du travail, une visite visant à obtenir les documents confirmant les éléments fournis par le demandeur a été réalisée dans les locaux de l'entreprise et a permis de constater que 36 des 53 travailleurs de l'entreprise sont affiliés à l'ASTECASACV. Pour ce motif, le 21 février 2007, le Département national des organisations sociales a retiré le statut d'agent de négociation du contrat collectif à l'organisation plaignante et l'a attribué à l'ASTECASACV. Cette décision a été contestée devant la Chambre des contentieux administratifs de la Cour suprême de justice, dont la décision est toujours en attente.

## C. Conclusions du comité

- 727.** *Le comité rappelle que l'examen antérieur du cas a établi que l'organisation plaignante allègue qu'elle a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la société Empresa Confitería Americana S.A. de C.V. car celle-ci avait l'intention de réviser à la baisse dix clauses du contrat collectif de travail. Par la suite: 1) l'entreprise a fait pression sur les membres du syndicat pour qu'ils renoncent à leur affiliation et s'affilient à une organisation parallèle, l'ASTECASACV, à laquelle le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a conféré la personnalité juridique et attribué le statut d'agent de négociation du contrat collectif de travail, la décision administrative en vertu de laquelle ce statut a été attribué a fait l'objet d'un recours en justice par l'organisation plaignante,*

recours qui n'a pas encore abouti; 2) les pressions exercées ont entraîné la démission de 33 membres (l'organisation plaignante a souligné que ces démissions étaient toutes présentées de la même façon et ont été rédigées par la même personne); 3) en raison de ces démissions, en octobre 2007, l'entreprise a demandé en justice la dissolution du syndicat et la radiation de son inscription, arguant que celui-ci n'avait plus le nombre minimum d'affiliés requis par la législation, nombre qui, à cause des pressions exercées par l'entreprise, serait passé de 180 à 8; l'autorité judiciaire n'a pas ordonné la dissolution au motif que cela ne faisait pas un an que le syndicat comptait un nombre d'affiliés inférieur à celui requis par le Code du travail. Le comité prend note du fait que les comptes rendus de l'inspection du travail fournis par l'organisation plaignante font état de l'existence de pressions exercées sur les travailleurs membres du STECASACV consistant «à soumettre de manière indirecte les travailleurs à des actes d'incitation ou de persuasion ou encore à des pressions pour qu'ils renoncent à leur affiliation au Syndicat des travailleurs de l'entreprise Confitería Americana Sociedad Anónima de Capital Variable...».

- 728.** *Tout d'abord, le comité regrette que le gouvernement n'a pas indiqué s'il avait consulté l'entreprise concernée par ces allégations comme il lui avait été demandé lors de l'examen antérieur de ce cas. Il prend note de l'ensemble des observations du gouvernement et en particulier du fait que: 1) les inspections réalisées par l'inspection du travail à la demande du STECASACV, sur la base d'une plainte concernant la révision à la baisse des clauses économiques du contrat collectif de travail conclu entre les parties, ont permis de constater, entre autres infractions à la législation du travail, l'exécution d'actes qui, de manière indirecte, tendent à restreindre les droits que le Code du travail et d'autres textes établissant des obligations professionnelles confèrent aux travailleurs ainsi que des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient de l'organisation professionnelle dont ils sont membres; et 2) le Département national des organisations sociales a mené à bien des procédures de désaffiliation pour 39 travailleurs, à la demande de ces derniers, dans le respect des dispositions des articles 253 et 254 du Code du travail (selon le gouvernement, les intéressés n'ont pas indiqué qu'ils faisaient l'objet de pressions et de menaces de la part de l'entreprise pour qu'ils se désaffilient).*
- 729.** *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si, à la suite des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation, lesquelles ont été constatées par l'inspection du travail, les sanctions prévues par la législation nationale en cas de pratiques antisyndicales ont été appliquées à l'entreprise.*
- 730.** *Le comité observe en outre que, selon les allégations, la diminution du nombre de membres de l'organisation plaignante, le STECASACV, a permis à l'autre organisation syndicale existante, l'ASTECASACV (qui, selon les allégations, aurait le soutien de l'entreprise), de demander et d'obtenir le statut d'agent de négociation du contrat collectif de travail qui jusqu'alors appartenait au STECASACV (avant la démission de 33 de ses affiliés). Le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, le secrétaire général de l'ASTECASACV a demandé le statut d'agent de négociation du contrat collectif de travail, raison pour laquelle une visite a été effectuée dans les locaux de l'entreprise et a permis de constater que 36 des 53 travailleurs de l'entreprise sont affiliés à l'ASTECASACV. Pour ce motif, le 21 février 2007, le Département national des organisations sociales a retiré le statut d'agent de négociation du contrat collectif de travail au STECASACV pour l'attribuer à l'ASTECASACV, décision qui a été contestée devant la Chambre des contentieux administratifs de la Cour suprême de justice, dont la décision est toujours en attente. Etant donné que la décision du Département national des organisations sociales a fait l'objet d'un recours du STECASACV devant la Chambre des contentieux administratifs de la Cour suprême de justice, recours qui n'a pas encore été traité, le comité s'attend à ce que ce recours soit traité sans délai et que l'autorité judiciaire pourra disposer de tous les*

*éléments concernant le présent cas au moment de prendre sa décision. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

**731.** *Le comité observe en outre que, en raison de la diminution du nombre d'affiliés du STECASACV, en septembre 2007, l'entreprise a demandé en justice la dissolution du syndicat. Le comité prend note du fait que, selon la décision judiciaire communiquée par le gouvernement, la demande a été rejetée car elle n'était pas conforme aux prescriptions légales.*

**732.** *D'une manière générale, le comité constate que, dans le présent cas, il s'agit de graves allégations d'ingérence de l'entreprise dans les activités de l'organisation plaignante afin de favoriser une autre organisation syndicale proche, selon les allégations, de l'entreprise et de lui attribuer le statut d'agent de négociation du contrat collectif de travail. Dans l'attente d'une décision à ce sujet, le comité souligne qu'il est important de respecter effectivement l'article 2 de la convention n° 98 qui prévoit l'obligation de garantir une protection adéquate contre les actes d'ingérence à l'égard des organisations de travailleurs.*

### **Recommandations du comité**

**733.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement d'indiquer si, à la suite des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation, lesquelles ont été constatées par l'inspection du travail, les sanctions prévues par la législation nationale en cas de pratiques antisyndicales ont été appliquées à l'entreprise.*
- b) S'agissant de l'attribution du statut d'agent de négociation du contrat collectif de travail à l'ASTECASACV, le comité s'attend à ce que le recours formé par le STECASACV contre la décision accordant ledit statut actuellement devant la Chambre des contentieux administratifs de la Cour suprême de justice sera traité sans délai et que l'autorité judiciaire pourra disposer de tous les éléments concernant le présent cas au moment de prendre sa décision. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2663

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Géorgie  
présentée par  
la Confédération des syndicats de Géorgie (GTUC)**

***Allégations: Le Code du travail n'offre pas une protection adéquate et suffisante contre les licenciements antisyndicaux; licenciement de neuf militants syndicaux du Port de Poti***

***et de neuf militantes syndicales de l'entreprise textile BTM et absence de possibilités de recours offertes par le gouvernement***

- 734.** La plainte figure dans des communications de la Confédération des syndicats de Géorgie (GTUC) en date des 24 juillet et 26 août 2008 et du 11 mars 2010. La Confédération syndicale internationale (CSI) s'est associée à la plainte dans une communication en date du 29 septembre 2008.
- 735.** La réponse du gouvernement figure dans une communication en date du 7 novembre 2008. Le gouvernement a envoyé une autre communication le 19 février 2010.
- 736.** La Géorgie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 737.** Dans sa communication en date du 24 juillet 2008, la GTUC affirme que certaines dispositions de la législation géorgienne favorisent le développement de pratiques de harcèlement à l'encontre des syndicats, le licenciement de militants syndicaux et la fermeture de leurs locaux syndicaux.
- 738.** Plus précisément, la GTUC critique les articles 37 d) et 38 3) du Code du travail adopté en mai 2006. L'article 37 d) dispose que toute annulation d'un contrat de travail constitue un motif de cessation de la relation de travail. L'article 38 3) indique que, en cas de dénonciation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, le salarié doit recevoir une indemnité de licenciement d'un montant équivalent à un mois de salaire au minimum. Selon l'organisation plaignante, les articles 37 d) et 38 3) permettent aux employeurs de mettre fin à un contrat de travail sans préavis et à leur gré. Ces articles confèrent aux employeurs un droit illimité de mettre fin à un contrat de travail sans avoir à se justifier. La GTUC a dénoncé ces dispositions, organisant notamment des grèves de contestation et prenant, à plusieurs occasions, des initiatives sur le plan législatif. Elle affirme que les dispositions susvisées rendent possible la discrimination antisyndicale et que le Code du travail dans son ensemble ne protège pas suffisamment les droits des travailleurs et ne prévient pas non plus les actes de discrimination antisyndicale.
- 739.** L'organisation plaignante renvoie aux observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet de la législation du travail de la Géorgie:

Dans la mesure où le gouvernement se réfère à l'interdiction générale de la discrimination antisyndicale prévue à l'article 11 6) de la loi sur les syndicats et compte tenu de l'absence d'une disposition interdisant explicitement tout licenciement pour raisons d'affiliation à un syndicat ou de participation à des activités syndicales, [...] la commission considère que la législation n'est pas claire sur la question du règlement des cas de licenciements antisyndicaux et n'offre pas une protection suffisante contre de tels licenciements...

- 740.** La GTUC soumet en outre des allégations de violation des droits syndicaux des travailleurs du Port de Poti et de l'entreprise textile BTM.
- 741.** Pour ce qui est du Port de Poti, l'organisation plaignante explique que c'est une des plus grosses entreprises de Géorgie, qui emploie près de 1 200 travailleurs. A l'époque des violations alléguées des droits syndicaux, c'était essentiellement une entreprise étatique (la

société a été privatisée en mai 2008 et est désormais une zone franche industrielle). Selon l'organisation plaignante, le Syndicat des dockers et des gens de mer du Port de Poti existe depuis 2000 et est affilié à la section syndicale de la GTUC d'Adjara.

- 742.** La GTUC indique que, le 15 octobre 2007, le syndicat du Port a organisé une manifestation de 45 minutes pendant la pause déjeuner, exigeant du directeur qu'il prenne part à des négociations collectives avec le syndicat au sujet des conditions de travail et de la privatisation prévue du Port. Le 19 octobre 2007, la direction de l'entreprise a procédé à la fermeture des locaux du syndicat. Le 22 octobre 2007, un agent de sécurité de l'entreprise a interdit aux dirigeants syndicaux d'accéder à leurs bureaux. Le 23 octobre 2007, le directeur général du Port a mis fin à la relation de travail avec les neuf syndicalistes suivants: Tengiz Jaiani, Zaza Torchinava, Mamuka Shengelia, Sergo Tirkia, Kakhaber Simonia, Giorgi Gurjia, Khvicha Gogia, Vakhtang Tirkia et Merab Romanishvili. L'organisation plaignante est convaincue que l'entreprise a licencié ces personnes du fait de leurs activités syndicales car: 1) seuls les dirigeants des organisations syndicales de base et les militants ont été licenciés; 2) les licenciements ont eu lieu quelques jours à peine après les manifestations et la fermeture des locaux du syndicat. Le 13 novembre 2007, le Syndicat des dockers et des gens de mer de Géorgie (DSUG) a intenté une action en justice auprès du tribunal de la ville de Poti, demandant que les travailleurs soient réintégrés dans leurs fonctions, qu'ils perçoivent une rémunération pour les jours de suspension forcée, que la décision de la direction de fermer les locaux du syndicat soit invalidée et qu'un jugement soit rendu à l'effet de permettre au syndicat d'exercer son mandat légal. Le DSUG a demandé au tribunal d'appliquer les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT. Le 21 mars 2008, le syndicat a été débouté de son action, le tribunal refusant d'ordonner la réintégration des travailleurs au motif que le Code du travail ne prévoit pas que l'employeur justifie ses décisions de mettre fin à un contrat de travail.
- 743.** L'organisation plaignante a fait appel de cette décision pour les raisons suivantes. En premier lieu, l'article 2 du Code du travail interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance syndicale. Ensuite, le tribunal n'a pas appliqué l'article 23 de la loi sur les syndicats, qui interdit de licencier un délégué ou un responsable syndical sans le consentement du syndicat concerné. Le tribunal a estimé que, selon le Code du travail, l'employeur a le droit de mettre un terme à une relation de travail sur la base de la dénonciation du contrat de travail. L'organisation plaignante est quant à elle d'avis que le champ d'application du Code du travail se limite aux relations de travail qui ne relèvent d'aucune législation spécifique ni d'aucun traité international conclu par la Géorgie. A cet égard, la loi sur les syndicats est de nature plus spécifique que le Code du travail. Enfin, le tribunal n'a pas appliqué les dispositions de la législation nationale conformes aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT.
- 744.** Le 30 juin 2008, la Cour d'appel de Kutaisi a confirmé la décision du tribunal de la ville de Poti, faisant valoir que les employeurs ont le droit illimité de mettre fin à une relation de travail, conformément aux articles 37 et 38 du Code du travail. L'organisation plaignante fournit une copie de la décision considérée. Selon la cour:

[i]l est établi qu'au moment du licenciement des salariés il n'existait pas d'accord collectif écrit entre le Port de Poti et le syndicat. Selon les explications de la partie requérante, en janvier 2007, le directeur général du Port de Poti a informé le comité du syndicat qu'il mettait unilatéralement fin à l'accord. [Dans ces conditions] (c'est-à-dire eu égard au fait que les parties n'étaient pas liées par un accord collectif), la Cour considère que l'avis de la partie requérante selon lequel l'employeur n'avait pas le droit de licencier des militants syndicaux sans le consentement préalable du syndicat concerné est dénué de fondement.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de la loi sur les syndicats, un contrat de travail avec un salarié syndiqué peut être dénoncé à l'initiative de l'employeur avec le consentement préalable du comité du syndicat concerné seulement dans les cas prévus par la législation ou dans une convention collective. Aux termes de la partie 3 de l'article 23 de la



même loi, il n'est pas permis de licencier ou de transférer à une autre fonction le président, un membre ou un responsable d'une organisation syndicale élue sans le consentement préalable de l'organisation concernée, sauf dans les cas prévus par la loi.

La Cour indique que la loi considérée a été adoptée en 1997, alors que le Code du travail de la Géorgie, notamment les articles 37 et 38, qui établissent le fondement juridique de la cessation d'une relation de travail, a été adopté en 2006.

La Cour explique que le Code du travail de la Géorgie est une législation spécifique et plus récente, qui régit les relations de travail et annexes sur le territoire géorgien, sauf lorsque ces relations relèvent d'une autre loi ou de traités internationaux auxquels la Géorgie est partie. Les questions qui ne sont pas prises en compte dans le Code du travail ou dans une autre loi sont régies par le Code civil de la Géorgie. Aux termes de la partie 2 de l'article 26 de la loi sur les actes normatifs, c'est le Code du travail de la Géorgie qui doit être appliqué pour le règlement du différend en cause.

Dans la mesure où c'est l'invalidation de l'ordre visant à mettre fin à la relation de travail qui est l'objet du différend considéré, ce sont donc les dispositions du Code du travail qui doivent être appliquées pour le règlement de ce différend puisque le code est une législation spécifique, qui établit les règles de base de la dénonciation de contrat et de la cessation de la relation de travail entre l'employeur et le salarié.

La Cour explique que ledit code ne prévoit pas de consentement de tierces parties, y compris les syndicats, dans les cas de cessation de la relation de travail avec des salariés. En conséquence, les décisions du directeur général du Port de Poti, qui font l'objet du recours, ne sauraient être invalidées en invoquant la loi sur les syndicats puisque la cessation de la relation de travail est uniquement régie par le Code du travail.

...

La Cour ne saurait se ranger à l'avis des requérants, qui estiment que les salariés licenciés ont été l'objet de discrimination, laquelle est interdite par la législation du travail, dans la mesure où ils ne peuvent apporter aucun élément de preuve à l'appui des faits allégués.

...

Les requérants n'ont présenté à la Cour aucun élément de preuve attestant que l'affiliation au syndicat ou l'activité dans ce syndicat sont la cause de la persécution des requérants, des actes visant à les rabaisser et à les humilier et de la création d'une situation encore plus difficile pour eux que celle d'autres personnes placées dans une situation analogue. Les déclarations selon lesquelles les requérants ont été convoqués au siège de l'administration, ont reçu des visites à domicile, ont été l'objet d'intimidation et de chantage ne sont que des allégations. Les requérants n'ont présenté à la Cour aucun témoin en mesure d'attester à tout le moins qu'un des requérants a réellement reçu une visite à domicile et été intimidé. La partie adverse dément ces allégations, précisant que l'administration n'a mené aucune action de ce type.

...

Le Code du travail de la Géorgie, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 30 de la Constitution géorgienne, prévoit que tout employeur a le droit d'embaucher ou de licencier ses salariés à son gré, ce qui implique qu'il maintiendra les relations de travail avec les personnes qu'il trouve agréables et intéressantes.

On ne saurait qualifier cet état de fait de discrimination.

...

Il est révélateur, d'après la déclaration des représentants du défendeur, qu'au moment du licenciement des requérants et d'autres personnes, l'administration ne savait pas qui des trente salariés licenciés était syndiqué.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que l'allégation des requérants au sujet de la discrimination dont ils font l'objet est sans fondement, ce qui exclut la possibilité de donner une suite favorable à leur plainte.

- 745.** L'organisation plaignante indique qu'elle fera appel de cette décision auprès de la Cour suprême.
- 746.** L'organisation plaignante fait savoir qu'à la suite d'une grève de cinq jours menée par les dirigeants syndicaux les locaux du syndicat ont été rouverts. Cependant, le syndicat a été affaibli et le demeure car il perd continuellement des membres, qui ne versent donc plus de cotisations.
- 747.** En novembre 2007, le président de la GTUC, M. Irakli Petriashvili, a rencontré le ministre d'Etat chargé des réformes économiques et lui a demandé d'intervenir, mais celui-ci a refusé, l'invitant à s'adresser aux tribunaux. L'organisation plaignante considère donc que le ministre encourage les infractions aux conventions de l'OIT. Elle indique également que le gouvernement de la Géorgie est parfaitement informé de l'affaire et a reçu des communications non seulement de la GTUC, mais également du secrétaire général de la CSI ainsi que du secrétaire général de la Confédération européenne des syndicats, qui lui ont rappelé le caractère illégal du harcèlement antisyndical.
- 748.** En ce qui concerne l'entreprise textile BTM, qui emploie 500 travailleuses dans le district de Khelvachauri de la République autonome d'Adjara, l'organisation plaignante allègue que BTM a licencié neuf dirigeantes d'un syndicat récemment créé. Selon l'organisation plaignante, le 16 mars 2008, 250 salariées ont constitué un syndicat qui s'est affilié à la section de la GTUC d'Adjara. Le même jour, neuf travailleuses, employées dans l'entreprise depuis 2007, ont été élues au comité du syndicat. Le 10 avril 2008, lors d'une réunion avec le directeur général de l'entreprise, la section de la GTUC d'Adjara a informé l'employeur de la constitution du syndicat. Le 11 avril 2008, la direction de l'entreprise a licencié l'ensemble des neuf membres du comité du syndicat, invoquant l'article 37 d) du Code du travail, sans autres explications. Il s'agit de: Manana Sushanidze, la chef du syndicat, Nargiz Evgenidze, Mzia Murvanidze, Rusiko Kokobinadze, Rusiko Abashidze, Iamze Tsintsadze, Neli Tsintsadze, Tamila Beridze et Darejan Kharabadze. Aucune autre travailleuse n'ayant été licenciée, l'organisation plaignante fait valoir que le licenciement de ces travailleuses est uniquement dû à leurs activités syndicales. Les travailleuses licenciées n'ont pu obtenir aucune explication concernant la perte de leur emploi; le directeur général a refusé toute explication, se contentant d'invoquer l'article 37 d) du Code du travail.
- 749.** L'organisation plaignante affirme en outre que la société a violé les principes des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT ainsi que ceux du Code du travail, qui interdisent toute discrimination fondée sur l'affiliation à un syndicat. La section de la GTUC d'Adjara a par conséquent contesté les licenciements auprès du tribunal de la ville de Khelvachauri, et des audiences devaient avoir lieu en juillet 2008.
- 750.** Selon l'organisation plaignante, les neuf travailleuses licenciées n'ont pas retrouvé d'emploi et les membres du syndicat se réunissent désormais en dehors des locaux de l'entreprise. Les travailleuses continuent également d'être l'objet d'intimidations et de menaces de licenciement si elles poursuivent leurs activités syndicales.
- 751.** L'organisation plaignante indique que, en avril 2007, les travailleuses licenciées ont demandé au président adjoint du conseil exécutif de l'administration municipale de Khelvachauri de leur venir en aide, mais celui-ci a déclaré que la décision de les licencier était une bonne décision. L'organisation plaignante estime par conséquent que le pouvoir local viole la convention n<sup>o</sup> 87. La section syndicale de la GTUC d'Adjara a également rencontré le ministre des Réformes économiques d'Adjara. Selon la GTUC, le ministre a admis que les actions de l'entreprise étaient contraires aux conventions de l'OIT et que les mesures prises par la direction étaient inappropriées. Il a promis de s'occuper de cette

affaire de pratique antisyndicale mais, selon l'organisation plaignante, cette promesse n'a pas été suivie d'effet.

**752.** Dans sa communication en date du 11 mars 2010, la GTUC indique qu'une réunion en vue de discuter des problèmes relatifs aux relations professionnelles, à la législation du travail et des cas de violation des droits syndicaux en cours d'examen par le Comité de la liberté syndicale s'est tenue le 10 mars 2010 entre le président de la GTUC, le Premier ministre de la Géorgie et son premier conseiller. Les parties ont convenu de continuer de travailler sur les questions législatives. S'agissant des violations présumées des droits syndicaux, le Premier ministre a donné l'instruction par écrit au ministre du Travail, de la Santé et de la Protection sociale ainsi qu'au premier conseiller du Premier ministre d'enquêter et de discuter des questions concernant la discrimination antisyndicale au sein de la commission tripartite du dialogue social, et des possibilités d'emplois alternatifs pour les travailleurs présumés licenciés du Port maritime de Poti.

## **B. Réponse du gouvernement**

**753.** Dans sa communication en date du 7 novembre 2008, le gouvernement indique que sa réponse est fondée sur les informations que lui ont fournies les parties concernées, à savoir l'organisation plaignante, la direction du Port de Poti et celle de l'entreprise textile BTM.

**754.** En ce qui concerne la première entreprise, le gouvernement reconnaît qu'il y a eu un différend entre l'administration et le syndicat du Port. Selon lui, le syndicat a présenté plusieurs requêtes «irréalistes», auxquelles il était «impossible» de donner satisfaction. Plus précisément, le syndicat a demandé: le versement, à vie, d'une somme mensuelle de 100 lari (GEL) (60 dollars des Etats-Unis) aux travailleurs du Port de Poti ayant pris leur retraite en 2007; une augmentation des salaires versés aux travailleurs avant la privatisation de la société de l'ordre de 100 pour cent; et trois années d'emploi garanti pour les travailleurs embauchés avant le 15 octobre 2007.

**755.** Le gouvernement indique que le contrat de travail de neuf travailleurs a été résilié parce que la direction n'était pas satisfaite de la façon dont ils accomplissaient leur tâche et que ces licenciements n'étaient pas fondés sur leur appartenance ou leurs activités syndicales. Les licenciements ont été effectués conformément aux dispositions de l'article 37 d) du Code du travail. Le gouvernement indique par ailleurs que la grève menée le 15 octobre 2007 n'a pas été précédée d'un préavis, comme le prévoit l'article 49 4) et 6) du Code du travail.

**756.** Le gouvernement explique que l'accès aux locaux du syndicat a été interdit par l'administration parce que l'accord collectif, qui conférait ce droit d'accès au syndicat, a été dénoncé le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le syndicat a été informé de la dénonciation de l'accord collectif signé en 2004 par courrier daté du 8 décembre 2006. Faute d'intérêt manifesté par le syndicat, aucun nouvel accord collectif n'a été signé au Port de Poti. Dans ces conditions, les organisations syndicales de base n'avaient aucun droit d'utiliser les installations du Port de Poti.

**757.** En ce qui concerne le refus du ministre d'Etat chargé des réformes économiques d'intervenir au nom de la GTUC, le gouvernement souligne qu'il est illégal pour quiconque d'interférer dans une décision judiciaire ou d'influencer le tribunal et les juges concernés.

**758.** Le gouvernement indique en outre que le licenciement de neufs salariées de l'entreprise textile BTM n'est pas lié à leur appartenance syndicale et a été mené conformément aux dispositions de l'article 37 d) du Code du travail. Selon le gouvernement, on ne saurait accuser l'entreprise de pratique antisyndicale. De fait, trois membres du comité du syndicat

sont toujours salariées de l'entreprise. En outre, le gouvernement indique que les syndicalistes ont organisé une grève sans préavis, comme le prévoit le Code du travail, ainsi qu'une manifestation pour recruter de nouveaux membres sans en avoir informé la direction de l'entreprise. Le gouvernement précise qu'aucun des 500 salariés n'a montré un quelconque intérêt à devenir membre du syndicat.

**759.** Dans sa communication en date du 19 février 2010, le gouvernement demande au comité de repousser l'examen du cas.

### C. Conclusions du comité

**760.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que: 1) le Code du travail n'offre pas de protection suffisante contre la discrimination antisyndicale; 2) la direction du Port de Poti, à l'époque où elle était encore une entreprise étatique, a refusé de négocier collectivement avec le syndicat, a procédé à la fermeture des locaux du syndicat pendant quelque temps et a licencié neuf syndicalistes pour leurs activités syndicales à la suite d'une manifestation des travailleurs exigeant de la direction de participer à des négociations collectives; 3) l'entreprise textile BTM a licencié tous les membres du comité du syndicat pour leurs activités syndicales le lendemain du jour où elle a été informée de la constitution du syndicat; 4) les travailleuses de l'entreprise textile BTM sont menacées de licenciement si elles poursuivent leurs activités syndicales; 5) le gouvernement n'a pas donné aux victimes de ces actions la possibilité d'obtenir réparation. Tout en notant la requête du gouvernement de voir l'examen du cas repoussé, le comité considère néanmoins disposer d'informations suffisantes pour en poursuivre l'examen.*

**761.** *Pour ce qui est des allégations relatives aux dispositions législatives établissant un droit illimité à mettre fin à des contrats de travail sans motif (art. 37 d) et 38 3) du Code du travail), le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et qu'il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. Le comité rappelle en outre le principe général selon lequel il n'apparaîtrait pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention n° 98 soit accordée par une législation qui permettrait en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale. Un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité estime que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. Dans les cas où des dirigeants syndicaux sont licenciés sans indication du motif, le gouvernement devrait prendre des mesures en vue de sanctionner les actes de discrimination antisyndicale et offrir des voies de recours à ceux qui en sont victimes. Enfin, le comité rappelle l'importance qu'il attache au principe selon lequel il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale, afin d'assurer l'efficacité pratique de l'article 1 de la convention n° 98. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 771, 791, 799, 807 et 813.]*

762. *Compte tenu de l'interprétation des articles 37 d) et 38 3) du Code du travail donnée par les tribunaux et du fait qu'ils semblent nier l'absence de toute autre protection législative contre la discrimination antisyndicale, le comité est préoccupé par le fait que le cadre légal actuel du pays ne permettrait pas de garantir une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, les mesures nécessaires pour amender le Code du travail, de façon à garantir une protection spécifique contre la discrimination antisyndicale, y compris les licenciements antisyndicaux, et à prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. Dans le même sens, observant les difficultés pour contester un licenciement présumé antisyndical s'il n'y a aucune obligation de motiver un licenciement, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs puissent obtenir des explications sur les motifs de tout licenciement.*
763. *Le comité croit comprendre que le BIT a fourni une assistance technique aux mandants tripartites de la Géorgie pour promouvoir le processus de dialogue social et la révision de la législation du travail. Le comité note qu'en octobre 2009 une table ronde tripartite a été organisée par le BIT à Tbilissi pour faire le point sur l'état actuel de la législation du travail, de la mise en œuvre des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et du tripartisme en Géorgie.*
764. *Le comité note l'information transmise à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations concernant la mise en place de la Commission nationale du dialogue social ainsi que la création d'un groupe de travail tripartite chargé d'examiner et d'analyser la conformité de la législation nationale avec les conclusions et recommandations de la commission d'experts et de proposer les amendements nécessaires. Le comité s'attend à ce que toutes les questions relatives à la mise en œuvre des principes de la liberté syndicale et des conventions pertinentes, et en particulier la question de la protection contre la discrimination antisyndicale, soient abordées par le groupe de travail tripartite très prochainement et que celui-ci soit en mesure d'élaborer les amendements voulus au Code du travail de façon à tenir compte des principes susvisés. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
765. *Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante concernant les violations des droits syndicaux dans le Port de Poti et au sein de l'entreprise textile BTM, ainsi que de la réponse du gouvernement. S'agissant de la première entreprise, le comité note que, selon les informations fournies par l'organisation plaignante, la décision unilatérale de la direction du Port de mettre fin à l'accord collectif en vigueur (approuvée par la Cour d'appel de Kutaisi) et son refus de négocier collectivement en vue de conclure un nouvel accord collectif sur les conditions de travail ainsi que la privatisation prévue du Port auraient abouti à la manifestation organisée par le syndicat, à la fermeture des locaux du syndicat par la direction et au licenciement de neuf dirigeants syndicaux. Pour ce qui est de l'entreprise textile, toutes les dirigeantes du comité du syndicat auraient été licenciées après avoir informé l'entreprise de la constitution du syndicat.*
766. *En ce qui concerne la dénonciation unilatérale de l'accord collectif par la direction du Port de Poti, le comité rappelle que les accords doivent être obligatoires pour les parties et que le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder des relations professionnelles sur des bases solides et stables. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 939 et 940.] Il rappelle en outre que la négociation collective est un processus de concessions mutuelles, basé sur la certitude raisonnable que les engagements négociés seront tenus, au moins pendant la durée de validité de la convention, ladite convention résultant de compromis auxquels les deux parties ont abouti sur certains aspects, ainsi que d'exigences qu'elles ont abandonnées pour obtenir d'autres droits auxquels les syndicats et leurs membres accordaient une priorité plus élevée. Si les droits acquis en vertu de*

*concessions accordées sur d'autres points peuvent être annulés unilatéralement, on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que les relations professionnelles soient stables ni à ce que les accords négociés soient suffisamment fiables. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 941.]*

- 767.** *S'agissant du refus allégué de l'employeur de négocier collectivement, le comité note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le syndicat a présenté des requêtes «irréalistes», qu'il était impossible à l'administration de satisfaire, lesquelles auraient été à l'origine d'un différend entre le syndicat et l'administration. Le gouvernement indique également qu'aucun nouvel accord n'a été conclu par les parties faute d'intérêt de la part du syndicat. Tout en notant que la négociation collective doit, pour conserver son efficacité, revêtir un caractère volontaire et ne pas impliquer un recours à des mesures de contrainte qui auraient pour effet d'altérer ce caractère, le comité rappelle l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles. Il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 926, 934 et 935.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le respect des principes susmentionnés concernant la négociation de bonne foi et d'indiquer si un accord collectif a, depuis lors, été conclu entre le syndicat et la nouvelle direction du Port de Poti.*
- 768.** *S'agissant de la fermeture des locaux du syndicat du Port de Poti, le comité note que, selon l'organisation plaignante, elle a eu lieu le 19 octobre 2007, en raison d'une manifestation de 45 minutes organisée par le syndicat pendant la pause déjeuner le 15 octobre 2007. Selon le gouvernement, le syndicat n'était pas en droit d'utiliser les installations du Port de Poti du fait de la dénonciation, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, de l'accord collectif. Tout en prenant note que les locaux du syndicat ont depuis lors été rouverts, le comité considère que la fermeture des locaux syndicaux par suite d'une manifestation de 45 minutes organisée pendant la pause déjeuner, comme cela est allégué en l'espèce, constitue une violation des principes de la liberté syndicale et, si cette décision émane de la direction de l'entreprise, une ingérence de l'employeur dans le fonctionnement d'une organisation de travailleurs, contraire à l'article 2 de la convention n° 98. Le comité demande au gouvernement de garantir le respect de ce principe à l'avenir et de le tenir informé de la situation à cet égard.*
- 769.** *Le comité prend note d'une autre allégation de l'organisation plaignante, à savoir que les travailleuses de l'entreprise textile BTM ont été l'objet d'actes d'intimidation et de menaces de licenciement si elles ne cessaient pas leurs activités syndicales. Le comité estime que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 835.] Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet de ces allégations et, si celles-ci sont avérées, de prendre des mesures correctives appropriées, y compris, le cas échéant, en émettant des instructions et/ou en prenant les sanctions qui s'imposent. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 770.** *En ce qui concerne les 18 dirigeants syndicaux licenciés (neuf salariés du Port de Poti et neuf salariées de l'entreprise textile BTM), tout en notant que le gouvernement réfute le fait que ces licenciements soient à caractère antisyndical, le comité fait valoir qu'aucune enquête approfondie n'a été menée au sujet de ces allégations et que le gouvernement semble avoir fondé sa réponse uniquement sur les déclarations de la direction du Port. Le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de discrimination antisyndicale en raison*

de ses activités syndicales légitimes, et la possibilité d'être réintégré dans leur poste de travail devrait être ouverte aux personnes qui ont été l'objet de discrimination antisyndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 837.] A cet égard et en ce qui concerne l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle le gouvernement n'a pas garanti le respect des principes de la liberté syndicale, le comité rappelle qu'il appartient au gouvernement de veiller à l'application des conventions internationales sur la liberté syndicale librement ratifiées, dont le respect s'impose à toutes les autorités de l'Etat, y compris les autorités judiciaires. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 18.] Tout en constatant que le syndicat a intenté des actions en justice auprès des tribunaux compétents et que des décisions devraient être prises à ce sujet à différents niveaux du système judiciaire, à la lumière des jugements rendus par les tribunaux dans l'affaire du Port de Poti, le comité est préoccupé par le fait que l'état actuel de la législation de la Géorgie pourrait ne pas offrir au système judiciaire les moyens suffisants pour garantir une protection et des voies de recours appropriées contre les actes de discrimination antisyndicale. Le comité note la plus récente communication de l'organisation plaignante dans laquelle elle indique que le Premier ministre de la Géorgie a donné l'instruction par écrit au ministre du Travail, de la Santé et de la Protection sociale, ainsi qu'au premier conseiller du Premier ministre, d'enquêter et de discuter, au sein de la commission tripartite du dialogue social, des possibilités d'emplois alternatifs pour les travailleurs présumés licenciés du Port de Poti. Dans ces conditions, dans la mesure où la question n'a pas été réglée de manière prompte et satisfaisante par la commission tripartite, le comité attend du gouvernement qu'il diligente une enquête indépendante et, dans l'éventualité où ces allégations seraient avérées, qu'il prenne les mesures nécessaires pour réintégrer les travailleurs licenciés à leurs postes. Le comité demande en outre au gouvernement de transmettre copie des jugements pertinents une fois qu'ils auront été rendus.

## Recommandations du comité

**771. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) **Prenant note de la mise en place de la Commission nationale du dialogue social et d'un groupe de travail tripartite, le comité demande au gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, les mesures nécessaires pour amender le Code du travail, de façon à garantir une protection spécifique contre la discrimination antisyndicale, y compris les licenciements antisyndicaux, et à prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. Dans le même sens, observant les difficultés pour contester un licenciement présumé antisyndical s'il n'y a aucune obligation de motiver un licenciement, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs puissent obtenir des explications sur les motifs de tout licenciement. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**
- b) **Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le respect des principes de la négociation de bonne foi et d'indiquer si un accord collectif a été conclu entre le syndicat et la nouvelle direction du Port de Poti.**
- c) **En ce qui concerne la fermeture des locaux du syndicat dans le Port de Poti, tout en notant que le bureau a depuis lors été rouvert, le comité considère que la fermeture des locaux syndicaux par suite d'une manifestation de**

*45 minutes organisée pendant la pause déjeuner, comme cela est allégué en l'espèce, constitue une violation des principes de la liberté syndicale et, si cette décision émane de la direction de l'entreprise, une ingérence de l'employeur dans le fonctionnement d'une organisation de travailleurs, contraire à l'article 2 de la convention n° 98. Le comité demande au gouvernement de garantir le respect de ce principe à l'avenir et de le tenir informé de la situation à cet égard.*

- d) *Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet des allégations d'intimidation et de menaces dans l'entreprise textile BTM et, si ces allégations sont avérées, de prendre les mesures correctives appropriées, y compris, le cas échéant, en émettant des instructions et/ou en prenant les sanctions qui s'imposent. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- e) *Dans la mesure où la question n'a pas été réglée de manière prompte et satisfaisante par la commission tripartite, le comité attend du gouvernement qu'il diligente une enquête indépendante au sujet du licenciement des neuf dirigeants syndicaux du Port de Poti et des neuf dirigeantes syndicales de l'entreprise textile BTM et, si les allégations à ce sujet étaient avérées, qu'il prenne les mesures nécessaires pour réintégrer les travailleurs licenciés dans leurs postes. Notant que le syndicat a intenté des actions en justice auprès des tribunaux compétents et que les affaires de licenciements antisyndicaux allégués sont en cours d'instruction à différents niveaux du système judiciaire, le comité demande en outre au gouvernement de transmettre copie des jugements pertinents, une fois qu'ils auront été rendus.*

CAS N° 2445

RAPPORT INTÉrimAIRE

### **Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par**

- **la Confédération mondiale du travail (CMT)**  
(à présent la Confédération syndicale internationale (CSI)) et
- **la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)**

*Allégations: Assassinats, menaces et actes de violence à l'encontre de syndicalistes et de membres de leurs familles; licenciements antisyndicaux et refus d'entreprises privées et d'institutions publiques d'exécuter les injonctions de réintégration prononcées par l'autorité judiciaire; harcèlement de syndicalistes*

772. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2008 et il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 351<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 873 à 884, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303<sup>e</sup> session (novembre 2008).]



773. A sa réunion de novembre 2008, le comité a constaté que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas, il n'avait pas reçu les informations demandées au gouvernement. Le comité a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport approuvé par le Conseil d'administration, il présenterait à sa session suivante un rapport sur l'affaire quant au fond, même s'il n'avait pas reçu à temps les informations et observations complètes attendues. Le comité avait prié instamment le gouvernement, par un appel pressant, de lui transmettre d'urgence ses observations et informations. Le gouvernement a envoyé des informations partielles dans une communication en date du 27 octobre 2008. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

774. Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées pendantes [voir 351<sup>e</sup> rapport, paragr. 884]:

- a) Le comité déplore que le gouvernement n'ait envoyé des informations que sur un petit nombre des allégations en instance.
- b) Rappelant que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne, le comité déplore profondément une fois de plus l'assassinat des dirigeants syndicaux MM. Rolando Raquec et Luis Quinteros Chinchilla, la tentative d'assassinat contre le syndicaliste Marcos Alvarez Tzoc et la dirigeante syndicale Imelda López de Sandoval et prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de l'informer de toute urgence et sans délai de l'avancement des enquêtes et des procédures en cours et espère que les coupables seront sévèrement punis.
- c) Le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la vie de l'épouse et des enfants du dirigeant syndical assassiné, M. Rolando Raquec, étant donné les menaces de mort qu'ils auraient reçues d'après les allégations.
- d) En ce qui concerne l'allégation relative aux menaces de mort proférées contre le secrétaire général du Syndicat professionnel des vendeurs ambulants d'Antigua, le comité demande aux organisations plaignantes de porter à la connaissance de ces syndicalistes la nécessité de vérifier les termes de la plainte déposée devant l'autorité judiciaire; il exprime l'espoir que la procédure en cours pour menaces et agressions aboutira très prochainement et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- e) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de lui communiquer les résultats des enquêtes effectuées par la police nationale et le procureur aux droits de l'homme au sujet des allégations de surveillance sélective et du vol de l'ordinateur portable de M. José E. Pinzón, secrétaire général de la CGTG.
- f) En ce qui concerne l'allégation de licenciement de syndicalistes de l'exploitation agricole El Arco (municipalité de Puerto Barrios), le comité avait pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la procédure entamée par les travailleurs licenciés à la municipalité de Río Bravo, exploitation agricole Clermont, qui avaient obtenu une ordonnance judiciaire de réintégration, et la procédure relative à l'autorisation de licenciement de syndicalistes à l'exploitation agricole Los Angeles (municipalité de Puerto Barrios), demandée par la partie patronale devant l'autorité judiciaire, sont actuellement devant la Chambre des recours en *amparo* de la Cour suprême. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de l'informer du résultat de ces procédures et exprime le ferme espoir qu'elles aboutiront dans les plus brefs délais.
- g) En ce qui concerne l'allégation de licenciement de travailleurs à la municipalité de Samayac, exploitation agricole El Tesoro, pour avoir présenté des cahiers de revendications en vue de négocier une convention collective malgré une ordonnance

judiciaire de réintégration, le comité invite le syndicat auquel appartiennent lesdits syndicalistes à faire exécuter le jugement favorable à leur réintégration.

- h) Le comité regrette d'observer que le gouvernement n'a pas fourni d'observations sur les allégations relatives: 1) à la non-exécution du paiement des salaires et autres indemnités ordonné par l'autorité judiciaire en faveur des syndicalistes de la municipalité de Livingston; et 2) à l'absence de mesures de la part des autorités pour promouvoir la négociation collective entre l'exploitation agricole El Carmen et le syndicat. Le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer sans retard les informations demandées.
- i) En ce qui concerne les allégations concernant l'enquête abusive dont M<sup>me</sup> Imelda López de Sandoval, secrétaire générale du Syndicat des travailleurs de l'aéronautique civile (STAC), a fait l'objet de la part du Département des ressources humaines, le comité demande au gouvernement de donner des instructions à la Direction générale de l'aéronautique civile pour que les informations à caractère privé concernant ladite syndicaliste soient supprimées sans délai de la base de données du personnel.
- j) En ce qui concerne les allégations de menaces qui auraient été proférées contre les travailleurs de l'aéronautique civile qui s'étaient rassemblés face au bâtiment pour protester contre les exactions constantes de l'administration (selon les allégations, le chef de la maintenance de l'aéronautique les a menacés en déclarant que, pour cinq minutes de retard dans leur travail, il leur serait dressé un procès-verbal et qu'ils seraient licenciés, des photos ayant même été prises ensuite) et en ce qui concerne l'intimidation par des éléments de la sécurité des membres du syndicat qui se dirigeaient vers le local où allait se tenir l'assemblée générale, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations et le prie instamment de le faire sans retard.
- k) Le comité prend note que le gouvernement a accepté l'assistance technique du BIT et espère qu'elle sera fournie à court terme. Le comité exprime le ferme espoir que l'objectif de cette assistance sera d'assurer rapidement un système de protection adéquat et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, lequel devrait prévoir des sanctions suffisamment dissuasives et un mode de réparation rapide, à commencer par l'exécution sans délai des ordonnances judiciaires de réintégration.
- l) Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

## B. Réponse du gouvernement

775. Dans sa communication en date du 27 octobre 2008, le gouvernement indique, en ce qui concerne les allégations relatives au non-paiement de salaires et autres prestations dus à des syndicalistes employés par la municipalité de Livingston, qu'il a consulté l'instance judiciaire chargée de l'examen des réclamations y relatives. Cet organe a fait savoir qu'il avait statué sur la demande et ordonné l'application de sa décision, que le défendeur ne s'était pas exécuté cependant et que le cas serait renvoyé devant les autorités pénales pour désobéissance par non-exécution d'une injonction judiciaire.

## C. Conclusions du comité

776. *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen du cas, le gouvernement n'a envoyé d'observations que sur une seule des nombreuses allégations – dont certaines, qui portent sur des assassinats et des menaces de mort, sont graves au plus haut point – restées en suspens lors du dernier examen du cas, à sa réunion de novembre 2008. Le comité déplore le manque de coopération du gouvernement. Il réitère ses conclusions et recommandations antérieures, et prie instamment le gouvernement d'envoyer sans délai ses observations sur l'ensemble des allégations restées en suspens, qui sont reproduites ci-après.*

777. *En ce qui concerne l'allégation relative au non-paiement de salaires et autres prestations dont le versement aux syndicalistes employés par la municipalité de Livingston a été ordonné par l'autorité judiciaire, le comité prend note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) il a consulté l'instance judiciaire compétente, qui a fait savoir qu'elle avait statué sur la demande et ordonné l'application de sa décision mais que le défendeur ne s'était pas exécuté; et 2) le cas sera renvoyé devant les autorités pénales pour désobéissance par non-exécution d'une injonction judiciaire. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures disponibles pour assurer que les syndicalistes employés par la municipalité de Livingston reçoivent immédiatement les salaires et autres prestations dont l'autorité judiciaire a ordonné le versement, et à le tenir informé de l'avancement de la procédure pénale ouverte contre la municipalité.*

## **Recommandations du comité**

778. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*
- b) *Le comité déplore que le gouvernement n'ait envoyé d'informations que sur un nombre restreint des allégations en instance, tout autant que son manque de coopération malgré l'extrême gravité de certaines allégations.*
- c) *Rappelant que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat de respect des droits fondamentaux de l'homme, en particulier ceux relatifs à la vie et à la sécurité de la personne, le comité déplore profondément, une nouvelle fois, les assassinats de MM. Rolando Raquec et Luis Quinteros Chinchilla, dirigeants syndicaux, et la tentative d'assassinat visant M. Marcos Alvarez Tzoc, syndicaliste, ainsi que M<sup>me</sup> Imelda López de Sandoval, dirigeante syndicale. Il attend instamment du gouvernement qu'il l'informe d'urgence et sans délai de l'avancement des enquêtes et procédures en cours et il le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour que les coupables soient sévèrement sanctionnés.*
- d) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour protéger la sécurité et la vie de l'épouse et des enfants de M. Rolando Raquec, dirigeant syndical assassiné, compte tenu des menaces de mort dont ils auraient été la cible.*
- e) *En ce qui concerne l'allégation relative aux menaces de mort adressées au secrétaire général du Syndicat professionnel des vendeurs ambulants d'Antigua, le comité demande aux organisations plaignantes de faire savoir aux syndicalistes visés qu'ils doivent confirmer les termes de la plainte pénale déposée devant l'autorité judiciaire, il exprime l'espoir que la procédure pour menaces et agressions en instance en la matière aboutira très prochainement, et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- f) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de l'informer des conclusions des enquêtes effectuées par la police nationale et le service du procureur aux droits de l'homme au sujet des allégations faisant état d'une*

*surveillance ciblée de M. José E. Pinzón, secrétaire général de la CGTG, et du vol de son ordinateur portable.*

- g) *En ce qui concerne le licenciement allégué de syndicalistes de l'exploitation agricole El Arco (municipalité de Puerto Barrios), le comité avait pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la procédure engagée par les travailleurs licenciés par l'exploitation agricole Clermont (municipalité de Río Bravo), qui avaient été visés par une injonction judiciaire de réintégration, ainsi que la procédure relative à une demande d'autorisation présentée à l'autorité judiciaire par la direction de l'exploitation agricole Los Angeles (municipalité de Puerto Barrios) en vue du licenciement de syndicalistes sont actuellement en instance devant la Chambre des recours en amparo de la Cour suprême. Le comité demande à nouveau au gouvernement de l'informer de l'issue de ces procédures et il exprime le ferme espoir qu'elles aboutiront dans les plus brefs délais.*
- h) *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement des travailleurs de l'exploitation agricole El Tesoro (municipalité de Samayac) ayant présenté des cahiers de revendications en vue de la négociation d'une convention collective malgré l'injonction judiciaire ordonnant leur réintégration, le comité invite à nouveau le syndicat auquel les travailleurs sont affiliés à demander à l'autorité judiciaire compétente l'exécution de la décision de réintégration.*
- i) *Le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les allégations selon lesquelles les autorités n'auraient pris aucune mesure pour promouvoir la négociation collective entre la direction de l'exploitation agricole El Carmen et le syndicat. Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer sans délai les informations demandées.*
- j) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'enquête abusive menée par le Département des ressources humaines au sujet de M<sup>me</sup> Imelda López de Sandoval, secrétaire générale du Syndicat des travailleurs de la direction de l'aviation civile (USTAC), le comité demande au gouvernement de donner sans délai des instructions à la direction générale de l'aviation civile pour que les informations à caractère privé concernant ladite syndicaliste soient retirées de la base de données du personnel. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- k) *En ce qui concerne les menaces qui auraient été proférées à l'encontre des travailleurs de la direction de l'aviation civile s'étant rassemblés devant le bâtiment pour protester contre les exactions constantes de l'administration (le chef de la maintenance de la direction aurait menacé les intéressés, leur affirmant que, s'ils reprenaient le travail avec cinq minutes de retard, il consignerait les faits par écrit et les ferait renvoyer, et il les aurait ensuite pris en photo) et les manœuvres du personnel de sécurité ayant visé à intimider les membres du syndicat se dirigeant vers la salle où devait se tenir l'assemblée générale de l'organisation, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations et le prie instamment de le faire sans délai.*

- l) Le comité s'attend à ce que le gouvernement continue à recevoir l'assistance technique du BIT, et que cette assistance vise à assurer l'instauration rapide d'un système de protection approprié et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, lequel devrait reposer sur des sanctions suffisamment dissuasives et des moyens de recours expéditifs, mais avant tout sur l'exécution sans délai des décisions judiciaires ordonnant la réintégration de travailleurs.*
- m) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures disponibles pour assurer que les syndicalistes employés par la municipalité de Livingston reçoivent immédiatement les salaires et autres prestations dont l'autorité judiciaire a ordonné le versement, et à le tenir informé de l'avancement de la procédure pénale ouverte contre la municipalité.*

CAS N° 2673

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala  
présentée par  
l'Union syndicale générale des travailleurs de la Direction générale  
des migrations de la République du Guatemala (USIGEMIGRA)**

*Allégations: Mutation de dirigeants syndicaux sans leur consentement en violation de la convention collective en vigueur*

- 779.** La présente plainte figure dans une communication de l'Union syndicale générale des travailleurs de la Direction générale des migrations de la République du Guatemala (USIGEMIGRA) en date du 28 octobre 2008. Le 29 janvier 2009, l'organisation syndicale a envoyé des informations additionnelles.
- 780.** Lors de sa réunion de novembre 2009, le comité a observé que, en dépit du temps écoulé depuis la présentation de la plainte, il n'avait pas reçu les observations complètes du gouvernement. Le comité a adressé un appel pressant au gouvernement et lui a signalé que, conformément à la procédure établie dans le paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il présenterait lors de sa prochaine session un rapport sur le fond de ces cas, même s'il n'avait pas reçu à temps les observations complètes demandées. Par conséquent, le comité a instamment prié le gouvernement de transmettre ses observations de toute urgence. [Voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 9.] A ce jour, les observations complètes du gouvernement concernant cette plainte n'ont toujours pas été reçues.
- 781.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 782.** Dans ses communications en date du 28 octobre 2008 et du 29 janvier 2009, l'Union syndicale générale des travailleurs de la Direction générale des migrations de la

République du Guatemala (USIGEMIGRA) allègue que, le 18 septembre 2008, la commission paritaire, organe établi en vertu de l'article 11 de la convention collective sur les conditions de travail en vigueur à la Direction générale des migrations et qui, selon cette convention, doit être composée de trois membres titulaires et de deux suppléants d'un syndicat et de trois membres de la Direction générale des migrations, a décidé de muter MM. Huberto Fidel Joachin López, Jorge Raymundo Orozco Miranda, César Augusto López González, Miguel Roberto López Pedroza, Víctor Manuel Valladares et Carlos Adán García Caniz, dirigeants syndicaux de l'USIGEMIGRA, qui occupaient des postes de travail à la frontière avec le Mexique, à des postes de travail à la frontière avec El Salvador. L'organisation plaignante dénonce le fait que, lorsqu'elle a adopté sa décision, la commission n'était pas composée de trois titulaires et de deux suppléants de chaque partie, comme l'exige la convention collective en vigueur. Les travailleurs concernés ont présenté un recours en *amparo* qui a été accepté. Ce recours fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour constitutionnelle dont la décision est attendue.

- 783.** L'organisation plaignante ajoute que, le 25 janvier 2009, la commission paritaire (comprenant des représentants de deux syndicats autres que l'organisation plaignante) a autorisé la mutation d'un autre groupe de dirigeants syndicaux de l'USIGEMIGRA, à savoir Lucrecia Rufina Cuellar Castillo, Moisés Flores Morán, Mayra Leticia Vásquez Rodríguez, Rubén Darío Balcarcel López, Mario Rolando Oxom Rey et Mary Gregoria Gutiérrez García. Les travailleurs concernés ont présenté des recours en *amparo* qui, pour certains, ont été rejetés et, pour d'autres, ont débouché sur une mesure d'*amparo* provisoire. Malgré cela, le contrôleur et directeur adjoint a de nouveau ordonné de procéder aux mutations, ce qui a entraîné la présentation de nouveaux recours en *amparo*, actuellement en instance. Dans sa communication en date du 29 janvier, l'organisation syndicale allègue que cinq des recours en *amparo* présentés ont été rejetés par l'autorité judiciaire.
- 784.** L'USIGEMIGRA allègue que des plaintes ont été déposées auprès de l'inspection du travail, laquelle, bien qu'ayant constaté les violations, n'a pas formulé les injonctions légales correspondantes. Pour sa part, le ministère du Travail a convoqué les parties pour arbitrer le conflit, mais les responsables de la direction ne se sont pas présentés aux réunions. En outre, en raison des plaintes déposées auprès du Procureur aux droits de l'homme une commission de médiation a été nommée, mais les responsables de la Direction générale des migrations ne se sont pas présentés devant elle.
- 785.** Enfin, l'organisation plaignante allègue d'actes d'intimidation à l'encontre de M<sup>me</sup> Lucrecia Cuellar Castillo, membre du conseil consultatif du syndicat, qui a été contrainte de démissionner du syndicat et de renoncer à sa fonction de dirigeante syndicale.

## **B. Conclusions du comité**

- 786.** *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé, le gouvernement n'ait pas envoyé les observations demandées bien qu'il y ait été invité à diverses occasions, notamment au moyen d'un appel pressant.*
- 787.** *Dans ces conditions, et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127<sup>e</sup> rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le présent cas sans disposer des informations du gouvernement qu'il souhaitait recevoir.*
- 788.** *Le comité rappelle que l'objectif de l'ensemble de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail pour examiner les allégations de violation de la liberté syndicale est de promouvoir le respect de cette liberté dans le droit et dans les faits. Le comité est*

*convaincu que, si cette procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur rencontre.*

- 789.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que, à deux reprises (le 18 septembre 2008 et le 25 janvier 2009), plusieurs de ses dirigeants syndicaux ont été mutés à des postes de travail plus éloignés, en violation de l'article 9 de la convention collective en vigueur dans l'institution qui prévoit l'impossibilité de muter les dirigeants syndicaux sans leur consentement. Le comité prend note du fait que cette décision a été adoptée par la commission paritaire, organe établi en vertu de l'article 11 de la convention collective, qui doit être composée de trois membres titulaires et de deux suppléants du syndicat et de trois membres titulaires et de deux suppléants de la Direction générale des migrations. Le comité prend note du fait que, selon l'USIGEMIGRA, lorsque la commission a adopté les décisions, sa composition n'était pas conforme à l'article 11 susmentionné.*
- 790.** *Le comité prend note du fait que, selon les allégations, à la suite des décisions de licenciement, des recours en amparo ont été formés, que ces recours ont été acceptés dans certains cas et rejetés dans d'autres, et que certains des recours en amparo acceptés ont fait l'objet d'un appel actuellement en instance. Le comité observe en outre que, selon l'USIGEMIGRA et comme indiqué dans les documents transmis, l'inspection du travail a constaté le non-respect de l'article 9 de la convention collective. Malgré cela, la Direction générale des migrations a procédé à la mutation des dirigeants, ce qui a entraîné la présentation de nouveaux recours en amparo actuellement en instance. Le comité relève également que, alors que le ministère du Travail et le Procureur aux droits de l'homme ont convoqué des réunions de conciliation et de médiation pour trouver une solution au conflit, la Direction générale des migrations ne s'y est pas présentée.*
- 791.** *Dans ces conditions, rappelant qu'une politique délibérée de mutations des responsables syndicaux peut porter gravement préjudice au bon déroulement des activités syndicales, le comité demande au gouvernement, compte tenu du fait que les mutations ont été décidées sans le consentement des dirigeants syndicaux concernés, en violation de l'article 9 de la convention collective en vigueur (circonstance constatée par l'inspection du travail), de prendre les mesures nécessaires pour annuler ces transferts. Tenant compte des problèmes qui existent à la frontière du pays et des caractéristiques du travail dans les douanes qui peuvent requérir des mesures de transfert dans certains cas, le comité invite l'organisation plaignante et la Direction générale des migrations, dans le cadre des conciliations proposées par le ministère du Travail et le Procureur aux droits de l'homme, à tenter de trouver une solution négociée au conflit, y compris à la question de la composition de la commission paritaire lorsque celle-ci a adopté des décisions affectant l'organisation syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard, ainsi que de l'issue définitive des recours en amparo pendants. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne ces allégations.*
- 792.** *Concernant les allégations relatives aux actes d'intimidation à l'encontre de M<sup>me</sup> Lucrecia Cuellar Castillo, membre du conseil consultatif du syndicat, qui a été contrainte de démissionner du syndicat et de renoncer à sa fonction de dirigeante syndicale, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête à cet égard et de le tenir informé de son résultat.*

**Recommandations du comité**

793. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Concernant les allégations relatives aux mutations de dirigeants syndicaux de l'USIGEMIGRA des 18 septembre 2008 et 25 janvier 2009, compte tenu du fait que celles-ci ont été décidées sans le consentement des dirigeants syndicaux concernés, en violation de l'article 9 de la convention collective en vigueur, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour annuler ces mutations.*
- b) *Tenant compte des problèmes qui existent aux frontières du pays et des caractéristiques du travail dans les douanes qui peuvent requérir des mesures de transfert dans certains cas, le comité invite l'organisation plaignante et la Direction générale des migrations, dans le cadre de la conciliation et de la médiation proposées par le ministère du Travail et le Procureur aux droits de l'homme, à tenter de trouver une solution négociée au conflit, y compris à la question de la composition de la commission paritaire lorsque celle-ci a adopté des décisions affectant l'organisation syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard, ainsi que de l'issue définitive des recours en amparo pendants. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne ces allégations.*
- c) *Concernant les allégations relatives aux actes d'intimidation à l'encontre de M<sup>me</sup> Lucrecia Cuellar Castillo, membre du conseil consultatif du syndicat, qui a été contrainte de démissionner du syndicat et de renoncer à sa fonction de dirigeante syndicale, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête à cet égard et de le tenir informé de son résultat.*

CAS N° 2700

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala  
présentée par  
le Syndicat des travailleurs de la statistique  
de l'Institut national de la statistique (STINE)**

*Allégations: Le Syndicat des travailleurs de la statistique de l'Institut national de la statistique (STINE) fait état de l'inobservation, par l'institut, de la convention collective conclue en août 2007*

794. La présente plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs de la statistique de l'Institut national de la statistique (STINE) en date du 16 février 2009.



**795.** A sa réunion de novembre 2009, le comité a observé que, en dépit du temps écoulé depuis la présentation de la plainte, il n'a pas reçu les observations complètes du gouvernement. Il a adressé un appel pressant au gouvernement et lui a signalé que, conformément à la procédure établie dans le paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il présenterait à sa prochaine session un rapport sur le fond de ce cas, même s'il n'avait pas reçu à temps les observations complètes demandées. Par conséquent, le comité a instamment prié le gouvernement de transmettre ses observations de toute urgence. [Voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 9.] A ce jour, les observations complètes du gouvernement concernant cette plainte n'ont toujours pas été reçues.

**796.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Allégations de l'organisation plaignante**

**797.** Dans sa communication en date du 16 février 2007, le Syndicat des travailleurs de la statistique de l'Institut national de la statistique (STINE) fait état du refus de l'Institut national de la statistique (INE) d'appliquer et d'exécuter la convention collective conclue le 9 août 2007, homologuée par le ministère du Travail le 30 octobre 2007 et ratifiée par ce même ministère le 14 décembre 2007, dans la mesure où l'INE a rejeté un recours en révision formé par son comité directeur. L'organisation plaignante signale que les diverses démarches entreprises pour que l'INE exécute ladite convention n'ont donné aucun résultat et que le comité directeur de ce dernier a engagé des actions en annulation contre l'homologation de la convention. L'organisation syndicale précise qu'en date du 11 novembre 2008, dans le cadre de l'action en annulation engagée par l'INE et après divers recours et audiences, la première chambre du travail et de la prévoyance sociale a jugé recevable l'exception de demande irrégulière (*excepción de demanda defectuosa*) présentée par le STINE. L'organisation syndicale ajoute que l'INE a présenté un recours en protection (*amparo*) devant la Cour suprême pour contester cette décision et elle joint une copie de l'arrêt en date du 5 novembre 2009 rejetant ledit recours.

## **B. Conclusions du comité**

**798.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé, le gouvernement n'ait pas envoyé les observations demandées bien qu'il y ait été invité à diverses occasions, notamment au moyen d'un appel pressant.*

**799.** *Dans ces conditions, et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127<sup>e</sup> rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le présent cas sans disposer des informations du gouvernement qu'il souhaitait recevoir.*

**800.** *Le comité rappelle que l'objectif de l'ensemble de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail pour examiner les allégations de violation de la liberté syndicale est de promouvoir le respect de cette liberté dans le droit et dans les faits. Le comité est persuadé que, si cette procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*

**801.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante fait état du refus de l'Institut national de la statistique (INE) d'appliquer la convention collective conclue le 9 août 2007 et homologuée par le ministère du Travail le 30 octobre 2007. Il note que l'INE a formé un recours en révision contre l'homologation, lequel fut rejeté le 14 décembre 2007. Il note que l'institut a alors introduit un recours en annulation de la convention collective auprès de l'instance judiciaire devant laquelle le STINE a présenté une exception de demande irrégulière (excepción de demanda defectuosa), laquelle a finalement été accueillie par la première chambre du travail et de la prévoyance sociale en date du 11 novembre 2008. Le comité note, d'après la documentation envoyée par l'organisation syndicale, que l'INE a présenté un recours en protection (amparo) contre cette décision devant la Cour suprême de justice, lequel a été rejeté en date du 5 novembre 2009. Dans ces conditions, tout en regrettant le temps écoulé depuis la conclusion de la convention collective sans que celle-ci ait été appliquée, et rappelant que les conventions sont obligatoires pour les parties, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai pour s'assurer que l'Institut national de la statistique applique pleinement la convention collective conclue avec le STINE le 9 août 2007. Il s'attend à ce que le gouvernement le tienne informé à cet égard.*

### **Recommandation du comité**

**802.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Tout en regrettant le temps écoulé depuis la conclusion de la convention collective sans que celle-ci ait été appliquée, et rappelant que les conventions sont obligatoires pour les parties, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires sans délai pour s'assurer que l'Institut national de la statistique (INE) applique pleinement la convention collective conclue avec le Syndicat des travailleurs de la statistique de l'Institut national de la statistique (STINE) le 9 août 2007. Il s'attend à ce que le gouvernement le tienne informé à cet égard.*

CAS N° 2717

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Malaisie  
présentée par  
le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que la British American Tobacco Company (Malaysia) Berhad (BAT Malaysia) a reclassifié des postes existant au sein de l'entreprise afin d'empêcher des salariés membres du Syndicat des salariés de la British American Tobacco (BATEU) de conserver leur affiliation. A la suite de cet exercice de reclassification, le directeur général du ministère des Affaires syndicales et des Relations professionnelles a*

*décidé, dans une décision de 2007, que le BATEU ne pouvait représenter que 15 salariés sur les effectifs totaux de 1 000 personnes employées par l'entreprise, empêchant ainsi le syndicat de fonctionner efficacement*

- 803.** La plainte a été présentée par le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) dans une communication du 22 mai 2009.
- 804.** Le gouvernement a répondu dans une communication du 8 septembre 2009.
- 805.** La Malaisie a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

#### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 806.** Dans sa communication du 22 mai 2009, l'organisation plaignante déclare que, le 28 août 2006, la British American Tobacco (Malaysia) Berhad (BAT Malaysia) a annoncé que des postes étaient à pourvoir, notamment, le nouveau poste de «spécialiste de processus» dans la catégorie de salariés «personnel d'encadrement». Le week-end suivant cette annonce, des membres du Syndicat des salariés de la British American Tobacco (BATEU) occupant le poste de technicien de processus ont fait l'objet d'un harcèlement afin qu'ils présentent leur candidature aux postes nouvellement créés.
- 807.** Par la suite, le syndicat a rencontré le directeur des ressources humaines de l'employeur et a exprimé sa déception face à ces événements. Il a également soulevé les préoccupations suivantes: 1) en dépit de l'existence d'une convention collective, le syndicat n'a pas été informé des créations de postes; 2) les nouveaux postes remplacent des postes relevant de la compétence du syndicat et nient les droits du syndicat de représenter ce groupe de salariés; 3) les postes de «spécialiste de processus» et de «technicien de processus» sont similaires, c'est-à-dire qu'ils concernent l'utilisation de machines et ne couvrent pas de fonctions d'encadrement, de direction ou de supervision, et en tant que tels devraient donc relever de la compétence du syndicat; et 4) la mise en place de cette nouvelle catégorie d'emploi, sous le prétexte d'une promotion professionnelle, était destinée à supprimer 60 pour cent des affiliés du syndicat. L'organisation plaignante allègue que, bien que l'employeur ait faiblement tenté de justifier les actions susvisées, le syndicat n'était pas convaincu qu'il existait des différences significatives entre les deux descriptions de poste.
- 808.** L'employeur a ensuite procédé à une reclassification des postes de 31 techniciens de processus sur 175, qui étaient tous membres du syndicat, et a insisté sur le fait qu'ils ne pouvaient plus être représentés par le syndicat. Il a par ailleurs menacé de licencier les salariés qui refuseraient d'accepter la nouvelle classification. Le 29 décembre 2006, l'employeur a envoyé une lettre annonçant son intention de supprimer 109 postes dans le cadre d'un plan de départs volontaires (VSS), voire, au besoin, par des départs forcés.
- 809.** Le 9 janvier 2007, l'employeur, après avoir réussi à désaffilier un grand nombre de salariés du syndicat, a entamé une autre action destinée à faire disparaître tous les représentants en commercialisation et distribution du syndicat et de la couverture de la convention collective. Bien que ces pratiques aient été portées à l'attention du directeur général des Relations professionnelles, ce dernier a souscrit aux actions de l'employeur.
- 810.** L'organisation plaignante ajoute que le 29 octobre 2007, le directeur général du ministère des Affaires syndicales (DGTU), pressé par l'employeur, a arbitrairement déclaré que le

BATEU, qui existe depuis quarante-six ans, ne pouvait plus représenter les salariés des deux filiales en priorité exclusive de BAT Malaysia, à savoir la Tobacco Importers and Manufacturers Sdn Bhd (TIM) et la Commercial Marketing and Distributors Sdn Bhd (CMD). Le règlement du syndicat précise expressément qu'il est «ouvert à tous les salariés de la British American Tobacco (BAT) [Malaysia] Bhd et à ses filiales». L'organisation plaignante affirme que, à la suite de cette décision du DGTU et des actions de l'entreprise, le nombre d'affiliés au syndicat (BATEU) s'élève aujourd'hui à 15 salariés sur des effectifs totaux de 1 000 personnes.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 811.** Dans sa communication du 8 septembre 2009, le gouvernement déclare que BAT Malaysia est l'une des principales entreprises du pays dans le secteur de la fabrication, de la vente, de l'importation et de la distribution de produits du tabac, et qu'elle possède deux filiales, la TIM et la CMD.
- 812.** En 2006, BAT Malaysia a annoncé une restructuration, par laquelle trois nouveaux postes étaient créés: le poste de spécialiste de processus, qui remplace celui de technicien de processus au sein de la TIM et qui, selon l'employeur, est un poste de cadre, et les postes de représentant des ventes et de la distribution (SDR) et de représentant en commercialisation (TMR), créés tous deux au sein de la CMD et qui sont, aux dires de l'employeur, des postes de cadre.
- 813.** Le gouvernement déclare que, selon BAT Malaysia, la restructuration était nécessaire et avait pour but de promouvoir le développement personnel des salariés et leur épanouissement professionnel, ainsi que d'assurer la compétitivité de l'entreprise dans un environnement commercial en mutation rapide. BAT Malaysia affirme également que de nombreux salariés, y compris des membres ordinaires du BATEU, étaient intéressés par ces postes et qu'aucun d'entre eux n'a été contraint de présenter sa candidature, notamment aux postes de spécialiste de processus. BAT Malaysia prétend que les trois postes nouvellement créés sont assortis de meilleures conditions d'emploi, de sorte qu'ils ne peuvent pas relever de la représentation du syndicat. Etant donné que le BATEU était opposé à ce point de vue, par sa lettre du 6 septembre 2006, BAT Malaysia a déposé une demande de classification des postes de TMR et de SDR en application de l'article 9, paragraphe 1A, de la loi de 1967 sur les relations professionnelles (IRA 1967).
- 814.** Le gouvernement déclare que la restructuration et sa mise en œuvre, notamment la création de 38 postes de spécialistes de processus, ont fait l'objet d'une forte opposition du BATEU, dans la mesure où cela signifiait la perte de 60 pour cent de ses affiliés. Le syndicat a allégué que les nouveaux postes créés étaient un prétexte pour faire quitter le syndicat aux salariés, et que le poste de spécialiste de processus ne possédait pas les fonctions et l'autorité de décision nécessaires et devait donc toujours relever de la représentation du syndicat. En conséquence, le syndicat a déposé des demandes afin de déterminer la classification des postes de spécialiste de processus, de TMR et de SDR, en application de l'IRA 1967.
- 815.** Le gouvernement indique que BAT Malaysia a ensuite déposé une demande auprès du ministère des Affaires syndicales (DTU) afin de déterminer la compétence du syndicat à représenter tous les salariés des deux filiales. Le 29 octobre 2007, le DGTU, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi de 1959 sur les syndicats (TUA) et après avoir examiné la législation et la jurisprudence pertinentes, a rendu une décision par laquelle il déclare que le BATEU «n'est pas compétent» pour représenter les salariés employés dans les filiales de BAT Malaysia. La décision du DGTU était fondée sur la portée de la représentation du BATEU, qui n'est pas conforme à la définition d'un syndicat énoncée à l'article 2,

paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1A, de la TUA, qui dispose qu'un syndicat ne peut représenter que les travailleurs employés dans un établissement particulier.

- 816.** Le gouvernement déclare que le ministère des Relations professionnelles (DIR) réfute catégoriquement l'allégation du MTUC ou du BATEU selon laquelle, «en collusion avec BAT Malaysia et le ministère des Affaires syndicales, il a paralysé le BATEU qui existe depuis quarante-sept ans». La décision du 29 octobre 2007 du DGTU, selon laquelle le BATEU n'est pas compétent pour représenter les salariés de la TIM et de la CMD, était fondée sur l'interprétation de la législation et de la jurisprudence en vigueur; la portée de la représentation du BATEU n'était pas conforme à la loi sur les syndicats, même si, en pratique, le BATEU comptait parmi ses membres des salariés de la TIM et de la CMD parce que le DGTU avait approuvé ses statuts par erreur en 2000. En outre, le DIR n'est jamais intervenu de quelque manière que ce soit dans la décision du DGTU.
- 817.** Le gouvernement ajoute que des visites sur le lieu de travail ont été effectuées par le DIR afin de vérifier le poste de spécialiste de processus. Sur la base du rapport du DIR, le ministre des Ressources humaines a décidé, le 7 mars 2007, que le poste de spécialiste de processus fait partie de la catégorie des postes d'encadrement, de direction, de confiance ou de sécurité, et a conclu que les salariés qui occupent un poste de spécialiste du processus ne relèvent pas de la portée de la représentation syndicale. Mécontent de la décision du ministre, le syndicat a fait appel devant la Cour suprême le 20 avril 2007. L'affaire est toujours pendante. Le syndicat a également obtenu de la Cour suprême une ordonnance conditionnelle de sursis à exécution lui permettant de poursuivre ses activités.
- 818.** Le gouvernement maintient que le BATEU n'a pas été paralysé, étant donné que la reconnaissance accordée par BAT Malaysia demeure inchangée et qu'il est toujours légalement compétent pour mener des négociations collectives avec l'entreprise, bien qu'il compte désormais moins d'affiliés. Toutefois, le syndicat n'a pris aucune mesure pour négocier une nouvelle convention collective avec l'employeur pour les travailleurs qu'il représente actuellement.
- 819.** Selon le gouvernement, l'employeur a le droit de réorganiser ses activités comme bon lui semble, pour autant qu'il agisse de bonne foi. BAT Malaysia est donc libre de créer les postes nécessaires, de déterminer la responsabilité liée au poste et de fixer les salaires. De nombreux salariés, dont des membres du BATEU, ont volontairement accepté un poste de spécialiste de processus, étant donné qu'il s'agit d'une promotion assortie d'un salaire plus élevé et d'avantages supérieurs. Le gouvernement ajoute qu'il est courant que les entreprises qui s'efforcent de consolider leurs effectifs en période de troubles le fassent en recourant à un plan de départs volontaires, qui rend la suppression d'emplois moins pénible en proposant des indemnités de licenciement plus élevées aux salariés. Tous les salariés, dont les membres du BATEU, étaient libres de choisir de quitter l'entreprise en échange d'une indemnité de départ supérieure au barème en vigueur. Il n'y a pas l'ombre d'une preuve que les membres du BATEU ont été contraints d'accepter le plan de départs volontaires.
- 820.** Une communication de l'employeur BAT Malaysia du 27 juillet 2009 est annexée à la communication du gouvernement. L'employeur déclare ne pas avoir enfreint les conventions de l'OIT et donner à ses salariés la liberté de constituer des syndicats et de s'y affilier. En tant qu'entreprise citoyenne responsable de Malaisie, BAT Malaysia s'est strictement conformée à toutes les conventions pertinentes de l'OIT et à la législation et aux pratiques de travail pertinentes. BAT Malaysia est une holding qui n'est pas active dans le secteur de la fabrication ou de la commercialisation de produits. Les activités de fabrication sont réalisées par une entreprise baptisée TIM, une filiale en propriété exclusive de BAT Malaysia, tandis que les activités de commercialisation et de distribution sont assumées par une entreprise baptisée CMD, qui est également une filiale en propriété

exclusive de BAT Malaysia. Le syndicat BATEU était officiellement connu sous le nom de Syndicat des salariés de Rothmans (REU) et représentait des salariés dans les trois entreprises précitées.

- 821.** L'employeur précise qu'auparavant la fabrication était réalisée par des techniciens de processus qui étaient en fait des opérateurs de machine. Chaque machine devait être dirigée par un technicien de processus. Au fil des années, l'entreprise a étudié la possibilité d'accroître sa productivité et d'introduire des machines plus perfectionnées pour améliorer le rendement, en raison de la mutation et de la concurrence du marché. A cette fin, il a fallu remplacer des techniciens de processus par un groupe plus limité de spécialistes hautement qualifiés qui ne seraient pas simplement des opérateurs de machine, mais qui gèreraient l'ensemble du processus. L'entreprise a suivi l'évolution du concept de spécialiste de processus, qui a été mis en œuvre dans de nombreux pays développés. Les spécialistes de processus sont des personnes hautement qualifiées formant une équipe autonome.
- 822.** Aux dires de l'employeur, le profil du spécialiste de processus avait été évalué selon la Méthodologie de Hays, et il a été jugé que ce poste incluait des fonctions et des responsabilités de cadre. Le 28 août 2006, des avis de vacance pour des postes de spécialiste de processus ont été diffusés par la messagerie électronique interne de l'entreprise. L'employeur déclare qu'il est faux que les membres du BATEU ont fait l'objet de harcèlement afin qu'ils présentent leur candidature à ces postes, et que le BATEU n'avait pas été informé au préalable.
- 823.** Près de 150 techniciens de processus, dont des membres du comité exécutif du BATEU, ont présenté leur candidature au poste de spécialistes de processus. Environ 70 d'entre eux qui possédaient des connaissances techniques spécialisées (détenteurs de certificats et de diplômes) ont été considérés comme aptes à occuper ce nouvel emploi, ont été nommés spécialistes de processus et ont suivi par la suite une formation spécifique. Grâce à la mise en œuvre du nouveau processus de production et à la désignation de spécialistes de processus, l'entreprise a enregistré une hausse de production de 17 pour cent, une réduction du gaspillage et des rejets de 25 pour cent, aucune baisse de qualité et le plan de continuité a été renforcé.
- 824.** L'employeur déclare que le BATEU n'a pas été officiellement informé de la création du poste de spécialiste de processus, étant donné qu'il s'agit d'un poste de cadre qui ne relève pas du champ d'application de la convention collective. Le rôle de ce spécialiste implique des fonctions et des responsabilités de cadre, et les salaires et les conditions d'emploi proposées pour ce poste sont nettement supérieurs à ceux prévus dans la convention collective conclue entre l'employeur et le BATEU.
- 825.** L'employeur indique que, immédiatement après la diffusion de l'avis de vacance par courrier électronique interne, sa direction a rencontré le BATEU en septembre 2006. Le BATEU a refusé de discuter de la question, a lancé des accusations de pratiques antisyndicales de l'entreprise et a envoyé des circulaires à l'ensemble de ses affiliés, dans lesquelles il avançait les mêmes allégations et donnait de fausses informations. Le BATEU insistait également sur le fait qu'il n'y avait pas de différence entre la fonction de technicien de processus et celle de spécialiste de processus.
- 826.** En application de l'IRA 1967, un différend portant sur le titre auquel une personne est employée peut être soumis pour enquête au directeur général des Relations professionnelles (DGIR). Le résultat de l'enquête est ensuite transmis au ministre des Ressources humaines pour décision. Le BATEU a porté l'affaire devant le DGIR. Ensuite, le ministre des Ressources humaines a jugé, le 8 mars 2007, que le poste de spécialiste de processus était un poste de cadre qui ne relève pas du champ d'application de la convention collective. Le BATEU n'était pas satisfait de la décision du ministre des

Ressources humaines et, soutenu par le MTUC, il a accusé le ministre de conspirer avec l'entreprise pour démanteler le syndicat. L'employeur maintient que, dès lors que cette décision n'a jamais été contestée par le BATEU, ce dernier ne devrait pas aujourd'hui remettre en cause sa légalité, étant donné qu'il est réputé avoir accepté la décision et renoncé à ses droits. Toutes les parties devraient désormais se conformer à cette décision.

- 827.** L'employeur déclare qu'à la suite du recrutement des spécialistes de processus plusieurs salariés, en particulier ceux qui ne possédaient pas les compétences requises, ont dû être licenciés. Il a donc été décidé qu'une réduction des effectifs au sein de la TIM serait nécessaire et le BATEU a été dûment notifié de cette intention. S'agissant des salariés licenciés, l'entreprise a fait une offre de départs volontaires qui était assez généreuse pour les personnes concernées. De ce fait, l'ensemble des salariés auxquels le plan de départs volontaires a été proposé ont volontairement accepté l'offre, en dépit de la campagne menée par le BATEU contre ce plan.
- 828.** Comme indiqué plus haut, les activités de commercialisation et de distribution de l'employeur sont menées par la CMD. Bien que la distribution de ses produits du tabac soit du ressort de la CMD, une grande partie de la distribution et de la vente effective de ses produits a été prise en charge par des distributeurs et des revendeurs indépendants, qui disposent de leur propre personnel. Dans le cadre des activités de commercialisation et de distribution, l'entreprise employait un grand nombre de représentants en commercialisation et distribution (représentants TM&D), dont les fonctions consistent essentiellement à planifier, organiser, coordonner et mettre en œuvre des activités rentables de distribution et de vente, en vue d'assurer la qualité et la disponibilité d'une gamme de produits de BAT Malaysia et de mener des initiatives dynamiques de soutien et de promotion des activités de commercialisation. Étant donné l'évolution du marché, l'entreprise a compris que le système en place n'était pas idéal parce qu'il n'était pas rentable et que les revendeurs et distributeurs indépendants ne veillaient pas assez activement à ce que les points de vente au détail soient suffisamment approvisionnés en produits de l'entreprise. BAT Malaysia a décidé que, pour disposer d'un système plus dynamique de distribution et de commercialisation, elle commercialiserait et distribuerait directement ses produits et confierait cette tâche à son propre personnel. Le personnel de vente employé par les revendeurs et distributeurs indépendants serait absorbé par la CMD. Pour soutenir ce changement et garantir la rentabilité, l'entreprise doit réorganiser et restructurer sa division de vente et de distribution actuelle afin de la centrer davantage sur les activités de commercialisation, de vente et de distribution, et de permettre un renforcement structuré des capacités dans ces domaines. Les fonctions et les responsabilités de représentants TM&D existants changeront également afin de refléter le niveau de professionnalisme et de maîtrise des ventes que l'entreprise exigera désormais de ses représentants TM&D, et de fournir à l'avenir un service plus professionnel et dynamique en termes de commercialisation et de distribution.
- 829.** L'employeur précise qu'il a décidé que les représentants TM&D doivent être scindés en deux groupes, les TMR et les SDR. Les représentants TM&D actuels seront requalifiés en TMR ou SDR. Ces deux catégories assumeront des fonctions de direction, d'encadrement et de confiance exigeant des compétences diverses en termes de gestion des aspects opérationnels et de direction de leur travail. Les TMR et les SDR assument actuellement plusieurs responsabilités d'encadrement, mises en évidence dans les tâches quotidiennes qu'ils exécutent, comme: *a)* la nécessité de prendre des décisions concernant les activités quotidiennes, y compris choisir des méthodes et des moyens efficaces pour atteindre leurs objectifs de commercialisation, de vente et de distribution dans des points de vente sur des segments de marché; *b)* la nécessité de trouver des solutions aux problèmes et de fournir des conseils aux détaillants et aux différents intervenants dans leur travail quotidien; *c)* assurer un retour d'informations et donner des idées qui aideront la CMD à prendre de meilleures décisions en ce qui concerne l'exécution de la stratégie de commercialisation;

d) planifier leurs activités pour atteindre les objectifs de la CMD dans le respect des budgets; e) contrôler et diriger directement les équipes de vente et, au besoin, fournir des conseils aux équipes de vente sur les performances; et f) procéder à des évaluations des performances des équipes de vente, résoudre les problèmes disciplinaires et les difficultés quotidiennes que connaissent ces équipes. L'employeur joint en annexe un résumé des fonctions et des responsabilités principales des TMR et des SDR.

- 830.** L'employeur indique qu'il a demandé un avis au directeur des Relations professionnelles sur les postes de TMR et de SDR et que, le 14 décembre 2006, l'entreprise a été informée de la décision du ministère des Ressources humaines, selon laquelle les postes de TMR et de SDR font partie du personnel d'encadrement. En janvier 2007, l'entreprise a proposé les nouveaux postes à tous les représentants TM&D en fonction; tous les salariés concernés ont accepté le poste. Le président du BATEU et plusieurs membres du comité exécutif étaient au nombre des personnes ayant accepté les nouveaux postes.
- 831.** Aux dires de l'employeur, bien que les statuts du BATEU prévoient qu'il est ouvert à tous les salariés de BAT Malaysia et de ses filiales, la loi sur les syndicats (TUA) n'autorise pas cette disposition. Les statuts du BATEU ont été approuvés par erreur par le DGTU en 2000, lors de la création du syndicat. L'article 2 de cette loi dispose que l'affiliation à un syndicat n'est ouverte qu'aux travailleurs d'un établissement, d'une activité, d'une profession ou d'un secteur spécifique, ou au sein d'activités, de professions ou de secteurs similaires. Par ailleurs, dans une de ses décisions, la Cour suprême a déclaré qu'un établissement, au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la TUA, inclut une succursale ou une division de l'entreprise considérée, mais n'inclut pas ses filiales; dans la même décision, la Cour suprême avait également conclu qu'un syndicat enregistré pour un établissement ne pouvait pas s'étendre afin de représenter des salariés d'un autre établissement. Au vu de ce qui précède, le BATEU ne peut représenter que des salariés de BAT Malaysia et non ceux qui sont employés par les filiales de celle-ci. L'entreprise a donc décidé, en vertu de la loi applicable, de saisir le DGTU afin qu'il statue sur la compétence du BATEU pour représenter tous les salariés de BAT Malaysia, y compris les salariés des filiales. Le 29 octobre 2007, le DGTU a déclaré que le BATEU ne pouvait représenter que les salariés de BAT Malaysia, à l'exclusion de ceux de la TIM ou de la CMD.
- 832.** L'employeur indique que, le 15 novembre 2007, le syndicat a demandé à la Cour suprême d'exercer son contrôle juridictionnel sur la décision du DGTU. Le 27 novembre 2007, la Cour suprême a autorisé la demande du BATEU d'engager une procédure de contrôle juridictionnel; la requête en autorisation a été entendue *ex parte*. Outre la requête en autorisation, le BATEU a également demandé une ordonnance de sursis à exécution concernant toutes les procédures en cours et tout effet découlant de la décision du DGTU ou en rapport avec celle-ci, afin que le BATEU puisse continuer à remplir ses fonctions et ses obligations, notamment l'utilisation de son compte bancaire, jusqu'à la conclusion de sa requête ou jusqu'à la décision de la Cour suprême. La demande de sursis doit encore être examinée. La Cour suprême avait refusé de rendre une ordonnance provisoire de sursis à exécution, mais a rendu le 7 décembre 2007 une ordonnance restreinte permettant aux trois signataires de chèques du BATEU de signer uniquement des chèques pour payer les factures mensuelles du syndicat concernant les services publics et le salaire mensuel de son employé administratif à temps partiel. En dehors de cette ordonnance restreinte, la décision du DGTU reste d'application, et toutes les parties sont tenues de s'y conformer.
- 833.** L'employeur précise que, aux termes de l'article 10, paragraphe 2, de la convention collective qu'il a conclue avec le syndicat, l'entreprise a le droit d'exploiter et de gérer ses affaires dans l'intérêt de l'entreprise. En outre, les articles 15 et 17 de la convention collective prévoient des recrutements et des promotions, et imposent à l'entreprise d'annoncer les vacances de postes aux salariés existants, dans le cadre de la convention. Cependant, en ce qui concerne les postes d'encadrement, l'article 17, paragraphe 2,



dispose que l'entreprise envisagera de promouvoir des salariés, dans le cadre de l'accord, à des postes de cadre inférieur; dans ces cas, il n'y a pas d'obligation d'annonce interne. Pour les avis concernant les postes de spécialiste de processus, l'entreprise n'était donc pas tenue de faire une annonce interne, mais elle l'a fait afin d'offrir à un grand nombre de salariés la possibilité de présenter leur candidature à des postes d'encadrement, une possibilité qu'ils n'auraient pas eue sans cela. Les actes de l'entreprise ne peuvent donc pas être interprétés comme une action antisyndicale.

- 834.** L'employeur déclare qu'il a toujours reconnu le droit des salariés à être représentés par des syndicats. Bien que le DGTU ait jugé que le BATEU ne peut pas représenter des salariés de la TIM et de la CMD, l'entreprise est toujours prête à travailler avec des syndicats légalement habilités à représenter des salariés de la TIM et de la CMD, et n'a jamais refusé ou omis de négocier avec le BATEU. La décision du DGTU ne permet pas aux dirigeants syndicaux actuels, y compris le président et le secrétaire général, d'être membres du BATEU. Cependant, le BATEU n'a pas été dissous par le DGTU et reste très actif. Il appartient aux membres actuels du BATEU d'élire un nouveau secrétaire général et un nouveau président et de négocier avec l'entreprise.
- 835.** L'employeur maintient qu'il n'a pas mené d'activités antisyndicales et a toujours agi dans le respect de la législation locale et de relations professionnelles équitables. Ses décisions ont été prises afin de s'adapter à un marché mondial en mutation, et à ce jour la restructuration globale menée par l'entreprise a abouti à une main-d'œuvre forte d'environ 500 membres potentiels de syndicats et à des possibilités de développement professionnel pour ses salariés. Par ailleurs, toutes les initiatives prises par l'entreprise jusqu'à ce jour ont été approuvées par les autorités compétentes de Malaisie. L'employeur ajoute enfin que, en ce qui concerne la procédure pendante devant la Cour suprême, elle ne peut transmettre que les informations ci-dessus, étant donné que tout autre point pourrait faire l'objet d'un examen par la Cour.

### C. Conclusions du comité

- 836.** *Le comité note que ce cas concerne des allégations selon lesquelles BAT Malaysia a reclassifié des postes existant au sein de l'entreprise pour empêcher des salariés qui étaient membres du BATEU de conserver leur affiliation. Selon l'organisation plaignante, sur les 175 postes de techniciens de processus existants, 31 ont été reclassifiés comme spécialistes de processus; à la suite de l'annonce des postes vacants, des membres du syndicat auraient fait l'objet d'un harcèlement afin qu'ils présentent leur candidature, et 109 techniciens de processus ont ensuite été licenciés. L'organisation plaignante déclare par ailleurs qu'il n'y a pas de différence significative entre les obligations et les fonctions des deux postes.*
- 837.** *Le comité note les informations transmises par le gouvernement, en particulier en ce qui concerne les décisions adoptées le 7 mars 2007 par le ministre des Ressources humaines et le 29 octobre 2007 par le DGTU. Le comité note également la déclaration de l'employeur, selon laquelle le poste de spécialiste de processus a été créé pour remplacer celui de technicien de processus au sein de sa filiale en propriété exclusive, la TIM, afin d'accroître la productivité, et que ledit poste avait fait l'objet d'une évaluation et était réputé posséder des fonctions et des responsabilités d'encadrement, avec des salaires et des conditions d'emploi largement supérieurs à ceux prévus dans la convention collective conclue avec le BATEU. En outre, en tant que postes d'encadrement, les postes de spécialiste de processus ne doivent pas faire l'objet d'une annonce interne, conformément à la convention collective. Selon l'employeur, à la suite de l'annonce des nouveaux postes le 28 août 2006, près de 150 techniciens de processus, y compris des membres du comité exécutif du BATEU, ont présenté leur candidature, et environ 70 ont été nommés et ont reçu une formation spécialisée. Par la suite, plusieurs salariés ont dû être licenciés et ont*

reçu des offres de départ volontaire qui étaient assez généreuses. Tous les salariés concernés ont accepté volontairement ces offres. L'employeur précise qu'aucun syndicaliste n'a fait l'objet d'un harcèlement pour qu'il présente sa candidature à ces postes.

- 838.** Le comité note qu'il existe une divergence entre les déclarations de l'organisation plaignante et celles de l'employeur en ce qui concerne le nombre de postes reclassifiés. Le comité note néanmoins que, le 7 mars 2007, le ministre des Ressources humaines a décidé que le poste de spécialiste de processus relève de la catégorie des postes d'encadrement, de direction, de confiance ou de sécurité et que – en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la TUA, qui impose que les syndicats soient des associations ou des groupements de travailleurs dans des activités, des professions ou des secteurs «similaires» – ces postes n'étaient donc pas couverts par la représentation du syndicat. Le gouvernement indique que le syndicat a fait appel de la décision du ministre devant la Cour suprême le 20 avril 2007 et que l'affaire est pendante.
- 839.** L'employeur avait également créé deux nouveaux postes, les TMR et les SDR, pour remplacer les représentants TM&D au sein de sa filiale en propriété exclusive, la CMD. A cet égard, le comité note que, à l'instar du poste de spécialiste de processus dans la filiale TIM de l'employeur, les postes de TMR et de SDR ont été classés dans la catégorie des postes d'encadrement par le ministère des Ressources humaines (le 14 décembre 2006) et, en outre, qu'à la demande de l'employeur le DGTU a jugé le 29 octobre 2007 que, en application de l'article 26, paragraphe 1, de la TUA, le BATEU ne pouvait plus représenter les salariés employés par les filiales TIM ou CMD de BAT Malaysia; le BATEU a formé un recours devant la Cour suprême contre la décision du DGTU, et l'affaire est toujours pendante. Enfin, le comité note que, selon l'organisation plaignante, ces décisions ont eu pour effet que le nombre d'affiliés du BATEU s'élève actuellement à 15 salariés sur des effectifs totaux d'environ 1 000 personnes.
- 840.** Le comité observe que la décision du ministère des Ressources humaines du 14 décembre 2006 et la décision du ministre des Ressources humaines du 7 mars 2007, qui ont respectivement établi que les postes de TMR/SDR et les postes de spécialiste de processus étaient des postes d'encadrement et ne relevaient donc pas de la représentation du syndicat, semblent être basées sur l'article 9 de l'IRA 1967. Cette disposition établit qu'aucun syndicat dont la majorité des membres se compose de «travailleurs occupants des fonctions d'encadrement, de direction, de confiance ou de sécurité» ne peut demander à être reconnu ou inviter l'employeur à ouvrir des négociations collectives en application de l'article 13 de l'IRA. Le comité note également que l'IRA ne définit pas les catégories susvisées, mais dispose en revanche que l'appartenance d'une profession particulière à l'une desdites catégories est une décision prise soit par le directeur général des Relations professionnelles (art. 9, paragr. 4), soit par le ministre des Ressources humaines (art. 9, paragr. 5).
- 841.** S'agissant du personnel de direction et d'encadrement, le comité rappelle qu'il n'est pas nécessairement incompatible avec les dispositions de l'article 2 de la convention de dénier au personnel de direction ou d'encadrement le droit d'appartenir aux mêmes syndicats que les autres travailleurs, mais seulement à deux conditions: premièrement, qu'ils aient le droit de créer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts et, deuxièmement, que ces catégories de personnel ne soient pas définies en termes si larges que les organisations des autres travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité risquent de s'en trouver affaiblies, en les privant d'une proportion substantielle de leurs membres effectifs ou potentiels. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 247.] En outre, le comité a considéré que le mot «dirigeants» devrait se limiter aux seules personnes qui représentent effectivement les intérêts des employeurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 248.] Le comité a

reconnu précédemment que le fait de limiter le personnel d'encadrement et de direction aux seules personnes qui sont habilitées à nommer ou licencier des employés satisfait à la condition que cette catégorie de personnel ne doit pas être définie en termes trop larges et qu'une référence dans la définition du personnel d'encadrement et de direction à l'exercice d'un contrôle disciplinaire sur les travailleurs peut donner lieu à une interprétation très large qui exclurait un grand nombre de travailleurs des droits accordés aux travailleurs. Il rappelle en outre qu'une interprétation trop large de la notion de «poste de confiance» permettant de priver les travailleurs de leur droit de se syndiquer peut restreindre gravement l'exercice des droits syndicaux et même, dans les petites entreprises, empêcher la création de syndicats, ce qui va à l'encontre du principe de liberté syndicale. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 249, 250 et 251.] Au vu des principes énoncés plus haut, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'IRA 1967 de telle sorte que: 1) la définition du personnel de direction et d'encadrement couvre uniquement les personnes qui représentent vraiment les intérêts des employeurs, y compris ceux qui sont habilités à nommer ou licencier des employés; et 2) les personnels d'encadrement et de direction aient le droit de créer leurs propres organisations aux fins de la négociation collective.

- 842.** *Sur la base des informations fournies par l'employeur et l'organisation plaignante sur le poste de spécialiste de processus, le comité demande si l'on peut véritablement considérer que ce poste nouvellement créé, qui remplace entièrement le poste précédent de technicien de processus, satisfait aux critères applicables au personnel d'encadrement tels qu'ils sont énoncés dans les principes susvisés, en particulier dans la mesure où les renseignements fournis ne font pas référence à la capacité de nommer, de licencier ou d'exercer un contrôle disciplinaire sur d'autres employés. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la révision des décisions du 14 décembre 2006 et du 7 mars 2007 du ministère des Ressources humaines, de manière à s'assurer que les exclusions d'affiliation au BATEU sont limitées au personnel de direction représentant les intérêts des employeurs. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 843.** *Le comité observe que d'autres causes de réduction du nombre d'affiliés du BATEU sont à chercher dans la législation du travail de la Malaisie – article 2, paragraphe 1, et article 26, paragraphe 1, de la TUA, en particulier – et son application qui, comme le comité l'a noté dans un autre cas dont il est saisi concernant la Malaisie, a entraîné des violations graves et persistantes du droit d'organisation et de négociation collective. Dans ce cas, le comité a, pendant de nombreuses années, pointé du doigt les insuffisances fondamentales de la législation (y compris l'article 2, paragraphe 1, de la TUA, qui limite la définition des syndicats à des associations ou groupements de travailleurs dans des activités, des professions ou des secteurs «similaires»), et dans son examen le plus récent dudit cas il a à nouveau prié instamment le gouvernement d'incorporer pleinement les recommandations qu'il a de longue date formulées sur la nécessité de modifier la législation de telle sorte que, notamment, tous les travailleurs sans aucune distinction jouissent du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, tant au niveau de base qu'aux autres niveaux. [Voir cas n° 2301, 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 137.]*
- 844.** *Le comité observe par ailleurs que l'article 26, paragraphe 1, de la TUA, sur lequel se fondait la décision du DGTU du 29 octobre 2007, dispose que «nul ne s'affiliera à un syndicat, n'en sera membre ou ne sera accepté ou maintenu comme membre par celui-ci s'il n'est pas employé ou actif dans un établissement, une activité, une profession ou un secteur pour lequel le syndicat est enregistré». Comme dans ses examens précédents du cas n° 2301, le comité rappelle, en ce qui concerne l'article 2, paragraphe 1, et l'article 26, paragraphe 1, de la TUA, qu'aux termes de l'article 2 de la convention n° 87 les travailleurs ont le droit constituer les organisations de leur choix, y compris des*

organisations regroupant des travailleurs de différents lieux de travail et localités. [Voir *Recueil*, op. cit. paragr. 335.]

**845.** *Dans ces circonstances, le comité, rappelant ses recommandations de longue date sur la réforme législative dans le cas n° 2301, prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2, paragraphe 1, et l'article 26, paragraphe 1, de la TUA, de telle sorte que tous les travailleurs sans aucune distinction jouissent du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, tant au niveau de base qu'aux autres niveaux. Notant également que le BATEU a fait appel des décisions du ministre des Ressources humaines et du DGTU devant la Cour suprême il y a plus de deux ans et que, dans l'intervalle, l'action du BATEU en tant qu'organisation syndicale est limitée, le comité s'attend fermement à ce que ses conclusions soient portées à l'attention de la Cour suprême lorsqu'elle examinera ces affaires et que ses décisions soient rendues sous peu et garantissent le droit de tous les travailleurs à constituer des organisations de leur choix et à s'y affilier, y compris les travailleurs des filiales en propriété exclusive de BAT Malaysia. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui transmettre copie des jugements dès qu'ils auront été rendus.*

### **Recommandations du comité**

**846.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi de 1967 sur les relations professionnelles, de telle sorte que: 1) la définition du personnel de direction et d'encadrement couvre uniquement les personnes qui représentent vraiment les intérêts des employeurs, y compris ceux qui sont habilités à nommer ou licencier des employés; et 2) les personnels d'encadrement et de direction aient le droit de créer leurs propres organisations aux fins de la négociation collective.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la révision des décisions du 14 décembre 2006 et du 7 mars 2007 du ministère des Ressources humaines, de manière à s'assurer que les exclusions d'affiliation au BATEU sont limitées au personnel de direction représentant les intérêts des employeurs. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- c) *Le comité, rappelant ses recommandations de longue date sur la réforme législative dans le cas n° 2301, prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2, paragraphe 1, et l'article 26, paragraphe 1, de la TUA, de telle sorte que tous les travailleurs sans aucune distinction jouissent du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, tant au niveau de base qu'aux autres niveaux.*
- d) *Notant que le BATEU a fait appel des décisions du ministre des Ressources humaines et du DGTU devant la Cour suprême il y a plus de deux ans, le comité s'attend fermement à ce que ses conclusions soient portées à l'attention de la Cour suprême lorsqu'elle examinera ces affaires et que ses décisions soient rendues sous peu et garantissent le droit de tous les travailleurs à constituer des organisations de leur choix et à s'y affilier, y compris les travailleurs des filiales en propriété exclusive de BAT Malaysia.*

*Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui transmettre copie des jugements dès qu'ils auront été rendus.*

CAS N° 2478

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Mexique  
présentée par**

- **la Fédération internationale des organisations de travailleurs des industries métallurgiques (FITIM) et**
- **le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSRM)**

*Allégations: Mort de syndicalistes, actes de violence et menaces de mort à l'encontre de syndicalistes, invalidation du comité exécutif national du syndicat plaignant, mise en place par l'entreprise et les autorités d'un syndicat parallèle, gel de comptes du syndicat et de syndicalistes, violations du droit de grève avec intervention des forces de l'ordre, détention de syndicalistes*

- 847.** Le comité a examiné le présent cas lors de sa réunion de juin 2008 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 350<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 1242 à 1408, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 302<sup>e</sup> session (juin 2008).]
- 848.** Par des communications en date des 19 novembre 2008 et 13 août 2009, la Fédération internationale des organisations de travailleurs des industries métallurgiques (FITIM) a fait parvenir une plainte contre les autorités du secrétariat au Travail et contre certaines décisions émises par les autorités sur le présent cas.
- 849.** Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans des communications en date du 24 novembre 2008, du 29 juin 2009 et du 22 février 2010.
- 850.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 851.** Lors de sa réunion de juin 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions encore en suspens [voir 350<sup>e</sup> rapport, paragr. 1408]:
- a) Compte tenu des nouvelles informations du gouvernement, le comité déplore la «prise de notes» ou enregistrement par l'autorité administrative du comité exécutif provisoire imposé par le Conseil général de surveillance et de justice du syndicat (et l'invalidation

consécutives du comité exécutif présidé par M. Napoléon Gómez Urrutia); et estime que l'autorité du travail a fait preuve à ce titre d'une conduite incompatible avec l'article 3 de la convention n° 87, qui consacre le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants.

- b) Observant que le gouvernement ne se réfère pas en détail aux différentes irrégularités mentionnées par l'organisation plaignante dans le processus électoral, hormis pour ce qui concerne l'allégation de falsification de signature d'un membre du Conseil général de surveillance et de justice, pour laquelle il fait savoir que la personne lésée a intenté une action pénale, le comité prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.
- c) Le comité déplore la durée excessive de la procédure judiciaire dans les différents aspects de ce cas et les graves préjudices qui en ont résulté pour l'organisation plaignante. Le comité demande au gouvernement d'examiner avec les partenaires sociaux les mesures réformes légales ou autres à même de garantir une justice prompte en relation avec l'exercice des droits syndicaux. Le comité veut croire à une conclusion rapide des procédures judiciaires.
- d) Le comité déplore profondément la mort du travailleur M. Reynaldo Hernández González; il exprime le ferme espoir que la procédure judiciaire en cours sera menée à bonne fin dans les meilleurs délais et prie le gouvernement de l'en tenir informé.
- e) Le comité prie le gouvernement d'indiquer si les syndicalistes arrêtés le 11 août 2007 ont été remis en liberté depuis lors.
- f) Le comité prie le gouvernement de communiquer les décisions de l'autorité judiciaire à propos du scrutin concernant l'organisation titulaire pour la négociation collective dans huit entreprises.
- g) Le comité prie le gouvernement de communiquer des informations plus précises sur les faits présumés d'expulsion violente de grévistes occupant l'entrée de la mine de Cananea et, d'une manière générale, sur l'intervention de la force publique lors du conflit collectif en question.
- h) Relevant avec préoccupation la gravité des autres allégations toujours pendantes, auxquelles le gouvernement n'a pas répondu de manière détaillée et qui recouvrent: des ordres d'arrestation, le gel d'avoires syndicaux, des menaces, des actes de violence qui se sont traduits par des lésions corporelles subies par des syndicalistes et par la mort de l'un d'entre eux, le comité prie instamment le gouvernement de répondre sans délai à ces allégations, de diligenter une enquête complète et indépendante et de le tenir informé à cet égard.
- i) Le comité appelle toutes les parties concernées à ne ménager aucun effort pour résoudre à la table de négociation le conflit collectif auquel le présent cas se réfère.

## B. Nouvelles informations de la fédération plaignante

**852.** Dans une communication en date du 19 novembre 2008, la fédération plaignante a fait parvenir une plainte déposée contre les autorités du secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale auprès du Procureur général de la République (plainte non signée ni datée). Dans la communication en date du 13 août 2009, la fédération plaignante transmet les documents suivants:

- décision du 18<sup>e</sup> bureau du tribunal correctionnel du district fédéral, en date du 13 mars 2009, concernant la procédure pénale engagée contre Napoléon Gómez Urrutia et d'autres personnes, sur le chef de gestion frauduleuse aggravée, décision qui annule le mandat d'arrêt rendu contre Napoléon Gómez Urrutia au motif que le corps du délit n'a pas été établi;
- décision de la neuvième chambre correctionnelle du tribunal supérieur du district fédéral, en date du 8 décembre 2008, qui confirme un arrêté annulant le mandat d'arrêt rendu contre José Ángel Rocha Pérez (membre du comité technique du fonds

fiduciaire et membre du comité exécutif du syndicat minier SNTMMSRM) sur le chef de gestion frauduleuse et association de malfaiteurs);

- décision du quatrième tribunal collégial en matière de travail du premier district, datée du 26 mars 2007, qui accorde l'*amparo* aux membres du comité exécutif national du SNTMMSRM, dirigé par Napoleón Gómez Urrutia, contre la prise de notes par l'autorité administrative de la désignation provisoire d'un autre comité exécutif national et du président du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat; ladite décision confirme le non-lieu prononcé en première instance vis-à-vis de l'autorité administrative.

### C. Nouvelles réponses du gouvernement

**853.** Dans des communications en date du 24 novembre 2008 et du 22 février 2010, le gouvernement invite le Comité de la liberté syndicale (CLS) à tenir compte de l'information qui lui a été soumise antérieurement, information qui établit que le cas n° 2478 résulte d'un conflit interne au syndicat et que, par conséquent, il ne devrait pas continuer à faire l'objet d'un examen. Le gouvernement répète que l'autorité du travail, comme le montre bien l'information fournie sur le cas, s'est abstenue de toute intervention tendant à limiter ou à entraver l'exercice légal du droit des membres du SNTMMSRM d'élire librement leurs représentants, sur la base du principe de la légalité et des dispositions des statuts du syndicat, ce qui est conforme aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention n° 87 de l'OIT. Le gouvernement précise que l'apparente et «excessive» longueur des procédures judiciaires, dans différentes phases du présent cas, n'est pas imputable à l'autorité du travail ni aux tribunaux mais aux parties plaignantes qui ont exercé les différents moyens et recours légaux auprès des instances compétentes, pour défendre les intérêts de l'organisation qu'ils représentent.

**854.** Les observations présentes sont formulées pour rejoindre la déclaration du gouvernement lors de la 302<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, le 13 juin 2008, au moment de l'approbation des recommandations du Comité de la liberté syndicale au sujet du cas n° 2478, et les observations additionnelles fournies au Département des normes internationales de l'OIT, par la note n° OGE-03386 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 sur la même question (le texte se trouve en annexe de la déclaration).

#### **Recommandation a) du Comité de la liberté syndicale**

- a) Compte tenu des nouvelles informations du gouvernement, le comité déplore la «prise de notes» ou enregistrement par l'autorité administrative du comité exécutif provisoire imposé par le Conseil général de surveillance et de justice du syndicat (et l'invalidation consécutive du comité exécutif présidé par M. Napoleón Gómez Urrutia); et estime que l'autorité du travail a fait preuve à ce titre d'une conduite incompatible avec l'article 3 de la convention n° 87, qui consacre le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants.

**855.** Le gouvernement réitère que la présente recommandation est inappropriée et subjective, vu que, comme démontré dans les observations fournies en juillet 2008 en ce qui concerne l'attitude de la Direction générale à l'enregistrement des associations du secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale (l'autorité du travail), dans le cas n° 2478, le gouvernement n'a pas enfreint les dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ces observations confirment même que l'article 3 de la convention n° 87 n'a pas été violé.

**856.** Comme il ressort de l'information envoyée pour examen au Comité de la liberté syndicale, à différentes reprises, et durant toute la procédure d'élection des dirigeants du

SNTMMSRM, l'autorité en matière de travail a toujours été attentive au principe du respect absolu de la volonté des travailleurs pour déterminer, de manière libre et autonome, qui était à même de les représenter, conformément à leurs propres statuts. Ledit principe est établi dans l'article 123, alinéa A, de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, section XVI, dans la loi fédérale du travail (articles 365, section III, 371 et 377, section II) et dans le règlement intérieur du secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale (article 19, sections I et III). Ces articles exigent que l'autorité du travail agisse en tenant compte des statuts qui régissent la vie interne du syndicat minier SNTMMSRM.

**857.** L'autorité du travail a également agi conformément à la jurisprudence et à la thèse de jurisprudence citées ci-dessous:

Syndicats. L'autorité du travail est habilitée à examiner les procès-verbaux de l'assemblée relatifs à l'élection des dirigeants ou leur renouvellement, dans le but de vérifier si la procédure est conforme aux statuts ou, accessoirement, à la loi fédérale sur le travail. Il est vrai que, dans la loi fédérale sur le travail, il n'existe aucun précepte légal autorisant de manière expresse l'autorité du travail chargée de prendre note du changement de direction des syndicats, à examiner si les procès-verbaux et les documents présentés par les représentants syndicaux sont compatibles ou non avec les règles statutaires; cependant, cette faculté découle logiquement de la juste interprétation inhérente aux articles 365, section III, 371 et 377, section II, de la loi fédérale sur le travail dans le sens où ils établissent que, pour obtenir leur enregistrement, les syndicats doivent produire une copie de leurs statuts; ceux-ci doivent réglementer les points fondamentaux de la vie syndicale et doivent communiquer les changements intervenus dans leur direction «en produisant deux copies légalisées des procès-verbaux respectifs»; ces conditions requises, dans leur ensemble, justifient que l'autorité du travail vérifie si la procédure de renouvellement ou d'élection des dirigeants est conforme aux règles statutaires qui reflètent la libre volonté des syndiqués, d'autant plus si on prend en considération la grande importance de la prise de notes, vu que l'authentification confère à ceux à qui elle est accordée non seulement la gestion du patrimoine du syndicat mais aussi la défense de ses membres et le sort des intérêts syndicaux. Dans ce contexte, il n'est pas exact que cet examen constitue une ingérence de l'autorité dans la liberté syndicale consacrée par la Charte fondamentale, et il n'est pas vrai non plus que le refus de prendre note et d'envoyer l'authentification annule l'élection car tout ceci pourrait être déclaré par un conseil de conciliation et d'arbitrage qui écouterait les personnes concernées, dans un procès, personnes qui, dans tous les cas, pourraient contester ce refus dans une action en garanties.

Neuvième époque. Instance: deuxième chambre. Source: *Semanario Judicial* de la Fédération et *Gaceta*. Tome XII, septembre 2000. Thèse: 2a./J.86/2000. Page: 140. Matière: travail. Jurisprudence.

[Précédents: contradiction de thèse 30/2000-SS. Parmi celles soutenues par le premier tribunal collégial en matière de travail du premier district et le deuxième tribunal collégial du troisième district, 6 septembre 2000. Cinq votes. Rapporteur: Juan Díaz Romero. Secrétaire: Raúl García Ramos. Thèse de jurisprudence 86/2000. Approuvée par la deuxième chambre de ce haut tribunal, en session privée, le treize septembre de l'année deux mille.]

Syndicats. Prise de notes. L'autorité d'enregistrement ne doit vérifier que les aspects formels de la documentation jointe à cet effet et non les questions de fait comme les causes de nullité de l'élection. En ce qui concerne l'enregistrement du renouvellement des dirigeants syndicaux, la deuxième chambre de la Cour suprême de la nation, dans le jugement en jurisprudence 2a/J 86/2000, publié dans le *Semanario Judicial* de la Fédération et sa *Gaceta*, neuvième époque, tome XII, septembre 2000, page 140, sous le titre «Syndicats. L'autorité du travail est habilitée à examiner les procès-verbaux de l'assemblée concernant l'élection des dirigeants ou leur renouvellement, afin de vérifier si la procédure est conforme aux statuts ou, accessoirement, à la loi fédérale sur le travail», il est établi que, même si la loi fédérale sur le travail n'autorise pas expressément l'autorité d'enregistrement à vérifier si les procès-verbaux et les documents présentés par les requérants de l'enregistrement sont conformes aux règles statutaires, ledit pouvoir est induit de l'interprétation des articles 365, section III, 371 et 377, section II, de la législation mentionnée; elle en conclut que l'autorité du travail peut vérifier si la procédure de renouvellement ou d'élection de dirigeants est bien conforme auxdites normes.



Cela dit, on doit considérer que le pouvoir en question a pour objectif de vérifier, par le contrôle des procès-verbaux et des documents, le respect des aspects formels de la procédure indiqués dans les statuts pour l'élection ou le renouvellement de dirigeants, s'il y a eu une convocation, la tenue d'une assemblée et si, par vote de la majorité des membres, la nouvelle direction dont l'enregistrement est demandé a été élue. Cependant, ce pouvoir n'entraîne pas la possibilité que l'autorité chargée de l'enregistrement décide des questions de fait que certaines irrégularités fassent valoir pour décider d'annuler l'élection, comme par exemple la non-identification des travailleurs, à laquelle d'ailleurs l'assemblée n'avait pas procédé, que des personnes qui n'en avaient pas le droit ont voté, entre autres; en effet, la déclaration de nullité ou l'annulation de l'élection ne revient pas à l'autorité du travail chargée de l'enregistrement mais au conseil de conciliation et d'arbitrage, dans le cas où il y aurait un procès relatif au travail, c'est-à-dire un conflit entre parties, conflit dans lequel celles-ci pourraient modérer leurs prétentions et apporter des preuves pour la défense de leurs intérêts. Quinzième tribunal collégial en matière de travail du premier district.

Neuvième époque. Instance: tribunaux collégiaux de district. Source: *Semanario Judicial* de la Fédération et *Gaceta*. Tome XXIII, février 2006. Thèse: 1.15o.T.10 L. Page: 1921. Sujet: travail. Thèse isolée.

[*Amparo* en révision 1875/2005. Aurelio Trejo Tinal. 11 novembre 2005. Unanimité des votes. Rapporteur: Juan Manuel Alcántara Moreno. Secrétaire: Víctor Carrasco Iriarte.]

**858.** De ce qui précède, il ressort que l'autorité du travail s'est limitée, en examinant les procès-verbaux et les documents, à vérifier le respect des aspects formels de la procédure d'élection du syndicat, en se basant sur ses propres statuts.

**859.** L'intervention de l'autorité du travail est conforme également aux critères établis par le Comité de la liberté syndicale dans le *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration* (cinquième édition, Bureau international du Travail, 2006) en ce qui concerne la contestation des élections syndicales:

440. Des mesures prises par les autorités administratives en cas de contestation de résultats électoraux risquent de paraître arbitraires. Pour cette raison, et aussi pour garantir une procédure impartiale et objective, les affaires de ce type devraient être examinées par les autorités judiciaires.

442. Les cas de contestation des résultats des élections syndicales doivent relever des autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide.

**860.** Conformément à tout ce qui précède, durant toute la procédure de l'élection, les plaignants ont exercé les différents moyens et recours légaux prévus par le système juridique en vigueur pour défendre les intérêts de l'organisation qu'ils représentent; les garanties individuelles des plaignants concernés ont donc été respectées, conformément aux principes de la sécurité juridique et de l'audience.

**861.** C'est ainsi que, en application d'un mandat judiciaire, l'autorité du travail a fait appliquer le jugement émis dans le recours en *amparo* n° 397/06, rétablissant la validité du jugement reconnaissant M. Napoleón Gómez Urrutia comme secrétaire général du SNTMMSRM, le 16 avril 2007.

**862.** Cette décision administrative de l'autorité du travail a été exécutée indépendamment des autres procédures pénales ouvertes à l'encontre de Napoleón Gómez Urrutia et ayant un lien avec lui (Elías Morales Hernández et ses coaccusés), procédures qui devront être mises en œuvre aux termes de la loi. Cela est tout à fait conforme aux dispositions de l'article 8 de la convention n° 87, qui prévoit l'obligation pour les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives de respecter la légalité.

- 863.** Pour les raisons exposées antérieurement, il est considéré que les appréciations du Comité de la liberté syndicale sur le présent cas ne peuvent aller à l'encontre de ses propres décisions et ses propres principes.
- 864.** C'est pourquoi, le gouvernement confirme que la prise de notes par l'autorité du travail est conforme aux dispositions des statuts du SNTMMSRM et fidèle aux dispositions de la convention n° 87 de l'OIT, en particulier des articles 3 et 8 relatifs au droit d'élire librement ses représentants, à l'abstention de la part de l'autorité du travail de toute intervention tendant à limiter ou entraver l'exercice légal de ce droit et à l'obligation faite aux travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations respectives de respecter la légalité.

### **Recommandation b) du Comité de la liberté syndicale**

- b)* Observant que le gouvernement ne se réfère pas en détail aux différentes irrégularités mentionnées par l'organisation plaignante dans le processus électoral, hormis pour ce qui concerne l'allégation de falsification de signature d'un membre du Conseil général de surveillance et de justice, pour laquelle il fait savoir que la personne lésée a intenté une action pénale, le comité prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.
- 865.** Dans les paragraphes 1389 et suivants de ses conclusions, le Comité de la liberté syndicale souligne les irrégularités.
- 866.** Comme précédemment indiqué dans la communication du 1<sup>er</sup> juillet 2008, le gouvernement est disposé à fournir des informations si le Comité de la liberté syndicale le demande afin de clarifier le cas n° 2478. C'est pourquoi, dans le désir de poursuivre sa collaboration avec ledit organe de contrôle, le gouvernement apporte ci-dessous des réponses en ce qui concerne les prétendues irrégularités soulignées dans les conclusions du comité.

#### Première irrégularité

- 867.** Les organisations plaignantes allèguent la violation de la convention n° 87 par la Direction générale à l'enregistrement des associations du secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale en «prenant note» et en enregistrant de manière irrégulière et illégale une prétendue décision – contraire aux statuts – du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat plaignant d'invalider le comité exécutif présidé par Napoleón Gómez Urrutia et de le remplacer provisoirement par un autre comité exécutif présidé par Elías Morales Hernández.
- 868.** Dans le paragraphe 1392 de ses conclusions, le comité déplore la longueur excessive des procédures judiciaires dans ce cas-ci et les graves préjudices que cela a entraîné pour l'organisation plaignante et demande au gouvernement d'examiner avec les partenaires sociaux les mesures – réformes légales ou autres – à même de garantir une justice prompte en relation avec l'exercice des droits syndicaux.
- 869.** Le gouvernement déclare que cette question recouvre les mêmes aspects que ceux contenus dans les recommandations, alinéa *a)*. Le Comité de la liberté syndicale doit considérer comme reproduites ici les mêmes observations que pour le point antérieur.

#### Deuxième irrégularité

- 870.** Les autorités du travail n'ont pas vérifié que le secrétaire général (Elías Morales Hernández, prétendument expulsé du syndicat en mai 2002) et d'autres dirigeants n'étaient pas des membres actifs du syndicat, ni le défaut de participation de l'assemblée plénière du

comité exécutif national à la destitution du secrétaire général (de la plainte, il ressort que le Conseil général de surveillance et de justice n'a pas entendu le comité exécutif destitué, ce qui n'a pas non plus été pris en compte par les autorités du travail, leur droit à la défense a donc été violé).

- 871.** Le gouvernement fait savoir que, comme il ressort de l'information qu'il a fournie au comité, par la note n° OGE-05535 du 1<sup>er</sup> novembre 2006, le 17 février 2006, les membres du Conseil général de surveillance et de justice du SNTMMSRM ont demandé à l'autorité du travail de prendre note des décisions prises le 16 février 2006, qui consistaient en sanctions et en destitutions des membres titulaires et suppléants du comité exécutif national, ainsi que du président du Conseil général de surveillance et de justice et son suppléant, et la désignation des nouveaux membres du comité et du nouveau président du Conseil général de surveillance et de justice, désignant provisoirement d'autres personnes comme dirigeants, sous la présidence d'Elías Morales Hernández.
- 872.** L'autorité du travail, respectant la volonté des travailleurs manifestée à travers son organe interne compétent, après avoir examiné de bonne foi la documentation présentée, et après avoir contrôlé que les conditions requises légales et les termes du statut du syndicat étaient respectés, a pris note des décisions prises le 16 février de manière provisoire, jusqu'à ce que la convention nationale suivante ratifie ou rectifie les nominations. Enfin, l'autorité du travail, respectant la décision émise par l'autorité judiciaire le 16 avril 2007, a renoncé à l'enregistrement accordé au comité exécutif national provisoire du SNTMMSRM présidé par Elías Morales Hernández, ce qui a eu pour conséquence que Napoleón Gómez Urrutia a été définitivement réintégré dans ses fonctions comme secrétaire général du Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique. Le gouvernement demande donc au comité de corriger cette irrégularité.

### Troisième irrégularité

- 873.** Les autorités du travail n'ont pas tenu compte du document notarié dans lequel l'un des deux signataires de l'acte d'invalidation du comité national certifie ne pas l'avoir signé ni d'une expertise graphologique certifiant que la signature était fausse.
- 874.** Dans le paragraphe 1393 de ses conclusions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure pénale pour falsification de documents ou usage de faux intentée par l'un des membres du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat.
- 875.** Dans le but de replacer dans le contexte la réponse à ladite irrégularité, le gouvernement reproduit ci-dessous le paragraphe 1285 du rapport objet du commentaire, paragraphe concernant les allégations présentées par Napoleón Gómez Urrutia:

Le gouvernement déclare avoir accordé tout son soutien et donné les facilités pour activer l'enquête avec des experts du bureau du Procureur général de la République, pour déterminer si la signature de M. Juan Luis Zúñiga Velásquez apposée sur les documents présentés pour l'annulation et l'accord contenus dans la prise de notes du 17 février 2006 était fausse ou non. Le gouvernement omet toutefois de signaler que, dès le 3 mars 2006, M. Juan Luis Zúñiga Velásquez a porté à la connaissance de la Direction générale de l'enregistrement des associations qu'il n'avait, en sa qualité de premier membre du Conseil général de surveillance et de justice, jamais signé aucun document tendant à destituer et sanctionner M. Napoleón Gómez Urrutia ni aucun membre du comité exécutif national, pas plus qu'il n'avait nommé provisoirement d'autres personnes pour occuper les postes de direction du groupe syndical, circonstances que ledit service n'a jamais prises en considération.

**876.** A ce sujet, le gouvernement souligne que, dans le recours en *amparo* n° 397/06, introduit devant le quatrième tribunal collégial en matière de travail du premier district qui conteste la supposée inconstitutionnalité de la décision du 17 février 2006, les moyens probatoires adéquats pour prouver la falsification présumée des signatures de M. Zúñiga Velásquez n'ont pas été produits; c'est pourquoi l'autorité du travail, ne sachant pas qu'il existait un différend évident entre les signatures qui lui ont été présentées et celles qui étaient dans ses archives, n'avait pas le pouvoir d'ordonner des expertises ou de contester d'office les signatures présentées. Cependant, conformément à l'article 604 de la loi fédérale sur le travail, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage peut être saisi des conflits de travail entre les différents groupes de travailleurs, tels que les conflits internes aux syndicats. L'authenticité des signatures de M. Zúñiga Velásquez aurait pu être vérifiée lors des étapes de procédure relatives à une procédure de travail. Il convient d'indiquer que, dans la mesure exécutoire du 26 mars 2007, mesure par laquelle le quatrième tribunal collégial en matière de travail du premier district a accordé l'*amparo* et la protection de la justice fédérale (avis n° RT64/2007) en faveur de Napoleón Gómez Urrutia et des autres personnes lésées, pour des aspects formels de la décision du 17 février 2006, mais n'a pas examiné la prétendue falsification de signatures de M. Zúñiga Velásquez. D'autre part, il n'y a, à ce jour, aucune décision judiciaire concluant à la falsification ou à la nullité des signatures de M. Zúñiga Velásquez.

#### Quatrième irrégularité

**877.** Les organisations plaignantes dénoncent l'attitude négative des autorités vis-à-vis des assemblées générales, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, de mars et de mai 2006 cherchant à obtenir le retour du comité exécutif destitué, en particulier lorsqu'elles ont décidé que le quorum était insuffisant, invoquant pour ce faire un recensement syndical datant de 2000 qui n'était plus en vigueur.

**878.** En ce qui concerne cette allégation, le gouvernement prend note de ce que, dans le paragraphe 1394 de ses conclusions, le comité n'examine pas cet aspect des allégations, tenant compte du fait que la version des organisations plaignantes et celle du gouvernement sont contradictoires quant à l'existence ou la non-existence du quorum légal pour de telles assemblées, et du fait que ces questions ne sont plus d'actualité, le comité estime qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen des allégations relatives à de telles assemblées.

#### Cinquième irrégularité

**879.** La prétendue mauvaise gestion du fonds fiduciaire du syndicat de 55 millions de dollars des Etats-Unis qui aurait été à l'origine de l'invalidation du comité exécutif par le Conseil général de surveillance et de justice se basait sur de faux documents; également, un rapport de la Commission nationale des banques et des valeurs confirmant que le dirigeant syndical Napoleón Gómez Urrutia n'avait pas commis le délit de blanchiment d'argent en relation avec le fonds fiduciaire de 55 millions de dollars des Etats-Unis a été dissimulé, et une enquête judiciaire est actuellement en cours à ce sujet contre l'ex-procureur fédéral de Mexico et le Procureur général adjoint pour présomption de recel de cette information.

**880.** Le gouvernement déclare que, conformément à l'information fournie par les unités spécialisées du parquet général de la République chargées des enquêtes sur les délits fiscaux et financiers et les délits commis par des fonctionnaires et contre l'administration de la justice ont communiqué, après vérification elles indiquent n'avoir aucun antécédent concernant les affaires en question.

**881.** Cependant, il convient de signaler que, au Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, différents procès sont en cours contre le syndicat SNTMMSRM, en ce qui concerne la

saisie conservatoire effectuée sur les comptes du fonds fiduciaire de 55 millions de dollars du syndicat minier; l'étape de procédure est la suivante:

- 1) L'action principale consiste dans le paiement de la partie proportionnelle de 5 pour cent des actions, au bénéfice des travailleurs de la Compagnie minière de Cananea, S.A. de C.V., décidé dans les conventions du 24 août 1990, en respect des décisions du premier juge des procédures d'apurement collectif des dettes, en date du 16 août 1989 et du 24 août 1990, ce qui fait un total de 55 millions de dollars.
- 2) Le conflit est actuellement réparti entre 21 dossiers traités, pour la plupart, devant le bureau spécialisé n° 10, à l'exception d'un dossier, introduit devant le bureau spécialisé n° 47, dont le siège se trouve à Cananea, Sonora. Les dossiers concernent environ 5 900 travailleurs. Il faut également signaler quatre dossiers introduits devant les bureaux spécialisés n°s 10 et 47, pour lesquels les acteurs se sont désistés de toute action en justice.
- 3) Aucun des 22 dossiers en cours n'a pu donner lieu à un projet de décision, étant donné que, dans aucun d'entre eux, il n'a été procédé à la présentation des preuves. Il convient de souligner que le retard dans les procédures n'est pas imputable au bureau, vu que lesdits procès ont été introduits par différents acteurs contre des défendeurs et des codéfendeurs; en outre, différentes actions dilatoires ont été interjetées, entre autres:
  - Dans trois procès, il y a eu un problème tenant au défaut de personnalité contre la représentation du SNTMMSRM. La personnalité de la représentation syndicale présidée par Napoleón Gómez Urrutia a été reconnue dans les termes ordonnés par la mesure exécutoire du 26 mars 2007, émise par le quatrième tribunal collégial en matière de travail du premier district, dans la révision n° RT 64/2007.
  - Dans trois procès, il y a eu un problème de cumul.
  - Dans quatre procès, des appels ont été lancés à des présumés tiers concernés.
  - Dans huit procès, il y a eu des problèmes de compétence pour matière et le bureau spécialisé n° 10 a décidé de se saisir de ces affaires. Il n'est pas à écarter que la question de compétence soit un motif de contestation des sentences arbitrales dans le fond, vu qu'il est possible de considérer que la compétence à gérer ces conflits puisse incomber à des autorités administratives et/ou fiscales.
  - 15 dossiers dépendent du bureau spécialisé n° 47, dont le siège se trouve à Cananea, Sonora; quatre dossiers dépendent du bureau spécialisé n° 34, dont le siège se trouve à San Luis Potosí, et deux dossiers dépendent du bureau spécialisé n° 19 dont le siège se trouve à Guadalupe, Nuevo León, raison pour laquelle le bureau spécialisé n° 10 a ordonné 21 notifications personnelles par commission rogatoire via les bureaux spécialisés susmentionnés
  - A plusieurs reprises, les audiences ont été différées, à la demande des parties, car elles étaient en procédure de conciliation.

**882.** A ce sujet, plusieurs mesures conservatoires ont été prises:

- Au bureau spécialisé n° 19, deux plaintes ont été déposées contre le SNTMMSRM, plaintes dans lesquelles une mesure conservatoire a été demandée; cette mesure consiste en une saisie conservatoire sur des comptes du syndicat minier. Lesdites plaintes ont été répertoriées sous les n°s 295/06 et 1488/06.

- Les saisies conservatoires ont été traitées et autorisées par le président du bureau spécialisé n° 19, à raison de 196 090 713 dollars et 18 363 618 dollars, respectivement. La Commission nationale des banques et des valeurs a indiqué que les saisies sur les comptes du SNTMMSRM ont été opérées, pour le montant requis.
- Suite aux problèmes de compétence pour territoire, les dossiers n°s 295/06 et 1488/06 ont été envoyés au bureau spécialisé n° 10, qui leur a assigné respectivement les n°s 216/06 et 498/07.
- Dans le dossier n° 498/07, un recours en révision des actes exécutoires a été interjeté devant le président du bureau spécialisé, il n'a pas été jugé recevable. Par la suite, il a été présenté devant le bureau spécialisé, mais hors délais, raison pour laquelle il a été rejeté. Cette décision de rejet n'a pas fait l'objet de recours.
- Dans le dossier n° 216/06, un recours en révision des actes exécutoires a été interjeté, mais a été déclaré irrecevable. Sur ce dossier, il existe un recours en *amparo* indirect, dont a été saisi le cinquième tribunal de district en matière de travail au district fédéral, sous le n° 191412007. Le SNTMMSRM a présenté une plainte devant le quatrième tribunal collégial en matière de travail du premier district, contre la décision émise par le tribunal de district qui connaît du recours en *amparo* indirect, où la demande de clarifier l'acte contesté ne semble pas avoir été présentée. Ledit recours a été déclaré irrecevable, c'est la raison pour laquelle la procédure de recours en *amparo* indirect suit son cours. Aucun jugement n'a été rendu; cependant, les parties comptent sur le recours en révision qui incombera aux tribunaux collégiaux.

### **Recommandation c) du Comité de la liberté syndicale**

- c) Le comité déplore la durée excessive de la procédure judiciaire dans les différents aspects de ce cas et les graves préjudices qui en ont résulté pour l'organisation plaignante. Le comité demande au gouvernement d'examiner avec les partenaires sociaux les mesures réformes légales ou autres à même de garantir une justice prompte en relation avec l'exercice des droits syndicaux. Le comité veut croire à une conclusion rapide des procédures judiciaires.

**883.** Indépendamment de ce qu'il a exprimé dans ses observations envoyées en juillet 2008, le gouvernement fait remarquer que cette question également est traitée dans l'alinéa a) des recommandations. Il demande donc au comité de considérer comme reproduites ici les observations concernant les délais légaux observés dans les procédures judiciaires au Mexique.

### **Recommandation d) du Comité de la liberté syndicale**

- d) Le comité déplore profondément la mort du travailleur M. Reynaldo Hernández González; il exprime le ferme espoir que la procédure judiciaire en cours sera menée à bonne fin dans les meilleurs délais et prie le gouvernement de l'en tenir informé.

**884.** Comme le comité en a été informé, par la note n° OGE-05415 du 27 novembre 2007, le gouvernement déplore la mort de M. Reynaldo Hernández González, et répète que les autorités tant fédérale que locale, persévéreront dans leurs efforts pour faire aboutir l'enquête préliminaire n° 208/07 sur le chef présumé d'homicide simple commis contre la personne de Reynaldo Hernández González, contre le ou les responsables; dès que le résultat sera connu, il sera porté à la connaissance du comité.

### **Recommandation e) du Comité de la liberté syndicale**

- e) Le comité prie le gouvernement d'indiquer si les syndicalistes arrêtés le 11 août 2007 ont été remis en liberté depuis lors.

**885.** Par la note n° OGE-02191 du 2 mai 2008, le gouvernement a informé le Comité de la liberté syndicale que, selon ce qui ressort de l'enquête préliminaire n° 208/07, à l'agence du ministère public chargé des enquêtes, dont le siège se trouve à Cumpas, Sonora, sept personnes ont été arrêtées sur les lieux des faits; elles ont été maintenues en détention conformément aux conditions prévues par les normes légales applicables et ont été libérées peu après. Lors de l'approbation du 350<sup>e</sup> rapport du comité, le 13 juin 2008, il semble qu'une information avait été fournie par le gouvernement du Mexique mais paraissait ne pas avoir été prise en considération par le comité. Par la note n° OGE-03386 du 27 juin 2008, le gouvernement a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec l'interprétation de cette question. Il a rappelé que, au moment des faits, le comité avait été informé que lesdites personnes avaient été remises en liberté. Il a précisé que la détention n'avait duré que quelques heures comme le prévoit la législation, passé ce délai, elles ont été remises en liberté. Par conséquent, le gouvernement souhaite de nouveau déclarer que les éléments fournis par le gouvernement n'ont pas été pris en compte à leur juste valeur par le comité; c'est pourquoi les recommandations reprises dans son rapport sur le cas n° 2478 sont injustifiées et peu objectives. Sur cette base, le gouvernement demande au comité d'annuler cette recommandation.

### **Recommandation f) du Comité de la liberté syndicale**

- f) Le comité prie le gouvernement de communiquer les décisions de l'autorité judiciaire à propos du scrutin concernant l'organisation titulaire pour la négociation collective dans huit entreprises.

**886.** A cet égard, dans le paragraphe 1401 de ses conclusions, le comité prend note de ce que l'organisation plaignante a formé un recours en *amparo* contre les décisions pertinentes du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, et ce recours est toujours en instance. Il prie donc le gouvernement de lui communiquer les décisions de l'autorité judiciaire à cet égard.

**887.** Le gouvernement déclare que, de même que dans le cas de l'alinéa e) des recommandations, relatif à la libération des syndicalistes arrêtés le 11 août 2007, le comité a ignoré l'information envoyée par le gouvernement du Mexique par la note n° OGE-02191 du 2 mai 2008, qui reprenait l'information concernant le statut de titulaire du Syndicat national des travailleurs de la prospection, exploitation et mise en valeur des mines de la République du Mexique (SNTEEBMRM) sur huit contrats collectifs de travail signés par le SNTMMSRM et les entreprises Industrial Minera México, S.A. de C.V. (Planta San Luis, Planta Nueva Rosita, Refinería Electrolítica de Zinc et Unidad Charcas); Mexicana de Cobre, S.A. de C.V. (Planta Beneficiadora de Concentrados, Planta de Cal et Unidad la Caridad); et Minerales Metálicos del Norte, S.A. de C.V.

**888.** En espérant que cette fois le comité la prenne en considération, ladite information sur ce procès est reprise ci-dessous de manière chronologique. L'information détaillée pourra être consultée dans le courrier du gouvernement en date du 2 mai 2008:

- Le 29 juin 2007, devant le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, le Syndicat national des travailleurs de la prospection, exploitation et mise en valeur des mines de la République du Mexique a demandé le statut de titulaire sur huit contrats collectifs de travail.

- Le 5 septembre 2007, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a procédé au décompte des votes et a constaté que, dans des conditions de liberté et de transparence, les travailleurs de chacun des huit centres de travail ont exprimé par scrutin leur choix concernant le syndicat auquel ils souhaitaient appartenir.
- Le 15 octobre 2007, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a notifié aux parties les jugements en vertu desquels le Syndicat national des travailleurs de la prospection, exploitation et mise en valeur des mines de la République du Mexique a été proclamé nouveau titulaire des contrats collectifs de travail de huit entreprises en lieu et place du SNTMMSRM qui, à partir de cette date, cessait d'être le syndicat titulaire dans lesdits centres de travail.
- Dans le but de contester cela, le SNTMMRSM a formé deux recours directs en *amparo* contre les décisions du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, recours qui, à ce jour, sont en instance devant les autorités judiciaires compétentes; dès qu'une décision sera rendue, elle sera portée à la connaissance du comité.

### **Recommandation g) du Comité de la liberté syndicale**

- g) Le comité prie le gouvernement de communiquer des informations plus précises sur les faits présumés d'expulsion violente de grévistes occupant l'entrée de la mine de Cananea et, d'une manière générale, sur l'intervention de la force publique lors du conflit collectif en question.

**889.** Dans le paragraphe 1405 de ses conclusions, le comité réitère ses conclusions antérieures concernant les lenteurs de la justice et la nécessité d'y remédier, et demande également au gouvernement de communiquer des informations plus détaillées sur les faits allégués d'expulsion violente de grévistes qui se trouvaient à l'entrée de la mine de Cananea et, d'une manière générale, sur l'intervention de la force publique dans le conflit collectif en question (le gouvernement nie à ce propos toute intervention de l'armée et fait état d'une intervention de la force publique seulement dans le but de garantir le droit au travail des non-grévistes).

**890.** Le gouvernement déclare que la grève dans l'unité minière de Cananea, Sonora, a débuté le 30 juillet 2007, suite à la déclaration de grève présentée devant le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage par le SNTMMSRM. Ces conflits entre le SNTMMSRM et les entreprises titulaires des concessions minières Industrial Minera México, S.A. de C.V. et Mexicana de Cananea, S.A. de C.V. ont été à l'origine du déclenchement illégitime de la grève que, d'ailleurs à ce moment-là, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage avait déclarée illégale, étant donné qu'elle n'était conforme ni à l'esprit ni à la lettre des dispositions de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et de la loi fédérale sur le travail vis-à-vis de la grève. Ladite grève a été déclarée légale par le pouvoir judiciaire de la Fédération. Suite à cela, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage s'est conformé à la décision de justice.

**891.** Plus de 30 réunions de travail ont été tenues afin de chercher une solution à ce conflit, pendant les années 2007 et 2008, toutes convoquées par l'autorité du travail; y ont participé les représentants des parties, soit séparément soit conjointement, des fonctionnaires conciliateurs, ainsi que le secrétaire au Travail et à la Prévoyance sociale lui-même. M. Sergio Tolano, secrétaire de la section n° 65 du SNTMMSRM à Cananea a lui aussi été convoqué afin que, avec la participation d'autorités fédérales et locales, une solution puisse être trouvée pour la mine de Cananea; M. Tolano ne s'est pas présenté à cette réunion. Face aux efforts déployés pour résoudre ce conflit, le SNTMMSRM a invariablement montré un intérêt évident à conditionner les négociations concernant les



affaires professionnelles aux problèmes à caractère pénal de son secrétaire général précédent, Napoleón Gómez Urrutia.

- 892.** L'autorité du travail regrette qu'à ce jour la suspension du travail prévale dans cette mine; elle réitère cependant sa disposition à résoudre les conflits de travail entre les entreprises mentionnées et le SNTMMSRM, pour qu'elles privilégient le dialogue dans la recherche d'une solution, comme le SNTMMSRM, par l'intermédiaire de son secrétaire au travail, Javier Zúñiga García, élu lors de la récente assemblée générale ordinaire qui s'est tenue en mai 2008, a été exhorté à le faire, mais cette invitation n'a pas été suivie d'effets.
- 893.** L'autorité du travail réitère sa totale disposition à se consacrer à cette affaire; c'est pourquoi elle a exhorté les parties à différentes reprises à reprendre les négociations afin de parvenir à une solution satisfaisante à la problématique professionnelle actuelle. C'est le cas pour la grève à l'unité minière de Cananea où l'autorité du travail a de nouveau convoqué, le 8 octobre 2008, Sergio Tolano, dirigeant local à Cananea, à une réunion qui devait se tenir au Palais du gouvernement de l'Etat de Sonora dans la ville d'Hermosillo, afin d'avoir des entretiens visant à résoudre le conflit.
- 894.** Cependant, M. Tolano a renforcé sa position et réitéré que ladite invitation devait être adressée à son secrétaire général, Napoleón Gómez Urrutia. Par cette position, le SNTMMSRM tend à conditionner la solution du problème professionnel à la reconnaissance de M. Gómez Urrutia comme secrétaire général du syndicat alors qu'il est de notoriété publique que l'autorité du travail lui a refusé la demande de prise de notes, au motif qu'il a transgressé différentes dispositions de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, de la loi fédérale sur le travail et des statuts syndicaux eux-mêmes.
- 895.** Cette nouvelle marque d'intransigeance du SNTMMSRM est la preuve de son défaut d'engagement envers ses membres et leurs familles qui ont vu leur économie affectée, plus d'un an après le début de la grève. Pour mettre fin à un mouvement de grève, la législation sur le travail exige la volonté des travailleurs; la seule participation des autorités ne suffit pas à résoudre un conflit de cette nature. Le SNTMMSRM et les entreprises mentionnées doivent donc assumer une attitude de proposition de négociations qui pourraient aboutir à des accords en vue d'une solution, vu que l'autorité du travail n'a pas d'attributions directes lui permettant de résoudre les conflits sans la volonté des parties. Il convient de considérer que les répercussions économiques et sociales qui découlent de la suspension des activités dans lesdites mines ont affecté sérieusement les travailleurs des mines et leurs familles ainsi que la production minière métallurgique du pays, d'où l'urgence de lever les grèves.
- 896.** En ce qui concerne l'allégation d'expulsion violente de grévistes dans la mine en question, dans la note, maintes fois citée du 2 mai 2008, le gouvernement a fourni toute l'information à cet égard. Il souhaite également répéter qu'il dément catégoriquement le fait signalé par la FITIM que 700 membres des forces de l'armée et de la sécurité fédérale ont été appelés pour expulser les grévistes.

### ***Recommandation h) du Comité de la liberté syndicale***

- h)* Relevant avec préoccupation la gravité des autres allégations toujours pendantes, auxquelles le gouvernement n'a pas répondu de manière détaillée et qui recouvrent: des ordres d'arrestation, le gel d'avoires syndicaux, des menaces, des actes de violence qui se sont traduits par des lésions corporelles subies par des syndicalistes et par la mort de l'un d'entre eux, le comité prie instamment le gouvernement de répondre sans délai à ces allégations, de diligenter une enquête complète et indépendante et de le tenir informé à cet égard.

**897.** Dans le paragraphe 1395 de ses conclusions, le comité note avec inquiétude que le gouvernement n'a pas répondu, dans le cadre du présent cas, aux graves allégations restantes des organisations plaignantes. Le comité l'exhorte donc à répondre sans délai aux allégations suivantes relatives à:

#### Première allégation en suspens

- l'attaque armée des principaux bureaux du syndicat plaignant par M. Elías Morales et des complices armés, assortie de mises à sac, de vol et de destruction d'informations confidentielles; quatre attaquants auraient été arrêtés mais remis en liberté deux heures plus tard;

**898.** Le gouvernement déclare que les bureaux centraux du parquet général du district fédéral chargés des enquêtes pour les délits financiers, pour les mineurs d'âge, pour les vols de véhicules et le transport, et pour les affaires spéciales ont informé qu'ils ne possèdent pas d'enregistrement d'enquêtes préliminaires diligentées pour ces faits et qu'aucune enquête n'a été enregistrée concernant Elías Morales pour les faits présumés avoir eu lieu dans les bureaux principaux du SNTMMSRM actuel dans la ville de Mexico le 17 février 2006. Vu la gravité du cas, le gouvernement du Mexique s'étonne qu'aucun représentant légal du SNTMMSRM n'ait déposé aucune plainte devant les autorités compétentes en ce qui concerne les faits mentionnés, ce qui peut être interprété comme une certaine incohérence dans l'intérêt dudit syndicat.

#### Deuxième allégation en suspens

- le gel sans fondement légal des comptes bancaires du syndicat, de M. Napoleón Gómez Urrutia et d'autres dirigeants syndicaux;
- le maintien des charges pesant contre le secrétaire général du syndicat, M. Napoleón Gómez Urrutia, de mauvaise gestion du fidéicomis du syndicat de 55 millions de dollars, en se basant sur de faux documents et en manipulant le système juridique;
- la délivrance de mandats d'arrêt contre le dirigeant syndical, M. Napoleón Gómez Urrutia, sur la base de la dissimulation d'informations par les autorités et en dépit d'un audit indépendant qui l'exonère de toutes les charges en relation avec le fonds de 55 millions susmentionné (les charges pénales ont été levées par quatre juges fédéraux mais elles demeurent pendantes à Sonora et à San Luis Potosí).

**899.** Dans le paragraphe 1396 de ses conclusions, le comité souligne que, eu égard à la durée importante qui s'est écoulée depuis la délivrance de mandats d'arrêt et au fait qu'au moins deux tribunaux continuent d'enquêter sur des questions liées au fidéicomis de 55 millions de dollars, le comité souligne que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et veut croire à une conclusion rapide des procédures judiciaires. Le gouvernement déclare que, comme on peut le voir, dans l'information fournie au sujet de la cinquième irrégularité de l'alinéa *b*) des recommandations, il existe des bases légales qui justifient le gel des comptes bancaires du SNTMMSRM de même que la saisie conservatoire sur le fonds fiduciaire du syndicat de 55 millions de dollars ordonnée par le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage. D'autre part, il convient de rappeler que Napoleón Gómez Urrutia a à son encontre non pas deux mais trois mandats d'arrêt: celui du 3 juillet 2006, délivré par le 32<sup>e</sup> juge du tribunal correctionnel du district fédéral sur le chef de gestion frauduleuse; celui du 12 juillet 2006, délivré par le cinquième juge correctionnel de San Luis Potosí sur le chef d'accusation de fraude spécifique en association (c'est actuellement le 18<sup>e</sup> juge correctionnel du district fédéral qui en est saisi en tant qu'autorité de substitution); et celui du 18 mai 2006, délivré par le deuxième juge de première instance du tribunal correctionnel à Hermosillo, Sonora, sur le chef d'accusation de fraude spécifique dans la modalité de gestion frauduleuse et association de malfaiteurs. C'est contre ces ordonnances que M. Gómez Urrutia a introduit le recours en *amparo* n° 907/2008, dont est saisi le huitième tribunal pénal du district fédéral. Le

15 octobre 2007, le juge de district du bureau des *amparos* a accordé l'*amparo* et la protection de la justice fédérale; l'agent du ministère public de la fédération a formé un recours contre cette dernière décision. Le recours en révision auquel il est fait référence dans le paragraphe précédent incombe au huitième tribunal collégial en matière pénale du premier district sous le n° RP201/2007; le 24 mars 2008, il a décidé de révoquer le jugement et d'ordonner la réhabilitation de la procédure; c'est pourquoi la décision d'accorder l'*amparo* est nulle et non avenue et les mandats d'arrêt susmentionnés sont toujours en vigueur.

**900.** Dans une communication du 22 février 2010, le gouvernement met une nouvelle fois en doute l'admissibilité de la plainte. Le gouvernement explique que, depuis janvier 2010, M. Gómez Urrutia fait l'objet de quatre mandats d'arrêt: deux au niveau fédéral et deux au niveau local. Les autorités compétentes ont ordonné le gel des comptes du Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSRM) pour protéger les travailleurs touchés par une probable fraude.

- Au niveau local, les juges n<sup>os</sup> 32 et 51 du tribunal correctionnel du district fédéral ont chacun émis un mandat d'arrêt contre MM. Gómez Urrutia, Juan Linares Montufar, entre autres, sur le chef d'inculpation de gestion frauduleuse des fonds fiduciaires n° 9645-2. M. Linares Montufar a formé un recours en *amparo* mais, comme en mai 2009, ce recours a été rejeté par le juge n° 13 du tribunal correctionnel du district fédéral, ce qui confirme qu'il existe des éléments de nature à appuyer la présomption de responsabilité des deux inculpés pour le délit dont ils sont accusés. Le 18 janvier 2010, la neuvième chambre du tribunal supérieur de justice du district fédéral a décidé d'annuler le mandat d'arrêt émis par le juge n° 51 du tribunal correctionnel du district fédéral sur le chef d'inculpation de gestion frauduleuse, même si les autorités ont la possibilité de contester cette décision.
- Au niveau fédéral, le juge n° 1 du tribunal des procédures pénales fédérales du district fédéral (ci-après juge n° 1 du district PPFDF) a émis un mandat d'arrêt contre M. Napoleón Gómez Urrutia et deux autres personnes le 3 septembre 2008 sur le chef de délit fédéral de mauvaise gestion des ressources du fonds fiduciaire mentionné ci-dessus. De son côté, dans l'affaire criminelle 105/209-V, le juge n° 9 du tribunal des procédures pénales fédérales du district fédéral a lancé un mandat d'arrêt contre M. Gómez Urrutia pour activités avec des fonds d'origine illégale, acquisition, change, dépôt et transfert de ressources qui proviennent ou qui résultent d'activités illégales.
- Le Procureur général de la République, via le bulletin du 21 juin 2009, a fait savoir que le septième juge du tribunal d'*amparo* en matière pénale du district fédéral a rendu les jugements d'*amparo* n<sup>os</sup> 866/08, 867/08, 883/08 et 884/08 accordant l'*amparo* à MM. Héctor Félix Estrella, Napoleón Gómez Urrutia, Juan Linares Montufar et José Ángel Rocha Pérez contre le mandat d'arrêt lancé par le juge n° 1 du district PPFDF. Cependant, dans sa décision, le septième juge indique que le juge compétent peut rendre un nouveau jugement de pleine juridiction, ce qui veut dire que le juge n° 1 du district PPFDF peut émettre de nouveaux mandats d'arrêt contre les accusés une fois levées les irrégularités constatées.

**901.** Le gouvernement ajoute qu'en décembre 2008 une demande formelle d'extradition de M. Napoleón Gómez Urrutia a été adressée au gouvernement du Canada sur la base du mandat d'arrêt du juge n° 1 du district PPFDF même s'il faisait l'objet d'un recours. Cela dans la mesure où le délit pour lequel l'extradition est demandée est caractérisé au niveau fédéral et considéré comme grave, conformément à l'article 113 *bis* lu conjointement avec l'article 112, paragraphe 4, de la loi sur les institutions de crédit. M. Napoleón Gómez Urrutia, secrétaire général du SNTMMSRM et membre du comité technique desdits fonds

fiduciaires, est probablement responsable de l'utilisation et de l'obtention indues de ressources de clients d'une institution de crédit; il a tiré profit du fait de disposer artificiellement de 55 millions de dollars des Etats-Unis, patrimoine du fonds fiduciaire cité, et du fait de diriger les travailleurs membres du syndicat. L'action du gouvernement du Mexique en ce qui concerne les mandats d'arrêt contre M. Napoleón Gómez Urrutia et consorts obéit strictement aux règles de la légalité et de la transparence.

**902.** Le gouvernement estime que les informations fournies dans la dernière communication de la FITIM démontrent que les voies de recours juridiques prévues dans le système ont été épuisées et que les agissements des autorités mexicaines sont conformes au principe de la légalité prévu dans la convention n° 87. M. Napoleón Gómez Urrutia ainsi que d'autres membres du SNTMMSRM font l'objet de quatre mandats d'arrêt pour divers délits suite à la requête de 6 464 travailleurs dans les mines qui réclament 55 millions de dollars indument prélevés d'un fonds fiduciaire dont ils sont bénéficiaires. La demande d'extradition de M. Napoleón Gómez Urrutia adressée au gouvernement du Canada a pour objectif de le voir répondre aux charges retenues contre lui devant les tribunaux mexicains, conformément aux lois nationales.

**903.** Comme on peut le voir, le retard excessif supposé dans l'administration de la justice n'est pas imputable aux autorités compétentes mais aux différents recours introduits par le plaignant devant les tribunaux.

#### Allégations pendantes de la FITIM

**904.** Dans les paragraphes 1406 et 1407 des conclusions:

Le comité prie le gouvernement de répondre sans délai aux autres allégations de la FITIM en date du 28 janvier 2008, relatives:

- à des menaces de mort, séquestrations, arrestations illégales, voies de fait contre des mineurs appartenant au syndicat et des membres de leurs familles;
- à la séquestration, aux coups et aux menaces de mort subis par la femme de M. Mario García Ortiz, membre du comité exécutif du syndicat plaignant, en raison des «erreurs de son mari», séquestration, coups et menaces auxquels la victime a réchappé mais qui n'ont pas donné lieu à enquête.

Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête complète et indépendante sans délai sur ces allégations et de le tenir informé des résultats.

**905.** Le gouvernement déclare que, après révision de la communication présentée par la FITIM au Bureau international du Travail le 29 janvier 2008, y compris les annexes, ce qui avait été indiqué dans les observations envoyées par le gouvernement au comité par la note n° OGE-02191 du 2 mai 2008 doit être répété, dans le sens où aucun de ces documents ne constitue de nouvelles allégations concernant le cas n° 2478, vu qu'ils n'ont pas de relation avec les faits qui sont à l'origine de la plainte, motif pour lequel il est de nouveau demandé au comité de rejeter la communication en question. Il convient de rappeler que le cas n° 2478 a pour origine la plainte sur la supposée intervention du gouvernement du Mexique dans la désignation du secrétaire général du SNTMMSRM, au préjudice de Napoleón Gómez Urrutia qui occupait ce poste. Malgré ceci, et dans le but de collaborer de bonne foi avec les travaux du comité, le gouvernement indique ce que suit:

- En ce qui concerne les menaces de mort supposées, les séquestrations, arrestations illégales et voies de fait contre des mineurs du syndicat et leurs familles, le gouvernement n'a aucun document probant lui permettant de diligenter une enquête complète et indépendante sur ces questions. C'est pourquoi, il est demandé au comité d'envoyer plus d'informations à cet égard s'il en possède.

- Pour ce qui est du cas de l'épouse de Mario García Ortiz, selon la documentation fournie par la FITIM dans sa communication, elle suppose l'existence d'une enquête préliminaire n° 65/2007, ouverte le 2 février 2007 par la première agence du ministère public chargée des enquêtes, dont le siège se trouve à Lázaro Cárdenas, Michoacán. Sur ce point, l'autorité compétente a été de nouveau consultée.

#### Allégation pendante de la FITIM

- l'assaut donné par les forces de l'ordre le 20 avril 2006 contre des grévistes qui manifestaient aux installations sidérurgiques de Sicartsa, à Lázaro Cárdenas, assaut au cours duquel plus de 100 travailleurs auraient été blessés et deux auraient été tués parce que la police et la troupe auraient ouvert le feu;

**906.** Le gouvernement déclare que, par la note n° 02191 du 2 mai 2008, il a envoyé au Bureau international du Travail des commentaires préliminaires sur la question. Trois éléments qui démentent les dires de la FITIM doivent être soulignés en ce qui concerne les faits survenus le 20 avril 2006 dans l'usine sidérurgique Sicartsa dans la ville de Lázaro Cárdenas:

- Concernant la supposée intervention de militaires, le gouvernement indique que, lors de l'affrontement en question, la collaboration de membres de l'armée mexicaine n'a pas été enregistrée, ce sont des membres de la Police fédérale de prévention du secrétariat à la Sécurité publique fédérale et de la police gouvernementale de l'Etat de Michoacán qui sont intervenus, ce qui contredit les allégations faisant état de l'intervention de soldats.
- On ne peut parler d'assaut ni d'affrontement contre des grévistes, vu que la grève à laquelle avait appelée le SNTMMSRM n'avait pas été déclarée, comme le prouve l'attestation du 18 avril 2006, élaborée par le secrétariat aux accords, affilié au secrétariat auxiliaire aux déclarations de grève du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage; celui-ci fait valoir que, après recherche dans le système d'informations et dans le suivi des déclarations de grève, ainsi que dans le registre gouvernemental du secrétariat auxiliaire aux déclarations de grève, du 1<sup>er</sup> janvier au 18 avril 2006 aucun enregistrement de déclaration de grève présentée par le SNTMMSRM, section n° 271, n'apparaît contre l'entreprise Servicios Siderúrgica Lázaro Cárdenas – Las Truchas, S.A. de C.V.
- Conformément à la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, «toute assemblée ou réunion ayant pour objet de faire une pétition ou de présenter une protestation contre une action ou contre une autorité ne pourra être considérée comme illégale et ne pourra être dissoute, si aucune injure ou menace n'est proférée contre elle ou s'il n'est pas fait usage de violence ou de menaces en vue de l'intimider ou de l'obliger à décider dans le sens voulu» (art. 9).

#### *Participation de la Police fédérale de prévention*

**907.** En ce qui concerne les faits survenus le 20 avril 2006, suite à l'affrontement entre les forces de la sécurité publique fédérale et locale et des travailleurs des entreprises Siderúrgica Lázaro Cárdenas – Las Truchas, S.A. de C.V.; Asesoría Técnica Industrial de Balsas, S.A. de C.V.; et Administración de Servicios Siderúrgicos, S.A. de C.V. (Sicartsa), le secrétariat à la Sécurité publique fédérale fournit l'information suivante.

**908.** L'intervention de la Police fédérale de prévention est due:

- a) aux plaintes au pénal introduites devant le parquet général de l'Etat de Michoacán par les représentants légaux des entreprises concernées à l'encontre de différents

travailleurs pour leur responsabilité présumée dans des délits d'exercice indu du droit de grève, détérioration de voies de communication, dégradation de biens, spoliation et association de malfaiteurs; et

- b) aux attributions que lui confère expressément la loi sur la Police fédérale de prévention qui l'autorise à prévenir les délits et les fautes administratives, à intervenir en matière de sécurité publique, à garantir, maintenir et rétablir l'ordre public et la sécurité publique, à préserver l'intégrité des personnes, à prévenir les délits commis contre les voies générales de communication, à participer à des opérations conjointes avec d'autres institutions policières et à collaborer à la demande des autorités compétentes dans des situations à haut risque.

**909.** Par conséquent, la Police fédérale de prévention a agi en réponse à la constatation d'actions illicites de la part des grévistes qui non seulement ont affecté le travail des entreprises mais aussi les voies générales de communication par des blocages permanents, comme par exemple pour les routes fédérales le port de Lázaro Cárdenas, et les voies de communication de la ville, ce qui s'est traduit par une responsabilité pénale présumée, codifiée dans les articles pertinents du titre cinq du Code pénal fédéral relatif aux délits perpétrés sur les voies de communication et de correspondance, ainsi que ceux prévus dans la loi générale sur les voies de communication.

**910.** L'intervention de la Police fédérale de prévention est également due au fait que des manifestants étaient en possession d'explosifs tels que des cocktails Molotov, des pétards et autres armes à feu, ce qui va à l'encontre de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et son règlement. De même, lesdites armes à feu ont été utilisées et des coups de feu ont été tirés; comme en témoignent des policiers qui se trouvaient sur les lieux, témoignages qui figurent dans les déclarations ministérielles contenues dans l'enquête préliminaire n° 199/2006-VII/06-VII du parquet général de l'Etat de Michoacán.

**911.** Conformément à la déclaration déposée auprès du ministère public le 20 avril 2006 par le policier ministériel, Roberto Cuellar Jiménez, où il déclare que les mineurs étaient armés d'armes à feu courtes et longues, il ressort que des travailleurs portaient des armes à feu et les ont actionnées, ce qui est confirmé par les déclarations de certains membres de la police et qui est codifié dans les dispositions des articles 7 et 8 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs, articles qui établissent l'obligation d'informer de la possession desdites armes et de les enregistrer auprès du secrétariat à la Défense nationale, ainsi que l'interdiction de possession et de port des armes interdites par cette même loi et de celles réservées exclusivement à l'armée de terre, à la force navale et à la force aérienne. La preuve en a également été faite par l'hypothèse prévue dans l'article 160 du Code pénal fédéral, étant donné que, en outre, les travailleurs ont utilisé des pierres et des «*pellets*» de fabrication artisanale (ce sont des boulets de métal solide de différentes dimensions qui sont lancés au moyen de frondes et qui servent de projectiles hautement dangereux et parfois même mortels). Plusieurs travailleurs ont également utilisé des machettes, des bâtons et autres objets, ils ont même utilisé une rétrobenne manœuvrée par un mineur, dans le seul but d'agresser les policiers; c'est pourquoi plusieurs membres de la Police fédérale de prévention ont été blessés, et ont eu des contusions, des fractures, des blessures «*légères*», entre autres, qu'ils ont reçues des travailleurs qui les ont agressés.

**912.** Il a aussi été tenu compte du fait que les installations industrielles des entreprises concernées sont considérées comme stratégiques et le manque d'entretien représentait pour elles un haut risque de dommages et de préjudices (pouvant être fatals et irréversibles) pour la population civile et l'environnement; c'est pourquoi aussi la Police fédérale de prévention avait l'obligation de faire respecter les dispositions contenues dans la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, ainsi que dans la loi générale de protection civile et dans toute autre loi, en cas de flagrant délit.

**913.** Si la Police fédérale de prévention et les autres corporations n'étaient pas intervenues, d'autres installations stratégiques n'auraient pas pu être préservées et protégées par le secrétariat à la Marine (par exemple l'usine de cokéfaction, le haut-fourneau et l'usine d'électricité et d'énergie). Il convient de signaler que l'explosion de ces installations ou la pollution de l'eau, de l'atmosphère, des sols, de la biodiversité, et/ou la déflagration de cocktails Molotov et autres armes à feu en possession des travailleurs à proximité d'autres installations qui sont aussi stratégiques comme celles de Petróleos Mexicanos (PEMEX), du terminal des fertilisants, du terminal des conteneurs, du terminal à usages multiples, du terminal des métaux et des minéraux, du dock municipal, du dock de la force navale du Mexique, du dock du centre de formation, du terminal céréalier, des ports de pêche, des cours de manœuvres, des caves, des silos, etc. qui se trouvent dans les alentours du lieu du conflit auraient pu engendrer davantage de dommages pratiquement incalculables; c'est pourquoi la force publique a été nécessaire, efficace, appropriée et a évité des dommages beaucoup plus graves.

**914.** Depuis le jour des événements jusqu'au mois d'août 2006, la force publique n'a été employée que de manière strictement nécessaire pour respecter les différentes conventions visant à trouver une solution au conflit entre les travailleurs et les entreprises.

#### *Participation du gouvernement de l'Etat de Michoacán*

**915.** D'autre part, le secrétariat à la Sécurité publique fédérale a informé que le Procureur général de l'Etat de Michoacán a communiqué à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) que 172 membres de la police ministérielle avaient collaboré à l'opération du 20 avril 2006 à Lázaro Cárdenas, Michoacán, et il souligne:

- Le courrier, sans numéro, du 20 avril 2006, signé par le commandant de la police ministérielle de l'Etat, chargé de la région de Lázaro Cárdenas, Michoacán, adressé au quatrième agent du ministère public du parquet général de cette entité fédérative chargé des enquêtes; dans ce courrier, il précise que s'ils ont participé à l'opération c'était dans le but d'aider et de soutenir la Police fédérale de prévention dans l'opération d'expulsion des grévistes des installations de l'entreprise Sicartsa.
- Le courrier n° 389, du 28 avril 2006, signé par le chef des agents chargé des enquêtes au bureau régional dépendant du ministère public de Morelia, Michoacán, adressé à la visiteuse générale du parquet général de l'Etat de Michoacán; par ce courrier, est envoyée à ce service de visites une copie des rapports qui comprennent les enquêtes préliminaires n°s 199/2006-VII et 083/2006, la première d'entre elles ouverte contre le policier n° 1 sur le chef d'homicide et de délits perpétrés contre le parquet, le premier commis sur la personne de Mario Alberto Castillo Ramírez et le deuxième contre la société, et le second contre le policier n° 2 et le policier n° 3 sur le chef d'homicide et de tir d'armes à feu, le premier commis sur la personne d'Héctor Álvarez Gómez et le deuxième contre la société afin que, dans le cadre de ses compétences et s'il l'estime recevable, il entame les procédures administratives qui en découleraient.
- Le courrier n° SUB/MOR/295/2006, du 28 avril 2006, signé par l'officier du bureau régional du ministère public régional de Morelia, adressé au Secrétariat au contrôle et au développement administratif du gouvernement de l'Etat de Michoacán; par ce courrier, une copie légalisée de l'enquête préliminaire n° 194/2006-IV est envoyée; cette enquête est ouverte contre le coordinateur général de la police ministérielle de l'époque pour abus d'autorité et délits contre le ministère public et l'administration judiciaire, dans le but que ces éléments soient versés à la procédure administrative en responsabilité qui a été introduite à l'encontre du fonctionnaire en question.

- Le courrier n° SUB/MOR/292/2006, du 28 avril 2006, signé par l'officier du bureau régional du ministère public de Morelia, adressé au Secrétariat au contrôle et au développement administratif du gouvernement de l'Etat de Michoacán, courrier par lequel une copie de l'enquête préliminaire n° 83/2006-III-AEH instruite contre le policier n° 2 sur le chef d'homicide commis sur la personne d'Héctor Álvarez Gómez est envoyée ainsi que contre le policier n° 3 pour tir avec une arme à feu, dans le but qu'une procédure administrative en responsabilité soit engagée contre les fonctionnaires en question.

**916.** Le secrétariat à la Sécurité publique fédérale a également informé que le secrétaire au gouvernement de l'Etat de Michoacán a communiqué à la CNDH que:

- 1) ce gouvernement a participé à l'opération d'expulsion de l'entreprise maintes fois mentionnée Sicartsa le 20 avril 2006, pour soutenir la Police fédérale de prévention et collaborer avec elle; il précise qu'une seule personne a été arrêtée pour de tels faits, il s'agit de Flavio Romero Flores, il a été présenté par le secrétariat à la Sécurité publique de l'Etat au ministère public général de cette même entité fédérative et, après sa déclaration, il a été remis en liberté vu qu'aucune charge de responsabilité n'a été retenue contre lui pour les faits en question;
- 2) le 21 avril de la même année, le secrétaire à la sécurité publique du gouvernement de l'Etat de Michoacán et le coordinateur de la police ministérielle du ministère public général de cette même entité fédérative ont présenté leur démission; et
- 3) le 28 avril de l'année en cours, le gouvernement de l'Etat de Michoacán a octroyé une aide économique aux familles des personnes qui ont perdu la vie dans ces événements maintes fois mentionnés.

**917.** Différents rapports ont été annexés à cette information, parmi lesquels:

- les 11 certificats médicaux qui, le 20 avril 2006, ont été émis par l'Institut mexicain de sécurité sociale au motif des soins qu'il a prodigués à ce même nombre de policiers de la prévention du gouvernement de l'Etat de Michoacán qui avaient été affectés dans leur intégrité physique au cours de l'opération;
- le courrier n° SNR-660-202/2006, du 28 avril 2006, signé par le Sous-secrétariat aux normes, aux responsabilités et au patrimoine du Secrétariat au contrôle du gouvernement de l'Etat de Michoacán, adressé au secrétaire de gouvernement de cette même entité fédérative, courrier par lequel il informe qu'à cette date a été engagée une procédure administrative en responsabilité n° SNRSP-PAR-90/2006 contre le coordinateur de la police ministérielle de l'Etat de Michoacán de l'époque;
- deux courriers, sans numéro, du 28 avril 2006, signés par le Secrétariat au développement social du gouvernement de l'Etat de Michoacán, adressés à Martha Danelia Farías Torres et Ana María Rodríguez Nieto, respectivement, courriers par lesquels elles se voient attribuer chacune des chèques de 300 000 pesos pour soutien économique suite au décès d'Héctor Álvarez Gómez et de Mario Alberto Castillo Rodríguez qui, malheureusement ont perdu la vie lors des événements du 20 avril 2006.

**918.** Egalement, le secrétariat à la Sécurité publique fédérale a informé que, les 18 et 19 août 2006, les entreprises ont décidé avec les travailleurs et leurs représentants syndicaux, entre autres, le paiement d'un million de pesos, en tant qu'indemnisation à chacune des familles des personnes décédées.



919. Le comité pourra donc apprécier que l'intervention de la force publique n'a pas inclus la présence de l'armée mexicaine et que cette action n'a pas consisté en un assaut contre l'usine sidérurgique de Sicartsa; que les travailleurs ont agi en dehors du cadre du droit de grève, vu qu'il n'y a pas eu de déclaration de grève préalable à l'exercice d'un tel droit et que les travailleurs concernés n'étaient pas sans armes, comme l'indique le SNTMMSRM (paragr. 1292, alinéa 1), du rapport objet du commentaire).

### **Recommandation i) du Comité de la liberté syndicale**

i) Le comité appelle toutes les parties concernées à ne ménager aucun effort pour résoudre à la table de négociation le conflit collectif auquel le présent cas se réfère.

920. Le gouvernement déclare que, depuis juillet 2007, l'autorité du travail a soutenu la reprise du dialogue de conciliation afin de résoudre le conflit qui prévaut dans les unités minières. Cependant, il s'est vu confronté à l'intransigeance dont fait preuve le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique dans les négociations; ses représentants insistent en effet sur le fait que la solution du conflit devrait être globale, et inclure toutes les questions d'ordre juridique en attente de décision, en commençant par les questions d'ordre pénal, suivies des problèmes d'ordre commercial et civil pour enfin s'occuper des questions d'ordre professionnel. Dans son cahier de revendications, présenté en août 2007, on observe que la grande majorité des questions abordées n'a pas de relation avec les supposées violations des contrats collectifs de travail en matière de sécurité et d'hygiène à l'origine de la grève. Avec cette intransigeance, il est clair que le syndicat minier fait preuve d'un défaut d'engagement envers ses membres et leurs familles qui ont vu leur économie affectée plus d'un an après cette grève.

921. Le gouvernement formule les conclusions suivantes:

- Pendant toute la procédure d'élection des dirigeants du SNTMMSRM, l'autorité du travail s'en est tenue aux dispositions des statuts du SNTMMSRM et a agi conformément aux dispositions de la convention n° 87 de l'OIT, en particulier des articles 3 et 8 relatifs au droit d'élire librement ses représentants, à l'abstention de la part de l'autorité du travail de toute intervention tendant à limiter ou entraver l'exercice légal de ce droit, et à l'obligation faite aux travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations respectives de respecter la légalité. Les organisations plaignantes aussi ont exercé différents moyens et recours légaux prévus dans le système juridique mexicain pour défendre les intérêts de l'organisation qu'ils représentent, les garanties individuelles des organisations plaignantes concernées étant ainsi respectées, conformément aux principes de la sécurité juridique et du contradictoire.
- Le gouvernement considère que l'apparente et «excessive» longueur des procédures judiciaires, dans différentes phases du présent cas, n'est pas imputable à l'autorité du travail ni aux tribunaux mais aux organisations plaignantes qui ont formé les différents moyens et recours légaux devant les instances compétentes pour défendre les intérêts de l'organisation qu'ils représentent.
- Le gouvernement déplore le décès de Reynaldo Hernández González et rappelle que les autorités tant fédérale que locale poursuivront leurs efforts visant à faire aboutir l'enquête préliminaire n° 208/07 sur le chef présumé d'homicide simple commis sur la personne de M. Hernández González, afin de déterminer qui en étaient le ou les responsables.
- Le gouvernement rappelle que, depuis le 2 mai 2008, il a été confirmé au comité que les personnes arrêtées le 11 août 2007 sur les lieux des faits ont été libérées peu après.

- De même que dans le cas antérieur, le gouvernement répète l'information fournie le 2 mai 2008 concernant le fait que, le 15 octobre 2007, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage avait notifié aux parties les jugements en vertu desquels le Syndicat national des travailleurs de la prospection, exploitation et mise en valeur des mines de la République du Mexique (SNTTEBMRM) était déclaré nouveau titulaire des contrats collectifs de travail sur huit entreprises du Grupo México, en lieu et place du SNTMMSRM qui, à partir de ce jour-là, cessait d'être le syndicat titulaire sur lesdits centres de travail.
- L'autorité du travail déplore qu'à ce jour la suspension du travail prévale dans la mine de Cananea, et elle réitère sa disposition à œuvrer pour une solution aux conflits de travail existant entre les différentes entreprises mentionnées et le SNTMMSRM pour qu'ils privilégient le dialogue dans la recherche d'une solution. Pour mettre fin à un mouvement de grève, la législation du travail exige la volonté des travailleurs; la seule participation des autorités ne suffit pas à résoudre un conflit de cette nature. Il revient donc au SNTMMSRM et aux entreprises susmentionnées d'assumer une attitude visant à proposer des négociations qui permettraient de parvenir à des accords en vue d'une solution, vu que l'autorité du travail n'a pas les attributions directes lui permettant de résoudre les conflits sans la volonté des parties. L'intransigeance absolue dont fait preuve le SNTMMSRM, qui prétend conditionner la solution du problème de travail à la reconnaissance de M. Gómez Urrutia comme secrétaire général du syndicat, bien qu'il ait transgressé différentes dispositions de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, de la loi fédérale sur le travail et des statuts des syndicats eux-mêmes, démontre un défaut évident d'engagement vis-à-vis de ses membres et de leurs familles qui ont vu leur économie affectée plus d'un an après le début de la grève.
- Comme il peut être tenu compte de l'information fournie antérieurement, il existe des bases légales qui justifient le gel des comptes bancaires du SNTMMSRM, ainsi que la saisie conservatoire sur le fonds fiduciaire du syndicat de 55 millions de dollars effectuée par le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage; des plaintes ont été introduites en 2006 et 2007 par près de 6 500 travailleurs membres du syndicat en question. D'autre part, suite au recours en révision introduit par l'agent du ministère public de la fédération contre la décision du 15 octobre 2007 du juge de district chargé des *amparos* qui a accordé l'*amparo* et la protection de la justice fédérale à Napoleón Gómez Urrutia, le 24 mars 2008, le huitième tribunal collégial en matière pénale du premier district a décidé de révoquer le jugement et d'ordonner la réhabilitation de la procédure; la décision d'accorder l'*amparo* est donc nulle et non avenue et les trois mandats d'arrêt contre M. Gómez Urrutia sont en vigueur. Quant aux événements survenus le 20 avril 2006 dans l'usine sidérurgique Sicartsa dans la ville de Lázaro Cárdenas, Etat de Michoacán, la conclusion est que: *a)* aucune participation de membres de l'armée mexicaine n'a été enregistrée; *b)* la Police fédérale de prévention du secrétariat à la Sécurité publique fédérale et la police de gouvernement de l'Etat de Michoacán sont intervenues; *c)* lesdites autorités ont agi de manière conforme aux critères du Comité de la liberté syndicale sur l'intervention de la police pendant la grève; *d)* les travailleurs ont agi en dehors du cadre du droit de grève, vu qu'il n'y a pas eu de déclaration de grève et que les travailleurs concernés n'étaient pas sans armes, comme l'indique le SNTMMSRM, vu que certains travailleurs portaient des armes à feu et les ont utilisées; *e)* l'usage de la force publique était strictement nécessaire pour faire respecter les différentes conventions en vue de trouver une solution au conflit entre les travailleurs et les entreprises; et *f)* dans le cas du décès de deux travailleurs, le gouvernement de l'Etat de Michoacán a procédé à des sanctions et aux indemnisations correspondantes.
- L'autorité du travail a soutenu la reprise du dialogue de conciliation en vue de résoudre le conflit qui prévaut dans les unités minières. Cependant, il a dû affronter

l'intransigeance dont fait preuve le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique dans la négociation; le syndicat a en effet conditionné la solution des conflits de travail à la reconnaissance de M. Gómez Urrutia qui n'a pas la qualité requise pour être investi de ces charges.

- 922.** Le gouvernement fait parvenir en annexe l'intervention de la délégation du gouvernement du Mexique lors de l'approbation par le Conseil d'administration des recommandations du Comité de la liberté syndicale portant sur le cas n° 2478 lors de sa 302<sup>e</sup> session, le 13 juin 2008. Lors de cette intervention, il a été déclaré que la délégation n'était pas d'accord avec l'analyse faite par le Comité de la liberté syndicale et qu'elle ne partageait par conséquent pas ses conclusions et ses recommandations.
- 923.** En particulier, la délégation du Mexique a fait les remarques suivantes.
- 924.** Tout d'abord, en ce qui concerne la recommandation contenue dans l'alinéa *a*), le gouvernement du Mexique considère qu'il n'a pas enfreint les dispositions de l'article 3 de la convention n° 87. Le gouvernement du Mexique a enregistré de bonne foi le comité exécutif provisoire désigné par le Conseil général de surveillance et de justice du syndicat plaignant, après que celui-ci a procédé au renouvellement des dirigeants au motif qu'ils avaient commis des actes contraires à leurs propres statuts. Cet enregistrement a été annulé par l'autorité du travail en respect d'une décision du pouvoir judiciaire, qui est la seule autorité compétente pour prendre ce type de décisions, et a réintégré les dirigeants antérieurs dans leurs fonctions.
- 925.** Le dirigeant du syndicat plaignant d'alors, Napoleón Gómez Urrutia, doit répondre de plusieurs plaintes déposées à son encontre par des travailleurs du syndicat lui-même, entre autres, il doit répondre de l'accusation de détournement de 55 millions de dollars du patrimoine du fidéicomis minier. Il existe trois mandats d'arrêt à l'encontre de M. Gómez Urrutia, qui est actuellement en délit de fuite. L'article 8 de la convention n° 87 dispose: «les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité».
- 926.** Le gouvernement répète que ce cas est un conflit interne au syndicat et qu'il n'aurait pas dû être examiné par le comité. Le gouvernement a montré sa disposition à coopérer avec le comité et a fourni *ad cautelam*, l'information et les commentaires qui, selon lui, avaient une relation avec la présumée violation du principe de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective.
- 927.** En deuxième lieu, en ce qui concerne la recommandation contenue dans l'alinéa *c*), les procédures judiciaires ont été engagées tout à fait conformément aux normes légales applicables, les délais établis par la loi ont été respectés ainsi que le droit des parties à présenter des preuves, des allégations et des moyens de contestation. Violer les procédures légales aurait été contraire au respect absolu qui doit exister entre les pouvoirs exécutif et judiciaire.
- 928.** Certaines informations fournies par le gouvernement ne semblent pas avoir été pleinement prises en considération par le comité, probablement par manque de temps. Pour la forme, et sans prétendre ouvrir un débat, il a été demandé au gouvernement d'informer sur la détention de quelques syndicalistes. Depuis le premier jour, le gouvernement a informé le comité que lesdits syndicalistes avaient été arrêtés; l'emploi de l'expression «avaient été» impliquait qu'ils ne l'étaient plus.
- 929.** Le gouvernement du Mexique a encouragé la négociation et le dialogue et a offert ses bons offices pour œuvrer à la recherche d'une solution au conflit interne au syndicat, dans le

respect des principes d'autonomie et de liberté syndicale dans les termes des dispositions de la convention n° 87 de l'OIT qui inclut, bien entendu, le principe de la légalité.

- 930.** Le gouvernement du Mexique transmettra au comité, via le Bureau international du Travail, l'information détaillée et complémentaire sur les aspects mentionnés dans cette intervention, ainsi que d'autres questions.
- 931.** Dans la communication en date du 23 juin 2009, le gouvernement déclare qu'il prend note de l'information présentée par la FITIM en tant que nouvelles allégations en relation avec le cas n° 2478, mais il indique que, dans le document présenté prétendument comme «nouvelles allégations», il s'agit en fait d'une simple transcription (copie textuelle) de la plainte sur des faits déposée devant le parquet général de la République, parquet qui, en définitive, a décidé de ne pas exercer d'action au pénal, le 5 mars 2009; en outre, cette enquête n'a pas non plus été adressée au comité. Par conséquent, il ne constitue pas un recours formel devant être examiné par le comité. Le document présenté par la FITIM n'est pas constitutif de nouvelles allégations, vu que les aspects des événements signalés dans la communication en question ont déjà été traités à différentes reprises par cette même organisation et par le Syndicat national des travailleurs des mines, de l'industrie métallurgique et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSRM) devant l'OIT; ils ont été examinés par le comité et analysés par le gouvernement dans ses réponses. Au vu de tout cela, le gouvernement demande au comité de rejeter purement et simplement le document en question.

#### **D. Conclusions du comité**

- 932.** *Le comité prend note de la déclaration du gouvernement qui conteste l'admissibilité d'un document de l'organisation plaignante intitulé plainte au pénal contre les autorités du travail devant le parquet général pour des faits relatifs aux questions en instance. Le comité observe qu'une plainte non signée et non datée lui a été transmise, il la considère donc comme irrecevable.*

#### **Recommandations a), b), c) du Comité de la liberté syndicale**

- a) *Compte tenu des nouvelles informations du gouvernement, le comité déplore que la «prise de notes» ou enregistrement par l'autorité administrative du comité exécutif provisoire imposé par le Conseil général de surveillance et de justice du syndicat (et l'invalidation consécutive du comité exécutif présidé par M. Napoléon Gómez Urrutia); et estime que l'autorité du travail a fait preuve à ce titre d'une conduite incompatible avec l'article 3 de la convention n° 87, qui consacre le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants.*
- b) *Observant que le gouvernement ne se réfère pas en détail aux différentes irrégularités mentionnées par l'organisation plaignante dans le processus électoral, hormis pour ce qui concerne l'allégation de falsification de signature d'un membre du Conseil général de surveillance et de justice, pour laquelle il fait savoir que la personne lésée a intenté une action pénale, le comité prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.*
- c) *Le comité déplore la durée excessive de la procédure judiciaire dans les différents aspects de ce cas et les graves préjudices qui en ont résulté pour l'organisation plaignante. Le comité demande au gouvernement d'examiner avec les partenaires sociaux les mesures réformes légales ou autres à même de garantir une justice prompte en relation avec l'exercice des droits syndicaux. Le comité veut croire à une conclusion rapide des procédures judiciaires.*

- 933.** *Le comité prend note de ce que le gouvernement répète que: 1) le présent cas est un problème purement interne au syndicat; 2) le secrétariat d'Etat au Travail et à la Prévoyance sociale n'a pas enfreint la convention n° 87 pas même en ce qui concerne l'article 3, vu qu'il a agi en pleine conformité avec la législation, la jurisprudence et les règlements statutaires; il a procédé au contrôle des procès-verbaux et des documents dans le respect absolu de la volonté des travailleurs; 3) le syndicat minier a pu exercer les moyens et recours légaux prévus par le système juridique et, comme il l'a déjà indiqué, respectant un mandat judiciaire, l'autorité du travail a donné effet au jugement rendu dans le recours en amparo n° 397/06 en rétablissant la validité des procès-verbaux par lesquels Napoleón Gómez Urrutia était reconnu comme secrétaire général du SNTMMSRM, le 16 avril 2007; 4) le gouvernement considère que l'apparente et «excessive» longueur des procédures judiciaires, dans différentes phases du présent cas n'est pas imputable à l'autorité du travail ni aux tribunaux mais aux parties plaignantes qui ont exercé différents moyens et recours légaux dans les instances compétentes pour défendre les intérêts de l'organisation qu'ils représentent.*
- 934.** *Le gouvernement se réfère à la conclusion du comité selon laquelle les autorités du travail n'ont pas vérifié que le secrétaire général (Elías Morales Hernández prétendument expulsé du syndicat en mai 2002) et d'autres dirigeants n'étaient pas membres actifs du syndicat, ni le défaut de participation de l'assemblée plénière du comité exécutif national à la destitution du secrétaire général (il ressort de la plainte que le Conseil général de surveillance et de justice n'a pas entendu le comité exécutif destitué, qui n'a pas été non plus pris en compte par les autorités du travail). A cet égard, le comité prend note de ce que le gouvernement répète que: 1) les membres du Conseil général de surveillance et de justice du SNTMMSRM ont demandé à l'autorité du travail de prendre note des accords du 16 février 2006, consistant en sanctions et destitution des membres titulaires et suppléants du comité exécutif national ainsi que du président du Conseil général de surveillance et de justice et son suppléant, et la désignation des nouveaux membres du comité et du président du Conseil général de surveillance et de justice, désignant provisoirement d'autres personnes pour occuper les postes de dirigeants, sous la présidence d'Elías Morales Hernández; 2) l'autorité du travail, respectant la volonté des travailleurs manifestée par son organe interne compétent, après avoir examiné de bonne foi la documentation présentée, et après s'être assurée qu'elle respectait les conditions requises par la loi et les termes des statuts du syndicat lui-même, s'est bornée à prendre note des accords obtenus le 16 février, accords provisoires en attendant que la convention nationale suivante ratifie ou rectifie les nominations effectuées; 3) enfin, l'autorité du travail, conformément à la décision émise par l'autorité judiciaire le 16 avril 2007, a considéré comme nulle et non avenue la prise de notes octroyée au comité exécutif national provisoire du SNTMMSRM présidé par Elías Morales Hernández, ce qui a eu comme conséquence que Napoleón Gómez Urrutia s'est vu reconduit comme secrétaire général du Syndicat national des travailleurs des mines, de l'industrie métallurgique et des branches connexes de la République du Mexique.*
- 935.** *Le comité apprécie les informations détaillées du gouvernement et souhaite indiquer qu'à aucun moment il n'a mis en question le fait que l'autorité du travail ait examiné de bonne foi la documentation présentée par le Conseil général de surveillance et de justice du syndicat plaignant. Le comité observe que la fédération plaignante a envoyé le jugement ferme et définitif du quatrième juge de district en matière de travail au district fédéral du 26 mars 2007 en faveur du comité exécutif du syndicat plaignant, présidé par Napoleón Gómez Urrutia, jugement par lequel est confirmé en deuxième instance un aspect du jugement antérieur dans lequel un non-lieu a été prononcé contre l'autorité responsable du ministère du Travail. Le comité souligne cependant que, dans ledit jugement du 6 mars 2007, à plusieurs reprises il est constaté que, dans la décision contestée (substitution du comité exécutif de Napoleón Gómez Urrutia), l'autorité du travail n'a pas effectué «la vérification exigée» par la législation et les statuts syndicaux, qu'elle «a agi en violation*

*de la légalité» (p. 106 du jugement) et constate que l'autorité du travail a décidé d'annuler par voie administrative le comité exécutif sans que les personnes affectées soient entendues et leurs arguments rejetés «et que l'autorité du travail a assumé, sans en avoir les attributions, le pouvoir juridictionnel que la loi sur le travail ... réserve expressément au conseil de conciliation et d'arbitrage» qui est un organe judiciaire (p. 118 du jugement). Le comité conclut, au vu des analyses précédentes, que les conclusions qu'il a formulées en ce qui concerne le fond des allégations (substitution du comité exécutif) du syndicat plaignant conservent toute leur validité.*

- 936.** *Concernant l'allégation selon laquelle les autorités du travail ont ignoré le fait que l'un des deux signataires de l'acte de destitution du comité national avait certifié par acte notarié ne pas avoir signé et qu'un expert en graphologie avait certifié que la signature était fausse (allégation pour laquelle le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat de la plainte au pénal pour falsification de documents ou usage de faux introduite par l'un des membres du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat), le comité prend note de ce que le gouvernement souligne que: 1) dans le recours en amparo n° 397/06, introduit devant le quatrième tribunal collégial en matière de travail du premier district, par lequel la supposée inconstitutionnalité de la décision du 17 février 2006 est contestée, les moyens probatoires adéquats prouvant la falsification présumée des signatures de M. Zúñiga Velásquez n'ont pas été produits; c'est pourquoi l'autorité du travail, ne sachant pas qu'il existait un différend évident entre les signatures qui lui ont été présentées et celles qui se trouvaient dans ses archives, n'avait pas le pouvoir d'ordonner des expertises ou de contester d'office les signatures présentées; 2) cependant, conformément à l'article 604 de la loi fédérale sur le travail, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage peut être saisi des conflits de travail entre les différents groupes de travailleurs, tels les conflits internes aux syndicats; c'est pourquoi l'authenticité des signatures de M. Zúñiga Velásquez aurait pu être vérifiée lors des étapes de la procédure relative à un jugement de travail; 3) dans la mesure exécutoire du 26 mars 2007, le quatrième tribunal collégial en matière de travail du premier district a accordé l'amparo et la protection de la justice fédérale à Napoleón Gómez Urrutia et aux autres victimes pour des aspects formels de la décision du 17 février 2006, mais n'a pas examiné la falsification présumée des signatures de M. Zúñiga Velásquez; 4) d'autre part, il n'y a pas à ce jour de décision judiciaire concluant à la falsification ou à la nullité des signatures de M. Zúñiga Velásquez.*
- 937.** *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la plainte en correctionnel pour falsification de documents ou usage de faux, déposée par l'un des membres du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat plaignant.*
- 938.** *Le comité observe que, selon les allégations, la prétendue malversation dans la gestion du fonds fiduciaire du syndicat de 55 millions de dollars, qui était à l'origine de l'invalidation du comité exécutif par le présumé Conseil général de surveillance et de justice, se basait sur de faux documents; de même, selon les allégations, un rapport de la Commission nationale des banques et des valeurs confirmant que le dirigeant syndical Napoleón Gómez Urrutia n'avait pas commis de délit de blanchiment d'argent concernant le fonds fiduciaire de 55 millions de dollars a été dissimulé; selon les allégations, il existe une enquête à ce sujet contre l'ex-procureur fédéral de Mexico et le Procureur général adjoint pour recel présumé dudit rapport. A cet égard, le gouvernement déclare que: 1) conformément à l'information fournie par les unités spécialisées du parquet général de la République chargées des enquêtes sur les délits fiscaux et financiers et les délits commis par des fonctionnaires et contre l'administration de la justice, services émanant du parquet général de la République, après vérification, elles ont confirmé n'avoir aucun antécédent concernant les affaires en question; 2) cependant, au Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, différents procès sont en cours contre le syndicat SNTMMSRM*

*en ce qui concerne la saisie conservatoire sur les comptes du fonds fiduciaire de 55 millions de dollars du syndicat minier, dont l'étape de procédure est la suivante:*

- *L'action principale consiste dans le paiement de la partie proportionnelle de 5 pour cent des actions, convenu au bénéfice des travailleurs de la Compañía Minera de Cananea, S.A. de C.V. dans les conventions datées du 24 août 1990, en respect des décisions du premier juge des procédures d'apurement collectif, en date du 16 août 1989 et du 24 août 1990, ce qui fait un total de 55 millions de dollars des Etats-Unis.*
- *Le conflit est actuellement réparti entre 21 dossiers traités pour la plupart devant le bureau spécialisé n° 10, à l'exception d'un dossier qui est traité devant le bureau spécialisé n° 47, dont le siège se trouve à Cananea, Sonora. Les dossiers concernent environ 5 900 travailleurs; quatre dossiers sont traités devant les bureaux spécialisés n°s 10 et 47, mais les acteurs se sont désistés de toute action en justice.*
- *Aucun des 22 dossiers en cours n'a pu donner lieu à un projet de décision, étant donné que, pour aucun d'entre eux, il n'y a eu d'audience en vue d'apporter les preuves. Le retard dans la procédure n'est pas imputable au bureau vu que lesdits procès ont été introduits par plusieurs acteurs contre les défendeurs et les codéfendeurs; en outre, différentes actions dilatoires ont été interjetées parmi lesquelles:*
  - *dans trois procès, il y a eu un problème de défaut de personnalité contre le SNTMMSRM. La personnalité de la représentation syndicale dirigée par Napoleón Gómez Urrutia a été reconnue dans les termes ordonnés par la mesure exécutoire datée du 26 mars 2007 émise par le quatrième tribunal collégial en matière de travail du premier district, dans le recours en révision n° RT 64/2007;*
  - *dans trois procès, il y a eu un problème de cumul;*
  - *dans quatre procès, des appels ont été lancés à des présumés tiers concernés;*
  - *dans huit procès, il y a eu des problèmes de compétence pour matière, en précisant que le bureau spécialisé n° 10 a décidé de se saisir des affaires. La possibilité que la question de compétence soit un motif de contestation des sentences arbitrales sur le fond n'est pas à écarter, vu qu'il est possible de considérer que la compétence à gérer ces conflits peut incomber à des autorités administratives et/ou fiscales;*
  - *15 dossiers dépendent du bureau spécialisé n° 47, dont le siège se trouve à Cananea, Sonora; quatre dossiers dépendent du bureau spécialisé n° 34, dont le siège se trouve à San Luis Potosí, et deux dossiers dépendent du bureau spécialisé n° 19, dont le siège se trouve à Guadalupe, Nuevo León, raison pour laquelle le bureau spécialisé n° 10 a ordonné 21 notifications personnelles par commission rogatoire via les bureaux spécialisés mentionnés;*
  - *à différentes reprises, les audiences ont été différées, à la demande des parties, car elles étaient en procédure de conciliation.*
- *A ce sujet, différentes mesures conservatoires ont été prises:*
  - *au bureau spécialisé n° 19, deux plaintes ont été déposées contre le SNTMMSRM dans lesquelles une mesure conservatoire a été demandée, mesure consistant en une saisie conservatoire sur les comptes du syndicat minier. Lesdites plaintes ont été répertoriées sous les n°s 295/06 et 1488/06;*

- *les saisies conservatoires ont été traitées et autorisées par le président du bureau spécialisé n° 19, à raison de 196 090 713 et 18 363 618 dollars, respectivement. La Commission nationale des banques et des valeurs a communiqué que les saisies sur les comptes du SNTMMSRM ont été opérées pour le montant requis;*
- *suite aux problèmes de compétence pour territoire, les dossiers n<sup>os</sup> 295/06 et 1488/06 ont été envoyés au bureau spécialisé n° 10 qui leur a assigné respectivement les n<sup>os</sup> 216/06 et 498/07;*
- *dans le dossier n° 498/07, un recours en révision des actes exécutoires a été interjeté devant le président du bureau spécialisé, recours qui n'a pas été jugé recevable. Plus tard, il a été interjeté devant le bureau spécialisé, mais hors délai; par conséquent il a été rejeté. La décision de rejet n'a pas fait l'objet de recours;*
- *dans le dossier n° 216/06, un recours en révision des actes exécutoires a été interjeté, mais il a été déclaré irrecevable. Il existe sur ce procès un recours en amparo indirect dont a été saisi le cinquième tribunal de district en matière de travail dans le district fédéral, sous le n° 191412007. Le SNTMMSRM a interjeté un recours devant le quatrième tribunal collégial en matière de travail du premier district, contre la décision émise par le tribunal de district qui était saisi du recours en amparo indirect, où la demande de clarifier l'acte contesté ne semble pas avoir été présentée; ledit recours a été déclaré irrecevable; par conséquent, le recours en amparo indirect a suivi son cours. Aucun jugement n'a été rendu; cependant, les parties comptent sur le recours en révision dont seront saisis les tribunaux collégiaux.*

**939.** *Le comité prend note également des conclusions du gouvernement dans lesquelles il souligne, à partir de l'information fournie antérieurement, qu'il existe des bases légales qui justifient le gel des comptes bancaires du SNTMMSRM ainsi que la saisie conservatoire sur le fonds fiduciaire du syndicat de 55 millions de dollars, effectuée par le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage; des plaintes demandant ces actions avaient été déposées en 2006 et 2007 par près de 6 500 travailleurs membres du syndicat en question. D'autre part, suite au recours en révision interjeté par l'agent du ministère public de la fédération contre la décision du 15 octobre 2007 du juge de district chargé des amparos, jugement qui avait accordé l'amparo et la protection de la justice fédérale à Napoleón Gómez Urrutia, le 24 mars 2008, le huitième tribunal collégial en matière pénale du premier district a décidé de révoquer le jugement et d'ordonner la réhabilitation de la procédure; par conséquent, la décision d'accorder l'amparo est nulle et non avenue, et les trois mandats d'arrêt contre M. Gómez Urrutia sont en vigueur. Le comité examinera plus loin la question des mandats d'arrêt émis contre le dirigeant syndical, Napoleón Gómez Urrutia.*

**940.** *Quant aux retards dans les procédures judiciaires relatives au présent cas, le comité constate, à partir des informations détaillées du gouvernement, que ce dernier attribue ces retards aux nombreuses actions dilatoires des parties (défaut de personnalité, accumulation de dossiers, appels à des tiers concernés, audiences différées, incidents, mesures conservatoires, recours, etc.). Le comité prend note de ce que le gouvernement déclare également que les procédures judiciaires ont été engagées en stricte conformité avec les normes légales applicables, en observant les délais établis par la loi et en respectant le droit des parties à présenter des preuves, des allégations et des moyens de contestation; violer les procédures légales aurait été contraire au respect absolu qui doit exister entre les pouvoirs exécutif et judiciaire.*



941. *Le comité note les explications en ce qui concerne les motifs de retard dans les procédures engagées contre M. Napoleón Gómez Urrutia en relation avec l'allégation de détournement de 55 millions de dollars du patrimoine du fidéicomis minier et d'éventuels délits de fraude et de gestion frauduleuse, et ce parce qu'il s'agit d'une affaire d'une énorme complexité dont le retard est dû en grande partie à des actions engagées par les demandeurs et les défendeurs. Le comité considère cependant que les procédures judiciaires relatives à la substitution du comité exécutif du syndicat plaignant, que le gouvernement inscrit dans un conflit interne au syndicat, devraient avoir été résolues plus rapidement vu qu'il s'agit fondamentalement de questions de légalité que le syndicat plaignant a alléguées en 2006. C'est pourquoi le comité répète son invitation à une discussion tripartite sur l'opportunité d'accélérer les procédures de travail relatives à ce type d'affaires.*

### **Recommandation d) du Comité de la liberté syndicale**

d) *Le comité déplore profondément la mort du travailleur M. Reynaldo Hernández González; il exprime le ferme espoir que la procédure judiciaire en cours sera menée à bonne fin dans les meilleurs délais et prie le gouvernement de l'en tenir informé.*

942. *Le comité prend note de ce que le gouvernement déplore le décès de Reynaldo Hernández González, et répète que les autorités tant fédérale que locale persévéreront dans leurs efforts pour faire aboutir l'enquête préliminaire n° 208/07 sur le chef d'homicide simple, commis contre la personne de M. Hernández González contre le ou les responsables; dès que le résultat sera connu, il sera porté à la connaissance du comité. Le comité est dans l'attente du jugement qui sera rendu en relation avec la mort du travailleur, Reynaldo Hernández González.*

### **Recommandation e) du Comité de la liberté syndicale**

e) *Le comité prie le gouvernement d'indiquer si les syndicalistes arrêtés le 11 août 2007 ont été remis en liberté depuis lors.*

943. *Le comité observe que le gouvernement l'a informé que, selon ce qui ressort de l'enquête préliminaire n° 208/07 à l'agence du ministère public chargée des enquêtes, dont le siège se trouve à Cumpas, Sonora, sept personnes ont été arrêtées sur les lieux des faits, leurs conditions de détention ont été conformes aux conditions établies par les normes légales et elles ont été libérées quelques heures plus tard. Le comité prend note de ces informations.*

### **Recommandation f) du Comité de la liberté syndicale**

f) *Le comité prie le gouvernement de communiquer les décisions de l'autorité judiciaire à propos du scrutin concernant l'organisation titulaire pour la négociation collective dans huit entreprises.*

*(Le syndicat plaignant a formé des recours en amparo contre les décisions correspondantes du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, recours qui sont actuellement en cours. C'est pourquoi le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer les décisions de l'autorité judiciaire à cet égard.)*

944. *Le comité observe que le gouvernement répète que, par la note n° OGE-02191 du 2 mai 2008, il avait fourni l'information concernant le statut de titulaire du Syndicat national des travailleurs de la prospection, exploitation et mise en valeur des mines de la République du Mexique sur huit contrats collectifs de travail signés par le SNTMMSRM et les entreprises Industrial Minera México, S.A. de C.V. (Planta San Luis, Planta Nueva Rosita, Refinería Electrolítica de Zinc et Unidad Charcas); Mexicana de Cobre, S.A. de C.V.*

(*Planta Beneficiadora de Concentrados, Planta de Cal et Unidad la Caridad*); et *Minerales Metálicos del Norte, S.A. de C.V.* Le gouvernement répète en particulier que:

- le 29 juin 2007, devant le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, le Syndicat national des travailleurs de la prospection, exploitation et mise en valeur des mines de la République du Mexique a demandé le statut de titulaire sur huit contrats collectifs de travail;
- le 5 septembre 2007, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a procédé au décompte des votes et a constaté que, dans des conditions de liberté et de transparence, les travailleurs de chacun des huit centres de travail ont exprimé par scrutin leur choix quant au syndicat auquel ils souhaitaient appartenir;
- le 15 octobre 2007, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a notifié aux parties les jugements en vertu desquels le Syndicat national des travailleurs de la prospection, exploitation et mise en valeur des mines de la République du Mexique était déclaré nouveau titulaire des contrats collectifs de travail dans huit entreprises du Grupo México, en lieu et place du SNTMMSRM qui, à partir de cette date, cessait d'être le syndicat titulaire sur ces centres de travail;
- dans le but de contester cela, le SNTMMSRM a formé des recours en amparo directs contre les décisions du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, recours qui, à ce jour, sont toujours en cours devant les autorités judiciaires compétentes; dès qu'une décision sera rendue, elle sera portée à la connaissance du Comité de la liberté syndicale.

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat desdits recours interjetés par le syndicat plaignant.

### **Recommandation g) du Comité de la liberté syndicale**

- g) Le comité prie le gouvernement de communiquer des informations plus précises sur les faits présumés d'expulsion violente de grévistes occupant l'entrée de la mine de Cananea et, d'une manière générale, sur l'intervention de la force publique lors du conflit collectif en question.

(Dans ses conclusions, le comité avait demandé au gouvernement de lui faire parvenir des observations plus détaillées sur l'allégation d'expulsion violente de grévistes qui se trouvaient à l'entrée de la mine de Cananea et, de manière générale, sur l'intervention de la force publique dans le conflit collectif en question (pour lequel le gouvernement a nié uniquement l'intervention de l'armée et a fait état de la présence de la force publique pour garantir le droit au travail des non-grévistes).)

- 945.** Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) la grève dans l'unité minière de Cananea, Sonora, a débuté le 30 juillet 2007, suite à la déclaration de grève présentée devant le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage par le SNTMMSRM; 2) ces conflits entre le SNTMMSRM et les entreprises titulaires des concessions minières, Industrial Minera México, S.A. de C.V. et Mexicana de Cananea, S.A. de C.V., ont été à l'origine du déclenchement illégitime de la grève que d'ailleurs, à ce moment-là, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage avait déclarée illégale, étant donné qu'elle n'était conforme ni à l'esprit ni à la lettre des dispositions de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et de la loi fédérale sur le travail vis-à-vis de la grève; ladite grève a été déclarée légale par le pouvoir judiciaire de la fédération et, suite à cela, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a respecté la décision judiciaire; 3) pendant les années 2007 et 2008, l'autorité du travail a tenu plus de 30 réunions de travail et a déployé tous ses efforts pour résoudre le conflit (à ce jour, la

grève continue), mais le SNTMMSRM conditionne les négociations concernant les affaires professionnelles à la résolution des problèmes à caractère pénal de Napoleón Gómez Urrutia.

946. Plus concrètement, en ce qui concerne l'allégation d'expulsion violente de grévistes dans la mine en question, dans la note maintes fois citée du 2 mai 2008, le comité observe que le gouvernement réitère l'information qu'il avait fournie à ce sujet et dément une fois de plus l'indication de la FITIM disant que 700 membres des forces armées et de la sécurité fédérale ont été appelés pour expulser les grévistes. Le comité conclut que le gouvernement ne dément pas l'expulsion des grévistes de la mine de Cananea mais la situe dans la décision de justice de première instance, déclarant l'illégalité de la grève (décision qui a été annulée par la suite).

### **Recommandation h) du Comité de la liberté syndicale**

- h) *Relevant avec préoccupation la gravité des autres allégations toujours pendantes, auxquelles le gouvernement n'a pas répondu de manière détaillée et qui recouvrent: des ordres d'arrestation, le gel d'avoirs syndicaux, des menaces, des actes de violence qui se sont traduits par des lésions corporelles subies par des syndicalistes et par la mort de l'un d'entre eux, le comité prie instamment le gouvernement de répondre sans délai à ces allégations, de diligenter une enquête complète et indépendante et de le tenir informé à cet égard.*
947. *En ce qui concerne l'allégation concernant un assaut armé contre les principaux bureaux du syndicat plaignant par Elías Morales et des complices armés, assorti de mise à sac, vol et destruction d'informations confidentielles (quatre attaquants auraient été arrêtés mais remis en liberté quelques heures plus tard), le gouvernement déclare que les bureaux centraux du parquet général de justice du district fédéral chargés des enquêtes pour les délits financiers, les mineurs d'âge, les vols de véhicules et le transport et pour les affaires spéciales ont informé qu'ils ne possèdent pas d'enregistrement concernant des enquêtes préliminaires diligentées pour ces faits et qu'aucune enquête concernant Elías Morales n'est enregistrée pour les faits présumés s'être déroulés dans les bureaux principaux de l'actuel SNTMMSRM dans la ville de Mexico, le 17 février 2006. Vu la gravité du cas, le gouvernement s'étonne qu'aucun représentant légal du SNTMMSRM n'ait déposé de plainte devant les autorités compétentes en ce qui concerne les faits mentionnés, ce qui peut être interprété comme une certaine incohérence dans l'intérêt dudit syndicat.*
948. *En ce qui concerne les allégations relatives: 1) au gel sans fondement légal des comptes bancaires du syndicat de Napoleón Gómez Urrutia et d'autres dirigeants syndicaux; 2) au maintien des charges pesant contre le secrétaire général, Napoleón Gómez Urrutia, pour mauvaise gestion des biens fiduciaires du syndicat de 55 millions de dollars en se basant sur des faux et en manipulant le système juridique; 3) à la délivrance de mandats d'arrêt contre le dirigeant syndical, Napoleón Gómez Urrutia, sur la base de la dissimulation de rapports par les autorités et en dépit d'un audit indépendant qui l'exonère de toutes les charges en relation avec le fonds de 55 millions de dollars susmentionné (les charges pénales ont été levées par quatre juges fédéraux mais elles demeurent pendantes à Sonora et à San Luis Potosí), le comité prend note de ce que le gouvernement déclare qu'il existe des bases légales qui justifient le gel des comptes bancaires du SNTMMSRM, de même que la saisie conservatoire du fonds fiduciaire du syndicat de 55 millions de dollars effectuée par le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage. D'autre part, le comité prend note de ce que le gouvernement déclare que Napoleón Gómez Urrutia a, à son encontre, plusieurs mandats d'arrêt en cours: celui du 3 juillet 2006, délivré par le 32<sup>e</sup> juge du tribunal correctionnel du district fédéral sur le chef de gestion frauduleuse; celui du 12 juillet 2006, délivré par le cinquième juge de la branche pénale de San Luis Potosí, sur le chef de fraude spécifique en association (c'est actuellement le 18<sup>e</sup> juge au pénal du district fédéral qui en est saisi en tant qu'autorité de substitution); et celui du 18 mai 2006, délivré par le*

deuxième juge de première instance du tribunal correctionnel à Hermosillo, Sonora, sur le chef de fraude spécifique dans la modalité de gestion frauduleuse et association de malfaiteurs; M. Gómez Urrutia a introduit le recours en amparo n° 907/2008 contre ces ordonnances, dont est saisi le huitième tribunal de district en matière pénale au district fédéral; le 15 octobre 2007, le juge de district chargé des amparos lui a accordé l'amparo et la protection de la justice fédérale; un recours a été formé contre cette décision, interjeté cette fois par l'agent du ministère public de la fédération. Le recours en révision auquel il est fait référence incombe au huitième tribunal collégial en matière pénale du premier district, sous le n° RP201/2007; le 24 mars 2008, ledit tribunal a décidé de révoquer le jugement et d'ordonner la réhabilitation de la procédure; par conséquent, la décision d'accorder l'amparo est nulle et non avenue, et les mandats d'arrêt mentionnés sont toujours en vigueur. Le gouvernement rappelle que le retard prétendument excessif dans l'administration de la justice n'est pas imputable aux autorités compétentes mais aux différents recours utilisés par le plaignant devant les tribunaux. Le comité désire se référer, cependant, aux jugements récemment envoyés par la fédération plaignante:

- décision du 18<sup>e</sup> bureau du tribunal correctionnel du district fédéral, en date du 13 mars 2009, concernant la procédure pénale engagée contre Napoleón Gómez Urrutia et d'autres personnes sur le chef de gestion frauduleuse aggravée, décision qui annule le mandat d'arrêt rendu contre Napoleón Gómez Urrutia au motif que le corps du délit n'a pas été établi;
- décision de la neuvième chambre correctionnelle du tribunal supérieur du district fédéral, en date du 8 décembre 2008, qui confirme un arrêté annulant le mandat d'arrêt rendu contre José Ángel Rocha Pérez (membre du comité technique du fonds fiduciaire et membre du comité exécutif du syndicat minier SNTMMSRM) sur le chef de gestion frauduleuse et association de malfaiteurs.

Le comité observe que le gouvernement se réfère à une décision de la neuvième chambre du tribunal supérieur de justice du district fédéral qui a rendu une décision le 18 janvier 2010 annulant le mandat d'arrêt prononcé par le juge n° 51 du tribunal correctionnel du district fédéral pour gestion frauduleuse (décision susceptible de recours selon le gouvernement). Le gouvernement se réfère également à des décisions du septième juge du tribunal d'amparo en matière pénale du district fédéral accordant l'amparo à MM. Héctor Félix Estrella, Napoleón Gómez Urrutia, Juan Linares Montufar et José Ángel Rocha Pérez contre le mandat d'arrêt lancé par le juge n° 1 du district PPFDF (dans sa décision, le septième juge constate quelques irrégularités mais indique que le juge n° 1 du district PPFDF peut émettre de nouveaux mandats d'arrêt). Le comité en conclut, selon les informations fournies par le gouvernement, qu'il y a au moins deux mandats d'arrêt lancés actuellement (celui émis par le juge n° 32 du tribunal correctionnel du district fédéral et celui émis par le juge n° 9 du tribunal des procédures pénales fédérales du district fédéral). Le comité constate que la situation de M. Gómez Urrutia et d'autres membres du comité exécutif du syndicat plaignant, en ce qui concerne les mandats d'arrêt rendus contre eux, a évolué en différentes directions dans les procédures pénales et du travail relatives au fidéicomis et demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur la situation en ce qui concerne les mandats d'arrêt et le gel des comptes bancaires du syndicat plaignant et de le tenir informé de l'évolution des procédures.

**949.** En ce qui concerne les menaces de mort, les séquestrations, l'arrestation illégale et les coups portés contre des mineurs du syndicat et leurs familles et la séquestration, les coups et menaces de mort proférées contre l'épouse de Mario García Ortiz, membre du comité exécutif du syndicat plaignant, pour «les erreurs de son mari» (selon le plaignant, elle a pu s'échapper mais il n'y a pas eu d'enquête), le comité prend note de ce que le gouvernement répète qu'aucune de ces affaires ne constitue de nouvelles allégations concernant le cas n° 2478, vu qu'elles n'ont pas de relation avec les faits qui sont à l'origine de la plainte, motif pour lequel il est demandé au comité de rejeter la

communication mentionnée. Le comité souhaite avant tout rappeler qu'il est courant que, dans un même cas, figurent des plaintes relatives à un même syndicat même s'il s'agit de questions différentes. Le comité apprécie que le gouvernement, afin de collaborer de bonne foi avec les travaux du comité, indique qu'il ne possède pas de document probant lui permettant de diligenter une enquête complète et indépendante sur ces questions. Le comité invite l'organisation plaignante à fournir de plus amples informations sur les menaces de mort, séquestrations, arrestation illégale et coups portés contre des mineurs du syndicat.

**950.** *En ce qui concerne le cas de l'épouse de Mario García Ortiz, il ressort de la documentation fournie par la FITIM, dans sa communication, qu'il existerait une enquête préliminaire n° 65/2007, ouverte le 2 février 2007 par la première agence du ministère public chargée des enquêtes, dont le siège se trouve à Lázaro Cárdenas, Michoacán. Le gouvernement indique à cet égard qu'il consultera de nouveau l'autorité compétente. Le comité est dans l'attente du résultat de ces consultations.*

**951.** *En ce qui concerne l'allégation concernant un assaut des forces de l'ordre contre des grévistes qui protestaient dans l'usine sidérurgique Sicartsa dans la ville de Lázaro Cárdenas, le 20 avril 2006, plus de 100 travailleurs ayant été blessés et deux tués après que des soldats et des policiers ont ouvert le feu, le comité prend note de ce que le gouvernement souligne trois éléments qui, selon lui, contredisent les allégations de la FITIM:*

- *en ce qui concerne la prétendue intervention de militaires, lors de l'affrontement en question, la collaboration de membres de l'armée mexicaine n'a pas été enregistrée; ce sont des membres de la police qui sont intervenus;*
- *on ne peut pas parler d'un assaut ni d'un affrontement contre des grévistes vu que la grève à laquelle avait appelé le SNTMMSRM n'avait pas été déclarée, comme le prouvent les attestations fournies par les autorités, attestations dont il ressort qu'il n'existe aucun enregistrement de quelque déclaration de grève que ce soit présentée par le SNTMMSRM, section n° 271, contre l'entreprise Servicios Siderúrgica Lázaro Cárdenas – Las Truchas, S.A. de C.V.;*
- *conformément à la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, «toute assemblée ou réunion ayant pour objet de faire une pétition ou de présenter une protestation pour une action ou contre une autorité ne pourra être considérée comme illégale et ne pourra être dissoute, si aucune injure ou menace n'est proférée contre elle ou s'il n'est pas fait usage de violence ou de menaces en vue de l'intimider ou de l'obliger à décider dans le sens voulu» (art. 9).*

*Le comité conclut qu'il ne s'agissait pas d'une grève déclarée selon la législation et que l'allégation d'expulsion des travailleurs s'est produite dans ce contexte.*

**952.** *En ce qui concerne les événements survenus le 20 avril 2006, suite à l'affrontement entre des forces de la sécurité publique fédérale et locale et des travailleurs des entreprises Siderúrgica Lázaro Cárdenas – Las Truchas, S.A. de C.V.; Asesoría Técnica Industrial de Balsas, S.A. de C.V.; et Administración de Servicios Siderúrgicos, S.A. de C.V. (Sicartsa), le comité prend note de ce que, selon les autorités, l'intervention de la Police fédérale de prévention est due: a) aux plaintes en correctionnel introduites devant le parquet général de l'Etat de Michoacán par les représentants légaux des entreprises concernées à l'encontre de différents travailleurs pour leur responsabilité présumée dans des délits d'exercice indu de leur droit, détérioration de voies de communication, dégradation de biens, spoliation et association de malfaiteurs; et b) aux attributions que la loi sur la Police fédérale de prévention lui confère expressément, qui l'autorise à prévenir les délits et les fautes administratives, intervenir en matière de sécurité publique, garantir,*

*maintenir et rétablir l'ordre et la sécurité publics, préserver l'intégrité des personnes, prévenir les délits commis contre les voies générales de communication, participer à des opérations conjointes avec d'autres institutions policières et collaborer à la demande des autorités compétentes dans des situations à haut risque. Le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, la Police fédérale de prévention a agi en réponse à la constatation d'actes illicites de la part des grévistes qui ont affecté non seulement le travail des entreprises mais aussi les voies générales de communication par des blocages permanents comme par exemple pour les routes fédérales le port de Lázaro Cárdenas, et les voies de communication de la ville, ce qui s'est traduit par une responsabilité pénale présumée, codifiée dans les articles pertinents du titre cinq du Code pénal fédéral relatif aux délits perpétrés sur les voies de communication et de correspondance, ainsi que ceux prévus dans la loi générale sur les voies de communication. L'intervention de la Police fédérale de prévention est également due au fait que des manifestants étaient en possession d'explosifs tels que des cocktails Molotov, des pétards «pellets» et autres armes à feu et les ont utilisés, ce qui va à l'encontre de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et son règlement. De même, l'utilisation de ces armes à feu a été prouvée, suite aux témoignages de policiers qui se trouvaient sur les lieux; ceci figure dans les déclarations ministérielles contenues dans l'enquête préliminaire n° 199/2006-VII/06-VII du parquet général de l'Etat de Michoacán. Plusieurs travailleurs ont également utilisé des machettes, des bâtons et autres objets, ils ont même utilisé une rétrobenne manœuvrée par un mineur, dans le seul but d'agresser les policiers; c'est pourquoi plusieurs membres de la Police fédérale de prévention ont été blessés, et ont eu des contusions, des fractures, des blessures «légères», entre autres, qu'ils ont reçues des travailleurs qui les ont agressés.*

- 953.** *Le comité observe que le gouvernement souligne que, depuis le jour des événements jusqu'au mois d'août 2006, la force publique n'a été employée que de manière strictement nécessaire afin que les différentes conventions puissent être signées pour résoudre le conflit entre les travailleurs et les entreprises.*
- 954.** *Le comité prend note également dans cette affaire des procédures engagées par les autorités suite aux faits de violence commis contre des travailleurs; concrètement, il prend note: a) des enquêtes préliminaires n°s 199/2006-VII et 083/2006, envoyées à la visiteuse générale du parquet général de l'Etat de Michoacán, la première d'entre elles ouverte contre le policier n° 1 sur le chef d'homicide et de délits perpétrés contre le parquet, le premier commis contre la personne de Mario Alberto Castillo Ramírez et le deuxième contre la société, la seconde contre le policier n° 2 et le policier n° 3 sur le chef d'homicide et de tir d'armes à feu, le premier contre la personne d'Héctor Álvarez Gómez et le deuxième contre la société; b) de l'enquête préliminaire n° 194/2006-IV ouverte contre le coordinateur général de la police ministérielle de l'époque pour abus d'autorité et délits contre le ministère public et l'administration judiciaire, dans le but qu'ils soient versés à la procédure administrative en responsabilité qui a été introduite contre le fonctionnaire en question; et c) de l'enquête préliminaire n° 83/2006-III-AEH instruite contre le policier n° 2 sur le chef d'homicide commis contre la personne d'Héctor Álvarez Gómez ainsi que contre le policier n° 3 pour tir d'armes à feu, dans le but qu'une procédure administrative en responsabilité soit entamée contre les fonctionnaires en question.*
- 955.** *Le gouvernement indique en outre que le secrétariat à la Sécurité publique fédérale a également informé que le secrétaire au gouvernement de l'Etat de Michoacán a communiqué à la CNDH que, dans le cadre de l'expulsion de l'entreprise Sicartsa, une seule personne a été arrêtée pour de tels faits, il s'agit de Flavio Romero Flores; il a été présenté par le secrétariat à la Sécurité publique de l'Etat au ministère public général de cette même entité fédérative et, après sa déclaration, il a été remis en liberté vu qu'aucune charge de responsabilité n'a été retenue contre lui pour les faits en question; le 21 avril de la même année, le secrétaire à la Sécurité publique du gouvernement de l'Etat de*

*Michoacán et le coordinateur de la police ministérielle du ministère public général de cette même entité fédérative ont remis leur démission; et, le 28 avril de l'année en cours, le gouvernement de l'Etat de Michoacán a octroyé une aide économique aux familles des personnes qui ont perdu la vie dans ces événements maintes fois cités. Le comité prend note de ce que le gouvernement indique que, le 20 avril 2006, l'Institut mexicain de sécurité sociale a émis 11 certificats médicaux au motif des soins qu'il a prodigués au même nombre de policiers de la prévention du gouvernement de l'Etat de Michoacán qui avaient été affectés dans leur intégrité physique au cours de l'opération; une procédure administrative en responsabilité n° SNRSP-PAR-90/2006 a été engagée contre le coordinateur de la police ministérielle de l'Etat de Michoacán de l'époque; les autorités de Michoacán ont octroyé à Martha Danelia Farías Torres et Ana María Rodríguez Nieto, respectivement, des chèques de 300 000 pesos pour soutien économique suite au décès d'Héctor Álvarez Gómez et de Mario Alberto Castillo Rodríguez qui, malheureusement, ont perdu la vie lors des événements du 20 avril 2006; les 18 et 19 août 2006, les entreprises ont décidé avec les travailleurs et leurs représentants syndicaux, entre autres, le paiement d'un million de pesos en tant qu'indemnisation à chacune des familles des deux travailleurs décédés; l'intervention de la force publique n'a pas inclus la présence de membres de l'armée mexicaine ni un assaut contre l'usine sidérurgique de Sicartsa; les travailleurs ont agi en dehors du cadre du droit de grève, vu qu'il n'y a pas eu de déclaration de grève préalable à l'exercice d'un tel droit et que les travailleurs concernés n'étaient pas sans arme, comme le signale le SNTMMSRM. Le comité prend bonne note de ces indemnisations.*

- 956.** *Le comité déplore l'ensemble des actes de violence qui se sont produits et rappelle de manière générale que, si les travailleurs et leurs organisations ont l'obligation de respecter les lois du pays, l'intervention des forces de sécurité dans une grève doit se borner strictement au maintien de l'ordre public [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 645], ainsi que les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 667.] Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le résultat des procès relatifs à ces actes de violence dans l'Etat de Michoacán.*

### **Recommandation i) du Comité de la liberté syndicale**

- i) *Le comité appelle toutes les parties concernées à ne ménager aucun effort pour résoudre à la table de négociation le conflit collectif auquel le présent cas se réfère.*

- 957.** *Le comité prend note de ce que le gouvernement déclare que: 1) depuis juillet 2007, l'autorité du travail a soutenu la reprise des dialogues de conciliation afin de résoudre le conflit qui prévaut dans les unités minières; de nombreuses actions ont été entreprises et d'innombrables efforts ont été déployés dans le but de mettre un terme au conflit, non seulement dans les cas exposés dans les paragraphes antérieurs mais aussi dans les conflits existant dans les entreprises Industrial Minera México, S.A. de C.V. et Mexicana de Cananea; 2) cependant, il s'est vu confronté à l'intransigeance dont fait preuve le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique dans les négociations vu que ses représentants insistent en effet sur le fait que la solution du conflit devrait être globale et inclure toutes les questions d'ordre juridique en attente de décision, en commençant par les questions d'ordre pénal, suivies des problèmes d'ordre commercial et civil pour enfin s'occuper des questions d'ordre professionnel; 3) dans son cahier de revendications, présenté en août 2007, on observe que la grande majorité des questions abordées n'a pas de relation avec les supposées violations des contrats collectifs de travail en matière de sécurité et d'hygiène à l'origine du déclenchement de la grève; 4) le syndicat minier fait clairement preuve d'un défaut d'engagement envers ses membres et leurs familles qui ont vu leur économie*

*affectée plus d'un an après cette grève; 5) l'autorité du travail déplore qu'à ce jour la suspension du travail prévale dans la mine de Cananea en même temps qu'elle réitère sa disposition à œuvrer pour une solution aux conflits de travail entre les différentes entreprises mentionnées et le SNTMMSRM pour qu'ils privilégient le dialogue dans la recherche d'une solution mais, pour mettre fin à un mouvement de grève, la législation du travail exige la volonté des travailleurs et des parties en général; 6) l'intransigeance absolue du SNTMMSRM qui prétend conditionner la solution du problème de travail à la reconnaissance de M. Gómez Urrutia comme secrétaire général du syndicat, bien qu'il ait transgressé différentes dispositions de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, de la loi fédérale sur le travail et des statuts du syndicat eux-mêmes, démontre un défaut évident d'engagement vis-à-vis de ses membres et de leurs familles qui ont vu leur économie affectée plus d'un an après le début de la grève.*

**958.** *Le comité apprécie les efforts déployés par le gouvernement pour essayer de résoudre le conflit qui prévaut dans les unités minières; il rappelle qu'il n'appartient pas au comité de se prononcer sur les attitudes des parties dans la négociation et espère que celles-ci pourront bientôt parvenir à un accord. Le comité demande au gouvernement de poursuivre ses efforts afin de résoudre le conflit existant dans le secteur minier.*

### **Recommandations du comité**

**959.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la plainte en correctionnel introduite par le syndicat plaignant pour falsification de documents ou usage de faux présentée par l'un des membres du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat plaignant.*
- b) Le comité réitère son invitation à une discussion tripartite sur l'opportunité d'accélérer les procédures relatives au travail en cas de conflits internes aux syndicats.*
- c) Le comité est dans l'attente du jugement qui sera émis en ce qui concerne la mort du travailleur Reynaldo Hernández González.*
- d) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des recours formés par le syndicat plaignant contre la décision du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage de déclarer le SNTTEEBMRM comme titulaire des contrats collectifs en lieu et place du syndicat plaignant.*
- e) Le comité demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur la situation en ce qui concerne le gel des comptes du syndicat plaignant et – étant donné qu'il existe des décisions judiciaires différentes – sur les mandats d'arrêt émis contre Napoleón Gómez Urrutia et les autres membres du comité exécutif du syndicat plaignant ainsi que de le tenir informé de l'évolution des procédures pénales.*
- f) Le comité invite l'organisation plaignante à fournir de plus amples informations sur les allégations de menaces de mort, séquestrations, arrestation illégale et coups portés contre des mineurs du syndicat.*



- g) *Le comité est dans l'attente du résultat des consultations avec la première agence chargée des enquêtes auprès du ministère public de Lázaro Cárdenas sur le cas allégué de séquestration, coups et de menaces de mort subies par l'épouse de Mario García Ortiz.*
- h) *Le comité demande au gouvernement de communiquer le résultat des procédures relatives aux actes de violence commis contre des syndicalistes dans l'Etat de Michoacán.*
- i) *Le comité demande au gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de résoudre le conflit qui prévaut dans le secteur minier.*

CAS N° 2665

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Mexique  
présentée par  
la Fédération syndicale mondiale (FSM)**

*Allégations: Ingérences des autorités visant à faire obstacle à la reconnaissance du comité exécutif issu du vote de l'assemblée générale du Syndicat des travailleurs au service des pouvoirs de l'Etat (STSPE); délais excessifs dans le traitement des actions en justice; licenciements antisyndicaux et déclenchement de «vérifications préalables» pour fraudes présumées au préjudice de la Caisse syndicale de prêt et d'épargne*

**960.** La plainte a été adressée par la Fédération syndicale mondiale (FSM) dans une communication en date du 28 août 2008. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date des 19 janvier 2009 et 25 février 2010.

**961.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

**962.** Dans sa communication du 28 août 2008, la Fédération syndicale mondiale (FSM) explique que le Syndicat des travailleurs au service des pouvoirs de l'Etat (STSPE) regroupe 4 300 travailleurs du secteur public d'Etat en poste dans les différentes institutions du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif de l'Etat de Querétaro, ainsi que dans les organismes décentralisés de cet Etat, à savoir: le Colegio de Bachilleres de l'Etat de Querétaro (COBAQ), le Collège des études scientifiques et techniques de l'Etat de Querétaro (CECyTEQ), l'Université technologique de l'Etat de Querétaro (UTEQ), le Système d'Etat pour le développement intégral de la famille (SEDIF), l'Institut querétarien pour la culture et les arts (IQCA), l'Institut de formation

professionnelle de l'Etat de Querétaro (ICATEQ), la Commission des routes de l'Etat (CEC) et la Commission des eaux de l'Etat (CEA).

- 963.** L'organisation plaignante déclare en outre que le Syndicat des travailleurs au service des pouvoirs de l'Etat (STSPE) a procédé les 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 2006, conformément à ses statuts et dans le respect des règles prévues par la législation mexicaine du travail, à des opérations électorales tendant à désigner son comité exécutif pour la période 2006-2009. Il y a eu cinq listes, identifiées chacune par un nom de couleur: la verte, la bleue, la mauve, la rouge et la liste tricolore. Le scrutin a été supervisé, tout au long du processus, par les instances autonomes du STSPE – le comité de vigilance, la commission d'honneur et justice, la commission électorale – de même que par les représentants des listes qui ont participé au contrôle du déroulement du processus jusqu'au décompte des voix, signé les feuilles de décompte et certifié (en apposant leur signature sur les documents pertinents) que la liste victorieuse était la liste tricolore, selon les résultats présentés ci-après:

|                       | Nom de la liste |             |             |             |                 |
|-----------------------|-----------------|-------------|-------------|-------------|-----------------|
|                       | Liste verte     | Liste rouge | Liste mauve | Liste bleue | Liste tricolore |
| <b>Total des voix</b> | 369             | 526         | 281         | 754         | 1045            |

- 964.** Alors que toutes les listes concurrentes avaient assumé la victoire de la liste tricolore et signé le procès verbal du scrutin, sous l'influence d'une intervention gouvernementale le 4 août 2006 les listes verte, mauve et bleue ont saisi le Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Querétaro (TCAE) de contestations des résultats du processus électoral, agissant ainsi à la suite de la liste rouge en invoquant comme principaux arguments que la liste tricolore avait utilisé dans son emblème certaines des couleurs des listes rivales et le fait que certains membres du comité élu avaient fait partie du comité sortant, alors que ce dernier élément ne contrevient en rien au règlement intérieur du STSPE (on trouvera en annexe à la présente plainte la copie des actes de contestation). C'est à ce titre qu'a été ouvert le dossier n° 242/2006-1, qui a été alimenté par chacune de ces réclamations et, par la suite, par d'autres actes juridiques dont il sera question plus loin.
- 965.** Le 7 août 2006, le comité exécutif sortant a été notifié de la décision du Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Querétaro (TCAE) signifiant à la représentation syndicale qui était alors encore en fonctions que les membres des listes verte, rouge, mauve et bleue avaient déposé des réclamations tendant à ce que les résultats du scrutin soient déclarés nuls. Il est important de savoir que, lorsque le Tribunal de conciliation et d'arbitrage est saisi d'une demande, il s'écoule en moyenne 45 jours entre le dépôt de cette demande et la notification de la décision du tribunal aux parties concernées, tandis que dans l'affaire qui nous occupe il n'a fallu à ce tribunal que trois jours pour examiner la question et rendre sa décision. A cela s'ajoute que, en toute illégalité, ce tribunal a pris sur lui de combler les lacunes que présentaient les demandes dont il était saisi sur le plan de la légalité externe, alors qu'il n'avait naturellement pas à le faire, le conflit opposant des parties se trouvant sur un pied d'égalité, à savoir des travailleurs entre eux (les tribunaux, de par la loi, peuvent et doivent subvenir aux lacunes qu'une demande présente éventuellement lorsqu'il s'agit d'un travailleur qui est en conflit avec un employeur, mais pas dans le cadre d'un conflit opposant des travailleurs entre eux puisque dans ce cas, les parties étant à égalité, aucune sorte de tutelle ne doit s'exercer sur elles). On peut constater la réalité de ces faits en examinant les demandes de contestation, dans lesquelles la liste tricolore n'était pas mentionnée comme demanderesse mais que le TCAE, excédant ses pouvoirs, a inscrite en cette qualité et non comme tierce partie intéressée, commettant une ingérence évidente et flagrante dans les prérogatives de ce syndicat par un usage détourné de la procédure juridictionnelle, et violant de ce fait l'autonomie et la liberté du syndicat et la volonté exprimée par la base des travailleurs.

**966.** Le 7 août 2008 (en réalité le 7 août 2006, comme le gouvernement le corrige lui-même dans sa réponse), le président du Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Querétaro (TCAE), M. Jesús Lomeli Rojas, a décidé de désigner le comité de vigilance du syndicat aux fonctions de direction de cette organisation, se fondant sur l'article 60 de son règlement intérieur, qui dispose:

Art. 60. Le mandat d'un comité exécutif étant parvenu à son terme légal, si, pour quelque raison que ce soit, des élections n'ont pas eu lieu ou si le résultat des élections se trouve suspendu en l'attente d'une décision de la justice, c'est dès lors le comité de vigilance qui assume la direction du syndicat, et celui-ci convoque des élections, en premier lieu dans un délai n'excédant pas trente jours et en second lieu, au besoin, dès qu'il a connaissance de la décision de l'autorité compétente, dans un délai n'excédant pas quinze jours.

**967.** Les organisations plaignantes considèrent que la décision du tribunal est illégale au regard de la législation mexicaine, du fait que l'interprétation qu'a faite celui-ci ne reconnaît pas que les organes du STSPE qui ont compétence pour connaître de tels conflits sont: le comité d'honneur et justice, le comité de vigilance, la commission électorale, le comité exécutif lui-même et, surtout, la plus haute autorité qu'est l'assemblée générale. Méconnaissant ces principes, le tribunal a émis la décision suivante:

... Considérant que les opérations électorales organisées pour élire le comité exécutif pour la période 2006-2009 ont été contestées, sur la base de l'article 60 des statuts en vigueur du Syndicat des travailleurs au service des pouvoirs de l'Etat, et que de ce fait ces opérations sont frappées par la décision légale découlant de la présente procédure, à compter de ce jour le comité de vigilance assumera la direction du syndicat et ce, tant que le présent litige n'aura pas été tranché.

**968.** Cette décision du TCAE, outre qu'elle suspend le mandat du comité exécutif alors encore en fonctions puisque le mandat du comité sortant courait jusqu'au 15 août 2006, a constitué un obstacle à l'exercice du droit à l'autonomie syndicale en ce qu'elle a imposé une direction qui n'avait pas été élue démocratiquement par les travailleurs. Outre que cette décision méconnaissait les délais prescrits par les statuts puisque le mandat du comité de vigilance venait à expiration le 16 août 2008, en s'appuyant sur ce premier abus elle tendait à tort à proroger le mandat de la représentation illégitime qu'elle imposait.

**969.** C'est ainsi qu'à la date où la présente plainte a été déposée il n'y a eu aucune assemblée générale postérieurement au changement opéré par le TCAE dans la direction du syndicat, puisque le tribunal du travail et le comité de vigilance, qui exerce les fonctions de direction du syndicat, ont décidé que l'assemblée générale ne serait pas convoquée tant que durerait le conflit, décision qui violait l'autonomie syndicale en ce qu'elle constituait une imposition d'une direction syndicale par un acte administratif de l'autorité, portait atteinte incidemment aux statuts du syndicat à travers la prolongation indue de sa direction et retardait – de manière délibérée – le processus par lequel se règlent les litiges. Dans cet esprit, depuis le mois d'octobre 2007, le Tribunal de conciliation et d'arbitrage n'a pas procédé à la réception des preuves et n'a pas fixé non plus de date pour la poursuite de l'examen de l'affaire.

**970.** La décision du TCAE évoquée plus haut a été corrigée à travers la promulgation d'une nouvelle décision en date du 13 août 2006, qui précisait que le comité de vigilance n'entrerait en fonctions pour assurer la direction du syndicat qu'une fois le mandat du comité sortant parvenu à son terme, invalidant la décision du 7 août de la même année, sur la base de laquelle tous les actes subséquents ont pourtant été accomplis, ce qui met en évidence l'illégalité dans laquelle s'est placé le TCAE et son ingérence dans la vie du syndicat, mue par sa volonté de favoriser les intérêts du gouvernement mexicain.

**971.** Le 8 août 2006, sur la base des résultats du scrutin, le comité exécutif encore en fonctions a demandé au Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Querétaro l'enregistrement pour la période du 15 août 2006 au 15 août 2009 du comité exécutif nouvellement élu,

demandant incidemment la reconnaissance formelle de ce nouveau comité à toutes fins légales. Cette demande était accompagnée des pièces nécessaires pour être recevable, pièces qui se composaient notamment de la convocation au scrutin, des procès-verbaux du scrutin et de la sentence de la commission électorale. Saisi de cette demande, le tribunal a décidé que, en raison de l'existence de contestations du résultat du scrutin, le comité nouvellement élu du STSPE se verrait refuser sa reconnaissance et serait soumis à sa décision du 7 août confiant la direction du syndicat à son comité de vigilance.

**972.** L'organisation plaignante allègue également la tenue le 15 août 2006 de l'assemblée commémorative du STSPE, conformément au règlement intérieur précité de cette organisation syndicale, dont l'article 26 prévoit:

Art. 26. Le syndicat tiendra une assemblée commémorative annuelle entre le 10 et le 15 août pour marquer l'anniversaire de sa constitution; cette assemblée sera présidée par un président, deux secrétaires et deux scrutateurs, qui seront désignés par les membres de l'assemblée et assistés par le comité exécutif. Elle aura pour objet:

- I. de commémorer officiellement l'anniversaire de cet événement;
- II. de prendre connaissance des rapports généraux des comités exécutif et de vigilance, des commissions et des représentants du syndicat siégeant dans les commissions paritaires;
- III. de discuter, d'approuver ou de rejeter les rapports dont il est question à l'alinéa précédent et, à titre principal, le rapport sur les finances du syndicat;
- IV. de promulguer le résultat des élections aux organes directeurs qui doivent faire l'objet de telles élections;
- V. de recevoir tout acte de contestation visant les dirigeants qui ont été élus;
- VI. d'examiner toutes autres questions qui auront été mentionnées dans la convocation.

**973.** A cette assemblée, où les participants réunissaient le quorum requis pour qu'elle soit légale, la victoire de la liste tricolore a été entérinée et cette liste a été proclamée nouveau comité exécutif pour la période 2006-2009, ce qui a été officialisé par un acte notarié. Sont joints en tant que pièces annexes: le procès-verbal établi par le comité de l'assemblée commémorative du 15 août 2006 ainsi que l'acte notarié relatif à cette même assemblée, portant la même date.

**974.** Tenant compte de la ratification par l'assemblée des résultats du scrutin qui sanctionnaient la victoire de la liste tricolore, de la protestation adressée au comité exécutif élu et de la décision des membres de l'assemblée générale du 15 août, la représentation syndicale, en application des dispositions de l'article 95 de la loi concernant les travailleurs au service de l'Etat et des communes de l'Etat de Querétaro, a saisi le 17 août 2006 le TCAE de sa demande d'enregistrement en tant que comité exécutif du STSPE pour la période 2006-2009 et sa reconnaissance formelle, demande qui était accompagnée de toutes les pièces nécessaires, à savoir: la convocation de l'assemblée générale du 15 août 2006; le rapport des activités du comité exécutif; le rapport du comité de vigilance; le rapport de la commission électorale sur le déroulement de l'élection du comité exécutif pour la période 2006-2009; la décision de la commission électorale et la liste de présence à l'assemblée générale du 15 août 2006. Saisi de cette demande, le Tribunal de conciliation et d'arbitrage a décidé, le 24 août de la même année, qu'en raison de l'existence de contestations du processus électoral ladite demande devait être jointe au dossier n° 242/2006-1 relatif aux contestations, alors qu'elle constituait en soi un élément nouveau, distinct du processus électoral. Le tribunal n'a pas fait le moindre cas de la décision d'une assemblée légalement constituée, refusant la reconnaissance officielle du nouveau comité (c'est-à-dire son enregistrement auprès de l'autorité), ce qui constitue un déni administratif à la fois de la volonté exprimée par la base des travailleurs, du processus électoral et de la direction syndicale qui en est formellement et légalement issue, transgressant le droit à la liberté syndicale.

- 975.** Le 6 septembre 2006, les services administratifs de l'Etat de Querétaro employant les travailleurs syndiqués ont été informés, sur instruction du Tribunal de conciliation et d'arbitrage, que les cotisations syndicales et autres retenues y afférentes effectuées nominalement seraient consignées auprès de ce tribunal, et que ces cotisations ne seraient remises qu'à l'entité qui justifierait de la personnalité juridique. Le Tribunal du travail ayant refusé de reconnaître cette personnalité juridique au comité exécutif élu, il était dès lors exclu de verser à celui-ci les cotisations syndicales en question. C'est ainsi que ces ressources économiques ont été placées entre les mains du comité de vigilance chargé d'assurer la direction du syndicat au mois de novembre 2006.
- 976.** A compter du 7 septembre 2006, les divers services administratifs de l'Etat de Querétaro dans lesquels travaillaient quelques-uns des membres du comité exécutif élu et du comité sortant ont fait savoir à ces personnes, par la voix du Tribunal de conciliation et d'arbitrage, que leurs privilèges de représentants syndicaux étaient annulés, alors même que ces privilèges avaient été accordés pour une durée indéfinie, conformément à l'article 33 des Conditions générales de travail et aux dispositions pertinentes de la loi concernant les travailleurs au service de l'Etat et des communes.
- 977.** Devant cette situation, les membres du comité exécutif élu sont retournés à leur activité professionnelle. Mais, dans chaque établissement, une tactique de harcèlement et d'intimidation avait été mise en place à l'égard de chacun des camarades du comité élu que les autorités du travail et les autorités patronales refusaient de reconnaître, comme le fait de leur refuser la possibilité d'accomplir les tâches que les travailleurs syndiqués leur demandaient, de modifier unilatéralement leurs horaires de travail ou d'accroître leur charge de travail, et même de les faire surveiller et de les intimider. Cette situation est attestée par une réclamation par laquelle la secrétaire générale élue demande le rétablissement de ses horaires de travail, modifiés unilatéralement au moment de la reprise de ses activités professionnelles, demande dont a été saisi le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Querétaro.
- 978.** Fait apparaissant nettement comme une mesure de répression de l'activisme syndical, le 9 février 2007 sept membres du comité exécutif élu, au nombre desquels M<sup>me</sup> María del Carmen Gómez Ortega, ont été licenciés sans juste cause, de manière simultanée et sous des prétextes divers. Les intéressés sont les représentants élus suivants:

| Nom                               | Responsabilité syndicale                  | Organisme d'appartenance | Motif de licenciement avancé                                                                                                               |
|-----------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| María del Carmen Gómez Ortega     | Secrétaire générale                       | COBAQ                    | Abandon de travail                                                                                                                         |
| Luis Guerrero Dávila              | Secrétaire de l'intérieur                 | CECyTEQ                  | Non-accomplissement de fonctions                                                                                                           |
| Guillermo Alonso Gervacio         | Secrétaire de l'extérieur                 | Pouvoir exécutif         | L'intéressé n'a pas été licencié mais pressé de prendre sa retraite par anticipation                                                       |
| María Mercedes Hernández Uribe    | Secrétaire aux pensions et au logement    | Pouvoir exécutif         | L'intéressée n'a pas été licenciée mais pressée de prendre sa retraite                                                                     |
| Raúl Silva Menindez               | Secrétaire à l'action politique           | CECyTEQ                  | L'intéressé a été non pas licencié mais menacé du licenciement de ses proches travaillant dans d'autres services, et contraint de renoncer |
| María Guadalupe Rodríguez Badillo | Secrétariat aux actes et accords          | Pouvoir exécutif         | Abandon de travail                                                                                                                         |
| Luis Fernando Briseno Guasti      | Président de la commission de législation | Pouvoir exécutif         | Rixe sur le lieu de travail                                                                                                                |

Les autorités du travail ont en conséquence été saisies de demandes de réintégration des intéressés dans leur emploi et poste de travail, mais la réponse à ces demandes a été sans cesse différée par des recours incidents – en nullité, en défaut de personnalité, en cumul, etc. – suscités par la représentation patronale dans le seul but de faire durer la procédure, au mépris à la fois de la législation du travail mexicaine et du principe d'une prompt administration de la justice. Devant la représentation du Conseil local de conciliation et d'arbitrage elle-même, le représentant de la partie employeur a fait savoir qu'il avait reçu comme consigne du gouverneur, M. Francisco Garrido Patrón, de faire durer la procédure jusqu'au terme du mandat du comité élu, afin que le mandat du gouvernement de l'Etat parvienne lui aussi à son terme sans difficulté majeure.

- 979.** L'organisation plaignante allègue que, d'autre part, au mois de mars 2007 la secrétaire générale élue, M<sup>me</sup> María del Carmen Gómez Ortega, ainsi que d'autres membres du comité élu ont été cités en qualité de responsables potentiels dans le cadre de l'enquête préalable n° DP/07/2007 ouverte à l'encontre de cinq membres du comité exécutif en fonctions avant le scrutin d'août 2006 pour fraude présumée à la Caisse syndicale de prêt et d'épargne, présomption soutenue par 15 travailleurs ayant été soumis dans ce but à des pressions de leurs supérieurs immédiats, selon la version des camarades eux-mêmes.
- 980.** Devant chacun des actes du TCAE, qui a constitué une violation de la liberté syndicale, le syndicat a mis en œuvre divers moyens de défense, moyens qui ont tous été portés devant le même deuxième tribunal de district, lequel prolonge toujours les délais, au mépris du principe d'une prompt administration de la justice.
- 981.** Les faits allégués constituent, de l'avis de l'organisation plaignante, une violation de la convention n° 87 ainsi que de la législation nationale, notamment des articles 92 et 99 de la loi concernant les travailleurs au service de l'Etat et des communes et de l'article 370 de la loi fédérale du travail, du fait qu'aucune autorité du travail ne peut ordonner l'annulation, la dissolution ou la suspension d'un syndicat, prérogative qui n'appartient qu'à un syndicat. Qui plus est, aucune autorité, quelle qu'elle soit, ne doit changer ou modifier les modalités de fonctionnement d'une organisation syndicale ou en établir de nouvelles, car cela constituerait une atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 982.** Dans sa communication en date du 19 janvier 2009, le gouvernement déclare, se référant aux allégations de l'organisation plaignante concernant la victoire de la liste tricolore aux élections du comité exécutif du Syndicat des travailleurs aux services des pouvoirs de l'Etat (STSPE) des 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 2006, que c'est à tort que les plaignants affirment avoir remporté la victoire avec leur liste tricolore, étant donné que chacune des listes – verte, bleue, mauve et rouge – a fait appel, contestant la régularité des élections, réclamant la nullité du résultat et une nouvelle tenue du scrutin, ce qui est attesté par les pièces n<sup>os</sup> 242, 243, 244, et 249/2006/1, pièces dont la somme a été réunie dans le dossier n° 242/2006/1. Conformément à l'article 158, fraction III, de la loi concernant les travailleurs au service de l'Etat et des communes, il appartient au Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Querétaro (TCAE) de connaître du conflit soulevé par les parties. Pour ces raisons, on ne saurait alléguer une ingérence gouvernementale.
- 983.** Les affirmations de l'organisation plaignante arguant du caractère illégal des actes du Tribunal de conciliation et d'arbitrage sont contraires à la vérité car, selon les règles de traitement des réclamations, tous les acteurs et coacteurs doivent être avisés, faute de quoi le tribunal ajourne l'audience à une date ultérieure. En outre, ce tribunal n'a pas expédié la procédure en trois jours comme l'affirme l'organisation plaignante, mais il s'est employé à appliquer les statuts du STSPE conformément à son article 60 qui prévoit que, en cas de suspension de l'annonce des résultats d'une élection en attente d'une décision de la justice,

c'est au comité de vigilance qu'il appartient d'assumer la direction du syndicat jusqu'à ce que le litige ait été tranché par l'autorité compétente. De même, contrairement à ce qui est affirmé, la procédure n'a pas été expédiée; bien au contraire, avec cette mesure, elle n'a fait que commencer puisqu'on en est à l'étape de la production des preuves.

- 984.** L'organisation plaignante ne fait pas preuve de cohérence dans ses allégations lorsqu'elle évoque, en commettant une erreur, le jugement – du 7 août 2006 et non du 7 août 2008 – du Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat chargeant le comité de vigilance d'assurer la direction du syndicat. L'article 158, fraction III, de la loi concernant les travailleurs au service de l'Etat et des communes fonde la compétence du Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat pour connaître d'un tel conflit et le trancher, à la requête des listes contestataires qui l'ont saisi à cette fin, et, contrairement aux affirmations erronées de la partie plaignante, le litige ne pouvait pas être tranché par le comité d'honneur et justice, le comité de vigilance ou la commission électorale. C'est ce qu'a confirmé le juge de la quatrième chambre du district de l'Etat de Querétaro statuant sur le recours en *amparo* n° 1019/2006-I, introduit par M<sup>me</sup> María del Carmen Gómez Ortega et consorts (liste tricolore), décision rejetant la suspension provisoire de l'acte contesté ainsi que la protection et justice de l'*amparo* fédéral, qui a été confirmée par la sentence du Tribunal de conciliation et d'arbitrage en date du 7 août 2006 désignant le comité de vigilance pour assurer les fonctions de comité directeur en attendant que le tribunal précité ait rendu sa décision définitive.
- 985.** De même, le Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat n'a pas imposé une direction syndicale; au contraire, il s'en est tenu strictement aux statuts du syndicat en décidant de prendre formellement note du fait que le comité de vigilance assurerait la direction du syndicat jusqu'à ce que le litige soit tranché, comme le prévoit l'article 60 desdits statuts.
- 986.** Le tribunal n'a pas retardé délibérément l'examen des éléments à l'origine des contestations. Il convient de signaler à cet égard que les tribunaux ne sont nullement tenus de trancher de manière immédiate ni en faveur de l'une ou l'autre des parties, mais qu'ils se déterminent après avoir analysé et évalué les éléments dont ils ont été saisis par les parties au litige. De ce fait, au moment opportun de la procédure, si l'organisation plaignante obtient une décision qui est défavorable à ses intérêts, elle peut attaquer le jugement en utilisant les voies de recours que le système juridique national a prévues.
- 987.** S'agissant des allégations relatives à la tenue, le 15 août 2006, d'une assemblée commémorative du STSPE, conformément à l'article 26 des statuts de ce syndicat, et des allégations relatives à la saisine, le 17 août 2006 par la représentation syndicale, du Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat d'une demande d'enregistrement du comité exécutif du STSPE pour la période 2006-2009, ainsi que d'une demande correspondante de reconnaissance formelle de ce fait, le gouvernement souligne que l'accord relatif à l'assemblée commémorative prévoyait d'annoncer les résultats des élections mais non de convoquer une assemblée pour élire un nouveau comité, et il souligne dans le même temps que l'organisation plaignante a omis de signaler qu'une procédure de contestation de la conformité des élections était d'ores et déjà engagée devant le Tribunal de conciliation et d'arbitrage. Le tribunal a enjoint aux parties de faire connaître leur position, et les listes contestataires se sont opposées à ce qui était à nouveau demandé par la liste tricolore menée par M<sup>me</sup> María del Carmen Gómez Ortega et elles ont demandé que la procédure suive son cours, estimant que les élections ne s'étaient pas déroulées régulièrement et que leur résultat devait être considéré comme nul. De ce fait, il aurait été infondé de reconnaître officiellement le comité exécutif soi-disant élu, puisque la procédure engagée devant le tribunal précité devait suivre son cours et que, dans cette attente, le comité de vigilance devait exercer les fonctions de comité exécutif jusqu'à ce que le litige soit tranché de manière définitive. Le gouvernement précise que les décisions rendues par le Tribunal de conciliation et d'arbitrage ont été confirmées par le juge de la quatrième

chambre de district de l'Etat, qui a déclaré qu'il serait infondé d'entériner la reconnaissance formelle, de même que par le juge de la troisième chambre de district de cet Etat, qui a confirmé le rejet de la demande de suspension provisoire et de protection de la justice fédérale.

**988.** S'agissant des allégations relatives au versement des cotisations syndicales au comité de vigilance chargé d'assurer les fonctions de direction du syndicat en novembre 2006, le gouvernement déclare que le comité de vigilance a demandé au tribunal, sous couvert de l'acte d'enregistrement du syndicat n° 01, la remise réelle et matérielle des installations, des avoirs sous forme de biens meubles et immeubles et autres actifs du syndicat. Suite à cette demande, le tribunal a ordonné à son actuaire, le 3 juillet 2007, la remise des avoirs en question entre les mains du comité de vigilance représentant légalement le Syndicat des travailleurs au service des pouvoirs de l'Etat.

**989.** S'agissant des allégations relatives à des licenciements et à des procédures de «vérifications préalables» visant des syndicalistes, le gouvernement déclare que la plainte ne formule pas à proprement parler des allégations puisqu'elle ne fait pas une corrélation adéquate entre les griefs qu'elle soutient et les éléments documentaires auxquels elle se réfère dans ses écrits, à savoir que, même si l'on considère les pièces annexes correspondantes, on constate qu'aucune d'entre elles ne vient accréditer les causes alléguées des licenciements en question, mais que ces pièces se bornent à énumérer les noms des travailleurs qui auraient fait l'objet de mesures de licenciement ou auraient été victimes d'actes d'intimidation et de violence et ne parviennent pas à prouver quoi que ce soit car aucune d'entre elles n'est étayée par des éléments de preuve. En toute hypothèse, sans s'attarder à déterminer si les licenciements auxquels l'organisation plaignante se réfère se sont réellement produits, les travailleurs qui auraient été victimes de telles mesures auraient eu à tout moment la faculté de saisir les autorités administratives et juridictionnelles compétentes pour faire valoir leurs droits, ce qui n'a pas été le cas.

**990.** Le gouvernement se réfère également aux allégations selon lesquelles, en réponse à chacune des décisions du TCAE relatives à une violation de la liberté syndicale, divers recours en *amparo* ont été introduits et ceux-ci ont été systématiquement déférés de manière suspecte au même juge de la deuxième chambre de district, qui prolongerait toujours les délais, au mépris du principe d'une prompt administration de la justice, mais que les jugements sont invariablement favorables au syndicat, imposant la protection de la loi fédérale au moyen d'actions en révision desdits jugements. Le gouvernement déclare à cet égard que de telles affirmations sont fausses car le Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat s'est prononcé en s'appuyant sur le droit, motivant toutes ses décisions sur la base des statuts mêmes de l'organisation syndicale et de la loi concernant les travailleurs au service de l'Etat et des communes, et que toutes les décisions rendues par ce tribunal ont été confirmées par les autorités juridictionnelles.

**991.** Le gouvernement souligne, pour conclure, que:

- Aucun des faits ou des actes invoqués dans la présente plainte n'établit une quelconque atteinte, de la part du gouvernement du Mexique, aux principes de la liberté syndicale et du droit syndical consacrés par les conventions de l'OIT n°s 87 et 135, étant donné qu'il n'est pas démontré en l'espèce qu'une autorité mexicaine a commis une violation des droits du travail à l'égard des membres du syndicat ou une atteinte à la liberté de ces personnes de faire partie d'une organisation syndicale.
- On ne saurait reprocher au Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Querétaro de s'être ingéré dans les affaires du Syndicat des travailleurs au service des pouvoirs de l'Etat de Querétaro, puisque chacune des listes – verte, bleue, mauve et rouge – a émis une réclamation contestant la régularité des élections, ce qui est attesté



par la pièce consolidée n°242/2006/1, et que c'est conformément à l'article 158, fraction III, de la loi concernant les travailleurs au service de l'Etat et des communes que ce tribunal a été saisi du litige soulevé par les parties.

- Ce en quoi l'organisation plaignante voit le non-respect d'une décision de l'assemblée générale du syndicat est, de toute façon, le fait non pas du Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Querétaro (TCAE) mais des diverses listes – verte, bleue, mauve et rouge – qui ont demandé l'annulation du scrutin et le report de celui-ci à une date ultérieure.
- Le Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Querétaro n'a pas méconnu une représentation syndicale quelle qu'elle soit et n'a pas fait obstacle non plus à l'action d'une telle représentation, si l'on veut bien considérer que la procédure ouverte, suite aux réclamations déposées par les listes verte, bleue, mauve et rouge, en est encore au stade de la production des preuves.
- Le Tribunal de conciliation et d'arbitrage a agi en s'en tenant strictement au respect des garanties de sécurité juridique et de légalité, se conformant à la procédure prévue par les statuts du Syndicat des travailleurs au service des pouvoirs de l'Etat et, en particulier, à l'article 60 de ces statuts qui prévoit que, si le résultat des élections syndicales se trouve suspendu en attente d'une décision de la justice, le comité de vigilance assumera la direction du syndicat jusqu'à ce que la décision de l'autorité compétente soit connue.
- Toutes les décisions rendues par le tribunal ont été confirmées par les autorités juridictionnelles.
- Aucun élément ne démontre que les autorités du gouvernement de l'Etat de Querétaro ont commis un acte quelconque de répression contre les dirigeants élus du syndicat.
- Le Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat n'a aucunement changé ou modifié les modalités de fonctionnement de l'organisation syndicale et n'en a pas non plus établi de nouvelles; il s'en est strictement tenu, dans son action, aux dispositions des statuts du Syndicat des travailleurs au service des pouvoirs de l'Etat et à celles de la loi concernant les travailleurs au service de l'Etat et des communes.

**992.** En dernier lieu, le gouvernement envoie en annexe l'information fournie par le Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Querétaro et demande que la plainte soit rejetée.

### **C. Conclusions du comité**

**993.** *Le comité observe que, dans la présente plainte, la Fédération syndicale mondiale allègue en substance des ingérences de la part des autorités dans les élections du comité exécutif du Syndicat des travailleurs au service des pouvoirs de l'Etat, eu égard en particulier à la décision du Tribunal de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Querétaro: 1) d'ignorer les résultats du scrutin favorables à la liste tricolore et de désigner le comité de vigilance pour assurer les fonctions de direction du syndicat en lieu et place du comité exécutif élu, en arguant du fait que les autres listes contestent la régularité des élections; et 2) d'ignorer la demande faite par le comité exécutif en fonctions (son mandat n'étant pas encore parvenu à son terme) tendant à ce que les autorités reconnaissent officiellement (enregistrent) le comité exécutif élu et la ratification par l'assemblée commémorative (tenue le 15 août 2006) de la victoire de la liste tricolore à l'issue de ce scrutin, et la demande formulée par cette assemblée tendant à la reconnaissance officielle (l'enregistrement) du comité exécutif nouvellement élu. Les allégations se réfèrent*

également à l'annulation de privilèges de représentants syndicaux et à l'obstacle mis par le tribunal à la perception des cotisations syndicales par le comité exécutif élu.

- 994.** *Le comité note que le gouvernement rejette toute idée d'ingérence gouvernementale, et soutient que les décisions du Tribunal de conciliation et d'arbitrage procédaient de la législation et qu'elles ont été confirmées par les instances juridictionnelles supérieures, en particulier en ce qui concerne celle de désigner, conformément aux statuts du syndicat, le comité de vigilance pour assurer les fonctions de direction du syndicat (en lieu et place du comité exécutif élu). Le comité note que postérieurement à ces décisions de diverses juridictions d'autres décisions ont été prononcées, par lesquelles le comité exécutif élu s'est vu refuser la faculté de percevoir les cotisations syndicales et le bénéfice des privilèges de représentants syndicaux. Le comité note que, selon le gouvernement, l'autorité judiciaire a statué sur la question des actifs économiques du syndicat (y compris, par conséquent, sur les cotisations syndicales) en attribuant la jouissance à l'instance représentant le syndicat, à savoir le comité de vigilance. Le comité observe que l'organisation plaignante elle-même reconnaît l'existence de contestations de la part de diverses listes ayant participé aux élections syndicales, contestations dans le cadre desquelles ces listes reprochent à la liste tricolore d'avoir utilisé dans son emblème certaines des couleurs des listes concurrentes, et aussi le fait – parfaitement conforme aux statuts, aux dires de la liste tricolore – que certains membres du comité élu faisaient déjà partie du comité sortant. Sur la base de ces éléments, le comité conclut que l'organisation plaignante n'a pas démontré l'existence d'une ingérence du gouvernement et, au surplus, que la désignation du comité de vigilance aux fonctions de direction du syndicat tant que l'autorité judiciaire (le TCAE) n'aura pas tranché le conflit interne relatif aux élections syndicales semble être conforme à la fois à la législation et aux statuts du syndicat.*
- 995.** *Le comité constate cependant que: les élections ont été closes le 1<sup>er</sup> août 2006; les contestations ont été formulées quelques jours plus tard; la présente plainte a été adressée au Comité de la liberté syndicale le 28 août 2008; et l'organisation plaignante critique les délais pris par les procédures et le fait qu'aucune assemblée n'a depuis lors été convoquée (ce que réclamaient pourtant, d'après les indications du gouvernement, les listes ayant contesté la régularité des élections). Selon l'organisation plaignante, à la date du dépôt de la présente plainte en octobre 2007, la production des preuves n'avait toujours pas été ordonnée et il n'avait pas été fixé de date pour la poursuite de l'examen de l'affaire. Le comité observe que le gouvernement déclare que le tribunal n'a pas retardé délibérément le processus par lequel se règlent les litiges, et déclare que les tribunaux «ne sont nullement tenus de trancher de manière immédiate ni en faveur de l'une ou l'autre des parties, mais qu'ils se déterminent après avoir analysé et évalué les éléments dont ils ont été saisis par les parties au litige». Le comité note également que le gouvernement confirme dans sa réponse de janvier 2009 que la procédure ouverte en est encore au stade de la production des preuves, et il constate que deux ans et demi se sont déjà écoulés depuis la contestation de la régularité de ces élections.*
- 996.** *Le comité conclut que, sans considération des contestations par les parties en 2006, le déroulement de la procédure judiciaire d'examen des réclamations concernant les élections syndicales du STSPE a souffert de délais excessifs, délais qu'elle estime de nature à porter préjudice non seulement à la liste syndicale représentée par l'organisation plaignante, mais aussi aux autres listes, celles qui ont contesté la régularité de ces élections. Le comité regrette la longueur de ces délais; il tient à attirer l'attention sur la menace que peut constituer pour l'exercice des droits syndicaux une lenteur excessive de l'administration de la justice, soulignant que par principe l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105.] Le comité s'attend à ce que l'autorité judiciaire se prononce sans plus tarder et il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

997. *D'autre part, le comité observe que l'organisation plaignante allègue aussi dans sa plainte la mise en place d'une tactique de harcèlement et d'intimidation à l'égard des membres du comité élu (membres dont l'élection se trouve contestée par les autres listes syndicales): modification unilatérale des horaires de travail des intéressés; augmentation de leur charge de travail; mise sous surveillance. Le comité observe que l'organisation plaignante allègue aussi la soumission par la secrétaire générale élue, M<sup>me</sup> María del Carmen Gómez Ortega, d'une réclamation contre la modification unilatérale de ses horaires de travail. L'organisation plaignante allègue aussi que, le 9 février 2007, cinq membres du comité exécutif élu (qu'elle désigne nommément) ont été licenciés sans juste cause et deux autres ont été poussés à prendre leur retraite de manière anticipée; l'organisation plaignante allègue également que la réintégration dans leur emploi de ces cinq personnes injustement licenciées a été retardée par d'incessantes procédures incidentes à l'initiative des représentants des employeurs (selon ces allégations, les représentants des employeurs devant le Tribunal de conciliation et d'arbitrage auraient reçu instruction du gouverneur de l'Etat de Querétaro de faire durer la procédure). Enfin, l'organisation plaignante allègue que les autorités ont fait citer M<sup>me</sup> María del Carmen Gómez Ortega et d'autres syndicalistes dans une affaire de fraude présumée au préjudice de la Caisse (syndicale) de prêt et d'épargne, suite à l'action introduite par 15 travailleurs soumis à des pressions de leurs supérieurs immédiats dans ce but. Le comité observe cependant que, depuis la date à laquelle la présente plainte a été déposée, l'organisation plaignante n'a pas fait mention de suites à cette citation.*

998. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles l'organisation plaignante ne soutient pas, au moyen d'éléments de preuve tangibles, que les personnes citées ont effectivement été licenciées ou ont été victimes d'actes d'intimidation. Le comité note que le gouvernement argue qu'aucun élément ne démontre que les autorités du gouvernement de l'Etat de Querétaro ont commis un acte quelconque de répression à leur rencontre, et que les travailleurs qui auraient été victimes de telles mesures auraient eu à tout moment la faculté de saisir les autorités administratives et juridictionnelles compétentes pour faire valoir leurs droits, ce qui n'a pas été le cas. Le comité constate que le gouvernement ne confirme ni n'infirme que les licenciements ou autres actes de répression en question se soient produits, se bornant à déclarer que les intéressés, dans cette éventualité, auraient eu la faculté de saisir les autorités administratives et judiciaires compétentes. Etant donné que l'organisation plaignante argue, pour le moins, de l'existence d'actions en justice relatives au licenciement de syndicalistes et d'une modification unilatérale des horaires de travail de ces personnes, le comité demande que l'organisation plaignante communique les pièces relatives aux actions introduites devant les instances compétentes ainsi que la teneur de toute décision qui aurait été rendue dans ce cadre, afin que le gouvernement puisse faire ses observations éventuelles.*

## **Recommandations du comité**

999. ***Vu les conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

- a) ***Le comité, regrettant les délais excessifs subis par le traitement des actions en contestation des résultats des élections du comité exécutif du STSPE dont la justice a été saisie, s'attend à ce que l'autorité judiciaire se prononce sans plus tarder et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.***
- b) ***Le comité demande que l'organisation plaignante communique les pièces relatives aux actions en justice dirigées contre les licenciements injustifiés et les actes d'intimidation dont des syndicalistes du STSPE ont fait l'objet.***

CAS N° 2601

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Nicaragua  
présentée par  
la Confédération de l'unification syndicale (CUS)**

***Allégations: La Confédération de l'unification syndicale (CUS) allègue que, dans le cadre d'une campagne destinée à faire disparaître les organisations syndicales en désaccord avec le gouvernement, des dirigeants syndicaux ont été licenciés, et qu'il y a eu violation d'accords collectifs***

- 1000.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mai-juin 2009 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 993 à 1018, approuvé par le Conseil d'administration à sa 305<sup>e</sup> session (juin 2009).]
- 1001.** La Confédération de l'unification syndicale (CUS) a présenté de nouvelles allégations dans une communication en date du 12 mars 2009.
- 1002.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 23 juillet 2009.

**A. Examen antérieur du cas**

- 1003.** Lorsqu'il a examiné ce cas à sa réunion de mai-juin 2009, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 1018]:
- a) Le comité souligne l'importance des allégations et regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur ce cas, alors qu'il l'a invité à le faire à différentes reprises et qu'il lui a lancé un appel pressant; le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir dans le cadre de cette procédure.
  - b) Le comité prie instamment le gouvernement de promouvoir le dialogue et la négociation entre le ministère des Transports et les syndicats afin de résoudre les différents problèmes soulevés dans le présent cas, y compris l'application de la convention collective en vigueur et de l'accord bipartite en matière d'ajustement salarial. Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer à cet égard. Dans ces conditions, le comité estime qu'il est nécessaire de diligenter une enquête indépendante sur les faits allégués qui couvrirait également, et tout particulièrement, l'allégation de non-respect, par le ministère des Transports, des décisions et résolutions judiciaires et administratives favorables aux syndicalistes.
  - c) Le comité prie instamment le gouvernement d'envoyer sans délai des observations détaillées sur les nouvelles allégations de l'organisation plaignante, y compris une copie des décisions administratives et judiciaires sur les différents faits allégués.
  - d) Enfin, devant l'absence de réponse du gouvernement à ses recommandations de mai-juin 2008, le comité réitère les recommandations qu'il a formulées:
    - Concernant l'ignorance et la suspension supposées de l'accord bilatéral ressortant d'un aide-mémoire signé le 28 mars 2005 entre les travailleurs et les autorités du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) portant sur l'octroi, à titre d'ajustement salarial, de l'équivalent de 80 heures supplémentaires par mois à tous

les conducteurs (chauffeurs), le comité, tout en notant que le MTI et les organisations syndicales concernées ont trouvé un accord pour proroger la durée de validité de la convention collective au MTI, exprime le ferme espoir que cette question fera l'objet de négociations futures si elle n'a pas été traitée dans la convention collective en vigueur.

- S'agissant de l'allégation relative au licenciement de M. José David Hernández Calderón, secrétaire de la promotion et de la propagande au comité directeur du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), le 4 mai 2007, le comité exhorte le gouvernement à appliquer les résolutions administratives et à prendre sans plus tarder les mesures qui s'imposent pour que le dirigeant syndical licencié soit réintégré à son poste, avec le versement des salaires échus et autres prestations qui lui sont dues. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- Pour ce qui est de l'allégation concernant les actes de persécution et de harcèlement au travail commis dans l'intention de licencier par la suite M. González Gutiérrez, secrétaire des finances du Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours intenté auprès de la justice par le dirigeant syndical en question contre la résolution de l'Inspection générale du travail.
- Le comité demande au gouvernement de l'informer sur les faits concrets ayant motivé la demande d'annulation du contrat de travail du dirigeant syndical M. Javier Ruiz Alvarez, et sur la conclusion définitive de l'affaire soumise à l'attention de l'Inspection départementale du travail.
- Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations à propos des allégations concernant: i) le licenciement, sans que l'immunité syndicale ni la procédure légales soient respectées, de M. José María Centeno, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), le 26 avril 2007; ii) la mutation de M. Marcos Mejía López, membre du comité directeur du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC); et iii) les actes de harcèlement à l'encontre du dirigeant syndical M. Alvaro Leiva Sánchez, secrétaire des questions de travail au Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), qui aurait été licencié le 11 mai 2007 puis réintégré le même jour, et qui risquerait actuellement d'être licencié de nouveau.

## B. Nouvelles allégations

**1004.** Dans sa communication du 12 mars 2009, la Confédération de l'unification syndicale (CUS) fait savoir que le gouvernement n'a pas appliqué les recommandations antérieures du comité puisque les travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) ont continué à subir des abus de pouvoir qui prenaient la forme de violations de la liberté syndicale. La CUS allègue que l'actuelle administration du ministère des Transports et de l'Infrastructure viole l'article 12 de la convention collective en vigueur relatif aux moyens dont doivent disposer les syndicats pour pouvoir exercer leurs activités (ordinateur avec accès à Internet, imprimante, articles de bureau, attribution d'un véhicule, etc.) et n'accorde ces moyens qu'à un syndicat proche de son bord politique. En outre, la CUS indique que le MTI ne respecte pas la stabilité de l'emploi et favorise l'instabilité, quelles que soient les compétences et l'ancienneté des travailleurs. L'organisation plaignante allègue que, dans ce contexte, les personnes suivantes ont fait l'objet d'un licenciement antisyndical: M<sup>me</sup> Perla Marina Corea Zamora, secrétaire générale du Syndicat indépendant des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure; M<sup>me</sup> Yerigel Zúñiga Izaguirre, secrétaire des finances du même syndicat; M<sup>me</sup> Lila Carolina Alvarado Muñoz, première adjointe du comité de surveillance du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC); M. Freddy Antonio

Velásquez Luna, secrétaire général du Syndicat des travailleurs du MTI (SITRAMTI) et secrétaire général de la Fédération démocratique des travailleurs de la fonction publique (FEDETRASEP); M. Jorge Boanerges Cruz Berríos, secrétaire de l'organisation et de la propagande du SITRAMTI et secrétaire adjoint de la FEDETRASEP; M. Byron Antonio Tercero Ramos, secrétaire chargé de l'organisation, des actes et des accords du syndicat SINTESESIP-MTI; et M. Francisco Zamora Vivas, secrétaire des finances du SITRAMTI.

### C. Réponse du gouvernement

- 1005.** Dans sa communication du 29 juin 2009, le gouvernement fait part des observations suivantes concernant les recommandations formulées par le comité en juin 2008 et en juin 2009.
- 1006.** Concernant l'aide-mémoire du 18 mars 2005 relatif au paiement permanent de 80 heures supplémentaires, effectuées ou non, le gouvernement signale que, le 14 juillet 2005, les organisations de travailleurs et le ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) ont signé une convention collective dont la clause n° 35 prévoit que «les heures supplémentaires autorisées par le supérieur hiérarchique direct sont payées à tous les travailleurs, et ce un mois après qu'elles ont été effectuées, au cours de la première semaine du mois en question» et dont la clause 44 établit «l'engagement de verser chaque année à tous les travailleurs une prime d'incitation dont le montant est calculé à partir de la moyenne des heures supplémentaires payées au cours des trois derniers mois, indépendamment de leur droit à une prime de fin d'année». La convention collective a donc entraîné la nullité de ce qui avait été établi de manière unilatérale dans l'aide-mémoire.
- 1007.** S'agissant de M. José David Hernández Calderón, dirigeant du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) «Andrés Castro» (SEMTIAC), dont le comité avait demandé la réintégration à son poste, avec le versement des salaires échus et autres prestations qui lui sont dues, le gouvernement indique que le recours déposé par le dirigeant le 24 mai 2009 est actuellement devant le tribunal de première instance en matière de travail de Managua, lequel ne s'est pas encore prononcé. Le gouvernement communiquera au comité en temps utile la décision que prendra l'autorité judiciaire concernant ce cas.
- 1008.** S'agissant de M. Guillermo González Gutiérrez, le gouvernement indique que la première chambre civile de la cour d'appel de la circonscription de Managua a décidé, dans une décision en date du 22 janvier 2008, de rejeter le recours en *amparo* formé par M. González Gutiérrez et a ordonné le classement de l'affaire.
- 1009.** S'agissant de M. Javier Ruiz Alvarez, le gouvernement indique que le travailleur a informé le tribunal civil ad hoc, par un document écrit établi devant notaire, qu'il retirait la plainte qu'il avait déposée devant ce même tribunal. Actuellement, M. Javier Ruiz Alvarez travaille à la Direction générale des transports par eau du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI).
- 1010.** S'agissant de l'allégation relative au licenciement, sans que l'immunité syndicale ni la procédure légale soient respectées, de M. José María Centeno, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de la DGT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI) le 26 avril 2007, le gouvernement signale qu'il a demandé des informations au ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) qui a fait savoir que le dirigeant en question était agent départemental des transports en Nouvelle Ségovie pour le MTI et que son contrat de travail à un poste de confiance a été annulé conformément à l'article 14 de la loi sur la fonction publique et sur la carrière administrative.

- 1011.** S'agissant de l'allégation relative à la mutation de M. Marcos Mejía López, membre du comité directeur du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), le gouvernement indique que le dirigeant en question a formé un recours en *amparo* pour des actes présumés de menace de licenciement à son encontre devant la première chambre civile de la cour d'appel de la circonscription de Managua. Par la suite, le 30 janvier 2008, la décision prise concernant la procédure de recours en *amparo* engagée par les syndicats de travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) à l'encontre de fonctionnaires dudit ministère a été communiquée au directeur des ressources humaines du MTI sous couvert d'une note du secrétariat de la première chambre civile de la cour d'appel de la circonscription de Managua. Dans sa décision rendue le 17 mai 2007 à 14 h 11, la chambre a informé le plaignant qu'il devait signer la demande de recours en *amparo*, qu'il devait le faire lui-même ou par l'intermédiaire d'un avocat fondé de pouvoir ayant compétence spéciale. Cette décision a été notifiée le 28 mai 2008 à 15 h 30 à M. Marcos Mejía López, qui ne s'est pas présenté pour faire ce que lui avait ordonné la première chambre civile de la cour d'appel de la circonscription de Managua. Pour ce motif, conformément à l'article 28 de la loi d'*amparo*, la chambre a décidé de rejeter le recours en *amparo* formé par M. Marcos Mejía López et a ordonné le classement de l'affaire.
- 1012.** S'agissant des actes de harcèlement au travail à l'encontre du dirigeant syndical M. Alvaro Leiva Sánchez, secrétaire des questions de travail au Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) «Andrés Castro» (SEMTIAC), qui aurait été licencié le 11 mai 2007 puis réintégré le même jour, et qui risquerait actuellement d'être licencié de nouveau, le gouvernement indique qu'il a demandé au MTI de lui communiquer des informations à ce sujet. Le MTI l'a ainsi informé que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême s'était prononcée le 16 mars 2006. Après avoir examiné les pièces administratives communiquées par les fonctionnaires visés par le recours, la chambre estime que le plaignant, M. Alvaro Leiva Sánchez, n'a pas fait l'objet de menaces de licenciement mais qu'il a, au contraire, reçu le soutien de l'institution pour participer à des manifestations syndicales menées à l'extérieur, alors que son dossier contenait de nombreuses notes de rappel à l'ordre pour négligence et irresponsabilité dans l'exercice de ses fonctions, sans que ces notes n'aient entraîné le licenciement du travailleur, puisque à ce jour le plaignant travaille pour le MTI. Le plaignant ne dispose donc d'aucun argument valide pour former un recours en *amparo*. En outre, d'un point de vue plus technique, en l'espèce, M. Leiva Sánchez ne réunit pas deux des conditions requises pour former un recours en *amparo*, à savoir l'existence d'un préjudice personnel, direct, effectif et non éventuel, et la violation de la Constitution politique. Compte tenu de tout ce qui précède, la chambre estime, d'une part, que les fonctionnaires visés par le recours ont agi de manière conforme au droit et que les mesures disciplinaires qu'ils ont pu prendre à l'encontre du plaignant étaient motivées par le fait que celui-ci avait agi d'une manière qui n'avait aucun lien avec le libre exercice de l'activité syndicale et, d'autre part, que le plaignant n'est pas sous la menace imminente d'un licenciement au motif qu'il est membre du comité directeur des syndicats du MTI, mais fait l'objet d'une procédure autorisée et prévue par la loi. Ainsi, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a décidé de ne pas donner suite au recours en *amparo* formé par M. Alvaro Leiva Sánchez en sa qualité de secrétaire général du Syndicat des travailleurs du MTI «Andrés Castro» (SEMTIAC).
- 1013.** S'agissant des nouvelles allégations que la Confédération de l'unification syndicale (CUS) a présentées dans une communication du 12 mars 2009, le gouvernement indique ce qui suit:
- le cas de M<sup>me</sup> Perla Marina Corea Zamora, ingénieur portuaire au département de la législation portuaire de la Direction générale des transports par eau du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI), est en instance devant la chambre

constitutionnelle de la Cour suprême de justice, la division des ressources humaines du MTI ayant présenté le 29 août 2008 une réponse concernant le recours en *amparo* formé par la travailleuse le 2 juillet 2008;

- le cas de M<sup>me</sup> Yerigel Zúñiga Izaguirre est en instance devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice; on trouve au nombre des éléments de ce cas la réponse présentée par la division des ressources humaines du MTI devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice le 23 décembre 2008 concernant le recours en *amparo* formé par M<sup>me</sup> Yerigel Zúñiga Izaguirre le 14 novembre 2008;
- le cas de M<sup>me</sup> Lila Carolina Alvarado Muñoz est traité à deux niveaux: d'une part, par la Commission permanente des droits de l'homme (CPDH) du Nicaragua et le ministère public de la République du Nicaragua qui ont tous deux statué, sur la base des pièces du dossier, en faveur du ministère des Transports et de l'Infrastructure; d'autre part, par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, à qui le dossier contenant la réponse, présentée par la division des ressources humaines du MTI concernant le recours en *amparo* formé par M<sup>me</sup> Lila Carolina Alvarado Muñoz le 21 mai 2008, a été soumis. La réponse du MTI est datée du 27 juin 2008;
- les cas de MM. Freddy Antonio Velásquez Luna, José Boanerges Cruz Berríos, Byron Antonio Tercero Ramos et Francisco José Zamora sont devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice.

#### D. Conclusions du comité

- 1014.** *Le comité observe que le gouvernement a fait part de ses observations sur les allégations qui étaient restées pendantes, ainsi que sur les nouvelles allégations présentées par l'organisation plaignante.*
- 1015.** *Concernant l'ignorance et la suspension supposées de l'accord bilatéral ressortant d'un aide-mémoire signé le 28 mars 2005 entre les travailleurs et les autorités du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) portant sur l'octroi, à titre d'ajustement salarial, de l'équivalent de 80 heures supplémentaires par mois à tous les conducteurs (chauffeurs), le comité avait pris note du fait que le MTI et les organisations syndicales concernées avaient trouvé un accord pour proroger la durée de validité de la convention collective au MTI, et exprimait le ferme espoir que cette question ferait l'objet de négociations futures si elle n'avait pas été traitée dans la convention collective en vigueur. A cet égard, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) le 14 juillet 2005, les organisations de travailleurs et le ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) ont signé une convention collective dont la clause n° 35 dispose que les heures supplémentaires autorisées par le supérieur hiérarchique direct sont payées à tous les travailleurs, et ce un mois après qu'elles ont été effectuées, au cours de la première semaine du mois en question, et dont la clause 44 établit l'engagement de verser chaque année à tous les travailleurs une prime d'incitation dont le montant est calculé à partir de la moyenne des heures supplémentaires payées au cours des trois derniers mois, indépendamment de leur droit à une prime de fin d'année; et 2) la convention collective a donc entraîné la nullité de ce qui avait été établi de manière unilatérale dans l'aide-mémoire. Le comité prend note de ces informations avec intérêt.*
- 1016.** *S'agissant de l'allégation relative au licenciement de M. José David Hernández Calderón, secrétaire de la promotion et de la propagande du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), le 4 mai 2007, le comité avait exhorté le gouvernement à appliquer les résolutions administratives et à prendre sans plus tarder les mesures qui s'imposent pour que le dirigeant syndical licencié*



soit réintégré à son poste, avec le versement des salaires échus et autres prestations qui lui étaient dues. Le comité prend note du fait que le gouvernement fait savoir que le recours judiciaire formé par le dirigeant en question devant le tribunal de première instance en matière de travail de Managua le 24 mai 2009 n'a pas encore été traité et que la décision que prendra l'autorité judiciaire concernant ce cas sera communiquée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement qui sera rendu à cet égard.

- 1017.** *Pour ce qui est de l'allégation concernant les actes de persécution et de harcèlement commis dans l'intention de licencier par la suite M. González Gutiérrez, secrétaire des finances du Syndicat national des travailleurs de la DGT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de tout recours intenté auprès de la justice par le dirigeant syndical en question contre la résolution de l'Inspection générale du travail. Le comité prend note du fait que le gouvernement indique que, le 22 janvier 2008, la première chambre civile de la cour d'appel de la circonscription de Managua a décidé de ne pas recevoir le recours en amparo formé par M. González Gutiérrez et a ordonné le classement de la procédure. Compte tenu de ces informations et du fait que l'organisation plaignante n'a fait aucun commentaire sur le classement de la procédure, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 1018.** *Concernant l'allégation relative à l'annulation du contrat de travail du dirigeant syndical M. Javier Ruiz Alvarez, le comité avait demandé au gouvernement de l'informer sur les faits concrets ayant motivé ladite annulation et sur la conclusion définitive de l'affaire soumise à l'attention de l'Inspection départementale du travail. Le comité prend note du fait que le gouvernement indique que le dirigeant syndical en question a retiré sa plainte en justice, et relève avec intérêt que ledit dirigeant travaille actuellement à la Direction générale des transports par eau du MTI.*
- 1019.** *S'agissant de l'allégation relative au licenciement, sans que l'immunité syndicale ni la procédure légale soient respectées, de M. José María Centeno, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de la DGT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI) le 26 avril 2007, le comité prend note du fait que le gouvernement a indiqué que son contrat de travail à un poste de confiance a été annulé conformément à l'article 14 de la loi sur la fonction publique et sur la carrière administrative. A cet égard, s'il comprend bien que les travailleurs occupant des postes de confiance peuvent être librement nommés et révoqués, le comité observe que M. Centeno avait un poste syndical, ce que n'a pas nié le gouvernement. En ce sens, le comité rappelle qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 799.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête pour déterminer les motifs de l'annulation du contrat de travail du dirigeant syndical M. José María Centeno et, s'il est établi que cette annulation est due à ses activités syndicales légitimes, de s'efforcer d'obtenir sa réintégration.*
- 1020.** *Concernant la mutation de M. Marcos Mejía López, membre du comité directeur du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), le comité prend note du fait que le gouvernement fait savoir que le*

*dirigeant en question a formé un recours en amparo pour des actes présumés de menace de licenciement devant la première chambre civile de la cour d'appel de la circonscription de Managua, et qu'au motif qu'il ne s'est pas présenté pour signer l'interjection du recours il a été décidé de considérer ce recours comme non présenté. Tout en observant que le gouvernement n'a pas nié la mutation du dirigeant syndical M. Marcos Mejía López, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour examiner les motifs de cette mutation et, si celle-ci est due à l'exercice d'activités syndicales, de prendre des mesures pour que le travailleur retrouve son poste de travail précédent.*

- 1021.** *Concernant les actes de harcèlement à l'encontre du dirigeant syndical M. Alvaro Leiva Sánchez, secrétaire des questions de travail au Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), qui aurait été licencié le 11 mai 2007 puis réintégré le même jour, et qui risquerait actuellement d'être licencié de nouveau, le comité prend note du fait que le gouvernement indique que le dirigeant en question a formé un recours en amparo devant l'autorité judiciaire, que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice s'est prononcée à cet égard et a constaté que le plaignant n'a pas fait l'objet de menaces de licenciement, mais qu'il a au contraire reçu du soutien de l'institution pour participer à des manifestations syndicales menées à l'extérieur, et que la chambre n'a finalement pas donné suite au recours en amparo. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
- 1022.** *Concernant les allégations relatives au licenciement antisyndical de M<sup>me</sup> Perla Marina Corea Zamora, secrétaire générale du Syndicat indépendant des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure, de M<sup>me</sup> Yerigel Zúñiga Izaguirre, secrétaire des finances du même syndicat, de M<sup>me</sup> Lila Carolina Alvarado Muñoz, première adjointe du comité de surveillance du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), de M. Freddy Antonio Velásquez Luna, secrétaire général du Syndicat des travailleurs du MTI (SITRAMTI) et secrétaire général de la Fédération démocratique des travailleurs de la fonction publique (FEDETRASEP), de M. Jorge Boanerges Cruz Berríos, secrétaire de l'organisation et de la propagande du SITRAMTI et secrétaire adjoint de la FEDETRASEP, de M. Byron Antonio Tercero Ramos, secrétaire chargé de l'organisation, des actes et des accords du syndicat SINTESESIP-MTI, et de M. Francisco Zamora Vivas, secrétaire des finances du SITRAMTI, le comité prend note du fait que le gouvernement fait savoir que ces dirigeants syndicaux ont formé des recours devant la justice qui attendent d'être traités par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice. Le comité attend de l'autorité judiciaire qu'elle se prononce prochainement et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces recours.*
- 1023.** *Enfin, concernant l'allégation selon laquelle l'actuelle administration du ministère des Transports et de l'Infrastructure viole l'article 12 de la convention collective en vigueur relatif aux moyens dont doivent disposer les syndicats pour pouvoir exercer leurs activités (ordinateur avec accès à Internet, imprimante, articles de bureau, attribution d'un véhicule, etc.) et n'accorde ces moyens qu'à un syndicat proche de son bord politique, le comité observe que le gouvernement n'a pas transmis d'observations à ce sujet. Il rappelle que les accords doivent être obligatoires pour les parties [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 939] et que tant les autorités que les employeurs doivent éviter toute discrimination entre les organisations syndicales signataires de la même convention collective. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête à cet égard et, si cette allégation est avérée, de prendre les mesures nécessaires pour réunir les parties et obtenir le plein respect des clauses de la convention collective citées par l'organisation plaignante.*

## Recommandations du comité

1024. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant de l'allégation relative au licenciement de M. José David Hernández Calderón, secrétaire de la promotion et de la propagande du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), tout en prenant note du fait que le gouvernement fait savoir que le recours judiciaire formé par le dirigeant en question devant le tribunal de première instance en matière de travail de Managua n'a pas encore été traité, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement qui sera rendu à cet égard.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête pour déterminer les motifs de l'annulation du contrat de travail de M. José María Centeno, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de la DGT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), et, s'il est établi que cette annulation est due à ses activités syndicales légitimes, de s'efforcer d'obtenir sa réintégration.*
- c) *Concernant la mutation de M. Marcos Mejía López, membre du comité directeur du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour examiner les motifs de cette mutation et, si celle-ci est due à l'exercice de ses activités syndicales, de prendre des mesures pour que le travailleur retrouve son poste de travail précédent.*
- d) *Concernant les allégations relatives au licenciement antisyndical de M<sup>me</sup> Perla Marina Corea Zamora, secrétaire générale du Syndicat indépendant des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure, de M<sup>me</sup> Yerigel Zúñiga Izaguirre, secrétaire des finances du même syndicat, de M<sup>me</sup> Lila Carolina Alvarado Muñoz, première adjointe du comité de surveillance du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), de M. Freddy Antonio Velásquez Luna, secrétaire général du Syndicat des travailleurs du MTI (SITRAMTI) et secrétaire général de la Fédération démocratique des travailleurs de la fonction publique (FEDETRASEP), de M. Jorge Boanerges Cruz Berríos, secrétaire de l'organisation et de la propagande du SITRAMTI et secrétaire adjoint de la FEDETRASEP, de M. Byron Antonio Tercero Ramos, secrétaire chargé de l'organisation, des actes et des accords du syndicat SINTESESIP-MTI, et de M. Francisco Zamora Vivas, secrétaire des finances du SITRAMTI, tout en prenant note du fait que le gouvernement fait savoir que ces dirigeants syndicaux ont formé des recours devant la justice, lesquels attendent d'être traités par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, le comité attend de l'autorité judiciaire qu'elle se prononce prochainement et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces recours.*
- e) *Concernant l'allégation selon laquelle l'actuelle administration du ministère des Transports et de l'Infrastructure viole l'article 12 de la convention collective en vigueur relatif aux moyens dont doivent disposer les syndicats*

*pour pouvoir exercer leurs activités (ordinateur avec accès à Internet, imprimante, articles de bureau, attribution d'un véhicule, etc.) et n'accorde ces moyens qu'à un syndicat proche de son bord politique, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête à cet égard et, si cette allégation est avérée, de prendre les mesures nécessaires pour réunir les parties et obtenir le plein respect des clauses de la convention collective citées par l'organisation plaignante.*

CAS N° 2681

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Paraguay  
présentée par  
la Centrale syndicale des travailleurs du Paraguay (CESITEP)**

***Allégations: Transferts antisyndicaux comme suite à la participation à des manifestations et actes de violence à l'encontre d'une travailleuse affiliée au syndicat***

- 1025.** La plainte figure dans une communication de la Centrale syndicale des travailleurs du Paraguay (CESITEP) en date du 2 décembre 2008.
- 1026.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 19 juin 2009.
- 1027.** Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 1028.** Dans sa communication en date du 2 décembre 2008, la Centrale syndicale des travailleurs du Paraguay (CESITEP) précise qu'elle présente la plainte au nom du Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé publique et de la Protection sociale. La CESITEP indique que M<sup>mes</sup> Angelina Concepción Ortiz de Pessutto, Juana Sosa et Elsa Benítez sont déléguées syndicales auprès de l'hôpital de district d'Itá (qui dépend du ministère de la Santé publique et de la Protection sociale) et que la désignation de ces déléguées, arrêtée en assemblée, est entérinée par la décision n° 1246 du 25 novembre 2008 du ministère de la Justice et du Travail. Ces personnes représentent donc le syndicat auprès du personnel de l'établissement médical, où les adhérents de l'organisation sont aujourd'hui en position délicate du fait de la politique de persécution appliquée par le nouveau gouvernement. La CESITEP allègue que les déléguées ont été éloignées du lieu de travail dans lequel elles doivent représenter le syndicat en raison de leur action pour la défense des travailleurs et pour avoir participé à trois manifestations devant le bâtiment du parlement, dont l'une, tenue le 25 novembre 2008, a fait l'objet d'une répression brutale (cette dernière allégation est examinée au titre du cas n° 2693).

- 1029.** La CESITEP indique que le gouvernement porté au pouvoir récemment cherche à démanteler la représentation syndicale reconnue par les adhérents et les autorités elles-mêmes. L'action pour la défense des intérêts professionnels d'un secteur – la santé – tout à fait fondamental pour les citoyens semble déplaire effectivement aux nouvelles autorités, qui appliquent les stratégies mêmes qu'elles dénonçaient quant elles étaient dans l'opposition. Ainsi, elles excluraient les membres de l'administration publique qui ne partagent pas leurs convictions au profit d'éléments plus dociles, susceptibles de les laisser agir à leur guise. Pour la CESITEP, ces actes portent atteinte aux dispositions des textes applicables, notamment à l'article 124 de la loi n° 1626/00, qui dispose que «la stabilité dans l'emploi du dirigeant syndical, telle que prévue par la Constitution, est garantie dans les cas et sous réserve des restrictions énoncés dans la présente loi, la législation du travail s'appliquant à titre supplétif», et à l'article 317 du Code du travail, applicable à titre supplétif, qui indique comme suit: «Par stabilité dans l'emploi du syndicaliste, on entend la protection spéciale octroyée à certains travailleurs contre le licenciement, le transfert, la suspension ou la modification des conditions de travail, sauf motif valable préalablement admis par un tribunal compétent».
- 1030.** Selon la CESITEP, le texte de la loi est clair et n'appelle aucune interprétation, et tout permet de conclure à la violation d'une norme sociale régissant les rapports entre l'Etat et les citoyens par une décision prise en dehors de toute consultation, ayant pour seul objectif de démanteler l'organisation syndicale et de nuire à ses membres. Qui plus est, M<sup>me</sup> Elsa Benítez présenterait des problèmes de santé, habituels de sa profession – elle est infirmière – et incompatibles avec des journées de travail prolongées. Pourtant, l'établissement qui lui a été assigné est éloigné de quelque 15 kilomètres de son domicile et se trouve dans une zone isolée non desservie par les transports publics.

## B. Réponse du gouvernement

- 1031.** Dans sa communication en date du 19 juin 2009, le gouvernement indique avoir envoyé un courrier aux différentes autorités citées dans la note présentée par la Centrale syndicale des travailleurs du Paraguay (CESITEP). A cet égard, le gouvernement indique que le rapport de la Section des relations collectives et de l'enregistrement syndical du vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale présente les informations suivantes: 1) M<sup>mes</sup> Angelina Concepción Ortiz de Pessutto, Juana Sosa et Elsa Benítez ne comptent pas parmi les représentants du Syndicat des fonctionnaires de l'hôpital de district d'Itá (SIFUHDI), enregistré par la décision n° 23 du 23 mai 2008; 2) ces personnes siègent au sein du conseil décentralisé du Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé publique et de la Protection sociale (SITRAMIS) en représentation de l'hôpital de district d'Itá, comme il ressort de la décision n° 465 du 7 juillet 2008; et 3) la décision n° 1246 du 25 novembre 2008 mentionnée dans la communication ne figure par dans les registres de la Section des relations collectives et de l'enregistrement syndical. Le gouvernement communique en outre des informations concernant les allégations relatives à des actes de violence, à l'examen par ailleurs au titre du cas n° 2693.

## C. Conclusions du comité

- 1032.** *Le comité relève que, dans le cas à l'examen, l'organisation plaignante allègue le transfert, dans un climat de persécution syndicale, de M<sup>mes</sup> Angelina Concepción Ortiz de Pessutto, Juana Sosa et Elsa Benítez, déléguées du Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé publique et de la Protection sociale auprès de l'hôpital de district d'Itá, qui auraient été assignées à un nouveau lieu de travail éloigné, sans desserte de transport, et écartées ainsi des locaux où elles exercent la représentation du syndicat, comme suite à leur participation à trois manifestations devant le parlement.*

- 1033.** *Le comité note que, selon le gouvernement, ces déléguées ne comptent pas parmi les représentants du Syndicat des fonctionnaires de l'hôpital de district d'Itá, qu'elles siègent en revanche au sein du conseil décentralisé du Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé publique et de la Protection sociale en représentation de l'hôpital de district d'Itá, et que la décision n° 1246 du 25 novembre 2008 – qui établirait selon l'organisation plaignante leur qualité de représentante d'un autre syndicat – ne figure pas dans les registres de la section des relations collectives et de l'enregistrement syndical du ministère du Travail.*
- 1034.** *Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations sur les allégations relatives au transfert antisyndical dont les déléguées auraient fait l'objet. Le comité rappelle que, lors de l'examen d'allégations relatives à différentes formes de discrimination, il a souligné à de multiples reprises que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement l'embauchage et le licenciement, mais aussi toute mesure discriminatoire qui interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, cinquième édition, 2006, paragr. 781.]*
- 1035.** *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sans délai sur les transferts antisyndicaux dont auraient fait l'objet M<sup>mes</sup> Angelina Concepción Ortiz de Pessutto, Juana Sosa et Elsa Benítez, déléguées syndicales de l'hôpital de district d'Itá, et, s'il apparaît que ces transferts découlent de la qualité de syndicaliste de ces personnes ou de la réalisation par elles d'activités syndicales légitimes – notamment de l'exercice du droit de manifester selon les allégations de l'organisation plaignante –, de faire en sorte qu'elles soient réintégrées dans le poste de travail qu'elles occupaient avant les faits. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

### **Recommandation du comité**

- 1036.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sans délai sur les transferts antisyndicaux dont auraient fait l'objet M<sup>mes</sup> Angelina Concepción Ortiz de Pessutto, Juana Sosa et Elsa Benítez, déléguées syndicales de l'hôpital de district d'Itá, et, s'il apparaît que ces transferts sont dus à la qualité de syndicaliste de ces personnes ou la réalisation par elles d'activités syndicales légitimes – notamment de l'exercice du droit de manifester selon les allégations de l'organisation plaignante –, de faire en sorte qu'elles soient réintégrées dans le poste de travail qu'elles occupaient avant les faits. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

---

CAS N° 2693

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Paraguay  
présentée par  
la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP)**

***Allégations: Agression physique contre une  
dirigeante syndicale***

- 1037.** La plainte figure dans une communication de la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) en date du 10 janvier 2009.
- 1038.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 19 juin 2009.
- 1039.** Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 1040.** Dans sa communication du 10 janvier 2009, la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) fait état de l'irruption dans les locaux de l'hôpital régional d'Encarnación (département d'Itapúa) d'un groupe de personnes qui s'en est pris aux fonctionnaires et membres du personnel médical et paramédical à l'œuvre dans l'établissement. Les actes de violence ont notamment visé Marcia Rivas, une infirmière de 60 ans, qui a été frappée, littéralement traînée par les cheveux et abandonnée au sol, alors qu'elle était fortement contusionnée, par un homme de constitution solide clairement identifié se réclamant du Parti libéral local. En outre, le téléphone portable et des documents personnels de l'intéressée ont été dérobés pendant l'incident. M<sup>me</sup> Rivas étant représentante syndicale de la CESITEP pour le secteur sanitaire visé et présidente du conseil du département d'Itapúa, cette agression s'apparente à un acte antisyndical. En outre, elle marque une escalade dans la persécution gouvernementale à l'encontre du Mouvement syndical indépendant, phénomène qui remonte à la répression brutale par les forces de sécurité de manifestants réunis de façon pacifique devant le bâtiment du parlement le 24 novembre 2008. Un nombre considérable de personnes avaient été blessées à cette occasion, notamment M<sup>me</sup> Zulma Rojas, dirigeante syndicale et vice-présidente du Syndicat des infirmières et du personnel de santé de l'hôpital universitaire (SDEHC), qui avait eu les deux jambes fracturées.
- 1041.** La CESITEP ajoute que l'agression ayant visé ainsi des travailleurs et dirigeants syndicaux constitue une atteinte manifeste aux droits de l'homme fondamentaux, notamment la liberté syndicale et le droit d'exercer librement une activité permettant l'expression de la créativité personnelle, soit, dans le cas présent, de venir en aide à son prochain, dans un souci d'humanité, dans le cadre particulier des établissements sociaux et médicaux, institutions d'une importance fondamentale pour le pays.

**B. Réponse du gouvernement**

- 1042.** Dans sa communication en date du 19 juin 2009, le gouvernement indique qu'il a adressé un courrier aux administrations citées dans la communication de la Centrale syndicale des

travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) pour s'enquérir du cas de M<sup>mes</sup> Marcia Rivas et Zulma Rojas. Il signale à cet égard que le rapport de la Section des relations collectives et de l'enregistrement syndical du vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale présente les informations suivantes: a) M<sup>me</sup> Zulma Rojas est vice-présidente du Syndicat des infirmières et du personnel de santé de l'hôpital universitaire (SDEHC), comme l'atteste la décision n° 563 du 4 août 2008; b) M<sup>me</sup> Marcia Rivas de Gómez est membre titulaire de la commission électorale de la Centrale syndicale des travailleurs du Paraguay (CESITEP), comme l'atteste la décision n° 467 du 4 mai 2005, et elle siège en outre au conseil des délégués décentralisés du Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé et de la Protection sociale (SITRAMIS) en représentation du département d'Itapúa – VII<sup>e</sup> région sanitaire – hôpital régional d'Encarnación, situation attestée par la décision n° 465 du 7 juillet 2008.

- 1043.** Les rapports du commandement de la Police nationale établissent en outre les éléments suivants: a) selon le rapport PN n° 75, le 5<sup>e</sup> commissariat de la région métropolitaine n'a enregistré aucune plainte faisant état du vol d'un téléphone portable en date du 25 novembre 2008. En ce qui concerne les allégations de répression policière, les manifestants, qui faisaient partie de l'Association des employés des syndicats de l'ANDE, ont tenté de pénétrer dans le bâtiment du parlement par la rue du 14 mai. Faute de parvenir à leurs fins, ils ont jeté des pierres sur les représentants des forces de police en faction devant l'entrée. Un officier adjoint du service d'ordre et de sécurité du nom de Fabio Vargas Gallardo a été touché au visage, alors que Fredy Abel Benítez, sous-officier adjoint du même service, était blessé à la jambe droite par l'explosion d'un pétard. La police antiémeute est parvenue à contenir les manifestants au moyen de tirs de balles en caoutchouc. Plusieurs boîtes de pétards ont été saisies, ainsi que des armes blanches et des objets contondants. Quelques manifestants ont été légèrement blessés et conduits aux urgences; b) selon le rapport PN n° 85, l'agression dont M<sup>me</sup> Marcia Rivas a été victime a fait suite à l'irruption brutale de manifestants dans les locaux où elle se trouvait et non pas à l'action des forces de police. La direction de la police du département d'Itapúa indique ainsi que M<sup>me</sup> Marcia del Rosario Rivas a été agressée dans les couloirs de l'hôpital régional comme suite à l'irruption brutale d'un groupe de personnes dirigées par M. Dionisio Ibáñez, dont elle a reçu plusieurs coups de pied. M<sup>me</sup> Rivas Quedó a été hospitalisée pendant 24 heures et a porté plainte auprès du commissariat de police n° 4, qui dépend de la direction de la police d'Itapúa.
- 1044.** Il ressort du rapport de l'hôpital universitaire que M<sup>me</sup> Zulma Rojas s'est présentée avec une fracture de la malléole du péroné droit et une entorse de grade II de la cheville gauche, qu'elle a été prise en charge par le service des urgences de l'établissement, qui a assuré son traitement par la suite.
- 1045.** Le gouvernement indique pour conclure que les rapports communiqués par les différentes administrations intéressées établissent que M<sup>me</sup> Marcia Rivas a été blessée du fait non pas des forces de police, mais bien de manifestants. De même, les documents attestent qu'une manifestation a eu lieu devant le parlement à la date susmentionnée et que l'action des forces de la Police nationale a consisté à empêcher les manifestants de pénétrer dans le bâtiment pour des raisons de sécurité justifiées par la nature du pouvoir législatif.

### C. Conclusions du comité

- 1046.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue, d'une part, l'agression par les forces de l'ordre, dans un climat de persécution syndicale, des personnes qui manifestaient devant le bâtiment du parlement le 24 novembre 2008, opération ayant fait de nombreux blessés, notamment M<sup>me</sup> Zulma Rojas, vice-présidente du Syndicat des infirmières et du personnel de santé de l'hôpital universitaire (SDEHC), qui aurait eu les deux jambes fracturées, et, de l'autre, l'agression, comme suite à l'irruption*



*d'un groupe de personnes dans les locaux de l'hôpital régional d'Encarnación, de M<sup>me</sup> Marcia Rivas, présidente du conseil du département d'Itapúa et représentante syndicale pour le secteur sanitaire d'Itapúa, qui aurait été blessée et se serait vu dérober un téléphone portable et des documents personnels lors de l'incident.*

**1047.** *En ce qui concerne l'agression qui aurait visé des manifestants réunis de façon pacifique devant le bâtiment du parlement, le 24 novembre 2008, causant de nombreux blessés, dont M<sup>me</sup> Zulma Rojas, vice-présidente du SDEHC, qui aurait eu les deux jambes fracturées, le comité note que, selon le gouvernement: 1) la Police nationale a fait savoir que des manifestants faisant partie de l'Association des employés de syndicats de l'ANDE ont tenté de pénétrer dans le bâtiment du parlement et que, faute de parvenir à leurs fins, ils ont jeté des pierres sur les représentants des forces de police en faction devant l'entrée, blessant deux d'entre eux; 2) à cette occasion, plusieurs boîtes de pétards, des armes blanches et des objets contondants ont été saisis; 3) quelques manifestants ont été légèrement blessés et conduits aux urgences. Le comité note en outre que, selon le gouvernement, M<sup>me</sup> Zulma Rojas présentait une fracture du péroné droit et une entorse de la cheville gauche et qu'elle a été prise en charge par l'hôpital universitaire. Tout en regrettant ce climat de violence, le comité rappelle que l'exercice du droit de manifester ne doit pas impliquer d'actes de violence contre des biens ou des personnes et que, de leur côté, les forces de l'ordre doivent se garder d'outrepasser leurs fonctions en matière de maintien de l'ordre et privilégier les méthodes de dispersion ne risquant pas de blesser les manifestants. Le comité rappelle également, comme il l'a déjà souligné à de nombreuses reprises, que, dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police a entraîné [...] des blessures graves, [il] a attaché une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités. Dans ces circonstances, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête soit diligentée sans délai sur les allégations en vue de faire la lumière sur les responsabilités des uns et des autres. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions définitives de l'enquête.*

**1048.** *En ce qui concerne l'agression, comme suite à l'arrivée d'un groupe de personnes dans les locaux de l'hôpital régional d'Encarnación, de M<sup>me</sup> Marcia Rivas, présidente du conseil du département d'Itapúa et représentante syndicale pour la région sanitaire d'Itapúa, qui aurait été blessée et se serait vu dérober un téléphone portable ainsi que des documents personnels lors de l'incident, le comité prend note que, selon le gouvernement, la Police nationale a fait savoir que M<sup>me</sup> Marcia Rivas avait été agressée comme suite à l'irruption brutale de manifestants et non pas à cause des forces de police et qu'aucune plainte relative au vol de son téléphone portable n'avait été enregistrée. Le comité prend note que le gouvernement communique également des informations de la direction de la police du département d'Itapúa, selon lesquelles: 1) M<sup>me</sup> Marcia Rivas a effectivement été victime de l'agression dénoncée et le groupe de personnes qui a fait irruption dans les locaux était dirigé par M. Dionisio Ibáñez, qui a infligé à l'intéressée plusieurs coups de pied; 2) M<sup>me</sup> Marcia Rivas a été hospitalisée pendant 24 heures et elle a porté plainte devant le commissariat n° 4, qui dépend de la direction de la police d'Itapúa. A cet égard, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la plainte déposée devant la police par M<sup>me</sup> Marcia Rivas, dirigeante syndicale, et d'indiquer notamment si l'auteur de l'agression, qui a été identifié, a été poursuivi et sanctionné.*

## **Recommandations du comité**

**1049.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne l'agression qui aurait visé des personnes manifestant devant le bâtiment du parlement le 24 novembre 2008, faisant de nombreux blessés, notamment M<sup>me</sup> Zulma Rojas, vice-présidente du Syndicat des infirmières et du personnel de santé de l'hôpital universitaire (SDEHC), qui aurait eu les deux jambes fracturées, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête soit diligentée sans délai sur les faits en vue de faire la lumière sur les responsabilités des uns et des autres. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions définitives de l'enquête.*
- b) *En ce qui concerne l'agression, comme suite à l'arrivée d'un groupe de personnes dans les locaux de l'hôpital régional d'Encarnación, de M<sup>me</sup> Marcia Rivas, présidente du conseil du département d'Itapúa et représentante syndicale pour la région sanitaire d'Itapúa, qui aurait été blessée et se serait vu dérober un téléphone portable ainsi que des documents personnels lors de l'incident, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la plainte déposée devant la police par la dirigeante syndicale en question et d'indiquer notamment si l'auteur de l'agression, qui a été identifié, a été poursuivi et sanctionné.*

CAS N° 2533

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par**

- **la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP)**
- **la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou et**
- **la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des licenciements et des suspensions de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués, ainsi que des obstacles à la négociation collective dans des entreprises du secteur de la pêche; une négociation collective avec les syndicats minoritaires dans une entreprise du secteur minier et des violations des droits syndicaux dans une entreprise du secteur textile*

**1050.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009 et a présenté à cette occasion un rapport provisoire au Conseil d'administration. [Voir 353<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 1054 à 1090, approuvé par le Conseil d'administration à sa 304<sup>e</sup> session.] Dans une communication en date du 13 avril 2009, la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP) a envoyé de nouvelles allégations.

**1051.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 25 février, 28 avril et 3 novembre 2009.

**1052.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

**1053.** Lors de son examen antérieur du cas à sa réunion de mars 2009, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 1090]:

- a) En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Pesquera San Fermín S.A., au licenciement des derniers secrétaires généraux de la FETRAPEP, MM. Eugenio Caritas et Wilmert Medina Campos, et de l'adhérent Richard Veliz Santa Cruz, et à l'envoi de lettres de préavis à M. Juan Martínez Dulanto, secrétaire chargé des procès-verbaux et des archives, à M. Ronald Díaz Chilca, secrétaire chargé de la discipline, de la culture et des sports, et à M. Freddy Medina Soto, adhérent, tout en notant avec regret que le gouvernement ne se réfère dans ses observations qu'au cas de Richard Veliz Santa Cruz, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête approfondie au sein de l'entreprise afin d'obtenir les informations sur les licenciements et préavis de licenciement concernant certains dirigeants et adhérents syndicaux, ainsi que les motifs sur lesquels ils s'appuient.
- b) En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Tecnológica de Alimentos S.A. – Grupo SIPESA (après avoir fait pression sur les travailleurs, tous les travailleurs de toutes les usines ont été licenciés le 25 juillet 2006) et à l'entreprise Alexandra S.A.C. (refus de reconnaître le syndicat et harcèlement de ses adhérents), le comité prie instamment le gouvernement de lui confirmer si les visites d'inspection demandées à la Direction nationale de l'inspection du travail ont déjà été réalisées et quels en ont été les résultats.
- c) En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Pesquera Diamante S.A. portant sur le licenciement de 37 travailleurs syndiqués pour avoir refusé de signer un contrat pour une durée de six mois, et la rétention par la force de tous les travailleurs syndiqués jusqu'à ce qu'ils signent un nouveau contrat, les travailleurs ayant signé un contrat à condition que le syndicat reste inactif pendant un an, le comité demande au gouvernement de communiquer une copie des actes d'infraction élaborés au cours des inspections, ainsi que des actes qui prévoient des amendes, afin d'établir si ces sanctions ont été infligées pour violation des droits syndicaux ou pour violation d'autres droits du travail sur lesquels l'inspection a porté.
- d) En ce qui concerne les allégations concernant l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. (licenciement de 16 travailleurs membres du syndicat C.F.G. Investment du site de Chancay – dont l'ensemble des instances dirigeantes et des membres de la Commission de négociation du cahier de revendications; la sanction imposée à l'entreprise pour ces actes de discrimination syndicale; la réintégration des dirigeants syndicaux et des membres affiliés licenciés en vertu d'un recours en *amparo* et leur transfert vers le site d'une autre région; ainsi que le licenciement du secrétaire général du syndicat, Abel Rojas Villagaray et d'autres travailleurs), le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête approfondie et, si le caractère antisyndical des actes est avéré, d'assurer que des sanctions suffisamment dissuasives soient prises à l'encontre de l'entreprise pour éviter à l'avenir toute action antisyndicale contre les dirigeants syndicaux, que le dirigeant syndical soit réintégré et tous les transferts annulés. En ce qui concerne les autres travailleurs licenciés, le comité demande au gouvernement, s'il constate le caractère antisyndical de ces licenciements, de les réintégrer et, en cas d'impossibilité de les réintégrer pour des raisons objectives et impérieuses, de les indemniser de manière adéquate pour que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que sur les résultats de l'appel interjeté par l'entreprise contre la sanction préalablement infligée.

- e) En ce qui concerne les nouvelles allégations de la FETRAPEP relatives à l'annulation de l'inscription automatique du Comité exécutif national pour la période 2008-2010, de la modification des statuts et de la certification des procès-verbaux, par la directive n° 118-2008-MTPE/2/12.2 de la Direction de la prévention et de la résolution des conflits du MPTE, le comité demande au gouvernement d'indiquer tout recours judiciaire en cours à cet égard.
- f) En ce qui concerne les allégations présentées par la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou, selon lesquelles, au cours de la négociation collective actuelle, l'entreprise Southern Perú Copper tente par tous les moyens d'imposer une négociation pour une durée de six ans et, pour ce faire, elle s'appuie sur cinq syndicats minoritaires apparus après l'unification des syndicats, qui regroupe 2 500 travailleurs, le comité demande au gouvernement de l'informer si l'amende de 103 500 nouveaux soles qui a été proposée par la Direction nationale de l'inspection du travail est effective.
- g) En ce qui concerne les allégations présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), se référant à la non-reconnaissance du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., au refus de procéder au décompte des cotisations syndicales des adhérents, au refus d'accorder un panneau d'affichage au syndicat, au refus de l'entreprise de négocier une convention collective, à l'externalisation de la production afin de restreindre l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs, au transfert de travailleurs syndiqués et au licenciement du secrétaire général, du secrétaire chargé de la défense des droits et d'un adhérent, le comité, tout en prenant note de l'amende de 103 500 nouveaux soles (36 315,79 dollars) infligée à l'entreprise, et considérant que les allégations ont été vérifiées par l'autorité administrative, demande une fois de plus au gouvernement que, en plus de faire appliquer la sanction, il prenne toutes les mesures qui s'imposent afin que l'entreprise reconnaisse le syndicat, remédie aux mesures antisyndicales prises à son encontre et n'adopte plus de mesures de ce type à l'avenir. Le comité demande également au gouvernement qu'il encourage la négociation collective entre les parties et le tienne informé de l'évolution de la situation.
- h) En ce qui concerne l'annulation par voie judiciaire de l'enregistrement du syndicat de l'entreprise Pesca Perú Huarney S.A., sollicité par l'entreprise en question, pour non-respect de l'exigence relative au nombre d'adhérents, le comité réitère sa demande au gouvernement de confirmer si l'autorité judiciaire n'a pas constaté que la diminution du nombre minimum de travailleurs qui a entraîné l'annulation de l'enregistrement du syndicat était due à des persécutions antisyndicales.

## B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

**1054.** Dans sa communication en date du 13 avril 2009, la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP) se réfère au licenciement de travailleurs syndiqués de l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. (16 travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de C.F.G. Investment-Chancay-SITRACICH, dont tous les membres des instances dirigeantes et de la Commission de négociation du cahier de revendications pour 2006-07) sur lesquels 15 ont été réintégrés en vertu d'un ordre de réintégration temporaire dans le cadre d'un recours en *amparo*. Elle indique que, l'action en *amparo* étant en cours, la juridiction mixte de Chancay a rendu une décision favorable aux travailleurs en août 2008, par laquelle elle a ordonné à l'entreprise de réintégrer les travailleurs concernés à leur poste de travail. L'entreprise a fait appel de cette décision en portant l'affaire devant la Chambre civile de la juridiction de Huaura, dont le siège est dans la ville de Huacho et qui en décembre a rendu une décision définitive confirmant celle de la juridiction de Chancay. Après diverses manœuvres dilatoires de la part de l'entreprise, qui a formé plusieurs recours auprès du tribunal de Chancay, le greffe du tribunal a dressé l'acte de réintégration le 26 mars 2009. Cependant, à leur grande surprise, les 11 travailleurs réintégrés ont reçu le jour suivant, soit le 27 mars, par voie de lettre notariée un préavis de licenciement venant à échéance le vendredi 3 avril dernier.

## C. Réponse du gouvernement

**1055.** Dans sa communication en date du 25 février 2009, le gouvernement indique que, s'agissant des mesures prises par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi au sujet des faits visés dans la plainte présentée par la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou concernant la violation présumée des droits syndicaux au Pérou, il convient de souligner que, par sa circulaire n° 069-2008-MTPE/2/11.4, la Direction nationale de l'inspection du travail relevant de ce ministère a demandé aux différentes directions régionales du travail et de la promotion de l'emploi du Pérou de lui communiquer les informations pertinentes en l'espèce. Concrètement, le gouvernement indique ce qui suit:

- Empresa Pesquera Diamante S.A. Les inspections menées ont permis de vérifier les faits suivants: 1) l'entreprise Pesquera Diamante S.A. a fusionné avec les sociétés Consorcio Malla S.A., Pesquera Polar S.A., Pesquera Atlántico S.R.L., Icapasaca S.A. et Pesquera Leirici S.A., comme cela est stipulé dans le document de fusion; 2) du fait de cette fusion, l'entreprise Pesquera Diamante S.A. indique que dorénavant elle détiendra universellement et intégralement le capital des sociétés absorbées, lesquelles cesseront d'exister juridiquement. A cet effet, Pesquera Diamante S.A. augmentera son capital; 3) l'entreprise Pesquera Diamante S.A. a passé de nouveaux contrats avec tous les travailleurs de l'ancienne entreprise Pesquera Polar S.A., malgré le fait que, cette dernière ayant fait l'objet d'une fusion-absorption par l'entreprise inspectée, il convenait de tenir compte de la dénaturation des contrats passés avec les travailleurs de Pesquera Polar S.A. et de respecter les dates initiales de leur recrutement figurant sur les contrats conclus antérieurement. Il ressort des vérifications susmentionnées que l'entreprise faisant l'objet de l'inspection démontre, pièces à l'appui, qu'elle remet des fiches de salaire à tous les travailleurs actuellement employés, y compris aux 40 anciens travailleurs de Pesquera Polar S.A., et qu'en reprenant à son compte l'actif et le passif des entreprises absorbées elle doit par conséquent assumer les engagements qui avaient été pris vis-à-vis des travailleurs des entreprises avec lesquelles elle a fusionné, ce qui n'a pas été le cas pour les travailleurs de l'entreprise Pesquera Polar S.A. Il est également conclu que l'entreprise faisant l'objet de l'inspection a signé de nouveaux contrats avec les anciens travailleurs de Pesquera Polar S.A. le 1<sup>er</sup> novembre 2007, sans tenir compte de la date de recrutement de ces travailleurs, qui pour la majorité comptaient déjà plus de cinq ans de service et avaient bénéficié de renouvellements successifs, et que de ce fait elle a dénaturé les contrats de durée déterminée. Dans l'acte d'infraction dressé au titre de l'ordre d'inspection n° 033-2007-TR du 31 août 2007 (mentionnant comme raison sociale Pesquera Polar S.A.), il est établi au deuxième alinéa du point IV (qualification de l'infraction) l'existence d'une infraction très grave qui est due au «non-respect des dispositions applicables au recrutement pour une durée indéterminée, indépendamment de la dénomination des contrats concernés et de son utilisation frauduleuse ...» et qui a été sanctionnée par une amende d'un montant de 34 500 nouveaux soles au titre du non-respect des dispositions relatives à des contrats de durée déterminée. Cette sanction tient compte du cas de 81 travailleurs, dont les 40 anciens travailleurs de la société susmentionnée qui font désormais partie des effectifs de Pesquera Diamante S.A., car celle-ci, ayant repris à son compte l'actif et le passif de l'entreprise Pesquera Polar S.A., voit sa responsabilité engagée en ce qui concerne aussi bien les anciens travailleurs de cette entreprise que le règlement de cette amende, étant donné que l'entreprise absorbée a cessé d'exister; ainsi la notion de double amende ne s'applique pas en l'occurrence.
- Empresa C.F.G. Investment S.A.C. En ce qui concerne l'ordre d'inspection n° 069-2007-DNIT et des inspections menées à bien, il a été constaté ce qui suit: conformément aux informations qu'il a fournies, l'employeur compte au total 36 travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de C.F.G. Investment du site de

Chancay. L'entreprise commet des actes de discrimination du fait des augmentations de salaire qu'elle accorde uniquement aux travailleurs non membres de cette organisation syndicale. En licenciant les 16 travailleurs affiliés à l'organisation, dont les membres de la commission de négociation, l'entreprise a paralysé la négociation du cahier de revendications. Les inspections effectuées ont permis de constater finalement que l'employeur ne respecte pas la législation du travail en vigueur en ce qui concerne les droits constitutionnels en matière de liberté syndicale et de discrimination, ce qui lèse les 36 travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de C.F.G. Investment du site de Chancay et a donné lieu à l'établissement d'un acte d'infraction en conséquence.

- Empresa Tecnológica de Alimentos S.A. Il a été procédé à une inspection en vertu de l'ordre d'inspection n° 0301-2008 du 20 février 2008 aux fins de la vérification des états de paie et des fiches de salaire, des contrats de travail, du recours à des intermédiaires et de l'exercice de la liberté syndicale. D'après le rapport d'inspection final, il a été constaté que l'entreprise visée emploie 98 travailleurs au siège inspecté, sis rue A, n° 193, district de Callao, province constitutionnelle de Callao, dont 79 ouvriers et 19 employés. Les 98 travailleurs figurent sur les états de paie de l'entreprise depuis la date de leur recrutement. De même, l'entreprise a démontré, pièces à l'appui, que depuis novembre 2007 elle remet des fiches de salaire à ceux de ses travailleurs qui y ont droit en fonction de la date de leur recrutement, et qu'elle a passé des contrats de travail temporaire avec 29 de ses travailleurs. Les autres travailleurs continueraient d'être engagés au bénéfice de contrats de durée indéterminée, les travailleurs concernés étant ceux qui comptent plus de cinq ans de service. Il a également été vérifié que cette entreprise a passé des contrats de services avec Eulen del Perú de Servicios Complementarios S.A., afin que ce prestataire mette à sa disposition des travailleurs pour assurer un service complémentaire de nettoyage, avec SGF Servicios Generales S.A., également pour un service complémentaire de nettoyage, et avec la société Protección Personal S.A. pour un service complémentaire de sécurité et de surveillance privée. Il a également été vérifié que l'entreprise faisant l'objet de l'inspection a passé un contrat de services avec Eulen del Perú de Servicios Generales S.A., afin que ce prestataire assure un service de triage du poisson, en vertu de l'article 4 du décret suprême n° 003-2002-TR. L'entreprise susmentionnée compterait 516 employés travaillant sur les installations du siège inspecté. Toutefois, il s'avère que, lors des trois visites effectuées au siège de l'entreprise inspectée, aucun travailleur ne se trouvait dans la zone de triage du poisson du fait que, d'après les explications fournies, il n'y avait pas de pêche ces jours-là et que l'on n'avait donc pas reçu de poisson aux fins du triage, en conséquence de quoi il n'a pas pu être vérifié *in situ* si effectivement les travailleurs de l'entreprise Eulen del Perú de Servicios Generales S.A., sont exclusivement affectés au triage du poisson. Enfin, s'agissant de la liberté syndicale, le corps d'inspection (ordre d'inspection n° 0301-2008) conclut que ni les faits constatés ni les points sur lesquels portait l'ordre d'inspection ne permettent de déterminer que l'entreprise ne respecte pas ses obligations.
- Empresa Pesquera Diamante S.A. Par voie de l'ordre d'inspection n° 017-2008-DDT-MOLL-ARE, une visite d'inspection a été effectuée à la demande de la Direction nationale de l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi et sur ordre de la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi d'Arequipa. Cette visite s'est déroulée sur le lieu de travail indiqué, situé à Quebrada Agua Lima, rue Matarani Mollendo à 6,5 km du district de Mollendo, province d'Islay, département d'Arequipa. Elle a notamment permis d'établir ce qui suit: en ce qui concerne la liberté syndicale, les travailleurs admettent que l'entreprise Pesquera Diamante S.A. ne les a pas menacés de ne pas renouveler leur contrat de travail s'ils avaient l'intention de constituer une organisation syndicale. La date à laquelle chaque travailleur a été engagé a été déterminée et il

s'avère qu'un contrat de travail temporaire a été conclu et enregistré avec les 55 travailleurs de l'usine. L'entreprise a produit les contrats de travail temporaire, qui ont été soumis et enregistrés auprès de l'Autorité administrative du travail.

- Empresa Textiles San Sebastián S.A.C. S'agissant du refus de cette entreprise de reconnaître le droit d'organisation des travailleurs et d'engager une négociation collective ainsi que de l'externalisation par celle-ci de la production afin de limiter l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs, le gouvernement indique notamment qu'ayant constaté la véracité des allégations formulées par l'organisation plaignante l'inspection du travail a imposé une sanction sous la forme d'une amende globale d'un montant de 103 500 nouveaux soles. A ce jour, aucune information récente sur l'exécution effective de cette mesure n'est disponible. Par voie de la communication n° 127-2009-MTPE/9.1 (355/389), il a été demandé des informations sur toute mesure prise récemment par l'autorité administrative en rapport avec ce cas. En particulier, il a été demandé si à ce jour la sanction imposée en vertu de la directive n° 130-2008-MTPE/2/12320 du 7 février 2008 a bien été exécutée, et il en sera rendu compte dès qu'une réponse à cette demande aura été reçue.
- Empresa Southern Perú Copper Corporation. Le gouvernement indique qu'il ressort de la communication de la Direction nationale de l'inspection du travail n° 964-2008-MTPE/2/11.4 du 27 mai 2008 qu'il a été procédé aux inspections pertinentes en vertu de l'ordre d'inspection n° 052.2007-DNIT. A l'issue de ces inspections, il a été établi que l'entreprise avait commis une infraction à la législation du travail en n'ayant pas fourni de fiches de salaire à 190 travailleurs, en s'étant livrée à des pratiques antisyndicales au détriment de 2 446 travailleurs membres d'organisations syndicales et en n'ayant pas respecté dans les délais la mesure de mise en demeure dont elle avait fait l'objet, en conséquence de quoi les inspecteurs ont dressé un acte d'infraction le 5 novembre 2007 dans lequel ils proposent l'imposition d'une amende d'un montant de 103 500 nouveaux soles. A cet égard, l'état d'avancement de la procédure de sanction au titre de pratiques antisyndicales avérées n'étant pas connu à ce jour, cette information a été demandée et sera communiquée en temps voulu.
- Empresa Southern Perú Copper Corporation. Le gouvernement indique que les allégations (selon lesquelles l'entreprise aurait imposé un délai de validité de six ans pour une convention collective, en se prévalant du soutien de syndicats minoritaires) manquent de fondement légal et factuel, attendu que dans les faits cette négociation a bien été menée à son terme et qu'une solution définitive a été trouvée à une réunion extraprocédurale tenue le 9 octobre 2007. A cette occasion, les parties ont accepté de signer un accord définitif concernant les projets de convention collective pour 2007 et que l'arbitrage effectué à la demande des parties a abouti à la décision prononcée le 26 octobre 2007. En vertu de cette décision, les quatre points ci-après sur lesquels les parties n'étaient pas parvenues à s'entendre ont été réglés: i) augmentation générale et ajustement des rémunérations; ii) prime au titre de la clôture du cahier de revendications; iii) journée de travail; et iv) ajustement annuel des avantages sociaux. Cette décision a été rendue en application du point 2 de l'article 28 de la Constitution politique du Pérou et de l'article 60 du texte unique codifié de la loi sur les relations collectives du travail, dispositions réglementaires qui autorisent les parties à recourir à un moyen valide de règlement des conflits du travail, qu'ils soient individuels ou collectifs.
- Empresa San Fermín S.A. S'agissant des allégations de licenciement des derniers secrétaires généraux de la FETRAPEP, MM. Eugenio Caritas et Wilmert Medina Campos, et de l'adhérent Richard Veliz Santa Cruz ainsi que de l'envoi de lettres de préavis de licenciement à M. Juan Martínez Dulanto, secrétaire chargé des procès-verbaux et des archives, M. Ronald Díaz Chilca, secrétaire chargé de la discipline, de

la culture et des sports, et M. Freddy Medina Soto, le gouvernement indique avoir été informé de ce que l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. a fait l'objet d'une fusion-absorption par l'entreprise Corporación Pesquera Inca S.A. (COPEINCA) durant le premier trimestre 2008 et que, compte tenu de cette information, il a demandé à l'Autorité administrative du travail d'effectuer une visite d'inspection auprès de cette entreprise afin que celle-ci fournisse des éclaircissements sur les imputations portées contre l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. et relatives à des pratiques antisyndicales présumées.

- Empresa Pesca Perú Huarney S.A. En ce qui concerne l'allégation relative à l'annulation par voie judiciaire de l'enregistrement du syndicat de l'entreprise, le gouvernement indique de nouveau que cette décision judiciaire s'appuie sur les dispositions de l'article 20 du texte unique codifié de la loi sur les relations collectives du travail – décret suprême n° 010-2003-TR – qui prévoit qu'après avoir vérifié que le syndicat avait cessé de remplir l'une de ses conditions constitutives (en l'occurrence le nombre minimum légal d'affiliés) l'autorité judiciaire doit se prononcer sur la demande. Par conséquent, ayant constaté que ledit syndicat ne comptait plus parmi ses membres 20 travailleurs employés par cette entreprise, l'autorité judiciaire a jugé que la demande était fondée (jugement qui a été maintenu, puisque l'organisation syndicale n'a pas fait appel de cette décision); en application de ce mandat juridictionnel, l'autorité du travail a procédé à l'annulation de l'enregistrement syndical du groupement de travailleurs en question. Sans préjudice de ce qui précède, il y a lieu de préciser que dans les dossiers d'inspection l'Autorité administrative du travail a indiqué qu'aucune pratique antisyndicale en rapport avec cette décision de justice n'a été constatée.

**1056.** En ce qui concerne les nouvelles allégations de la FETRAPEP relatives à l'annulation de l'enregistrement de son comité exécutif national pour la période 2008-2010, le gouvernement indique qu'un avis sur ce point particulier a été formulé dans le rapport n° 03-2009-MTPE/9120 (254/254) du 20 janvier 2009, dans lequel il est conclu qu'aux fins de la sécurité juridique l'administration publique a l'obligation de mettre en place des mécanismes et de définir des paramètres permettant de déterminer durant le déroulement d'une procédure administrative si l'intérêt général est menacé, ce qui pourrait constituer une cause de nullité de tout acte administratif au cours de la procédure en question. En ce qui concerne l'allégation mentionnée précédemment, lorsque la modification des statuts de la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou a été portée à sa connaissance, l'Autorité administrative du travail a relevé des indices donnant à penser que l'intérêt général était menacé au cours de ce processus. Conformément à la directive nationale n° 002-2005-MTPE/DVMT/DNRT et en application des dispositions de l'article 202 de la loi n° 27444 – loi de procédure administrative générale –, les mesures administratives voulues ont été prises afin d'établir avec certitude les faits signalés dans le dossier administratif susmentionné, dont l'état d'avancement fera l'objet d'une communication en temps voulu. En l'absence de causes légales objectivement démontrables des actes d'ingérence dans les affaires internes de la Fédération qui sont imputés à l'Autorité administrative du travail au motif que celle-ci a pris l'ordonnance n° 118-2008-MTPE/2/12.2 le 30 juillet 2008, il serait difficile d'arguer dans ces circonstances qu'il y a eu violation des règles de droit nationales et internationales et encore moins de la liberté syndicale.

**1057.** Le gouvernement estime que sa réponse fait apparaître que l'Autorité administrative du travail s'est activement occupée de l'ensemble de la problématique soulevée par les organisations plaignantes. Il ajoute qu'il a été procédé à de nombreuses mesures d'inspection, dont les résultats exposés dans le présent rapport permettent de démontrer que, lorsqu'elles ont enfreint la législation du travail, les entreprises mises en cause ont fait l'objet de sanctions. A ce titre, il a été recommandé d'appliquer des amendes d'un montant correspondant et il sera rendu compte de l'exécution effective de ces sanctions, dès que les



informations demandées sur ce cas précis aux services administratifs concernés auront été obtenues. Le gouvernement affirme que, à la lumière des résultats des différentes mesures d'inspection menées à bien, il est également possible de déterminer avec certitude que, dans la plupart des cas, ces amendes ont été infligées pour sanctionner non pas des violations de droits syndicaux, mais d'autres violations de la législation du travail qui ont été vérifiées en temps utile. En ce qui concerne les cas dans lesquels des licenciements arbitraires sont présumés et qui sont portés devant la justice, il est important de souligner que, conformément aux dispositions du texte unique codifié de la loi organique du pouvoir judiciaire, l'Autorité administrative du travail doit s'abstenir de se prononcer en la matière et tout fonctionnaire ne respectant pas cette règle engagerait sa responsabilité pénale. Cette disposition est conforme au point 2 de l'article 139 de la Constitution politique du Pérou, qui est fondé sur le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, en conséquence de quoi le gouvernement demandera à la justice de le tenir informé de l'issue de toutes les procédures judiciaires en rapport avec la plainte concernée et communiquera ces informations à l'OIT en temps voulu.

**1058.** Dans sa communication en date du 28 avril 2009, le gouvernement indique qu'en ce qui concerne le complément d'information fourni par la FETRAPEP, qui met en cause l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., il a déjà formulé les observations pertinentes. Il ajoute que, comme cela est indiqué dans le rapport n° 24-2009-MTPE/9.120 du 26 février 2009, il a demandé dans sa communication n° 127-2009-MTPE/9.1 (355/389) du 19 février 2009 à la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao de fournir des informations sur toute mesure récente que l'Autorité administrative du travail aurait prise dans cette affaire, en particulier sur la question de savoir si, à ce jour, la sanction infligée à l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C. a été exécutée. Cette sanction a été imposée à ladite entreprise en vertu de la décision de la sous-direction n° 130-2008-MTPE/2/12.320 du 7 février 2008, à la suite de l'ordre d'inspection n° 9532-2007-MTPE/2/12.3, et a consisté en une amende globale d'un montant de 103 500 nouveaux soles. Le gouvernement indique que la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao informe, dans sa communication n° 450-2009-MTPE/2/12.1 du 12 mars 2009, qu'elle a fait copie des actes au bureau chargé du contrôle des amendes afin que celui-ci engage la procédure exécutoire de recouvrement, et il est à conclure par conséquent que le dossier correspondant à cette sanction (n° 1756-2007) a été traité et classé.

**1059.** Dans sa communication du 3 novembre 2009, le gouvernement déclare ce qui suit:

- Allégations relatives aux entreprises Pesquera San Fermín et Alexandra: En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. concernant le licenciement des derniers secrétaires généraux de la FETRAPEP, MM. Eugenio Caritas et Wilmert Medina Campos, et de l'adhérent M. Richard Veliz Santa Cruz, et l'envoi de lettres de préavis de licenciement à MM. Juan Martínez Dulanto, Ronald Díaz Chilca et Fredy Medina Soto, ainsi que les allégations de non-reconnaissance du syndicat et de harcèlement de ses membres de la part de l'entreprise Alexandra S.A.C., il est à noter que, par communication n° 962-2009-MTPE/9.1, des informations à jour ont été demandées à la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao, dont il sera rendu compte en temps utile.
- Allégations relatives aux actes antisyndicaux commis contre le Syndicat des travailleurs de CFG Investment du site de Chancay: Dans le cadre de la procédure de sanction n° 035-2007-PS-MTPE/2/12.621 relative à l'infraction commise le 23 novembre 2007 sur le site de CFG Investment S.A.C., conformément aux dispositions de la loi générale relative à l'inspection du travail n° 28806 et à son règlement d'application approuvé par décret suprême n° 019-2006-TR, l'autorité administrative de Huacho, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, a adopté la décision n° 046-

2009-MTPE/2/12.621 constatant trois infractions graves de la part de l'entreprise et lui infligeant une amende de 18 216 nouveaux soles. Il est constaté que l'entreprise inspectée a commis des actes de harcèlement contre les membres du Syndicat des travailleurs de CFG Investment S.A.C. – Chancay, en les empêchant d'exercer leurs droits constitutionnels en matière de liberté syndicale par le licenciement, sans motif objectif, des membres de la commission de négociation. Qui plus est, cette mesure a coïncidé avec la constitution de l'organisation syndicale et avec la négociation collective demandée par cette dernière, ce qui a porté atteinte aux droits de 36 travailleurs. Il est également constaté que l'entreprise inspectée a soumis à discrimination salariale les travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de CFG Investment S.A.C. – Chancay en accordant sans raison objective des augmentations de salaire aux travailleurs non syndiqués, poussant ainsi des membres du syndicat à se désaffilier et lésant par ailleurs 36 travailleurs affiliés à ce dernier. Il a été constaté enfin une troisième infraction très grave aux activités d'inspection en ce sens que l'entreprise inspectée n'a pas obtempéré à l'injonction qui lui a été faite d'adopter des mesures visant à assurer le respect des normes du travail en vigueur par la réintégration des travailleurs qui ont fait l'objet de la mesure de réduction de personnel, ce qui a lésé 16 travailleurs. A titre de sanction, une amende s'élevant au total à 18 216 nouveaux soles a été infligée, sanction qui a fait l'objet du recours n° 3629 en date du 30 juillet 2009, présenté par l'entreprise CFG Investment S.A.C., et qui est à ce jour en instance de jugement. En ce qui concerne l'adoption de mesures destinées à la réintégration de tous les travailleurs du Syndicat des travailleurs de CFG Investment du site de Chancay licenciés pour motifs antisyndicaux, dont huit membres de l'instance dirigeante, les membres de la commission de négociation du cahier de revendications et les onze syndicalistes réintégrés et à nouveau licenciés, comme ces questions n'ont pas été examinées lors des visites d'inspection susmentionnées, et compte tenu de la plainte qui a été déposée, il a été demandé à la Direction nationale de l'inspection du travail, par communication n° 963-2009-MTPE/9, de prendre les dispositions nécessaires pour vérifier la véracité des faits allégués.

- Allégation relative à l'enregistrement du comité exécutif national de la FETRAPEP: En ce qui concerne l'enregistrement de la modification des statuts de la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou – FETRAPEP, au moyen du rapport n° 255-2009-MTPE/2/12.1 en date du 12 mai 2009, la Direction générale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao rend compte de l'état d'avancement du dossier n° 101-974-915310 relatif à l'enregistrement de la modification des statuts de la FETRAPEP, dans lequel on signale qu'à la date indiquée sur l'attestation d'inscription automatique du 20 février 2009 l'organisation en question possède une instance dirigeante menée par M. Wilmert Medina Campos en sa qualité de secrétaire général pour la période du 19 février 2008 au 18 février 2010. Sans préjudice de ce qui a été indiqué plus haut, par communication n° 946-2009-MTPE/9.1 en date du 23 octobre 2009, des informations à jour ont été demandées sur l'état d'avancement du dossier relatif à l'enregistrement de la modification des statuts de la FETRAPEP, dont il sera rendu compte en temps utile.
- Allégations relatives à l'entreprise Southern Perú Cooper: En ce qui concerne les allégations formulées, dans le présent cas, par l'organisation plaignante, le gouvernement signale que, en vertu de la procédure de sanction (dossier n° 003-2008-SDILSST-RG/DRTPE.MOQ) et du rapport n° 021-2009-SDILSST-RG/DRTPE.MOQ en date du 18 mai 2009, l'auteur de l'infraction a payé la sanction pécuniaire qui lui a été infligée.
- Allégation relative à l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C.: En ce qui concerne la plainte de la FETRAPEP, qui met en cause l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C. au motif que cette dernière a refusé de reconnaître le droit des travailleurs à se

syndiquer et de participer à la négociation collective et qu'elle a externalisé sa production en vue de restreindre l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs, entre autres, il convient de tenir compte du fait que l'autorité chargée de l'inspection du travail, après avoir constaté la véracité des allégations formulées par l'organisation plaignante, a infligé une sanction consistant en une amende globale d'un montant de 103 500 nouveaux soles. Pour l'heure, on ne dispose pas d'informations à jour quant à l'application concrète de cette mesure, c'est pourquoi, par communication n° 963-2009-MTPE/9.1, des informations ont été demandées sur toute mesure récente que l'Autorité administrative du travail aurait prise en relation avec cette affaire. Il a été demandé en particulier si, à ce jour, la sanction infligée par la directive n° 130-2008-MTPE/2/12.320 en date du 7 février 2008 a effectivement été exécutée; des informations ont également été demandées sur le refus de l'entreprise de procéder au décompte des cotisations syndicales, le refus de participer à la négociation collective, le transfert de travailleurs syndiqués, ainsi que sur le licenciement du secrétaire général et du secrétaire chargé de la défense des droits, et sur les visites d'inspection, dont il sera rendu compte en temps utile.

- Allégation relative au site Tecnológica de Alimentos S.A.: En ce qui concerne les allégations formulées, dans la présente affaire, par l'organisation plaignante, le gouvernement se réfère au rapport final relatif aux inspections menées en vertu de l'ordre d'inspection n° 9517-2009-MTPE/2/12.3 sur le site Tecnológica de Alimentos S.A., étant donné que, conformément aux faits qui font l'objet de l'enquête, cette entreprise aurait licencié, le 25 juillet 2006, les travailleurs de tous ses sites de travail. Les inspections effectuées ont permis d'établir ce qui suit: premièrement, l'entreprise inspectée produit des états de paie correspondant au mois de mai 2009, ainsi qu'aux mois de juin, juillet et août 2006; deuxièmement, au vu des états de paie du mois de mai 2009, l'entreprise inspectée compte 4 139 travailleurs et 32 établissements annexes au niveau national; troisièmement, au vu des états de paie, des contrats de travail, des lettres de démission, des accords de cessation de service par accord mutuel et de liquidation des prestations sociales, on a constaté qu'au cours des mois de juin, juillet et août 2006 211 travailleurs de l'entreprise Sindicato Pesquero del Perú S.A. (SIPESA) ont été licenciés; quatrièmement, au vu du pouvoir relatif à l'absorption, par l'entreprise Grupo Sindicato Pesquero del Perú S.A. (SIPESA), de l'entreprise Tecnológica de Alimentos S.A. en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007, on a constaté que l'entreprise Grupo Sindicato Pesquero del Perú S.A. (SIPESA) a absorbé l'entreprise Tecnológica de Alimentos S.A., puis qu'elle a changé d'appellation, pour s'appeler Tecnológica de Alimentos S.A., avec un nouveau numéro de RUC (Registre unique des contribuables); cinquièmement, conformément à ce qu'a indiqué l'entreprise inspectée dans sa lettre en date du 19 juin 2009, adressée par celle-ci au ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, ainsi que produit par l'avocat chargé de la démarche de comparution effectuée le 10 juillet 2009, sur les 211 travailleurs licenciés, 12 seulement étaient affiliés à des syndicats et 199 n'étaient affiliés à aucun syndicat. L'entreprise a également signalé que, à l'heure actuelle, ces syndicats existent toujours; il s'agit des syndicats suivants: Syndicat des travailleurs de l'entreprise Tecnológica de Alimentos S.A., Comité des travailleurs de la pêche du port d'Atico (CODEPTA), Comité des travailleurs, des employés et des ouvriers de Tecnológica de Alimentos S.A. – Astillero, et Comité des travailleurs journaliers de Tecnológica de Alimentos S.A. – Chimbote Norte; l'entreprise précise qu'il n'y a pas eu d'acte tendant à réduire la liberté syndicale des travailleurs affiliés aux syndicats en question et que tous les travailleurs de l'entreprise n'ont pas été licenciés. Il ressort des visites d'inspection menées par l'inspection du travail qu'il n'y a pas eu d'infraction aux normes indiquées dans l'ordre d'inspection. Il convient d'ajouter que le rapport d'inspection final publié le 7 avril 2008 par la sous-direction de l'inspection du travail de la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de La Libertad et qui figure dans le dossier administratif n° 312-08-SDILSST/TRU a établi

qu'il n'y avait pas eu d'actes de harcèlement visant à porter atteinte à la liberté syndicale ni inobservation de normes du travail.

#### D. Conclusions du comité

**1060.** *Le comité rappelle que le présent cas, examiné pour la dernière fois en mars 2009 [voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 1054 à 1090], porte sur les allégations suivantes: 1) licenciements et suspension de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués, et obstacles aux négociations collectives dans des entreprises du secteur de la pêche; 2) négociation collective avec les syndicats minoritaires dans une entreprise du secteur minier; et 3) violations des droits syndicaux dans une entreprise du secteur textile.*

#### Alinéa a) des recommandations

**1061.** *Pour ce qui est des allégations concernant l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. relatives au licenciement des derniers secrétaires généraux de la FETRAPEP, MM. Eugenio Caritas et Wilmert Medina Campos, et de l'adhérent Richard Veliz Santa Cruz, et à l'envoi de lettres de préavis de licenciement à M. Juan Martínez Dulanto, secrétaire chargé des procès-verbaux et des archives, à M. Ronald Díaz Chilca, secrétaire chargé de la discipline, de la culture et des sports, et à M. Freddy Medina Soto, adhérent, le comité a prié instamment le gouvernement de diligenter une enquête approfondie au sein de l'entreprise afin d'obtenir des informations sur les licenciements et préavis de licenciement concernant tous les dirigeants et affiliés susmentionnés, ainsi que les motifs sur lesquels ils s'appuient. Le comité prend note de ce que le gouvernement indique avoir pris connaissance de la fusion-absorption de cette entreprise par l'entreprise Corporación Pesquera Inca S.A. (COPEINCA) au cours du premier trimestre 2008 et que, compte tenu de cette fusion, il a demandé à l'Autorité administrative du travail d'effectuer une visite d'inspection afin que cette entreprise fournisse des éclaircissements sur les imputations portées contre l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. et relatives à des pratiques antisyndicales présumées; il note également que des informations à jour ont été demandées à la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi. Dans ces conditions, le comité veut croire que l'inspection au sein de l'entreprise à laquelle se réfère le gouvernement sera effectuée sans délai et qu'elle portera sur toutes les allégations en suspens. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

#### Alinéa b) des recommandations

**1062.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Tecnológica de Alimentos S.A. – Grupo SIPESA (selon lesquelles, après avoir subi des pressions, les travailleurs ont tous été licenciés dans toutes les usines le 25 juillet 2006) et à l'entreprise Alexandra S.A.C. (refus de reconnaître le syndicat et harcèlement de ses adhérents), le comité a prié instamment le gouvernement de confirmer si les visites d'inspection demandées à la Direction nationale de l'inspection du travail avaient été effectuées et quels en ont été les résultats. A cet égard, le comité note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) au sujet des allégations relatives à Tecnológica de Alimentos S.A. – Grupo SIPESA, des mesures d'inspection ont été prises dans divers domaines (états de paie et fiches de salaire, contrats de travail, recours à des intermédiaires et liberté syndicale) et, s'agissant de la vérification des faits allégués dans le domaine de la liberté syndicale, le corps d'inspection qui a mené à bien ces enquêtes a constaté l'existence d'un syndicat et de quatre comités de travailleurs, et il n'a pas été établi qu'il y avait eu des actes de harcèlement visant à porter atteinte à la liberté syndicale, ou une inobservation des normes du travail; et 2) au sujet de l'entreprise Alexandra, des informations à jour ont été demandées à la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de*

*Lima-Callao. Le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de le tenir informé du résultat des visites d'inspection effectuées au sein de l'entreprise Alexandra S.A.C. en ce qui concerne les allégations de non-reconnaissance du syndicat et de harcèlement des membres.*

### **Alinéa c) des recommandations**

**1063.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Pesquera Diamante S.A. portant sur le licenciement de 37 travailleurs syndiqués qui avaient refusé de signer un contrat d'une durée de six mois et sur la rétention par la force de tous les travailleurs syndiqués jusqu'à ce qu'ils signent un nouveau contrat, que ceux-ci ont fini par signer alors qu'il prévoyait comme condition que le syndicat reste inactif pendant un an, le comité a demandé au gouvernement de lui faire copie des actes d'infraction élaborés au cours des inspections ainsi que des actes qui prévoient des amendes, afin d'établir si ces sanctions ont été infligées pour violation des droits syndicaux ou pour violation d'autres droits du travail sur lesquels l'inspection a porté. A cet égard, le comité note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) à la suite de l'ordre d'inspection du 31 août 2007, une infraction très grave a été constatée en raison du non-respect des dispositions concernant le recrutement de travailleurs pour une durée indéterminée et a été sanctionnée en conséquence; et 2) par voie de l'ordre d'inspection n° 017-2008, une visite d'inspection a été demandée et a permis d'établir que, en matière de liberté syndicale, les travailleurs admettent que l'entreprise ne les a pas menacés de ne pas renouveler leur contrat de travail s'ils avaient l'intention de constituer une organisation syndicale.*

### **Alinéa d) des recommandations**

**1064.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. (licenciement de 16 travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de C.F.G. Investment du site de Chancay – dont huit membres des instances dirigeantes ainsi que les membres de la Commission de négociation du cahier de revendications; la sanction imposée à l'entreprise pour ces actes de discrimination antisyndicale; la réintégration ultérieure des dirigeants syndicaux et des adhérents licenciés, en vertu d'un recours en amparo et leur transfert vers le site d'une autre région; et, enfin, le licenciement du secrétaire général du syndicat, M. Abel Rojas Villagaray, et de deux autres travailleurs), le comité a demandé au gouvernement de diligenter sans délai une enquête approfondie sur les nouvelles allégations présentées et, si le caractère antisyndical de ces actes était avéré, de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises afin que l'entreprise fasse l'objet de nouvelles sanctions suffisamment dissuasives pour qu'elle s'abstienne à l'avenir de toute action antisyndicale à l'encontre des dirigeants syndicaux, qu'elle réintègre le dirigeant syndical, M. Abel Rojas, et annule tous les transferts. En ce qui concerne les autres travailleurs licenciés, le comité a demandé au gouvernement, s'il constatait le caractère antisyndical de ces licenciements, de faire en sorte qu'ils soient réintégrés ou, si cela n'était pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, de les indemniser de manière adéquate pour que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive.*

**1065.** *En outre, le comité note que la FETRAPEP indique ce qui suit dans ses nouvelles allégations: 1) dans le cadre du recours en amparo intenté au sujet des licenciements allégués en août 2008, la juridiction mixte de Chancay a rendu une décision favorable aux travailleurs par laquelle elle a ordonné à l'entreprise de réintégrer ces travailleurs à leur poste de travail; 2) l'entreprise a fait appel de cette décision et, en décembre 2008, la chambre civile de la juridiction de Huaura a confirmé la décision rendue par la juridiction de Chancay; et 3) le 26 mars 2009, il a été procédé à la réintégration des travailleurs au sein de l'entreprise mais, le 27 mars, 11 d'entre eux ont reçu une lettre de licenciement.*

- 1066.** *Le comité note que le gouvernement l'informe que, en ce qui concerne l'ordre d'inspection n° 069-2007-DNIT, les mesures d'inspection prises en conséquence ont permis d'aboutir aux constatations ci-après: 1) d'après les informations qu'elle a fournies, l'entreprise compte au total 36 travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de C.F.G. Investment du site de Chancay; 2) l'entreprise commet des actes de discrimination en accordant des augmentations de salaire uniquement aux travailleurs qui ne sont pas membres de l'organisation syndicale; 3) en licenciant les 16 travailleurs affiliés à l'organisation, dont les membres de la commission de négociation, l'entreprise a paralysé la négociation du cahier de revendications; 4) l'employeur ne respecte pas la législation du travail en vigueur en ce qui concerne les droits constitutionnels en matière de liberté syndicale et de discrimination, ce qui lèse les 36 travailleurs membres dudit syndicat et a donné lieu à l'établissement d'un acte d'infraction en conséquence; l'autorité administrative de Huacho, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, a adopté une décision dans laquelle elle a constaté la commission de trois infractions graves (harcèlement des membres du syndicat, licenciement des membres de la commission de négociation, discrimination salariale à l'égard des travailleurs affiliés et non-respect de l'ordonnance de réintégration de 16 travailleurs licenciés) de la part de l'entreprise et lui a infligé une amende de 18 216 nouveaux soles; l'entreprise a fait appel de cette sanction le 30 juillet 2009; 6) en ce qui concerne la demande de réintégration de tous les travailleurs licenciés, y compris les huit membres de l'instance dirigeante, les membres de la commission de négociation et les onze syndicalistes, la Direction nationale de l'inspection du travail a été priée de prendre les mesures nécessaires pour vérifier les faits.*
- 1067.** *Compte tenu de l'ensemble des informations fournies et en particulier de la confirmation par le gouvernement des allégations de discrimination antisyndicale de la part de l'entreprise à l'encontre des travailleurs affiliés au syndicat, le comité demande au gouvernement: 1) conformément à la décision judiciaire rendue en la matière, de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer tous les travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de C.F.G. Investment du site de Chancay qui ont été licenciés pour des motifs antisyndicaux – y compris les huit membres de l'instance dirigeante et les membres de la Commission de négociation du cahier de revendications ainsi que les 11 syndicalistes qui avaient été réintégrés puis de nouveau licenciés; 2) de faire cesser les actes de discrimination antisyndicale consistant à accorder des augmentations de salaire uniquement aux travailleurs non syndiqués; 3) de veiller à la réouverture de la négociation sur le cahier de revendications, si l'organisation syndicale le souhaite; et 4) de fournir des informations sur l'exécution de l'amende infligée à l'entreprise pour actes antisyndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur toute mesure prise à cet égard.*

### **Alinéa e) des recommandations**

- 1068.** *En ce qui concerne les allégations de la FETRAPEP relatives à l'annulation de l'inscription de son comité exécutif national pour la période 2008-2010, de la modification des statuts et de la certification des procès-verbaux par la directive n° 118-2008-MTPE/2/12.2 de la Direction de la prévention et de la résolution des conflits, le comité a demandé au gouvernement de lui indiquer tout recours judiciaire en instance formé par l'organisation syndicale à cet égard. Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles: 1) en vertu du principe de la sécurité juridique, l'administration publique a l'obligation d'établir des mécanismes et de définir des paramètres permettant de déterminer si l'intérêt général a été menacé durant le déroulement d'une procédure administrative, ce qui pourrait constituer une cause de nullité de tout acte administratif au cours de ladite procédure; 2) lorsqu'il a été pris connaissance de la modification des statuts de la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou, des indices donnant à penser que l'intérêt général était menacé au cours de ce processus ont été relevés; conformément à la directive nationale n° 002-2005-*

*MTPE/DVMT/DNRT et aux dispositions de la loi de procédure administrative générale, les mesures administratives voulues ont été prises afin d'établir avec certitude les faits signalés dans ce dossier, dont l'état d'avancement fera l'objet d'une communication en temps utile; 3) en l'absence de causes légales objectivement démontrables des actes d'ingérence imputés à l'autorité administrative, il serait difficile d'arguer qu'il y a eu violation des règles de droit nationales et internationales et encore moins de la liberté syndicale; 4) le 12 mai 2009, la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao a signalé que la FETRAPEP est dotée d'une instance dirigeante ayant à sa tête M. Wilmert Medina Campos en sa qualité de secrétaire général pour la période comprise entre le 19 février 2008 et le 18 février 2010; et 5) le 23 octobre 2009, des informations ont été demandées sur l'état d'avancement du dossier relatif à la prise de connaissance de la modification des statuts de la FETRAPEP; cette question fera l'objet d'une communication en temps utile.*

- 1069.** *Dans ces conditions, le comité prend bonne note de ce que la formalité d'inscription du comité exécutif national de la FETRAPEP pour la période 2008-2010 a été menée à bien et il espère que la formalité d'inscription de la modification des statuts et de la certification des procès-verbaux sera achevée à brève échéance, et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

#### **Alinéa f) des recommandations**

- 1070.** *En ce qui concerne les allégations présentées par la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou qui ont trait à l'entreprise Southern Perú Copper et selon lesquelles au cours de la négociation de la convention collective cette entreprise a tenté d'imposer une durée de validité de six ans en se prévalant de l'appui de cinq syndicats minoritaires qui représentent 350 travailleurs sur un total de 2 500 employés, le comité a demandé au gouvernement d'indiquer si l'amende de 103 500 nouveaux soles proposée par la Direction nationale de l'inspection du travail a été exécutée dans les faits. A cet égard, le comité prend note de ce que le gouvernement indique que l'entreprise en question a payé l'amende qui lui avait été infligée.*

#### **Alinéa g) des recommandations**

- 1071.** *En ce qui concerne les allégations présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) relatives à la non-reconnaissance du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., au refus de l'entreprise de procéder au décompte des cotisations syndicales, au refus d'accorder un panneau d'affichage au syndicat, au refus de négocier une convention collective, à l'externalisation de la production afin de restreindre l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs, au transfert des travailleurs syndiqués et au licenciement du secrétaire général, du secrétaire chargé de la défense des droits et d'un adhérent, le comité, tout en prenant note de l'amende de 103 500 nouveaux soles (36 315,79 dollars) infligée à l'entreprise et étant donné que la véracité des faits allégués a été constatée par l'autorité administrative, a demandé une fois de plus au gouvernement non seulement de faire appliquer la sanction, mais aussi de prendre sans délai les mesures qui s'imposent afin que l'entreprise procède à la réintégration des dirigeants et des travailleurs licenciés et au versement des salaires échus, reconnaisse le syndicat, remédie aux mesures antisyndicales adoptées à son encontre et n'adopte plus de mesures de ce type à l'avenir. Le comité a demandé également au gouvernement qu'il encourage la négociation collective entre les parties et le tienne informé de l'évolution de la situation. A cet égard, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles: 1) la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao fait savoir, dans sa communication n° 450-2009-MTPE/2/12.1 du 12 mars 2009, qu'elle a fait copie des actes*

au bureau chargé du contrôle des amendes afin que celui-ci engage la procédure exécutoire de recouvrement, et qu'il convient de conclure par conséquent que le dossier correspondant à cette sanction (n° 1756-2007) a été traité et classé; et 2) ces informations font apparaître que l'Autorité administrative du travail s'est activement occupée de l'ensemble de la problématique soulevée par la FETRAPEP et la CGTP et que de nombreuses mesures d'inspection ont été prises et ont permis de démontrer que, lorsqu'elles ont enfreint la législation du travail, les entreprises mises en cause ont fait l'objet de procédures de sanction. A ce titre, il a été recommandé de leur infliger des amendes, dont l'application est soumise à la procédure exécutoire prévue à cet effet.

- 1072.** Dans ces conditions, tout en notant que le recouvrement des amendes opportunément infligées a été ordonné, le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de prendre sans délai les mesures requises pour que l'entreprise procède à la réintégration des dirigeants et des travailleurs licenciés avec le versement des salaires échus, reconnaisse le syndicat, remédie aux mesures antisyndicales prises à son encontre, s'abstienne d'adopter des mesures de ce type à l'avenir et encourage la négociation collective entre les parties. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.

### **Alinéa h) des recommandations**

- 1073.** En ce qui concerne l'annulation par voie judiciaire de l'enregistrement du syndicat de l'entreprise Pesca Perú Huarmey S.A., sollicitée par l'entreprise en question, pour non-respect de l'exigence relative au nombre minimal d'adhérents, le comité a demandé au gouvernement de confirmer si l'autorité judiciaire a pu constater que la diminution du nombre d'adhérents en deçà du nombre minimal requis par la loi n'était pas due au licenciement des travailleurs membres du syndicat ou à des pressions antisyndicales que ceux-ci auraient subies. A cet égard, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles: 1) ayant constaté que ledit syndicat ne comptait plus parmi ses membres 20 travailleurs employés par cette entreprise, l'autorité judiciaire a jugé que la demande était fondée; 2) le jugement a été maintenu, puisque l'organisation syndicale n'a pas fait recours contre cette décision; et 3) dans les dossiers d'inspection, l'Autorité administrative du travail a indiqué qu'aucune pratique antisyndicale n'a été constatée.

### **Recommandations du comité**

- 1074.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Pesquera San Fermín S.A., qui ont trait au licenciement des derniers secrétaires généraux de la FETRAPEP, MM. Eugenio Caritas et Wilmert Medina Campos, et de l'adhérent Richard Veliz Santa Cruz, et à l'envoi de lettres de préavis de licenciement à M. Juan Martínez Dulanto, secrétaire chargé des procès-verbaux et des archives, à M. Ronald Díaz Chilca, secrétaire chargé de la discipline, de la culture et des sports, et à M. Freddy Medina Soto, adhérent, le comité veut croire que l'inspection au sein de l'entreprise à laquelle se réfère le gouvernement sera effectuée sans délai et qu'elle portera sur toutes les allégations en suspens. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*



- b) *Le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de l'informer du résultat des visites d'inspection effectuées au sein de l'entreprise Alexandra S.A.C., au sujet des allégations de non-reconnaissance du syndicat et de harcèlement des membres.*
- c) *Le comité demande au gouvernement: 1) conformément à la décision judiciaire rendue en la matière, de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer tous les travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de C.F.G. Investment du site de Chancay qui ont été licenciés pour des motifs antisyndicaux – y compris les huit membres de l'instance dirigeante et les membres de la Commission de négociation du cahier de revendications ainsi que les 11 syndicalistes qui avaient été réintégrés puis de nouveau licenciés; 2) de faire cesser les actes de discrimination antisyndicale consistant à accorder des augmentations de salaire uniquement aux travailleurs non syndiqués; 3) de veiller à la réouverture de la négociation sur le cahier de revendications, si l'organisation syndicale le souhaite; et 4) de fournir des informations sur l'exécution de l'amende infligée à l'entreprise pour actes antisyndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur toute mesure prise à cet égard.*
- d) *Le comité espère que la formalité d'inscription de la modification des statuts de la FETRAPEP et de la certification des procès-verbaux sera menée à bien à brève échéance et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- e) *En ce qui concerne les allégations présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) relatives à la non-reconnaissance du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., au refus de l'entreprise de procéder au décompte des cotisations syndicales, au refus d'accorder un panneau d'affichage au syndicat, au refus de négocier une convention collective, à l'externalisation de la production afin de restreindre l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs, au transfert des travailleurs syndiqués et au licenciement du secrétaire général, du secrétaire chargé de la défense des droits et d'un adhérent, le comité note que, suite aux plaintes déposées, des amendes ont été infligées à l'entreprise dont le paiement a été ordonné. Le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de prendre sans délai les mesures requises pour que l'entreprise procède à la réintégration des dirigeants et des travailleurs licenciés avec le versement des salaires échus, reconnaisse le syndicat, remédie aux mesures antisyndicales prises à son encontre, s'abstienne d'adopter des mesures de ce type à l'avenir et encourage la négociation collective entre les parties. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.*

**Plaintes contre le gouvernement du Pérou  
présentées par**

- la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et
- le Syndicat national unifié des travailleurs de Nestlé Pérou S.A. (SUNTRANEP)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent: 1) le licenciement de M. David Elíaz Rázuri, secrétaire pour la défense des intérêts du SUNTRANEP; 2) l'inobservation de la convention collective pour 2007 et la suspension pendant trois jours, à titre de sanction, de travailleurs ayant protesté contre les faits pendant leur pause déjeuner; 3) l'attitude antisyndicale et dilatoire de l'entreprise Nestlé Pérou S.A. lors de l'élaboration de la convention collective pour 2008, situation qui a poussé les travailleurs à lancer des appels à la grève répétés, et les mesures d'intimidation et de pression que l'employeur a adoptées en conséquence, pourvoyant au remplacement des personnels grévistes pendant le mouvement d'octobre 2008*

- 1075.** La plainte figure dans une communication de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et du Syndicat national unifié des travailleurs de Nestlé Pérou S.A. (SUNTRANEP) en date du 18 août 2008. Le SUNTRANEP a fait parvenir de nouvelles allégations dans des communications en date des 24 octobre et 28 novembre 2008.
- 1076.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 4 mars 2009 et du 25 février 2010.
- 1077.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 1078.** Dans leur communication en date du 18 août 2008, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et le Syndicat national unifié des travailleurs de Nestlé Pérou S.A. (SUNTRANEP) font état du licenciement de M. David Elíaz Rázuri, secrétaire pour la défense des intérêts (chargé notamment de défendre les intérêts de l'organisation et des membres et de contrôler l'application des conventions collectives) du SUNTRANEP et membre de la commission de travailleurs ayant négocié le cahier de revendications pour 2007, après qu'il a présenté des recours contre l'entreprise au nom du syndicat pour inobservation de la convention collective. Selon l'organisation plaignante, l'intéressé

n'aurait pas été licencié pour abandon de poste, interruption du travail et divers actes d'indiscipline – ce qu'affirme l'entreprise – mais bien pour avoir dénoncé à plusieurs reprises les nombreux cas d'observation de la convention collective par l'employeur, qui aurait notamment contraint les travailleurs à travailler le dimanche et à prendre leur congé un autre jour de la semaine, omis de respecter l'horaire de travail et agi sans tenir compte des catégories de travailleurs, les privant ainsi de différents avantages prévus par la convention. Ces revendications ont parfois débouché sur des demandes en justice, dont certaines sont encore en instance, et d'autres ont été rejetées. L'organisation plaignante indique que, le 22 mai 2007, en conséquence des inobservances susmentionnées, plusieurs travailleurs ont manifesté pendant la pause déjeuner, interrompant le travail, et qu'en conséquence l'entreprise les a suspendus pendant trois jours à titre de sanction.

**1079.** Dans ses communications en date des 24 octobre et 28 novembre 2008, le SUNTRANEP présente de nouvelles allégations. Il indique ainsi que, dans le cadre de la négociation du cahier de revendications devant déboucher sur l'élaboration de la convention collective pour 2007, l'entreprise a refusé d'informer l'organisation syndicale de sa situation économique et d'octroyer des congés syndicaux et des compensations financières aux dirigeants devant participer aux négociations, avantages qu'elle concède pourtant aux représentants des autres syndicats membres de la Fédération des travailleurs de Nestlé dont le SUNTRANEP s'est retiré pour cause de désaccords syndicaux. L'organisation plaignante ajoute qu'en décembre 2007 l'administration du travail a ordonné l'ouverture de négociations et que, après plusieurs rendez-vous manqués, les parties se sont réunies le 13 février 2008 pour négocier le cahier de revendications. Cependant, du fait des manœuvres dilatoires et de l'intransigeance de l'entreprise, qui aurait eu pour objectif la révision à la baisse des conditions de travail, l'organisation plaignante a conclu en date du 8 avril 2007 à l'échec de la procédure de contacts directs et demandé à l'administration du travail le passage à l'étape suivante, soit l'ouverture d'une procédure de conciliation et la formulation d'un avis économique par le ministère du Travail. Comme suite à cette demande, l'entreprise a adopté une position antisyndicale sur laquelle l'autorité administrative s'est exprimée en mai 2008, la mettant en garde contre toute tentative visant à nuire au processus ou à l'intérêt des travailleurs. En août 2008, la procédure de conciliation ayant échoué, les travailleurs se sont prononcés en faveur de la grève, mesure que l'autorité administrative n'a pas autorisée. L'entreprise a adopté alors toute une série de mesures d'intimidation et de pression à l'encontre des travailleurs qui ont à nouveau sollicité l'autorisation de faire grève, demande également rejetée. L'instance administrative supérieure saisie d'un recours à cet égard a confirmé la décision. L'organisation plaignante a également engagé une procédure judiciaire contre l'entreprise, demandant l'annulation de certaines dispositions du règlement intérieur.

**1080.** L'organisation plaignante ajoute que ces éléments et l'hostilité de l'entreprise ont perduré, empêchant la négociation de la convention collective pour 2008. Les travailleurs ont donc lancé un nouvel appel à la grève, action que le ministère du Travail a cette fois autorisée. Le 29 octobre 2008, les travailleurs ont entamé un mouvement de grève qui s'est prolongé pendant plus de trente jours. L'organisation plaignante ajoute que l'entreprise a ordonné aux grévistes de reprendre le travail et pourvu à leur remplacement, ce que l'inspection du travail confirme.

## **B. Réponse du gouvernement**

**1081.** Dans ses communications en date du 4 mars 2009 et du 25 février 2010, le gouvernement indique qu'il a transmis le dossier de l'affaire à l'entreprise Nestlé Pérou S.A. par la note n° 1104-2008-MTPE/9.1 et que la société formule plusieurs observations comme suit dans ses communications du 20 janvier et du 3 mars 2009: M. David Elíaz Rázuri, ancien employé de l'entreprise, a été licencié pour faute grave suite à des actes commis les 22 et 23 mai 2007, rendant déraisonnable le maintien de la relation de travail pour l'entreprise.

En outre, le recours que l'intéressé a présenté devant la sixième chambre du tribunal du travail de Lima (dossier n° 00299-0-2007) pour contester les motifs de son licenciement est toujours à l'examen en première instance et dans l'attente d'une décision.

- 1082.** En ce qui concerne les allégations relatives à l'inobservation par Nestlé de conventions collectives, le gouvernement indique que l'entreprise affirme avoir respecté de façon systématique les droits collectifs de son personnel ainsi que les accords conclus avec les différents syndicats coexistant au sein de l'entreprise et elle précise que le SUNTRANEP, syndicat minoritaire, est le seul à l'accuser de tels manquements. Compte tenu que ce différend fait l'objet de procédures encore en instance devant plusieurs chambres du tribunal du travail de Lima, il n'est pas possible de formuler une opinion définitive sur ces aspects de la plainte à l'examen.
- 1083.** Le gouvernement ajoute qu'il a demandé des informations à la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao sur les démarches effectuées en lien avec la plainte (note n° 1103-2008-MTPE/9.1). Dans sa réponse (note n° 22-2009-MTPE/2/12.1 du 13 janvier 2009), la direction renvoie à des renseignements communiqués le 7 janvier 2009 par la Direction de l'inspection du travail (note n° 002-2009-MTPE/2/12.3), qui indique avoir demandé une visite d'inspection (demande n° 18136-2008-MTPE/2/12.3 du 3 novembre 2008) comme suite aux réclamations présentées par les travailleurs de Nestlé Pérou S.A. pour atteinte à la liberté syndicale en lien avec l'exercice du droit de grève par l'organisation susmentionnée. Les inspecteurs chargés du cas ont conclu que l'entreprise avait porté atteinte à la liberté syndicale par l'embauche et le détachement de travailleurs en vue de remplacer les personnels en grève et ils ont pris note que l'employeur avait introduit de nouvelles modalités de travail posté et augmenté la durée journalière du travail et le temps de travail, toujours dans le but de remplacer les grévistes.
- 1084.** En conséquence, un constat d'infraction a été dressé (n° 2752-2008) et la condamnation à une amende de 105 000 (cent cinq mille) nouveaux soles a été proposée. Une procédure disciplinaire est actuellement ouverte devant la deuxième Sous-direction de l'inspection du travail. La procédure de sanction a été initiée le 2 décembre 2008. Une procédure d'exécution coercitive (dossier n° 1243-009) a été initiée le 22 octobre 2009. Le 28 octobre 2009, l'entreprise a sollicité la suspension de la procédure puisqu'elle a formé un recours contre la décision qui impose l'amende devant le juge 19 du travail de la Cour suprême de justice de Lima. Ainsi, la procédure d'exécution coercitive a été suspendue via la décision n° 02-2009-MTPE/4/10.101 du 9 novembre 2009. Selon le gouvernement, ces divers éléments montrent que l'administration du travail est intervenue directement pour traiter les problèmes faisant l'objet de la plainte. En effet, elle a demandé une inspection et organisé en temps utile plusieurs réunions extrajudiciaires qui ont permis la conclusion d'un accord extrajudiciaire. Cet accord a débouché sur la levée de la grève générale illimitée, après trente-sept jours de conflit, et la signature de la convention collective pour 2008 avec le Syndicat national unifié des travailleurs de Nestlé Pérou S.A.
- 1085.** Le gouvernement ajoute que la signature de la convention collective sanctionnait un accord sur les éléments suivants: prorogation du cahier de revendications pour une année supplémentaire; augmentations de la rémunération de base de 2 à 4,71 pour cent selon la catégorie; et accord quant au principe d'une revalorisation des catégories salariales en janvier 2009. De même, il a été convenu de réexaminer la catégorie des travailleurs ayant pris leurs fonctions en 2001 et 2007 et d'augmenter de 5 pour cent le montant des primes accessoires (allocation pour frais scolaires, allocation de naissance, allocation spéciale pour bons résultats scolaires des enfants, allocation pour frais funéraires en cas de décès du travailleur, allocation en cas de décès d'un proche, prime de retraite, prime d'ancienneté, allocation pour frais de transport en cas de décès du travailleur ou d'un proche, etc.).

**1086.** Enfin, le gouvernement indique avoir demandé des informations à jour sur l'état d'avancement de la procédure disciplinaire en instance devant la deuxième Sous-direction de l'inspection du travail. Il a fait de même dans le cas des recours pour inobservation des conventions collectives en instance devant l'autorité judiciaire et rendra compte en temps utile des renseignements communiqués en retour qui lui permettront de se prononcer de façon définitive sur le cas à l'examen.

### C. Conclusions du comité

**1087.** *Le comité note que, dans la présente plainte, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et le Syndicat national unifié des travailleurs de Nestlé Pérou S.A. (SUNTRANEP) allèguent: 1) le licenciement de M. David Elíaz Rázuri, secrétaire à la défense du SUNTRANEP; 2) la violation de la convention collective en vigueur depuis 2007 et les sanctions de trois jours de suspension imposés aux travailleurs qui ont protesté contre ces violations durant la pause déjeuner; 3) que, dans le cadre du processus d'élaboration de la convention collective de 2008, l'entreprise a adopté une attitude antisyndicale et dilatoire qui a poussé les travailleurs à lancer des appels à la grève répétés, ce qui a généré des actes d'intimidation et de représailles de la part de l'entreprise et le remplacement des travailleurs pendant le mouvement de grève d'octobre 2008.*

**1088.** *S'agissant des allégations relatives au licenciement de M. David Elíaz Rázuri, le secrétaire à la défense du SUNTRANEP et membre de la délégation des travailleurs qui a négocié la convention de 2007, le comité note que, selon les organisations plaignantes, le licenciement était motivé par la plainte qu'il a déposée contre la société au nom du syndicat, pour violation de la convention collective. A cet égard, le comité note que, dans ses observations, le gouvernement se réfère à la réponse de l'entreprise dans laquelle il est indiqué que M. Rázuri a été licencié pour avoir commis des fautes graves (sans plus de précision) les 22 et 23 mai 2007 et que l'ancien employé a déposé un recours devant le juge numéro six du tribunal du travail de Lima, lequel n'a pas encore rendu de décision sur l'affaire. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette procédure judiciaire.*

**1089.** *En ce qui concerne la présumée violation de la convention collective de 2007 et les sanctions de trois jours de suspension imposés aux travailleurs qui ont protesté contre ces violations pendant l'heure du déjeuner, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle l'entreprise affirme que les droits collectifs de son personnel ont toujours été respectés, comme les accords signés avec d'autres syndicats d'entreprise, et que le différend avec le SUNTRANEP, syndicat minoritaire qui est le seul à se plaindre de la non-application de la convention collective, fait l'objet d'un examen par divers juges judiciaires. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires et, le cas échéant, de transmettre copie des décisions rendues.*

**1090.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'attitude antisyndicale et dilatoire de l'entreprise lors de l'élaboration de la convention collective pour 2008, situation qui a poussé les travailleurs à lancer des appels à la grève répétés, et aux mesures d'intimidation et de représailles que l'employeur a adoptées en conséquence pourvoyant au remplacement des personnels grévistes pendant le mouvement d'octobre 2008, le comité prend note des renseignements du gouvernement selon lesquels: 1) la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi a indiqué en date du 7 janvier 2009 que, comme suite au recours présenté par les travailleurs pour atteinte à la liberté syndicale en lien avec l'exercice du droit de grève par l'organisation susmentionnée, il a été procédé à des inspections qui ont montré que l'entreprise avait embauché du personnel en vue du remplacement des grévistes et que, toujours dans le même objectif, elle avait introduit de nouvelles modalités de travail posté et augmenté la durée journalière du*

travail et le temps de travail, qu'un constat d'infraction avait été dressé en conséquence, la condamnation à une amende de 105 000 nouveaux soles étant proposée, et qu'une procédure disciplinaire avait été ouverte devant la deuxième Sous-direction de l'inspection du travail, laquelle était encore en instance; 2) la procédure d'exécution coercitive a été suspendue suite au recours formé par l'entreprise contre la décision imposant l'amende; et 3) comme suite à l'intervention de l'autorité administrative, les parties ont signé un accord extrajudiciaire qui a débouché sur la levée de la grève générale de fin 2008, après trente-sept jours de conflit, et la signature d'une convention collective pour 2008 pour une durée d'une année, texte qui prévoit des augmentations salariales, un accord quant au principe d'une revalorisation des catégories salariales au début de 2009, le réexamen de la catégorie de certains travailleurs et l'augmentation de 5 pour cent du montant des primes. A cet égard, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du recours formé par l'entreprise contre la décision imposant l'amende et du déroulement de la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de l'entreprise pour remplacement de personnels grévistes qui est encore en instance devant la deuxième Sous-direction de l'inspection du travail.

### **Recommandations du comité**

**1091.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de M. David Elíaz Rázuri, secrétaire pour la défense des intérêts du Syndicat unifié des travailleurs de Nestlé Pérou S.A. (SUNTRANEP) et membre de la commission de travailleurs ayant négocié le cahier de revendications pour 2007, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue définitive du recours formé par le dirigeant syndical devant la sixième chambre du tribunal du travail de Lima.*
- b) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'inobservation de la convention collective pour 2007 et à l'attitude antisyndicale de l'entreprise, le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé du déroulement des procédures judiciaires correspondantes et de transmettre copie de toute décision déjà rendue.*
- c) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'attitude antisyndicale et dilatoire de l'entreprise lors de la négociation de la convention collective, à l'adoption de mesures d'intimidation et au remplacement des travailleurs en grève pendant le mouvement d'octobre 2008, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du recours formé par l'entreprise contre la décision imposant l'amende et du déroulement de la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de l'entreprise pour inobservation d'une convention collective et remplacement de personnels grévistes qui est encore en instance devant la deuxième Sous-direction de l'inspection du travail.*

CAS N° 2695

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou  
présentée par  
la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue la notification d'un préavis de licenciement à l'encontre de cinq syndicalistes de la municipalité de La Victoria, l'ingérence des autorités dans certains changements opérés au sein du comité directeur du syndicat et la condamnation d'une des principales portes du local syndical*

- 1092.** La plainte figure dans une communication de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) en date du 29 décembre 2008. Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications en date du 2 septembre 2009 et du 2 mars 2010.
- 1093.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 1094.** Dans sa communication en date du 29 décembre 2008, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) allègue que, suite à un arrêt du travail observé en signe de protestation par le Syndicat des ouvriers du Conseil du district de La Victoria (SOCODIVIC), le 2 octobre 2008, pour réclamer le paiement des rémunérations de septembre, la municipalité du district de La Victoria a adressé une lettre de préavis de licenciement aux dirigeants syndicaux Mauro Chipana Huayhuas, Eustaquio Falcón Morales, Luis Alberto Moya Castro et Teófilo Machaca Mamani, ainsi qu'à Luis Huanza Apaza, membre du syndicat, dans laquelle elle leur donnait six jours pour présenter leur défense concernant une faute grave qu'ils auraient commise, à savoir des actes de violence ayant permis l'occupation illégale des locaux. Ces syndicalistes se sont vu interdire l'accès à leur lieu de travail à compter du 6 novembre 2008.
- 1095.** Or l'organisation plaignante indique que l'autorité du travail n'a constaté aucun acte de violence (elle a seulement déclaré illégale la cessation du travail).
- 1096.** Sur une plainte déposée par les syndicalistes, l'autorité du travail est intervenue et le maire a ordonné la réintégration de quatre des syndicalistes, c'est-à-dire l'exclusion de M. Mauro Chipana Huayhuas qui s'est vu interdire l'accès aux locaux.
- 1097.** Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que, quelques semaines avant les événements évoqués, le 11 septembre 2008, il a été procédé à un vote concernant le comité directeur du syndicat qui a abouti à certains changements dans la composition de la liste dirigée par M. Mauro Chipana Huayhuas. Le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a enregistré la nouvelle composition du comité directeur le 21 octobre 2008, reconnaissant à M. Mauro Chipana Huayhuas la qualité de secrétaire général, date à partir de laquelle la

municipalité a mis en œuvre une politique agressive d'intimidation et antisyndicale, qui a donné lieu à l'envoi des cinq lettres de préavis de licenciement susmentionnées. Malgré cela, l'ex-secrétaire général du syndicat, M. Marcelino Muñoz Rodríguez (qui, après son expulsion du syndicat, ne représentait plus personne), a déposé une requête en nullité de l'enregistrement du comité directeur du syndicat sur la base de laquelle le bureau du registre syndical du ministère du Travail a décidé, le 19 novembre 2008, de déclarer nul l'enregistrement du comité directeur dirigé par son secrétaire général, M. Mauro Chipana Huayhuas, sans laisser à ce dernier la possibilité de se défendre. Selon l'organisation plaignante, il y a clairement ingérence du ministère du Travail dans les affaires internes du syndicat, probablement en accord avec le maire et d'autres fonctionnaires municipaux.

**1098.** Enfin, l'organisation plaignante allègue que, le 16 novembre 2008, des fonctionnaires de la municipalité ont muré et condamné, sans raison, l'une des principales portes d'accès au local du syndicat sur ordre présumé du maire afin de faire obstacle à la conduite des activités syndicales.

## B. Réponse du gouvernement

**1099.** Dans sa communication du 2 septembre 2009, le gouvernement fait référence aux allégations du Syndicat des ouvriers du Conseil du district de La Victoria (SOCODIVIC) relatives à des licenciements frauduleux et à des actes antisyndicaux commis à l'encontre des dirigeants de cette organisation syndicale et déclare que le droit syndical et les droits d'organisation et de négociation collective sont inscrits dans l'article 28 de la Constitution politique du Pérou. Quant aux dispositions des instruments internationaux, comme les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT, leur application est obligatoire sur le territoire national.

**1100.** Le gouvernement joint à sa communication les observations de la municipalité de La Victoria au sujet de la plainte, à savoir que:

- M. Mauro Chipana Huayhuas n'a pas qualité pour agir et n'a aucun pouvoir de représentation en tant que secrétaire général du SOCODIVIC puisqu'un comité directeur élu, dirigé par M. Marcelino Muñoz Rodríguez, était en place entre le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et le 30 septembre 2009;
- le licenciement du travailleur Mauro Chipana Huayhuas n'a pas été motivé par une quelconque orientation politique ni par une volonté d'attenter aux droits syndicaux, mais bien par la faute grave, constatée et prouvée, qu'il a commise en organisant et en mettant à exécution une paralysie intempestive du travail, déclarée illégale par le ministère du Travail, et concrétisée par la prise de contrôle de la porte principale de la mairie au moyen de banderoles et de pancartes entravant l'entrée du personnel et la conduite des activités de service assurées par la municipalité, ces banderoles et pancartes diffusant des propos diffamatoires et injurieux envers le maire et ses adjoints;
- la municipalité a indiqué que M. Chipana a déposé une requête en nullité de licenciement en date du 16 décembre 2008 par la voie juridictionnelle alors que, en l'espèce, c'est l'autorité judiciaire (25<sup>e</sup> tribunal du travail, dossier n<sup>o</sup> 597-2008) qui est compétente pour se prononcer sur cette affaire;
- par ailleurs, pour ce qui est de la condamnation de la porte du local syndical, la municipalité a indiqué qu'un jugement a été rendu par la voie judiciaire, à savoir par la 6<sup>e</sup> chambre spécialisée dans les procédures pénales concernant les inculpés qui comparaissent libres (dossier n<sup>o</sup> 961-08) pour le délit présumé d'usurpation aggravée, sur lequel le procureur (*Fiscal Superior*) a rendu une ordonnance de *non-lieu concernant l'ouverture d'une instruction* à l'encontre du maire de ladite municipalité



pour délit d'usurpation aggravée, jugement sur la base duquel la municipalité estime que l'ordonnance de non-lieu doit être confirmée et que cette partie de la plainte doit donc être également rejetée.

- 1101.** Le gouvernement souligne que le décret suprême n° 003-97-TR – texte unique codifié du décret législatif n° 728 (loi sur la productivité et la compétitivité au travail) – dispose que, pour licencier un travailleur relevant du régime professionnel de l'activité privée, il doit impérativement exister un motif valable prévu par la loi et dûment prouvé. Le motif valable peut être lié aux capacités ou à la conduite du travailleur et il appartient à l'employeur de démontrer la validité dudit motif au cours de la procédure judiciaire que le travailleur peut ouvrir afin de contester son licenciement. L'article 24 de la loi mentionne parmi les motifs valables de licenciement concernant la conduite du travailleur: *a)* la commission d'une faute grave; *b)* une condamnation au pénal pour faute dolosive; et *c)* l'interdiction du travailleur.
- 1102.** L'article 25 précise que l'on entend par «faute grave» une violation par le travailleur des obligations essentielles qui découlent du contrat, telle qu'elle rend déraisonnable le maintien de la relation de travail. De la même manière, les alinéas *a)* et *f)* dudit article mentionnent parmi les fautes graves:
- i) un manquement aux obligations professionnelles entraînant le non-respect du principe de bonne foi au travail, la résistance répétée aux ordres donnés en rapport avec les travaux à exécuter, la paralysie intempestive et, de façon répétée, des activités et la violation de la réglementation interne du travail ou du règlement de sécurité et d'hygiène industrielle, des faits qui doivent être vérifiés de manière probante avec le concours de l'autorité administrative du travail ou, à défaut, par la police ou le bureau du procureur selon le cas, lesquels sont tenus, sous leur responsabilité, de fournir l'aide nécessaire en vue de la constatation de ces faits, la faute devant être imputée à titre individuel aux travailleurs qui l'ont commise;
  - ii) les actes de violence, l'indiscipline grave, les injures et les manquements sous forme verbale ou écrite à l'encontre de l'employeur, de ses représentants, des supérieurs hiérarchiques ou d'autres travailleurs, que ce soit sur le lieu de travail ou à l'extérieur de celui-ci du moment que les faits découlent directement de la relation de travail.
- 1103.** Le gouvernement précise que, selon la loi, l'existence de ces fautes graves est établie au moyen d'une vérification objective dans le cadre du règlement du conflit du travail, indépendamment des connotations pénales ou civiles que les faits peuvent revêtir.
- 1104.** Par ailleurs, la loi sur les relations collectives de travail dispose, à l'article 22, qu'il appartient à l'assemblée générale, notamment, de désigner le comité directeur et de modifier les statuts. De même, l'article 23 établit que le comité directeur assure la représentation juridique du syndicat, et sa forme et ses attributions sont déterminées par les statuts.
- 1105.** L'article 22 de la loi susmentionnée dispose également que l'inscription des syndicats se fera de manière automatique, sur simple présentation de la demande sous forme de déclaration sous serment, et l'article 25, que les décisions de l'autorité du travail, signifiant le refus de l'enregistrement du syndicat ou prévoyant son annulation ou une autre mesure similaire, sont susceptibles de recours dans les trois jours suivant leur notification.
- 1106.** Le gouvernement explique que, dans le cas d'espèce, l'autorité administrative du travail a agi dans le cadre de ses compétences par l'intermédiaire de la Direction de l'inspection du travail et de la Sous-direction des registres généraux. Ainsi, le 21 octobre 2008, a été émise l'attestation d'inscription automatique annonçant l'enregistrement des changements dans la

composition du comité directeur du Syndicat des ouvriers de la municipalité de La Victoria, à la demande de M. Mauro Chipana Huayhuas en qualité de nouveau secrétaire jusqu'au 30 septembre 2009. Toutefois, cet acte ayant été contesté par M. Marcelino Emilio Muñoz Rodríguez au motif que les statuts n'avaient pas été respectés, la Division du registre syndical a examiné le dossier de ce syndicat et a constaté l'existence d'un motif de nullité de l'émission de l'attestation d'inscription automatique, en date du 21 octobre 2008, puisque les conditions prévues dans le paragraphe 25 du texte unique des procédures administratives du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi n'avaient pas été remplies, selon les dispositions de l'article 10, alinéa c), du texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail et de l'article 10, alinéa 3, de la loi sur la procédure administrative générale.

**1107.** Pour cette raison, le dossier a été transmis au supérieur hiérarchique, c'est-à-dire à la Sous-direction des registres généraux, laquelle a constaté, à l'examen de la documentation à sa disposition, que l'administrateur, M. Mauro Chipana Huayhuas, avait omis de joindre la copie, certifiée par l'entité, du procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle avait eu lieu l'élection du comité directeur, servant à prouver que le quorum réglementaire avait été respecté. Etant donné que, de la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, authentifiée par un notaire péruvien et datée du 14 août 2008, il ressort que le comité a été élu alors que le quorum réglementaire n'avait pas été atteint, en violation des dispositions des articles 21 et 56 de ses statuts, et attendu que, pour qu'une assemblée soit valable, elle doit réunir le quorum requis selon qu'il s'agit de la première ou de la deuxième convocation, le syndicat a transgressé les dispositions de ses propres statuts ainsi que l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail. A cet égard, les constatations de la Division du registre syndical ayant été corroborées, l'autorité administrative du travail a déclaré nulle l'attestation d'inscription automatique émise le 21 octobre 2008 concernant les changements au sein du comité directeur du syndicat des ouvriers, à la suite de quoi la fonction de représentation du secrétaire général, M. Mauro Chipana Huayhuas (qui était à la tête d'une des listes), n'a pas pris effet. Par ailleurs, d'après l'ordre d'inspection n° 15885-2008-MTPE/2/12.3, il a été constaté que 217 travailleurs de la municipalité de La Victoria, relevant du régime professionnel de l'activité privée, n'ont pas accompli leurs tâches professionnelles le 2 octobre 2008. Pour cela, par l'ordonnance sous-directoriale n° 205-2008-MTPE/2/12.350, il a été décidé de déclarer illégal l'arrêt de travail du 2 octobre 2008 observé par les travailleurs de l'entité municipale dans la mesure où, en vertu de l'article 81 du texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail, la paralysie intempestive des activités constitue un acte irrégulier qui n'est pas protégé par ladite loi.

**1108.** Par ailleurs, par l'ordre d'inspection n° 13517-2008-MTPE/2/12.3, l'autorité administrative du travail a constaté que la faute grave imputée par la municipalité à M. Mauro Chipana Huayhuas pour des actes de violence commis pendant l'arrêt de travail du 2 octobre 2008 n'avait pas été suffisamment étayée ni motivée et, après avoir constaté cette violation antisyndicale des règles socioprofessionnelles en vigueur, le 4 décembre 2008, il a été demandé à l'entité faisant l'objet de l'inspection qu'elle prenne, dans un délai de deux jours ouvrables, les mesures pertinentes pour faire cesser les infractions constatées; or, à l'expiration du délai imparti, cette dernière n'avait pas remédié auxdites infractions et, par conséquent, il lui a été imposé la sanction suivante: a) une amende de 81 pour cent de 11 unités fiscales, pour discrimination exercée envers un travailleur ayant librement exercé son activité syndicale (une infraction très grave au regard de la législation), étant donné que l'entité faisant l'objet de l'inspection a procédé au licenciement de M. Mauro Chipana Huayhuas en sa qualité d'affilié au Syndicat des ouvriers du Conseil du district de La Victoria, amende qui s'élève à 31 185 nouveaux soles; et b) une amende de 81 pour cent de 11 unités fiscales pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires dans les délais (une infraction très grave au regard de la législation) conformément à la mesure

d'injonction du 4 décembre 2008, qui visait à garantir le respect de la réglementation du travail, amende qui s'élève à 31 185 nouveaux soles.

- 1109.** Ensuite, en vertu de la décision sous-directoriale n° 118-2009-MTPE/2/12.320 du 11 mars 2009, compte tenu du fait que la requête en nullité du licenciement avait été acceptée par le 25<sup>e</sup> tribunal du travail de Lima et que les points élucidés dans le différend porté en justice englobaient les faits pour lesquels les inspecteurs avaient déterminé l'existence d'une infraction au droit du travail s'agissant de la discrimination exercée à l'encontre de M. Mauro Chipana Huayhuas, l'autorité administrative du travail a estimé que les dispositions de l'alinéa 2) de l'article 139 de la Constitution selon lesquelles aucune autorité ne peut s'arroger la compétence d'une cause en examen devant l'organe juridictionnel, ni s'ingérer dans l'exercice de ses fonctions, étaient applicables en l'espèce et a décidé de s'abstenir de se prononcer conformément aux dispositions de la Constitution (dans le cas contraire, la responsabilité pénale des fonctionnaires visés est engagée), la valeur probante des faits constatés étant préservée.
- 1110.** Pour conclure, le gouvernement signale qu'il a demandé au pouvoir judiciaire de l'informer du résultat des procédures en justice se rapportant à la plainte (lequel sera communiqué au BIT en temps opportun) afin de garantir que l'Etat, dans le cadre de la procédure judiciaire, respecte la réglementation du travail en vigueur aux niveaux national et international. Dans sa communication en date du 2 mars 2010, le gouvernement indique avoir de nouveau demandé au Secrétariat général du pouvoir judiciaire des informations sur la situation des procédures judiciaires par le biais d'un magistrat nommé par la Cour suprême de justice de Lima en tant que coordinateur pour les questions judiciaires relatives aux plaintes devant l'OIT.

### C. Conclusions du comité

- 1111.** *En ce qui concerne les allégations relatives à un préavis de licenciement à l'encontre de cinq syndicalistes du Syndicat des ouvriers du Conseil du district de La Victoria (SOCODIVIC) suite à certains changements opérés au sein du comité directeur et d'un arrêt du travail observé en signe de protestation, le 2 octobre 2008, pour réclamer le paiement des rémunérations de septembre, au cours duquel, selon les autorités municipales, ces personnes auraient commis des actes de violence et pris illégalement le contrôle de locaux, le comité prend note du fait que quatre des cinq travailleurs ayant reçu un préavis de licenciement n'ont en définitive pas été renvoyés et que le dernier de ces travailleurs, M. Mauro Chipana Huayhuas, qui avait été élu comme secrétaire général du syndicat, a dénoncé, selon les déclarations du gouvernement, cette situation auprès du ministère du Travail, à la suite de quoi les autorités administratives du travail ont constaté qu'il n'avait pas été apporté la preuve que M. Mauro Chipana avait commis des actes de violence mais, en revanche, qu'il avait été démontré que la municipalité n'avait pas respecté les normes juridiques régissant la liberté syndicale. Le comité note que, selon les indications du gouvernement, l'autorité administrative du travail a demandé, pour cette raison, à la municipalité de se conformer aux normes en matière de licenciement de syndicalistes et, celle-ci n'ayant pas obtempéré, lui a infligé deux amendes pour faute très grave.*
- 1112.** *Le comité note que le gouvernement souligne que, selon la législation, il appartient à l'employeur de démontrer l'existence d'un motif valable de licenciement au cours de la procédure judiciaire et que M. Mauro Chipana Huayhuas a formé un recours en nullité de son licenciement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ce recours et de communiquer le texte du jugement dès qu'il en aura connaissance.*
- 1113.** *Quant à l'allégation selon laquelle, le 16 novembre 2008, des fonctionnaires de la mairie ont muré et condamné, sans raison, l'une des principales portes d'accès au local du*

*syndicat sur ordre présumé du maire afin de faire obstacle à la conduite des activités syndicales, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la municipalité signale que le procureur (Fiscal Superior) a rendu une ordonnance de non-lieu concernant l'ouverture d'une instruction à l'encontre du maire de ladite municipalité pour délit d'usurpation aggravée. Le comité observe par ailleurs que, l'organisation plaignante n'ayant pas envoyé de nouvelles communications pour exprimer son désaccord avec la décision du bureau du procureur, il ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

**1114.** *Enfin, s'agissant des allégations selon lesquelles, si dans un premier temps le ministère du Travail a enregistré les changements opérés au sein du comité directeur du syndicat (M. Mauro Chipana devenant secrétaire général), par la suite, cet enregistrement ayant été contesté par un autre travailleur (l'ex-secrétaire général du syndicat dont le nom figurait sur une liste différente de celle de M. Chipana et qui, selon l'organisation plaignante, avait été expulsé du syndicat), invoquant le non-respect des statuts du syndicat, l'autorité administrative du travail a procédé à une analyse des documents et a conclu que la nomination de certains membres du comité directeur (de la liste de M. Mauro Chipana) avait été effectuée sans respecter le quorum prévu dans les statuts du syndicat, raison pour laquelle l'inscription des changements opérés au sein du comité directeur a été annulée. Le comité conclut que la situation décrite comporte, d'une part, les éléments d'un conflit interne au syndicat, comme le confirment divers documents envoyés par le gouvernement et, d'autre part, selon les déclarations du gouvernement, des éléments de non-respect des statuts du syndicat dans la réalisation de changements au sein du comité directeur du syndicat étant donné que le quorum réglementaire n'a pas été atteint. Le comité observe que l'organisation plaignante n'a pas apporté la preuve que le quorum avait été atteint. Le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur des conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1114], et que, lorsqu'il se produit des conflits internes au sein d'une organisation syndicale, ils doivent être réglés par les intéressés eux-mêmes (par exemple par un vote), par la désignation d'un médiateur indépendant, avec l'accord des parties intéressées, ou par les instances judiciaires. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1122.]*

**1115.** *Le comité constate, en outre, que l'organisation plaignante n'a pas indiqué qu'elle avait porté cette affaire en justice malgré l'existence de voies de recours légales ou, du moins, elle ne l'en a pas informé. Par conséquent, le comité estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de cette allégation relative à des conflits internes.*

### **Recommandation du comité**

**1116.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en nullité interjeté par M. Mauro Chipana Huayhuas et de communiquer le texte du jugement dès qu'il en aura connaissance.*

---

CAS N° 2528

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement des Philippines  
présentée par  
le Kilusang Mayo Uno Labor Center (KMU)**

*Allégation: L'organisation plaignante allègue des meurtres, menaces graves, harcèlement et intimidations incessants et autres formes de violence, infligés à des dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux/défenseurs de syndicats et à des organisations de travailleurs du secteur informel qui continuent activement de faire valoir leurs exigences légitimes aux niveaux local et national*

- 1117.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008, et à l'occasion il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 351<sup>e</sup> rapport, paragr. 1180 à 1240, approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 303<sup>e</sup> session (novembre 2008).]
- 1118.** L'organisation plaignante, le Kilusang Mayo Uno Labor Center (KMU), a transmis de nouvelles allégations dans des communications en date des 30 septembre et 10 décembre 2009 et des 5 février et 1<sup>er</sup> mars 2010.
- 1119.** Le gouvernement a transmis sa réponse aux allégations en question dans une communication reçue le 15 janvier 2010.
- 1120.** Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 1121.** A sa session de novembre 2008, à la lumière des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:
- a) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enquête et l'examen judiciaires de tous les actes d'exécutions extrajudiciaires soient menés à terme sans délai. En particulier, le comité demande instamment au gouvernement de lui communiquer des informations additionnelles sur les mesures prises pour enquêter de manière approfondie sur les 39 exécutions extrajudiciaires alléguées par l'organisation plaignante, de sorte que toutes les parties responsables puissent, dès que possible, être identifiées et sanctionnées devant les juridictions compétentes et qu'un climat d'impunité soit évité. Le comité espère que les recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires seront prises en compte dans ce cadre, et demande à être tenu informé de l'évolution de la situation.
  - b) Le comité prie également le gouvernement de lui communiquer des informations et des précisions supplémentaires sur: les progrès réalisés par l'USIG pour enquêter sur les

plaintes pour assassinats et identifier les suspects; les méthodes de travail utilisées par l'USIG et, en particulier, la définition des affaires relatives à des «militants assassinés» que l'USIG considère comme relevant de son mandat; ce que l'on entend par les affaires «rejetées» et «régérées»; le processus suivi une fois l'enquête conclue en vue de traduire en justice les coupables; les activités menées par d'autres organismes actuellement chargés d'enquêter sur les meurtres; le taux de poursuites ayant abouti et les peines prononcées.

- c) Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de diligenter dès que possible une enquête judiciaire indépendante et d'engager des procédures devant les tribunaux compétents sur les allégations d'enlèvements et de disparitions de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, en vue de faire pleinement la lumière sur les faits et circonstances concernés, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. Le comité demande à être tenu informé des progrès réalisés à cet égard.
- d) Constatant une fois de plus que le gouvernement est dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire identifier et sanctionner les parties coupables- en particulier en s'assurant que les témoins, qui sont un élément crucial pour réussir à identifier et à poursuivre des suspects, sont efficacement protégés- et pour parvenir à empêcher la répétition de violations des droits de l'homme, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour amender la loi susmentionnée et, de manière générale, renforcer le Programme de protection des témoins. Le comité espère que les recommandations approfondies formulées par toutes les parties, y compris la Commission Melo, le Sommet national consultatif et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, seront prises en considération à cet égard.
- e) Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre intégrale des recommandations de la Commission Melo pour ce qui concerne l'adoption d'une législation pour exiger que les forces de la police et de l'armée et d'autres fonctionnaires maintiennent une stricte responsabilité de la chaîne de commandement concernant les meurtres extrajudiciaires et autres délits commis par un personnel placé sous leur commandement, contrôle ou autorité. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- f) Le comité prie également le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour que les forces armées reçoivent des instructions, une orientation et une formation adéquates de nature à promouvoir un climat social où le respect de la loi est le seul moyen de garantir le respect et la protection du droit à la vie. Le comité espère que les recommandations formulées par toutes les parties, y compris la Commission Melo, le Sommet national consultatif et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, seront prises en considération à cet égard et demande à être tenu informé de tout fait nouveau à cet égard.
- g) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les policiers reçoivent la formation nécessaire et bénéficient des infrastructures adéquates afin qu'ils puissent efficacement et rapidement instruire et élucider les affaires d'exécutions extrajudiciaires et à ce que les coupables soient identifiés, traduits en justice et punis. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- h) Notant avec intérêt les initiatives et propositions formulées au niveau national pour combattre le problème des exécutions extrajudiciaires, des enlèvements et des disparitions forcées, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises en vue de maintenir un dialogue continu, ouvert et constructif sur la base des recommandations du Sommet national consultatif et de la Commission Melo, en association avec toutes les parties prenantes, pour définir et mettre en œuvre d'autres moyens de lutter contre les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements et les disparitions forcées.
- i) S'agissant de l'incident de l'Hacienda Luisita, qui a coûté la vie à au moins sept dirigeants syndicaux et syndicalistes, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les procédures judiciaires engagées dans

le cadre du présent cas progressent sans plus tarder en vue d'identifier et de sanctionner les coupables. En outre, il demande à nouveau instamment au gouvernement de donner des instructions appropriées aux autorités compétentes en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler les manifestations. Le comité demande à être tenu informé des progrès réalisés à cet égard.

- j) Le comité réitère ses précédentes demandes concernant:
- i) l'adoption de mesures, y compris l'émission d'instructions appropriées pour mettre un terme à la présence militaire prolongée dans les lieux de travail qui est susceptible d'avoir un effet intimidant sur les travailleurs qui souhaitent se livrer à des activités syndicales et de créer une atmosphère de méfiance qui n'est guère propice à des relations professionnelles harmonieuses;
  - ii) l'émission d'instructions pour qu'aucune mesure d'exception visant à protéger la sécurité nationale n'empêche de quelque façon que ce soit l'exercice par tous les syndicats de leurs droits et activités légitimes, grèves incluses, et ce quelque soit leur orientation philosophique ou politique, dans un climat de sécurité totale;
  - iii) l'émission d'instructions précises permettant de garantir le strict respect de méthodes dûment avalisées mises en œuvre dans le cadre de toutes opérations de surveillance et d'interrogatoire par l'armée et la police, d'une manière garantissant que les droits légitimes des organisations de travailleurs puissent être exercés dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations;
  - iv) la demande faite au gouvernement de lui faire part de ses commentaires au sujet des allégations de harcèlement et d'intimidation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes affiliés au KMU.

Le comité prie instamment le gouvernement de répondre à ces demandes sans plus tarder.

- k) Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

## B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

**1122.** Dans ses communications datées des 30 septembre et 10 décembre 2009, l'organisation plaignante allègue que les violations syndicales se poursuivent en toute impunité dans le pays et portent atteinte au plein exercice par les travailleurs de leurs droits d'organisation, de négociation collective et de grève prévus dans les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.

**1123.** Le KMU met ensuite en évidence les cas suivants.

### ***Exécutions extrajudiciaires et tentatives de meurtres de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs informels***

**1124.** L'organisation plaignante décrit les exécutions extrajudiciaires et les tentatives de meurtres de dirigeants et membres syndicaux, organisateurs et partisans des syndicats et travailleurs informels, le gouvernement déployant au maximum son système destiné à empêcher les travailleurs, y compris les travailleurs du secteur informel, d'exercer leur liberté syndicale et leur droit d'organisation et de négociation collective.

- 1) Carlito B. Dacudao, organisateur de la Fédération nationale des travailleurs du sucre (NFSW) – KMU à Negros, a été assassiné le 21 août 2009 dans le Negros Occidental.
- 2) Sabina Ariola, directrice du groupe des travailleurs semi-qualifiés et du groupe des citoyens pauvres Mamamayan ng Sta Rosa para sa Kagalingan, Kaunlaran,

Kapayapaan, Tungo sa Magandang Kinabukasan ng Bayan (MSRK3 ou habitants de Sta Rosa pour le bien-être, le développement et la paix pour une société meilleure), a été assassinée le 23 mars 2009 dans une camionnette qui la conduisait à la salle municipale de Sta Rosa, Laguna, pour diriger un mouvement de protestation.

- 3) Armando Dolorosa, vice-président de NFSW-KMU Hda Myrienne Chapter, municipalité de Manapla, Negros Occidental, a été assassiné le 6 juin 2008.
- 4) Gerardo «Gerry» Cristobal, ancien président du Syndicat et organisateur de Samahan ng Manggagawa sa EDS Mfg., Inc.-Independent (SM-EMI-Ind), a été assassiné le 10 mars 2008 à Imus, Cavite.
- 5) L'avocat Gil Gojol, conseiller juridique de l'Association des organisations démocratiques du travail – KMU (ADLO-KMU) à Bicol, a été assassiné le 12 décembre 2006.
- 6) Jesus Buth Servida, président du Syndicat SM-EMI-Ind, a été assassiné le 11 décembre 2006 en face de l'entrée principale de l'usine.
- 7) Jerson Lastimoso, membre du Syndicat Nagkahiusang Mamumuo sa Suyapa Farm (NAMASUFA), affilié à la Fédération nationale des syndicats (NAFLU) – KMU, a été assassiné le 10 décembre 2006 à Compostela Valley, au sud de la région de Mindanao.
- 8) Tentative de meurtre de Joel Ascutia, président de jeepney drivers' group Condor Piston-Bikol et secrétaire adjoint national de PISTON, le 13 juillet 2009 au cours d'une grève nationale du transport.
- 9) Tentative de meurtre, le 16 mai 2009, de Liza Alo, présidente du Syndicat des travailleurs de l'usine d'emballage 92.
- 10) Tentative de meurtre, le 10 décembre 2006, de Vicente Barrios, président de NAMASUFA-NAFLU-KMU, au cours de laquelle mourut son compagnon, Jerson Lastimoso.

***Enlèvements, tentatives d'enlèvements et disparitions forcées de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs informels***

1125. L'organisation plaignante indique que des enlèvements, des tentatives d'enlèvements et des disparitions forcées de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs informels sont commis par des éléments de l'armée et de la police non seulement pour intimider et/ou terroriser les travailleurs et les travailleurs informels pour les dissuader de poursuivre leurs activités économiques et politiques, mais surtout, en dernier lieu, pour paralyser le syndicat ou l'organisation et lui ôter tout intérêt.

- 1) Jaime «Jimmy» Rosios, conseil d'administration et porte-parole du Syndicat des travailleurs de la ligne de bus jaune (YBLEU), a été enlevé le 11 août 2007 et demeure introuvable à ce jour.
- 2) Des agents de l'armée sont suspectés d'être à l'origine de la tentative d'enlèvement le 20 mai 2007 de Roy Velez, président du KMU, National Capital Region.



***Harcèlement, intimidation, chasse aux sorcières et menaces graves commis par les forces de l'armée et de la police à l'encontre de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs informels***

**1126.** Inscription de dirigeants syndicaux dans l'ordre de bataille de l'armée; propos diffamatoires à l'égard de dirigeants syndicaux, qui sont qualifiés de membres et sympathisants du groupe armé (la Nouvelle armée du peuple) (NPA).

- 1) La 10<sup>e</sup> division d'infanterie des Forces armées des Philippines (AFP) au sud de la région de Mindanao a publié une liste de personnes prétendument «ennemies de l'Etat» et désignées comme cibles aux fins de la surveillance, du harcèlement et de la neutralisation (assassinat). Les personnes suivantes font partie de la liste en question: Romualdo Basilio (président du KMU-SMR), Omar Bantayan (secrétaire général du KMU-SMR) et le parlementaire Joel Maglungod (représentant de la liste du parti ANAKPAWIS, ancien secrétaire général du KMU-SMR et également ancien secrétaire général du KMU).
- 2) Rene «Boyet» Galang, président du Syndicat de travailleurs United Luisita (ULWU) et de Unyon ng mga Manggagawa sa Agrikultura (UMA, Syndicat des travailleurs agricoles), a fait l'objet de propos diffamatoires de la part du commandement des AFP du nord de Luzon (NOLCOM) et a été qualifié de membre de la Nouvelle armée du peuple (NPA), au cours de la grève de l'Hacienda Luisita en 2005, ce qui l'a forcé à quitter son domicile et à chercher refuge ailleurs.
- 3) Gaudencio Garcia, président du Syndicat de travailleurs de Universal Robina Corporation – Division agricole, a été harcelé et intimidé par des éléments de l'armée, approché à différentes occasions et invité à devenir un agent de l'armée. Il a été forcé de signer un papier avouant qu'il était membre de la NPA et a été inclus dans le «Rizal 26» et accusé de meurtre.

**1127.** Menaces de mort, listes noires et autres formes de harcèlement.

- 1) Vicente Barrios, président du Syndicat NAMASUFA-NAFLU-KMU, a reçu des menaces de mort anonymes au moyen de messages téléphoniques. Depuis mars 2007, des motards armés sont présents régulièrement en dehors de son lieu de travail, s'enquérant auprès des services de sécurité de l'endroit où il se trouve et des activités du syndicat.
- 2) Arman R. Blase, ancien travailleur à Sumitomo, membre du Conseil d'administration de Nagkahiusang Mamumuo sa Osmiguel (NAMAOS) et actuel porte-parole du KMU, au sud de Mindanao. Le 3 décembre 2008, des personnes non identifiées sont arrivées à moto à l'usine et ont voulu savoir où il se trouvait ainsi que les autres dirigeants du syndicat. A deux occasions distinctes, des militaires l'ont suivi et se sont rendus au domicile de ses parents pour s'enquérir de l'endroit où il se trouvait.
- 3) Belen Navarro Rodriguez, épouse de Ariel Rodriguez (membre actif de l'Association des travailleurs des cordages du Pacifique). Le 13 juillet 2009, quatre soldats armés de fusils puissants se sont approchés d'elle, ont posé des questions au sujet d'une maison où le KMU était prétendument réuni et lui ont dit que le KMU est membre de la NPA. Les soldats étaient aussi à la recherche de Leo Caballero, porte-parole du KMU Bicol.

- 4) Leo Caballero, porte-parole du KMU-Bicol pour les droits de l'homme. Des éléments de l'armée l'ont surveillé et ont annoncé à la radio qu'il incitait et forçait les gens à se rendre aux rassemblements de protestation.
- 5) AMADO KADENA-NAFLU-KMU – Syndicat de la société Dole Philippines. Harcèlement et intimidation de membres du comité directeur et de membres actifs du syndicat.
- 6) Syndicat des travailleurs de Filipro (UFE-DFA-KMU) – Syndicat de Nestlé Cabuyao. Depuis le déclenchement de la grève du syndicat le 14 janvier 2002, les dirigeants et membres actifs du syndicat ont fait l'objet de surveillance, intimidation, menaces et harcèlement continus. Les activités du syndicat, telles que les réunions, les actions de protestation et les piquets de grève pacifiques sont tenues sous surveillance et font l'objet de harcèlement de la part de membres de la police et de l'armée en uniforme et parfois en civil. Deux officiers de l'armée en uniforme ont «visité» le piquet de grève des travailleurs de Nestlé en octobre 2008. Le 4 décembre 2008, dans le cadre d'opérations avérées des services de renseignements de la police, les travailleurs de Nestlé de Laguna jusqu'à Manille ont été harcelés et menacés. En outre, plus de 250 membres de ce syndicat de Nestlé ont été faussement accusés de crimes et sont dans l'incapacité d'obtenir des précisions de la part du Bureau national d'enquêtes (NBI) qui leur pose des obstacles en matière d'accès à tout emploi sur le plan local ou à l'extérieur de leur région. Les fils et filles des travailleurs concernés sont également mis sur les listes noires des personnes interdites d'emploi.
- 7) Luz Fortuna, épouse du dirigeant du syndicat de Nestlé assassiné, Cabuyao Diosdado «Ka Fort» Fortuna. Des cas d'intimidation de la part des militaires à son égard sont signalés.
- 8) Le Syndicat indépendant des travailleurs de Tritran. Des agents militaires sont suspectés d'être à l'origine de tactiques d'intimidation, comme la surveillance, exercées en permanence à l'égard des dirigeants syndicaux.

***Militarisation des lieux de travail dans lesquels existe un conflit de travail et où des syndicats existants ou en cours de formation sont considérés comme progressistes ou militants***

**1128.** L'organisation plaignante signale la militarisation des lieux de travail dans les entreprises bloquées par une grève, ou qui connaissent un différend du travail entre la direction et les travailleurs, et où les syndicats existants ou en cours de formation sont considérés comme progressistes ou militants sous prétexte de mener des opérations de contre-insurrection, et ce au moyen de détachements militaires et/ou de déploiement d'éléments de la police ou de l'armée.

- 1) Déploiement militaire massif à partir du 66<sup>e</sup> bataillon d'infanterie (IB) des AFP depuis septembre 2008. Des incidents de harcèlement sont signalés, incluant ceux commis contre le Syndicat uni des travailleurs Maragusan (MUWU), NAMAOS, NAMASUFA et Nagkahiusang Mamumuo sa San Jose (NAMASAN), tous affiliés au NAFLU-KMU. Le Syndicat des travailleurs de l'usine d'emballage 92 et le Syndicat des travailleurs de Rotto Freshmax, deux syndicats indépendants, font également l'objet du même harcèlement militaire.
- 2) En septembre 2009, les militaires ont organisé des réunions au Syndicat de travailleurs de Universal Robina Corporation – Division agricole et se sont adressés

aux travailleurs pour leur demander de se désolidariser du KMU et d'autres groupes militants progressistes tels que le Anakpawis Party List, etc.

- 3) Depuis le 3 novembre 2008, des éléments du 66<sup>e</sup> IB, dirigé par le lieutenant Mark Tina, ont été déployés à proximité de la société de fruits Sumitomo et ont pris l'habitude d'y pénétrer tous les jours. Leur présence a coïncidé avec le refus de la direction d'appliquer la dernière convention collective (CBA) avec NAMAOS. Des éléments de l'armée ont organisé des tribunes quotidiennes et ont projeté des vidéos dénigrant le KMU et NAMAOS et les qualifiant de sympathisants de la NPA. Ce sont les dirigeants de travailleurs pour la paix du travail et les réformes économiques (WIPER), un groupe organisé et administré par les militaires, qui ont pris la parole lors de ces tribunes. Les militaires ont mené une enquête dans la communauté locale pour déterminer les lieux fréquentés par les dirigeants syndicaux et les syndicalistes pendant tout le mois de janvier 2009.
- 4) En 2006, des éléments du 28<sup>e</sup> IB des AFP ont été déployés à proximité de la ferme de Suyapa afin de surveiller le syndicat. Après l'assassinat de Jerson Lastimoso, des motards armés ont été aperçus régulièrement patrouillant dans les environs du lieu de travail, demandant où se trouvait le président Vicente Barrios et s'informant des activités du syndicat.
- 5) En février 2008, les troupes gouvernementales des 71<sup>e</sup>, 48<sup>e</sup> et 69<sup>e</sup> IB ont été déployées dans différents barangays (villages) entourant l'Hacienda Luisita. Chaque barangay comportait 20 CAFGU (unité géographique des forces auxiliaires civiles), celles-ci organisant des réunions avec projection de films. Ces troupes déclarent que c'est le «communisme» qui est derrière les syndicats et les grèves. Elles surveillent régulièrement les activités des dirigeants de l'ULWU.
- 6) Les militaires ont projeté des films ayant pour thème «Connaître votre ennemi» aux travailleurs agricoles dans la vallée Cagayan, à Bukidnon et à Davao del Sur. Le film taxe de communistes les différentes organisations militantes comme le KMU, KMP, Bayan, Gabriela et beaucoup d'autres encore.
- 7) Déploiement d'éléments des AFP à Polomolok, Cotabato, où le Syndicat de Dole AMADO KADENA-NAFLU-KMU, Philippines, est actif. Les militaires accusent ouvertement les dirigeants du KMU de servir de recruteurs à la NPA et organisent des programmes comme le «système intégré de défense territoriale» ou des opérations de guerre psychologique et des campagnes de diffamation contre le KMU et le Anakpawis Party List. La direction des AFP-CMO, 27<sup>e</sup> IB et Dole, Philippines, mène des «programmes de sensibilisation sociale et des séminaires ciblés sur la sécurité du travail», dirigés contre le KMU et le syndicalisme en général. La direction a participé à la formation de l'Alliance pour le progrès démocratique (constituée du personnel militaire et du groupe anticommuniste) et à la campagne de haine organisée par celle-ci contre le syndicat en question. La direction a soutenu un groupe de travailleurs opposés au syndicat intentant des procès contre le syndicat et ses dirigeants.
- 8) A Bicol, les militaires ont déployé l'équipe des AFP pour l'organisation, le redressement et le développement de la collectivité (ACORD) et le système de défense Barangay (BDS) dans les collectivités de travailleurs à proximité de la société des cordages du Pacifique.

**Arrestation et détention de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs informels, avant que des charges pénales ne soient retenues ultérieurement à leur rencontre**

**1129.** L'organisation plaignante déclare que des dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs informels sont arrêtés et détenus en raison de leur participation active aux activités économiques et politiques légitimes des syndicats et des associations de travailleurs informels, avant que des charges pénales ne soient retenues ultérieurement à leur rencontre.

- 1) Détention de 20 travailleurs de Karnation Industries depuis le 10 mai 2007 pour avoir simplement exercé leur droit de se syndiquer et de lutter contre les pratiques injustes et illégales de leur employeur. Ces travailleurs sont toujours emprisonnés dans des conditions déplorables à la prison Karangalan. Deux travailleurs – Melvic Lupe et Leo Paro – sont morts en prison.
- 2) Arrestation illégale, détention et poursuites pénales pour des motifs forgés de toutes pièces contre Vincent Borja, membre du conseil national du KMU et coordinateur régional du KMU pour les Visayas orientales. A ce jour, Vincent Borja se trouve toujours en prison depuis son arrestation le 7 mai 2007.
- 3) Une procédure pénale a été engagée contre les dirigeants et les membres de AMADO KADENA.
- 4) Le président de PAMANTIK-KMU, Romeo Legaspi, et d'autres dirigeants syndicaux ont été poursuivis pour tentative de meurtre, meurtres multiples et tentatives multiples de meurtre devant différents tribunaux.
- 5) Environ 250 travailleurs de Nestlé Cabuyao ont été inculpés dans 37 affaires pénales en moyenne, chacun devant le tribunal municipal de première instance – Cabuyao (MTC-Cabuyao) et le tribunal de première instance régional – Biñan (RTC-Biñan). Cette militarisation exercée contre les travailleurs est la conséquence directe de l'ordonnance sur l'affectation de compétences et de l'ordonnance sur la délégation, édictées par le ministre du Travail et de l'Emploi (DOLE).
- 6) Nouvelles poursuites pour des motifs inventés de toutes pièces de meurtres et tentatives de meurtres à Calapan City, Mindoro Oriental, contre 72 personnes dont 12 dirigeants et défenseurs de syndicats.
- 7) Arrestation et détention illégales de l'avocat Remigio Saladero Jr, conseiller juridique en chef du KMU, pour des charges inventées de toutes pièces, dont notamment incendie volontaire, meurtre, meurtres multiples et tentatives de meurtres multiples.

**1130.** Enfin, le KMU indique que plusieurs documents relatifs aux violations énumérées ont été soumis à la mission de haut niveau de l'OIT aux Philippines relative à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, organisée du 22 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2009; il s'agit notamment de fiches d'information; de résumés élaborés par leurs bureaux, fournis par les Syndicats UFE-DFA-KMU, SM-EMI-Ind et NFSW-KMU; de registres de police; de certificats médicaux, etc. En ce qui concerne le rapport de la mission de haut niveau de l'OIT et les recommandations qu'il comporte, l'organisation plaignante voudrait souligner qu'elle considère la déclaration de M. Lagman (sous-secrétaire, DOLE) comme totalement inexacte. Le KMU souhaite également réitérer

son opinion selon laquelle 93 syndicalistes ont été assassinés dans le pays pour des motifs liés à leurs activités syndicales.

### C. Réponse du gouvernement

- 1131.** Dans une communication reçue le 15 janvier 2010, le gouvernement se réfère aux informations fournies à la mission de haut niveau de l'OIT relative à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, laquelle s'est rendue aux Philippines du 22 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2009. A la suite de cette mission, le gouvernement présente quatre engagements principaux en vue d'appliquer pleinement les principes de la liberté syndicale.
- 1132.** Premièrement, le gouvernement veillera à ce que l'enquête et les poursuites judiciaires relatives aux cas en suspens concernant le harcèlement et l'assassinat allégués de dirigeants et d'activistes syndicaux soient menées à terme sans délai. A cette fin, le gouvernement a: i) évalué et établi un inventaire complet des cas concernés en identifiant pour chaque cas l'action future à entreprendre; ii) accordé les fonds institutionnels nécessaires à la Police nationale (PNP) à l'intention du groupe de travail Usig, et au ministère de la Justice (DOJ) à l'intention du groupe de travail 211, afin de renforcer davantage leurs capacités opérationnelles; et iii) conclu un accord technique avec l'Union européenne dans le but d'améliorer le système de la justice pénale dans le pays; il s'agit du programme commun UE-Philippines de soutien au système judiciaire (EPJUST), en partenariat avec le DOJ, le ministère de la Défense nationale (DND), le ministère de l'Intérieur et du Gouvernement local (DILG), le bureau du médiateur, les AFP, la PNP, la Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP) et les organisations de la société civile (CSOs). Le ministre du Travail et de l'Emploi a demandé aux organismes concernés de l'Etat de veiller en priorité à ce que l'enquête et les poursuites judiciaires concernant les cas soumis au BIT soient menées à terme sans délai. Cette demande porte notamment sur le cas de l'avocat Remigio Saladero et a eu des résultats positifs avec l'abandon des trois chefs d'inculpation qui avaient été retenus contre ce dernier. Des copies attestant que les cas ont bien été menés à terme seront fournies au BIT.
- 1133.** Deuxièmement, le gouvernement devra créer une commission tripartite de haut niveau chargée du contrôle des cas et constituer le Conseil national tripartite de la paix du travail (NTIPC), présidé par le ministre du Travail et de l'Emploi; ledit conseil aura un mandat précis et regroupera des représentants des fédérations et des syndicats nationaux, quelles que soient les affiliations, de manière à répondre aux objectifs. A cet égard, le gouvernement indique dans sa communication du 1<sup>er</sup> mars 2010 que la résolution n° 1, séries de 2010, «portant création du Conseil national tripartite pour la paix du travail en tant qu'organe de surveillance tripartite de haut niveau de l'application des normes internationales, et en particulier de la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'OIT», a été adoptée le 20 janvier 2010, en même temps que les règles de fonctionnement. La Commission exécutive tripartite (TEC), qui tient lieu de commission de travail technique du conseil, a tenu sa première réunion le 23 février 2010 pour passer en revue et évaluer le premier lot de cas impliquant des assassinats extrajudiciaires présumés. Sur demande des représentants de la TEC, une consultation au niveau du secteur sera menée, et le représentant du KMU sera invité à fournir davantage d'informations et présenter des preuves supplémentaires, cela avant d'entreprendre tout examen technique approfondi de ces cas. Selon les règles de fonctionnement, les recommandations de la TEC, qui apparaissent dans des résolutions individuelles, seront soumises au NTIPC pour approbation.
- 1134.** Troisièmement, le gouvernement travaillera étroitement avec le BIT, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes, en vue d'établir un programme de coopération technique destiné à promouvoir la sensibilisation et à renforcer la capacité de toutes les

institutions pertinentes de l'Etat, y compris des partenaires sociaux, en matière de promotion et de protection des droits du travail. Un programme d'une durée de trois à quatre ans a été examiné par les différentes parties prenantes et est actuellement en cours de finalisation par le BIT en vue de sa soumission à des donateurs potentiels, et notamment au ministère du Travail des Etats-Unis. En attendant la mise en œuvre de ce programme, le gouvernement a entamé, de concert avec le BIT, un programme de sensibilisation à court terme sur les principes de la liberté syndicale. C'est ainsi qu'une conférence tripartite nationale de trois jours sur les principes de la liberté syndicale a été organisée en décembre dernier et a débouché sur la signature de déclarations communes entre les partenaires sociaux et la PNP, l'AFP et le PEZA. Deux conférences régionales ciblées sur les zones économiques seront organisées avant la fin du mois de mars 2010.

- 1135.** Enfin, le gouvernement est engagé dans le travail de réformes proposées de la législation en vue de renforcer davantage le syndicalisme et de supprimer les obstacles qui entravent l'exercice effectif des droits syndicaux. Le pouvoir exécutif a notamment élaboré un projet de loi visant à modifier l'article 263(g) du Code du travail qui accorde au ministre du Travail et de l'Emploi des compétences en matière de différends du travail lorsque l'intérêt national est en jeu. Ce projet vise à limiter l'attribution de compétences à la notion de «services essentiels» selon la définition de l'OIT. Le projet de loi en question fait l'objet actuellement de consultations tripartites en vue de sa soumission au NTIPC avant d'être transmis aux commissions concernées des deux chambres du 15<sup>e</sup> congrès en juin 2010. Etant donné le retard possible dans la promulgation de la loi susvisée, compte tenu de l'échéance prochaine des élections, l'exécutif appliquera les mesures administratives intérimaires suivantes: i) les directives de conduite du personnel de la PNP et des membres des services de sécurité privés au cours des grèves/lock-out, à partir de mars 2010; et ii) l'ordonnance ministérielle n° 40 de 2003 dans sa teneur modifiée, en vue de prévoir les conditions de procédure préalables à l'attribution de compétences au ministre du Travail et de l'Emploi.
- 1136.** Dans une communication en date du 5 mars 2010, le gouvernement transmet les commentaires supplémentaires reçus de la PNP et du DILG relatifs au rapport de la mission de haut niveau du BIT.
- 1137.** S'agissant des conclusions de la mission de haut niveau selon lesquelles chaque cas devrait faire l'objet d'une enquête en profondeur, même en l'absence de charges formelles retenues, la PNP réitère que tout crime mérite une enquête de police dès lors qu'il est signalé ou porté à l'attention de la police locale de la juridiction concernée. Les enquêteurs de la police font de leur mieux pour résoudre les cas en se fondant sur les preuves médico-légales ou les témoignages disponibles. Les enquêtes sont faites avec soin et convenablement de manière à assurer que les cas déposés sont sérieux et peuvent soutenir l'examen par le tribunal et éventuellement aboutir à des condamnations. Cependant, il y a certains types d'incidents tels que les menaces, le harcèlement et les enlèvements allégués de syndicalistes qui n'ont pas été signalés à la police. Dans ces conditions, même en l'absence d'un enregistrement, d'une alerte ou d'un rapport formels, la PNP diligente des enquêtes dans la mesure où son attention est attirée par d'autres moyens comme les articles de journaux, des émissions de la radiotélévision ou encore des requêtes ou rapports d'organisations concernées de la société civile. Cependant, dans toute enquête criminelle, des témoignages doivent appuyer des constats médico-légaux pour aboutir au prononcé d'une condamnation fondée sur l'intime conviction. Certains types de crime tels que la menace, le harcèlement et l'enlèvement ne laissent pas de preuve. En conséquence, la participation et la coopération des témoins et de la famille de la victime sont cruciales et décisives dans la progression et la réussite de l'enquête.
- 1138.** S'agissant des conclusions de la mission de haut niveau sur la nécessité que les enquêtes soient non seulement centrées sur l'auteur individuel du crime mais aussi son instigateur de

façon à garantir une vraie justice, la PNP souligne que les instigateurs peuvent être jugés lorsqu'il y a une preuve établissant leur lien avec le crime. Cependant, la règle 130, section 30, du Code de procédure prévoit que «l'acte ou la déclaration d'un coinstigateur concernant une conspiration et durant son existence peuvent être retenus à charge du coinstigateur dès lors que la conspiration a été démontrée par d'autres preuves que l'acte ou la déclaration en question». Ainsi, la police a besoin d'une preuve indépendante pour déterminer la culpabilité des cerveaux des crimes. Elle ne peut retenir des charges ou incriminer une personne sur la base d'on-dit, de spéculations, d'hypothèses ou de conjectures; autrement, ladite personne pourrait faire recours devant la justice s'il est établi qu'elle est innocente du crime dont elle est accusée. La PNP est ainsi prudente quant à incriminer prématurément les cerveaux présumés de crimes en l'absence de preuves réelles et convaincantes.

- 1139.** Faisant référence aux recommandations de la mission de haut niveau, le DILG indique que la PNP est bien au fait de l'ordonnance exécutive n° 226 du 17 février 1995 concernant l'institutionnalisation de la doctrine «responsabilité du commandement» dans tous les bureaux du gouvernement, et particulièrement aux niveaux du commandement à la PNP et d'autres agences chargées de l'application de la loi. Le DILG fait par ailleurs mention des mécanismes de prévention internes contre les violations des libertés publiques et des droits humains, tels que le contrôle de la PNP exercé par la Commission nationale de la police et par les exécutifs locaux du gouvernement, de même que les mécanismes de discipline devant le Service des affaires internes, la Commission nationale de la police et le Forum pour les plaintes des citoyens.

#### D. Conclusions du comité

- 1140.** *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations de meurtres, menaces graves, harcèlement et intimidation incessants et autres formes de violence infligés à des dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux/défenseurs de syndicats et à des organisations de travailleurs du secteur informel qui continuent activement de faire valoir leurs exigences légitimes aux niveaux local et national.*
- 1141.** *Le comité déplore la gravité des allégations formulées par le KMU et le fait que, presque deux décennies après le dépôt de la dernière plainte sur cette question (cas n° 1572, 292<sup>e</sup> rapport, paragr. 297 à 312), des mesures inadéquates ont été prises par le gouvernement pour mettre un terme aux meurtres, enlèvements, disparitions et autres violations graves des droits de l'homme, qui ne peuvent que renforcer le climat de violence et d'insécurité et avoir un effet extrêmement dommageable sur l'exercice des droits syndicaux, ont été inadéquates. Par ailleurs, le comité constate que, depuis le dernier examen du cas en novembre 2008, l'organisation plaignante a soumis de nouvelles allégations concernant les actes suivants de violence: i) exécutions extrajudiciaires et tentatives de meurtres de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs informels; ii) enlèvements ou disparitions forcées et tentatives d'enlèvement de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs informels, perpétrés par des éléments de l'armée et de la police; iii) harcèlement, intimidation et menaces graves commis par les forces de l'armée et de la police; iv) militarisation des lieux de travail dans lesquels existent des conflits de travail et où les syndicats existants ou en cours de formation sont considérés comme progressistes ou militants; et v) arrestation et détention de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs informels avant que des charges pénales ne soient ultérieurement retenues contre eux pour leur participation active aux activités économiques et politiques légitimes des syndicats et des organisations de travailleurs du secteur informel.*

1142. *Cependant, le comité prend note des mesures indiquées par le gouvernement pour reconnaître la gravité des allégations. Il note avec intérêt, en particulier, qu'une mission de haut niveau de l'OIT aux Philippines relative à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, a finalement été acceptée et a eu lieu du 22 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2009. La mission de haut niveau de l'OIT indique, dans son rapport, qu'elle a été notamment en mesure de rencontrer les représentants: du Congrès; de la Cour suprême; de la CHRP; du DOLE; des organismes chargés d'assurer le respect de la législation ainsi que la sécurité, en particulier du DOJ, du DND, des AFP et de la Police nationale des Philippines (PNP); et du KMU, qui est l'organisation plaignante dans le présent cas.*
1143. *Dans sa réponse datée du 15 janvier 2010, le gouvernement se réfère aux parties pertinentes du rapport de la mission de haut niveau de l'OIT. Le comité note, selon le rapport, qu'en ce qui concerne les allégations initiales du KMU le gouvernement a fourni des détails, puisés dans les rapports de la PNP, au sujet de l'assassinat des 39 syndicalistes, des 11 enlèvements ou disparitions forcées et des 16 cas identifiés de harcèlement, représentant un total de 66 cas de violence qui avaient fait l'objet d'allégations dans la plainte initiale. De l'avis du gouvernement, seuls 13 cas pouvaient avoir des liens avec le travail, la victime ayant été soit organisatrice, soit membre d'un syndicat, indépendamment de l'existence ou non d'une grève ou d'un conflit du travail quelconque au moment du décès, ou de circonstances indiquant une relation possible avec des questions ou des préoccupations relatives au travail. Le gouvernement souligne qu'une grande partie des cas de prétendue violence contre des syndicalistes n'avaient aucun rapport avec le travail, mais relevaient des crimes ordinaires, vu qu'en l'absence de tout différend, grève, impasse dans les négociations ou de négociations à des fins de convention collective aucun lien n'a pu être établi avec un syndicat quelconque. Le comité souligne à ce propos que l'ensemble des allégations de violence contre des travailleurs, qui sont organisés ou qui veulent défendre de toute autre manière les intérêts des travailleurs, devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et il devrait être pleinement tenu compte de toute relation, directe ou indirecte, que l'acte violent est susceptible d'avoir avec une activité syndicale.*
1144. *Par ailleurs, le comité note, d'après le rapport de la mission susvisée, l'indication du gouvernement selon laquelle les obstacles rencontrés par l'enquête et les poursuites judiciaires au sujet des assassinats, enlèvements et harcèlements allégués portent notamment sur la difficulté de distinguer les activités menées dans l'exercice des droits syndicaux légitimes de celles qui sont liées à des opérations de rébellion. Le gouvernement indique que 24 cas sur 66 concernaient des opérations de contre-insurrection. Le comité note également, selon l'indication de la CHRP à la mission de haut niveau, que le gouvernement mène une guerre de propagande en mettant les travailleurs dans le camp des communistes et en maintenant une zone d'ombre entre les travailleurs et les questions de sécurité.*
1145. *Tout en soulignant que les personnes engagées dans des activités syndicales, ou détenant un mandat syndical, ne peuvent invoquer l'immunité en matière pénale, le comité rappelle que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a souligné que les conventions sur la liberté syndicale ne contiennent pas de dispositions permettant d'invoquer l'excuse d'un état d'exception pour motiver une dérogation aux obligations découlant des conventions aux termes de celles-ci ou une suspension de leur application. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 193.] Il convient d'adopter toutes les mesures adéquates pour garantir que, quelle que soit la tendance syndicale, les droits syndicaux puissent s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de tous ordres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 35.] Les travailleurs doivent avoir le droit, sans distinction*



*d'aucune sorte, notamment sans aucune discrimination tenant aux opinions politiques, de s'affilier au syndicat de leur choix. Ils devraient pouvoir constituer dans un climat de pleine sécurité les organisations qu'ils jugent appropriées, qu'ils approuvent ou non le modèle économique et social du gouvernement ou même le modèle politique du pays. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 212 et 213.]*

- 1146.** *Le comité note avec intérêt l'engagement du gouvernement à constituer une commission tripartite de surveillance de haut niveau et de l'indication, dans sa plus récente réponse, selon laquelle la résolution n° 1, séries de 2010, «portant création du Conseil national tripartite pour la paix du travail en tant qu'organe de surveillance tripartite de haut niveau de l'application des normes internationales, et en particulier de la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'OIT», a été adoptée le 20 janvier 2010 en même temps que les règles de fonctionnement. Le comité note également avec intérêt que la Commission exécutive tripartite (TEC), qui tient lieu de commission de travail technique du conseil, a tenu sa première réunion le 23 février 2010 pour passer en revue et évaluer le premier lot de cas impliquant des assassinats extrajudiciaires présumés, qu'une consultation au niveau du secteur sera menée et que le représentant du KMU sera invité à fournir davantage d'informations et présenter des preuves supplémentaires et que, selon les règles de fonctionnement, les recommandations de la TEC seront soumises au NTIPC pour approbation. Le comité demande à être tenu informé des travaux de la TEC et du NTIPC. Le comité demande en particulier au gouvernement de communiquer des informations au sujet des allégations examinées, des décisions conjointes prises concernant les liens avec le syndicalisme, des mesures adoptées pour accélérer et contrôler le suivi à ce propos, ainsi que sur les résultats obtenus.*
- 1147.** *Par ailleurs, le comité constate que la mission de haut niveau de l'OIT a recommandé qu'une déclaration de haut niveau reconnaisse formellement le respect de la liberté syndicale et des libertés civiles fondamentales à l'égard des dirigeants et membres des syndicats. Il prend note aussi avec intérêt du discours-programme de l'Honorable secrétaire de l'exécutif, M. Eduardo R. Ermita, lors de l'ouverture de la Conférence tripartite nationale sur les principes de la liberté syndicale (Manille, 2-4 décembre 2009). En conséquence, le gouvernement a exprimé l'espoir que, grâce aux mesures prises, il pourra dissiper les craintes et mettre un terme aux allégations l'accusant de tolérer la persécution de dirigeants et de militants syndicaux, laquelle est un acte répréhensible qui porte atteinte au tripartisme et au dialogue social et qu'il ne faut jamais pardonner. Le comité veut croire que, grâce à cet engagement, aucun effort ne sera épargné pour garantir que les activités légitimes des syndicats puissent être exercées dans un climat exempt de violence, de pressions, de peur et de menaces de toutes sortes.*

## **Exécutions extrajudiciaires**

- 1148.** *En ce qui concerne les récentes allégations d'exécutions extrajudiciaires et tentatives de meurtres de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs informels, le comité note que, selon le rapport de la mission de haut niveau de l'OIT, le gouvernement a indiqué, à plusieurs occasions, que la majorité des meurtres n'avaient aucun lien avec le travail et ne relevaient donc pas de la convention n° 87 et a considéré les meurtres regrettables, tels que ceux de l'Hacienda Luisita, comme une exception plutôt que la norme. Pour ce qui est des 39 cas initiaux de meurtres allégués de syndicalistes, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, à partir des rapports de la PNP, à la mission de haut niveau de l'OIT. Le groupe de travail 211 a établi que neuf assassinats relevaient de sa compétence car ayant un rapport avec des syndicats. Sur les 39 cas, seuls deux ont fait l'objet d'une condamnation.*

- 1149.** *En outre, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le groupe de travail 211 fait tout ce qui est en son pouvoir pour ramener la confiance dans la société; c'est ainsi qu'il a intensifié, partout dans le pays, le contrôle des affaires comportant une violence politique et des exécutions extrajudiciaires en instance devant les différents bureaux de procureurs et tribunaux du pays. Il a conclu à ce propos un Mémoire d'accord (MoA) avec les médias et les écoles de droit. Selon le MoA, des volontaires autorisés des médias et des écoles de droit peuvent assister aux audiences programmées des affaires soumises au contrôle, s'informer au sujet de la procédure suivie et prendre note des incidents qui sont détectés par le dispositif de contrôle approprié.*
- 1150.** *Le comité note également l'indication du gouvernement fournie dans sa réponse du 15 janvier 2010, selon laquelle le ministre du Travail et de l'Emploi a demandé aux organismes compétents de l'Etat de veiller en priorité à ce que l'enquête et la procédure judiciaires des cas soumis au BIT soient menées à terme sans délai. Le gouvernement se réfère aux mesures suivantes qui ont été prises: i) l'établissement d'un inventaire complet des cas avec indication de l'action future exigée dans chaque cas; ii) le versement des fonds institutionnels nécessaires à la PNP à l'intention du groupe de travail Usig, et au DOJ à l'intention du groupe de travail 211, afin de renforcer davantage leurs capacités opérationnelles; et iii) la conclusion d'un accord technique avec l'Union européenne en vue d'améliorer le système de la justice pénale dans le pays, l'EPJUST, en partenariat avec le DOJ, le DND, le ministère de l'Intérieur et du Gouvernement local, le bureau du médiateur, les AFP, la PNP, la CHRP et les organisations de la société civile.*
- 1151.** *Tout en notant les informations abondantes fournies par le groupe de travail 211 au sujet de la situation des 39 cas de meurtres allégués, le comité demande au gouvernement de répondre sans délai aux nouvelles allégations de meurtres et tentatives de meurtres soumises par l'organisation plaignante dans ses communications datées des 30 septembre et 10 décembre 2009. Le comité s'attend à ce que ces cas soient également examinés par l'organisme national tripartite de contrôle qui doit être créé et demande au gouvernement d'indiquer sans délai le progrès réalisé à cet égard.*
- 1152.** *Tout en notant avec intérêt les nombreux efforts déployés par le gouvernement pour renforcer les structures existantes et en créer de nouvelles dans le cadre desquelles seront examinées les plaintes en vue de condamner les coupables, le comité regrette qu'à l'heure actuelle les avancées en matière de poursuite et de condamnation des auteurs de violence à l'égard des syndicalistes soient demeurées très insuffisantes. En particulier, le comité est profondément préoccupé par le fait que les informations qui sont portées à sa connaissance ne se réfèrent qu'à deux condamnations prononcées jusqu'à maintenant pour ces actes d'une extrême gravité, en dépit du fait que ces incidents remontent à 2001. Par ailleurs, bien que le gouvernement ait montré que même les militaires ne peuvent invoquer l'immunité en matière de poursuite, un soldat de première classe de l'armée philippine ayant été récemment arrêté pour huit exécutions extrajudiciaires, le comité note avec regret que les suspects n'ont été identifiés que dans 16 sur les 39 cas individuels et que des poursuites n'ont été engagées devant les tribunaux que dans neuf de ces cas. Le comité note également avec regret que, sur les 19 cas faisant l'objet d'une enquête, celle-ci ne se poursuit que dans 11 cas seulement alors que, dans les huit cas restants, le plaignant a abandonné les poursuites ou a déménagé dans un lieu tenu secret.*
- 1153.** *Le comité constate que, lorsque le gouvernement a fourni à la mission de haut niveau de l'OIT des informations sur la situation concernant 39 cas de meurtres allégués, il n'a pas isolé les données concernant l'enquête, les poursuites et la procédure judiciaires engagées lors de l'incident de l'Hacienda Luisita, au cours d'une grève qui a coûté la vie à au moins sept dirigeants et membres syndicaux (Jhaivie Basilio, Adriano Caballero, Jun David, Jesus Laza, Jaime Pastidio, Juancho Sanchez et Jessie Valdez) et a causé des blessures à 70 autres. Le comité se réfère donc aux commentaires formulés ci-dessus concernant les*

*cas d'exécutions extrajudiciaires allégués. Tout en notant, en particulier, que neuf officiers de police avaient précédemment été identifiés comme suspects dans l'incident de l'Hacienda Luisita et fait l'objet d'une recommandation de poursuites pour homicides multiples, le comité demande au gouvernement de communiquer sans délai des informations particulières indiquant si une procédure judiciaire a été engagée à l'occasion de cet incident qui remonte à 2004.*

- 1154.** *Tout en notant que le gouvernement s'engage à ce que l'enquête et la procédure judiciaires de tous les cas en suspens concernant des allégations d'assassinats de dirigeants et de militants syndicaux soient menées à terme sans délai, le comité rappelle à nouveau que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105.] L'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 52.] Le comité rappelle que les allégations initiales portaient sur l'insuffisance du Programme de protection des témoins (WPP) et sur les conséquences d'une telle situation sur la poursuite judiciaire des auteurs de violence. Il note que le gouvernement lui-même reconnaît les difficultés qui font obstacle au déroulement réussi de l'enquête, et en particulier l'absence ou la rétraction de témoins et la longueur des procédures. Le comité veut croire que le gouvernement continuera à prendre les mesures nécessaires pour assurer pleinement la protection des témoins et abordera de nouveau ces questions plus loin.*
- 1155.** *Le comité rappelle, une fois encore, que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 48.] Il demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enquête et la procédure judiciaires concernant tous les actes d'exécutions extrajudiciaires progressent rapidement et sans délai. Le comité demande en particulier au gouvernement de fournir sans délai des détails sur l'inventaire complet des cas, signalé par le gouvernement, et de communiquer de plus amples informations sur les mesures prises pour enquêter pleinement sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et de tentatives de meurtres, de sorte que tous les coupables puissent être identifiés et sanctionnés par les tribunaux compétents le plus rapidement possible et pour lutter contre le climat d'impunité. Notant l'indication de la PNP selon laquelle, même en l'absence d'un enregistrement, d'une alerte ou d'un rapport formels, la PNP diligente une enquête dans la mesure où son attention est attirée par d'autres moyens, le comité s'attend à ce que, même lorsque des poursuites judiciaires ne sont pas formellement engagées, une enquête approfondie soit diligentée sur tous les cas de meurtres et demande au gouvernement de transmettre des informations complémentaires sur la manière dont les résultats des délibérations tripartites du NTIPC sont pris en compte dans les processus de l'enquête et des poursuites judiciaires engagés par d'autres groupes de travail et organismes pertinents, notamment la CHRP. Le comité continue à soutenir les recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires et arbitraires et demande instamment à être tenu informé de tout progrès réalisé pour leur application.*
- 1156.** *Enfin, le comité note, selon les informations fournies à la mission de haut niveau, qu'un projet de loi visant entre autres objectifs à «renforcer la Commission des droits de l'homme» se trouvait devant le Congrès. Le projet de loi en question vise à élargir les pouvoirs d'investigation de la commission ainsi que ses pouvoirs en matière d'inspection dans les centres de détention, et en particulier de lui accorder en même temps de nouveaux*

pouvoirs en matière de poursuites. A cet égard, le comité note avec intérêt qu'aux termes de l'article 26(b) la CHRP devrait, en cas d'exécutions extrajudiciaires, d'exécutions sommaires et de «massacres» ou d'assassinats en masse, être en mesure de recommander formellement des poursuites judiciaires et de les soumettre au gouvernement qui peut soit rejeter la recommandation, soit engager une action sur la base de celle-ci. Si le gouvernement n'agit pas dans les quatre-vingt-dix jours, la CHRP engagera elle-même l'enquête préliminaire et communiquera les résultats au ministère public. Dans le cas où le gouvernement persiste dans son inaction pendant trente jours supplémentaires, la CHRP chargera un procureur de poursuivre l'affaire. Le comité note, d'après le rapport de la mission de haut niveau de l'OIT, que la CHRP a soulevé la question des pouvoirs de poursuites à cause du nombre désespérément faible des poursuites. Le comité estime que les organismes pertinents de l'Etat chargés de lutter contre l'impunité doivent encore être renforcés et voit à ce propos dans la loi proposée une avancée importante pour affermir les pouvoirs de cet organisme indépendant des droits de l'homme qui tire sa légitimité de la Constitution. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous nouveaux développements au sujet de l'adoption de la loi qui doit servir de nouvelle base légale à la CHRP et de communiquer des détails sur tous nouveaux développements dans le cadre de l'EPJUST.

### **Enlèvements et disparitions forcées**

- 1157.** *Le comité prend note des nouvelles allégations de l'organisation plaignante concernant l'enlèvement de Jaime «Jimmy» Rosios et la tentative d'enlèvement de Roy Velez, ainsi que de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats.*
- 1158.** *En ce qui concerne les 11 cas initiaux d'enlèvements et de disparitions forcées allégués de syndicalistes, le comité prend note des informations figurant dans les rapports de la PNP fournis à la mission de haut niveau de l'OIT selon lesquelles: six font actuellement l'objet d'une enquête; dans un cas, l'organisation alléguée de la victime est inexistante; dans deux cas, les victimes ont déménagé dans un lieu non révélé; dans un cas, aucune plainte n'a été déposée; dans un autre cas, aucun incident n'a été signalé. Par ailleurs, le groupe de travail 211 ne peut apparemment surveiller que les cas de violence politique et ne traite pas des cas d'enlèvements. En outre, les organismes gouvernementaux ont été invités à veiller en priorité à ce que l'enquête et la procédure judiciaires de tous les cas soumis au BIT soient menées à terme sans délai.*
- 1159.** *Le comité constate avec regret que les informations fournies au sujet de la situation des 11 cas d'enlèvements ou de disparitions forcées précédemment allégués sont insuffisantes, et que le gouvernement n'a pas encore répondu aux cas supplémentaires d'enlèvements et de tentatives d'enlèvements allégués, soumis dans les dernières allégations de l'organisation plaignante. Le comité demande instamment au gouvernement de diligenter une enquête et une procédure indépendantes devant les tribunaux compétents le plus rapidement possible au sujet des allégations d'enlèvements et de disparitions forcées de dirigeants et de membres syndicaux en vue de faire toute la lumière sur les faits et circonstances des cas, et de déterminer les responsabilités afin de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. Il demande au gouvernement d'indiquer les progrès accomplis à ce propos et de communiquer toutes décisions de justice pertinentes.*
- 1160.** *En outre, le comité note, selon les informations fournies à la mission de haut niveau, qu'un projet de loi visant notamment à «définir et criminaliser l'acte conduisant à la disparition forcée ou involontaire» était soumis au Congrès. Il note avec intérêt que le projet de loi en question définit l'expression «disparition forcée ou involontaire» (art. 3), et prévoit que la protection contre les disparitions forcées ou involontaires est un droit qui ne peut être suspendu en aucun cas, et notamment en cas d'instabilité politique, de menace de guerre,*

de situation de guerre ou autres situations d'exception (art. 4). De plus, le projet de loi susmentionné prévoit de lourdes peines à l'égard des personnes qui commettent, de manière directe, l'acte qui conduit à la disparition forcée ou involontaire ou qui, de manière directe, forcent, incitent, encouragent ou persuadent d'autres individus à commettre un tel acte, ou qui coopèrent à l'exécution d'un tel acte. Le comité estime que l'adoption de ce projet de loi devrait représenter un pas important sur la voie de la reconnaissance de l'existence de cas de disparitions forcées et de l'application de sanctions significatives et dissuasives, et demande au gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement de la procédure d'adoption ou de toutes autres mesures législatives pertinentes.

## **Protection des témoins**

- 1161.** *Le comité rappelle qu'au cours de l'examen antérieur de ce cas il avait demandé au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour modifier la loi sur la protection et la sécurité des témoins et, de manière générale, pour renforcer le WPP. Le comité note, d'après le rapport de la mission de haut niveau de l'OIT, que le gouvernement a fait observer que l'absence de témoignage ou de volonté de coopération de la part des membres de la famille proche ainsi que l'absence de plainte ou de rapport déposés auprès des autorités compétentes constituent un obstacle majeur à l'enquête et aux poursuites judiciaires. Les retards dans les poursuites judiciaires, s'agissant des cas qui touchent à la convention n° 87, étaient notamment liés à la procédure qui se base en grande partie sur les témoignages plutôt que sur l'expertise et qui est entravée lorsque les témoins se rétractent à cause des menaces, lorsqu'on parvient à un règlement avec les coupables ou que les témoins sont absents.*
- 1162.** *Le comité note également la déclaration de la PNP, contenue dans la communication du gouvernement en date du 5 février 2010, selon laquelle la participation et la coopération des témoins et des familles des victimes sont cruciales pour assurer le progrès et la réussite d'une enquête. Cependant, même si certains types d'incidents tels que les menaces, le harcèlement et les enlèvements allégués de syndicalistes n'ont pas été signalés à la police, la PNP diligente des enquêtes dès lors que son attention est attirée sur un cas via les médias ou les organisations de la société civile. Cependant, dans toute enquête criminelle, des témoignages doivent appuyer des constats médico-légaux pour aboutir au prononcé d'une condamnation fondée sur l'intime conviction, notamment dans les cas où il y a peu ou pas de preuve laissée.*
- 1163.** *Le gouvernement a indiqué cependant que les critiques relatives au WPP sont inexactes et proviennent souvent d'informations incomplètes diffusées par les médias. Le gouvernement affirme que, sur les 450 témoins cités dans un grand nombre de cas actuellement couverts par le programme, la trace d'un seul témoin a été perdue et ce parce que l'intéressé avait refusé la protection qui lui était offerte. Le comité note cependant avec un profond regret que, d'après le rapport de la mission de haut niveau de l'OIT, une partie des réunions organisées avec les nombreuses personnes qui ont fait de longs trajets pour présenter leur cas s'est déroulée dans des lieux non révélés parce que les témoins craignaient pour leur sécurité.*
- 1164.** *Par ailleurs, le comité note, d'après le rapport de la mission de haut niveau de l'OIT, que la Cour suprême a estimé que le WPP était insuffisant sous certains aspects. La Cour suprême examine actuellement, de concert avec la CHRP, la loi de protection (writ of Amparo) adoptée en 2007 et a exprimé l'espoir que le «règlement proposé en vue de renforcer la protection et la sécurité des victimes qui se prévalent de la loi de protection (writ of Amparo) ou de leurs témoins, et les directives destinées à habiliter certaines personnes et institutions privées à fournir l'asile, conformément à la loi sur la protection (writ of Amparo)» soient adoptés avant la fin de 2009.*

- 1165.** *Par ailleurs, le comité note avec intérêt, d'après la mission de haut niveau de l'OIT, que le projet de loi visant à renforcer la CHRP inclut la protection des témoins. Bien qu'à ce jour le WPP soit administré par le DOJ, les témoins peuvent choisir une protection de la part soit du DOJ, soit de la CHRP. Aux termes de l'article 36 du projet de loi en question, le comité doit, dans le cadre de son enquête, appliquer et gérer un programme de protection des témoins qui assure notamment sécurité, abri, nouveau domicile et aide financière aux témoins et à leurs familles.*
- 1166.** *Le comité rappelle à nouveau que le gouvernement est dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire identifier et sanctionner les coupables – en particulier, en s'assurant que les témoins, qui sont un élément crucial pour réussir à identifier et à poursuivre des suspects, sont efficacement protégés – et pour parvenir à empêcher la répétition de violations des droits de l'homme. A cet égard, le comité estime que, même lorsque des charges ne sont pas officiellement retenues, chaque cas doit être instruit minutieusement et, lorsque des témoins se présentent, une protection appropriée et adéquate doit leur être assurée.*
- 1167.** *Le comité demande au gouvernement d'indiquer l'état d'avancement de la procédure d'adoption du projet de loi concernant les pouvoirs de la CHRP et de communiquer le texte final de la loi dès qu'il aura été adopté. Par ailleurs, le comité demande à être tenu informé de tout nouveau développement au sujet de l'adoption et de la mise en œuvre du «règlement proposé en vue de renforcer la protection et la sécurité des victimes qui se prévalent de la loi de protection (writ of Amparo) ou de leurs témoins», en cours d'élaboration par la Cour suprême et la CHRP.*

### **Longueur des procédures**

- 1168.** *Le comité note, d'après l'indication du gouvernement dans le rapport de la mission de haut niveau de l'OIT, que les retards de procédure sont dus notamment à la surcharge de dossiers. Chaque procureur doit traiter en moyenne 650 cas et certains tribunaux n'ont pas de procureur affecté près d'eux. Trente à quarante affaires pénales par jour sont programmées devant les tribunaux et trois à quatre affaires pénales sont jugées le même jour. On peut ainsi considérer comme rares les cas où une affaire pénale réussit à avoir trois audiences en un an.*
- 1169.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité souhaite rappeler, lorsque les procédures légales sont excessivement longues, l'importance qu'il attache à ce que les procédures soient menées à bien rapidement étant donné que les lenteurs de la justice risquent de constituer un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 104.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient menées à bien rapidement les procédures portant sur les allégations de violence en rapport avec des travailleurs. A cet égard, le comité constate que les recommandations de la Commission Melo ont, notamment, mis l'accent sur la nécessité de créer une équipe spéciale de procureurs compétents et bien formés pour traiter les dossiers et des tribunaux spéciaux pour statuer sur ces cas. Le comité constate également qu'à la suite de ces recommandations la Présidente des Philippines a donné des instructions en vue de la création de tribunaux spéciaux chargés de connaître des affaires concernant des meurtres inexpliqués de nature idéologique ou politique. La Cour suprême a répondu à cette demande en désignant 99 tribunaux régionaux de première instance comme tribunaux spéciaux chargés de statuer rapidement sur les cas d'exécutions extrajudiciaires. Les procès doivent se dérouler dans un délai de soixante jours et un jugement doit être rendu dans les trente jours, la priorité devant être accordée aux cas de militants et du personnel des médias, toutes plaidoiries ou motions dilatoires étant interdites. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement des 99 tribunaux régionaux de première instance désignés par la Cour suprême et de communiquer des*

informations détaillées sur les mesures prises pour créer une équipe spéciale de procureurs compétents et bien formés.

- 1170.** Par ailleurs, le comité note, d'après le rapport, que la CHRP est en train de finaliser son recueil de règles de procédure «Omnibus Rules», en relation avec la loi anticommuniste («Anti-Red Tape Law»). Ces règles doivent fixer à une année le délai maximum au cours duquel les affaires doivent être menées à terme. Le comité demande à être tenu informé de tous nouveaux développements au sujet de l'adoption et de la mise en œuvre des «Omnibus Rules» actuellement en cours d'élaboration par la CHRP.

### **Chaîne de commandement**

- 1171.** Le comité rappelle qu'il avait précédemment demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer pleinement les recommandations de la Commission Melo sur l'adoption d'une législation prévoyant l'obligation pour les forces de la police et de l'armée et d'autres fonctionnaires de maintenir une stricte responsabilité de la chaîne de commandement concernant les exécutions extrajudiciaires et autres crimes commis par un personnel placé sous leur commandement, contrôle ou autorité.
- 1172.** Le comité note la déclaration de la PNP, contenue dans la communication du gouvernement du 5 février 2010, selon laquelle les instigateurs d'un crime ne peuvent être condamnés que s'il y a une preuve établissant leur lien avec le crime en question et que, selon la règle 130, article 30, du Code de procédure, la police a besoin de preuve indépendante et convaincante pour établir la culpabilité des cerveaux des crimes et ne peut pas retenir de charges ni incriminer une personne sur la base d'on-dit ou de spéculations.
- 1173.** Le comité estime que l'instruction ne devrait pas se limiter au seul auteur du crime, mais s'étendre aux instigateurs en vue de faire prévaloir la vraie justice et d'empêcher de manière significative toute violence future à l'égard des syndicalistes. Il est d'une importance cruciale que la responsabilité dans la chaîne de commandement soit également dûment déterminée lorsque les crimes sont commis par des membres de l'armée ou de la police et que les instructions adéquates puissent être données à tous les niveaux, et que ceux qui détiennent le contrôle engagent leur responsabilité afin d'empêcher, de manière effective, que de tels actes se reproduisent. Se référant aux recommandations de la Commission Melo, du Rapporteur spécial des Nations Unies et du Sommet national consultatif, le comité demande au gouvernement d'indiquer les mesures prévues pour mettre en œuvre la doctrine de la responsabilité du commandement, telle qu'envisagée dans le droit international, en relation avec tous les actes de violence.
- 1174.** De même, le comité avait précédemment demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres de la police reçoivent la formation et les moyens nécessaires pour veiller à ce que les cas d'exécutions extrajudiciaires soient instruits et élucidés de manière efficace et rapide et que les responsables soient identifiés, traduits en justice et sanctionnés. A cet égard, le comité note avec intérêt, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci a fourni les fonds institutionnels nécessaires à la PNP à l'intention du groupe de travail Usig, et au DOJ à l'intention du groupe de travail 211, afin de renforcer davantage leur capacité de fonctionnement.

### **Harcèlement et intimidation: militarisation des lieux de travail**

- 1175.** Le comité avait précédemment demandé: i) l'adoption de mesures, et notamment l'établissement d'instructions appropriées, pour mettre un terme à la présence prolongée

de l'armée à l'intérieur des lieux de travail, qui est susceptible d'avoir un effet d'intimidation sur les travailleurs souhaitant s'engager dans des activités syndicales et de créer une atmosphère de méfiance difficilement compatible avec des relations professionnelles harmonieuses; ii) de donner des instructions appropriées pour garantir qu'aucune mesure d'exception visant à protéger la sécurité nationale n'empêche de quelque façon que ce soit l'exercice par tous les syndicats de leurs droits et de leurs activités légitimes, grèves incluses, et ce quelle que soit leur orientation philosophique ou politique, dans un climat de sécurité totale; iii) de donner des instructions précises permettant de garantir le strict respect de méthodes dûment avalisées mises en œuvre dans le cadre de toutes opérations de surveillance et d'interrogatoire par l'armée et la police, d'une manière garantissant que les droits des organisations de travailleurs puissent être exercés dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations; et iv) la communication des observations du gouvernement au sujet des allégations de harcèlement et d'intimidation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes affiliés au KMU.

**1176.** En ce qui concerne les allégations initiales de harcèlement et d'intimidation, le comité note, d'après les informations fournies à la mission de haut niveau de l'OIT, que 16 cas de harcèlement allégué ont été identifiés; dans trois de ces cas, un mandat d'arrêt a été émis; le harcèlement n'a pas été établi dans trois autres cas; six autres cas sont encore en cours d'instruction; dans trois cas, le plaignant est parti à l'étranger ou dans un lieu tenu secret; et, dans un cas, l'organisation alléguée de la victime n'existe pas. Cinq des 16 cas identifiés ont été soumis à la CHRP.

**1177.** Le comité constate que les nouvelles allégations de harcèlement et d'intimidation se réfèrent: i) à l'inscription dans l'ordre militaire de bataille (de Romualdo Basilio – président de KMU-SMR, Omar Bantayan – secrétaire général de KMU-SMR; et Joel Maglungsod – représentant de la liste du parti ANAKPAWIS, ancien secrétaire général de KMU-SMR et aussi ancien secrétaire général du KMU); ii) aux propos diffamatoires à l'égard de Rene «Boyet» Galang, président de ULWU et UMA, en tant que membre de la NPA; iii) au harcèlement et à l'intimidation à l'égard de Gaudencio Garcia, président du Syndicat de travailleurs de Universal Robina Corporation – Division agricole de la part d'éléments de l'armée qui ont pris contact avec lui pour l'inviter à devenir un agent militaire, l'ont forcé à signer un papier dans lequel il avoue être membre de la NPA et l'ont inclus dans le «Rizal 26» en l'accusant de meurtre; iv) aux menaces de mort et surveillance exercées à l'encontre de Vicente Barrios, président de NAMASUFA-NAFLU-KMU; v) à la surveillance et la filature de Arman Blase, comité de NAMAOS et porte-parole du KMU, sud de Mindanao; vi) au harcèlement à l'égard de Belen Navarro Rodriguez, épouse d'Ariel Rodriguez (membre actif de l'association des travailleurs des cordages du Pacifique); vii) à la surveillance de Leo Caballero, porte-parole du bureau des droits de l'homme du KMU-Bicol; viii) au harcèlement et à l'intimidation à l'égard de dirigeants et membres actifs de AMADO KADENA-NAFLU-KMU; ix) à la surveillance, à l'intimidation, aux menaces et au harcèlement continus à l'égard de dirigeants et membres actifs du Syndicat UFE-DFA-KMU Nestlé Cabuyao depuis le déclenchement de sa grève en 2002, y compris la surveillance et le harcèlement en ce qui concerne les activités du syndicat comme les réunions, les actions de protestation et les piquets de grève pacifiques de la part d'éléments de la police et de l'armée en uniforme ou en civil et fausses charges pénales engagées contre 250 syndicalistes qui ont également été mis sur les listes noires en matière d'emploi; x) aux intimidations de la part des militaires à l'égard de Luz Fortuna, épouse de Diosdado Fortuna, dirigeant assassiné du Syndicat de Nestlé Cabuyao; et xi) aux intimidations et à la surveillance continues à l'égard de dirigeants du Syndicat indépendant de travailleurs de Tritran de la part des militaires. Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des allégations susmentionnées de harcèlement et d'intimidation à l'égard de dirigeants syndicaux et de syndicalistes affiliés au KMU.



- 1178.** *Le comité appuie la conclusion de la mission de haut niveau, selon laquelle les cas d'intimidation de la part des forces armées doivent faire l'objet d'une enquête indépendante et être réparés rapidement. A cet égard, le comité note avec intérêt qu'aux termes de l'article 26(a) du projet de loi visant à renforcer la CHRP celle-ci sera également compétente en cas de recours à la punition physique, psychologique ou dégradante, à la torture, à la force, à la violence, aux menaces et à l'intimidation. Le comité demande à être tenu informé du progrès réalisé pour instruire pleinement et rapidement les affaires portant sur les actes allégués de harcèlement et d'intimidation.*
- 1179.** *En ce qui concerne l'inscription alléguée de syndicalistes dans ce qui est connu sous le nom d'«ordre de bataille», le comité note avec préoccupation, d'après le rapport de la mission de haut niveau et des organismes gouvernementaux, que les AFP conservent effectivement des listes d'«ordre de bataille» dans lesquelles figurent des syndicalistes. Bien que l'armée nie souvent l'existence d'une telle pratique et que concrètement celle-ci dépende en fait du commandant en charge de l'armée, la mission de haut niveau a été informée que cette pratique a été admise dans des affaires récentes par un général de l'armée. Le comité estime que de telles mesures vont à l'encontre du devoir de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que, indépendamment de toute affiliation syndicale, les droits syndicaux puissent être exercés dans des conditions normales par rapport aux droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de toute violence, pressions, peur ou menaces de toutes sortes. A cet égard, il note avec intérêt qu'aux termes de l'article 17 du projet de loi relative à la disparition forcée ou involontaire un «ordre de bataille» ou tout ordre émanant d'un officier supérieur ou d'une autorité publique ayant entraîné la perpétration d'une disparition forcée ou involontaire est illégal et ne peut être invoqué comme circonstance atténuante. Toute personne qui reçoit un tel ordre doit avoir le droit de désobéir. Le comité demande à être tenu informé de tous nouveaux développements à ce propos et de toutes mesures complémentaires prises en vue de supprimer l'«ordre de bataille» qui entraîne la perpétration d'actes de violence contre les syndicalistes sur la base de leur prétendue idéologie.*
- 1180.** *En ce qui concerne la militarisation des lieux de travail, le comité constate que les nouvelles allégations portent sur: i) le déploiement militaire massif à partir du 66<sup>e</sup> IB des AFP depuis septembre 2008 et des cas de harcèlement militaire contre MUWU, NAMAOS, NAMASUFA et NAMASAN, le Syndicat de travailleurs de l'usine d'emballage 92 et le Syndicat de travailleurs de Rotto Freshmax; ii) l'organisation de réunions de la part des militaires en septembre 2009 dans les locaux du Syndicat des travailleurs de Universal Robina Corporation – Division agricole, enjoignant les travailleurs de se dissocier du KMU; iii) depuis novembre 2008, le déploiement du 66<sup>e</sup> IB à proximité de Sumitomo Fruits Corporation et les militaires pénétrant tous les jours dans les locaux de l'entreprise après que la direction eut refusé d'appliquer la dernière convention collective avec NAMAOS, organisant des tribunes quotidiennes, projetant des vidéos comportant des propos calomnieux à l'égard du KMU et de NAMAOS, les qualifiant de sympathisants de la NPA et enquêtant pour savoir où se trouvaient les dirigeants syndicaux et les syndicalistes en janvier 2009; iv) en 2006, le déploiement du 28<sup>e</sup> IB des AFP à proximité de la ferme de Suyapa afin de surveiller le syndicat, des motards armés patrouillant dans les environs du lieu de travail et s'enquérant de l'endroit où se trouvait le président du syndicat Vicente Barrios et au sujet des activités du syndicat; v) en février 2008, le déploiement des 71<sup>e</sup>, 48<sup>e</sup> et 69<sup>e</sup> IB dans les différents barangays (villages) autour de l'Hacienda Luisita, organisant des réunions et projetant des films qui accusent le «communisme» d'être derrière les syndicats et les grèves et surveillant les activités des dirigeants de l'ULWU; vi) la projection du film militaire «Connaître votre ennemi» aux fermiers du Cagayan Valley, Bukidnon et Davao del Sur, qualifiant de communistes les différentes organisations militantes telles que le KMU; vii) le déploiement d'éléments des AFP à Polomolok, Cotabato, où AMADO KADENA-NAFLU-KMU est actif, accusant ouvertement les dirigeants du KMU d'être des recruteurs en faveur de la NPA, organisant des programmes*

comme le système intégré de défense territoriale («integrated territorial defence system») ou des opérations de guerre psychologique dans la communauté et des campagnes de diffamation contre le KMU et le Anakpawis Party List les accusant notamment d'être des communistes. De même, les AFP mènent des programmes de sensibilisation sociale et des séminaires sur la sécurité du travail («social awareness programme, industrial safety focus seminars») dans le cadre d'une campagne dirigée contre le KMU et le syndicalisme en général; et viii) à Bicol, le déploiement de l'équipe des AFP relative à l'organisation, au redressement et au développement de la collectivité (ACORD) et du BDS dans les communautés de travailleurs à proximité de la société des cordages du Pacifique (Pacific Cordage Corporation). Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer ses observations au sujet de ces nouvelles allégations.

- 1181.** Le comité note, selon l'indication des AFP dans le rapport de la mission de haut niveau, que les AFP sont intervenues dans des cas d'insurrection et qu'elles n'ont engagé aucune action ayant un rapport quelconque avec les relations du travail. Les autorités chargées d'assurer le respect de la loi n'interviennent que lorsque tous les moyens pacifiques de résolution des conflits sont épuisés. C'est lorsqu'un conflit du travail entraîne des troubles que la police intervient, de manière à assurer la sécurité de tous. Des règles en matière d'obligations ont été élaborées à l'intention des forces de police pour leur permettre de traiter les actes de violence qui surviennent au cours des rassemblements. Les forces de police ne peuvent intervenir de leur propre chef, mais doivent être mandatées par le DOLE en cas de conflit du travail, sauf si des actes de violence ou un crime spécifique sont commis. Les AFP disposent d'une unité de dispersion de la foule à laquelle la police peut faire appel lorsqu'elle est mandatée par le DOLE et qu'elle s'estime débordée par les événements. Les militaires ont admis, cependant, avoir organisé des réunions publiques qui concernent les syndicats et la représentation des travailleurs. Un représentant des AFP a expliqué que celles-ci étaient confrontées à un mouvement de rébellion qui recrute parmi les travailleurs. Dans le but d'isoler les travailleurs, les AFP ont mis en œuvre le Système intégré de sécurité de la zone et de la sûreté publique et le Système intégré de défense territoriale, pour apprendre aux gens comment se protéger contre les fausses campagnes de sensibilisation. Parmi les mesures prévues dans ce système figurent la mise en œuvre par les militaires d'activités humanitaires et l'organisation de campagnes d'information du public pour lui expliquer les dangers du communisme. Il était nécessaire, pour assurer le succès de la contre-insurrection, de motiver tout d'abord le public et d'établir de bons rapports avec lui, et il est possible que cela ait été perçu comme du harcèlement. Les AFP estiment que c'est leur rôle de protéger les gens et de les tenir à l'écart de la rébellion. Il n'est pas dans les compétences des DND/AFP de s'impliquer dans les conflits du travail, mais il fut un temps où les DND/AFP y ont vu un certain lien avec leurs pouvoirs et ont enquêté davantage à ce propos. Le fait de s'adresser à des membres des syndicats ne constituait pas du harcèlement; c'était simplement parler à un groupe de la collectivité, ce qui était beaucoup plus facile et efficace en termes de temps et de coût.
- 1182.** Le comité souligne que les militaires ont de toute évidence un rôle clé à jouer pour faire régner la loi et l'ordre dans le pays; cependant, le fait d'assimiler purement et simplement les syndicats à un mouvement d'insurrection a pour effet de les stigmatiser et de mettre souvent les dirigeants syndicaux et les syndicalistes dans une situation d'extrême insécurité. A cet égard, le comité note, d'après le rapport de la mission de haut niveau, que les officiers de l'armée, que la mission a rencontrés, ont reconnu leur manque d'expérience ou de connaissance des droits syndicaux et des liens de ces derniers avec les libertés civiles et ont accueilli favorablement toute formation à ce sujet.
- 1183.** Le comité se félicite de l'engagement du gouvernement dans le cadre de la proposition de coopération technique d'élaborer un programme combinant les droits de l'homme, les droits syndicaux et les libertés civiles, destiné aux forces de l'ordre (en particulier la PNP et les AFP), et s'attend à ce que de telles activités soient menées dans un proche avenir en

coordination avec la *CHRP*. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé du progrès réalisé à cet égard ainsi que de tout progrès réalisé dans la mise à jour des directives de conduite applicables à la *PNP*, aux membres des sociétés de sécurité privées et aux membres des services de sécurité des entreprises, au cours des grèves, des lock-out et des conflits du travail.

- 1184.** Le comité veut croire également que le gouvernement prendra les mesures d'accompagnement nécessaires suivantes, y compris la mise en circulation d'instructions appropriées de haut niveau, pour: i) mettre un terme à la présence prolongée de l'armée sur les lieux de travail, ce qui est susceptible d'avoir un effet d'intimidation sur les travailleurs souhaitant s'engager dans des activités syndicales légitimes et de créer une atmosphère de méfiance difficilement compatible avec des relations professionnelles harmonieuses; ii) veiller à ce que toute mesure d'exception visant à protéger la sécurité nationale n'empêche pas, de quelque façon que ce soit, l'exercice par tous les syndicats de leurs droits et de leurs activités légitimes, grèves incluses, et ce quelle que soit leur orientation philosophique ou politique, dans un climat de sécurité totale; et iii) donner des instructions précises permettant de garantir le strict respect de méthodes dûment avalisées mises en œuvre dans le cadre de toutes opérations de surveillance et d'interrogatoire par l'armée et la police, d'une manière garantissant que les droits des organisations de travailleurs puissent être exercés dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.

## **Arrestations et détentions**

- 1185.** Le comité prend note des nouvelles allégations d'arrestations et de détentions de syndicalistes, avant que des charges pénales ne soient ultérieurement retenues contre eux, soumises par l'organisation plaignante, dont notamment: i) la détention de 20 travailleurs de *Karnation Industries* depuis le 10 mai 2007 à la prison de *Karangalan* pour avoir exercé leur droit de s'organiser et de lutter contre les pratiques de leur employeur qu'ils qualifient d'injustes et d'illégales; ii) l'arrestation et la détention illégales depuis le 7 mai 2007 et les poursuites pénales pour des motifs forgés de toutes pièces à l'encontre de *Vincent Borja*, membre du conseil national du *KMU* et coordinateur régional de *KMU* oriental *Visayas*; iii) la plainte pénale pour des faits fabriqués de toutes pièces contre les dirigeants et les membres de *AMADO KADENA*; iv) les charges pénales forgées de toutes pièces pour meurtres multiples, tentatives de meurtres et tentatives multiples de meurtres contre le président de *PAMANTIK-KMU*, *Romeo Legaspi*, et d'autres membres du comité directeur du syndicat; v) les poursuites pénales engagées contre 250 travailleurs de *Nestlé Cabuyao*, pour 37 affaires en moyenne chacun, devant le tribunal municipal de première instance de *Cabuyao* et le tribunal régional de première instance de *Biñan*; vi) les nouvelles poursuites engagées contre 72 personnes, dont 12 dirigeants syndicaux et défenseurs des syndicats, pour meurtres et tentatives de meurtres inventés de toutes pièces à *Calapan City, Mindoro Oriental*; et vii) l'arrestation et la détention illégales de l'avocat *Remigio Saladero Jr*, conseiller juridique en chef du *KMU*, pour des charges fabriquées de toutes pièces l'accusant d'incendie volontaire, de meurtre, de meurtres multiples et de multiples tentatives de meurtres.
- 1186.** En particulier, le comité note avec une profonde préoccupation d'après les allégations de l'organisation plaignante que, pendant plus de deux ans et demi, les travailleurs de *Karnation Industries* ont été emprisonnés, sans jugement, dans des conditions qualifiées d'épouvantables (cellule carcérale ne permettant pas aux 20 personnes qu'elle abrite de dormir en même temps, nourriture et soins médicaux inadéquats, etc.). Deux travailleurs sur les 20 – *Melvic Lupe* et *Leo Paro* – sont morts en prison des suites de la tuberculose. En novembre 2009, sur les conseils de l'avocat *Remigio D. Saladero* du Centre d'assistance légale *Pro-Labor (PLACE)*, le tribunal régional de première instance de

Morong, Rizal, a accepté la demande de mise en liberté sous caution. Quatorze travailleurs sur les 18 de Karnation ont été mis en liberté provisoire sous caution. Cependant, la libération des quatre travailleurs restants a été reportée par le tribunal après que le plaignant eut déposé, le 28 décembre 2009, une demande de réexamen en vue d'annuler la mise en liberté sous caution. Le tribunal doit examiner cette demande le 11 janvier 2010.

- 1187.** Le comité note avec intérêt, d'après l'indication du gouvernement, que la demande adressée par le ministre du Travail et de l'Emploi aux organismes gouvernementaux concernés de veiller en priorité à ce que l'enquête et la procédures judiciaires des cas soumis au BIT, le cas de l'avocat Remigio Saladero inclus, soient menées à terme sans délai a eu des résultats positifs puisque les trois charges qui avaient été retenues contre ce dernier ont été abandonnées. Cependant, le comité note avec un profond regret que le gouvernement ne fournit aucune information sur les allégations d'arrestations et de détentions illégales restantes ainsi que sur les inculpations pour des charges inventées de toutes pièces. Il demande au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des allégations concernant les 20 travailleurs de Karnation Industries, en particulier les quatre travailleurs qui sont toujours en détention; le coordinateur régional de Eastern Visayas et membre du conseil national du KMU, Vincent Borja; les dirigeants et membres de AMADO KADENA; le président de PAMANTIK-KMU, Romeo Legaspi, et d'autres dirigeants syndicaux; les 250 travailleurs de Nestlé Cabuyao; et les 72 personnes de Calapan City/Mindoro Oriental, dont 12 dirigeants et défenseurs de syndicats.
- 1188.** En ce qui concerne les cas allégués d'arrestations de personnes contre lesquelles des charges ont été ultérieurement retenues, le comité rappelle que l'arrestation de syndicalistes contre lesquels aucune charge n'est ultérieurement retenue comporte des restrictions à la liberté syndicale, et les gouvernements devraient prendre des dispositions afin que des instructions appropriées soient données pour prévenir les risques que comportent, pour les activités syndicales, de telles arrestations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 70.] En ce qui concerne le lien allégué entre les arrestations et détentions illégales et l'exercice d'activités syndicales légitimes, le comité n'est pas en mesure de déterminer, sur la base des informations qui lui sont soumises, si les cas en question concernent des activités syndicales. Le comité rappelle que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques en général et des libertés syndicales en particulier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 64.] Le comité demande au gouvernement de soumettre de nouvelles informations relatives à ces arrestations ainsi qu'à la procédure légale ou judiciaire sur laquelle celles-ci sont fondées.
- 1189.** En ce qui concerne les retards considérables dans la procédure judiciaire, le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105.] Il souhaite également souligner que, si le fait d'exercer une activité syndicale ou de détenir un mandat syndical n'implique aucune immunité vis-à-vis du droit pénal ordinaire, la détention prolongée de syndicalistes sans les faire passer en jugement peut constituer une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 82.] Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'instruction et la procédures judiciaires de tous les cas allégués d'arrestations et de détentions illégales soient menées en toute indépendance et sans plus attendre, de manière à faire toute la lumière sur la situation actuelle des personnes concernées et des circonstances de leur arrestation.
- 1190.** En ce qui concerne, en particulier, les travailleurs de Karnation Industries, le comité souhaite rappeler que les mesures de détention préventive doivent être limitées dans le temps à de très brèves périodes et uniquement destinées à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 78.] La détention prolongée de

*personnes sans les faire passer en jugement en raison de la difficulté de présenter des moyens de preuve selon la procédure normale implique un danger inhérent d'abus et est pour cette raison critiquable. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 81.] Tout en notant avec un profond regret que les travailleurs de Karnation Industries ont été détenus sans jugement pendant plus de deux ans et demi, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que chacun de ces travailleurs, encore emprisonné, soit immédiatement libéré.*

**1191.** *Dans le cas où l'enquête menée au sujet des allégations en cours établit que les personnes en question ont été détenues pour des motifs liés à l'exercice de leurs activités syndicales légitimes (y compris le recours à une grève légale), le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les charges restantes soient abandonnées. Il demande aussi au gouvernement de communiquer le texte de toute décision de justice rendue dans les affaires susmentionnées, accompagnée des motifs qui y ont été invoqués.*

**1192.** *En conclusion, tout en constatant la persistance de problèmes en matière d'impunité et l'insuffisance des garanties par rapport au respect de la règle de droit, le comité est encouragé par l'attitude positive du gouvernement qui a accepté la mission de haut niveau de l'OIT et qui a entamé une série de mesures concrètes, notamment l'élaboration d'un programme de coopération technique d'une durée de trois à quatre ans visant, notamment, la sensibilisation et la diffusion des informations au sujet des droits syndicaux et des libertés civiles et la lutte contre l'impunité. Le comité veut croire que les mesures prises ou envisagées par le gouvernement contribueront de manière significative à l'instauration progressive d'un climat de justice et de sécurité pour les syndicalistes aux Philippines, et demande au gouvernement de continuer à l'informer de tout progrès accompli à cet égard.*

## **Recommandations du comité**

**1193.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité déplore la gravité des allégations formulées dans le présent cas et le fait que, presque deux décennies après la soumission de la dernière plainte qui porte sur des allégations similaires, aucun progrès adéquat n'a été accompli par le gouvernement pour mettre fin aux assassinats, enlèvements, disparitions et autres violations graves des droits de l'homme, qui ne peuvent que renforcer le climat de violence et d'insécurité et ont des conséquences extrêmement dommageables sur l'exercice des droits syndicaux.*
- b) *En ce qui concerne les allégations d'exécutions extrajudiciaires, enlèvements et disparitions forcées, le comité:*
  - i) *demande au gouvernement de répondre sans délai aux nouvelles allégations de meurtres, tentatives de meurtres, enlèvements et tentatives d'enlèvements, avancées par l'organisation plaignante;*
  - ii) *veut croire que le gouvernement continuera à prendre les mesures nécessaires pour assurer pleinement la protection des témoins;*
  - iii) *demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enquête et la procédure judiciaires*

*concernant toutes les allégations en suspens d'exécutions extrajudiciaires, tentatives de meurtres, enlèvements et tentatives d'enlèvements progressent de manière positive et sans délai, et de communiquer toutes décisions de justice pertinentes;*

- iv) demande en particulier au gouvernement de fournir sans délai des détails sur l'inventaire complet des cas auxquels se réfère le gouvernement et de communiquer de plus amples informations sur les mesures prises pour enquêter pleinement sur les allégations en suspens d'exécutions extrajudiciaires, tentatives de meurtres, enlèvements et tentatives d'enlèvements, de manière que tous les coupables puissent être identifiés et sanctionnés le plus rapidement possible par les tribunaux compétents, en vue de lutter contre le climat d'impunité;*
  - v) demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, même lorsque des charges ne sont pas formellement retenues, tous les cas fassent l'objet d'une enquête approfondie;*
  - vi) demande au gouvernement d'indiquer les mesures envisagées en vue d'appliquer la doctrine de la responsabilité du commandement à l'égard de tous les actes de violence;*
  - vii) demande au gouvernement de fournir des détails sur tous nouveaux développements dans le cadre de l'EPJUST; et*
  - viii) demande au gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement de la procédure d'adoption du projet de loi concernant les disparitions forcées.*
- c) Tout en prenant note avec intérêt de la constitution du NTIPC comme un organe tripartite de surveillance de haut niveau, le comité demande au gouvernement:*
- i) de le tenir informé des travaux de la TEC et du NTIPC;*
  - ii) de fournir des informations sur les allégations examinées, les décisions conjointes prises au sujet des liens avec le syndicalisme, les mesures adoptées pour accélérer et contrôler le suivi à cet égard, et les résultats obtenus; et*
  - iii) de fournir des informations complémentaires sur la manière dont les résultats des délibérations tripartites du NTIPC sont prises en compte dans le cadre des processus de l'enquête et des poursuites judiciaires engagées par d'autres groupes de travail et organismes pertinents, notamment la CHRP.*
- d) En ce qui concerne l'incident de l'Hacienda Luisita, le comité, tout en notant que neuf officiers de police ont déjà été identifiés comme suspects et font l'objet d'une recommandation de poursuites pour homicides multiples, demande au gouvernement de fournir des informations spécifiques concernant l'institution de poursuites judiciaires au sujet de cette affaire qui remonte à 2004.*

- e) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer l'état d'avancement de la procédure d'adoption du projet de loi relatif aux pouvoirs de la CHRP et de transmettre le texte final de la loi dès son adoption. Par ailleurs, le comité demande à être tenu informé de tous nouveaux développements au sujet de l'adoption et de la mise en œuvre de la norme proposée en vue de renforcer la protection et la sécurité des victimes qui invoquent elles-mêmes ou leurs témoins la loi de protection (writ of Amparo), laquelle est en cours d'élaboration par la Cour suprême et la CHRP.*
- f) *En ce qui concerne la question de la longueur des procédures, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien rapidement les poursuites judiciaires engagées au sujet des allégations de violence à l'égard des travailleurs. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement des 99 tribunaux régionaux de première instance désignés par la Cour suprême et de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour créer une équipe spéciale de procureurs compétents et bien formés. Le comité demande à être tenu informé de tous nouveaux développements au sujet de l'adoption et de la mise en œuvre du Recueil de règles «Omnibus Rules» qui est en cours d'élaboration par la CHRP.*
- g) *En ce qui concerne les allégations de harcèlement et d'intimidation de dirigeants syndicaux et syndicalistes affiliés au KMU, le comité:*
- i) *demande au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des nouvelles allégations;*
  - ii) *demande à être tenu informé du progrès réalisé pour assurer pleinement et rapidement l'enquête au sujet de tous les cas allégués de harcèlement et d'intimidation; et*
  - iii) *tout en prenant note avec intérêt de l'article 17 du projet de loi concernant les disparitions forcées ou involontaires, demande à être tenu informé de tous développements au sujet de son adoption et de toutes mesures complémentaires prises pour supprimer l'«ordre de bataille» qui conduit à des actes de violence contre les syndicalistes sur la base de leur idéologie supposée.*
- h) *En ce qui concerne la militarisation des lieux de travail, le comité:*
- i) *prie instamment le gouvernement de communiquer ses observations au sujet des nouvelles allégations;*
  - ii) *se félicite de l'engagement du gouvernement dans le cadre de la proposition de la coopération technique sur la formation et le renforcement des capacités, en vue de l'élaboration d'un programme commun sur les droits de l'homme, les droits syndicaux et les libertés civiles, destiné aux forces de l'ordre (en particulier la PNP et les AFP), et veut croire que de telles activités seront menées dans un proche avenir et en coordination avec la CHRP. Le comité demande à être tenu informé des progrès à cet égard;*

- iii) *prie instamment le gouvernement de le tenir informé du suivi de la mise en œuvre des directives de conduite applicables à la PNP, aux membres des services de sécurité privés et aux membres des services de sécurité des entreprises, au cours des grèves, lock-out et conflits du travail et sur tout progrès réalisé pour les mettre à jour; et*
  - iv) *veut croire que le gouvernement prendra les mesures d'accompagnement nécessaires, y compris la mise en circulation d'instructions appropriées de haut niveau, afin de mettre un terme à la présence prolongée des militaires sur les lieux de travail, pour faire en sorte que toutes mesures d'exception destinées à assurer la sécurité nationale n'empêchent pas l'exercice des droits et activités syndicaux légitimes, y compris la grève, de la part de tous les syndicats, quelle que soit leur orientation philosophique ou politique, dans un climat de sécurité totale; et pour assurer le strict respect des garanties de procédure dans le cadre de toutes opérations de surveillance ou d'interrogatoires de la part de l'armée ou de la police de manière à garantir que les droits légitimes des organisations de travailleurs puissent s'exercer dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- i) *Le comité demande au gouvernement:*
- i) *de communiquer ses observations au sujet des nouvelles allégations d'arrestations et de détentions illégales;*
  - ii) *de soumettre ultérieurement, dans la mesure du possible, des informations concernant ces arrestations et les procédures légales ou judiciaires sur lesquelles celles-ci sont fondées;*
  - iii) *de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'instruction et la procédure judiciaires relatives à tous les cas d'arrestations et de détentions illégales alléguées se déroulent en toute indépendance et sans délai, de manière à faire toute la lumière sur la situation actuelle des personnes concernées et les circonstances de leur arrestation; et*
  - iv) *de communiquer le texte de tout jugement rendu au sujet des cas susmentionnés, accompagné des motifs invoqués à son propos.*
- j) *En ce qui concerne la détention prolongée de 20 travailleurs de Karnation Industries, le comité demande instamment au gouvernement:*
- i) *de faire en sorte que tout travailleur de Karnation Industries, encore emprisonné, soit immédiatement libéré; et*
  - ii) *de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les charges restantes soient abandonnées, dans le cas où l'enquête concernant les allégations en suspens établit que les personnes concernées étaient détenues pour des motifs liés à l'exercice de leurs activités syndicales légitimes.*



- k) *Le comité veut croire que les mesures prises ou envisagées par le gouvernement, notamment dans le cadre du programme de coopération technique d'une durée de trois à quatre ans, contribueront de manière importante à l'édification progressive d'un climat de justice et de sécurité pour les syndicalistes aux Philippines et demande à être tenu informé des développements à cet égard.*
- l) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2652

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement des Philippines  
présentée par  
l'Association des travailleurs de la Société des automobiles Toyota  
aux Philippines (TMPCWA)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pas fait respecter les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, ce qui a entraîné plusieurs violations du droit à la liberté syndicale et de négociation collective par la Société des automobiles Toyota (Philippines), telles que: l'ingérence dans la constitution et les activités du syndicat; le refus de négociation collective bien que le syndicat soit officiellement accrédité en tant qu'agent de négociation exclusif; des pratiques discriminatoires à l'égard du syndicat dont plusieurs membres ont été licenciés suite à leur participation à des activités syndicales et en particulier à des actions de grève; des restrictions à l'exercice du droit de grève dont, notamment, l'intervention du ministre du Travail et de l'Emploi pour mettre fin à la grève*

- 1194.** La plainte a été présentée par l'Association des travailleurs de la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPCWA) dans une communication du 12 mai 2008. L'organisation plaignante a présenté des informations supplémentaires à l'appui de sa plainte dans des communications du 26 août 2008 et du 8 janvier 2009.
- 1195.** Le gouvernement a répondu dans une communication du 15 janvier 2010.
- 1196.** Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**1197.** La plainte a été transmise dans le cadre d'un autre cas soumis à l'examen du comité concernant les Philippines (cas n° 2252), qui portait également sur des conflits du travail au sein de la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPC) et sur le refus persistant de la direction de reconnaître et de négocier avec l'organisation plaignante TMPCWA. Le comité a estimé que les nouvelles allégations circonstanciées présentées par le plaignant au sujet des questions faisant l'objet d'un examen étaient d'une gravité telle qu'elles nécessitaient un examen plus approfondi dans le cadre de la présente plainte.

**1198.** Le comité a examiné le cas n° 2252 pour la dernière fois lors de sa réunion de mai-juin 2008 [voir 350<sup>e</sup> rapport, paragr. 160 à 179] et a formulé les recommandations suivantes:

- Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'engager des discussions afin d'envisager la réintégration possible des 122 travailleurs qui n'ont pas accepté précédemment l'offre de dédommagement de la société dans leur emploi précédent ou, si la réintégration n'est pas possible comme déterminé par une autorité judiciaire compétente, le paiement d'une indemnité adéquate. Le comité demande au gouvernement de poursuivre ses efforts à cet égard et de le tenir informé de la décision de la Cour suprême sur la motion de réexamen par la Cour suprême en plénière dès qu'elle aura été rendue.
- En ce qui concerne les poursuites pénales engagées contre 18 membres et dirigeants syndicaux pour coercition grave envers des travailleurs qui n'ont pas participé à la grève du 18 au 31 mars 2001, le comité note que, selon l'organisation plaignante, une nouvelle audience a été programmée pour le 24 mars 2008 et prie le gouvernement de lui communiquer copie de la décision de la cour dès qu'elle aura été rendue.
- Notant que, selon l'organisation plaignante, la quatrième chambre de la cour d'appel a ordonné aux parties de soumettre un mémorandum sur le différend relatif à l'accréditation, qui remonte à sept ans, le comité espère que la cour d'appel rendra sa décision sur cette question sans tarder et prie le gouvernement de l'informer de la décision de la cour dès qu'elle aura été rendue.
- Notant avec une grande préoccupation les allégations de l'organisation plaignante concernant des individus non identifiés qui demandent des informations sur l'endroit où se trouvent les dirigeants de la TMPCWA et leurs bureaux, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des responsables de la TMPCWA et de le tenir informé à cet égard.
- Le comité invite le gouvernement à demander des informations à la confédération des employeurs afin d'obtenir son point de vue sur les questions soulevées ainsi que celui de l'entreprise concernée.

## **Antécédents**

### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

#### ***Procédures judiciaires***

**1199.** Dans sa communication du 12 mai 2008, l'organisation plaignante fait référence à une décision de la Cour suprême des Philippines, rendue le 19 octobre 2007, sur le licenciement de 227 travailleurs (dont 121 avaient décidé de ne pas régler leur cas avec l'employeur, la TMPC). Selon cette décision, le licenciement des 227 dirigeants et membres syndicaux était légal en raison de leur participation à une grève illégale et de la commission d'autres «actes illicites» pendant cette grève, tels que la coercition, en

particulier l'obstruction des entrées et des sorties des locaux de l'entreprise, le dénigrement de certaines personnes, les invectives et les coups portés sur les véhicules des responsables de Toyota. La Cour suprême a également inclus parmi les actes illicites le fait que les travailleurs licenciés (dont la «réintégration dans le nouveau tableau des effectifs» avait été décidée par les tribunaux) ont organisé des rassemblements ou des grèves devant les usines de Bicutan et de Santa Rosa, en violation «flagrante» de l'ordonnance d'attribution de juridiction du 10 avril 2001, émise par le secrétaire du Département du travail et de l'emploi (DOLE), qui interdit la commission d'actes pouvant conduire à «l'aggravation d'une situation déjà détériorée». En outre, la cour a décidé que l'indemnité de licenciement ne devait pas être versée aux travailleurs parce que ces actes illicites constituaient une faute grave. L'organisation plaignante précise que sa motion de réexamen de cette décision a été rejetée par la Cour suprême le 17 mars 2008, par une décision tenant sur une page.

**1200.** L'organisation plaignante se réfère à un recours formé par elle devant la cour d'appel au sujet de l'élection d'accréditation de 2000. L'organisation plaignante affirme que cette élection aurait dû exclure les votes de 105 salariés qui faisaient partie du personnel d'encadrement et n'appartenaient donc pas à l'unité de négociation de base. Déduction faite de ces voix, l'organisation plaignante aurait obtenu la majorité des voix (503 sur 958) et aurait été accréditée en tant qu'agent négociateur unique. L'organisation plaignante indique que, le 2 avril 2008, la cour d'appel a jugé que, puisque l'Organisation du travail de la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPCLO) avait été désignée comme agent négociateur unique lors de l'élection d'accréditation de 2006, la question de savoir si la TMPCWA avait gagné l'élection d'accréditation de 2000 était sans objet. Dans son jugement, la cour d'appel a également conclu que les 105 salariés dont les votes étaient contestés par l'organisation plaignante étaient, selon les éléments de preuve en sa possession, y compris les déclarations sous serment des 105 personnes concernées, non pas des membres du personnel «d'encadrement», mais des membres de la base, tels qu'ils sont définis à l'article 212 (m) du Code du travail. Une copie du jugement de la cour d'appel est annexée à la plainte. L'organisation plaignante allègue que la question de savoir si elle a ou non remporté l'élection de 2000 conserve toute son importance, dans la mesure où elle permettrait de déterminer si la TMPC a enfreint la législation du travail en refusant de négocier avec elle et elle maintient qu'elle est toujours l'agent de négociation unique et exclusif. L'organisation plaignante fait également valoir que la TMPC a fait pression à la fois sur la Cour suprême et sur la cour d'appel pour s'assurer des décisions qui lui soient favorables et que la cour d'appel, qui a mis sept ans à rendre sa décision, a attendu la décision de la Cour suprême sur la légalité des licenciements pour rendre son jugement sur son accréditation en tant qu'agent négociateur unique.

**1201.** Le 23 avril 2008, l'organisation plaignante a déposé une demande de procédure d'urgence devant la Cour suprême, lui demandant de réexaminer ses décisions du 19 octobre 2007 et du 17 mars 2008 au motif qu'elles étaient contraires au droit du travail. Le 6 mai 2008, elle a déposé devant la cour d'appel une motion de réexamen de sa décision du 2 avril 2008.

### ***Surveillance antisyndicale, intimidation et harcèlement***

**1202.** L'organisation plaignante dénonce une forte présence armée et une surveillance étroite du syndicat. Elle évoque en particulier deux incidents survenus les 24 janvier et 4 février 2008, au cours desquels trois militaires de la 202<sup>e</sup> Brigade d'infanterie ont pénétré dans les bureaux de l'organisation plaignante, sans porter de plaques d'identification, et ont posé des questions sur l'endroit où se trouvaient des membres. Alors que les soldats déclaraient que leur visite était motivée par le fait qu'ils avaient reçu des informations selon lesquelles des membres de la «Nouvelle Armée du Peuple» se trouvaient parmi les travailleurs, l'organisation plaignante allègue que ces interventions relèvent davantage d'une forme de surveillance du gouvernement et constituent une répression syndicale.

- 1203.** L'organisation plaignante indique qu'un détachement de la Police nationale philippine (PNP) est présent à l'entrée de l'entreprise, que le siège du Groupe d'assistance policière du parc industriel de Laguna (LIPPAG) est installé dans les locaux de l'entreprise et que des militaires de la 202<sup>e</sup> Brigade d'infanterie peuvent pénétrer librement dans les locaux. L'organisation plaignante soutient que ces mesures constituent un harcèlement et une répression du syndicat et de l'ensemble de ses dirigeants et que l'installation de soldats dans une communauté pacifique est une tactique de la TMPC visant à détruire le syndicat.
- 1204.** Dans sa communication du 26 août 2008, l'organisation plaignante déclare que deux hommes non identifiés, qui semblaient être des militaires, ont été découverts alors qu'ils rôdaient devant le domicile du président du syndicat, Ed Cubelo. L'organisation plaignante affirme qu'Ed Cubelo craint pour sa vie, dans la mesure où cet incident s'inscrit dans une campagne plus vaste d'intimidation et de violence à l'égard des syndicalistes, dans laquelle s'inscrivent les meurtres des dirigeants syndicaux Diosdado Fortuna et Gerry Cristobal. Selon l'organisation plaignante, le 11 juillet 2008, Pablo Sario, un membre très actif de la TMPCWA, a été bousculé, insulté et empêché de prendre la parole lors d'une réunion. Il a déposé plainte, mais un mois plus tard, celle-ci a été rejetée par le contremaître au motif qu'elle n'était pas fondée. L'organisation plaignante fait valoir que de nombreux témoins ont confirmé la version de M. Sario. Elle précise également que les 20 et 22 août 2008, la direction a distribué des brochures dans lesquelles la TMPCWA était associée au Parti communiste des Philippines et que, le 22 août 2008, Wenecito Urgel (vice-président de la TMPCWA au sein de l'usine) a été renvoyé de l'usine, parce que des responsables de Toyota effectuaient une visite et que la direction craignait que M. Urgel sème le trouble. Plus de 50 gardes ont été déployés sur le site de production pendant la visite.
- 1205.** Dans une communication du 8 janvier 2009, l'organisation plaignante allègue que bon nombre de syndicalistes (dont aucun n'est membre de la TMPCWA) ont été arrêtés et que de nombreux autres se cachent en raison des fausses accusations de meurtre et d'appartenance à la Nouvelle Armée du Peuple. Enfin, l'organisation plaignante déclare que des responsables de la TMPC ont cessé d'assister aux conférences de conciliation-médiation qui devaient être organisées par le Conseil de conciliation et de médiation national (NCMB) et que ce dernier n'est pas investi de pouvoirs suffisants pour contraindre la TMPC à assister aux réunions. Une copie de la convocation à une conférence de conciliation-médiation prévue pour le 9 décembre 2008, lancée par la NCMB et adressée à la TMPC, est annexée à la communication.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 1206.** Dans sa communication du 15 janvier 2010, le gouvernement déclare qu'une mission de l'OIT de haut niveau, dont le mandat couvrait tous les cas dont le comité a été saisi concernant les Philippines, s'est déroulée du 22 au 29 septembre 2009. La mission a identifié quatre domaines d'action future en rapport avec la convention n° 87, à savoir: 1) un programme de coopération technique de trois à quatre ans sur la formation et le renforcement des capacités afin d'améliorer la gouvernance du marché du travail; 2) un mécanisme de réaction rapide tel que la mise en place d'une instance de contrôle tripartite de haut niveau et interagences chargée des violations alléguées des droits syndicaux; 3) encourager la réforme législative de certaines dispositions du Code du travail; et 4) la résolution de cas pendants depuis longtemps devant le Comité de la liberté syndicale grâce à des approches novatrices et la résolution des cas en cours en rapport avec des exécutions extrajudiciaires alléguées et la militarisation de zones économiques.
- 1207.** Le gouvernement déclare qu'il collaborera étroitement avec le BIT, ses partenaires sociaux et d'autres parties prenantes afin d'élaborer un programme de coopération technique qui renforcera la prise de conscience et les capacités de toutes les instances gouvernementales compétentes, y compris les partenaires sociaux, en matière de promotion et de protection

des droits du travail. Un programme de coopération technique d'une durée de trois à quatre ans a été soumis à l'examen des diverses parties prenantes et le BIT est actuellement en train de le finaliser afin de le présenter aux donateurs potentiels, y compris l'«US Department of Labor» (USDOL). Dans l'attente de la mise en œuvre du programme de coopération technique, le gouvernement et le BIT ont lancé un programme de courte durée sur la sensibilisation aux principes de la liberté syndicale. La première activité a été la Conférence tripartite nationale sur les principes de la liberté syndicale, qui s'est déroulée pendant trois jours en décembre dernier et a abouti à la signature des déclarations conjointes des partenaires sociaux, des Forces armées des Philippines (AFP), de la Police nationale philippine (PNP) et de l'Autorité de la Zone économique philippine (PEZA). Des copies des déclarations conjointes et du compte rendu de la conférence sont jointes en Annexe B. Deux autres conférences régionales sur les zones économiques auront lieu avant la fin mars 2010.

- 1208.** Enfin, le gouvernement travaille aux réformes législatives proposées afin de renforcer davantage le syndicalisme et de supprimer les obstacles à l'exercice effectif des droits du travail. A cette fin, l'exécutif a rédigé deux projets de lois, qui sont actuellement soumis à des consultations tripartites et seront présentés au Conseil national tripartite de la paix industrielle (NTIPC), avant leur transmission aux commissions ad hoc des deux chambres du 15<sup>e</sup> Congrès avant juin 2010. Le premier projet de loi tend à la modification de l'article 263(g) du Code du travail, qui confère au ministre du Travail (et au Président) une compétence juridictionnelle sur les conflits du travail relevant de l'intérêt national. Il limite cette attribution de juridiction au concept des «services essentiels» de l'OIT. Le second projet de loi introduit des modifications qui libéralisent davantage l'exercice des droits syndicaux, abroge l'exigence d'autorisation préalable pour bénéficier d'une aide étrangère et supprime la sanction pénale dont est passible la simple participation à une grève illégale pour non-respect des exigences administratives. Eu égard au retard possible dans l'adoption de ces projets de loi et compte tenu du fait que les projets de loi concernant le même sujet et notifiés antérieurement à l'OIT sont toujours en instance, des procédures concernées et des prochaines élections, l'exécutif mettra en œuvre les mesures administratives provisoires suivantes: 1) les lignes directrices conjointes concernant le comportement des membres de la PNP et des gardes de sécurité privés durant les grèves ou les lock-out prenant effet en mars 2010; et 2) l'arrêté ministériel révisé n° 40 de 2003, tendant à l'inclusion d'exigences procédurales avant que la compétence juridictionnelle revienne au ministre du Travail.
- 1209.** Le gouvernement précise qu'en ce qui concerne le harcèlement militaire allégué à l'égard de la TMPCWA la mission a reçu des informations sur ce point et a rencontré les parties, a visité l'usine Toyota de Santa Rosa à Laguna et a discuté avec des représentants de l'AFP, de la PNP, de la PEZA et avec le maire de la localité. La mission avait également proposé que soit lancé un programme combiné de sensibilisation et de renforcement des capacités sur les droits de l'homme, les droits syndicaux et les libertés civiles à l'intention des forces armées et de la police, qui pourrait être mené conjointement avec la Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP) et comprendrait la mise à jour des lignes directrices concernant le comportement de la PNP, des gardes de sécurité privés et des membres de sociétés de gardiennage durant les grèves, les lock-out et les conflits du travail.
- 1210.** Le gouvernement déclare que la Cour suprême des Philippines a déjà statué en dernier recours sur le licenciement des 227 travailleurs en avril 2008. Selon le rapport de la TMPC, 135 travailleurs licenciés ont demandé une aide financière à l'entreprise et en ont bénéficié. L'agent de négociation compétent du syndicat de la base, le TMPCLO, a formulé des observations à ce sujet.
- 1211.** S'agissant de l'allégation de la TMPCWA selon laquelle 26 de ses membres ont fait l'objet de poursuites pénales à la suite de la grève illégale, une affaire a déjà été retirée en 2001 et

la proposition du syndicat de mettre un terme aux deux autres affaires a été incluse dans les entretiens exploratoires en vue de trouver une solution originale négociée. Le gouvernement, par l'intermédiaire du DOLE, a engagé des discussions séparées avec la TMPC, la TMPCWA (président Ed Cubelo) et avec les deux syndicats en place pour trouver «des solutions originales» (c'est-à-dire l'arrêt des autres poursuites pénales engagées contre les membres de la TMPCWA et une aide de subsistance aux membres licenciés intéressés). Les procédures pénales ont été engagées par des salariés individuels pour coercition grave, harcèlement et menaces prétendument exercées par les membres de la TMPCWA (groupe d'Ed Cubelo) contre eux et leurs familles à la suite du conflit du travail.

- 1212.** Le gouvernement affirme que le syndicat de tutelle, le TMPCSU, a proposé son aide pour mettre un terme aux actions pénales afin que cesse la division des travailleurs de Toyota. L'action pénale n° IS 01-1-3536, 02B-605, 02-1237, engagée par les membres du syndicat de tutelle, a déjà été retirée par les plaignants, MM. R. de Guzman et L. Tejano, en 2001, dans un esprit de réconciliation. Le retrait des deux autres affaires est en cours de discussion. Le syndicat de tutelle a organisé des réunions avec les plaignants, mais la réticence était, en grande partie, due à l'absence de garantie que les menaces cesseront et d'excuse de la part des parties défenderesses. Le DOLE facilitera un règlement entre les parties pour parvenir au retrait des plaintes au pénal et de progresser dans la voie d'une «solution originale» sur les licenciements.

### C. Conclusions du comité

- 1213.** *Tout d'abord, le comité souhaite rappeler le contexte de son examen de ces questions dans le cadre du cas n° 2252. Il rappelle que ce cas concerne des conflits du travail au sein de l'entreprise TMPC et le refus répété allégué de la direction de reconnaître l'organisation plaignante (TMPCWA) et de négocier avec elle, malgré l'accréditation de ce syndicat par le DOLE comme agent de négociation unique et exclusif. En outre, l'entreprise a licencié 227 travailleurs. Certains employés ont déposé une plainte au pénal contre d'autres dirigeants et membres au motif qu'ils ont fait grève pour protester contre ce refus. Par la suite, la Commission nationale des relations du travail (NLRC) a jugé ces licenciements valables, mais a néanmoins demandé à la TMPC de verser des indemnités de licenciement équivalant à un mois de salaire par année de travail. Quelque 100 travailleurs n'ont pas accepté cette offre de dédommagement. En février 2006, le DOLE a autorisé une nouvelle élection d'accréditation qui a eu lieu le 16 février 2006 et a abouti à l'accréditation de l'Organisation du travail de la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPCLO) – qui, selon l'organisation plaignante, aurait été créée avec l'appui de l'employeur – en tant qu'agent de négociation unique et exclusif de tous les salariés de base. Plusieurs recours formés par les deux parties (l'entreprise et TMPCWA) étaient en instance devant les tribunaux. Le comité prend également note du rapport de la mission de haut niveau de l'OIT aux Philippines, qui s'est déroulée du 22 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2009.*
- 1214.** *Le comité note que la motion de réexamen déposée par l'organisation plaignante contre la décision de la Cour suprême du 19 octobre 2007 a été rejetée le 17 mars 2008 et que le 23 avril 2008, l'organisation plaignante a déposé une demande de procédure d'urgence devant la Cour suprême afin qu'elle réexamine ses décisions du 19 octobre 2007 et du 17 mars 2008 au motif qu'elles sont contraires au droit du travail. A cet égard, le comité note également la déclaration du gouvernement selon laquelle la Cour suprême des Philippines a déjà statué en dernier recours sur le licenciement des 227 travailleurs en avril 2008; selon le rapport de l'entreprise, 135 travailleurs licenciés ont demandé et reçu une assistance financière de l'entreprise. L'agent de négociation en place du syndicat de la base, la TMPCLO, a présenté des observations sur ce point.*

1215. *S'agissant du rejet par la Cour suprême de la motion de réexamen de sa décision du 19 octobre 2007 déposée par l'organisation plaignante, le comité rappelle que, lors du premier examen de ce cas, l'organisation plaignante et le gouvernement ont indiqué que la grève en question était pacifique et le gouvernement s'est même référé dans sa réponse au «licenciement des participants à la manifestation pacifique». [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 884.] Le comité a estimé dans le passé, en ce qui concerne les motifs de licenciement, que les activités des dirigeants syndicaux doivent être examinées dans le contexte des situations particulières qui peuvent être spécialement tendues et difficiles en cas de différends du travail et de grève. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 811.] Le comité rappelle par ailleurs que des sanctions pour des faits de grève, telles que des licenciements massifs, doivent rester proportionnées au délit ou à la faute commise. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 738, et 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 886.] En ce qui concerne les dirigeants de la TMPCWA en particulier, le comité rappelle qu'ils avaient été privés de leur emploi par la NLRC parce qu'ils avaient décidé d'organiser la grève des 23 et 29 mai 2001, contrairement à l'ordonnance d'attribution de juridiction émise par le secrétaire du DOLE, le 10 avril 2001. Cependant, comme l'a constaté le comité lors du premier examen de ce cas, «une telle ordonnance n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale et les dirigeants syndicaux ne peuvent donc pas être sanctionnés pour ne pas s'y être conformés». [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 886.] Le comité rappelle qu'il a toujours considéré que des sanctions pour faits de grève ne devraient être possibles que lorsque les interdictions y relatives sont conformes aux principes de la liberté syndicale [voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 886] et avait souligné qu'il en allait de même en ce qui concerne les membres syndicaux.*
1216. *Lors de son dernier examen du cas, le comité avait regretté que la Cour suprême semble considérer que l'organisation de grèves pacifiques doit être sanctionnée pour violation d'une ordonnance d'attribution de juridiction qui est elle-même contraire aux principes de la liberté syndicale et parce qu'elle est susceptible de conduire à l'aggravation d'une situation déjà détériorée. Le comité avait également souligné que les piquets de grève organisés dans le respect de la loi ne doivent pas voir leur action entravée par les autorités publiques et que l'interdiction de piquets de grève ne se justifierait que si la grève perdait son caractère pacifique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 648 et 649.] En gardant à l'esprit les conséquences graves des licenciements pour les travailleurs concernés, le comité avait une nouvelle fois demandé au gouvernement d'engager des discussions concernant la réintégration possible des quelque 100 travailleurs qui n'avaient pas accepté précédemment l'offre de dédommagement de la société dans leur emploi précédent ou, si la réintégration n'était pas possible, comme déterminé par une autorité judiciaire compétente, le paiement d'une indemnité adéquate. [Voir 350<sup>e</sup> rapport, paragr. 173.] Au vu de ce qui précède, le comité regrette que la Cour suprême ait rejeté la motion de l'organisation plaignante tendant au réexamen de sa décision du 19 octobre 2007. Le comité note que, selon ce qu'indique le rapport de mission, l'organisation plaignante avait fait part à la mission de sa volonté de négocier une solution pour les travailleurs licenciés. Notant, toujours selon ce rapport, que les représentants de l'entreprise avaient informé la mission du fait que la société n'était en aucun cas en mesure de réintégrer les travailleurs licenciés, le comité – rappelant à nouveau les conséquences graves des licenciements pour les travailleurs concernés – demande à nouveau au gouvernement d'engager des discussions afin de parvenir à une solution pour les quelque 100 travailleurs qui n'ont pas accepté précédemment l'offre de dédommagement faite par la société afin de les réintégrer dans leur emploi précédent ou, si leur réintégration n'est pas possible, comme déterminé par une autorité judiciaire compétente, de leur verser une indemnité adéquate. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la demande de procédure urgente introduite par l'organisation plaignante devant la Cour suprême lui demandant de réexaminer ses décisions du 19 octobre 2007 et du 17 mars 2008.*

**1217.** *Le comité note les informations fournies par le gouvernement concernant les charges pénales à l'encontre des 18 syndicalistes, y compris celle selon laquelle le syndicat de tutelle, le TMPCSU, a proposé son aide afin de mettre un terme aux actions au pénal. Sur les trois actions engagées à la suite de la grève, une plainte a été retirée en 2001 et la demande de la TMPCWA de retirer les deux autres plaintes a été incluse dans les entretiens exploratoires sur la solution amiable «originale». Le gouvernement déclare par ailleurs que, par l'intermédiaire du DOLE, il a engagé des discussions séparées avec l'entreprise, la TMPCWA (président Ed Cubelo) et les deux syndicats en place pour trouver des «solutions originales» afin de mettre un terme aux deux procédures pénales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement qui interviendrait concernant les discussions susmentionnées, ainsi que sur les procédures judiciaires en rapport avec les deux actions au pénal.*

**1218.** *Précédemment, le comité avait noté avec intérêt l'adoption de la loi de la République n° 9481 intitulée «Loi renforçant le droit constitutionnel des travailleurs à s'organiser, amendant à cet effet le décret présidentiel n° 442, tel qu'amendé, dénommée également Code du travail des Philippines». Le comité notait que la loi en question contient plusieurs améliorations en rapport avec les dispositions législatives précédentes. En particulier, l'article 12 de la loi modifie le paragraphe 258 du Code du travail comme suit:*

*Employeur en tant que tierce partie – Dans tous les cas, que la demande d'élection d'accréditation soit déposée par un employeur ou par une organisation syndicale légitime, l'employeur ne sera pas considéré comme partie y afférente, disposant du droit concomitant de s'opposer à une demande d'élection d'accréditation. La participation de l'employeur à ces procédures se limitera à: 1) être notifié ou informé des demandes de ce type; 2) présenter la liste des employés au cours de la conférence de préélection, si le médiateur-arbitre est favorable à la demande.*

**1219.** *Observant que, si cette disposition avait été en vigueur au moment où la TMPCWA a demandé l'accréditation comme syndicat majoritaire, le différend qui est l'objet du présent cas aurait pu être évité puisque l'entreprise n'aurait pas eu le droit, dans le cadre de la loi, de s'opposer à la demande d'accréditation du syndicat devant les tribunaux (pour des raisons liées à la séparation des votes du personnel d'encadrement), le comité a exprimé l'espoir que la cour d'appel, en rendant sa décision, garderait à l'esprit l'idée de cette nouvelle disposition du Code du travail et le fait que, comme le comité l'avait noté précédemment lors de la dernière élection d'accréditation, l'entreprise n'avait pas insisté pour que les votes du personnel d'encadrement soient séparés et semblait donc avoir changé d'avis sur cette question qui constituait la base de son recours pendant contre la TMPCWA et qui est au cœur du différend avec ce syndicat.*

**1220.** *Le comité note avec regret que, dans sa décision du 2 avril 2008, la cour d'appel ne semble pas avoir accordé d'attention aux commentaires précédents du comité, tels que décrits plus haut, mais a jugé que, puisque la TMPCLO avait été élue agent de négociation unique et exclusif lors de l'élection d'accréditation de 2006, la question de savoir si la TMPCWA avait gagné l'élection d'accréditation de 2000 était sans objet. Dans son jugement, la cour d'appel a également conclu que les 105 salariés dont les votes à l'élection de certification de 2006 étaient contestés par l'organisation plaignante étaient, selon les éléments de preuve en sa possession, y compris les déclarations sous serment des 105 salariés concernés, non pas des membres du personnel «d'encadrement» mais bien des membres de la base, tels qu'ils sont définis à l'article 212(m) du Code du travail. Se fondant sur ses examens précédents du cas n° 2252, le comité rappelle que l'employeur avait contesté l'accréditation de l'organisation plaignante en 2000 au motif que les 105 salariés concernés étaient du personnel d'encadrement et n'étaient dès lors pas habilités à voter – pour changer d'avis sur ce même point lors de l'élection d'accréditation de 2006. Notant que, le 6 mai 2008, l'organisation plaignante a déposé devant la cour d'appel une motion de réexamen de sa décision du 2 avril 2008, le comité*



demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. En outre, le comité espère fermement que la cour d'appel, si elle devait accueillir la motion de l'organisation plaignante, tiendra dûment compte des commentaires précédents du comité sur la question de l'accréditation.

- 1221.** Dans le passé, le comité s'était déclaré gravement préoccupé par les allégations de l'organisation plaignante concernant des individus non identifiés demandant des informations sur l'endroit où se trouvaient les dirigeants de la TMPCWA et leurs bureaux. A cet égard, le comité doit à nouveau exprimer sa grande préoccupation concernant l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle deux hommes non identifiés rôdaient devant le domicile du président du syndicat, Ed Cubelo. Le comité note par ailleurs l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle un détachement de la PNP est présent à l'entrée de l'entreprise, que le siège du LIPPAG est installé à l'intérieur des locaux de l'entreprise et que des militaires membres de la 202<sup>e</sup> Brigade d'infanterie peuvent entrer librement dans les locaux; selon les allégations de l'organisation plaignante, ces mesures constituent un harcèlement et une répression à l'égard du syndicat et de tous ses membres. Le comité note également que, selon ce qu'indique le rapport de mission, la mission a eu vent d'actes d'intimidation commis par les forces armées, qui doivent faire l'objet d'une enquête et d'une sanction.
- 1222.** Le comité note, selon ce qu'indique le rapport de mission, la version donnée par l'employeur à ce sujet, y compris le fait que le poste de police auquel l'organisation plaignante se réfère ne sert pas uniquement l'employeur, mais l'ensemble de la communauté et que les forces armées ne sont entrées dans les locaux de l'entreprise que lors de la réunion de cabinet que la présidente Arroyo a tenue dans lesdits locaux. Le comité note également les informations communiquées par un représentant des forces armées à la mission, qui a déclaré que le rôle de la PNP dans le Laguna Technopark, où sont situés les locaux de l'employeur, consiste à maintenir la paix et l'ordre, à mettre en œuvre des programmes de développement local, y compris des programmes de subsistance, et à préserver la sécurité de la communauté. Par ailleurs, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle la mission avait identifié quatre domaines d'action future pour assurer la mise en œuvre de la convention n° 87, dont l'une concernait la résolution des cas en cours en rapport avec des exécutions extrajudiciaires alléguées et la militarisation de zones économiques.
- 1223.** A cet égard, le gouvernement s'est engagé à assurer la conduite d'une enquête, des poursuites et un règlement rapides des affaires pendantes concernant le harcèlement et l'assassinat présumés de dirigeants et de militants syndicaux. Confirmant la proposition de la mission que la question de la violence syndicale soit abordée dans le cadre d'un programme combiné sur les droits de l'homme, les droits syndicaux et les libertés civiles à l'intention des forces de l'ordre, le comité demande au gouvernement de continuer à appliquer les mesures qu'il a évoquées et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour garantir l'exercice de la liberté syndicale par toutes les organisations de travailleurs, y compris l'organisation plaignante, dans un climat exempt de violence, de harcèlement et d'actes d'intimidation de toute sorte, et de le tenir informé de l'évolution de la situation en la matière.
- 1224.** Enfin, le comité note l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle les 20 et 22 août 2008, la direction a distribué des brochures dans lesquelles la TMPCWA était associée au Parti communiste des Philippines. L'organisation plaignante allègue que, le 22 août 2008, Wenecito Urgel (le vice-président de la TMPCWA dans l'usine) a été renvoyé de l'usine parce que des responsables de Toyota effectuaient une visite et que la direction craignait que M. Urgel sème le trouble. L'organisation plaignante allègue par ailleurs que, le 11 juillet 2008, Pablo Sario, un membre très actif de la TMPCWA, a été bousculé, insulté et empêché de prendre la parole lors d'une réunion. Il a déposé plainte,

mais un mois plus tard, celle-ci a été rejetée par le contremaître au motif qu'elle n'était pas fondée. A cet égard, le comité observe, selon ce qu'indique le rapport de mission, que la mission avait eu vent de nombreux obstacles et entraves au plein exercice de la liberté syndicale. L'organisation plaignante a fait état de plusieurs situations dans lesquelles l'exercice des droits syndicaux a été effectivement entravé pendant près de deux décennies et elle a allégué que les progrès étaient rares et très distants dans le temps; en particulier, les syndicats ont décrit une situation dans laquelle les droits syndicaux sont rarement respectés par l'employeur, dont il est dit qu'il préfère un lieu de travail non syndiqué ou dans lequel les syndicats sont généralement soumis. Le comité note également que les représentants de l'employeur ont informé la mission qu'ils ignoraient tout de la brochure évoquée par l'organisation plaignante. Ces représentants ont également déclaré que la politique de l'entreprise était une politique de loyauté envers tous les salariés et que «même les membres de la TMPCWA qui avaient été désagréables dans le passé avaient eu des possibilités de promotion». Notant la divergence des points de vue sur ce point, le comité demande au gouvernement de lancer une enquête approfondie, exhaustive et indépendante sur les allégations de l'organisation plaignante concernant des pratiques discriminatoires à l'égard de ses membres et, si elles sont avérées, de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les personnes concernées sont adéquatement indemnisées de manière à ce que les sanctions soient suffisamment dissuasives pour éviter toute discrimination antisyndicale future. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de tous recours judiciaires en lien avec ces questions.

## Recommandations du comité

**1225. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) ***Le comité demande à nouveau au gouvernement d'engager des discussions afin de parvenir à une solution pour les quelque 100 travailleurs qui n'ont pas accepté précédemment l'offre de dédommagement faite par la société afin de les réintégrer dans leur emploi précédent ou, si leur réintégration n'est pas possible comme déterminé par une autorité judiciaire compétente, de leur verser une indemnité adéquate. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la demande de procédure d'urgence introduite par l'organisation plaignante devant la Cour suprême lui demandant de réexaminer ses décisions du 19 octobre 2007 et du 17 mars 2008.***
- b) ***Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne les initiatives tendant à trouver des «solutions originales» pour mettre un terme aux actions au pénal contre des membres de la TMPCWA et aux procédures judiciaires en rapport avec les deux actions au pénal.***
- c) ***Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la motion de réexamen déposée par l'organisation plaignante devant la cour d'appel relative à sa décision du 2 avril 2008 confirmant l'accréditation du TMPCLO comme agent de négociation unique et exclusif. Le comité espère fermement que la cour d'appel, si elle devait accueillir la motion de l'organisation plaignante, tiendra dûment compte des commentaires précédents du comité sur la question de l'accréditation.***

- d) *Le comité demande au gouvernement de continuer à appliquer des mesures afin d'assurer la conduite d'enquête, la poursuite et la résolution rapides des affaires pendantes concernant le harcèlement et l'assassinat allégués de dirigeants et de militants syndicaux et toutes autres mesures nécessaires pour garantir l'exercice de la liberté syndicale par toutes les organisations de travailleurs, y compris l'organisation plaignante, dans un climat exempt de violence, de harcèlement et d'actes d'intimidation de toute sorte, et de le tenir informé de l'évolution de la situation en la matière.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête approfondie, exhaustive et indépendante sur les allégations de l'organisation plaignante concernant des pratiques discriminatoires à l'égard de ses membres et, si elles sont avérées, de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les personnes concernées sont adéquatement indemnisées de manière à ce que les sanctions soient suffisamment dissuasives pour éviter toute discrimination antisyndicale future. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de toutes procédures judiciaires concernant ces allégations.*

CAS N° 2669

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement des Philippines  
présentée par  
le Syndicat des travailleurs d'International Wiring Systems (IWSWU)**

*Allégations: Menaces et actes de harcèlement de la part de militaires à l'encontre de responsables de l'IWSWU et de leurs familles; actes d'ingérence des forces armées des Philippines dans les affaires syndicales, visant à dissuader les membres syndicaux de participer à la négociation collective; et campagne de dénigrement contre des membres de l'IWSWU et leurs familles, entraînant des risques pour leur sûreté et leur sécurité*

1226. La plainte est présentée dans une communication du Syndicat des travailleurs d'International Wiring Systems (IWSWU), en date du 29 septembre 2008.
1227. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 15 janvier 2010.
1228. Le gouvernement des Philippines a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1229.** Dans sa communication du 29 septembre 2008, l'IWSWU déclare que le gouvernement des Philippines aurait commis des violations des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Il dénonce notamment les menaces et actes de harcèlement de la part de militaires à l'encontre de ses dirigeants et de leurs familles; des actes d'ingérence des forces armées des Philippines (AFP) dans les affaires syndicales, visant à dissuader les membres syndicaux de participer à la négociation collective; ainsi qu'une campagne de dénigrement contre des membres de l'IWSWU et leurs familles, entraînant des risques pour leur sûreté et leur sécurité.
- 1230.** L'organisation plaignante soutient que ces actes sont commis par le gouvernement par l'intermédiaire des forces armées des Philippines, en particulier celles qui relèvent du commandement du nord de Luzon, Camp Aquino, ville de Tarlac, et facilités par la collaboration des fonctionnaires des *barangay* (conseils de village), du ministère du Travail et de l'Emploi et de la direction de l'*International Wiring Systems (Phils) Corporation* (IWSPC).
- 1231.** L'IWSWU déclare être une organisation de travailleurs légitime, active au sein de l'IWSPC depuis 1996 et enregistrée au ministère du Travail et de l'Emploi. Sur les 6 048 travailleurs employés par l'entreprise, 3 116 sont membres de ce syndicat. L'organisation syndicale est dirigée par l'assemblée générale des membres (l'organe décisionnel le plus élevé), le comité directeur et le comité exécutif composés de 50 responsables élus.
- 1232.** L'IWSWU déclare subir depuis plus de douze ans des tentatives de déstabilisation, tant de la part de l'entreprise que du ministère du Travail et de l'Emploi, qui apportent leur soutien, y compris en menant ouvertement campagne, aux travailleurs qui font concurrence à la direction du syndicat. Malgré ces tentatives, la direction de l'IWSWU n'a pas seulement persisté à promouvoir le bien-être de ses membres mais s'est aussi fixé pour tâche d'aider d'autres travailleurs d'usines voisines de la province de Tarlac par le biais de l'éducation et en leur offrant une assistance juridique gratuite pour les questions relatives au travail. Promouvoir et défendre les droits légitimes des travailleurs et aider les résidents des communautés voisines, tels sont les principaux objectifs du syndicat.
- 1233.** L'IWSWU allègue que les menaces et les actes de harcèlement de la part des militaires ont commencé en 1998 alors que M<sup>me</sup> Angelina Ladera était présidente du syndicat. Depuis 1998, des hommes non identifiés, que l'on pense être des militaires, avaient tenté de l'enlever. Cette dernière a été placée sous surveillance intensive et, en 2005, les militaires ont fait figurer son nom sur le document intitulé «*Order of battle and knowing the enemy*», un exposé PowerPoint où les militaires stigmatisent diverses organisations en les présentant comme des bastions du Parti communiste. Craignant pour sa vie et sa sécurité, M<sup>me</sup> Ladera a démissionné de l'IWSWU en 2005. Même après sa démission, M<sup>me</sup> Ladera a poursuivi ses activités syndicales. Maintenu sous surveillance, elle devait fuir en permanence. M. Norly Pamposa, un autre ancien président de l'IWSWU, a également démissionné à la fin de 2006 après que son nom eut été inscrit sur une liste établie par les militaires.
- 1234.** L'organisation plaignante soutient qu'en 2008 les militaires ont multiplié leurs menaces et actes de harcèlement à l'encontre de ses dirigeants et de leurs familles. En particulier, l'IWSWU allègue qu'en mars 2008 des militaires des AFP, relevant du commandement du sud de Luzon, ont commencé à se rendre au domicile de responsables syndicaux pour les inviter à des séminaires organisés par les militaires sur des questions touchant au travail et aux syndicats. Le 6 mars 2008, Ricardo Sosa, président du comité directeur de l'IWSWU, a reçu une invitation des militaires à se rendre au *barangay* (conseil de village) pour assister à une séance d'orientation anti-insurrectionnelle, organisée par les militaires le

7 mars 2008. A cette réunion, les militaires ont présenté l'IWSWU comme une entité de la mouvance gauchiste (communistes). M. Sosa a reçu d'autres invitations les 11 et 12 mars ainsi que le 29 avril 2008, les militaires s'étant rendus à son domicile. En juillet 2008, lui et un autre membre du comité directeur du syndicat ont été approchés par du personnel militaire, qui les a priés de ne pas poser trop de questions au cours de la négociation collective qui allait avoir lieu prochainement car cela risquerait d'entraîner la fermeture de l'usine. L'organisation plaignante affirme que ces visites ont suscité des craintes dans les familles des deux militants syndicaux.

- 1235.** Le 7 juin 2008, M. Dexter P. Datu, président du syndicat, et M. Ramon Lopez, son vice-président, ont été menacés par quatre hommes qui se sont présentés comme étant des militaires et des représentants du ministère du Travail et de l'Emploi et qui leur auraient dit que, s'ils aimaient leurs familles, ils devraient cesser leurs activités. Le 10 août 2008, des militaires ont organisé un débat sur des questions telles que la relation entre la direction de l'entreprise et ses employés, la négociation collective à venir et le soutien apporté par les travailleurs au syndicat. L'organisation plaignante affirme que des hommes en civil qui s'étaient présentés comme des militaires et des représentants du ministère du Travail et de l'Emploi rendaient régulièrement visite aux responsables syndicaux à leur domicile, soit tôt le matin, soit tard le soir, pour discréditer le président du syndicat en affirmant qu'il soutenait le Parti communiste et la Nouvelle armée populaire. On leur a également demandé de ne pas poser trop de questions durant les négociations qui allaient avoir lieu prochainement en vue de la signature d'une convention collective afin de ne pas provoquer la fermeture de l'entreprise.
- 1236.** L'IWSWU soutient que les militaires, par l'intermédiaire de fonctionnaires des *barangay*, demandaient aux responsables et aux membres du syndicat d'assister à des séminaires et à des réunions. En tant que résidents, les syndicalistes ne pouvaient pas refuser ces invitations. Lors de ces soi-disant séminaires, les militaires discutaient de questions relatives au travail, des problèmes du syndicat et de son incapacité à répondre aux préoccupations des travailleurs. D'après l'IWSWU, les militaires ont toujours affirmé que ces séminaires étaient coordonnés de concert avec les autorités municipales de Tarlac et avec le ministère du Travail et de l'Emploi.
- 1237.** L'organisation plaignante allègue que l'entreprise est au courant des opérations menées par les militaires contre le syndicat et ses responsables, voire impliquée. A cet égard, elle considère que le fait que les adresses et données personnelles de tous les membres du syndicat soient connues des militaires alors que seule la direction de l'entreprise dispose de ces informations prouve qu'il y a connivence entre les deux.
- 1238.** L'IWSWU affirme en outre que la direction de l'IWSPC s'ingère dans les affaires internes du syndicat dans le but de l'affaiblir. Selon l'organisation plaignante, la direction a refusé de reconnaître le syndicat et nommé ce qu'elle appelle ses propres responsables syndicaux provisoires. En novembre 2001, lors d'une négociation collective entre la direction de l'entreprise et l'IWSWU, la direction a organisé une réunion de travailleurs au sein de l'entreprise. Pour s'assurer que les travailleurs participeraient à cette réunion, elle a arrêté la production pendant une heure. Son but, à cette réunion, était de destituer les responsables dûment élus du syndicat, dirigé à l'époque par M. Pamposa, et de nommer ses propres responsables syndicaux provisoires. La direction a ensuite reconnu au groupe de personnes ainsi nommées la qualité de représentants syndicaux et signé, en une semaine, une convention collective pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2004. Le président national de la Fédération des syndicats démocratiques (FDTU), à laquelle le syndicat était alors affilié, a envoyé une lettre à la direction de l'entreprise, indiquant que les responsables provisoires nommés étaient des responsables reconnus par la FDTU. La direction a aussi demandé au ministère du Travail et de l'Emploi de reconnaître la légitimité de la direction syndicale qui avait été nommée.

- 1239.** Entre-temps, les responsables syndicaux dûment élus ont continué d'affirmer par divers moyens leur droit à représenter les travailleurs de l'entreprise. Ils ont déposé une plainte auprès du bureau régional du ministère du Travail et de l'Emploi pour contester la destitution et, avec le soutien des travailleurs, mené des actions de protestation au sein de l'entreprise et à proximité du parc industriel de Luisita. Pour mettre un terme aux activités des dirigeants dûment élus de l'IWSWU, la direction de l'entreprise a procédé à des retenues sur les cotisations des membres du syndicat et refusé de verser les salaires des deux responsables syndicaux officiant à temps complet, comme le prévoit la convention collective.
- 1240.** En réponse aux dossiers qui lui étaient soumis, le directeur régional du ministère du Travail et de l'Emploi est intervenu en novembre 2001 et, avec l'approbation de la direction, a demandé la tenue d'un référendum pour sortir de ce qu'ils ont appelé une crise de direction syndicale. Pour que l'élection soit valable, il fallait que 50 pour cent des membres du syndicat participent au référendum. Ce chiffre n'a pas été atteint. Le directeur régional a alors assumé le rôle de syndicat intérimaire, agissant comme s'il était le président du syndicat. Toutes les transactions entre la direction et le syndicat, notamment la collecte mensuelle des cotisations syndicales, passaient par lui. Le 20 août 2002, le ministère du Travail et de l'Emploi a organisé une autre élection syndicale. Les responsables syndicaux dûment élus ont participé à cette élection, à l'exception du président du syndicat en raison du recours exercé devant le tribunal. L'élection a dégagé une forte majorité, et le droit des représentants élus à représenter le syndicat a été réaffirmé.
- 1241.** En février 2004, quelques mois avant l'expiration de la convention collective, la cour d'appel a rendu une décision sur la plainte déposée par les responsables élus contre la destitution. Selon les termes de cette décision, « ... l'élection organisée en août 2002 est annulée et les pétitionnaires sont réintégrés en tant que responsables syndicaux légitimes jusqu'à ce qu'il soit mis légalement un terme à leur mandat».
- 1242.** Le 5 mars 2005, l'IWSWU s'est désaffiliée de la FDTU et a demandé à se faire enregistrer en tant qu'organisation syndicale indépendante auprès du ministère du Travail et de l'Emploi. La FDTU a rejeté cette demande de désaffiliation. Son président national a envoyé une lettre à la direction de l'entreprise en insistant pour qu'elle reconnaisse une certaine Victoria Tigco en tant que présidente provisoire de l'IWSWU-FDTU et demandé à l'entreprise de mener avec elle toutes transactions en rapport avec le syndicat, et non plus avec les responsables syndicaux dûment élus dirigés par M. Pampoza, président du syndicat.
- 1243.** Tirant parti de la lettre du FDTU sans avoir connaissance de la décision de justice reconnaissant la légitimité du syndicat, la direction a déposé un dossier auprès du bureau régional du ministère du Travail et de l'Emploi, demandant que la question opposant l'IWSWU indépendante et la FDTU soit réglée avant le début de la négociation collective. Le ministère a facilité une réunion de conciliation, et un accord a été trouvé le 30 août 2006 pour engager une négociation collective. Une nouvelle convention collective a été signée le 25 octobre 2006.
- 1244.** Alors que le ministère a publié un décret affirmant la légitimité de ses responsables officiant actuellement sous la direction de Dexter Datu, l'IWSWU dit craindre que ne se renouvellent, dans le prolongement des négociations visant à conclure une nouvelle convention collective avec effet au 30 juin 2009, les actes d'intimidation qui accompagnent généralement la négociation collective. Il indique en outre que la direction de l'entreprise a exercé un recours contre la décision du ministère auprès de la cour d'appel.

- 1245.** A titre de mesure préventive, le syndicat a écrit en juillet 2008 aux autorités municipales et au conseil municipal de Tarlac en leur demandant de diligenter une enquête sur la persistance des menaces et des actes de harcèlement à l'encontre de responsables et de membres de l'IWSWU et d'intervenir pour mettre fin aux actes d'intimidation. Le syndicat a également demandé l'assistance des autorités municipales pour lui garantir une protection d'urgence contre toute violence physique éventuelle de la part des militaires et de leurs agents. Cependant, les autorités municipales de Tarlac n'ont pas donné suite à cette requête du syndicat, malgré une série de relances.
- 1246.** Le 13 août 2008, le syndicat a participé à un dialogue avec la Commission des droits de l'homme (CDH) et officiellement déposé une plainte auprès de celle-ci. Son président s'est engagé à mener une enquête et a promis d'engager le dialogue avec les AFP. Le 26 septembre, les enquêteurs de la CDH se sont rendus sur place; cependant, la plupart des membres du comité exécutif du syndicat n'étaient pas à l'usine, une autre audition étant organisée dans la province voisine de Pampanga. En septembre, le Centre des droits syndicaux et humains (CTUHR) a adressé un appel urgent à la Commission du travail et de l'emploi et à la Commission des droits de l'homme de la Chambre des représentants pour que l'une et l'autre examinent ces affaires. Le 26 septembre, la Commission des droits de l'homme a mené sur place une enquête sur les atteintes aux droits de l'homme dans la région centrale de Luzon. Le syndicat doit encore recevoir des nouvelles de la Commission du travail et de l'emploi. La CTUHR a suivi l'affaire, mais on lui a dit que la Commission du travail et de l'emploi avait des difficultés à se réunir en raison de contraintes budgétaires et n'avait donc pas pu examiner l'affaire.
- 1247.** L'IWSWU demande qu'il soit mis fin sans délai aux actes de harcèlement de la part des militaires à l'encontre de ses responsables, ainsi qu'à la campagne de dénigrement contre l'IWSWU et ses dirigeants; que le personnel militaire se retire immédiatement de la Hacienda Luisita; que cesse toute ingérence de l'Etat dans les affaires syndicales; que soit menée une enquête approfondie sur les cas d'ingérence de la part des autorités publiques, en particulier des militaires, dans les relations entre partenaires sociaux. Il somme le gouvernement de prendre des mesures législatives afin de formuler des lois du travail qui soient conformes aux normes internationales du travail et à autoriser (inviter) immédiatement une mission de haut niveau de l'OIT à se rendre aux Philippines pour y examiner les violations des droits du travail, en particulier dans les zones de libre échange.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 1248.** Dans sa communication en date du 15 janvier 2010, le gouvernement indique que l'OIT a envoyé une mission de haut niveau aux Philippines du 22 au 29 septembre 2009. A cet égard, il indique avoir défini dans leurs grandes lignes, suite à cette mission, quatre engagements majeurs pour garantir le plein respect des principes de liberté syndicale dans le pays:
1. Le gouvernement assurera dans les meilleurs délais l'instruction, l'action pénale et le règlement des affaires en instance concernant le harcèlement et l'assassinat de dirigeants syndicalistes et de militants syndicaux.
  2. Le gouvernement créera une commission tripartite de haut niveau de suivi des cas et établira le Conseil tripartite national de la paix du travail (NTIPC), sous la présidence du Secrétaire au travail et à l'emploi.
  3. Le gouvernement œuvrera, en étroite collaboration avec le BIT, ses partenaires sociaux du secteur des travailleurs et du secteur des employeurs, et d'autres parties prenantes, à la mise en place d'un programme de coopération technique visant à sensibiliser toutes les institutions publiques pertinentes, y compris les partenaires sociaux, et à renforcer leurs capacités pour la promotion et la protection des droits du travail.

4. Le gouvernement travaille aux projets de réformes législatives visant à renforcer le syndicalisme et à lever les obstacles à l'exercice effectif des droits du travail.

**1249.** Concernant les allégations de militarisation et les interventions présumées de militaires dans ce cas, le gouvernement indique que le bureau régional du ministère du Travail et de l'emploi a soumis un rapport sur son engagement important dans cette région en ce qui concerne l'aide en moyens de subsistance, de la formation des syndicats, ainsi que dans le secteur informel. Ce rapport a réaffirmé que le bureau régional n'avait en aucun cas autorisé des membres de son personnel à s'ingérer dans les activités syndicales ou à participer à des actions visant à stigmatiser l'IWSWU comme bastion communiste ni à s'ingérer dans ses activités syndicales. En fait, ses décisions dans les différents dossiers ont été favorables à l'organisation plaignante.

**1250.** Le gouvernement indique en outre que la mission de haut niveau a proposé un programme combinant des activités de sensibilisation des militaires et de la police aux droits de l'homme, aux droits syndicaux et aux libertés civiles, qui pourrait être administré conjointement avec la Commission des droits de l'homme des Philippines. Il a aussi proposé une mise à jour des Directives relatives à la conduite de la police nationale philippine (PNP), des agents de sécurité privés et du personnel de sécurité des entreprises pendant les grèves, les lock-out et les conflits du travail («les Directives»). Suite aux suggestions de la mission, le gouvernement a tenu, en collaboration avec le BIT, une Conférence tripartite nationale sur les principes de liberté syndicale du 2 au 4 décembre 2009, visant spécifiquement la PNP, les AFP et l'Administration chargée des zones économiques des Philippines (PEZA). Dans leur déclaration commune, les partenaires tripartites, la PNP et les AFP reconnaissent la nécessité de sensibiliser la police et les AFP: en intégrant une composante droits syndicaux dans le module des droits de l'homme destiné aux nouvelles recrues et appelé à une large diffusion; en faisant connaître le mécanisme de discipline administrative de la PNP, qui s'applique en cas de violation des droits syndicaux par son personnel; et en prévoyant une section «droits syndicaux» aux «guichets des droits de l'homme» de la PNP et des AFP. Dans cette déclaration commune sur les zones économiques, les parties sont convenues d'intensifier la tenue de séminaires d'éducation sur les rapports entre travailleurs et employeurs dans les zones économiques afin d'assurer le respect des lois du travail aux Philippines.

**1251.** Le gouvernement indique par ailleurs que les directives sont en cours de révision à l'échelon des instances exécutives et en concertation avec les partenaires tripartites aux niveaux sectoriel, régional et national. Les directives prendront effet en mars 2010 et seront incluses dans le module de formation et de sensibilisation qui doit être élaboré avec l'OIT et sera mis en œuvre d'ici au second semestre 2010.

### **C. Conclusions du comité**

**1252.** *Le comité note que le présent cas concerne des allégations de menaces et d'actes de harcèlement de la part de militaires à l'encontre de responsables de l'IWSWU et de leurs familles; des actes d'ingérence des forces armées des Philippines (AFP) dans les affaires syndicales, visant à dissuader les membres du syndicat de participer à la négociation collective; et une campagne de dénigrement contre des membres de l'IWSWU et leurs familles, entraînant des risques pour leur sûreté et leur sécurité.*

**1253.** *De manière liminaire, le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes contre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. Un climat de violence, de menaces et d'intimidation de quelque ordre que ce soit à l'encontre des dirigeants syndicaux et de leurs familles ne favorise pas le libre exercice et la pleine jouissance des*



*droits et libertés garantis par les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et tous les Etats ont le devoir indéniable de promouvoir et de défendre un climat social où le respect de la loi règne en tant que seul moyen de garantir et de respecter la vie. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 44 et 58.]*

- 1254.** *Le comité prend note avec intérêt du rapport de la mission de haut niveau du BIT effectuée aux Philippines du 22 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2009. Le comité apprécie la coopération dont les autorités philippines ont fait preuve en permettant à la mission de rencontrer un grand nombre de hauts fonctionnaires et d'officiers de l'armée; des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs, notamment celles qui sont impliquées dans les cas dont le comité est saisi; des représentants du Congrès, de la Cour suprême, de la cour d'appel, de la Commission des droits de l'homme, de la PEZA et d'organismes chargés de régler les conflits du travail ou de faire respecter la loi (notamment les AFP et la PNP), etc. Le comité note avec intérêt que la mission a rendu visite à l'IWSPC pour rencontrer la direction et l'IWSWU et qu'elle a eu des discussions avec les AFP, les autorités régionales, le ministère du Travail et de l'Emploi et la PEZA à Tarlac.*
- 1255.** *A cet égard, le comité note que la direction de l'entreprise a eu une attitude positive et manifesté la volonté de conclure une convention collective en octobre 2009. D'après les représentants de l'entreprise, la direction trouve plus aisé de dialoguer avec quelques représentants que de négocier avec les travailleurs individuellement et s'est engagée à coopérer avec l'IWSWU au cours du processus de négociation collective à venir. En ce qui concerne les préoccupations de l'IWSWU en matière d'insécurité, les représentants de l'entreprise ont contesté toute participation et assuré que l'entreprise n'avait jamais divulgué aucune information confidentielle concernant les syndicalistes. Ils ont aussi reconnu qu'il y avait eu quelques problèmes liés aux divisions entre les travailleurs, mais que ces problèmes appartenaient au passé et qu'ils étaient survenus, pour la plupart, sous la précédente direction de l'entreprise. Malgré les impasses où se sont trouvées les négociations dans le passé, les parties ont toujours réussi à trouver un terrain d'entente. D'une manière générale, l'entreprise était très ouverte au renforcement des capacités et à la formation.*
- 1256.** *Le comité note avec intérêt que, suite à la mission, une Conférence tripartite nationale sur les principes de liberté syndicale a été organisée aux Philippines en décembre 2009, conjointement par le gouvernement et le BIT. Cette activité portait spécifiquement sur les AFP, la PNP et la PEZA. Le comité se félicite de la déclaration commune des participants, qui reconnaît la nécessité de sensibiliser le personnel de la PNP et des AFP à la question des droits de l'homme, des libertés civiles et des droits syndicaux, et définit à grands traits les moyens requis à cette fin. A cet égard, le comité note avec un intérêt particulier l'information fournie par le gouvernement selon laquelle les Directives relatives à la conduite de la police nationale philippine, des agents de sécurité privés et du personnel de sécurité des entreprises pendant les grèves, les lock-out et les conflits du travail sont en cours de révision à l'échelon des instances exécutives et en concertation avec les partenaires tripartites aux niveaux sectoriel, régional et national. Selon le gouvernement, ces directives, qui entreront en vigueur en mars, seront incorporées dans le module de formation et de sensibilisation qui doit être élaboré avec l'OIT et sera mis en œuvre d'ici au second semestre 2010.*
- 1257.** *Le comité accueille avec satisfaction l'information fournie par le gouvernement concernant quatre mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre pour garantir le plein respect des principes de liberté syndicale. A cet égard, il attend de la part du gouvernement qu'il diligente une enquête indépendante sur tous les cas allégués d'ingérence dans les affaires syndicales, ainsi que sur les menaces et les actes de harcèlement de la part des autorités publiques et de militaires à l'encontre de syndicalistes, garantisse des réparations intégrales et appropriées, et lui demande en*

*particulier de veiller à ce que les membres de l'IWSWU ne fassent plus l'objet d'actes de harcèlement au motif de leur appartenance syndicale. Il attend en outre de la part du gouvernement qu'il prenne des mesures propres à empêcher à l'avenir toute menace et tout acte de harcèlement à l'encontre de syndicalistes et de leurs familles, ainsi que toute ingérence dans les affaires syndicales par les autorités publiques et par le personnel des AFP et de la PNP.*

- 1258.** *Le comité rappelle à cet égard que le respect des principes de liberté syndicale suppose que les autorités publiques et les employeurs fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 859.] En ce qui concerne l'allégation spécifique selon laquelle le ministère du Travail et de l'Emploi a organisé l'élection syndicale et y a participé, le comité rappelle que la présence d'autorités gouvernementales lors d'élections syndicales risque de porter atteinte à la liberté syndicale et, en particulier, d'être incompatible avec le principe selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire leurs représentants en toute liberté, et les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 438.]*
- 1259.** *Relevant dans le rapport de mission que les représentants des forces armées que la mission a rencontrés ont confirmé avoir tenu des réunions communautaires où les militaires entreprennent d'initier les travailleurs à l'exercice de leurs droits syndicaux, ainsi que l'a déclaré l'organisation plaignante, le comité encourage le gouvernement à tenir, en collaboration avec les partenaires sociaux et l'OIT, de nouvelles séances de formation sur les droits de l'homme, les libertés civiles et les droits syndicaux pour aider le personnel des AFP et de la PNP à mieux cerner les limites de leur rôle en ce qui concerne les droits à la liberté syndicale, et l'exhorte à garantir aux travailleurs le plein et légitime exercice de ces droits et libertés dans un climat exempt de crainte.*
- 1260.** *Le comité encourage en outre le gouvernement à poursuivre ses efforts visant à renforcer les institutions publiques chargées de combattre l'impunité et, notamment, à créer un comité tripartite de haut niveau de suivi des cas dans le cadre du NTIPC.*
- 1261.** *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne les mesures qu'il s'est engagé à prendre pour garantir le plein respect des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, ratifiées par les Philippines. Le comité demande au Bureau de continuer à fournir son assistance technique au gouvernement des Philippines à cet égard.*

## **Recommandations du comité**

- 1262.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité attend du gouvernement qu'il diligente une enquête indépendante sur les cas allégués d'ingérence dans les affaires syndicales ainsi que sur les menaces et les actes de harcèlement à l'encontre de syndicalistes de la part des autorités publiques et de militaires, garantisse des réparations intégrales et appropriées, et lui demande en particulier de veiller à ce que les membres de l'IWSWU ne fassent plus l'objet d'actes de harcèlement au motif de leur appartenance syndicale. Il attend également de la part du gouvernement qu'il prenne des mesures propres à empêcher à l'avenir toute menace et tout acte de harcèlement à l'encontre de syndicalistes et de leurs familles, ainsi que toute ingérence dans les affaires syndicales par des fonctionnaires de l'Etat et par le personnel des AFP et de la PNP.*

- b) *Le comité encourage le gouvernement à tenir, en collaboration avec les partenaires sociaux et l'OIT, de nouvelles séances de formation sur les droits de l'homme, les libertés civiles et les droits syndicaux pour aider les autorités publiques et le personnel des AFP et de la PNP à mieux cerner les limites de leur rôle en ce qui concerne les droits à la liberté syndicale, et l'exhorte à garantir aux travailleurs le plein et légitime exercice de ces droits et de ces libertés dans un climat exempt de crainte.*
- c) *Le comité encourage également le gouvernement à poursuivre ses efforts tendant à renforcer les institutions publiques chargées de combattre l'impunité et, notamment, à créer un comité tripartite de haut niveau de suivi des cas dans le cadre du NTIPC.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes mesures prises aux fins des recommandations susvisées.*

## Annexe des cas Philippines

### Mission de haut niveau de l'OIT aux Philippines sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (22 septembre - 1<sup>er</sup> octobre 2009)

#### I. Informations générales et mandat

Les Philippines ont ratifié la convention n° 87 le 29 décembre 1953.

L'application par les Philippines de la convention n° 87 a fait l'objet d'une discussion au sein de la Commission de l'application des normes à la 96<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007), suite à la présentation de plusieurs plaintes par des syndicats et compte tenu des questions de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), restées en suspens depuis de nombreuses années, au sujet de l'application de la convention n° 87 de l'OIT. Sur cette base, la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2007 a demandé au gouvernement des Philippines d'accepter l'envoi d'une mission de haut niveau du BIT. Le gouvernement des Philippines a accepté cette mission lors de la 98<sup>e</sup> session de la CIT en juin 2009 dans le cadre de la Commission de l'application des normes.

En outre, huit cas étaient en instance devant le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, à savoir des **cas actifs** impliquant

- la Société des automobiles Toyota (Philippines) (cas n<sup>os</sup> 2252 et 2652);
- le syndicat Kilusang Mayo Uno (KMU) (cas n° 2528);
- l'hôtel Dusit et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) (cas n° 2716);

- International Wiring Systems (cas n° 2669);  
et des cas en suivi impliquant:
- le syndicat des employés de Telefunken travaillant dans le secteur des semi-conducteurs (cas n° 1914);
- l'Université de San Agustin et la Fédération des travailleurs libres - Conseil des Visayas (cas n° 2488);
- l'Office de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (TESDA) et la Confédération indépendante des travailleurs de la fonction publique (PSLINK) appuyée par l'Internationale des services publics (ISP) (cas n° 2546).

La mission de haut niveau s'est fixé les objectifs suivants:

- obtenir une meilleure compréhension de l'application par les Philippines de la convention n° 87 dans la théorie et dans la pratique, et fournir aux organes de contrôle de l'OIT des informations détaillées sur la situation des syndicats sur le terrain;
- clarifier les problèmes et carences en matière d'application de la convention n° 87 et identifier les domaines dans lesquels le Bureau pourrait apporter un soutien et une aide technique, afin de proposer des solutions en phase avec les commentaires des organes de contrôle de l'OIT;
- identifier d'autres domaines de formation et de développement des capacités afin d'améliorer l'application de la convention n° 87 et des principes de la liberté syndicale.

La mission de haut niveau se composait de M<sup>me</sup> Cleopatra Doumbia-Henry, directrice, Département des normes internationales du travail, BIT, Genève; M<sup>me</sup> Karen Curtis, directrice adjointe, Département des normes internationales du travail, BIT, Genève; et M. Tim De Meyer, spécialiste principal des normes internationales du travail et de la législation du travail, Bureau sous-régional de l'OIT pour l'Asie de l'Est (Bangkok).

## **II. Responsables et autres personnes rencontrées par la mission**

La mission a rencontré d'abord un large éventail de hauts fonctionnaires et officiers de l'armée pour expliquer son mandat, les principes et les normes sur la liberté syndicale et le fonctionnement du système de contrôle de l'OIT. Par la suite, la mission s'est entretenue avec des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs d'abord collectivement, puis lors de séances individuelles au cours desquelles les travailleurs et les employeurs directement impliqués dans les cas du CLS en instance ont été entendus et, dans certains cas, des allégations supplémentaires ont été présentées à la mission.

La mission a également rencontré séparément des représentants:

- du Congrès;
- de la Cour suprême, ainsi que le président de la Cour d'appel;

- de la Commission philippine des droits de l’homme;
- de l’Autorité de la zone économique des Philippines (PEZA);
- de l’Office de l’enseignement technique et de la formation professionnelle (TESDA);
- des agences chargées du règlement des litiges professionnels, à savoir le Bureau des relations professionnelles (BLR), le Conseil national des relations professionnelles (NLRC) et le Comité national de conciliation et de médiation (NCMB);
- des entités chargées de l’application de la loi et de la sécurité, notamment le ministère de la Justice (DOJ), le ministère de la Défense nationale (DND), les Forces armées des Philippines (AFP) et la Police nationale philippine (PNP);
- de la Commission de la fonction publique et du Conseil de gestion du travail dans le secteur public.

Les rencontres prévues avec la commission Melo et avec un représentant de l’employeur dans les cas concernant l’hôtel Dusit et la société Telefunken ne se sont pas matérialisées.

La mission a effectué deux visites sur site, à savoir chez la Société des automobiles Toyota (Philippines) (TMCP), à Santa Rosa, Laguna, et chez la société International Wiring Systems Corp., à San Miguel, Tarlac City.

Le programme complet est joint en annexe 1.

### **III. Informations obtenues**

#### ***Briefing avec les fonctionnaires du gouvernement (22 septembre)***

Ce briefing a réuni un large éventail de hauts fonctionnaires des ministères du Travail et de l’Emploi (DOLE), de l’Intérieur et de l’Administration locale (DILG), des Affaires étrangères, du Commerce et de l’Industrie, et de la Défense nationale; le Comité présidentiel des droits de l’homme (présidé par le Secrétaire exécutif Eduardo Ermita); des commandants régionaux des AFP; et la PNP.

Dans son allocution d’ouverture, M. Romeo C. Lagman (sous-secrétaire, DOLE) a insisté sur le caractère démocratique des Philippines, se référant au respect de l’Etat de droit, à la séparation des pouvoirs et à la protection des droits de l’homme. Il a rappelé que les Philippines ont été le premier Etat membre de l’ANASE à mettre en place un organe constitutionnel pour la promotion et la protection des droits de l’homme. Il a nié toute volonté de supprimer la liberté syndicale. Le Kilusang Mayo Uno (KMU) existe depuis 1980. S’il n’est pas encore enregistré, il n’en représente pas moins une base autoproclamée de quelque 300 000 travailleurs depuis vingt-neuf ans, et ce sans aucune ingérence. Les 66 assassinats faisant l’objet de la plainte ne sont pas liés à l’activité syndicale des victimes mais constituent des crimes de droit commun, un litige professionnel n’ayant effectivement fourni la toile de fond que dans 13 cas. M. Lagman a souligné que la plupart des meurtres n’entrent par conséquent pas dans le champ de la convention n° 87. Il a réfuté les allégations de climat d’impunité, estimant que les regrettables massacres tels que celui de l’Hacienda Luisita sont l’exception plutôt que la norme. La police militaire n’a pas été envoyée dans les zones où la présence des syndicats est forte. Il a souligné que les Philippines connaissent une paix sociale relative et que les grèves font partie du passé.

Seuls quelques arrêts de travail ont été enregistrés depuis le début de l'année. Les grands syndicats n'ont aucune plainte sérieuse à formuler, et les petits groupes militants peuvent exercer leur droit d'exprimer leurs doléances sans crainte.

Dans sa présentation, la sous-secrétaire Rosalinda D. Baldoz (DOLE) a résumé les **réformes de la législation du travail déjà entreprises** dans le but de donner effet à la convention n° 87 et, en particulier, a mentionné l'adoption de la loi n° 9481, dont les organes de contrôle ont pris note.

En ce qui concerne les **domaines où la réforme de la législation du travail** pourrait se poursuivre, le DOLE a avancé les propositions suivantes:

- modifier l'article 234(c) afin d'aligner l'obligation d'affiliation de 20 pour cent du personnel pour les syndicats indépendants sur celle relative à l'octroi des privilèges syndicaux aux sections locales des fédérations nationales;
- modifier l'article 237(a) pour réduire le nombre de sections locales affiliées à des fins d'enregistrement des fédérations et syndicats nationaux de dix à cinq pour autant qu'un nombre minimum de 1 000 membres soit atteint;
- abroger l'exigence d'une autorisation préalable du Secrétaire du travail pour que les syndicats enregistrés puissent recevoir une aide étrangère (article 270);
- modifier l'article 264(a) (actes prohibés) et l'article 272 afin de supprimer la peine d'emprisonnement pour participation à des grèves illégales en raison de l'observation des exigences procédurales;
- maintenir le pouvoir du Secrétaire chargé du travail d'exercer sa compétence sur les litiges professionnels affectant les intérêts nationaux au titre de l'article 263(g), mais modifier les règles d'application sur les grèves et les piquets de grève en vertu de l'arrêté ministériel n° 40/2003, de manière à fournir des lignes directrices pour l'exercice de ce pouvoir. La procédure amendée prévoirait le dépôt d'une demande de saisine par une des parties au différend et l'organisation d'une rencontre entre les parties avant toute prise de compétence.

En ce qui concerne le **cas KMU** du CLS (n° 2528), la sous-secrétaire Baldoz a donné des détails tirés des rapports de la PNP.

L'affaire porte sur les meurtres présumés de 39 syndicalistes, 16 cas de harcèlement et 11 enlèvements ou disparitions forcées, pour un total de 66 cas entre 2001 et 2009.

Des difficultés ont été rencontrées pour identifier les victimes des meurtres en tant que syndicalistes ou défenseurs des droits syndicaux en raison de l'absence de documents officiels attestant de leur affiliation à un syndicat. Par conséquent, seuls 13 cas impliquant 18 victimes ont été considérés par le gouvernement comme étant éventuellement liés au travail, c'est-à-dire que la victime était soit dirigeant, soit membre d'un syndicat, indépendamment de l'existence d'une grève ou d'un litige professionnel au moment de son décès, ou d'indices laissant supposer une possible relation avec des problèmes sociaux.

Plus graves sont les difficultés rencontrées lors de l'enquête et des poursuites en raison d'un certain nombre de facteurs, entre autres l'absence de témoins ou le refus de coopérer de la part des membres de la famille immédiate; l'absence de plainte ou de rapport déposé devant les autorités compétentes; la distinction entre les activités menées dans l'exercice des droits syndicaux légitimes et les activités découlant d'opérations insurrectionnelles.

Le rapport de la PNP montre que, dans les 39 cas d'accusation de meurtres de syndicalistes, 16 plaintes ont été déposées, dont une impliquant une arrestation légale et non un meurtre; un cas relève d'une opération de police légitime; un cas est considéré comme clos; un cas concerne un enlèvement présumé; et 19 cas font l'objet d'enquêtes en cours. Le rapport établi par la PNP dans les 16 dossiers enregistrés montre également que trois cas impliquaient le Parti communiste des Philippines - Nouvelle armée populaire (CPP/NPA); un cas portait sur la PNP elle-même; huit cas touchaient des suspects civils; trois cas concernaient des gardes de sécurité; et un cas concernait l'armée. En ce qui concerne la situation des dossiers, le rapport de la PNP indique que neuf dossiers sont traités au niveau des tribunaux et les sept autres sont entre les mains du procureur. Pour ce qui est des 24 suspects identifiés dans les 16 dossiers enregistrés, dix ont été arrêtés, quatre sont morts, trois se sont constitués prisonniers et sept sont en cavale. Le rapport de la PNP sur 19 cas faisant encore l'objet d'une enquête montre que, dans deux cas, le plaignant a déménagé sans donner d'adresse; dans six cas, le plaignant a renoncé aux poursuites; et 11 cas restent ouverts.

Le rapport établi par la PNP sur les 11 cas d'enlèvement présumé montre que, dans deux cas, les victimes ont été transférées dans des lieux inconnus; dans un cas, aucune plainte n'a été déposée; dans un cas, aucun rapport d'incident n'a été rédigé; six cas font encore l'objet d'une enquête; et, dans un cas, l'organisation de la victime présumée n'existe pas. Sur les 11 cas, sept se sont produits en 2006, trois en 2007 et seulement un en 2008. Quatre cas ont été classés, huit cas ont été rejetés, quatre cas étaient en cours de procès, 20 cas étaient encore à l'enquête, un cas n'a pas été enregistré, un cas a été abandonné ou clos, et un cas a été rejeté.

Le rapport établi par la PNP sur les 16 cas de harcèlement présumé montre que, dans trois cas, un mandat d'arrêt a été délivré; dans trois cas, aucun acte de harcèlement n'avait eu lieu; six cas sont en cours d'enquête; dans trois cas, le plaignant a déménagé à l'étranger ou à une adresse inconnue; et, dans un cas, l'organisation de la victime présumée n'existe pas.

Le rapport établi par la PNP sur les 66 cas peut donc se résumer comme suit: dans six cas, la victime présumée a déménagé à l'étranger ou à une adresse inconnue; un cas d'enlèvement présumé; un cas clos; quatre opérations policières légitimes; 16 dossiers enregistrés; 20 cas feront l'objet d'enquête; huit plaignants renonçant aux poursuites; quatre cas sans plainte; aucun incident signalé dans deux cas; organisation de la victime inexistante dans un cas; et aucun acte de harcèlement dans trois cas.

Enfin, la sous-secrétaire Baldoz a formulé des propositions pour combler les **lacunes dans l'application de la loi** grâce au renforcement des liens institutionnels entre le DOLE et les autres autorités compétentes:

- avec la PNP, qui dépend du ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales (DILG), avec l'Autorité de la zone des Philippines (PEZA) qui dépend du ministère du Commerce et de l'Industrie (DTI), et avec leurs bureaux régionaux à travers les directives communes existantes sur la conduite du personnel de la PNP, des gardes de sécurité privés et des gardes d'entreprises lors des grèves, lock-out et conflits professionnels en général;
- avec la PNP-DILG, avec la PEZA-DTI, et avec leurs bureaux régionaux, ainsi qu'avec la Commission de la fonction publique et le Conseil de gestion du travail dans le secteur public (CSC-PSLMC) à travers la formation des travailleurs sur les normes internationales du travail et en particulier la convention n° 87;
- avec la PNP, le ministère de la Justice (DOJ) et le Comité présidentiel des droits de l'homme (PHRC), à travers le suivi des affaires concernant des syndicalistes. La

proposition d'inclure les organisations syndicales dans le suivi des cas est accueillie avec satisfaction;

- avec le Bureau présidentiel de liaison en matière législative (PLLO) et les commissions du Congrès sur le travail, à travers la participation active aux audiences publiques;
- avec le DTI et la PEZA, à travers le suivi de l'application du Protocole d'accord social sur le travail et les questions sociales découlant des activités des multinationales;
- avec la PNP-DILG, le DOJ et les groupes de travail du Comité présidentiel des droits de l'homme (PHRC), afin de collaborer étroitement à la mise en œuvre durable des initiatives des divers organismes gouvernementaux impliqués dans l'administration du système de justice pénale en ce qui concerne les cas présumés de meurtre, de harcèlement et d'enlèvement de syndicalistes.

Une autre réponse est le renforcement des capacités au sein de l'administration du travail par la formation des hauts fonctionnaires, des directeurs du Bureau et des directeurs régionaux, de médiateurs-arbitres, de conciliateurs-médiateurs, d'arbitres du travail, de juristes, d'inspecteurs du travail, des shérifs et du personnel de soutien technique, du secrétariat du Conseil tripartite pour la paix industrielle aux niveaux national, régional, provincial et municipal, et des conseils industriels tripartites eux-mêmes.

Le Programme commun 2008-2010 pour le travail décent, qui a pour thème «Réduire les déficits de travail décent», constitue un cadre utile pour un programme de coopération technique et d'aide. Certaines de ces réponses et initiatives sont déjà incluses – notamment sur l'objectif stratégique n° 1 (droits fondamentaux au travail) et l'objectif stratégique n° 4 (tripartisme et dialogue social) –, tandis que d'autres actions prioritaires adoptées de commun accord peuvent être intégrées sur la base du rapport final de la mission sur les résultats.

M. Ricardo R. Blancaflor, sous-secrétaire du **ministère de la Justice**, a donné un aperçu du système de justice pénale aux Philippines, en particulier pour ce qui a trait aux allégations d'exécutions extrajudiciaires, d'enlèvements et d'actes de harcèlement. Il a expliqué que le système de justice pénale repose sur cinq piliers: communauté, enquête, poursuite, justice et correction. De nombreux cas ont été rejetés par les autorités de poursuites parce que l'enquête n'avait pas été menée de manière adéquate. Ce sont la PNP et le Bureau national des enquêtes (NBI) qui ont diligenté les enquêtes, et non les autorités responsables pour les poursuites. Seul le NBI est autorisé à délivrer des mandats d'arrêt, et non l'AFP. La tâche de l'accusation est d'évaluer les conclusions ou les plaintes et de consigner les informations correspondantes.

Les retards dans les poursuites dans les cas liés à la convention n° 87 étaient dus à plusieurs facteurs. Premièrement, le nombre trop important d'affaires: chaque procureur traite en moyenne 650 cas; entre 30 et 40 affaires pénales sont inscrites au rôle chaque jour, et 3-4 sont envoyées pour jugement le même jour. Par conséquent, c'est une chance si une affaire pénale passe en séance trois fois par an. Certains tribunaux n'ont pas de procureur attitré. Deuxièmement, la procédure repose en grande partie sur les témoignages plutôt que sur les preuves médico-légales. Troisièmement, la plupart du temps, les témoins reviennent sur leurs déclarations après avoir conclu un accord avec les délinquants, et certains sont même menacés.

Sur les 12 cas considérés comme liés au travail, trois ont fait l'objet d'une enquête; deux ont été rejetés après examen préliminaire; trois ont été rejetés par le tribunal; et quatre sont en instance auprès du tribunal. L'impression d'une culture de l'impunité et de manque



de sollicitude pour les témoins est due à des propos inexacts et incomplets. Les médias ont à peine couvert les cas où des militaires ont effectivement été arrêtés, et ont par contre préféré cibler les cas où aucun progrès n'a été accompli dans l'identification et l'arrestation des suspects. En outre, le Programme de protection des témoins (WPP) couvre actuellement toutes les personnes impliquées dans la poursuite de 14 cas exceptionnels, 16 meurtres de travailleurs des médias, 26 assassinats politiques et quatre cas de rébellion et de coup d'Etat. Le sous-secrétaire a souligné que le WPP n'avait jamais perdu de témoin, sauf un récemment qui avait renoncé à sa protection. Il a rappelé que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires avait constaté des progrès au niveau de l'enquête et de l'accusation dans au moins quatre affaires récentes concernant des meurtres de travailleurs des médias. En réponse aux questions sur la loi sur la sécurité des personnes, il a déclaré que cette loi n'est pas encore entrée en vigueur en raison d'un recours en inconstitutionnalité, dont le jugement n'a pas encore été rendu.

### ***Rencontre générale avec les employeurs sur le mandat***

La mission a rencontré les représentants des employeurs suivants:

- M. Ancheta Tan, Président émérite, Confédération des employeurs des Philippines (ECOP);
- M. Rene Soriano, Président honoraire, ECOP;
- M. Mario O. Mamon, ECOP;
- M. Miguel Varela, ECOP;
- M. Sabino Padilla, cabinet d'avocats Padilla (avocat dans le cas concernant l'Université de San Agustin);
- M. David T. Go, Société des automobiles Toyota (Philippines);
- M. Joseph Matthew Sobrevega, Société des automobiles Toyota (Philippines);
- M. Jose Maria A. Aligada, Société des automobiles Toyota (Philippines);
- M. Eric Mercado, International Wiring Systems;
- M<sup>me</sup> Stella Ninfa B. Mendoza, International Wiring Systems;
- M<sup>me</sup> Digna Remolana, International Wiring Systems;
- M. Nestor Cusi, International Wiring Systems.

M. Ancheta K. Tan (ECOP) a déclaré que l'ECOP se réjouissait de la fermeture de certains cas qui avaient fait l'aller-retour entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence, alors que les Philippines sont un des pays les plus libres au monde et le dernier susceptible de faire l'objet d'une enquête. Il a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'étudier les cas dans lesquels où la plus haute autorité du pays avait rendu une décision finale. Les questions liées au travail doivent être séparées des affaires déjà traitées par M. Philip Alston, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Les employeurs présents ont également exprimé leur inquiétude quant à leur manque d'implication dans les cas soumis au Comité de la liberté syndicale (CLS). Dans certains cas, l'employeur n'était même pas au courant qu'une plainte avait été présentée au BIT ou

ne savait pas ce qui faisait l'objet de la plainte. Ils ont demandé instamment au BIT d'intervenir auprès du gouvernement afin de s'assurer que les employeurs ont été dûment informés pour qu'ils puissent se défendre face aux accusations.

Les employeurs considéraient d'ailleurs certains cas comme «fictifs», vu que la Cour suprême avait déjà rendu un jugement définitif et que beaucoup de travailleurs avaient accepté une indemnité de licenciement. Un des cas concernait également en outre une société qui, apparemment, n'existait plus et avait été scindée en trois sociétés distinctes. Dans ce cas, la question de la réintégration n'était plus d'actualité et seule la question des droits à la pension pourrait éventuellement être envisagée.

Les employeurs présents se sont engagés à coopérer et à fournir toutes les informations qui permettraient de clore les cas actifs. M. Padilla a recommandé qu'un protocole soit mis en place afin que les employeurs soient systématiquement informés et puissent coordonner étroitement avec le gouvernement la réponse aux plaintes qui les concernent.

### ***Rencontre générale avec les travailleurs sur le mandat***

La réunion, à laquelle de nombreuses personnes ont participé, a essentiellement consisté à répondre aux questions relatives à la nature de la mission. Un certain nombre de syndicats ont exprimé leurs préoccupations quant à la corruption en général et sur la position constante du gouvernement, qui répète que l'OIT n'émet que des recommandations ou que les problèmes sont déjà résolus à la suite d'une décision de la Cour suprême. Le KMU a souligné que, depuis la visite du Rapporteur spécial, les assassinats extrajudiciaires avaient encore augmenté, passant du nombre déjà élevé de 64 à 92. Le rapport Alston, qui a été évoqué par les organes de contrôle, devrait être une base plus active pour l'examen du gouvernement.

Tous les syndicats ont exprimé le ferme espoir que la mission déboucherait sur plus qu'un simple exercice sur papier. Le combat des travailleurs philippins est extrêmement difficile, et les attentes élevées quant à l'obtention de résultats tangibles par la mission.

### ***Rencontres avec les travailleurs***

L'Alliance progressiste du travail (APL) a présenté une «position commune» au nom de 19 organisations syndicales, citant 50 cas de violation de la convention n° 87 (dont acte). En particulier, elle s'est référée à des passages du Code du travail limitant la liberté syndicale, à des violences à l'encontre de syndicalistes et à la protection inefficace par le système juridique, aux obstacles dans le système de justice du travail, à la négociation et aux actions pacifiques concertées, à la répression du syndicalisme dans le secteur public et aux faiblesses des mécanismes d'élaboration et d'application des politiques pour ce secteur.

Le Congrès syndical des Philippines (TUCP), qui rassemble 24 fédérations, a également lu une déclaration.

Le KMU a prononcé une déclaration sur les infractions présumées de la convention n° 87 suivantes:

- le seuil d'affiliation de 20 pour cent prévu à l'article 234(d) du Code du travail;
- l'arrêté départemental (DO) n° 18-02 de 2002 qui favorise le travail sous-traité;
- le recours accru aux travailleurs intérimaires ou à durée déterminée;

- le droit des employeurs à demander la conciliation dans les litiges sur l'enregistrement;
- les exécutions extrajudiciaires, de loin la pire violation, qui affaiblissent les syndicats en les privant de leurs membres et dirigeants;
- le dépôt de dossiers montés de toutes pièces, la formulation de fausses accusations criminelles et l'ignorance d'une procédure régulière (par exemple à l'Hacienda Luisita);
- la présence de forces armées sur les lieux de travail, de sorte que même les négociations bipartites fructueuses sont impossibles;
- les agressions physiques durant les grèves, qui empêchent les travailleurs de s'organiser et de négocier collectivement;
- l'article 263(g) du Code du travail, qui autorise la prise de compétence sur les litiges et permet aux employeurs de faire appel à l'armée quand des travailleurs ne tiennent pas compte des injonctions de retour au travail;
- l'article 263, qui impose un vote à la majorité et une interdiction de grève de sept jours, ce qui rend plus facile d'interdire les syndicats ou de réduire l'efficacité d'une grève;
- les frais d'inscription au rôle sont souvent trop élevés pour les syndicats ordinaires;
- les ingérences dans les élections syndicales, et les menaces de poursuites pénales;
- la criminalisation des conflits professionnels et l'emprisonnement parfois prolongé de travailleurs.

La Fédération des travailleurs libres (FFW) a souligné la violation des libertés civiles et l'utilisation de l'emploi non régulier comme tactique antisyndicale. La priorité ne devrait pas être donnée seulement à la modification de la législation, parce que le gouvernement répondrait toujours qu'il y a une loi en gestation mais que la question ne peut être évoquée, sauf si le Président l'autorise. Le BIT devrait fournir une plus grande assistance technique, notamment aux tribunaux du travail. Les obstacles juridiques doivent être levés afin que les procédures soient raccourcies au maximum; actuellement, des affaires peuvent traîner dans les tribunaux pendant dix ans ou plus. Enfin, si les organes tripartites ne manquent pas aux Philippines, il semble toutefois y avoir un manque de dialogue social dans de nombreux aspects, de sorte que les problèmes ne font pas l'objet d'une discussion et restent irrésolus.

D'autres représentants syndicaux ont repris de nombreux points soulevés par les centrales nationales, en ajoutant quelques faits nouveaux et formulant des recommandations:

- Très peu de syndicats sont déjà reconnus par les employeurs comme des partenaires de négociation, ce qui suggère un mauvais climat de dialogue social.
- La mission devrait se référer à la visite de M. Alston en 2007 et à son rapport de 2008, qui va très loin dans la reconnaissance d'attaques systématiques contre les syndicalistes progressistes militants dans le cadre de la lutte contre l'insurrection.
- Les organisations représentant les travailleurs contractuels aux fins de la négociation collective ne parviennent pas à être reconnues comme des syndicats.

- Une formation approfondie est nécessaire, également pour les juges.
- (Secteur public) Le président régional de plus haut rang de la Confédération des employés du secteur public de Leyte, le professeur Aqui, a été tué devant ses élèves par les militaires. Les fonctionnaires sont privés du droit de grève depuis 1987. En attendant, les politiques de privatisation ont entraîné des pertes d'emploi de 40 à 60 pour cent dans les organismes contrôlés par le gouvernement. En vertu du décret n° 180, il n'y a pas de représentation générale des travailleurs au Conseil de gestion du travail dans le secteur public parce que tous les membres votants proviennent de la direction, tandis que les cinq membres non votants représentent la confédération.
- Le DOLE envisage toujours le secteur bancaire comme un secteur d'intérêt national pour ce qui est du droit de grève.
- (PSLINK) Le chapitre 12 de l'arrêté d'application amendé du décret n° 180 devrait être modifié.
- Philippine Airlines (PAL) envisage de sous-traiter la restauration, la manutention du fret, la réservation, les services médicaux et toute une gamme d'autres services qui emploient 4 000 personnes au sol. L'adjudicataire sera Macro Asia, une société appartenant au même propriétaire que PAL. Depuis le syndicat a été accrédité en 2002, aucune convention collective n'a été conclue, en raison d'un moratoire sur la négociation collective.
- La mission devrait se pencher sur le rôle du DOLE et de l'armée à Mindanao, où les témoins des incidents sont régulièrement obligés de se cacher dans les montagnes et où les menaces se poursuivent.
- (Secteur public - ISP) Le seuil de 30 pour cent d'affiliés pour l'enregistrement des syndicats devrait être abaissé à 10 pour cent car il n'existe aucune protection sans enregistrement. Un seul syndicat devrait représenter tous les enseignants. Les primes annulées par la Cour des comptes devraient être rétablies et confirmées par la Cour suprême.
- Le secteur de l'électricité a été privatisé et NAPOCOR a été divisée en entreprises de plus petite taille. Environ 8 850 travailleurs licenciés ont été réembauchés par les différentes composantes (division, production, distribution, gestion des actifs et passifs), mais ont dû accepter des réductions de salaire allant jusqu'à 30 pour cent. La marge de manœuvre des syndicats est réduite depuis 2005 et la suppression des mécanismes de précompte. La BAD a reconnu dans son accord de prêt que l'indemnité de départ des travailleurs licenciés est un coût légitime de la restructuration, mais rien ne s'est passé.
- Un protocole d'accord de la Commission de la fonction publique considère l'absence simultanée de cinq personnes comme une action concertée.

### ***Rencontres avec les organisations plaignantes***

La mission a rencontré les organisations plaignantes et les employeurs impliqués dans les cas en instance du CLS. Ce qui suit est un résumé des informations pertinentes recueillies.

Syndicat national des travailleurs de l'hôtellerie, de la restauration  
et des branches connexes – Hôtel Dusit Nikko  
(cas n° 2716 du CLS)

Les représentants syndicaux soupçonnent que des fonds réservés aux frais de service pour la réintégration des travailleurs licenciés aient servi à payer des pots-de-vin. En tout cas, des millions de pesos ont déjà été dépensés en pots-de-vin, et le syndicat a donc demandé un audit. Le directeur de l'époque de l'hôtel Dusit Nikko a entre-temps été transféré à l'hôtel Dusit Dubai. Une autre requête pendante devant la Cour suprême contestait le fait qu'un juge parti à la retraite en 2004 ait participé à la résolution de février 2009. Cette résolution a précipitamment refusé le réexamen de l'affaire, décidant de ne pas élever la délibération au banc, et ce bien qu'une résolution en banc constitue la règle normale pour une annulation. Un clerc d'avocat qui avait reconnu avoir commis une «erreur humaine» a pris sa retraite anticipée en juin 2009. Le syndicat a fait valoir qu'il a suivi la règle de droit, mais qu'à son avis aucune des décisions prises dans cette affaire n'était conforme à cette règle. Le syndicat a indiqué que pas moins de trois affaires étaient en cours devant le barreau des Philippines, demandant la radiation d'avocats pour falsification de documents ou production de documents contraires à l'éthique. Dans le cas d'espèce, la cour n'a pas répondu à la question de savoir pourquoi des travailleuses ont été licenciées alors qu'elles ne s'étaient pas fait couper les cheveux courts. Le syndicat soupçonne la Cour suprême d'avoir tenté d'éluder ses arguments. Par exemple, elle a estimé que le syndicat s'était rendu coupable d'obstruction des entrées et des sorties, alors que le Secrétaire du travail avait témoigné du contraire et que le Centre Ayala – où l'hôtel est situé – avait été bouclé à l'époque par des gardes de sécurité et des policiers en tenue de combat, ce qui rendait cette obstruction impossible.

Association des travailleurs de la Société des automobiles  
Toyota (Philippines) (TMPCWA) (cas du CLS n<sup>os</sup> 2252 et 2652)

L'affaire concerne le refus persistant de la Société des automobiles Toyota (Philippines) (TMPC) de reconnaître et de négocier avec l'organisation plaignante, l'Association des travailleurs de la Société des automobiles Toyota (Philippines) (TMPCWA), malgré l'accréditation du syndicat par le ministère du Travail (DOLE) en tant qu'agent de négociation exclusif; TMPC a en outre licencié 227 travailleurs et déposé une plainte au pénal contre les autres dirigeants et membres pour organisation de grèves de protestation contre ce refus. La Commission nationale des relations du travail (NLRC) a jugé par la suite ces licenciements valables, mais a toutefois demandé à TMPC de verser une indemnité de licenciement équivalant à un mois de salaire par année de service. Quelque 122 travailleurs n'ont pas accepté le programme d'indemnisation. En février 2006, le DOLE a autorisé un nouveau processus d'élection en vue d'accréditation en tant qu'agent de négociation; le scrutin correspondant a eu lieu le 16 février 2006 et a conduit à l'accréditation de l'Organisation des travailleurs de la Société des automobiles Toyota (Philippines) (TMPCL) – qui aurait été établi sous la domination de l'employeur – en tant qu'agent de négociation unique et exclusif pour tous les employés.

Lors de la réunion, le syndicat a présenté un mémorandum écrit (dont acte). En avril 2008, la Cour suprême a confirmé le licenciement des membres du syndicat. Une centaine de membres du syndicat continuent à travailler à l'usine, tandis que 103 travailleurs licenciés n'acceptent toujours pas l'indemnité de départ de la compagnie. Plusieurs plaintes contre les violations continues concernant le scrutin d'accréditation par Toyota sont en instance devant le NCMB, mais Toyota continue d'ignorer les audiences. Des 26 membres contre lesquels une action pénale a été déposée pour grève illégale, neuf persistent à ne pas accepter l'indemnité de licenciement. C'est pour ces derniers que les accusations criminelles doivent encore être levées.

La TMPCWA a allégué que certains membres du personnel de Toyota sont des officiers de l'armée et qu'un autre est consultant pour Toyota. Les militaires de la 202<sup>e</sup> brigade d'infanterie, dont un détachement était installé près du bureau du syndicat à l'intérieur même de l'usine, n'ont quitté l'endroit qu'en mai 2009 dans le cadre de l'acceptation de la mission de haut niveau par le gouvernement philippin, mais quatre d'entre eux sont devenus gardes du corps de la direction. Vers la même époque, une organisatrice de la communauté (M<sup>me</sup> Ka-Sabeng Arriola), qui plaidait pour le départ des militaires, a été tuée.

Le syndicat a considéré que l'invitation envoyée à des policiers en armes à visiter l'usine constituait une forme d'intimidation; d'autres tentatives visant à corrompre les membres du syndicat en leur proposant des fonctions de supervision et à recourir à des tactiques d'intimidation en cas de refus ont été relevées. La direction a installé sept caméras de vidéosurveillance dans la ligne de production, ce qui a pour effet de limiter l'activité du syndicat.

Certains membres du nouveau syndicat désormais accrédités chez Toyota étaient également affiliés à la TMPCWA, mais le nouveau syndicat en tant que tel n'était pas intéressé par le développement d'une relation avec la TMPCWA. La Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) a tenté d'unifier les deux syndicats, mais le nouveau n'a pas donné son accord avant le deuxième scrutin d'accréditation et a même fait campagne contre la TMPCWA lors du premier scrutin. Il a conclu une convention collective, et un moratoire sur la négociation collective est aujourd'hui en vigueur.

La TMPCWA a rappelé que les premières tentatives de création d'un syndicat à l'usine Toyota remontent à 1990, et que la direction l'a systématiquement entravée, avec comme point culminant un arrêt de la Cour suprême définissant largement le personnel de maîtrise et l'excluant des syndicats. Les travailleurs ont persévéré dans leurs tentatives de former un syndicat indépendant mais ils ont été constamment défiés par la direction et, même quand ils avaient finalement gagné le scrutin d'accréditation, ils ont été réduits à l'impuissance par des recours judiciaires complexes qui ont retardé leur reconnaissance effective et abouti à la tenue d'un nouveau scrutin avant la décision définitive sur la question de fond.

La TMPCWA a néanmoins exprimé sa volonté de trouver par la négociation des solutions à l'impasse, faute de réintégration totale. Alors que, à ses yeux, Toyota n'accepterait pas la réintégration de ses dirigeants, la TMPCWA envisagerait l'étude d'une proposition de ne rétablir que ses membres si les poursuites pénales à l'encontre des dirigeants sont retirées.

#### Fédération des travailleurs libres (FFW) - Conseil des Visayas (cas n° 2488)

Le cas concerne le licenciement des responsables de l'Union des employés de l'Université de San Agustin (USAEU-FFW).

Le syndicat a présenté un résumé des faits (dont acte) déjà exposés en détail dans la section de fond de l'affaire (voir 346<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale). Selon l'USAEU-FFW, les nouveaux dirigeants syndicaux ont été triés sur le volet par la direction de l'université, et le DOLE a encouragé cette ingérence. L'impact de la grève s'est peu à peu réduit suite à des tentatives persistantes de destruction par les autorités de la ville pendant une période de quatre ans et neuf mois. Ni la pétition envoyée au Président, ni celle adressée au président du Sénat, ni une plainte déposée auprès du médiateur du ministère de la Justice n'ont eu le moindre effet. Les pratiques antisyndicales se sont répétées dans d'autres établissements gérés par des ordres de l'Église catholique (par

exemple l'hôpital des Visayas). Pour ne rien arranger, les dirigeants syndicaux licenciés ont ressenti les effets d'une mise à l'index lorsqu'ils postulaient pour un emploi dans d'autres institutions d'enseignement. Ils ont estimé qu'il était difficile pour eux d'accepter une solution de rechange à la réintégration et de se conformer à une décision qu'ils trouvent profondément injuste et qui affecterait d'autres travailleurs dans le pays. Ils ont fourni un dossier complet avec ce qu'ils considèrent comme des preuves de falsifications et d'irrégularités dans les décisions de la Cour suprême et de la NLRC. La décision finale sur la légalité de leur licenciement était toujours pendante devant la Cour d'appel de Cebu.

#### Syndicat des employés de Telefunken travaillant dans le secteur des semi-conducteurs (TSEU) (cas n° 1914)

Le cas concerne environ 1 500 dirigeants et membres du Syndicat des employés de Telefunken travaillant dans le secteur des semi-conducteurs (TSEU) qui, après avoir été licenciés pour leur participation à une grève du 14 au 16 septembre 1995 et n'ayant pas pu obtenir leur réintégration, tentent maintenant d'obtenir le paiement des prestations de retraite pour la période où ils ont travaillé dans l'entreprise. Le Comité de la liberté syndicale a exprimé son profond regret devant l'absence manifeste d'équité dans ce cas, en raison de la trop longue période de temps pendant laquelle la question de la réintégration est restée en instance (cinq ans), de la décision finale qui a infirmé une série d'arrêtés antérieurs en faveur des travailleurs, y compris de la Cour suprême, et du nombre particulièrement élevé de travailleurs licenciés (1 500 environ), et devant le déni des droits acquis de ces travailleurs en termes de pension. Le comité avait exhorté le gouvernement à intervenir auprès des parties, en vue de parvenir sans délai à une solution mutuellement satisfaisante pour le paiement des prestations de retraite aux travailleurs licenciés.

Le syndicat a présenté un mémoire (dont acte) qui rappelle les faits documentés dans les nombreux rapports du comité au fil des années. Le syndicat a souligné qu'il avait toujours reconnu qu'il serait difficile de réintégrer 1 500 personnes, mais qu'il avait espéré que le DOLE pourrait fournir un mécanisme permettant de négocier un calendrier de rapport avec la direction. En fait, c'est exactement ce qui a été fait pour un premier lot de 800 travailleurs. Aucune rencontre ultérieure n'a eu lieu, et les titres exécutoires du Secrétaire du travail (SOLE) de l'époque ont été ignorés par la direction. La Cour suprême a rejeté la requête de la société et a pris la décision définitive et exécutoire de réintégrer les autres employés. Plusieurs autres ordres d'exécution des décisions du secrétaire et de la Cour suprême ont été ignorés par la compagnie. Les tentatives de cette dernière de se soustraire à ses responsabilités légales par le biais d'une scission en trois sociétés distinctes (Vishay, Automotive et Temic) ont été contrées par une décision de la Cour suprême stipulant que «la société ne doit pas se soustraire à ses responsabilités pour le licenciement illégal de ses employés sur la base d'allégations non étayées de transfert de propriété». Plusieurs autres propositions de réexamen par la société ont été rejetées ces derniers temps de manière irrévocable. Exaspéré, le syndicat a occupé le bureau du Secrétaire du travail pendant près d'un mois, organisé une grève de la faim avec des membres des familles dans la région, passant même Noël dans le bureau. Entre-temps, le syndicat a déclaré que la société avait fait pression sur le palais présidentiel pour qu'il reconnaisse l'entreprise comme un secteur vital pour l'économie. Le 31 décembre 1998, l'armée est intervenue avec des chars pour expulser par la force les travailleurs et leurs familles du bureau du SOLE. Incapable de faire exécuter ses ordres, le SOLE a alors modifié sa position, stigmatisant le syndicat pour un incident lors duquel un certain nombre de travailleurs participant au piquet étaient entrés de force dans les locaux de l'entreprise pour se rétablir eux-mêmes. Le SOLE a déclaré la grève illégale mais a ordonné le paiement des arriérés de salaires et des autres avantages et l'octroi d'une aide financière aux grévistes. La Cour d'appel a infirmé les deux décisions du SOLE.

Le syndicat a exprimé le désir de parler des indemnités de licenciement et des prestations de retraite après un grand nombre d'années dans l'entreprise et en conformité

avec ce qui était indiqué dans le manuel de la société sur ce sujet. Les avocats qui ont calculé le coût des prestations de retraite ont déclaré que la société ne pouvait pas payer pour tout le monde, mais le syndicat a estimé qu'il ne pouvait pas être chargé de procéder à une sélection sans risquer de diviser les travailleurs. Sur les 1 500 travailleurs licenciés à l'origine, environ 1 000 ne travaillaient plus du tout en raison de leur âge.

La mission a ensuite rencontré des représentants des syndicats actuels des trois entreprises issues de la scission. Le nouveau syndicat de Vishay/TSPIC est parvenu à négocier ses propres conventions collectives au cours des dix dernières années (périodes allant de 2000 à 2002 et de 2005 à 2009). Le syndicat de Vishay Phils a lui aussi négocié des conventions collectives (périodes allant de 1998 à 1999, de 2001 à 2003 et de 2006 à 2008).

Ces syndicats ont appuyé sans réserve la cause des travailleurs licenciés de Telefunken.

La FFW a pensé qu'il pourrait encore y avoir un fonds fiduciaire pour le plan de retraite de chacun des travailleurs licenciés, ce qui pourrait aider à trouver un règlement pour l'affaire en suspens.

#### Confédération indépendante des travailleurs de la fonction publique (PSLINK), appuyée par l'Internationale des services publics (ISP) (cas n° 2546)

Le cas concerne des actes de discrimination (tentatives de restriction de la liberté d'expression, mises à pied, mutations, cessations d'emploi, retenues d'incitations financières et procès en diffamation contre un dirigeant syndical) à l'encontre de syndicalistes, en représailles de leur participation à des procédures liées à une campagne anticorruption et des manifestations visant l'Office de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (TESDA).

Lors de la réunion, la mission a écouté les témoignages de cinq dirigeants syndicaux directement touchés. Les témoignages sont exposés dans un «mémoire écrit» (dont acte). Les dirigeants syndicaux ont fait état de harcèlement; de la peur croissante chez les anciens collègues, qui craignent d'être déplacés ou licenciés; de l'aliénation subséquente de ces collègues; de la stigmatisation en tant que fauteurs de troubles; de la privation des avantages découlant des conventions collectives pour avoir causé la discorde; et du manque général de protection de ceux qui dénoncent des faits de corruption.

Un comptable avait été licencié pour faute grave et frappé de sanctions accessoires telles que la confiscation des prestations de retraite, la perte d'éligibilité et l'interdiction perpétuelle de travailler dans la fonction publique. La Commission de la fonction publique a statué en juillet 2009 que le fonctionnaire ne s'était rendu coupable que d'une faute simple, passible de six mois de mise à pied et que, conformément à cette décision, il aurait dû être réintégré depuis un certain temps. Le directeur général de la TESDA a toutefois fait appel de cette décision, et le fonctionnaire était sans travail depuis deux ans et demi.

Une spécialiste principale avait été accusée de diffamation pour avoir fait circuler des dépliants critiques à l'égard du directeur général de la TESDA. Le tribunal régional chargé de l'affaire avait tenté de parvenir à un règlement à l'amiable en échange de l'abandon des accusations de corruption contre le directeur général. Au début de 2009, elle avait déposé une plainte pour harcèlement sexuel contre son supérieur hiérarchique, et le directeur général avait transmis le dossier au bureau du Président, mais l'affaire de corruption qu'elle avait dénoncée était en instance devant le Comité présidentiel anticorruption. Le directeur général a alors décidé de la muter, malgré sa situation de parent unique, dans un bureau éloigné dans le district de Camanada, tandis que la personne accusée de



harcèlement est restée au bureau central. Elle espérait qu'il serait envisagé de la déplacer vers un lieu de travail beaucoup plus proche, comme le centre provincial de formation de Rizal, afin de tenir compte de responsabilités familiales.

Un spécialiste principal a déclaré, en outre, que des hommes armés avaient à un certain moment commencé à délivrer les citations à comparaître, alors que cela était normalement fait par courrier.

Dans tous ces cas, des décisions avaient été rendues par la CSC, soit totalement en leur faveur, soit déterminant qu'une faute simple avait été commise et que ces travailleurs devaient être de retour à leur poste. Ces décisions ont systématiquement fait l'objet d'un appel et, en attendant, les travailleurs étaient privés de leurs moyens de subsistance et de vivre d'expédients, ce qui a eu un effet dévastateur sur leur vie quotidienne et celle de leurs familles. Si le Comité présidentiel anticorruption a condamné le directeur général de la TESDA en ce qui concerne les accusations de corruption, sa décision a été infirmée par le Secrétaire exécutif.

### Kilusang Mayo Uno (KMU) (cas n° 2528)

Le cas concerne les allégations suivantes: i) exécutions sommaires de 39 dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs informels de 2001 à 2006; ii) neuf enlèvements et disparitions forcées de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs informels commis par des éléments de l'armée et des forces de police entre janvier 2001 et juin 2006; iii) harcèlement, intimidation et menaces graves de l'armée et des forces de police contre des dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs informels; iv) militarisation des lieux de travail dans des entreprises en grève, en cas de litige professionnel et quand les syndicats existants ou en cours d'établissement sont considérés comme progressistes ou militants, par le biais de l'envoi de détachements militaires et/ou du déploiement d'éléments de la police et de l'armée sous le prétexte d'opérations de contre-insurrection; et v) arrestation, détention et charges criminelles retenues contre des dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs informels en raison de leur implication et de leur participation active aux activités économiques et politiques légitimes des syndicats et des associations de travailleurs de l'économie informelle.

La mission a entendu d'autres déclarations de dirigeants et membres syndicaux affiliés au KMU à deux occasions distinctes. Ces personnes ont parcouru de longues distances pour témoigner devant la mission de haut niveau et ont déposé une documentation détaillée et des déclarations sous serment à l'appui de leur cause. Les craintes qu'elles avaient pour leur sécurité étaient manifestes et elles ont demandé de rencontrer la mission dans un lieu sûr. Les allégations se divisent en deux grandes catégories: les nouvelles allégations d'assassinats, d'enlèvements, d'actes de harcèlement, d'arrestations et de manœuvres d'intimidation, et les allégations de violations du droit d'organisation et de négociation collective commises par les employeurs, en particulier dans les zones économiques. Le KMU a officiellement présenté ces informations en tant qu'allégations nouvelles devant le CLS.

### **Rencontre avec la TESDA**

Les fonctionnaires suivants ont participé à la réunion:

- M<sup>me</sup> Milagros Dawa-Hernandez, directrice générale adjointe, EFTP sectoriels (TESDA);
- M<sup>me</sup> Marissa G. Legaspi, directrice exécutive, Bureau de la planification;

- M<sup>me</sup> Pilar G. de Leon, directrice exécutive, Bureau du chef des services de l'administration (OCSA);
- M<sup>me</sup> Rebecca C. Chato, directrice, Bureau des relations du travail, DOLE;
- M<sup>me</sup> Rosalinda Baldoz, sous-secrétaire, DOLE;
- M<sup>me</sup> Imelda T. Ong, bureau juridique du Procureur.

La réunion était présidée par la directrice générale adjointe. M<sup>me</sup> Pilar a expliqué que l'Association des travailleurs concernés (ACE) de la TESDA employés (affiliée au TUCP) a remporté le scrutin d'accréditation en 2001, ce qui a été contesté par le «Groupe Annie Geron». Le syndicat SAMAKA TESDA (dont Annie Geron est la présidente) est affilié à PSLINK (Confédération indépendante des travailleurs de la fonction publique), dont Annie Geron est la secrétaire générale.

M<sup>me</sup> Pilar a expliqué en outre que la TESDA a été impliquée dans des litiges avec Annie Geron et Rafael Saus. En mai 2008, la CSC a confirmé la décision du Directeur général de licenciement Annie Geron pour absence non justifiée. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel, et le recours formé par la suite a été rejeté par la Cour suprême pour des raisons techniques.

Rafael Saus et deux autres personnes ne se sont pas conformés à une mutation car elle n'aurait pas été dans l'intérêt du service. Après enquête et procédure disciplinaire, le DOLE a recommandé leur licenciement en mai 2008, et en octobre 2008 le Directeur général les a licenciés tous les trois pour faute grave. Ils ont interjeté appel contre la décision de renvoi. La CSC a statué en faveur de la faute simple et d'une suspension disciplinaire de six mois sans salaire. Un recours contre la suspension est toujours en instance auprès de la CSC, mais M<sup>me</sup> Dawa-Hernandez se demande si la décision de la CSC primerait la confirmation antérieure du licenciement par la Cour suprême. Si la CSC confirme les six mois de suspension, la TESDA devrait résoudre la question de la réintégration. M<sup>me</sup> Dawa-Hernandez a souligné que la TESDA octroyait les meilleurs avantages mais que, quand on en vient à une procédure régulière, elle est pieds et poings liés et doit suivre tout un ensemble de règles.

Pour ce qui est de la destitution de Ramon Geron (qui a été licencié pour défaut d'éligibilité au poste de directeur provincial), l'éligibilité est une obligation pour la nomination à un niveau exécutif, et la TESDA ne peut pas redéfinir la position d'une personne non désignée par le Président. La TESDA doit suivre la CSC et la Commission exécutive du déroulement des carrières qui doit décider si une personne est qualifiée pour une fonction de direction. Actuellement, la TESDA estime que Geron est en congé prolongé, et ses arriérés de salaires sont déjà calculés au cas où la CSC déciderait qu'il est en effet qualifié et doit être rétabli en fonction. Quand Ramon Geron a été destitué, il a effectivement remis sa démission et demandé des prestations de retraite. Si, dans le secteur privé, la réintégration est automatique en cas de décision en ce sens et dans l'attente de la décision définitive en appel, dans le secteur public elle doit être ordonnée. La Cour des comptes n'autorisera pas la TESDA à réintégrer Ramon tant que la motion de réexamen est toujours en instance à la CSC. Il a été objecté qu'il pourrait être utile d'étudier la question de la réintégration des fonctionnaires parce que ces règles touchent plus de 7 000 fonctionnaires de haut rang.

***Rencontre avec l'Autorité de la zone économique des Philippines (PEZA) et le ministère du Commerce et de l'Industrie (DTI)***

Les personnes suivantes ont participé à la réunion:

- M<sup>me</sup> Lilia B. De Lima, directrice générale, PEZA;
- M<sup>me</sup> Norma Cajulis, spécialiste en relations internationales, PEZA;
- M<sup>me</sup> Rachel Angeles, spécialiste en relations internationales, PEZA;
- M. Justo Porfirio Il. Yusingco, directeur général adjoint aux finances, PEZA;
- M<sup>me</sup> Ann Claire C. Cabochan, directrice;
- M<sup>me</sup> Maria Salome C. Rebosura, chef de la division des relations bilatérales, DTI;
- M. Antonio Ferrer;
- M. Ronald Chua;
- M<sup>me</sup> Carina Vertucio.

M<sup>me</sup> De Lima a fait une présentation PowerPoint sur la PEZA (dont acte). Elle a souligné que, chaque année, un million de personnes atteignent l'âge de travailler aux Philippines. La loi sur les zones économiques spéciales de 1995 a donc été adoptée pour appuyer la promotion des investissements, la création d'emplois et la génération d'exportation. Environ 86 pour cent des exportations de produits manufacturés proviennent des zones économiques. Elle a décrit les différents types d'«écozones PEZA», soulignant les deux sujets non négociables dans ces écozones, à savoir les droits des travailleurs philippins et la protection de l'environnement. La loi de la République (RA) n° 7916 prévoit très clairement que le Code du travail régit les relations entre les travailleurs et la direction dans les entreprises enregistrées des écozones, et un protocole d'accord avec le DOLE stipule que ce dernier reste responsable du règlement des différends du travail dans ces zones. Les entreprises et leurs sous-traitants ont dû s'engager à ne pas recourir au travail des enfants. Au total, on compte 71 syndicats, présents dans 63 entreprises de 22 écozones. M<sup>me</sup> De Lima a précisé qu'il n'existe pas encore de syndicat dans le secteur des technologies de l'information, le chiffre de 71 syndicats dans 63 sociétés devant être mis dans le contexte d'un nombre total de 2 000 entreprises. Les syndicats représentent un nombre total de 608 387 salariés (2,58 pour cent). La PEZA effectue des inspections annuelles dans les écozones afin de surveiller de manière proactive la santé et la sécurité des travailleurs. Elle envoie entre un et cinq délégués dans chacune des zones, les autres inspections étant menées par des experts privés. Dans la période allant de 2004 à 2009, elle a enregistré 195 litiges liés au travail, 160 cas de médiation, 85 préavis de grève et sept grèves réelles. Au cours de la même période, elle a organisé des séminaires portant sur les normes du travail, les relations professionnelles, le genre et le développement, et les programmes de subsistance. Pendant la crise, les entreprises du secteur électronique ont adopté des programmes de rétention des travailleurs, prévoyant par exemple la réduction de la rémunération lors des absences ou la rotation de la main-d'œuvre. Dans certaines zones, la PEZA avait mis en place des guichets uniques d'aide aux travailleurs (POSWAC). Elle a supervisé l'adoption de bonnes pratiques en matière d'amélioration des relations professionnelles favorisant les mécanismes de dialogue social tels que les conseils et commissions paritaires, les tables rondes des travailleurs et les assemblées publiques locales. Elle a organisé des séminaires de travail pour son personnel sur des sujets tels que la résolution extrajudiciaire des différends (avec la NLRC/le DOLE); les relations professionnelles (avec le DOLE); et la formation de formateurs Start Your Business/Grow Your Business (avec le BIT). Enfin, elle a organisé un séminaire (avec le BIT et le DOLE) pour les policiers de la PEZA et les gardes de sécurité de Jantro sur la convention n° 87, sur les directives communes existantes sur la conduite du personnel de la PNP, des gardes de sécurité privés et des gardes d'entreprises lors des grèves, lock-out et conflits

professionnels en général, et sur les bases en matière de gestion des conflits et de conciliation-médiation.

En réponse à certaines questions concernant l'organisation syndicale, M<sup>me</sup> De Lima a signalé que les syndicats étaient tous deux été constitués de manière indépendante dans les zones et qu'ils sont apparus à la suite de campagnes menées par des organisateurs syndicaux extérieurs aux zones, qui jouissaient d'un libre accès. En ce qui concerne les graves allégations de militarisation, M<sup>me</sup> De Lima a souligné que la PNP était présente dans les *barangays* pour maintenir la paix et l'ordre, à la différence de l'AFP, qui est responsable de la sécurité du pays. Parfois, l'aide de la PNP, et non de l'armée, a été demandée. Il n'y a pas de présence militaire dans les écozones. Quelque 28 conventions collectives d'entreprise sont en vigueur dans les zones. Les salaires et les conditions de travail dans les zones sont généralement plus élevés qu'à l'extérieur des zones.

### **Université de San Agustin**

M. Padilla, dont le cabinet d'avocats représente l'Université de San Agustin, a été rejoint plus tard dans la discussion par son père, partenaire dans l'entreprise.

Face à l'impasse des négociations, l'université n'a pas voulu que l'affaire soit soumise à la médiation du NCMB parce que la convention collective prévoit un mécanisme de grief et contient une clause «ni grève ni lock-out». Malheureusement, le NCMB n'a pas statué sur la motion demandant de considérer le cas irrecevable et de renvoyer les parties à l'arbitrage volontaire, afin de permettre aux parties de choisir l'arbitre. Ainsi, quand les syndicats ont pu légalement faire grève et déposer un préavis, l'université a été contrainte de demander la prise de compétence. Le Secrétaire du travail tend à être favorable aux travailleurs dans de tels cas et a accepté l'affaire. L'université aurait préféré l'arbitrage volontaire. Dans d'autres cas impliquant des universités, le NCMB a renvoyé les parties à l'arbitrage volontaire, et ces affaires ont été résolues sans grande controverse.

En ce qui concerne la situation actuelle de l'affaire, il a indiqué que le syndicat avait élu de nouveaux dirigeants et que l'université était prête à s'asseoir avec le nouveau syndicat pour résoudre les problèmes économiques. Les plaignants ont remis en question les nouveaux agents, mais ceux-ci ont été certifiés par le DOLE. Lorsque les plaignants ont déposé plainte pour licenciement illégal devant le NLRC, ils ont joint les recommandations du CLS, et le NLRC a décidé que cinq des dix personnes avaient été licenciées abusivement. En appel, la décision a été annulée en raison de l'illégalité de la grève, ce qui fait que les licenciements ne sont plus illégaux. La Cour de cassation a confirmé cette décision, tout comme la Cour suprême. La jurisprudence est telle que, quand on a consenti à l'arbitrage volontaire, la grève est illégale. Si l'université était disposée à examiner la question lorsque l'affaire était en instance, le résultat est maintenant clair. Le NCMB a été réprimandé par la Cour suprême pour ne pas avoir émis d'ordre de reprise du travail et ne pas avoir renvoyé les parties à l'arbitrage volontaire. M. Padilla a déclaré que, en cas de prise de compétence, le Secrétaire du travail prend souvent un retour de manivelle, ce qui débouche sur une décision biaisée. En outre, les plaignants ont demandé une indemnisation importante pour dommages moraux (de l'ordre de 7 millions de pesos). Il a ajouté qu'il s'agissait d'une vue de l'esprit que cinq personnes ont été licenciées pour des raisons de discrimination antisyndicale, et a déclaré que le licenciement était dû à leur manque de qualifications. Cette question a été discutée avec la FFW, mais cette organisation est aujourd'hui dissoute.

## Visite au Laguna Technopark à Santa Rosa

Les personnes suivantes ont participé à un briefing général au Technopark:

- M<sup>me</sup> Arlene Nazareno, maire de Santa Rosa;
- Col. Aurelio B. Baladad Inf (GSC) PA, 202<sup>e</sup> brigade d'infanterie, 2<sup>e</sup> division d'infanterie, DA, Brgy Antipolo, Rizal, Laguna;
- M<sup>me</sup> Linda Baldoz, DOLE;
- M<sup>me</sup> Norma Cajulis, PEZA;
- M<sup>me</sup> Rachel Angeles, PEZA;
- M. Justo Porfirio Yusingco, PEZA;
- M. Labador, surintendant, PNP;
- M<sup>me</sup> Rona Abien, représentante du Laguna Technopark;
- M. Antonio Ferrer.

Le Laguna Technopark a été inauguré en 1989 et couvre une superficie de 387 hectares. Il est déclaré zone PEZA. Actuellement, il regroupe 134 entreprises, y compris des sociétés de restauration pour le marché local. C'est un des plus grands parcs économiques du pays.

Le colonel Baladad a illustré le rôle des AFP dans une présentation PowerPoint intitulée «L'organisation communautaire et l'équipe de développement» (dont acte). Il a souligné que les AFP respectaient le droit humanitaire international et qu'il n'y a pas de cas de violations des droits de l'homme. Bien que la brigade ait stationné dans le *barangay* du 16 janvier au 23 décembre 2008, elle n'est plus présente parce qu'elle a fait son travail en conférant aux villages communautaires un avantage, et elle est désormais passée dans d'autres régions qui ont besoin de son aide. Le maire avait invité la brigade à prendre ses quartiers dans la salle polyvalente, située à 1 500 mètres du Technopark et à 2 000 mètres de l'usine Toyota, et la brigade ne résidait donc pas à l'intérieur de la zone. La brigade réalise des programmes de développement communautaire. Afin d'accomplir leur mission de maintien de la sécurité, les AFP ont besoin de la coopération de la société civile et du secteur privé. La brigade promeut la paix et passe progressivement de la gestion des conflits à la gestion de la coopération.

Il a également expliqué que la brigade a mis en œuvre, en collaboration avec la mairie, des programmes de subsistance pour 200 mères de famille ainsi qu'un programme d'alimentation pendant plus de six mois, en coopération avec l'Eglise. Des campagnes de propreté ont été organisées en vue d'éradiquer la dengue. Une campagne d'information a renforcé l'éducation et la sensibilisation aux questions de santé de la population locale et des jeunes en décrochage scolaire. La condition physique a elle aussi été promue. Un programme de surveillance de quartier a été mis en place au *barangay* Tanod. La brigade a reçu un certificat de reconnaissance, les habitants du village ont émis une résolution de soutien et de nombreuses lettres d'appui ont été reçues.

Le colonel Baladad a résumé son point de vue sur les faits:

1. Aucune plainte n'a été déposée auprès du NLRC pour harcèlement antisyndical, et d'ailleurs il n'y a pas de harcèlement. La brigade réalisait un programme de responsabilité militaire, sur invitation.
2. Les AFP n'ont pas mis en place un détachement, elles se sont occupées de développement communautaire.
3. Il est vrai que des officiers militaires ont demandé des noms en janvier 2008, mais uniquement parce que les AFP ne peuvent pas entreprendre le développement sans sonder la communauté. Ces manœuvres entraient dans le cadre d'une étude initiale de soutien.
4. Il n'est pas vrai que la brigade peut entrer librement dans les locaux de Toyota. La brigade entreprend un travail social et économique dans la communauté à une distance de deux kilomètres de l'usine. L'armée n'a jamais utilisé la force.

Au cours de la discussion, le colonel a précisé qu'il avait pris des cours auprès de la Commission des droits de l'homme et qu'il avait suivi une formation sur le droit humanitaire international à Genève pendant deux semaines. Il pense que les AFP ont une compréhension assez bonne des droits de l'homme et des droits syndicaux, même si d'autres cours de formation dans les zones rurales pourraient s'avérer utiles. Les AFP ont approché les syndicats pour expliquer le rôle de l'armée dans le passé. Il y a quelques années, les AFP ont tenté d'expliquer qu'elles ne luttent pas seulement contre les groupes armés, mais aussi contre la pauvreté et la maladie. Il a précisé que les écozones possédaient leurs propres gardes de sécurité, et que les AFP ne pouvaient pas y pénétrer à leur guise mais devaient d'abord obtenir une autorisation. Sur les relations avec la PNP, il a expliqué que la PNP est principalement responsable des zones urbaines et de la sécurité dans les zones rurales. S'il y a un poste de police juste à l'extérieur du Laguna Technopark, il n'y a pas de détachement de l'armée.

Le surintendant a expliqué que la fonction de la PNP consiste à maintenir la paix et l'ordre. Lors des grands rassemblements, la PNP protège les manifestants autant que les cibles de leurs griefs. La PNP a reçu les plaintes des travailleurs et de la direction. Il n'y a pas souvent de grèves au Technopark, mais des manifestations nationales venues d'autres régions passent parfois par Santa Rosa. La PNP reste généralement à une distance d'environ 100 mètres du lieu de rassemblement. Les interventions et arrestations sont très rares, et même nulles ces dernières années. Une formation aux droits de l'homme est dispensée dans le cadre du programme obligatoire. Les unités de la PNP intervenant lors de troubles civils ont reçu des instructions avant leur déploiement. La PNP est ouverte à la formation spécifique sur les relations industrielles.

Le maire a conclu en soulignant que l'une des raisons pour lesquelles les investisseurs étaient venus à Laguna était que le Laguna Technopark était un endroit calme où les grèves sont inexistantes. Elle s'est réjouie du fait que les AFP aient répondu à l'invitation. La population de la ville a triplé grâce aux possibilités d'emploi. Les entreprises ont versé des incitations spéciales et assumé leur responsabilité sociale. Le Code du travail a été appliqué, et 10 des 90 entreprises manufacturières comptent une présence syndicale. Les syndicalistes ne sont pas gênés dans leurs activités.

---

**Rencontre avec la direction de la Société  
des automobiles Toyota (Philippines)  
au Laguna Technopark**

Les personnes suivantes représentaient la direction à la réunion:

- M. David Go, vice-président;
- M. Aligada;
- M. Rommel T. Gutierrez, vice-président chargé des affaires internes;
- M. Lito;
- M. Leody;
- M. Joseph Sobrevega;
- M<sup>me</sup> Cristina Arevalo, Département des ressources humaines.

M. Lito a donné une présentation PowerPoint (dont acte) exposant les faits déjà documentés dans le cas du Comité de la liberté syndicale. Lors de la discussion, M. Lito a expliqué que le poste de police tout proche sert la communauté et non Toyota. Il n'y a pas de porte arrière. En fait, la communauté est rassemblée autour de l'écozone et elle n'est même pas entièrement clôturée, les habitants allant et venant pour ramasser du bois. Des agents de sécurité armés de pistolets ont peut-être été pris pour des militaires. Le seul moment où les AFP sont intervenues, c'est lorsque le Président Arroyo a tenu une réunion de son cabinet dans les locaux de l'usine et qu'il a fallu de la place pour faire atterrir un hélicoptère. Environ 100 agents de sécurité avaient accompagné le Président, et les personnes en charge de la logistique avaient organisé une visite de l'usine. La PNP s'est rendue à l'usine car elle est le plus important client de Toyota. Toyota a convenu d'une réunion dans ses locaux afin de lancer les négociations sur un contrat portant sur l'achat de plus de 1 000 véhicules et la formation à leur utilisation. Des techniciens de la police ont également été formés dans les autres usines de Toyota des Visayas, de Mindanao et de Luçon. Ils n'ont pas déposé leurs armes à cette occasion mais, normalement, les armes sont conservées à l'entrée. Comme la direction a compris que les travailleurs pouvaient être impressionnés, le personnel a été informé lors d'une réunion que la police pourrait entrer, mais uniquement pour une visite de l'usine. Le Président Arroyo a visité le site à deux reprises, en 2002 et en 2008. A part dans ces cas, la PNP n'a jamais demandé à pénétrer sur le site.

La direction de Toyota a déclaré ne pas avoir connaissance du tract dont des membres de la TMPCWA ont prétendu qu'il avait été laissé dans les vestiaires pour discréditer le syndicat.

M<sup>me</sup> Arevalo a souligné que l'équité envers tous les employés était la référence absolue. Même les membres de la TCMPWA dont les prestations avaient été mauvaises dans le passé ont eu des possibilités de promotion. Les questions qui préoccupent les travailleurs sont toujours soulevées conformément aux «lignes du parti», comme cela a été le cas pour une récente enquête sur le lieu de travail. Un chef d'équipe était chargé du contrôle de qualité au sein d'un groupe de cinq travailleurs. Les chefs d'équipe pouvaient être promus au rang de chef de groupe, puis de contremaître. Des membres de la TCMPWA ont été promus chefs d'équipe. Des négociations collectives sont actuellement en cours avec les deux syndicats pour la période allant jusqu'en 2011. Depuis 2001, le syndicat des cadres a voulu synchroniser les augmentations avec les hausses annuelles précédentes, de sorte que celles-ci ont débuté en juillet. La marge de négociation est mince.

L'environnement commercial devrait connaître une évolution significative l'année prochaine à la suite d'un nouvel accord de libre-échange. D'autres marques produisent plus, et l'industrie automobile est touchée par l'absence de marché intérieur important. L'ALE ne sera bénéfique que si Toyota reste compétitive parce que, dans le passé, les constructeurs automobiles s'en sont allés quand les obstacles ont été levés. TMPC fournit une aide financière à caractère humanitaire à 58 pour cent des 233 travailleurs licenciés. La TMPCLO a demandé à TMPC de le faire car ses membres comptent encore de nombreux amis parmi les travailleurs licenciés.

TMPC a noté que le versement d'une indemnité de licenciement, ordonné par le NLRC, a été annulé par la Cour suprême. TMPC ne serait en aucun cas disposée à réengager les travailleurs licenciés, ni les dirigeants ni les membres du syndicat. Tout d'abord, la tension a été très forte lorsque la TMPCWA a barricadé les portes, et les liens ne peuvent être renoués. Ensuite, la sécurité est probablement le facteur le plus important dans la production de voitures. La direction de TMPC a déclaré que la TMPCWA s'était livrée à des actes de sabotage à plusieurs reprises et a été contrainte de licencier le travailleur concerné. TMPC ne peut pas se permettre de prendre des risques avec la sécurité de ses voitures. Elle a bien repris certains anciens «membres» de la TMPCWA, mais uniquement ceux qui ne s'étaient pas livrés à des débrayages répétés. Il n'y a pas eu de représailles contre les travailleurs réembauchés. TMPC a organisé une audience disciplinaire pour chacun des 233 licenciés parce que c'était leur droit et que TMPC n'a eu aucun scrupule à mettre en œuvre le manuel. Les travailleurs licenciés ont affirmé qu'ils avaient le droit d'arrêter le travail, pas de faire grève. Ils ont contesté la décision du Bureau des relations du travail (BLR) d'effectuer une vérification des électeurs en question. Le licenciement était fondé sur des documents exposant les actions disciplinaires et sur une copie du manuel sur lequel l'action disciplinaire se base. Le nouveau personnel est formé au contenu du manuel. TMPC pense qu'il pourrait être utile d'organiser une formation sur la liberté syndicale et la négociation collective, de sorte à montrer son engagement envers ces principes et de s'assurer que tout le monde a la même compréhension de la loi.

La mission a visité la ligne de production et a eu l'occasion de parler à plusieurs travailleurs affiliés à la TMPCWA, qui ont exprimé leur gratitude pour l'attention accordée à leur cause. Un membre de la TMPCWA s'est plaint que le syndicat n'était même pas reconnu aux fins de représentation de ses affiliés dans les procédures de dépôt de griefs individuels, comme dans le cas récent du licenciement (non lié à l'activité syndicale) de 76 travailleurs, dont sept membres de la TMPCWA. La direction craint la réaction de la TMPCLO si elle est vue en train de négocier avec la TMPCWA. Il a signalé que les AFP possédaient un champ de tir à proximité de l'usine. Il soupçonne également que les tracts dénonçant la TMPCWA laissés dans le vestiaire ont été produits par la direction.

Un membre de la TMPCWA de rang 4 avec seize ans de service a fait état de discrimination antisyndicale parce qu'il n'a pas été promu, même après avoir passé l'examen requis.

En réponse à la question des promotions du rang 4 au rang 5, la direction de TMPC a signalé que la TMPCWA a probablement incité ses membres à refuser la promotion, parce que les bénéficiaires auraient été tenus de quitter ce syndicat et de s'affilier au syndicat des cadres. La crainte du licenciement parmi certains travailleurs est inspirée par la règle du «dernier entré, premier sorti», dont le syndicat exige l'application lorsque des licenciements sont nécessaires. La convention collective contient une clause de sécurité syndicale pour le syndicat majoritaire, sauf pour une «période de liberté» de soixante jours avant le début des nouvelles négociations. La direction de TMPC a insisté sur la protection de la liberté d'adhérer à un syndicat minoritaire.



---

**Rencontre avec l'Organisation des travailleurs de la Société des automobiles Toyota (Philippines) (TMPCLO) et le Syndicat des cadres de la Société des automobiles Toyota (Philippines) (TMPCSU)**

Les principaux intervenants de la réunion étaient Angel Dimalanta (président du TMPCSU) et Francisco Mero (Alliance des travailleurs de l'industrie automobile, AIWA, qui est la fédération à laquelle les syndicats de TMPC et les syndicats d'entreprise d'autres constructeurs automobiles sont affiliés)<sup>1</sup>.

M. Dimalanta a donné une présentation PowerPoint (dont acte) sur l'histoire du TMPCSU. Il a été président du premier syndicat de TMPC, le Syndicat des travailleurs de la Société des automobiles Toyota (Philippines) (TMPCLU), fondé en 1992. Le TMPCLU n'a jamais été reconnu parce qu'il regroupait les cadres, et a ensuite été absorbé par la TMPCWA, à qui la certification en tant qu'agent exclusif de négociation collective a finalement été refusée également. C'est ce dernier incident qui a conduit à l'arrêt de travail et au licenciement des dirigeants et des membres de la TMPCWA, et jeté les bases de la plainte devant le CLS. Il a expliqué qu'en 1998 les membres fidèles et déterminés du défunt TMPCLU avaient promis de poursuivre la lutte jusqu'à ce qu'un syndicat puisse voir le jour au sein de TMPC. Il a été convenu que ce groupe constitue un syndicat des cadres et, plus tard, vienne en aide aux travailleurs qui ne sont pas affiliés à l'organisation de négociation. Comme ces membres de l'équipe sont pour la plupart de rang 5 ou supérieur, la préoccupation immédiate est de travailler en silence pour réorganiser le syndicat. Le TMPCSU a été formé en avril 1999, a remporté un scrutin de certification en décembre 2000 et a conclu sa première convention collective en septembre 2001. La convention collective actuelle court jusqu'en 2011 pour les dispositions politiques, et jusqu'en 2009 pour les dispositions d'ordre économique.

La TMPCLO a suivi avec une présentation PowerPoint extrêmement détaillée (dont acte) sur son histoire et sa structure et sur les avantages qu'elle a négociés avec TMPC par rapport à ceux obtenus dans d'autres usines de montage de voitures. M. Mero a fait remarquer que Mitsubishi offrait effectivement les meilleurs avantages parce qu'elle s'est séparée de Chrysler en 1965, et que le syndicat existait depuis lors. Chez Mitsubishi, la plupart des voitures et autres privilèges ont déjà été convertis en salaires. Toyota affiche le plus haut volume de production en Thaïlande et le plus bas aux Philippines.

Au cours du débat, M. Angel Dilamante a souligné le problème de la loi qui exclut les cadres sans toutefois définir correctement cette catégorie de travailleurs. Cette loi a été utilisée par la direction pour couper les organisateurs syndicaux de leur base légitime, mais cet argument n'a malheureusement jamais été suivi par la Cour suprême. Les syndicats sont également particulièrement préoccupés par la décision de la Cour suprême dans l'affaire de l'hôtel Dusit Nikko. M. Dilamante estime que critiquer la direction n'est pas la même chose qu'une grève et constitue seulement une expression de mécontentement.

Avec l'introduction des zones économiques, l'organisation des travailleurs est devenue plus difficile. Les gardes de sécurité de la PEZA ont le pouvoir d'escorter les organisateurs syndicaux parce que le terrain n'est que loué par le gouvernement tandis que la propriété reste privée (dans le cas du Laguna Technopark, il est propriété de la famille Ayala), et la règle prévoit qu'aucune grève ne peut avoir lieu sur un terrain privé.

En ce qui concerne les licenciements de membres de la TMPCWA, M. Dimalanta a expliqué que seuls des membres de la base ont été licenciés parce qu'ils avaient

<sup>1</sup> La TMPCLO, le TMPCSU et l'AIWA sont membres de l'Alliance des travailleurs philippins de la métallurgie (PMA).

abusivement arrêté le travail, appelé à une audience et organisé un piquet pendant trois jours sans introduire de demande de congé, alors que tous les dirigeants syndicaux étaient en congé officiel. La direction avait déjà tenté de créer un syndicat mais avait échoué. Le TMPCSU (syndicat des cadres) a entrepris des efforts de réconciliation avec la TMPCWA de 2002 à 2005, mais en vain. Le Code du travail prévoit qu'un syndicat peut être enregistré s'il rassemble 20 pour cent de la main-d'œuvre; donc, s'il peut y avoir cinq syndicats, un seul est reconnu aux fins de la négociation collective. Les syndicats veulent contrôler l'unité de négociation, et c'est ainsi que la rivalité s'installe entre eux. Il a également déclaré que, dans de nombreux cas, des dirigeants syndicaux avaient en réalité été tués par d'autres syndicats.

### **Rencontre à l'hôtel Central Park, Luisita Park (Tarlac City)**

- M. Genaro Mendoza, maire de Tarlac City;
- Chef de la police de Tarlac City et trois surintendants;
- Brig. gén. Gominto Pirino, AFP;
- personnel de la PEZA.

Les autorités de police ont donné un aperçu de la situation de la paix et de l'ordre, ainsi que leurs programmes visant à l'améliorer avec l'aide de la communauté, notamment un programme de garde de nuit. Elles ont souligné que le poste de police le plus proche était à 300 mètres du Luisita Park, bien que celui-ci soit considéré comme un lieu stratégique. Les forces de police ne sont pas autorisées à entrer dans le parc sans la permission de la PEZA.

Le représentant des AFP a ensuite informé la réunion sur son approche de la paix industrielle. Il a expliqué que les AFP ne tolèrent pas le harcèlement, qu'il vienne du syndicat ou de la direction, les avantages réciproques dépendant de relations de travail harmonieuses. Les AFP ne s'occupent que de l'insurrection et n'assument pas de fonctions liées aux relations professionnelles. Les forces d'imposition de la loi n'interviendraient que lorsque tous les moyens pacifiques de règlement des différends ont été épuisés. En novembre 2006, l'intervention lors d'une manifestation a dégénéré et quelques manifestants ont jeté des pierres sur la police, qui s'est défendue. Si un litige professionnel conduisait à des troubles, la police veillerait à ce que personne ne soit été blessé. Les règles d'engagement ont été mises au point pour que les forces de police puissent faire face à des actes de violence lors de rassemblements. Les forces de police ne peuvent pas intervenir à leur gré dans les conflits liés au travail; elles doivent être mandatées par le DOLE, sauf en cas de violence ou si un crime spécifique a été commis. L'année dernière, il y a eu deux cas de ce genre (par exemple chez Blooming Apparel à San Rafael, où des pneus avaient été brûlés et la police devait veiller à ce que la violence résultant de la fermeture de l'entreprise ne se propage pas à l'extérieur).

En ce qui concerne la situation à l'Hacienda Luisita, les AFP ont expliqué que l'Hacienda englobait 11 *barangays*, où vivent la plupart des paysans et des ouvriers. Les AFP ont été confrontées à une insurrection qui recrutait essentiellement parmi les travailleurs. Afin d'isoler les travailleurs, les AFP ont déployé le Système intégré de sûreté du territoire et de sécurité publique et le Système intégré de défense territoriale, enseignant à la population comment se protéger contre les campagnes de sensibilisation mensongères. Une des mesures prévoit que l'armée mène des activités humanitaires, ainsi que des campagnes d'information publique et de sensibilisation en collaboration avec les autorités civiles. Plusieurs mesures de contrôle sont en place pour veiller à ce que le personnel

applique les programmes de sensibilisation du public sur la tromperie du programme communiste en conformité avec le droit humanitaire international et les règles d'engagement dans la région. Le représentant des AFP s'est dit surpris par le cas du CLS et a plaidé pour une formation sur la convention n° 87, dont il a reconnu connaître beaucoup trop peu. Il a également expliqué que les AFP disposaient d'une unité de dispersion de la foule, dont la police peut demander l'intervention si elle est débordée, mais uniquement quand elle a été dûment mandatée par le DOLE. Les personnes qui se sentent intimidées peuvent se tourner vers la police, un des bureaux régionaux de la Commission des droits de l'homme ou du Conseil d'application de la loi sur la police, qui relève administrativement de la compétence du gouvernement local. Dans de nombreux cas, les plaignants se sont adressés aux politiciens locaux, tout en demandant un soutien à la police.

Le bureau régional du DOLE (représenté par M. Nathaniel V. Lacambra, directeur régional) a expliqué qu'en 2008 les AFP ont demandé et bénéficié d'une formation sur des sujets tels que les droits et obligations des travailleurs, le droit d'organisation syndicale, le scrutin de certification, et l'organiser de grèves au sein des forcées armées. Le bureau régional a élaboré un module complet mais doit à présent proposer la même formation à la police. Le DOLE est fort peu présent dans les régions, tandis que la PNP et les AFP sont sur le terrain partout et pourraient jouer un rôle dans le renforcement de la santé et la sécurité au travail par exemple.

Beaucoup de conflits à l'Hacienda Luisita sont résolus lors de réunions, comme un récent incident au cours duquel la direction a demandé la liberté d'entrée et de sortie. Le «cas» de l'Hacienda Luisita<sup>2</sup> n'est plus considéré comme un litige professionnel mais comme un différend de nature agraire. Les problèmes entre le Syndicat unifié des travailleurs de Luisita et l'employeur ont déjà été réglés.

Le cas impliquant International Wiring Systems est devenu problématique depuis la renégociation de la convention collective. Le syndicat aurait pu s'adresser au bureau régional du DOLE mais a apparemment préféré se tourner vers l'OIT.

Les syndicats sont présents dans cinq entreprises du Luisita Park. Dans les zones rurales, 1,5 million de pesos ont été affectés à des programmes de subsistance gérés par la PNP et les AFP dans le but de garder les gens hors des griffes des communistes. Le DOLE a reçu des plaintes verbales et écrites concernant uniquement les normes du travail et des questions professionnelles. Les allégations de crimes ont été renvoyées à la police.

Les modules de formation existants pour l'enseignement des travailleurs réunissant les dirigeants syndicaux et les AFP couvrent la législation du travail, les relations humaines et la productivité. La mission a demandé si le syndicat avait été lié à l'insurrection, ce qui aurait pu justifier la stigmatisation et la méfiance de la part du gouvernement. A cet égard, le DOLE a signalé que le syndicat avait été invité au Conseil régional tripartite de la paix sociale dans la région, mais il n'a pas le sentiment que le syndicat cherche vraiment à résoudre ses problèmes par un engagement coopératif.

Le maire a reconnu qu'il avait effectivement reçu une plainte de l'IWSWU. Il n'avait pas encore eu l'occasion de se pencher sur cette affaire mais s'est engagé à le faire.

<sup>2</sup> En novembre 2004, le Syndicat unifié des travailleurs de Luisita est parti en grève contre la direction de l'Hacienda Luisita et une sucrerie (Central Azucarera de Tarlac) au sujet du licenciement de plus de 300 dirigeants et membres syndicaux. Le DOLE s'est saisi du litige et ordonné la dispersion des grévistes. Les affrontements qui ont suivi ont fait sept morts parmi les travailleurs.

**Rencontre avec la direction d'International Wiring Systems Philippines Corporation (IWSPC) et le Syndicat des travailleurs d'International Wiring Systems (IWSWU)**

Le 29 septembre 2008, l'IWSWU a déposé une plainte contenant des allégations de violation des droits syndicaux aux Philippines (cas n° 2669). Plus précisément, le cas concerne des allégations de menaces de la part de l'armée et de harcèlement contre les dirigeants de l'IWSWU et leurs familles, et l'ingérence des AFP dans les affaires syndicales en dissuadant les membres des syndicats à s'engager dans la négociation collective, et la stigmatisation des membres de l'IWSWU et de leurs familles au détriment de leur sécurité. Le cas n'a pas encore été examiné par le Comité de la liberté syndicale.

Le président du syndicat (M. Dexter P. Datu) a expliqué que, sur les 3 034 travailleurs de l'entreprise, le syndicat comptait 2 820 affiliés. Un accord prévoit un monopole syndical mais, à la fin de 2008, 1 800 travailleurs — certains d'entre eux régulièrement réembauchés comme travailleurs contractuels — ne pouvaient pas adhérer au syndicat.

Le président du syndicat a présenté une communication écrite (dont acte) contenant de nouvelles allégations de harcèlement par l'armée, en particulier l'invitation systématique des membres syndicaux à participer à des assemblées où des militaires discutent de syndicalisation.

M. Richard D. Sosa (président du conseil d'administration de l'IWSWU) a expliqué qu'en décembre 2008 il avait été harcelé par des visites répétées à son domicile de militaires en civil se présentant comme des statisticiens nationaux. Il les a reconnus parce qu'ils lui ont été présentés en tant que tels lors d'un forum de l'armée. Il a également reçu des menaces de mort par courrier. Les officiers militaires n'étaient pas accompagnés de représentants du DOLE. La question a été soulevée avec le DOLE mais ce dernier n'a pas réagi, pas plus que la direction.

M. Michael Ogali (membre du conseil d'administration de l'IWSWU) a expliqué que des officiers militaires se sont rendus à plusieurs reprises à son domicile pour l'inviter à assister à une rencontre de sensibilisation dans le *barangay*. Chaque *barangay* organise de telles rencontres pour les travailleurs syndiqués et, si la plupart d'entre eux y participent, certains ne s'y rendent pas, et d'autres n'ont pas pu être contactés parce qu'ils vivent dans 20 endroits différents pour échapper aux traques. Bien que la direction de l'entreprise ne force pas les travailleurs à participer aux forums, M. Ogali pense qu'elle a coopéré avec les militaires en fournissant les noms et adresses. Il a également déclaré que les militaires l'avaient accusé d'être un membre de la NPA, tout simplement parce que ses parents étaient pasteurs. Son oncle a lui aussi fait l'objet de réunions de sensibilisation du *barangay*. Le «groupe de Dexter Datu» a reçu des avertissements parce que Dexter Datu serait membre du CPP. Le lien a été établi à la suite de son implication antérieure dans «l'affaire Luisita».

M<sup>me</sup> Noel Flores a signalé que l'armée lui avait rendu visite pour l'inviter à la caserne. Lors de la rencontre, les militaires lui ont conseillé de ne pas formuler d'exigences déraisonnables dans le cadre des prochaines négociations collectives pour empêcher la compagnie de sombrer. Elle a répondu qu'on était en temps de paix et que cela ne regardait pas le gouvernement.

M. Rodel Licup (Vice-président adjoint aux affaires extérieures) a relaté un autre événement où il a été demandé d'expliquer aux militaires le lien entre l'IWSWU et la NPA, Tarlac City étant le berceau de Bucanos, le fondateur de la NPA. Il a été averti que le CPP/NPA tentait d'infiltrer les syndicats. M. Licup a nié l'accusation, assurant aux agents

qu'il ne disait pas aux travailleurs de rejoindre le CPP, mais uniquement les rangs du syndicat.

Le syndicat se demande si la direction a joué un rôle dans ces visites d'intimidation. Les militaires avaient apparemment l'accès aux dossiers du personnel et aux horaires des travailleurs. Le syndicat a interrogé la direction à la suite d'indications de l'armée laissant entendre qu'elle coorganisait les forums de sensibilisation, mais la direction a assuré le syndicat qu'elle n'avait rien à voir avec cela. Le syndicat a également demandé pourquoi le maire de la ville n'a jamais réagi à sa plainte. Le maire a dit qu'il allait en discuter avec le Bureau de commandement du Nord Luçon.

La direction d'IWSPC a, un jour, intenté une procédure de dissolution contre le syndicat pour avoir tenté d'arrêter la production. Elle a essayé de saper le pouvoir de ses dirigeants en ne reconnaissant pas les représentants syndicaux élus et en remettant en question l'indépendance du syndicat en raison de son affiliation à la Fédération des syndicats démocratiques. L'IWSWU n'est pour le moment affilié à aucune fédération nationale. Les négociations collectives en cours sont difficiles parce que la direction n'est pas disposée à céder aux revendications syndicales, évoquant un manque à gagner en raison de la crise financière mondiale. Le syndicat a toutefois remarqué que l'entreprise est en expansion, que la production a doublé et donc que la société semble être en bonne santé. Cependant, l'entreprise a proposé un moratoire sur les avantages pendant deux ans.

Si le syndicat n'est pas d'accord, il peut demander une conciliation par le DOLE mais il ne lui fait guère confiance, ses décisions ayant tendance à aller dans le sens de la société. Parmi les nombreux cas présentés par le syndicat, il n'en a gagné qu'un. En septembre dernier, le DOLE a convoqué une réunion tripartite lors de laquelle des militaires ont montré une vidéo sur la grève à l'Hacienda Luisita. IWSPC était représentée par son vice-président. Le thème de la réunion était la supervision des syndicats à Luçon par les militaires. Le syndicat a estimé que l'acquiescement tacite de la direction sur ce sujet signifiait qu'elle associée aux actions de l'armée à cet égard.

M. Datu s'est réjoui des possibilités de formation permettant d'expliquer, en particulier, la limite entre les activités syndicales légitimes et les activités purement politiques qui ont une incidence sur la sécurité. Il a souligné, toutefois, que le syndicat avait également besoin d'une recommandation qui permettrait d'éviter à l'avenir des situations de harcèlement et de mauvaise conduite similaires.

### ***Rencontre avec la direction d'IWSPC dans les locaux de l'usine du Luisita Park***

IWSPC était représentée à cette réunion par le président (M. Takashi Takagaki), le vice-président responsable de la production (M. Eric V. Mercado) et deux membres du personnel.

M. Mercado a fait une présentation PowerPoint sur l'entreprise (dont acte).

Au cours du débat, M. Mercado a indiqué que la compagnie réembauchait des travailleurs licenciés précédemment parce que le volume de production avait repris après une chute importante dans la première moitié de l'année. IWSPC devrait afficher une perte nette à la fin de l'année. Parmi les travailleurs réguliers, seuls ceux qui demandent à partir ont été licenciés.

M. Mercado a expliqué l'approche de l'entreprise vis-à-vis des travailleurs contractuels (à savoir engagés sur la base d'un projet et à durée déterminée). L'environnement commercial a changé, avec un plus grand nombre de projets spécifiques

d'environ trois mois et une fluctuation plus importante du volume. Les travailleurs contractuels sont par conséquent une nécessité. D'autre part, un plus grand nombre de travailleurs contractuels implique davantage d'investissements dans la formation et, compte tenu de la durée moyenne des projets, le projet est parfois plus court que la formation. Les travailleurs sont tenus au courant chaque semaine de l'évolution des affaires.

Il a souligné que quatre conventions collectives de trois ans chacune ont été conclues, et que de bonnes relations sont maintenues avec les différents dirigeants syndicaux. Il s'attend à ce que les négociations collectives en cours soient conclues en octobre. L'entreprise et le syndicat ont conclu un accord de monopole syndical.

M. Mercado a confirmé que l'IWSWU avait soulevé des questions sur l'insécurité mais que la société a nié toute implication. Il y a 52 entreprises de fabrication dans le voisinage. En ce qui concerne IWSPC, toutes les données telles que les fichiers personnels et les horaires sont confidentielles, et M. Mercado a assuré que les informations ne proviennent pas de la direction. M. Takagaki a pleinement appuyé cette déclaration et a remis à la mission une lettre officielle indiquant que la direction n'a jamais fourni de telles informations à l'armée.

Les blocages des négociations ont été soumis au NCMB dans le passé mais, après la période de réflexion, les deux parties avaient été en mesure de s'entendre. M. Mercado a confirmé que le bureau régional du DOLE a le sentiment que l'IWSWU cherche à l'éviter, mais il pense que cela pourrait être le résultat des réunions que le DOLE a organisées avec l'armée.

Il a rappelé qu'il y avait eu des divisions entre les travailleurs et qu'à un certain moment un syndicat avait intenté une action en justice, mais c'était désormais du passé. La direction a trouvé beaucoup plus facile de dialoguer avec quelques représentants que de négocier individuellement avec les travailleurs, et s'est engagée à collaborer avec le syndicat lors de la prochaine négociation collective.

L'entreprise était très ouverte et favorable au renforcement des capacités et à la formation.

***Rencontre avec le Bureau des relations professionnelles (BLR), le Conseil national des relations professionnelles (NLRC) et le Comité national de conciliation et de médiation (NCMB) le matin du 28 septembre***

Les participants à la réunion étaient:

- M<sup>me</sup> Baldoz, sous-secrétaire, et M. Padilla, DOLE;
- M. Chato, directeur, BLR;
- M. Ubaldo, directeur exécutif, NCMB;
- M. Velasco, commissaire, M. Ricardo Gloria, Directeur, et M. Herminio Banico, NCLR.

Le NLRC a remis un rapport sur les résultats de 2008 (dont acte) et présenté quelques chiffres.

## Contexte du système de règlement des litiges professionnels

Le **Comité national des relations professionnelles** (NLRC) est un tribunal du travail tripartite. Il est rattaché au DOLE pour la coordination des politiques. Le président est assisté par des commissaires qui siègent dans sept divisions. A travers les arbitres du travail des bureaux régionaux, dirigés par des arbitres principaux, le NLRC entend et tranche dans des affaires concernant des pratiques de travail déloyales; des différends en matière de licenciement; des demandes de réintégration dans des cas impliquant les salaires, les taux de rémunération, les horaires de travail et d'autres modalités et conditions d'emploi; des plaintes résultant de toute violation de l'article 264 sur les actes prohibés, y compris les questions relatives à la légalité des grèves et des lock-out; toutes les autres plaintes découlant des relations employeur-employé; et des cas certifiés par le Secrétaire du travail.

Le NLRC résout les différends par l'arbitrage obligatoire. Les décisions des arbitres du travail peuvent faire l'objet d'un appel devant la commission, dont la décision peut remonter par voie de certiorari devant la Cour d'appel et la Cour suprême.

Le **Conseil national de conciliation et de médiation** (NCMB) est un organisme rattaché au DOLE, tant pour le contrôle administratif que pour la coordination des politiques. Grâce à ses antennes régionales, dirigées par un directeur et dotées de conciliateurs-médiateurs, le NCMB:

- règle les litiges professionnels, notamment ceux résultant des préavis de grève pour pratiques déloyales et blocage des négociations, grâce à des modes volontaires tels que la médiation préventive et la médiation de conciliation;
- promeut la résolution des différends au niveau du site à travers des programmes de règlement des griefs et de coopération dans la gestion du travail;
- encourage le recours à l'arbitrage volontaire pour le règlement et la résolution des litiges professionnels et des autres cas liés au travail.

Le NCMB est assisté par le Conseil consultatif d'arbitrage volontaire tripartite (TVAAC) dans la formulation des politiques et programmes sur l'arbitrage volontaire.

En vertu de l'article 263(g) du Code du travail, les litiges professionnels impliquant des secteurs indispensables à l'intérêt national peuvent faire l'objet d'une prise de compétence par le SOLE qui soit tranche l'affaire, soit la renvoie au Comité national des relations professionnelles. Les décisions du SOLE et du NLRC sur les cas d'intérêt national peuvent faire l'objet d'un appel par voie de certiorari devant la Cour d'appel et la Cour suprême.

Lors du briefing avec les fonctionnaires gouvernementaux du 22 septembre, la sous-secrétaire Baldoz (DOLE) avait déjà illustré la position du gouvernement, selon lequel le pouvoir du SOLE, en vertu de l'article 263(g), a été utilisé avec parcimonie et à bon escient. A peine 4 pour cent des cas impliquant des différends susceptibles de se traduire par des grèves ont fait l'objet d'une prise de compétence. En outre, l'exercice de ce pouvoir a toujours été soumis à un contrôle judiciaire. Ces trente-cinq dernières années, l'utilisation plus efficace et plus large des modes volontaires de règlement des litiges par l'arbitrage obligatoire et le recours à la grève en tout dernier ressort ont contribué à l'émergence d'un climat de stabilité et de maturité dans les relations patronat-syndicats dans le pays.

Le NLRC a déclaré recevoir 33 000 cas par an au niveau des branches régionales, dont 43 pour cent sont réglés. Il est parvenu à réduire sa charge de travail de plus de

3 000 cas en utilisant d'autres moyens tels que la création de groupes de travail, l'établissement de niveaux minimaux de performances, la rigueur dans la surveillance du rendement, le retrait des indemnités après le troisième avertissement. Son volume de personnel est resté à peu près le même. Toujours au niveau du comité, la charge de travail a réduite. Le NLRC s'efforce de résoudre les affaires au premier niveau dans les neuf mois, d'atteindre un taux de succès de 95 pour cent, tandis que 85 pour cent des cas pourraient être réglés dans les huit mois. Sur le plan de l'exécution, si les décisions prises au niveau du comité sont définitives, un appel est possible par voie de certiorari devant la Cour d'appel et la Cour suprême. En décembre 2007, la Cour suprême a modifié les règles, étendant la «courtoisie judiciaire» en statuant que les décisions inférieures peuvent être exécutées si un recours en certiorari est déposé. Sur les neuf mois nécessaires pour régler une affaire, la conciliation en prend trois ou quatre, et le NLRC donne cinq mois pour l'exécution. Les défauts d'exécution sont principalement dus au fait qu'une entreprise ferme ou n'a pas d'actifs, ou que les répondants n'ont pas pu être localisés. Les décisions de réintégration sont également exécutoires en attendant l'appel, du moins si l'employeur existe toujours. Le NLRC a estimé que la fermeture des entreprises ne constitue pas un problème systématique, bien qu'il y ait eu quelques cas isolés. Dans certains cas, le NLRC a été en mesure de percer le secret de l'identité de l'entreprise et de traiter la réintégration comme une continuation des activités de la première société. Le NLRC espère pouvoir continuer à organiser des séminaires pour les arbitres au premier niveau. Il n'y a eu que quelques cas de jugements.

Le NCMB a avancé le chiffre de 869 cas de prise de compétence, soit 2,21 pour cent des 9 320 cas de non-grève traités, et de 582 renvois au NLRC, soit 1,9 pour cent du total. Le Secrétaire du Travail et de l'Emploi (SOLE) a déterminé la compétence. Il a été envisagé de modifier la réglementation afin que, quand une demande de prise de compétence est déposée auprès du SOLE, une conférence obligatoire des parties doit être convoquée. Aucune considération n'a été donnée à la définition plus précise de l'«intérêt national» ni à la formulation de lignes directrices à ce sujet.

Le NCMB ne dispose pas de données sur la provenance des demandes de prise de compétence. La procédure commence par un préavis de grève, une réunion et ensuite un vote sur la grève. La période qui suit n'est pas limitée aussi longtemps que les parties sont prêtes à s'asseoir autour de la table. La mission a recommandé de clarifier les règles sur les ordonnances de retour au travail et le délai dans lequel ces ordonnances doivent être exécutées. Dans le cas de l'Université de San Agustin, il s'est écoulé neuf heures entre le début de la grève et l'ordonnance, et le retour au travail devait être immédiat. En d'autres termes, il était attendu d'eux un retour immédiat au travail. Si, dans la plupart des cas, c'est l'employeur qui demande la prise de compétence, le droit de grève est très rapidement malmené. Alors que le NCMB pourrait entre-temps poursuivre ses efforts de conciliation, un arbitrage est fort probable. Le NCMB ne possède pas de statistiques sur le temps moyen qui s'écoule entre un préavis de grève et une demande de prise de compétence.

### **Réunion au ministère de la Justice**

La réunion a eu lieu à l'occasion du 112<sup>e</sup> anniversaire du Secrétariat de la justice. Les principales personnes présentes étaient:

- le sous-secrétaire Blancaflor et un adjoint au procureur, ministère de la Justice (DOJ);
- le sous-secrétaire Valenzuela, ministère de la Défense nationale (DND);
- le col. Galvez, le lt-col. Loy et le major Salgado, AFP;
- le gén. Bacalzo, le gén. Rapal et le major Libay, PNP.



La PNP a fait une présentation PowerPoint (dont acte) sur 66 cas liés au travail qu'elle a enregistrés entre 2001 et 2009.

Le sous-secrétaire a souligné que bon nombre des 66 cas d'allégations de violences contre les syndicalistes n'étaient pas liés au travail parce qu'aucun lien avec un syndicat n'avait été prouvé. Il n'y a eu aucun litige, aucune grève, aucun blocage des négociations ni aucune négociation ou convention collective. Dans la plupart des cas, il n'y a pas eu de témoins, ce qui est une pierre d'achoppement importante pour l'avancée des poursuites aux Philippines.

En réponse à la remarque de la mission que la simple appartenance à un syndicat fait d'un cas une affaire liée au travail, comme dans le cas du Syndicat des travailleurs de International Wiring Systems (IWSWU) par exemple, le sous-secrétaire a répondu que le DOJ ne peut poursuivre quiconque sans disposer de pièces telles que les détails spécifiques du harcèlement. Il a cependant appris que l'IWSWU avait écrit au maire car il n'avait confiance ni en la PNP ni en les AFP.

Le Groupe de travail 211<sup>3</sup> a considéré les affaires liées au travail comme une priorité. Il fait déjà tout ce qu'il peut pour renforcer la confiance au sein de la communauté, et a intensifié le suivi national des cas impliquant des violences politiques et des exécutions extrajudiciaires en instance devant divers bureaux du procureur et tribunaux du pays. A cet égard, il a conclu un protocole d'entente avec les médias et les différentes facultés de droit. En vertu de ce protocole d'accord, des volontaires accrédités désignés par les médias et les facultés de droit ont pu assister aux audiences, se tenir au courant de la procédure et enregistrer les incidents dans les fiches de suivi des cas.

Sur les 66 cas, 24 ont été reconnus comme étant liés aux efforts de lutte contre l'insurrection. Le GT 211 a statué que neuf assassinats relevaient de son mandat, en ce sens qu'ils avaient un lien avec les syndicats. Cinq des 16 cas de harcèlement ont été renvoyés à la Commission des droits de l'homme. Les Philippines se sont dotées d'une Commission des droits de l'homme, d'un médiateur et d'autres mécanismes vers lesquels la population peut se tourner. Le sous-secrétaire a souligné que le parquet n'avait pas enquêté, mais agi sur des faits rapportés par les trois agences en charge de l'enquête. Le DOJ ne peut pas s'appuyer seulement sur les perceptions de méfiance au sein de la collectivité pour entamer des poursuites.

Le sous-secrétaire a fait une présentation PowerPoint (dont acte) expliquant que la culture de l'impunité est un mythe créé par la couverture médiatique des assassinats, mais que le suivi et la résolution finale ne bénéficient jamais de la même attention. Le groupe de travail est parvenu à accélérer la résolution des affaires de meurtres de travailleurs des médias, qui prend aujourd'hui à peine trois semaines. Personne n'a été épargné dans ce processus, qu'il s'agisse de maires ou d'officiers de l'armée. Dans le cas de l'assassinat d'un leader paysan à l'Hacienda Luisita, les AFP ont livré calmement un officier suspecté qui avait échappé à l'arrestation pendant une longue période.

<sup>3</sup> Le «Groupe de travail 211» est un groupe de travail présidentiel contre les violences politiques, créé en vertu du décret administratif n° 211 du 22 novembre 2007. Présidé par le sous-secrétaire du ministère de la Justice Ricardo R. Blancaflor, il a pour mandat de «réunir et mobiliser les agences gouvernementales, les groupes politiques, les communautés religieuses, les organisations de la société civile et sectorielles et le public en général en faveur de la prévention, l'investigation, les poursuites et la répression des violences politiques, la protection des personnes et des communautés victimes et menacées de violence, et la promotion d'une culture de refus de la violence et de réconciliation et de paix».

Le DND a expliqué que son mandat et celui des AFP englobe non seulement la défense du territoire, mais aussi la sécurité intérieure, le développement communautaire, l'aide humanitaire et le secours en cas de catastrophe. Il a souligné que la plupart des cas de harcèlement ont été perçus comme tels parce que les opérations de contre-insurrection contre les 5 000 hommes de la NPA ont parfois donné à croire que des citoyens pouvaient être associés à l'insurrection. L'implication dans les litiges professionnels ne fait pas partie du mandat du DND, mais il est arrivé que le DND pense qu'il y avait un lien avec son mandat et enquête de manière plus approfondie. Il y a un problème de confiance du public dans l'application de la loi. Le DND a beaucoup investi dans la confiance du peuple philippin, et c'est presque toujours son aide que la population reçoit en premier. La première étape d'une lutte réussie contre l'insurrection consiste à faire participer la communauté et à établir de bonnes relations. Les AFP ont dû sortir de leurs casernes et rénover des écoles, les militaires ne pouvaient pas vivre seulement à l'intérieur de leurs camps, et cela a pu déboucher sur des impressions de harcèlement. Les AFP ont estimé qu'il entraînait dans leurs attributions de protéger les citoyens et de les empêcher de rejoindre l'insurrection. Parler aux membres syndicaux n'était pas du harcèlement, mais tout simplement un dialogue avec des membres de la communauté. Il entre dans la fonction d'imposition de la loi de réduire la marge de manœuvre des criminels. Partout où il y a danger et besoin, un membre syndical est susceptible de s'engager dans l'action contre le gouvernement.

La mission a rappelé que l'armée avait clairement un rôle clé à jouer dans le maintien de l'ordre dans le pays, mais qu'il fallait mieux comprendre la signification des relations professionnelles et l'importance de ne pas stigmatiser les syndicats et leurs dirigeants en établissant des liens faciles avec les insurgés. Le DND a expliqué qu'il était beaucoup plus facile et plus efficace de parler aux communautés, aux agriculteurs et aux professionnels en tant que groupes. Les AFP ont également dû engager des travailleurs lorsqu'elles se sont adressées aux communautés, afin de les sensibiliser aux raisons de la présence de l'armée. La mission a recommandé un dialogue plus régulier, peut-être au niveau régional, et donné des orientations sur l'importance du respect des libertés civiles fondamentales dans le contexte de l'activité syndicale légitime.

Le sous-secrétaire a conclu en déclarant que le mandat du groupe de travail englobait les violences politiques, et que ce dernier ne se penchait que sur les homicides et non sur les enlèvements ou les cas de harcèlement. Sur les 39 assassinats liés au travail, 20 ont fait l'objet d'une enquête, 16 ont été classés, et des condamnations ont été prononcées dans deux cas. Le cas soumis à l'enquête a posé problème en raison de l'absence de témoins. Le sous-secrétaire a assuré que le Programme de protection des témoins n'avait pas perdu un seul témoin, bien qu'il couvre actuellement 450 personnes dans un large éventail de dossiers d'assassinats et de trafic de drogue.

Les quatre agences gouvernementales présentes à la réunion ont remis une présentation PowerPoint (dont acte) décrivant le statut individuel des cas présumés de meurtres, d'enlèvements et de harcèlement en suspens.

***Rencontre avec le Président de la Cour suprême,  
M. Reynato S. Puno, et avec le Président  
de la Cour d'appel, M. Vasquez***

La mission a présenté son mandat et ses objectifs. Elle avait noté le recours fréquent au pouvoir judiciaire dans les litiges professionnels. Un des cas impliquant un arrêt de la Cour suprême est malheureusement maintenant devant le CLS. La mission a souligné que le CLS respecte le système judiciaire national quand il estime qu'il existe une justice indépendante et opérationnelle, mais que son travail consiste aussi à rappeler les principes directeurs internationaux.

M. Puno a signalé qu'il ne pouvait pas discuter de cas en instance devant la Cour suprême ou la Cour d'appel. Il a souligné que, bien que les organes de contrôle pourraient être en désaccord avec une ou deux décisions, ces décisions ont dans l'ensemble été acceptées par les travailleurs. La justice a statué sur des milliers de cas issus de procédures de règlement de litiges professionnels. Il n'y a pas de statistiques spécifiques mais toutes les juridictions (tribunaux du travail, cours d'appel et Cour suprême) conservent des archives, et copies des décisions peuvent être facilement obtenues.

Sur la question de savoir si la Cour suprême pourrait se référer aux conventions internationales, M. Puno a précisé que la Cour suprême suivait essentiellement la Constitution, mais que le droit international est dûment pris en considération et progressivement mis en œuvre par l'interprétation. Les cas d'interprétation sont disponibles sur l'Internet et les tribunaux sont libres de les utiliser. M. Puno s'est félicité de l'invitation adressée à la magistrature à participer à des programmes de formation. L'Académie de justice des Philippines est l'organisme chargé de la formation continue des juges et elle peut être approchée par l'intermédiaire de M. Puno.

M. Puno a parlé de son initiative proactive d'organisation du Sommet consultatif national sur les exécutions extrajudiciaires en juin 2007<sup>4</sup>. Il a expliqué que la protection des droits de l'homme est une grande priorité pour lui. La première année, il s'est concentré sur le premier ensemble de droits, à savoir les droits civils et politiques, et a passé quelque temps à réfléchir sur la manière dont la justice pouvait offrir une réponse appropriée à la situation. En 2007, il a développé la procédure d'*amparo*<sup>5</sup> et la procédure de *habeas data*<sup>6</sup>. La deuxième année, il s'est tourné vers les droits des pauvres, sa deuxième préoccupation. Il a créé un deuxième forum, le «Forum sur le renforcement de l'accès à la justice: combler les lacunes et lever les obstacles». En 2008, il a lancé le programme «La justice sur roues» (JOW), des salles d'audience mobiles qui se rendent dans les prisons locales et fournissent une assistance juridique gratuite aux prisonniers pauvres impliqués dans une procédure pénale. Le programme JOW a permis de libérer quelque 2 300 prisonniers en deux ans. M. Puno a également créé le projet pilote du tribunal des petites plaintes, qui a fourni un moyen rapide et peu coûteux de régler les litiges impliquant les pauvres. L'idée de base était d'établir une procédure sommaire pour les litiges portant sur un montant inférieur à 100 000 pesos en matière civile. Arrivé maintenant dans sa troisième année, il se focalise sur sa troisième préoccupation, à savoir un environnement salubre. Il est en train de mettre au point une «procédure de *Kalikasan*» visant à promouvoir la justice environnementale et à affronter le problème des plaintes déposées contre des militants écologistes. Toutes ces initiatives constituent de bons exemples pour d'autres pays asiatiques.

<sup>4</sup> Le Sommet consultatif national sur les exécutions extrajudiciaires a eu lieu les 16 et 17 juillet 2007 à l'hôtel Manila. Parmi les participants figuraient des représentants des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, des forces armées, de la police nationale, de la Commission des droits de l'homme, des médias, du monde académique, de la société civile et d'autres intervenants.

<sup>5</sup> La «procédure d'*amparo*» est un outil juridique visant à affronter le problème des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées aux Philippines. La procédure permet aux tribunaux «d'octroyer une aide par l'intermédiaire d'ordonnances de protection, de production, d'inspection», qui obligent les autorités à protéger la vie et la liberté d'une personne. La Cour suprême a statué en banc sur la «règle de la procédure d'*amparo*» le 25 septembre 2007.

<sup>6</sup> La «procédure de *habeas data*» remplace la procédure d'*amparo*. Elle permet aux tribunaux d'ordonner aux autorités de divulguer les informations détenues au sujet d'une personne. Elle confère le pouvoir non seulement d'obliger les autorités à divulguer les informations sur les disparitions, mais aussi d'accéder aux dossiers de l'armée et de la police. La Cour suprême a statué en banc sur la «règle de la procédure de *habeas data*» le 22 janvier 2008.

En réponse à la question de savoir si la procédure d'*amparo* pourrait être étendue de sorte à renforcer la protection des droits des travailleurs et à affronter la séparation floue entre les activités syndicales légitimes et les véritables menaces pour la sécurité publique, M. Puno a indiqué qu'il incombait au Congrès de prendre l'initiative d'élaborer un ensemble complet de mesures visant à protéger les droits des personnes.

M. Puno a estimé que le Programme de protection des témoins (WPP) s'est avéré insuffisant sous certains aspects. La cour examine ce programme sur la base de la procédure d'*amparo*. Des audiences ont été tenues sur une nouvelle règle d'accréditation des institutions privées en tant que fournisseurs d'abri aux familles et aux témoins<sup>7</sup>, et on espérait que la mesure pourra être adoptée avant la fin de l'année. La Cour suprême travaille avec la Commission des droits de l'homme à cet égard.

La mission a soulevé la question des travailleurs, en particulier de la fonction publique, qui n'ont pas été réintégrés car les décisions de réintégration ont été suspendues par le recours en appel, et des effets souvent dévastateurs sur leur vie car ils doivent souvent attendre le jugement définitif pendant de nombreuses années. M. Puno a déclaré que, en principe, un titre exécutoire est valable s'il n'y a pas d'ordonnance restrictive temporaire (TRO). Au cours des deux dernières années, des TRO n'ont été délivrées que dans moins de 5 pour cent des cas. En vertu du Code du travail (code applicable au secteur privé), les décisions sont immédiatement exécutoires et les TRO sont exceptionnelles. M. Puno a estimé que, dans de très rares cas, le tribunal est intervenu dans les décisions du NLRC. La Cour suprême a contrôlé l'émission de TRO, en particulier pour éviter les problèmes de discrimination.

M. Puno a expliqué que des règles ont été établies pour élever les décisions d'un tribunal divisionnaire au banc. Le tribunal en banc n'est normalement préparé qu'à reconsidérer l'interprétation du tribunal divisionnaire si une nouvelle jurisprudence est en cause, si une décision est contraire à l'interprétation d'une autre cour divisionnaire ou s'il y a un impact sur l'industrie. Aucun aspect supplémentaire n'est en principe traité dans l'examen. Cela ne signifie pas qu'une question particulière ne peut pas revenir par le biais d'une nouvelle affaire. Il faut faire attention avec l'interprétation de la liberté d'expression dans le contexte du droit syndical. L'interprétation dans l'affaire Dusit ne concerne pas seulement la coiffure des travailleurs, mais aussi des actes de violence commis par les travailleurs. Cette décision a été confirmée à toutes les instances, y compris par la Cour d'appel. La décision s'articulait sur les violations de la loi et de la convention collective commises par les travailleurs, de sorte que l'aspect particulier de la liberté d'expression pouvait être légalement supprimé. L'OIT ne devait pas craindre une interprétation erronée dans ce domaine, car deux anciens secrétaires au Travail siègent actuellement à la Cour suprême, à savoir MM. Quisumbing et Brion.

## **Rencontre avec des membres du Congrès**

Les principaux participants à la réunion étaient:

- M. Lorenzo R. Tanada III, président de la Commission des droits de l'homme;
- M. Magtanggol T. Gunigundo, président de la Commission du travail et de l'emploi;
- M<sup>me</sup> Fely D. Parcon, secrétaire de la Commission des droits de l'homme.

<sup>7</sup> Le titre complet de la proposition de règlement est *Proposition de règlement en vue de renforcer la protection et la sécurité des parties lésées se prévalant de l'ordonnance d'amparo ou leurs témoins et les directives dans l'accréditation de personnes et d'institutions privées en tant que fournisseurs d'asile en vertu de l'ordonnance d'amparo.*

M. Gunigundo a expliqué le fonctionnement du Congrès. Il a abordé la question de la prise de compétence pour l'intérêt national (article 263(g) du Code du travail). Il a souligné qu'une notion prévalait quant à la signification de l'intérêt national et que ce sujet nécessiterait une étude approfondie. Le dernier Congrès (13<sup>e</sup> Congrès) était sur la bonne voie avec le projet de loi n° 1941. Après le renvoi du projet de loi à ce Congrès, la campagne avait commencé autour de la question. Le Congrès actuel n'a pas encore été en mesure de réunir le quorum requis et se trouvait presque toute façon en fin de mandat.

La mission a souligné que les décisions à prendre étaient sur la table depuis longtemps, et s'est demandé s'il était possible que ce Congrès adopte un amendement. M. Gunigundo a répondu qu'il y avait seulement une petite fenêtre d'opportunité car, à partir de janvier, les membres du Congrès partiront en campagne en vue des élections à venir. Considérant également qu'après les élections les présidents des commissions pourraient changer, il est impossible de prévoir comment le 15<sup>e</sup> Congrès se positionnera sur cette question.

M. Tanada a résumé la longue liste de priorités que le Congrès a dû gérer. Les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> Congrès avaient passé beaucoup de temps sur un projet de loi prévoyant l'indemnisation des victimes du régime Marcos. Le Sénat et la Chambre ont adopté une première version, mais il n'a pas encore été remis à l'ordre du jour de la plénière. La Commission des droits de l'homme de la Chambre a tenu 16 audiences et a rédigé un premier rapport sur la question des exécutions extrajudiciaires, et espère publier un rapport avant le 10 décembre. Un projet de loi sur la torture a été adopté par le Congrès et attend désormais la signature présidentielle. Un projet de loi sur les disparitions forcées est arrivé à la plénière après avoir été adopté par la Chambre et le Sénat. Ensuite, il y a un projet de loi controversé visant à renforcer la Commission des droits de l'homme (CHR). Les Philippines ont prévu cette commission dans la Constitution de 1987 et sont le seul pays dans ce cas. Le projet de loi prévoit des mesures telles que le renforcement du droit de visite de la commission dans les centres de détention, ou un pouvoir résiduel de poursuite. Les nouveaux pouvoirs de poursuite ont fait l'objet d'une controverse. En vertu des nouvelles règles, la CHR peut recommander officiellement au gouvernement d'engager des poursuites et demander de rejeter une recommandation ou d'agir sur la base de celle-ci. Si le gouvernement n'agit pas, la CHR procède à une enquête préliminaire elle-même et envoie les résultats. Si le gouvernement persiste dans son inaction, la CHR se substitue au procureur. La protection des témoins, qui n'était plus gérée par le ministère de la Justice (DOJ), a également été incluse dans le projet de loi. Les témoins pourraient choisir la protection soit du DOJ, soit de la CHR. Les projets de loi sur les disparitions forcées et sur la CHR avaient une bonne chance d'être adoptés par le 14<sup>e</sup> Congrès. Le projet de loi sur les déplacements internes devra probablement être déposé à nouveau. Les forces de sécurité n'ont pas admis que des faits tels que des disparitions forcées se produisaient. Le DOJ n'a pas été en mesure de poursuivre chaque cas, et c'est la CHR qui a reçu la majorité des plaintes. Il s'est avéré qu'il n'y avait pas de confiance suffisante en le DOJ.

La mission s'est enquis des autres projets de loi qui auraient pu répondre à nombre de questions en suspens. M. Gunigundo a présenté un tableau montrant cinq projets de loi sur la prise de compétence. Il a expliqué qu'il était le seul membre de la majorité à avoir rédigé le projet de loi n° 2112, et que les autres auteurs appartenaient au bras politique du KMU. Il a reconnu que le Code du travail de 1974 nécessitait de nombreuses retouches, mais il est difficile de le réécrire entièrement. Une révision au coup par coup est concevable, mais d'autres projets de loi ont jusqu'à présent bénéficié de la priorité, notamment ceux sur la promotion de l'emploi des étudiants, sur la fiscalité des salariés, et sur les lieux d'allaitement. M. Gunigundo a estimé que, bien que de nombreux syndicats aient mis en question la prise de compétence devant la Cour suprême, le présent secrétaire du Travail recourait prudemment à l'arbitrage obligatoire.

M. Gunigundo a expliqué, au sujet de l'utilisation abusive de la contractualisation, que la commission de la Chambre avait adopté le projet de loi n° 6532<sup>8</sup>, qui a été transmis à la Commission des règles. Le projet de loi porte le nombre de travailleurs occasionnels et contractuels qu'une entreprise peut embaucher de 10 à 20 pour cent, mais fixerait encore une limite légale. Le projet de loi a suscité une forte opposition des chambres de commerce étrangères<sup>9</sup>. Le lobbying s'explique probablement par l'absence d'un contre-projet de loi au Sénat.

Les deux membres du Congrès se sont réjouis de l'offre d'assistance technique et de sensibilisation aux questions liées à la liberté syndicale.

### **Rencontre avec la Commission des droits de l'homme des Philippines**

La commission était représentée par:

- M<sup>me</sup> Leila M. De Lima, présidente;
- M. Jose Manuel Mamanag, commissaire;
- M<sup>me</sup> Jessica Gambol Schuck, avocate;
- M. Dennis Mosquer, avocat;
- M. Robert Alcantara, avocat.

La présidente a expliqué le mandat de la commission. Le mandat des quatre commissaires et de la présidente expire en 2015. Le mandat principal de la CHRP couvre les droits civils et politiques. La CHRP suit les droits de l'homme tels que définis par les traités internationaux en la matière, dont neuf ont été ratifiés par les Philippines. La commission s'est engagée dans la défense des droits de l'homme et organise des formations sur ce sujet, notamment pour les forces de sécurité, en collaboration avec les ONG et la société civile. Elle a recommandé des mesures législatives au Congrès. La CHRP possède un droit de visite illimité (pas d'autorisation ni d'avis préalable nécessaire) à l'intérieur même de la juridiction de la police et des forces armées. La CHRP s'est vu refuser l'accès dans quelques cas, mais il règne généralement une bonne entente avec la police, et la CHRP a bénéficié de la coopération des AFP. La CHRP a un mandat consultatif auprès du gouvernement sur toutes les questions, telles que la militarisation ou des plans d'annuler le domaine ancestral de Mindanao.

La présidente ne possède que des pouvoirs de nomination, mais la CHRP est totalement indépendante et conforme aux Principes de Paris (statut A)<sup>10</sup>. Elle a pu présenter des rapports parallèles indépendants aux organes de contrôle des traités des Nations Unies. Elle doit être distinguée du Comité présidentiel des droits de l'homme

<sup>8</sup> Le projet de loi n° 6532 concerne «Le renforcement de la sécurité de l'emploi des travailleurs du secteur privé».

<sup>9</sup> La lettre conjointe adressée au porte-parole du Congrès par les chambres de commerce des Etats-Unis, du Japon, de la République de Corée, du Canada, de l'Union européenne, d'Australie et de Nouvelle-Zélande est disponible à l'adresse suivante: <http://www.amchamphilippines.com/print.php?publicaffairs=1&id=7>.

<sup>10</sup> Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

(PHRC), qui a été créé par un décret exécutif du Président. La CHRP repose sur le PHRC en sa capacité de promotion et a aidé à la formulation des plans d'actions nationaux sur les droits de l'homme. Elle emploie 680 personnes à travers le pays, dont 20-25 à Manille. Elle peut même demander une expertise médico-légale dans le cadre de ses pouvoirs d'investigation.

Le projet de charte cherche à conférer à la commission des pouvoirs d'enquête plus étendus. La commission serait dotée d'un programme distinct de protection des témoins, parce que trop peu d'affaires ont débouché sur des poursuites et des condamnations en raison du manque de témoins. La charte fournirait les moyens nécessaires pour gérer des hébergements sécurisés des témoins. La CHRP devrait également être dotée de pouvoirs de poursuite, en raison du nombre anormalement bas de poursuites. Normalement, seul le DOJ ou le médiateur de l'armée possèdent de tels pouvoirs. Philip Alston était opposé à ces pouvoirs parce que la commission perdrait de son indépendance, et parce que le cumul des fonctions de défenseur des droits de l'homme et de procureur pourrait provoquer un problème de respect des droits des accusés. Le compromis a consisté à n'accorder à la CHRP que des pouvoirs résiduels, ce qui laisse au DOJ et au médiateur la possibilité de prendre l'initiative dans la procédure judiciaire, et de n'activer les pouvoirs de la commission que si aucune mesure n'est prise dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Par rapport aux records de 2006-07, les assassinats extrajudiciaires ont diminué à la suite de la visite de Philip Alston, mais ils ont de nouveau augmenté, même si bon nombre sont liés à l'insurrection. Les AFP ont reçu des instructions pour écraser l'insurrection en 2010. Mindanao est exposée à des atteintes permanentes aux droits des peuples autochtones. Dans les régions où les communistes avaient organisé un cabinet fantôme et où l'exploitation minière était sécurisée par l'armée, les populations autochtones ont souvent été prises dans des tirs croisés.

Les résultats enregistrés par le gouvernement en matière d'éducation aux droits de l'homme et de formation semblent corrects. En matière de protection toutefois, les progrès ne sont pas évidents au niveau des assassinats extrajudiciaires, des arrestations arbitraires et des détentions illégales, la plupart des auteurs venant des rangs des autorités. Les AFP ont maintenu des listes d'«ordre de bataille» reprenant des syndicalistes et des dirigeants religieux. Cela a été souvent nié et la pratique effective dépendait du commandant en charge, mais elle a également été reconnue par un général dans des affaires récentes.

La CHRP a estimé que le gouvernement menait une guerre de propagande, mettant les travailleurs dans le camp des communistes et tirant une ligne entre le travail et les questions de sécurité. La CHRP a non seulement rappelé les principes relatifs aux droits de l'homme, mais aussi apporté une aide dans l'examen des questions liées au travail. Les méthodes musclées des AFP ont souvent fait dérapier le contrôle de la situation sécuritaire vers les exécutions extrajudiciaires.

La compétence principale dans les cas liés au travail revient au DOLE, et la CHRP a transmis ces cas au DOLE ou proposé des résolutions sur une base consultative. Elle a enquêté et émis des résolutions catégoriques dans les cas d'exécutions extrajudiciaires, mais même ceux-ci ont été classés faute de témoins. Dans le secteur minier, la CHRP a reçu des plaintes selon lesquelles les dirigeants sollicitaient la coopération de la police ou des forces armées pour sécuriser la zone d'opération.

Certaines plaintes ont fait apparaître qu'aux Philippines également des entreprises locales et multinationales violaient les droits de l'homme et que les insurgés prélevaient un «impôt révolutionnaire».

Le gouvernement a toujours été mal à l'aise avec les conclusions de la CHRP, même s'il n'a jamais reçu de commentaires négatifs de la part du Président. Le précédent

secrétaire à la Justice a parfois été dédaigneux, tout comme un grand nombre d'officiers moyens qui voient en la CHRP une pierre d'achoppement.

La CHRP a reçu des plaintes de personnes sommées de suivre une formation militaire (ou des séances d'endoctrinement). Certaines se sont plaintes du comportement des AFP, qui surveillaient les opinions individuelles, et des villageois se sont plaints d'avoir été contraints de rejoindre des groupes paramilitaires.

La CHRP est en train de finaliser ses «règles de procédures omnibus» et de les collationner avec la «loi antipaperasserie». Jusqu'à présent, il y avait un délai obligatoire pendant lequel une plainte devait recevoir une réponse. Dans la pratique, les enquêtes prenaient seulement un mois, et la rédaction de la résolution un peu plus longtemps. En fonction de la quantité d'informations à examiner, certains cas ont duré de quelques mois à plus d'un an. Les nouvelles règles imposeraient un traitement en moins d'un an.

La CHRP a recommandé en particulier un suivi plus ciblé des enquêtes menées par tous les organes, y compris le Groupe de travail 211 et le Bureau national d'enquête; l'évaluation et la hiérarchisation des initiatives législatives en instance en matière de droits des travailleurs; et le soutien à l'adoption immédiate de la nouvelle charte de la CHRP.

### ***Rencontre avec des membres de la Commission de la fonction publique et du Conseil de gestion du travail dans le secteur public (PSLMC)***

La CSC a été décrite comme un organisme quasi judiciaire chargé de prendre des décisions sur les nominations et de juger des actes administratifs. Le PSLMC est un organe bipartite réunissant non seulement des fonctionnaires de divers ministères, mais aussi des représentants des syndicats des travailleurs des collectivités locales. Il examine des milliers d'affaires afin de rendre des décisions au plus tard un an à compter de l'appel. Il a été indiqué que la CSC ne peut rien faire si ses décisions ne sont pas appliquées, sauf dans le cas où une TRO a été émise. Le président de la CSC n'a pas été en mesure de discuter des détails des décisions dans l'affaire PSLINK et de leur application, notamment parce que sa nomination, qui remonte à plus d'un an et en vertu de laquelle il avait agi, vient d'être rejetée par le Congrès.

## **IV. Conclusions et recommandations**

En premier lieu, la mission souhaite exprimer sa profonde gratitude au gouvernement pour avoir facilité les rencontres avec tous les départements et institutions compétents et avec les parties concernées par les plaintes en instance. Les efforts déployés à cet égard sont essentiels à la réussite de la mission. La mission a été impressionnée par la quantité de documents et d'informations reçus de toutes les parties et par la démonstration d'un désir sincère d'être pleinement entendu et de faire part de son point de vue de manière mature et engagée.

La mission a relevé que les questions soulevées en ce qui concerne la liberté syndicale pouvaient être classées en deux grandes catégories: 1) celles liées à la violence, à l'intimidation, aux menaces et au harcèlement de syndicalistes et à l'absence de condamnations pour ces crimes; et 2) les obstacles à l'exercice effectif dans la pratique des droits syndicaux.



## Violence contre les syndicalistes

En ce qui concerne la violence contre les syndicalistes, la mission a noté que de nombreux efforts ont été faits par le gouvernement pour renforcer les structures existantes et en créer de nouvelles, afin de donner suite aux plaintes en vue de condamner les coupables. Bien qu'il reste d'importantes divergences d'opinion quant à l'étendue des violences et à leurs liens avec le syndicalisme, la mission a été impressionnée par les nombreuses personnes qui ont parcouru de longues distances pour parler de leur cas, les liens pertinents avec leurs activités syndicales et le manque de mesures prises dans ces affaires. Certaines de ces réunions ont eu lieu dans des endroits tenus secrets parce que les témoins craignaient pour leur sécurité.

Ces affaires ont été transmises au gouvernement en tant que nouvelles allégations et informations supplémentaires dans le cadre de la plainte pour violence contre des syndicalistes déposée par le KMU, et seront examinées par le Comité de la liberté syndicale en mars 2010. En attendant, la mission de haut niveau a recommandé au gouvernement, compte tenu de la gravité des informations fournies et des allégations, de mettre en place une structure tripartite pour examiner chacune des allégations et permettre une détermination commune des liens avec le syndicalisme, et d'accélérer et de surveiller les mesures de suivi.

A l'heure actuelle, les progrès dans la poursuite et la condamnation des auteurs de violences contre les syndicalistes restent tout à fait insuffisants. Si le Groupe de travail 211 a fourni de nombreuses informations sur le statut de ces cas, on n'enregistre généralement pas de progrès réels dans les condamnations. Chaque cas doit être soigneusement examiné, même en l'absence d'un dépôt formel de charges, et une protection appropriée doit être offerte aux témoins, afin que ces cas puissent aller de l'avant. Les enquêtes doivent se concentrer non seulement sur les auteurs, mais également sur les instigateurs intellectuels, afin que la vraie justice prévale et pour prévenir de manière significative toute violence future contre des syndicalistes. Si le gouvernement a montré que même l'armée n'est pas à l'abri de poursuites à la suite de l'arrestation récente d'un soldat de première classe pour huit exécutions extrajudiciaires, il est crucial que la responsabilité dans la chaîne de commandement soit dûment déterminée lorsque des crimes sont commis par des militaires ou la police, afin que des instructions appropriées puissent être données à tous les niveaux et que les personnes chargées du contrôle soient tenues responsables, afin de prévenir efficacement que de tels actes ne se reproduisent.

Au-delà de la question de la violence directe, la mission a entendu des récits d'intimidation de la part des forces armées, qui doivent être examinées et corrigées. Dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle, les forces armées auraient pris dans certaines zones, en particulier dans les zones économiques spéciales, l'initiative d'inviter les travailleurs à des forums communautaires d'éducation des travailleurs à l'exercice de leur droit d'organisation. De nombreux travailleurs ont estimé que cela constituait une menace particulièrement grave et un avertissement à ne pas adhérer à certains syndicats que l'armée n'apprécie pas. La tenue de ces réunions communautaires n'a pas été niée par les forces armées, mais les officiers que la mission a rencontrés ont aussi admis leur manque d'expérience ou de connaissances en matière de droits syndicaux et se sont réjouis de pouvoir suivre une formation sur ce sujet. Une telle formation pourrait également aider les forces de l'ordre à mieux comprendre les limites de leur rôle, et leur prodiguer des conseils en matière de droits syndicaux et de garantie de l'exercice plein et légitime par les travailleurs de ces droits dans un climat exempt de peur. La mission a proposé un programme combiné sur les droits de l'homme, les droits syndicaux et les libertés civiles pour les forces de l'ordre, qui pourrait être réalisé en collaboration avec la Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP). Les directives communes sur la conduite du personnel de la PNP, des gardes de sécurité privés et des gardes d'entreprises lors des

grèves, lock-out et conflits professionnels en général nécessitent peut-être une mise à jour elles aussi.

Les institutions publiques compétentes pour la lutte contre l'impunité doivent continuer à être renforcées. La proposition de charte de la CHRP semble aller dans la bonne direction car elle renforcerait les pouvoirs de cet organe de répondre aux plaintes individuelles et lui donnerait la capacité de protéger les témoins. Comme le programme actuel de protection des témoins ne répond pas aux attentes des personnes rencontrées par la mission, un système alternatif pourrait constituer une option valable. L'existence d'une commission indépendante des droits de l'homme consacrée par la Constitution est un formidable atout dans le pays, et la mission recommande que la proposition législative de lui conférer des pouvoirs légaux soit soutenue par le gouvernement et expédiée par le Congrès avant la fin de ses travaux.

### Obstacles à l'exercice effectif des droits syndicaux

La mission a entendu de nombreuses histoires d'entraves et d'obstacles au plein exercice de la liberté syndicale. Les syndicats ont présenté diverses situations où ils avaient été dans l'impossibilité d'exercer leurs droits pendant des décennies et où les avancées dans ce domaine étaient rares et espacées. En particulier, les syndicats ont dressé un tableau où les droits syndicaux sont rarement respectés par l'employeur qui préfère un lieu de travail libre de toute présence syndicale ou dans lequel les syndicats sont soumis. Là où des syndicats indépendants existent, la négociation collective est difficile et les grèves finissent généralement entre les mains du secrétaire du Travail dans le cadre de l'exercice de prise de compétence visée à l'article 263(g) du Code du travail.

La mission a toutefois également appris que de nombreux efforts étaient déployés par les autorités compétentes, y compris le DOLE, la CSC, le PSLMC, le NMCB et la PEZA, pour aider à résoudre les litiges sur une base volontaire et défendre les droits des travailleurs en cas de discrimination antisyndicale ou d'ingérence. La mission a été informée que le Secrétaire du travail et de l'emploi s'efforçait ces derniers temps d'éviter l'usage de ses pouvoirs en vertu de l'article 263(g). Néanmoins, il est apparu que, malgré la bonne volonté des parties chargées d'appliquer la loi, les décisions prises ont été régulièrement portées en appel et que de batailles juridiques longues s'ensuivent, avec des appels successifs jusqu'à la Cour suprême qui, dans certains cas, émet un jugement sur l'opportunité d'un détail dans l'application de la loi qu'il aurait été préférable de laisser à la discrétion de l'autorité d'exécution. Au fil des années, cela semble avoir débouché sur une certaine jurisprudence dans le domaine du droit du travail, que beaucoup estiment compliquée et impossible à appliquer correctement.

De nombreuses plaintes ont été formulées au sujet des difficultés rencontrées dans les tentatives d'organisation dans les zones économiques spéciales, et un des syndicats a donné des informations sur une nouvelle plainte devant le Comité de la liberté syndicale. La mission a toutefois relevé que les lois nationales sont pleinement applicables dans les zones, et le chef de l'autorité de la zone a été catégorique dans l'importance qu'elle attachait au respect des droits syndicaux. En outre, la mission a noté que les syndicats étaient présents dans 63 des 2 000 entreprises des zones économiques spéciales (ce qui représente 2,58 pour cent des travailleurs de ces zones) et que, dans au moins un cas où elle a eu l'occasion de rencontrer les syndicats et la représentation de l'entreprise au plus haut niveau, il semble y avoir une approche sérieuse et respectueuse des relations professionnelles et de la liberté syndicale. La directrice générale de la PEZA et son personnel sont impatients de suivre une formation complémentaire dans le domaine de la liberté syndicale, afin de garantir au mieux le plein respect du Code du travail et des principes internationaux pertinents.

La mission se félicite de l'intérêt et de l'enthousiasme de tous ceux qui se sont réunis pour en apprendre davantage sur les normes internationales du travail et les principes élaborés dans le domaine de la liberté syndicale, et invite le Bureau à aider le gouvernement dans l'élaboration d'un programme approprié de formation continue et de coopération technique dans ce domaine. Les partenaires sociaux ont également exprimé leur intérêt et pourraient bénéficier non seulement d'ateliers de sensibilisation sur leurs droits, mais aussi d'activités de renforcement des capacités de s'engager les uns avec les autres à développer des relations professionnelles solides et harmonieuses à tous les niveaux.

En ce qui concerne les cas spécifiques encore en instance, les informations recueillies seront transmises au Comité de la liberté syndicale en vue d'une évaluation en mars 2010. Dans les cas où le comité avait déjà tiré ses conclusions, formulé des recommandations et demandé au gouvernement de prendre les mesures appropriées, la mission observe que les parties se trouvent dans une impasse depuis de nombreuses années et sont incapables de trouver une solution. Dans certains de ces cas, cela a signifié pour certains travailleurs la perte de leurs moyens de subsistance depuis des années, au fil des appels successifs interjetés contre les décisions de réintégration. L'impact sur ces personnes et leurs familles est énorme et pénible. Dans d'autres cas, les tentatives visant à certifier les syndicats ont été systématiquement bloquées ou fait l'objet d'un appel, des scrutins organisés malgré l'absence de solution des questions originelles. La mission a exhorté le gouvernement à étudier ces cas à la lumière des recommandations du Comité de la liberté syndicale et à chercher des façons inventives de résoudre de manière satisfaisante ces affaires de longue date.

La mission a été impressionnée par la qualité et le dévouement de tant de personnes dans leurs divers rôles et responsabilités et leur volonté sincère de faire progresser le pays d'une manière constructive et engagée. Elle s'engage à accompagner le gouvernement et les partenaires sociaux de toutes les façons possibles et est convaincue que, si les assurances données sont effectivement suivies de faits, des progrès importants seront accomplis pour assurer une plus grande application de la convention n° 87 dans la théorie et la pratique aux Philippines.

## **V. Remerciements**

La mission souhaite exprimer aux autorités philippines sa profonde gratitude pour la coopération reçue dans l'accomplissement de son mandat. Toutes les réunions prévues ont pu avoir lieu à temps, malgré les délais très serrés et les demandes supplémentaires à l'égard des fonctionnaires à la suite de la tempête tropicale qui a frappé Manille le 26 septembre. La mission exprime également sa profonde gratitude pour tous les arrangements et les préparatifs effectués par le BSR de Manille, qui étaient essentiels à sa réussite. A cet égard, elle souhaite remercier en particulier la directrice Linda Wirth et l'assistante principale de programme Diane Respall.

CAS N° 2672

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Tunisie  
présentée par  
le comité de liaison de la Confédération générale tunisienne  
du travail (CGTT)**

*Allégations: L'organisation plaignante dénonce les actes suivants de la part des autorités: refus d'enregistrer une nouvelle confédération syndicale, refus d'autoriser la tenue de conférences de presse de la part des fondateurs de la confédération, refus de négocier avec des syndicats de base dans la région minière de Gafsa, convocation et intimidation d'un dirigeant syndical par la police*

- 1263.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2009 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 354<sup>e</sup> rapport, paragr. 1117 à 1149, approuvé par le Conseil d'administration à sa 297<sup>e</sup> session.]
- 1264.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 3 septembre 2009.
- 1265.** La Tunisie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

**A. Examen antérieur du cas**

- 1266.** Lors de sa réunion de mai-juin 2009, le comité a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité veut croire que, dans la mesure où la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) se conforme aux formalités prescrites dans le Code du travail relatives à la constitution d'un syndicat professionnel, les autorités ne manqueront pas de reconnaître rapidement à cette dernière la personnalité juridique. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard et, le cas échéant, d'indiquer tout élément éventuellement retenu par le gouvernorat de Tunis pour refuser l'enregistrement de la CGTT.
  - b) Le comité prie le gouvernement de préciser les dispositions législatives qui prévoient le recours contre tout obstacle au dépôt des statuts des syndicats, y compris le refus éventuel d'enregistrement.
  - c) Le comité demande au gouvernement de garantir pleinement à toutes les organisations de travailleurs, y compris au comité de liaison de la CGTT, le droit d'organiser des réunions publiques rentrant dans l'exercice d'un droit syndical dans la mesure où elles respectent les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous, et de ne recourir à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé.

- d) Le comité demande au gouvernement d'indiquer les motifs de l'interdiction par les autorités de la tenue de deux conférences de presse de la CGTT relatives à sa constitution.
- e) Compte tenu de la déclaration du gouvernement concernant l'UGTT qu'il considère comme la seule organisation syndicale légalement constituée, le comité le prie instamment de préciser le statut reconnu aux organisations syndicales constituées dans les entreprises de la région de Gafsa qui, selon l'organisation plaignante, ont adressé leurs statuts et la composition de leur direction par pli recommandé au gouverneur de Gafsa le 26 juillet 2007. Le cas échéant, le comité demande au gouvernement d'indiquer les motifs pour lesquels ces organisations ne seraient pas considérées comme légalement constituées.
- f) Le comité prie le gouvernement de préciser les critères objectifs et préétablis qui ont été fixés pour déterminer la représentativité des partenaires sociaux en application de l'article 39 du Code du travail dans l'entreprise CPG ou dans le secteur minier de la région de Gafsa. Dans l'éventualité où de tels critères n'auraient pas encore été fixés, le comité espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour les fixer en consultation avec les partenaires sociaux et qu'il l'en tiendra informé.

## B. Réponse du gouvernement

- 1267.** Dans une communication en date du 3 septembre 2009, le gouvernement transmet ses observations concernant les recommandations du comité.
- 1268.** S'agissant des recommandations du comité concernant le refus d'enregistrement de la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT), le gouvernement réitère que les dispositions du Code du travail prévoient que la constitution d'un syndicat n'obéit à aucune formalité particulière et ne prescrivent pas de reconnaissance de la part des autorités pour octroyer la personnalité civile et l'autonomie financière. Le gouvernement déclare ainsi que le refus d'enregistrement de la CGTT par le gouvernorat de Tunis n'est pas avéré dans la mesure où l'administration n'a pas à intervenir dans une procédure de constitution d'un syndicat. Le gouvernement précise que la constitution d'un syndicat s'effectue d'une manière individuelle, personnelle et directe qui ne peut être entravée par un quelconque obstacle. Seulement, dans la mesure où il est prouvé que l'administration aurait entravé cette procédure, le tribunal administratif serait l'instance compétente pour statuer sur tout recours pour excès de pouvoir, cela conformément à l'article 3 de la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972 relative au tribunal administratif telle qu'amendée par la loi n° 2002-11 du 4 février 2002.
- 1269.** S'agissant des recommandations du comité relatives au droit des syndicats d'organiser des réunions publiques, le gouvernement réitère que toutes les organisations syndicales peuvent tenir des réunions publiques à condition de respecter les formalités administratives prévues par la loi n° 69-4 du 24 janvier 1969 réglementant les réunions publiques, les cortèges, les défilés, les manifestations et les attroupements. Aussi, le recours à la force publique n'est requis que dans des situations où la sécurité des biens et des personnes l'exige. Il rappelle que l'intervention des forces de l'ordre obéit à des règles d'intervention fixées par la loi.
- 1270.** Le gouvernement réfute une nouvelle fois les allégations de la CGTT relatives à l'interdiction par les autorités de la tenue de deux conférences de presse de l'organisation concernant sa constitution. Selon le gouvernement, l'organisation plaignante n'en apporte pas la preuve, et aucun recours n'a été déposé contre une prétendue interdiction de la part des autorités.
- 1271.** S'agissant des syndicats constitués dans les entreprises de la région de Gafsa qui, selon l'organisation plaignante, ont adressé leurs statuts et la composition de leur direction par pli recommandé au gouverneur de Gafsa le 26 juillet 2007, le gouvernement déclare que ces allégations ne sont corroborées d'aucune justification. Par ailleurs, le gouvernement

déclare que, si aucun des syndicats qui auraient prétendument été constitués n'a encore vu le jour, cela tend à confirmer que les formalités de dépôt n'ont jamais été accomplies.

1272. Enfin, le gouvernement déclare que, si l'article 39 du Code du travail consacre le principe de la plus grande représentativité pour déterminer l'organisation qui sera amenée à conclure une convention collective dans le cadre de la branche d'activité et dans le territoire considéré, les critères pour établir cette représentativité sont en cours d'élaboration. Le gouvernement ajoute que les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs seront consultées en temps opportun sur la question. Il conclut en indiquant que les dispositions de l'article 39 ne sont applicables qu'en cas de différend entre organisations syndicales légalement constituées, ce qui n'est pas établi dans le présent cas.

### C. Conclusions du comité

1273. *Le comité rappelle que dans le présent cas les allégations de l'organisation plaignante portent notamment sur le refus des autorités d'enregistrer la constitution de la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) et d'autoriser la tenue de conférences de presse par ladite organisation syndicale pour informer l'opinion publique de sa constitution, sur le silence des autorités et d'une entreprise minière publique de la région de Gafsa face aux revendications de syndicats nouvellement constitués.*
1274. *S'agissant de l'enregistrement de la CGTT, le comité rappelle qu'il avait indiqué que, si l'organisation plaignante se conformait aux formalités prescrites dans le Code du travail relatives à la constitution d'un syndicat professionnel, les autorités ne devraient pas manquer de lui reconnaître rapidement la personnalité juridique. Le comité avait ainsi demandé au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard et, le cas échéant, d'indiquer tout élément éventuellement retenu par le gouvernorat de Tunis pour refuser l'enregistrement de la CGTT selon les allégations de l'organisation plaignante. Le comité relève que dans sa réponse le gouvernement réitère que la CGTT n'a pas accompli les formalités légales requises pour la constitution d'un syndicat et que les allégations de refus d'enregistrement de la CGTT par le gouvernorat de Tunis sont infondées dans la mesure où l'administration n'a pas à intervenir dans une procédure de constitution d'un syndicat.*
1275. *Le comité rappelle que, selon l'organisation plaignante, l'initiative prise par les fondateurs de la CGTT de déposer les statuts de l'organisation remonte à février 2007, à savoir depuis près de trois années, sans résultat. Le comité ne peut qu'exprimer une nouvelle fois sa préoccupation devant ce délai particulièrement long, cela malgré les explications du gouvernement sur l'aspect déclaratoire de la procédure d'enregistrement des syndicats. Le comité rappelle les principes suivants concernant la constitution d'une organisation syndicale: les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations syndicales, et tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement d'un syndicat constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87. De même, une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 279 et 307.] Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau concernant l'enregistrement de la CGTT et veut croire que, si cette dernière se conforme aux formalités prescrites dans le Code du travail relatives à la constitution d'un syndicat professionnel, les autorités ne manqueront pas de reconnaître rapidement à cette dernière la personnalité juridique.*

- 1276.** *S'agissant de sa requête au gouvernement d'indiquer les motifs de l'interdiction par les autorités de la tenue de deux conférences de presse de la CGTT relative à sa constitution, le comité note que le gouvernement réfute une nouvelle fois les allégations de l'organisation plaignante en indiquant qu'aucune preuve n'est apportée pour les appuyer, et qu'aucun recours n'a été déposé contre l'administration sur ce point. Le comité note que les informations fournies sur cette question par l'organisation plaignante et le gouvernement demeurent contradictoires. Il se voit contraint de rappeler que le droit d'organiser des réunions publiques constitue un aspect important des droits syndicaux. A cet égard, le comité a toujours opéré une distinction entre les manifestations ayant un objet purement syndical, qu'il considère comme rentrant dans l'exercice d'un droit syndical, et celles qui tendent à d'autres fins. L'autorisation administrative de tenir des réunions et manifestations publiques n'est pas en soi une exigence abusive du point de vue des principes de la liberté syndicale. Le maintien de l'ordre public n'est pas incompatible avec le droit de manifestation dès lors que les autorités qui l'exercent peuvent s'entendre avec les organisateurs de la manifestation sur les lieux de celle-ci et les conditions dans lesquelles elle est appelée à se dérouler. Il ne faut pas que l'autorisation de tenir des réunions et des manifestations publiques, ce qui constitue un droit syndical important, soit arbitrairement refusée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 134, 141 et 142.] Le gouvernement est prié de veiller au respect des principes rappelés ci-dessus en garantissant à toutes les organisations représentatives, y compris au comité de liaison de la CGTT, le droit d'organiser des réunions publiques rentrant dans l'exercice d'un droit syndical dans la mesure où elles respectent les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous, et de recourir à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé.*
- 1277.** *S'agissant de sa recommandation concernant le statut des organisations syndicales constituées dans les entreprises de la région de Gafsa qui, selon l'organisation plaignante, ont adressé leurs statuts et la composition de leur direction par pli recommandé au gouverneur de Gafsa le 26 juillet 2007, le comité prend note de la déclaration du gouvernement réitérant que les allégations de l'organisation plaignante ne sont corroborées d'aucune justification et qu'aucun des syndicats n'a encore vu le jour dans la mesure où les formalités de dépôt n'ont jamais été accomplies. A cet égard, le comité invite l'organisation plaignante à communiquer aux autorités toute pièce utile à l'appui de ses allégations selon lesquelles les formalités adéquates ont été effectuées en juillet 2007. Dans la mesure où l'organisation plaignante ou les organisations syndicales concernées fourniront les pièces justificatives à l'appui de leurs allégations, le comité attend du gouvernement et des autorités compétentes qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que les organisations syndicales qui auront satisfait aux formalités prévues par la loi soient enregistrées sans délai. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 1278.** *S'agissant de sa recommandation concernant les critères objectifs et préétablis qui auront été fixés pour déterminer la représentativité des partenaires sociaux en application de l'article 39 du Code du travail dans la Compagnie des phosphates de Gafsa (CPG) ou dans le secteur minier de la région de Gafsa, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle de tels critères sont en cours d'élaboration et que les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs seront consultées en temps opportun sur la question. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*
- 1279.** *Enfin, le comité rappelle que les gouvernements devraient reconnaître l'importance de présenter des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre et non se limiter à des observations de caractère général, en particulier lorsque le cas a fait l'objet d'un examen approfondi par le comité et de recommandations. La procédure devant le comité requiert des gouvernements qu'ils répondent de manière détaillée et en temps*

*opportun, de manière à permettre un examen effectif de la part du comité. Le comité attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires en vue de la résolution rapide du présent cas conformément aux principes de la liberté syndicale et qu'il fournisse sans délai des informations détaillées sur les progrès accomplis à cet égard.*

## **Recommandations du comité**

**1280.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie de nouveau le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau concernant l'enregistrement de la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) et veut croire que, si cette dernière se conforme aux formalités prescrites dans le Code du travail relatives à la constitution d'un syndicat professionnel, les autorités ne manqueront pas de lui reconnaître rapidement la personnalité juridique.*
- b) Le comité invite l'organisation plaignante à communiquer aux autorités toute pièce utile à l'appui de ses allégations selon lesquelles les formalités adéquates ont été effectuées en juillet 2007. Dans la mesure où l'organisation plaignante ou les organisations syndicales concernées fourniront les pièces justificatives à l'appui de leurs allégations, le comité attend du gouvernement et des autorités compétentes qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que les organisations syndicales qui auront satisfait aux formalités prévues par la loi soient enregistrées sans délai. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) Notant l'indication du gouvernement selon laquelle les critères objectifs et préétablis pour déterminer la représentativité des partenaires sociaux en application de l'article 39 du Code du travail sont en cours d'élaboration et que les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs seront consultées en temps opportun sur la question, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*
- d) Le comité attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires en vue de la résolution rapide du présent cas conformément aux principes de la liberté syndicale et qu'il fournisse sans délai des informations détaillées sur les progrès accomplis à cet égard.*

CAS N° 2699

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par**

- la Chambre des industries de l'Uruguay (CIU)**
- la Chambre nationale de commerce et de services de l'Uruguay (CNCS) et**
- l'Organisation internationale des employeurs (OIE)**



***Allégations: Les organisations plaignantes allèguent qu'à la demande du gouvernement une série de normes du travail ont été adoptées sans tenir compte des propositions des employeurs. Elles s'opposent par conséquent au contenu de la loi sur la négociation collective n° 18566, considérant que celle-ci viole les conventions n°s 98 et 154***

- 1281.** La présente plainte figure dans une communication en date du 10 février 2009 de la Chambre des industries de l'Uruguay (CIU), de la Chambre nationale de commerce et de services de l'Uruguay (CNCS) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). Par la suite, les organisations plaignantes ont envoyé des rapports complémentaires dans une communication en date du 16 octobre 2009.
- 1282.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 29 décembre 2009 et du 11 janvier 2010.
- 1283.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

#### **A. Allégations des organisations plaignantes**

- 1284.** Dans leur communication du 10 février 2009, l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la Chambre des industries de l'Uruguay (CIU) et la Chambre nationale de commerce et de services (CNCS) de l'Uruguay indiquent qu'elles s'adressent au Comité de la liberté syndicale parce que le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay a manqué à ses obligations au titre des conventions n°s 87, 98, 144 et 154, qu'il a ratifiées. Les organisations plaignantes considèrent que le projet de loi sur la négociation collective remis au parlement en octobre 2007 et distribué à la Commission sur la législation du travail de la Chambre des représentants sous le numéro 1085, chemise n° 2159, année 2007, contient des dispositions qui violent les conventions précitées, comme il sera démontré ultérieurement.
- 1285.** Elles considèrent donc qu'il est important de noter qu'à partir de 2005 tout le processus de modification de la législation relative au travail de l'Uruguay s'est déroulé sans que l'avis ni les propositions des employeurs ne soient pris en compte; le dialogue social et le tripartisme prônés par l'Organisation et consacrés par la convention n° 144 et la recommandation n° 152 étant totalement absents dudit processus.
- 1286.** La Chambre des industries de l'Uruguay (CIU) est l'entité patronale la plus représentative du secteur industriel du pays. Elle a été créée le 12 novembre 1898 dans le but de défendre les intérêts de l'industrie nationale, de défendre ses droits et de stimuler le développement industriel du pays. Son organisation s'appuie sur une structure profondément démocratique, et autant les industries les plus importantes du pays que le plus modeste des ateliers ayant une activité industrielle y sont représentés. La CIU s'est toujours efforcée de maintenir un dialogue constant avec les autorités gouvernementales afin que le secteur privé et le secteur public puissent rester solidaires dans la poursuite des mêmes objectifs: la paix, le bonheur et la prospérité de tout le pays.
- 1287.** Les principaux objectifs de la CIU – dans le respect des plus hauts intérêts de la nation et de la Constitution de la République – sont les suivants: a) défendre les droits et les intérêts

légitimes de l'industrie nationale; *b*) stimuler par tous les moyens dont elle dispose le développement de l'activité industrielle et son perfectionnement croissant; *c*) promouvoir la création et le développement d'entreprises industrielles et de services connexes en mettant à la disposition des entrepreneurs tous les outils techniques et les services d'assistance possibles; *d*) améliorer progressivement la productivité et le statut des travailleurs; *e*) encourager l'internationalisation des entreprises industrielles; et *f*) promouvoir l'adhésion à la CIU des organisations qui partagent ses objectifs et ses intérêts.

**1288.** La CIU regroupe 48 syndicats et plus de 1 100 entreprises affiliées. Elle est sans aucun doute l'organisation la plus représentative du secteur patronal de l'Uruguay, conjointement avec la CNCS, et elle est membre de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la seule organisation qui représente à l'échelle internationale les intérêts du patronat en matière de politique socioprofessionnelle.

**1289.** La CNCS est l'organe de représentation syndicale de la Bourse de commerce, créée en 1867, laquelle, depuis cette date, représente les entreprises commerciales et, plus récemment aussi, grâce à son développement, le secteur des services. Elle compte actuellement 15 000 membres environ et 115 organisations affiliées, dont 22 représentent les intérêts des entreprises nationales, couvrant ainsi tout le territoire de la République. La CNCS et la CIU sont les deux institutions qui regroupent des employeurs reconnues par l'OIT en Uruguay, et elles participent de manière permanente à sa Conférence annuelle.

**1290.** Les organisations plaignantes considèrent que le projet de loi sur la négociation collective remis au parlement en octobre 2007 et portant le numéro 1085 de la Commission sur la législation du travail de la Chambre des représentants, chemise n° 2159, année 2007, contient des dispositions qui violent les conventions précitées, comme il sera démontré plus loin. Elles indiquent qu'à des fins de clarté elles présenteront leur pétition par thème.

**1291.** Les organisations plaignantes font remarquer que l'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en 1954; la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981; et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, en 1987. Afin que le comité puisse comprendre la situation, les organisations plaignantes évoquent le processus qui a abouti à l'adoption des normes qui ont transformé le droit du travail de 2005 à ce jour, et qui a culminé par l'envoi au parlement du projet de création d'un système de négociation collective qui sera également évoqué plus tard.

**1292.** Selon les organisations plaignantes, le gouvernement uruguayen qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> mars 2005 a entrepris une profonde réforme du droit du travail, en faisant totalement abstraction du secteur patronal, en ignorant complètement les propositions du secteur, sans aucune prise en compte des droits des employeurs, sans véritable dialogue social ni consultation tripartite efficace. Il a alors adopté une série de normes qui avalisent ce qui suit et qui sera expliqué brièvement:

- Par le décret du pouvoir exécutif n° 145 du 2 mai 2005, les décrets n° 512 du 19 octobre 1966 et n° 286 du 4 octobre 2000 qui permettaient au ministère de l'Intérieur d'évacuer les locaux d'entreprises occupés par leurs employés au moyen de la force publique ont été abrogés. Il convient de souligner que le décret précité a été promulgué sans qu'aucune consultation, communication ni annonce de quelque nature que ce soit n'ait été faite, modifiant les normes qui régissaient ce domaine en particulier, lesquelles étaient en vigueur depuis plus de quarante ans. Ce décret a eu pour effet, comme on le verra plus tard, de placer dans une véritable «situation de vulnérabilité» les entrepreneurs qui subissent cette mesure illicite adoptée par les travailleurs en marge de dispositions constitutionnelles claires et sans équivoque. En effet, l'article 7 de la Constitution de la

République établit le droit à la propriété privée, stipulant que: «Les habitants de la République ont le droit d'être protégés dans la jouissance de leur vie, de leur honneur, de leur liberté, de leur sécurité, de leur travail et de leur propriété.» Le décret n° 145/2005 publié au *Journal officiel* du 6 mai 2005 ordonne aux parties en conflit de recourir à la justice, car «les différends entre particuliers doivent être réglés devant le pouvoir judiciaire.» Les considérants du décret s'appuient sur l'hypothèse erronée selon laquelle tous les différends ou conflits d'intérêts doivent être réglés par la justice, alors que la réglementation uruguayenne elle-même prévoit une conciliation obligatoire et contraignante au siège du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. De même, le considérant III du décret établit qu'«il convient d'abroger les règlements pertinents, afin que les intéressés puissent recourir à la voie judiciaire appropriée, en vue de préserver et de garantir les droits menacés», oubliant que la possibilité de faire appel à la justice pour régler un différend a toujours existé et existe toujours. En définitive, sans chercher à parvenir à un consensus, et trahissant le tripartisme tant invoqué par le gouvernement, les normes en vigueur – depuis plus de quarante ans – sont modifiées sans qu'aucune annonce ou consultation efficaces n'aient été effectuées et sans avoir pris en compte les propositions du secteur patronal. En outre, le décret n° 145/2005 n'avertit pas qu'il viole la Constitution en établissant la primauté du droit de grève consacré par l'article 57 sur le droit de propriété consacré par l'article 7.

- Loi n° 17930: L'article 321 de la loi n° 17930 du 19 décembre 2005 (loi sur le budget national) remise au parlement par le gouvernement et publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2005 prévoit la création du Registre des entreprises en infraction), lequel relève de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale (cette norme a été adoptée sans que la moindre consultation du secteur des employeurs n'ait eu lieu).
- Loi n° 17940: La loi n° 17940 publiée au *Journal officiel* le 10 janvier 2006 a consacré le droit syndical, la retenue d'une cotisation syndicale, le congé syndical et d'autres droits pour les travailleurs, sans consacrer ni prévoir pour les employeurs aucun des droits que ces derniers avaient réclamé avec insistance (les brèves consultations effectuées étaient clairement destinées à «légitimer» une décision déjà prise par le gouvernement).
- Le décret n° 66/06 du 6 mars 2006 publié au *Journal officiel* du 10 mars 2006 réglementait les dispositions de la loi n° 17940 sur l'activité syndicale (les propositions et les suggestions auxquelles il fait référence et qui ont été faites par les employeurs n'ont pas été prises en compte dans le décret en cause).
- Le décret n° 263/06 du 7 août 2006 publié au *Journal officiel* le 16 août 2006 réglemente le Registre des entreprises en infraction, créé en vertu de la loi n° 17930 (sans aucune consultation préalable des employeurs).
- La loi n° 18091 publiée au *Journal officiel* le 19 janvier 2007 allonge le délai de prescription des créances salariales (sans aucune consultation préalable des employeurs et alors qu'une commission chargée d'étudier les questions liées au travail avait été créée et constituée avec le gouvernement).
- La loi n° 18172 du 31 août 2007 relative à la présentation des comptes et au bilan budgétaire de l'exercice 2006, dont l'article 346 établit la responsabilité solidaire des propriétaires, des associés administrateurs, ou des directeurs ou leurs représentants légaux, s'agissant du non-respect des normes de sécurité et de prévention a été adoptée, au moment même où une commission chargée d'étudier les autres questions mentionnées au point précédent était en train d'être mise en place avec le gouvernement. Il s'agit également là d'une norme adoptée en faisant totalement abstraction de l'avis du secteur patronal.
- La loi n° 18099 du 28 décembre 2007 relative au recours aux intermédiaires, à la sous-traitance et à l'intermédiation en matière de main-d'œuvre est en totale contradiction avec les propositions des employeurs, lesquelles ne sont pas prises en compte dans ladite loi.
- Le décret n° 291/2007 publié au *Journal officiel* du 20 août 2007, qui réglemente la convention n° 155 de l'Organisation internationale du Travail, a été promulgué malgré l'opposition expresse du secteur patronal qui, pendant de longs mois, a demandé que soient prises en compte différentes propositions, qui ne l'ont pas été dans le décret précité.

- La loi n° 18251 du 6 janvier 2008, qui modifie la loi n° 18099: Une fois de plus, cette loi va dans le sens contraire des requêtes des employeurs et ne contient aucune proposition significative, étant donné que les consultations effectuées ne se sont pas appuyées sur les principes qui, selon l'OIT, devraient les guider, à savoir qu'elles soient efficaces et réalisées de bonne foi.
- Le 15 octobre 2008, un projet de loi relatif à la création d'un système des relations de travail et à la négociation collective contenant des normes qui violent clairement les conventions n°s 87, 98 et 144, comme nous le verrons plus loin, a été remis au parlement sans qu'aucune consultation préalable, de quelque nature que ce soit, n'ait eu lieu.

**1293.** Les organisations plaignantes indiquent que le gouvernement a procédé à une convocation légère et inefficace en vue de la formation de quelques cadres à caractère tripartite auxquels se sont joints les employeurs dans l'espoir sans cesse déçu que leurs propositions seraient prises en compte et respectées. Loin de là, l'apport du secteur patronal dans l'élaboration des normes a été et est nul. Ces cadres ou commissions ne tiennent compte ni des aspirations du secteur ni des droits des employeurs, mais créent des inégalités, des procédés arbitraires et, par conséquent, des déséquilibres dangereux pour le système. Les organisations plaignantes déplorent donc l'absence en Uruguay d'un dialogue social sincère et de consultations tripartites efficaces, en dépit des efforts constants des chambres plaignantes et de l'intérêt qu'elles ont manifesté ces dernières années en vue d'un renforcement des relations et de la collaboration avec le gouvernement.

**1294.** Le récit qui a été effectué au sujet des normes adoptées par cette administration et les profonds changements qu'elle a entrepris dans le domaine du droit du travail et des relations de travail montrent qu'une consultation tripartite efficace est nécessaire et impérative. Les organisations plaignantes soutiennent et affirment qu'en Uruguay le dialogue s'est limité à la convocation et la tenue de réunions dont le but n'était pas de parvenir ni de chercher à parvenir à un accord ni de recevoir des propositions. Elles déclarent que, dans beaucoup de cas, les convocations aux consultations sont effectuées 24 heures à l'avance et sur la base de documents de travail déjà élaborés par le gouvernement, sans qu'il soit matériellement possible pour le secteur patronal de les analyser en profondeur, d'organiser des consultations ou de faire des suggestions ou des propositions. En définitive, les normes en question, qui entraînent de grands changements, ont été adoptées sans que des consultations opportunes et adéquates des employeurs n'aient été effectuées.

**1295.** Les organisations plaignantes indiquent qu'à plusieurs reprises elles ont fait savoir qu'il était nécessaire de mettre en place un véritable système des relations de travail. En échange, le gouvernement a persisté dans son idée dangereuse d'élaborer une série de normes isolées, asystémiques, génériques et, par conséquent, créatrices d'une incertitude juridique qui portent directement préjudice aux employeurs. En outre, ces normes ne réglementent que certains aspects des relations de travail car elles accordent des droits à une seule partie, les travailleurs, et ignorent les droits des employeurs.

**1296.** Depuis que le 1<sup>er</sup> mars 2005, le gouvernement a fait part de son intention de procéder à de profondes réformes en matière de droit du travail, les chambres patronales qui comparaissent ont été en tout temps disposées à maintenir un dialogue sérieux, productif et efficace, afin que les aspirations des partenaires sociaux soient prises en compte dans la réglementation et que l'on tienne compte de manière équitable et équilibrée tant des droits des travailleurs que des droits des employeurs. A cet effet, et dès le début, elles ont manifesté leur volonté d'appliquer les dispositions de l'article 57 de la Constitution, qui reconnaît et déclare que la grève est un droit syndical et stipule que l'exercice de ce droit doit être régi par la loi.

**1297.** Le projet de loi sur la négociation collective remis au parlement national par le gouvernement mérite une attention particulière. D'une manière générale, il semblerait que,

si le projet en question devient une loi, cette modification compromettra les pouvoirs de l'organisation et la direction de l'entreprise, et aura une incidence sur l'efficacité, la productivité et la croissance de l'appareil productif, sans que cela ne bénéficie aux travailleurs. Comme il a été indiqué, le projet n'a fait l'objet ni d'un examen ni d'une consultation tripartite des organisations patronales, ce qui constitue une violation des principes de base de l'OIT.

- 1298.** Selon les organisations plaignantes, dans son exposé des motifs, le projet de loi envoyé au parlement prévoit la création d'un «système national de négociation collective». C'est pourquoi son contenu a une telle importance, tout comme les «omissions expresses» que révèle le projet dans un pays comme l'Uruguay, où la réglementation en matière de droit collectif du travail est rarissime. Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que: «Les relations collectives de travail, telles qu'on les conçoit traditionnellement, font partie d'une triade composée de l'organisation syndicale, la négociation collective et le conflit.» Si le projet évoque la négociation collective et le conflit, il ne dit rien concernant le premier pilier de la triade. En définitive, il apparaît clairement que le projet de loi a pour objectif de réglementer les négociations collectives et le conflit mais pas la troisième composante de la «triade», à savoir l'organisation syndicale, ce qui entraîne un déséquilibre directement préjudiciable aux employeurs.
- 1299.** Le projet de loi de création d'un «système» ne dit rien au sujet de la protection du droit de propriété qui comprend le droit à la propriété des moyens de production et en particulier du produit de l'activité des facteurs qui interviennent dans le processus. Il ne dit rien non plus au sujet du droit à la protection des biens de l'entreprise. Il omet de mentionner la liberté de commerce et d'industrie, qui comprend la liberté de créer une entreprise ainsi que le droit d'organisation et de direction de l'employeur, lequel inclut à son tour le droit de diriger l'entreprise et de procéder à des changements. Rien n'est dit sur le droit de prendre des mesures de manière indépendante en réaction à des mesures qui ne tiennent pas compte du droit de grève. Le projet de loi ne dit rien à propos des droits et obligations des organisations ni des responsabilités des organisations ou de leurs représentants.
- 1300.** Aucune norme relative au système de prise de décisions en matière de conflits ou à l'obligation de responsabilité à l'égard du patrimoine en cas de dommages liés au non-respect des accords n'est consacrée. Rien n'est dit au sujet de l'obligation de rechercher la paix ou d'émettre un préavis avant d'adopter certaines mesures ni du droit au travail des travailleurs qui ne sont pas d'accord avec certaines mesures. En fin de compte, on envisage de créer un système en omettant d'accomplir le mandat constitutionnel établi à l'article 57 de la Constitution de la République, lequel ordonne que l'exercice du droit de grève soit réglementé. Par ailleurs, il est indiqué dans l'exposé des motifs qu'«il s'agit dans ce projet d'activer une réglementation qui met à disposition des acteurs des relations de travail une série de procédures visant à faciliter la négociation»; toutefois, il paraît déraisonnable de croire que les articles 21 à 24 permettent ou facilitent la négociation. Les organisations plaignantes ne croient pas qu'une violation du droit de propriété «permette ou facilite» la négociation.
- 1301.** Le projet de loi contient une partie I intitulée «Principes et droits fondamentaux du Système de négociation collective». Cette partie ne constitue rien de plus qu'une déclaration de principes pure et simple qui ne s'appuie pas le moins du monde sur les faits, comme il a été dit et comme il sera démontré de manière très précise. Consacrant l'«obligation de négocier de bonne foi», l'article 4 du projet stipule que: «Les parties doivent ainsi échanger les renseignements nécessaires pour faciliter le déroulement normal du processus de négociation collective. En ce qui concerne les renseignements confidentiels, l'obligation de réserve est implicite dans les communications.» Les organisations plaignantes considèrent que cet article nuit à l'équilibre entre les parties.

- 1302.** En effet, le projet de loi consacre expressément l'«obligation d'information». Sans préjudice du fait que cette obligation faisait partie d'un programme de discussion et de négociation qui avait été coordonné avec le gouvernement; ce point a été inclus dans le projet, en oubliant que l'obligation de négocier de bonne foi et de fournir de l'information n'est possible que si les parties sont structurées en une organisation transparente régie par les motifs que nous mentionnerons plus loin.
- 1303.** Les organisations plaignantes indiquent que la majeure partie de l'information détenue par les entreprises est confidentielle, étant donné qu'elle a trait aux plans stratégiques élaborés par celles-ci en vue de positionner leurs produits et services. Il n'est pas possible de garantir l'«obligation de réserve» imposée par le projet de loi si l'organisation syndicale ne peut être tenue pour responsable, d'un point de vue juridique, de la violation de cette obligation ou d'un manquement à son égard. Étant donné qu'il n'existe dans le droit interne aucune réglementation en matière de droit de grève, comme le stipule l'article 57 de la Constitution, il n'est pas possible de garantir que les travailleurs respecteront leurs obligations puisque l'organisation syndicale n'a pas de personnalité juridique et donc pas d'existence juridique. Par conséquent, il est impossible d'invoquer la responsabilité des travailleurs ou du syndicat en cas de violation de l'«obligation de réserve». Selon le projet, donc, les employeurs n'ont aucune garantie que l'obligation de réserve sera respectée ou qu'ils seront indemnisés, ou même qu'ils pourront engager des poursuites judiciaires en vue de la réparation d'un éventuel dommage.
- 1304.** La partie II du projet crée un organe qui, selon les organisations plaignantes, mérite de sérieuses réserves car elle viole l'un des principes directeurs du tripartisme et nuit gravement à l'indispensable équilibre entre les parties en provoquant de dangereux déséquilibres qui mettent en péril un système des relations de travail sain. Le Conseil supérieur tripartite est établi comme «organe de coordination et de gouvernance des relations de travail» et se compose de «neuf délégués du pouvoir exécutif, six délégués des organisations les plus représentatives d'employeurs et six délégués des organisations les plus représentatives de travailleurs». Cette composition est contestée pour diverses raisons.
- 1305.** Tout d'abord, comme il est indiqué dans les considérants du projet envoyé au parlement, de vastes pouvoirs sont accordés à cet organe dans la mesure où il pourra «examiner les questions liées aux niveaux de négociation tripartite et bipartite et se prononcer dessus (article 10, alinéa *d*)); ainsi, le conseil qui chapeaute le système aura un regard omnidimensionnel sur le phénomène de négociation collective». Ce qui précède signifie clairement que le conseil devra être érigé comme directeur de la négociation collective dans toutes ses dimensions alors que la négociation collective est par définition bipartite, libre et volontaire. Le projet révèle une vision fortement «interventionniste et dirigiste» à l'égard des relations de travail. Il ne fait aucun doute qu'un interventionnisme du gouvernement dans les relations de travail, comme il est indiqué dans le projet, non seulement n'encourage pas des négociations libres et volontaires, ce qui constitue une violation des conventions ratifiées par le pays, mais en plus nuit fortement à l'autonomie des partenaires sociaux lors des négociations collectives.
- 1306.** Les organisations plaignantes soutiennent que les compétences attribuées à cet organe sont contraires au principe de liberté d'action des employeurs puisque le gouvernement est habilité à «se prononcer» sans que ces derniers ne le lui aient demandé. Ensuite, le gouvernement, grâce à ses représentants, détient plus de voix que les partenaires sociaux, soit neuf au total, alors que les employeurs et les travailleurs n'en ont que six, respectivement.
- 1307.** Mais le plus grave est que le projet de loi permet au conseil de se prononcer «au préalable» sur «la fixation, la mise en œuvre et la modification du salaire minimum national qu'il détermine pour les secteurs d'activité qui ne sont pas parvenus à le fixer par voie de

négociation collective» (article 10, compétences, alinéa a)). Tel qu'il a été rédigé, l'article relatif aux compétences paraît vague et imprécis, ce qui donne au conseil des compétences diffuses et illimitées. Outre ce qui précède, l'article ne laisse pas de place pour un second avis. Cela signifie que l'interventionnisme et le dirigisme du gouvernement vont jusqu'à la fixation des salaires pour tout secteur d'activité qui ne parvient pas à un accord dans le cadre de négociations bipartites. Les négociations collectives ne seront donc pas libres et volontaires vu qu'elles se dérouleront sous la menace consacrée par cet article. En définitive, on donne au gouvernement le mécanisme qui lui permettra de prendre des décisions arbitraires, ce qui signifie que les négociations bipartites sont remplacées par des tripartites, un mécanisme préalable à une intervention directe du gouvernement dans les négociations collectives entre l'entreprise et ses travailleurs.

- 1308.** Par ailleurs, le fait que le conseil, au sein duquel le nombre de délégués du gouvernement est supérieur, émette un avis crée un déséquilibre entre les parties et se traduit dans les faits par un arbitrage obligatoire relativement à des questions dont le gouvernement devrait être totalement exclu.
- 1309.** La partie III du projet établit que les négociations collectives pourront être effectuées au moyen de la convocation des conseils salariaux, lesquels pourront être convoqués par le pouvoir exécutif «d'office ou de manière contraignante, si les organisations représentatives du secteur d'activité concerné le demandent» (article 12, compétences, deuxième paragraphe). Cet article, tout comme les autres articles précités, viole clairement le principe de négociation libre et volontaire énoncé dans les conventions précitées et dans de nombreuses décisions du Comité de la liberté syndicale.
- 1310.** En d'autres termes, la convocation et la mise en place du conseil salarial à la demande des travailleurs ou du gouvernement, de concert avec un nombre de délégués du gouvernement supérieur, et la possibilité que le conseil se prononce par vote majoritaire, transforment les négociations collectives en un arbitrage obligatoire. L'article 4 de la convention n° 98 parle très clairement de négociations libres et volontaires et exclut la pression, et le Comité de la liberté syndicale estime que, pour que des négociations collectives soient efficaces, elles doivent être volontaires.
- 1311.** Les conseils salariaux, tels qu'ils fonctionnent actuellement en Uruguay et tels que le projet de loi entend les réglementer, constituent une violation sans équivoque des conventions évoquées, étant donné que le gouvernement joue un rôle interventionniste et dirigiste dans les négociations collectives, oubliant que le comité a établi que le simple fait qu'un représentant de l'autorité publique intervienne ne serait-ce que dans la rédaction d'une convention collective, à moins que cette intervention ne soit purement technique, est inconciliable avec l'esprit de l'article 4 de la convention n° 98.
- 1312.** La partie IV relative aux négociations collectives bipartites mérite elle aussi de sérieuses réserves, et nous considérons également qu'elle viole clairement les conventions évoquées. Les organisations plaignantes considèrent que le projet en question présente trois importants défauts qu'il convient d'examiner, à savoir un défaut de représentativité, un défaut d'adaptation et un défaut de sécurité juridique. L'article 14 prévoit qu'«en ce qui concerne les négociations collectives par entreprise, lorsqu'il n'existe pas d'organisation de travailleurs, c'est à l'organisation la plus représentative du niveau supérieur qu'il appartient de négocier...». L'«inexistence d'une organisation (avec tout ce que ce mot implique) n'est pas synonyme d'inexistence de relations collectives au sein de l'entreprise...». De plus, l'organisation peut «... être représentative et forte au niveau de la branche mais ne pas avoir d'impact au niveau de l'entreprise...». C'est le critère hiérarchique qui prime dans le projet, ce qui, de l'avis du professeur Pérez del Castillo que nous partageons pleinement, «... constitue une menace pour la finalité de la convention collective, étant donné qu'il est taillé sur la réalité pour laquelle les règles sont

adoptées...». Il soutient que le niveau supérieur peut être une moyenne des entreprises qui le composent, mais reste «... très distinct au niveau inférieur d'une entreprise déterminée». Nous sommes d'accord pour dire que le projet de loi ne tient pas compte de l'«intérêt collectif représenté».

- 1313.** De même, le projet ne prévoit pas de «contrôle administratif de la représentativité et de la consultation» qui permette de le tester. Par défaut d'adaptation, les organisations plaignantes entendent que le projet de loi crée une impossibilité car il rend la loi inapplicable, ce qui empêche la convention d'être véritablement «taillée sur mesure». Par défaut de sécurité juridique, les organisations plaignantes entendent qu'«... aucune procédure juridictionnelle rapide n'est prévue en cas de non-respect des obligations contractées au titre des clauses de la convention, à savoir les clauses relatives à la paix, à la confidentialité des renseignements, à la résolution des conflits en matière de représentativité...», d'où les graves carences que présente ce projet qui n'a pas fait l'objet de consultations.
- 1314.** S'agissant de la validité des conventions collectives, l'article 17 du projet prévoit que «Toutes les clauses des conventions collectives arrivées à échéance resteront pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel accord les remplace.» Le gouvernement rappelle à ce sujet que, comme l'a déclaré le comité, toute extension des conventions collectives devrait être précédée d'une analyse tripartite des conséquences qui en découleront dans le secteur auquel la convention doit être étendue.
- 1315.** Quant à la partie V relative à la prévention et la résolution de conflits, les organisations plaignantes affirment que les articles 21 à 24 violent clairement les conventions internationales ratifiées par l'Uruguay (ces articles portaient sur l'occupation du lieu de travail pendant la grève; ils ont été retirés par le gouvernement).
- 1316.** Les organisations plaignantes affirment qu'au final le projet de loi ne consacre pas un système mais un ensemble de normes qui régissent partiellement certains aspects favorables à une seule partie. Elles soutiennent que le projet en question comporte des omissions expresses: il légifère uniquement sur les droits des travailleurs, ne mentionne aucune obligation de quelque nature que ce soit de leur part, ne fait pas état des droits des employeurs, accorde un statut légal à une action manifestement illicite et contraire aux droits consacrés par la Constitution et confère au pouvoir exécutif un pouvoir maximal d'intervention dans les négociations collectives entre employeurs et travailleurs, ce qui provoque de dangereux déséquilibres pour le système et l'adoption de solutions partielles et donc arbitraires. En conclusion, les organisations plaignantes considèrent que le gouvernement agit en marge des dispositions des conventions internationales n<sup>os</sup> 87, 98, 144 et 154 qu'il a ratifiées et en contradiction avec celles-ci.
- 1317.** Dans leur communication du 16 octobre 2009, les organisations plaignantes informent le Comité de la liberté syndicale de l'approbation par le parlement national, le 18 août 2009, de la loi sur la négociation collective, objet du présent cas. Elles attirent l'attention du comité sur le fait que le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay a manqué à ses obligations au titre des conventions n<sup>os</sup> 87, 98, 144 et 154, en adoptant le projet de loi en cause dans le présent cas.
- 1318.** Les organisations plaignantes affirment que la loi qui vient d'être sanctionnée, en dépit de certains changements qu'elle apporte, viole de manière flagrante les conventions internationales ratifiées par l'Uruguay. Elles indiquent que, comme il a été mentionné, il n'y a pas eu de «consultations franches», «approfondies», «de bonne foi», la «confiance» et le «respect mutuel», et que les parties n'ont pas eu «suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement, afin de parvenir à un compromis adapté».



- 1319.** Le projet de loi sanctionné par le parlement et promulgué par le pouvoir exécutif en tant que loi n° 18566 consacre l'intervention directe du gouvernement dans les négociations collectives, conformément aux dispositions des articles que nous mentionnerons. L'article 7 du projet établit un conseil supérieur tripartite comme «organe de coordination et de gouvernance des relations de travail». Au sujet de sa composition, il précise que cet organe sera composé de neuf délégués du pouvoir exécutif, six délégués des organisations les plus représentatives d'employeurs et six délégués des organisations les plus représentatives de travailleurs.
- 1320.** Selon les organisations plaignantes, il convient de faire remarquer ce qui suit: premièrement, il s'agit d'un organe qui s'ingérera directement («coordination et gouvernance») dans le principal aspect des relations de travail, celui de la négociation collective. Deuxièmement, le fait que le pouvoir exécutif ait un nombre supérieur de délégués permet de garantir, au moment du vote uninominal, qu'une décision conforme aux intérêts et aux visions du gouvernement sera prise. En effet, l'article 9 prévoit un vote à la majorité absolue des membres et, comme il a été indiqué, les secteurs des employeurs et des travailleurs n'ont pas le même nombre de délégués que le gouvernement. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'une violation du principe du tripartisme, l'un des principes directeurs de l'OIT.
- 1321.** Mais l'un des aspects les plus préoccupants pour les organisations plaignantes, c'est le caractère obligatoire de la convocation aux réunions de cet organe, ce qui, ajouté au quorum, en fait un puissant exécutant des politiques que le gouvernement souhaite mettre en œuvre. Sans préjudice de ce qui précède, les dispositions de l'article 10 relatif aux compétences du conseil méritent une attention particulière. Les organisations plaignantes indiquent que les alinéas *d)* et *e)* en particulier méritent d'être examinés. En effet, l'alinéa *d)* établit que l'une des compétences du conseil consistera à «examiner les questions liées aux niveaux de négociation tripartite et bipartite et se prononcer dessus». De la même manière, l'alinéa *e)* établit qu'il pourra «étudier et prendre des initiatives dans des domaines qu'il juge pertinents en vue d'encourager les consultations, les négociations et le développement des relations de travail».
- 1322.** Les préoccupations des organisations plaignantes viennent du fait que ce nouvel organe pourra se prononcer sur n'importe quelle question liée aux niveaux de négociation et prendre des initiatives en vue du développement des relations de travail. Tel que cet organe est conçu, à savoir que les convocations à ses réunions sont obligatoires, que le pouvoir exécutif détient un plus grand nombre de membres, que le vote est uninominal et que ses compétences sont définies de manière large, ambiguë, confuse et avec peu de définitions; il s'agit sans doute d'un organe dont l'objectif est clair, à savoir permettre l'intervention et le dirigisme de l'Etat dans les relations de travail et les négociations collectives, ce qui constitue une violation de l'autonomie des acteurs et des parties et du principe de négociation libre et volontaire consacré dans la convention n° 98. En définitive, les dispositions de ces articles sont aussi contraires aux nombreuses décisions du Comité de la liberté syndicale qui établissent que les autorités publiques doivent s'abstenir d'intervenir pour éviter de limiter le droit des parties de négocier librement.
- 1323.** L'article 17 de la loi approuvée dispose que «toutes les clauses des conventions collectives arrivées à échéance resteront pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel accord les remplace, sauf si les parties en ont décidé autrement». Il est clair que cet article établit une prolongation obligatoire de la validité des conventions collectives, ce qui constitue une ingérence dans les libres négociations. A l'article 12, s'agissant des conseils salariaux tripartites dont le fonctionnement a suscité des observations dans un rapport envoyé à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail de 2009, il est établi que «les décisions des conseils salariaux prennent effet dans le secteur d'activité concerné une fois qu'elles ont été enregistrées et publiées par le pouvoir

exécutif». L'obligation de publication qui conditionne l'entrée en vigueur d'une convention n'est pas tout à fait conforme aux principes de négociation volontaire établis par la convention n° 98, comme l'a clairement exprimé le comité.

**1324.** Mais le plus important est que cette loi s'achève par la consécration de ce qui a précisément fait l'objet d'une observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en 2008 lorsqu'elle a examiné l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par l'Uruguay. Selon les organisations plaignantes, l'observation de la commission d'experts est d'une pertinence particulière puisqu'elle a été formulée en réponse aux considérations du gouvernement lui-même. Enfin, la loi achève de consacrer l'intervention et l'ingérence des autorités publiques, ce qui constitue clairement une violation des conventions internationales mentionnées. En conclusion, selon les organisations plaignantes, la loi sur la négociation collective qui a été définitivement approuvée par le parlement national consacre la violation des conventions citées.

## **B. Réponse du gouvernement**

**1325.** Dans sa communication en date du 29 décembre 2009, le gouvernement indique qu'il répond à une procédure de plainte engagée par l'OIE, la CIU et la CNCS en raison de présumées violations des conventions n<sup>os</sup> 87, 98, 144 et 154. Le gouvernement affirme que la plainte porte essentiellement sur le projet de loi relatif à la négociation collective présenté par le pouvoir exécutif devant le parlement national. Aussi les organisations plaignantes considèrent-elles que le processus de modification de la législation relative au travail de l'Uruguay débuté en 2005 s'est déroulé sans que les propositions du secteur patronal ne soient prises en compte et sans dialogue social ni tripartisme.

**1326.** Le gouvernement indique qu'il démontrera que la plainte est infondée, ainsi que les avantages potentiels du projet, lequel, comme tout processus démocratique, a subi d'innombrables modifications, de sa présentation à son approbation définitive par le parlement national, qui est un creuset de toutes les forces politiques du pays et où ont été reçus les différents secteurs afin qu'ils puissent exposer leurs vues.

**1327.** Le gouvernement signale que, avant de passer à l'analyse du projet, il convient de faire une précision que les organisations plaignantes ont omise. En temps opportun, le Président de la République s'est engagé devant les employeurs et l'opinion publique (dans la mesure où cela a été communiqué à la presse) à retirer du projet initial les articles 21 à 24, c'est à dire ceux qui portaient sur l'occupation des lieux de travail. De même, à plusieurs reprises, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a personnellement porté cette décision à la connaissance des autorités parlementaires (Commission sur la législation relative au travail de la Chambre des députés) et a eu de nombreuses rencontres avec les employeurs et la presse en général. Par conséquent, les employeurs (référence à la CIU et la CNCS) ne devraient pas omettre de porter cette information à la connaissance du comité. Cette méthode ne paraît pas appropriée pour une procédure régie par des principes chers aux institutions démocratiques et à la justice, à savoir la bonne foi et la loyauté en matière de procédures.

**1328.** Dans la législation interne – qui n'est évidemment pas contraignante pour le comité, mais qui fait partie de la tradition et du patrimoine culturel du pays –, l'alinéa 1 de l'article 5 du Code général de procédure dispose ce qui suit: «Bonne foi et loyauté en matière de procédures – Les parties, leurs représentants ou assistants et, d'une manière générale, toutes les parties au processus adopteront une conduite conforme à la dignité de la justice, au respect que se doivent les parties au litige et à la loyauté et la bonne foi.» Toute allusion aux articles susmentionnés par le secteur patronal cache par conséquent des motifs obscurs qui pourraient induire le comité en erreur, raison pour laquelle le gouvernement ne fera

aucune référence à ces articles ni à aucun des commentaires effectués par les organisations plaignantes à ce propos.

- 1329.** Le gouvernement revient ensuite au premier point de la présente réponse, à savoir que les employeurs ont formulé une plainte relativement à un projet de loi à l'élaboration duquel ils ont été invités à participer, comme pour tous les autres projets portant modification du régime du travail, mais ont commencé le processus puis s'en sont retirés volontairement par la suite, comme il sera démontré plus loin. Le projet initial, qui a été soumis à un processus parlementaire bicaméral, a subi de nombreuses transformations (dont certaines ont été suggérées par les employeurs eux-mêmes) qui ont abouti à l'adoption du projet ci-joint. Par la suite, à plusieurs reprises, les organisations plaignantes ont présenté d'autres argumentations et pris des positions parfois contradictoires, abusant de leur position à l'égard de la procédure. Aussi le gouvernement sollicite-t-il l'indulgence du comité lorsqu'il examinera la présente réponse qui est la conséquence de la confusion créée par la partie adverse au niveau de la procédure.
- 1330.** Le gouvernement fait savoir qu'il essaiera de répondre de manière méthodologique en suivant l'ordre du récit présenté par les organisations d'employeurs et en respectant le nombre des paragraphes dudit récit.
- 1331.** Concernant la première partie qui présente les antécédents des organisations d'employeurs plaignantes (dans laquelle elles retracent leur historique et expliquent leur action de leur point de vue), le gouvernement relève qu'elles ne sont pas les seules organisations d'employeurs du pays. A titre d'exemple, il existe l'Association rurale de l'Uruguay qui n'est représentée par aucune de ces associations, les chambres de l'industrie de la construction, etc. La deuxième partie porte sur l'objet de la plainte, à savoir que le projet de loi en cause violerait (selon les employeurs) certaines conventions internationales relatives au travail et que les employeurs n'ont pas eu la possibilité d'intervenir dans les processus avant que certaines lois adoptées de 2005 à aujourd'hui ne soient promulguées. La troisième partie mentionne les conventions de l'OIT ratifiées par l'Uruguay qui, d'après les organisations d'employeurs, ont été violées par le projet de loi sur la négociation collective.
- 1332.** En ce qui concerne la quatrième partie, le gouvernement déclare qu'en 2005, année où l'administration actuelle a pris ses fonctions, le paysage des relations de travail en Uruguay était très pauvre. Les salaires minima se situaient à des niveaux franchement indécents, les négociations collectives étaient quasiment inexistantes, la liberté syndicale était constamment opprimée, les taux de syndicalisation tant dans le secteur des travailleurs que dans celui des employeurs se trouvaient à des niveaux alarmants. S'agissant de la manière dont le salaire minimum national était traité, le gouvernement indique qu'il s'en remet aux observations présentées par la commission d'experts en 2000 et en 2002 au sujet de l'application de la convention n° 131 par l'Uruguay.
- 1333.** Concernant l'évolution du salaire réel, en raison des politiques économiques mises en œuvre à partir des années quatre-vingt-dix, on observe que, sur les 700 000 salariés que comptait le secteur privé pendant ces années dans le pays, seuls 16,28 pour cent participaient à des négociations collectives. Pour ce qui est des salaires, par ailleurs, jusqu'en 1999, le salaire réel a augmenté de 7,2 pour cent à peine en sept ans. Jusqu'en 2001, il a stagné puis, au cours de ces deux dernières années, il a chuté de manière brutale. Sans aucune promotion de quelque nature que ce soit – ce qui est contraire à l'article 57 de la Constitution nationale –, le taux de syndicalisation avait considérablement chuté, ne dépassant pas 8 pour cent de la totalité des travailleurs dépendants.
- 1334.** Selon le gouvernement, la législation violait de manière flagrante les conventions internationales relatives au travail. Par exemple, les travailleurs ruraux ou domestiques

n'avaient pas de journée de travail limitée ni le droit de négocier dans les conseils salariaux. Ces organes n'étaient plus convoqués depuis 1990, et le pays faisait continuellement l'objet d'observations de la part des organes de contrôle de l'OIT pour avoir manqué à ses obligations au titre de la convention n° 131. Le pays comptait moins d'une centaine de conventions collectives seulement par entreprise, lesquelles, de manière subjective, avaient une incidence sur moins de 10 pour cent des travailleurs. Des données fournies par la division de la documentation et de l'enregistrement de la Direction nationale du travail indiquent ce qui suit: 62 conventions collectives ont été enregistrées en 2000, 77 instruments de ce type ont été enregistrés en 2001, 88 conventions ont été enregistrées en 2002, 115 conventions ont été enregistrées en 2003 et 55 conventions collectives ont été enregistrées en 2004.

- 1335.** S'agissant de la protection de la liberté syndicale – un droit humain fondamental –, un dirigeant ou militant syndical pouvait être renvoyé sans pouvoir être réintégré. Ce sujet avait été évoqué par le Comité de la liberté syndicale. Concernant l'un des axes de la présente plainte, le gouvernement souligne que le dialogue social et le tripartisme que réclament aujourd'hui avec beaucoup de véhémence les employeurs, en oubliant qu'ils sont effectifs depuis 2005, étaient inexistantes. Les salaires minima, exception faite du salaire minimum national qui se situait à un niveau honteux, étaient fixés par le marché, bien que ce marché fût marqué par un taux de chômage élevé (notons qu'entre 2002 et 2003 les valeurs ont dépassé 18 pour cent du marché ouvert) et une abondante informalité (estimée à 40 pour cent environ au cours de ces années).
- 1336.** Entre 2002 et 2004, une quantité innombrable de conventions collectives ont été signées «*in pejus*», c'est-à-dire au détriment des droits des travailleurs, d'une manière qui diminuait leurs droits. Lorsque le nouveau gouvernement a pris ses fonctions en 2005, sa première mesure a consisté à créer les conseils salariaux. Pendant quinze ans (de 1990 à 2005), ces organes n'avaient pas été convoqués bien que la loi en vertu de laquelle ils avaient été créés – loi n° 10449 de 1943 – fût pleinement en vigueur. Pourtant, le secteur patronal ne s'était jamais plaint du fait que ces organes n'étaient pas convoqués. Les motivations sont donc évidentes, à savoir que les employeurs défendent actuellement une politique de déréglementation et de dégradation des salaires et des conditions de travail. Que sont ces conseils et quelles sont leurs compétences? En principe, on pourrait dire qu'il s'agit d'organes à composition tripartite (employeurs, travailleurs et Etat) dont l'attribution principale consiste à fixer les salaires minima par branche d'activité et par catégorie.
- 1337.** En outre, ils peuvent agir comme organes de conciliation dans les conflits collectifs, fixer les augmentations salariales pour le reste des travailleurs, etc. La première mesure qu'ils ont prise a été de créer un conseil supérieur tripartite auquel participent les trois secteurs (notons que cela permet un large dialogue social) et au sein duquel, à l'unanimité, le mode de fonctionnement de ces organes a été décidé. Vingt groupes d'activité ont été créés et ont à leur tour donné naissance à des sous-groupes, également par consensus des trois secteurs. A l'heure actuelle, ces sous-groupes dépassent largement les 200 (pour ce qui est des particularités du secteur rural, un conseil similaire a été créé parallèlement pour lequel trois groupes et divers sous-groupes ont été mis en place).
- 1338.** De même, un cadre de discussion a été mis en place dans le secteur public, qui a permis de parvenir à un accord-cadre et, par consensus, à une loi sur la négociation collective pour le secteur public (loi qui sera également mentionnée dans la présente réponse) qui présente une certaine similitude avec celle du secteur privé. Enfin, un conseil salarial a été créé pour les travailleurs domestiques ou au foyer, lequel a permis de parvenir à une convention collective qui sera en vigueur jusqu'à l'année prochaine.
- 1339.** Les négociations ont été effectuées en trois cycles: le premier a eu lieu en 2005 et, parmi toutes les conventions qui ont été adoptées à l'unanimité ou à la majorité, 93 pour cent

l'ont été à l'unanimité. Le deuxième cycle de négociations a eu lieu en 2006, et le pourcentage d'accords conclus à l'unanimité est passé à 96,5 pour cent. Quant au troisième cycle, il s'est déroulé en 2008, et 91 pour cent des accords ont été conclus à l'unanimité. Il convient de noter que, dans l'ensemble, le pourcentage de conventions collectives conclues à l'unanimité a été supérieur à 80 pour cent. Le gouvernement affirme que ces chiffres sont la preuve qu'il encourage un tripartisme à grande échelle, en plus de promouvoir une politique fondée sur le plein dialogue social, laquelle a non seulement été mise en œuvre dans le domaine des salaires minima et à la Direction nationale du travail, mais s'est étendue de manière transversale aux plus petits secteurs de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale (par la création de commissions tripartites qui permettent d'appliquer les dispositions de la convention n° 155), à la Direction nationale de l'emploi (par la création de l'Institut national de l'emploi et de la formation professionnelle, également tripartite), à la Direction nationale de la sécurité sociale (où a eu lieu un dialogue social national sur la sécurité sociale qui a permis de se mettre d'accord sur la réforme de l'assurance-chômage et un meilleur accès à la retraite) et à la Direction nationale de l'inspection des finances de l'intérieur.

- 1340.** On remarque également une croissance importante du salaire réel, qui a dépassé la barre des 26 pour cent en moyenne, selon des données fournies par l'Institut national de la statistique. Cette croissance s'est accompagnée d'une baisse du taux de chômage qui, d'après les dernières statistiques de cette année, est passé à 6,4 pour cent, l'une des valeurs les plus basses depuis que ce taux est calculé, et qui le fait passer en dessous du taux de chômage structurel du pays. En conséquence, le taux de travail informel a diminué et se situe aux alentours de 23 pour cent. Aujourd'hui, plus de 1 500 000 travailleurs cotisent à la sécurité sociale et, pour la première fois de l'histoire, l'institut de la statistique a obtenu des résultats économiques excédentaires tant pour l'exercice 2008 que pour l'exercice 2009. S'agissant de la réglementation, diverses lois relatives au travail et à la sécurité sociale ont été adoptées. En raison de leur importance, le gouvernement en cite quelques-unes: *a*) la loi sur la promotion et la protection de l'activité syndicale (son adoption était indispensable dans un contexte de promotion des négociations collectives); *b*) les deux lois sur le recours à des tiers ou l'externalisation des services de l'entreprise; *c*) la nouvelle loi sur les travailleurs au foyer (service domestique); *d*) la loi sur la limitation de la journée de travail des travailleurs ruraux; *e*) les lois sur les congés spéciaux; *f*) la loi sur la réforme de l'assurance-chômage; *g*) la loi sur la négociation collective dans le secteur public; et *h*) la loi sur la réforme des procédures relatives au travail.
- 1341.** Le gouvernement indique qu'il a encouragé une politique de démocratisation du dialogue social dans tous les domaines possibles – y compris celui de la sécurité sociale – fondée sur le tripartisme le plus pur. Engager des négociations tripartites de bonne foi ne signifie pas que l'on parvienne nécessairement à l'unanimité ou au consensus. Bien que l'unanimité ou le consensus soient souhaités, ils supposent néanmoins que chaque partenaire social fasse un exercice qui consiste à obtenir et accorder des concessions. Si l'une des parties à la négociation adopte une stratégie qui consiste à s'opposer systématiquement à toute réforme, cela amène les autres secteurs concernés à régler la question par un vote à la majorité. La recherche du consensus social ne peut empêcher que l'on s'oppose aux réformes requises pour que le pays aille de l'avant ni qu'on les refuse.
- 1342.** En outre, le parlement national, organe naturel où les projets de loi sont soumis à discussion et approbation, rassemble divers partis politiques de tous les horizons philosophiques de la société uruguayenne. Cela signifie que, une fois que les voies de discussion visant à parvenir à un consensus ont été épuisées, le projet est remis à l'organe législatif où chaque groupe professionnel est entendu.
- 1343.** Le gouvernement fait savoir, concernant la question de l'occupation des locaux des entreprises, que les articles 21 à 24 du projet de loi initial (relatifs à l'occupation des

locaux des entreprises) ont été retirés sur ordre du Président de la République à la demande des employeurs. Cela montre également que la voix des employeurs a été entendue à plusieurs reprises par le gouvernement.

- 1344.** Le gouvernement déclare que l'année 2009 a été une année électorale en Uruguay et que, en raison de cela, la plainte ressemble davantage à un discours électoral qu'à une allégation contre un projet. En effet, plusieurs affirmations sont faites qui pourraient induire le Comité de la liberté syndicale en erreur. Le gouvernement affirme qu'un tripartisme et un dialogue social authentiques ont été mis en place dans le pays et que toute déclaration contraire des organisations plaignantes est loin de la réalité. Le gouvernement cite quelques exemples de mise en place du dialogue social, du tripartisme et de la négociation collective à partir du 1<sup>er</sup> mars 2005 – date à laquelle le gouvernement est entré en fonction – tels que la réinstallation des conseils salariaux (considérés par les doctrinaires comme des instruments fondamentaux – peut-être les plus importants – de participation et de dialogue social en Uruguay puisqu'ils ont le potentiel de fonctionner comme mécanismes de gestion du système des relations de travail); la création de l'espace de dialogue social dénommé Engagement national; la mise en œuvre du Conseil économique national et la composition tripartite des organes ci-après: la Commission de l'éradication du travail des enfants (sous la direction de l'Inspection générale du travail), la Commission de l'égalité et du genre (qui relève de la Direction nationale de l'emploi), la Commission de la sécurité et de la santé au travail (chapeauté par l'Inspection générale du travail), la Commission de la classification et du regroupement des activités professionnelles (chapeauté par la Direction nationale du travail), la Commission tripartite de l'industrie de la construction (chapeauté par l'Inspection générale du travail), le Fonds de chômage et de retraite des travailleurs de l'industrie de la construction (géré par la Direction nationale du travail), la Commission tripartite de l'industrie métallurgique (qui relève de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale), la Commission tripartite de l'industrie navale (qui a promulgué des décrets dans le but de parvenir aux consensus atteints au sein de cette commission), la Commission tripartite de l'industrie laitière (qui relève également de l'Inspection générale du travail), la Commission tripartite de l'industrie chimique (également chapeauté par l'Inspection générale du travail), la Commission tripartite pour la réglementation de la convention n° 184 et le dialogue national sur la sécurité sociale qui a abouti à la conclusion d'un accord par les trois parties. Bon nombre de ces réalisations bénéficient ou ont bénéficié de l'appui ou de l'assistance technique du BIT.
- 1345.** Les employeurs ont toujours été écoutés. Il convient de faire remarquer que, dans un contexte où le dialogue social est privilégié et où le tripartisme est si efficace, il est impossible qu'une partie de leurs avis n'ait pas été prise en compte et il est logique de penser et facile de démontrer que, dans certains domaines, les employeurs ont imposé leurs points de vue. Ce n'est pas un hasard si, en matière de salaires, plus de 80 pour cent des activités ont abouti à l'adoption de conventions collectives à l'unanimité. Cela constitue une preuve incontestable. Les conventions auxquelles il est fait allusion ont été publiées au *Journal officiel* national et sont disponibles sur le site Web du ministère concerné. Le gouvernement ajoute que le fait est que de 1990 à 2005 le dialogue social existait à peine parce que la politique relative aux relations de travail ne relevait pas de l'Etat. Jusqu'alors, les travailleurs n'avaient jamais été en situation de parité pour exiger des améliorations de la part des employeurs.
- 1346.** Par ailleurs, le gouvernement indique constater une opposition constante du secteur patronal à la majorité des thèmes proposés en matière de dialogue social. Si cette opposition s'accompagnait de solutions de rechange, cela contribuerait à enrichir le débat. Toutefois, dans beaucoup de cas, l'opposition se fait sans contre-proposition ni justification. Le gouvernement soutient que c'est faire preuve de témérité que d'affirmer que la législation du travail approuvée n'est pas le fruit d'un dialogue social. L'OIE, la CIU et la CNCS citent dans leur plainte une longue liste de lois et de décrets à l'égard

desquels elles n'ont apparemment pas été écoutées. Le gouvernement affirme que cette affirmation est inexacte car, chaque fois qu'elles ont été écoutées, des commissions ont été créées au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale notamment. De plus, elles ont été reçues dans les milieux parlementaires, sans compter les multiples demandes d'entrevue et d'échange de vues avec le ministre en personne et d'autres autorités du Secrétariat d'Etat.

- 1347.** Le gouvernement indique que le secteur patronal a été écouté durant le processus qui a précédé l'adoption de la loi n° 17940 sur la liberté syndicale – normes pour sa protection; l'adoption des lois sur le recours à des tiers ou l'externalisation des services de l'entreprise; l'adoption des deux lois sur les congés spéciaux; l'adoption de la loi n° 18091 sur la prescription des créances salariales. Le gouvernement soutient qu'ouvrir un espace de dialogue social, de tripartisme ou de négociation collective ne signifie pas que l'on parviendra nécessairement à un accord. Tous les efforts sont mis en œuvre pour y parvenir; mais, dans le cas contraire, s'il existe un consensus partiel, les lois sont remises au parlement avec ces accords partiels.
- 1348.** Le gouvernement déclare que le projet de loi a été conçu sur la base de nombreuses propositions émanant de techniciens hautement qualifiés dont des techniciens de l'exécutif, des parlementaires ou conseillers parlementaires, des avocats en exercice ou des fonctionnaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Au moment de l'élaboration du projet, aucun participant n'a pu laisser de côté les recommandations de la mission du BIT qui s'est rendue en Uruguay en novembre 1986. Le pouvoir exécutif était et est conscient que le droit collectif du travail repose sur trois axes: le syndicat, la négociation collective et la grève. Le projet n'a pas pour ambition de réglementer ces trois aspects mais seulement l'un d'eux, celui de la négociation collective. La plainte omet de signaler, délibérément peut-être, que la grève est réglementée par la Constitution et que la liberté syndicale a été réglementée par l'entremise de la loi n° 17940 par cette même administration, dans le cadre d'un ample débat au cours duquel les employeurs s'opposaient à sa réglementation. Et, en raison de cette absence de réglementation, le pays était continuellement mis en cause par l'OIT car il n'existait pas de mécanisme permettant d'offrir une stabilité aux dirigeants et aux militants syndicaux. En effet, la réintégration n'existait pas.
- 1349.** Le système porte donc sur l'un des axes, celui de la négociation collective, ses acteurs, ses niveaux d'articulation, son objet, etc. Il ne parle ni de grève ni de syndicats. Il existait un chapitre initialement destiné aux mécanismes d'évacuation des entreprises, mais le Président de la République en personne ainsi que le ministre du Travail et de la Sécurité sociale se sont engagés devant les employeurs, l'opinion publique et les commissions parlementaires à veiller à ce que cet aspect du projet reste sans effet. Et c'est ce que l'on constate dans la loi n° 18566 qui a été finalement adoptée. Par conséquent, le gouvernement réitère que le projet porte uniquement sur la négociation collective. Il se demande alors pourquoi le projet devrait évoquer la question de la protection du droit de propriété. Ce droit est en effet consacré dans la Constitution et dans la loi, et sa protection relève essentiellement du pouvoir judiciaire. Il se demande également pourquoi elle doit porter sur la liberté de commerce et d'industrie alors que celle-ci est également protégée par la Constitution et la loi.
- 1350.** Le gouvernement répète que les articles visant à réglementer les occupations de locaux ont été retirés de la loi. Celle-ci ne réglemente pas le droit de grève et encore moins des mesures qui, selon les employeurs nationaux, ne l'encadrent pas. Si les travailleurs adoptent de telles mesures, les employeurs doivent les dénoncer devant les instances judiciaires, seules habilitées à déterminer si ces mesures font partie du droit de grève, et non devant les instances administratives qui ne sont pas compétentes en la matière. Mais le

projet et la loi actuelle réglementent un système de négociation collective et indiquent comment s'articulent les institutions qui la composent.

- 1351.** Le gouvernement signale que le projet contient un modèle qui fait référence à la négociation collective et non à la responsabilité de ceux qui y participent (qu'il s'agisse de travailleurs ou d'employeurs). Cela signifie que, si une entreprise, un groupe d'entreprises ou une ou plusieurs organisations d'employeurs violent la convention collective, leur responsabilité n'est pas non plus réglementée car ce n'est pas l'objet de la loi. Le dernier cas de figure relèverait d'une loi régissant la vie des organisations syndicales (tant de travailleurs que d'employeurs), ce qui n'est pas l'objet du projet en question.
- 1352.** S'agissant de l'affirmation selon laquelle «... il paraît déraisonnable de croire que les articles 21 à 24 permettent ou facilitent la négociation. Les organisations plaignantes ne croient pas qu'une violation du droit de propriété "permette ou facilite" la négociation.», le gouvernement rappelle que les articles auxquels il est fait allusion ont été retirés du projet par décision du Président de la République il y a longtemps et qu'ils ne figurent pas dans la loi qui a été sanctionnée en temps opportun.
- 1353.** Le gouvernement propose d'analyser plus en profondeur le contenu de la loi qui a été adoptée. Cette loi regroupe les transformations survenues dans la pratique des conseils salariaux à partir de 1985, les réordonne et y ajoute quelques solutions nouvelles. Elle comprend six parties. La première partie porte sur les principes et droits fondamentaux du Système de négociation collective et s'appuie essentiellement sur les recommandations n<sup>os</sup> 113 et 163 de l'OIT. Dans les parties II et III, le modèle de négociation collective est exposé par secteur d'activité et demeure centralisé, comme ce fut le cas jusqu'à présent. Certains articles fondamentaux de la loi n<sup>o</sup> 10449 y sont modifiés en substance. La partie IV est consacrée aux négociations bipartites, c'est-à-dire les négociations collectives classiques par entreprise ou par groupe d'entreprises. Dans la partie V, des clauses de prévention et de résolution des conflits collectifs sont introduites, qui sont conformes aux pratiques en vigueur et ne sortent pas du champ de compétence actuel de la Direction nationale du travail et des conseils salariaux, défini à l'article 20 de la loi-mère n<sup>o</sup> 10449. Enfin, la partie VI, fruit d'un accord politique de dernière minute qui a fait l'objet de sérieuses critiques tant de la part des syndicats que des spécialistes du droit du travail, semble ne pas avoir été nommée. Cet article concerne les clauses de paix à inclure dans les conventions collectives.
- 1354.** Le système s'articule autour de trois niveaux: le niveau national ou général, le secteur d'activité ou la chaîne de production et la négociation collective bipartite au niveau d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises. Au premier niveau se situe l'organe directeur qui gère les relations de travail. Cet organe s'appelle le Conseil supérieur tripartite, qui agit comme organe de consultation en ce qui concerne la fixation du salaire minimum national, et organise le niveau suivant (par branche d'activité ou par conseil salarial), etc.
- 1355.** Au deuxième niveau, les négociations collectives s'effectuent par secteur d'activité ou chaîne de production. Il correspond au modèle tripartite traditionnel existant, à savoir la négociation au sein de conseils salariaux. La loi introduit une variable intéressante qui, bien que faiblement définie, permet d'organiser des négociations collectives par chaîne de production. Enfin, au troisième niveau se déroulent les négociations collectives classiques.
- 1356.** Leur caractéristique la plus évidente est qu'elles sont bipartites, c'est-à-dire qu'elles se déroulent entre un employeur, un groupe d'employeurs, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs, d'une part, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs. A cet égard, la doctrine nationale a souligné que «Les organisations syndicales se sont toujours méfiées des conventions d'entreprise soit par crainte qu'une généralisation du modèle de négociation mette en péril celui de l'activité,



soit parce qu'elles considèrent qu'au niveau de l'entreprise le syndicat est plus faible et, par conséquent, le pouvoir de négociation des travailleurs est moindre. Cette méfiance n'est pas qu'un caprice mais est due à une réalité qui a démontré – particulièrement pendant la période allant de 1994 à 2004 – qu'à plusieurs reprises la convention d'entreprise n'était qu'une simple formule utilisée pour réduire les avantages des travailleurs.» L'article 15 de la nouvelle loi est important parce qu'il stipule que les parties pourront négocier par branche, par secteur d'activité, par entreprise, par établissement ou à quelque autre niveau qu'elles jugent nécessaire, mais à condition que les négociations aux niveaux inférieurs ne réduisent pas les minima adoptés dans les conventions de niveau supérieur, «à l'exception de ce qui a été décidé par le conseil salarial concerné». Cela revient à consacrer ce que l'on appelle communément des clauses de non-participation.

- 1357.** En ce qui concerne la partie I, comme le reconnaissent les organisations plaignantes, elle porte sur les principes et droits fondamentaux du Système de négociation collective. Ces articles ne font que reprendre les principes du droit du travail international applicables aux négociations collectives – qui figurent dans d'innombrables pactes internationaux et en particulier dans les conventions internationales du travail qui, selon les employeurs, sont violées. S'agissant de l'obligation de négocier de bonne foi et du droit à l'information (article 4), il semblerait que le mouvement patronal de l'Uruguay se soit toujours opposé à tout projet de négociation collective, quel qu'il soit. Le droit à l'information découle du droit de négociation de bonne foi et est amplement défini à l'article 7 de la recommandation n° 163 de l'OIT.
- 1358.** Le gouvernement souligne qu'il ne peut y avoir de négociations franches, sérieuses et productives si ce type d'obligation n'est pas consacré. Cela est d'autant plus vrai qu'en l'absence de données fiables personne ne peut être sûr de ce qui est en train d'être négocié. Si autour d'une table de négociations les employeurs déclarent être dans une situation critique et que les travailleurs n'ont même pas la possibilité de le vérifier, cela pourrait fausser les négociations. Le droit à la négociation est indispensable pour effectuer des négociations collectives, et négocier de bonne foi implique que l'on fournisse des renseignements qui permettent à l'autre partie d'être en position d'égalité.
- 1359.** De plus, comme il a été signalé dans l'exposé des motifs présenté par le pouvoir exécutif au parlement national dans le cadre de la présentation du projet, l'article 4 reprend en partie la recommandation n° 161 de l'OIT sur la négociation collective car elle établit des mécanismes d'échange et de consultation et consacre l'obligation de réserve. Il ne s'agit pas de mettre la main sur les secrets confidentiels d'une entreprise mais simplement de permettre une certaine transparence à l'égard d'aspects en rapport avec la situation présente et future de l'entreprise. Les employeurs trouvaient que l'article 4 n'avait pas de sens s'il ne prévoyait pas de sanction en cas de violation du droit de réserve. Le libellé final de la loi a donc été amélioré sur la base de ces critiques et inclut l'obligation de réserve dont le «... non-respect donnera lieu à des sanctions à l'égard du contrevenant».
- 1360.** Concernant l'impossibilité d'engager une action en responsabilité civile contre les syndicats en raison du fait que ces derniers n'ont aucune obligation de posséder une personnalité juridique, le gouvernement indique qu'il s'agit d'une demi-vérité. En effet, le système de droit collectif, abstentionniste par définition et fondé sur la liberté syndicale la plus absolue, n'exige pas des syndicats qu'ils aient une personnalité juridique pour pouvoir agir dans le monde du travail. En d'autres termes, dans leur propre intérêt, il est impératif qu'ils aient une personnalité juridique. Du point de vue constitutionnel, l'article 57 de la Charte encourage les organisations de ce type en leur offrant des franchises pour leur permettre d'obtenir une personnalité juridique. Il convient de garder à l'esprit que l'Etat ne crée pas le syndicat mais que celui-ci se crée de lui-même. En lui accordant la personnalité juridique, l'Etat ne fait que reconnaître une réalité existante et accomplir une obligation tant internationale que constitutionnelle. Dans les faits, la majorité des organisations

syndicales de branche d'activité ont une personnalité juridique. Par conséquent, si l'on souhaite engager une action en responsabilité civile contre elles, rien ne s'y oppose du point de vue du droit positif national. Cela dit, le gouvernement répète que la prétendue réglementation n'a rien d'une loi destinée à réglementer les négociations collectives. Dans tous les cas, celles-ci doivent faire l'objet d'une loi sur les associations professionnelles.

- 1361.** L'article 5 du projet et de la loi consacre la communication et la consultation entre les parties et s'appuie sur les principes de la recommandation n° 131 de l'OIT relative aux consultations. Le gouvernement ne comprend pas quel point de cet article dérange les employeurs. Par ailleurs, comme il a été dit précédemment, dans un contexte de dialogue social et de tripartisme à grande échelle comme celui qui a été mis en place par l'administration actuelle, les espaces de participation et de consultation sont devenus superflus.
- 1362.** Concernant la partie II contestée par les organisations plaignantes et en vertu de laquelle le Conseil supérieur tripartite est créé, le gouvernement fait remarquer que le conseil n'est pas une invention mais qu'il s'agit simplement de consacrer dans la loi un organe qui a été créé par un décret du pouvoir exécutif, lequel fonctionne de manière tripartite lors des réunions des conseils salariaux depuis 2005 et dont les organisations plaignantes sont d'ailleurs titulaires. Quant aux antécédents du conseil, la loi n° 10449 n'a pas institué cet organe mais fait exclusivement référence à la création des conseils salariaux, sans mentionner l'existence d'un organe de coordination ou de direction. Toutefois, avant le départ du gouvernement de fait qui a dirigé le pays entre 1973 et le 28 février 1985, il y avait la CONAPRO (Commission nationale programmatique) dont la finalité était d'agir comme mécanisme de coordination des principales lignes d'action à présenter au début du nouveau mandat présidentiel. Il existait au sein de cette commission un groupe spécialisé en relations de travail qui avait pour mandat, entre autres choses, d'étudier la réinstallation des conseils salariaux, les politiques de fixation des salaires minima, etc. A la fin de son mandat, il a été jugé nécessaire de maintenir ce cadre, et c'est ainsi que le Conseil supérieur des salaires a été créé. Cet organe comprenait des représentants du premier niveau du système des relations de travail, lequel exerçait des fonctions de direction, de coordination, etc. en matière de salaires.
- 1363.** Après le départ du premier gouvernement postdictature (1990), les conseils salariaux ne furent plus convoqués jusqu'en 2005, raison pour laquelle il n'existe aucune trace de cet organe. Avec l'arrivée de l'administration actuelle, la décision politique de réinstaurer les conseils salariaux a été prise. Pour ce faire, le décret n° 105/2005 du 7 mars 2005 a été promulgué, et les organes précités ont été convoqués. L'article 3 du décret crée un conseil supérieur tripartite dont les attributions sont les suivantes: *a)* analyser et régler la question de la reclassification des groupes d'activité des conseils salariaux et les conflits qui naissent à ce sujet; *b)* «analyser et préparer les modifications à apporter à la loi n° 10449 du 12 novembre 1943»; *c)* dans les faits, le Conseil supérieur tripartite avait d'autres compétences, comme celle d'être un cadre au sein duquel le pouvoir exécutif présentait ses règles économiques pour chaque cycle où l'on discutait de l'évolution de chacun d'eux et où l'on essaya d'en faire un cadre de discussion primaire en vue de créer un projet de loi sur la promotion et la protection de la liberté syndicale, etc.
- 1364.** Le gouvernement affirme qu'il est impossible d'analyser cet organe sans, au préalable, comprendre la totalité du projet. Le projet, aujourd'hui transformé en loi qui instaure le Système national de négociation collective, articule essentiellement trois niveaux de négociation. Au premier niveau, général ou national, se trouve le Conseil supérieur tripartite dont les compétences sont les suivantes: *a)* agir comme organe de consultation avant la fixation ou la modification du salaire minimum national, qu'il déterminera pour les secteurs d'activité qui ne sont pas parvenus à le fixer par voie de négociation collective; *b)* classer les groupes de négociation tripartite par branche d'activité ou chaîne de

production et désigner, le cas échéant, les organisations négociatrices dans chaque domaine. C'est ce qui s'est produit de 2005 à aujourd'hui; *c*) conseiller le pouvoir exécutif quant à l'examen des recours administratifs interjetés à l'égard des résolutions relatives à la classification des entreprises, une fonction qu'il a également remplie dans les faits et qui, pour les entreprises en particulier, est assurée par la Commission tripartite de la classification et du regroupement des activités professionnelles; *d*) étudier les questions liées aux niveaux de négociation. Ces études servent d'exemple lorsqu'une convention d'entreprise peut avoir une incidence sur les minima prévus dans la convention conclue par l'entremise de la branche d'activité; et *e*) étudier et prendre des initiatives visant à favoriser les consultations, les négociations collectives et le développement des relations de travail.

- 1365.** Le deuxième niveau est celui où s'effectuent les négociations collectives par branche d'activité, l'objectif étant de fixer les salaires minima par secteur d'activité, ce qui correspond à la tradition en matière de négociations collectives de l'Uruguay. Le troisième niveau est celui des négociations collectives au sein de l'entreprise.
- 1366.** Comme il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi: «Dans le cas d'espèce, on donne un fondement juridique à un organe qui a joué un rôle essentiel dans la structure des dernières convocations des conseils salariaux, un cas qui a permis d'atteindre une marge d'accords quasi totale concernant la formation des groupes d'activité, grâce à un accord obtenu a posteriori au moyen d'un décret du pouvoir exécutif.» (Un autre exemple d'un dialogue social et d'un tripartisme efficaces.) Selon le gouvernement, les organisations plaignantes confondent négociations collectives et relations de travail lorsqu'elles soutiennent que le conseil devra être érigé en directeur de la négociation collective dans toutes ses dimensions, oubliant qu'une négociation collective est par définition bipartite, libre et volontaire. Quiconque connaît les obligations de l'Etat uruguayen au titre de la Constitution et des nombreux traités de l'ONU, de l'OEA et de l'OIT qu'il a ratifiés devrait s'apercevoir que, très souvent, l'Etat doit intervenir dans certains aspects du système des relations de travail et les diriger. Pendant des années, l'Etat uruguayen a été informé qu'il ne respectait pas intégralement ses obligations internationales en matière de liberté syndicale parce qu'il ne protégeait pas convenablement les dirigeants et les militants syndicaux, par le biais notamment de mécanismes de réintégration ou de réengagement. Les obligations contractées au titre de plusieurs instruments internationaux l'obligent à défendre ce droit humain fondamental. Dans ce contexte (dû à une situation nationale particulière), un interventionnisme étatique incitatif s'avérait nécessaire, de même qu'une direction de l'Etat, afin de veiller au respect des obligations internationales contractées par le pays vu que l'une des parties – les travailleurs – se trouvait dans une situation de très grande faiblesse.
- 1367.** S'agissant de l'interventionnisme de l'Etat dans les négociations collectives, le gouvernement prévoit de le réduire, de manière à ne plus intervenir que dans le domaine de la fixation des salaires minima. Le gouvernement s'étonne que les organisations plaignantes omettent de mentionner les conventions internationales de l'OIT n<sup>os</sup> 26 et 131, également ratifiées par l'Uruguay, et au sujet desquelles l'OIT a formulé des observations à plusieurs reprises parce que les mécanismes de consultation n'étaient pas utilisés pour fixer les salaires minima et la syndicalisation des secteurs ruraux, publics et domestiques n'était pas encouragée. A la lumière des obligations contractées au titre de ces conventions, l'Etat a décidé d'intervenir à titre incitatif dans le système des relations de travail. Ainsi, la négociation collective cesse – dans le domaine des salaires minima par exemple – d'être exclusivement libre. Sur ce point, il convient de rappeler les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 de la convention n<sup>o</sup> 131. En effet, en matière de fixation des salaires minima, l'Etat uruguayen a contracté auprès de l'OIT une obligation à laquelle il ne peut se dérober, celle de garantir aux citoyens des augmentations de leurs salaires minima. L'exécution de cette obligation passe par le système des conseils salariaux grâce auquel

l'Etat peut intervenir dans le système de fixation des salaires minima, les garantir et garantir leur augmentation.

- 1368.** Si une convention collective librement conclue fixe les salaires minima en-dessous du minimum national, l'Etat se doit d'intervenir et d'y remédier afin de la rendre conforme à la réglementation internationale. Le gouvernement relève que, pendant quinze ans, soit de 1990 à 2005, le tripartisme a pratiquement disparu du pays. Les syndicats se sont affaiblis, certains ont disparu et le taux de syndicalisation a atteint un niveau inférieur à 10 pour cent. Durant cette période, les conseils salariaux ne furent pas convoqués, les salaires réels s'appauvrirent et, dans certains cas, leur baisse atteignit les 50 pour cent. Plus que jamais, la sécurité sociale fut «définancée»; l'informalité atteignit des niveaux proches de 40 pour cent, etc. Pourtant, les employeurs ne réclamèrent jamais le tripartisme qu'ils invoquent aujourd'hui.
- 1369.** Le gouvernement souligne que, depuis que les conseils salariaux ont été rétablis, plus de 700 conventions collectives ont été conclues au niveau de la branche d'activité seulement, le taux de syndicalisation est passé de 8 pour cent à plus de 25 pour cent, la formalisation a été renforcée, le chômage a continué à baisser, la syndicalisation et les propositions en matière de sécurité sociale se sont révélées absolument bénéfiques et, surtout, les entreprises se sont multipliées et n'ont pas perdu leur compétitivité, raison pour laquelle le pays n'est pas entré en récession pendant la récente crise financière mondiale. En Uruguay, le tripartisme est manifeste. De multiples espaces de ce type ont été signalés. La loi vise à les garantir et surtout à apporter des changements à l'égard de la convocation des conseils salariaux qui, jusqu'à présent, étaient convoqués par le gouvernement en fonction. C'est ainsi qu'ils ont fonctionné de 1985 à 1980. En 2000, le nouveau gouvernement a cessé de les convoquer, et cet espace de tripartisme et de dialogue social a disparu malgré les plaintes et les demandes répétées des travailleurs en vue de leur rétablissement. Les employeurs ne dirent rien à ce sujet. Les gouvernements qui avaient commencé à les gérer, tant en 1995 qu'en 2000, ne recréèrent pas non plus ces espaces et n'appliquèrent pas la loi n° 10449. Les employeurs ne se levèrent pas non plus à ces occasions. Toutefois, la réforme qui a été présentée sous forme de loi aujourd'hui rend obligatoires les convocations effectuées par n'importe lequel des trois secteurs impliqués aux niveaux primaire et secondaire et met fin à leur caractère facultatif. Ainsi, on donne au tripartisme trois caractéristiques, à savoir la prévisibilité, la stabilité et la continuité, ce qui la met à l'abri d'un contrôle exclusif du gouvernement.
- 1370.** Le gouvernement indique que l'autre point soulevé est une critique de la loi fondée sur une fausse opposition entre le binôme dirigisme/interventionnisme et la négociation libre et volontaire. Le gouvernement signale qu'il s'agit là d'une fausse opposition. A certaines occasions, l'Etat se doit d'intervenir dans le système des relations de travail (selon le gouvernement, ne pas intervenir – comme ce fut le cas pour les gouvernements précédents – constitue aussi une forme d'interventionnisme nommé inaction) afin que les travailleurs puissent jouir de leurs droits humains fondamentaux, par exemple, et que soient respectés leur liberté syndicale, leur droit à la négociation collective, leur conscience morale, leur intimité, leur droit à des journées de travail limitées, etc. Un grand nombre de ces droits trouvent leur fondement dans la Constitution même de la République et d'autres dans les obligations internationales contractées par l'Etat uruguayen auprès de l'OIT. L'intervention peut être classée dans une troisième catégorie dont la finalité est de créer une législation et des conditions qui encouragent ou favorisent la liberté syndicale, la négociation collective, la syndicalisation, etc.; d'abord par le biais d'un mandat constitutionnel et ensuite à travers une décision ou un choix politique qui permet d'avoir dans ce système des relations de travail saines, constructives et fermes. L'une des nombreuses obligations de l'Etat consiste à fixer les salaires minima pour les travailleurs, à veiller à ce que ces salaires soient ajustés périodiquement et, dans la mesure du possible, à

permettre que les travailleurs participent à cette fixation dans une position d'égalité avec les employeurs et l'Etat.

- 1371.** Au second niveau de la négociation du projet (art. 12 et suiv.), il est établi que les conseils salariaux rempliront ces obligations internationales puisqu'ils ont pour rôle de «... fixer le montant minimum des salaires et les conditions de travail de tous les travailleurs du secteur privé...». Cependant, le troisième niveau établit les négociations collectives bipartites (art. 14 et suiv.). A ce niveau, les négociations sont libres et volontaires et possèdent toutes les caractéristiques de l'autonomie collective. Le gouvernement considère qu'il est par conséquent tendancieux – et cela reflète une interprétation erronée qui pourrait induire le comité en erreur – d'affirmer que, dans tous les cas où l'on ne sera pas parvenu à un accord bilatéral (convention collective typique), il appartiendra aux conseils salariaux de fixer les salaires. Les négociations collectives bilatérales, des conventions collectives classiques s'entend, resteront libres et volontaires comme elles l'ont été jusqu'à présent. Mais en ce qui concerne la fixation des salaires minima, lorsqu'un accord n'aura pas été conclu et lorsque les négociations au niveau de la branche d'activité auront échoué ou lorsqu'aucun cadre de négociation n'aura été mis en place, l'Etat convoquera les conseils salariaux, organes tripartites, afin de fixer les salaires minima, conformément à l'article 4 de la convention n° 131 de l'OIT.
- 1372.** Le gouvernement indique que les commentaires selon lesquels les décisions du conseil ne seront pas équilibrées parce que le gouvernement a un plus grand nombre de représentants que les secteurs professionnels traduisent une méconnaissance ou un rejet du fonctionnement des grands organes de l'OIT, où les délégations n'ont pas le même nombre de délégués par secteur. En général, l'Etat possède le double des représentants des secteurs professionnels.
- 1373.** S'agissant de la partie III, à l'égard de laquelle les organisations plaignantes soutiennent que la convocation aux conseils salariaux est contraire au principe de négociations libres et volontaires, le gouvernement déclare que le projet de loi vise, d'une part, les négociations collectives classiques et, d'autre part, à travers des négociations collectives atypiques, le respect de l'obligation de fixer des salaires minima au titre de la convention n° 131. Le libellé proposé renvoie à l'instrument international précité, en réponse aux observations dont le pays a fait l'objet de la part des organes de contrôle (Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail) qui ont indiqué, de manière réitérée, que le gouvernement ne respectait pas les dispositions de l'accord mentionné, étant donné que les autorités publiques ne consultaient pas les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs au sujet de la fixation, l'application et la modification des salaires minima.
- 1374.** En outre, les négociations collectives qui s'effectuent au sein des conseils salariaux demeurent libres et volontaires. Si l'Etat convoque des rencontres dans ce cadre de négociation, c'est dans le but de fixer les salaires minima ou de les modifier. Les organisations professionnelles sont libres de ne pas y participer mais, lorsqu'elles ne le font pas, ce sont elles qui sont perdantes ou ne reconnaissent pas cet espace de négociation et de consultation. L'Etat peut alors fixer les salaires minima sans les avoir entendues parce qu'elles ne se sont pas présentées ou après avoir écouté une seule partie. La participation aux conseils salariaux ne s'accompagne pas d'une obligation d'être d'accord, comme il a été dit au cours des cycles de négociation qui se sont déroulés depuis 2005. Au cours de ces cycles, le pourcentage d'accords conclus à l'unanimité a été supérieur à 80 pour cent et celui des accords conclus à la majorité de 13 pour cent environ. Dans 7 pour cent des cas, les parties ne sont pas tombées d'accord, et l'Etat a promulgué des décrets pour fixer les salaires minima, et ce après avoir participé à tout le cycle des négociations, au cours duquel il est intervenu dans le but de trouver des accords. Cette

intervention lui a permis de remplir ses obligations, à savoir fixer les salaires minima et mettre en place des mécanismes de négociation collective et de consultation. Le plus étonnant dans la plainte est que les employeurs s'opposent apparemment au mode de fonctionnement du système de conseils salariaux alors que, au niveau local, ils ont demandé à y participer avec véhémence et, lorsque le moment de négocier est arrivé, à une majorité écrasante, ils ont signé les conventions collectives au sein de ces organes.

- 1375.** Concernant la partie IV sur les négociations collectives bipartites et plus précisément en ce qui a trait à l'objection selon laquelle l'un de leurs défauts concerne les négociations collectives par entreprise, à l'égard desquelles il est prévu que «... lorsqu'il n'existe pas d'organisation de travailleurs, c'est à l'organisation la plus représentative du niveau supérieur qu'il appartient de négocier...», le gouvernement déclare que cette disposition obéit au fait qu'en Uruguay la quasi-totalité des entreprises sont micro, petites ou moyennes. Il n'existe pratiquement pas d'organisation syndicale par entreprise mais plutôt par secteur d'activité. Cela signifie que les travailleurs adhèrent au syndicat de leur secteur d'activité parce qu'il n'en existe pas au sein de leur entreprise. On constate ainsi la présence de multiples fédérations, telles que la FUECI (Fédération uruguayenne des employés du commerce et de l'industrie), la FOEB (Fédération d'ouvriers et d'employés du secteur des boissons) et la FUS (Fédération uruguayenne de la santé). Traditionnellement, les négociations collectives dans le pays s'effectuent donc essentiellement par branche d'activité. Le gouvernement indique par ailleurs que l'intérêt collectif des travailleurs d'une entreprise affiliés à un syndicat de branche d'activité peut être représenté par l'organisation mentionnée.
- 1376.** Quant à l'autre critique selon laquelle le projet ne prévoit pas de «contrôle administratif de la représentativité et de la consultation qui permette de le tester», le gouvernement déclare que les critères utilisés sont conformes à ceux établis par l'OIT elle-même. Toutefois, le point critiqué peut faire l'objet d'une future réglementation que la loi amènera sans aucun doute avec elle. En ce qui concerne la partie V sur la prévention et la résolution des conflits, le gouvernement réitère que les articles 21 à 24 relatifs à l'occupation de lieux de travail ont été exclus du projet par décision du Président de la République, laquelle a été communiquée aux employeurs et portée à la connaissance du public en temps opportun.
- 1377.** Enfin, le gouvernement déclare que la plainte s'appuie sur des hypothèses pouvant clairement être identifiées comme fausses et fallacieuses. Nier l'existence du dialogue social et du tripartisme en Uruguay, c'est nier la réalité ou peut-être vouloir induire en erreur ceux qui sont censés comprendre la situation. Pendant quinze ans, les conseils salariaux n'ont pas été convoqués, ce qui a eu sur les salaires des travailleurs les conséquences que l'on sait et a sans doute influencé les valeurs sociales. L'appauvrissement des salaires a eu une incidence négative sur la situation sociale. En effet, les richesses se sont concentrées dans certains secteurs, et les niveaux d'informalité ont augmenté, ce qui a affaibli l'acteur social qu'est le syndicat.
- 1378.** Dans sa communication en date du 11 février 2010, le gouvernement déclare que, bien qu'il se soit déjà exprimé sur la question, il est fondamental d'expliquer les raisons pour lesquelles il a tardé à faire part de ses observations. Le Comité de la liberté syndicale, dans son 355<sup>e</sup> rapport correspondant à la 306<sup>e</sup> réunion tenue en novembre 2009, a lancé un appel pressant au gouvernement car, à cette date, il n'avait toujours pas reçu l'information demandée. A ce propos, et rappelant que le gouvernement s'est toujours empressé d'apporter une réponse à l'égard des cas qui sont présentés, ce dernier tient à faire remarquer que le présent cas concerne un projet de loi sur la négociation collective qui a été présenté au parlement national en octobre 2007 et qui, dès le départ, a fait l'objet de diverses modifications.

- 1379.** Parmi ces modifications, on peut citer l'engagement pris par le Président de la République de retirer du projet initial les articles 21 à 24 relatifs à l'occupation des lieux de travail, devant les employeurs et l'opinion publique, cette décision ayant été communiquée à la presse nationale et portée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale à la connaissance des autorités parlementaires, des employeurs et des différents médias. En ce qui concerne la remise du projet au parlement, le gouvernement souhaite faire savoir que le projet a été analysé par la Commission sur la législation du travail de la Chambre des représentants (chemise n° 2159, année 2007) et par la Commission du travail et de la sécurité sociale du Sénat (chemise n° 1591, année 2009), après que le gouvernement a reçu la Chambre de commerce du secteur des produits nationaux, la CNCS, la CIU, l'Association nationale des organismes de radiodiffusion uruguayens (ANDEBU), la Fédération du transport professionnel de marchandises (ITPC), l'Association des promoteurs immobiliers du secteur privé de l'Uruguay (APPCU), la Chambre de la construction de l'Uruguay (CCU), l'Organisation de la presse de l'intérieur (OPI), la Chambre de l'industrie de la construction de l'Est (CICE), la Ligue de la construction de l'Uruguay, la Chambre du tourisme, le Centre de la navigation, l'Association nationale des micro et petites entreprises (ANMYPE), la Chambre des armateurs de la pêche de l'Uruguay (CAPU), la Chambre de l'industrie de la pêche de l'Uruguay (CIPU), la Chambre marchande nationale, ainsi que le directeur de l'Institut du droit du travail et de la sécurité sociale de la faculté de droit de l'Université de la République, l'Assemblée intersyndicale des travailleurs (PIT-CNT) et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
- 1380.** Comme il est souligné dans le paragraphe ci-dessus, l'étude, l'analyse du projet sur la négociation collective précité et les procédures connexes ont pris plusieurs mois. Le projet a fait l'objet de diverses modifications, raison pour laquelle le Secrétariat d'Etat a jugé pertinent d'attendre son évolution avant de formuler sa réponse à l'égard du présent cas. A cela s'ajoute le fait qu'au mois de juillet 2009 les autorités du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, à savoir le ministre et le vice-ministre, ont changé. Enfin, le 11 septembre 2009, la loi n° 18566 intitulée Principes et droits fondamentaux du Système de négociation collective a été promulguée et, au moment où le gouvernement s'apprêtait à présenter ses observations, il a reçu une note de l'OIT contenant des renseignements complémentaires sur la plainte, qu'il a dû examiner. Le gouvernement rappelle qu'il a toujours formulé ses observations à l'égard des différentes plaintes qu'il a reçues dans les meilleurs délais, mais que la situation actuelle est exceptionnelle car il s'est produit une série d'incidents et d'événements qui l'ont empêché de remplir ses obligations avec la rapidité requise.

### **C. Conclusions du comité**

- 1381.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent qu'à la demande du gouvernement une série de normes du travail ont été adoptées sans que les employeurs aient été consultés et sans que l'on tienne compte de leurs propositions, raison pour laquelle elles s'opposent à un projet de loi (devenu par la suite la loi n° 18566) sur la création d'un système de négociation collective.*

#### **Absence de consultations effectuées de bonne foi avant l'adoption de la réglementation relative au travail**

- 1382.** *Concernant l'allégation selon laquelle, à la demande du gouvernement, une série de normes du travail ont été adoptées, sans que des consultations franches et effectuées de bonne foi aient eu lieu et sans que le temps suffisant pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement afin de parvenir à un compromis adapté ait été accordé aux employeurs (les organisations plaignantes citent en détail le décret n° 145 de 2005 qui a abrogé deux décrets – dont l'un était en vigueur depuis plus de quarante ans – qui*

permettaient au ministère de l'Intérieur de procéder à l'évacuation des entreprises occupées par leurs travailleurs; la loi n° 17930 portant création du Registre des entreprises en infraction, qui relève de l'Inspection générale du travail et de la sécurité; la loi n° 17940 sur la liberté syndicale et le décret n° 66/06 qui la réglemente; la loi n° 18091 qui allonge le délai de prescription des créances salariales; la loi n° 18172 d'août 2007 relative à la présentation des comptes et au bilan budgétaire; la loi n° 18099 de décembre 2007 relative au recours aux intermédiaires, à la sous-traitance et à l'intermédiation en matière de main-d'œuvre; le décret n° 291/2007 qui réglemente la convention n° 155 de l'OIT; la loi n° 18251 de janvier 2008 qui établit des normes en matière de responsabilité au travail dans les processus de décentralisation de l'entreprise; et, en particulier, la loi sur la négociation collective n° 18566), le comité prend note que le gouvernement déclare: 1) qu'il a mis en œuvre une politique de démocratisation du dialogue social dans tous les domaines possibles, fondée sur le plus pur tripartisme; 2) que participer à des négociations tripartites effectuées de bonne foi n'implique pas forcément que l'on parvienne à l'unanimité ou au consensus; 3) que, si l'une des parties à la négociation adopte une stratégie qui consiste à s'opposer systématiquement à toute réforme, cela amène les autres secteurs concernés à régler la question par un vote à la majorité puisque la recherche du consensus social ne peut empêcher que l'on s'oppose aux réformes requises pour que le pays aille de l'avant ni qu'on les refuse; 4) que le parlement national, à qui les projets de loi sont soumis pour discussion et approbation, rassemble divers partis politiques de tous les horizons sociaux de l'Uruguay et constitue un lieu où chaque groupe professionnel est entendu; 5) que le retrait des articles 21 à 24 du projet de loi sur la négociation collective sur ordre du Président de la République montre que le secteur patronal est entendu; 6) qu'à partir de mars 2005, avec l'entrée en fonction du nouveau gouvernement, un tripartisme et un dialogue social authentiques ont été mis en place dans le pays, et le secteur patronal a toujours été écouté. Preuve en est qu'en matière de salaires plus de 80 pour cent des activités ont abouti à l'adoption de conventions collectives à l'unanimité. Chaque fois que les employeurs sont écoutés, des commissions relevant du ministère du Travail et de la Sécurité sociale sont créées, et les employeurs sont reçus dans les milieux parlementaires; 7) qu'il est inexact que les lois relatives au travail approuvées ne sont pas le fruit d'un dialogue social; que les employeurs ont été écoutés au cours du processus avant que les lois sur la liberté syndicale, le recours à des tiers ou l'externalisation, les congés spéciaux, la prescription des créances salariales et le projet de création d'un système de négociation collective national soient adoptés; 8) qu'en ce qui concerne le projet de loi sur la négociation collective (devenu la loi n° 18566) les employeurs ont été invités à y participer, ont commencé le processus, mais se sont volontairement retirés par la suite, et qu'au cours du processus parlementaire les organisations d'employeurs, les organisations de travailleurs et les représentants académiques ont été reçus; et 9) que l'ouverture d'un espace de dialogue social ne signifie pas que l'on est obligé de conclure un accord.

- 1383.** A cet égard, le comité prend note des déclarations contradictoires du gouvernement et des organisations plaignantes à propos du fait que des consultations suffisantes effectuées de bonne foi et visant à parvenir dans la mesure du possible à des solutions concertées dans le cadre de l'adoption de normes du travail ont été organisées ou ne l'ont pas été. Le comité rappelle que le paragraphe 1 de la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960, dispose que des mesures appropriées devraient être prises en vue de promouvoir aux échelons industriel et national une consultation et une collaboration efficaces entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs, et que, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de ladite recommandation, cette consultation devrait notamment viser à faire en sorte que les autorités publiques compétentes sollicitent de façon appropriée les vues, les conseils et le concours des organisations d'employeurs et de travailleurs dans des domaines tels que la préparation et la mise en œuvre de la législation touchant leurs intérêts. Le comité rappelle également qu'à plusieurs reprises il a souligné qu'il est important que les



consultations se déroulent de bonne foi, dans la confiance et le respect mutuel, et que les parties aient suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement, afin de pouvoir parvenir à un compromis adapté. Le gouvernement doit aussi veiller à donner le poids nécessaire aux accords auxquels les organisations de travailleurs et d'employeurs sont parvenues. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1071.] Le comité demande au gouvernement de veiller au respect de ces principes afin que la législation qui touche directement les intérêts des organisations de travailleurs et d'employeurs fasse l'objet de consultations pleines et franches et soit le résultat de solutions concertées.

- 1384.** Quant au décret n° 145 de 2005 en vertu duquel, selon les organisations plaignantes, deux décrets – dont un en vigueur depuis plus de quarante ans – qui permettaient au ministère de l'Intérieur d'évacuer les locaux d'entreprises occupées par les travailleurs ont été abrogés, le comité est d'avis que le droit de grève et l'occupation du lieu de travail doivent être exercés dans le respect de la liberté de travailler des non-grévistes, tout comme le droit de la direction de pénétrer dans les locaux de l'entreprise. Compte tenu de ce qui précède, le comité demande au gouvernement de veiller au respect de ces principes dans les normes réglementaires qu'il adopte et dans la pratique.

### **Loi n° 18566 sur la négociation collective**

- 1385.** S'agissant de la loi n° 18566 qui est contestée, le comité prend bonne note en premier lieu que le gouvernement l'informe que certains articles du projet de loi à l'origine de la plainte, auxquels les organisations plaignantes avaient fait objection et qui concernaient l'occupation du lieu de travail pendant la grève, n'ont pas été inclus dans la loi qui a été adoptée.
- 1386.** Le comité note que les organisations plaignantes allèguent que: 1) la loi en question consacre l'intervention du gouvernement dans les négociations collectives, en vertu de la création du Conseil supérieur tripartite comme organe de coordination et de gouvernance des relations de travail (art. 7), à composition tripartite mais ayant une majorité de représentants du gouvernement (neuf représentants du gouvernement, six représentants des organisations les plus représentatives d'employeurs et six représentants des organisations les plus représentatives de travailleurs); 2) l'article 10, alinéa d), dispose que l'une des compétences du conseil consiste à examiner les questions liées aux niveaux de négociation tripartite et bipartite et à se prononcer dessus, et l'alinéa e) établit que le conseil pourra «étudier et prendre des initiatives dans des domaines qu'il juge pertinents en vue d'encourager les consultations, les négociations et le développement des relations de travail»; 3) le fait que le nombre des délégués du pouvoir exécutif soit plus élevé, que le vote soit uninominal, que les compétences du conseil soient définies de manière large, ambiguë et confuse et qu'il y ait peu de définitions démontre qu'il s'agit d'un organe dont l'objectif est de permettre l'interventionnisme et le dirigisme de l'Etat dans les négociations collectives; 4) l'article 17, qui prévoit la prolongation obligatoire de la validité des conventions collectives jusqu'à ce qu'un nouvel accord les remplace, constitue une ingérence dans les négociations libres; 5) l'article 12 sur le fonctionnement des conseils salariaux n'est pas conforme aux principes relatifs à la négociation collective, étant donné qu'il établit que les décisions des conseils prennent effet une fois qu'elles ont été enregistrées et publiées par le pouvoir exécutif; et 6) cette loi consacre l'intervention et l'ingérence des autorités, ce qui constitue une violation des conventions n<sup>os</sup> 98 et 154, et a motivé l'observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet de l'application de la convention n° 98 par l'Uruguay.
- 1387.** Le comité prend note que le gouvernement déclare d'une manière générale: 1) qu'au moment où il a pris ses fonctions le paysage des relations de travail en Uruguay était pauvre, les salaires minima se situaient à des niveaux indécentes, les négociations

*collectives n'existaient quasiment pas et la liberté syndicale était opprimée; 2) que la législation violait de manière flagrante les conventions internationales et que, par exemple, les travailleurs ruraux et domestiques n'avaient pas de journée de travail limitée ni le droit de négocier dans les conseils salariaux; 3) que les conseils salariaux n'avaient pas été convoqués depuis 1990 et qu'il existait moins d'une centaine de conventions collectives seulement par entreprise, lesquelles avaient une incidence sur moins de 10 pour cent des travailleurs; 4) qu'entre 2002 et 2004 d'innombrables conventions collectives ont été signées, qui diminuaient les droits des travailleurs, et que, lorsque le nouveau gouvernement est arrivé en 2005, sa première mesure a consisté à rétablir les conseils salariaux; 5) que, de 1990 à 2005, ces conseils n'avaient pas été convoqués, bien que la loi en vertu de laquelle ils avaient été créés fût pleinement en vigueur, et le secteur des employeurs n'avait jamais formulé de plainte; 6) que les conseils salariaux sont des organes à composition tripartite dont l'attribution principale consiste à fixer les salaires minima par branche d'activité et par catégorie, mais qu'ils peuvent également faire office d'organe de conciliation dans les conflits collectifs, fixer les augmentations de salaire pour le reste des travailleurs, etc.; 7) que la première mesure prise par le gouvernement a consisté à rétablir le Conseil supérieur tripartite et, par la suite, 20 groupes d'activité qui ont à leur tour créé des sous-groupes; 8) qu'un cadre de discussion a été mis en place dans le secteur public, lequel a permis de parvenir à un accord-cadre et, par consensus, à une loi sur la négociation collective pour le secteur public, qu'un conseil salarial a été créé pour les travailleurs domestiques, qui a permis de parvenir à une convention collective; et 9) que trois cycles de négociation ont été organisés, que le pourcentage de conventions collectives conclues à l'unanimité a été supérieur à 80 pour cent, et qu'on remarque une croissance importante du salaire réel.*

- 1388.** *Concernant le texte de loi proprement dit, le comité prend note que le gouvernement déclare: 1) que le système de négociation s'articule autour de trois niveaux (national, branche d'activité ou chaîne de production et négociation collective bipartite au niveau d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises); 2) qu'au premier niveau se situe l'organe directeur, le Conseil supérieur tripartite, qui gère les relations de travail; qu'au deuxième niveau se déroulent les négociations par branche d'activité, et les négociations se déroulent dans les conseils salariaux; qu'au troisième niveau se déroulent les négociations collectives classiques (dont la caractéristique la plus évidente est qu'elles sont bipartites); 3) que l'article 15 est important parce qu'il établit que les négociations aux niveaux inférieurs ne réduiront pas les minima adoptés dans les conventions de niveau supérieur, à l'exception de ce qui a été décidé par le conseil salarial concerné; 4) que le droit à l'information prévu à l'article 4 découle du droit de négocier de bonne foi et est amplement défini dans la recommandation n° 163 de l'OIT, que la recommandation n° 161 de l'OIT le reprend en partie, établit des mécanismes d'échange et de consultation, et consacre l'obligation de réserve (la majorité des organisations syndicales de branche d'activité ayant une personnalité juridique, si l'on souhaite engager une action en responsabilité civile contre elles, rien ne s'y oppose du point de vue du droit positif national); 5) que la création du Conseil supérieur tripartite n'est pas synonyme d'intervention, mais qu'il s'agit de consacrer dans la loi un organe créé par décret du pouvoir exécutif, lequel a fonctionné de manière tripartite tout au long des cycles de négociation des conseils salariaux organisés depuis 2005 (le gouvernement évoque l'évolution historique suivie par les conseils salariaux depuis 2005); 6) que les organisations plaignantes confondent négociations collectives et relations de travail lorsqu'elles soutiennent que le conseil devra être érigé en organe directeur de la négociation collective dans toutes ses dimensions, oubliant qu'une négociation collective est par définition bipartite, libre et volontaire; 7) qu'en vertu de l'article 12, au second niveau de négociation, les conseils salariaux auront pour rôle de fixer le montant minimum des salaires et les conditions de travail de tous les travailleurs du secteur privé, tandis qu'au troisième niveau les négociations collectives sont bipartites et libres et ont toutes les caractéristiques de l'autonomie collective; 8) que, pour ce qui est de l'allégation*

*selon laquelle il existe un déséquilibre au niveau des représentants au conseil, elle traduit une méconnaissance du fonctionnement des grands organes de l'OIT, où les délégations n'ont pas le même nombre de délégués par secteur; 9) que la convocation des conseils salariaux permet de remplir l'obligation de fixer les salaires minima, en vertu de la convention n° 131 de l'OIT; 10) que la décision selon laquelle, dans les négociations collectives par entreprise, lorsqu'il n'existe pas d'organisation de travailleurs, c'est à l'organisation la plus représentative du niveau supérieur qu'il appartient de négocier obéit au fait qu'en Uruguay la quasi-totalité des entreprises sont micro, petites ou moyennes, et qu'il n'existe pratiquement pas d'organisation syndicale par entreprise, mais plutôt par branche d'activité; et 11) que, en ce qui concerne la critique selon laquelle le projet ne prévoit pas de contrôle administratif de la représentativité et de la consultation, les critères utilisés sont conformes à ceux établis par l'OIT elle-même, mais que ce point pourrait faire l'objet d'une future réglementation.*

**1389.** *Le comité accueille favorablement l'objectif du gouvernement de promouvoir les négociations collectives, ainsi que l'évolution de la couverture des conventions collectives et de leur nombre. En ce qui concerne le contenu de la loi, le comité formule les commentaires suivants au sujet des articles qui pourraient poser des problèmes, s'agissant de leur conformité avec les principes relatifs à la négociation collective, ou qui méritent d'être interprétés à la lumière de ces principes:*

- I. *Concernant l'échange des renseignements nécessaires pour faciliter le déroulement normal du processus de négociation collective et le fait que, en ce qui concerne les renseignements confidentiels, l'obligation de réserve est implicite dans les communications et son non-respect donnera lieu à des sanctions à l'égard du contrevenant (art. 4), le comité considère que toutes les parties à la négociation, qu'elles jouissent ou non de la personnalité juridique, doivent être responsables en cas de violation du droit de réserve à l'égard de l'information qu'elles reçoivent dans le cadre des négociations collectives. Le comité demande au gouvernement de veiller au respect de ce principe.*
- II. *Concernant la composition du Conseil supérieur tripartite (art. 8), le comité considère que l'on pourrait prévoir un nombre égal de membres pour chacun des trois secteurs et la présence d'un président indépendant, de préférence nommé conjointement par les organisations de travailleurs et d'employeurs, qui pourrait départager les votes. Le comité prie le gouvernement d'engager des discussions avec les partenaires sociaux sur la modification de la loi afin de trouver une solution concertée sur le nombre de représentants au conseil.*
- III. *Concernant les compétences du Conseil supérieur tripartite en général et celle qui consiste à examiner les questions liées aux niveaux de négociation tripartite et bipartite et à se prononcer dessus en particulier (art. 10, D), le comité a souligné à plusieurs reprises que la détermination du niveau de négociation (collective bipartite) devrait dépendre de la volonté des parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 989.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la modification de la législation en vigueur, pour que le niveau de négociation collective soit établi par les parties et ne fasse pas l'objet d'un vote dans une entité tripartite.*
- IV. *Concernant la possibilité que les conseils salariaux établissent les conditions de travail dans les cas où elles sont définies d'un commun accord par les délégués des employeurs et des travailleurs du groupe salarial concerné (art. 12), le comité rappelle tout d'abord que, conformément aux normes de l'OIT, la fixation des salaires minima peut faire l'objet d'une décision d'instances tripartites. En outre, rappelant qu'il appartient aux autorités législatives de déterminer les minima légaux en matière de conditions de travail et que l'article 4 de la convention n° 98 encourage la négociation tripartite en matière de fixation des conditions de travail, le comité*

*s'attend à ce que ces principes soient appliqués et que toute convention collective relative à la définition des conditions d'emploi soit le fruit d'un accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article en question.*

- V. *Concernant les personnes ou entités habilitées à effectuer des négociations collectives et en particulier la disposition selon laquelle, dans le cadre des négociations collectives par entreprise, lorsqu'il n'existe pas d'organisation de travailleurs, c'est à l'organisation la plus représentative du niveau supérieur qu'il appartient de négocier (art. 14, dernière partie), le comité observe que les organisations plaignantes estiment que l'inexistence d'un syndicat n'est pas synonyme d'inexistence de relations collectives au sein de l'entreprise. Le comité estime, d'une part, que des négociations avec l'organisation la plus représentative du niveau supérieur ne devraient être menées que si dans l'entreprise il existe une représentation syndicale conforme à la législation nationale. D'autre part, il rappelle que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, privilégie, s'agissant des parties à la négociation collective, les organisations de travailleurs et ne mentionne les représentants des travailleurs non organisés qu'en l'absence de telles organisations. Compte tenu de ce qui précède, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la future réglementation tienne pleinement compte de ces principes.*
- VI. *Concernant les effets des conventions collectives, et en particulier le fait que l'application des conventions collectives par secteur d'activité conclues par les organisations les plus représentatives est obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs du niveau de négociation concerné une fois qu'elles ont été enregistrées et publiées par le pouvoir exécutif (art. 16), le comité, tenant compte des préoccupations exprimées par les organisations plaignantes, demande au gouvernement de s'assurer que le processus d'enregistrement et de publication de la convention collective sert uniquement à contrôler l'application des minima légaux et à régler les questions de forme, comme déterminer les parties à la convention et ses destinataires de manière suffisamment précise, ainsi que la durée de sa validité.*
- VII. *Concernant la validité des conventions collectives et en particulier le fait que toutes les clauses de la convention arrivées à échéance restent pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel accord les remplace, sauf si les parties en ont décidé autrement (art. 17, deuxième paragraphe), le comité rappelle que la durée des conventions collectives est une question qui relève au premier chef des parties concernées mais, si une action gouvernementale est envisagée, la législation devrait refléter un accord tripartite. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1047.] Dans ces conditions et étant donné que les organisations plaignantes ont exprimé leur désaccord avec l'idée qu'une convention puisse rester automatiquement en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre, le comité invite le gouvernement à discuter avec les partenaires sociaux sur la modification de la législation en vue d'une solution acceptable pour les deux parties.*

**1390.** *Le comité demande au gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, les mesures nécessaires, y compris la modification de la loi n° 18566 sur le Système de négociation collective pour mettre en œuvre les conclusions formulées dans les paragraphes précédents, afin de s'assurer que la loi n° 18566 sur le Système de négociation collective est pleinement conforme aux conventions ratifiées par l'Uruguay en matière de négociations collectives. Le comité appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur ce cas.*

## Recommandations du comité

1391. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant du décret n° 145 de 2005 en vertu duquel, selon les organisations plaignantes, deux décrets – dont un en vigueur depuis plus de quarante ans – qui permettaient au ministère de l'Intérieur de procéder à l'évacuation des locaux d'entreprises occupées par les travailleurs ont été abrogés, le comité est d'avis que le droit de grève et l'occupation du lieu de travail doivent être exercés dans le respect de la liberté de travailler des non-grévistes, tout comme le droit de la direction de pénétrer dans les locaux de l'entreprise. Compte tenu de cela, le comité demande au gouvernement de veiller au respect de ces principes dans les normes réglementaires qu'il adopte et dans la pratique.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, des mesures pour modifier la loi n° 18566 pour mettre en œuvre les conclusions formulées dans les paragraphes précédents et s'assurer de la pleine conformité avec les principes de la négociation collective et les conventions ratifiées par l'Uruguay en la matière. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur ce cas.*

## Annexe

### Loi n° 18566, Système de négociation collective

#### Création

Le Sénat et la Chambre des représentants de la République orientale de l'Uruguay, réunis en Assemblée générale,

Décrètent ce qui suit:

#### I. Principes et droits fondamentaux du Système de négociation collective

Article 1 (Principes et droits). Le Système de négociation collective s'inspire des principes et droits énoncés dans le présent chapitre et des autres droits fondamentaux reconnus à l'échelle internationale et est régi par ceux-ci.

Article 2 (Droit de négociation collective). Dans l'exercice de leur autonomie collective, les employeurs ou organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, ont le droit d'adopter librement des accords sur les conditions de travail et d'emploi et de régler leurs relations réciproques.

Article 3 (Promotion et garantie). L'Etat promeut et garantit le libre exercice des négociations collectives à tous les niveaux. A cet effet, il prend les mesures adéquates pour faciliter et encourager les négociations entre employeurs et travailleurs.

Article 4 (Devoir de négocier de bonne foi). Dans toutes les négociations collectives, les parties donnent à leurs négociateurs respectifs le mandat requis pour mener à bien les négociations,

sous réserve de toute disposition relative aux consultations au sein de leurs organisations respectives. Dans tous les cas, elles doivent justifier de manière suffisante les positions qu'elles adoptent pendant la négociation.

Les parties doivent aussi échanger les renseignements nécessaires pour faciliter le déroulement normal du processus de négociation collective. En ce qui concerne les renseignements confidentiels, l'obligation de réserve est implicite dans les communications, et son non-respect engage la responsabilité des contrevenants.

Article 5 (Collaboration et consultation). La collaboration et les consultations entre les parties doivent avoir pour objectif général d'encourager une compréhension mutuelle et de bonnes relations entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs, de même qu'entre les organisations elles-mêmes, en vue de développer l'économie dans son ensemble ou quelques-unes de ses branches, d'améliorer les conditions de travail et d'élever le niveau de vie.

Cette collaboration et ces consultations auront pour objectif, en particulier:

- A) de permettre l'examen conjoint, par les organisations d'employeurs et de travailleurs, des questions d'intérêt mutuel, en vue de parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions convenues d'un commun accord;
- B) de permettre que les autorités publiques compétentes obtiennent de manière adéquate les avis, les conseils et l'assistance des organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet de questions comme:
  - i) la préparation et l'application de la législation touchant leurs intérêts;
  - ii) la création et le fonctionnement des organismes nationaux, tels que ceux qui s'occupent de l'organisation de l'emploi, de la formation et de la réadaptation professionnelles, de la protection des travailleurs, de la sécurité et l'hygiène au travail, de la productivité, la sécurité et le bien-être sociaux;
  - iii) l'élaboration et l'application des programmes de développement économique et social.

Article 6 (Formation à la négociation). Les parties à la négociation collective peuvent adopter des mesures afin que leurs négociateurs, à tous les niveaux, puissent recevoir une formation adéquate.

A la demande des organisations intéressées, les autorités publiques prêtent aux organisations d'employeurs ou de travailleurs une assistance à l'égard de cette formation.

L'organisation compétente d'employeurs ou de travailleurs décide du contenu et des questions liées à la supervision des programmes relatifs à cette formation.

La formation à donner ne portera pas atteinte au droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de désigner leurs propres représentants aux fins de la négociation collective.

## II. Conseil supérieur tripartite

Article 7 (Création du Conseil supérieur tripartite). Le Conseil supérieur tripartite est créé comme organe de coordination et de gouvernance des relations de travail. Il réglemente son propre fonctionnement.

Article 8 (Composition). Le Conseil supérieur tripartite se compose de neuf délégués du pouvoir exécutif, six délégués des organisations les plus représentatives d'employeurs et six délégués des organisations les plus représentatives de travailleurs, plus un nombre égal de suppléants ou remplaçants pour chaque partie.

Article 9 (Fonctionnement). Le Conseil supérieur tripartite peut être convoqué par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale d'office ou de manière contraignante à la demande de n'importe quelle partie.

Pour les réunions du conseil, la participation de 50 pour cent au moins de ses membres est requise, et cette participation doit refléter la composition tripartite de cet organe. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation doit être envoyée dans les 48 heures, afin que le nombre de participants atteigne le minimum de 50 pour cent des membres du conseil requis.

Pour adopter une résolution, le conseil doit obtenir un vote à la majorité absolue de ses membres.

Article 10 (Compétences). Le Conseil supérieur tripartite détient les compétences suivantes:

- A) se prononcer, au préalable, sur la fixation, la mise en œuvre et la modification du salaire minimum national, qu'il détermine pour les secteurs d'activité qui ne sont pas parvenus à le fixer par voie de négociation collective. Le pouvoir exécutif soumet ces questions au conseil suffisamment à l'avance;
- B) classer les groupes de négociation tripartite par branche d'activité ou chaîne de production et désigner, le cas échéant, les organisations négociatrices dans chaque domaine;
- C) conseiller, de manière contraignante, le pouvoir exécutif quant à l'examen des recours administratifs interjetés à l'égard des résolutions relatives aux différends occasionnés par la classification des entreprises dans les groupes d'activité dans le cadre de négociations tripartites;
- D) examiner les questions liées aux niveaux de négociation tripartite et bipartite et se prononcer dessus;
- E) étudier et prendre des initiatives dans des domaines qu'il juge pertinents en vue d'encourager les consultations, les négociations et le développement des relations de travail.

### III. Négociations collectives par secteur d'activité

Article 11 (Conseils salariaux). Les négociations collectives au niveau de la branche d'activité ou des chaînes de production peuvent être effectuées au moyen de la convocation des conseils salariaux créés en vertu de la loi n° 10449 du 12 novembre 1943, ou par négociation collective bipartite.

Article 12 (Compétence). L'article 5 de la loi n° 10449 du 12 novembre 1943 est remplacé par ce qui suit:

Article 5. Les Conseils salariaux sont créés et auront pour rôle de fixer le montant minimum des salaires par catégorie professionnelle et d'actualiser la rémunération de tous les travailleurs du secteur privé, sans préjudice de la compétence qui leur est attribuée à l'article 4 de la loi n° 17940 du 2 janvier 2006. De même, le Conseil salarial peut établir les conditions de travail dans les cas où elles sont définies d'un commun accord par les délégués des employeurs et des travailleurs du groupe salarial concerné. Les décisions des conseils salariaux prennent effet dans le secteur d'activité concerné une fois qu'elles ont été enregistrées et publiées par le pouvoir exécutif.

En tout temps, le pouvoir exécutif peut convoquer les conseils salariaux d'office ou de manière contraignante, si les organisations représentatives du secteur d'activité concerné le demandent. Le cas échéant, le conseil devra être convoqué dans les quinze jours à compter de la date à laquelle la demande a été présentée.

La convocation des conseils salariaux ne sera pas nécessaire en ce qui concerne les activités ou les secteurs pour lesquels une convention collective dûment conclue par les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de l'activité ou du secteur est en vigueur.

Article 13 (Désignation de délégués). L'article 6 de la loi n° 10449 du 12 novembre 1943 est remplacé par le suivant:

Article 6. Le Conseil supérieur tripartite effectue la classification par groupes d'activité, et pour chacun d'eux un conseil salarial composé de sept membres, dont trois désignés par le pouvoir exécutif, deux par les patrons et deux par les travailleurs, auxquels s'ajoute un nombre égal de suppléants, sera constitué.

Le premier des trois délégués désignés par le pouvoir exécutif assure la présidence.

Le pouvoir exécutif désigne les délégués des travailleurs et des employeurs en consultation avec les organisations les plus représentatives de chaque groupe d'activité.

Dans les secteurs où il n'existe pas d'organisation suffisamment représentative, le pouvoir exécutif désigne les délégués qui lui sont proposés par les organisations membres du Conseil supérieur tripartite, ou adopte les mécanismes de choix que celui-ci propose.

#### IV. Négociations collectives bipartites

Article 14 (Personnes ou entités compétentes). Sont habilités à négocier et conclure des conventions collectives un employeur, un groupe d'employeurs, une ou plusieurs organisations représentatives des employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations représentatives des travailleurs, d'autre part. Quand il existe plus d'une organisation habilitée à négocier et que celles-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord entre elles, c'est à l'organisation la plus représentative qu'il appartient de négocier, laquelle est désignée sur la base de critères tels que l'ancienneté, la continuité, l'indépendance et le nombre de membres de l'organisation. En ce qui concerne les négociations par entreprise, lorsqu'il n'existe pas d'organisation de travailleurs, c'est à l'organisation la plus représentative du niveau supérieur qu'il appartient de négocier.

Article 15 (Niveaux et articulation). Les parties peuvent négocier par branche ou secteur d'activité, par entreprise, par établissement ou à quelque autre niveau qu'elles jugent nécessaire. Les négociations aux niveaux inférieurs ne réduiront pas les minima adoptés dans les conventions de niveau supérieur, à l'exception de ce qui a été décidé par le conseil salarial concerné.

Article 16 (Effets de la convention collective). Les conventions collectives ne peuvent être modifiées par le biais d'un contrat individuel ou d'accords plurisubjectifs au détriment des travailleurs. L'application des conventions collectives par secteur d'activité conclues par les organisations les plus représentatives est obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs du niveau de négociation concerné, une fois qu'elles ont été enregistrées et publiées par le pouvoir exécutif.

Article 17 (Validité). La validité des conventions collectives est établie d'un commun accord par les parties, lesquelles peuvent également décider de sa prorogation expresse ou tacite et de la procédure de dénonciation.

Toutes les clauses des conventions collectives arrivées à échéance resteront pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel accord les remplace, sauf si les parties en ont décidé autrement.

#### V. Prévention et résolution des conflits

Article 18. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est compétent en matière de médiation et de conciliation en cas de conflits collectifs liés au travail.

Article 19 (Procédures autonomes). Les employeurs ou leurs organisations et les organisations syndicales peuvent établir, par le biais de l'autonomie collective, des mécanismes de prévention et de résolution des conflits, tels que des procédures d'information et de consultation ou des instances de négociation, de conciliation préalable et d'arbitrage volontaire.

Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par l'intermédiaire de la Direction nationale du travail, offre des conseils et une assistance technique aux parties, afin d'encourager et de promouvoir les procédures mentionnées au paragraphe précédent.

Article 20 (Médiation et conciliation volontaire). Les employeurs et leurs organisations et les organisations de travailleurs peuvent recourir, à tout moment et de la manière qu'ils jugent appropriée, aux services de médiation et de conciliation offerts par la Direction nationale du travail ou le conseil salarial compétent pour l'activité exercée par l'entreprise (article 20 de la loi n° 10449 du 12 novembre 1943).

Lorsque les parties choisissent de soumettre le différend au conseil salarial compétent, celui-ci se réunit immédiatement après avoir reçu la demande et les antécédents connexes, afin d'essayer de parvenir à une conciliation entre les parties concernées.

Si, après un délai raisonnable, la majorité des délégués du conseil salarial estime qu'il est impossible de parvenir à un accord de conciliation, un compte rendu sera adressé à la Direction nationale du travail qui prendra les mesures pertinentes.

#### VI.

Article 21. Pendant toute la durée de la validité des conventions collectives, les parties s'engagent à ne pas adopter de mesure contraire à ce qui a été convenu. Pour cette raison, elles ne doivent pas non plus appliquer de mesure d'action, de quelque nature que ce soit. Cette clause s'applique à toutes les questions qui ont été négociées et ont fait l'objet d'un accord dans la



convention. Est exclue de son champ d'application l'adhésion à des mesures syndicales de portée nationale prises par les organisations syndicales. Afin de résoudre les controverses liées à l'interprétation des conventions, celles-ci doivent prévoir des mécanismes qui permettent d'épuiser toutes les voies de négociation directe entre les parties avant de faire intervenir l'autorité ministérielle compétente afin d'éviter les conflits, ainsi que les actions et les conséquences qui en découlent. A défaut d'une procédure convenue par les parties, la violation des dispositions du premier paragraphe du présent article peut entraîner une déclaration d'annulation de la convention, laquelle doit être portée à la connaissance du tribunal du travail.

Salle de réunion de la Chambre des représentants, Montevideo, 2 septembre 2009.

CAS N° 2254

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par**

- **l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et**
- **la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS)**

*Allégations: Marginalisation et exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et, d'une manière plus générale, la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue une absence de mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté syndicale; mandat d'arrêt et poursuite judiciaire contre M. Carlos Fernández, en représailles de ses actions en qualité de président de la FEDECAMARAS; actes de discrimination et d'intimidation contre des dirigeants d'entreprise et leurs organisations; lois contraires aux libertés publiques et aux droits des organisations d'employeurs et de leurs adhérents; harcèlement violent au siège de la FEDECAMARAS par des hordes progouvernementales qui ont causé des dégâts et menacé les employeurs; attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS; actes de favoritisme des autorités vis-à-vis d'organisations d'employeurs non indépendantes*

**1392.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2009 où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 1360-1398, approuvé par le Conseil d'administration à sa 304<sup>e</sup> session (mars 2009).]

- 1393.** Par la suite, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a envoyé de nouvelles allégations dans une communication en date du 8 octobre 2009. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations les 12 mai et 20 octobre 2009 et le 1<sup>er</sup> mars 2010.
- 1394.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

- 1395.** A sa réunion de mars 2009, le Comité de la liberté syndicale a estimé nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes posés et a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en instance [voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 4 et 1398]:
- a) Déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas suivi ses recommandations, le comité demande instamment au gouvernement de mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, qui examinera toutes et chacune des allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité, espérant vivement que l'adoption des mesures nécessaires ne sera pas de nouveau reportée, prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
  - b) Le comité espère fermement que la constitution d'une table ronde de dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT, de composition tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs sera mise en place. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail.
  - c) Observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives et à ce que des efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes.
  - d) Le comité demande au gouvernement de l'informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans des secteurs autres que celui de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale, et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations.
  - e) Le comité croit comprendre que les deux auteurs présumés de l'attentat à la bombe au siège de la FEDECAMARAS (le 28 février 2008) n'ont pas encore été arrêtés malgré le temps écoulé. Le comité exprime sa profonde préoccupation devant le fait que cet attentat n'a toujours pas été élucidé. Il demande au gouvernement de prendre des mesures pour intensifier les recherches en l'assurant qu'elles sont pleinement indépendantes, éclaircir les faits, appréhender les coupables et les punir sévèrement afin que de tels faits délictueux ne se produisent plus. Le comité prie le gouvernement d'intensifier également les recherches sur les attaques commises au siège de la FEDECAMARAS en mai et novembre 2007 afin d'achever les enquêtes de manière urgente. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité déplore

profondément une fois de plus ces attentats et ces attaques, et rappelle que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence.

- f) Le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas envoyé les informations demandées à propos d'autres actes de violence commis contre des employeurs et des allégations d'atteinte à la propriété privée de chefs d'entreprise des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, et réitère ci-après ses recommandations antérieures:

S'agissant des allégations d'atteinte à la propriété privée de nombreux chefs d'entreprise des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, dont les terres sont occupées, confisquées ou expropriées sans juste compensation, souvent en dépit de décisions de l'autorité judiciaire demandant la restitution des terres à leurs propriétaires, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de répondre de manière précise aux allégations concrètes de l'OIE, y compris celles concernant les mesures adoptées à l'encontre des dirigeants d'entreprise Mario José Oropeza et Luis Bernardo Meléndez et les allégations graves relatives à la séquestration de trois producteurs de sucre en 2006 et à la mort de six producteurs à la suite d'agressions.

- g) Par ailleurs, s'agissant de l'allégation de harcèlement exercé sur des dirigeants d'entreprise à travers des discours hostiles du Président de la République, qui incriminent et méprisent les dirigeants d'entreprise et les menacent de confiscation de leurs propriétés pour de prétendus motifs d'intérêt social, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir sans délai ses observations à cet égard.
- h) Le comité invite une nouvelle fois le gouvernement à examiner directement avec la FEDECAMARAS comment il convient d'appliquer la loi sur la solvabilité des entreprises pour offrir des garanties d'impartialité suffisantes et éviter toute discrimination à l'encontre des employeurs ou organisations d'employeurs qui ne souscrivent pas à la politique économique et sociale du gouvernement.
- i) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des informations sur l'interdiction de sortie du pays visant 15 dirigeants d'entreprise et de faire en sorte que le mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, reste sans effet afin qu'il puisse retourner dans son pays sans crainte de représailles.
- j) Le comité prend note des déclarations du gouvernement dans lesquelles il nie s'ingérer dans les affaires de la Confédération des entrepreneurs socialistes du Venezuela (CONSEVEN), mais il observe que le gouvernement ne répond pas avec précision aux allégations de l'OIE selon lesquelles deux agents du gouvernement ont été détachés à la CONSEVEN, qui remplissent des fonctions en matière douanière et fiscale, et un traitement préférentiel est accordé à l'organisation d'employeurs FEDEINDUSTRIA (facilités pour l'obtention de devises) au détriment des entreprises indépendantes. Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations sur lesdites allégations et lui rappelle l'importance de la neutralité dans le traitement et les relations avec toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs; il le prie en outre d'examiner tous les points mentionnés concernant une possible discrimination à l'encontre d'employeurs ou d'organes de la FEDECAMARAS et de le tenir informé à ce sujet, y compris à propos de l'élaboration du projet de loi relatif à la coopération internationale, dont il est à espérer que la version définitive prévoira des moyens de recours rapides en cas de discrimination.
- k) S'agissant des allégations de l'OIE concernant les entreprises de production sociale jouissant de privilèges accordés par l'Etat, le comité invite une nouvelle fois l'OIE à fournir de nouvelles informations et précisions sur ces allégations. Le comité considère ces informations essentielles pour poursuivre l'examen de cette question. Le comité demande au gouvernement d'adopter une attitude neutre dans le traitement et les relations avec toutes les organisations d'employeurs et leurs adhérents.
- l) Le comité prend note des allégations de l'OIE selon lesquelles la récente loi organique de création de la Commission centrale de planification restreint sérieusement les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, et demande une nouvelle fois au gouvernement de répondre à ces allégations.

- m) Le comité estime nécessaire d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes posés.

## **B. Nouvelles allégations de l'OIE**

- 1396.** Dans sa communication en date du 8 octobre 2009, l'OIE déclare qu'elle souhaite, tout comme la communauté des chefs d'entreprise du Venezuela, dénoncer une fois de plus le harcèlement permanent du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à l'encontre des chefs d'entreprise indépendants du pays et protester auprès de l'OIT et de son Comité de la liberté syndicale après une nouvelle attaque contre le secteur privé et son organisation représentative, la FEDECAMARAS.
- 1397.** L'OIE rapporte que, le 25 septembre 2009, dans le cadre de la campagne de confiscation d'un total de 2 500 hectares de terres agricoles de la vallée du Río Turbio, des fonctionnaires de l'Institut national des terres (INTI), accompagnés de troupes militaires, ont pris possession de la propriété «Finca la Bureche» de M. Eduardo Gómez Sigala, directeur de la FEDECAMARAS et ex-président de la chambre de commerce de Caracas, de la chambre vénézuélienne des aliments ainsi que du consortium industriel CONINDUSTRIA.
- 1398.** Après avoir occupé l'exploitation agricole, les envahisseurs ont détruit 18 hectares de canne à sucre qui devaient être récoltés deux mois plus tard (l'exploitation comporte 29 hectares, dont six de pâturage, deux maisons pour la famille et les employés, et quelques animaux). De même, M. Gómez Sigala a été arrêté et transféré à la brigade d'infanterie de Barquisimeto pour être ensuite présenté à la cinquième chambre du ministère public de l'Etat de Lara. Le ministère public, afin de justifier sa détention, l'a inculpé d'agressions et de résistance à l'autorité. Le lendemain, le chef d'entreprise a été remis en liberté conditionnelle, avec l'obligation de comparaître devant le tribunal ou le ministère public à chaque fois qu'il y serait convoqué ou pour les besoins de l'enquête.
- 1399.** L'OIE demande à l'OIT d'exiger de toute urgence du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le respect des droits reconnus dans les normes fondamentales de l'OIT, ratifiées par le pays, et en particulier: la cessation immédiate de la campagne d'occupation sectaire des terres agricoles, qui entraîne la perte de la production, le chômage et la pauvreté; la restitution immédiate à M. Gómez Sigala de sa propriété; la suppression des charges judiciaires et l'arrêt des persécutions à son encontre; l'indemnisation de ce chef d'entreprise pour les multiples pertes économiques; la poursuite des responsables des abus et de la destruction préméditée des propriétés du dirigeant de l'organisation d'employeurs.
- 1400.** L'OIE indique que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, avec sa campagne de harcèlement du secteur privé, a voulu une fois de plus déstabiliser la FEDECAMARAS, institution représentative de chefs d'entreprises de la République bolivarienne du Venezuela, en s'attaquant aux personnes et aux propriétés de ses dirigeants.

## **C. Réponse du gouvernement**

- 1401.** Dans ses communications en date du 12 mai 2009 et du 1<sup>er</sup> mars 2010, le gouvernement déclare que, avant de faire référence aux allégations des organisations plaignantes, il estime opportun et nécessaire de souligner les éléments suivants.
- 1402.** Tout d'abord, le gouvernement manifeste sa perplexité et sa préoccupation devant le manque de considération pour ses arguments et les preuves qu'il a présentées dans cette

affaire, car il a répondu à chacune des allégations formulées par les organisations plaignantes au long de ces années d'existence de la plainte. Il a pu observer au contraire la grande crédibilité attribuée aux allégations et affirmations présentées par les organisations plaignantes, même si la plupart d'entre elles ne reposent ni sur des preuves ni sur des fondements solides.

- 1403.** De plus, l'attention du gouvernement est attirée par les expressions et les termes employés à l'encontre du gouvernement et même de groupes de citoyennes et de citoyens par le Comité de la liberté syndicale dans plusieurs de ses rapports; plus précisément, le gouvernement souhaite citer le paragraphe 1363, alinéa *b*), du 353<sup>e</sup> rapport, qui qualifie de «régime» le système de gouvernement constitué légalement et démocratiquement, et soutenu par la grande majorité de la population, grâce aux différentes élections consécutives qui se sont déroulées en présence d'observateurs et de contrôleurs de la communauté internationale et dont les résultats définitifs sont absolument indiscutables.
- 1404.** Dans le même ordre d'idées, l'attention du gouvernement a été attirée – et ce dernier l'a manifesté dans des communications à l'adresse du Comité de la liberté syndicale – par le fait que des documents approuvés par le Conseil d'administration sur proposition du comité contiennent des qualificatifs comme les prétendues «hordes progouvernementales». A propos de ces qualificatifs, le gouvernement demande catégoriquement au comité de le reconnaître et de le respecter, ainsi que le système démocratique national, de faire preuve de la modération nécessaire et d'être attentif afin que ces situations ne se reproduisent plus. Il demande également au comité d'exiger de l'organisation plaignante de respecter les classes populaires qui ont été durant de nombreuses années exclues du pouvoir politique, économique et social, en évitant les termes discriminatoires que les secteurs au pouvoir et économiquement dominants ont utilisés durant des décennies lorsqu'ils contrôlaient le gouvernement, ce qui a engendré l'augmentation de la pauvreté, de l'exploitation et de l'agression de ces majorités populaires.
- 1405.** Par ailleurs, le gouvernement considère qu'il est nécessaire et important de revenir à l'examen et à l'étude des plaintes déposées devant ce comité, dont l'origine ou le contenu sont politiques et économiques et proviennent de la mise en œuvre de la Constitution de la République bolivarienne, seule Constitution adoptée par référendum. Dans ce sens, bien que cette affaire soit d'origine politique ou traite d'éléments liés à la politique, elle doit être examinée par le comité uniquement en cas de violations de l'exercice des droits de la liberté syndicale et de la négociation collective. C'est ainsi que le comité devrait examiner si cette plainte relève du droit pénal ou de l'exercice des droits syndicaux.
- 1406.** Dans ce sens, le gouvernement estime que nombre des allégations présentées dans cette plainte outrepassent le domaine de la liberté syndicale et de la négociation collective et empiètent sur le domaine économique. Dans d'autres cas, elles dépassent le domaine de la liberté syndicale et de la négociation collective pour faire des incursions dans le droit pénal, notamment pour les délits de rébellion civile et instigation à commettre des délits prévus dans le Code pénal vénézuélien dont M. Carlos Fernández est inculpé.
- 1407.** Il est clair que le développement de l'activité syndicale dans la République bolivarienne du Venezuela comme dans le reste du monde doit se faire avec les garanties nécessaires envers ses dirigeants; de même, il ressort de leur activité qu'à de multiples occasions ils doivent faire appel à leur base pour soutenir leurs revendications et leurs luttes relatives aux droits sociaux des travailleurs et des travailleuses. Pour cette activité particulière et importante, l'Etat, en établissant des instances et des mécanismes, a entouré ces derniers de garanties syndicales pour le développement et l'exercice de leurs droits. Pour cette raison, l'Etat ne doit pas porter atteinte aux garanties et aux protections fondamentales de la liberté syndicale ni sanctionner des activités syndicales reconnues comme légales.

- 1408.** Le comité a été très clair en établissant la différence entre les activités syndicales légales et illicites, légitimes et illégitimes, et en n'accordant pas d'immunité à ces dernières. Il a ainsi invité les gouvernements à mener à bien les procédures nécessaires et à renvoyer au tribunal, le cas échéant, les personnes menant des activités syndicales illicites et illégitimes. Dans ce sens, le comité s'est efforcé d'explicitier le lien entre le respect des droits syndicaux et les règles de l'Etat de droit et de justice (art. 2 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela), notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et les garanties judiciaires dont doivent bénéficier les syndicalistes.
- 1409.** C'est ainsi que l'exercice d'un mandat syndical ne confère pas à son titulaire une immunité absolue lui permettant de transgresser et de violer les dispositions juridiques en vigueur ni l'ordre constitutionnel, c'est-à-dire qu'il ne les protège pas lorsqu'ils effectuent des activités syndicales considérées comme illicites. Pour être précis, les personnes exerçant des fonctions syndicales ne peuvent pas pour autant prétendre à une protection ni à une immunité leur permettant d'enfreindre ou transgresser le droit national et international, même quand leurs actions impliquent la dissolution violente des pouvoirs publics, ou portent atteinte à l'activité économique fondamentale d'un pays, en engendrant du chômage et la perte du pouvoir d'achat de la population.
- 1410.** Il découle de ce qui précède que toute l'enquête et la procédure judiciaire ont été entourées de l'ensemble des garanties de procédure disponibles dans le droit national et international, en vertu du rang constitutionnel des traités et des conventions internationales des droits de l'homme. De plus, la situation judiciaire de M. Carlos Fernández, accusé de s'être soustrait à la justice, n'a pas contribué à éclaircir les faits étant donné sa position de contumace et l'obstruction à l'enquête qui en découle en vertu de l'article 125, paragraphe 12, du Code de procédure pénale qui prévoit le droit à tout inculpé de ne pas être jugé par défaut.
- 1411.** Le gouvernement estime également que sur le fond les arguments de l'organisation FEDECAMARAS contre lui sont intimement liés à la perte des privilèges et des prérogatives auxquels étaient habitués les membres de cette organisation dans la définition directe des politiques publiques en la matière. C'est-à-dire que derrière cette plainte se cache la nécessité d'un secteur à revenir à un système économique de marché, basé sur la libre concurrence dans un régime d'oligopoles où le rôle de l'Etat était nul ou absent.
- 1412.** Le gouvernement bolivarien a joué et continue de jouer un rôle fondamental dans la régulation de l'économie du pays et la redistribution des richesses entre tous les secteurs qui avaient été exclus. C'est ainsi que les questions économiques et la direction stratégique adoptées par un pays en la matière ne peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale.
- 1413.** En prenant en compte la convocation d'une table ronde de dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT et d'une commission tripartite en matière de salaire minimum.
- 1414.** Depuis 2002, comme cela a été indiqué en détail et à de multiples reprises, le gouvernement national tient des consultations par le biais de communications écrites ou de réunions avec les différents acteurs impliqués aux niveaux national, régional ou local, à propos des observations et des mesures adoptées par le gouvernement au sujet de la fixation du salaire minimum national.
- 1415.** Le gouvernement a consulté les différents partenaires sociaux qui coexistent au sein de l'Etat du Venezuela à propos de la fixation du salaire minimum tout au long de cette période, comme le prouvent les communications dont le comité a été informé, qui ont été adressées aux organisations syndicales et professionnelles, et pour leur demander leur avis ou leurs observations sur ce sujet, conformément à l'article 172 de la loi organique du travail, qui autorise le pouvoir exécutif à fixer des salaires minima, après avoir consulté les

organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Toutes ces communications, qui ont été remises aux organisations de travailleurs suivantes: CTV, CODESA, CGT, CUTV, UNT, et aux organisations d'employeurs suivantes: FEDECAMARAS, EMFPREVEN FEDEINDUSTRIA, CONFAGAN, ainsi qu'à plusieurs institutions nationales, afin de connaître leur avis sur la fixation du salaire minimum national, constituent la preuve de la volonté constante du gouvernement d'établir, d'entretenir et de consolider le dialogue social le plus juste, ouvert, inclusif et avantageux sans reconnaître de droits d'exclusivité ni d'exclusions ou de discrimination reposant sur les anciennes positions de pouvoir et de favoritisme.

- 1416.** Il est important de mentionner à ce sujet que, au mois de janvier 2009, le ministre du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, M. Roberto Hernández, a tenu une réunion au ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale avec les représentants de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Confédération des syndicats autonomes du Venezuela (CODESA) et de la Confédération générale des travailleurs (CGT), afin d'aborder, entre autres, la question du salaire minimum national. Les représentants de ces organisations ont reconnu l'importance de l'appel à l'unité de la classe ouvrière lancé par l'exécutif national et en particulier par le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale. Des articles de presse sont joints au dossier.
- 1417.** Le décret présidentiel n° 6660, publié au *Journal officiel* n° 39151 du 1<sup>er</sup> avril 2009, a augmenté de 20 pour cent le salaire minimum national. Cette augmentation se fera en deux étapes, la première est entrée en vigueur dans le secteur public et dans le secteur privé le 1<sup>er</sup> mai 2009, avec un salaire mensuel minimum obligatoire de 879,15 bolívares, soit l'équivalent de 409 dollars. Le reste de l'augmentation se fera en septembre prochain pour arriver à un salaire mensuel minimum de 959,08 bolívares, équivalant à 447 dollars. Si on y ajoute les tickets de bonification pour l'alimentation, le revenu mensuel minimum dans la République bolivarienne du Venezuela sera de 636 dollars à partir de septembre de cette année et continuera d'être le plus élevé d'Amérique latine, devant l'Argentine, qui arrive en second. Cela, sans compter que l'avantage des tickets d'alimentation dont le montant est le plus élevé d'Amérique latine et des Caraïbes. En annexe figurent des graphiques représentant l'évolution en dollars du salaire minimum au Venezuela et celui du revenu minimum légal (le salaire minimum plus les tickets d'alimentation).
- 1418.** Selon le gouvernement, il est impératif de souligner à ce propos que le monde est confronté à une importante crise d'un système qui a mutilé et méprisé les droits des travailleurs et des travailleuses et, dans ce contexte, la République bolivarienne du Venezuela est le seul pays qui a décrété une augmentation de salaires de 20 pour cent pour les travailleurs et les travailleuses, alors que les autres pays discutent de réductions de salaires. Ce qui veut dire que, en République bolivarienne du Venezuela, la défense des travailleurs et des travailleuses progresse avec l'augmentation de leurs avantages et de leurs droits alors que, dans le reste du monde, ces derniers sont gravement remis en question avec la crise capitaliste. En janvier 2010, le gouvernement a sollicité l'opinion de la FEDECAMARAS sur la fixation du salaire minimum pour 2010, lequel a été fixé avec une augmentation de 25 pour cent à appliquer en deux étapes. Il s'agit en réalité d'une série de mesures adoptées par le gouvernement conformément à la déclaration du bureau du Conseil d'administration du BIT à sa 303<sup>e</sup> session de novembre 2008, qui soulignait la nécessité de «garantir les crédits nécessaires pour la consommation, le commerce et l'investissement et stimuler la demande par la dépense et l'investissement publics et privés par des mesures budgétaires et salariales pour stimuler la demande intérieure dans le but d'obtenir un effet rapide tout en appliquant une politique propice à la viabilité financière ...».

1419. De nombreuses entreprises de la FEDECAMARAS ont participé aux fora socialistes initiés par le Président de la République.

a) **Concernant la tenue de consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs sur la législation ayant une incidence sur les négociations collectives, les conditions de travail, ou les droits syndicaux, ainsi que les consultations sur toute législation adoptée sur les questions du travail, et les questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation**

1420. Il convient de préciser à ce sujet que les lois promulguées dans le cadre de la loi d'habilitation ne concernent pas les sujets réglementés ou repris dans les conventions n<sup>os</sup> 87 ou 98 de l'OIT. Par conséquent, le Comité de la liberté syndicale n'a pas de mandat pour examiner les situations ou les législations sans lien avec la liberté syndicale et le droit de négociation collective, ou qui n'ont pas d'incidence sur ces questions; il est cependant important de mentionner que les lois promulguées dans le cadre de la loi d'habilitation ont fait l'objet de larges consultations auprès des citoyens, des secteurs sociaux, politiques et académiques du pays.

1421. La Constitution accorde au Président de la République la prérogative de promulguer une loi d'habilitation qui lui permet de légiférer par décrets-lois, cette faculté étant clairement définie au paragraphe 4 de l'article 203 de la Constitution: «les lois d'habilitation sont votées par l'Assemblée nationale à la majorité des trois cinquièmes afin d'établir les orientations, les objectifs et le cadre des questions qui sont déléguées au Président ou à la Présidente de la République, avec rang et valeur de loi ...».

1422. C'est ainsi que, dans le cadre de la Constitution, le Président de la République bolivarienne du Venezuela demande à l'Assemblée nationale de l'habiliter à légiférer sur les questions d'importance vitale pour la défense des droits et des avantages de la population. Les questions traitées par les décrets-lois issus de la loi d'habilitation ont un caractère stratégique pour le développement dans la dignité et l'équité des habitants de la République et sont inhérentes à l'établissement progressif des droits de l'homme inscrits dans la Constitution et d'autres instruments internationaux.

1423. Depuis la première promulgation de la loi habilitant l'exécutif national à édicter des décrets-lois en l'an 2000, le processus de consultations et de participation effective des organisations d'employeurs et de travailleurs a été engagé, avec le secteur du patronat, le secteur de la production, les communautés et les citoyens en général. Des consultations ont été tenues avec d'innombrables secteurs de la vie nationale, y compris les organisations d'employeurs et de travailleurs, ce qui témoigne du caractère participatif de la démocratie vénézuélienne qui encourage la participation de tous les secteurs qui coexistent dans le pays.

1424. Les décrets-lois, qui ont été promulgués tout au long de ces années en vertu de la loi d'habilitation, sont conformes à l'esprit de la Constitution et du processus d'établissement de la «justice sociale», postulat fondamental du système universel des droits de l'homme et, tout spécialement, des missions et des objectifs fondamentaux de l'OIT. Les familles paysannes, les membres des coopératives, les petits et moyens producteurs ainsi que l'immense population vénézuélienne appauvrie et exclue durant des années sont les bénéficiaires de ces lois.

1425. Il ressort de tout cet exposé qu'il existe dans la République bolivarienne du Venezuela un respect clair et permanent des droits de l'homme au travail, et tout spécialement de la



liberté syndicale et de la négociation collective, et que nous sommes en présence d'une démocratie participative où l'on consulte en permanence tous les secteurs qui font vivre le pays. C'est pourquoi le gouvernement ne comprend pas les attaques ou la dévalorisation des décrets-lois issus de la loi d'habilitation, au mépris des grands progrès et des résultats obtenus par leur promulgation et dont bénéficie toute la population au nom de l'équité et de la justice sociale, la lutte contre la pauvreté et l'exploitation.

- 1426.** Concernant la législation relative à la négociation collective, les conditions de travail et les droits syndicaux et socioprofessionnels des travailleurs et des travailleuses du pays, il est nécessaire de mentionner que les amendements, les lois ou les règles promulgués sur ce sujet ont fait l'objet de larges consultations qui ont permis d'entendre la volonté et les manques de la majorité, que des consultations ont été tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et nous pouvons citer à titre de preuve les consultations sur le règlement de la loi organique sur la prévention, les conditions et l'environnement de travail, qui a fait l'objet d'un consensus grâce à un dialogue social large et ouvert. De plus, un processus de discussion de la nouvelle loi organique du travail est en cours.
- 1427.** De même se sont déroulées des consultations sur la loi sur l'alimentation des travailleurs et son règlement, les mesures sur l'inamovibilité de l'emploi, la loi organique du travail, ainsi que sur de nombreuses autres lois sans lien avec les questions socioprofessionnelles, et tous ces processus ont fait participer les grandes entreprises, les PME, les secteurs urbains et ruraux, les représentants des travailleurs, des communautés, etc., c'est-à-dire tous les acteurs sociaux du pays. L'ensemble de ce processus d'instauration et de développement des mécanismes de consultation et de participation a permis et contribué à la relance de l'économie, la création de nouveaux emplois, l'élimination de l'exclusion sociale, l'augmentation des avantages sociaux au travail et, enfin, à l'amélioration de la qualité de vie de toute la population vénézuélienne.
- 1428.** Dans le plus grand esprit de coopération, le gouvernement tiendra le comité informé des lois issues de la loi d'habilitation qui ont un lien avec les questions traitées dans les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.

#### Réforme de la loi organique du travail

- 1429.** Depuis le mois de mai, la Commission du développement social intégral de l'Assemblée nationale a engagé une consultation publique sur la réforme de la loi organique du travail. Le débat sera ouvert par les organisations affiliées aux fédérations nationales et d'Etat, et les syndicats de travailleurs ainsi que les représentants des organisations d'employeurs. Ce ne sont pas seulement les membres de ces organisations qui participeront à ce débat, mais également les secteurs exclus auparavant par les gouvernements précédents des processus décisionnels, comme FEDEPETROL, FETRAHIDROCARBUROS, la Fédération nationale des travailleurs du secteur public (FENTRASEP), la Fédération des travailleurs de l'électricité, entre autres.
- 1430.** Ces rencontres permettront d'entendre les avis et les suggestions des directions syndicales sur cet instrument juridique, et la discussion de cette réforme comportera également des rencontres entre les députés de la commission et des travailleurs, ainsi que des secteurs liés au sujet en discussion. Les représentants des fédérations professionnelles, de la sidérurgie et du secteur public transmettront à leur base des propositions avant le débat de la première consultation sur cette nouvelle loi organique du travail.
- 1431.** De même, la Commission du développement social intégral de l'Assemblée nationale chargée de mettre en œuvre le processus de réforme dispose des recommandations du Comité de la liberté syndicale qui seront prises en compte pour les discussions et des consultations qui se déroulent dans le cadre de ce projet de loi. Pour ce qui est de la

discussion en séance plénière, d'après le calendrier prévu, le projet pourrait faire l'objet d'un débat entre juin et septembre ou après la fin de cette phase de consultations larges qui se déroule actuellement dans le pays.

**1432.** L'objectif du gouvernement est que cette nouvelle loi organique du travail soit un instrument juste qui protège comme il se doit les droits des travailleurs et des travailleuses, sans exclure les autres secteurs. Cette nouvelle loi organique du travail tente de s'adapter à la société en train d'émerger, une société de justice qui accorde la priorité aux travailleurs et aux travailleuses, sans toutefois exclure les autres acteurs sociaux ni léser leurs droits, en progressant sur des sujets comme la participation des travailleurs et des travailleuses à la gestion des entreprises, la réduction de la journée de travail et la lutte contre la tertiarisation et la précarisation, notamment sur leurs effets en matière de délocalisation des emplois et de sécurité sociale. Sont annexés des articles de presse contenant des informations à ce sujet et le calendrier des réunions du Plan national de consultations sur le projet de loi organique du travail.

**1433.** Par ailleurs, il est important de signaler que, selon ses habitudes, le gouvernement tiendra cette haute instance internationale informée des textes normatifs en lien avec les questions sociales du travail.

**b) *Concernant le dialogue social et les consultations dans des secteurs autres que celui de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS***

**1434.** Dans la République bolivarienne du Venezuela, comme cela a été indiqué dans les communications précédentes et les compilations d'articles de presse chaque année depuis le début de cette plainte, le dialogue social a été large et inclusif. Le gouvernement national, les autorités régionales et locales ont effectué d'innombrables réunions et discussions auxquelles participaient des membres et des dirigeants des diverses organisations d'employeurs et de travailleurs qui existent dans notre pays. A ce sujet, il est impératif de rappeler qu'il a été envoyé au comité différentes communications adressées aux confédérations et fédérations d'employeurs et de travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, à titre de preuve des convocations aux tables rondes de dialogue national, ainsi que les demandes d'observations et d'avis sur divers sujets, ce qui a encouragé l'échange ouvert, inclusif, participatif et productif de tous les acteurs sociaux.

**1435.** Il est à noter qu'il existe dans l'Etat du Venezuela les conditions optimales et efficaces pour l'existence et le développement du dialogue social, ainsi que la volonté politique et l'engagement du gouvernement dans ce sens. De plus, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela reconnaît et reconnaitra l'existence et le développement de toutes les organisations du pays (y compris la FEDECAMARAS), organisation auprès de laquelle le gouvernement a manifesté à de nombreuses reprises sa volonté de dialogue et de participation, et qu'il a rencontrée dans plusieurs réunions. Le respect et la reconnaissance de tous les partenaires sociaux sont donc patents, ainsi que le besoin de poursuivre l'élargissement du dialogue social à la sphère publique, politique et sociale du pays.

**1436.** Comme l'ont prouvé les réponses répétées à la présente plainte, les actions du gouvernement démontrent l'intérêt, la pratique sans équivoque et la volonté de dialogue du Président de la République et des autres autorités gouvernementales pour trouver un accord avec les chefs d'entreprise et les secteurs productifs de la population, sans exclure ni discriminer aucune organisation ni syndicat. En outre, le gouvernement a organisé – et continue de le faire – le dialogue et des négociations avec les secteurs des PME, historiquement exclus des décisions politiques, économiques et sociales qui étaient prises

auparavant par un groupe de chefs d'entreprise ou d'organisation, dans le cadre d'une structure fortement monopolistique et oligopolistique subordonnée à des intérêts transnationaux, qui reléguait à l'arrière-plan les besoins du peuple et les objectifs du millénaire avec leur engagement de lutter contre la pauvreté et l'exclusion. Une compilation d'articles de presse des années 2001-2009 est jointe, afin de donner des preuves de ce qui est avancé.

- 1437.** Dans ce sens, et pour le secteur des aliments et de l'agriculture, le décret n° 6071, qui a rang, valeur et force de loi organique relative à la sécurité et la souveraineté agroalimentaire, publié au *Journal officiel* n° 5889 (extraordinaire) du 31 juillet 2008, crée les assemblées agricoles en tant qu'espaces de planification participative, depuis les bases organisées en conseils de paysans et de paysannes, de producteurs et de productrices, qui remplacent les juntas nationales instaurées par la loi de commercialisation agricole de 1970. Cette loi figure en annexe.
- 1438.** Dans le même ordre d'idées, il convient de signaler au sujet du secteur de la pêche que la loi relative à la pêche et l'aquaculture de 2003 a été modifiée par la voie de l'habilitation en 2008, et qu'on retrouve, parmi les modifications les plus importantes, l'interdiction de la pêche industrielle au chalut. Notamment, l'article 23 de ladite loi prévoit qu'«il est interdit d'effectuer des activités de pêche industrielle au chalut dans les eaux territoriales et dans la zone économique exclusive de la République bolivarienne du Venezuela (...). La pêche artisanale au chalut sera remplacée progressivement par d'autres engins de pêche afin de garantir un développement durable des ressources hydrobiologiques et de l'environnement.»
- 1439.** Par ailleurs, afin de donner des exemples de l'exclusion dont pâtissaient les organisations sociales du pays, nous pouvons mentionner des établissements comme le Conseil de l'économie nationale (créé par le décret n° 211 du 8 mars 1946), ainsi que la Commission nationale des coûts, des prix et des salaires (loi du 2 juillet 1984), qui citait expressément les organisations qui en faisant partie [«(...) La Fédération vénézuélienne des chambres de commerce et de production déterminera les chambres, associations ou corporations représentatives des activités respectives (...).» Article 3, paragraphe 4, alinéa 2, du décret n° 211 *supra*] [«La Commission nationale des coûts, des prix et des salaires sera composée (...) d'un représentant de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) et un représentant de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS) (...).» Article 3, loi de création de la Commission nationale des coûts, des prix et des salaires du 2 juillet 1984.] Il s'agissait manifestement d'une politique de favoritisme et d'exclusion dont la base et le fondement se trouvaient expressément inscrits dans notre système juridique.
- 1440.** Pour cette raison, le gouvernement bolivarien a organisé et organise le dialogue et les négociations avec les secteurs des PME, historiquement exclus des décisions politiques, économiques et sociales, exclusivement prises auparavant par un groupe de chefs d'entreprise ou d'organisation triés sur le volet, sans lien avec les autres entreprises du pays.
- 1441.** Le gouvernement souligne le contenu de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, qui mentionne que ces dernières sont un facteur essentiel de croissance et de développement économique, en priant les Membres de l'OIT d'adopter des mesures destinées à adapter l'environnement et les pratiques nationales afin de reconnaître et de favoriser le rôle fondamental que peuvent jouer ces entreprises. L'objectif de cet instrument est aussi que les pays Membres mettent en œuvre des politiques fiscales, monétaires et de l'emploi adaptées à la promotion d'un environnement économique favorable, et adoptent des mesures juridiques appropriées.

**1442.** Cette recommandation prévoit également l'élimination des obstacles au développement et à la croissance des PME et la révision des politiques à ce sujet, conjointement avec toutes les parties intéressées, en plus des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Sur la base de tout ce qui précède, il convient de souligner les efforts et les politiques du gouvernement pour promouvoir et favoriser les PME, afin d'augmenter la productivité et la création d'emplois pour le développement économique et social des familles, des communautés et du pays.

**1443.** De même, la résolution concernant la promotion des petites et moyennes entreprises adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 72<sup>e</sup> session de 1986 souligne ceci:

[...]

2. Les PME sont capables de jouer un rôle important en mobilisant l'esprit d'entreprise au profit du développement économique et social de tous les pays ...
3. Les PME sont l'un des facteurs de progrès social, de création d'emplois, de stimulation des investissements à faible coût, de réalisation d'activités complémentaires de celles des grandes entreprises; elles assurent un soutien aux politiques de décentralisation régionale et locale des activités économiques ...

**1444.** En se fondant sur ce qui précède, le gouvernement du Venezuela a adopté des politiques favorisant le progrès économique et social du pays. Dans cet objectif ont été créés des institutions et des programmes destinés à favoriser et encourager les PME, toutes ces politiques et ces plans de développement national reconnaissent la contribution économique et sociale de ce secteur auprès de l'ensemble de la population. Par ailleurs, le Président de la République et les autres autorités gouvernementales ont manifesté, à de nombreuses reprises, leur disposition et leur volonté de développer un dialogue large et inclusif avec les employeurs de la nation en incluant tous les secteurs exclus durant des années du processus décisionnel, nonobstant le respect absolu de ces derniers à la Constitution et aux lois en vigueur. Cette explication a été apportée en raison, d'un côté, des innombrables tentatives de l'exécutif national et des autorités régionales et locales pour instaurer des tables rondes et des débats sur la prise de décisions dans le domaine économique et social et, de l'autre, en raison du refus répété et du manque de dispositions et de volonté de certains secteurs du patronat.

#### La FEDECAMARAS et son action politique contre le gouvernement

**1445.** Depuis l'élection populaire du Président Hugo Chávez en 1998, le gouvernement a toujours été ouvert au dialogue avec les travailleurs et les travailleuses, les paysans et les paysannes, les employeurs et les employeuses, avec les producteurs et les productrices, avec tous les citoyens et citoyennes, sans distinction ni exclusion d'aucune sorte. Cependant, il faut rappeler qu'à de nombreuses reprises, lorsque le gouvernement a instauré ou favorisé le dialogue avec certains groupes qui s'arrogent la représentativité populaire, quels ont été les résultats? Des grèves des employeurs, un coup d'Etat, une grève criminelle de l'industrie du pétrole qui a eu des conséquences sur l'économie nationale et le développement du pays, des tentatives de magnicide, entre autres.

**1446.** La FEDECAMARAS est un groupement composé majoritairement de chefs d'entreprise qui sont des opposants au gouvernement et qui, à plusieurs reprises, ont cherché à déstabiliser le pays avec, par exemple, l'appel à la grève nationale et le coup d'Etat d'avril 2002. Le président de la FEDECAMARAS s'est autoproclamé Président de la République en avril 2002, a aboli la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela approuvée par référendum populaire et a dissous tous les pouvoirs publics au niveau national, régional ou local. La direction de cette organisation est identifiée aux facteurs politiques de l'opposition, et bien souvent ne se préoccupe pas de ses fonctions de représentante des chambres et des associations d'entrepreneurs.

- 1447.** La volonté constante et ferme du gouvernement de dialoguer avec cette organisation a été démontrée et prouvée au comité; les autorités de la FEDECAMARAS ont à d'innombrables reprises tenu des réunions avec différentes autorités du gouvernement, laissant de côté le comportement déstabilisateur et perturbateur qui caractérisait cette organisation, pour ouvrir la voie à la consolidation de la démocratie inclusive et participative en faveur de la justice et de l'égalité pour tous et chacun des acteurs sociaux qui caractérise le nouvel Etat vénézuélien; ce sont les politiques de cet Etat qui ont donné des résultats tangibles dans la lutte contre la pauvreté et la misère, reconnus par les institutions spécialisées des Nations Unies comme l'UNESCO, le PNUD, la FAO, entre autres. Ce sont ces politiques continues qui ont permis la coopération internationale et l'intégration.
- 1448.** Cependant, il est bien évident que, pour qu'un dialogue soit constructif, la bonne volonté des deux parties est nécessaire dans un cadre de respect et de légalité. Le gouvernement invite cette organisation à rejoindre la voie démocratique et à dialoguer dans le respect que le processus démocratique exige de tous les acteurs de la vie du pays.

### **c) *Concernant les faits survenus au siège de la FEDECAMARAS***

- 1449.** Sur ce point, il convient de mentionner le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs en vigueur dans l'Etat vénézuélien. Cette séparation des pouvoirs a pour objectif de répartir et d'ordonner les fonctions de l'Etat, qui sont attribuées à un organe ou un organisme public distinct; avec la consécration des droits fondamentaux par la Constitution, il s'agit d'un des principes fondamentaux de l'Etat de droit moderne.
- 1450.** La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela de 1999 établit des règles de contrôle et d'équilibre entre les institutions, en limitant l'exercice du pouvoir et en garantissant que les organes qui la représentent respectent son cadre juridique. C'est ainsi que les organes publics doivent se limiter à exercer les activités qui leur sont dévolues par le système juridique, et c'est ici que le principe de séparation des pouvoirs est considéré comme indispensable pour assurer et protéger la liberté des citoyennes et des citoyens, étant donné qu'attribuer l'exercice du pouvoir à différents organismes permet de limiter le pouvoir de chacun.
- 1451.** C'est ainsi que, au sein de l'Etat vénézuélien et en application de ce principe, il incombe au ministère public général de la République d'effectuer l'enquête et le suivi de ces actes et de tous ceux qui portent atteinte à l'ordre public. Par l'entremise de cet organe du système judiciaire vénézuélien, l'Etat a effectué toutes les investigations nécessaires pour élucider les faits survenus au siège de la FEDECAMARAS, affaire qui, d'après les informations du ministère public compétent, en est au stade de l'enquête.
- 1452.** Cependant, afin de respecter les engagements en tant qu'Etat Membre de l'Organisation internationale du Travail, le gouvernement est intervenu auprès des organismes compétents pour que les demandes d'informations soient prises en compte. D'après la Direction des délits communs du ministère public général, la procédure pénale relative aux faits survenus au siège de la FEDECAMARAS, enregistrée sous le n° C01-F20-0120-08 et dans laquelle interviennent la 20<sup>e</sup> chambre et la 74<sup>e</sup> chambre du public de la zone métropolitaine de Caracas, en est à la phase préparatoire. Le gouvernement indique que des mandats d'arrêt ont été émis contre les citoyens, M<sup>me</sup> Ivonne Gioconda Márquez Burgos et M. Juan Crisóstomo Montoya González, pour qu'ils soient déférés devant la juridiction compétente pour inculpation, en relation avec la détonation d'engins explosifs au siège de la FEDECAMARAS. Une communication de la Direction des délits communs du ministère public général est annexée, ainsi que la notification des mandats d'arrêt des citoyens susmentionnés, depuis mars 2008, suite aux recours formés sur la base des vidéos prises sur le lieu des faits, des témoignages, etc.

1453. Il est important de signaler également que les forces de police recherchent très activement les citoyens impliqués dans cette affaire, afin de les mettre à disposition de la justice. Le comité sera tenu informé des progrès et des résultats dans cette affaire.

**d) *Concernant les allégations d'atteinte à la propriété privée de chefs d'entreprise des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, victimes d'occupation, de confiscation des terres ou d'expropriation sans juste compensation***

1454. Concernant les allégations relatives aux mesures à l'encontre des dirigeants des employeurs, MM. Mario José Oropeza et Luis Bernardo Meléndez, et la séquestration alléguée de trois producteurs de sucre en 2006, d'après les informations fournies par l'Institut national des terres (INTI) du ministère du Pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres, il n'existe pas de procédures administratives liées à des faits qui auraient compromis la sécurité personnelle de producteurs de sucre, ni de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, sociale ou autre qui concerneraient les personnes susmentionnées. Il faut cependant signaler que le citoyen, M. Mario José Oropeza, est membre de droit de la direction dudit institut, et que ce droit est sur le point d'être discuté et approuvé le cas échéant. En annexe figure une communication de l'Institut national des terres (INTI) à titre de preuve.

1455. Concernant la mort présumée de six producteurs à la suite d'agressions, selon les organisations plaignantes, étant donné l'insuffisance et le manque d'informations et de preuves à ce sujet, il n'est pas possible au gouvernement de se prononcer à ce sujet.

1456. Il est important de dire que, en République bolivarienne du Venezuela, la confiscation des terres ou de toute propriété n'existe pas et n'est pas autorisée. Concernant les allégations d'occupation de fermes et d'autres mauvais traitements dont auraient été victimes d'autres dirigeants des employeurs du secteur de l'agriculture et de l'élevage, d'après les organisations plaignantes, ces arguments sont infondés et ne reposent sur rien, car elles ont été présentées sans renseignements ni preuves attestant de ces situations.

1457. Il est important de souligner que la République bolivarienne du Venezuela est un Etat démocratique et social de droit et de justice et que, parmi les valeurs essentielles qu'il défend dans son système juridique et dans son action, figurent la justice et l'égalité. Sur cette base, face à une éventuelle violation de leurs droits, les victimes devront déposer des plaintes devant les instances compétentes pour régler leurs controverses et réparer l'infraction.

1458. Dans la République bolivarienne du Venezuela, comme dans de nombreuses nations du monde, le gouvernement a cherché à renforcer et approfondir les valeurs constitutionnelles du développement social à travers le secteur agricole. A cette fin, le gouvernement recherche une répartition juste et équitable de la richesse et une planification stratégique, démocratique et participative en matière de propriété terrienne et du développement de l'activité agricole.

1459. C'est ainsi que le gouvernement a mis en œuvre les moyens et les mécanismes nécessaires à l'élimination totale du régime des *latifundios* (grands domaines agricoles appartenant à un seul propriétaire), car il s'agit d'un système contraire à la justice, à l'équité, à l'égalité, à l'intérêt général et à la paix sociale et, particulièrement, la loi sur les terres a été adoptée car l'un de ses principaux fondements est la préservation et la protection de la sécurité et de la souveraineté alimentaire, au bénéfice de l'ensemble de la population.

- 1460.** Pour atteindre ces objectifs, il est établi une affectation à toutes les terres, qu'elles soient publiques ou privées, en vue du développement agroalimentaire. Cette affectation ne constitue en aucun cas un impôt, mais fait référence à l'utilisation de ces terres dans un cadre juridique distinct du cadre de droit commun, qui s'avère être simplement une contribution d'utilité publique ou d'intérêt social d'origine légale, à laquelle sont soumises les propriétés.
- 1461.** La recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968, de l'Organisation internationale du Travail prévoit qu'en application du principe général, selon lequel l'accèsion à la terre devrait être ouverte aux travailleurs agricoles de toutes les catégories, des mesures devraient être prises, lorsque cela correspond au développement économique et social, en vue de faciliter l'accèsion à la terre des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles.
- 1462.** La recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, indique que «la réforme agraire est, dans un grand nombre de pays en développement, un facteur essentiel à l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs ruraux et qu'en conséquence les organisations de ces travailleurs devraient coopérer et participer activement au processus de cette réforme ...».
- 1463.** De même, le communiqué de presse du 8 décembre 1997 (OIT/97/32) indique à propos de la productivité agricole: «dans la quasi-totalité des pays subsahariens ... l'économie est essentiellement rurale, l'agriculture doit subir un certain nombre de changements fondamentaux. Le premier consiste à abandonner l'ancien système par lequel les gouvernements imposent des prix artificiellement bas pour les aliments de base tels que le pain et le riz, ce qui permet de nourrir les habitants des villes mais enferme les agriculteurs dans la pauvreté. Deuxièmement, il faut diversifier la production en abandonnant les cultures extensives pour cultiver des produits qui s'exportent mieux tels que les fleurs coupées, les fruits tropicaux et les légumes. Troisièmement, une réforme agraire est indispensable. La terre est la principale ressource de l'Afrique subsaharienne mais elle est souvent entre les mains de grands propriétaires qui en font généralement un piètre usage, la laissant à l'abandon ou l'utilisant à des fins de spéculation. Or on sait que les petites exploitations absorbent une main-d'œuvre plus abondante à l'hectare et sont plus productives ...»
- 1464.** Pour ce qui est de la République bolivarienne du Venezuela, la productivité agraire est un concept juridique permettant de mesurer l'adéquation entre la terre en tant que propriété et sa fonction sociale. Trois niveaux de productivité ont ainsi été établis: les propriétés sans activité ou non cultivées, les exploitations à améliorer et les exploitations productives. La première catégorie représente les exploitations qui ne respectent pas les exigences minimales de production. Elles peuvent donc faire l'objet d'une saisie ou d'une expropriation agricole; les exploitations de la deuxième catégorie, sans être productives, peuvent être mises en production dans un délai raisonnable, où l'on incite le propriétaire à exécuter un plan d'adaptation, en lui offrant des aides financières dans cet objectif; et la dernière catégorie comprend les exploitations dont le fonctionnement et la production sont appropriés.
- 1465.** Dans le cas particulier de la République bolivarienne du Venezuela, pour la majorité des terres qui ont été récupérées par l'Etat au profit du peuple, grâce à la production de produits alimentaires, leurs occupants n'ont pas été en mesure de démontrer qu'ils en étaient propriétaires, car leurs titres de propriété étaient précaires ou inexistantes et que, dans de nombreux autres cas, il s'agissait de terres qui ne respectaient pas les critères de production ou qui étaient simplement improductives ou non cultivées. Le gouvernement, par le biais des instances pertinentes, a mis en œuvre les procédures légalement établies pour ces cas et a procédé à l'indemnisation des propriétaires grâce aux améliorations ou

aux meilleurs résultats réalisés. Il faut indiquer que la politique de la République bolivarienne du Venezuela, qui mettait à exécution les postulats de la justice sociale inscrits dans la Constitution et les déclarations internationales, s'est entourée de toutes les garanties, les droits et les avantages dans les procédures et leur exécution.

**e) *Concernant l'allégation de harcèlement exercé sur des dirigeants des employeurs à travers des discours du Président de la République et les prétendues menaces de confiscation de leurs propriétés pour des motifs d'intérêt social***

**1466.** Le Président de la République bolivarienne du Venezuela, le citoyen Hugo Rafael Chávez Frías, a prouvé de façon répétée et à d'innombrables reprises sa volonté et son ouverture au dialogue avec tous les secteurs sociaux et en particulier avec le secteur des employeurs, et les organes et les autorités du gouvernement actuel ont également adopté cette position, si bien qu'il est difficile d'accorder du crédit à cette allégation sans fondement ni preuve, étant donné qu'à plusieurs occasions les différents organes de contrôle de cette instance internationale ont reçu des preuves de ce qui précède.

**f) *Concernant l'application de la loi sur la solvabilité des entreprises***

**1467.** Il est important de dire que, après le coup d'Etat et le sabotage pétrolier des années 2002 et 2003, les travailleuses et les travailleurs vénézuéliens ont pris conscience de l'importance de leur rôle dans la construction de la patrie, et ils ont commencé à défendre leurs espaces de participation afin d'obtenir le respect effectif de leurs droits socioprofessionnels. Durant le coup d'Etat et le sabotage pétrolier en 2002, plusieurs entrepreneurs du secteur privé, responsables des pertes économiques et ayant participé à l'attentat contre la démocratie, ont utilisé les licenciements et la violation des droits pour punir la classe ouvrière. Les travailleuses et les travailleurs ont petit à petit obtenu la reconnaissance de la dignité de leurs conditions de travail et, à la différence du passé, le gouvernement a favorisé ce mouvement et préserve de larges espaces de participation, contrairement à ce qui se produisait auparavant dans les périodes caractérisées par l'exclusion et l'indifférence vis-à-vis des droits des travailleuses et des travailleurs.

**1468.** De nombreux chefs d'entreprise du secteur privé, responsables des pertes économiques et acteurs de l'attentat contre la démocratie, ont eu recours au licenciement et à la violation des droits pour punir la classe ouvrière. C'est ainsi que le secteur des travailleurs, qui cherchait des formules et des outils pour garantir leurs droits, a présenté au début de l'année 2004 la proposition de décret sur la solvabilité des entreprises.

**1469.** Cette initiative de l'organisation syndicale Union nationale des travailleurs (UNT), qui a fait l'objet d'une importante campagne publicitaire et d'une demande de soutien grâce à une collecte de signatures dans tous les syndicats du pays, a été longuement discutée avec le gouvernement et finalement adoptée par décret.

**1470.** On peut ainsi voir comment cette demande d'une organisation de travailleurs a été acceptée et favorisée par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

**1471.** Avec la solvabilité des entreprises, il ne s'agissait pas et il ne s'agit pas de porter préjudice au développement économique des entreprises et du commerce, encore moins de limiter la production et la commercialisation des biens et des services; l'objectif est de garantir les droits socioprofessionnels longtemps bafoués des travailleuses et des travailleurs.



- 1472.** La déclaration de solvabilité des entreprises est un document administratif émis par le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, attestant que l'employeur respecte effectivement les droits de l'homme et les droits socioprofessionnels vis-à-vis de ses travailleurs. Son obtention est indispensable pour les employeurs qui souhaitent obtenir des contrats, des conventions et des accords avec l'État dans les domaines financier, économique, technologique, pour le commerce international et le marché des changes.
- 1473.** Pour obtenir ce document, il faut faire une demande rapide et informatisée sur le site du ministère susmentionné: [www.mintra.gob.ve](http://www.mintra.gob.ve), qui met à la disposition des utilisateurs les conditions et les informations nécessaires au dépôt de la demande. L'employeur devra être enregistré sur le Registre national des entreprises et des établissements sur la page Internet correspondante et, pour cela, présenter une série de documents sur son entreprise. Une fois la demande déposée et les conditions remplies, il devra attendre seulement cinq jours ouvrables pour que le ministère, dans les instances pertinentes, traite la demande; et ensuite, l'employeur pourra retirer sa déclaration de solvabilité auprès de l'inspection du travail de son domicile statuaire.
- 1474.** Le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale a mis en place une série de mécanismes visant à accélérer le traitement de la procédure d'obtention de la déclaration de solvabilité, avec notamment l'inauguration du guichet unique pour demander ce document, ce qui réduira les délais d'émission de la déclaration et de réalisation des opérations spécifiques relatives au Registre national des entreprises et des établissements, afin de faciliter les démarches pour obtenir ce document administratif et contribuer au processus de production nationale.
- 1475.** Par ailleurs, dans le cadre de l'assouplissement des formalités auprès de la Commission de l'administration des devises (CADIVI) pour l'acquisition de biens d'équipement, la déclaration de solvabilité n'est plus exigée pour demander des devises, étant donné que la vérification de ce document se fera ultérieurement, là encore pour raccourcir les délais entre la demande et l'émission des devises. Avec cet ensemble de mesures, le gouvernement démontre son désir de contribuer au développement de l'activité productive nationale.
- 1476.** D'après les statistiques du Registre national des entreprises et des établissements et de la solvabilité des entreprises du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, entre sa création le 29 mars 2006 et le 31 mars 2009, 220 227 entreprises ont été enregistrées au niveau national. Le nombre total de demandes de déclarations de solvabilité traitées en 2008 a été de 345 688, dont 334 228 étaient acceptables, soit 97 pour cent des demandes et, depuis le début de l'année 2009, 101 177 demandes ont été traitées, dont 98 677 ont été acceptées, soit 98 pour cent des demandes.
- 1477.** Ce qui précède démontre que la procédure de solvabilité des entreprises dispose de garanties larges et suffisantes en matière de légalité et d'impartialité pour tous les demandeurs; les procédures sont également de plus en plus simples et rapides. Si bien que cette procédure est bien loin d'entraver le libre développement des entreprises et les activités commerciales du pays; elle ne constitue pas non plus un mécanisme de discrimination des employeurs. Au contraire, il s'agit d'un moyen efficace de protéger et de garantir les droits de tous les travailleurs et les travailleuses.

**g) Concernant le mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, et l'interdiction de sortie du pays visant 15 dirigeants des employeurs**

**1478.** Le gouvernement indique qu'il a informé le comité à plusieurs reprises que l'arrestation de M. Carlos Fernández a été ordonnée après une procédure conforme au droit, à la demande du Procureur général de la République pour les délits de rébellion civile et d'instigation à commettre des délits, conformément à notre Code pénal; le citoyen susmentionné s'est vu inculper de ces délits sur la base de preuves qu'il avait commis ces faits.

**1479.** Les délits susmentionnés sont inscrits dans le Code pénal du Venezuela de la façon suivante: à l'article 144 pour la rébellion civile et pour l'instigation à commettre des délits, aux articles 284, 285 et 286 cités ci-dessous à titre de démonstration:

Article 144.- Seront punies d'une peine de réclusion de douze à vingt-quatre ans:

1. Les personnes qui se dressent publiquement, dans une attitude hostile, contre le gouvernement légitimement constitué et élu, pour le déposer ou l'empêcher de prendre possession du pouvoir.
2. Les personnes qui, sans avoir l'objectif de changer le régime politique républicain dont s'est doté la nation, conspirent ou s'élèvent pour changer par la violence la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

Seront passibles de la moitié de la peine susmentionnée les personnes qui commettent les actes cités dans les paragraphes précédents à l'égard des gouverneurs des Etats, des conseils législatifs des Etats et des Constitutions des Etats; et seront passibles du tiers de la peine susmentionnée les personnes qui commettent ces actes contre les maires des municipalités.

Sur l'instigation à commettre des délits:

Article 284.- Toute personne instigant publiquement une autre personne à commettre une infraction déterminée sera passible pour le seul fait de cette instigation:

1. S'il s'agit d'un délit passible d'une peine de réclusion, de dix à trente mois d'emprisonnement.
2. S'il s'agit d'un délit passible d'emprisonnement, d'une peine d'emprisonnement de trois à douze mois.
3. Dans les autres cas, d'une amende de 50 000 bolívares, en fonction de l'objet de l'instigation.

Article 285.- Dans les cas cités aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, la peine ne pourra jamais dépasser le tiers de la peine indiquée pour le fait punissable objet de l'instigation.

Article 286.- Les personnes qui, publiquement, incitent à la désobéissance des lois ou à la haine de certains des habitants contre d'autres, qui font l'apologie d'un fait considéré par la loi comme un délit, et qui de ce fait mettent en péril la tranquillité publique, seront punies d'une peine d'emprisonnement de 45 jours à six mois.

**1480.** Après cet exposé, le mandat d'arrêt contre le citoyen, M. Carlos Fernández, a été lancé à la fin du procès, en février 2003, et ensuite, le 20 mars 2003, la cour d'appel a rendu un jugement décidant la libération dudit citoyen en levant les charges dont il était accusé. Après cette décision, la procureur de la sixième chambre du ministère public de l'époque, M<sup>me</sup> Luisa Ortega Díaz, a déposé un recours en protection devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême qui a ordonné dans son arrêt l'assignation à résidence de M. Carlos Fernández.

**1481.** Il ressort de ce qui précède que la procédure à l'encontre du citoyen susmentionné a respecté tous les droits au respect de la procédure, à la double instance et à la défense,

comme le prévoient le Code de procédure pénale et la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

**1482.** C'est ainsi que M. Carlos Fernández est inculpé des délits communs définis dans le Code pénal, qui sont punissables et méritent donc une enquête pour déterminer les sanctions pertinentes ou l'acquittement si son innocence est démontrée; cette question n'a pu être tranchée car cette personne a fait obstruction à la justice en s'enfuyant et en quittant le pays, alors qu'une procédure judiciaire à son encontre est en cours.

**1483.** Deuxièmement, concernant les allégations relatives à l'interdiction de sortie du pays visant 15 dirigeants des employeurs, on peut observer que les organisations plaignantes n'ont pas apporté de précisions suffisantes ni de preuves permettant de déterminer la véracité de leurs allégations; le gouvernement prie donc le comité, s'il l'estime nécessaire, de demander aux organisations plaignantes les preuves qui permettront au gouvernement de donner les réponses pertinentes à ce sujet. Il faut cependant préciser que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela n'a interdit à personne de sortir du pays, et ne le fera pas, car il incombe aux juridictions pénales pertinentes de l'interdire ou pas à une personne déterminée, en cas de nécessité, au moyen d'une décision judiciaire et après avoir suivi la procédure nécessaire.

**h) *Concernant les allégations relatives à la présence au sein de la Confédération des entrepreneurs socialistes du Venezuela (CONSEVEN) de deux agents du gouvernement détachés à la CONSEVEN, et au traitement préférentiel accordé à la FEDEINDUSTRIA pour l'obtention de devises***

**1484.** Il existe dans la République bolivarienne du Venezuela, une entière liberté d'association et de constitution d'organisations en vertu de la Constitution, des lois et des conventions de l'OIT en la matière. Les organisations d'employeurs et de travailleurs sont libres de s'associer sans aucune ingérence: le gouvernement n'intervient en aucun cas dans la constitution ou les agissements de ces organisations et ne fait pas de favoritisme ni d'ingérence en faveur d'une organisation déterminée.

**1485.** Il est important de dire à ce sujet que, sous le gouvernement dirigé par le Président Hugo Chávez Frías, on a pu assister à une augmentation considérable du nombre d'organisations syndicales enregistrées, ce qui prouve le respect et la promotion des droits et de la liberté syndicale dans la République bolivarienne du Venezuela. En 2007 et 2008, 1 224 organisations syndicales ont été enregistrées et, en janvier et février de cette année, 24 organisations syndicales ont été enregistrées au niveau national.

**1486.** Concernant l'allégation de détachement de fonctionnaires du gouvernement au sein de l'organisation, et qui ont même des responsabilités en matière douanière et fiscale, et que pour ce motif les organisations plaignantes allèguent l'interventionnisme de l'Etat dans la constitution de l'organisation, il faut dire qu'il n'y a au sein de la direction de la Confédération des entrepreneurs socialistes du Venezuela aucun fonctionnaire ayant un poste au gouvernement, encore moins de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière douanière et fiscale.

**1487.** Concernant les allégations de traitement préférentiel à l'égard de la FEDEINDUSTRIA pour la procédure d'obtention de devises, nous informons le comité que cette procédure est identique pour toutes les entreprises et qu'elle s'effectue par informatique sur le portail Internet [www.cadivi.gob.ve](http://www.cadivi.gob.ve), sur lequel se trouvent toutes les informations et les conditions à remplir, sans qu'il y ait de possibilités de discrimination d'aucune sorte. C'est grâce à ce mécanisme d'administration des devises que le pays a pu faire face à la fragilité et à la

volatilité des marchés et affronter les effets de la crise mondiale, sans répercussions sur le nombre d'emplois ni les salaires des travailleurs et des travailleuses.

- 1488.** Il est important de mentionner que, dans cette procédure, la Commission de l'administration des devises (CADIVI) assouplit et accélère l'obtention de monnaies étrangères pour les biens de consommation de base (les médicaments et les aliments) et les importations essentielles. C'est-à-dire que l'Etat considère comme prioritaire l'obtention de devises destinées à la commercialisation de produits alimentaires, de fournitures médicales ou de médicaments et, de façon générale, de biens qui sont considérés comme essentiels au bien-être des citoyens en vertu de la planification centralisée, sur la base de la détermination préalable des besoins du peuple. C'est pour cette raison que les entreprises qui importent ces produits de première nécessité ou ces intrants irremplaçables et nécessaires au pays sont prioritaires pour l'obtention de devises.
- 1489.** De plus, il existe, pour les entreprises importatrices de certaines catégories de produits, dûment autorisées par le ministère du Pouvoir populaire pour l'alimentation (Minppal), la modalité du «paiement à vue». Parmi les avantages de ce système figurent la réduction substantielle des délais d'autorisation des devises et, avec l'argent en main, la possibilité d'effectuer ces achats à des conditions d'accès au marché international plus favorables, étant donné que l'importation est soldée totalement ou partiellement avant l'entrée des biens sur le territoire.
- 1490.** De même, le décret n° 6168 du 17 juin 2008, publié au *Journal officiel* n° 38958 du 23 juin 2008, a permis de mettre en œuvre un autre mécanisme accélérant l'obtention de devises destinées à l'importation de biens d'équipement, d'intrants et de matières premières par des entreprises des secteurs de la production et de la transformation du pays. Cette mesure contient une référence spécifique à l'exonération de présentation des conditions préalables auprès de la CADIVI pour les entreprises dont la demande de devises est inférieure ou égale à 50 000 dollars des Etats-Unis pour l'importation de biens d'équipement, de machines, de pièces de rechange ou d'intrants pour la production.
- 1491.** Ces mesures administratives approuvées par le gouvernement et destinées à assouplir le système d'obtention des devises contribuent au renforcement de l'appareil productif national.
- 1492.** Il faut préciser à ce sujet qu'un grand nombre des mécanismes et des alternatives destinés à faciliter et à accélérer le processus d'obtention des devises est le fruit de réunions et de consultations entre les autorités de la CADIVI et les représentants des différentes organisations d'employeurs et de producteurs du pays.
- 1493.** Dans ce sens, il faut souligner que la Fédération vénézuélienne des chambres et associations d'artisans, de micro, petites et moyennes industries et entreprises (FEDEINDUSTRIA) se compose en majorité de PME, si bien qu'on peut comprendre qu'il s'agit d'une facilité et non d'une préférence envers cette fédération, car elle ne s'applique pas seulement aux entreprises ou aux industries de cette fédération, mais à toutes celles dont les importations exigent de faibles quantités de devises.

**i) *Concernant des allégations de privilèges accordés par l'Etat aux entreprises de production sociale***

- 1494.** Tout d'abord, il est important d'expliquer ce que sont les entreprises de production sociale, «des entités économiques produisant des biens ou des services dans lesquelles le travail a un sens propre, authentique et non aliénant; il n'existe aucune discrimination sociale dans ce travail, ni aucun privilège associé à la position hiérarchique, mais une véritable égalité entre les personnes, qui repose sur une planification participative où chacun a son rôle,

dans un régime de propriété d'Etat, de propriété collective ou d'une combinaison des deux».

**1495.** Le décret n° 3895 du 12 septembre 2005, publié au *Journal officiel* n° 38271 du 13 septembre 2005, définit ainsi les entreprises de production sociale:

Il s'agit d'unités de production communautaires, constituées selon le régime de personne morale pertinent, dont l'objectif fondamental est de produire des biens et des services satisfaisant les nécessités vitales et essentielles de la communauté et de son environnement, en intégrant les hommes et les femmes des missions, et en privilégiant les valeurs de solidarité, coopération, complémentarité, réciprocité, équité et durabilité aux valeurs de rentabilité ou de bénéfices.

Dans tous les cas, ces unités économiques doivent préserver un équilibre financier leur permettant de continuer à investir dans l'environnement socio-économique susmentionné, de façon durable.

**1496.** Les entreprises de production sociale représentent un grand progrès dans la construction d'un nouveau modèle de production, plus équitable et plus juste dans notre pays, où l'exploitation de l'homme par l'homme n'existe pas, ni la concurrence entre les travailleurs ou entre les entreprises. L'objectif fondamental de ces unités de production, qui sont constituées selon les principes de coopération, solidarité et complémentarité, n'est autre qu'une meilleure répartition des revenus, une compensation plus juste pour les travailleuses et les travailleurs et de plus grands avantages à l'ensemble de la communauté.

**1497.** Dans les entreprises de production sociale, l'organisation des travailleurs et des travailleuses est la clé de la transformation en une économie sociale, populaire, communautaire et productive, afin de produire des biens et des services nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des citoyens et des citoyennes. Ces entreprises constituent la cellule de base du nouveau modèle de production et sont porteuses de nouvelles relations sociales de production, leur objectif fondamental étant de créer plus d'emplois et d'apporter une solution aux problèmes communautaires, loin de satisfaire uniquement l'appétit de richesse individuelle.

**1498.** Pour toutes ces raisons, le gouvernement vénézuélien favorise ces modèles de production sociale et la construction de réseaux de production communautaires qui permettent au peuple travailleur de participer activement en tant que sujet aux processus de création et de répartition des richesses. Grâce à la création de ces entreprises, les communautés organisées reçoivent le pouvoir de développer leurs potentialités agricoles et industrielles de chaque secteur en particulier.

**1499.** En favorisant ce modèle productif, il a été possible d'organiser les communautés en les incitant à participer aux projets et aux processus, pour la création de biens et de services destinés à satisfaire les besoins de la communauté, ce qui a contribué à l'éradication de la pauvreté et à l'amélioration de la qualité de vie des familles et des communautés de l'ensemble du territoire national. Pour ces raisons, ces entreprises constituent un outil important entre les mains du peuple pour libérer des travailleurs et des travailleuses de l'exploitation du capital et organiser le peuple ouvrier pour mieux lui permettre de prendre le contrôle des processus de création et de répartition des richesses.

**1500.** Ces nouveaux liens de production instaurent une nouvelle structure sociale juste, permettant de libérer les salariés de l'exploitation du capital et de faire disparaître ainsi la pauvreté, la misère et l'exclusion sociale. La promotion de ce modèle productif représente une mesure progressiste de l'Etat vénézuélien et témoigne de sa volonté d'aider les petites unités de production auparavant exclues et marginalisées. Cependant, la personnalité juridique de ces entreprises n'est autre que celle d'une société anonyme. C'est-à-dire que leur structure n'a pas été modifiée au niveau juridique, mais que le changement est

intervenu au niveau des modes de production et de répartition, de la raison sociale et des objectifs.

**1501.** Tout ce qui précède permet de réaffirmer que le gouvernement traite de façon neutre et juste toutes les organisations d'employeurs et de producteurs du pays, et qu'en aucun cas il n'a appliqué, n'applique et n'appliquera de traitement de faveur à certaines en particulier, car il s'agirait d'un comportement discriminatoire, qui n'a pas sa place dans notre Etat de droit, de justice et d'équité; par conséquent, nous n'avons rien de plus à ajouter, étant donné qu'il est difficile de savoir à quoi font référence les organisations plaignantes lorsqu'elles évoquent des privilèges prétendument accordés par l'Etat vénézuélien à ces entreprises de production sociale, si l'on considère que le seul privilège qui leur est accordé avec la promotion et le développement de ces nouveaux modèles de production est celui qui est accordé à tous les citoyens et citoyennes.

**j) *Concernant des allégations selon lesquelles la loi organique de création de la Commission centrale de planification restreint sérieusement les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs***

**1502.** Le décret n° 5384 qui a rang, valeur et force de loi organique de création de la Commission centrale de planification, publié au *Journal officiel* n° 5841 (extraordinaire) du 22 juin 2007, a créé cette commission dont le but est d'élaborer, coordonner, consolider, faire le suivi et l'évaluation permanente des objectifs stratégiques, politiques et des plans, en respectant les dispositions du Plan de développement économique et social de la nation.

**1503.** Cette loi organique, comme l'explique son exposé des motifs, représente un progrès par rapport aux dispositions des lois organiques de l'administration publique et de la planification notamment. La Commission centrale de planification cherche à garantir l'harmonisation et l'adéquation des activités et des actes des organes et des institutions de l'administration publique associés au développement national dans le cadre de la mise en œuvre des droits de l'homme inscrits dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. L'article 1 dispose ceci à propos de son objectif et de sa portée:

Article 1. Le présent décret ayant rang, valeur et force de loi a pour objectif de créer la Commission centrale de planification, de façon permanente qui, en ayant une vision d'ensemble, élaborera, coordonnera, consolidera, fera un suivi et une évaluation permanente des objectifs stratégiques, politiques et des plans, en respectant les dispositions du Plan de développement économique et social de la nation, en établissant un cadre réglementaire facilitant l'intégration harmonieuse de tous les principes constitutionnels et juridiques relatifs à la planification, l'organisation, le contrôle et la supervision de l'administration publique.

**1504.** Avec ce qui précède, le gouvernement considère qu'il convient de rejeter dans sa totalité, en raison de son manque de pertinence ou son incongruité, l'argument de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), lorsqu'elle prétend que cette loi constitue «... une atteinte à la liberté syndicale et d'expression», étant donné que les dispositions citées comme portant atteinte à ces droits, notamment celles qui se réfèrent à l'approbation et la publication des lignes directrices en matière de planification (art. 13), à l'obligation de respecter ces directives stratégiques, politiques et ces plans (art. 14), l'obligation de faire des rapports sur le respect de ces directives (art. 16), et les sanctions applicables dans le cas où les informations mentionnées dans la loi n'auraient pas été fournies, n'ont aucun lien avec les droits invoqués par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et n'y portent pas atteinte.

**1505.** Finalement, le gouvernement fait appel aux bons offices du Bureau international du Travail pour que cet écrit et toutes les preuves présentées soient considérés à leur juste valeur.

- 1506.** Dans ses communications du 20 octobre 2009 et du 1<sup>er</sup> mars 2010, le gouvernement répond aux allégations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) du 8 octobre 2009.
- 1507.** Le gouvernement explique à ce sujet la procédure de récupération des terres établie au chapitre VII de la loi sur les terres et le développement agricole. L'article 86 prévoit que l'Institut national des terres «a le droit de récupérer les terres dont il est propriétaire et qui se trouvent occupées de façon illégale ou illicite. A cette fin, il engagera d'office ou au moyen d'une plainte la procédure de récupération correspondante, sans préjudice des garanties prévues dans les articles 17, 18 et 20 du présent décret-loi.» L'article 88 dispose que la procédure de récupération des terres «ne s'appliquera pas aux terres qui se trouvent dans des conditions optimales de production à des fins agricoles, en adéquation totale avec les plans et les directives fixés par l'exécutif (...)». Par conséquent, une fois engagée la procédure, «l'Institut national des terres pourra saisir les terres faisant l'objet de la procédure de récupération qui sont improductives ou non cultivées, conformément aux dispositions du présent décret-loi (...)».
- 1508.** Le gouvernement souligne que l'article 95 de ladite loi ordonne de publier «une affiche notifiant aux occupants des terres, si leur identité est connue, ou toute autre personne intéressée, à comparaître pour exposer leurs motifs, et présenter les documents ou titres suffisants pour démontrer leurs droits, dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la publication».
- 1509.** L'Institut national des terres rendra sa décision dans les dix jours ouvrables suivant la date d'expiration du délai prévu à l'article précédent, décision qui devra être notifiée à l'occupant des terres et aux intéressés qui ont participé à la procédure, accompagnée de l'indication que l'occupant pourra déposer un recours administratif en annulation devant le juge supérieur des affaires agricoles compétent pour ces terres, dans les 60 jours calendaires qui suivent la notification, conformément aux articles 97 et 98 de la présente loi sur les terres et le développement agricole.
- 1510.** Après avoir expliqué la procédure établie par la législation pour la récupération des terres, le gouvernement souligne, au sujet des termes de l'organisation plaignante qualifiant de «campagne de confiscation de 2 500 hectares de terres agricoles de la vallée du Río Turbio», située dans l'Etat de Lara, que la confiscation des terres ou de propriété n'existe pas dans la loi et n'est pas autorisée dans la République bolivarienne du Venezuela. Les faits survenus dans cette localité correspondent à une procédure de récupération des terres et des propriétés par le gouvernement, exécutée par l'Institut national des terres (INTI) en se fondant sur l'absence de mise en culture, l'improductivité ou l'utilisation illégale de ces terres et propriétés.
- 1511.** La République bolivarienne du Venezuela, comme de nombreuses nations dans le monde, a cherché à renforcer et approfondir les valeurs constitutionnelles du développement social par le biais du secteur agricole. Elle veille à une répartition juste et équitable de la richesse et à une planification stratégique, démocratique et participative en matière de propriété de la terre et de développement de l'activité agricole, ainsi qu'à l'élimination complète du régime des *latifundios*.
- 1512.** Comme le prévoit l'article 307 de la Constitution, le régime des *latifundios* est contraire à l'intérêt social et l'Etat devra adopter les mesures nécessaires afin d'assurer le développement du secteur agricole. La loi sur les terres et le développement agricole prévoit ainsi l'élimination du «*latifundio* en tant que système contraire à la justice, à l'intérêt général et à la paix sociale dans les campagnes, en veillant à la biodiversité, la sécurité agroalimentaire et l'application effective des droits de la protection de l'environnement et des droits agroalimentaires des générations présentes et futures». Le gouvernement a ainsi mis en œuvre les moyens et les mécanismes nécessaires à l'élimination intégrale de ce

régime, et l'adoption de la loi sur les terres trouve l'un de ses fondements dans la préservation et la protection de la sécurité et de la souveraineté agroalimentaire, pour le bénéfice de l'ensemble de la population.

- 1513.** Il est important de mentionner à ce sujet le contenu de la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968, de l'Organisation internationale du Travail, qui prévoit que, en application du principe général selon lequel l'accèsion à la terre devrait être ouverte aux travailleurs agricoles de toutes les catégories, des mesures devraient être prises, lorsque cela correspond au développement économique et social, en vue de faciliter l'accèsion à la terre des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles.
- 1514.** De même, la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, indique que «la réforme agraire est, dans un grand nombre de pays en développement, un facteur essentiel à l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs ruraux et que, en conséquence, les organisations de ces travailleurs devraient coopérer et participer activement au processus de cette réforme ...».
- 1515.** De même, le communiqué de presse du 8 décembre 1997 (OIT/97/32) indique à propos de l'augmentation de la productivité agricole: «dans la quasi-totalité des pays subsahariens ... l'économie est essentiellement rurale, l'agriculture doit subir un certain nombre de changements fondamentaux. Le premier consiste à abandonner l'ancien système par lequel les gouvernements imposent des prix artificiellement bas pour les aliments de base tels que le pain et le riz, ce qui permet de nourrir les habitants des villes mais enferme les agriculteurs dans la pauvreté. Deuxièmement, il faut diversifier la production en abandonnant les cultures extensives pour cultiver des produits qui s'exportent mieux tels que les fleurs coupées, les fruits tropicaux et les légumes. Troisièmement, une réforme agraire est indispensable. La terre est la principale ressource de l'Afrique subsaharienne mais elle est souvent entre les mains de grands propriétaires qui en font généralement un piètre usage, la laissant à l'abandon ou l'utilisant à des fins de spéculation. Or on sait que les petites exploitations absorbent une main-d'œuvre plus abondante à l'hectare et sont plus productives ...»
- 1516.** Dans la République bolivarienne du Venezuela, pour beaucoup des terres récupérées par l'Etat au bénéfice du peuple et pour produire des aliments, dans certains cas, leurs occupants n'ont pas pu démontrer qu'ils en étaient propriétaires et, dans beaucoup d'autres cas, il s'agissait de terres qui ne répondaient pas aux conditions de production ou simplement des terres improductives ou non cultivées. Sans préjudice de ce fait, le gouvernement, à travers les instances correspondantes, a agi dans le respect des procédures légales établies. Le gouvernement signale que la politique de la République bolivarienne du Venezuela, dans son effort pour mettre en œuvre les postulats de la justice sociale inscrits dans la Constitution et dans les déclarations internationales, s'est entourée de toutes les garanties, droits et bénéfices au niveau de la procédure et de son exécution.
- 1517.** Concernant particulièrement les terres de la vallée du Río Turbio, dont s'est emparé il y a des années le *latifundio*, interdit par la législation et dans la majeure partie des législations du monde, le gouvernement indique que l'Institut national des terres (INTI) a accordé une prolongation d'un an aux personnes qui prétendaient être propriétaires de ces terres, pour qu'elles puissent le prouver. Devant l'absence de titres de propriété, et comme la majorité des terres se trouvaient en dessous des paramètres de productivité fixés par la législation ou en situation d'exploitation inappropriée, il a été décidé de mettre en œuvre la procédure de récupération des terres pour promouvoir le développement du secteur agraire et sauvegarder l'intérêt social.



- 1518.** Concernant la situation du citoyen, M. Eduardo Gómez Sigala, le gouvernement indique que, durant la procédure juridique exécutée dans le respect de la loi sur différentes propriétés situées dans la vallée du Río Turbio, des fonctionnaires de l'Institut national des terres et des troupes de la garde nationale ont trouvé cette personne en situation irrégulière. Le procès-verbal de la procédure suivie indique que ce citoyen a agressé un militaire, qui a été blessé d'une luxation au bras. Cette personne blessée se trouvait à côté d'autres troupes exécutant leur travail d'accompagnement des fonctionnaires de l'INTI et de maintien de l'ordre public.
- 1519.** Par la suite, comme le montre la procédure juridique dans le respect du droit, le ministère public a inculpé M. Eduardo Gómez Sigala, en raison de son arrestation en flagrant délit, des délits de coups et blessures légères sur une personne et résistance à l'autorité inscrits dans les articles 418 et 216, respectivement, du Code pénal vénézuélien. Le procureur n° 5 de l'Etat de Lara a inculpé ce citoyen et l'a déféré devant la huitième chambre du tribunal de contrôle de cette juridiction, instance qui a décidé de suivre la procédure ordinaire et pris les mesures conservatoires prévues à l'article 256 du Code de procédure pénale. C'est ainsi que M. Eduardo Gómez Sigala devra comparaître devant la huitième chambre du tribunal de contrôle ou au siège du ministère public à chaque fois qu'il y sera convoqué et que le nécessite l'enquête actuellement menée par le ministère public susmentionné de l'Etat de Lara. Le bureau du procureur a demandé à la sous-division de San Juan et Barquisimeto du Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles de procéder à des expertises physiques sur pièce de vêtement, d'analyser trois disques compacts présentés par la défense des accusés, de fournir une expertise en matière photographique, de même que d'interroger les témoins de manière à aboutir à des conclusions pertinentes.
- 1520.** Tout ce qui précède démontre que la procédure judiciaire suivie à l'encontre dudit citoyen a été entourée de toutes les garanties de procédure prévues dans le droit national et international; et qu'il ne s'agit pas de «harcèlement personnel» comme l'a décrit l'organisation plaignante; au contraire, cette procédure se fonde sur le respect à la lettre de la loi de la part des organes de sécurité et de justice. Il est donc difficile de demander au gouvernement et aux organes judiciaires de lever les charges retenues contre M. Eduardo Gómez Sigala, étant donné qu'elles se fondent sur la procédure juridique établie et que l'enquête se poursuit à ce sujet.
- 1521.** Concernant les accusations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) relatives à la prétendue campagne de harcèlement du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela contre le secteur privé et la prétendue déstabilisation de la FEDECAMARAS, le gouvernement rappelle qu'à d'innombrables reprises il a instauré et favorisé le dialogue avec certains de ces groupes qui s'arrogent la représentativité du pays et que cela a eu pour résultat un coup d'Etat, le non-respect et l'abrogation illégale de la Constitution, la dissolution de tous les pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local, une grève criminelle de l'industrie pétrolière qui a eu des conséquences sur l'économie et le développement du pays, des tentatives de magnicide, de discrédit et des infamies à l'encontre du Président de la République et d'autres autorités gouvernementales, des campagnes contre le gouvernement, entre autres. Il apparaît donc que c'est précisément l'organisation FEDECAMARAS qui a eu un comportement déstabilisateur et perturbateur tout au long de l'arrivée au pouvoir du Président Hugo Chávez.
- 1522.** Cependant, le gouvernement déclare avoir démontré au comité sa volonté constante et ferme de dialoguer avec cette organisation; les représentants de la FEDECAMARAS ont tenu à de nombreuses reprises des réunions avec différentes autorités gouvernementales, en laissant de côté le comportement déstabilisateur dont ils avaient fait preuve, pour ouvrir la voie à la consolidation de la démocratie inclusive et participative en faveur de la justice et de l'égalité pour tous et chacun des acteurs sociaux qui caractérise le nouvel Etat

vénézuélien; ce sont les politiques de cet Etat qui ont donné des résultats tangibles dans la lutte contre la pauvreté et la misère, reconnus par les institutions spécialisées des Nations Unies comme l'UNESCO, le PNUD et la FAO, entre autres. Par ailleurs, le gouvernement indique que le projet de loi sur la coopération internationale est en cours d'être relu une seconde fois par l'Assemblée législative. Il a pour objectif de constituer un monde international équilibré et à plusieurs facettes à l'opposé du modèle néolibéral qui vise l'internationalisation et l'expansion de l'accumulation du capital pour imposer la supériorité de la pensée unique par la voie de l'idéologie de la globalisation, qui est étrangère aux cultures et à l'histoire des peuples du monde. Le gouvernement affirme ce qu'il a indiqué à diverses reprises et devant les organes de contrôle de l'OIT, et défend qu'il existe un dialogue ouvert et inclusif, sans distinction ni exclusion. Le gouvernement a mentionné, à titre d'exemple, les différentes consultations et discussions qui se sont tenues au sujet du règlement de la loi organique sur la prévention, les conditions et le milieu de travail, de la nouvelle loi organique du travail, la loi sur l'alimentation et son règlement sur les mesures sur l'inamovibilité de l'emploi, et bien d'autres lois sans lien avec les questions socioprofessionnelles, et les grandes entreprises, les PME, les secteurs urbains et ruraux, les représentants des travailleurs et des travailleuses, les communautés, etc. ont participé à tous ces processus, c'est-à-dire tous les acteurs sociaux du pays. L'ensemble de ce processus de mise en place et de développement des mécanismes de consultation et de participation a permis le redressement du droit constitutionnel et des lois en vigueur, qui consacre l'existence d'un Etat démocratique et social de droit et de justice.

**1523.** Par ailleurs, le gouvernement indique que le projet de loi sur la coopération internationale est en cours d'être relu une seconde fois par l'Assemblée législative. Il a pour objectif de constituer un monde international équilibré et à plusieurs facettes à l'opposé du modèle néolibéral qui vise l'internationalisation et l'expansion de l'accumulation du capital pour imposer la supériorité de sa pensée unique par la voie de l'idéologie de la globalisation, qui est étrangère aux cultures et à l'histoire des peuples du monde.

#### **D. Conclusions du comité**

**1524.** *Le comité observe que les allégations et les questions en instance dans le présent cas sont les suivantes:*

- *violence et intimidation contre les organisations d'employeurs et leurs dirigeants;*
- *atteintes à la propriété privée de nombreux chefs d'entreprise des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, dont les terres sont occupées, confisquées ou expropriées sans juste compensation et qui sont même soumis à des procédures pénales;*
- *harcèlement à l'encontre de dirigeants des employeurs à travers des discours hostiles du Président de la République;*
- *mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, et interdiction de sortie du pays pour 15 dirigeants des employeurs;*
- *graves déficiences du dialogue social;*
- *ingérence du gouvernement en faveur de la Confédération des entrepreneurs socialistes et octroi d'un traitement préférentiel à l'organisation d'employeurs FEDEINDUSTRIA; privilèges accordés par l'Etat aux entreprises de protection sociale;*

- récente loi organique de création de la Commission centrale de planification qui restreindrait les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, et projet de loi relatif à la coopération internationale.

- 1525.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement qui dénonce: 1) les conclusions du comité utilisant des expressions peu respectueuses comme «hordes progouvernementales» ou des qualificatifs comme «régime» pour le système vénézuélien de gouvernement légal et démocratiquement constitué; 2) le fait que des allégations qui outrepassent les questions de liberté syndicale et de négociation collective soient acceptées alors qu'elles empiètent le domaine pénal; et 3) le fait qu'une forte crédibilité soit accordée à des allégations et qu'on n'accorde pas de considération aux arguments et aux preuves du gouvernement.*
- 1526.** *A ce sujet, le comité souligne que les expressions «régime» et «hordes gouvernementales» figurent dans les allégations des organisations plaignantes et que le comité ne les a pas reprises à son compte, mais qu'il ne peut pas ne pas les retranscrire comme il retranscrit les déclarations du gouvernement sur la FEDECAMARAS qui ne sont pas nécessairement celles que souhaiterait cette organisation.*
- 1527.** *Pour ce qui est de l'évaluation des allégations et de la réponse du gouvernement, et de l'examen supposé des allégations qui outrepasseraient le domaine syndical, le comité souhaite rappeler qu'il comporte en son sein des représentants du secteur des employeurs, des travailleurs et des gouvernements, et qu'il adopte ses conclusions et recommandations par consensus après des délibérations approfondies fondées sur les règles régissant son mandat, et qu'il a toujours évalué les preuves présentées par le gouvernement.*
- 1528.** *Le comité estime que, plus qu'un problème de considération des éléments de preuve présentés, les recommandations persistantes qu'il formule répondent au fait que, concrètement, le gouvernement ne fournit pas toujours des informations suffisamment précises ou détaillées et se refuse à mettre en pratique certaines recommandations, et les allégations relatives au dialogue social en sont une bonne illustration.*

## **Dialogue social**

- 1529.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement en ce qui concerne les conclusions précédentes relatives aux importantes déficiences du dialogue social avec la FEDECAMARAS. Le comité prend note une fois de plus des déclarations du gouvernement sur sa politique de dialogue social intégrateur et inclusif, et lui reconnaît des droits d'exclusivité, sans exclusion, discrimination ni favoritisme; un dialogue ouvert et intégrateur aux niveaux local, régional et national mené avec les organisations de travailleurs au niveau local, régional et national et avec les PME. Le comité prend note du fait que, dans sa réponse, le gouvernement se réfère à de nombreuses reprises à des consultations réalisées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le comité souhaite indiquer que la présente affaire se réfère à des déficiences du dialogue social avec la «direction centrale de la FEDECAMARAS» qu'il a constatées dans les examens précédents du cas, et que les observations du gouvernement prêtent à confusion dans la mesure où elles ne contiennent souvent pas de dates, mélangent les consultations tenues par le pouvoir exécutif dans le processus d'élaboration de projets de loi avec les consultations tenues au sein de l'assemblée législative pour la discussion des projets de loi et, surtout, ces observations contiennent des formules qui ne mentionnent pas spécifiquement la direction centrale de la FEDECAMARAS mais qui font référence à des «consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs» en général, «avec des chefs d'entreprise» ou «avec (tous) les acteurs sociaux». Le comité souligne que la plainte des organisations plaignantes fait référence essentiellement à l'absence de consultations du pouvoir exécutif avec la FEDECAMARAS ou la tenue de consultations purement formelles dénuées de bonne foi en ce qui concerne les décisions relatives aux*

*politiques économiques et sociales et l'élaboration de projets de loi qui ont une incidence sur leurs intérêts (certains de ces projets de loi ont été élaborés dans le cadre d'une loi d'habilitation qui autorise le Président de la République à édicter des décrets-lois sur des questions économiques et sociales).*

- 1530.** *Laissant de côté les allusions génériques à la consultation des organisations d'employeurs en général, le comité observe que la réponse du gouvernement ne fait de référence expresse à des consultations avec la direction centrale de la FEDECAMARAS en 2009 et 2010 que lorsqu'elle indique que le gouvernement a envoyé des communications aux organisations d'employeurs, y compris la FEDECAMARAS, pour connaître leur avis sur les salaires minima. D'autres consultations (convocations aux tables rondes de dialogue national ou en matière d'aliments et d'industrie) avaient déjà été mentionnées par le gouvernement et datent de plusieurs années. Le comité avait pris connaissance, il y a des années, des consultations avec la FEDECAMARAS pour l'élaboration du projet de règlement de loi organique du travail et dans la préparation du projet de réforme de la loi organique du travail, ainsi que des consultations avec la FEDECAMARAS dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture avant 2009. Le comité se félicite du fait que le gouvernement l'informe dans ses dernières réponses de la discussion à venir du projet de réforme de la loi organique du travail à l'assemblée législative, et que les organisations d'employeurs seront consultées également (des coupures de presse mentionnant la participation de représentants de la FEDECAMARAS à ces consultations dans la Commission du développement social de l'assemblée ont été envoyées). Le gouvernement indique également, sans apporter plus de précisions, que les décrets-lois édictés dans le cadre de la loi d'habilitation ont fait l'objet de larges consultations incluant les organisations patronales.*
- 1531.** *Le comité souhaite indiquer très clairement que l'obligation de consulter la direction centrale de la FEDECAMARAS n'est pas remplie si les autorités du pouvoir exécutif se contentent de consulter d'autres organisations d'employeurs, des organisations de la FEDECAMARAS à d'autres niveaux que le niveau national, des chefs d'entreprise précis aux niveaux local, régional ou national, ou des chefs d'entreprise des grandes entreprises et des PME. C'est ainsi que la réponse du gouvernement ne précise pas suffisamment si les consultations sur la loi organique sur le milieu de travail, les mesures sur l'inamovibilité de l'emploi se sont tenues avec la direction centrale de la FEDECAMARAS, et encore moins de quelle manière elles se sont réalisées.*
- 1532.** *En résumé, le comité constate que, concrètement, les déclarations du gouvernement ne mentionnent expressément que peu de consultations récentes des autorités gouvernementales avec la direction centrale de la FEDECAMARAS. Le comité souhaite revenir ici sur l'allégation de manque de considération pour les preuves présentées par le gouvernement. D'une part, les informations fournies par le gouvernement sur le dialogue et les consultations concrètes avec la direction centrale de la FEDECAMARAS sont confuses et montrent des actions très modestes. Par ailleurs, le comité ne peut que constater que le gouvernement n'a pas mis en œuvre ses recommandations qui semblent a priori raisonnables pour résoudre le problème des déficiences qui existent en matière de consultations.*
- 1533.** *Par exemple, lors des examens successifs du cas, afin de trouver une solution aux problèmes posés et pouvoir clore ce cas, le comité a formulé de façon répétée des recommandations demandant un dialogue direct avec la FEDECAMARAS sur chacune des allégations et des questions en instance, par le biais de l'instauration dans le pays d'une commission nationale mixte de haut niveau avec l'assistance du BIT pour résoudre les problèmes. Cependant, le gouvernement n'a jamais fait allusion à cette recommandation dans sa réponse. Le comité souligne que le gouvernement n'a pas non plus pris en considération sa recommandation de constituer une table ronde sociale en conformité avec*

les principes de l'OIT, dont la composition serait tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs (le comité avait même offert l'assistance technique du BIT à cette fin). Le comité avait demandé au gouvernement de convoquer, dans le respect de la législation nationale, la commission tripartite en matière de salaires minima prévue par la loi organique du travail; le gouvernement n'a pas non plus mis en œuvre cette recommandation.

- 1534.** Dans ces conditions, le comité conclut que la volonté affichée du gouvernement en faveur d'un dialogue inclusif et ouvert sans discrimination avec tous les secteurs sociaux et populaires sans exclusion, aux niveaux local, régional et national, ne s'est pas concrétisée avec la FEDECAMARAS qui est l'organisation d'employeurs la plus représentative et, pour cette raison, il réitère les recommandations en matière de dialogue social qu'il avait déjà répétées lors de l'examen précédent du cas. Le comité signale enfin que la consultation doit prendre dûment compte de la représentativité de la FEDECAMARAS et des organisations de travailleurs et de leurs avis, car c'est la seule garantie de concrétiser les aspirations et les attentes de la société, et que les mesures politiques et les normes du travail et les normes sociales soient pleinement satisfaisantes du point de vue technique. Le comité demande au gouvernement, dans le cadre de sa politique de dialogue inclusif – également au sein de l'assemblée législative –, que la FEDECAMARAS soit dûment consultée dans tous les débats législatifs de cette assemblée, qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs, sans faire l'objet de discrimination par rapport à d'autres organisations. Le comité souligne une fois de plus qu'il est important que les projets soumis à l'assemblée législative sur les questions du travail, les questions sociales ou économiques, qui ont une incidence sur les intérêts des directions centrales des employeurs et des travailleurs les plus représentatives, fassent au préalable l'objet de consultations avec ces dernières en vue d'arriver dans la mesure du possible à des solutions concertées.

### **Attentats contre le siège de la FEDECAMARAS**

- 1535.** Concernant la recommandation du comité relative aux attentats contre le siège de la FEDECAMARAS, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) en vertu de la Constitution du Venezuela de 1999, il existe des normes de contrôle et d'équilibre institutionnel, si bien que les organes publics doivent se limiter aux activités qui leur sont assignées par l'ordre juridique, et c'est dans ce cadre que le principe de séparation des pouvoirs est considéré comme indispensable pour assurer et préserver la liberté des citoyennes et des citoyens, étant donné qu'attribuer l'exercice du pouvoir à différents organismes permet de limiter le pouvoir de chacun; 2) il incombe au ministère public général de mener les investigations et réaliser le suivi de ces actes et de tous ceux qui portent atteinte ou modifient l'ordre public; 3) par l'entremise de cet organe judiciaire vénézuélien, l'Etat a effectué toutes les investigations pertinentes pour élucider les faits survenus au siège de la FEDECAMARAS, affaire qui, d'après les informations fournies par le ministère public compétent, en est au stade de l'enquête; 4) d'après les informations fournies par la Direction des délits communs du ministère public général, la procédure pénale relative aux faits survenus au siège de la FEDECAMARAS, enregistrée sous le n° C01-F20-0120-08 et dans laquelle interviennent la 20<sup>e</sup> et la 74<sup>e</sup> chambre du ministère public de la zone métropolitaine de Caracas, en est à la phase préparatoire; de même, des mandats d'arrêt ont été émis contre les citoyens, M<sup>me</sup> Ivonne Gioconda Márquez Burgos et M. Juan Crisóstomo Montoya González, pour qu'ils soient déférés devant la juridiction compétente pour inculpation; 5) les forces de police recherchent très activement les citoyens impliqués dans cette affaire afin de les mettre à disposition de la justice. Le gouvernement signale à ce sujet que le comité sera tenu informé des progrès et des résultats dans cette affaire.

**1536.** *Le comité note avec regret que l'enquête mentionnée par le gouvernement ne porte que sur l'un des attentats contre le siège de la FEDECAMARAS, et que les deux personnes inculpées n'ont toujours pas été arrêtées. Le comité demande au gouvernement d'accorder plus de moyens au ministère public et aux forces de l'ordre pour identifier les auteurs des attentats, les faire juger par un tribunal qui leur appliquera les sanctions pénales prévues par la loi. Le comité souligne que ce genre de comportement criminel ne peut que susciter un climat de peur très préjudiciable à l'exercice des droits des employeurs et de leurs organisations inscrits dans la convention n° 87. Devant l'absence de progrès dans cette affaire, le comité réitère les recommandations et les principes qu'il a énoncés lors de son examen précédent du cas, et demande une fois de plus que soient éclaircies les attaques au siège de la FEDECAMARAS de mai et de novembre 2007, et de février 2008 (cette dernière étant un attentat à la bombe). Le comité exprime sa profonde préoccupation devant cette série d'attentats et devant le fait que les résultats obtenus aboutissent à une situation d'impunité sur cet aspect du cas incompatible avec les exigences de la convention n° 87.*

### **Mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS**

**1537.** *Concernant la recommandation relative au mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, le comité souhaite indiquer au gouvernement que cette question a déjà été examinée quant au fond, et que les informations présentées par le gouvernement avaient été prises en compte dans la conclusion selon laquelle le mandat d'arrêt contre ce dirigeant d'entreprise était lié à ses activités en qualité de dirigeant des employeurs et avait pour motif la grève nationale de longue durée, à laquelle s'est ajoutée une grève générale. De plus, comme l'indique le gouvernement, ce dirigeant a été arrêté et, par la suite, le 20 mars 2003, la cour d'appel a rendu un arrêt décidant de le libérer et de lever les charges qui lui étaient imputées (il a alors quitté le pays); après cette décision, la procureur de la sixième chambre du ministère public de l'époque, M<sup>me</sup> Luisa Ortega Díaz, a déposé un recours en protection devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, qui a ordonné dans son arrêt l'assignation à résidence de M. Carlos Fernández. Le comité rappelle que M. Carlos Fernández a quitté le pays après le jugement qui l'avait libéré des charges pénales qui pesaient contre lui. Le comité réitère ses recommandations pour que M. Carlos Fernández puisse revenir dans son pays sans crainte de représailles.*

**1538.** *Concernant l'interdiction présumée de sortie du pays visant 15 dirigeants des employeurs, le comité prend note des déclarations du gouvernement, selon lesquelles les organisations plaignantes n'ont pas apporté de précisions suffisantes ni de preuves permettant de déterminer la véracité de leurs allégations, si bien qu'il demande au comité, s'il l'estime nécessaire, de requérir des organisations plaignantes les preuves qui permettront au gouvernement de donner les réponses pertinentes à ce sujet; le gouvernement précise qu'il n'a interdit à personne de sortir du pays, et ne le fera pas, car il incombe aux juridictions pénales pertinentes d'interdire ou pas à une personne déterminée de sortir du pays, en cas de nécessité, au moyen d'une décision judiciaire et après avoir suivi la procédure nécessaire. Le comité invite les organisations plaignantes à fournir des informations supplémentaires sur ces allégations.*

### **Atteinte à la propriété privée de leaders des employeurs et harcèlement à l'encontre de dirigeants des employeurs**

**1539.** *Concernant les recommandations relatives aux atteintes à la propriété privée de chefs d'entreprise du secteur agricole et agraire, dont les terres sont occupées, confisquées, expropriées sans juste compensation, le comité prend note de l'ensemble des déclarations du gouvernement, de ses mesures de réforme agricole et d'élimination du régime de latifundio. Le comité prend note très concrètement que, d'après le gouvernement: 1) les*

*mesures alléguées contre les dirigeants des employeurs, MM. Mario José Oropeza et Luis Bernardo Meléndez, et la séquestration alléguée de trois producteurs de sucre en 2006 ne reposent, d'après les informations fournies par l'Institut national des terres (INTI) du ministère du Pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres, sur aucune procédure administrative liée à des faits qui auraient compromis la sécurité personnelle de producteurs de sucre, qu'il n'existe pas non plus de procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, sociale ou autre dans lesquelles les citoyens susmentionnés seraient partie; le gouvernement signale cependant que le citoyen Mario José Oropeza est membre de droit de la direction dudit institut, et que ce droit est sur le point d'être discuté et approuvé le cas échéant; 2) concernant la mort présumée de six producteurs à la suite d'agressions selon les organisations plaignantes, le gouvernement informe qu'en raison de l'insuffisance et du manque d'informations et de preuves à ce sujet il ne peut pas se prononcer; 3) en République bolivarienne du Venezuela, la confiscation des terres ou de toute propriété n'existe pas et n'est pas autorisée; concernant les allégations d'occupations de fermes et d'autres mauvais traitements dont auraient été victimes d'autres dirigeants des employeurs du secteur de l'agriculture et de l'élevage d'après les organisations plaignantes, ces arguments sont infondés et ne reposent sur rien, car elles ont été présentées sans renseignements ni preuves attestant de ces situations; et 4) face à une éventuelle violation de leurs droits, les victimes devront déposer des recours devant les instances compétentes pour régler leurs controverses et réparer l'infraction. Dans ces conditions, le comité invite les organisations plaignantes à fournir de plus amples précisions sur les allégations de violence contre les producteurs.*

**1540.** *Par ailleurs, le comité prend note des allégations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) relatives à: 1) la confiscation de l'exploitation «la Bureche» de M. Eduardo Gómez Sigala (directeur de la FEDECAMARAS et ex-président de la chambre de commerce de Caracas, de la chambre vénézuélienne des aliments ainsi que du consortium industriel CONINDUSTRIA) par des fonctionnaires de l'Institut national des terres accompagnés de troupes militaires qui, dans le cadre de la campagne de confiscation de 2 500 hectares de terres productives de la vallée du Río Turbio, ont occupé et saisi la propriété, détruisant 18 hectares de canne à sucre qui devait être récoltée deux mois plus tard (l'exploitation comporte 29 hectares, dont six de pâturage, deux maisons pour la famille et les employés, et quelques animaux); et 2) l'arrestation et le transfert du dirigeant des employeurs à la brigade d'infanterie de Barquisimeto pour qu'il soit ensuite présenté à la cinquième chambre du ministère public de l'Etat de Lara. D'après l'OIE, le ministère public, afin de justifier son arrestation, a inculpé M. Eduardo Gómez Sigala d'agression et de résistance à l'autorité; le lendemain, le chef d'entreprise a été remis en liberté conditionnelle, avec l'obligation de comparaître devant le tribunal ou le ministère public à chaque fois qu'il y serait convoqué ou pour les besoins de l'enquête.*

**1541.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) dans la République bolivarienne du Venezuela, la confiscation des terres ou de toute propriété n'existe pas et n'est pas autorisée, et le fait mentionné correspond à une procédure de récupération de terres et de propriétés en raison de l'absence de culture, l'improductivité ou l'utilisation illégale de ces terres; la loi sur les terres prévoit aussi l'élimination du latifundio; le gouvernement a mis en œuvre les moyens nécessaires à l'élimination intégrale de ce régime, et la loi sur les terres trouve l'un de ses fondements essentiels dans la préservation et la protection de la souveraineté agroalimentaire; 2) concernant les terres de la vallée du Río Turbio dont s'est emparé il y a des années le latifundio, interdit par la législation et dans la majeure partie des législations du monde, l'Institut national des terres (INTI) a accordé une prolongation d'un an aux personnes qui prétendaient être propriétaires de ces terres pour qu'elles puissent le prouver; 3) devant l'absence de titres de propriété et comme la majorité de ces terres se trouvaient en dessous des paramètres de productivité fixés par la législation ou en situation d'exploitation inappropriée, il a été décidé de mettre en œuvre la procédure de récupération des terres pour promouvoir le*

développement du secteur agraire et sauvegarder l'intérêt social; 4) concernant la situation du citoyen, M. Eduardo Gómez Sigala, durant la procédure juridique exécutée dans le respect de la loi sur différentes propriétés situées dans la vallée du Río Turbio, des fonctionnaires de l'Institut national des terres et des troupes de la garde nationale ont trouvé cette personne en situation irrégulière; d'après le procès-verbal, ce citoyen a agressé un militaire, qui a été blessé d'une luxation au bras. Cette personne blessée se trouvait à côté d'autres troupes exécutant leur travail d'accompagnement des fonctionnaires de l'INTI et de maintien de l'ordre public; par la suite, comme le montre la procédure juridique dans le respect du droit, le ministère public a inculpé M. Eduardo Gómez Sigala en raison de son arrestation en flagrant délit, des délits de coups et blessures légères sur une personne et résistance à l'autorité, inscrits dans les articles 418 et 216, respectivement, du Code pénal; la procureur n° 5 de l'Etat de Lara a inculpé ce citoyen et l'a déféré devant la huitième chambre du tribunal de contrôle de cette juridiction, qui a décidé de suivre la procédure ordinaire et pris les mesures conservatoires prévues à l'article 256 du Code de procédure pénale (d'après ces mesures, M. Gómez Sigala devra comparaître devant la huitième chambre du tribunal de contrôle ou au siège du ministère public à chaque fois qu'il y sera convoqué et que le nécessite l'enquête actuellement menée par le ministère public susmentionné de l'Etat de Lara); et 6) tout ce qui précède démontre que la procédure judiciaire a été entourée de toutes les garanties de procédure prévues et qu'il ne s'agit pas de «harcèlement personnel».

**1542.** *Le comité observe que, même si la législation prévoit la récupération des terres et des propriétés pour les motifs d'absence de mise en culture, d'improductivité ou d'utilisation illégale de ces terres et propriétés, et que la loi sur les terres prévoit l'élimination du latifundio (défini dans la législation comme une propriété «appropriée» au rendement de moins de 80 pour cent), le gouvernement a omis toute référence à la déclaration de l'OIE relative à la taille de l'exploitation du dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala (25 hectares, ce qui peut difficilement être considéré comme un «latifundio» dans un pays aux dimensions de la République bolivarienne du Venezuela), ni au fait que, loin d'être improductive ou sans culture, cette exploitation consacrait 18 hectares à la canne à sucre qui devait être récoltée rapidement, six hectares de pâturage, et des zones pour les maisons de la famille et des employés; le gouvernement n'a pas répondu non plus à l'allégation selon laquelle les 18 hectares ont été détruits par les autorités. Dans ces conditions, étant donné qu'il s'agit d'un dirigeant important des employeurs, le comité n'exclut pas que les mesures appelées «mesures de récupération de terres» soient dues à sa qualité de dirigeant des employeurs. Le comité souligne que ce genre de mesures peut avoir un effet d'intimidation sur les dirigeants des employeurs et leurs organisations visant à entraver le libre exercice de leurs activités, en contravention avec l'article 3 de la convention n° 87. Le comité considère en tout cas qu'il n'est pas démontré que la récupération des terres était conforme aux dispositions de fond de la législation, et demande au gouvernement de restituer sans délai l'exploitation «La Bureche» au dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, et de l'indemniser complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités.*

**1543.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement, selon lesquelles M. Eduardo Gómez Sigala a été arrêté pour avoir agressé un militaire qui a souffert d'une luxation du bras et qui se trouvait à côté d'autres troupes exécutant leur travail d'accompagnement des fonctionnaires de l'Institut national des terres et de maintien de l'ordre public; d'après le gouvernement, le ministère public a inculpé M. Eduardo Gómez Sigala des délits de coups et blessures légères sur une personne et résistance à l'autorité, et l'autorité judiciaire a pris des mesures conservatoires (liberté conditionnelle selon l'OIE), si bien qu'il devra comparaître devant le tribunal ou au siège du ministère public à chaque fois qu'il y sera convoqué.*



1544. *Le comité ne dispose pas d'un récit détaillé des faits reprochés à M. Gómez Sigala ni du contexte et des circonstances dans lesquelles ils s'inscrivaient, et demande aux organisations plaignantes et au gouvernement de fournir des informations supplémentaires à ce sujet.*
1545. *Concernant l'allégation de harcèlement exercé sur des dirigeants des employeurs à travers des discours du Président de la République et les prétendues menaces de confiscation de leurs propriétés pour des motifs d'intérêt social, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles le Président de la République a prouvé de façon répétée et à d'innombrables reprises sa volonté et son ouverture au dialogue avec tous les secteurs sociaux et, en particulier, avec le secteur des employeurs, et que les organes et les autorités du gouvernement actuel ont également adopté cette position, si bien qu'il est difficile d'accorder du crédit à cette allégation sans fondement ni preuve. Le comité invite les organisations plaignantes à donner de plus amples informations sur ces allégations.*

### **Allégations relatives à l'application discriminatoire de certaines lois**

1546. *Concernant les allégations relatives à la législation sur la solvabilité des entreprises, le gouvernement explique que l'Union nationale des travailleurs, qui cherchait des formules et des outils pour garantir l'application effective des droits des travailleurs, y compris la protection contre le licenciement, a présenté au début de l'année 2004 la proposition de décret sur la solvabilité des entreprises. Le gouvernement ajoute qu'avec la solvabilité des entreprises il ne s'agissait pas, et il ne s'agit pas, de porter préjudice au développement économique des entreprises et du commerce, encore moins de limiter la production et la commercialisation des biens et des services.*
1547. *Le comité prend note du fait que, d'après le gouvernement, la déclaration de solvabilité des entreprises est un document administratif émis par le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, attestant que l'employeur respecte effectivement les droits de l'homme et les droits socioprofessionnels vis-à-vis de ses travailleurs. L'obtenir est une condition indispensable pour les employeurs qui souhaitent obtenir des contrats, des conventions et des accords avec l'Etat dans les domaines financier, économique, technologique, le commerce international et le marché des changes; ce document, poursuit le gouvernement, peut être obtenu grâce à une demande rapide et informatisée sur le site du ministère, [www.mintra.gob.ve](http://www.mintra.gob.ve), qui met à la disposition des utilisateurs les conditions et les informations nécessaires au dépôt de la demande; l'employeur devra s'enregistrer sur le Registre national des entreprises et des établissements sur la page Internet correspondante et, pour cela, il devra présenter une série de documents sur son entreprise; une fois la demande déposée et les conditions remplies, il devra attendre seulement cinq jours ouvrables pour que le ministère, dans les instances pertinentes, traite la demande, et ensuite l'employeur pourra retirer sa déclaration de solvabilité auprès de l'inspection du travail de son domicile statutaire.*
1548. *Le comité prend note également du fait que, dans le cadre de l'assouplissement des formalités auprès de la Commission de l'administration des devises (CADIVI) pour l'acquisition des biens d'équipement, la déclaration de solvabilité n'est plus exigée pour demander des devises, étant donné que la vérification de ce document se fera ultérieurement, là encore pour raccourcir les délais entre la demande et l'émission de devises.*
1549. *Le comité prend note du fait que, d'après les statistiques du Registre national des entreprises et des établissements et de la solvabilité des entreprises du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, entre sa création le 29 mars 2006 et le 31 mars 2009, 220 227 entreprises ont été enregistrées au niveau national; le nombre*

*total de demandes de déclaration de solvabilité traitées en 2008 a été de 345 688, dont 334 228 étaient acceptables, ce qui représente 97 pour cent des demandes, et, depuis le début de l'année 2009, 101 177 demandes ont été traitées, dont 98 677 ont été acceptées, soit 98 pour cent des demandes. Même si les statistiques fournies montrent que 98 pour cent des demandes de déclaration de solvabilité ont été acceptées, le comité estime que potentiellement, comme l'affirment les organisations plaignantes, cette déclaration pourrait être utilisée à des fins discriminatoires, et suggère au gouvernement de discuter avec la FEDECAMARAS de cette question afin de dissiper toute inquiétude et que la législation ne soit pas appliquée en utilisant des critères discriminatoires.*

**1550.** *Concernant la présence alléguée au sein de la Confédération des entrepreneurs socialistes du Venezuela (CONSEVEN) de deux agents du gouvernement détachés et le traitement préférentiel accordé à la FEDEINDUSTRIA dans la procédure d'obtention de devises, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le gouvernement n'intervient en aucun cas dans la constitution ou les agissements de ces organisations d'employeurs ou de travailleurs, et ne fait pas de favoritisme ni d'ingérence en faveur d'une organisation déterminée; 2) il n'y a au sein de la direction de la Confédération des entrepreneurs socialistes du Venezuela aucun fonctionnaire ayant un poste au gouvernement, encore moins de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière douanières et fiscales.*

**1551.** *Concernant les allégations de traitement préférentiel en faveur de la FEDEINDUSTRIA pour la procédure d'obtention de devises, le gouvernement informe que: 1) cette procédure est identique pour toutes les entreprises et qu'elle s'effectue par un système informatisé sur le portail Internet [www.cadivi.gob.ve](http://www.cadivi.gob.ve), sur lequel se trouvent toutes les informations et les conditions à remplir pour l'obtenir, sans qu'il y ait possibilité de discrimination d'aucune sorte; ce mécanisme d'administration des devises a permis de faire face à la fragilité et à la volatilité des marchés et d'affronter les effets de la crise mondiale, sans répercussions sur le nombre d'emplois ni les salaires des travailleurs et des travailleuses; 2) toutes les entreprises qui importent ces produits de première nécessité ou les intrants irremplaçables et nécessaires au pays sont prioritaires pour l'obtention de devises; 3) de plus, il existe pour les entreprises importatrices de produits déterminées, dûment autorisées par le ministère du Pouvoir populaire pour l'alimentation (MINPPAL), la modalité de «paiement à vue». Parmi les avantages de ce système figurent la réduction substantielle des délais d'autorisation de devises et, avec l'argent en main, la possibilité d'effectuer ses achats à des conditions d'accès au marché international plus favorables, étant donné que l'importation est soldée totalement ou partiellement avant l'entrée des biens sur le territoire; 4) le décret n° 6168 du 17 juin 2008, publié au Journal officiel n° 38958 du 23 juin 2008, a permis de mettre en œuvre un autre mécanisme accélérant l'obtention de devises destinées à l'importation de biens d'équipement, d'intrants et de matières premières par les entreprises des secteurs de la production et de la transformation du pays; cette mesure contient une référence spécifique à l'exonération de présentation des conditions préalables auprès de la CADIVI pour les entreprises dont la demande de devises est inférieure ou égale à 50 000 dollars des Etats-Unis pour l'importation de biens d'équipement, de machines, de pièces de rechange ou d'intrants pour la production; 5) un grand nombre des mécanismes et des alternatives destinés à faciliter et à accélérer le processus d'obtention de devises est le fruit de réunions et de consultations entre les autorités de la CADIVI et les représentants des différentes organisations d'employeurs et de producteurs de notre pays; et 6) ces mesures ne s'appliquent pas seulement aux entreprises et aux industries de la FEDEINDUSTRIA, mais à toutes celles dont les importations exigent de faibles quantités de devises. Le comité prend note de ces informations. Il estime que, potentiellement, la procédure d'obtention des devises peut être utilisée de façon discriminatoire, comme l'affirment les organisations plaignantes, et demande au gouvernement de discuter avec la FEDECAMARAS de cette question afin de*

dissiper les inquiétudes et de garantir l'application de la législation sans critères discriminatoires.

- 1552.** *Concernant des allégations de privilèges accordés par l'Etat aux entreprises de production sociale, le comité prend note des explications du gouvernement, selon lesquelles ces entreprises sont «des entités économiques produisant des biens ou des services dans lesquelles le travail a un sens propre, authentique, non aliénant; il n'existe aucune discrimination sociale dans ce travail ni aucun privilège associé à la position hiérarchique, mais une véritable égalité entre les personnes qui repose sur une planification participative où chacun a son rôle, dans un régime de propriété d'Etat, de propriété collective, ou d'une combinaison des deux».*
- 1553.** *D'après le gouvernement, l'organisation des travailleurs et des travailleuses en entreprise de production sociale est la clé de la transformation en une économie sociale, populaire, communautaire et productive, afin de produire les biens et les services nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des citoyens et des citoyennes et, pour cette raison, le gouvernement favorise ces structures. Cependant, la personnalité juridique de ces entreprises n'est autre que celle d'une société anonyme, c'est-à-dire que leur structure n'a pas été modifiée au niveau juridique, mais que le changement est intervenu au niveau des modes de production et de répartition, de la raison sociale et des objectifs.*
- 1554.** *Le comité prend note du fait que le gouvernement affirme qu'il traite de façon neutre et juste toutes les organisations d'employeurs et de producteurs du pays, et qu'en aucun cas il n'a appliqué, n'applique et n'appliquera de traitement de faveur à certaines en particulier, car il s'agirait d'un comportement discriminatoire qui n'a pas sa place dans l'Etat de droit, de justice et d'équité de la République bolivarienne du Venezuela. Le gouvernement indique qu'il est difficile de savoir à quoi font référence les organisations plaignantes lorsqu'elles évoquent des privilèges prétendument accordés par l'Etat vénézuélien à ces entreprises de production sociale. Le comité observe que les organisations plaignantes n'ont pas fourni les informations demandées sur les entreprises de production sociale.*
- 1555.** *Par ailleurs, le comité demande au gouvernement de l'informer sur l'élaboration du projet de loi relatif à la coopération internationale (qui, selon le gouvernement, est en deuxième lecture devant l'Assemblée législative), dont il est à espérer que la version définitive prévoira des moyens de recours rapides en cas de discrimination. Concernant les allégations selon lesquelles la loi organique de création de la Commission centrale de planification restreint les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles l'objectif de ce projet est d'élaborer, coordonner, consolider, faire un suivi et une évaluation permanente des objectifs stratégiques, politiques et des plans, en respectant les dispositions du Plan de développement économique et social de la nation; il s'agit d'un progrès par rapport aux dispositions des lois organiques de l'administration publique et de la planification notamment; la Commission centrale de planification veille à l'harmonisation et à l'adéquation des activités et des actes des organes et des institutions de l'administration publique associés au développement national dans le cadre de la mise en œuvre des droits de l'homme inscrits dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.*
- 1556.** *Le comité invite les organisations plaignantes à fournir des informations supplémentaires sur leurs allégations de discrimination relatives à cette loi.*

## **Recommandations du comité**

- 1557.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité réitère ses recommandations précédentes en matière de dialogue social. Concrètement:*
- *déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas suivi ses recommandations, le comité prie instamment le gouvernement de mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, qui examinera toutes et chacune des allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité, espérant vivement que l'adoption des mesures nécessaires ne sera pas de nouveau reportée, prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet;*
  - *le comité espère fermement que la constitution d'une table ronde de dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT, de composition tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, sera mise en place. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail;*
  - *observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives et à ce que des efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes;*
  - *le comité demande au gouvernement de l'informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans les différents secteurs, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale, et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations.*
- b) *Le comité demande au gouvernement, dans le cadre de sa politique de dialogue inclusif – également au sein de l'assemblée législative –, que la FEDECAMARAS soit dûment consultée et qu'il lui soit donné le poids nécessaire à sa représentativité dans tous les débats législatifs qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs.*

- c) *Le comité observe que les deux auteurs présumés de l'attentat à la bombe au siège de la FEDECAMARAS (le 28 février 2008) n'ont toujours pas été arrêtés malgré le temps écoulé. Le comité réitère ses recommandations précédentes et exprime sa profonde préoccupation devant le fait que cet attentat n'a toujours pas été élucidé. Il demande au gouvernement de prendre des mesures pour intensifier les recherches en s'assurant qu'elles sont pleinement indépendantes, éclaircir les faits, appréhender les coupables et les punir sévèrement afin que de tels faits délictueux ne se produisent plus. Le comité répète ses recommandations précédentes et demande au gouvernement d'intensifier également les recherches sur les attaques commises au siège de la FEDECAMARAS en mai et novembre 2007 afin d'achever les enquêtes de manière urgente. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité déplore profondément une fois de plus ces attentats et ces attaques, et rappelle que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence. Le comité exprime sa profonde préoccupation devant cette série d'attentats et devant le fait que les résultats obtenus aboutissent à une situation d'impunité incompatible avec les exigences de la convention n° 87.*
- d) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de faire en sorte que le mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, reste sans effet afin qu'il puisse retourner dans son pays sans crainte de représailles.*
- e) *Le comité invite les organisations plaignantes à apporter de plus amples précisions sur les allégations relatives à la mort de six producteurs et la séquestration de trois producteurs de sucre en 2006.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de restituer sans délai l'exploitation «La Bureche» au dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, et de l'indemniser complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de son exploitation. Le comité demande aux organisations plaignantes et au gouvernement de fournir un récit détaillé des faits reprochés à M. Gómez Sigala, y compris le contexte et les circonstances dans lesquels ils s'inscrivaient.*
- g) *Le comité demande au gouvernement de discuter avec la FEDECAMARAS des questions relatives à l'application des législations sur la «solvabilité des entreprises» et sur l'obtention des devises afin de dissiper toute inquiétude et garantir que la législation ne soit pas appliquée en utilisant des critères discriminatoires.*
- h) *Le comité demande au gouvernement des informations à propos de l'évolution de l'élaboration du projet de loi relatif à la coopération internationale (qui doit passer en deuxième lecture devant l'Assemblée législative), dont il est à espérer que la version définitive prévoira des moyens de recours rapides en cas de discrimination.*
- i) *Le comité invite les organisations plaignantes à fournir des informations supplémentaires sur leurs allégations de discrimination relatives à la loi organique de création de la Commission centrale de planification et leurs*

*allégations de harcèlement à l'encontre des dirigeants des employeurs à travers des discours du Président de la République.*

- j) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2422

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS) appuyée par l'Internationale des services publics (ISP)**

***Allégations: Refus des autorités de négocier un projet de convention collective ou des cahiers de revendications avec le SUNEP-SAS; refus de congés syndicaux aux dirigeants du SUNEP-SAS; procédures de destitution de syndicalistes et autres mesures antisyndicales***

- 1558.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2009 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 1399 à 1427, approuvé par le Conseil d'administration à sa 304<sup>e</sup> session (mars 2009).]
- 1559.** Le gouvernement a transmis de nouvelles observations dans des communications en date des 25 février et 12 mai 2009 et des 1<sup>er</sup> et 8 mars 2010.
- 1560.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Examen antérieur du cas**

- 1561.** Dans son examen antérieur du cas (réunion de mars 2009), le comité a formulé les recommandations suivantes relatives aux questions restées en suspens [voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 1427]:
- a) Le comité regrette profondément le manque de coopération du gouvernement dans cette affaire, lequel n'a pas tenu compte des demandes concrètes d'informations que le comité lui a adressées lors de l'examen antérieur du cas. Le comité observe que les problèmes soulevés par l'organisation plaignante ne sont toujours pas résolus, et qu'à certains égards ils se sont aggravés.
  - b) Le comité prie instamment les autorités du secteur de la santé d'engager un dialogue constructif avec le SUNEP-SAS pour résoudre les problèmes soulevés dans le présent cas, et de le tenir informé de l'évolution de la situation.

- c) Le comité réitère ses recommandations antérieures, à savoir qu'il souligne une fois de plus la gravité des faits allégués et demande instamment au gouvernement de mettre fin aux actes de discrimination à l'encontre du SUNEP-SAS et de ses dirigeants, et de garantir leur droit à des congés syndicaux, ainsi que leur droit de négocier collectivement et de ne pas être privés de leurs locaux syndicaux. Le comité demande également au gouvernement de veiller à ce que les dirigeants du syndicat en question ne soient pas licenciés et à ce qu'il ne leur soit pas porté préjudice pour des raisons liées à l'exercice des droits syndicaux (le dirigeant Yuri Girardot Salas Moreno a été licencié, une procédure de licenciement des dirigeants Francisco Atagua, Nieves Paz, Arminda Mejías et Tamara Tovar est en cours, et le salaire de 11 dirigeants de la section de Miranda de l'organisation plaignante a été suspendu illégalement). Le comité prie instamment à nouveau le gouvernement de l'informer sans délai à cet égard.
- d) Le comité demande au gouvernement de lui transmettre la décision de licenciement du dirigeant syndical Yuri Girardot Salas Moreno, en précisant les motifs de licenciement, et le résultat du recours en appel de la décision devant le ministère de la Santé, ceci afin de permettre au comité d'examiner les allégations en toute connaissance de cause.
- e) Le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir une réponse détaillée sans délai au sujet des allégations de l'organisation plaignante en date du 10 août 2007 et des 17 avril et 14 octobre 2008, et en particulier des allégations suivantes:
- destitutions ou procédures de destitution à l'encontre de dirigeants syndicaux (María Tortoza et Jesús Alberto Verdu), non-paiement des salaires dus, refus d'accorder des congés syndicaux;
  - refus des autorités d'accepter les amendements aux statuts du SUNEP-SAS et le rapport de gestion financière du syndicat pour 2007;
  - refus persistant des autorités du secteur de la santé de négocier collectivement avec le SUNEP-SAS, absence de réponse des autorités à la demande faite par le syndicat d'être partie à la convention du travail («normativa laboral») (négociation collective sectorielle), demandée par une fédération du secteur de la santé et refus d'autoriser le syndicat à désigner un représentant pour la négociation du projet de convention-cadre soumis par une autre fédération;
  - non-paiement des sommes dues en 2008 au SUNEP-SAS pour l'exécution de programmes sociaux et éducatifs, contrairement aux années antérieures.

## B. Nouvelle réponse du gouvernement

**1562.** Dans ses communications du 25 février 2009 et des 1<sup>er</sup> et 8 mars 2010, le gouvernement déclare, au sujet de l'allégation selon laquelle les autorités n'auraient pas accepté le rapport de gestion financière de 2006-07 du Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS), que l'administration du travail a rendu sa décision en bonne et due forme, conformément aux procédures établies à cette fin. L'organisation syndicale SUNEP-SAS n'a pas donné suite aux observations formulées par les services de l'inspection compétents concernant le dossier des états financiers, contrevenant ainsi aux dispositions d'ordre public énoncées dans les articles 430, 431, 432 et 441 de la loi organique du travail, relatifs à l'enregistrement et au fonctionnement des organisations syndicales.

**1563.** Le gouvernement souligne qu'il est du devoir de l'administration du travail de préserver l'ordre juridique et de protéger les droits des individus. A cet égard, cette instance administrative est tenue de garantir la mise en œuvre effective de la législation et, dans le cas qui nous préoccupe, elle a agi conformément aux lois pertinentes. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement demande au comité de rejeter cette allégation puisqu'en aucun cas les droits invoqués par l'organisation plaignante n'ont été violés. L'Etat, par le biais de l'administration du travail, a garanti une procédure respectant à la fois les intérêts

de l'organisation et les normes applicables en la matière dans la République bolivarienne du Venezuela.

- 1564.** Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les autorités du secteur de la santé refusent de négocier collectivement avec le SUNEP-SAS, le gouvernement déclare que cette organisation a présenté un cahier de revendications aux services de l'inspection nationale le 8 mai 2008. Ladite instance administrative a donné suite à cette requête, conformément aux dispositions des articles 170, 171 et 172 du règlement de la loi organique du travail. Puis, en application des dispositions de l'article 170, elle a formulé des observations et demandé au syndicat de remédier à certaines omissions. Une fois le délai pour ce faire écoulé, faute de mesures correctives prises par l'organisation, conformément aux dispositions de l'article 172 susmentionné, l'inspection du travail a déclaré caduque la procédure de différend et tout ce qui en découle. L'organisation a présenté un recours hiérarchique contre cette décision; le Comité de la liberté syndicale sera tenu informé de son évolution en temps voulu.
- 1565.** Pour ce qui est de la requête du syndicat d'être partie à la convention du travail qui régit les conditions de travail du secteur de la santé, le gouvernement renvoie à ses déclarations antérieures concernant le statut du SUNEP-SAS, à savoir que la dernière élection de son comité directeur a eu lieu le 30 novembre 2004, ce qui signifie que, conformément aux dispositions de l'article 24 de ses propres statuts, son mandat allait de 2004 à 2007. A ce jour, l'organisation n'a pas présenté à l'instance administrative du travail compétente les informations attestant la tenue d'élections appropriées, de sorte que les membres du comité directeur se trouvent en situation de retard électoral. Face à cette situation, il convient de se reporter à la teneur de l'article 128 du règlement de la loi organique du travail, qui établit que les membres des comités directeurs des organisations syndicales dont le mandat est échu ne sont plus habilités à agir au nom de l'organisation syndicale et ne peuvent qu'entreprendre de simples tâches administratives:

Article 128. Elections syndicales. Echéance de mandat: les organisations syndicales ont le droit d'organiser leurs propres élections, dans le respect des règles établies dans les statuts de l'organisation et dans la législation. Les membres du comité directeur des organisations syndicales dont le mandat est arrivé à échéance, conformément à ce qui est prévu aux articles 434 et 435 de la loi organique du travail ainsi que dans leurs statuts, ne sont plus habilités à représenter l'organisation syndicale sur le plan juridique; ils ne peuvent qu'entreprendre de simples tâches administratives.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement demande que l'allégation soumise par l'organisation syndicale soit rejetée puisqu'elle est sans fondement.

- 1566.** Le gouvernement ajoute que l'action du Conseil national électoral (CNE) consiste à répondre aux requêtes volontaires pour conseil technique et support logistique formulées par les organisations de travailleurs. Le CNE a répondu à la requête formulée par le SUNEP-SAS en fournissant une réponse adéquate conformément à la législation nationale.
- 1567.** En ce qui concerne les allégations concernant les licences et les congés syndicaux ainsi que les dettes contractuelles, le gouvernement rappelle que l'Etat vénézuélien garantit l'exercice effectif du droit de liberté syndicale, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif. En cas d'atteinte présumée à ces droits, les individus doivent présenter un recours auprès des instances administratives et judiciaires compétentes, selon les procédures établies à cette fin.
- 1568.** Le gouvernement ajoute que, dans le cas présent, les documents permettant de déterminer quelles travailleuses ou quels travailleurs ont été affectés dans l'exercice de ce droit sont insuffisants. L'organisation plaignante n'a montré que des communications internes, qui ne



sont ni suffisantes ni pertinentes pour estimer que les instances compétentes de l'Etat ont été informées de cette situation et n'ont pas pris de mesures pour y remédier.

- 1569.** En dépit de cela, animé des meilleures intentions et de la volonté de coopérer, et pour honorer les engagements de l'Etat du Venezuela à l'égard de l'OIT, le gouvernement indique qu'il est préoccupé par les observations formulées par le comité dans le cadre de cette affaire, étant donné qu'il a été répondu à toutes les requêtes de ce dernier dans le respect des délais et des procédures correspondantes établis dans la législation interne ainsi que dans les conventions et pactes internationaux pertinents souscrits et ratifiés par la République Bolivarienne du Venezuela. Concrètement, si l'on se fie aux documents présentés par l'organisation plaignante, il apparaît clairement que l'administration du travail a pris les mesures nécessaires, opportunes et légales en la matière. Le gouvernement sollicite donc qu'il ne soit pas donné suite à ces allégations, qui ne sont nullement fondées sur le plan juridique.
- 1570.** Dans ses communications du 12 mai 2009 et des 1<sup>er</sup> et 8 mars 2010, le gouvernement déclare que les citoyens Yuri Girardot Salas Moreno, Francisco Atagua, María Tortoza, Jesús Alberto Verdu, Nieves Paz, Arminda Mejías et Thamara Tovar ont repris le travail, en application des décisions en leur faveur prononcées dans le cadre des procédures intentées. La question du renouvellement des licences syndicales et de la suspension des salaires a elle aussi été résolue. Le gouvernement indique que ces deux affaires ont été résolues. En effet, une fois conclues les procédures légales établies, les licences syndicales de ces personnes ont été renouvelées et les rémunérations correspondantes payées. Par conséquent, il n'existe pas, pour l'heure, de procédure ni de mesure affectant les conditions de travail de ces travailleurs. Le gouvernement est d'avis que l'octroi de congés syndicaux n'a aucun lien avec le retard dans l'élection du comité exécutif du syndicat. Le congé syndical est un droit des syndicalistes prévu dans les conventions collectives et qui leur permet de mener leurs activités syndicales dans et en dehors de l'entreprise. Cependant, pour être en mesure de représenter les travailleurs dans la négociation des conventions collectives, il est requis d'un comité exécutif d'un syndicat élu d'être en cours de mandat.
- 1571.** En ce qui concerne le refus supposé des autorités d'accepter les amendements aux statuts de cette organisation ainsi que le rapport de gestion financière du syndicat, le gouvernement rappelle que la direction de l'Inspection nationale et des affaires collectives du travail pour le secteur public a traité la demande soumise par cette organisation, en respectant la procédure établie à cette fin et que, durant cette période, l'organisation syndicale n'a pas suivi les recommandations de l'inspecteur du travail, raison pour laquelle sa demande a été jugée irrecevable et la procédure déclarée close le 15 septembre 2008 (document annexé).
- 1572.** Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement demande que cette affaire soit classée puisque les questions alléguées ont été examinées, conformément aux procédures établies dans la législation interne ainsi que dans les conventions internationales, et qu'il a été donné suite, de façon opportune et conforme au droit, aux requêtes du syndicat.

### C. Conclusions du comité

- 1573.** *Le comité prend note avec intérêt des déclarations du gouvernement selon lesquelles les syndicalistes Yuri Girardot Salas Moreno (qui avait été licencié), Francisco Atagua, María Tortoza, Jesús Alberto Verdu, Nieves Paz, Arminda Mejías et Thamara Tovar (dont la procédure de licenciement avait été engagée) ont repris leurs fonctions après que les procédures qu'ils avaient engagées se sont soldées par une décision en leur faveur. Le comité note également avec intérêt que le différend concernant les licences syndicales et la suspension du paiement des salaires des syndicalistes a été résolu puisque, à la suite des*

*procédures engagées par les intéressés, les licences en question ont été renouvelées et les rémunérations dues payées.*

- 1574.** *Pour ce qui est des allégations relatives au refus des autorités d'accepter les amendements aux statuts du SUNEP-SAS ainsi que son rapport de gestion financière pour 2006-07, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles cette situation résulte du fait que le syndicat n'a pas suivi les recommandations de l'inspecteur du travail, qui exigeait le respect des articles 430, 431, 432 et 441 de la loi organique du travail (le gouvernement fournit en annexe les décisions administratives). Le comité invite l'organisation plaignante à tenir compte des observations de forme et de fond faites par l'autorité administrative relatives aux modifications des statuts de l'organisation et prie le gouvernement, une fois cette prise en compte effectuée, de pleinement respecter sans délai le principe de non-ingérence des autorités dans les questions syndicales, et en particulier le droit des organisations d'élaborer leurs statuts.*
- 1575.** *Quant à l'allégation relative au refus des autorités de négocier collectivement avec le SUNEP-SAS, à l'absence de réponse des mêmes autorités à la requête du syndicat d'être partie à la convention du travail (négociation collective sectorielle du secteur de la santé) et au refus de désigner un représentant à la table de négociation du projet de convention-cadre soumis par une autre fédération, le comité rappelle que, lors de l'examen antérieur du cas, il a instamment prié les autorités du secteur de la santé d'entamer un dialogue constructif avec le SUNEP-SAS et de le tenir informé à cet égard.*
- 1576.** *A cet égard, le comité note avec regret que le gouvernement ne mentionne aucune mesure en vue du dialogue ou de la négociation collective avec le SUNEP-SAS. Il note que le gouvernement se contente de déclarer que le SUNEP-SAS a présenté un cahier de revendications le 8 mai 2008, et que l'inspection du travail a formulé des observations et demandé qu'il soit remédié à certaines omissions, ce qui n'a pas été fait dans le délai légal et a conduit l'inspection du travail à déclarer close la procédure. Le comité prend également note que le gouvernement fait savoir que le SUNEP-SAS a présenté un recours hiérarchique et qu'il tiendra le comité informé à ce sujet. Enfin, le comité prend note que le gouvernement déclare que le refus de laisser le SUNEP-SAS être partie à la convention du travail qui régit les conditions de travail du secteur de la santé (négociation collective sectorielle) tient à ce que le comité directeur du syndicat se trouve en situation de retard électoral, puisque la procédure électorale, à la suite de laquelle il a été élu, a eu lieu le 30 novembre 2004 (son mandat est donc arrivé à échéance le 30 novembre 2007) et qu'à ce jour il n'a présenté aucun document attestant la tenue d'élections syndicales.*
- 1577.** *Le comité relève certaines ambiguïtés ou contradictions dans la réponse du gouvernement. En effet, il constate que le gouvernement indique, d'une part, qu'il a refusé que le SUNEP-SAS soit partie à la convention du travail qui régit les conditions de travail du secteur de la santé (négociation collective sectorielle) parce que le comité exécutif du syndicat se trouve en situation de retard électoral du fait que son élection a eu lieu en 2004 et que son mandat est par conséquent arrivé à échéance le 30 novembre 2007, et qu'il déclare, d'autre part, que, si au départ il a retiré la licence syndicale aux dirigeants du syndicat, il a néanmoins fini par renouveler celle-ci. Le comité fait observer que les autorités, à une autre occasion, ont fait des observations au sujet du cahier de revendications présenté le 8 mai 2008 par le SUNEP-SAS, en demandant notamment qu'il soit remédié à certaines omissions, ce qui – selon le gouvernement – ne s'est pas fait, et a conduit l'inspection du travail à déclarer caduque la procédure et le SUNEP-SAS à présenter un recours hiérarchique (administratif) qui, selon les déclarations du gouvernement, n'a toujours pas fait l'objet d'une décision. Enfin, le comité note que le gouvernement n'a pas mentionné l'allégation relative au refus des autorités de désigner un représentant du SUNEP-SAS à la table de négociation du projet de convention-cadre présenté par une autre fédération.*

- 1578.** *Le comité regrette vivement que le gouvernement n'ait pas donné suite à sa recommandation formulée antérieurement, dans laquelle il demandait aux autorités du secteur de la santé d'engager un dialogue constructif avec le SUNEP-SAS pour résoudre les problèmes liés au refus de négocier collectivement avec cette organisation. Le comité regrette que le gouvernement invoque le «retard électoral» et lui rappelle que dans le cadre d'un examen antérieur du cas il avait fermement critiqué l'ingérence du Conseil national électoral (qui n'est pas une autorité judiciaire) dans les élections du comité directeur du SUNEP-SAS en 2004 (néanmoins, après plusieurs recours intentés et après avoir perdu la possibilité de négocier collectivement, le comité directeur a finalement été reconnu des années plus tard); en outre, il regrette le retard excessif dans le traitement des recours présentés. [Voir 342<sup>e</sup> rapport, paragr. 1034 et suiv., et 348<sup>e</sup> rapport, paragr. 1344 et suiv.]*
- 1579.** *Le comité note que le gouvernement se retranche derrière le retard électoral supposé à partir de 2007 pour ne pas reconnaître l'organe exécutif du SUNEP-SAS. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que les autorités chargées des questions de travail et le Conseil national électoral cessent d'intervenir dans les affaires internes du SUNEP-SAS, comme par exemple les élections de son comité directeur (le comité rappelle que tant lui-même que la commission d'experts et la Commission de l'application des normes ont critiqué à diverses occasions le rôle et les agissements du Conseil national électoral et lui ont demandé de ne pas intervenir dans les élections des comités directeurs de syndicats), ainsi que pour garantir le droit de négociation collective de ce syndicat, sans qu'il soit l'objet de discrimination par rapport à d'autres organisations. Le comité souligne que le gouvernement ne peut invoquer un recours volontaire présumé au CNE, alors que, dans la pratique, il s'agit de l'organe de supervision des élections syndicales, sans l'approbation duquel les comités exécutifs des syndicats sont considérés comme invalides. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 1580.** *Enfin, le comité demande au gouvernement d'indiquer s'il a été donné suite à ses recommandations antérieures, dans lesquelles il était demandé de garantir que le SUNEP-SAS ne soit pas privé de ses locaux syndicaux ainsi qu'une réponse détaillée au sujet de l'allégation relative au non-paiement à la SUNEP-SAS, contrairement aux années antérieures, des sommes dues en 2008 pour la réalisation de programmes sociaux et éducatifs (le gouvernement s'est contenté de déclarer que le SUNEP-SAS est en droit de présenter un recours auprès des autorités compétentes, sans indiquer les motifs du non-paiement).*

## **Recommandations du comité**

- 1581.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité invite l'organisation plaignante à tenir compte des observations de forme et de fond faites par l'autorité administrative relatives aux modifications des statuts de l'organisation et prie le gouvernement, une fois la prise en compte effectuée, de pleinement respecter sans délai le principe de non-ingérence des autorités dans les questions syndicales, et en particulier le droit des organisations syndicales d'élaborer leurs statuts.*
  - b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités en charge des questions du travail et le Conseil national électoral cessent d'intervenir dans les affaires internes du SUNEP-SAS, comme les élections de son comité directeur, et pour garantir*

*à ce syndicat le droit de négociation collective, sans qu'il soit l'objet de discrimination par rapport aux autres organisations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- c) *Enfin, le comité demande au gouvernement d'indiquer s'il a donné suite à ses recommandations formulées antérieurement, dans lesquelles il invitait le gouvernement à faire en sorte que le SUNEP-SAS ne soit pas privé de ses locaux syndicaux.*

CAS N° 2674

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela  
présentée par  
la Confédération des employés du Venezuela (CTV)**

*Allégations: Obstacles au droit de négociation collective d'organisations syndicales du secteur public affiliées à la CTV et mesures prises par les autorités pour exproprier ou priver de leur siège plusieurs fédérations syndicales affiliées à la CTV*

- 1582.** La plainte est présentée dans des communications de la Confédération des employés du Venezuela (CTV) en date du 25 juillet 2008. Le gouvernement a transmis ses observations par des communications en date des 9 mars, 12 mai 2009 et 8 mars 2010.
- 1583.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 1584.** Dans ses communications du 25 juillet 2008, la Confédération des employés du Venezuela (CTV) allègue le refus du gouvernement de négocier des conventions collectives applicables à différents secteurs de la fonction publique.
- 1585.** La Fédération vénézuélienne des enseignantes et des enseignants (FVM) a présenté au ministère du Travail, le 21 mars 2006, un projet de convention collective aux fins de négociation avec le ministère de l'Éducation. Bien que ce projet concerne plus de 200 000 enseignants, les négociations n'ont toujours pas débuté à ce jour, dans la mesure où le ministère du Travail n'a pas envoyé les convocations requises.
- 1586.** Parallèlement, les travailleurs de l'Administration publique nationale ne sont plus couverts par une convention collective depuis 2002. Le dernier projet de négociation collective présenté par la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP) date de février 2007, mais les négociations n'ont toujours pas débuté à ce jour, dans la mesure où le ministère du Travail n'a pas envoyé les convocations requises.

- 1587.** La Fédération des employés de la santé (FETRASALUD) n'est plus autorisée depuis 2000 à exercer son droit d'intervenir dans les négociations collectives du secteur de la santé.
- 1588.** Les organisations syndicales susmentionnées sont affiliées à la Confédération des employés du Venezuela (CTV). Toutes se sont vu refuser le droit de négocier des conventions collectives, causant ainsi un préjudice à des centaines de milliers d'employés de la fonction publique. En violation flagrante de la convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, le gouvernement refuse tout dialogue avec les syndicats et cherche à fixer unilatéralement les conditions de travail.
- 1589.** En outre, la CTV affirme que, le 5 mai 2005, la résidence où la Fédération des employés de l'Etat de Falcón avait établi son siège a fait l'objet d'une mesure d'expropriation à la demande du gouvernement régional. Au moment de l'exécution de la mesure, la fédération comptait 26 syndicats qui, conjointement, représentaient quelque 15 000 travailleurs. La fédération a été contrainte d'accepter qu'une indemnisation lui soit versée, créance qui à ce jour n'a pas été intégralement honorée.
- 1590.** Parallèlement, le 3 avril 2006, un groupe d'individus au service du gouvernement vénézuélien a pris d'assaut le siège de la Fédération des employés de l'Etat de Mérida (FETRAMERIDA), local toujours occupé depuis lors, avec le soutien du gouvernement central, empêchant ses propriétaires légitimes d'en faire usage. Au moment de l'occupation du local en question, la fédération comptait 34 syndicats qui représentaient plus de 15 000 travailleurs.
- 1591.** La CTV ajoute que, le 26 mars 2007, le bâtiment qui abritait le siège de la Fédération des employés de l'Etat de Miranda (FETRAMIRANDA) a été visé par un ordre d'évacuation délivré par le tribunal sur demande du gouvernement régional qui a été exécuté le 26 mars 2008; le siège de la fédération a alors été «occupé» par des partisans du gouvernement appartenant à des structures officielles appelées «missions». La FETRAMIRANDA comprend 95 syndicats qui occupaient des locaux au siège de la Fédération.
- 1592.** Le 8 octobre 2007, le local abritant les bureaux de la Fédération des employés de l'Etat de Trujillo (FETRATRUJILLO) a fait l'objet d'un ordre d'expulsion émis par un juge sur demande du gouvernement national. Quelque 30 syndicats, représentant plus de 10 000 travailleurs, vquaient chaque jour à leurs occupations dans ces locaux. Cette injonction judiciaire est inconstitutionnelle et constitue un abus de pouvoir d'un juge auquel la force publique, les gardes nationaux et la police de l'Etat ont prêté main-forte pour exécuter la mesure injuste et illicite rendue par lui, alors qu'un recours en annulation avait été introduit par la fédération, qui a depuis été rejeté par les instances juridictionnelles compétentes. Ce local est aujourd'hui gravement détérioré.
- 1593.** La Fédération unifiée des employés du district fédéral (FUTDF) et la Fédération des employés de l'Etat de Carabobo (FETRACARABOBO), à savoir les deux plus importantes organisations régionales du pays, ont également été expulsées des locaux qu'elles occupaient.
- 1594.** Toutes les organisations syndicales susmentionnées sont affiliées à la Confédération des employés du Venezuela (CTV) et il ne fait aucun doute que l'objectif des mesures arbitraires prises à leur encontre, certaines à l'initiative du gouvernement national, d'autres des autorités régionales, est d'éliminer la CTV.
- 1595.** L'organisation plaignante affirme que les actes susmentionnés portent gravement atteinte aux principes de la liberté syndicale garantis par la convention n° 87 de l'OIT et montrent, une fois encore, que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela viole de

manière répétée les dispositions de cet instrument et ne respecte pas les engagements qu'il a contractés à ce titre auprès de l'OIT.

## B. Réponse du gouvernement

- 1596.** Dans sa communication en date du 9 mars 2009, le gouvernement indique, au sujet de l'allégation relative à la Fédération vénézuélienne des enseignantes et des enseignants (FVM), que l'inspection du travail a entamé des négociations sur le projet de convention collective que ladite fédération lui a soumis le 13 mai 2008. Le projet de texte en négociation, qui concerne quelque 350 000 enseignants, comprend 56 articles, dont 28 ont déjà été approuvés lors de réunions tenues dans les locaux de l'inspection du travail, en présence des représentants de la Fédération vénézuélienne des enseignantes et des enseignants et des fonctionnaires du ministère du Pouvoir populaire pour l'éducation. Ces négociations se sont déroulées dans un climat de paix sociale, témoignant ainsi de la volonté du gouvernement vénézuélien, par le biais de l'Administration du travail, de s'acquitter de son mandat en tant que médiateur et facilitateur.
- 1597.** En ce qui concerne les allégations de la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP), selon lesquelles elle aurait soumis le 21 février 2007 un projet de convention-cadre de réglementation des conditions de travail dans le secteur public, le gouvernement indique que les dernières élections organisées par la fédération aux fins de renouvellement de son comité directeur pour l'exercice 2001-2006, conformément aux dispositions de l'article 25 de ses statuts, ont eu lieu le 25 octobre 2001, que le mandat de ses dirigeants élus est arrivé à échéance le 25 octobre 2006, et qu'aucune élection n'a été organisée depuis aux fins de renouvellement de leur mandat.
- 1598.** A cet égard, le gouvernement ajoute que la FEDEUNEP a été notifiée, par une décision de l'inspection du travail du secteur public en date du 30 juin 2007, qu'elle était tenue de procéder à de nouvelles élections pour pouvoir négocier le projet de convention-cadre, conformément aux dispositions de l'article 128 du Règlement de la loi organique du travail. Or, à ce jour, selon les informations fournies par l'instance administrative compétente, la FEDEUNEP n'a toujours pas produit de documents démontrant qu'elle avait résolu le problème relatif à l'arrivée à échéance du mandat des membres de son comité directeur.
- 1599.** Pour plus de clarté, le gouvernement reproduit dans sa communication l'article 128 de la loi organique du travail, qui dispose que les dirigeants syndicaux élus dont le mandat a expiré ne peuvent réaliser aucune activité ni représenter l'organisation syndicale dans des actes juridiques autres qu'administratifs. Cet article dispose ce qui suit:
- Article 128. Elections syndicales. Expiration du mandat: les syndicats ont le droit d'organiser des élections, sans autres limitations que celles prévues par leurs statuts et par la loi. Les dirigeants syndicaux élus dont le mandat a expiré ne peuvent réaliser aucune activité ni représenter l'organisation syndicale dans des actes juridiques autres qu'administratifs, conformément aux dispositions des articles 434 et 435 de la loi organique du travail et de ses dispositions statutaires.
- 1600.** Il découle de ce qui précède que la FEDEUNEP n'est pas habilitée à négocier le projet de convention-cadre qu'elle a présenté, attendu que le mandat de ses dirigeants a expiré et qu'elle n'a produit aucun document démontrant qu'une élection avait eu lieu et permis de résoudre le problème en question. Dès que celui-ci sera résolu, les négociations sur le projet de convention collective de travail pourront avoir lieu, conformément aux principes du droit du travail et aux dispositions de la convention n° 98 de l'OIT.

- 1601.** S'agissant de la Fédération nationale des employés du secteur de la santé (FETRASALUD), le gouvernement indique que cette organisation se trouve dans la même situation que les deux organisations syndicales précitées, puisque le mandat de ses dirigeants est également arrivé à échéance, qu'aucune élection n'a été organisée afin d'élire de nouveaux dirigeants syndicaux et que, depuis le 21 septembre 2001 (date des dernières élections syndicales), aucun document n'a été produit pour attester du contraire.
- 1602.** Le gouvernement souligne que les éléments qui précèdent montrent clairement que le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale n'a enfreint le droit d'aucun des syndicats susmentionnés à la négociation collective, et encore moins agi au détriment des travailleuses et des employés qui y sont affiliés. Les allégations de la Confédération des employés du Venezuela (CTV) sont totalement infondées, puisque les raisons pour lesquelles la négociation des projets de convention collective n'a pas débuté ne sont pas imputables au gouvernement vénézuélien mais liées au non-respect des obligations auxquelles ces syndicats sont tenus en vertu de la loi.
- 1603.** Les organisations professionnelles sont totalement libres d'organiser des élections, comme consacré à l'article 33 de la loi organique de l'autorité électorale qui prévoit en l'espèce que le Conseil national électoral doit respecter l'autonomie et l'indépendance des syndicats, conformément aux instruments internationaux pertinents signés par la République bolivarienne du Venezuela, et doit leur fournir l'appui technique et logistique dont ils ont besoin pour mener à bien leur mission.
- 1604.** S'agissant des allégations relatives à la mesure d'expropriation qui aurait été prise à l'encontre de la Fédération des employés de l'Etat de Falcón le 5 mai 2005; à l'occupation supposée du siège de la FETRAMERIDA dans la ville de Mérida, le 3 avril 2006; à l'ordre d'expulsion des locaux occupés par la FETRAMIRANDA, le 26 mars 2007; à l'ordre d'expulsion qui aurait visé la FETRATRUIJILLO en octobre 2007; et à l'expulsion de la FETRACARABOBO de ses locaux, allégation qui n'est étayée par aucun élément, le gouvernement se dit profondément préoccupé par l'absence de fondement de ces allégations; les éléments dont il dispose ne permettent pas de corroborer les informations communiquées par les organisations plaignantes. Toutefois, pour preuve de sa volonté de coopération, le gouvernement affirme que tout sera mis en œuvre pour enquêter sur les faits allégués. Le gouvernement fait également valoir que la République bolivarienne du Venezuela respecte le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs et informera sans délai le comité des conclusions que rendront les juridictions compétentes – si de telles allégations sont avérées – concernant les différends en cause.
- 1605.** Plus concrètement, au sujet de l'allégation relative à la mesure d'expropriation qui aurait été prise à l'encontre de la Fédération des employés de l'Etat de Falcón (FETRAFALCON) le 5 mai 2005, le gouvernement déclare que, le 29 décembre 2005, en vertu d'un protocole d'accord de règlement amiable conclu au titre de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la FETRAFALCON a vendu l'immeuble qu'elle occupait au gouvernement régional de l'Etat de Falcón, conformément à la procédure légale établie et au décret du gouverneur de l'Etat de Falcón. Le paiement de la créance est en cours et le gouvernement de l'Etat de Falcón a effectué les cautionnements nécessaires. Cependant, dans l'exercice de leurs droits, les représentants de la FETRAFALCON ont introduit une action en sommation auprès du troisième Tribunal de première instance chargé des questions civiles, commerciales, agraires et de transit de la circonscription de l'Etat de Falcón contre le pouvoir exécutif régional de Falcón en vue du règlement du solde restant dû au titre de l'accord de règlement amiable conclu par les parties. Toutefois, du fait de l'importance des montants, l'affaire a été transmise à la première chambre du Tribunal suprême de justice qui doit désigner la juridiction compétente pour connaître de l'affaire en dernière instance; cette procédure est conforme aux articles 70 et 71 du Code de procédure civile.

- 1606.** S'agissant de l'occupation alléguée du siège de la FETRAMERIDA, dans la ville de Mérida, le 3 avril 2006, le gouvernement souligne que la CTV n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour lui permettre d'obtenir des informations sur les faits allégués.
- 1607.** En ce qui concerne l'allégation relative à l'éviction de la FETRAMIRANDA de son siège le 26 mars 2007, le gouvernement précise que le 7 mars 2007 le tribunal compétent a transmis à la Chambre des affaires politiques et administratives du Tribunal suprême de justice la demande d'éviction du siège de la Fédération des employés de l'Etat de Miranda (FETRAMIRANDA) émise par le Procureur général de Miranda en application de l'article 599, paragraphe 2, du Code de procédure civile. En vertu du jugement n° 913 rendu le 6 juin 2007, ladite Chambre a jugé la demande recevable et a, en conséquence, ordonné son exécution dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la notification du jugement aux parties. Le 20 février 2008, le représentant légal du Procureur général de l'Etat de Miranda a demandé l'exécution de la décision confirmée par la Chambre des affaires politiques et administratives du Tribunal suprême de justice, requête à laquelle il a été fait droit par le biais de l'adoption des mesures pertinentes. Le 5 mars 2008, l'ordre d'éviction, confirmé le 5 juin 2007 par la Chambre des affaires politiques et administratives du Tribunal suprême de justice, a été exécuté dans l'exercice du droit de revendication de l'Etat de Miranda contre la Fédération des employés de l'Etat de Miranda (FETRAMIRANDA) au sujet d'un immeuble occupé par celle-ci. Le gouvernement ajoute que, pour empêcher l'exécution de cette injonction, la FETRAMIRANDA a interjeté appel de la décision, recours qui a été jugé irrecevable; ce n'est qu'après que le recours a été considéré non fondé qu'il a été procédé à l'éviction des locaux en question. Il convient de noter que la demande principale porte sur la propriété de l'immeuble, question qui n'a pas été tranchée par la justice et ne le sera que lorsque la juridiction qui aura été saisie de l'affaire se prononcera quant au fond.
- 1608.** En ce qui concerne l'allégation relative à l'ordre d'expulsion dont aurait fait l'objet la FETRATRUJILLO en octobre 2007, le gouvernement indique que le 16 mai 2005 ses dirigeants (MM. Argenis Carreño Marín, Orlando de Jesús Torres et Óscar Orlando Rivas), agissant au nom de la fédération, ont introduit un recours en protection auprès du troisième Tribunal de première instance chargé des questions civiles, commerciales, agraires, bancaires et constitutionnelles de la circonscription judiciaire de l'Etat de Trujillo, à l'encontre de MM. José Santos Gil, Antonio Zambrano, Eleazar Buitrago, Ramón Carrizo, Johnny Estrada et Jorge Alexander Romero. En statuant sur cette affaire, le juge était tenu d'établir l'existence de certains éléments et, sur cette base, de dire si réellement et effectivement la Fédération des employés de l'Etat de Trujillo (FETRATRUJILLO) a respecté les exigences énoncées à l'article 782 du Code civil vénézuélien, conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile. Il convient de souligner que les éléments invoqués pour les faits de la cause étaient et sont pleinement établis et consistaient à: *a)* déterminer avec une absolue certitude si les requérants sont les propriétaires légitimes de l'immeuble constituant l'objet du litige; *b)* si la possession de ce bien est perpétuelle; et *c)* si les mesures prises ont eu pour effet la perturbation de la possession que les requérants affirment détenir légitimement; la satisfaction de ces exigences était et est indispensable à la détermination du fondement du recours en protection introduit par la Fédération des employés de l'Etat de Trujillo (FETRATRUJILLO).
- 1609.** En l'espèce, les actes de violence invoqués par les requérants incluent le fait que: «... vingt citoyens ont commis des dommages arbitraires, en abattant notamment des barrières et des clôtures...», allégations qui n'ont pu être démontrées dans les faits, attendu que le procès-verbal dressé à la demande des représentants de la FETRATRUJILLO indique que les clôtures et les barrières ont été intégralement retirées, que la façade principale est intacte et que la porte d'entrée de l'immeuble est en parfait état, si bien qu'aucun des «dommages»



invoqués par les organisations plaignantes ne s'est produit et que les faits allégués ne sont donc pas avérés.

- 1610.** En outre, le gouvernement souligne que les organisations plaignantes n'ont pu démontrer qu'elles étaient les propriétaires du fait de la cause puisque les bâtiments de ce type ne relèvent pas d'un régime de propriété individuelle, attendu qu'ils appartiennent de plein droit à la République bolivarienne du Venezuela et qu'ils font partie du patrimoine de la nation; aucun délai de prescription ne s'applique à ces biens nationaux, encore moins de droit de propriété, et l'Etat en reste l'unique propriétaire et possesseur en tout lieu et en tout temps, qualités que les biens nationaux ne perdent ni dans le temps ni dans l'espace.
- 1611.** L'affaire a été jugée dans le respect de la procédure légalement établie, mais les représentants de la FETRATRUJILLO n'ont soumis ou produit aucun document prouvant qu'un quelconque organisme public les autorisait à continuer d'occuper les installations en question. Par conséquent, le 8 février 2006, le magistrat chargé de juger les faits de la cause a décidé, par le biais des décisions pertinentes, la réintégration immédiate du bien en question dans le patrimoine de la République et n'a nullement ordonné l'application d'une mesure d'expulsion, contrairement à ce qu'affirment les plaignants, mais s'est conformé à la procédure légalement établie. Les parties plaignantes ont ensuite fait appel de cette décision et, le 8 octobre 2007, le juge du Tribunal supérieur du contentieux chargé des affaires civiles, commerciales, de transit et relatives aux mineurs de la circonscription judiciaire de l'Etat de Trujillo a jugé ce recours infondé et a confirmé le jugement rendu en première instance qui avait ordonné la réintégration de l'objet du litige dans le patrimoine de la République.
- 1612.** En ce qui concerne l'expulsion alléguée de la FETRACARABOBO de ses locaux, le gouvernement indique que les plaignants ont introduit un recours en protection constitutionnelle (*amparo*) suite à l'occupation alléguée d'un immeuble dont ils se prétendent les propriétaires. Dans le cadre de cette action judiciaire, le gouvernorat de l'Etat de Carabobo et la mairie de Valencia ont produit des documents attestant le droit de propriété de l'Etat sur le bien immobilier en question, ce qui a été confirmé par le procureur de l'Etat de Carabobo devant le tribunal chargé de juger les faits de la cause. En outre, comme l'indique le fond du jugement, aucun document ne fait état du titre de propriété de la fédération en question sur l'objet du litige.
- 1613.** Dans son jugement, le tribunal chargé de connaître du recours en *amparo* a statué dans le cadre d'une procédure ordinaire suffisamment rapide et efficace pour satisfaire aux prétentions de la partie demanderesse, à savoir la restitution du bien contesté. Par ce jugement, le tribunal a déclaré irrecevable le recours en protection formé par la partie demanderesse, qui entrait dans les motifs d'irrecevabilité prévus au paragraphe 5 de l'article 6 de la loi organique de recours en *amparo* sur les droits et garanties constitutionnels. Il convient également de noter que le critère selon lequel la procédure ordinaire idoine, brève, rapide et efficace, à laquelle les victimes présumées doivent recourir lorsque l'objet du litige concerne l'expulsion ou lorsque l'occupation d'un bien immeuble repose sur une action en revendication de propriété, est une jurisprudence constante de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice. De sorte que le 25 avril 2005, le troisième Tribunal de première instance chargé des questions civiles, commerciales, agraires et bancaires de la circonscription judiciaire de l'Etat de Carabobo a jugé ce recours en *amparo* irrecevable (jugements du Tribunal suprême de justice joints en annexe).
- 1614.** Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement demande au comité de rejeter ces allégations pour manque de base légale et défaut de fondement, attendu que le droit à la liberté syndicale et les autres droits consacrés par la législation vénézuélienne ou les instruments internationaux ratifiés par le pays n'ont pas été enfreints. Chacun des

arguments soulevés par les plaignants a été examiné par la justice dans le respect des droits des parties et du droit à une procédure régulière, ainsi que dans le plein respect des normes juridiques consacrées à cette fin.

- 1615.** Dans sa communication en date du 8 mars 2010, le gouvernement déclare que les immeubles utilisés par les fédérations de travailleurs des Etats de Miranda, Trujillo et Mérida font partie des biens de l'Etat, et comme tels font partie de son intégrité territoriale et, par conséquent, l'Etat détient des droits inaliénables sur ces biens. L'Etat a procédé à la récupération de ces propriétés en faisant usage de la fonction protectrice de l'ordre public, étant entendu que cette notion inclut toutes les normes d'intérêt public qui requièrent un respect inconditionnel, qui ne peuvent être révoquées par des dispositions privées et qui tendent à privilégier l'intérêt général de la société et de l'Etat sur l'intérêt particulier de l'individu. Par ailleurs, il faut noter que de tels actes de l'Etat peuvent être considérés comme violant les principes internationaux de la liberté syndicale (convention n° 87 de l'OIT), bien que l'Etat n'ait fait usage de la fonction protectrice de l'ordre public en récupérant un bien qui était jusqu'à présent dans les mains d'un seul «courant» du mouvement syndical national. Cette situation ayant abouti à une situation d'inégalité pour le reste du mouvement syndical qui ne pouvait faire usage des propriétés en question pour leurs activités syndicales. Ainsi, loin de constituer une violation de la liberté syndicale, l'Etat vénézuélien a, dans un souci de préserver les intérêts légitimes de la société ainsi que de renforcer le mouvement syndical, contribué à supprimer les inégalités atroces qui persistaient entre les organisations de travailleurs du pays. Il ne serait pas juste qu'un seul «courant» du mouvement syndical fasse usage d'espaces de la nation au détriment du reste. Conformément aux directives et orientations des conventions internationales, des droits humains et des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, le gouvernement a agi pour éviter une discrimination antisyndicale et le favoritisme à l'égard d'un courant syndical au détriment des autres.

### C. Conclusions du comité

- 1616.** *Le comité note que, dans le présent cas, la Confédération des employés du Venezuela (CTV) allègue le refus par les autorités de négocier avec les fédérations syndicales du secteur public affiliées à la CTV et les mesures prises par les autorités pour exproprier ou priver de leur siège plusieurs fédérations membres de la CTV.*
- 1617.** *En ce qui concerne le refus des autorités de négocier avec plusieurs fédérations syndicales du secteur public affiliées à la CTV, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles l'inspection du travail a entamé des négociations sur le projet de convention collective (qui concernerait quelque 350 000 enseignants) soumis le 13 mai 2008 par la fédération, 28 des 56 articles que compte le texte ayant déjà été approuvés. Le comité regrette qu'en dépit des deux années qui se sont écoulées depuis la présentation du projet de convention collective les négociations n'aient toujours pas abouti, et espère vivement que la convention collective en question sera signée dans un très proche avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 1618.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle les autorités ont refusé de négocier avec la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP) un projet de convention-cadre de réglementation des conditions de travail dans le secteur public et de laisser la Fédération des employés du secteur de la santé (FETRASALUD) exercer son droit d'intervenir dans les négociations collectives du secteur de la santé depuis 2000, le comité regrette que le gouvernement justifie ce refus par le fait que des élections n'ont pas été tenues depuis 2006 et qu'aucune preuve n'atteste que des élections ont été organisées depuis lors aux fins de renouvellement de leur comité directeur. A cet égard, le comité tient à souligner qu'il a maintes fois condamné l'intervention du Conseil national électoral (qui n'est pas un organe judiciaire) dans les élections syndicales.*

- 1619.** *Dans plusieurs cas antérieurs, le comité a déjà constaté que cet organe et les procédures qu'il a mises en place paralysent les élections syndicales, suscitant de nombreuses plaintes dont l'issue est incertaine, et que de telles interventions ont eu une incidence négative sur les organisations affiliées à la CTV; il n'est par conséquent pas surprenant que ces syndicats dénoncent le système électoral mis en place par le Conseil national électoral, lequel a en outre fait l'objet de vigoureuses critiques du fait de sa non-conformité à l'article 3 de la convention n° 87, non seulement de la part du Comité de la liberté syndicale mais aussi de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail. Le comité se réfère en particulier aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes en juin 2009 concernant l'application de la convention n° 87, aux termes desquelles elle a prié instamment le gouvernement vénézuélien de prendre sans délai les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'intervention du Conseil national électoral dans les élections syndicales, y compris son intervention en cas de plainte, ne soit possible que lorsque les organisations le demandent expressément, et de prendre des mesures actives pour modifier toutes les dispositions législatives identifiées par la commission d'experts qui ne sont pas conformes à la convention. La Commission de l'application des normes a également demandé au gouvernement d'intensifier le dialogue social avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Dans ces conditions, compte tenu du fait que les fédérations affiliées à la CTV regroupent de nombreuses organisations qui représentent des milliers de travailleurs, le comité demande au gouvernement de négocier avec la FETRASALUD et la FEDEUNEP ou de les autoriser à participer aux négociations dans leurs secteurs respectifs, et de le tenir informé à cet égard.*
- 1620.** *S'agissant de l'allégation relative à la mesure d'expropriation qui aurait été prise à l'encontre du siège de la Fédération des employés de l'Etat de Falcón (FETRAFALCON) par le gouvernement de l'Etat de Falcón, le comité prend note des déclarations du gouvernement vénézuélien selon lesquelles: 1) le 29 décembre 2005, en vertu d'un protocole d'accord de règlement amiable conclu au titre de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la FETRAFALCON a vendu un immeuble au gouvernement régional de l'Etat de Falcón, conformément à la procédure légale établie et au décret du gouverneur de l'Etat de Falcón; 2) le paiement de la créance est en cours et l'exécutif de l'Etat de Falcón a effectué les cautionnements nécessaires; 3) cependant, dans l'exercice de leurs droits, les représentants de la FETRAFALCON ont introduit une action en sommation auprès du troisième Tribunal de première instance chargé des questions civiles, commerciales, agraires et de transit de la circonscription de l'Etat de Falcón contre le pouvoir exécutif régional de Falcón, en vue du règlement du solde restant dû au titre de l'accord de règlement amiable conclu par les parties; 4) en raison de l'importance des montants en jeu, l'affaire a été transmise à la première chambre du Tribunal suprême de justice qui devra désigner la juridiction compétente pour connaître de l'affaire en dernière instance; 5) toute cette procédure est conforme aux articles 70 et 71 du Code de procédure civile. Le comité conclut de ce qui précède que l'Etat de Falcón n'a pas encore versé la totalité des montants dus à la FETRAFALCON au titre de son expropriation d'un immeuble pour cause d'utilité publique. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire en instance et exhorte l'Etat de Falcón à solder la dette qu'il a contractée à l'égard de la FETRAFALCON.*
- 1621.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, le 3 avril 2006, un groupe d'individus au service du gouvernement vénézuélien a pris d'assaut le siège de la Fédération des employés de l'Etat de Mérida (FETRAMERIDA) et l'occupent toujours avec l'aval de celui-ci, empêchant ses propriétaires légitimes d'en faire usage, le comité note que le gouvernement sollicite davantage d'éléments pour pouvoir obtenir des informations sur les faits allégués. Le comité regrette profondément que le gouvernement ne se soit pas adressé à la FETRAMERIDA ou aux autorités régionales pour obtenir ces informations. Le comité*

*invite l'organisation plaignante à fournir des informations complémentaires sur les faits qu'elle allègue, et invite le gouvernement à réclamer sans délai des informations sur ce point aux autorités régionales de l'Etat de Mérida pour permettre au comité d'examiner cette allégation sans tarder, et à veiller à ce que les locaux syndicaux ne soient plus occupés.*

- 1622.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, le 26 mars 2007, le bâtiment qui abritait le siège de la Fédération des employés de l'Etat de Miranda (FETRAMIRANDA) a été visé par un ordre d'évacuation rendu par le tribunal à la demande du gouvernement régional (l'organisation plaignante affirme que le siège de la fédération a été évacué le 26 mars 2008 et qu'il a été «occupé» par des partisans du gouvernement appartenant à des structures officielles appelées «missions»), le comité prend note des déclarations circonstanciées du gouvernement, dont il ressort que: 1) la Chambre des affaires politiques et administratives du Tribunal suprême de justice a jugé recevable la demande d'éviction du siège de la FETRAMIRANDA émise par le Procureur général de Miranda; 2) la demande principale qui porte sur la propriété de l'immeuble n'a pas été résolue. Le comité est profondément préoccupé par cette mesure d'évacuation qui, selon le gouvernement, a été prise en application de l'article 599, paragraphe 2, du Code de procédure civile, compte tenu de l'absence de motif à cet effet. Le comité demande au gouvernement, dans l'attente du règlement du litige relatif à la propriété du bien immeuble où est établi le siège de la FETRAMIRANDA, d'en expulser les occupants (qui, selon la CTV, sont des partisans du gouvernement) et de veiller à ce que la FETRAMIRANDA puisse en utiliser les installations.*
- 1623.** *Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle, le 8 octobre 2007, les locaux occupés par la Fédération des employés de l'Etat de Trujillo (FETRATRUJILLO) ont été visés par une décision anticonstitutionnelle d'éviction et d'expulsion délivrée par un magistrat (qui était à la fois juge et exécutif) à la demande du gouvernement national, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) dès le 16 mai 2005, les syndicalistes de la FETRATRUJILLO ont introduit un recours en protection devant l'autorité judiciaire contre les individus qui ont saisi leurs installations; 2) le juge devait déterminer si les plaignants étaient les propriétaires légitimes des biens faisant l'objet du présent litige ou si la possession de ce bien était perpétuelle et si les mesures prises ont eu ou non pour effet la perturbation de la possession que les requérants affirment détenir légitimement; 3) les parties plaignantes n'ont pu démontrer qu'elles étaient les propriétaires du fait de la cause puisque les bâtiments de ce type ne relèvent pas d'un régime de propriété individuelle, attendu qu'ils appartiennent de plein droit à la République bolivarienne du Venezuela et qu'ils font partie du patrimoine de la nation; aucun délai de prescription ne s'applique à ces biens nationaux, encore moins de droit de propriété, et l'Etat en reste l'unique propriétaire et possesseur en tout lieu et en tout temps; le bâtiment n'aurait subi aucun dommage; 4) l'affaire a été jugée dans le respect de la procédure légalement établie, mais les représentants de la FETRATRUJILLO n'ont soumis ou produit aucun document prouvant qu'un quelconque organisme public les autorisait à continuer d'occuper les locaux en question; 5) par conséquent, le 8 février 2006, le juge chargé de statuer sur les faits de la cause a ordonné, par le biais de décisions pertinentes, la réintégration immédiate du bien en question dans le patrimoine de la République et n'a nullement validé une mesure d'expulsion, contrairement à ce qu'affirment les plaignants, mais s'est conformé à la procédure légalement établie; et 6) les parties plaignantes ont ensuite fait appel de cette décision et, le 8 octobre 2007, le juge du Tribunal supérieur du contentieux chargé des affaires civiles, commerciales, de transit et relatives aux mineurs de la circonscription judiciaire de l'Etat de Trujillo a jugé ce recours infondé et confirmé la décision rendue en première instance ordonnant la réintégration de l'objet du litige dans le patrimoine de la République.*

- 1624.** *Le comité conclut que l'autorité judiciaire a estimé que la propriété du siège de la FETRATRUJILLO revenait à l'Etat et que le bien immeuble visé devait être réintégré dans le patrimoine de la République. Le comité regrette cependant que les autorités régionales n'aient pas tenté de trouver une solution temporaire ou permanente pour reloger la FETRATRUJILLO, en particulier compte tenu du fait que l'organisation plaignante affirme que le bâtiment qu'elle occupait depuis des années est totalement délabré.*
- 1625.** *S'agissant des allégations selon lesquelles la Fédération unifiée des employés du district fédéral (FUTDF) et la Fédération des employés de l'Etat de Carabobo (FETRACARABOBO) ont également été expulsées des locaux qu'elles occupaient, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) les plaignants ont introduit un recours en protection constitutionnelle (amparo) suite à l'occupation alléguée d'un immeuble dont ils se prétendent les propriétaires; 2) dans le cadre de cette action judiciaire, le gouvernorat de l'Etat de Carabobo et la mairie de Valencia ont produit des documents attestant le droit de propriété de l'Etat sur le bien immobilier en question; 3) il ressort du jugement qu'aucun document ne fait état du titre de propriété de la fédération en question sur l'objet du litige; 4) le tribunal chargé de connaître du recours en amparo a statué dans le cadre d'une procédure ordinaire suffisamment rapide et efficace pour satisfaire aux prétentions de la partie demanderesse (à savoir la restitution du bien contesté); le tribunal a jugé irrecevable le recours en protection formé par la partie demanderesse, qui entrait dans les motifs d'irrecevabilité prévus aux termes de la loi organique de recours en amparo sur les droits et garanties constitutionnels; 5) le critère selon lequel la procédure ordinaire idoine, brève, rapide et efficace, à laquelle les victimes présumées doivent recourir lorsque l'objet du litige concerne l'expulsion ou l'occupation d'un bien immeuble repose sur une action en revendication de propriété, est une jurisprudence constante de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice; et 6) dans ces conditions, le 25 avril 2005, le troisième Tribunal de première instance chargé des questions civiles, commerciales, agraires et bancaires de la circonscription judiciaire de l'Etat de Carabobo a jugé ce recours en amparo irrecevable.*
- 1626.** *Le comité note que, selon le gouvernement, le gouvernorat de l'Etat de Carabobo et la mairie de Valencia ont produit des documents attestant le droit de propriété de l'Etat sur le bien immobilier où la FETRACARABOBO avait établi son siège et où serait également situé le siège de la FUTDF. Le comité déplore une nouvelle fois que les autorités n'aient pas tenté de trouver une solution temporaire ou permanente pour remédier au fait que la FETRACARABOBO et la FUTDF aient été privées du local qu'elles utilisaient comme siège depuis des années.*
- 1627.** *Dans l'ensemble, le comité ne peut que relever que la CTV et les fédérations syndicales qui y sont affiliées font l'objet, dans le présent cas et dans d'autres, d'actions ou d'omissions de la part des autorités qui ont pour but de les harceler ou de leur nuire, que ce soit en refusant de négocier collectivement dans certains cas avec elles ou en les privant des locaux syndicaux qu'elles occupaient depuis de nombreuses années sans que d'autres solutions alternatives aient été explorées. Le comité observe avec une profonde préoccupation que le gouvernement prétend, dans sa dernière réponse reçue très peu de temps avant la réunion du comité, que l'expulsion de la FETRATRUJILLO, de la FETRAMIRANDA et de la FETRAMERIDA de leurs sièges constitue une présumée suppression des «inégalités atroces» entre les organisations syndicales.*
- 1628.** *Le comité doit souligner que, selon l'esprit de la convention n° 87, les autorités sont tenues de traiter tous les syndicats avec impartialité, qu'ils soient ou non critiques à l'égard des politiques sociales et économiques menées par le gouvernement national ou les autorités régionales, et de s'abstenir d'exercer des représailles contre des activités syndicales légitimes.*

**Recommandations du comité**

1629. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité déplore le fait qu'en dépit des deux années qui se sont écoulées depuis la présentation du projet de convention collective les négociations n'aient toujours pas abouti, et espère vivement que la convention collective en question sera signée dans un très proche avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de négocier avec la FETRASALUD et la FEDEUNEP ou de les autoriser à participer aux négociations dans leurs secteurs respectifs et de le tenir informé à cet égard.*
- c) *S'agissant de l'allégation relative à la mesure d'expropriation qui aurait été prise à l'encontre du siège de la Fédération des employés de l'Etat de Falcón (FETRAFALCON) par l'exécutif de l'Etat de Falcón, le comité note que l'Etat de Falcón n'a pas encore versé la totalité des montants dus à la FETRAFALCON au titre de son expropriation d'un immeuble pour cause d'utilité publique au moyen de l'accord de règlement amiable signé entre les parties, et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire en instance. Il exhorte également l'Etat de Falcón à solder la dette qu'il a contractée à l'égard de la FETRAFALCON.*
- d) *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, le 3 avril 2006, un groupe d'individus au service du gouvernement vénézuélien a pris d'assaut le siège de la Fédération des employés de l'Etat de Mérida (FETRAMERIDA) et l'occupent toujours avec l'aval de celui-ci, empêchant ses propriétaires légitimes d'en faire usage, le comité note que le gouvernement sollicite davantage d'éléments pour pouvoir obtenir des informations sur les faits allégués. Le comité regrette profondément que le gouvernement ne se soit pas adressé à la FETRAMERIDA ou aux autorités régionales pour obtenir ces informations. Le comité invite l'organisation plaignante à fournir des informations complémentaires sur les faits qu'elle allègue, et invite le gouvernement à réclamer sans délai des informations sur ce point aux autorités régionales de l'Etat de Mérida pour permettre au comité d'examiner cette allégation sans tarder, et à veiller à ce que les locaux syndicaux ne soient plus occupés.*
- e) *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, le 26 mars 2007, le bâtiment qui abritait le siège de la Fédération des employés de l'Etat de Miranda (FETRAMIRANDA) a été visé par un ordre d'évacuation rendu par le tribunal à la demande du gouvernement régional et le siège de la fédération a été évacué le 26 mars 2008 et «occupé» par des partisans du gouvernement appartenant à des structures officielles appelées «missions», le comité demande au gouvernement, dans l'attente du règlement du litige relatif à la propriété du bien immeuble où est établi le siège de la FETRAMIRANDA, d'en expulser les occupants (qui, selon la CTV, sont des partisans du gouvernement) et de veiller à ce que la FETRAMIRANDA puisse en utiliser les installations.*

- f) *Concernant l'allégation selon laquelle, le 8 octobre 2007, les locaux occupés par la Fédération des employés de l'Etat de Trujillo (FETRATRUJILLO) ont été visés par une décision anticonstitutionnelle d'éviction et d'expulsion délivrée par un magistrat (qui était à la fois juge et exécuteur) à la demande du gouvernement national, le comité note que l'autorité judiciaire a estimé que la propriété du siège de la FETRATRUJILLO revenait à l'Etat et que le bien immeuble visé devait être réintégré dans le patrimoine de la République. Le comité regrette cependant que les autorités régionales n'aient pas tenté ou trouvé une solution temporaire ou permanente pour reloger la FETRATRUJILLO, en particulier compte tenu du fait que l'organisation plaignante affirme qu'elle occupait le bâtiment depuis des années.*
- g) *S'agissant des allégations selon lesquelles la Fédération unifiée des employés du district fédéral (FUTDF) et la Fédération des employés de l'Etat de Carabobo (FETRACARABOBO), qui sont les organisations régionales les plus importantes du pays, ont également été expulsées des locaux qu'elles occupaient, le comité déplore une nouvelle fois que les autorités n'aient pas tenté de trouver une solution temporaire ou permanente pour remédier au fait que la FETRACARABOBO et la FUTDF aient été privées du local qu'elles utilisaient comme siège depuis des années.*
- h) *Relevant qu'il ressort du présent cas et d'autres que la CTV et les fédérations syndicales qui y sont affiliées font l'objet d'actions ou d'omissions de la part des autorités qui ont pour but de les harceler ou de leur nuire, le comité souligne que l'esprit de la convention n° 87 exige que les autorités traitent tous les syndicats avec impartialité, qu'ils soient ou non critiques à l'égard des politiques sociales et économiques menées par le gouvernement national ou les autorités régionales, et s'abstiennent d'exercer des représailles contre des activités syndicales légitimes.*

CAS N° 2727

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela  
présentée par  
la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)**

*Allégations: La Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) allègue ce qui suit: 1) mise en accusation par le Procureur de la République pour boycott de six travailleurs de l'entreprise Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA) qui ont participé à un mouvement de protestation pour réclamer le respect de leurs droits; 2) criminalisation de ce mouvement, ouverture de procédures judiciaires dans plusieurs entreprises et licenciement de dirigeants en*

*raison de ce mouvement; 3) assassinat de trois dirigeants de l'Union bolivarienne des travailleurs du secteur du bâtiment à El Tigre et de deux délégués syndicaux dans la région de Los Anaucos en juin 2009; 4) assassinat par des tueurs à gages de plus de 200 travailleurs et dirigeants du secteur du bâtiment; et 5) refus persistant des pouvoirs publics d'ouvrir la négociation collective, notamment dans les secteurs de la santé, du pétrole, de l'électricité et de l'université publique*

- 1630.** La présente plainte figure dans des communications de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) en date des 29 juin et 4 novembre 2009.
- 1631.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 20 octobre 2009 et des 8 et 9 mars 2010.
- 1632.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 1633.** Dans ses communications en date des 29 juin et 4 novembre 2009, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) allègue que le Procureur de la République a mis en accusation six travailleurs (MM. Larry Antonio Pedroza, délégué syndical, José Antonio Tovar, Juan Ramón Aparicio, Jafet Enrique Castillo Suárez, Roy Rogelio Chaparro Hernández et José Luis Hernández Alvarado) de l'entreprise Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA) Gas Comunal qui se seraient rendus coupables de boycott au sens de l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services au simple motif qu'ils ont participé à un mouvement de protestation pour réclamer le respect de leurs droits. Pour cette raison, des mesures conservatoires ont été prononcées à l'encontre des travailleurs qui doivent se présenter devant le deuxième tribunal de contrôle de l'Etat de Miranda. A cet égard, la CTV signale que, selon la Fédération unitaire des travailleurs du pétrole, du gaz et de leurs produits dérivés et assimilés du Venezuela (FUTPV), le parquet est instrumentalisé contre les travailleurs à des fins de criminalisation de leur mouvement.
- 1634.** En ce sens, la CTV ajoute que le mouvement de protestation a également été criminalisé dans plusieurs entreprises et que des procédures judiciaires ont été engagées par la holding publique PDVSA (27 travailleurs concernés), par Siderúrgica del Orinoco «Alfredo Maneiro» (25 travailleurs concernés), par l'entreprise gazière PetroPiar, par la raffinerie d'El Palito (où 600 travailleurs ont décidé de cesser le travail en raison du non-respect des engagements prévus dans la convention collective, ce qui a entraîné le licenciement de 10 délégués syndicaux) et par Gas Comunal. Actuellement, des procédures judiciaires sont ouvertes contre 91 travailleurs, pour la plupart des dirigeants syndicaux. L'organisation plaignante signale en outre qu'environ 110 travailleurs ont été mis en examen à cause de leurs revendications, ce qui constitue une criminalisation du droit de grève et de négociation collective. Selon elle, les services de sécurité ont l'ordre d'empêcher et de réprimer tout mouvement de protestation.



- 1635.** L'organisation plaignante allègue en outre l'assassinat de trois dirigeants de l'Union bolivarienne des travailleurs du secteur du bâtiment à El Tigre (MM. Wilfredo Rafael Hernández Avile, secrétaire général, Jesús Argenis Guevara, secrétaire de l'organisation, et Jesús Alberto Hernández, secrétaire à la culture et aux sports) et de deux délégués syndicaux dans la région de Los Anaucos en juin 2009 (MM. Felipe Alejandro Matar Iriarte et Reinaldo José Hernández Berroteran).
- 1636.** Par ailleurs, l'organisation syndicale allègue que le secteur du bâtiment est touché par une vague d'assassinats de travailleurs et de dirigeants syndicaux perpétrés par des tueurs à gages (plus de 200 travailleurs et dirigeants assassinés), et cela en toute impunité.
- 1637.** Enfin, l'organisation plaignante fait état du refus persistant des pouvoirs publics d'ouvrir la négociation collective, notamment dans les secteurs de la santé, du pétrole, de l'électricité et de l'université publique.

## B. Réponse du gouvernement

- 1638.** Dans des communications en date du 20 octobre 2009 et des 8 et 9 mars 2010, le gouvernement indique, concernant la mise en accusation de six travailleurs de PDVSA Gas qui se seraient rendus coupables de boycott, que le 12 juin 2009 un groupe de travailleurs de l'entreprise PDVSA Gas a organisé une manifestation qui a paralysé les activités de l'usine de mise en bouteille de ladite entreprise et affecté la commercialisation d'un bien de première nécessité pour la population. Compte tenu de la situation, les citoyens Larry Antonio Pedroza, José Antonio Tovar, Juan Ramón Aparicio Martínez, Jaffet Enrique Castillo Suárez, Rogelio Chaparro Hernández et José Luis Hernández Alvarado ont été arrêtés. Le 13 juin 2009, les travailleurs de l'entreprise publique ont comparu en audience préliminaire devant le deuxième tribunal de première instance chargé des questions de droit pénal de l'Etat de Miranda. Au cours de l'audience préliminaire pour flagrance des citoyens susnommés, le procureur de la seizième circonscription a qualifié les faits de boycott, tel qu'il est prévu et sanctionné à l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services (qui ne s'applique pas aux manifestations pacifiques):

Toute personne qui, en groupe ou seule, organise ou mène des actions, ou se rend coupable d'omissions, empêchant, de manière directe ou indirecte, la production, la fabrication, l'importation, l'approvisionnement, le transport, la distribution et la commercialisation de biens déclarés de première nécessité sera sanctionnée d'une peine d'emprisonnement allant de six (6) à dix (10) ans.

- 1639.** Le gouvernement indique que le procureur a également demandé la poursuite de la procédure selon la voie ordinaire et le placement des travailleurs en détention provisoire. L'audience préliminaire devant le juge n° 2 de la première instance du circuit judiciaire pénal de l'Etat de Miranda a été fixée pour le 23 mars 2010. S'agissant de l'accusation formulée par la Fédération unitaire des travailleurs du pétrole, du gaz et de leurs produits dérivés et assimilés du Venezuela (FUTPV) concernant l'instrumentalisation du parquet par le gouvernement pour agir contre les travailleurs à l'origine d'actions de protestation, le gouvernement précise que l'organisation de l'Etat vénézuélien en cinq pouvoirs fonctionnant de manière autonome et interdépendante, le ministère public représentant le pouvoir citoyen, fait que le gouvernement ne dispose d'aucun mécanisme autorisant ou avalisant son intervention dans les actions que les autres pouvoirs de l'Etat peuvent décider de mener. Le gouvernement souligne que les actions menées par l'Etat vénézuélien en réponse aux actes commis par ces travailleurs l'ont été dans le plein respect des lois en vigueur et des droits de l'homme. Par ailleurs, les mesures prises sont proportionnelles aux faits qui, contrairement à ce qu'indique la CTV, sortent du cadre d'un simple mouvement de revendication des travailleurs. Le gouvernement ajoute que la loi de défense des personnes dans l'accès aux biens et services a fait l'objet d'une publication au *Journal*

*officiel* de la République bolivarienne du Venezuela n° 39.165 du 24 avril 2009 et que cette loi a pour objet la défense, la protection et la sauvegarde des droits et intérêts individuels et collectifs dans l'accès de la personne aux biens et services pour la satisfaction des nécessités et la défense de la paix sociale, la justice, le droit à la vie et le salut.

- 1640.** Concernant, d'une part, l'allégation de criminalisation des mouvements de protestation des travailleurs dans les entreprises de PDVSA et Siderúrgica del Orinoco «Alfredo Maneiro» et, d'autre part, les procédures judiciaires engagées contre les travailleurs de la holding publique PDVSA, le gouvernement indique que le bureau du Défenseur du peuple, organe compétent pour connaître de ce type d'accusation, n'a reçu aucune plainte et n'a donc diligencé aucune enquête sur la criminalisation présumée des mouvements de protestation menés par les travailleurs et travailleuses des entreprises de PDVSA et Siderúrgica del Orinoco «Alfredo Maneiro». Au contraire, le gouvernement, par l'intermédiaire du bureau du Défenseur du peuple, est intervenu dans plusieurs conflits du travail survenus au siège de PDVSA et dans ses filiales de cinq Etats du pays et a contribué à les résoudre par la médiation, et ce sans que, dans aucun de ces conflits, des arrestations ou l'ouverture d'enquêtes judiciaires contre des travailleurs aient été signalées, dès lors qu'aucun délit au sens de la législation vénézuélienne n'a été commis dans le cadre des manifestations.
- 1641.** S'agissant des allégations relatives à la mise en examen de 110 travailleurs en raison de leurs revendications, ce qui constitue une criminalisation du droit de grève et de négociation collective, le gouvernement vénézuélien a besoin d'informations plus précises concernant les travailleurs qui auraient été mis en examen et les tribunaux saisis de ces cas afin de disposer des éléments qui lui permettront de formuler une réponse à cet égard.
- 1642.** Concernant les allégations relatives au non-respect de la convention collective d'une entreprise sous-traitante de PDVSA dans la raffinerie d'El Palito, le gouvernement indique que le non-respect auquel la CTV fait référence est le fait d'une entreprise sous-traitante qui fournit des services à la raffinerie d'El Palito de l'entreprise publique PDVSA. Il ne s'agit donc pas d'une action ou d'une omission de la part de l'Etat vénézuélien au détriment des droits de ces travailleurs. Néanmoins, en cas de non-respect des droits et garanties qui leur sont reconnus, les travailleurs peuvent se tourner vers l'organe compétent, en l'espèce les services d'inspection du travail, et engager les procédures prévues dans la loi organique du travail, en particulier la procédure relative au *Cahier de revendications*, mise en place afin de pouvoir prendre des mesures concernant les conditions de travail, conclure une convention collective ou exiger le respect de la convention en vigueur (art. 475 à 489 de la loi organique du travail).
- 1643.** Concernant les allégations relatives à l'assassinat de trois dirigeants syndicaux de l'Union bolivarienne des travailleurs du secteur du bâtiment dans la ville d'El Tigre (Etat d'Anzoátegui), le gouvernement indique que le bureau du procureur de la quarante-deuxième circonscription au niveau national avec pleine compétence, sis dans la ville de Puerto la Cruz (Etat d'Anzoátegui), est chargé de l'enquête sur ce cas et attend les résultats de plusieurs requêtes et investigations confiées au Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles, et qu'il tiendra le comité informé du déroulement et de l'issue de cette procédure. Concernant les allégations relatives aux crimes dont ont été victimes des dirigeants syndicaux dans la région de Los Anaucos (Etat de Miranda), le gouvernement indique que ces faits font l'objet d'une enquête placée sous la responsabilité du bureau du procureur de la neuvième circonscription de la région de Los Anaucos (Etat de Miranda), lequel a chargé le Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles d'effectuer les investigations utiles et nécessaires pour clarifier les faits, préciser les circonstances dans lesquelles ils se sont produits et déterminer les responsabilités. Le gouvernement ajoute que le ministère public a demandé, le 25 novembre 2009, le renvoi de l'affaire compte tenu de la mort des accusés Pedro Guillermo Rondón et Wilfredo Rafael Hernández Avilez, cela conformément à ce qui est prévu dans le paragraphe 3 de l'article 318 du Code de

procédure pénale, lu conjointement avec le premier paragraphe de l'article 48 du code, en raison de l'extinction de l'action pénale.

**1644.** S'agissant de la convention collective dans le secteur de l'électronique, il est indiqué que la Fédération des travailleurs de l'industrie électrique (FETRAELEC) a engagé des discussions avec la société Eléctrica Nacional S.A. (CORPOELEC) sur une convention collective qui a été homologuée le 3 février 2010 et applicable à 33 000 travailleurs et travailleuses dans le secteur. S'agissant de la convention collective du travail à l'Université centrale du Venezuela, le 28 avril 2009 a été signée la norme de travail pour les employés et ouvriers de l'éducation supérieure, qui a été discutée par la Fédération syndicale des travailleurs universitaires du Venezuela (FETRAUVE) et par la Fédération nationale des travailleurs des universités du Venezuela (FENASTRAUV) avec le ministère du Pouvoir populaire pour l'éducation supérieure, applicable à plus de 45 000 employés et plus de 20 000 ouvriers dans le secteur. En ce qui concerne la convention collective dans le secteur pétrolier, une convention collective de travail a été signée le 2 février 2010 par la Fédération unitaire des travailleurs du pétrole, du gaz, des matières connexes et de leurs dérivés du Venezuela (FUTPV), les sociétés PDVSA Gas S.A. et PDVSA Pétróleo S.A., et paraphée à la Direction de l'inspection nationale du secteur public du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale. Cette convention collective couvre plus de 47 000 travailleurs et travailleuses dans le secteur. S'agissant de la norme de travail du secteur de la santé, la Fédération nationale des syndicats régionaux, sectoriels et connexes des travailleurs de la santé (FENASITRASALUD) a engagé des discussions et signé, à la Direction de l'inspection nationale du secteur public du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, la norme de travail dans la santé des employés et ouvriers. A cet égard, l'exécutif national espère que la direction de la FENASITRASALUD se relégitimera pour procéder à l'homologation de cette norme de travail qui contient de meilleurs bénéfices sociaux et économiques que ceux établis antérieurement dans les conventions collectives pour les employés et ouvriers du secteur de la santé.

### C. Conclusions du comité

**1645.** *Le comité prend note du fait que la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) allègue: 1) l'assassinat de trois dirigeants de l'Union bolivarienne des travailleurs du secteur du bâtiment à El Tigre (MM. Wilfredo Rafael Hernández Avile, secrétaire général, Jesús Argenis Guevara, secrétaire de l'organisation, et Jesús Alberto Hernández, secrétaire à la culture et aux sports) et de deux délégués syndicaux dans la région de Los Anaucos en juin 2009 (MM. Felipe Alejandro Matar Iriarte et Reinaldo José Hernández Berroteran); 2) l'assassinat par des tueurs à gages de plus de 200 travailleurs et dirigeants du secteur du bâtiment; 3) la mise en accusation par le Procureur de la République pour boycott de six travailleurs (MM. Larry Antonio Pedroza, délégué syndical, José Antonio Tovar, Juan Ramón Aparicio, Jafet Enrique Castillo Suárez, Roy Rogelio Chaparro Hernández et José Luis Hernández Alvarado) de l'entreprise Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA) Gas Comunal, qui ont participé à un mouvement de protestation pour réclamer le respect de leurs droits; 4) la criminalisation de ce mouvement, l'ouverture de procédures judiciaires dans plusieurs entreprises et le licenciement de dirigeants en raison de ce mouvement; et 5) le refus persistant des pouvoirs publics d'ouvrir la négociation collective, notamment dans les secteurs de la santé, du pétrole, de l'électricité et de l'université publique.*

**1646.** *Concernant les allégations relatives à l'assassinat de trois dirigeants de l'Union bolivarienne des travailleurs du secteur du bâtiment à El Tigre (MM. Wilfredo Rafael Hernández Avile, secrétaire général, Jesús Argenis Guevara, secrétaire de l'organisation, et Jesús Alberto Hernández, secrétaire à la culture et aux sports) et de deux délégués syndicaux dans la région de Los Anaucos en juin 2009 (MM. Felipe Alejandro Matar*

Iriarte et Reinaldo José Hernández Berroteran), le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) les enquêtes sur ces faits sont menées respectivement par le bureau du procureur de la quarante-deuxième circonscription au niveau national avec pleine compétence (Etat d'Anzoátegui) et par le bureau du procureur de la neuvième circonscription de la région de Los Anaucos (Etat de Miranda); et 2) le ministère public a demandé, le 25 novembre 2009, le renvoi de l'affaire compte tenu de la mort des accusés Pedro Guillermo Rondón et Wilfredo Rafael Hernández Avilez, cela conformément à ce qui est prévu dans le paragraphe 3 de l'article 318 du Code de procédure pénale, lu conjointement avec le premier paragraphe de l'article 48 du code, en raison de l'extinction de l'action pénale. Le comité déplore profondément ces assassinats et rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 43.] Le comité prie le gouvernement de fournir des explications sur les raisons de l'extinction de l'action pénale et s'attend à ce que de nouvelles enquêtes soient diligentées et qu'elles débouchent sur un résultat dans un futur proche et permettent de déterminer les responsabilités et de punir les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de leur issue définitive.

- 1647.** Concernant les allégations relatives à l'assassinat par des tueurs à gages de plus de 200 travailleurs et dirigeants du secteur du bâtiment, le comité demande à l'organisation syndicale de transmettre sans délai au gouvernement une liste des personnes assassinées avec les circonstances dans lesquelles ces assassinats se sont produits afin que le gouvernement puisse mener sans tarder les enquêtes correspondantes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 1648.** D'une manière générale, le comité tient à exprimer sa profonde préoccupation face à ces graves allégations d'assassinats de travailleurs et de dirigeants syndicaux et, à ce titre, prie instamment le gouvernement d'agir avec diligence pour faire toute la lumière en la matière.
- 1649.** Concernant les allégations relatives à la mise en accusation par le parquet pour délit de boycott de six travailleurs de l'entreprise PDVSA Gas Comunal et à leur arrestation ultérieure au motif qu'ils ont paralysé les activités de l'entreprise dans le cadre d'un mouvement de protestation par lequel ils réclamaient le respect de leurs droits de travailleurs (selon la FUTPV, le parquet est instrumentalisé par le gouvernement), le comité prend note du fait que le gouvernement fait savoir que, le 12 juin 2009, un groupe de travailleurs a, dans le cadre d'une manifestation, paralysé les activités de mise en bouteille du gaz, affectant la commercialisation d'un bien de première nécessité, motif de leur arrestation. Le 13 juin 2009, le deuxième tribunal de première instance chargé des questions de droit pénal de l'Etat de Miranda a convoqué les travailleurs à une audience au cours de laquelle le procureur de la seizième circonscription a qualifié les faits de boycott au sens de l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services aux termes duquel: «Toute personne, en groupe ou seule, qui organise ou mène des actions ou se rend coupable d'omissions, empêchant, de manière directe ou indirecte, la production, la fabrication, l'importation, l'approvisionnement, le transport, la distribution et la commercialisation de biens déclarés de première nécessité sera sanctionnée d'une peine d'emprisonnement allant de six (6) à dix (10) ans.» Le comité relève en outre que le gouvernement indique que l'Etat vénézuélien est organisé en cinq pouvoirs fonctionnant de manière autonome et interdépendante, qu'il n'existe aucun mécanisme autorisant l'intervention du gouvernement dans les affaires des autres pouvoirs de l'Etat, ainsi que du fait que l'article 139 de la loi ne s'applique pas au droit de manifestation pacifique et que l'autorité judiciaire a fixé une audience préliminaire pour le 23 mars 2010.

- 1650.** *A cet égard, le comité souligne que les activités de mise en bouteille et de commercialisation du gaz ne correspondent pas à des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire des services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population) dans lesquels l'exercice du droit de grève ou d'interruption des activités peut être interdit ou limité. Le comité estime en outre que l'exercice pacifique de ces droits syndicaux ne devrait pas pouvoir faire l'objet de poursuites pénales ni entraîner l'arrestation des dirigeants syndicaux organisateurs pour boycott, comme c'est le cas en l'espèce, en application de l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour annuler les poursuites pénales engagées contre les six dirigeants syndicaux de PDVSA Gas Comunal et obtenir sans délai la libération de ces dirigeants. Le comité demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services afin qu'il ne s'applique pas aux services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme et que, en aucun cas, une grève pacifique ne puisse entraîner de sanctions pénales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité attire l'attention de la commission d'experts sur ce cas.*
- 1651.** *Concernant les allégations relatives à la criminalisation du mouvement de protestation, à l'ouverture de procédures judiciaires dans plusieurs entreprises du secteur du pétrole, du gaz et de la sidérurgie et au licenciement de dirigeants en raison de ce mouvement, le comité prend note du fait que, selon la CTV, des procédures judiciaires ont été engagées contre 27 travailleurs de la holding publique PDVSA et 25 travailleurs de l'entreprise Siderúrgica del Orinoco «Alfredo Maneiro» au motif qu'ils ont participé à des mouvements de protestation pour défendre leurs droits en tant que travailleurs, et dix délégués syndicaux de la raffinerie d'El Palito ont été licenciés après que 600 travailleurs ont décidé de cesser le travail en raison du non-respect des engagements prévus dans la convention collective. Les travailleurs des entreprises Gas PetroPiar et Gas Comunal ont également été affectés. Le comité prend également note du fait que la CTV allègue qu'environ 110 travailleurs ont été mis en examen en raison de leurs revendications. A cet égard, le comité relève que, selon le gouvernement, le bureau du Défenseur du peuple n'a reçu aucune plainte et qu'aucune enquête n'a été menée concernant ces allégations. Au contraire, le bureau du Défenseur du peuple est intervenu dans plusieurs conflits survenus chez PDVSA et a contribué à les résoudre par la médiation, sans que dans aucun de ces conflits, des arrestations ou l'ouverture d'enquêtes judiciaires contre des travailleurs aient été signalées. Etant donné la contradiction existant entre les allégations et la réponse du gouvernement, le comité demande à l'organisation plaignante d'envoyer le texte des accusations dont ces syndicalistes feraient l'objet.*
- 1652.** *Concernant la mise en examen de 110 travailleurs à cause de leurs revendications, le comité prend note du fait que le gouvernement signale qu'il faudrait qu'on lui communique des informations plus précises. Le comité demande à l'organisation plaignante d'envoyer des informations supplémentaires sur ces allégations, plus précisément les noms des personnes mises en examen et une description de leurs activités présumées, pour que le gouvernement puisse communiquer ses observations à cet égard.*
- 1653.** *Concernant les allégations relatives au refus persistant des pouvoirs publics d'ouvrir la négociation collective, notamment dans les secteurs de la santé, du pétrole, de l'électricité et de l'université publique, le comité note les indications du gouvernement sur les conventions collectives conclues dans ces secteurs (les allégations relatives au secteur de la santé sont traitées dans le cas n° 2422). Le comité invite l'organisation plaignante à indiquer si dans les processus de négociation collective mentionnés par le gouvernement les droits de négociation collective de ses organisations affiliées ont été respectés.*

**Recommandations du comité**

1654. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité est profondément préoccupé par ces graves allégations d'assassinats de travailleurs et de dirigeants syndicaux et prie instamment le gouvernement d'agir avec diligence pour faire toute la lumière en la matière.*
- b) *Concernant les allégations relatives à l'assassinat de trois dirigeants de l'Union bolivarienne des travailleurs du secteur du bâtiment à El Tigre (MM. Wilfredo Rafael Hernández Avile, secrétaire général, Jesús Argenis Guevara, secrétaire de l'organisation, et Jesús Alberto Hernández, secrétaire à la culture et aux sports) et de deux délégués syndicaux dans la région de Los Anaucos en juin 2009 (MM. Felipe Alejandro Matar Iriarte et Reinaldo José Hernández Berroteran), le comité prie le gouvernement de fournir des explications sur les raisons de l'extinction de l'action pénale et s'attend à ce que de nouvelles enquêtes soient diligentées et qu'elles débouchent sur un résultat dans un futur proche et permettent de déterminer les responsabilités et de punir les coupables. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Concernant les allégations relatives à l'assassinat par des tueurs à gages de plus de 200 travailleurs et dirigeants du secteur du bâtiment, le comité demande à l'organisation syndicale de transmettre sans délai au gouvernement une liste des personnes assassinées avec les circonstances dans lesquelles ces assassinats se sont produits afin que le gouvernement puisse mener sans tarder les enquêtes correspondantes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *Concernant les allégations relatives aux poursuites pénales engagées contre six travailleurs de l'entreprise PDVSA Gas Comunal et à l'arrestation ultérieure de ces travailleurs décidée par le parquet au motif qu'ils ont paralysé les activités de l'entreprise dans le cadre d'un mouvement de protestation par lequel ils réclamaient le respect de leurs droits de travailleurs, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour annuler ces poursuites pénales et obtenir sans délai la libération des dirigeants syndicaux. Le comité demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services afin qu'il ne s'applique pas aux services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme et qu'en aucun cas une grève pacifique ne puisse entraîner de sanctions pénales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité porte ce cas à l'attention de la commission d'experts.*
- e) *Concernant les allégations relatives à la criminalisation du mouvement de protestation, à l'ouverture de procédures judiciaires dans plusieurs entreprises du secteur du pétrole, du gaz et de la sidérurgie et au licenciement de dirigeants en raison de ce mouvement, le comité demande à l'organisation plaignante d'envoyer le texte des accusations dont ces syndicalistes feraient l'objet.*

- f) *Concernant la mise en examen de 110 travailleurs à cause de leurs revendications, le comité demande à l'organisation plaignante d'envoyer des informations supplémentaires sur ces allégations, plus précisément les noms des personnes mises en examen et une description de leurs activités présumées, pour que le gouvernement puisse communiquer ses observations à cet égard.*
- g) *Le comité invite l'organisation plaignante à indiquer si dans les processus de négociation collective mentionnés par le gouvernement les droits de négociation collective de ses organisations affiliées ont été respectés.*
- h) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

Genève, le 19 mars 2010.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden  
Président

*Points appelant une décision:*

|                 |                  |
|-----------------|------------------|
| paragraphe 225; | paragraphe 802;  |
| paragraphe 260; | paragraphe 846;  |
| paragraphe 288; | paragraphe 959;  |
| paragraphe 312; | paragraphe 999;  |
| paragraphe 384; | paragraphe 1024; |
| paragraphe 399; | paragraphe 1036; |
| paragraphe 472; | paragraphe 1049; |
| paragraphe 571; | paragraphe 1074; |
| paragraphe 599; | paragraphe 1091; |
| paragraphe 614; | paragraphe 1116; |
| paragraphe 630; | paragraphe 1193; |
| paragraphe 666; | paragraphe 1225; |
| paragraphe 685; | paragraphe 1262; |
| paragraphe 699; | paragraphe 1280; |
| paragraphe 717; | paragraphe 1391; |
| paragraphe 733; | paragraphe 1557; |
| paragraphe 771; | paragraphe 1581; |
| paragraphe 778; | paragraphe 1629; |
| paragraphe 793; | paragraphe 1654. |